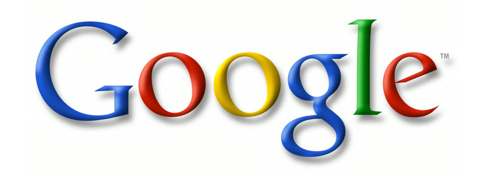


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

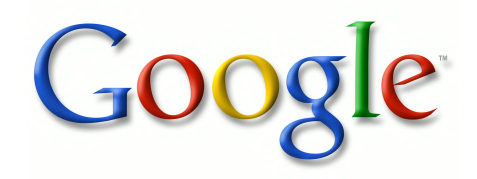
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Bd. Feb 1908.



HARVARD LAW LIBRARY

Received FEB 14 1908

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

Jan 30

32
c

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT A GENEVE

JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE, 1907

RÉDACTEUR :
J. Henry PATRY, avocat
FRONTENEX (GENÈVE)

GENÈVE
IMPRIMERIE ATAR, CORRATERIE, 12

1907

FEB 14 1908

NOMS DES PARTIES [1]

[1] Pour les trois tables, le numéro de page indiqué est celui où se trouve le commencement de l'arrêt ou du jugement.

TABLE DES MATIÈRES

RÉPERTOIRE

DES TEXTES DE LOIS CITÉS DANS CE VOLUME

I. — ACTES CANTONAUX (CANTON DE GENÈVE)

A. — Code Civil[1]

B. — Loi de Procédure civile

(1) Voir aussi Code civil français, p. XXVI.

C. — Organisation judiciaire

D. — Code pénal

E. — Code d'Instruction pénale

F. — Actes cantonaux divers

1. — Loi contenant quelques dispositions pénales et de police relatives à la presse, du 2 mai 1827.

2. — Constitution genevoise, du 24 mai 1847.

3. — Loi sur les attributions des Conseils municipaux et sur l'administration des communes, du 5 février 1849.

4. — Loi sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile, du 23 avril 1849.

5. — Loi sur l'état-civil, le mariage et le divorce, du 20 mars 1880.

6. — Loi sur l'autorisation de la femme mariée, du 18 août 1886.

7. — Loi sur les contributions publiques, du 7 novembre 1887.

Articles	Pages	Articles	Pages
146	144	166	603
161	728	82.83	621

8. — Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 15 juin 1891.

19	282	23	8.27.349.413 478.669.781

9. — Loi modifiant le droit matrimonial quant aux biens, du 7 novembre 1894.

1 et suiv.	219	5	332

10. — Loi générale sur les routes, les constructions, les cours d'eau, les mines et l'expropriation, du 15 juin 1895.

219	748	231	748
225	557	238—241	61

11. — Loi exemptant des droits d'enregistrement et de transcription les ventes spécialement faites en vue de substituer des constructions neuves à d'anciennes constructions dans la ville de Genève, du 26 octobre 1895.

1	603.728

12. — Règlement d'application de la loi générale sur les routes, du 14 mars 1899.

1	61

13. — Concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des cycles en Suisse, du 16 novembre 1903.

9.11	262.417.733

14. — Règlement concernant les autorisations de travaux et de saillies, et les locations sur la voie publique dans la ville de Genève, du 8 décembre 1903.

54	61

15. — Loi fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage entre ouvriers et patrons, et réglant les conflits collectifs pouvant naître entre eux, du 26 mars 1904.

17	390

16. — Règlement concernant les bureaux de placement, du 21 juillet 1905.

5—7.10	765

17. — Loi sur les permis de séjour et d'établissement, et sur la police des étrangers, du 14 octobre 1905.

18. — Règlement de police sur la pêche, du 16 décembre 1905.

II. ACTES FÉDÉRAUX

A. — Code des Obligations

B. — Loi sur la Poursuite pour dettes et la faillite

3. — Loi sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, du 1er mai 1850. (Revisée en 1905.)

Articles	Pages	Articles	Pages
25	435		

4. —Code pénal, du 4 février 1853.

4.52 *bis* (modif. par la loi du 30 mars 1906)	58		
69			

5. — Loi concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, du 23 décembre 1872.

12	435		

6. — Loi sur l'état civil, le mariage et le divorce, du 24 décembre 1874.

43	105	49	105
47	720		

7. — Loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc., du 1er juillet 1875.

1 et suiv.	193.289.657	5—8	689
2	209	7	289.657
5	657	11	689
5—7	193.209		

8. — Loi concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877.

9	33		

9. — Loi sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881.

1 et suiv.	353.737.769	7	219
6	40.246.353	12	753

10. — Loi sur le commerce des déchets d'or et d'argent, du 17 juin 1886.

1.2	679		

11. — Loi sur l'extension de la responsabilité civile, du 26 avril 1887.

1 et suiv.	353		

12. — Loi sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888. modifiée par la loi du 23 mars 1890.)

10.30	401		

13. — Loi sur la pêche, du 21 décembre 1888.

4.15.23	459		

14. — Loi concernant les installations électriques, du 24 juin 1902.

40	353		

FRANCE

1. — *Code civil.*

2. — *Code de Commerce.*

3. — *Loi sur les titres au porteur, du 15 juin 1872.*

4. — *Loi sur la liquidation judiciaire, du 4 mars 1889.*

5. — *Tarif spécial commun (P. V.) N° 300 P. L. M.*

1 Voir aussi page XVI.

29me Année N° 1 7 Janvier 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 5 OCTOBRE 1906.

Présidence de M. JAEGER.

Faillite; revendication de meubles par la femme du débiteur; jugement français prononçant la séparation de biens; exception de chose jugée; art. 289, 290 pr. civ. gen.; déboutement; appel: confirmation; recours; violation alléguée de l'art. 1449 C. civ. français et de la Convention franco suisse du 15 juin 1869: art. 199 et 200 C. O.; art. 107 et 109 L. P.; 1° incompétence du Tribunal fédéral sur le fond; 2° compétence pour statuer sur l'exception de chose jugée; 3° portée d'un jugement rendu dans un procès en opposition basé sur les art. 106 et suiv L.P.; rejet de l'exception *rei judicatæ*; non identité des parties; réforme; renvoi à l'instance cantonale.

Dame Warchawsky *contre* Fllte Warchawsky.

I. Lorsque le créancier qui a intenté une action en opposition à un tiers possesseur de la chose (art. 109 L. P.) a obtenu gain de cause, le jugement rendu en sa faveur ne peut être opposé par la masse du débiteur, tombé entre temps en faillite, au dit tiers, qui se présente comme revendiquant vis-à-vis de la masse.

II. La question à résoudre, dans ce cas, relève uniquemeut du domaine de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, et le Tribunal fédéral est compétent pour l'examiner et pour dire si l'exception de chose jugée, admise par les instances cantonales, pouvait être invoquée.

III. Il résulte de la nature de l'action en opposition qu'un jugement en opposition, rendu dans un procès pendant entre le créancier et un tiers revendiquant (art. 109 L. P.), n'a d'effet qu'entre parties et pour la poursuite en cours. Ce jugement ne saurait donc justifier une exception de chose jugée, formulée dans un procès en revendication intenté par le créancier à la masse du débiteur, tombé depuis en faillite ; en effet, alors même que les objets revendiqués seraient les mêmes, il n'y a pas identité des parties.

En fait : *A*. En septembre 1903, un sieur Etienne, créancier d'Alexandre Warchawsky, a fait saisir des meubles garnissant le domicile de son débiteur. Dame Warchawsky, se disant au bénéfice d'un jugement français de séparation de biens, a prétendu être propriétaire de ces meubles. Ensuite d'action intentée par Etienne à dame Warschawsky, la Cour de Justice civile a, par arrêt du 4 mars 1905, repoussé la prétention de dame Warschawsky.

Peu de jours après, le débiteur Alexandre Warschawsky s'est déclaré insolvable, en justice, et sa mise en faillite a été prononcée le 21 mars 1905. L'Office des faillites a inventorié le mobilier se trouvant dans son appartement, mais dame Warschawsky a, de nouveau, déclaré être propriétaire de ces objets. L'Office répondit à cette revendication, que, bien que la femme parût justifier sa propriété, il était lié par l'arrêt du 4 mars 1905, qui avait reconnu que le mobilier était un bien de la communauté.

B. C'est ensuite de ces faits que dame Warschawsky a assigné l'Office comme administrateur de la faillite de son mari, pour faire reconnaître son droit de propriété ; elle conclut à ce qu'il soit prononcé que les objets mentionnés, d'une valeur approximative de 3000 francs, inventoriés et portés à l'actif de la faillite de sieur Alexandre Warschawsky, par l'Office des faillites, sont la propriété personnelle de la demanderesse, qui en reprendra la libre disposition.

Par jugement du 5 février 1906, le Tribunal de première instance de Genève a débouté dame Warschawsky des fins de sa demande,

en constatant, qu'alors même qu'elle paraît justifier de sa propriété, il n'y en a pas moins chose jugée, la Cour ayant, dans son arrêt du 4 mars 1905, statué sur un litige ayant le même objet et pendant entre les mêmes parties, puisque Etienne et la masse en faillite se trouvent tous deux aux droits d'Alexandre Warschawsky.

La Cour de Justice civile a confirmé ce jugement par l'arrêt du 26 mai 1906 [1], dont est recours. Elle constate qu'il y a identité de chose, de cause et de personne, et que, par conséquent, il y a chose jugée au sens des art. 289 et 290 du Code de procédure civil genevois. La Cour ajoute : Admettre que l'arrêt rendu au profit d'Etienne ne peut être invoqué par la faillite conduirait à cette conséquence, inadmissible, qu'un débiteur, dont un créancier aurait obtenu un jugement définitif, n'aurait qu'à se déclarer insolvable pour annuler ce jugement et en empêcher l'exécution.

C. C'est contre ce prononcé, communiqué aux parties le 30 mai 1906, que, par acte du 18 juin, la demanderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions originaires. La recourante allègue d'abord que l'art. 1449 du Code civil français et la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 ont été violés ; elle déclare, en outre, que son droit de propriété découle des art. 199 et 200 C. O., et que son droit de possession résulte du fait que les meubles étaient dans un appartement loué à son nom. Cela étant, et, vu les art. 107 et 109 L. P., c'était à l'Office des faillites à prouver que la recourante n'était pas propriétaire des objets en discussion. Ces prescriptions qui, du reste, ont été violées, priment le droit cantonal relatif à la chose jugée ; les prescriptions cantonales appliquées ont, elles aussi, été mal interprétées, vu que le procès ne se déroule pas entre les mêmes parties et que l'objet du litige est différent.

Arrêt.

En droit : I. La question de fond qui divise les parties est de savoir à qui, du mari ou de la femme Warschawsky, appartient le mobilier trouvé dans leur appartement ; les moyens invoqués, c'est-à-dire les dispositions régissant les rapports des époux quant à leurs biens et les effets d'une séparation de biens prononcée en France, relèvent du droit genevois et du droit français ; la question de fond échappe donc à la compétence du Tribunal fédéral.

---

(1) Voir *Semaine Judiciaire*, 1906, page 526.

Mais, l'arrêt, dont est recours, n'a pas abordé la question au fond; les deux instances cantonales ont repoussé la demande de la recourante, parce que la revendication de dame Warschawsky aurait été définitivement écartée par le jugement rendu entre la dite dame et le sieur Etienne, créancier du mari Warschawsky, et que, par conséquent, l'*exceptio rei judicatæ* pouvait, à bon droit, être opposée dans le présent litige. Or, la solution à donner à cette exception préjudicielle dépend de la valeur juridique à donner à un jugement rendu dans un procès en opposition intenté conformément aux art. 106 et suiv. L. P., dans le cas où la faillite du débiteur vient à être prononcée avant que la poursuite ait été parachevée ; la question qui se pose plus spécialement est celle de savoir si, lorsque le créancier qui a intenté une action en opposition à un tiers possesseur de la chose (art. 109 L. P.) a obtenu gain de cause, le jugement rendu en sa faveur peut être opposé par la masse du débiteur, tombé entre temps en faillite, au dit tiers, qui se présente comme revendiquant vis-à-vis de la masse. Cette question relève uniquement du domaine de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, et c'est d'après les seules dispositions de cette loi qu'il y a lieu de juger de la valeur et de la portée de l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, le 4 mars 1905 ; le Tribunal fédéral est donc compétent pour voir si l'*exceptio rei judicatæ*, que les instances cantonales acceptent à raison de cet arrêt, peut réellement être invoquée en l'espèce.

II. La question de savoir quelle est la portée d'un jugement rendu dans un procès en opposition intenté en vertu des art. 106 et suiv. L. P. dépend du caractère que l'on reconnaît à cette action en opposition elle-même ; or, c'est là l'objet d'une controverse déjà ancienne, dans les droits suisses et étrangers. (Conf. Pedrazzini, *Die Widerspruchsklage nach den Bestimmungen des Bundesgesetzes über Schuldbetr. und Konkurs Fribourg 1895*, page 57 ; — Peter, *Die sog. Widerspruchsklage nach art. 106-109 des Bundesgesetzes und s. w. Z sch. für Schweiz. Recht 39*, page 381 ; — Thiele, *Die Widerspruchsklage des § 690 der C. P. O. in Theorie und Praxis. Archiv für die civilistische Praxis 84*, page 50 ; — Jæger, *Commentaire de la L. P.*, art. 107, note 5, et art. 199, note 5 ; — Reichel, *Commentaire de la L. P.*, art. 106, note 1.)

D'après l'une des manières de voir de la doctrine, l'action en opposition des art. 106 et suiv. L. P. est un moyen de pure pro-

cédure ; d'après l'autre, le jugement rendu tranche une question portant sur le fond même du droit. Le point de vue auquel on doit se placer, en regard de la loi suisse, est entre ces deux extrêmes. L'action en opposition créée par les art. 106 et suiv. L. P. est une action de nature spéciale. (Conf. Jæger et Reichel *op.* et *loc. cit.*) Il est certain que le droit matériel de propriété auquel prétend le tiers est en cause ; cela résulte déjà du texte même de l'article 106, qui parle de la « revendication d'un droit de propriété ou de gage ». D'autre part, il est non moins certain que le but de l'action en opposition des art. 106 et suiv. L. P. n'est pas de fixer, d'une manière définitive, si c'est le débiteur ou le tiers qui ont un droit réel sur la chose saisie ; son but final et unique est de résoudre le conflit qui existe entre la procédure d'exécution que veut entreprendre le créancier, et le droit privé que fait valoir le tiers

Le Tribunal fédéral, après avoir, d'abord, dans un premier arrêt, considéré l'action prévue par les art. 106 et suiv. L. P. comme une « action réelle » intentée par le créancier en qualité de « représentant de son débiteur » (*Rec. off.* XXIV, I, pages 229 et 230), a, plus récemment, adopté la manière de voir ci-dessus exposée, dans l'arrêt Perret-Gentil et consorts contre Jeanloz, du 14 octobre 1905 ; *ibid.* XXXI, II, page 784.) Il a adopté ainsi l'opinion émise par Jæger et Reichel dans leurs commentaires, en disant : « Si la question de l'existence du droit matériel, soit, en l'espèce, du droit de propriété, est à juger, ce n'est cependant là qu'une question préjudicielle ; le vrai objet du litige, le but du procès, est de savoir si la chose en contestation peut être englobée dans la procédure d'exécution, si elle peut être saisie par le créancier. Or, le jugement qui tranche cette question ne touche pas au surplus, c'est-à-dire à tout ce qui ne concerne pas la procédure d'exécution, il laisse absolument intacts les rapports de droit existant entre le débiteur et le tiers. »

Le cas prévu par l'art. 109 L. P., c'est-à-dire celui dans lequel l'objet saisi se trouve en la possession du tiers revendiquant, et non pas en celle du débiteur, cas dans lequel le créancier est appelé à intenter l'action, permet de constater, plus clairement encore que les autres, qu'on n'a pas affaire à une action en revendication. C'est le cas dans lequel on se trouve en l'espèce. Le but de l'action du créancier est uniquement d'enlever l'objet en litige au pouvoir du tiers, pour faire procéder à sa réalisation et faire opérer le paie-

ment de la créance qu'il a, lui demandeur, contre le débiteur. Si la poursuite tombe, — dans le cas, par exemple, où le débiteur paierait la dette, — l'objet en litige reste en la possession du tiers. Il importe fort peu au créancier de savoir qui est propriétaire de la chose ; ce qui le touche et ce qui l'intéresse, c'est d'obtenir que la chose serve à la réalisation de sa créance contre le débiteur ; pour arriver à ses fins, il doit uniquement établir que le tiers n'a pas, sur la chose, de droit préférable au droit de gage qu'il a acquis lui-même par la voie de la poursuite. On peut, avec Peter, qualifier l'action de l'art, 109 L. P., comme étant une action négatoire (négative Feststellungsklage, *op. cit.*, page 384), en opposition à l'action de l'art. 107 L. P., qui est une action déclarative de droits (positive Feststellungsklage) ; on peut aussi, comme le Tribunal fédéral l'a fait, dans l'arrêt du 14 octobre 1905 (*loc. cit.*), la considérer comme une action personnelle de procédure (eine persönliche Klage prozessrechtlicher Natur), par opposition à une action réelle ; en effet, il est certain que, dans tous les cas où le procès a lieu entre le créancier et le tiers, l'action en opposition des art. 106 et suiv. L. P. ne peut pas avoir le caractère d'une action en revendication proprement dite, ayant pour but la délivrance de l'objet en litige. Ce n'est que le débiteur et le tiers qui, à l'exclusion du créancier, peuvent se présenter comme propriétaires ou comme prétendant à un droit réel sur la chose ; seuls ils peuvent plaider pour un droit de cette nature. Le fait même que, dans le procès en opposition, l'une seule des parties en cause prétend à la propriété de la chose, alors que l'autre ne vise qu'à pouvoir disposer de la chose pour obtenir le paiement de sa créance contre le débiteur, et que ce débiteur n'est pas partie au procès, prouve surabondamment que le résultat du procès ne peut être d'attribuer définitivement la propriété de la chose ; le résultat ne peut être que de déterminer si la chose peut ou non être englobée dans une poursuite, par voie de saisie déterminée, dirigée contre le débiteur.

III. De la nature de l'action en opposition, ainsi déterminée, découle tout naturellement la valeur et la portée qu'il y a lieu d'attribuer à un jugement en opposition rendu dans un procès pendant entre le créancier et un tiers revendiquant. Le jugement n'a d'effet qu'entre parties et pour la poursuite en cours.

Cette conclusion ne tranche cependant pas absolument le présent litige, qui roule sur la question de savoir si le jugement en oppo-

sition rendu dans un procès pendant entre un créancier et un tiers revendiquant, peut être opposé par la masse du débiteur en faillite à une nouvelle revendication du tiers. En effet, la Cour de Justice civile a déclaré, dans l'arrêt dont est recours, que, bien que, nominalement, les parties ne soient pas les mêmes dans les deux procès, — puisque, dans le premier, c'était le créancier Etienne qui agissait, tandis que, dans le second, c'est la masse en faillite d'Alexandre Warschawsky, — en réalité, cependant, il y a identité, vu que la masse représente les créanciers, dont l'un est Etienne, et qu'elle exerce leurs droits et, en particulier, ceux du dit Etienne.

Ce raisonnement n'est pas justifié en droit. Sans trancher la question de savoir en quelle mesure la masse en faillite, au nom de laquelle agit l'administration de la faillite, représente les créanciers et fait valoir leurs droits individuels ou collectifs, on doit constater que, en tout cas, la masse en faillite représente aussi le débiteur et fait valoir ses droits. Or, ainsi qu'on l'a vu, le débiteur n'est pas partie dans un procès intenté en vertu de l'art. 109 L. P.; le jugement, rendu ensuite de ce procès, n'a d'effet que pour ce qui concerne le créancier qui l'a intenté ; il ne peut pas être opposé au débiteur. Considérer que le jugement rendu, pour ou contre le créancier, en vertu de l'art. 109, lie la masse en faillite dont fait partie ce créancier, serait lier par là même le débiteur que la masse représente, ce qui est inadmissible. En effet, comme on l'a vu, ce n'est pas la question de propriété que tranchait le premier procès, tandis que la question qui se pose pour la masse, en tant que représentant le débiteur, est précisément de savoir qui, du tiers ou du débiteur, a un droit réel sur l'objet en litige ; c'est sur cette question que porte le procès intenté, en l'espèce, par la recourante dame Warschawsky, en vertu de l'art. 242 L. P.

Il n'y a donc, ni identité de personne, ni identité d'objet. La Cour de Justice civile de Genève n'a pas attribué, à l'arrêt du 4 mars 1904, la valeur que lui donne la loi fédérale sur la poursuite et la faillite et c'est à tort, par conséquent, qu'il a admis, en l'espèce, l'exception de la chose jugée.

IV. La masse en faillite défenderesse a encore allégué qu'on ne se trouve qu'en présence d'un « truc » imaginé par les époux Warschawsky, pour empêcher la continuation des poursuites par la vente des meubles saisis à l'encontre du mari, et obtenir indirectement la revision de l'arrêt du 4 mars 1905. Il est possible, voire

même probable, que ce soit bien là le but que le mari Warschawsky ait cherché à atteindre, en requérant lui-même sa faillite ; mais quelque qualification qu'on puisse donner à cet acte, il n'en reste pas moins légal, puisqu'il est autorisé par l'art. 191 L. P. Le créancier, qui l'a emporté dans un procès en opposition, se trouve, la faillite du débiteur étant déclarée, privé de tout droit sur la chose, objet du procès, aussi bien pour le paiement de sa créance que pour les frais du procès. On peut critiquer cette conséquence de l'application de la loi (Jæger, *op. cit.*, page 343), mais elle est correcte. C'est là une nouvelle preuve que le jugement rendu dans l'action en opposition, en faveur d'un créancier, ne peut pas être opposé au tiers sous la forme d'*exceptio rei judicatæ* dans la faillite du débiteur. La loi n'accorde aucun privilège au créancier qui a exercé une poursuite et obtenu gain de cause dans un procès en opposition, contre un tiers, sur l'objet de ce litige ; l'avantage qu'il a personnellement obtenu dans ce procès est perdu, et cet objet tombe dans la masse ; le jugement perd sa valeur, vu qu'il n'avait de sens et de portée que dans la procédure de poursuite, qui est tombée par la mise en faillite du débiteur. N'ayant plus de raison d'être, ni de valeur, ce prononcé ne peut pas être opposé au tiers sous la forme d'*exceptio rei judicatæ.*

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : le recours est déclaré bien fondé, et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, le 26 mai 1906, est annulé, et la cause renvoyée au Tribunal cantonal pour statuer sur le fond du litige.

II. Le Tribunal cantonal statuera, dans son jugement au fond, sur les frais et dépens des instances cantonales.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 10 Novembre 1906.

Présidence de M. Graz

Poursuites basées sur un jugement confirmé par le Tribunal fédéral ; opposition ; demande de mainlevée ; art. 81 L. P. ; admission ; appel ; art. 23, loi d'application ; art. 339 pr. civ. ; irrecevabilité ; absence de violation de la loi.

Imprimerie ouvrière *contre* Verdier.

I. Un jugement, confirmé par arrêt de la Cour de Justice et contre lequel le recours a été rejeté par le Tribunal fédéral, est un jugement exécutoire aux termes de l'art. 81 L. P.

II. La signification de ces décisions n'est point nécessaire aux termes des art. 118 et 119 pr. civ. gen. et 100, 101 Org. jud. fédérale.

Suivant commandement de payer n° 99538, notifié le 26 mai 1906, Frédéric Verdier a réclamé à l'Imprimerie Ouvrière ayant son siège à Genève, le paiement de la somme de 2,000 francs avec intérêts dès le 6 mars, et celle de 237 francs 80 centimes pour frais de justice, en vertu du jugement du 6 mars 1906, confirmé par arrêt du 19 mai.

L'Imprimerie Ouvrière forma opposition le 29 mai au dit commandement.

Par requête du 9 octobre, Verdier demanda au Tribunal de première instance, la mainlevée définitive de cette opposition en vertu de l'art. 81, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

A l'audience introductive du 16 octobre, Verdier réduisit sa demande de mainlevée au capital de 2,000 francs.

L'Imprimerie Ouvrière a conclu au déboutement de Verdier, en soutenant que le commandement ne mentionne pas le titre définitif de la créance ; lequel n'est pas produit.

Par jugement du 19 octobre, le Tribunal a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition de la défenderesse, à concurrence de 2,000 francs.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

La demande de mainlevée définitive est basée sur un jugement du 6 mars 1906, actuellement passé en force de chose jugée, puisqu'il a été confirmé par arrêt de la Cour de Justice du 19 mai, et que le recours au Tribunal Fédéral contre le dit arrêt a été écarté par décision du 28 septembre 1906; l'art 81 de la loi fédérale est donc applicable.

Par requête déposée le 24 octobre, l'Imprimerie Ouvrière a intejeté appel de ce jugement ; elle en demande la réforme et reprend ses conclusions de première instance, en soutenant en outre, devant la Cour, que les arrêts de la Cour deJustice du 19 mai 1906, et du Tribunal Fédéral, du 28 septembre, n'ont point été signifiés et que c'est ce dernier arrêt qui constitue le titre exécutoire, lequel n'est pas mentionné dans le commandement de payer.

Verdier conclut à l'irrecevabilité de l'appel, et à la condamnation de l'appelante à un émolument de justice à titre de dépens.

Aux termes de l'art. 23 de la loi genevoise d'application de la

poursuites pour dettes, le jugement du 19 octobre est rendu en dernier ressort et l'appel n'en est recevable que s'il consacre une contravention expresse au texte de la loi (art. 339 n°3, loi de procédure civile.)

La question soumise à la cour est la suivante :

L'appel du jugement du 19 octobre est-il recevable pour violation de la loi ?

L'art. 81 de la loi fédérale dispose que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.

Le commandement de payer 99538 invoque un jugement du 6 mars 1906; il y lieu d'examiner si ce jugement est exécutoire, c'est-à-dire s'il est passé en force de chose jugée et n'est susceptible d'aucun recours (art. 475 et 476 de la loi procédure civile).

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Justice, du 19 mai, et le recours au Tribunal Fédéral contre cet arrêt a été rejeté par décision du 28 septembre ; ce jugement, dont le dispositif condamne l'Imprimerie Ouvrière à payer à Verdier la somme de 2,000 francs, n'est donc susceptible d'aucun recours; il est dès lors passé en force de chose jugée et est exécutoire ; il constitue le titre prévu par l'art. 81 de la loi fédérale pour justifier la mainlevée définitive de l'opposition de l'appelante et il a été mentionné dans le commandement de payer notifié le 26 mai 1906.

La signification de l'arrêt confirmatif du 19 mai n'est point nécessaire, puisque le dispositif du jugement du 6 mars a été maintenu intégralement ; cette signification de l'arrêt n'est, du reste, exigée que pour l'état des dépens devant la Cour (art. 118 et 119 de la loi de procédure civile), mais Verdier ne les réclame pas, puisqu'il a réduit sa demande de mainlevée au capital de 2,000 francs.

Enfin, l'arrêt du Tribunal Fédéral du 28 septembre n'a pas à être signifié à l'Imprimerie Ouvrière, car les art. 100 et 101 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisition judiciaire fédérale, disposent que les arrêts du Tribunal Fédéral sont prononcés par le Président immédiatement après la votation des juges et qu'ils passent aussitôt en force de chose jugée.

C'est donc avec raison que les premiers juges ont prononcé

la mainlevée définitive de l'opposition de l'appelante à la poursuite n° 99538 à concurrence de 2,000 francs, en application de l'art. 81 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

Le jugement du 19 octobre ne consacre aucune contravention expresse au texte de la loi et l'appel n'en est point recevable.

Sur les dépens : vu l'art. 58 du tarif fédéral. Par ces motifs, la cour :

Déclare irrecevable... l'appel...

AUDIENCE DU 24 NOVEMBRE 1906.

Présidence de M. GRAZ.

Société étrangère ; assignation à Genève, siège de la société ; exception d'incompétence ; Traité franco-suisse du 15 juin 1869 ; art. 58, 59 Const. féd. ; admission ; appel ; intimée société belge ; inapplicabilité des textes visés ; compétence des tribunaux genevois ; réforme.

Carrières de Cipolin *contre* Société anonyme des Usines et Carrières Devillers et Cie.

I. Les art. 58 et 59 Constitution fédérale ne peuvent être invoqués que par des personnes domiciliées en Suisse.

II. L'art. 58 (garantie du juge naturel) n'a pas trait aux questions de for, mais a seulement pour but d'interdire la juridiction des tribunaux extraordinaires.

Par exploit du 9 mars 1905, et en vertu d'ordonnance de fixation de délai de Mr le Président du Tribunal de première instance, la Société anonyme des Carrières de Cipolin, ayant son siège à Genève, a assigné la Société anonyme des Usines et Carrières Devillers et Cie, ayant une demeure ou un siège à Marpent (Département du Nord, France), pour s'ouïr condamner à lui payer avec intérêts de droits et dépens, la somme de 3642 francs 15 centimes, ainsi qu'il en sera justifié au besoin.

La défenderesse a excipé d'incompétence en vertu du traité franco-suisse, du 15 juin 1869 ; elle a invoqué, en outre, à l'appui de cette exception, les art. 58et 59 de la Constitution Fédérale, en déclarant qu'elle n'avait fait, à Genève, aucune élection de domicile attributive de juridiction.

La demanderesse a conclu au rejet de cette exception d'incompétence, en se basant sur l'art 66 de la loi d'organisation judiciaire du 15 juin 1891, et en affirmant que les marchandises, dont le prix est réclamé, avaient été livrées à Genève, à la défenderesse

qui avait une succursale rue Gevray, 18, puis rue de Monthoux, 58.

La demanderesse a invoqué la clause de la convention du 3 février 1901, suivant laquelle, toutes difficultés pouvant s'élever au sujet de l'interprétation de la dite convention seront tranchées conformément aux lois et usages de l'État de Genève.

Par jugement du 12 février 1906, le Tribunal a renvoyé la cause à l'instruction et imparti un délai de 15 jours à la demanderesse, pour produire l'original de la convention du 3 février 1901.

Par jugement du 30 avril 1906, le Tribunal s'est déclaré incompétent, a renvoyé la Société des Carrières de Cipolin à mieux agir et l'a condamnée aux dépens.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

La convention du 3 et 18 février 1901, enregistrée le 28 mars 1906, et qui est à la base de la demande a été signée à Paris, par les administrateurs de la Société Devillers et Cie ; ce n'est pas, par conséquent, à Genève, qu'ils ont contracté les obligations dont l'exécution est poursuivie, et l'art. 66 de la loi genevoise d'organisation judiciaire ne leur est pas applicable.

Cette convention prévoit que toutes difficultés pouvant s'élever au sujet de son interprétation seraient tranchées conformément aux lois et usages de l'État de Genève; la renonciation au for naturel doit être expresse, aussi cette disposition ne saurait être considérée comme attributive de juridiction.

Par exploit du 5 juin 1906, la Société anonyme des Carrières de Cipolin a interjeté appel de ce jugement ; elle en demande la réforme et reprend ses conclusions de première instance ; l'intimée conclut à sa confirmation.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° L'exception d'incompétence de la Société anonyme des Usines et Carrières Devillers et Cie est-elle fondée ?

2° Quid des dépens ?

Sur la première question :

La Société anonyme des Carrières de Cipolin a été constituée à Genève, suivant acte Fontana, notaire, du 8 décembre 1900 ; le siège de la Société est à Genève.

La Société anonyme des Usines et Carrières Devillers et Cie a été constituée, le 23 novembre 1893, avec siège principal à Erquelinnes (Belgique); le siège social a été transféré à Bruxelles, 42, rue de Suède, et, par délibération de son Conseil d'adminis-

tration, du 26 mai 1899, la dite Société a fondé à Genève, sous la même dénomination, une succursale, rue Gevray, 18, dans les locaux de l'ancienne maison Escalle et Cie, puis rue de Monthoux, 58; cette succursale ne fut radiée que le 1er mars 1904, suivant extrait du registre du commerce du Canton de Genève, déposé dans la feuille d'audience.

L'intimée est donc une Société belge, et si elle prétend être actuellement domiciliée à Marpent, (Département du Nord, France), le traité franco-suisse, du 15 juin 1869, n'est néanmoins pas applicable, puisqu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une contestation entre Français et Suisses.

Les art. 58 et 59 de la Constition fédérale ne peuvent être invoqués que par des personnes domiciliés en Suisse; l'art 59 vise le débiteur solvable, domicilié en Suisse, et l'art. 58, qui dispose que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, n'a pas trait aux questions de for, ainsi que l'a décidé la jurisprudence fédérale, et n'a qu'un seul but, soit d'interdire la juridiction de tribunaux extraordinaires, particulièrement de nature ecclésiastique, ainsi que l'indique, du reste suffisamment, le dit art. 58 (voir Roguin, conflits des lois suisses, nº 349, page 487).

Comme il n'existe aucun traité entre la Belgique et la Suisse, au sujet de la compétence judiciaire en matière de demande personnelle et mobilière, l'exception soulevée par l'intimée ne peut être résolue que par l'art. 66 de la loi d'organisation judiciaire genevoise, qui dispose que, sont justiciables des tribunaux du Canton, les étrangers, même non résidants dans le Canton, à raison des obligations qu'ils y auraient contractées envers des personnes domiciliées dans le Canton.

Il résulte des pièces produites par l'appelante et communiquées à l'intimée, que la demande a pour but le paiement de marchandises livrées à Genève à celle-ci, en octobre et décembre 1902, et janvier, avril, mai, juin, août et octobre 1903, alors que la Société des Usines et Carrières Devillers et Cie avait sa succursale à Genève, rue de Monthoux, 58, qui ne fut supprimée que le 1er mars 1904.

Il s'agit donc d'une obligation contractée par l'intimée à Genève, soit le paiement du prix des dites marchandises, livrées par la Société anonyme des Carrières de Cipolin, dont le siège social est à Genève.

Les conditions exigées par l'alinéa 3 de l'art. 66, loi d'organisa-

tion judiciaire, se trouvent réalisées dans l'espèce, et les Tribunaux du Canton de Genève sont donc compétents pour statuer sur la demande de l'appelante.

Sur la deuxième question :

Vu les art. 106 et 363, loi de procédure civile;

Par ces motifs, la Cour :...

Réforme le dit jugement et statuant à nouveau :

Dit et prononce que les Tribunaux genevois sont compétents...

AUDIENCE DU 1 DÉCEMBRE 1906.

Présidence de M. GRAZ.

Poursuite pour effet de change; rejet d'une opposition; action en libération de dettes du débiteur; déboutement; appel; rejet d'une offre de preuve; art. 755 C. O.; confirmation.

Dame von Luttwitz *contre* Richert.

L'affirmation, même appuyée d'une offre de preuve, que le tiré n'est pas débiteur du tireur, et qu'il avait été convenu entre les parties que la traite ne serait pas mise en circulation, est sans portée à l'égard du tiers porteur.

Si une pareille stipulation avait été faite, elle aurait dû être constatée par des mentions apposées sur le titre lui-même, conformément aux art. 727-733 C. O.

Le 10 mars1905, Henri-J. Richert, domicilié à Strassbourg, a fait commandement à la veuve von Luttwitz, de lui payer la somme de 5,038 francs, pour capital et frais à une lettre de change tirée par K. Machwürth sur la dite dame de Luttwitz, et acceptée par elle ; date, 11 octobre 1904 ; échéance à trois mois de date ; capital, 5,000 francs, protêt du 13 janvier 1905.

La débitrice a fait opposition à ce commandement (poursuite n° 52866); Henri-J. Richert a demandé la mainlevée de cette opposition et a produit à l'appui, la lettre de change qui porte au dos la signature K. Machwürth et plus bas celle de Richert, celle de la Banque de Saint-Moritz, et enfin l'acquit de la maison Darier et Cie à Genève.

Par jugement du 20 juin 1905, le Tribunal a prononcé la mainlevée provisoire.

Par exploit du 24 juin 1905, la dame de Luttwitz a intenté contre Henri-J. Richert, une instance en libération de dette. Elle

a soutenu que cette traite, acceptée par elle, ne devait pas être négociée, et que l'accepteur n'en devait pas le montant. Elle a articulé que la pièce avait été déchirée en vue de sa destruction, et que c'était dolosivement qu'on l'avait recollée pour s'en servir contre elle.

Par jugement du 11 avril 1906, le Tribunal a débouté la dame de Luttwitz de sa demande en libération de dette.

En appel, la dame de Luttwitz reprend ses conclusions de première instance et notamment une offre de preuve tendant à établir que la traite, signée par elle, a été remise par Machwürth à un sieur Jacques Richert ; que ce dernier l'a déchirée pour la détruire, et qu'elle a été recollée par le porteur actuel Henri Richert.

Henri-J. Richert conclut à la confirmation du jugement.

Questions :

1° Henri-J. Richert est-il porteur régulier de la traite dont il s'agit ?

2° La dame de Luttwitz établit-elle qu'elle se soit libérée des causes de cette traite à l'égard du tiers porteur ?

Sur la première question :

L'examen de la traite ne révèle absolument pas que cette pièce ait été déchirée, en vue sa destruction ; il résulte au contraire, de cet examen, que cette pièce a été pliée et que le papier s'est, en partie, coupé dans les plis. Des bandes de papier mince ont été collées au dos, sur les plis, en vue de leur consolidation.

Les signatures apposées sur la traite et au dos d'icelle, ne sont pas contestées. L'ordre des signatures révèle que l'effet a été endossé par Machwürth à l'ordre de Richert qui, lui même, l'a passé à l'ordre de la banque de Saint-Moritz.

Ces endossements sont en blanc, mais n'en sont pas moins réguliers, et Henri-J. Richert est bien légalement porteur de la traite acceptée par la dame de Lutwitz.

Sur la deuxième question :

La dame de Luttwitz n'articule pas qu'elle ait payé le montant de l'effet ; elle soutient seulement qu'elle n'était pas débitrice du tireur, et qu'il avait été convenu entre elle et lui, que la traite ne serait pas mise en circulation ; ces arguments sont sans portée aucune à l'égard du tiers porteur.

Au surplus, s'il était vrai que le tireur et l'accepteur fussent d'accord pour que l'effet ne fût pas transmissible par endosse-

ment, ils n'avaient qu'à exprimer cette idée sur la traite même, en y insérant les mots « non à ordre » ou telle autre expression équivalente, le tout conformément aux art. 727 et 733 du Code des obligations.

L'accepteur n'ayant rien fait de semblable, n'est pas recevable à contester aujourd'hui, à l'égard du tiers porteur, la transmissibilité de l'effet par voie d'endossement. Le porteur est fondé à se prévaloir de l'art 755, C. O.

La demanderesse articule encore qu'elle aurait été victime d'un dol, en ce sens que Machwürth, ou avec lui un nommé Jacques Richert, qui n'est pas endosseur et qui n'est pas en cause, auraient manqué, vis-à-vis d'elle. à l'engagement qu'ils auraient pris, de ne pas mettre la lettre de change en circulation, et même de la détruire. Cette articulation est étrangère au porteur Henri-J. Richert, et ne saurait nuire à ses droits.

La dame de Luttwitz n'a donc pas établi qu'elle soit libérée de l'obligation constatée par le titre qui lui est opposé. C'est donc à bon droit que le Tribunal l'a déboutée de sa demande en libération de dette.

Par ces motifs la Cour :

Admet l'appel à la forme ;

Au fond :

Sans s'arrêter à l'offre de preuve qui n'a aucune pertinence à l'égard du porteur;

Confirme le jugement rendu dans la cause, par le Tribunal de première instance le 11 avril 1906 ;

Déboute l'appelante de toutes conclusions contraires, tant principales que préparatoires.

La condamne aux dépens d'appel.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

IMP. ATAR, Corraterie. 12, GENÈVE.

29me Année N° 2 14 Janvier 1907

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX
(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)
PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS
Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE
15 fr. par an pour toute la Suisse.
VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12
Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler
Corraterie
10 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 21 Juin 1906.

Présidence de M. Monnier.

Syndicat ouvrier; conflit de travail; avis de suspension de travail; départ d'un ouvrier; refus de paiement de la part du patron alléguant une rupture de travail intempestive; condamnation d'icelui; recours de droit public; 1° validité d'actes accomplis par un syndicat au nom d'ouvriers; 2° absence de déni de justice; rejet du recours.

Eberhard *contre* Künzler.

I. Etant donnée l'organisation actuelle des ouvriers, il n'est pas loisible aux patrons de se refuser d'emblée à toute tractation avec les syndicats qui représentent et soutiennent les intérêts de branches d'industries déterminées, lorsque les dits syndicats agissent réellement au nom des ouvriers et comme mandataires de ceux-ci.

II. Une circulaire émanée d'un syndicat d'ouvriers et avisant un patron qu'en cas de non règlement satisfaisant d'une question litigieuse entre lui et ses employés, ceux-ci abandonneraient le

travail jusqu'à l'obtention d'une solution conforme à leurs vœux peut-elle être considérée comme une déclaration de congé proprement dite? (Résolu affirmativement par l'instance cantonale.)
Le Tribunal, nanti de cette question par un recours de droit public, n'a pas pour mission de la trancher. En tout cas, il ne saurait y voir une violation manifeste d'une règle de droit claire impliquant un déni de justice.

Le Syndicat des ouvriers ébénistes de Lausanne a adressé, sous date du 1er février 1906, au recourant Bernard Eberhard, maître ébéniste en dite ville, une lettre, soit circulaire hectographiée, l'avisant que, pour le cas où aucune proposition satisfaisante de sa part, relativement à la question litigieuse entre parties, du paiement de la dernière heure du samedi, ne leur serait pas parvenue jusqu'au mardi 6 février, à huit heures du soir, les ouvriers se réserveraient d'abandonner le travail momentanément, le samedi 10, pour ne le reprendre qu'après un arrangement intervenu avec le Syndicat.

Le demandeur Charles Künzler, ouvrier ébéniste chez B. Eberhard, a quitté, à la suite de ce qui précède, son travail le 10 février 1906; il assigna ensuite son patron devant le Tribunal des prud'hommes de Lausanne, groupe I, en paiement de cinq journées, soit celles des 5, 6, 7, 8 et 9 février 1906, à 5 francs par jour, au total, 25 francs, plus 5 francs de retenue qu'il avait subie sur la paie précédente, soit, en tout, 30 francs.

Devant le Tribunal, le défendeur Eberhard a contesté être obligé de payer ce montant, attendu que le demandeur a quitté le travail sans avertissement, par suite de la grève des ouvriers ébénistes. Eberhard a reconnu que ces derniers l'ont avisé, par lettre, de la déclaration de la grève, mais il conteste au Syndicat le droit de faire quitter les ouvriers sans avertissement.

Par jugement du 22 février 1906, le Tribunal des prud'hommes a statué comme suit :

« Après avoir discuté et lu la convention du Syndicat des ouvriers ébénistes, signée des patrons et ouvriers, le Tribunal, se basant sur l'art. 19 (*sic*) de la dite convention, et reconnaissant que le congé a été régulièrement donné par le Syndicat, condamne M. Eberhard à payer son ouvrier Künzler pour les cinq journées réclamées, plus les 5 francs retenus sur la paie précédente, soit, au total, 30 francs. Les frais sont mis à la charge de M. Eberhard. »

C'est contre ce jugement que B. Eberhard a formé, en temps

utile, auprès du Tribunal fédéral, un recours de droit public, pour déni de justice, concluant à ce qu'il lui plaise :

1. Par mesures provisionnelles, ordonner la suspension de la poursuite numéro 12109 de l'Office des poursuites de Lausanne-occident, suivant commandement de payer de 30 francs (du 7 mars 1906), montant en capital du jugement du 22 février précédent, avec intérêt au 5 % dès cette dernière date, commandement notifié au nom de Charles Künzler, créancier, à Lausanne, au prénommé Eberhard, débiteur, au même lieu.

2. Quant au fond, prononcer que le jugement du Tribunal des prud'hommes de Lausanne, groupe I, en la cause Künzler contre Eberhard, du 22 février 1906, est annulé comme impliquant un déni de justice, pour violation de l'art. 4 de la Const. féd.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir, en substance, ce qui suit : .....

... Par office du 5 avril 1906, le Tribunal du groupe I des Conseils de prud'hommes de Lausanne déclare n'avoir aucune observation à présenter sur le recours et s'en rapporter à justice ; il reconnaît qu'il a commis un *lapsus calami*, en citant dans son jugement un article 19 inexistant, au lieu de l'art. 13 de la convention du 20 juillet 1896, art. 13, dont, en réalité, il a fait application.

L'opposant au recours n'a pas transmis non plus d'observations y relatives.

Par ordonnance du 2 avril 1906, le Président de la deuxième Section du Tribunal fédéral, statuant sur la mesure provisionnelle requise par Eberhard, en vue de la suspension de la poursuite numéro 12109, exercée contre lui par Ch. Künzler, en vertu du jugement attaqué, a accordé les fins de cette requête, en ce sens qu'il ne pourra pas être procédé à la réalisation des biens qui viendraient à être saisis au préjudice du recourant avant que le Tribunal de céans ait statué sur le recours de droit public. La dite mesure provisionnelle a été refusée pour le surplus.

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. Le prétendu déni de justice, dont le recourant fait état, consisterait, à son dire, en ce que la circulaire hectographiée adressée, entre autres, au recourant Eberhard, en date du 1er février 1906, a été considérée par le Tribunal des prud'hommes comme un congé régulièrement donné. Il y a lieu, dès lors, d'exa-

miner si cette appréciation, de la part du dit Tribunal, implique une violation évidente de principes de droit clairement établis.

II. A cet égard, il convient de rappeler que la circulaire dont il s'agit déclare positivement que le travail serait abandonné par les ouvriers le samedi 10 février 1906, pour le cas où aucune entente n'interviendrait auparavant entre parties. Cette circulaire présente ainsi une des conditions exigibles de tout congé valable, savoir l'indication du terme à partir duquel le contrat cessera de déployer ses effets. A ce point de vue, l'espèce actuelle diffère des recours analogues interjetés auprès du Tribunal fédéral par les patrons J. Hoffmann et Rosario et Viollet, à Genève, contre quarante de leurs ouvriers, et jugés par le dit Tribunal, par arrêt du 13 juin 1906, en ce sens que, dans ces derniers cas, la circulaire adressée par l'Union genevoise des ouvriers sur métaux à tous les patrons des établissements rentrant dans cette industrie, à Genève, non seulement n'indiquait aucun terme à partir duquel le travail serait abandonné par les dits ouvriers, mais, en outre, ne disait pas un mot de la résiliation du contrat de louage de services existant entre parties.

III. De plus, le terme fixé, dans la circulaire du 1er février susvisée, au 10 du même mois, correspond avec l'usage établi sur la place de Lausanne entre patrons et ouvriers ébénistes, et reconnu par le recourant lui-même, usage d'après lequel on se doit réciproquement un avertissement de huit jours, et le congé pouvait être donné pour le samedi suivant. La circulaire porte la date du 1er février, qui était un jeudi ; elle est, en tout cas, parvenue en mains du recourant le vendredi 2 février, et elle prévoyait, ainsi qu'on l'a vu, l'abandon du travail par les ouvriers, soit la résiliation du contrat pour le samedi 10 du même mois.

IV. Le Tribunal des prud'hommes, au lieu de se fonder sur cette règle de la dénonciation dans le délai de huit jours, admise par les parties, se réfère, dans son jugement, à la convention du 20/25 juillet 1896 entre patrons et ouvriers ébénistes de Lausanne, laquelle fait aussi mention de cette règle. Le recourant, il est vrai, n'a pas adhéré à la prédite convention, mais il a reconnu expressément, à page 2 de son recours, cette disposition relative au congé, moyennant avertissement de huit jours, comme liant absolument les parties. C'est également en se fondant sur la même disposition que le recourant a réclamé de sa partie adverse une indemnité de 30 francs, correspondant à six jours de salaire, pour prétendue

rupture intempestive du contrat par son ouvrier, c'est-à-dire, comme l'explique le recours, « exactement la somme que cet ouvrier aurait été en droit de lui réclamer, s'il avait été congédié par son patron au mépris des huit jours d'avertissement d'usage».

V. Dans l'exemplaire de la dite convention, versé au dossier par le recourant, l'usage dont il s'agit est mentionné à l'art. 8, tandis que, dans l'exemplaire hectographié produit par la partie opposante au recours, cette disposition figure dans l'art. 13. La circonstance que le jugement attaqué se base sur la convention du 20/25 juillet susrelatée ne saurait donner lieu à aucune objection fondée, puisque, en ce faisant, le dit jugement ne fait que se référer à la règle, valable pour les deux parties en cause, de la résiliation, moyennant avertissement de huitaine. La citation erronée, par le même jugement, d'un art. 19 qui n'existe pas dans la convention, est due, comme l'a déclaré le Tribunal dans sa réponse au recours, à une erreur de plume, et c'est l'art. 13 de l'exemplaire hectographié de la dite convention que les Prud'hommes affirment avoir voulu appliquer; or cet article prévoit précisément l'avertissement de huit jours, pour donner valablement congé. Il s'ensuit que, si le Tribunal, au lieu de s'appuyer sur un usage reconnu par les parties en cause, a cité inexactement un article de la convention, à laquelle le recourant n'a point adhéré, et qui, par conséquent, ne peut le lier comme telle, ce fait apparaît comme sans importance réelle.

VI. Il y a lieu de se demander, en outre, si, en admettant qu'un syndicat ouvrier a le droit de résilier au nom des ouvriers individuels, le jugement attaqué a commis un déni de justice. En matière de résiliation, le rapport existant entre le dénonçant et son représentant est seul décisif à cet égard, et il est entièrement indifférent que le patron, auquel le congé est donné, se trouve dans un rapport quelconque de droit avec le représentant des ouvriers, c'est-à-dire, dans l'espèce, avec le Syndicat. Le recourant argumente du fait qu'il n'a point adhéré à la convention liée entre les patrons et les ouvriers ébénistes de la place de Lausanne, et de ce qu'aucun lien de droit n'existe entre lui et le Syndicat; mais, cette circonstance est impuissante à exclure l'admissibilité d'une représentation des ouvriers par le dit Syndicat. Etant donnée l'organisation actuelle des ouvriers, les patrons connaissent l'existence des syndicats, dont le but est précisément de représenter et de soutenir les intérêts de branches d'industries déterminées, et il n'est pas loisible

aux dits patrons de se refuser d'emblée à toutes tractations avec de pareils syndicats, lorsque ceux-ci agissent réellement au nom des ouvriers et comme mandataires de ceux-ci. Dans l'espèce, il est incontestable que le Syndicat a agi ensuite d'entente avec l'ouvrier Künzler, ce qui résulte, entre autres, et surtout, du fait que ce dernier a réellement quitté son travail à partir du 10 février, conformément à la circulaire du Syndicat, en date du 1er du dit mois.

VII. L'on peut, à la vérité, se demander si la circulaire hectographiée émanée du Syndicat des ouvriers, en date du 1er février, répond, à tous égards, aux exigences d'un congé régulier, et si, notamment, la menace conditionnelle d'abandonner le travail, pour le cas où une entente n'interviendrait pas entre temps, peut être considérée comme une déclaration de congé proprement dite. Mais, c'est là une question d'interprétation dont l'examen ne rentre pas dans la mission du Tribunal fédéral, comme Cour de droit public ; en tout cas, l'on ne peut pas voir, dans l'opinion admise par le Tribunal des prud'hommes, une violation manifeste d'une règle de droit claire. Il convient d'ajouter ici qu'en opposition avec les jugements annulés par le Tribunal fédéral dans les causes Hoffmann, et Rosario et Viollet, mentionnées plus haut, la sentence des Prud'hommes de Lausanne se meut sur le terrain du droit civil et n'a point recours, comme les prédits jugements, à des affirmations étrangères au droit positif. Le Tribunal de Lausanne s'est demandé, avec raison, si l'on se trouve en présence d'une dénonciation régulière du contrat de service, tandis que les juges prud'hommes de Genève sont partis de l'idée, manifestement contraire au droit, qu'en cas de grève, l'abandon, par l'ouvrier, de son travail, sans avertissement régulier, ne constitue pas, vis-à-vis du patron, une rupture du contrat, mais une simple « suspension », admissible et licite, de ce dernier.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté comme non fondé...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 20 Octobre 1906.

Présidence de M. Burgy.

Local retenu pour un bal ; disposition au profit d'une autre société ; action du président ; demande d'indemnité ; intervention des sociétaires ; admission de la demande ; appel ; irrecevabilité de la demande et des interventions ; absence d'essai de conciliation ; art. 6 pr. civ., modifié par la loi du 16 février 1904 ; réforme.

Veuve Gilliéron *contre* Barriera q. q. a. et autres.

Lorsqu'une demande dépassant 250 francs a été réduite dans la suite à une somme inférieure, l'action, qui était recevable à l'origine, ne l'est plus, comme n'ayant pas été précédée de l'essai obligatoire de conciliation, prévu et réglé par l'art. 6 de la loi de procédure civile, modifié par la loi du 10 février 1904.

Par exploit du 12 octobre 1904, sieur Barriera, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président de la fanfare d'Ameno, a réclamé à dame veuve Gilliéron la somme de 300 fr., à titre de dommages-intérêts.

Barriera a articulé, à l'appui de sa demande, que la défenderesse s'était engagée à réserver, en sa faveur, soit de la société qu'il représente, le pavillon de son établissement, pour l'organisation d'un bal à l'occasion de la vogue des 2 et 3 octobre ; que la défenderesse a contrevenu à cet engagement, en disposant de son pavillon en faveur d'une autre société, et qu'il a, ainsi que les membres de la société, subi un réel dommage, dont la défenderesse lui doit réparation.

A l'audience du 4 avril 1905, vingt-huit membres de la société de la fanfare d'Améno sont intervenus dans l'instance, en déclarant se joindre aux conclusions de Barriera ; ils ont offert, subsidiairement, la preuve des faits allégués à l'appui de leur demande de dommages-intérêts, et leurs conclusions, qui figurent dans l'expédition du jugement dont est appel, du 11 avril 1905, se terminaient par cette phrase : « Donner acte aux demandeur et intervenants de ce que chacun d'eux réclame personnellement la somme de 10 francs à titre de dommages-intérêts. »

Dame veuve Gilliéron a conclu à l'irrecevabilité de la demande de Barriera, en sa qualité de président de la fanfare d'Ameno, qui n'avait pas d'existence juridique ; elle a conclu au déboutement de Barriera, agissant en son nom personnel, en soutenant qu'elle n'a pris, vis-à-vis de lui, aucun engagement, et que l'acte du 26 juin 1904 ne porte pas sa signature, mais celle de sa fille, qui n'avait

aucun mandat de traiter avec les représentants de la fanfare d'Ameno.

Dame veuve Gilliéron a conclu, en outre, à l'irrecevabilité, tant de la demande de Barriera, en son nom personnel, que de l'intervention des vingt-huit membres de la société, pour le motif que leur demande personnelle étant de 10 francs, celle-ci ne pouvait être formée que par acte d'ajournement, et après l'essai de conciliation prévu par la loi de procédure civile (art, 5 et 6, al. 2 de la dite loi).

Par jugement du 11 avril 1905, le Tribunal a déclaré recevable la demande Barriera, et admis l'intervention des vingt-huit membres de la fanfare d'Ameno ; il a renvoyé la cause à l'instruction sur le fond. Ce jugement est basé sur les motifs suivants : La demande de Barriera, en sa qualité de président de la fanfare d'Ameno n'est pas recevable ; mais il a modifié ses conclusions et déclaré agir personnellement contre la défenderesse, qui lui aurait causé un préjudice ; cette demande actuelle est donc recevable.

Quant à l'intervention des membres de la fanfare d'Ameno, elle est recevable en vertu de l'art. 302 pr. civ., et les intervenants peuvent agir collectivement et conjointement contre dame veuve Gilliéron.

Par jugement du 21 novembre, le Tribunal a ordonné la comparution personnelle des parties, qui eut lieu le 28 même mois.

Celles-ci ont persisté dans leurs conclusions respectives, et, par jugement du 13 février 1906, le Tribunal a condamné la défenderesse à payer, à Barriera et aux intervenants, la somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts, et les dépens.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

A l'appui de la demande, il a été produit une carte, datée de Vésenaz, du 26 juin 1904, et signée veuve Gilliéron, aux termes de laquelle celle-ci réservera le pavillon pour bal à la Société des Alpes d'Ameno, pour le dimanche et le lundi de la vogue (2 et 3 octobre 1904). Cette pièce porte la même siguature que celle qui figure sur un reçu de 241 francs, délivré le 26 juin 1904, pour prix du banquet, et sur une lettre du 29 septembre 1904 ; or, dame Gilliéron ne conteste ni l'authenticité, ni la valeur de la lettre et du reçu ; cela signifie que la personne qui a signé l'engagement du 26 juin 1904 avait mandat et qualité de le prendre.

Dame Gilliéron doit être considérée comme engagée, et réparer le préjudice causé à Barriera et aux intervenants ; le Tribunal, vu

les circonstances de la cause, arrête, *ex æquo et bono*, le montant de l'indemnité à 200 francs.

Par exploit du 20 mars, dame veuve Gilliéron a interjeté appel des jugements des 11 avril 1905 et 13 février 1906.

Plusieurs des intimés n'ayant pas été atteints aux domiciles indiqués dans les conclusions qui figurent aux jugements dont est appel, dame Gilliéron les cita à nouveau devant la Cour, par exploit du 29 mars, en vertu d'ordonnance de fixation de délai du 28, même mois, de M. le Président de la Cour.

Les causes ont été jointes à l'audience du 12 mai.

Dame veuve Gilliéron reprend ses conclusions de première instance. Barriera et les intervenants qui ont comparu concluent à la confirmation du jugement du 13 février. Plusieurs intimés font défaut.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes:

1° La demande de Barriéra, tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de président de la fanfare d'Ameno, est-elle recevable ?

2° La demande des vingt-huit intervenants, membres de la dite fanfare, est elle recevable ?

3° L'appel du jugement au fond, du 13 février 1906, est-il fondé?

5° *Quid* des dépens ?

Sur la première question : Barriera, agissant en son nom personnel, a réclamé, dans l'exploit introductif du 12 octobre 1904, une somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts. Cette demande était recevable lors de l'introduction de la cause en justice.

A l'audience du 4 avril, Barriera a pris des conclusions dans lesquelles il déclare réclamer personnellement à dame veuve Gilliéron la somme de 10 francs, à titre de dommages-intérêts.

Cette demande, ainsi réduite, n'était plus recevable, car l'art. 6 de la loi de procédure civile, modifié par la loi du 10 février 1904, dispose que, dans tous les autres cas, en matière personnelle et mobilière, aucune demande, jusqu'à concurrence de 250 francs, en principal, ne sera formée, en première instance, sans l'autorisation d'un juge de paix, qui ne l'accordera qu'après avoir cherché à concilier les parties.

Or, Barriera, agissant en son nom personnel, ne s'est point conformé à cette formalité impérative, et sa demande personnelle et mobilière réduite, le 4 avril 1905, à dix francs de dommages-intérêts contre dame Veuve Gilliéron, n'était plus recevable depuis cette date. Barriera a déclaré, en outre, dans l'exploit introductif,

agir en qualité de président de la fanfare d'Ameno; or, il n'est point justifié que cette société musicale possède en Italie, la personnalité juridique.

Tous les membres qui en font partie, et qui sont intervenus dans l'instance à l'audience du 4 avril, étaient à cette date, tous domiciles à Genève, suivant leurs conclusions d'intervention.

Cette société musicale ne possède pas à Genève la personnalité juridique, puisqu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'art. 716 C. O.; Barriera ne peut donc pas se présenter en justice. en qualité de président de la fanfare d'Ameno, et sa demande introductive en cette qualité, en paiement de la somme de trois cents francs, à titre de dommages-intérêts, n'était pas recevable.

Sur la deuxième question : Les intervenants, par conclusions prises à l'audience du quatre avril 1905, ont déclaré se joindre aux conclusions de Barriera, et ne réclamer chacun et personnellement, que la somme de dix francs à titre de dommages-intérêts.

Chaque intervenant a donc formé uue demande personnelle et mobilière, inférieure à deux cent cinquante francs; or, cette demande n'est point recevable en présence des dispositions impératives de l'alinéa 2, de l'art. 6 pr. civ., modifié par la loi du 10 février 1904, puisqu'elle n'a pas été précédée de l'essai préalable de conciliation. Le jugement du 11 avril, qui a déclaré recevable la demande de Barriera, et admis l'intervention collective des vingt-huit membres de la fanfare d'Ameno, doit donc être réformé.

Sur la troisième question : La demande de Barriera et celle des intervenants n'étant point recevables à la forme, il en résulte que le jugement au fond, du 13 février 1906, qui a statué sur ces demandes collectives, doit être réformé.

Sur la quatrième question : Vu les art. 106 et 363 pr. civ.;

Par ces motifs, la Cour: Prononce défaut contre les intimés, qui n'ont point comparu...

...Au fond, réforme les dits jugements, et, statuant à nouveau, déclare non recevables les demandes de Barriera et des vingt-huit intervenants, et membres de la fanfare d'Ameno; les renvoie à mieux agir.....

AUDIENCE DU 1er DÉCEMBRE 1906.

Présidence de M. GRAZ.

Ouverture de crédit ; poursuite contre une caution solidaire ; opposition ; mainlevée provisoire ; art. 82 L. P. ; appel ; art. 339, 423 pr. civ. ; art. 23 loi d'application ; titres non mentionnés dans la poursuite ; recevabilité de l'appel ; violation de l'art. 82 L. P. ; réformé.

Montfort *contre* Banque populaire suisse.

Le cautionnement solidaire d'une ouverture de crédit à un tiers ne constitue pas la reconnaissance de dette prévue à l'art. 82 L. P., lorsque le créancier n'a mentionné, dans son commandement, que le bien-trouvé du compte et l'acte d'ouverture de crédit, deux pièces ne portant point la signature de la caution.

Suivant commandement de payer notifié le 23 octobre 1906, poursuite n° 12,952, la Banque populaire suisse a réclamé, à Alexandre Montfort, entrepreneur, le paiement de la somme de 4942 fr., avec intérêts à 5 % dès le 15 septembre 1906.

Le commandement de payer mentionne comme titre et date de la créance ce qui suit : « Solde débiteur, suivant bien-trouvé de compte courant du 31 août 1906, ensuite d'ouverture de crédit au capital nominal de 5000 fr., consentie à L. Jaquillard, en date du 26 octobre 1903, crédit garanti par le cautionnement solidaire de Monfort et de J. Van Calker. »

Montfort forma opposition au commandement de payer le 30 octobre. Par requête du 2 novembre, la Banque populaire suisse demanda au Tribunal de première instance la mainlevée provisoire de l'opposition de Montfort, en invoquant l'art. 82 L. P.

La Banque a soutenu qu'à teneur de l'acte, signé par Montfort, le 28 février 1906, elle peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, puisque cet acte se rapporte à l'acte du 26 octobre 1903, signé par le débiteur principal, L. Jaquillard.

Montfort a conclu au déboutement de la Banque, en articulant que l'acte du 28 février 1906 n'était pas mentionné dans le commandement ; qu'il n'est pas intervenu dans l'acte du 26 octobre 1903 ; que sa signature ne figure pas sur le bien-trouvé du compte courant de Jaquillard, débiteur principal, et qu'en outre, suivant la jurisprudence, le cautionnement solidaire d'une ouverture de crédit à un tiers ne constitue pas la reconnaissance de dettes prévue à l'art. 82 loi fédérale.

Par jugement du 12 novembre, le Tribunal a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition de Montfort, à la poursuite, n° 12952.

Ce jugement est basé sur les motif suivants: La mainlevée est demandée en vertu d'un acte de cautionnement du 28 février 1906, et d'un bien-trouvé de compte courant, arrêté au 30 juin 1906, et signé par Jaquillard, débiteur principal.

La désignation des titres, dans le commandement de payer, est suffisante pour ne laisser, à Montfort, auçun doute sur la nature de la réclamation, qui lui est faite ; il a eu connaissance, régulièrement, de l'arrêté de compte qui constitue le complément nécessaire du cautionnement ; il ne conteste pas le bien-fondé de la reconnaissance de devoir au débiteur principal, laquelle est, par conséquent, opposable à la caution en vertu de l'acte de cautionnement du 28 février 1906.

Par requête du 15 novembre, soit dans le délai prévu par l'article 423 pr. civ., Montfort a interjeté appel de ce jugement ; il en demande la réforme et reprend ses conclusions de première instance.

La Banque populaire suisse conclut à l'irrecevabilité de l'appel et à la condamnation de l'appelant à un émolument de justice.

Aux termes de l'art. 23 de la loi genevoise d'application de la poursuite pour dettes, le jugement du 12 novembre est rendu en dernier ressort, et l'appel n'en est recevable que s'il consacre une contravention expresse au texte de la loi (art. 339, al. 3, pr. civ.).

La question soumise à la cour est donc la suivante : L'appel du jugement du 12 novembre est-il recevable pour violation de la loi ?

Le commandement de payer, poursuite n° 12952, ne mentionne que deux actes ; l'un du 31 août 1906, qui consiste dans le bien-trouvé d'un compte courant, arrêté le 30 juin 1906, et qui porte la signature de Louis Jaquillard, l'autre qui consiste dans un acte de crédit du 26 octobre 1903, signé par Louis Jaquillard, qui se reconnaît débiteur des sommes qu'il prélèvera à la Banque en suite de ce crédit, soit directement, soit au moyen de lettres de change, billets à ordre et délégations.

Ces deux actes ne portent pas la signature de Montfort, de sorte que la Banque ne justifie pas que la poursuite n° 12,952, se fonde sur une reconnaissance de dette signée par Montfort, aux termes de laquelle il aurait pris l'engagement personnel, sans condition, ni réserve, de payer, à la Banque, la somme de 4942 fr. avec intérêts à 5 °/₀ dès le 15 septembre 1906, réclamée dans le commandement de payer.

L'art. 82 L. P. n'était donc pas applicable en l'espèce.

C'est, en outre, par erreur, que le Tribunal a décidé que la mainlevée était demandée, en vertu de l'acte du 28 février 1906, qui porte la signature de Montfort ; cet acte n'est pas mentionné dans le commandement de payer, de sorte que la Cour n'a pas, actuellement, à en apprécier la valeur juridique.

L'appel du jugement du 12 novembre, pour violation de l'art. 82 loi fédérale, est dès lors recevable et fondé.

Sur les dépens : Vu l'art. 58 du tarif fédéral ;

Par ces motifs... La Cour ; Réforme... Déboute la Banque populaire suisse de ses conclusions...

AUDIENCE DU 1er DÉCEMBRE 1906.

Présidence de M. GRAZ.

Marché conclu par correspondance ; commande faite en Belgique par un négociant genevois ; livraison à effectuer en Belgique ; laisser pour compte ; art. 203, 246, 248 C. O. ; admission ; appel ; absence de vérification de la marchandise ; tardiveté du laisser pour compte ; réforme.

Motte *contre* Chanal.

L'art. 246 C. O. est une disposition générale applicable à toute vente, qu'elle ait lieu sur place ou d'un lieu à un autre ; elle impose, dans tous les cas, à l'acheteur, l'obligation de vérifier l'état de la chose aussitôt qu'il le peut, d'après la marche habituelle des affaires. L'art. 248, d'autre part, impose à l'acheteur, dans le cas où il reçoit la marchandise d'un autre lieu, des formalités spéciales relativement à la constatation des défauts et à la conservation de la chose, mais ces formalités ne peuvent être valablement accomplies que si la vérification prescrite par l'art. 246 déjà cité a eu lieu, et leur observation ne peut suppléer à l'absence de cette vérification.

Le 14 décembre 1904, Motte, négociant à Bruxelles, envoie à Chanal, négociant à Genève, des échantillons de divers papiers en lui faisant ses offres de service.

Par lettre du 23 décembre, Chanal commande, à Motte, cinq cents kilos de papier vergé anglais Cream Laid « Original Prince Albert Mill », format 65 par 86 centimètres, 35 à 36 kilos la rame de 500 feuilles, à 60 francs % kilos, cif. Anvers. La verjure doit être dans le sens de la longueur. Il l'informe, en même temps qu'il lui enverra, plus tard, l'adresse de l'expéditeur auquel l'envoi sera à adresser.

Le 27 décembre, Motte accuse réception de la commande, qui sera payable, à trente jours, avec 5 % d'escompte.

Le 30, Chanal informe Motte, que le papier qu'il a commandé doit être adressé à « Wilhelm H. Muller, expéditeur Anvers ».

Le 30 janvier 1905, Motte envoie la facture au montant de 343 fr. 70 cent., valeur en sa traite au 31 mars.

La livraison a eu lieu à Wilhelm H. Muller, à Anvers, à une date qui n'est pas exactement déterminée, le 14 ou le 17 février ; Chanal ne soutient pas qu'elle ait eu lieu plus tard.

Le 31 mars, Chanal écrit à Motte, que le client, auquel était destiné le papier, le refuse, parce qu'il est trop ondulé dans les deux sens, qu'il ne peut être remis à plat, et qu'à l'impression il se plie ; ce papier était très mal emballé. Chanal prie Motte de retirer sa traite, ou de lui envoyer les fonds pour la payer. Le 3 avril, la traite est protestée. Le 2, Motte répond à Chanal que le papier est conforme à la commande, et aux échantillons soumis, que l'emballage était celui usité en Angleterre, et que la marchandise a été acceptée, sans réserve, par l'expéditeur d'Anvers.

Des lettres sont encore échangées ; le 25 avril, Chanal demande la nomination d'un expert provisionnel ; avant qu'il ait été procédé à cette expertise, Motte assigne Chanal en paiement de 351 francs 95 cent. pour capital et frais de retour de la traite.

Chanal déclare laisser pour compte la marchandise, et soutient s'être conformé aux dispositions de l'art. 248 C. O. ; Motte maintient que le laisser pour compte est tardif, et s'oppose à une expertise. Il invoque les art. 203 et 246 C. O.

Par jugement du 22 janvier 1906, le Tribunal commet un expert, pour examiner le papier et dire s'il est acceptable. Dans les considérants de ce jugement, le Tribunal émet l'opinion que le laisser pour compte n'est pas tardif, parce qu'il a fallu un certain temps, à Chanal, pour savoir si son client acceptait le papier ; il a pris les mesures imposées par l'art. 248 C. O. ; la destination spéciale du papier n'ayant pas été indiquée lors de la commande, il y a lieu de savoir si ce papier présente des défauts de fabrication.

Dans son rapport, l'expert constate qu'il n'y a pas doute sur la commande, que celle-ci ne fait pas mention de l'usage qui devait être fait de ce papier, que d'après sa qualité, sa texture, son filigrane, il ne devait pas être utilisé pour éditions, mais bien pour travaux spéciaux en typographie ou en lithographie, que dans ce cas, vu les ondulations qu'il présente dans tous les sens, il est impossible de l'imprimer convenablement, ce qui le rend inacceptable.

Interrogé par le Tribunal, l'expert déclare qu'en parlant de la difficulté d'imprimer, il n'a eu en vue que l'impression lithographique.

Par jugement du 14 mai 1906, le Tribunal a débouté Motte de sa demande, et l'a condamné aux dépens. Le Tribunal se base sur ce qu'il résulte du rapport de l'expert, que le papier est inutilisable pour l'usage auquel il pouvait être destiné.

Motte a appelé des deux jugements, des 22 janvier et 14 février; il demande leur réforme, l'adjudication de ses conclusions de première instance, et la condamnation de Chanal à tous les dépens.

Chanal conclut à la confirmation des deux jugements, dépens d'appel à Motte.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. Les appels sont-ils recevables ?

2. Chanal est-il en droit de refuser le papier par lui commandé, à Motte, le 2 décembre 1904 ?

3° *Quid* des dépens ?

Sur la première question : L'appelant ne produit pas l'expédition du jugement du 22 janvier ; l'appel de ce jugement doit donc être déclaré irrecevable, en application de l'art. 347 loi de procédure civile.

L'appel du jugement du 14 mai, fait en temps utile, est recevable.

Sur la deuxième question: Motte soutient que Chanal, ayant accepté la marchandise sans réserve, et ne l'ayant pas avisé, lors de la prise de possession des prétendus défauts, n'est plus recevable à se prévaloir de ceux-ci. Chanal prétend, au contraire, que même s'il n'a pas fait la vérification dans le délai prévu à l'art. 246, il peut se prévaloir, soit du § 2 de cet article 246, soit du § 2 de l'art. 248, en prouvant ce qu'il a offert et ce que le Tribunal a préféré faire faire par expertise, que les défauts existaient déjà lors de la réception.

L'art. 246 est une disposition générale applicable à toute vente, qu'elle ait lieu sur place, ou d'un lieu à un autre ; elle impose, dans tous les cas, à l'acheteur, l'obligation de vérifier l'état de la chose aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires.

L'art. 248, de son côté, impose, à l'acheteur, dans le cas où il reçoit la marchandise d'un autre lieu, des formalités spéciales relativement à la constatation des défauts, et à la conservation de la chose ; mais, ces formalités ne peuvent être valablement accomplies que si la vérification, prescrite par l'art. 246, a eu lieu, et leur observation ne peut suppléer à l'absence de cette vérification.

Le § 2 de cet article 248, en particulier, invoqué par Chanal stipule que l'acheteur qui, après avoir reconnu des défectuosités dans la marchandise, par la vérification prescrite à l'art. 246, néglige de les faire constater régulièrement, aura à prouver que celles-ci existaient déjà lors de l'arrivée de la marchandise, mais il ne signifie nullement que cet acheteur pourra être admis à cette preuve, même s'il n'a pas vérifié l'état de la marchandise conformément à l'art. 246.

En fait, il est incontestable que Chanal n'a pas avisé Motte des prétendus défauts du papier aussitôt qu'il a pu vérifier l'état ; cette vérification devait avoir lieu au moment de la livraison, qui a eu lieu par la remise du papier au représentant de Chanal, M. Muller, à Anvers, remise qui a eu lieu, au plus tard, le 17 février, et la première observation de Chanal est du 31 mars (jour de l'échéance de la traite).

On ne saurait admettre que le moment de la vérification fut celui où la personne inconnue, à laquelle Chanal pouvait destiner ce papier, a pu en prendre connaissance.

C'était à ce dernier à prendre ses mesures pour que la vérification à laquelle il savait être tenu vis-à-vis de son vendeur, pût se faire en temps utile.

C'est aussi à tort, que Chanal invoque le § 2 de l'art. 246. Les défauts dont il se plaint, tenant à la fabrication même du papier, — c'est pour cela, en effet, que le Tribunal les a admis comme cause de résiliation du marché, — pouvaient se découvrir lors de la réception à l'aide des vérifications usuelles. Le laisser pour compte de Chanal est donc tardif, et ne devait pas être admis.

Au surplus, il n'eût pas été fondé ; il est établi que le papier livré est conforme à la commande qui ne mentionnait pas l'usage auquel il était destiné, et aux échantillons remis à Chanal, et il ressort même du rapport de l'expert, et de ses explications dont la précision n'est, il est vrai, pas absolue, que ce papier est utilisable pour des travaux de typographie.

Sur la troisième question : Vu les art. 106 et 363 pr. civ. ;

Par ces motifs... La Cour : A la forme : Déclare irrecevable l'appel du jugement du 22 janvier 1906 ; Reçoit l'appel du jugement du 14 mai ; Au fond : Réforme... Condamne Chanal à payer, à Motte, avec intérêt légaux, dès le 26 avril 1905, la somme de 351 fr. 95...

Imp. Atar, Corraterie. 12, Genève.

Ex. 9221

29me Année | No 3 | 21 Janvier 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX «ATAR» CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 13 JUIN 1906.

Présidence de M. MONNIER.

Ouvrier ; grève ; cessation de travail ; action en dommages-intérêts du patron pour départ abrupt ; rejet ; prétendue suspension de travail ; prétendu congé légal ; art. 9 loi sur les fabriques, du 28 mars 1877 : recours de droit public : 1° absence de congé légal régulier ; 2° cessation du travail ; annulation de la décision incriminée ; renvoi aux premiers juges.

Rasario et Viollet *contre* Décosterd et autres.

I. Il y a déni de justice de la part du juge lorsque celui-ci, au mépris, soit de faits patents, soit de règles de droit parfaitement claires et précises, rend intentionnellement une sentence inconciliable avec les conditions indispensables de tout jugement.

II. L'employé qui abandonne le travail sans dénonciation préalable, et sans que le patron se soit soustrait aux obligations que lui imposait le contrat de louage de services, rompt sans droit cette convention.

Les recourants Rasario et Viollet exploitent, à Genève, une fonderie de cuivre et bronze dans laquelle ils occupent, en moyenne, une quarantaine d'ouvriers.

Le 8 février 1906, l'Union des ouvriers sur métaux, à Genève, adressa à tous les patrons des établissements de l'industrie sur métaux, en dite ville (branches : fonderie, tournage, nickelage et polissage des métaux), une circulaire, portant, entre autres, ce qui suit : « En même temps que cette circulaire, nous vous adressons un projet de convention, stipulant les conditions de salaire et du travail pour les ouvriers de notre industrie, comme nous l'entendons. Nous vous prions de bien vouloir étudier nos revendications et de nous faire connaître les objections que vous auriez à présenter à leur sujet, d'ici au 16 courant. Une commission spéciale a été nommée dans le but de vous fournir toutes les explications que vous pourriez désirer, et pour discuter avec vous notre projet de convention. Cette commission, composée d'ouvriers de toutes les branches que cela concerne, se tient à votre disposition dès aujourd'hui. Quant aux revendications que nous vous soumettons, nous tenons à vous faire ressortir quelques points essentiels. »

Sous chiffre I, la circulaire recommande ensuite l'établissement d'une convention collective de travail ; — sous chiffre II, elle réclame la diminution, demandée par les ouvriers, du nombre des heures de travail ; — l'art. III s'occupe des revendications des ouvriers relatives aux salaires et à l'abolition du travail aux pièces.

La circulaire se termine comme suit : « Quant aux autres articles, qui nous paraissent tous naturels, la commission déjà mentionnée se charge de vous fournir toutes les explications que vous demanderez. En somme, nous croyons de n'avoir réclamé que des choses possibles, et nous sommes prêts à les discuter encore avec vous. En comptant sur votre loyauté et votre bienveillance, pour nous accorder à l'amiable ce que nous vous demandons, et en vous priant de nous faire parvenir votre réponse jusqu'au 16 février, à l'adresse « Syndicats des ouvriers mouleurs sur métaux et tourneurs-racheveurs, maison Handwerk, avenue du Mail, E. V., nous vous présentons, Monsieur, nos salutations empressées.

« Pour la commission ouvrière (suivent deux cachets : l'un de la Chambre syndicale des mouleurs en métaux et similaire ; l'autre, du Syndicat des tourneurs-racheveurs sur métaux).

« Pour la commission inter-syndicale :

« (signé) Adrien Décosterd. »

A cette circulaire était joint un projet de « Convention de travail » en quinze articles.

Il fut répondu à cette circulaire, sous date du 16 février 1906, dans les termes suivants :

« En réponse à votre lettre du 8 courant, nous avons l'avantage de vous informer que les patrons de la corporation ont décidé d'examiner avec vous dans quelle mesure une solution peut être trouvée, conciliant à la fois l'intérêt des patrons et des ouvriers. Il ne peut cependant être question pour eux de prendre en considération des revendications n'ayant aucune base légale. »

Aucune entente n'étant intervenue dans l'intervalle, et une grève générale ayant été décidée, les ouvriers quittèrent sans autre leur travail le 19 février 1906.

Le 2 mars 1906, les défendeurs furent assignés devant le Tribunal des prud'hommes, groupe V, en paiement d'une indemnité, pour départ abrupt, avec intérêts et dépens.

Par jugement de ce Tribunal, en date du 6 mars, les conclusions demanderesses furent écartées, par les motifs ci-après :

Le patron réclame une indemnité à son ouvrier pour départ abrupt, tandis que ce dernier déclare ne rien devoir et méconnaît être parti abruptement de l'atelier ; il affirme avoir seulement *suspendu* le travail. Il résulte des débats que, le 19 février 1906, les défendeurs ont *suspendu* le travail. La *suspension de travail* était légitime, étant donné le fait que les patrons ont été régulièrement prévenus par une circulaire, en date du 8 février 1906. Les patrons ayant répondu à cette circulaire, elle constitue, aux yeux du Tribunal, le congé légal prévu par l'art. 9 de la loi sur les fabriques, du 28 mars 1877.

C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 6 mars 1906, que la partie demanderesse s'est pourvue, en date du 2 mai 1906, auprès du Tribunal fédéral, pour déni de justice, concluant à ce qu'il lui plaise :

1. Casser et annuler le jugement dont est recours ;

2. Renvoyer la cause devant le Tribunal des prud'hommes, pour être statué à nouveau dans le sens des considérants de l'arrêt à intervenir dans l'instance fédérale ;

3. Mettre à la charge des défendeurs tous les émoluments de justice, frais d'expédition et débours, ainsi qu'une indemnité de 25 francs, à payer par chacun d'eux, à la partie requérante pour frais et honoraires du présent recours.....

Les défendeurs concluent au rejet du recours.....

Appelé à présenter ses observations sur le recours, le Tribunal

des prud'hommes, par écriture parvenue le 12 mai 1906, a déclaré confirmer son jugement du 6 mars 1906. Le Tribunal se base sur le fait qu'il considère la circulaire du 8 février 1906, envoyée aux patrons, « comme un délai suffisant pour suspension de travail ».

Arrêt. (*Abrégé*)

En droit : I. Ainsi que le Tribunal fédéral a eu souvent l'occasion de le déclarer, les jugements des prud'hommes sont soumis, en ce qui touche la question de savoir s'ils renferment un déni de justice, soit une violation de l'égalité des citoyens devant la loi, aux mêmes principes de droit fédéral que les jugements émanés des autres tribunaux constitutionnels. Bien qu'en ce qui concerne l'appréciation des faits, il convienne de laisser aux tribunaux de prud'hommes la plus grande latitude possible, ces jugements ne doivent pourtant pas se heurter contre les règles fondamentales qui régissent toute sentence bien ordonnée : ils ne doivent pas, en particulier, en se basant sur de purs prétextes, et sans égard pour le droit évident, porter à celui-ci une atteinte telle, qu'il paraisse que le juge s'est laissé guider, dans sa décision, par des motifs étrangers à la cause, et dénués d'objectivité. Une inexactitude de fait, même importante, contenue dans un jugement, et même une erreur évidente dans l'interprétation ou dans l'application de la loi, une atteinte portée au sens ou à l'esprit de celle-ci, ne sont point, à la vérité, constitutives d'un déni de justice, lequel a lieu seulement lorsque le juge, au mépris, soit de faits patents, soit de règles de droit parfaitement claires, rend intentionnellement une sentence inconciliable avec les conditions indispensables de tout jugement.

II. En examinant le jugement attaqué à la lumière de ces principes stricts, posés par le Tribunal fédéral en matière de déni de justice matériel, il y a lieu de constater en première ligne que la circulaire adressée par l'Union des ouvriers sur métaux, à Genève, aux patrons des établissements de l'industrie des métaux, au même lieu, ne contient aucune communication, ni même une allusion, portant que si les patrons n'acceptent pas les réclamations des ouvriers, contenues dans le projet de convention accompagnant la prédite circulaire, ces derniers abandonneraient ou suspendraient le travail. Il suffit, à cet égard, de renvoyer simplement au contenu, résumé plus haut, ou au texte de cette circulaire. Pour justifier l'opinion contraire, exprimée sur ce point par le jugement attaqué, les opposants au recours formulent des affirmations étrangères

aux pièces du dossier ; ils prétendent notamment que, lors de négociations verbales qui auraient eu lieu postérieurement à la circulaire, les patrons auraient été avertis que cet abandon, ou cette suspension du travail, auraient lieu pour le cas où les demandes des ouvriers ne seraient pas acceptées. Non seulement le jugement attaqué, pas plus que le dossier de la cause, ne contient aucune mention de ces prétendues comminations verbales, mais le dit jugement se base expressément, et uniquement, sur la circulaire du 8 février 1906 ; il tire de celle-ci, ainsi que du fait que les patrons y ont répondu, la conséquence que les ouvriers, défendeurs, étaient autorisés à donner, en se fondant sur cette circulaire, le congé légal prévu par l'art. 9 de la loi sur les fabriques, du 23 mars 1877.

III. Le fait que les patrons ont répondu à la circulaire du 8 février pouvait, interprété largement, être considéré comme la preuve que les dits patrons ont reconnu aux délégués de l'Union la qualité de mandataires de chacun des ouvriers en cause, et que les patrons devaient, dès lors, envisager les communications de l'Union comme émanant de chaque ouvrier. Une semblable appréciation, de la part du jugement incriminé, ne saurait être envisagée comme un déni de justice. Mais. c'est là la conséquence extrême qu'on peut attacher à la réponse des patrons. Aller plus loin, et attribuer à cette réponse une portée que ses termes, même interprétés de la façon la plus large, excluent, équivaut à faire violence, en faveur d'une partie, aux faits et à leur saine appréciation juridique. A cela s'ajoute la considération que, même à supposer que l'on puisse interpréter la circulaire du 8 février 1906 dans le sens d'une résiliation, à teneur de l'art. 9 de la loi sur les fabriques, l'abandon du travail par les défendeurs ne pouvait légalement avoir lieu qu'à partir de l'expiration du délai légal de dénonciation, soit d'avertissement, et il est insoutenable de prétendre, ainsi que le fait le jugement attaqué, que les défendeurs ont abandonné régulièrement le travail, après s'être conformés aux dispositions de l'art. 9 susvisé.

IV. Cet article 9 contient, entre autres, les dispositions suivantes : « A moins qu'une convention écrite n'en décide autrement, le contrat intervenu entre le fabricant et l'ouvrier peut prendre fin après un avertissement de quatorze jours au moins, dont chaque partie peut prendre l'initiative le jour de paie ou le samedi... Le contrat ne peut être résilié unilatéralement, avant ce terme, de la

part du patron, que si l'ouvrier s'est montré incapable de faire le travail commencé, ou s'il s'est rendu coupable d'une violation grave du règlement de la fabrique. *Il ne peut être résilié par l'ouvrier que si le maître de la fabrique ne remplit pas ses obligations envers lui, s'il le traite d'une manière contraire à la loi ou au contrat, ou s'il tolère, de la part de quelque autre, un traitement de ce genre.* »

Comme le recours le fait remarquer justement, le 8 février 1906 était un jeudi et, par conséquent, — ce jour n'étant pas un jour de paie, — c'est à partir du samedi 10 février 1906 que commençait à courir le délai d'avertissement de quatorze jours, lequel expirait le 24 du même mois. Par conséquent, les défendeurs, même s'ils avaient fait résilier le contrat, par l'intermédiaire de l'Union, le 8 février 1906, n'auraient pas eu le droit d'abandonner unilatéralement, et d'une manière abrupte, leur travail à la date du 19 février; en effet, il n'existait, pour justifier ce départ prématuré, aucun des motifs énumérés dans l'art. 9 précité de la loi sur les fabriques, et les défendeurs n'ont pas même allégué qu'il en fût autrement. Le fait que le jugement attaqué n'a pas pris en considération, et n'a pas même apprécié ces faits et ces indications, qui résultent des pièces de la cause, constitue également un déni de justice.

V. En présence d'une situation de fait et de droit aussi simple et aussi claire, les défendeurs n'en soutiennent pas moins n'avoir pas quitté l'établissement, mais avoir « seulement » suspendu le travail, qu'ils se proposent de reprendre aussitôt qu'une entente sera intervenue avec les patrons, sur les réclamations formulées par les ouvriers dans la circulaire du 8 février 1906. La réponse au recours fait valoir, à l'appui de ce point de vue, que les ouvriers ont laissé à l'atelier leurs outils et leurs habits de travail, et qu'ils n'ont pas touché le salaire qui était échu à leur profit. Les considérants du jugement attaqué ne s'expriment pas, il est vrai, directement, sur cette théorie de la suspension du travail, mais il n'est pas douteux qu'ils l'adoptent, puisqu'ils ne parlent que de la suspension du travail par les défendeurs, et qu'ils évitent, évidemment à dessein, de dire que les défendeurs ont abandonné le travail ou qu'ils ont quitté leur service. En ce faisant, le jugement attaqué se place sur un terrain dépourvu de toute base juridique, attendu qu'il n'applique pas le droit existant, mais voudrait substituer à celui-ci un droit nouveau, d'après lequel les ouvriers auraient la faculté de cesser le travail, en cas de grève, sans dénoncer, au préalable, le

contrat dans les délais légaux. Il se peut, sans doute, que les défendeurs aient eu, ou aient encore actuellement l'intention de rentrer dans l'atelier après entente, entre parties, sur les réclamations élevées par l'Union des ouvriers. Il est même possible que les patrons consentent à reprendre à leur service les défendeurs. Mais, ceci est sans importance, du moment qu'il n'est pas établi que les recourants ont donné congé aux défendeurs pour la durée de la grève; mais rien de semblable n'a été allégué, et il est, sans autre, évident que les défendeurs, en abandonnant le travail le 19 février, sans dénonciation préalable, et sans que les patrons se soient soustraits aux obligations que leur imposait le contrat de louage de services lié entre les parties, ont rompu sans droit cette convention. Le jugement attaqué, en se refusant, par des prétextes spéciaux, à admettre cette conséquence, laquelle résultait, avec nécessité, des faits de la cause et des principes légaux élémentaires actuellement en vigueur, en matière de louage de services, viole un droit clairement établi, et permet de supposer que le juge s'est laissé guider, dans son dit prononcé, par des considérations autres que celles qui auraient dû résulter pour lui de l'examen impartial et objectif du litige.

VI. Dans cette situation, il est facilement compréhensible que le jugement dont est recours se contredit lui-même. D'une part, en effet, il attribue aux défendeurs, — implicitement, si ce n'est en termes exprès, — le droit d'abandonner le travail sans dénonciation préalable, et de suspendre, pour un temps indéterminé, l'exécution de leur contrat de services, tandis que, d'autre part, le même jugement justifie pourtant l'attitude des défendeurs, en affirmant que ceux-ci auraient dénoncé le contrat conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi sur les fabriques, et en reconnaissant ainsi de nouveau, implicitement, que les défendeurs, en vertu de cette prescription de la loi, n'avaient le droit d'abandonner ou de suspendre leur travail qu'ensuite de résiliation préalable. En d'autres termes, la contradiction signalée dans le jugement attaqué consiste en ce que, d'un côté, il reconnaît que, dans des circonstances normales, l'abandon définitif du travail ne peut se justifier que moyennant un congé, donné quatorze jours au moins à l'avance, tandis que, d'un autre côté, le même jugement estime que, si cet abandon a lieu ensuite de grève, — auquel cas il est appelé « suspension » — il suffit d'un simple avertissement, sans observation du délai légal, pour remplacer la résiliation soumise aux formes et délais prévus par la loi.

Il suit de tout ce qui précède que le jugement dont est recours ne saurait subsister et qu'il échet de renvoyer la cause à l'instance précédente, pour être statué à nouveau.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis ; en conséquence, le jugement rendu entre parties par le Tribunal des prud'hommes de Genève, le 6 mars 1906, est déclaré nul et de nul effet, et la cause est renvoyée au dit Tribunal, pour être, par lui, statué à nouveau...

AUDIENCE DU 10 OCTOBRE 1906.

Présidence de M. MONNIER.

Ouvrier blessé ; journées payées jusqu'à la déclaration d'une grève du corps de métier de l'ouvrier ; action en paiement de journées supplémentaires ; refus ; recours pour déni de justice ; rejet.

Bori *contre* Bolengo.

L'ouvrier qui n'aurait pas, même s'il eût été en bonne santé, travaillé pendant un certain laps de temps à cause de la grève de son corps de métier, n'a pas droit comme suite d'un accident, à une indemnité durant cette période, puisqu'il n'a de ce chef pas souffert de préjudice. (Décidé par l'instance cantonale.)

Le Tribunal fédéral, nanti d'un recours de droit public, n'a pas à revoir cette décision qui, en tout cas, ne constitue pas un déni de justice.

Le recourant Ferdinant Bori fut victime, alors qu'il était au service de l'entrepreneur Bolengo à Lausanne, probablement le 16 juin 1906, — les données du dossier n'étant pas explicites sur ce point — d'un accident léger, des suites duquel le blessé se remit au bout de peu de jours.

Bori réclama de ce chef à son patron Bolengo le montant de 7 journées ½ de salaire à 4 fr. 20, soit 31 fr. 50 dès le samedi 16 juin à midi au lundi 25 dit inclusivement. Le défendeur Bolengo offrit une journée et demie de salaire au demandeur, soit 6 fr. 30, pour indemnité dès le samedi 16 juin à midi au lundi soir suivant, moment où la grève des ouvriers dont faisait partie Bori fut déclarée.

Bori n'ayant pas repris son service après sa guérison, soit dès le 25 juin, malgré l'invitation du défendeur Bolengo, celui-ci a estimé que son ouvrier s'est, de ce chef, associé à la grève qui a éclaté dès le 19 dit, et que Bori ne peut, dès lors, prétendre à un

salaire à partir de cette date inclusivement, puisqu'il résulte de la propre déclaration de ce dernier qu'il n'eût, dans tous les cas, pas travaillé, et n'eût par conséquent rien gagné pendant ces jours-là; que, dès lors, l'indemnité qui doit être accordée au demandeur en réparation du dommage subi par lui ne doit comprendre, aux termes de l'article 6, lettre *b*, de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, que le préjudice souffert par le blessé par suite de l'accident, préjudice ne comportant, ainsi qu'il a été dit, que la privation de salaire pendant un jour et demi.

Statuant par jugement du 28 juin, le Tribunal des Prud'hommes de Lausanne, groupe 3, s'associant au point de vue exposé par le défendeur, a accordé au demandeur le montant de 6 fr. 30, a débouté celui-ci du surplus de ses conclusions, et a mis les frais par moitié, à la charge des deux parties. Ce jugement se base sur les considérations suivantes :

La grève a été effective à Lausanne dès le 19 juin au matin ; Bori n'a pas voulu reprendre son travail ; il est resté dans cette ville et de ce fait il peut être considéré comme gréviste. L'indemnité ne doit comprendre que le préjudice causé au demandeur, lequel ne s'élève qu'à 6 fr. 30 pour une journée et demie de salaire.

C'est contre ce jugement que F. Bori a adressé au Tribunal fédéral, en temps utile, un recours de droit public, pour déni de justice, concluant à la réforme du dit jugement en ce sens que les conclusions du recourant lui soient accordées dans leur totalité, avec dépens.

A l'appui de son recours, le sieur Bori cite d'abord trois arrêts du Tribunal fédéral dont le premier ne figure point dans le *Recueil officiel* à l'endroit indiqué, et dont les deux autres n'ont pas de rapport avec l'espèce actuelle. Enfin, le recours invoque un arrêt genevois en date du 2 mai 1904, qui aurait été rendu dans un sens opposé au jugement des Prud'hommes incriminé.

En outre, le recours fait valoir, en substance, ce qui suit...

Arrêt : En droit : *(Abrégé)*

I. Le déni de justice dont se plaint le recourant consisterait en ce que le Tribunal des Prud'hommes de Lausanne n'a pas accordé au sieur Bori d'indemnité pour les six jours d'incapacité de travail qu'il a subie à partir du 10 juin jusqu'au 25 du même mois. Le motif de ce refus gît dans la circonstance, constatée en fait et admise comme établie dans le jugement attaqué, que l'ouvrier Bori n'aurait pas travaillé pendant ces six jours, même s'il eût été

en bonne santé, et que, dès lors, on ne saurait admettre qu'il ait souffert un préjudice pour ce qui concerne cette période.

II. Cette manière de voir peut apparaître comme discutable ; mais, le Tribunal fédéral n'a point, comme Cour de droit public, à résoudre cette question ; il doit seulement rechercher si l'état de fait admis à cet égard par le jugement incriminé a été établi arbitrairement, dans le but manifeste de débouter, contrairement au droit, le recourant des fins de sa réclamation. Or, tel n'est pas le cas. Il est exact que la constatation susmentionnée repose sur une déduction, et c'est cette circonstance contre laquelle le recourant paraît surtout s'élever. Mais, conformément aux principes en matière de libre appréciation des preuves, de semblables déductions ne sont point interdites, dès le moment où elles reposent sur des faits. Or, le jugement attaqué mentionne, en fait, « que Bori n'a pas voulu reprendre son travail à Lausanne, et qu'il y est resté ». En tirant de ce fait la conclusion que Bori aurait adhéré à la grève, et n'aurait pas travaillé, à partir du 19 juin, s'il eût été en bonne santé alors, le dit jugement ne s'est point rendu coupable d'une appréciation arbitraire, pas plus qu'il n'a, par l'évaluation qu'il a faite du « préjudice » réellement souffert par le recourant dans les circonstances susrappelées, donné à l'article 6 lettre *b* de la loi fédérale de 1881 précitée, une interprétation incompatible avec le sens et l'esprit de cette disposition légale.

Par ces motifs... le Tribunal fédéral prononce :

1. Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 24 Novembre 1906.

Présidence de M. Graz.

Servitude de passage; barrage ; ordonnance d'enlèvement ; instance en validation de l'ordonnance ; art. 23 pr. civ. ; art. 50 C. O.; art. 692 et suiv., 2265 C. civ. ; déboutement ; appel ; production d'une nouvelle pièce ; réforme; admission de la demande et obtention d'une indemnité pour le trouble passager.

Bertoncini *contre* Laurent-Rousset.

1. Le plaideur qui ne justifie qu'en appel, par la production d'une nouvelle pièce, du bien-fondé de ses prétentions, doit supporter les dépens de la première instance.

II. Une servitude de passage, discontinue et non apparente, ne se révélant par aucun ouvrage extérieur, ne peut s'établir que par titre. L'art. 694 C. civ. (destination du père de famille) lui est inapplicable.
III. L'art. 2265 C. civ. n'est pas applicable aux servitudes.

Par requête du 20 juillet 1903, Bertoncini, propriétaire de la parcelle numéro 605 du cadastre de Versoix, expose à M. le Président du Tribunal de première instance que cette parcelle possède une servitude de passage sur la parcelle numéro 607 ; qu'un des co-propriétaires indivis de cette parcelle, Laurent-Rousset, vient de barrer ce passage, et il demande à ce magistrat d'ordonner provisionnellement la suspension de ces ouvrages et le rétablissement du libre passage.

Le même jour, le Président du Tribunal rend une ordonnance conforme à cette requête, ordonnance qui est exécutée le lendemain par l'enlèvement, par huissier, d'une clôture en chabaury fixée par Laurent en travers du passage.

Le 13 août, Bertoncini assigne Laurent pour entendre, vu les art. 23 pr. civ. et 50 C. O., valider l'ordonnance provisionnelle, lui faire défense d'apporter une entrave quelconque au libre exercice de son droit de passage, à peine de 500 francs de dommages-intérêts par chaque contravention, le condamner à 500 francs de dommages-intérêts et aux dépens, dans lesquels seront compris les frais des mesures provisionnelles.

Laurent méconnaît la demande et nie l'existence de la servitude.

Bertoncini produit, à l'appui de ses prétentions :

1. Un acte Gampert, notaire, du 3 mars 1888, portant adjudication à Bertoncini de la parcelle 605, de Versoix, mise en vente par Jean Girel. 2. La quittance de cet achat, par acte Gampert, du 4 juin 1888, puis ensuite : 3. Un acte Gampert, du 19 juin 1876, portant partage d'immeubles entre Jean Girel et dame Durafford-Girel, et divers plans et extraits de cadastre.

Le 12 janvier 1904, le Tribunal se transporte sur place.

Bertoncini persiste dans ses conclusions introductives et demande, en outre, au Tribunal, de prononcer qu'il a, sur la parcelle 607, une servitude de passage, à pied, de deux mètres de largeur, devant s'exercer le long du fonds de Laurent.

Il invoque, à l'appui de sa demande : 1. La destination même de cette parcelle, qui a été constamment utilisée par Bertoncini et ses

auteurs, jusqu'en 1903, comme passage ; 2. Ses titres de propriété, dans les actes Gampert, des 3 mars1888 et 19 mars 1876 ; il est rappelé que la parcelle 605 a, sur la parcelle 607, une servitude de passage de deux mètres, devant s'exercer le long du fonds de Berger (actuellement Laurent) ; il résulte également de ces titres que la parcelle 605 a été constituée au commencement du dix-neuvième siècle, comme passage indivis pour quatre lots formés lors du partage de la propriété Berthet ; il peut donc invoquer aussi les art. 692 et suiv. C. civ. ; 3. L'art. 2265 C . civ., étant au bénéfice d'un juste titre d'acquisition remontant à plus de dix ans.

Laurent conclut au déboutement de Bertoncini, celui-ci ne produisant aucun titre constitutif de la servitude émanant de lui ou de l'un de ses auteurs.

Par jugement du 17 juin 1905, le Tribunal a constaté que la parcelle 606 (lire 605), non enclavée, n'a aucune servitude de passage sur la parcelle 607, de Versoix, débouté, en conséquence, Bertoncini de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Ce jugement est basé, en substance, sur les motifs suivants :

a) Sur la destination du père de famille : La servitude réclamée est discontinue et non apparente, n'étant révélée par aucun ouvrage extérieur ; elle ne peut donc s'établir que par titre ; Bertoncini ne peut invoquer l'art. 694 C. civ. ;

b) Sur la vente du droit par Girel : La clause de l'acte de vente de Girel à Bertoncini, qui rappelle l'existence d'une servitude, ne serait opposable à Laurent que si Bertoncini prouvait l'existence de ce droit ; or, il établit seulement que Girel avait, sur la parcelle 607, des droits de co-propriétaire indivis ; ces droits ne lui donnaient pas, comme le prétend Bertoncini, celui de consentir une servitude sur cette parcelle sans l'assentiment des autres co-propriétaires ; l'acte du 3 mars 1888 ne constitue donc pas un titre en faveur de Bertoncini ;

c) Sur les prescriptions : Bertoncini a bien un juste titre, mais l'art. 2265 C. civ. n'est pas applicable aux servitudes.

Bertoncini a appelé de ce jugement. Il en demande la réforme et reprend ses conclusions de première instance. Il a produit, en appel seulement, un acte Richard, notaire, du 4 janvier 1808, portant partage, entre les quatre filles de Charles Berthet, des immeubles délaissés par lui dans la commune de Versoix, et il soutient que cet acte constate l'existence de la servitude dont il réclame la reconnaissance. Laurent conclut à la confirmation du

jugement ; il conteste que l'acte Richard constitue une servitude au profit de la parcelle 605.

Les questions soumises à la Cour sont donc les suivantes :

1. La parcelle 605 du cadastre de la commune de Versoix a-t-elle une servitude de passage sur la parcelle 607 de la même commune, et si oui, laquelle ?

2. Si oui, Bertoncini a-t-il droit à des dommages-intérêts ?

3. *Quid* des dépens ?

Sur la première question : Le premier point à examiner est de savoir si Bertoncini produit un titre constitutif de la servitude qu'il réclame opposable à Laurent. Ce n'est qu'à défaut de ce titre, qu'il aurait besoin d'invoquer, soit la destination du père de famille, soit la prescription.

C'est avec raison que les premiers juges ont estimé que l'acte Gampert, du 3 mars 1888, ne constituait pas ce titre. Cet acte ne contient qu'une déclaration de Girel que cette servitude existe ; il n'émane pas d'un auteur de Laurent.

Le système soutenu par Bertoncini, d'après lequel Girel, co-propriétaire indivis de la parcelle 607, aurait, par cette qualité, eu le droit de consentir une servitude sur cette parcelle, est inadmissible.

Girel pouvait céder ses droits de co-propriété, mais il ne pouvait, sans le consentement de ses co-propriétaires indivis, grever la propriété indivise d'une nouvelle charge. D'ailleurs, ce système est tout à fait contraire à la clause de l'acte du 3 mars 1888, invoquée par Bertoncini ; cette clause ne parle pas d'une servitude qui serait constituée par Girel, en vertu de ses droits sur la parcelle 607 ; elle rappelle une servitude déjà existante, et déjà rappelée dans l'acte de partage du 19 juin 1876 ; ce n'est donc pas l'acte du 3 mars qui a pu donner naissance à cette servitude. Au surplus, dans l'adjudication du 3 mars 1888, en même temps que le cinquième lot des immeubles exposés en vente par Jean Girel était adjugé à Bertoncini, le premier lot, comprenant la parcelle 2849 et les droits indivis dans la parcelle 607, était adjugé à François Girel ; Jean Girel ne pouvait donc pas céder, en même temps, à une personne l'intégralité de ses droits indivis, et à une autre, ce qui, d'après Bertoncini, aurait constitué une partie de ces mêmes droits.

Bertoncini devait donc établir, par un titre opposable à Laurent, l'existence du droit, à lui vendu par Girel, par l'acte du 3 mars

1888 ; comme il ne le faisait pas, c'est avec raison que les premiers juges l'ont débouté de sa demande.

En appel, Bertoncini produit un acte Richard, notaire, du 4 janvier 1808 ; il faut donc examiner si cet acte peut être considéré comme le titre constitutif de la servitude, à l'exercice de laquelle prétend Bertoncini.

En premier lieu, il y a lieu de constater que Bertoncini est en droit de se prévaloir de cet acte et de l'opposer à Laurent, vu qu'il a été passé entre l'auteur de l'un et l'auteur de l'autre. Cet acte porte partage des immeubles délaissés par Charles Berthet, décédé ab-intestat, à Versoix, le 11 novembre 1803, entre ses quatre filles, et attribue à chacune d'elles un lot de ces immeubles, en en laissant une partie indivise. Le troisième lot a été attribué à dame Girel-Berthet, et le quatrième à dame Berger-Berthet.

Il n'est pas contesté que la parcelle 605 actuelle faisait partie du troisième lot, et la parcelle 607 actuelle de la portion indivise.

La parcelle 605 est devenue la propriété indivise de Jean Girel et de sa sœur, dame Durafford, qui l'avaient recueillie dans les successions des trois héritiers de dame Berthet-Girel, Jacques Girel, dame Argand-Girel et dame Veuillet-Girel ; elle a été attribuée à dame Durafford par l'acte de partage Gampert, notaire, du 19 juin 1876, et a été héritée de celle-ci par Jean Girel, qui l'a vendue à Bertoncini. Le quatrième lot comprenant la parcelle 606 et des droits indivis sur 607, est échu à Louis Berger, comme héritier de ses grands-parents Berger-Berthet (acte Jourdan, notaire, du 3 septembre 1840), lequel l'a vendu à Laurent, par acte Dufresne, du 7 décembre 1882. L'acte Richard, notaire, du 4 janvier 1808, lie donc Bertoncini et Laurent.

Par cet acte, les quatre sœurs Berthet ont formé, avec les immeubles de leur père, quatre lots égaux, comprenant des parties de logement et des terrains, et elles ont voulu assurer à chacun de ces lots l'accès à la grande route de Genève à Lausanne, par un chemin reliant ces quatre lots à la cour indivise donnant sur la dite grande route. Ce droit d'accès est expressément mentionné dans l'acte, en ce qui concerne chacun des quatre lots.

Relativement au troisième lot, l'acte indique, à la fin de l'énumération des immeubles formant ce lot, « une autre portion de jardin du côté du midi de la dite maison, confinant du vent à Marie Berthet, femme Bouvard, et de bise à Marie Berger, du levant un chemin indivis, du couchant la grande route de Genève en

Suisse, de la longueur de sept toises cinq pieds et largeur, de chaque côté, de deux toises sept pieds, avec ses appartenances et ses dépendances, droits, entrées et sorties par le chemin qui se trouve à l'alignement du mur de la dite maison, du côté du levant ».

Il ressort à l'évidence des dispositions de cet acte que la parcelle 605 a un droit d'accès à la route de Genève à Lausanne, à travers la parcelle 607, actuellement indivise entre Laurent, François Girel et veuve Vuistaz. En s'aidant des divers plans produits par les deux parties, il est facile d'établir que ce droit de passage à pied doit s'exercer dès l'extrémité est de la parcelle 605, par le chemin longeant la limite est de la parcelle 606, et ensuite de ce chemin, directement, la route de Genève à Lausanne, en suivant la limite nord de la parcelle 606.

Quant à la largeur sur laquelle ce droit de passage doit s'exercer, l'acte Richard ne fournit pas des indications claires.

Il indique, comme restant indivis, un chemin de trois pieds, sur la longueur des écuries, et un chemin de cinq pieds sur toute l'étendue de la maison; il n'est plus possible de reconnaître actuellement quels étaient ces deux chemins, de largeur différente ; il ressort, d'autre part, de tous les plans, que le chemin longeant à l'est les parcelles 605, 606, 607 et 608 a, sur presque toute sa longueur, une largeur de deux mètres ; c'est cette largeur qui paraît avoir été admise dans la pratique et qui est indiquée dans les actes Gampert des 19 juin 1876 et 3 mars 1888; d'ailleurs, elle n'a pas été contestée par Laurent, et doit donc être admise.

En ce qui concerne la partie du droit de passage qui doit s'exercer sur la cour indivise, le long de la parcelle 605, il y a lieu, en l'absence de dispositions contraires de l'acte Richard, de lui reconnaître la largeur qu'a le chemin sur lequel s'exerce la première partie de ce droit.

Sur la deuxième question : Le trouble, apporté par Laurent au libre exercice, par Bertoncini, de son droit de passage, n'a duré que quelques jours et ne lui a pas causé un préjudice important ; il ne peut lui être reproché, d'autre part, d'avoir mis en doute le droit de Bertoncini, puisque celui-ci n'a pu l'établir que difficilement et après une longue procédure ; il suffit, dans ces conditions, d'allouer à Bertoncini 50 francs de dommages-intérêts.

Sur la troisième question: Bertoncini ayant, en définitive, établi son droit à la servitude était fondé à se plaindre de l'obstacle que Laurent avait apporté à l'exercice de celui-ci ; ce dernier doit donc

supporter les frais nécessités par cet acte, et ceux de l'introduction de l'instance qui en a été la conséquence forcée.

Par contre, l'instance une fois introduite, Bertoncini sommé de justifier de son droit, n'a pas produit les titres nécessaires pour cela et a soutenu ses prétentions par des arguments mal fondés, ce qui a entraîné, à juste titre, son déboutement en première instance ; il doit supporter les frais qui en sont résultés.

Les frais d'appel doivent, par contre, être mis à la charge de Laurent qui succombe dans cette seconde instance.

Par ces motifs, la Cour reçoit, à la forme, l'appel interjeté par Bertoncini du jugement du Tribunal de première instance, le 17 juin 1905 ; Au fond : Réforme le dit jugement et, statuant à nouveau :

Valide l'ordonnance provisionnelle rendue par M. le Président du Tribunal de première instance, le 20 juillet 1903 ;

Dit et prononce que la parcelle numéro 605, feuille 35, du cadastre de la commune de Versoix, appartenant actuellement à Bertoncini, a, sur la parcelle numéro 607, feuille 35, du même cadastre, inscrite actuellement au nom de Laurent, Jean Girel, François et veuve Vuistaz, une servitude de passage, à pied, laquelle servitude doit s'exercer, sur une largeur de deux mètres, de l'extrémité est de la parcelle 605 à la route de Genève à Lausanne, en suivant d'abord le chemin qui longe, à l'est, la parcelle 606, puis en longeant, dans la cour indivise, la limite nord de la même parcelle, jusqu'à la route ;

Vu l'art. 50 C. O, ; — Condamne Laurent à payer à Bertoncini 50 francs à titre de dommages-intérêts ; — Vu les art. 109 et 363 l. pr. civ.; — Condamne Laurent aux frais de l'ordonnance provisionnelle et de son exécution, et aux dépens de première instance, jusque et y compris son écriture du 11 novembre 1903 ; — Condamne Bertoncini au surplus des dépens de première instance ; — Condamne Laurent aux dépens d'appel ;.....

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

IMP. ATAR Corraterie. 12, GENÈVE.

29me Année | N° 4 | 28 Janvier 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace

COUR DE CASSATION PÉNALE FÉDÉRALE

AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE 1906.

Présidence de M. MONNIER.

Produits chimiques ; vente ; poursuites pénales pour atteinte à la marque ; art. 24 et 25 loi du 26 septembre 1890 sur les marques ; non-lieu ; recours en cassation ; 1° compétence ; art. 145 Org. jud. féd. ; 2° responsabilité du directeur de la fabrique ; 3° contrefaçon ; art. 24 loi du 26 septembre 1890 ; 4° dol ; réforme ; annulation de l'ordonnance de non-lieu ; renvoi à la Chambre d'instruction.

Société anonyme Höchster Farbwerke *contre* Heinen.

I. La question de savoir si une marque de fabrique peut être librement apposée, par un tiers, sur un produit de l'ayant droit à cette marque, mais vendu sous une autre forme que celle que son auteur lui avait donnée, relève de l'art. 24 de la loi fédérale du 26 septembre 1890.

Quoique controversée par les auteurs, elle est tranchée en Suisse par la loi citée ci-dessus, qui la résout négativement. Par le mot contrefaçon, cette loi interdit la reproduction exacte et illégale d'une marque, indépendamment même de son application à une marchandise. A fortiori doit-elle donc viser la reproduction de la marque pour l'apposer sur le produit même de l'ayant droit, mais sans son consentement.

II. Un tiers ne peut davantage vendre, sous la même marque, une préparation couverte par la marque déposée, en changeant seulement la forme sous laquelle il a plu à l'ayant droit de présenter sa préparation au public.

III. L'art. 24 de la loi du 26 septembre 1890 vise le cas de l'adjonction à une marque déposée de la marque du « contrefacteur ».

IV. Il y a violation consciente du droit à la marque de la part du contrefacteur ou de l'usurpateur lorsque celui-ci sait qu'un autre fait usage de la marque ; il n'est pas nécessaire qu'il sache que la marque est déposée, ni qu'il connaisse tous les droits qui y sont attachés.

Le Tribunal a vu *en fait :*

A. l'inculpé Heinen, en sa qualité de directeur des laboratoires Sauter à Genève, a acheté chez des tiers, une préparation chimico-pharmaceutique, le Diméthylamidoantipyrine, que la société anonyme Höchster Farbwerke fait fabriquer et vend sous la marque de « Pyramidon », marque déposée le 2 septembre 1896, à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle à Berne. Cette préparation se vend en poudre ; les laboratoires Sauter l'ont transformée, par compression, en tablettes, qui ont été mises en vente dans de petits flacons. Ces flacons étaient revêtus d'une étiquette portant entre autres le mot « Pyramidon » et une étoile accompagnée des mots « marque déposée » ; le bouchon des flacons portait uniquement l'étoile entourée des mots « marque de fabrique déposée »: cette étoile constitue la marque de fabrique des Laboratoires Sauter.

B. La société plaignante a vu, dans cette manière d'agir, une atteinte portée à son droit à la marque « Pyramidon » ; elle a porté une plainte pénale contre l'inculpé Heinen. Celui-ci a opposé qu'il ne saurait être rendu responsable des délits commis par la société des Laboratoires Sauter, dont il n'est que le directeur ; qu'il n'y a pas d'atteinte portée au droit à la marque, dans le fait de revendre, sous le couvert de la marque, la marchandise même produite par l'ayant droit à la marque ; que la loi n'interdit pas une simple transformation du produit, couvert par la marque ; qu'en tout cas il a été personnellement de bonne foi,

étant donné que la société plaignante a autorisé, en 1888, le prédécesseur de la société dont il est le directeur à transformer en tablettes de l'antipyrine de Höchst fabriquée et vendue en poudre.

C. Par ordonnance du 5 septembre 1906, la Chambre d'Instruction du Canton de Genève, a prononcé que, vu les art. 24 litt. *C.* et 25 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 et 186, §§ 1 et 2 du Code d'instruction pénale de Genève, il n'y a pas lieu de suivre contre sieur Charles Heinen... « attendu qu'il ne résulte pas de la procédure qu'une infraction, avec intension dolosive, ait été commise aux dispositions de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique, loi du 26 septembre 1890 ».

La Chambre d'Instruction a admis, en résumé, qu'en sa qualité de directeur, l'inculpé avait la surveillance et la responsabilité des opérations techniques auxquelles on se livrait dans les Laboratoires Sauter, et, qu'en conséquence, la poursuite pénale, dirigée contre lui, était recevable. Mais elle a estimé qu'il ne semble pas résulter des faits de la cause que le prévenu ait sciemment et consciemment contrevenu à la loi ; en effet : d'abord la question de savoir si une marque de fabrique peut être apposée sur un produit provenant de la fabrique originaire, propriétaire de la marque de fabrique et vendu sous une autre forme, est l'objet de controverses ; cette question a été résolue affirmativement par un jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 février 1874, et le prévenu peut avoir mal interprété la loi, ce qui n'implique pas de dol de sa part ; d'autre part, la lettre du 31 octobre 1896, autorisant la vente de l'antipyrine transformée, a pu, vu l'analogie des circonstances, permettre au prévenu de croire que la société plaignante ne s'opposait pas à la transformation de son produit, et à sa vente sous le nom inscrit comme marque de fabrique.

D) C'est contre ce procédé que, par acte du 13 septembre 1906, la société plaignante a déclaré recourir en cassation au Tribunal fédéral. Elle a produit, dans les délais légaux, un mémoire motivé à l'appui de son recours et conclut « à la cassation de l'ordonnance de non-lieu rendue par la Chambre d'instruction du Canton de Genève, le 5 septembre 1906, et au renvoi de la cause devant la Chambre d'Instruction pour qu'elle ordonne la comparution de l'inculpé devant le Tribunal pénal compétent, avec condamnation du défendeur en cassation aux frais d'instance ».

La société recourante conteste que l'inculpé ait employé du vé-

ritable Pyramidon pour fabriquer ses tablettes ; si même tel était le cas, il n'y en aurait pas moins violation dolosive de la loi ; en effet, s'il était permis, sans autorisation spéciale du fabricant, d'ajouter la marque déposée au produit protégé par cette marque, après l'avoir transformé, il en résulterait que toute protection de la marque deviendrait illusoire. En ce qui concerne la lettre du 31 octobre 1888, celle-ci témoigne précisément contre la bonne foi de l'inculpé puisque le but de cette lettre était précisément d'obtenir, pour l'antipyrine, une autorisation expresse de la société plaignante. Il y a violation de la loi déjà par le seul fait que l'inculpé a, sans le consentement de la société plaignante, pourvu le produit transformé par lui, de la marque Pyramidon. Mais, il y a plus ; l'inculpé a ajouté sa propre marque de fabrique et sa propre raison sociale à la marque déposée par la plaignante.

Dans son mémoire, réponse du 20 octobre 1906, l'inculpé a conclu ce que le recours soit déclaré mal fondé. Il reprend les arguments présentés pour sa défense et ajoute que le mot « Pyramidon » ne constitue du reste, pas une marque de fabrique, étant donné qu'il est devenu générique, de spécifique qu'il était ; il s'en réfère, à cet égard, à un jugement du Tribunal de la Seine de mai 1906, et déclare qu'une demande de nullité de cette marque a été soumise au Tribunal de Liestal.

Arrêt :

I. La Chambre d'Instruction de Genève à basé son ordonnance de non-lieu, d'abord, sur le motif que la question de savoir si une marque de fabrique peut être librement apposée, par un tiers, sur un produit provenant de l'ayant droit à la marque, mais vendu sous une autre forme que celle qu'il lui a donnée, est l'objet de controverse. C'est là, une question qui relève de l'art. 24 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, concernant la protection des marques de fabrique ; il s'agit, en effet, de savoir si la manière de procéder de l'inculpé, implique une contrefaçon au sens du dit article 24, ou, en d'autres termes, de déterminer la portée juridique de cette disposition légale. Le juge genevois a, en second lieu, écarté l'existence du dol, dans les actes de l'inculpé, et l'a mis au bénéfice du troisième alinéa de l'art. 25 de la loi, qui supprime les pénalités prévues, et rend par conséquent un renvoi en justice inutile, lorsque la contravention a été commise par simple faute, imprudence ou négligence. L'une et l'autre de ces questions sont des questions touchant au fond du droit, et le Tribunal fédéral est

compétent pour les revoir (O. J. art. 145, litt. d.); la jurisprudence constante de cette Cour a déclaré que la notion de dol, spécialement, est une question de droit (cons. Rec. off. XXXII, 1re partie, page 153, cons. 4 et loc. cit.).

II. Le Tribunal fédéral n'ayant pour mission que de casser la décision attaquée pour autant qu'elle violerait une disposition de droit fédéral (O. J. art. 163 et 172), et non point de statuer sur le litige au fond, n'a à revoir que les motifs invoqués par la Chambre d'instruction de Genève pour justifier son ordonnance de non-lieu. Il ne rentre donc pas dans la sphère d'action de la Cour de Cassation pénale d'examiner d'autres motifs; son rôle n'est pas de veiller à ce que le litige soit tranché à tous égards d'une manière qui ne porte pas atteinte au droit fédéral, mais seulement à ce que les points discutés et tranchés par l'instance cantonale n'impliquent aucune violation de ce genre (conf. rec. Off. XXXII, 1re partie, p. 151, cons. 2). L'instance cantonale n'ayant pas examiné la question de savoir si le mot « Pyramidon » peut être valablement choisi comme marque de fabrique et n'ayant pas appuyé son ordonnance sur un motif tiré de la nullité de cette marque, le Tribunal fédéral n'a donc pas, en l'état, à examiner cette question.

III. La responsabilité de l'inculpé comme auteur de l'acte ne peut être niée. L'instance cantonale établit, en effet, en fait, que c'est lui qui est le directeur technique de la société des Laboratoires Sauter, qu'en cette qualité, il avait la surveillance et la responsabilité des opérations auxquelles on se livrait dans les dits laboratoires, et que c'est de ces laboratoires que sont sortis les flacons de tablettes portant la marque « Pyramidon ». L'inculpé n'a pas contesté, dans sa déposition, que c'était lui qui avait ordonné l'apposition de cette marque sur les dits produits. Il n'a pas même allégué avoir agi sur l'ordre d'autres personnes, argument qui serait du reste sans valeur, puisqu'il était le technicien de l'entreprise. C'est donc bien lui qui est l'auteur de l'acte incriminé.

IV. Aux termes de l'art 24 litt. *a* de la loi fédérale, quiconque a contrefait la marque d'autrui peut être poursuivi par la voie pénale. Par le mot « contrefaçon », la loi entend la reproduction exacte, illégale, d'une marque; elle prévoit, par cette disposition, le cas de la contrefaçon pure et simple de la marque, sans rapport nécessaire avec une marchandise; la lettre *b* du même article, prévoit, en revanche, le cas de l'usurpation de la marque pour l'apposer sur des produits ou marchandises de l'usurpateur. Par

conséquent la lettre a) autorise une poursuite pour reproduction d'une marque, indépendamment de son apposition sur une marchandise ; elle atteint, par exemple, l'imprimeur qui se serait rendu coupable de reproduction de la marque. Cet article 24 litt. *a* englobe donc aussi la reproduction de la marque dans le but de l'apposer sur le propre produit de l'ayant droit à la marque, pour autant que cette apposition est illégale, c'est-à-dire, pour autant que le titulaire n'a pas donné expressément ou tacitement son approbation à cet acte. C'est l'ayant droit à la marque qui, seul, peut disposer librement de sa marque, la reproduire et la faire apposer là où il l'entend et comme il veut ; toute reproduction par un tiers, non autorisé, est une contrefaçon. S'il plaît à l'ayant droit de ne pas apposer sa marque sur certains de ses produits, il n'appartient à personne d'autre, pas même à l'acheteur, de le faire. Le but de la marque n'est pas seulement de permettre de distinguer la marchandise qu'elle recouvre du produit d'un autre fabricant, mais elle sert aussi à garantir l'origine de cette marchandise ; or, cette garantie deviendrait illusoire, si tout acheteur des produits d'une maison était autorisé à apposer lui-même, sur les dits produits, la marque de cette maison ; tout contrôle deviendrait impossible (conf. Touillet traité des marques de fabrique et 4ᵉ édit. nº 165, Trib. impér. all. 4 mai 1897, *Blatt für Patent-Muster und Zeichenwesen 1897*, T. III, p. 165).

Il résulte déjà de là que l'inculpé aurait commis une contrefaçon en reproduisant la marque « Pyramidon » pour autant tout au moins qu'il n'y aurait pas été autorisé par la société plaignante. Mais, l'inculpé a fait plus que d'apposer la marque de la société sur un produit fabriqué par elle. Il a, d'une part, transformé la marchandise et, d'autre part, mis sa marque de fabrique à côté de celle de la société plaignante.

V. L'inculpé a transformé par compression, en tablettes, la poudre portant la marque « Pyramidon » qu'il a achetée à des tiers. Pour le public, auquel ces tablettes sont destinées à être vendues, elles se présentent comme une marchandise différente ; le rapport qu'il y a, pour lui, entre les tablettes et la poudre, est le même que celui qui existe à ses yeux entre la matière première et le produit façonné. Dès lors, l'inculpé pourrait aussi être poursuivi conformément à l'art. 24 litt. *b*, pour avoir usurpé la marque d'autrui pour son propre produit, puisque ces tablettes, envisagées comme nouveau produit, sont aussi une « préparation

chimico-pharmaceutique », genre de marchandise pour laquelle la garantie de la marque a été accordée à la Société plaignante; l'apposition de la marque par l'inculpé sur ce nouveau produit constitue une usurpation illégale. En effet, en apposant la marque « Pyramidon » sur le produit qu'il a façonné, l'inculpé fait croire, à tort, au public, que la forme sous laquelle le produit est vendu lui a été donnée par la société plaignante; or, c'est là une de ces erreurs que la loi sur la protection des marques de fabrique a précisément pour but d'éviter.

Il importe peu que la marchandise à transformer provienne directement ou indirectement de l'ayant droit à la marque; c'est à ce dernier seul qu'appartient le libre usage de sa marque ; c'est à lui seul à décider la forme sous laquelle il veut livrer au public la marchandise qu'il entend revêtir de sa marque, dans les limites de la garantie que lui donne son inscription. Admettre qu'un tiers peut vendre, sous la même marque, une préparation couverte par la marque déposée, en changeant seulement la forme sous laquelle il a plu à l'ayant droit de présenter sa préparation au public, serait restreindre, sans motif, la protection que donne la loi. A ce point de vue-là encore, la solution de la Chambre d'Instruction du Canton de Genève est inadmissible.

VI. — En second lieu, l'inculpé ne s'est pas borné à revêtir le produit transformé de la marque de la société plaignante : il a ajouté la marque de fabrique des Laboratoires Sauter, c'est-à-dire une étoile, au mot « Pyramidon ».

L'inculpé a déclaré qu'il s'estimait tacitement autorisé par la société plaignante à revêtir de la marque « Pyramidon » la poudre fabriquée par elle et transformée en tablettes. Comme on l'a vu, le simple fait de l'achat d'un produit ne donne pas à l'acheteur le droit de reproduire la marque qui couvre cette marchandise; il peut revendre le produit avec la marque qui le recouvre, tel qu'il l'a acheté, mais le simple fait de reproduire la marque sans autorisation est une contrefaçon, au sens de l'art. 24 litt. *a*. Si même, contrairement à cette interprétation de la loi, on reconnaissait à l'acheteur le droit de reproduire la marque pour en revêtir, après transformation, un produit fabriqué par l'ayant droit à la marque, si on présumait ainsi une autorisation tacite de celui-ci, on ne pourrait, cependant, aller jusqu'au point de supposer que le fabricant a autorisé autre chose que la reproduction exacte de sa marque. Cette reproduction exacte garantirait au moins le main-

tien de rapport existant entre la marchandise et la fabrique qui l'a produite. Mais, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le produit sorti des Laboratoires Sauter porte l'étoile sur l'étiquette et sur le bouchon, avec les mots « marque de fabrique déposée », et c'est là la marque de fabrique des dits laboratoires. En adjoignant ainsi le mot « Pyramidon » à la marque des Laboratoires Sauter, l'inculpé se l'est appropriée. En vendant le produit sous cette marque combinée, ce ne sont pas uniquement les intérêts de la société plaignante qu'il a eu en vue ; c'est son produit, à lui, qu'il a présenté au public, sous sa marque, et il a cherché à le vendre en se servant de la réclame que peut lui faire le mot « Pyramidon » sur lequel il n'a pas justifié avoir de droit. C'est donc à tort que la Chambre d'Instruction de Genève a admis qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 24 litt. *c*, de la loi fédérale.

VII. C'est aussi sans droit et cela pour le même motif, que l'inculpé a prétendu pouvoir déduire une autorisation tacite à l'apposition de la marque « Pyramidon » sur ses tablettes, de la lettre de la société plaignante du 31 octobre 1888, concernant l'antipyrine. En effet, si même l'on pouvait admettre que l'autorisation donnée en 1888 pour l'antipyrine, pût faire supposer l'admission tacite d'une autorisation pour le « Pyramidon » en 1905, on ne saurait cependant déduire de cette lettre l'autorisation de procéder à une combinaison des marques de fabrique des deux maisons. Au reste, c'est à bon droit que la société plaignante a allégué que si l'on peut tirer un argument de la comparaison des deux cas, c'est uniquement en sa faveur ; en effet, on peut se demander pourquoi l'autorisation qu'on a estimée devoir être obtenue pour transformer en tablettes la poudre d'antipyrine, ne devait pas aussi être sollicitée pour faire subir la même transformation à la poudre de « Pyramidon ».

La contrefaçon de la marque, sans autorisation expresse ou tacite, apparaît donc comme illégale.

VIII. C'est à tort que l'instance cantonale a admis qu'il n'y avait pas dol de la part de l'inculpé, vu qu'il n'avait pas agi « sciemment et consciemment ». Il n'est pas contesté que le prévenu connaissait le droit à la marque de la société plaignante : ce fait est, en effet, incontestable, quisque le directeur des Laboratoires Sauter a fait acheter à des tiers le produit revêtu de la marque de la fabrique d'Höchst et non pas du diméthylamidoantipyrine quelconque. Il n'ignorait pas qu'il ne pouvait pas librement con-

trefaire cette marque ; cela résulte déjà du fait que c'est lui-même qui a signé la lettre du 29 octobre 1888, concernant l'antipyrine. La seule justification de la bonne foi de l'inculpé qui puisse subsister, serait donc qu'il aurait commis une simple erreur de droit, en se croyant autorisé à apposer la marque d'autrui sur le produit d'autrui après l'avoir transformé ; c'est la justification qu'a admise la Chambre d'Instruction du Canton de Genève. Mais, cette solution repose sur une conception erronnée de la notion du dol. Il y a déjà violation consciente du droit à la marque, de la part du contrefacteur ou de l'usurpateur, lorsque celui-ci sait qu'un autre fait usage de la marque ; il n'est pas nécessaire qu'il sache que la marque est déposée, ni qu'il connaisse tous les droits qui y sont attachés (conf. Kohler, Markenschutz, p.356 et seq. — arrêt du Trib. féd. Rec. off. XXI, p. 1058, cons. 6). Le contrefacteur ne peut pas invoquer pour sa justification son ignorance du droit ; l'inculpé devrait, en tout cas, en l'espèce, prouver l'existence de circonstances de nature à faire admettre sa bonne foi. Or, tel n'est pas le cas ; bien que sachant que la société plaignante faisait usage de la marque « Pyramidon », il n'a fait aucune démarche auprès d'elle, comme cela avait été fait pour l'antipyrine, avant d'utiliser sa marque. Celui qui passe outre à un doute dans lequel il se trouve au sujet de l'emploi d'une marque, et qui la contrefait en courant la chance d'échapper aux pénalités légales, agit sciemment et consciemment, il répond du dol éventuel. L'existence d'un jugement français favorable à la thèse de l'inculpé ne saurait justifier sa manière d'agir, ainsi que l'instance cantonale paraît l'admettre; en effet, le prévenu n'a pas prouvé qu'il connût l'existence de ce prononcé avant d'avoir contrefait la marque d'autrui ; ensuite, ce jugement étranger prouvait que la question est discutable et ne devait que renforcer les doutes de l'inculpé ; il ne lui donnait en tout cas aucun droit ; enfin, ce jugement ne justifiait en aucun cas la combinaison des marques que l'inculpé a opérée.

Par ces motifs :

La Cour de Cassation pénale prononce :

I. L'ordonnance de non-lieu rendue par la Chambre d'Instruction de Genève, le 5 septembre 1906, dans la cause pendante entre la Société anonyme « Höchster Farwerke », plaignante et partie civile, et Charles Heinen, inculpé à Genève, est annulée et l'affaire est renvoyée à la dite Chambre pour statuer à nouveau...

COUR PÉNALE FÉDÉRALE

Audience du 27 Novembre 1906.

Présidence de M. Favey.

Incitation à commettre des crimes anarchistes ; apologie de ceux-ci ; poursuites par devant la Cour pénale fédérale ; art. 52 *bis* du Code pénal du 4 février 1853, modifié par la loi du 30 mars 1906 ; art. 4 15 16, 33, 69. C. pén. ; condamnation.

Bertoni.

L'anarchisme vise à la suppression de toute autorité et de tout gouvernement. Son but est la destruction de l'ordre social actuel et de l'Etat, quelle que soit la forme politique de son organisation.

La notion du délit anarchiste comprend donc tous les actes délictueux inspirés par l'idée anarchiste et tendant à sa réalisation. Ce qui le caractérise, ce n'est pas la nature du droit lésé, mais son mobile, qui est la haine de l'organisation sociale actuelle, et son but, qui est la destruction de celle-ci.

A. Dans le numéro 179 du journal *Le Réveil socialiste-anarchiste*, daté de Genève, le 28 juillet 1906, a paru, en quatrième page, un article écrit en langue italienne. intitulé « 29 Luglio », se rapportant à l'anniversaire de l'assassinat du roi d'Italie Humbert Ier, à Monza, par Bresci. Cet article commence par ces mots ; « La più grave accusa... », et se termine par ceux-ci : « ... e conquista definitivamente il diritto alla vitta ».

B. Ensuite d'une enquête judiciaire, instruite sur l'invitation du Conseil fédéral, contre l'auteur de cet article, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral a prononcé, par arrêt du 1er octobre 1906, le renvoi, devant la Cour pénale fédérale, de Luigi Bertoni, comme prévenu du délit d'incitation aux crimes anarchistes, prévu par l'art. 52 *bis*, inséré dans le Code pénal fédéral du 4 février 1853, par la loi du 30 mars 1906, entrée en vigueur le 11 juillet de la même année.

C. L'acte d'accusation dressé par le Procureur général de la Confédération *ad hoc*, le 8 octobre 1906, soutient que Luigi Bertoni est coupable d'avoir, en juillet 1906, publiquement, incité à commettre des crimes anarchistes , ou donné des instructions pour les commettre, ou fait publiquement l'apologie de crimes de

ce genre, dans l'intention d'inciter autrui à commettre de tels actes, cela en rédigeant, composant et répandant l'article intitulé « 29 Luglio », et publié dans le journal socialiste-anarchiste *Le Réveil*, du 28 juillet 1906. Il déclare que Bertoni est l'éditeur responsable du journal et qu'il est l'auteur de l'article qui constitue manifestement l'apologie de l'attentat commis par Gaëtano Bresci sur la personne du roi d'Italie, à Monza, le 29 juillet 1900. Le Procureur général *ad hoc* voit dans certains passages de l'article, cités en tête du présent arrêt, l'apologie publique d'un crime anarchiste et accuse Bertoni d'avoir fait cette apologie dans l'intention d'inciter autrui à commettre de pareils crimes.

Le Ministère public a conclu à ce que l'accusé soit condamné, en vertu des art. 52 *bis*, 69 et 4 du Code pénal fédéral, à l'emprisonnement.

D. L'accusé a conclu à l'acquittement.

E. Attendu qu'il est résulté des débats que l'accusé est l'auteur de l'art. « 29 Luglio », paru dans *Le Réveil*, le 28 juillet 1906, et que c'est lui qui, en sa qualité d'éditeur responsable et de rédacteur, a répandu ce numéro du journal auprès de tiers.

Arrêt.

En droit : I. Les questions que la Cour pénale fédérale a à résoudre sont les suivantes :

1° Luigi Bertoni est-il coupable d'avoir, publiquement, incité à commettre des crimes anarchistes ?

Réponse : Oui.

2° Luigi Bertoni est-il coupable d'avoir donné des instructions pour commettre des crimes anarchistes ?

Réponse : Non.

3° Luigi Bertoni est-il coupable d'avoir fait publiquement l'apologie de crimes anarchistes dans l'intention d'inciter autrui à commettre de tels actes ?

Réponse : Oui.

II. Les réponses données aux questions ci-dessus appellent l'application des dispositions légales suivantes :

1° L'art. 52 *bis* du Code pénal fédéral introduit par la « loi fédérale du 30 mars 1906 complétant le Codé pénal fédéral du 4 février 1853, en ce qui concerne les crimes anarchistes :

« Celui qui, publiquement, incite à commettre des crimes anarchistes, ou donne des instructions pour les commettre, ou fait publiquement l'apologie de crimes de ce genre, dans l'inten-

tion d'inciter autrui à commettre de tels actes, sera puni de l'emprisonnement.

« Demeure réservé l'art. 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894, complétant le Code pénal fédéral du 4 février 1853. »

2° L'art. 69 du Code pénal fédéral, ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agit de délits commis par la voie de la presse, l'auteur de l'imprimé est responsable en première ligne. Cependant, si la publication et la distribution ont eu lieu à son insu, ou contre sa volonté, ou si l'auteur ne peut être facilement découvert, ou s'il se trouve hors de la juridiction fédérale, la responsabilité pèse sur *l'éditeur*; à son défaut, sur le *libraire*, et si celui-ci ne peut être traduit devant les tribunaux, sur l'imprimeur. »

3° L'art. 4 du Code pénal fédéral :

« La peine de l'emprisonnement consiste à renfermer le condamné dans une prison ou dans une maison de correction.

« Il est interdit d'aggraver la privation de la liberté par d'autres souffrances qui seraient imposées au prisonnier.

« La durée de l'emprisonnement ne peut excéder six ans.

« Lorsque l'emprisonnement doit être substitué à la réclusion (art. 15 et 16), la durée de la peine est augmentée de moitié ; dans le cas inverse (art. 33), la durée est diminuée d'un tiers.

« La destitution et la privation des droits politiques peuvent être cumulées avec l'emprisonnement, lors même que la loi ne statue pas expressément les deux premières peines. »

III. L'accusé n'a pas contesté « avoir fait publiquement l'apologie d'un crime », dans l'article du journal incriminé ; en revanche, il conteste qu'il s'agisse d'un « crime anarchiste », et qu'il ait incité autrui à commettre des crimes anarchistes.

Le Tribunal fédéral a défini l'anarchisme de la façon suivante, dans son arrêt du 29 mai 1900,[1] dans la cause du Ministère public fédéral contre Bertoni, Frigerio et Held (*Rec. off.* XXVI, 1re partie, page 233), et il n'y a pas de motif de modifier cette définition :

« L'anarchisme, comme son nom l'indique, vise à la suppression de toute autorité et de tout gouvernement. Son but est la destruction de l'ordre social actuel et de l'Etat, quelle que soit la forme politique de son organisation. La notion de délit anarchiste comprend ainsi tous les actes délictueux inspirés par l'idée anarchiste et

[1] Voir *Semaine Judiciaire*, 1900 page 385.

tendant à sa réalisation. Ce qui le caractérise, ce n'est pas la nature du droit lésé, mais son mobile, qui est la haine de l'organisation sociale actuelle, et son but, qui est la destruction de celle-ci. »

C'est en s'appuyant sur cette définition que le Tribunal fédéral, appelé à se prononcer sur le caractère de l'assassinat du roi d'Italie par Bresci, à l'occasion du cas d'extradition de Jaffei, a jugé, dans son arrêt du 30 mars 1901[1] (*Rec. off.* XXVII, 1re partie, page 87), que cet acte ne revêtait pas uniquement le caractère d'un délit politique. L'appréciation juridique différente, que peuvent avoir faites de cet acte les autorités italiennes, ne lie pas les autorités suisses. Il ressort des considérants mêmes de l'arrêt du Tribunal fédéral, — auquel il suffit de s'en référer, — qu'il s'agissait là d'un délit anarchiste : « En commettant ce crime, son auteur n'avait qu'une seule intention, celle de manifester, avec ostentation, que la personne du souverain d'Italie était, à son point de vue, un être qui méritait d'être exterminé, et de jeter ainsi la terreur dans la population.

Par ces motifs, la Cour pénale fédérale prononce, à l'unanimité des voix :

I. L'accusé Luigi Bertoni est condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement.

II. Les 183 exemplaires du *Réveil*, séquestrés au domicile de Luigi Bertoni, le 3 août 1906, sont confisqués.

III. Le présent jugement recevra son exécution à Genève...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 8 DÉCEMBRE 1906.

Présidence de M. BURGY.

Contravention au règlement sur les saillies; art. 54 règlement du 8 décembre 1903; art. 31, 385 C. pénal; condamnation; appel; prétendue violation de l'art. 54 Code Inst. pén.; contravention établie; irrecevabilité.

Wiederkehr *contre* P. G. et Ville de Genève.

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire*, 1904 page 721.

Les inspecteurs municipaux de la Ville de Genève ne sont point assimilables aux gardes ruraux.

Leurs procès-verbaux doivent être affirmés dans les quarante-huit heures, devant un commissaire de police, non en vertu de l'art. 54 du Code d'instruction pénale, mais en vertu de l'art. 18 de la loi du 5 février 1849 sur l'administration des communes.

Par jugement du Tribunal de police, du 8 novembre 1906, Jean Wiederkehr, restaurateur à Genève, 21, rue de Chantepoulet, a été condamné à 3 francs d'amende et aux frais, pour infraction à l'art. 54 du règlement municipal, des 13 février et 13 mars 1903, « concernant les autorisations de travaux et de saillies et les locations sur la voie publique dans la ville de Genève », règlement approuvé par arrêté du Conseil d'Etat, du 8 décembre 1903.

Outre ces textes, le jugement vise, en outre, l'art. 385, ch. 1er, et l'art. 31 du Code pénal. Il est rendu en dernier ressort, et l'appel n'en serait recevable que dans les cas prévus aux chiffres 3 et 4 de l'art. 403 du Code d'instruction pénale.

Wiederkehr a interjeté appel; il soutient qu'une forme, prescrite par la loi sous peine de nullité, n'a pas été observée, en ce sens que le procès-verbal de contravention, dressé, le 28 juin dernier, par l'inspecteur municipal Garmaise, n'aurait pas été affirmé dans les quarante-huit heures dès sa date, par devant le magistrat compétent. L'article violé serait l'art. 54 du Code d'instruction pénale, ainsi conçu : « Dans les quarante-huit heures qui suivent le moment où ils ont reconnu un délit, les gardes ruraux sont tenus d'affirmer leurs procès-verbaux devant le maire ou l'adjoint de leur résidence, et de les lui remettre. Le tout, sous peine de nullité... »

L'appelant soutient que les inspecteurs municipaux doivent être assimilés aux gardes ruraux.

La Ville de Genève, qui s'est portée partie civile, conclut à la non-recevabilité de l'appel.

Le Ministère public conclut dans le même sens.

Pour trancher la question de recevabilité de l'appel, la Cour doit se poser les deux questions suivantes :

1. Une forme prescrite par la loi, sous peine de nullité, a-t-elle été omise, ou est-elle demeurée inobservée ?

2. Le jugement renferme-t-il une violation du texte même de la loi ?

Sur la première question :

Les inspecteurs municipaux ne sont pas assimilables aux gardes ruraux.

Les gardes ruraux sont non seulement des agents de la police administrative, mais aussi des agents de la police judiciaire. Ils sont institués et organisés par une loi, et leurs pouvoirs sont réglés par les art. 50 à 54 du Code d'instruction pénale.

Les inspecteurs municipaux, au contraire, ne sont pas des agents de la police judiciaire; ce sont des fonctionnaires de la Commune de Genève, créés et organisés par un règlement du Conseil administratif de la Ville, et dont les compétences, purement administratives, sont limitées aux matières où la loi attribue au Conseil administratif certains pouvoirs de police.

Dans la matière qui fait l'objet de la poursuite dirigée contre Wiederkehr, la compétence du Conseil administratif et de ses agents dérive :

a) De la loi du 5 février 1849 sur l'administration des communes (art. 18) ;

b) De la loi du 15 juin 1895, sur les routes, la voirie, etc. (art. 238 à 241) ;

c) Du règlement d'application de la dite loi, du 14 mars 1899 (art. 1er, ch. 5) ;

d) De l'arrêté du Conseil d'Etat, du 8 décembre 1903, approuvant le règlement du Conseil administratif, des 13 février et 13 mars 1903. et rendant les contrevenants passibles des peines de l'art. 385 du Code pénal.

Les agents municipaux de la Ville de Genève sont tenus d'affirmer leurs procès-verbaux devant un commissaire de police, mais ce n'est pas en vertu de l'art. 54 du Code d'instruction pénale. c'est en vertu de l'art. 18 de la loi sur l'administration des communes, dont un paragraphe est ainsi conçu :

« Les procès-verbaux des agents municipaux sont affirmés dans les quarante-huit heures devant l'un des commissaires de police, qui y donne suite, s'il n'y a pas eu conciliation. »

Cette forme fût-elle prescrite, à peine de nullité, son inobservation n'entraînerait que la nullité du procès-verbal, en tant que moyen de preuve, mais ne mettrait pas un obstacle absolu à la poursuite de la contravention, car il resterait éventuellement la preuve par témoins. En effet, l'art. 391 du Code d'instruction pé-

nale dispose que « les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux, ou rapports, soit par témoins ».

Or, dans l'espèce, la contravention est établie, et par un procès-verbal de l'agent municipal Garmaise, et par le témoignage de cet agent, qui a déposé devant le juge sous la foi du serment.

Quant au procès-verbal lui-même, il est parfaitement régulier à la forme, et il a été affirmé, le jour même de sa date, devant un commissaire de police, formalité attestée par la signature de M. le commissaire Rattaly.

Aucune forme prescrite par la loi, sous peine de nullité, n'a donc été omise ou inobservée.

Sur la deuxième question :

Le jugement a été rendu conformément aux prescriptions du titre IV, chapitre premier, du Code d'instruction pénale ; la loi appliquée est bien visée dans le jugement, et cette loi correspond bien aux faits reconnus constants par le juge.

Le jugement attaqué ne renferme donc aucune violation de la loi, et l'appel n'en est pas recevable.

Vu les art. 403, 407 et 339 du Code d'instruction pénale ;

Par ces motifs, la Cour déclare non-recevable l'appel...

AVIS

Les abonnements pour 1907 peuvent être payés dans tous les bureaux de postes suisses au compte de chèques et virements de la « Semaine » N° I. 95.

Le montant de ceux qui ne seront point acquittés le 9 février sera pris en remboursement.

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

IMP. ATAR Corraterie. 12, GENÈVE.

29me Année — N° 5 — 4 Février 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

AUDIENCE DU 22 SEPTEMBRE 1906.

Présidence de M. JAEGER.

Louage de services; congé; interdiction de concurrence; procès; recours; 1° renvoi justifié; art. 346 C. O.; 2° obligation de ne pas faire concurrence; interprétation de la convention.

Burmann *contre* Burmann et Cie.

I. La violation d'une obligation de ne pas faire ne se résout pas seulement en dommages-intérêts, mais le créancier a le droit d'exiger que ce qui a été fait par contravention soit supprimé (art. 112 C. O.); dès lors, lorsque celui qui s'est interdit, par contrat, de faire concurrence à son patron, déclare être libéré de son engagement « de ne pas faire » et manifeste son intention de « faire », contrairement à ses obligations, le créancier est légitimé à faire reconnaître son droit en justice.

II. Le fait que deux contrats sont réunis dans un seul et même acte écrit n'a pas nécessairement pour conséquence que les deux engagements dépendent l'un de l'autre et que l'un ne puisse subsister sans l'autre.

Il faut alors, quand la volonté des contractants n'a pas été clairement manifestée, juger quelle a été l'intention des parties, relativement aux rapports existant entre les deux contrats.

En fait : *A*. James Burmann a créé au Locle, sous le nom de « Usine et Institut la Claire », une fabrique de produits chimiques ; il s'adjoignit comme employés, dès le début, son frère Henri Burmann et, dès 1896, un nommé Louis François.

Ayant fait de mauvaises affaires, James Burmann créa, avec ses anciens collaborateurs, sous le nom de J. Burmann et Cie, une société en commandite qui reprit, dès le 1er février 1903, la suite des affaires, ainsi que le passif et l'actif de la maison « J. Burmann, Usine et Institut la Claire ». Henri Burmann était commanditaire pour 10.000 francs, Louis François pour 5000 francs et James Burmann était associé indéfiniment responsable.

Au début de 1904, la société J. Burmann et Cie se trouva acculée à la faillite. Pour sauver la situation et pour tirer d'affaire James Burmann, qui était personnellement très gravement compromis, ses deux commanditaires conclurent, avec les principaux créanciers de la société, une convention aux termes de laquelle Henri Burmann et Louis François s'engageaient à créer une société en nom collectif, laquelle reprendrait la suite des affaires sociales de J. Burmann et Cie, ainsi que son actif et son passif ; le passif social serait remboursé au moyen des bénéfices annuels de la nouvelle société. Jusqu'à complet remboursement des dettes sociales, les chefs de la nouvelle maison ne recevraient qu'un traitement annuel fixe ; la société prendrait à son service le citoyen James Burmann, comme chimiste.

B. C'est ainsi que fut créée la société en nom collectif « Burmann et Cie, Usine et Institut la Claire », demanderesse au présent procès ; elle reprit, dès le 1er avril 1904, l'actif et le passif de la société en commandite J. Burmann et Cie, et conclut, avec le défendeur et recourant, James Burmann, un contrat contenant, entre autres, les clauses suivantes :

« *Art. 1.* — La Société Burmann et Cie engage à son service le citoyen James Burmann, en qualité de chimiste, aux appointements de 2400 francs par an.

« *Art. 2.* — En cette qualité, J. Burmann prend les engagements suivants :

« *a*) Il consacrera tous ses soins aux travaux et entreprises de la

société, au point de vue scientifique (examen et analyse des vins et correspondance y relative);

« *b*) Il s'engage à ne s'occuper d'aucune affaire, ni industrie analogue à celles exploitées par la société, et à n'entrer, à aucun titre quelconque, dans une maison, suisse ou étrangère, faisant ou pouvant faire concurrence à la société Burmann et Cie, ou lui causer un préjudice quelconque.

« *Art. 3.* — De son côté, la société Burmann et Cie s'engage à conserver à son service le citoyen J. Burmann aux conditions sus énoncées, aussi longtemps que durera la convention passée entre elle et les principaux créanciers de la société J. Burmann et Cie, pourvu que, pendant tout ce temps, le citoyen James Burmann s'acquitte de ses obligations à la satisfaction de la société et des dits créanciers.

« *Art. 4.* — De son côté, le citoyen J. Burmann s'engage à rester au service de la société Burmann et Cie, aussi longtemps que durera la convention passée entre elle et les principaux créanciers de la société J. Burmann et Cie. »

C. Le jugement cantonal constate que tant qu'avaient duré les pourparlers en vue d'éviter la faillite, James Burmann fit preuve de reconnaissance et promit sa coopération active à la réussite de la nouvelle société; mais que, du jour où les négociations eurent abouti, sa manière d'être changea. L'instance cantonale pose, en fait, qu'en aucun moment il n'a rempli les obligations qu'il avait assumées à l'égard de la société demanderesse, en qualité d'employé, et que son but paraît avoir été de provoquer son renvoi de son poste de chimiste, pour recouvrer sa liberté et pouvoir s'associer avec son propre fils qui venait de créer, au Locle, une entreprise concurrente. Ces constatations de l'instance cantonale découlent de faits établis, qu'il est inutile de reproduire dans le présent arrêt ; ces constatations ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier; elles sont, au contraire, confirmées par elles et, par conséquent, lient le Tribunal fédéral.

En présence de cette attitude, la société se vit dans l'obligation de signifier à James Burmann son congé, ce qu'elle fit par lettre du 30 août 1904. Sans s'opposer à son renvoi, le défendeur déclara que celui-ci n'était pas justifié, mais que la résiliation ne portait pas seulement sur le louage de services, mais aussi sur l'interdiction de concurrence, qui se trouvait ainsi levée. Ce sont les suites

de cette résiliation qui font le principal objet du présent procès.

Dès le mois de juillet 1904, et durant les mois suivants, des contestations se sont, en outre, élevées entre parties au sujet de la remise de la correspondance. Ensuite de démarches faites auprès de l'autorité postale, James Burmann reçut personnellement les lettres adressées « J. Burmann, Usine et institut la Claire », lettres destinées à la société ; cela entraîna, aux dires de la demanderesse, de nombreuses confusions et des retards, dont elle veut empêcher le renouvellement, et des suites desquelles elle entend obtenir la réparation. A un moment où la société avait besoin de toute l'eau, amenée dans l'usine par une conduite qui alimentait également deux fontaines de James Burmann, celui-ci ouvrit les embranchements de fontaines, qui avaient été fermés, comme on le faisait en temps de sécheresse. Cette manière d'agir eut pour conséquence d'obliger la société à employer plusieurs ouvriers à transporter et à pomper de l'eau, durant quelques jours, à un moment où le travail abondait.

D. Par demande du 30 septembre 1904, la société demanderesse a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

« 1° Donner acte aux parties de la résiliation du contrat de louage de services, signifiée au défendeur pour ce qui concerne son emploi au service de la demanderesse et, en tant que de besoin, prononcer cette résiliation ; 2° dire et prononcer que cette résiliation laisse subsister intacte l'interdiction de concurrence, résultant de l'engagement pris par le défendeur vis-à-vis de la demanderesse ; 3° dire et prononcer que la demanderesse a seule le droit de recevoir directement de l'Administration des Postes toutes lettres ou tous envois portant l'adresse « Usine la Claire » ou « Institut la Claire », Le Locle ou Morteau, alors même que la suscription personnelle soit James Burmann ; 4° condamner le défendeur à payer à la demanderesse, avec intérêts tels que de droit, la somme de 2500 francs, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts, pour toutes les causes susénoncées ; 5° condamner le défendeur à tous les frais et dépens de la présente action. »

Le défendeur a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

« 1° Principalement : déclarer la demande mal fondée dans ses conclusions 2, 3, 4 et 5 ; 2° reconventionnellement, condamner la demanderesse à payer à James Burmann, pour résiliation sans cause et sans droit du contrat de louage de services, une somme de

35,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au 5 % l'an dès la signification du présent exploit; 3° dire et prononcer que la rupture du dit contrat a pour effet de libérer purement et simplement le défendeur de l'interdiction de concurrence stipulée à l'art. 2, litt. *b*, du contrat ; en tout état de cause, condamner les demandeurs à tous frais et dépens du procès. »

La société demanderesse a conclu à libération des fins de la demande reconventionnelle.

E. Par le jugement dont est recours, rendu le 7 avril 1906, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a :

« 1° Donné acte aux parties de la résiliation du contrat de louage de services signifiée par Burmann et Cie à James Burmann, le 30 août 1904, pour ce qui concerne son emploi au service de la demanderesse, 2° dit que cette résiliation laisse subsister intacte l'interdiction de concurrence résultant de l'engagement pris par le défendeur vis-à-vis de Burmann et Cie (art. 2, 3 et 4 du contrat du 19 mars 1904 ; 3° dit que la demanderesse est seule en droit de recevoir directement de l'Administration des Postes toutes lettres ou tous envois portant l'adresse « Usine la Claire » ou « Institut la Claire », au Locle ou à Morteau, alors même que cette désignation serait accompagnée du nom de James Burmann ; 4° condamné James Burmann à payer à la demanderesse la somme de 1000 fr., avec intérêts au 5 % l'an, dès le 30 septembre 1904, à titre de dommages-intérêts pour toutes les causes sus énoncées ; 5° constaté que, par suite de désistement, la conclusion 2 de la réponse et demande reconventionnelle est devenue sans objet ; 6° condamné James Burmann aux frais et dépens de la cause. »

F. Le défendeur a recouru.

Arrêt.

En droit : I. Le défendeur ne s'est pas opposé à la résiliation du contrat de louage de services qui le liait à la société demanderesse ; il ressort, au contraire, de l'état de fait, qu'il paraît l'avoir désirée et même provoquée. La seule question qui puisse, dès lors, être encore en discussion à ce sujet est la prétention du défendeur, que la société n'avait pas de justes motifs (art. 346 C. O.) pour résilier le contrat. Or, cette prétention est manifestement mal fondée ; l'instance cantonale a constaté en fait, — et cette constatation, qui n'est pas contredite par les pièces du dossier, lie le Tribunal fédéral, — que le défendeur n'a, à aucun moment, rempli

les obligations qu'il avait assumées envers la nouvelle société, en qualité d'employé. Le renvoi du défendeur était, dès lors, pleinement justifié.

II. La question la plus importante du litige, celle sur laquelle les parties ont tout spécialement insisté, est celle de savoir si la résiliation du contrat de louage de services a levé l'interdiction de concurrence qu'avait acceptée le recourant, c'est-à-dire si le contrat du 19 mars 1904 a été résilié dans sa totalité, ou si, au contraire, cette clause spéciale relative à la concurrence continue à déployer ses effets, la résiliation ne portant que sur le contrat de louage de services.

Il y a lieu de remarquer, en premier lieu, que la validité de la clause d'interdiction de concurrence en elle-même n'est pas contestée, et que rien ne s'oppose à ce que la société demanderesse fasse établir, par un jugement, la survivance de cette clause. Il résulte de l'art. 112 C. O., que la violation d'une obligation de ne pas faire ne se résout pas seulement en dommages-intérêts, mais que le créancier a le droit d'exiger que ce qui a été fait par contravention à l'engagement soit supprimé ; dès lors, lorsque le créancier de cette obligation voit son droit menacé, lorsque, comme en l'espèce, l'obligé déclare catégoriquement être libéré de son engagement de « ne pas faire » et manifeste son intention de « faire », contrairement à ses obligations, le créancier est légitimé à faire reconnaître son droit en justice (*Rec. off.* VII, page 199, consid. 5 ; *ibid.* XXIII, I, page 741, consid. 3).

En second lieu, le fait matériel que deux contrats stipulés entre parties sont réunis dans un seul et même acte écrit n'a pas nécessairement pour conséquence que ces deux engagements dépendent l'un de l'autre, qu'ils soient réciproques, que la validité de l'un dépende de celle de l'autre, et que la résiliation de l'un entraîne celle de l'autre. Lorsque la volonté des parties contractantes n'a pas été clairement manifestée, il faut, dans chaque cas spécial, juger quelle a été l'intention des parties, relativement aux rapports existant entre les deux contrats (arrêts du Tribunal fédéral, *Rec. off.* XVII, page 299, et 6 février 1904, Auberge c. Lévy, *Semaine judiciaire* XXVI, page 337).

En l'espèce, les parties n'ont pas expressément manifesté, dans l'acte du 19 mars 1904, la relation existant entre le contrat de louage de services ou l'engagement d'interdiction de concurrence ;

c'est donc au juge qu'il appartient de déterminer l'intention des parties à cet égard. La question à résoudre est celle de savoir quelle était, dans l'intention des parties, la durée prévue de l'engagement contracté par le défendeur, de ne s'occuper d'aucune affaire, ni industrie analogue à celles exploitées par la société et à n'entrer, à aucun titre quelconque, dans une maison concurrente. Cet engagement avait-il une autre durée que celle du contrat de louage de services, ou la fin de celui-ci devait-il déterminer en même temps la fin de celui-là ?

Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a admis que l'interdiction de concurrence continuerait à déployer ses effets après la résiliation du contrat de louage de services. Le jugement considère que cette obligation a été consentie par le défendeur pour toute la période de temps pendant laquelle il resterait au service de la société ; qu'il s'était expressément engagé à rester au service de la société aussi longtemps que durerait la convention passée entre elle et les principaux créanciers de la société, — soit sept ans, au minimum, aux dires du défendeur ; — que, si la société s'est vue dans l'obligation de signifier son congé à son chimiste, la faute en incombe uniquement à ce dernier ; que si la résiliation du contrat de louage de services devait avoir pour conséquence de délier le défendeur de son engagement de ne pas faire concurrence à la société, ce serait donner une prime à l'employé qui, par sa manière d'agir, a provoqué son renvoi ; et, enfin, qu il résulte de la nature des choses que l'obligation de ne pas faire concurrence a été imposée par la société au défendeur bien plutôt pour le cas où ce dernier cesserait d'être au service de la société que pour celui où il y resterait.

Cette argumentation doit être confirmée. Il résulte clairement des faits que si la société demanderesse s'est formée et a repris l'actif et le passif de la société J. Burmann et Cie, elle l'a fait, en grande partie, pour tirer le défendeur d'un mauvais pas, pour éviter la faillite et ses conséquences. Pour que la nouvelle société pût faire face aux lourdes charges qu'elle avait assumées à la décharge du défendeur, elle devait, autant que possible, écarter toute concurrence ; elle devait, tout particulièrement, prendre des précautions à l'égard du défendeur, qui avait créé l'industrie des levures de vins qui faisait la réputation de l'Institut de la Claire, industrie à laquelle il avait attaché son nom. Si les demandeurs avaient renoncé à tout bénéfice en plus de leur traitement, en faveur des créanciers de la société dont ils avaient repris les dettes, cela

jusqu'à complet paiement de ces dettes, — soit pour un minimum de sept ans, — on ne saurait supposer que leur intention fût d'admettre que le principal intéressé au paiement de ces dettes, c'est-à-dire le recourant, pût, à volonté, reprendre sa liberté, qu'il pût, en dénonçant son contrat de louage de services, ou en rendant la résiliation de ce contrat nécessaire, reprendre sa liberté et créer à ses contractants une concurrence désastreuse, après s'être déchargé sur eux de ses dettes. Le bon sens même indique que les demandeurs devaient mettre le défendeur hors d'état d'entraver les opérations de la société, au moins jusqu'au moment où les dettes reprises seraient payées. L'intention du défendeur lui-même ne pouvait pas être différente, au moment de la conclusion du contrat; étant donné la situation pitoyable dans laquelle il se trouvait, il ne pouvait que faire son possible pour assurer la création et la prospérité de la nouvelle société, qui évitait sa mise en faillite, le déchargeait de ses dettes, et lui assurait une situation pour quelques années. Ses engagements auraient été illusoires si la rupture, par son fait, du contrat de louage de services, lui permettait d'entreprendre, en tout temps, la lutte contre ceux mêmes qui l'avaient sauvé.

Il y a lieu d'admettre, dans ces conditions, que, dans l'intention des parties, la durée prévue de l'engagement d'interdiction de concurrence du défendeur ne dépendait pas de la durée du contrat de louage de services. En conséquence, la résiliation de ce contrat-là n'a pas relevé le défendeur de son engagement d'interdiction de concurrence.

III. (Concerne l'annulation de la décision de l'instance cantonale concernant la conclusion 3, relative à la remise de la correspondance, la question étant réglée par l'art. 23 du Règlement de transport pour les Postes suisses, du 3 décembre 1894.)

IV. Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a alloué à la société demanderesse 1000 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'elle a subi par le fait que le défendeur a retenu sans droit de la correspondance qui la concernait, et qu'il a, par ses agissements, privé l'usine de l'eau nécessaire durant plusieurs jours du mois d'août 1904.

On ne peut considérer que James Burmann ait agi sans droit en recevant et ouvrant les lettres portant, entre autres, son nom sur l'adresse et à lui remises par décision de l'Administration des

Postes. Si cette remise a eu lieu à tort, s'il en est résulté quelque retard ou quelque dommage pour la société demanderesse, le défendeur ne peut en être rendu responsable, alors qu'il n'est pas établi qu'il soit l'auteur des retards, ni qu'il ait commis un acte illicite.

En revanche, il résulte des faits admis par l'instance cantonale, faits qui ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier, et qui lient le Tribunal fédéral, que la cause du second élément de dommage subi par la société est imputable au défendeur. L'arrêt dont est recours ne justifie pas, par des calculs, le chiffre de 1000 francs de l'indemnité accordée ; il est évident qu'à raison même de la nature du dommage causé, son évaluation en chiffres est difficile à opérer, bien que l'existence du dommage ne soit pas discutable. Tenant compte de l'ensemble des faits de la cause, et de ce que le jugement cantonal a placé sur le même pied les deux éléments de dommage, dont l'un a été mis à tort à la charge du recourant, le Tribunal réduit à 500 francs les dommages-intérêts à payer par le défendeur.

V. (Concerne l'assistance judiciaire du recourant.)

(Abrégé)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : I. Le recours interjeté par James Burmann contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 7 avril 1906, est partiellement admis et, par conséquent :

II. Le troisième chef des conclusions de la demande, admis sous numéro 3 par le dispositif de l'arrêt dont est recours, est déclaré mal fondé.

III. La somme à payer, à titre de dommages-intérêts, par le défendeur à la société demanderesse, est réduite à 500 francs.

IV. Pour le surplus, le jugement cantonal est confirmé en son entier...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 15 Décembre 1906.

Présidence de M. Graz.

Faillite; état de collocation; admission d'un créancier en vertu de l'exequatur accordé à un jugement allemand; art. 328 et 723 pr. civ. all.; appel de la masse; absence de traité entre la Suisse et l'Allemagne; conditions pour que l'exequatur soit possible; absence de réciprocité assurée par l'Allemagne; réforme; rejet de l'exequatur et de l'admission de l'intimé.

Faillite Schirmer.

Il n'appartient pas aux tribunaux genevois de déclarer exécutoire, dans le canton de Genève, un jugement rendu par un tribunal allemand, puisque la réciprocité pour l'exécution, en Allemagne, des jugements rendus par les tribunaux cantonaux suisses, dont la législation est analogue à celles de Berne et de Genève, n'est point assurée par la jurisprudence des tribunaux allemands.

Frédéric Schirmer a été déclaré en état de faillite, par jugement du Tribunal de première instance, du 14 juillet 1905.

Henri Welbers, employé de chemin de fer, à Dusseldorf, a demandé son admission au passif de la faillite, pour une somme de 42,838 francs, en vertu d'un jugement du Tribunal civil de Duisbourg (Allemagne), du 9 juillet 1902; cette production fut écartée, suivant avis de l'Office des faillites, du 12 septembre 1905, pour le motif que le dit jugement n'était pas exécutoire dans le canton de Genève.

Par qualités introductives pour l'audience du 18 septembre, soit dans le délai prévu par l'art. 250 L. P., Henri Welbers a demandé au Tribunal de prononcer son admission au passif de la faillite Schirmer, pour le montant de sa créance, en cinquième classe, et d'ordonner la rectification de l'état de collocation de la faillite, publiée le 13 septembre 1905.

Par conclusions du 29 septembre, Welbers a demandé, en outre, au Tribunal, de déclarer exécutoire, dans le canton de Genève, le jugement du Tribunal civil de Duisbourg, du 9 juillet 1902, actuellement passé en force de chose jugée.

La faillite Schirmer a conclu au déboutement de Welbers, pour les motifs suivants :

a) Le Tribunal de Duisbourg était incompétent, en 1902, pour

statuer sur la demande de Welbers, en paiement de dommages-intérêts; jusqu'à cette date, Schirmer était domicilié en Suisse, soit à Aubonne, canton de Vaud (art. 59, Const. féd.);

b) L'action de Welbers était prescrite, suivant la législation suisse, puisque l'acte illicite se serait passé en 1872;

c) Il s'agit d'un jugement par défaut, dont Schirmer n'a jamais eu connaissance, et l'exequatur d'un tel jugement ne peut être accordé en Suisse, vu l'absence de tout traité avec l'Allemagne, que si la réciprocité est assurée en Allemagne, pour les décisions des tribunaux suisses; or, cette réciprocité n'est pas assurée, suivant la jurisprudence allemande.

Welbers a soutenu qu'au point de vue personnel, la compétence du Tribunal de Duisbourg n'était pas contestable, puisqu'il ignorait, en 1902, le domicile de Schirmer, de nationalité allemande, à cette date, et qu'au point de vue matériel, il ne s'agissait pas d'une action civile ordinaire, mais d'une action en réparation d'un délit, soit pour coups et blessures, qui ont fait l'objet d'une poursuite pénale contre Schirmer, en 1872; or, l'art. 32 l. pr. civ. allemande consacre expressément la compétence des tribunaux du lieu du délit, pour les actions nées du fait illicite.

Welbers a contesté que l'art. 59 de la Constitution fédérale fût applicable en l'espèce, car il concerne le débiteur solvable, domicilié en Suisse, ce qui n'est pas le cas pour Schirmer, en état de faillite depuis le 14 juillet 1905.

Enfin, Welbers a soutenu que les art. 328 et 723 du Code de procédure civile allemande prévoient la réciprocité de l'exequatur, en Allemagne, des jugements rendus par les tribunaux suisses, pourvu que la loi du canton suisse consacre le privilège de l'exequatur des jugements étrangers, ce qui est le cas dans l'art. 479, l. pr. civ. genevoise.

Par jugement du 19 mars 1906, le Tribunal de première instance a déclaré exécutoire, dans le canton de Genève, le jugement rendu par le tribunal compétent de Duisbourg, le 9 juillet 1902, et a ordonné à l'Office des faillites de colloquer Welbers en cinquième classe, au passif Schirmer, pour la somme portée au dit jugement.

Ce jugement est basé, en résumé, sur les motifs suivants:

Les art. 328 et 723 l. pr. civ. allemande, admettent l'exequatur des jugements étrangers dans les conditions analogues à celles qui sont observées par les tribunaux genevois en pareille matière.

Ces conditions sont : 1. Que le jugement ait été complètement rendu ; 2. qu'il ne viole aucun principe de droit public suisse ou genevois ; 3. qu'il ne fasse pas acception de personne, et ne consacre pas un déni de justice ; 4. que le défendeur ait été régulièrement cité.

Or, la faillite Schirmer ne prouve pas, et n'offre pas de prouver, qu'au moment où le jugement a été rendu, Schirmer était Suisse, et domicilié en Suisse.

Elle n'a, pas davantage, établi que Schirmer ait eu un domicile fixe en Allemagne, à la date à laquelle a été rendu le jugement dont s'agit.

La biographie de Schirmer, dans son mémoire du 24 février, démontre que, jusqu'au moment de son établissement à Genève, il a eu l'existence la plus errante et que, par conséquent, il pouvait être cité au for de Welbers, suivant le principe admis par toutes les législations et, en particulier, par l'art. 66 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire.

L'art. 32 l. pr. civ. allemande consacre, du reste, la compétence du tribunal du lieu du délit, pour les actions civiles nées du fait illicite. Enfin, le jugement a été expressément déclaré exécutoire par l'autorité compétente allemande, et constate lui-même que toutes les formalités, prévues par la loi allemande, pour citer Schirmer sans domicile connu, ont été observées.

Par exploit du 28 mars, soit dans le délai utile, la faillite Schirmer a interjeté appel de ce jugement ; elle en demande la réforme et reprend ses conclusions de première instance ; Welbers conclut à sa confirmation et à la condamnation de l'appelante aux dépens d'appel.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. La demande d'exequatur, dans le canton de Genève, du jugement du Tribunal civil de Duisbourg, du 9 juillet 1902, est-elle fondée ?

2. Y a-t-il lieu d'ordonner la rectification de l'état de collocation de la faillite Schirmer, publié le 13 septembre 1905 ?

3. *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Il n'existe aucun traité entre l'Allemagne et la Suisse, sur l'exécution réciproque des jugements rendus dans l'un de ces pays.

Or, suivant la jurisprudence (voir arrêt de la Cour d'appel de Genève, du 17 juin 1905,[1] Terrisse contre Société des Ocres de Francorchamps) en l'absence de traité, les tribunaux genevois sont libres d'accepter, ou de refuser, l'exequatur aux jugements étrangers ; dans la pratique, l'exequatur est refusé dans les cas suivants :

1. Si le jugement a été rendu par un tribunal incompétent ;

2. S'il viole les principes du droit public suisse ou genevois ;

3. S'il fait acception de personnes ou consacre un déni de justice ;

4. Si le défendeur n'a pas été régulièrement cité ;

5. S'il n'y a pas réciprocité, entre les deux pays, pour l'exécution des jugements civils.

Il y a lieu d'examiner, en premier lieu, la question de réciprocité, car, suivant la solution de cette question, il n'y aura pas lieu d'examiner les autres moyens de droit, invoqués par la faillite Schirmer.

Par un arrêt du 16 décembre 1904, du Tribunal supérieur de l'Empire d'Allemagne (voir *Journal des Tribunaux et Revue judiciaire,* du 15 mai 1906, page 287), il a été jugé que les jugements rendus par un tribunal du canton de Berne, ne peuvent être l'objet, en Allemagne, d'un jugement d'exequatur, pour le motif que l'art. 388 C. pr. civ. bernoise abandonne, en effet, complètement à l'appréciation du tribunal bernois le soin de prononcer l'exequatur des jugements étrangers, et que, dès lors, dans la pratique, on ne peut pas induire, avec sûreté, que cette appréciation sera toujours exercée dans un sens favorable à la décision étrangère ; en conséquence, on ne peut pas dire que la réciprocité soit assurée, puisque la possibilité d'un examen ultérieur du fond n'est pas exclue ; dès lors, l'exequatur d'un jugement bernois ne peut être accordé, puisque la réciprocité prévue à l'art. 328 l. pr. civ. allemande, pour les jugements étrangers, n'est pas assurée.

Or, suivant la jurisprudence des tribunaux genevois, ceux-ci, en l'absence de traité, ont le droit d'examiner le fond, pour savoir si le jugement viole les principes de droit public suisse ou genevois, s'il fait acception de personnes ou consacre un déni de justice ;

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire,* 1905 page. 650

sous ce rapport, l'art. 388 C. pr. civ. bernoise est conforme à la jurisprudence des tribunaux genevois.

Enfin, par un second arrêt, du 27 juin 1905, du Tribunal supérieur allemand, l'exequatur de l'arrêt de la Cour d'appel de Berne, du 25 septembre 1903 (Brasserie du Cardinal contre Luthi), fut refusé, parce que la réciprocité ne pouvait être considérée comme garantie que si elle était fondée sur un traité, ou sur une loi, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce (voir brochure de M. le juge fédéral Stoos, de 1906).

La même jurisprudence fut admise par un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 4 mars 1904, qui refusa l'exequatur à l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Christian Gerber contre veuve Zorn, par le motif qu'il n'existe entre l'Allemagne et la Suisse aucun traité sur l'exécution réciproque des jugements rendus dans l'un de ces pays, et que la loi fédérale sur l'organisation judiciaire ne contient aucune disposition garantissant l'exécution, en Suisse, des jugements étrangers.

Dans ces circonstances, il n'appartient pas aux tribunaux genevois de déclarer exécutoire, dans le canton de Genève, le jugement du Tribunal civil de Duisbourg, du 9 juillet 1902, puisque la réciprocité, pour l'exécution, en Allemagne, des jugements rendus par les tribunaux cantonaux suisses, dont la législation est analogue à celle de Berne, — ce qui est le cas pour le canton de Genève, — n'est point assurée par la jurisprudence des tribunaux allemands.

Sur la deuxième question :

Il n'y a pas lieu d'ordonner la rectification de l'état de collocation de la faillite Schirmer, publié le 13 septembre 1905, car la production de Welbers se trouve écartée par suite de la décision de la Cour sur la première question.

Sur la troisième question :

Vu les art. 106 et 363, loi de procédure civile,

Par ces motifs, la Cour : A la forme...

Au fond : Réforme le dit jugement et, statuant à nouveau, déboute Welbers de toutes ses conclusions, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel...

Audience du 22 Décembre 1906.

Présidence de M. Graz.

Réquisition de faillite ; art. 166 L. P. ; serment déféré au demandeur ; faillite prononcée en vertu de l'art. 182 L. P. ; appel ; défaut de preuve écrite du sursis ; confirmation.

Servet *contre* Banque cantonale vaudoise.

L'art. 172 L. P. prévoit que le juge, nanti d'une demande en faillite ensuite de commination, doit rejeter la réquisition lorsque le débiteur justifie, par titre, que la créance a été acquittée en capital, intérêts et frais, ou que le créancier lui a accordé un sursis.

Le débiteur n'est pas recevable à déférer un serment décisoire à sa partie adverse pour remplacer ce titre.

Par requête du 23 novembre 1906, la Banque Cantonale Vaudoise a requis la faillite de Servet, en vertu de l'art. 166 L. P. D. ; elle a produit, à l'appui de sa demande, trois certificats d'insuffisance de gage, à elle délivrés par l'Office des Poursuites de Lausanne, en date du 17 octobre 1906, et trois comminations de faillite notifiées à Servet le 1er novembre.

A l'audience du 28 novembre, Servet a allégué avoir donné à la Banque Cantonale Vaudoise, des valeurs en garantie de partie de sa dette, et avoir obtenu d'elle l'engagement de ne pas le poursuivre pour le solde ; il n'a produit aucune pièce à l'appui de cette affirmation, mais a demandé de déférer, au directeur de la Banque, un serment relativement aux engagements que celui-ci aurait pris envers lui.

Par jugement du 28 novembre, le Tribunal a déclaré Servet en état de faillite ; ce jugement est basé sur les motifs suivants :

Aux termes de l'art. 182 § 1 L. P. D., la libération ou le sursis doivent être prouvés par titre ; le serment déféré par Servet n'est donc pas admissible ; Servet ne justifiant pas, par titre, être dans un des cas de cet article, et la créance étant établie, sa faillite doit être prononcée.

Par requête du 4 décembre, Servet a appelé de ce jugement ; il en demande la réforme, et la révocation de la faillite ; il donne comme motifs, qu'il a justifié que la créance de la Banque Cantonale Vaudoise n'existait plus ; qu'elle était couverte par d'autres titres acceptés par la Banque ; qu'il a obtenu, pour le

solde, un sursis de celle-ci, qu'il remplit donc les conditions de l'art. 172, § 3 L. P. D.

La Banque Cantonale Vaudoise, conclut à la confirmation du jugement.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. L'appel est-il recevable ?

2. La faillite de Servet doit-elle être prononcée ?

Sur la première question :

L'appel a été formé dans le délai prévu à l'art. 174 L. P. D., il l'a été dans les formes prescrites par les art. 417 et 425 loi de Procédure civile ; il est donc recevable.

Sur la deuxième question :

La faillite était demandée en vertu de l'art. 166 L. P. D., ensuite de commination, et non en vertu d'effets de change ; ce n'est donc pas l'art. 182 L. P. D. qui est applicable, comme les premiers juges l'ont dit par erreur, mais l'art. 172 de cette loi, invoqué d'ailleurs par l'appelant.

Cet article énumère les trois cas dans lesquels le juge nanti d'une demande en faillite, ensuite de commination, doit rejeter la réquisition ; le § 3 au bénéfice duquel Servet prétend être, est ainsi conçu : « lorsque le débiteur justifie, par titre, que la créance a été acquittée, en capital, intérêts et frais, ou que le créancier lui a accordé un sursis ».

Or, pas plus en appel qu'en première instance, Servet n'a fourni aucun écrit quelconque établissant ou que la dette envers la Banque Cantonale Vaudoise serait éteinte, ou que celle-ci lui aurait accordé un sursis ; c'est donc à tort qu'il invoque cet art. 172, et c'est avec raison que les premiers juges ont prononcé la faillite.

Par ces motifs : La Cour... Au fond : Confirme...

AVIS

Les abonnements pour 1907 peuvent être payés dans tous les bureaux de postes suisses au compte de chèques et virements de la « Semaine » No I. 95.

Le montant de ceux qui ne seront point acquittés le 9 février sera pris en remboursement.

Imp. Atar Corraterie, 12, Genève.

29me Année — N° 6 — 11 Février 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 15 NOVEMBRE 1906.

Présidence de M. MONNIER.

Condamnation correctionnelle; emprisonnement et expulsion; recours en cassation rejeté; recours de droit public; casier judiciaire erroné; prétendue violation de l'art. 45 Const. féd.; 1° tardiveté sur le premier point; art. 178 Org. jud. féd.; 2° juridiction de la Cour de cassation genevoise; art. 445 C. inst. pén.; tardiveté du recours basé sur la violation de l'art. 45 Const. féd.; 3° annulation de l'arrêté d'expulsion de la famille du recourant; rejet du recours pour le surplus.

Monthoux.

I. La question de savoir si la peine d'expulsion prononcée contre un délinquant, en application du Code pénal genevois, est admissible, en regard de l'art. 45 de la Constitution fédérale, n'est pas une question qui puisse faire l'objet d'un recours à la Cour de cassation.

II. Le retrait du droit d'établissement au mari ne touche en rien le droit de libre établissement de la femme et des enfants.

Ces derniers ne sauraient se voir refuser ce droit, alors que leur conduite ne donne lieu à aucun grief.

A. Par jugement du 30 mai 1905, la Cour correctionnelle de Genève a condamné le recourant Marius-Octave Monthoux, reconnu coupable d'escroquerie, « à la peine de quinze jours d'emprisonnement, suivie de cinq années d'expulsion, et aux frais de la procédure... » Ensuite de pourvoi en cassation de Monthoux, la Cour de cassation de Genève a rendu, le 19 mai 1906, l'arrêt suivant :

« La Cour : à la forme, admet le présent pourvoi ; au fond : 1. Statuant sur les moyens tirés des art, 177, 178, 135, 182, 183 et 445, n° 3, Code d'instruction pénale, déclare le pourvoi mal fondé, et le rejette tant en ce qui concerne l'ordonnance de renvoi du 10 avril 1905 que l'arrêt de la Cour correctionnelle du 30 mai 1905. 2. Statuant sur la violation prétendue de l'art. 45 de la Constitution fédérale, se déclare incompétente et renvoie le recourant à mieux agir, s'il s'y croit fondé. »

Par arrêté du 8 juin 1906, le Département de Justice et Police de Genève, constatant que « Monthoux, Marius-Octave, a été condamné, à réitérées fois, pour bataille et escroquerie... » a retiré « l'autorisation de séjourner dans le canton de Genève à Monthoux, Marius-Octave, et famille ».

B. Déjà dans son pourvoi en cassation, le recourant avait allégué, à côté de moyens de procédure, qu'il avait été condamné parce que, au dernier moment, le Procureur général avait exhibé, devant la Cour correctionnelle, une pièce qui n'avait pas fait partie jusqu'alors du dossier : un casier judiciaire émanant du Département de Justice et Police du canton de Vaud, et attribuant à Marius-Octave Monthoux trois condamnations pénales, savoir : en 1871, pour vol ; en 1879, pour batterie, et en 1882, pour plainte calomnieuse. Il a déclaré que ce casier était celui de son frère Paul-Samuel-Marius Monthoux. A l'appui de son dire, il a présenté une déclaration du Département de Justice et Police du canton de Vaud, du 31 mai 1905, dont il résulte qu'il paraît, en effet, y avoir une erreur dans les registres des condamnations pénales du dit canton. Le recourant a, par la suite, essayé de faire reviser son casier ; il dit avoir obtenu satisfaction au sujet des deux premières condamnations, mais n'avoir pas pu faire opérer la revision en ce qui concerne la troisième affaire, la revision d'une condamnation

prononcée par défaut n'étant pas permise par la procédure pénale vaudoise.

C. La Cour de cassation pénale de Genève a écarté le pourvoi de Monthoux, en ce qui concerne la production d'un casier judiciaire inexact, par le considérant suivant : « Attendu que, s'il est très regrettable que le casier produit aux débats, contre Monthoux, ait dû être partiellement rectifié par l'autorité vaudoise, il ne s'agit ici, ni d'une informalité de procédure, ni d'une violation de la loi, mais bien d'une erreur de fait dans l'appréciation de laquelle la Cour n'a pas à entrer, nantie qu'elle est d'un pourvoi en cassation. »

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'art. 45 de la Constitution fédérale, également invoqué comme moyen de cassation, la Cour genevoise a constaté qu'il s'agissait de la violation prétendue d'un droit garanti à un citoyen suisse par la Constitution fédérale; que la loi d'organisation judiciaire fédérale et la Constitution plaçaient les réclamations de cette nature dans la compétence du Tribunal fédéral ; que rien, dans les dispositions légales cantonales, ne donnait à la Cour de cassation pénale de Genève la mission de veiller à l'observation des articles de la Constitution fédérale; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu pour elle d'examiner si les dispositions de l'art. 45 de la Constitution fédérale avaient été justement appliquées et si, notamment, Monthoux, au moment où l'expulsion avait été prononcée contre lui, pouvait être considéré comme ayant été puni, à réitérées fois, pour des délits graves. C'est pour ces motifs que la Cour cantonale s'est déclarée matériellement incompétente pour examiner ce moyen.

D. Ensuite de cet arrêt du 19 mai 1906, Marius-Octave Monthoux a adressé, le 22 juin 1906, un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il fait valoir à nouveau l'erreur contenue dans son casier judiciaire et proteste contre l'expulsion dont lui, sa femme, et ses enfants ont été l'objet; il estime qu'elle est contraire à l'art. 45 Const. féd.

Il conclut : « A ce qu'il plaise au Tribunal fédéral casser et annuler, comme constituant un déni de justice, l'arrêt de la Cour de cassation de Genève du 19 mai 1906, ainsi que le jugement de la Cour correctionnelle du 30 mai 1905, spécialement en ce qui concerne l'expulsion du recourant et de sa famille, et ce avec suite de tous frais et dépens. En tout état de cause, le recourant demande que l'expulsion qui le frappe soit rapportée, comme visant

l'art. 45 de la Constitution fédérale (le casier judiciaire étant considéré comme inexistant). »

Dans sa réponse au recours, datée du 28 juin 1906, la Cour de cassation de Genève s'oppose à l'admission des conclusions de Monthoux. Elle conteste qu'il y ait déni de justice, étant donné qu'elle a statué sur chacune des conclusions et demandes formulées dans le recours en cassation à elle adressé ; elle a donné des motifs détaillés pour chacune de ses décisions ; et le recourant n'allègue pas qu'elle se soit livrée, à son préjudice, à une application arbitraire de la loi. Quant à la violation prétendue du droit d'établissement, la Cour s'est déclarée incompétente ; Monthoux aurait dû adresser, sur ce point, un recours spécial à qui de droit, distinct du recours en cassation interjeté à raison des vices qu'il reprochait à la procéduire suivie contre lui.

Arrêt.

En droit : I. Bien que le recourant ne le dise pas expressément dans ses conclusions, il résulte de l'ensemble de son mémoire qu'il recourt, en son propre nom, contre le jugement du 30 mai 1905 de la Cour correctionnelle de Genève, et contre l'arrêt du 19 mai 1906 de la Cour de cassation de Genève ; et, tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme et de ses enfants, contre l'arrêté d'expulsion du 8 juin 1906 du Département de Justice et Police de Genève.

Pour autant que le recours de droit public au Tribunal fédéral, déposé le 22 juin 1906, est dirigé contre le jugement de la Cour correctionnelle de Genève, du 30 mai 1905, il est tardif ; il a, en effet, été déposé plus de six mois après la communication du jugement, qui a été faite à l'accusé le jour même où celui-ci a été rendu. Ce jugement prononçait la condamnation du recourant à la peine de quinze jours d'emprisonnement, suivis de cinq années d'expulsion. Les quinze jours d'emprisonnement ont été subis et le recourant a été expulsé du canton de Genève ; il séjourne actuellement dans le canton de Vaud. Ce jugement a ainsi reçu son exécution, partiellement tout au moins, sans qu'aucun recours n'ait été adressé au Tribunal fédéral, dans les délais de l'art. 178, 3°, O. J. F. ; le recours est donc irrecevable pour tardiveté, en ce qui concerne le jugement du 30 mai 1905.

II. Dans son recours *en cassation*, adressé à la Cour de cassation de Genève, le recourant avait fait valoir une série de moyens tirés de prétendus vices de la procédure suivie contre lui ; il avait, de

plus, fait valoir la circonstance qu'on avait produit contre lui un casier judiciaire inexact, et avait argué d'une violation de l'art. 45 de la Constitution fédérale concernant le droit de libre établissement.

En ce qui concerne ce dernier point, d'abord, la Cour de cassation de Genève s'est déclarée incompétente et elle n'a pas abordé le fond de la question. On ne saurait voir, dans ce prononcé, un déni de justice dont le recourant aurait été la victime. Il résulte clairement de l'art. 61 de la loi d'organisation judiciaire genevoise, du 15 juin 1891, que la Cour de cassation ne remplit que les fonctions qui lui sont attribuées par les dispositions du titre VI, livre II, du Code d'instruction pénale, savoir de prononcer la cassation et la revision des jugements pénaux. Le condamné Monthoux avait recouru en cassation, et il ressort nettement de l'art. 445 du Code d'instruction pénale de Genève que les cas dans lesquels un condamné peut se pourvoir en cassation sont des cas où il y a eu vice de procédure, violation d'une forme prescrite par la loi, application d'une peine autre que celle prévue par la loi, et non pas fausse application du droit matériel, en violation d'un droit constitutionnel. En statuant que la question de savoir si la peine d'expulsion prononcée contre Monthoux est admissible en regard de l'art. 45 de la Constitution fédérale n'est pas une question qui puisse faire l'objet d'un recours en cassation, la Cour de cassation de Genève n'a pas commis un déni de justice. Cette Cour fait observer, dans sa réponse au présent recours de droit public, que Monthoux aurait dû, à côté de son recours en cassation, présenter dans les délais légaux au tribunal compétent un recours de droit public pour violation de ses droits constitutionnels ; cette observation est justifiée, et le recourant n'a à s'en prendre qu'à lui s'il ne s'est pas adressé dans les délais légaux à l'autorité compétente. Le recours en cassation, institué par l'art. 445 du Code d'instruction pénale de Genève, n'est pas un appel qui reporte la question en entier devant un tribunal de seconde instance, c'est uniquement un moyen de droit accordé au condamné pour lui assurer la stricte observation des formes de la procédure. La Cour de cassation n'a, en aucun cas, la mission d'appliquer le droit matériel lui-même et de veiller à l'observation de la Constitution fédérale ; elle ne peut pas modifier le jugement, elle ne peut que l'annuler ; il résulte de là que si on lui présente un prétendu recours en cassation, fondé sur un moyen autre qu'un des moyens prévus par l'art. 445,

— par exemple sur un moyen tiré de l'art. 45 Const. féd., — on s'adresse à une autorité incompétente, et cette fausse démarche ne peut avoir pour effet de suspendre le cours du délai de soixante jours fixé par l'art. 178, 3°, O. J. F., pour le recours de droit public. L'expulsion de Monthoux ayant été prononcée le 30 mai 1905 et n'ayant pas fait l'objet d'un recours à l'autorité compétente dans le délai légal, le condamné ne peut valablement, à l'occasion d'un arrêt en cassation, qui ne statue pas sur la question d'expulsion elle-même, présenter sur cette question un recours hors délai ; le recours de Monthoux est tardif et, par conséquent, irrecevable sur ce point-là.

III. La Cour de cassation de Genève a déclaré que le moyen tiré de la production d'un casier judiciaire inexact ne reposait, ni sur une informalité de procédure, ni sur une violation de la loi, mais bien sur une erreur de fait dans l'appréciation de laquelle la Cour n'avait pas à entrer, nantie qu'elle était d'un pourvoi *en cassation.* Une erreur de fait ne peut, en effet, d'après le système du Code d'instruction pénale genevois, donner lieu qu'à une demande en revision (art. 469), ce qui n'était pas l'objet du recours interjeté par Monthoux contre le jugement de la Cour correctionnelle du 30 mai 1905.

Le seul fait dans lequel le recourant pourrait, dès lors, voir un déni de justice serait dans le prononcé déclarant que la question de savoir si le casier judiciaire produit contre lui est exact, est une question de fait qui ne justifie pas un recours en cassation. Or, la réponse ne paraît pas douteuse ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'art. 445 du Code d'instruction pénale.

Du reste, il est sans intérêt d'examiner si la Cour de cassation pénale a commis un déni de justice en déclarant que la production d'un casier judiciaire inexact est une question de fait. En effet, il y a lieu de remarquer ce qui suit : D'une part, l'inexactitude du casier judiciaire imputé à Monthoux n'est invoquée, dans le recours, que pour justifier l'annulation de l'expulsion prononcée par la Cour correctionnelle ; or, cette condamnation étant devenue définitive, faute de recours en temps opportun, comme on l'a vu ci-dessus, il n'y a plus d'intérêt à examiner ce moyen. D'autre part, le recourant n'a pas établi que la production du casier judiciaire en question soit en rapport avec la condamnation dont il a été frappé : cela ne ressort, ni du jugement, ni des pièces produites. Monthoux se borne à affirmer, dans son recours, que

c'est à la production de ce casier judiciaire inexact qu'il doit sa condamnation et que, considéré comme récidiviste, il a été condamné sans pitié. Or, la Cour de cassation pénale fait toutes réserves au sujet de l'exposé de faits présenté par le recourant : le jugement du 30 mai 1905 n'indique pas, dans ses motifs, que la condamnation repose sur le casier judiciaire de Monthoux ; il ne relâte aucune protestation du prévenu, il ne parle pas de condamnation antérieure et ne cite pas les articles du Code pénal genevois sur la récidive. Du jugement du 30 mai 1905, il ne ressort qu'une chose : c'est que le jury a reconnu Monthoux coupable de 23 escroqueries. Le recours est donc, à cet égard, mal fondé.

IV. Le recourant a, enfin, demandé que le retrait du permis d'établissement, prononcé contre lui et sa famille par arrêté du 8 juin 1906 du Département de Justice et Police de Genève, soit annulé comme impliquant une violation de l'art. 45 de la Constitution fédérale.

Le recourant n'ayant pas, dans les délais légaux, recouru à l'autorité compétente contre le jugement du 30 mai 1905, prononçant son expulsion, ne peut pas, pour ce qui le concerne, demander l'annulation de l'expulsion administrative. qui n'est qu'un accessoire de l'expulsion judiciaire et n'a pas d'autre effet que cette dernière ; son recours est, à cet égard, sans but pratique.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la femme et les enfants du recourant. Ceux-ci n'ont pas été frappés par la condamnation à l'expulsion judiciaire prononcée contre Marius-Octave Monthoux, leur mari et père, et l'arrêté du 8 juin 1906, qui seul les a atteints, n'est motivé que par les condamnations pénales prononcées contre le recourant ; aucun motif, tiré de leur conduite ou de leurs circonstances personnelles, n'est invoqué pour justifier le retrait du permis d'établissement à leur égard. L'art. 45 Const. féd. ne légitime en aucune manière cette mesure administrative. Le Tribunal fédéral a jugé, d'une manière constante, que le retrait du droit d'établissement au mari ne touche en rien le droit de libre établissement de la femme et des enfants. (Voir de Salis, *Le Droit fédéral suisse*, 2e édition, nº 627. — Arrêts du Tribunal fédéral, *Rec. off.* XXI, page 938, et *ibid.* XXIII, page 510.) Aucun grief n'étant soulevé contre dame Monthoux et ses enfants, et le recourant témoignant, par le fait même de son recours, qu'il admet qu'ils vivent séparés de lui, l'arrêté du Département de Justice et Police de Genève, du 8 juin 1906, doit être annulé pour ce qui les concerne...

(Chambre des poursuites et des faillites)

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1906.

Présidence de M. SOLDATI.

Poursuites ; saisie ; participation ; plainte d'un créancier contre l'admission de certains créanciers ; rejet ; recours ; plainte adressée à une autorité incompétente ; responsabilité d'un office agissant par délégation d'un autre ; recours rejeté.

Genoud.

Dans les opérations que fait un office de poursuites, agissant par délégation, il faut distinguer entre l'opération elle-même, à laquelle l'office requérant fait procéder, et le mode suivant lequel l'office requis y procède.

L'office requis, et agissant par délégation, doit procéder à l'opération sans contrôler si elle est justifiée ou non, et la plainte qui vise l'annulation de cette opération, comme telle, doit être dirigée contre l'office requérant.

En ce qui concerne le mode d'exécution de l'opération et les actes spontanés de l'office requis, celui-ci agit, par contre, sous sa propre responsabilité, et une plainte, visant les procédés dans l'exécution de la réquisition, doit être dirigée contre lui.

Le recourant Jules Genoud, dit Dumont, à Semsales, Fribourg, a poursuivi le nommé Paul Ducrest, à Vaulion (Vaud), en paiement d'une somme de 1038 fr. 30. Le commandement de payer, nº 1818, a été notifié par l'Office des poursuites du dix-septième arrondissement, à Orbe, arrondissement dans lequel rentre Vaulion.

Ensuite de réquisition de saisie de Jules Genoud, l'Office des poursuites de la Veveyse (Fribourg), agissant par délégation de l'Office des poursuites d'Orbe, en vertu de l'art. 89 L. P., a placé, le 21 mai 1906, sous le poids de la saisie, une obligation du 19 août 1904, du capital de 1500 francs, stipulée en faveur du débiteur Paul Ducrest, à Vaulion, par ses frères et sœur Jean-Léonard, Léonie et Alfred Ducrest; ce titre était déposé en mains de Léonard Ducrest, à Pont (Fribourg), dans l'arrondissement de l'Office des poursuites de la Veveyse.

Dans le délai de participation, fixé au 21 juin 1906, plusieurs créanciers de Paul Ducrest, porteurs de commandements de payer, notifiés par l'Office des poursuites d'Orbe, ont été admis à participer à la saisie du recourant. Cette admission de participation a été

prononcée par l'Office des poursuites de la Veveyse. Le Juge fédéral, chargé de l'instruction du présent recours, s'est adressé à l'Autorité cantonale de surveillance du canton de Vaud, pour savoir en quelle qualité l'Office des poursuites de la Veveyse avait agi. Il lui a été répondu que : « La mesure de participation a été prise par l'Office des poursuites de la Veveyse, agissant ensuite de délégation de l'Office d'Orbe (art. 89 L. P.). L'Office des poursuites d'Orbe s'est borné à faire les copies et à les notifier aux intéressés. »

Parmi les participants admis se trouvaient Caroline et Léonard Ducrest, à Pont, pour une créance de 1620 francs ; ils agissaient en vertu d'un commandement de payer, n° 7391, de l'Office des poursuites d'Orbe, daté du 26 mai 1906, et portant, comme date de notification au débiteur Paul Ducrest, le 28 mai 1906 ; ce commandement de payer avait été notifié par la poste, le débiteur n'y avait pas fait opposition.

Le recourant Jules Genoud a porté plainte, le 7 juillet 1906, contre l'Office des poursuites d'Orbe, au sujet de l'admission de participation, à sa série de saisie, de Caroline et Léonard Ducrest ; cette mesure avait été portée à sa connaissance par l'Office d'Orbe, le 28 juin 1906, par remise d'une copie du procès-verbal de saisie de l'Office de la Veveyse. Le plaignant a demandé à l'Autorité inférieure de surveillance vaudoise, soit au Président du Tribunal d'Orbe, « d'annuler la décision du Préposé d'Orbe, admettant à participer à la série de saisie dans laquelle il figure, les créanciers Léonard et Caroline Ducrest, à Pont, la poursuite dirigée par ces derniers contre le débiteur commun étant irrégulière ».

Il a exposé que le commandement de payer n° 7391, en vertu duquel Léonard et Caroline Ducrest ont été admis à participer à la saisie était radicalement nul, parce qu'il avait été notifié au débiteur Paul Ducrest le 28 mai 1906, soit pendant les féries.

L'Autorité inférieure de surveillance, puis l'Autorité supérieure, c'est-à-dire la Section des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois, — cette dernière, par arrêt du 3 septembre 1906, — ont écarté la plainte par des motifs qu'il n'y a pas d'intérêt à rapporter ici.

C'est contre le prononcé de cette dernière autorité, à lui communiqué le 5 septembre 1906, que Jules Genoud a recouru au Tribunal fédéral, par acte du 14 septembre 1906. Il demande :

« Qu'il plaise au Tribunal fédéral de prononcer que les créan-

ciers Caroline et Léonard Ducrest n'ont aucun droit de participer à la série de saisie qu'il a requise, la poursuite de ces deux créanciers étant irrégulière, et que, par conséquent, la décision de l'Office des poursuites d'Orbe, admettant dite participation, doit être annulée. »

Il reprend, dans son recours, les arguments par lui développés dans ses plaintes aux autorités cantonales.

Arrêt.

En droit : La plainte adressée par le recourant au Président du Tribunal du district d'Orbe, son recours au Tribunal cantonal vaudois et, enfin, son recours au Tribunal fédéral, ont pour but de faire prononcer que les créanciers Caroline et Léonard Ducrest n'ont aucun droit de participer à la saisie qu'il a requise contre leur débiteur commun. Pour atteindre ce but, il s'en est pris à l'Office des poursuites d'Orbe, et c'est contre un prétendu procédé de cet office qu'il a adressé sa plainte à l'Autorité inférieure de surveillance vaudoise. Or, il résulte de la copie du procès-verbal de saisie, adressée par l'Office des poursuites d'Orbe au représentant du recourant, et produite par lui à l'appui de sa plainte, que les créanciers Caroline et Léonard Ducrest, à Pont, ont été admis à participer à la saisie, le 19 juin 1906, par l'Office des poursuites de la Veveyse, et non pas par l'Office des poursuites d'Orbe. Il ressort, en outre, des explications fournies, en cours d'instruction, par le Président du Tribunal cantonal vaudois, que la mesure de participation a été prise par l'Office des poursuites de la Veveyse agissant ensuite de délégation de l'Office d'Orbe, et que ce dernier s'est borné à faire les copies et à les notifier aux intéressés.

Dans les opérations que fait un office de poursuites, agissant par délégation, il y a lieu de distinguer entre l'opération elle-même, à laquelle l'office requérant fait procéder, et le mode suivant lequel l'office requis procède à l'opération (comp. Jæger, *Commentaire de la L. P.*, art. 17, note 5 *in fine* et art. 92, note *). L'office, requis de procéder à une opération par délégation, doit y procéder sans contrôler si elle est justifiée ou non (comp. arrêt du Tribunal fédéral, 25 février 1896, Stoller, *Archives* V, n° 32, et 23 avril 1898, Barth, *Rec. off.*, édition spéciale I, page 68), et la plainte qui vise l'annulation de cette opération, comme telle, doit être dirigée contre l'office requérant. Il n'en est, en revanche, pas de même en ce qui concerne le mode suivant lequel l'opération a été exécutée et les actes spontanés de l'office requis (comp. arrêt du Tribunal

fédéral, 25 novembre 1903, Rindlisbacher, *Rec. off.*, édition spéciale, VI, page 308, litt. B) ; celui-ci agit alors sous sa propre responsabilité, et une plainte visant les procédés faits par cet office, dans l'exécution de la réquisition, doit être dirigée contre le dit office.

En l'espèce, l'Office des poursuites d'Orbe a requis l'Office des poursuites de la Veveyse de procéder à la saisie d'une obligation hypothécaire, à Pont (Fribourg) ; l'Office de la Veveyse a, le 21 mai 1906, opéré la saisie ; puis le 23 mai, et les 12, 14 et 19 juin, il a admis divers créanciers de Paul Ducrest comme participants à cette saisie, soit, entre autres, Léonard et Caroline Ducrest, dont le recourant déclare la poursuite irrégulière et, par conséquent, l'admission à participer à la saisie non valable.

Il ne ressort pas clairement du dossier, ni des explications fournies, que le Préposé aux poursuites d'Orbe ait expressément chargé l'Office des poursuites de la Veveyse d'admettre, en son nom, des tiers à participer à la saisie à laquelle il l'avait chargé de procéder par délégation. Il semble bien plutôt que l'Office de la Veveyse, chargé de procéder à la saisie de l'obligation hypothécaire qui se trouvait en mains de Léonard Ducrest, à Pont, a cru pouvoir admettre des participations à cette saisie, et l'a fait spontanément. A ce titre-là déjà il serait donc responsable.

Mais, si même l'on admet que l'Office des poursuites de la Veveyse ait été expressément chargé par l'Office d'Orbe de se prononcer sur l'admission des tiers à participer à la saisie du recourant, il est certain qu'il n'a pas reçu pour mission d'admettre à participer à la saisie des débiteurs non qualifiés. C'est dans le mode d'exécuter l'opération, dont il était chargé par délégation, que l'Office de la Veveyse aurait commis une faute ; ce serait donc à lui, et non pas à l'Office d'Orbe d'en répondre.

Il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si l'Office d'Orbe devait et pouvait charger un autre office de procéder, par délégation, d'une part, pour saisir une obligation hypothécaire, et, d'autre part, pour admettre ou refuser des tiers à participer à une saisie, et si l'Office des poursuites d'Orbe pouvait se borner à transmettre des copies de l'opération faite par l'Office de la Veveyse, sans prendre lui-même la responsabilité des admissions à la participation faites par délégation. Ces questions n'ont pas été posées par le recourant, dont la plainte invoque comme unique motif d'annulation de la participation, la notification, prétendue irrégulière, d'un commandement de payer.

Il résulte de ce qui précède que c'est contre un acte de l'Office des poursuites de la Veveyse, dont cet office est seul responsable, que la plainte du recourant est dirigée. Il aurait dû, dès lors, s'adresser aux autorités de surveillance du canton de Fribourg, qui seules avaient la compétence de juger des actes des offices de leur canton. Les autorités vaudoises étaient, par conséquent, incompétentes pour statuer sur la plainte du recourant, et son recours au Tribunal fédéral contre leur décision doit donc être repoussé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 22 Décembre 1906.

Présidence de M. Graz.

Fournitures de vin faites en France ; poursuite contre le débiteur domicilié depuis dans le canton ; exception de prescription basée sur l'art. 2272 C. civ. fr. ; déboutement ; appel ; des différentes prescriptions ; loi suisse applicable ; art. 146, 147 C. O. ; recevabilité de l'appel ; réforme ; renvoi aux premiers juges.

Carpin *contre* Malley.

La doctrine et la jurisprudence inclinent à admettre que la prescription libératoire, c'est-à-dire la limitation de l'obligation dans sa durée, est soumise à la loi qui régit l'existence même et les effets de l'obligation. Par conséquent, la même loi doit régir la nature de l'obligation, sa teneur, son étendue et sa durée, les parties ayant entendu soumettre la prescription à la même loi que le contrat.

D'autre part, les raisons qui militent, dans ce cas, en faveur d'un droit unique, n'ont plus de raison d'être lorsque la prescription invoquée (en l'espèce, la prescription spéciale de l'art. 2272 C. civ. fr.) n'influe pas sur le fond du droit. La question du droit applicable doit être alors résolue en faveur de la loi du for, soit, dans l'espèce, de la loi du domicile du défendeur.

Carpin, négociant en vins à Gex (Ain) a fait à Mallet, alors domicilié à Lelex, même Département, des fournitures de vins, qui s'échelonnent du mois d'octobre 1900 au mois d'août 1902.

Deux acomptes ont été payés, l'un le 14 mars 1901, l'autre le 6 mars 1902 ; le solde restant dû s'élève à 199 fr. 30.

Mallet étant venu s'établir dans le canton de Genève, Carpin lui a fait notifier un commandement le 13 juillet 1906 ; ce commandement ayant été frappé d'opposition, Carpin a formé à Genève une demande en justice par exploit du 2 août 1906. Mallet a excipé de la prescription d'un an prévue par l'article 2272 du Code civil français.

Sans admettre que la loi française fût applicable en l'espèce, et en faisant ses réserves à ce sujet, Carpin a soutenu que, même en se plaçant au point de vue de la loi française, la prescription d'un an ne lui était pas opposable, parce que, par une lettre du 15 février 1903, datée de Lancrans (Département de l'Ain), Mallet aurait reconnu la dette et demandé des termes ; Carpin invoque l'art. 2274, deuxième alinéa, du Code civil.

Par jugement du 15 novembre 1906, le Tribunal a admis premièrement, que le droit français était applicable en l'espèce, parce qu'au moment de la vente et de la livraison du vin, les deux parties étaient domiciliées en France.

Il a admis, en second lieu, que la lettre de Mallet, du 15 février 1903, ne pouvait pas être considérée comme une « cédule ou obligation » au sens de l'art. 2274, deuxième alinéa, du Code civil français. C'est attendu que cette lettre ne mentionne aucun chiffre de créance, et ne peut, par conséquent, pas constituer un titre nouveau, efficace par lui-même, et faisant novation à la créance primitive.

Cette lettre, il est vrai, porte qu'elle est écrite en réponse à une lettre de réclamation émanée de Carpin, et portant la date du 10 février 1903. Mais, le demandeur, en communiquant la lettre de Mallet du 15 février, n'a pas communiqué une copie de sa propre lettre du 10 ; de telle sorte que la lettre de Mallet du 15 février, produite isolément, n'a pas constitué, aux yeux du Tribunal, une reconnaissance de devoir la somme réclamée puisque cette somme n'y était pas énoncée.

C'est en se basant sur cette considération que le Tribunal, tenant compte de la jurisprudence française, a admis l'exception de prescription soulevée par Mallet, et a en conséquence débouté Carpin de sa demande.

Carpin a interjeté appel de ce jugement, bien qu'il soit rendu en dernier ressort ; il soutient qu'il viole, soit l'art. 147 du Code fédé-

ral des obligations, qui, selon lui, est applicable en l'espèce, soit au besoin l'art. 2274, alinéa 2, du Code civil français.

Mallet conclut à la non-recevabilité de l'appel.

La première question à résoudre est celle de savoir quelle est la loi applicable.

Il est constant, en fait, qu'aux époques où les vins dont il s'agit ont été vendus et livrés, les deux parties étaient domiciliées en France.

Il est constant, également, que Mallet est actuellement domicilié dans le canton de Genève et que le Tribunal de Genève est bien compétent pour connaître de la demande dirigée contre lui.

Il convient aussi de noter tout d'abord que la prescription invoquée par Mallet n'est pas la prescription normale prévue par les art. 2262 à 2270 du code civil français, ni même celle prévue à l'art. 2277 du dit Code ; elle rentre dans les prescriptions spéciales prévues par les art. 2271, 2272 et 2273, et elle serait soumise au régime spécial créé, pour ces prescriptions-là, seulement, par les art. 2274 et 2275.

Ceux auxquels la prescription d'un an, prévue par l'art. 2272 est opposée, peuvent, aux termes de l'art. 2275, déférer le serment à ceux qui les opposent sur la question de savoir si la chose a été réellement payée ; mieux que cela, le serment peut même être déféré aux veuves et aux héritiers du débiteur, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. L'action n'est donc pas éteinte, l'exception de prescription n'est point une fin de non-recevoir absolue ; le laps de temps n'opère pas libération ; il crée seulement une présomption de paiement, et cette présomption peut être combattue par le serment. Il en résulte que le laps de temps d'une année n'exerce pas d'influence sur le fond même du droit ; il crée seulement une situation spéciale en matière de procédure. C'est ce qui constitue la différence essentielle et fondamentale entre les prescriptions ordinaires et celles qu'en droit français on appelle « courte-prescriptions », c'est-à-dire celles dont il est traité aux art. 2271 à 2275 du Code civil.

Cette distinction est essentielle à établir, car, en droit international privé, la doctrine et la jurisprudence inclinent à admettre que la prescription libératoire, c'est-à-dire la limitation de l'obligation dans sa durée, est soumise à la loi qui régit l'existence

même et les effets de l'obligation; qu'elle affecte dès l'origine l'obligation elle-même, et touche à sa validité ; qu'en conséquence la même loi doit régir la nature de l'obligation, sa teneur, son étendue et sa durée ; les parties ont entendu soumettre la prescription à la même loi que le contrat. Ce principe a été consacré par le Tribunal fédéral notamment dans l'arrêt Brunner contre Brunner, du 13 novembre 1886. Il a été consacré également dans des arrêts de la Cour de céans, du 18 octobre 1886 et du 20 janvier 1890. Mais, dans toutes ces décisions, il s'agissait de prescription libératoire proprement dite, éteignant l'action et touchant, par conséquent, au fond du droit.

Dans la présente instance, au contraire, l'exception invoquée n'est pas basée sur une prescription libératoire proprement dite ; elle n'est basée, comme on l'a vu plus haut, que sur une simple présomption de paiement, présomption qui n'est pas absolue, et qui peut être combattue de la manière prévue par l'art. 2275 du Code civil ; le débiteur, s'il veut se prévaloir de la prescription qu'il invoque, peut être contraint d'affirmer, sous la foi du serment, qu'il a réellement payé la chose due. S'il apporte tout autre mode d'extinction de l'obligation, ou s'il conteste l'existence de celle-ci, il n'est plus recevable à se prévaloir de la prescription d'un an. Ici, le laps de temps n'opère pas libération, il n'exerce d'influence que sur la procédure. Les principes rappelés plus haut concernant la prescription libératoire proprement dite ne sont plus applicables.

Les raisons qui militent, dans certains cas, en faveur d'un droit unique, n'ont plus de raison d'être lorsque la prescription invoquée n'influe pas sur le fond du droit.

Dès lors, la question du droit applicable doit être résolue en faveur de la loi du for, c'est-à-dire dans l'espèce de la loi du domicile du défendeur.

La loi suisse ne connaît pas l'espèce particulière de prescription prévue par les art. 2271 à 2275 du Code civil français. L'action pour fourniture de vivres se prescrit en Suisse par cinq ans (art. 147 chiffre 2 du Code fédéral des Obligations). La prescription de l'art. 147 est identique, quant à sa nature et quant à ses effets, à celle de l'art. 146 ; il n'y a de différence que dans le laps de temps.

En décidant que l'action intentée par Carpin était prescrite même quant aux fournitures qui remontaient à moins de cinq ans

en arrière, le Tribunal a enfreint l'art. 147, chiffre 2 ; il a accueilli, à l'égard d'une action exercée devant un Tribunal suisse, une exception de procédure inconnue à la loi suisse et contraire à celle-ci.

A ce titre, l'appel doit être admis et le jugement réformé. Comme ce jugement n'a statué que sur l'exception, et non sur le fond du litige, il y a lieu de renvoyer la cause aux premiers pour qu'ils soient mis à même d'examiner le fond.

Vu les art. 339, chiffre 3, 358, 360, 363, 106 de la loi sur la procédure civile ;

Par ces motifs : La Cour :... Réforme et met à néant le dit jugement, et, statuant à nouveau, dit et prononce que la prescription d'un an, prévue par l'art. 2272 du Code civil français, ne peut pas être utilement opposée par Mallet à l'action exercée contre celui-ci par Carpin, fils aîné, dans la présente instance.

Renvoie la cause devant le Tribunal afin qu'il soit à même de statuer sur le fond ou sur tous autres moyens ou exceptions qui pourraient être invoqués respectivement par les parties ; déboute celles-ci de toutes conclusions contraires à ce que dessus. Réserve le fond ainsi que les dépens de première instance.....

FAITS DIVERS

NÉCROLOGIE. — Au moment de mettre sous presse, nous apprenons le décès de M. Eberhartd-Binder, juge à la Cour de justice, survenu le 8 février dernier. Nous reviendrons sur l'importante carrière de ce magistrat, mais nous nous empressons d'adresser à sa famille l'expression de toute notre sympathie.

AVIS IMPORTANT

Abonnements 1907 : Plusieurs de nos abonnés n'ayant pas encore versé le prix de leurs abonnements au compte postal de chèques de la « Semaine » N° I. 95, nous attendrons jusqu'au 16 février pour leur adresser nos mandats de remboursement.

IMP. ATAR Corraterie. 12, GENÈVE.

29me Année — N° 7 — 18 Février 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX «ATAR» CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDERAL

(Chambre des poursuites et des faillites.)

Séance du 4 Décembre 1906.

Présidence de M. Soldati.

Saisie immobilière ; revendication des loyers par un tiers ; cession régulière; fixation des délais, suivant l'art. 109 L. P. ; plainte rejetée ; recours écarté.

Monay, Carrard et Cie *contre* Springer.

I. Les art. 106-109 L. P. sont applicables à toutes les revendications, qu'elles portent sur des objets mobiliers ou qu'elles visent des droits incorporels, comme des créances.

II. Pour savoir lequel de ces articles un office doit prendre en considération, il faut voir qui, en fait, avait ce droit à sa disposition au moment de la saisie.

III. Lors donc qu'il y a revendication d'une somme due pour loyer au débiteur saisi, mais cédée par lui à un tiers, c'est ce tiers, et non plus le débiteur, qui doit être considéré comme étant en possession au moment de la saisie.

A. Le 26 mai 1906, sur la réquisition des sieurs Monay, Carrard et Cie, banquiers, à Morges, créanciers d'une somme, en capital, de 1115 fr. 75, poursuite nº 7851, l'Office des poursuites du quatorzième arrondissement, à Morges, a saisi, au préjudice du débiteur Alexandre-Auguste Springer, à Buchillon, les différents immeubles dont ce dernier est propriétaire à Buchillon et qui, paraît-il, avaient été remis à bail par leur propriétaire, au sieur Marc Rottier, fermier, au même lieu.

Toutes parties sont d'accord pour reconnaître qu'en vertu de l'art. 102 L. P., cette saisie, bien que le procès-verbal n'en dît rien, comprenait également les fruits civils de ces immeubles, soit le loyer ou fermage à payer par le sieur Rottier.

B. Par lettre du 27 juillet 1906, le sieur Charles Lévy-Schwob, à Lausanne, déclara à l'Office revendiquer le loyer, de 900 francs, que le fermier Rottier aurait à payer à l'échéance du 1er septembre suivant.

Par avis du 8 août, l'Office porta cette revendication à la connaissance des créanciers saisissants, Monay, Carrard et Cie, en assignant, conformément à l'art. 109 L. P., un délai de dix jours pour intenter action, faute de quoi ils seraient réputés reconnaître les droits du tiers revendiquant.

C. C'est en raison de cette mesure que, par mémoire du 14 août, les créanciers saisissants, Monay, Carrard et Cie ont porté plainte contre l'Office auprès de l'Autorité inférieure de surveillance, en concluant à ce que l'avis du 8 dit fût annulé, et à ce qu'il fût ordonné à l'Office d'avoir à procéder, au sujet de la revendication intervenue, en conformité, non plus de l'art. 109, mais bien des art. 106 et 107 L. P. A l'appui de ces conclusions, les plaignants soutenaient, en résumé, « que le tiers revendiquant n'avait pas en sa possession le prix du loyer, qui n'était pas même échu », et « que, d'ailleurs, le fermier Rottier devrait se libérer en mains de l'Office en attendant que les droits des intéressés fussent définitivement arrêtés ».

D. Dans un rapport, du 23 août, l'Office exposa que le tiers fondait sa revendication sur un acte de cession que le débiteur poursuivi, Alexandre-Auguste Springer, avait souscrit en sa faveur en date du 20 avril précédent, et qui avait été, en son temps, porté à la connaissance du débiteur cédé, Marc Rottier. L'Office en déduisait que, puisque le tiers Lévy-Schwob avait en mains cet acte de cession, c'était ce même tiers qui avait la possession de l'objet

saisi », et il concluait. en conséquence, à ce que, — l'applicabilité de l'art. 109 L. P. devant ainsi être reconnue, — la plainte des créanciers saisissants, Monay, Carrard et Cie, fût écartée comme mal fondée.

Par mémoire du 24 août, le tiers revendiquant, Lévy-Schwob, conclut également au rejet de la plainte comme mal fondée. Il admettait bien que c'était l'Office qui avait seul qualité pour recevoir les fonds dont s'agit, jusqu'à droit connu dans le procès à intervenir, en vertu des art. 106 et suiv. L. P.; mais, il soutenait que c'était lui, tiers revendiquant, qui, par l'effet de la cession du 20 avril, avait la disposition de la *créance* qu'il revendiquait, créance consistant dans le droit de réclamer du fermier Rottier le paiement de son loyer ou fermage, à l'échéance du 1er septembre.

E. Par décision en date du 31 août, et après avoir entendu, en son audience du 25 dit, les créanciers saisissants Monay, Carrard et Cie, ou leur mandataire, l'agent d'affaires Alexis Reymond, à Morges, en leurs explications, l'Autorité inférieure de surveillance, soit le Président du Tribunal du district de Morges, a écarté la plainte, comme mal fondée, en substance par ce motif que, lors de la saisie du 26 mai, « le loyer de 900 francs, échu le 1er septembre 1906, n'était plus en la possession du débiteur Springer, du fait de la cession du 20 avril 1906, mais à la disposition de Lévy-Schwob, ensuite de dépossession volontaire de Springer ».

F. Monay, Carrard et Cie ayant, par acte du 4/5 septembre 1906, déclaré recourir contre cette décision auprès de l'Autorité supérieure de surveillance, en reprenant les moyens et conclusions de leur plainte du 14 août, l'Autorité supérieure, soit la Section des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois, a, le 24 septembre, confirmé purement et simplement dite décision.

G. C'est contre cette décision, qui leur a été communiquée le 25 septembre, que, par acte en date du 5 octobre, soit en temps utile, Monay, Carrard et Cie ont déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, en reprenant à nouveau les moyens et conclusions de leur plainte du 14 août, et en ajoutant ce qui suit : « Les recourants estiment qu'ils sont en possession des loyers revendiqués par M. Lévy-Schwob et qu'ils en ont à tout le moins la détention, aussi bien que le prétendu cessionnaire. La disposition de l'art. 102 L. P. valant l'acte qu'on lui oppose, c'est au tiers qui élève un droit à ouvrir action pour

faire reconnaître sa priorité. Les art. 106 et 107 L. P. sont dès lors applicables. »

Arrêt.

Les parties sont, avec raison d'ailleurs, d'accord pour reconnaître que, suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral, inaugurée par l'arrêt du 19 novembre 1903. en la cause Caron et consorts[1], *Rec. off.*, édition spéciale, VI, n° 72, consid. 1 et 2, pages 284 et suiv. les art. 106 à 109 L. P. sont également applicables à la revendication dont s'agit en l'espèce, bien que cette revendication porte sur une créance, c'est-à-dire sur un *droit incorporel.* Et la seule question litigieuse est celle de savoir duquel des deux articles, 106 (et 107) ou 109, il y a lieu de faire application en la cause. Cette question dépend, — ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, en son arrêt du 28 février 1905, en la cause Humbert-Droz, *ibid.* VIII, n° 12, consid. 2, pages 55 et suiv., — de celle de savoir *qui avait, en fait, ce droit incorporel sous sa disposition, au moment de la saisie.* Or, ainsi que l'ont constaté les autorités cantonales, les recourants n'ont, à aucun moment, contesté que le tiers revendiquant fût bien au bénéfice de la cession qu'il a invoquée, cession à lui consentie par le débiteur poursuivi, au moyen d'un acte en date du 20 avril 1906, et régulièrement portée à la connaissance du débiteur cédé, en raison de l'art. 187 C. O. Dès lors, et sous réserve de toutes questions de fond du ressort exclusif du juge, il faut bien reconnaître qu'*au moment de la saisie* du 26 mai 1906, le débiteur poursuivi. Alexandre-Auguste Springer, n'avait plus sous sa disposition la créance dont s'agit, consistant dans le droit de réclamer du fermier Rottier le paiement de son loyer de fermage au 1er septembre 1906, puisque le dit fermier, même à défaut de la saisie, n'eût plus pu se libérer valablement, en payant en mains du sieur Springer; la disposition de cette créance se trouvait, au contraire, avoir passé aux mains du sieur Lévy-Schwob, tiers revendiquant, en sorte que c'est à bon droit qu'office et autorités cantonales, inférieure et supérieure, ont décidé que, relativement à cette revendication, il y avait lieu de procéder, non pas suivant les art. 106 et 107, mais, oui bien (*sic*) suivant l'art. 109 L. P.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : I. Le recours est écarté...

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire* 1904, page 88.

AUDIENCE DU 11 DÉCEMBRE 1906.

Présidence de M. SOLDATI.

Faillite ; vente immobilière ; défaut d'adjudication ; seconde vente fixée après l'issue d'un procès concernant l'immeuble ; art. 258 L. P. ; adjudication ; plainte du créancier demandant la nullité de la vente ; rejet basé sur la tardiveté ; recours au Tribunal fédéral ; rédaction de l'avis de vente ; délai de plainte ne courant que dès l'adjudication ; recevabilité du recours à la forme ; renvoi à l'autorité cantonale ; art. 17 L. P.

Banque populaire suisse.

Le délai de plainte court, à l'égard de celui qui prétend qu'une vente ne devait ou n'eût pas dû avoir lieu, non de l'opération de vente, mais de la réception de l'avis de vente, car c'est depuis ce moment que le plaignant a eu connaissance de la mesure qu'il incrimine. Mais, il faut pour cela que l'intéressé soit absolument renseigné, par l'avis, sur la nature et la portée de la mesure de l'Office, ce qui n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, s'agissant d'une seconde enchère, l'avis n'en contient pas l'indication.

En fait : *A*. La Banque populaire suisse est créancière d'un nommé Borret de la somme principale de 30,000 francs, pour garantie du paiement de laquelle une hypothèque lui a été consentie, en premier rang, sur un immeuble du dit Borret, situé à Carouge, rue Fontanel. Borret tomba en faillite. Parmi les immeubles du failli, mis en vente aux enchères, pour la première fois le 14 janvier 1903, se trouvait l'immeuble garantissant la créance de la banque recourante.. Il fut mis à prix pour 40,000 francs, montant de l'estimation, mais il n'y eut pas d'adjudication ce jour-là ; le procès-verbal porte, en regard de la désignation du dit immeuble, les mots · « Pas d'offre suffisante », et il mentionne, en outre, qu'il a été indiqué qu'un procès était pendant entre la masse Borret et un propriétaire voisin, le sieur Edouard-Arthur Barbezat, lequel demandait que le bâtiment mis en vente fût ramené à la hauteur d'un rez-de-chaussée, et de deux étages sur rue et sur cour, etc., et que le mur de façade fût démoli, en tant qu'il empiétait sur le sol de la cour appartenant au dit Barbezat.

B. A cause de ce procès en cours, l'Office des faillites de Genève ne fixa pas la seconde vente aux enchères de l'immeuble, dans le délai de deux mois prescrit par l'art. 258, al. 3, L. P. Ce ne fut qu'après un arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 28 mars 1906, liquidant partiellement le litige et donnant, dans une

certaine mesure, raison au demandeur Barbezat, que l'Office publia, sous date du 11 juillet 1906, un avis de vente immobilière annonçant que la vente de l'immeuble du sieur Borret aurait lieu le mercredi 15 août 1906. Cet avis fut communiqué à la Banque populaire suisse, le 9 juillet déjà. A côté de la désignation de l'immeuble, des conditions de vente, de l'indication des lieu, jour et heure de la vente, l'avis porte, sous le titre de « Mise à prix », ces mots : « Le fonds à vendre sera exposé aux enchères publiques, en un seul lot, même au-dessous de la mise à prix primitivement fixée, à 40,000 francs, montant de l'estimation. » L'avis ne mentionne pas qu'il s'agit d'une seconde enchère.

A la vente du 15 août 1906, l'immeuble fut adjugé au sieur Edouard Barbezat pour la somme de 11,000 francs.

C. Par plainte du 20 août 1906, complétée les 24 août et 15 septembre suivants, la Banque a demandé à l'Autorité cantonale de surveillance de Genève de déclarer l'adjudication irrégulière et, au besoin, nulle, d'ordonner qu'il sera procédé à de nouvelles enchères, ou de donner à l'Office des faillites de Genève telles instructions que l'autorité jugera nécessaires. Le plaignant attaque la validité de cette seconde vente, opérée plus de trois ans après la première ; il déclare essentiellement avoir cru qu'il s'agissait d'une première, et non pas d'une seconde et définitive enchère ; s'il a été trompé, c'est que les conditions fixées par la loi aux art. 258, 142 et 138 L. P., n'ont pas été respectées. En outre, trois états des charges différents se sont trouvés déposés en même temps, à l'Office, pour la vente du même immeuble.

D. Par la décision du 18 octobre 1906, dont est recours, l'Autorité cantonale de surveillance de Genève a déclaré la plainte irrecevable, à raison de l'art. 17 L. P. Cette décision est motivée comme suit : « En l'espèce, l'acte de l'Office que critique la recourante est le placard, soit l'avis, de la vente fixée au 15 août 1906. Elle soutient, en effet, que cet avis a été rédigé en violation de divers articles de loi. Or, un exemplaire de cet avis a été notifié à la recourante, ainsi qu'elle le reconnaît, le 9 juillet 1906. C'est donc de ce jour-là que partait le délai de dix jours pendant lequel elle pouvait demander la rectification du dit avis. C'est également en tout cas, dans ce délai, que la recourante devait se plaindre de l'inobservation des délais, si même elle n'eût dû le faire dans les dix jours de l'expiration du délai de deux mois dès la première vente. (Voir décision du Conseil fédéral, en date du 15 novembre

1895, dans une espèce analogue, recours Burnier; *Archives* V, page 73.) Le recours de la Banque populaire suisse, formé le 20 août 1906, est donc tardif. »

E. C'est contre cette décision, à elle communiquée le 24 octobre 1906, que, par acte daté du même jour, la Banque populaire suisse a déclaré recourir au Tribunal fédéral.

F. Par ordonnance du 26 octobre 1906, le Président de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral a prononcé que l'exécution de la décision dont est recours, de même que celle de l'adjudication du 15 août 1906, demeureraient suspendues jusqu'à prononcé du Tribunal fédéral sur le présent recours.

Arrêt.

En droit : I. La décision attaquée déclare que l'acte de l'Office de Genève, que la banque recourante critique, est l'avis de vente, à elle communiqué le 9 juillet 1906 ; l'autorité constatant, d'une part, que la plainte doit être formée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure; d'autre part, que la banque recourante ne s'est adressée à elle que le 20 août 1906, a déclaré le recours irrecevable. Cette décision est, en tout cas, partiellement erronée. En effet, la plainte n'est pas uniquement dirigée contre l'avis de la vente ; elle se fonde aussi sur le fait que trois états des charges différents se sont trouvés déposés en même temps à l'Office ; c'est là un moyen sur lequel l'autorité cantonale aurait dû se prononcer d'une manière ou d'une autre, et qui était indépendant des griefs formulés contre l'avis de vente, seuls pris en considération dans la décision attaquée.

II. Mais le motif de tardiveté, mis par l'Autorité cantonale de surveillance à la base de son prononcé, n'est pas non plus fondé, même en ce qui concerne l'avis de vente. La fixation de la date à laquelle doit avoir lieu la seconde vente d'un immeuble compris dans une faillite (art. 258, al. 3, L. P.) est une de ces mesures de l'Office qui peut faire l'objet d'une plainte, aux termes de l'art. 17 L. P. Or, cet article dispose que la plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant « a eu connaissance » de la mesure. Donc, si l'on entend faire courir le délai de recours du moment où, par communication de l'avis de vente, le créancier hypothécaire a eu connaissance de la mesure de l'Office, il faut que le dit créancier puisse voir clairement, dans l'avis, de quoi il

s'agit, «avoir connaissance», en le lisant, de la mesure de l'Office et pouvoir y constater l'irrégularité qui peut justifier sa plainte.

L'avis de vente communiqué à la banque recourante, le 9 juillet 1906, ne mentionne pas qu'il s'agit d'une seconde vente. Ce n'est que par interprétation et déduction que le créancier aurait pu se rendre compte qu'il s'agissait effectivement d'une seconde enchère; en effet, du fait que « l'immeuble devait être exposé aux enchères », même « au-dessous de la mise à prix, primitivement fixée à 40,000 francs, montant de l'estimation », le recourant aurait pu déduire qu'il s'agissait d'une seconde vente. Mais, le créancier n'a pas à procéder par déduction et interprétation, et, d'autre part, l'absence de la mention de la dernière enchère (art. 258, al. 3, L. P.), le fait que la première vente aux enchères avait eu lieu plus de trois ans auparavant et que, dans l'intervalle, les conditions de vente s'étaient modifiées, entre autres, à raison du procès intenté par le sieur Barbezat, pouvaient raisonnablement permettre de croire qu'il s'agissait d'une nouvelle première vente. Dans ces conditions, ce n'est que lorsqu'il a appris l'adjudication, faite ensuite des enchères, que le plaignant a pu réaliser la vraie nature de l'acte de l'Office, et qu'il a réellement « eu connaissance » de la mesure dont il estime être en droit de se plaindre.

Cette manière de voir n'est nullement en contradiction avec la décision prise par le Conseil fédéral, le 15 novembre 1895, dans le cas Burnier, précédent que l'Autorité genevoise a invoqué à l'appui de son prononcé ; au contraire, elle ne fait que s'y conformer, en la précisant. Le Conseil fédéral a jugé qu'à l'égard de celui qui prétend qu'une vente ne devrait et n'eût pas dû avoir lieu, le délai de plainte court, non de l'opération de vente, mais de la réception de l'avis de vente, vu que c'est depuis ce moment, en effet, qu'il a « eu connaissance » de la mesure dont il entend se plaindre. Or, dans le cas Burnier, il n'était pas contesté que l'avis de vente ne se rapportât à une seconde enchère; le plaignant avait donc « eu connaissance » de cette opération, à la réception même de l'avis à lui notifié. Mais, tel n'est pas le cas en l'espèce ; comme on l'a vu ci-dessus, le créancier hypothécaire n'était pas renseigné par l'avis sur la nature et la portée de la mesure de l'Office. Ce n'est pas à la réception de l'avis, mais seulement le jour de la vente qu'il a « eu connaissance » de la mesure dont il prétend être en droit de se plaindre.

C'est donc à tort que l'Autorité cantonale genevoise de surveil-

lance a déclaré le recours tardif et par conséquent irrecevable ; il y a lieu, dès lors, de lui renvoyer l'affaire pour statuer sur le fond même de la plainte.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : Le recours est admis, et la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour être jugée au fond...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 5 JANVIER 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Divorce pour cause déterminée ; garde de l'enfant au père ; remariage de la mère ; action en réclamation de la garde de l'enfant intentée par celle-ci ; admission par défaut; nouveau procès du père réclamant cette garde ; déboutement ; appel ; 1° recevabilité à la forme de la demande ; 2° compétence des tribunaux genevois ; art. 43, 49 loi sur l'état civil, etc. ; 3° admission d'une offre de preuve ; réforme ; renvoi pour enquête aux premiers juges.

Lauper *contre* mariés Henzi.

I. Le fait qu'un jugement, statuant sur la garde d'un enfant a acquis la force de chose jugée, n'empêche point l'intéressé de demander de nouvelles mesures concernant cette garde, en se fondant sur un état de fait qui n'a pas encore été discuté devant la justice.

II. La question de la garde des enfants, bien que touchant, dans une certaine mesure, à l'un des attributs de la puissance paternelle, ne doit pas être confondue avec celle-ci. Le père divorcé, lors même qu'il n'a pas la garde d'un enfant issu du mariage, n'est pas pour cela déchu de la puissance paternelle ; il conserve le droit de voir son enfant, de surveiller son éducation, de consentir ou de ne pas consentir au mariage d'un enfant mineur, etc.

Les époux Lauper-Morgeneff ont été divorcés par jugement du Tribunal de Genève, du 13 juin 1902. Ce jugement est rendu contre chacun des deux époux, pour cause déterminée ; il confie au père la garde du mineur Gottfried Lauper, issu du mariage, et condamne la dame Morgeneff à payer à Lauper une pension mensuelle de 15 francs, courant dès la date du jugement, pour sa part contributive à l'entretien et à l'éducation du dit mineur.

Après le divorce, la dame Morgeneff a épousé, en secondes noces, le sieur E. Henzi, domicilié à Bâle.

Par exploit du 12 juillet 1906, la dame Henzi, ainsi que le sieur

Henzi, celui-ci déclarant agir tant en son nom personnel que pour autoriser son épouse, ont intenté, à Genève, contre Lauper une instance tendant à ce que le Tribunal confiât aux deux demandeurs la garde du mineur Gottfried Lauper ; à ce qu'il condamnât le père Lauper à payer aux mariés Henzi une pension alimentaire de 20 francs par mois pour cet enfant, et provisoirement, et jusqu'à solution de la nouvelle instance, à ce que la dame Henzi fût déchargée de la condamnation pécuniaire prononcée contre elle par le jugement de divorce.

Le défendeur Lauper, assigné pour l'audience du 16 juillet 1906, n'a pas comparu, ni personnne pour lui ; sur quoi, le Tribunal a prononcé défaut contre lui, et a adjugé aux mariés Henzi leurs conclusions.

Ce jugement a été signifié à Lauper, qui n'a recouru contre lui, ni par la voie de l'opposition, ni par la voie de l'appel, ni par la voie de la revision.

Il a été exécuté, et le mineur Lauper est actuellement à Bâle, sous la garde et sous la direction des mariés Henzi.

Par exploit du 5 novembre 1906, Lauper a intenté, à Genève, contre les mariés Henzi, une nouvelle instance, tendant :

1. A ce que la garde du mineur Gottfried Lauper soit remise à son père (le demandeur se sert de l'expression maintenue, mais cette expression n'est pas juste, puisque cette garde a été retirée à Lauper par le jugement par défaut du 16 juillet 1906).

2. A ce que la dame Henzi soit condamnée à payer à Lauper tout le solde de la pension due par elle, à raison de 15 francs par mois, dès la date du jugement de divorce jusqu'au 30 septembre 1906.

3. A ce que les mariés Henzi soient condamnés à payer à Lauper une pension de 15 francs par mois, pour la part contributive de la dame Henzi dans les frais d'entretien et d'éducation de son fils mineur.

4. A ce que le jugement par défaut, du 16 juillet 1906, ne soit pas exécuté.

5. A ce que le sieur Lauper soit déchargé de l'obligation de payer aux mariés Henzi une pension de 20 francs par mois pour l'enfant.

Subsidiairement, Lauper a offert de prouver, par témoins, les faits suivants :

1. Qu'il est parfaitement capable d'élever son enfant.

2. Qu'il a une conduite honorable, et qu'il donne à son enfant tous les soins et l'éducation nécessaires.

3. Que la dame Henzi a une conduite légère, et qu'elle est dans l'incapacité d'élever son enfant à Bâle.

4. Que le sieur Henzi, second mari de la dame Morgeneft, est d'une santé délicate, et qu'il n'a pas une conduite régulière.

On verra plus loin que, devant la Cour, Lauper a complété cette offre de preuve.

Les mariés Henzi ont soutenu :

1. Que la demande Lauper constituait une opposition au jugement par défaut, du 16 juillet 1906, et que cette opposition n'était pas recevable, eu égard à l'expiration des délais.

2. Que la demande de Lauper n'était, en tout cas, pas recevable, pour cause de chose jugée.

Aucune exception d'incompétence n'a été soulevée devant le Tribunal.

Par jugement du 16 octobre 1906, le Tribunal a :

1. Dit que le jugement par défaut, du 16 juillet 1906, est actuellement définitif et passé en force.

2. Débouté le demandeur Lauper de ses conclusions, tant principales que subsidiaires, tendant à la garde de l'enfant.

3. Condamné dame Henzi à payer à Lauper le solde de pension par elle dû, en vertu du jugement de divorce, solde que le Tribunal évalue à 500 francs.

Lauper a interjeté appel de ce jugement ; il en demande la réforme et reprend, devant la Cour, ses conclusions de première instance, tant principales que préparatoires ; il ajoute à son offre de preuve un numéro 5, ainsi conçu : « Depuis que l'enfant Lauper a été remis à sa mère par les autorités genevoises, l'enfant est mal soigné par sa mère ; il ne reçoit pas l'éducation nécessaire.

Les mariés Henzi, intimés, déclinent pour la première fois, en appel, la compétence des tribunaux genevois ; ils basent cette exception, en ce qui concerne la garde de l'enfant, sur l'art. 9 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, et en ce qui concerne la demande d'argent, sur l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Subsidiairement, et pour le cas où la compétence des tribunaux genevois serait admise, les mariés Henzi concluent à la confirmation du jugement, en ce qu'il a écarté la demande de Lauper relative à

la garde, et au renvoi de la cause à l'instruction en ce qui touche la demande d'argent.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1. La demande de Lauper constitue-t-elle une opposition au jugement par défaut, du 16 juillet 1906, et est-elle recevable à ce titre ?

2. Est-elle recevable, en tant que demande nouvelle tendant à obtenir de la justice des mesures nouvelles concernant la garde et l'éducation de l'enfant Lauper ?

3. Les tribunaux genevois sont-ils compétents pour connaître de la demande ?

4. Que faut-il statuer quant à la garde de l'enfant et quant à la pension alimentaire, sur laquelle il n'a pas été statué par de précédents jugements ?

5. Que faut-il statuer sur la demande de Lauper relative au solde de pension dû par la dame Henzi, en vertu du jugement de divorce ?

6. *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

La demande de Lauper ne constitue pas une opposition au jugement par défaut du 16 juillet 1906 ; l'exploit introductif d'instance ne donne pas à la demande ce caractère, et, s'il le lui donnait, l'opposition serait non-recevable, vu l'expiration du délai (art. 128 de la loi de procédure civile).

Sur la deuxième question :

Le jugement de divorce, du 13 juin 1902, et le jugement par défaut, du 16 juillet 1906, ont tous les deux la force de chose jugée.

Ils ont été exécutés tous deux. Néanmoins, la dame Henzi a pu, en 1906, demander et obtenir de la justice des mesures nouvelles concernant la garde et l'éducation de l'enfant. De même, Lauper, en se fondant sur un état de fait qui n'a pas encore été discuté devant la justice, peut, à son tour, demander des mesures nouvelles concernant la garde et l'éducation du dit mineur.

A ce titre, sa demande est recevable en principe, sans que l'exception de chose jugée puisse lui être opposée.

Sur la troisième question :

La compétence, quant au divorce et quant à ses effets ultérieurs, est réglée par les art. 43 et 49 de la loi fédérale sur l'état civil.

La question de la garde des enfants, bien que touchant, dans une certaine mesure, à l'un des attributs de la puissance paternelle, ne doit pas être confondue avec celle-ci.

Le père divorcé, même lorsqu'il n'a pas la garde d'un enfant issu du mariage, n'est pas pour cela déchu de la puissance paternelle; il conserve le droit de voir son enfant, de surveiller son éducation, de consentir ou de ne pas consentir au mariage d'un enfant mineur, etc.

L'objet en discussion, dans le présent procès, n'est pas la puissance paternelle du sieur Lauper, il n'en a été privé par aucun jugement, et il n'a pas à en demander la restitution.

Enfin, les mariés Henzi n'ont point soulevé d'exception d'incompétence en première instance : ils ont instruit et plaidé sur le fond; ils sont actuellement non-recevables à décliner la compétence des tribunaux genevois.

En ce qui touche la demande en paiement de somme, l'exception d'incompétence doit être repoussée pour cette dernière raison.

Sur la quatrième question :

La demande de Lauper concernant la garde de l'enfant est recevable, ainsi qu'il a été dit à propos de la question numéro 2.

Elle est basée sur des faits qui n'ont pas encore été soumis à l'appréciation de la justice, car le jugement par défaut, du 16 juillet 1906, a été rendu sans qu'il ait été procédé alors à une enquête. Lauper offre la preuve des faits qu'il articule ; ces faits, bien qu'ils ne soient pas d'une grande précision, sont cependant pertinents, particulièrement le fait numéro 5, articulé dans les conclusions d'appel. En pareille matière, l'intérêt de l'enfant, seul en jeu, domine toute la question, et les juges ont le devoir de s'éclairer par tous les moyens à leur portée.

Il y a donc lieu d'admettre, préparatoirement, l'offre de preuve de Lauper, telle qu'elle est formulée et complétée dans ses conclusions devant la Cour ; à ces fins, il y a lieu de renvoyer la cause devant le Tribunal, afin qu'il procède à l'enquête, et qu'il statue ensuite à nouveau sur le fond dans la partie non tranchée par le présent arrêt, et sur les dépens de première instance.

Sur la cinquième question :

En vertu du jugement de divorce, la dame Henzi doit à Lauper 15 francs par mois, dès la date de ce jugement par défaut (13 juin 1902) jusqu'au jugement par défaut du 16 juillet 1906, soit pendant

quarante-neuf mois, ce qui fait une somme totale de	Fr.	735 —
sur laquelle elle justifie avoir payé en tout . . .	»	235 —
elle reste donc devoir	Fr.	500 —

Cette dette résulte déjà du jugement de divorce; le présent arrêt ne fera que constater quel est le solde restant dû en vertu du dit jugement.

Sur la sixième question :

Considérant qu'en la présente instance, le sieur Henzi a agi, non seulement pour autoriser sa femme, mais aussi en son nom personnel;

Vu les art. 106, 363, de la loi de procédure civile;

Par ces motifs, la Cour admet l'appel à la forme; réforme et met à néant le jugement rendu dans la cause par le Tribunal de première instance, le 16 octobre 1906, et, statuant à nouveau, dit et prononce que l'instance intentée par Lauper, suivant exploit Martin, huissier, du 5 septembre 1906, n'est pas une opposition au jugement par défaut du 16 juillet 1906, et qu'au surplus une opposition faite à cette date serait non-recevable, par suite de l'expiration du délai;

Déclare l'action de Lauper recevable, en ce qu'elle tend à solliciter de la justice, à raison de faits nouveaux, de nouvelles mesures concernant la garde de l'enfant; déboute à cet égard les mariés Henzi de leur exception de chose jugée; les déboute également de leur exception d'incompétence;

Fixe à 500 francs le solde dû à Lauper par la dame Henzi, en vertu du jugement de divorce, et jusqu'au jugement du 16 juillet 1906;

Admet la preuve offerte par Lauper dans les conclusions par lui prises en appel sous les numéros 1 à 5;

Renvoie la cause devant le Tribunal pour qu'il procède à l'enquête et qu'il statue à nouveau sur la garde de l'enfant, sur la pension alimentaire à payer, à partir de l'exploit du 5 septembre 1906, par celui des deux anciens époux à qui la garde de l'enfant ne sera pas confiée, et sur les dépens faits et à faire devant la juridiction de première instance...

FAITS DIVERS

Eberhardt Binder. — Le regretté magistrat que vient de perdre la Cour de Justice était né le 11 mai 1854, au Petit-Saconnex.

Il étudia d'abord le droit à l'Université de Göttingue, puis à celle de Genève, dès 1874. Sa thèse de licencié, *sur la Grâce et l'Amnistie*, date de 1877, année de sa prestation de serment comme avocat.

D'abord stagiaire chez MMes Amberny et Célestin Martin, Me Binder s'associa ensuite, en octobre 1878, avec Me Pauly, son futur collègue au Tribunal de première instance, puis à la Cour. Il pratiqua ainsi le barreau jusqu'au 28 décembre 1883, époque à laquelle il fut nommé juge au *tribunal civil*, en remplacement de M. Goudet.

Président de ce corps dès 1884, il y resta jusqu'à sa démission, en 1891, le Grand Conseil ayant appelé son collègue, M. Pauly, à le remplacer.

Une nouvelle étude fut alors ouverte par Me Binder, qui la dirigea jusqu'en 1904, soit jusqu'au moment où sa carrière fut couronnée par son élection à la Cour de Justice avec MM. Le Fort et David Moriaud-Brémond, à la suite de la réorganisation judiciaire du 10 janvier 1904. Nous n'avons pas à mentionner ici l'activité politique importante du défunt; rappelons seulement qu'il fut Député au Grand Conseil durant de longues années, puis Conseiller aux Etats.

M. Graz, président de la Cour, en ouvrant l'audience du 9 février, a rendu hommage aux qualités du défunt, et nous ne saurions mieux clore ces lignes et résumer les appréciations que l'on peut faire sur la manière dont Binder a rempli sa tâche qu'en reproduisant la fin de son intéressante allocution. M. le juge Graz a terminé son discours en ces termes :

« ... Mais c'est surtout comme juge à la Cour que la carrière de Binder nous appartient, et c'est dans ces fonctions, auxquelles il fut appelé par le Grand Conseil, en avril 1904, que nous avons mesuré *la générosité de son cœur, son indépendance, et la passion d'impartialité qui l'animaient magistrat, comme elles l'avaient déjà animé avocat*, ainsi que s'exprime si heureusement, dans une lettre adressée à la Cour, M. le juge fédéral Picot.

« Ce fut pour Binder une des plus pures joies de ses dernières

années que d'accepter ce siège à la Cour, qu'il a quitté si prématurément et si rapidement, et d'y retrouver ses collègues d'autrefois.

« Il voyait dans cette nomination comme une juste revanche des amertumes que la vie entraîne après elle, qu'il a su oublier, et qui étaient dues bien plus à l'excès même de ses qualités morales qu'à des défauts de caractère.

Revenu de bien des illusions et pensant qu'un magistrat peut perdre, sinon de son impartialité, du moins de sa sérénité, en se livrant aux luttes du forum, il s'abstint de rentrer dans la politique militante, restant toutefois toujours fermement attaché, — ce dont il ne se cachait point, — au parti radical libéral.

« Apaisé, il voua toutes ses facultés à ses nouvelles fonctions, pour lesquelles il était si richement doué, et qu'il aimait tant.

« Travailleur consciencieux, d'une intégrité absolue, esprit juridique cultivé, élargi et fortifié par une longue expérience acquise au barreau, simplifiant les questions qu'il avait à résoudre, il faisait taire ses sentiments personnels pour chercher son plus solide appui dans la Loi, émanation de la conscience générale.

« Sous une apparence de raideur, Binder avait un cœur plein de tendresse, qui savait palpiter et s'émouvoir devant les infortunes ; pour tout dire, Binder était un caractère, une conscience qui commandait l'estime et le respect.

« Tel fut celui que nous pleurons aujourd'hui et dont le souvenir vivra à jamais dans nos cœurs.

« Que ceux qui l'ont entouré de leur dévouement qu'ils puisaient dans une affection profonde, et qui ont adouci ses heures dernières, que ses amis, qui, mieux encore que nous, connaissaient la sûreté de son amitié, reçoivent l'hommage ému qu'adressent les membres de cette Cour à un collègue aimé et respecté, et la magistrature tout entière à un de ses serviteurs les plus dignes. »

Me Vuille, président de l'Ordre des avocats, a ensuite associé le barreau au témoignage de regret et de sympathie qui venait d'être si bien rendu à la mémoire de M. le juge Binder.

Imp. Atar Corraterie. 12, Genève.

Cambridge

29me Année — N° 8 — 25 Février 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 29 SEPTEMBRE 1906.

Présidence de M. JÆGER.

Enfant travaillant chez un tiers; accident; action en indemnité; prétendue faute contractuelle; déboutement; recours; art. 110 et suiv., 338 et suiv. C. O.; absence de contrat entre les parties; confirmation.

Zwahlen *contre* Besson.

I. Le Tribunal fédéral ne peut revoir les constatations de faits de l'instance cantonale incriminées comme étant en contradiction avec les pièces du dossier, que lorsque ces constatations et pièces ont été suffisamment individualisées ou spécialisées pour qu'il puisse procéder aux vérifications demandées.

II. Celui qui, travaillant chez un tiers, a été la victime d'un accident et veut lui réclamer une indemnité, en vertu des art. 110 et suiv., 338 et suiv. C. O., soit comme suite d'une faute contractuelle, doit établir qu'un contrat de louage de services, d'apprentissage etc., est réellement intervenu entre les parties; l'obligation d'indemniser ne saurait en effet découler d'un simple état de fait.

A. Le 9 ou le 18 octobre 1903 (les parties ont indiqué tantôt l'une, tantôt l'autre, de ces deux dates), le jeune Robert Zwahlen, alors âgé de près de seize ans, a été victime d'un accident tandis qu'il travaillait chez le sieur Arthur Besson, maître relieur, à Neuchâtel, à une machine à imprimer, dite « petite pédale ». Il eut ainsi la main droite mutilée, de telle façon que, suivant l'appréciation des médecins, il demeure atteint d'une réduction de sa capacité de travail du 10 ou du 15 %.

B. Par exploit du 10/11 juillet 1905, Zwahlen, — agissant par sa mère et tutrice naturelle, dame veuve Anna-Maria Zwahlen, née Jutzi, qui reçut ultérieurement (le 10 octobre 1905) l'autorisation nécessaire à cet effet de l'Autorité tutélaire de Neuchâtel, — ouvrit contre Arthur Besson, devant le Tribunal du district de Neuchâtel, comme tribunal d'instruction, et le Tribunal cantonal neuchâtelois, comme tribunal de jugement, une action tendant à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 2001 francs, ou de telle autre somme que justice connaîtrait, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au 5 % dès le 11 juillet 1905, et sous suite de tous frais et dépens.

Ayant laissé expirer le délai d'un an (art. 69 C. O.), dans lequel il eût pu agir contre le défendeur en vertu des art. 50 et suiv. C.O., le demandeur n'appuyait plus ses conclusions que sur une prétendue faute, de nature contractuelle, qu'aurait commise le défendeur. Il affirmait que ce dernier l'avait engagé, neuf jours avant l'accident, en qualité de « manœuvre-commissionnaire », ou de « petit commissionnaire », et il soutenait, en conséquence, que c'était abusivement que son patron lui avait donné une autre occupation et l'avait fait travailler à une machine dont l'emploi n'était pas sans comporter certain danger. Il n'alléguait pas toutefois qu'entre Besson et lui, il eût jamais été question d'une rémunération quelconque.

Par réponse du 18 septembre 1905, Besson conclut au rejet de la demande, comme mal fondée, sous suite de tous frais et dépens. Il soutenait qu'il n'était intervenu entre Zwahlen ou sa mère et lui aucun contrat de louage de services, non plus qu'aucun contrat d'apprentissage quelconque; il expliquait la manière en laquelle Zwahlen était entré chez lui, en ces termes : « A la fin du mois de septembre 1903, dame Zwahlen demanda à Besson de prendre son fils en apprentissage. *Besson ne voulut pas accepter cette proposition* sans connaître le jeune homme. *Il autorisa le jeune Zwahlen*

à venir à l'atelier pendant quelque temps, sans aucun engagement quelconque, promettant à la mère que, après quelques semaines, il lui donnerait réponse. Robert Zwahlen n'avait aucun goût spécial pour le métier auquel sa mère voulait le vouer. Il accepta la proposition de Besson, et il fut ainsi convenu que le défendeur donnerait une réponse pour l'engagement éventuel du demandeur, comme apprenti, après quelques semaines. » Subsidiairement, le défendeur s'attachait à démontrer qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée dans l'accident dont Zwahlen avait été la victime.

S'expliquant sur les faits allégués par le défendeur, et reproduits ou résumés ci-dessus, le demandeur déclara les dénier. Puis, dans les « faits nouveaux », articulés par lui à l'audience du 29 septembre 1905, à l'effet de compléter les allégués à l'appui de sa demande, il s'exprima ainsi qu'il suit : « *Le demandeur n'a jamais désiré ni demandé d'apprendre le métier de relieur. Il était chez M. Besson en attendant de se décider sur le choix d'une profession* et pour gagner quelques centimes pour aider à sa pauvre mère, qui est veuve. »

C. Le Tribunal cantonal de Neuchâtel rendit, le 4 avril 1906, un jugement déclarant la demande mal fondée et condamnant le demandeur à tous les frais et dépens du procès.

D. Zwahlen a recouru.

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. La recevabilité du recours ne peut soulever aucune discussion en l'espèce, les conditions de forme et de délai prévues par la loi ayant été ici dûment observées. Toutefois, il est à remarquer que, dans son mémoire renfermant l'énoncé de ses motifs, le recourant soutient que « le Tribunal cantonal a, dans son jugement, fait des constatations qui sont en contradiction évidente avec les pièces du dossier », sans qu'il indique, cependant, quelles seraient spécialement ces constatations de faits inexactes ou erronées, non plus que les pièces du dossier avec lesquelles ces constatations se trouveraient être en contradiction. Or, suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, ce dernier ne peut revoir les constatations de faits de l'instance cantonale, attaquées comme étant en contradiction avec les pièces du dossier, que lorsque ces constatations et ces pièces ont été individualisées ou spécialisées les unes et les autres d'une manière suffisamment précise pour que le Tribunal

sache immédiatement entre quelles constatations de faits de l'instance cantonale et quelles pièces du dossier l'une ou l'autre partie prétend apercevoir une ou des contradictions. Ce premier moyen du recours doit donc être préjudiciellement écarté, comme n'ayant pas été convenablement formulé.

II. Au fond, le recourant reconnaît lui-même n'être plus en droit d'agir contre le défendeur, en vertu des art. 50 et suiv. C. O., pour avoir laissé expirer, sans l'utiliser, le délai de prescription prévu à l'art, 69, al. 1, *ibid.* Aussi ne fonde-t-il sa demande que sur les art. 338 et suiv. et 110 et suiv. C. O. exclusivement; en d'autres termes, il admet que sa demande ne peut être reconnue comme fondée que s'il peut être retenu, à la charge du défendeur, une faute de nature *contractuelle.* (Voir arrêts Losey c. Pilloud et Winkler,[1] du 3 juillet 1903, *Rec. off.* XXIX, II, n° 61, consid. 5, pages 501 et suiv., et Portay-Clerc c. Bosson,[2] du 14 avril 1905, *ibid* XXXI, II, n° 36, consid. 1, page 237.) Il suit de là que la première question à examiner est celle de savoir s'il est bien intervenu entre parties le *contrat* qu'invoque le demandeur.

III. Ainsi que cela a été dit déjà, le recourant a prétendu, devant l'instance cantonale, avoir été engagé par Besson en qualité de « manœuvre-commissionnaire » ou de « petit commissionnaire », et avoir été ainsi lié avec lui au moyen d'un contrat de louage de services. L'instance cantonale a tenu pour certain qu'au moment de l'accident « Zwahlen travaillait pour Besson » ; mais elle a écarté l'hypothèse d'un contrat de louage de services, parce que le demandeur n'avait pas rapporté la preuve qu'il recevait une « rémunération de Besson », et parce que, au regard de l'art. 338 C. O., comme aussi de la doctrine et de la jurisprudence, la rémunération constitue l'un des éléments essentiels du louage de services. Devant le Tribunal fédéral, le recourant reconnaît qu'aucune rémunération n'a été stipulée entre l'intimé et lui, ou sa mère, mais il soutient que cette rémunération allait de soi, parce que Besson ne pouvait supposer ses services, à lui recourant, gratuits, d'où il conclut, en se fondant sur l'art. 338, al. 2, C. O., qu'il était réellement intervenu entre l'intimé et lui un contrat de louage de services, bien qu'aucune rémunération n'eût été *expressément* stipulée entre eux.

C'est avec raison, sans doute, que le recourant critique sur ce

[1] Voir *Semaine Judiciaire,* 1904 page. 1
[2] Voir *id.* 1905 page, 419

point le jugement du Tribunal cantonal, car la question de savoir si les parties se trouvaient liées entre elles, par un contrat de louage de services, ne dépendait pas de cette seule constatation que, au moment de l'accident, le recourant « travaillait pour l'intimé », et de cette seule autre preuve, à rapporter par le recourant, que celui-ci « recevait » de l'intimé une rémunération pour ce travail. Ce qu'il y avait lieu de rechercher, c'était de savoir, non pas si le recourant, lors de l'accident, travaillait pour l'intimé, mais bien si le recourant s'était engagé envers l'intimé à certains services personnels, et si l'intimé avait accepté ces services ; ce n'est que dans l'éventualité dans laquelle elle aurait dû résoudre ce premier point par l'affirmative, que l'instance cantonale aurait eu à s'arrêter alors à la question de la rémunération, et encore non pas pour rechercher si le recourant était parvenu à établir qu'il « recevait » effectivement un salaire, mais bien pour examiner si, en fait, les parties étaient *convenues* d'un salaire ou si, à défaut de stipulation expresse à cet égard, l'on pouvait néanmoins considérer le recourant comme étant *en droit,* aux termes de l'art. 338, al. 2, *de réclamer* une rémunération pour ses services.

Or, si le recourant prétend que, de sa part, il y a eu promesse de ses services et, de la part de l'intimé, acceptation de cette promesse, l'on ne se trouve là en présence que d'une affirmation que l'intimé a contestée et qui est demeurée à l'état d'allégué, c'est-à-dire que rien, en procédure, n'est venu corroborer. Sans doute, deux témoins (Alphonse Fallet, dossier 16, n° 2, et demoiselle Marguerite Bura, dossier 17, n° 2) ont déclaré que « Madame Zwahlen » ou « la famille Zwahlen » leur avaient dit, antérieurement à l'accident, que l'intimé avait engagé le recourant « en qualité de petit « manœuvre-commissionnaire » ; mais, l'instance cantonale, appréciant la valeur de ces deux témoignages, constate que leurs auteurs n'ont rapporté là que les renseignements qu'ils tenaient de dame Zwahlen elle-même, en sorte que ces deux dépositions ne pouvaient, à elles seules, former la preuve de l'existence d'un contrat de louage de services entre parties. L'appréciation de la valeur de ces deux témoignages par l'instance cantonale n'implique aucune contrariété avec les dispositions légales fédérales applicables en cette matière (art. 81 O. J. F.) ; conséquemment, le Tribunal fédéral ne peut avoir aucune raison de revenir sur cette appréciation pour attribuer à ces dépositions une importance et une valeur qu'elles n'ont pas en réalité. Le fait que, lors de l'acci-

dent, le recourant travaillait chez l'intimé à la machine à imprimer dite « petite pédale » et que, vraisemblablement, il s'était placé à cette machine sur l'ordre de l'intimé, ne prouve, lui non plus, pas encore, qu'il y aurait eu entre parties promesse et acceptation de services, au sens de l'art. 338, car ce fait est également conciliable avec la version que donne l'intimé, pour expliquer comment il était arrivé à admettre le recourant chez lui. D'ailleurs, voulût-on même voir, dans les faits qui précèdent, un ou des indices en faveur de la version du recourant, et retenir, comme l'a fait l'instance cantonale, simplement cette circonstance que, lors de l'accident, le recourant « travaillait pour l'intimé », il faudrait alors constater qu'en ce qui concerne le second élément essentiel du louage de services, la rémunération, le recourant n'a pu apporter au procès aucune preuve, ni même aucune présomption, si faible qu'elle pût être. En effet, le recourant ayant reconnu qu'aucune rémunération n'avait été convenue entre l'intimé et lui, ou sa mère, la seule question qui pourrait se poser à ce sujet est celle de savoir si, malgré l'absence de toute stipulation à cet égard, l'intimé pouvait être néanmoins tenu de rémunérer les services que le recourant pouvait lui rendre, ces services ne pouvant être supposés gratuits. Mais, pour résoudre cette question, il eût fallu savoir, préalablement, en quoi pouvaient consister les services que, avant l'accident, l'intimé pouvait attendre du recourant; ce dernier a prétendu que ces services auraient consisté en ceux d'un « manœuvre-commissionnaire » ou d'un petit « commissionnaire », mais il n'a, de nouveau, rien pu établir à ce propos, et l'on se trouve réduit à ce sujet à des conjectures sans consistance juridique; rien, au dossier, n'est de nature à permettre d'accueillir les explications du recourant, plutôt que celles de l'intimé, de sorte que les allégués de ce dernier, qui est défendeur au procès, doivent avoir le pas sur ceux de sa contrepartie; or, si l'on admet les explications de l'intimé, et si l'on se demande quels pouvaient bien être les services que celui-ci pouvait attendre, dans ces conditions, du recourant, l'on est bien forcé de convenir qu'il ne pouvait s'agir là, tout au plus, que de services purement *occasionnels*, et sur la gratuité desquels l'intimé était en droit de compter, car, dans les circonstances indiquées par celui-ci, l'obligé, c'était non pas lui, mais bien le recourant.

De toute manière donc, c'est à bon droit que l'instance cantonale a admis que la preuve n'avait pas été rapportée qu'un louage de services fût intervenu entre parties.

IV. Mais, devant le Tribunal fédéral, le recourant a soutenu que l'instance cantonale aurait dû admettre tout au moins que les parties s'étaient trouvées liées par un contrat d'apprentissage.

Examinant le recours à ce point de vue, l'on peut se demander, au premier abord, si, dans les explications mêmes *de l'intimé*, l'on ne découvre pas, au fond, les éléments constitutifs d'un contra d'apprentissage, lequel aurait été conclu avec cette clause spéciale que les premières semaines seraient considérées, pour l'une et l'autre partie, comme une période d'essai, en ce sens que, durant cette période, ou à son expiration, chacune des parties serait en droit de se départir du contrat, moyennant un plus ou moins bref avertissement, ou même sans avertissement du tout. Mais, en considérant ces explications de plus près, l'on remarque que l'intimé se défend même d'avoir assumé aucune obligation quelconque envers le recourant, ou sa mère, alors que, s'il était intervenu entre parties un contrat d'apprentissage, et quand bien même ce dernier aurait comporté une période d'essai (semblable à celle prévue à l'art. 344 C. O.), l'intimé se serait tout au moins obligé, jusqu'au moment où il lui aurait convenu de se départir du contrat, à montrer au recourant en quoi consistaient les travaux de sa profession et de quelle manière ces travaux pouvaient ou devaient être exécutés. Et le recourant lui-même, loin d'alléguer que l'intimé aurait assumé envers lui pareille obligation, a, devant l'instance cantonale, articulé que, s'il était entré chez l'intimé, c'était non pas qu'il eût jamais désiré ni demandé d'apprendre le métier de relieur, mais « en attendant de se décider sur le choix d'une profession » et, — ce qui, en revanche, n'a pas été établi, — pour gagner quelque argent, afin de pouvoir venir en aide à sa mère. L'on ne voit donc pas non plus que recourant et intimé se soient trouvés l'un envers l'autre dans la situation d'un apprenti envers son patron, ou vice versa. Il serait, par conséquent, inutile de rechercher ici si le contrat d'apprentissage doit être considéré comme un contrat de louage de services ou comme « une branche de louage de services » (voir arrêt du Tribunal fédéral, du 10 octobre 1902, en la cause Maître c. Ryser,[1] *Rec. off.* XXVIII, II, n° 58, consid. 5, litt. *a*, page 458, et les précédents qui s'y trouvent rappelés), bien que, présentant, à ce titre, diverses particularités (Hafner, *Das Schweiz. Obligationenrecht*, note 2 *ad* art. 338, page 176), ou, s'il ne serait pas plus exact de voir, dans ce contrat, un contrat *sui generis*, d'une

[1] Voir *Semaine Judiciaire*, 1903 page. 48.

nature particulière, auquel les règles régissant le louage de services ne pourraient s'appliquer que *par analogie*, à défaut de dispositions spéciales dans la loi à ce sujet (comp. Rossel, *Manuel du droit fédéral des obligations*, 2e édit., nº 446, page 466; Cornil, *Du louage de services ou contrat de travail*, Paris, 1895, pages 371 et suiv.; Dernburg, *Lehrbuch des Preuss. Privatrechts*, 5e édit., Halle, 1897, vol. II, § 194, pages 565 et suiv.). Il serait égalelement superflu de vouloir s'arrêter à cette considération, qui figure parmi celles dont l'instance cantonale s'est inspirée dans son jugement « qu'à teneur de la loi neuchâteloise (loi du 21 novembre 1890, sur la protection des apprentis, art. 8), le contrat d'apprentissage doit être fait par écrit », considération à l'encontre de laquelle le recourant s'attache à démontrer que c'est le droit fédéral seul qui peut régir la forme de ce contrat, et que, au regard de ce droit (fédéral), le contrat d'apprentissage peut être aussi valablement conclu en la forme verbale.

V. Le recourant, devant le Tribunal fédéral, semble avoir voulu soutenir, subsidiairement, qu'il serait intervenu entre l'intimé et lui un contrat tenant tout à la fois du louage de services et du contrat d'apprentissage, ou, autrement dit, que l'intimé l'aurait reçu chez lui en cette double qualité, de « manœuvre-commissionnaire », d'une part, et d'apprenti, d'autre part. Il est certain qu'en principe l'on peut fort bien se représenter qu'un contrat revête ce double caractère, du louage de services et du contrat d'apprentissage, mais il n'en sera jamais ainsi que lorsque, dans un cas donné, l'on trouvera réunis les éléments *de l'un et de l'autre contrat*, ce qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ne se rencontre pas en l'espèce.

VI. L'instance cantonale, après avoir écarté l'hypothèse, tant d'un contrat d'apprentissage que d'un louage de services, a admis que l'on ne se trouvait ici, en somme, en présence que d'une simple *situation de fait*, comme l'avait exposé le défendeur. Le recourant soutient qu'à cette situation de fait doit correspondre, toutefois, une « situation juridique », car, dit-il, « cette situation de fait doit cependant correspondre à une *convention*, ayant un caractère juridique quelconque, que le Tribunal cantonal eût dû préciser. Cette argumentation n'est pas sérieuse. Il incombait au recourant, qui l'invoque, d'établir qu'il serait réellement intervenu entre l'intimé et lui un contrat de louage de services, ou un contrat d'apprentissage, ou, à défaut, tel autre contrat encore. Mais, il a, ainsi que le constate l'instance cantonale, échoué dans sa tentative

de preuve à cet égard. Force donc est bien d'admettre que les parties ne se sont trouvées liées par aucun contrat et que, ainsi qu'il le prétend, l'intimé s'est borné à accorder au recourant la faculté de venir auprès de lui, dans son atelier, durant un temps indéterminé, pour que le recourant pût se rendre compte de ce en quoi consistait le métier de relieur, mais sans qu'aucune des parties se soit *engagée* à quoi que ce soit envers l'autre et sans qu'elles aient entendu assumer aucune *obligation* l'une à l'égard de l'autre. Pareille situation, en effet, peut, à la rigueur se concevoir. A défaut donc de louage de services, comme aussi de tout autre contrat entre parties, l'intimé ne pouvait violer d'obligation *contractuelle*, ni commettre de faute de nature contractuelle envers le recourant, et celui-ci ne pouvait invoquer, ni les art. 338 et suiv., ni les art. 110 et suiv. C. O. Si, dans les circonstances de la cause, le recourant voulait néanmoins prétendre que l'intimé lui avait, par sa faute, causé un dommage, si, en d'autres termes, il voulait soutenir que l'accident dont il a été victime était imputable à l'intimé, qui devait en porter la responsabilité, il ne pouvait le faire qu'en invoquant les art. 50 et suiv. C. O. et en ouvrant action dans l'année dès l'accident, conformément à l'art. 69 *ibid.*, ce qu'il n'a pas fait, et ce qui, conséquemment, dispense le Tribunal fédéral de rechercher si, sur ce terrain des art. 50 et suiv., la demande aurait pu être déclarée fondée.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 19 Janvier 1907.

Présidence de M. Graz.

Effet de change ; mandat à ordre français ; poursuites contre le tiré ; séquestre en ses mains ; jugement écartant une condamnation contre lui ; appel ; 1° nature de l'obligation du tiré ; absence d'action résultant du contrat de change ; 2° somme séquestrée ; confirmation.

Salbaing *contre* Trefzer et Fontannaz.

I. En France, le mandat de change est un acte par lequel une personne donne l'ordre à un tiers de payer à une autre personne ou à son ordre une certaine somme.

II. Le tiré suisse qui n'a pas accepté l'effet, désigné en France sous le nom de mandat à ordre, n'est pas obligé, en vertu du droit de change, envers le tireur ou son cessionnaire.

Le 6 décembre 1906, Pierre-Firmin Salbaing, banquier, à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), a, par acte d'ajournement Métral, huissier, cité Hugo Trefzer, négociant, à Genève, en paiement, avec intérêts légaux et dépens, de la somme de 1332 fr. 80, qu'il lui doit pour capital, frais de protêt et de retour, d'un effet de change, tiré à son ordre, le 15 septembre 1906, par Foutès et Espinasse, commerçants à Sainte-Livrade.

Le corps de cet effet est ainsi libellé :

« Au 15 novembre prochain, payez contre ce mandat, à l'ordre de M. Salbaing, la somme de 1317 fr. 20, valeur reçue en marchandises, que passerez, suivant avis, à M. Hugo Trefzer, négociant, à Genève. (Signé Foutès et Espinasse.) »

L'effet ne porte pas l'acceptation du tiré.

Au Tribunal, celui-ci a reconnu devoir 1317 francs, sans frais, la dite somme ayant été saisie entre ses mains par un créancier des tireurs de la lettre de change. Il produit un acte émanant de l'Office des poursuites du canton, en date du 23 octobre 1906, duquel il résulte que, « conformément à l'art. 99 L. P. », il est avisé qu'à la requête de Jules Fontannaz, négociant à Genève, l'Office saisit en ses mains les sommes, valeurs ou objets qu'il a, ou doit à Foutès et Espinasse, à Sainte-Livrade (Lot et Garonne) et ce à concurrence de 3500 francs, plus les intérêts et les frais ; qu'en conséquence, il ne peut se dessaisir valablement des dites sommes, valeurs ou objets qu'en mains de l'Office.

Salbaing a pris acte de ce que le défendeur reconnaissait devoir 1317 francs, et a persisté en sa demande introductive d'instance.

Le 19 décembre 1906, le Tribunal l'en a débouté et l'a condamné aux dépens.

Les premiers juges estiment qu'il ne saurait être requis condamnation contre Trefzer, tant qu'il n'aura pas été dit droit sur la validité du séquestre pratiqué en ses mains, question qui ne peut être tranchée hors la présence du saisissant et du débiteur saisi.

Salbaing a interjeté appel de ce jugement. Il soutient que la provision lui appartient, à lui porteur de la lettre de change, du jour de sa création, qu'il a un droit exclusif sur cette provision entre les mains du tiré, *même non acceptant*; qu'une saisie-arrêt, pratiquée sur la provision par un créancier du tireur, postérieurement à l'émission de la lettre de change, est sans effet à son égard, à lui porteur, même si la traite n'est pas acceptée. Pour ces raisons,

il conclut à la réforme du jugement du 19 décembre 1906, et à ce que sa demande introductive de première instance lui soit adjugée ; très subsidiairement, au renvoi de la cause aux premiers juges, et à ce qu'il soit ordonné au défendeur intimé d'avoir à appeler en cause ceux qui ont pu faire des saisies en ses mains, que lui seul connaît.

Trefzer conclut à la confirmation du jugement.

Est intervenu Jules Fontannaz, négociant, à Genève, se disant créancier de Foutès et Espinasse, qui a pratiqué, à leur préjudice, en mains de Trefzer, le séquestre du 23 octobre 1906, pour s'opposer aux prétentions de l'appelant et demander la confirmation du jugement déféré.

Salbaing a conclu à son déboutement.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. Trefzer est-il débiteur, en vertu d'un effet de change (Wechsel-Schuldner) ?

2. Le séquestre (suivi de saisie), pratiqué en ses mains, au préjudice de Foutès et Espinasse, avant l'échéance du mandat de payer qu'ils ont souscrit à l'ordre de Salbaing, est-il opposable à ce dernier ?

3. La demande d'intervention de Fontannaz, créancier saisissant, est-elle admissible, et ses conclusions sont-elles fondées ?

4. *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Les conditions essentielles de la lettre de change, tirée d'un pays étranger (ainsi que de tout autre engagement de change), sont déterminées par la loi du lieu où l'acte a été fait, art. 823 C. O., titre XIX, « De l'application des lois étrangères ».

En France, le mandat de change est un acte par lequel une personne donne l'ordre à un tiers de payer à une autre personne, ou à son ordre, une certaine somme. Ces mandats sont d'un grand usage dans le commerce. Ils ont plus ou moins d'analogie avec les lettres de change, parfois même, on ne peut les distinguer que par le nom qui leur a été donné par le souscripteur.

Véritables lettres de change quant à la forme, les mandats de change diffèrent de cette espèce d'effets : 1° en ce sens qu'ils ne sont pas sujets à l'acceptation ; 2° en ce qu'en cas de non paiement à l'échéance, le porteur ne peut pas recourir contre tous les endos-

seurs, mais seulement contre son cédant immédiat, auquel il a fourni la valeur. Ils en diffèrent encore quant à la durée de l'action, laquelle n'est prescriptible que par trente ans, et non par cinq, comme le sont les actions résultant des lettres de change et des billets à ordre.

Les mandats de change n'ont, à la vérité, aucune existence légale; mais s'ils contiennent tous les caractères de la lettre de change, ils en constituent une véritable. (Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*. *Effets de commerce*, numéros 907, 909, 912.)

Le principal effet de l'endossement régulier d'une lettre de change est de transmettre au cessionnaire la propriété de la lettre endossée (art. 136 Code de commerce). Le porteur, ou ceux qui le représentent, ont le droit d'en réclamer le paiement à l'échéance, sans que le tiré, *accepteur,* puisse leur opposer les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre le souscripteur. Vis-à-vis du tiré qui a accepté, le porteur est, en effet, dans la même position qu'un cessionnaire ordinaire ayant fait accepter son transport par le tiers cédé; il a le tiré pour obligé direct, et c'est en vertu du contrat intervenu entre eux qu'il exerce son action (art. 140 du Code de commerce).

Quand, au contraire, le tiré n'a pas accepté, alors le porteur ne peut plus agir contre lui que comme représentant le tireur et doit, en conséquence, subir les exceptions qui pourraient être invoquées contre ce dernier (Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, *Effets de commerce*, numéros 415 et 418).

Le Code fédéral des Obligations traite en son titre XXXI : « Des autres billets et mandats à ordre. » *Art. 839*: Les délégations ou assignations qui, sans porter dans le contexte les mots « de change » et sans être qualifiées de chèques, sont néanmoins expressément créées à ordre et qui répondent d'ailleurs aux diverses conditions essentielles que l'art. 722 exige pour les lettres de change, sont assimilées à celles-ci, sauf les exceptions énoncées aux art. 841 et 842.

Art. 841: Il n'y a pas lieu de présenter à l'acceptation les délégations à ordre, définies à l'art. 839. L'assigné à qui l'on en présente une n'est pas obligé de déclarer s'il l'accepte ou la refuse, et à défaut d'acceptation ou de déclaration de sa part, le porteur n'a le droit, ni de faire dresser un protêt, ni d'exercer un recours.

Si l'assigné accepte de son plein gré, *il est tenu comme s'il s'agissait d'une lettre de change.*

D'autre part, à teneur de l'*art. 808 C. O.*, le tiré n'est tenu, envers le porteur d'une lettre de change, *selon les règles spéciales en matière de change*, que s'il a accepté la lettre de change.

Il est constant que Trefzer n'a pas accepté le mandat à ordre présenté par Salbaing, souscrit à son ordre par Foutès et Espinasse.

Salbaing n'a donc pas d'action contre Trefzer résultant du droit de change.

Sur la deuxième question :

Si, en droit suisse, Salbaing n'est, comme en droit français, que cessionnaire ordinaire de la créance de Foutès et Espinasse contre Trefzer, l'art. 189 C. O. prévoit que le débiteur peut opposer au cessionnaire, de même qu'il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

Le 15 novembre 1906, date à laquelle devenait exigible le paiement de la créance de Foutès et Espinasse, leur débiteur Trefzer pouvait valablement leur opposer, ainsi qu'à leur cessionnaire Salbaing, dont il avait jusqu'alors ignoré l'existence, le séquestre du 23 octobre précédent, avec avis de l'Office des poursuites qu'il ne pouvait plus s'acquitter qu'en la caisse du dit office.

Sur la troisième question :

Fontannaz produit des pièces qui paraissent établir son droit de créancier saisissant et, par suite : *a*) justifier de son intérêt à intervenir en l'instance en cette qualité ; *b*) rendre fondées ses conclusions en confirmation du jugement dont est appel.

Sur la quatrième question :

Vu les art. 302, 354, 363 et 106 de la loi de procédure civile genevoise ;

Par ces motifs, la Cour... admet l'intervention de Fontannaz.

Au fond, confirme le dispositif du dit jugement...

Audience du 19 Janvier 1907.

Présidence de M. Graz.

Vente de meubles; livraison; paiements partiels, puis refus d'accepter ces meubles; expertise provisionnelle; jugement rejetant le laisser pour compte; appel; 1° obligations de l'acheteur; art. 246 C. O.; 2° défaut de termes; art. 265 C. O.; confirmation.

Schneider *contre* Savary.

Le fait, par un acheteur, de prendre livraison de la chose ven-

due, sans réserves, même d'en payer le prix, ne le prive pas du droit de se prévaloir des défauts de cette chose.

L'art. 246 C. O. lui permet de faire valoir, même dans ce cas, la garantie du vendeur, mais c'est à la condition qu'il s'agisse de défauts qu'il n'a pu découvrir à l'aide des vérifications usuelles, lors de la prise de livraison.

En décembre 1905, Savary a vendu à Schneider un certain nombre de meubles, pour le prix total de 1366 francs, payables, d'après la déclaration de Savary, par acomptes mensuels de 100 francs. Schneider a payé deux de ces acomptes. Le 26 mars 1906, Schneider écrit à Savary pour lui demander à nouveau la facture ; il ajoute qu'il se libérera dorénavant par acomptes de 50 francs, comme il a été convenu ; s'il a payé jusqu'ici par 100 francs, c'est pour permettre de payer la commission due à l'intermédiaire mis en œuvre pour la vente. Savary n'étant pas d'accord sur ce mode de paiement, Schneider lui écrit de nouveau le 30 mars ; dans cette lettre, sans revenir sur la question du paiement, il annonce à Savary que les meubles vendus sont en mauvais état, et qu'il les tient à sa disposition, moyennant restitution des sommes par lui payées, sous déduction d'un prix de location à convenir, et de la commission.

Le 6 mai, Savary assigne Schneider en paiement de 300 francs, sous réserve des acomptes qui deviendront exigibles. Schneider soutient qu'il a été convenu qu'il pourrait se libérer par versements de 50 francs, qu'il offrira la preuve de cet accord, mais qu'il y a lieu d'abord de régler la question de la qualité des meubles, et il fait procéder, sur ce point, à une expertise provisionnelle, en date du 9 avril (rapport déposé le 26).

A l'audience du 23 octobre 1906, Savary conclut à la condamnation de Schneider à 700 francs, sous réserve des sommes dues dès le 31 octobre, au déboutement de Schneider de toutes ses conclusions et, subsidiairement, à la comparution personnelle des parties. Schneider conclut à la nomination d'un ou trois experts, avec mission de voir les meubles, en constater les détériorations, en établir la cause, dire si les meubles sont acceptables et s'ils sont réparables.

Par jugement du 30 octobre, le Tribunal a condamné Schneider à payer 700 francs, avec intérêts de droit, sous réserve de ce qui sera exigible dès le 31 octobre, et l'a condamné aux dépens.

Ce jugement est basé, en résumé, sur les motifs suivants :

a) *Sur l'expertise.* — Schneider a pris livraison des meubles en décembre 1905, sans formuler la moindre observation; il a payé 200 francs à compte; son laisser pour compte est non recevable, aux termes de l'art. 246 C. O.; au surplus, Schneider ne se plaint pas de la qualité des meubles dans sa lettre du 26 mars, mais seulement dans celle du 30, alors qu'une difficulté s'est élevée entre les parties au sujet du paiement.

b) *Sur la somme due.* — Sauf convention contraire, le prix est exigible dès que la livraison a eu lieu (art. 265 C. O.). Ce serait donc à Schneider à prouver l'existence de la convention qu'il prétend être intervenue; il ne le fait pas et n'offre pas de le faire.

Schneider a appelé de ce jugement ; il demande à la Cour de le réformer, de lui adjuger ses conclusions en expertise et, en tout cas, de renvoyer la cause aux premiers juges pour être instruite sur le mode de paiement des meubles.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. Y a-t-il lieu d'ordonner l'expertise demandée par Schneider ?
2. Si non, quelle est la somme due à Savary ?
3. *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Le fait, par un acheteur, de prendre livraison de la chose vendue, sans réserves, même d'en payer le prix, ne le prive pas du droit de se prévaloir des défauts de cette chose.

L'art. 246 C. O., § 2, lui permet de faire valoir, même dans ce cas, la garantie du vendeur ; mais, c'est à la condition qu'il s'agisse de défauts qu'il n'a pu découvrir, à l'aide des vérifications usuelles, lors de la prise de livraison, et qu'il les ait signalés au vendeur aussitôt qu'il les a découverts.

En l'espèce, Schneider a signalé, seulement le 30 mars, un certain nombre de défauts aux meubles vendus et, en même temps, a prétendu laisser pour compte le mobilier dans son entier. De ses explications et de l'expertise, plus que sommaire, à laquelle il a fait procéder, il ressort qu'un certain nombre des défauts signalés sont de ceux qui pouvaient se découvrir au moment de la livraison ; quant aux autres, Schneider n'indique pas quand il s'en serait aperçu, et ne justifie pas les avoir signalés à Savary immédiatement, comme l'exige l'art. 246 C. O.

On ne peut vraiment admettre que ces meubles se soient subite-

ment détériorés entre le 26 et le 30 mars ; il ressort, au contraire, des deux lettres de Schneider, que c'est uniquement ensuite du refus de Savary d'accepter le mode de paiement qu'il lui demandait, qu'il a imaginé de prétendre à une mauvaise qualité des meubles qu'il avait reçus trois mois auparavant, et cherché à les laisser pour compte.

Dans ces conditions, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré inadmissible la demande de nomination d'experts de Schneider.

Sur la deuxième question :

Aucune convention n'est produite constatant les conditions de la vente et le mode de paiement ; le prix est donc réputé exigible dès la livraison (art. 265 C. O.).

Savary reconnaît que celui-ci n'est payable que par termes mensuels de 100 francs.

Schneider ne prouve pas, à l'encontre de cette déclaration, qu'une convention différente soit intervenue ; il n'en a pas offert la preuve devant le Tribunal ; celui-ci a fait une saine application de la loi, et il n'y a aucun motif de lui renvoyer la cause.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, confirme...

FAITS DIVERS

TRIBUNAUX. — Dans sa séance du 16 février dernier, le Grand Conseil a nommé juge à la Cour de justice, au siège laissé vacant par le décès de M. Binder, M. Aymon Galiffe, ci-devant juge, et ancien président du Tribunal de première instance.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

IMP. ATAR Corraterie. 12, GENÈVE.

24/11/07

29me Année   N° 9   4 Mars 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 17 Octobre 1906.

Présidence de M. Monnier.

Ouverture de crédit ; élection de domicile ; poursuites ; opposition ; procès ; assignation ; exception d'incompétence ; art. 59 Const. féd. ; interprétation de la clause d'élection de domicile ; rejet de l'exception ; recours ; confirmation.

Robert *contre* Banque d'Etat de Fribourg.

Toutes les fois qu'il y a violation de l'art. 59 Const. féd., un recours de droit public peut être porté directement devant le Tribunal fédéral, dès le premier acte de la poursuite ou dès la première assignation, celle-ci ne fût-elle même qu'une simple citation en conciliation.

Il ne résulte point, toutefois, de cette règle, que celui qui n'a pas fait usage de cette faculté de recours immédiat au Tribunal fédéral, contre la première assignation à lui notifiée, soit tenu ensuite d'épuiser toutes les instances cantonales sur cette question préjudicielle. Il peut, en tout temps, faire de celle-ci l'objet d'un recours à cette juridiction.

II. Le for de la poursuite n'est pas, comme le for judiciaire en matière d'actions personnelles, susceptible de faire l'objet de conventions entre parties, soit d'être prorogé conventionnellement.

A. Par acte en date du 25 août 1903, la Banque de l'Etat de Fribourg a ouvert à Louis Gérard un crédit en compte-courant jusqu'à concurrence de la somme de 6600 francs, dont le remboursement était garanti par le cautionnement solidaire du recourant, Arthur Robert, alors domicilié à Romont, en même temps que de dame Mary de Wuilleret-Gérard, au même lieu, et d'Albin Chardonnens, à Domdidier. Le dit acte se termine par la clause suivante : « Les contractants domiciliés hors du canton font élection de domicile au greffe de la Justice de paix de Fribourg, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat. »

B. La Banque de l'Etat de Fribourg a, le 2 février 1906, fait notifier, par l'Office des poursuites de Genève, au recourant qui, dans l'intervalle, était allé prendre domicile en cette ville, un commandement de payer la somme de 6008 francs, avec intérêts au 5 %, du 1er janvier 1906, en sa qualité de caution solidaire du crédit en compte-courant sus-indiqué, ce compte étant arrêté au 31 décembre 1905, poursuite n° 85845.

Le recourant ayant fait opposition à ce commandement de payer, la Banque l'assigna, par exploit du 23/24 avril 1906, à comparaître devant le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg, devant lequel, à l'audience du 10 mai, elle conclut à ce que le défendeur, Arthur Robert, fût condamné, sous suite de dépens, à lui payer la somme de 6008 francs, pour les causes sus-énoncées, avec intérêts au 5 %, du 1er janvier 1906, et à lui donner mainlevée de l'opposition faite au commandement de payer sus-rappelé.

C. Le défendeur ayant excipé de l'incompétence du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, en invoquant l'art. 59 Const. fédérale, et en soutenant que la clause finale de l'acte du 25 août 1903 lui était inapplicable, puisque, au moment de la signature de cet acte, il n'était pas domicilié hors du canton, le dit Tribunal écarta cette exception, comme mal fondée, par jugement du 17 mai, en considérant, en résumé, que, dans l'esprit des parties, à l'acte du 25 août 1903, les mots « les contractants domiciliés hors du canton » devaient servir à désigner, non pas seulement celles d'entre elles qui auraient été, lors de la signature du contrat, domiciliées hors du canton, s'il s'en fût trouvé, — ce qui n'était

point le cas en l'espèce, — mais encore celles d'entre elles qui, par un changement de domicile, viendraient à quitter ultérieurement le canton.

D. C'est contre ce jugement, à lui communiqué le 28 mai 1906, que le défendeur Arthur Robert a, par mémoire du 25 juillet, soit en temps utile, déclaré recourir au Tribunal fédéral comme Cour de droit public, pour violation de l'art. 59 Const. féd....

... *E.* L'intimée a conclu au rejet du recours, comme irrecevable, subsidiairement, comme mal fondé...

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. L'exception opposée au recours par l'intimée apparaît comme évidemment mal fondée. Si le Tribunal fédéral, dans une jurisprudence dès longtemps établie, a admis que, toutes les fois qu'il y avait violation de l'art. 59 Const. féd., un recours de droit public pouvait être porté directement devant lui, dès le premier acte de poursuite, ou dès la première assignation, celle-ci ne fût-elle même qu'une simple citation en conciliation, sans qu'il fût nécessaire que les divers degrés de la juridiction cantonale eussent été préalablement épuisés, il est clair que cela ne signifie point que celui qui n'a pas fait usage de cette faculté de recourir immédiatement au Tribunal fédéral, contre la première assignation à lui notifiée, et qui s'est engagé dans le procès uniquement pour tenter de sauvegarder, de cette manière-là d'abord, les droits découlant pour lui de l'art. 59 Const. féd., soit tenu alors d'épuiser toutes les instances cantonales sur cette question préjudicielle avant de pouvoir faire de celle-ci l'objet de son recours au Tribunal fédéral. Il suffit, sur ce point, de renvoyer à l'arrêt du Tribunal fédéral, du 17 septembre 1903, en la cause J. S. contre Hayet,[1] *Rec. off.*, XXIX, I, n° 63, consid. 2, page 303. L'arrêt (non publié)[2] qu'invoque à ce sujet l'intimée, du 6 mai 1903, en la cause Société hydro-électrique de Montbovon contre Portmann et Massard, loin de justifier la thèse de dite intimée, la condamne, au contraire, puisque dans ce précédent, où il s'agissait d'un recours de droit public dirigé contre un jugement de première instance déféré simultanément à la deuxième instance cantonale, le Tribunal fédéral donnait expressément à entendre qu'il serait entré en matière sur le recours s'il n'avait pas convenu au recourant de provoquer

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire*, 1904 page 17.
[2] Cet arrêt a été publié par la *Semaine Judiciaire*, 1903 page 417.

d'abord le prononcé de la deuxième instance cantonale, dont il y avait lieu, dès lors, d'attendre la décision avant toute autre chose.

II. Au fond, l'intimée n'a jamais contesté que ce qu'elle entendait faire valoir contre le recourant, devant le Tribunal de la Sarine, fût bien une « réclamation personnelle », au sens de l'art. 59 Const. féd.; elle n'a jamais, non plus, contesté la solvabilité du recourant, ni le fait de son domicile à Genève. Le recourant lui-même admet que la clause finale de l'acte du 25 août 1903 implique, de la part de ceux à qui elle peut être considérée comme applicable, une renonciation à la garantie inscrite à l'art. 59 Const. féd.; il est d'accord ainsi pour reconnaître qu'elle constitue une prorogation de for conventionnelle parfaitement licite et régulière en elle-même. Conséquemment, le Tribunal fédéral n'a aucune raison de revoir, sur ce dernier point, l'interprétation que le recourant lui-même donne de la clause dont s'agit. Et la seule question qui se pose est celle de savoir à qui cette clause est opposable, ou, en d'autres termes, qui était visé par ces mots par lesquels débute la dite clause: « Les contractants domiciliés hors du canton. » Or, sur cette question, il ne peut y avoir aucun doute ; il va de soi que le moment où il pouvait importer à la créancière que son débiteur et les autres parties au contrat (cautions) fussent légalement domiciliés dans le canton, ou y eussent, à défaut, un domicile élu, c'était celui où il s'agirait, pour le débiteur ou pour ses cautions, de s'exécuter et de remplir à leur tour leurs obligations. Débiteur et cautions, — et, en particulier, le recourant, — n'ont pu s'y méprendre. Dès lors, c'est manifestement à tort que le recourant prétend que la susdite clause ne lui est pas opposable, à lui, parce que, au moment de la signature du contrat, il se trouvait encore être domicilié dans le canton.

Quant aux deux autres moyens invoqués, à titre subsidiaire, par le recourant, ils sont également dénués de tout fondement. Il est clair, en effet, qu'en faisant notifier au recourant le commandement de payer, du 2 février 1906, à Genève, et non pas à Fribourg, au for du domicile élu prévu dans l'acte du 25 août 1903, l'intimée ne renonçait pas, par là même, à se prévaloir contre le recourant, dans l'exercice ultérieur d'une action en reconnaissance de dette, de la clause finale de l'acte sus rappelé, car ce sont là deux domaines très distincts soumis à des règles bien différentes, le for de la poursuite n'étant pas, comme le for judiciaire, en matière d'actions personnelles, susceptible de faire l'objet de conventions entre

parties, c'est-à-dire d'être prorogé conventionnellement (voir Reichel, Weber et Brüstlein, notes 1 et 2, *ad* art. 46; et comp. Jæger, note 3, *ad* art. 46). Enfin, il est on ne peut plus certain que, par le moyen du procès engagé devant le Tribunal de la Sarine, l'intimée prétend contraindre le recourant à se reconnaître son débiteur, en vertu du contrat du 25 août 1903, dont elle poursuit ainsi l'exécution.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 15 OCTOBRE 1906.

Présidence de M. SOLDATI,

Saisie mobilière ; revendication ; fixation de délais d'après l'art. 106 L.P. ; plainte ; rejet par les autorités de surveillance ; recours ; pouvoirs d'appréciation du Tribunal fédéral ; conditions d'application de l'art. 92 L. P. ; rejet du recours.

Bard.

I. Le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, ne peut statuer sur les recours dont il est nanti, que sur la base des faits tels qu'ils résultent de la décision attaquée ou, en cas de contradiction entre celle-ci et les actes produits au dossier devant l'autorité cantonale, de ces actes eux-mêmes.

II. Un débiteur ne peut réclamer le bénéfice de l'art. 92, § 3, L.P. qu'à l'égard des objets qui lui sont indispensables, à lui (ou respectivement aux membres de sa famille), pour exercer personnellement sa (ou leur) profession, sans le concours de forces étrangères et, notamment, sans l'aide d'ouvriers ou d'employés.

III. Le fait qu'un débiteur revendique la propriété d'un objet, au nom et en faveur de sa femme, ne peut mettre obstacle à la saisie de ce meuble, l'Office ayant l'obligation de saisir tous les biens qu'il suppose être la propriété du débiteur, de même, éventuellement, que tous ceux que le créancier lui indique comme devant appartenir au débiteur, sans que cette indication trouve en elle-même sa réfutation. Il y a lieu, toutefois, de procéder, à l'égard de la revendication, conformément aux art. 106 et suivants L. P.

IV. Un débiteur peut se prévaloir de l'art. 92 L. P., alors même qu'il convient lui-même que les meubles saisis ne sont pas sa propriété.

A. Le 14 août 1906, l'Office des poursuites du onzième arrondissement de Lausanne a saisi, au préjudice de F. Bard, se disant, indifféremment, « publiciste » ou « agent de publicité », à Lausanne,

et sur la réquisition des Services industriels de la commune de Lausanne, poursuite nº 16402 :

1. Une étagère, colonnes tournées, bois dur, taxée 12 francs.

2. Une table à écrire, bois clair, et casiers, taxée 12 francs.

3. Une deuxième étagère, sculptée, taxée 6 francs.

Le procès-verbal de saisie porte que le débiteur, ayant été rencontré lui-même, a déclaré que ces divers biens meubles étaient la propriété de sa femme, et il indique que l'Office a, en conséquence, assigné au créancier et au débiteur le délai légal de dix jours pour se prononcer sur cette revendication, conformément à l'art. 106 L.P.

B. C'est, en raison de cette saisie, que, par lettre du 22 août, le débiteur a porté plainte contre l'Office auprès de l'Autorité inférieure de surveillance, alléguant que l'étagère sous litt. *A*, ch. 1 ci-dessus, était la propriété de sa femme et lui était, au surplus, de même que la table à écrire, indispensable, à lui, pour son travail, et que l'art. 92, ch. 3, L. P. se trouvait ainsi avoir été violé à son égard.

Toutefois, par lettre du 1er septembre, le débiteur a rectifié ses allégations en ce qui concerne la table à écrire, en ce sens que la dite table lui était indispensable, non pas pour son propre travail, à lui, mais pour celui d'un employé. Il expliquait, en outre, que « les étagères servaient à déposer les cartons-réclame des clients abonnés, afin de les entretenir en bon état ».

Par une note inscrite le même jour sur le procès-verbal de saisie, le plaignant soutenait n'avoir fait de revendication de propriété, au nom de sa femme, que par rapport à l'étagère sous litt. *A*, ch. 1 ci-dessus.

C. Appelé à présenter ses observations au sujet de cette plainte, l'Office a, dans un rapport, en date du 27 août, exposé avoir saisi la table à écrire, parce qu'il avait laissé, en revanche, au débiteur, « un pupitre noir, aussi avec casiers », et il a contesté que le plaignant pût invoquer, à l'égard de l'étagère sous litt. *A*, ch. 1 ci-dessus, le bénéfice de l'art. 92, ch. 3, L. P., soit parce que le dit plaignant avait revendiqué, au nom de sa femme, la propriété de cette étagère, soit parce que cette dernière ne lui était réellement pas indispensable.

D. L'Autorité inférieure de surveillance, — soit le Président du Tribunal du district de Lausanne, — ayant écarté cette plainte comme mal fondée, par décision du 1er septembre, le débiteur

déféra celle-ci à l'Autorité supérieure de surveillance, par acte en date du 7 dit.

Dans un mémoire complémentaire du 19 septembre, le débiteur soutient que la seconde étagère, sous litt. *A*, ch. 3 ci-dessus, devait être reconnue, elle aussi, comme lui étant indispensable pour son travail et, partant, comme insaisissable, aux termes de l'art. 92, ch. 3, L. P.

E. Par décision en date du 1er octobre, l'Autorité supérieure de surveillance, — la Section des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois, — a écarté le recours du débiteur contre la décision de l'Autorité inférieure, comme mal fondé, en considérant :

Quant à la table à écrire : que celle-ci n'était pas indispensable au débiteur pour l'exercice de sa profession, ainsi que cela résultait de l'enquête à laquelle l'Autorité inférieure avait procédé, puisque le recourant lui-même avait reconnu que cette table servait, non pas à son travail personnel, mais bien à celui d'un employé ;

Quant à la première étagère (litt. *A*, ch. 1) : Qu'elle n'était, ainsi que le constatait l'Autorité inférieure, sur la base du rapport de l'Office, pas indispensable au débiteur, puisqu'il avait été laissé encore à celui-ci un pupitre noir avec casiers ;

Quant à la seconde étagère (litt. *A*, ch. 3) : Que la saisie n'en avait pas été attaquée par le recourant dans sa plainte ;

Enfin, d'une manière générale et subsidiairement, que le débiteur n'était pas recevable à revendiquer, comme insaisissables, aux termes de l'art. 92, ch. 3, L. P., des biens dont, suivant le procès-verbal de saisie, qui n'avait pas été attaqué par la voie de l'inscription de faux, il avait revendiqué la propriété au nom de sa femme, soit au nom d'un tiers.

F. C'est contre cette décision du 1er octobre que, par acte en date du 4/5 dit, soit en temps utile, le débiteur a déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, en affirmant à nouveau que les biens saisis contre lui le 14 août lui étaient nécessaires pour l'exercice de sa profession, et en répétant que ce n'était pas lui qui était le propriétaire d'une « partie » de ces biens.

Par lettre du 10 octobre, le recourant a, en outre, demandé au Tribunal fédéral de faire procéder à une expertise pour vérifier si

les meubles dont s'agit ne rentraient pas dans la catégorie de ceux prévus à l'art. 92, ch. 3, L. P.

Arrêt.

En droit : I. Suivant une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, ne peut statuer, sur les recours dont il est nanti, que sur la base des faits, tels qu'ils résultent de la décision attaquée ou, en cas de contradiction entre celle-ci et les actes produits au dossier devant l'autorité cantonale, de ces actes eux-mêmes. Le Tribunal n'admet donc devant lui, ni l'allégation de faits nouveaux, ni la production ou la présentation de moyens de preuve nouveaux. Il s'ensuit que la conclusion du recourant, tendant à ce que le Tribunal fédéral ordonne une expertise sur la question faisant l'objet de ce débat au fond, peut être écartée sans autre, puisqu'elle n'a pas été formulée devant les autorités cantonales et qu'elle vise à faire infirmer les constatations de faits à la base de la décision dont recours, sans que ces constatations soient en contradiction avec les pièces figurant actuellement au dossier.

II. La plainte du recourant, du 22 août, ne tendait qu'à faire déclarer insaisissables l'étagère sous litt. *A*, ch. 1 ci-dessus, et la table à écrire sous litt. *A*, ch. 2.

Dans sa lettre du 1er septembre à l'Autorité inférieure, le recourant alléguait bien que les « étagères » lui servaient pour la conservation ou la garde de cartons-réclame. Mais, outre qu'il est douteux que cette lettre ait été adressée dans le délai légal dans lequel le recourant pouvait porter plainte contre la saisie du 14 août, le dossier ne permettant pas de déterminer la date à laquelle le recourant a reçu copie du procès-verbal de cette saisie, il est à remarquer que, dans cette lettre, le recourant ne prétendait pas que la seconde étagère lui fût également « indispensable » pour l'exercice de sa profession, et n'indiquait nullement que sa plainte dût être considérée comme se rapportant aussi à la saisie de cette seconde étagère.

Ce n'est que dans sa lettre du 19 septembre à l'Autorité supérieure que le recourant a cherché à soutenir que la saisie de cette seconde étagère impliquerait également la violation de l'art. 92, ch. 3, L. P. Or, à ce moment-là, le délai de plainte prévu à l'art. 17, al. 2, L. P. était incontestablement arrivé à expiration déjà, de sorte que les conclusions du plaignant ne pouvaient plus être

amplifiées, et que c'est à bon droit que l'autorité cantonale a repoussé ce nouveau chef de plainte comme tardif et, partant, inadmissible.

III. Au fond, et sur les deux chefs de la plainte du 22 août, le recours apparaît comme évidemment injustifié.

En effet, la question de savoir si l'étagère et la table à écrire, sous litt. *A*, ch. 1 et 2 ci-dessus, sont, ou non, indispensables au recourant pour l'exercice de sa profession, est essentiellement une question de nature technique, et non d'ordre juridique. La solution à lui donner dépend, avant tout, de l'appréciation de circonstances de faits, plutôt que de l'interprétation de règles juridiques. Cette question rentre, dès lors, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à maintes reprises déjà, dans la compétence exclusive des autorités cantonales, à moins, — ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, — que la décision de ces dernières ne repose sur des constatations de faits en contradiction avec les pièces du dossier, ou sur une notion juridiquement erronée de ce que la loi comprend sous ces termes « d'outils, instruments et livres nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession ».

En particulier. et de l'aveu même du recourant, la table à écrire, sous litt. *A*, ch. 2 ci-dessus, est utilisée, non pas par lui, mais par un employé. Or, il est certain, et cela a été reconnu maintes fois déjà, qu'un débiteur ne peut réclamer le bénéfice de l'art. 92, ch. 3, qu'à l'égard des objets qui lui sont indispensables, à lui (ou respectivement aux membres de sa famille), pour exercer *personnellement* sa (ou leur) profession, sans le concours de forces étrangères et, notamment, sans celui d'ouvriers ou d'employés. (Voir, notamment, les arrêts du Tribunal fédéral du 3 mai 1904, en la cause Fol et Miche contre Schuban, consid. II et III, litt. *b*, *Semaine judiciaire*, 1904, pages 396 et suiv., et 12 octobre 1904, en la cause Piretti contre Carminati, consid. 6, *Rec. off.*, édit. spéciale, VII, n° 67, pages 320-321.)

D'autre part, le recourant n'a même jamais contesté que l'Office lui ait bien laissé, pour l'exercice de sa profession, un pupitre avec casiers. Et, quant à savoir si ce meuble suffit à l'exercice de la profession du recourant, ou si celui-ci eût eu encore réellement besoin, ainsi qu'il le prétend, de l'étagère qu'il réclame, c'est là une question de fait que le Tribunal fédéral, au regard des considérations qui précèdent, ne saurait revoir. Enfin, le fait que le recourant revendiquait la propriété de cette étagère, au nom et en

faveur de sa femme, ne pouvait évidemment mettre obstacle à la saisie de ce meuble, l'Office ayant l'obligation de saisir tous les biens dont il peut supposer qu'ils sont, en réalité, la propriéte du débiteur, de même, éventuellement, que tous ceux que le créancier lui indique comme devant appartenir au débiteur, sans que cette indication trouve en elle-même sa réfutation, sauf à procéder à l'égard des revendications pouvant intervenir conformément aux art. 106 et suiv. L. P. (Voir *Rec. off.*, édit. spéciale, I, n° 78, considérant unique, page 321 ; VI, n° 31, consid. 2, page 111 ; VII, n° 21, consid. 2, page 85.)

IV. Le recours devant ainsi être écarté, par les motifs qui viennent d'être exposés, il serait sans intérêt, en l'espèce, de vouloir discuter le point de vue auquel l'autorité cantonale s'est *subsidiairement* placée pour confirmer la décision de l'Autorité inférieure, ou, autrement dit, de vouloir s'arrêter à la question de savoir si, comme l'admet l'autorité cantonale, un débiteur ne peut plus se prévaloir de l'art. 92 L. P., dès qu'il convient lui-même que les biens saisis ne sont pas sa propriété. Il peut suffire de remarquer que l'opinion de l'autorité cantonale sur ce point est manifestement erronée. (Comp. l'arrêt sus-rappelé, en la cause Piretti contre Carminati, consid. 5.)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 19 Janvier 1907.

Présidence de M. Burgy.

Contravention aux art. 55 et 56 de la loi sur les douanes ; condamnation à l'amende ; appel ; vin introduit sans payer de droits ; passavant obtenu sans être habitant de la Suisse ; erreur possible du contrevenant ; réduction de l'amende.

Poignand *contre* Procureur général de la Confédération.

L'art. 3 de la loi sur les douanes énumère les cas d'exemption du paiement des droits d'entrée ; la lettre n *de cet article consacre un cas d'exemption en faveur des habitants de la Suisse qui possèdent, cultivent ou font cultiver, pour leur propre compte, des biens-fonds situés sur le territoire étranger, dans une zone de dix kilomètres le long de la frontière.*

Cette faveur est accordée aux véritables habitants, qu'ils soient suisses ou étrangers, mais la loi n'a point entendu la faire aux

habitants du territoire étranger voisin, moyennant la seule formalité de la location d'un emplacement situé en Suisse, et pouvant servir à l'habitation.

Il faut, pour la justifier, une habitation réelle, effective, et durant encore à l'époque de l'importation des produits.

Celui donc qui introduit des vins en Suisse sans payer les droits, en produisant un passavant, obtenu de la Direction des Douanes, sur la simple allégation de la qualité d'habitant, contrevient à la loi sur les douanes, et ses art. 55 et 56 lui sont applicables.

Par jugement du Tribunal de Police du canton de Genève, du 24 décembre 1906, Pierre-Emile Poignand a été condamné, par application des art. 55 *a* et *e* et 56 de la loi fédérale sur les douanes, au paiement d'une amende de 10,308 fr. 48, représentant huit fois la valeur du droit fraudé ; en outre, le jugement a prononcé la confiscation des marchandises importées et des objets saisis par les agents de la douane.

Poignand a interjeté appel ; il conclut à la réforme du jugement et à sa propre libération des causes de la poursuite.

Le Ministère public fédéral conclut à ce que l'amende prononcée soit portée à quinze fois le montant du droit fraudé, outre le paiement du droit lui-même.

L'appel est recevable, en vertu de l'art. 17, dernier alinéa, de la loi fédérale du 30 juin 1849, sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, et en vertu des art. 403 et suivants du Code cantonal d'instruction pénale.

En appel, Poignand soutient :

1° Que les art. 55 et 56 ne lui sont pas applicables, parce qu'il était au bénéfice d'un passavant, et que, dès lors, il était en règle avec la loi ; suivant lui, le fait d'avoir obtenu ce passavant par des moyens frauduleux (ce que, du reste, il nie) ne constituerait pas une contravention de douane, mais serait assimilable à un autre délit, tel que l'escroquerie ou la tentative d'escroquerie.

Poignand soutient, en seconde ligne, que même si le passavant numéro 229, dont il était porteur, avait été obtenu par lui, en prenant faussement la qualité d'habitant de la Suisse, ce fait ne le constituerait pas nécessairement en faute, car, dans ce cas, il aurait toujours la qualité d'habitant de la zone franche de la Haute-Savoie, et comme tel, il serait au bénéfice de la convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, du 14 juin 1881.

Enfin, Poignand soutient, au fond, qu'il était bien habitant de la Suisse, et qu'il avait son habitation dans la commune des Eaux-Vives, rue de la Terrassière n° 17, au troisième étage, où il était locataire d'une dame Desfeux.

Sur la question d'applicabilité des art. 55 et 56 de la loi sur les douanes :

S'il est établi, en fait, qu'au moment de l'infraction, Poignand n'avait pas la qualité et la situation d'un habitant de la Suisse, il sera établi, par ce fait même, qu'il n'avait pas le droit de bénéficier de la franchise, assurée aux habitants seuls par l'art. 3 *n* de la loi sur les douanes. Il n'avait donc pas le droit d'importer en franchise le vin de la récolte par lui faite dans les biens qu'il possède à Loisin (Haute-Savoie).

En faisant cette importation sans payer les droits, et quel que soit le moyen à l'aide duquel il y est parvenu, Poignand s'est incontestablement mis dans le cas prévu par l'art. 55, lettre *a*, puisqu'il a importé des vins sans avoir satisfait aux prescriptions de la loi, qui comportent le paiement des droits.

Le fait d'avoir obtenu un passavant ne suffit pas à couvrir sa responsabilité, s'il est établi que ce passavant a été obtenu en prenant faussement la qualité d'habitant. Il a également contrevenu à la lettre *e* de l'art. 55, en ne déclarant pas son vin, en vue de l'acquittement des droits.

Il connaissait sa propre situation de fait, et il ne devait pas s'attribuer, mal à propos, la qualité d'habitant, à laquelle il n'avait pas droit.

L'acte qu'il a commis est expressément prévu, dans son ensemble, par l'art. 165 du règlement fédéral d'application ainsi conçu :

« Quiconque abuse des facilités accordées dans le trafic rural de frontière, et fraude ainsi les droits, sera traité comme ayant contrevenu à la loi sur les douanes. »

Cela veut dire que les art. 55 et 56 lui seront applicables.

Cet article du règlemeut ne fait que confirmer ce qui vient d'être dit plus haut sur l'application des dits articles au cas de Poignand si, du reste, il est établi, en fait, que celui-ci n'avait pas la qualité d'habitant de la Suisse.

Cet article du règlement n'est pas visé dans le jugement, mais cela ne saurait pas constituer une nullité, car l'art. 400 du Code cantonal d'instruction pénale dit simplement :

« Tout jugement de condamnation est motivé, et les articles de la loi appliquée y sont mentionnés. »

Or, les art. 55 et 56 de la loi fédérale sur les douanes, du 28 juin 1893, sont expressément visés, soit dans la sommation introductive d'instance, soit dans le jugement.

Le moyen tiré du fait que Poignand, s'il n'était pas considéré comme un habitant de la Suisse, devrait être mis, en tout cas, comme habitant de la zone franche de la Haute-Savoie, au bénéfice de la convention internationale, plus haut visée, ne figure pas dans les conclusions écrites que Poignand a déposées devant la Cour, mais il a été invoqué en plaidant, par son avocat, et il y a lieu de l'examiner.

Pour pouvoir être mis au bénéfice des art. 1 et 6 de cette convention, il faudrait que Poignand eût fait, en temps utile, les démarches nécessaires, et qu'il fût porteur des pièces prévues par la convention ; or, il ne produit rien de semblable ; le moyen invoqué est donc sans valeur, et il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

La question à résoudre est donc celle de savoir si, au moment de l'obtention du passavant et au moment de l'importation du vin, Poignand avait bien la qualité et la situation d'un habitant de la Suisse.

Vu l'exposé de faits contenu dans le jugement dont est appel, et auquel la Cour se réfère ; vu, en outre, les considérations de fait qui suivent :

Dans la déclaration par lui faite, en vue de l'obtention du passavant, le 29 mars 1906, Poignand s'est qualifié *demeurant à Genève, rue Saint-Laurent n° 6 ;* or, il est établi que Poignand n'a jamais habité à cette adresse, où il n'était locataire que de deux caves.

Une déclaration du Bureau cantonal de statistique et de recensement, en date du 22 octobre 1906, établit qu'Émile-Pierre Poignand a été recensé comme ayant seulement une cave de marchand de vin en gros, rue Saint-Laurent, n° 6, aux Eaux-Vives, et comme habitant Loisin (Haute-Savoie), et ne venant à Genève que deux fois par semaine ; il résulte de la même pièce, que la même personne n'a aucun domicile personnel aux Eaux-Vives, rue de la Terrassière, n° 17, au troisième étage, dans l'appartement d'une dame Desfeux.

Or, il résulte d'une déclaration écrite produite au procès, et signée par la dite personne, que, si Poignand a, verbalement,

sous-loué de la dame Desfeux une chambre garnie, à partir du 1er novembre 1905, pour le prix mensuel de 15 francs, il n'a occupé cette chambre que d'une manière intermittente, et que, lorsqu'il ne l'occupait pas, la dame Desfeux la sous-louait à d'autres personnes.

Il résulte, en outre, de cette déclaration écrite, que Poignand avait recommandé à la dame Desfeux, pour le cas où l'on viendrait aux renseignements auprès d'elle, de la part de la douane, « de déclarer qu'il demeurait bien chez elle, et qu'il y avait son domicile fixe ».

La dame Desfeux a, il est vrai, déclaré oralement, devant la Cour, que Poignand avait habité une chambre chez elle, assez régulièrement, de novembre 1905 à mai 1906 ; mais, il est établi, par d'autres témoignages, qu'à partir du mois de mars 1906, Poignand n'a plus été vu régulièrement dans le quartier des Eaux-Vives, ni à Genève ; que, notamment, il n'est plus venu que d'une manière tout à fait intermittente, au café Raphin, où, durant l'hiver, il prenait presque régulièrement son repas de midi et où venaient le chercher les personnages qui pouvaient avoir affaire avec lui.

Il résulte encore de renseignements fournis par le Bureau cantonal de statistique et de recensement que les agents de ce bureau n'ont jamais eu connaissance de la présence de Poignand dans l'appartement de la dame Desfeux ; que, notamment, à la date du 20 juin 1906, Poignand n'habitait aucune partie de cet appartement comme sous-locataire, mais que, par contre, il s'y trouvait deux sous-locataires, portant les noms de Wettzlein et de Chazalon.

Il est donc officiellement établi que si, pendant l'hiver 1905-1906, Poignand a occupé d'une manière intermittente une chambre dans l'appartement dont il s'agit, cet état de choses a changé dès le printemps 1906, que les opérations du recensement n'ont jamais constaté la présence de Poignand parmi les habitants du canton, et qu'en dernier lieu, le 20 juin 1906, elles ont constaté qu'il ne figurait pas parmi les habitants de la maison indiquée, par lui-même, comme étant celle où il aurait eu sa résidence.

L'art. 3 de la loi sur les douanes énumère les cas d'exemption du paiement des droits d'entrée ; la lettre *n* consacre un cas d'exemption en faveur des habitants de la Suisse qui possèdent, cultivent, ou font cultiver, pour leur propre compte, des biens-fonds situés sur le territoire étranger, dans une zone de dix kilomètres le long de la frontière.

Cette faveur est accordée aux véritables habitants, qu'ils soient suisses ou étrangers, mais la loi n'a point entendu la faire aux habitants du territoire étranger voisin, moyennant la seule formalité de la location d'un emplacement situé en Suisse, et pouvant servir à l'habitation. Il faut une habitation réelle, effective, et durant encore à l'époque de l'importation des produits.

Poignand arguë encore du fait qu'il est au bénéfice d'un permis d'établissement ; ce permis n'est pas produit au procès, mais son existence n'est pas douteuse, elle est constatée par une déclaration du Bureau cantonal des permis de séjour ; ce permis, portant le n° 31094, a été délivré le 17 janvier 1895, alors que Poignand habitait la commune de Puplinge, canton de Genève. Or, il est constant que, depuis plusieurs années, il n'habite plus cette commune, qu'il a son domicile et sa résidence à Loisin (Haute-Savoie).

Le permis d'établissement constate le droit d'habiter le canton, il ne constate pas l'habitation en fait. La possession d'un local destiné au commerce, dans les conditions révélées par l'enquête, ne constate pas davantage que le possesseur de ce local ait la qualité d'habitant du canton.

Le passavant a été demandé le 29 mars 1906 ; c'est le 16 juin suivant qu'il a été inscrit au registre de la direction d'arrondissement ; c'est le 19 septembre que la déclaration définitive de récolte a été faite par Poignand ; enfin, l'importation, en Suisse, par le Bureau d'Anière a eu lieu en sept parties, les 8, 9, 10, 11, 12 et 20 octobre 1906.

Il est constant, en fait, qu'à aucune de ces époques, et plus particulièrement à partir du mois de juin 1906, Poignand ne pouvait revendiquer la qualité d'habitant de la Suisse, au sens de l'art. 3, lettre *n*, de la loi fédérale sur les douanes.

C'est donc sans droit, et contrairement à la loi, qu'il a pris cette qualité dans les déclarations successives qu'il a faites pour parvenir à importer son vin sans opérer le paiement des droits de douane.

En affirmant qu'il habitait rue Saint-Laurent, n° 6, alors qu'en réalité il n'avait, à cette adresse, qu'un local purement commercial, Poignand a induit l'administration des douanes en erreur ; la confiance dont cette administration a fait preuve envers lui, en le croyant sur parole, à ce moment-là, a été trompée, et ce n'est point à lui à en faire un reproche.

Pour tous ces motifs, et ceux indiqués par le premier juge, le jugement dont est appel doit être confirmé, en principe.

Sur la quotité de l'amende :

Il est à considérer que Poignand a pu se tromper sur son droit; il a pu croire, au moment où il a formulé sa demande, le 29 mars 1906, que la qualité de locataire d'une chambre dans la commune des Eaux-Vives lui donnait la qualité d'habitant de la Suisse.

Il a pu, confondant le fait avec le droit, se figurer peut-être que la possession d'un permis d'établissement lui conférait les prérogatives d'un habitant.

Plus tard, à l'époque de l'importation, il a pu se figurer que la forme emportait le fond, et que la possession d'un passavant le mettait à l'abri de toute recherche quant au fait matériel de l'habitation.

Ces considérations doivent déterminer la Cour à réduire, dans une certaine mesure, la pénalité appliquée par le Tribunal de police, et à fixer l'amende à cinq fois le montant du droit fraudé.

La confiscation de la marchandise importée étant ordonnée, il n'y a pas lieu de condamner le contrevenant au paiement du droit d'entrée simple (art. 56, al. 1, *in fine*, de la loi sur les douanes).

Par ces motifs et ceux indiqués dans le jugement dont est appel, la Cour admet l'appel à la forme ;

Au fond, confirme le jugement du Tribunal de police du 24 décembre 1906, en réduisant toutefois l'amende prononcée à cinq fois le montant du droit fraudé, soit à 6442 fr. 80 ;

Dit que la confiscation, ordonnée en vertu de l'art. 56 de la loi sur les douanes, porte exclusivement sur les marchandises importées ;

Réforme, au besoin, sur ce point, le jugement dont est appel...

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

IMP. ATAR Corraterie. 12, GENÈVE.

2 8 C 3
3/26/07

29me Année | N° 10 | 11 Mars 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDERAL

AUDIENCE DU 17 DÉCEMBRE 1906.

Présidence de M. JAEGER.

Billet de change ; endossement après protêt ; poursuite ; mainlevé ; d'opposition ; instance en libération de dette du souscripteur rejetéee recours d'icelui ; art. 734 et 827 C. O. ; droits du porteur de l'effet endossé après protêt ; confirmation.

Dame Fath *contre* Guillod.

Les art. 827, § 3, et 734, § 3, C. O. qui déterminent les droits du porteur du billet de change endossé après protêt à l'égard du tiers autre que l'endosseur, stipulent seulement que ce porteur ne peut exercer que les droits de son endosseur contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs antérieurs au protêt; ils ne changent pas la nature de ces droits, qui restent régis par les règles du droit de change.

Il en résulte que, pour autant que le porteur exerce contre le souscripteur d'un billet de change (ou l'accepteur d'une lettre de change) une action qui appartenait à son endosseur cédant, le souscripteur (ou l'accepteur), qui est lié par les règles du droit de change, ne peut lui opposer que les exceptions spéciales à la matière des effets de change, ou celles qu'il avait directement contre le dit endosseur.

En fait : *A*. Charles-Edouard Fath, fabricant d'horlogerie, à La Chaux-de-Fonds, ayant fait de mauvaises affaires, sa mère, Louise Fath-Breitling, demanderesse au présent procès, est intervenue à plusieurs reprises, et de diverses manières, pour lui faire des avances d'argent ; elle a souscrit, en particulier, le 6 avril 1904, à l'ordre de son fils, un billet de change de 10,000 francs, au 15 avril de la même année, payable au domicile de H. Rieckel et Cie, banquiers. Ce billet a été endossé, par Ch.-Ed. Fath, à H. Rieckel et Cie, qui l'en ont crédité en compte le même jour. A l'échéance, le montant de ce billet de 10,000 francs fut porté par H. Rieckel et Cie au débit du même compte de Ch.-Ed. Fath fils ; l'effet de cette opération fut que le montant du crédit convenu en faveur de Fath se trouvait dépassé d'environ 5000 francs. Louise Fath, pour ramener le compte de son fils à la limite convenue, signa alors, soit le 7 juillet 1904, à l'ordre de son fils, un nouveau billet de change de 5000 francs, au 25 août 1904. C'est ce billet, endossé à H. Rieckel et Cie, impayé et protesté à l'échéance, puis endossé après protêt, soit le 13 janvier 1905, à l'ordre de Jules-Guillod-Gaillard, qui fait l'objet du présent procès.

B. Jules Guillod, cessionnaire du billet protesté, a fait notifier à Louise Fath, le 1er février 1905, un commandement de payer (nº 6722) la somme de 5086 fr. 80, avec intérêts au 6 %, du 30 novembre 1904. Sur opposition de la débitrice, le créancier poursuivant a obtenu la mainlevée provisoire ; sur quoi, Louise Fath s'est constituée demanderesse en libération de dette.

Elle a conclu, par demande du 12 avril 1905, à ce qu'il plaise aux tribunaux :

I. Déclarer les conclusions de la demande bien fondées ;

II. Dire, en conséquence, que Louise Fath-Breitling n'est pas débitrice du montant du billet de change de 5000 francs souscrit par elle en faveur de Ch.-Ed. Fath, endossé par celui-ci par H. Rieckel et Cie, et réendossé par ces derniers à J. Guillod-Gaillard ;

III. Ordonner l'annulation de toutes poursuites relatives à ce billet, et spécialement celle sous nº 6722 de l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds ;

IV. Condamner J. Guillod-Gaillard aux frais et dépens du procès.

Le défendeur a conclu à libération avec dépens.

C. .....

D. Par jugement du 4 juillet 1906, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande de Louise Fath mal fondée, et a admis les conclusions libératoires de J. Guillod. Il constate, en fait, non seulement que Louise Fath n'a pas payé le billet de 5000 francs, dont le montant a été versé à son fils, — ce que, du reste, elle ne prétend pas non plus, — mais encore que ce billet qui, primitivement, était resté en dehors de la liquidation de Ch.-Ed. Fath fils, parce qu'il devait être payé par Louise Fath, a finalement été payé par les soins de la commission de liquidation, sur le refus de la demanderesse de le payer elle-même. Les moyens de droit sur lesquels le jugement se fonde seront indiqués, pour autant que de besoin, dans la partie « droit » du présent arrêt.

E. La demanderesse a recouru.

(Abrégé.)

Arrêt.

En droit : I. Les arguments présentés à l'appui de la demande en libération de dette reposent essentiellement sur l'allégation de la recourante que l'endossement d'un billet de change, après protêt, équivaut, en tous points, à une cession civile et que, par conséquent, la mention : « Payez à l'ordre de Monsieur Jules Guillod fils », apposée après le protêt requis par H. Rieckel et Cie, sur le billet de 5000 francs souscrit par la recourante, à l'ordre de son fils, ne peut constituer un endossement, mais n'opère qu'une cession de droits consentie par les banquiers au sieur Guillod. La recourante déduit de là qu'elle est en droit d'opposer à l'intimé toutes les exceptions qu'elle pouvait opposer à son fils, le premier cédant et endosseur. L'instance cantonale a admis ce point de vue, en principe, partiellement tout au moins, en disant que cet endossement après protêt n'a pas le caractère d'une opération de change, mais bien celui d'une cession de droit civil, en vertu de laquelle le cessionnaire (Jules Guillod) peut exercer contre le souscripteur (Louise Fath) les droits de son endosseur, H. Rieckel et Cie. La solution ainsi formulée, bien qu'exacte au fond, n'est pas suffisamment explicite et prête à confusion.

Aux termes des art. 827, 3°, et 734, al. 3, C. O., l'endosseur d'un billet de change, endossé après protêt, n'est pas obligé vis-à-vis du preneur, selon les règles spéciales en matière de droit de change, et les rapports existant entre eux sont assimilables à la cession de droit civil ; l'art. 189 C. O. est donc applicable à

l'égard du cessionnaire, et le débiteur peut lui opposer, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession. Il résulte de là, en l'espèce, que, par la cession intervenue après protêt du billet de change de 5000 francs, les rapports entre H. Rieckel et Cie, endosseur et cédant, et J. Guillod, preneur et cessionnaire, sont réglés par les dispositions des art. 183 et suiv. concernant la cession des créances, et que la débitrice, Louise Fath, peut opposer au cessionnaire J. Guillod les exceptions qu'elle pouvait opposer au cédant H. Rieckel et Cie, au moment où elle a eu connaissance de la cession. Si l'endossement après protêt n'était pas considéré comme une cession civile, Louise Fath n'aurait eu, aux termes de l'art. 811 C. O., le droit d'opposer à J. Guillod, endosseur, que les exceptions spéciales au droit de change et celles qu'elle aurait eues directement contre lui personnellement.

Mais les art. 827, 3°, et 734, al. 3, C. O., en déterminant les droits du porteur du billet de change endossé après protêt, à l'égard du tiers autre que l'endosseur, se bornent à dire que le dit porteur ne peut exercer que les droits de son endosseur contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs antérieurs au protêt ; ils ne changent pas la nature de ces droits, qui restent régis par les règles du droit de change. Il résulte de là que, pour autant que le porteur exerce, contre l'accepteur d'une lettre de change, — ou, ce qui revient au même, contre le souscripteur d'un billet de change, — une action qui appartenait à son endosseur cédant, l'accepteur, qui est lié par les règles du droit de change, ne peut lui opposer que les exceptions spéciales à la matière des effets de change, ou celles qu'il avait directement contre le dit endosseur (art. 811 C.O.). Dans l'espèce, pour autant que J. Guillod, porteur du billet endossé après protêt, exerce contre Louise Fath, souscripteur du billet, un recours qui appartenait à H. Rieckel et Cie, endosseurs, la débitrice ne peut opposer au porteur du billet que les exceptions qu'elle avait directement contre H. Rieckel et Cie, et non pas celles qu'elle avait contre d'autres endosseurs antérieurs, par exemple, contre son fils Ch.-Ed. Fath, premier endosseur. Sur ce point donc, la prétention de la recourante n'est pas fondée.

C'est à la lumière de ces principes qu'il y a lieu de passer en revue les exceptions opposées par la recourante à la demande de paiement du défendeur.

II. La recourante a soutenu, en premier lieu, que la cession,

faite le 13 janvier 1905, par H. Rieckel et Cie, à J. Guillod, était sans valeur, parce qu'il n'existait plus aucun droit à céder à ce moment-là. Elle invoque, à l'appui de son allégation, une phrase de la lettre écrite, le 13 janvier 1905, par la banque à son cessionnaire, en lui transmettant le billet endossé; cette phrase est ainsi conçue : « Ce billet nous avait été négocié par M. Ch.-Ed. Fath fils et porté à son compte. Ce compte étant actuellement réglé, nous n'avons plus de droits à cet effet, qui doit rentrer dans l'actif cédé par M. Fath fils à ses créanciers. »

Cet argument est sans valeur. En effet, il résulte de l'état de fait que ce n'est que parce que la banque a été payée de ce billet par des tiers, — c'est-à-dire par la commission de liquidation de Ch.-Ed. Fath, — vis-à-vis desquels elle s'est engagée à le transférer à J. Guillod, qu'elle peut écrire que son compte est réglé. C'est contre l'engagement de remettre ce billet qu'elle a été réglée, et c'est précisément, comme contre-prestation du règlement opéré par un tiers, qu'elle doit remettre cet effet de change au défendeur. La demanderesse n'est pas en droit d'opposer au cessionnaire J. Guillod une exception qu'elle ne pouvait opposer au cédant avant la cession. Cette opération, à laquelle la demanderesse est restée étrangère, ne peut avoir eu pour effet d'opérer une quittance en sa faveur ; il est établi, en fait, qu'elle n'a pas payé le montant de ce billet, à raison duquel un versement a été fait à son fils, et le transfert, par cession, de cette créance et des droits qui y sont attachés ne saurait la libérer de son obligation.

III. La recourante a opposé, en outre, au défendeur deux exceptions personnelles tirées, d'une part, du fait qu'il n'agit au fond que comme représentant de la commission de liquidation de Charles-Edouard Fath, et qu'il n'a pas qualité pour agir à ce titre,— et, d'autre part, qu'une commission de liquidation n'a pas de personnalité civile et ne peut agir juridiquement comme personne morale.

Ces arguments perdent toute force en regard de la simple constatation du fait que c'est au défendeur que le billet de change en cause a été cédé par H. Rieckel et Cie, et non pas à la commission de liquidation de Ch.-Ed. Fath ; c'est au nom seul de Guillod qu'il est endossé. Il importe fort peu de savoir quelles sont les stipulations et pourparlers qui ont précédé cette opération, ni quelles ont été ses causes et son but. La commission de liquidation n'ayant pas de personnalité civile ne pouvait devenir cessionnaire

de cette créance, ni agir en justice, et, ainsi que l'instance cantonale le constate, il n'y a rien d'illicite dans le fait que la commission a chargé J. Guillod d'agir personnellement et de se faire céder le billet, quitte à l'imputer sur sa part lui revenant dans la liquidation.

IV. La demanderesse a opposé encore aux défendeurs deux exceptions, qu'elle estime être en droit d'opposer à son fils ; elle les tire, l'une, du fait qu'il s'agissait d'un billet souscrit par complaisance ; l'autre de ce que cette dette serait compensée avec les créances qu'elle a contre son fils ; elle invoque les art. 811 et 189 C. O., et déclare que, comme le défendeur dit être aux droits de Ch.-Ed. Fath, en vertu d'une cession d'actif consentie, elle peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions personnelles qu'elle pouvait invoquer contre son fils.

Cet argument est, d'après les principes posés au considérant 1 ci-dessus, sans base juridique. Le défendeur tient son droit, non pas de la cession d'actif opérée par Ch.-Ed. Fath à ses créanciers, mais de la cession de droits que lui ont faite H. Rieckel et Cie, en lui endossant le billet de 5000 francs ; cette cession portait sur une créance et des droits découlant d'un billet de change faisant partie de l'actif de la banque, et non pas de celui du fils de la recourante. Les art. 811 et 189 C. O. autorisent la demanderesse à opposer au défendeur les exceptions spéciales à la matière du droit de change, les exceptions qu'elle a directement contre lui, et celles qu'elle aurait pu opposer à H. Rieckel et Cie, au moment où elle a eu connaissance de la cession. Or, les exceptions de complaisance et de compensation ne sont pas des exceptions découlant du droit de change, elles sont personnelles au preneur et premier endosseur du billet, le sieur Ch.-Ed. Fath, comme la recourante le reconnaît elle-même ; elle ne pouvait donc pas les opposer à H. Rieckel et Cie, au moment où elle a eu connaissance de la cession, puisqu'elle ne pouvait opposer à ceux-ci que les exceptions qu'elle avait directement contre eux, et non pas celles qu'elle avait contre son fils. Ce moyen doit donc aussi être écarté, sans qu'il soit nécessaire d'aborder, comme l'instance cantonale l'a fait, le fond même des deux questions soulevées. Le Tribunal cantonal de Neuchâtel est, du reste arrivé, par cette autre voie, au même résultat, et son prononcé ne peut être que confirmé.

V. Enfin, la recourante a opposé au défendeur une exception qu'elle était en droit d'opposer à H. Rieckel et Cie, qu'elle pouvait,

par conséquent, opposer à leur cessionnaire et qui doit, dès lors, être examinée au fond. Elle estime que le billet de 5000 francs n'a été donné par elle à la banque que comme cautionnement, comme complément de garanties déjà données; elle déclare que, comme la garantie principale antérieure a suffi pour éteindre la dette due à H. Rieckel et Cie, le cautionnement donné pour le billet n'avait plus de raison d'être, ni de cause.

Ces allégations de la recourante sont contraires à l'état de fait admis par l'instance cantonale et qui lie le Tribunal fédéral; du reste, elles sont aussi en contradiction avec les pièces du dossier. Il est, en effet, établi que H. Rieckel et Cie ont versé le montant de ce billet de change à Ch.-Ed. Fath ; que, lors du règlement intervenu entre ce dernier et la banque, cette somme n'a pas été portée en compte, et que la recourante n'en a pas remboursé le montant à H. Rieckel et Cie. Il résulte, du reste, des pièces, voire même des pièces produites par la demanderesse, que cette dette spéciale est restée en dehors du règlement, et que la recourante s'en est si bien considérée débitrice, qu'elle a même pris des mesures pour en opérer le paiement.

Par ces motifs... le Tribunal fédéral prononce : Le recours interjeté par Louise Fath-Breitling est écarté...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 8 OCTOBRE 1906.

Présidence de M. SOLDATI.

Poursuite pour loyer; opposition; prise d'inventaire; plainte du locataire ayant payé son loyer; admission; annulation de cette décision maintenue par le Tribunal fédéral; devoirs d'un office vis-à-vis de celui qui requiert un inventaire; litige de la compétence des tribunaux.

Deluz, Pillonel et consorts.

Un office ne peut se refuser à faire droit à des réquisitions d'inventaire que si les réclamations du requérant lui apparaissent comme ne portant point sur des loyers ou fermages, ou si, indubitablement, il manque au droit de rétention de celui-ci l'une des conditions essentielles à son existence. Il n'a pas à juger l'origine des droits du requérant, ni à décider si les loyers ont déjà été payés à un autre, soit au véritable propriétaire ; ces questions

de droit matériel ne sont point de la compétence des offices ou des autorités de surveillance, mais du ressort exclusif des tribunaux.

A. Sur réquisitions de Joseph Lilla, entrepreneur, à Montreux, prétendant agir en qualité de *cessionnaire* aux droits de dame Rose-Madeleine Giroud, propriétaire, à Territet, l'Office des poursuites de Montreux a, le 23 juillet 1906, fait notifier aux quatre recourants, Alexis-Emile Deluz, Alphonse Pillonel, Hermann Bellon et Arthur Beyeler, locataires de dame Giroud, à Territet, quatre commandements différents, — poursuites pour loyers et fermages, en réalisation de gage, et avec menace d'expulsion, — portant sommation de payer, à titre de loyer échu, et le compte étant indiqué comme ayant été arrêté à fin juillet, intérêts réservés :

Pour le premier, poursuite n° 9607, une somme de					Fr.	250 60
Pour le deuxième,	»	» 9611,	»	»	»	200 —
Pour le troisième,	»	» 9608,	»	»	»	232 —
Pour le quatrième,	»	» 9609,	»	»	»	260 95

Pour faire droit à ces mêmes réquisitions, l'Office a procédé, le même jour, en vertu de l'art. 283 L. P., chez chacun des quatre recourants, à l'inventaire des biens meubles sur lesquels le créancier poursuivant pouvait, en sa susdite qualité de cessionnaire aux droits de la propriétaire, dame Giroud, prétendre exercer le droit de rétention prévu à l'art. 294 C. O.

B. Le 28 juillet, ces quatre débiteurs ou prétendus débiteurs de Lilla firent d'abord opposition aux commandements de payer susrappelés. Puis, — ayant reçu dans l'intervalle, soit le 26 juillet, copie des inventaires dressés contre eux, — ils portèrent plainte contre l'Office auprès de l'Autorité inférieure de surveillance, à la date du 6 août (soit dans le délai de dix jours dès la réception de dite copie, le 5 ayant été un dimanche), mais uniquement en raison de cette prise d'inventaires, dont ils requéraient l'annulation, en disant se référer à l'arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, du 12 juin 1906, intervenu dans les premières poursuites que Lilla avait tenté d'exercer contre eux, alors en qualité de prétendu mandataire de dame Giroud, et en soutenant, en outre, qu'il n'existait entre eux et Lilla aucun lien de droit quelconque ; que leurs baux ne les liaient effectivement qu'à leur propriétaire, dame Giroud ; que cette dernière leur avait

d'ailleurs fait défense de payer leur loyer en d'autres mains que les siennes ; qu'ils avaient aussi payé le loyer qui leur était réclamé par Lilla, en mains de dame Giroud, laquelle leur en avait délivré quittance (ce qu'ils établissaient réellement par la production de reçus signés de dame Giroud) ; qu'au surplus, seule leur propriétaire aurait eu le droit de requérir la confection d'inventaires destinés à assurer l'exercice de son droit de rétention, et que, conséquemment, les inventaires dressés contre eux, le 23 juillet, étaient doublement irréguliers, puisque Lilla n'était pas leur propriétaire, et puisqu'ils se trouvaient avoir déjà payé les sommes réclamées d'eux.

C. Après avoir reçu de l'Office, en date du 9 août, un rapport se bornant à se référer à l'arrêté du Conseil fédéral, du 22 novembre 1892, en la cause Schadegg, Arch., I, n° 72, et au *Commentaire* de Brüstlein et Rambert, pages 464-467, et après avoir procédé à une « enquête », c'est-à-dire après avoir entendu les plaignants et le mari de leur propriétaire, le sieur Victor Giroud, l'Autorité inférieure de surveillance, – soit le Président du Tribunal du district de Vevey, par décision du 18 août, déclara la plainte fondée, et annula les quatre inventaires plus haut rappelés, en considérant, en substance :

Que les plaignants étaient tous à jour dans le paiement de leurs termes de loyer, dont ils s'étaient acquittés directement envers leur propriétaire, conformément d'ailleurs à la sommation qu'ils avaient reçue de cette dernière ;

Que Lilla n'était plus le mandataire de dame Giroud, celle-ci ayant révoqué la procuration qu'elle lui avait conférée autrefois ;

Qu'il n'était pas non plus son ayant droit, n'étant pas au bénéfice d'une cession régulière que dame Giroud lui aurait consentie de ses loyers *ad infinitum ;*

Que, s'il y avait entre Lilla et dame Giroud des comptes à régler, c'était là chose indifférente pour les locataires de celle-ci, qui n'avaient d'autre obligation que de s'acquitter de leur loyer, en mains de leur propriétaire ;

Que, d'ailleurs, seule cette dernière avait qualité pour requérir éventuellement, contre ses locataires, la confection d'un inventaire en vertu de l'art. 283 L. P. ;

Et qu'enfin, et en tout état de cause, il convenait de remarquer que deux des plaignants, Pillonel et Bellon, avaient, dès le début de leur bail, soit depuis plus de deux ans, toujours payé leur loyer,

de mois en mois, en mains de dame Giroud, sans que jamais Lilla se fût avisé, jusqu'en ces derniers temps, de leur adresser quelque réclamation à ce sujet.

D. Par acte du 21 août, Lilla recourut contre cette décision auprès de l'Autorité supérieure de surveillance, en faisant valoir que, dans les poursuites actuelles, il avait agi d'emblée, non plus en qualité de *mandataire* de dame Giroud, ainsi qu'il l'avait fait dans les poursuites précédentes, dans lesquelles était intervenu l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 juin 1906, mais bien en qualité de *cessionnaire* des droits de dame Giroud envers ses locataires ; et il s'attachait à démontrer qu'il était bien au bénéfice d'une véritable cession, par l'effet d'une convention, en date du 3 décembre 1901, conclue entre dame Giroud et lui, d'une procuration à lui conférée par dame Giroud, le 22 avril 1902, — et des clauses mêmes ayant été insérées dans les baux des débiteurs, —cession dont il pouvait se prévaloir envers ces derniers, tant et aussi longtemps que la preuve n'aurait pas été rapportée contre lui qu'il se trouvait payé des sommes que lui devait dame Giroud.

E. Par décision en date du 10 septembre, l'Autorité supérieure de surveillance, — soit la Section des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois, — a déclaré ce recours fondé et a, en conséquence, annulé la décision de l'Autorité inférieure du 18 août, par les considérations dont ci-après le résumé :

Les procédés de l'Office apparaissent comme réguliers et comme justifiés aussi en fait, puisque Lilla prétend agir, dans ces poursuites, comme cessionnaire aux droits de dame Giroud, contre ses locataires, et qu'il a expressément demandé à l'Office de dresser, chez chacun des débiteurs, un inventaire des biens sur lesquels la loi lui conférait un droit de rétention pour la garantie des loyers dont il poursuivait le recouvrement. C'est donc à tort que les débiteurs poursuivis ont porté plainte contre l'Office. C'est au *juge*, et non pas aux autorités de surveillance, qu'ils doivent s'adresser pour, au moyen des quittances au bénéfice desquelles ils sont de la part de leur propriétaire, dame Giroud, requérir, en vertu de l'art. 85 L. P., l'annulation ou la suspension des poursuites dirigées contre eux, ou, éventuellement, en cas de mainlevée provisoire de leur opposition aux commandements de payer, à eux notifiés, pour obtenir un jugement les déclarant libérés de leur dette, à la suite d'une action introduite conformément à l'art. 83, al. 2, L. P.

F. C'est contre cette décision de l'Autorité supérieure, du 10 septembre, que, par mémoire du 20 dit, soit en temps utile, Deluz, Pillonel, Bellon et Beyeler ont déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, en concluant à l'annulation de cette décision et au maintien du prononcé de l'Autorité inférieure du 18 août, et en soutenant, en substance, que la question de savoir si Lilla pouvait les poursuivre, en prenant la qualité de mandataire de dame Giroud, aurait été déjà résolue négativement par l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 juin 1906 ; que Lilla ne pouvait pas davantage prétendre agir comme cessionnaire des droits de dame Giroud contre eux ; qu'en effet, il n'existait au dossier aucune cession consentie par dame Giroud en faveur de Lilla; que, si pareille cession existait néanmoins, elle ne pouvait leur être opposée et constituait une *res inter alios acta,* puisqu'elle ne leur avait jamais été notifiée ; que les paiements faits par eux en mains de dame Giroud les avaient valablement libérés, suivant l'art. 187 C. O.; que l'Office aurait donc dû se refuser à suivre aux réquisitions de Lilla à fin d'inventaire, puisque Lilla n'avait pu justifier, ni de la qualité de mandataire, ni de celle de cessionnaire de dame Giroud; enfin que les art. 83, al. 2, et 85 L. P. étaient tous deux inapplicables en l'espèce.

Arrêt.

En droit : Il convient, tout d'abord, de remarquer que c'est à tort que les recourants ont invoqué, dans leur plainte du 6 août 1906, l'arrêt rendu le 12 juin 1906, par le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, puisque dans les premières poursuites qu'il avait dirigées contre eux et qui avaient abouti au dit arrêt, Lilla prétendait agir comme *mandataire* de dame Giroud, contre le gré de cette dernière, tandis que dans les nouvelles poursuites ayant donné lieu à la plainte du 6 août 1906, Lilla a, dès le début, prétendu agir en qualité de *cessionnaire* aux droits de dame Giroud.

Les griefs que formulent les recourants envers l'Office se résument donc à prétendre que ce dernier aurait dû se refuser à donner suite aux réquisitions de Lilla, à fin d'inventaires : *a*) parce que Lilla n'était point au bénéfice d'une cession de la part de dame Giroud, leur propriétaire, relativement aux loyers dont il réclame le paiement ; *b*) parce que, suivant eux, cette cession, si même elle eût existé, n'eût pu avoir pour effet de conférer à Lilla

le droit de requérir contre eux une prise d'inventaires, ce droit ne pouvant compéter qu'à leur propriétaire personnellement; *c*)enfin, parce que les loyers que Lilla leur réclame, ils les auraient déjà valablement payés en mains de leur propriétaire, dame Giroud, la cession dont Lilla cherche à se prévaloir ne pouvant, en tout état de cause, leur être opposée faute de leur avoir été notifiée. Mais, il est clair que ce sont là toutes questions qui touchent au fond même du droit que Lilla prétend posséder contre les recourants, toutes questions de droit matériel dont, même d'une façon provisoire, ni l'office, ni les autorités de surveillance ne sauraient connaître et qui sont du ressort exclusif des tribunaux.

A supposer donc que, avant de donner suite aux réquisitions de Lilla, à fin d'inventaires, l'Office eût à procéder à quelque examen, celui-ci n'eût pu avoir pour objet aucune des questions qui viennent d'être indiquées, et il n'eût pu porter tout au plus que sur les *caractères extérieurs* des dites réquisitions. En d'autres termes, l'Office n'eût pu se refuser à faire droit à ces dernières que si, d'une part, et incontestablement, les réclamations de Lilla fussent apparues comme ne portant point sur des loyers ou fermages, ou si, d'autre part, il eût indubitablement manqué au droit de rétention que Lilla prétendait exercer, l'une des conditions essentielles à son existence et d'une réalisation se manifestant par des signes extérieurs faciles à vérifier (si, par exemple, les objets prétendûment soumis au droit de rétention ne se fussent pas trouvés dans les locaux loués, et qu'ils n'en eussent pas non plus été emportés clandestinement, ou avec violence, au sens de l'art. 284 L. P.; ou si les recourants n'eussent pas occupé les locaux indiqués comme leur ayant été loués; ou, enfin, si le créancier poursuivant, ou le tiers, aux droits duquel il prétendait se trouver, n'eût, notoirement, pas été le propriétaire ou le possesseur de l'immeuble renfermant les dits locaux). Comp. arrêts du Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, des 2 novembre 1903, en la cause von Segesser, *Rec. off.*, édition simple, VI, nº 62, consid. unique, pages 248 et suiv., et 25 avril 1906, en la cause Frey, *Archives*, X, nº 68, consid. 2, page 238.

Or, en l'espèce, il est constant que les réclamations de Lilla ont pour objet des loyers; et, d'autre part, il n'a été contesté, ni que les recourants habitent bien les locaux indiqués comme leur ayant été loués, ni que dame Giroud, aux droits de laquelle Lilla prétend se trouver, soit bien la propriétaire de l'immeuble renfermant ces

locaux, ni, enfin, que les meubles et objets, dont l'inventaire était requis et a été dressé, soient bien de ceux qui garnissaient ces locaux.

C'est ainsi, à bon droit, que l'Autorité cantonale, réformant le prononcé de l'Autorité inférieure, a écarté, comme mal fondée, la plainte des recourants, du 6 août 1906, et sa décision ne peut être, en conséquence, que confirmée.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 2 FÉVRIER 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Créance admise au passif d'une faillite ; action en paiement ; admission ; art. 80, 244 L. P. ; appel ; actes du débiteur constituant un aveu de sa dette ; confirmation.

Journel *contre* hoirs Chevallay.

La reconnaissance par le failli d'une production ne constitue pas « la reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous-seing privé », prévue à l'art. 82 L. P.; elle ne permet donc pas au créancier de demander, par la voie de la procédure sommaire, mainlevée de l'opposition du débiteur.

En procédure ordinaire, le créancier peut, d'autre part, l'invoquer comme moyen de preuve.

Le 11 mai 1905, les hoirs de Joseph Chevallay ont assigné Louis Journel, en paiement de :

1. 31,886 francs, montant de la créance pour laquelle leur auteur a été admis à la faillite de Journel, faillite suivie de concordat, lequel a été révoqué, en ce qui les concerne, par jugement du 24 novembre 1904, confirmé par arrêt du 11 mars 1905 ;

2. 8 fr. 25 pour coût d'un procès-verbal de séquestre.

Journel s'est opposé à la demande ; il a nié avoir jamais reconnu la créance de Chevallay, et soutenu que celle-ci n'était pas établie ; que les hoirs Chevallay ne prouvaient pas que leur auteur eût réellement fait les paiements allégués et fourni les fonds des billets produits ; ils ont demandé la production de diverses pièces.

Le 10 juillet 1905, Journel fit défaut, puis forma opposition.

Par jugement du 4 décembre, le Tribunal a :

Admis l'opposition et rétracté le jugement par défaut ;

Condamné Journel à payer aux hoirs Chevallay, avec intérêts de droit, 31.886 francs ;

Débouté Journel de toutes conclusions contraires ;

Déclaré non fondée, à concurrence, l'opposition au commandement nº 24089 ;

Débouté les hoirs Chevallay de leur demande relative au coût d'un séquestre ;

Condamné Journel aux dépens.

Ce jugement est motivé, en résumé, comme suit :

L'admission de Chevallay à la faillite de Journel, pour la somme réclamée, est constatée par une déclaration de l'Office des faillites, par le jugement du 24 novembre 1904, qui a révoqué le concordat, l'arrêt confirmatif de la Cour, du 11 mars 1905, et celui du Tribunal fédéral, du 7 mai 1905 ; à teneur de l'art. 224 L. P., le débiteur est consulté sur toute production ; l'admission ne constitue pas un titre exécutoire, au sens de l'art. 80 L. P., mais elle est assimilable à une reconnaissance de dette ; il n'est rapporté aucune justification en ce qui concerne le séquestre.

Journel a appelé de ce jugement ; il demande à la Cour de le réformer, de lui donner acte de l'offre des intimés de lui communiquer des pièces, de renvoyer la cause aux premiers juges pour statuer sur le litige après cette communication, de condamner les intimés aux dépens ; subsidiairemont, pour le cas où la Cour retiendrait la cause, ordonner la communication de ces pièces.

Les intimés concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

Confirmer le jugement et condamner l'appelant aux dépens d'appel ; leur donner acte de leur offre de communiquer, par la voie du greffe, toutes pièces déposées par leur auteur, à l'appui de sa production, à la faillite Journel.

Question :

La demande des hoirs Chevallay est-elle fondée ?

La reconnaissance, par le failli, d'une production, ne constitue pas la « reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous-seing privé », prévue à l'art. 82 L. P. ; elle ne permet donc pas au créancier de demander, par la voie de la procédure sommaire, mainlevée de l'opposition du débiteur ; il ne s'ensuit pas que cette reconnaissance n'ait aucune valeur ; en procédure ordinaire, le créancier peut l'invoquer comme moyen de preuve.

Aux termes de l'art. 244 L. P., l'administrateur de la faillite

consulte le failli sur toutes les productions ; il lui soumet les pièces produites, et lui demande s'il reconnaît ou conteste la créance ; les observations du failli doivent être consignées au procès-verbal des opérations de la faillite.

Si, en l'espèce, la reconnaissance par Journel de la créance de Chevallay n'est pas expressément ténorisée, elle résulte du fait que cette créance n'est point indiquée comme contestée, et elle est confirmée par une déclaration formelle de l'Office des faillites.

Cette reconnaissance ressort, en tout cas, du fait que, pour obtenir son concordat, Journel a requis l'acceptation de Chevallay, et que la créance de celui-ci a été comptée dans les créances formant la majorité des deux tiers, exigée par la loi, majorité qui, sans elle, n'eût pas été obtenue.

Au surplus, lorsque les hoirs Chevallay ont demandé la révocation du concordat de Journel, parce que celui-ci n'en tenait pas les termes, Journel ne leur a pas contesté leur qualité de créanciers, mais a soutenu qu'ils avaient reçu ce à quoi le concordat leur donnait droit en cette qualité. (Voir jugement du 24 novembre 1904 et arrêt du 11 mars 1905.)

Ces divers actes de Journel, dans les procédures relatives à la réclamation qui fait l'objet du présent procès, constituent de sa part un aveu que les hoirs Chevallay ont le droit de lui opposer, et il ne lui est pas loisible d'annuler actuellement celui-ci et d'exiger des intimés une nouvelle justification de leur créance.

Par ces motifs, la Cour... confirme le dit jugement...

BIBLIOGRAPHIE

LA PROTECTION DES CRÉANCES DES CONSTRUCTEURS DANS L'INDUSTRIE DU BATIMENT, par *Ch. Regamey*. — Lausanne, 1904.

Cet ouvrage est une dissertation présentée, en 1904, à la Faculté de droit de Lausanne, comme thèse de doctorat et de licence, et son auteur, hélas ! est décédé le 16 juillet 1905 déjà.

Les entrepreneurs et sous-entrepreneurs qui concourent à la construction d'un bâtiment ou à l'exécution d'un travail sont exposés au risque d'insolvabilité du propriétaire, soit que celui-ci ait mal calculé ses ressources, soit qu'il ait dissipé les fonds dont il disposait, spécialement ceux qu'il avait empruntés pour construire ou

faire exécuter le travail. Il s'agit de rechercher si la législation peut intervenir efficacement pour mettre les constructeurs à l'abri de ce risque.

Ch. Regamey relève d'abord que les plaintes au sujet de la situation des constructeurs s'élèvent après des crises dans l'industrie du bâtiment ; que ces crises sont provoquées par des spéculations désordonnées sur les terrains et les constructions, et que le législateur ne possède aucun moyen direct de prévenir la spéculation.

Puis, il passe en revue les nombreuses mesures qui ont été proposées pour procurer aux constructeurs quelques garanties ; il constate qu'aucun des systèmes adoptés ou préconisés n'est entièrement satisfaisant ; et il conclut en recommandant la publicité des registres hypothécaires ou fonciers, ainsi que des mesures destinées à assurer l'affectation des fonds, empruntés pour bâtir, au paiement des constructeurs.

Le sujet est exposé avec précision et clarté, et la question est discutée au point de vue économique, comme au point de vue juridique. La dissertation apparaît comme une œuvre de valeur qui fait profondément regretter la mort prématurée de son auteur.

Ls R.

FAITS DIVERS

Tribunaux et Parquet. — Le Grand Conseil a nommé juge au Tribunal de première instance M. Valentin Boleslas, anciennement substitut de M. le Procureur Général et, pour le remplacer, M. Georges Werner jusqu'alors substitut de M. le juge d'Instruction.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Imp. Atar Corraterie. 12, Genève.

29me Année · N° 11 · 18 Mars 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX «ATAR» CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 16 JUIN 1906.

Présidence de M. JÆGER.

Nouvelle décision de l'instance cantonale (voir arrêt de principe du 15 décembre 1905, *Semaine Judiciaire*, 9 avril 1906)[1] ; admission partielle de la demande ; recours des deux parties au Tribunal fédéral ; admission du recours principal du défendeur en ce qui concerne la publication du jugement ; confirmation de l'arrêt de l'instance cantonale, pour le surplus, avec rejet du recours, par voie de jonction de la société demanderesse (art. 50 et 55 C. O.).

Syndicat des Pharmaciens suisses *contre* Société coopérative des Pharmacies populaires de Genève.

I. Il faut reconnaître à toute personne, — à la personne juridique comme à la personne physique, — le droit de faire respecter et mettre en valeur sa personnalité dans les relations communes des hommes, notamment dans le domaine économique.

II. Un boycottage de fournisseurs qui tend à couper à une personne, exerçant un commerce ou une industrie, toutes les sources d'où elle tire ses marchandises, uni à une mise à l'index qui lui supprime toutes ses forces actives, soit son personnel, ne

(1) Voir *Semaine Judiciaire*, 1906, page 193.

cherche pas seulement à rendre son existence plus difficile ou à porter atteinte à quelque manifestation particulière de sa personnalité, mais est dirigé directement contre son existence économique même.

III. Un boycottage de cette nature constitue une violation du droit ci-dessus indiqué et revêt ainsi un caractère illicite, alors même que son but n'aurait pas été atteint. On ne saurait effectivement exiger de celui qui se voit exposé à une semblable attaque de la subir passivement et de n'appeler la justice à son aide que lorsqu'il lui aura été causé un dommage considérable.

Par nouvel arrêt rendu le 20 février 1906, le Tribunal cantonal de Saint-Gall a condamné le syndicat défendeur à payer aux Pharmacies populaires une indemnité de 500 francs, et a autorisé l'insertion d'un extrait du jugement, à opérer par le Tribunal, dans un journal quelconque, au choix et aux frais de la demanderesse, et pour une seule fois seulement.

C'est contre cet arrêt que le Syndicat des Pharmaciens suisses a recouru, en temps utile et en la forme voulue, au Tribunal fédéral.

La demanderesse se joignit alors à ce recours, et conclut :

1. A l'allocation, sinon de la somme faisant l'objet de la demande primitive, au moins d'une indemnité convenable, sur la base des art. 50 et 55 C. O.

2. Eventuellement, et en vertu de l'art. 55 C. O., seulement à l'augmentation de la somme allouée par le Tribunal cantonal.

3. A ce qu'elle soit autorisée à faire insérer le jugement, conformément à la demande, et aux frais du syndicat défendeur.

Arrêt.

En droit : I. Il y a lieu d'examiner tout d'abord, avec les instances cantonales, si les actes du syndicat défendeur, qui se trouvent à la base de la demande, constituent des actes illicites, au sens des art. 50 et suiv. C. O.

On peut admettre, sans plus ample démonstration, que le dommage a été causé intentionnellement à la société demanderesse.

A cet égard, le boycottage dont cette dernière a été victime peut seul entrer en ligne de compte ; la fondation du syndicat défendeur, de même que son but général, tel qu'il est indiqué à l'art. 2 de ses statuts, ne constituent pas, par eux-mêmes, des actes illicites et ne sont en aucune façon contraires à l'ordre juridique établi.

En ce qui concerne le boycottage, il est constant qu'il n'existe, dans la législation cantonale, aucune disposition de droit pénal ou civil qui le prévoie ; la question de savoir s'il présente les carac-

tères d'un acte illicite doit donc être tranchée exclusivement sur la base des art. 50 et suiv. C. O.

La première instance cantonale avait répondu négativement à cette question et motivait sa décision en ces termes :

« Tout d'abord, on ne peut dire que le fait de l'entente des membres du syndicat défendeur pour ne plus rien livrer aux Pharmacies populaires et ne plus faire aucun achat aux fournisseurs n'appartenant pas à leur association, viole un droit subjectif de la demanderesse. Cette dernière, en effet, n'a pas le droit d'exiger des fournisseurs qu'ils acceptent ses commandes et les exécutent. Cela résulte du principe de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'art. 31 de la Constitution fédérale.

Puis — continue la première instance — on ne peut prétendre davantage que les procédés du défendeur constituent une violation de l'ordre juridique établi. Le droit en vigueur ne renferme aucune disposition suivant laquelle il serait interdit au syndicat défendeur de ne plus livrer aux Pharmacies coopératives ou de ne plus rien leur acheter. Même la contrainte exercée, il faut le reconnaître, contre les fournisseurs, n'est en aucune façon illicite. car elle repose uniquement sur la puissance économique plus grande du syndicat défendeur et ne porte atteinte qu'à « la liberté économique et non à la liberté personnelle de chacun », en l'espèce de la société demanderesse ; les pharmaciens suisses n'ont pas eu recours à des moyens illicites et la demanderesse n'a même pas soutenu le contraire. »

Quant à la seconde instance cantonale, elle déclare tout d'abord que la fondation du syndicat, en elle-même, est licite et que les statuts ne renferment rien de contraire au droit. On peut seulement se demander si l'on ne se trouve pas en présence d' « excès et d'abus » rendant illicites les actes du syndicat défendeur. Cette question doit être résolue affirmativement. Il s'agit, en effet, en l'espèce, d'un cas de boycottage accompagné de contrainte.

La seconde instance continue en disant que le boycottage n'est pas interdit par l'art. 31 de la Constitution fédérale et que cette disposition constitutionnelle ne peut pas être invoquée en matière de droit privé.

Elle examine ensuite le caractère illicite du boycottage par rapport aux art. 50 et 51 C. O.

Elle constate en premier lieu qne la réunion de plusieurs personnes dans le but de se refuser à entrer en relations économiques

avec d'autre personnes ne constitue en aucune façon un acte illicite, pas plus que s'il s'agissait de la mise à l'index exercée par un seul individu contre un autre individu. Pour qu'un tel acte devienne illicite il faut que l'on ait recours à des moyens illicites, tels que la contrainte et les menaces.

Le fait de menacer les fournisseurs de rompre avec eux toutes relations commerciales en cas de refus de leur part d'entrer dans le syndicat ou de donner des explications satisfaisantes, constitue aux yeux de la seconde instance cantonale un acte illicite. En effet, on donne à ce boycottage un caractère de généralité qui paralyse totalement les affaires de la société demanderesse et la ruine au point de vue économique. Si cette atteinte est suffisamment grande on se trouve en présence d'un empiétement illicite sur les droits d'autrui.

II. Il résulte tout d'abord des décisions des instances cantonales qu'elles se sont conformées à la jurisprudence du Tribunal fédéral en décidant que l'on se trouvait en présence d'un acte illicite soit en cas d'atteinte à un droit subjectif ou à un bien juridique de la demanderesse, soit en cas de violation d'une règle de droit positif.

Les motifs donnés par l'instance cantonale supérieure ne sauraient, par contre, être adoptés pour autant qu'ils font résider le caractère illicite de l'acte imputable au syndicat défendeur, dans son attitude envers autrui — les fournisseurs — et déduisent à nouveau ce caractère illicite de l'importance du préjudice souffert par la sociéte demanderesse, ce qui constitue évidemment un cercle vicieux.

Il y a lieu, en conséquence, pour l'examen de cette question, de se placer au point de vue de la théorie des actes illicites objectifs adoptée et consacrée par le Tribunal fédéral.

Dans son arrêt du 30 mars 1906, rendu dans l'affaire Vögtlin contre Geissbühler (*Rec. off.* XXII nº 32 pages 183 et suiv. consid. 6 édit. spéc. page 184) le Tribunal fédéral a reconnu, à celui qui exerce un commerce ou une industrie, le droit individuel d'exploiter librement ce commerce ou cette industrie, et de faire valoir et respecter sa personnalité dans ses relations d'affaires, ce qui le met à même de repousser toute atteinte aux dites relations d'affaires basées sur les conditions naturelles de la vie.

Le Tribunal fédéral a considéré ensuite que le fait de recourir à la violence ou aux menaces pour détourner la clientèle ou les

fournisseurs d'une certaine personne, constituait une violation de ce droit individuel.

L'admission de ce droit individuel au libre exercice d'un commerce ou d'une industrie dans le sens de l'arrêt précité peut sembler excessive. Il n'en faut pas moins reconnaître à toute personne — à la personne juridique comme à la personne physique — le droit de faire respecter et de mettre en valeur sa personnalité, droit qui se trouve à la base même des relations communes des hommes dans le domaine de l'ordre juridique.

Une des manifestations de ce droit est le respect et la mise en valeur de la personnalité de chacun dans le domaine économique, dans les relations d'affaires.

Si l'on admet qu'il existe un droit de cette nature, on peut concevoir aussi que ce droit puisse être violé, ainsi, notamment, lorsque l'existence économique d'une personne exerçant un commerce ou une industrie est menacée directement par des moyens aptes par eux-mêmes à produire ce résultat.

Il est vrai que d'après la théorie juridique et économique actuelle basée en matière commerciale et industrielle sur le libre jeu des forces en présence, il est permis de nuire à son prochain par la voie de la concurrence.

Mais, cette rivalité ne doit pas tendre à l'anéantissement direct de la personnalité économique d'autrui, de même que ce préjudice ne doit pas être obtenu à l'aide de moyens, portant atteinte au respect et à la mise en valeur de cette personnalité dans les relations commerciales et industrielles, et susceptibles de l'anéantir.

Or, un boycottage de fournisseurs, comme celui qui nous occupe, qui tend à couper à la société demanderesse toutes les sources d'où elle tire ses marchandises, uni à une mise à l'index qui lui supprime toutes ses forces actives, soit son personnel, est dirigé directement contre son existence économique. Il ne s'agit plus, en effet, de porter simplement atteinte à quelque manifestation particulière de la personnalité économique de la demanderesse, ni de rendre son existence plus difficile, mais bien de menacer directement cette existence même, ce qui constitue évidemment une violation du droit individuel accordé à toute personne, de faire respecter et mettre en valeur sa personnalité dans le domaine économique.

Mais, abstraction faite du droit subjectif reconnu à celui qui exploite un commerce ou une industrie de faire concurrence à son

prochain, et dont il vient d'être question plus haut, le boycottage n'est en aucune facon protégé par l'ordre juridique.

Sans doute, l'instance précédente a eu raison d'estimer que celui qui est victime d'un boycottage ne peut se prévaloir de l'art. 31 de la Constitution fédérale, sous prétexte de violation de la liberté de commerce et de l'industrie.

Cette disposition constitutionnelle, ainsi qu'il résulte de son évolution historique, ne donne aide et protection que contre les actes arbitraires des autorités et ne peut être invoquée en matière civile. (voir Liechti, cod. loc., page 62 et suiv.; Burckhardt, *Comment. Const. féd.*, page 272 et les arrêts du Tribunal fédéral qui s'y trouvent cités.

Mais, pour la même raison, la défendeur ne peut pas davantage se baser sur cette disposition pour en déduire la faculté de se constituer en syndicat ou en cartel. Pas plus que la demanderesse, il ne peut prétendre avoir été en butte à des actes arbitraires de la part d'autorités quelconques, et son activité professionnelle. pour autant qu'il peut en être question, n'est nullement en jeu.

Il convient donc de se placer plutôt, de même que l'instance cantonale supérieure, au point de vue de l'essence et du but des règles de l'ordre juridique et économique actuel.

Selon ces règles, la liberté de chacun est limitée par celle d'autrui. Il en résulte qu'une personne ne peut exercer ses droits et user de sa liberté que dans la mesure où elle n'empêche pas autrui d'en faire de même. Celui qui se sert de ses droits et de sa liberté pour attenter à la liberté d'autrui commet un abus qui ne peut subsister devant l'ordre juridique. Le droit se transforme en tort. Il ne s'agit plus alors de l'exercice licite d'un droit, mais de l'abus de ce droit. (Voir Stammler : *Das richtige Recht — le droit juste* — page 442 et suiv. ; 483 et suiv.)

Ces principes, comme nous venons de le dire, ont leur source dans l'essence et le but même de l'ordre juridique et ne peuvent être méconnus, sous prétexte que tout ce qui n'est pas défendu est permis, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits et de la liberté, et qu'une semblable interprétation du droit en vigueur est contraire à la loi, pour la raison que cette dernière ne considère pas comme illicite le fait de pécher contre les bonnes mœurs.

La première de ces objections — à savoir qu'il est permis de faire tout ce qui n'est pas défendu — a pour point de départ une interprétation beaucoup trop stricte de la loi et qui ne tient pas

compte de l'esprit des règles de droit. La jurisprudence du Tribunal fédéral, relative à la concurrence déloyale, s'est développée uniquement sur la base de l'art. 50 C. O. et de principes analogues.

Quant à la seconde de ces objections, il convient de remarquer que le code civil allemand renferme effectivement une disposition (§ 826, al. 2) obligeant à des dommages-intérêts celui qui commet un acte contraire aux bonnes mœurs aussi bien qu'un acte illicite au sens du paragraphe premier du même article.

Le projet de Code civil suisse a jugé également nécessaire d'adopter une disposition analogue (§ 1058, al. 2).

On ne saurait cependant conclure de ce fait que, dans l'état actuel du droit, les principes juridiques que nous venons de développer ne pourraient recevoir leur application.

Il n'est pas nécessaire pour le fondement de ces principes de faire appel aux bonnes mœurs, la notion juridique de ces dernières ayant elle-même besoin d'être précisée davantage.

D'autre part, le droit actuel renferme déjà le germe des restrictions qui viennent d'être apportées au libre exercice des droits. Le principe de l'art. 17 C. O., suivant lequel un contrat ne peut avoir pour objet une chose illicite ou contraire aux bonnes mœurs n'est que l'émanation d'un principe plus général appliqué ici à l'exercice des droits et de la liberté dans des relations autres que les contractuelles ; il s'agit de l'extension de ce principe essentiel de l'ordre juridique. (Voir Kohler, *Enc.* I, page 709; puis Zürcher, *Les limites de la liberté de contracter*, pages 98 et suiv., 103.)

D'ailleurs, le Tribunal fédéral a toujours reconnu que les droits ne doivent pas être exercés dans un simple but de chicane. (Voir *Rec. off.* XXV, II, pag. 803 et suiv., consid. 6), et il ne s'agit, en l'espèce, que de développer et d'appliquer ce principe.

Cette opinion du Tribunal fédéral est en harmonie avec la jurisprudence et la doctrine d'autres Etats civilisés, qui aboutissent au même résultat, en partant parfois de points de vue différents. (Voir Mercier, dans la *Zeitschrift f. Str. Recht.* XVII, pages 436 et suiv. ; *Rgz.* XLVIII, pages 124 et suiv. ; LI, pages 369 et suiv., spécialement, pages 384 et suiv. ; LVII, pages 418 et suiv., spécialement pages 427 et suiv.)

III. Il résulte des considérations qui précèdent qu'un boycottage est illicite lorsqu'il a pour but d'anéantir l'existence de celui qui en est victime. Or, tel était incontestablement le but que se propo-

sait d'atteindre le syndicat défendeur en se constituant. Il est constant également que les moyens employés étaient propres à réaliser ce but, et cette constatation suffit à elle seule pour faire admettre l'existence d'un acte illicite.

On ne saurait effectivement exiger de celui qui se voit exposé à une semblable attaque de la subir passivement et de n'appeler le juge à son aide que lorsqu'il aura subi un dommage considérable; ainsi tombe l'objection du défendeur qui prétendait que la demanderesse n'aurait subi aucun préjudice par le fait du boycottage dont elle a été la victime.

IV. Le défendeur objecte encore qu'il se serait contenté de se tenir sur la défensive à l'égard de la demanderesse, et que c'est lui qui aurait été troublé le premier dans l'exploitation de son commerce. Il n'aurait fait que se défendre et semble vouloir se placer ainsi au point de vue de la légitime défense.

Si cette allégation était reconnue exacte, elle exclurait évidemment la responsabilité du syndicat défendeur, tout acte commis en état de légitime défense perdant son caractère illicite (voir art. 56 C. O.).

Par légitime défense, au sens de cette disposition légale, il faut entendre, d'après la définition du Tribunal fédéral, basée sur la doctrine de droit pénal la plus récente, « la défense qui est nécessaire pour repousser une agression, actuelle et injuste, dirigée contre soi-même ou contre autrui ».

On peut admettre, en conséquence, que le défendeur prétende également avoir agi en état de légitime défense, si l'agression injuste, dont il se dit victime, était « actuelle », c'est-à-dire existante au moment où il commettait son acte de légitime défense.

En fait, le défendeur n'a pas été victime d'une attaque injuste de la part de la demanderesse.

La fondation des Pharmacies populaires et la concurrence qui en est résultée pour les pharmacies privées était propre, il est vrai, à causer un préjudice à ces dernières, mais cette concurrence était licite ; elle l'était d'autant plus que les tentatives faites par les pharmacies privées pour obtenir que les autorités genevoises interdisent la création de pharmacies populaires avaient définitivement échoué. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 1903.) Les pharmacies privées étaient, en conséquence, tenues de subir cette concurrence.

L'association défenderesse se fonde, en outre, sur la circulaire

de la demanderesse, du 21 mai 1898, dans laquelle il était dit qu'il fallait supprimer les intermédiaires. Le fait est exact, et il faut reconnaître que le but de la demanderesse était bien de s'en prendre aux pharmacies privées.

Mais, cette attitude n'a rien d'illicite. Les circonstances de la cause montrent, en effet, que les moyens employés par les Pharmacies populaires ne pouvaient avoir pour résultat de compromettre, ou même d'anéantir, l'existence des pharmacies privées. Cela est si vrai que ces dernières n'ont même pas tenté de soutenir l'opinion contraire. Il n'est, d'ailleurs, pas démontré que la demanderesse ait réellement exigé des sociétés de secours mutuels l'engagement de ne se fournir de marchandises que dans les pharmacies populaires, ni, en tout cas, à une seule exception près, qu'elle ait usé de contrainte pour obtenir l'adhésion des dites sociétés à ses projets.

Le défendeur estime, enfin, que les moyens déloyaux employés par la demanderesse pour le vaincre dans la lutte économique justifiaient sa façon d'agir à lui défendeur. Les Pharmacies populaires auraient, en effet, faussement affirmé que leurs prix étaient inférieurs à ceux des pharmacies privées, et se seraient, en outre, fait passer pour une entreprise philanthropique.

Contrairement à l'avis de la seconde instance cantonale, qui estime que la question de savoir si le défendeur est fondé à invoquer cet argument n'a pas à être résolue, il faut admettre que le défendeur est en droit de se prévaloir des agissements commerciaux de la société demanderesse pour démontrer qu'il n'a commis aucun acte illicite ou qu'une faute plus grave que la sienne est imputable à la demanderesse, comme d'ailleurs, il lui est loisible, d'une façon générale, de prétendre avoir agi en vue de la sauvegarde de ses intérêts légitimes. (Voir Zürcher, page 109.)

L'allégation du défendeur, que les Pharmacies populaires auraient commis à son égard des actes de concurrence déloyale, n'est pas fondée; le seul argument qu'il donne à l'appui de ses dires, à savoir que, dans certains cas, les Pharmacies populaires lui auraient vendu des marchandises à des prix trop élevés, n'est pas suffisant pour établir cette concurrence déloyale. L'instance précédente a été encore dans le vrai en déclarant que le motif déterminant du boycottage exercé par le défendeur a été la suppression d'une concurrence gênante, et non d'une soi-disant concurrence déloyale que lui aurait fait la demanderesse ; dans cette dernière hypothèse, le

défendeur aurait, en effet, pu et même dû mettre la demanderesse en demeure de cesser ses agissements,

En conséquence, aucun des arguments que donne le défendeur pour démontrer qu'on ne peut lui reprocher un acte illicite (objectif), ou une faute quelconque (c'est-à-dire d'avoir eu « conscience » de l'acte illicite qu'il commettait), ne reste debout. Il en est de même des arguments du défendeur tendant à prouver l'existence d un acte illicite ou d'une faute imputable à la demanderesse.

V. La conséquence de l'acte illicite commis par le défendeur est d'obliger ce dernier à la réparation du dommage causé (art. 50 C. O.).

Les éléments de dommage que fait valoir la demanderesse sont les suivants :

a) Dommage causé par la perte de certaines bonifications	Fr.	3000 —
b) Paiement de commissions aux intermédiaires	»	2000 —
c) Indemnité pour perte de temps, surplus de travail et engagement plus onéreux des employés	»	2000 —

La première instance avait également écarté cette demande de dommages-intérêts, basée sur l'art. 50 C. O., estimant qu'elle manquait de fondement.

La seconde instance, elle, avait alloué à la société demanderesse, comme on l'a vu plus haut, une somme de 500 francs, sur la base de l'art. 55 C. O., pour l'indemniser de l'atteinte grave portée à sa situation personnelle par le boycottage dont elle avait été victime.

Quant au Tribunal fédéral, il confirme le jugement de l'instance cantonale supérieure relativement au chiffre de l'indemnité à allouer à la société demanderesse.

Il admet, par contre, le recours principal du syndicat défendeur en ce qui concerne la publication du jugement, en ce sens que seul *le dispositif*, et non, comme l'avait déclaré l'instance précédente, un extrait du jugement à déterminer par le Tribunal, pourra être inséré dans un journal quelconque, au choix et aux frais de la demanderesse.

Pour le surplus, le recours principal, de même que le recours par voie de jonction, sont écartés, et le jugement du Tribunal cantonal de Saint-Gall confirmé.

(*Traduit et résumé.*) J. S.)

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 26 Janvier 1907.

Présidence de M. Graz.

Jugement par défaut ; demande d'opposition sans réfusion des frais frustratoires ; opposition admise moyennant paiement des frais ;appel ; 1° jugement par défaut obtenu régulièrement ; art. 123, 127 pr. civ. ; 2° paiement ou consignation des frais avant l'admission de l'opposition ; art. 137, 138 pr. civ. ; renvoi de la cause aux premiers juges.

Ducimetière *contre* Hund et Richard.

Lorsqu'il y a désaccord entre des parties au sujet du montant de frais frustrés, dus par un demandeur en opposition à un jugement par défaut, le juge doit arbitrer la somme due et impartir un délai au demandeur pour leur paiement ou leur consignation en mains du greffier, conformément à l'art. 137 pr. civ.

Ce n'est qu'après ce paiement ou cette consignation que les juges peuvent admettre l'opposition.

Vu l'exposé des faits de la cause dans l'arrêt du 19 mai 1906, et auquel la Cour se réfère ;

Par exploit du 28 mai 1906, Richard a formé opposition au jugement rendu par défaut contre lui, à l'audience du 5 décembre 1905 ; il a conclu à l'admission de son opposition sans réfusion des frais frustrés, estimant que le jugement par défaut n'avait pas été régulièrement obtenu ; il a demandé, en tout cas, au Tribunal d'arbitrer les dits frais frustratoires et de fixer un délai pour en consigner le montant au greffe, en conformité de l'art. 137 pr. civ. ; le conseil de Richard a déclaré, en outre, se porter fort du paiement des frais frustratoires *légitimement dus*.

Dame Ducimetière a conclu à l'irrecevabilité de l'opposition de Richard, vu le non paiement des frais frustratoires et, au fond, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'instruction.

Par jugement du 19 juin 1906, le Tribunal a admis l'opposition au jugement par défaut rendu contre Richard, le 5 décembre 1905, moyennant réfusion des frais frustratoires, dont son conseil se porte fort, et, sur le fond, a joint les causes numéros 276 et 4307 du rôle ; le Tribunal a, en outre, débouté dame Ducimetière de son exception de nullité du contrat, du 10 août 1904, et, préparatoirement, a nommé M. Aubin, géomètre, expert, aux fins de procéder à la confection du plan de la parcelle vendue aux sieurs Richard et Hund, et d'indiquer, sur le dit plan, l'emplacement du chemin de trois mètres cinquante centimètres, à établir en conformité du contrat de vente.

Ce jugement, en ce qui concerne l'admission de l'opposition au jugement par défaut, du 5 décembre 1905, adopte les conclusions

du Ministère public, desquelles il résulte que Richard ne fait valoir aucun moyen de nature à justifier une dispense du paiement des frais frustratoires, dont son conseil se porte fort ; l'opposition est, dès lors, admissible, et la cause doit être reprise en l'état où elle se trouvait lors du défaut de Richard.

En ce qui concerne le fond, la jonction des causes numéros 276 et 4307 du rôle s'impose, afin que dame Ducimetière se trouve en présence de ses deux co-contractants et puisse reprendre l'instruction de la cause introduite par exploit du 16 novembre 1904 ; quant à l'exception de nullité du contrat du 10 août 1904, et basée sur le défaut d'autorisation maritale, elle n'est point fondée, puisqu'il est constant que sieur Ducimetière a participé à cet acte, en le rédigeant lui-même.

Par exploit du 16 août 1906, dame Ducimetière, ainsi que son mari, pour la validité, ont interjeté appel de ce jugement ; ils en demandent la réforme et reprennent leurs conclusions de première instance.

Richard et Hund ont interjeté appel incident ; ils concluent à ce que l'opposition au jugement par défaut, du 5 décembre 1905, soit admise sans paiement des frais frustrés, le dit jugement ayant été irrégulièrement obtenu, car le Tribunal devait statuer sur le fond, à l'égard de toutes les parties, par un seul jugement, en vertu de l'art. 127 pr. civ. ; subsidiairement, Richard conclut à ce qu'il soit donné acte du porté-fort de Me X., avocat, du montant des dits frais.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. Le jugement par défaut, du 5 décembre 1905, a-t-il été régulièrement obtenu ?

2. L'admission de l'opposition au dit jugement doit elle être admise sans réfusion des frais frustratoires ?

3. *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

L'art. 127 pr. civ. invoqué par les intimés n'est pas applicable en l'espèce ; cette disposition légale concerne une demande fondée sur le même titre et ayant le même objet, qui est formé *contre plusieurs parties*, dont les unes font défaut et les autres comparaissent ; or, dans l'instance actuelle, les défendeurs, les mariés Ducimetière, ont toujours comparu ; *c'est l'un des demandeurs*, Richard, qui n'a plus comparu à l'audience du 5 décembre

1905, de sorte que les défendeurs étaient en droit de requérir *congé-défaut* contre lui, en vertu de l'art. 123 pr. civ.

Le jugement par défaut, du 5 décembre 1905, a donc été régulièrement obtenu.

Sur la deuxième question :

L'art. 137 pr.civ. dispose que les frais frustratoires, occasionnés par le défaut régulièrement obtenu, seront à la charge du défaillant, lors même que, sur l'opposition, il obtiendrait gain de cause.

Les juges pourront même déclarer l'opposition non recevable, si le défaillant ne consigne, au préalable, en mains du greffier, les dits frais, tels qu'ils les arbitreront.

Richard a, suivant les conclusions qui figurent à l'expédition du jugement dont est appel, demandé, en tout cas, au Tribunal d'arbitrer les dits frais frustratoires, et de lui fixer un délai pour en consigner le montant au greffe.

Or, le Tribunal de première instance n'a point statué sur cet incident, puisque le dispositif du jugement ne fixe pas le montant des dits frais, ni le délai dans lequel ils devront être consignés, au préalable, en mains du greffier.

Conformément à la jurisprudence de la Cour (arrêt du 23 juin 1906, mariés Schmidt contre Olivet[1]), puisqu'il y avait désaccord entre les parties au sujet du montant des dits frais, le jugement dont est appel doit être réformé, et la cause renvoyée aux premiers juges, pour qu'ils impartissent un délai à Richard, pour leur paiement, ou leur consignation, en mains du greffier, conformément à l'art. 137 pr. civ. Ce n'est qu'après ce paiement, ou cette consignation, que les premiers juges pourront admettre l'opposition de Richard et ordonner la jonction des causes numéros 276 et 4307 du rôle, afin que l'instruction de la cause puisse être reprise en l'état où elle se trouvait, lors du défaut de Richard, à l'audience du 5 décembre 1905 (art. 138 pr. civ.). Par cette jonction, dame Ducimetière se trouvera de nouveau en présence de ses deux contractants, et l'instance, régulièrement introduite par exploit du 16 novembre 1904, pourra suivre son cours.

Dans son arrêt du 19 mai 1906, la Cour a seulement déclaré irrecevable la demande *de Hund seul, après le jugement par défaut contre Richard*; elle a reconnu, dans les considérants du dit arrêt, que la demande, introduite conjointement par Hund et Richard, par l'exploit du 16 novembre 1904, était régulière et recevable.

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire* 1906, page 574.

Sur la troisième question : Vu les art. 109 et 363 pr. civ. ; Par ces motifs, la Cour :... Au fond, réforme le dit jugement et, statuant à nouveau, dit et prononce que l'opposition de Richard au jugement par défaut, du 5 décembre 1905, n'est admissible que moyennant la réfusion des frais frustratoires. — Donne acte du porté-fort du conseil de Richard du montant des dits frais ; — Renvoie la cause devant les premiers juges pour qu'ils arbitrent, conformément à l'art. 137 pr. civ., le montant des dits frais frus-tratoires, et qu'ils impartissent un délai à Richard pour en opérer la consignation, au préalable, en mains du greffier...

AUDIENCE DU 2 FÉVRIER 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Faillite ; production du propriétaire ; prétention d'icelui par privilège écartée en partie ; appel ; art. 294 C. O. ; étendue du privilège du bailleur ; jugement de faillite provoquant l'exercice du droit de rétention ; confirmation.

Bel *contre* faillite Bonzanigo.

Aux termes de l'art. 294 C. O., le bailleur d'un immeuble a pour garantie du loyer de l'année écoulée et de l'année courante un droit de rétention sur les meubles garnissant les lieux loués.

L'année courante part du jour où est échu le dernier terme avant le fait qui a donné lieu à l'exercice du droit de rétention, et l'année écoulée doit être comptée en arrière depuis le même jour.

En cas de faillite, prononcée après l'octroi d'un sursis concordataire, c'est le jugement de faillite, et non celui qui avait accordé le sursis, qui doit être considéré comme le fait ayant donné lieu à l'exercice du droit de rétention, et c'est ce jugement qui devra servir de point de départ pour le calcul de l'année courante et de l'année échue.

Bonzanigo, exploitant l'hôtel de l'Univers, à Genève, a obtenu un sursis concordataire le 23 décembre 1905.

Par jugement du 20 juin 1906, confirmé par arrêt de la Cour, du 16 juillet 1906, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat présenté par Bonzanigo à ses créanciers..

Bonzanigo a été déclaré en état de faillite le 13 juillet 1906.

Bel a produit dans la masse de la faillite, et, par lettre du 18 septembre 1906, l'Office des faillites avisait le mandataire de Bel que la production de celui-ci était admise pour la somme de 34,968 fr. 65, pour loyer au 31 mai 1907, sous réserve de réduire le dit loyer au jour de la restitution des locaux, et pour la somme de 3340 fr. 35, en cinquième classe.

La somme de 34,968 fr. 65, représentait le loyer de fin mai 1905 à fin mai 1907, tandis que celle de 3340 fr. 35 représentait le solde du loyer de mars, avril et mai 1905.

Dans les dix jours de l'avis reçu, Bel a introduit action contre Lecoultre, administrateur de la faillite Bonzanigo, pour demander la rectification de l'état de collocation. Il a admis les chiffres fixés par la faillite, mais a conclu, en définitive, à ce que l'état de collocation soit rectifié, en ce sens que Bel sera admis au passif de la faillite Bonzanigo, comme bailleur, avec privilège sur le mobilier garnissant les locaux loués, ou sur son prix, à concurrence de la somme de 3340 fr. 35, avec dépens.

Bel a soutenu que le privilège que lui accordait l'art. 294 C. O. partait du commencement du trimestre exigible, au moment où le sursis a été accordé (23 décembre 1905), et non du jour de la faillite (13 juillet 1906), le sursis et le concordat devant être considérés nécessairement comme entraînant l'exercice du droit de rétention; que, pendant le sursis, il ne pouvait exercer aucune poursuite.

La faillite Bonzanigo a conclu au déboutement du demandeur, avec dépens. Elle a soutenu que le sursis et la faillite étaient deux faits juridiques différents; que le sursis n'empêchait pas Bel de poursuivre l'évacuation de son locataire. Elle a invoqué la jurisprudence du Tribunal.

Par jugement du 19 décembre 1906, le Tribunal a débouté Bel de sa demande, avec dépens, pour les motifs suivants :

La déclaration de faillite est un fait juridique absolument distinct, de l'accord du sursis. Il y a là deux personnalités juridiques différentes, et les obligations liant l'une d'elles ne lient pas, *ipso facto*, l'autre. Les privilèges sont de droit étroit. Pour l'administration de la faillite, le seul fait prévoyant le droit de rétention est le jugement déclaratif de faillite, et non un fait antérieur auquel celle-ci est complètement étrangère. Enfin, l'argument tiré par le demandeur du fait que, par suite du sursis, il était privé d'exercer son droit, n'est pas justifié. La garantie des privilèges étant une condition *sine qua non* du concordat, et les créanciers privilégiés n'intervenant pas à celui-ci, le propriétaire non payé peut certainement demander l'évacuation, malgré le sursis.

Bel a appelé, en temps utile, de ce jugement. Il reprend ses conclusions et moyens de première instance, tandis que la faillite Bonzanigo conclut à la confirmation du jugement, avec dépens.

La seule question soumise à la Cour est la suivante :

Bel doit-il être admis, dans la faillite Bonzanigo, comme créancier gagiste, pour la somme de 3340 fr. 35, représentant le loyer de mars, avril et mai 1905.

A teneur de l'art. 294 C. O., le bailleur d'un immeuble a pour garantie du loyer de l'année écoulée, et de l'année courante, un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués.

L'année courante part du jour où est échu le dernier terme avant le fait qui a donné lieu à l'exercice du droit de rétention, et l'année écoulée doit être comptée en arrière, depuis le même jour.

En l'espèce, le fait qui a provoqué l'exercice du droit de rétention de Bel, le bailleur, vis-à-vis des autres créanciers de la masse, est la faillite. C'est donc avec raison que l'administration de la faillite Bonzanigo a exclu du privilège le loyer dû pour mars, avril et mai 1905, la faillite étant du 13 juillet 1906, et le dernier terme avant la faillite étant échu le 31 mai 1906.

La prétention du demandeur, qui voudrait faire partir l'année courante et l'année échue de la date du sursis (23 décembre 1905) est inadmissible. Comme l'a jugé, avec raison, le Tribunal, l'octroi du sursis et la faillite sont deux faits juridiques distincts.

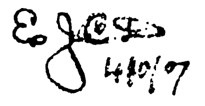
Si, lors du sursis, Bel était en droit d'invoquer un droit de rétention contre son débiteur Bonzanigo, pour le loyer de mars, avril et mai 1905, il se trouve actuellement vis-à-vis de la masse de la faillite Bonzanigo ; c'est contre elle qu'il revendique un droit de gage, et c'est la faillite de son débiteur qui a donné lieu, *vis-à-vis de la masse des créanciers*, à l'exercice de son droit de rétention. C'est donc bien la faillite qui doit servir de point de départ pour le calcul de l'année courante et de l'année échue.

C'est à tort que Bel prétend qu'ensuite de l'obtention du sursis, il a été entravé dans ses poursuites. Il produit, en effet, lui-même un commandement de payer du 25 août 1905, non frappé d'opposition, au montant de 9922 fr. 35, *pour loyer au 31 août.*

Le sursis n'ayant été accordé que le 23 décembre 1905, il pouvait continuer la poursuite avant, et même obtenir l'évacuation de son locataire.

Par ces motifs, et ceux du jugement dont est appel, la Cour... Au fond, confirme...

Imp. Atar Corraterie. 12, Genève.



29me Année — N° 12 — 25 Mars 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 5 OCTOBRE 1906.

Présidence de M. MONNIER.

Plainte en faux serment : ordonnance de non-lieu : recours de droit public du plaignant ; art. 13, 17, 114 C. Inst. pén. ; art. 152 C. p. ; admission ; preuve testimoniale en matière pénale ; absence de limitation ; art. 183 pr. civ. ; admission du recours ; annulation de l'ordonnance.

Chevalaz.

Si la loi de procédure civile genevoise exclut la preuve testimoniale dans les procès civils, à partir d'une certaine somme, le législateur pénal ne statue aucune restriction de ce genre en ce qui concerne la poursuite du faux serment.

La preuve par témoins est donc admissible en matière pénale, sur des faits civils à l'égard desquels la preuve testimoniale est interdite aux termes des dispositions de la loi de procédure civile.

Par acte daté du 30 mai 1906, le recourant Ferdinand Chevalaz, représentant de commerce, domicilié à Rolle, a exercé, auprès du Tribunal fédéral, un recours de droit public, pour déni de justice, contre l'ordonnance rendue par la Chambre d'instruction de Genève, le 14 mai 1906, dans la cause pendante entre le prédit Chevalaz, d'une part, le Procureur général du canton de Genève et sieurs L. Rasario, J. Viollet et P. Tempia, à Genève, d'autre part, ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de suivre contre ces trois inculpés du chef de faux serment. Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer la nullité de la susdite ordonnance, et, en tant que de besoin, ordonner qu'il sera suivi à la plainte dont s'agit par le magistrat compétent, et ce en conformité des art. 114, 17 et 13 du Code genevois d'instruction pénale, 152 du Code pénal genevois.

A l'appui de ces conclusions, le recourant expose, en substance, ce qui suit :

Le 22 mai 1905, Chevalaz a vendu aux sieurs Louis Rasario, Joseph Viollet et Pierre Tempia, tous négociants à Genève, pour le prix de 12 000 francs, à payer comptant, différents brevets d'invention pour robinets à encaver. L'acte de vente a été couché par écrit, en présence des parties, par un employé de MM. Rasario et Viollet, M. André Pépin, chez demoiselle Panisset, 24, rue du Marché, à Genève. Cet acte de vente, fait en un seul exemplaire, a été signé par les parties, et une somme de 1000 francs a été payée en même temps, à titre d'acompte. Chevalaz a reconnu, dans le corps même du contrat, avoir reçu cette somme, en ces termes : « Reçu la somme de 1000 francs, à titre d'arrhes et d'acompte sur 12,000 francs, prix de vente des brevets. » Tout ceci s'est passé en présence de l'employé André Pépin, et Chevalaz a remis de suite aux acheteurs Rasario, Viollet et Tempia les trois brevets vendus. Lorsque Chevalaz voulut obtenir le paiement du solde du prix de vente par 11,000 francs, les acheteurs ont refusé de le payer, alléguant l'inexistence de ce contrat, dont ils avaient retenu par devers eux l'unique exemplaire. Les dits acheteurs assignèrent plus tard Chevalaz en restitution des 1000 francs, à lui versés à titre d'arrhes et d'acompte, et Chevalaz adressa, de son côté, à ses acheteurs, une demande reconventionnelle de 11,000 francs. C'est alors que Chevalaz déféra à Rasario et consorts le serment décisoire sur l'existence et le contenu du contrat de vente du 22 mai 1905. Rasario, Viollet et Tempia ont déclaré accepter ce serment,

et l'ont prêté le 9 avril 1906, à l'audience de la cinquième Chambre du Tribunal de première instance ; ils ont tous trois répondu négativement à toutes les questions qui leur étaient posées. Chevalaz, estimant que Rasario et ses deux consorts avaient prêté un faux serment, porta plainte contre eux de ce chef au Procureur général, lui demandant de les poursuivre en vertu de l'art. 152 C. pén. genevois, et en lui indiquant un certain nombre de témoins, en vue d'établir le bien-fondé de sa plainte.

Le Procureur général refusa toutefois de poursuivre, de même que la Chambre d'instruction, à laquelle Chevalaz s'était adressé, par voie de recours, le 5 mai 1906.

Par ordonnance du 14 mai 1906, la Chambre d'instruction de Genève a statué qu'il n'y a pas lieu, en l'état, et ce, faute de toute justification ou offre de justification acceptable de l'existence de la convention sur laquelle a porté le serment déféré par Chevalaz, de suivre contre les inculpés du chef de faux serment, et a condamné la partie civile, Chevalaz, aux dépens.

Cette ordonnance s'appuie, en résumé, sur les considérations ci-après :

Si, d'une part, l'information n'établit pas, en l'état, que le délit de faux serment n'ait pas été commis, en revanche, et d'autre part, la prétention de Chevalaz de vouloir établir, par témoins, et à défaut de toute preuve écrite, le bien-fondé de sa plainte, est inadmissible. En effet. une jurisprudence unanime a toujours admis qu'une plainte en faux serment, ayant à sa base un fait civil, ne pouvait être accueillie qu'autant que la preuve testimoniale de ce fait fût recevable ; Chevalaz confond le délit de faux serment lui-même, et la question préjudicielle de l'existence du fait civil à la base de la plainte ; une telle question préjudicielle ne peut être tranchée que suivant les formes prescrites par la loi civile, seule applicable. Il n'y a rien là d'immoral ou de contraire à l'équité, et il appartient à celui qui conclut un contrat de se préconstituer la preuve exigée par la loi.

C'est contre cette ordonnance qu'est dirigé le présent recours.

. . . .

La Chambre d'instruction et les sieurs Rasario, Viollet et Tempia concluent au rejet du recours...

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. La Chambre d'instruction de Genève part du point

de vue que, bien qu'une information pénale puisse avoir lieu dans tous les cas ensuite de faux serment, une preuve par témoins est inadmissible sur des faits civils à l'égard desquels la preuve testimoniale est interdite aux termes des dispositions de la loi de procédure civile. Cette opinion revient, en réalité, à exclure, à moins d'aveu de la part du délinquant, toute poursuite d'un faux serment, prêté dans un procès civil, sur des faits dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 francs ; il suit de là que si, en théorie, un faux serment portant sur un fait civil d'une valeur supérieure à 1000 francs peut faire, aux yeux de la Chambre, l'objet d'une poursuite pénale, l'impunité n'en est pas moins, pratiquement, assurée à un semblable délit.

A la question de savoir si l'exclusion d'un pareil moyen de preuve résulte avec nécessité de la législation genevoise, il y a lieu de répondre par la négative.

En effet, l'art. 152 du Code pénal punit, d'une manière générale, et sans exception, « celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment. » Le Code d'instruction pénale ne fait pas davantage, en matière de poursuite du crime de faux serment, de distinction, suivant la valeur pécuniaire plus ou moins grande des faits civils sur lesquels le faux serment a porté. L'art. 13 de ce code « charge le Procureur général de la recherche et de la poursuite des crimes, des délits et des contraventions » ; l'art. 17 statue que « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit peut porter une plainte », et l'art. 114 dispose que « les personnes désignées par la dénonciation, par la plainte, par le Procureur général, par l'inculpé, ou de toute autre manière, comme capables de donner des renseignements sur le crime ou le délit, ou ses circonstances, ainsi que sur les faits justificatifs et les causes d'excuse, doivent être entendues par le Juge d'instruction ». Les dispositions de la loi de procédure civile sur la matière, loin d'être en contradiction avec celles qui précèdent, concordent au contraire avec elles. L'art. 169 de cette loi stipule que, « lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté par la voie civile ». L'art. 177 *ibidem* statue que le président, en audience publique, rappellera à la partie qui prête serment les peines contre le parjure. L'art. 184 prescrit, il est vrai, que « la preuve par témoins ne sera pas reçue, contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les

actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 1000 francs ». C'est en se fondant sur cette dernière disposition légale que la Chambre d'instruction de Genève a repoussé, dans le procès pénal pour faux serment, la preuve testimoniale, par le motif que les faits sur lesquels le serment décisoire de sieur Rasario et consorts a porté ne pouvaient faire l'objet d'une preuve testimoniale, à moins de rendre illusoire la disposition de l'art. 184, plus haut reproduite, de la loi de procédure civile.

II. A l'appui de son ordonnance, dont est recours, la Chambre d'instruction fait valoir, dans sa réponse, que, sans que les codes pénaux, notamment le code pénal genevois, contiennent l'énoncé de ce principe, l'exercice de l'action pénale peut être suspendue de plein droit jusqu'à solution d'une question que le juge pénal ne peut trancher; qu'en l'espèce, la Chambre d'instruction a admis que, lorsque le serment portait sur une convention dont l'existence ne peut, aux termes de la loi civile, être prouvée que par titre, la plainte en faux serment ne pouvait être accueillie aussi longtemps que le plaignant ne produisait pas la preuve littérale de la convention invoquée. La Chambre d'instruction se base, en outre, sur la jurisprudence, invariable depuis le 21 août 1834, de la Cour de cassation française, et sur l'opinion des auteurs français les plus connus.

L'on peut admettre que, d'après la procédure pénale genevoise, certains points civils, d'une portée préjudicielle, soient tranchés d'abord par le juge civil, par exemple, en ce qui concerne le délit de bigamie, où l'action pénale peut être tenue en état jusqu'à preuve de l'existence et de la validité du premier mariage, et en matière de délit de suppression d'état, où l'action pénale peut également être suspendue jusqu'à preuve de la filiation. Mais, dans ces cas, cités dans la réponse de la Chambre, il s'agit de questions de nature éminemment civile. En revanche, la question de savoir si les faits sur lesquels un serment a été prêté sont vrais est une question de preuve dont la nature n'exige nullement qu'elle soit tranchée en application des dispositions de la procédure civile ; elle apparaît bien plutôt comme devant être résolue dans le procès pénal. En ce qui touche à la jurisprudence française, il convient d'observer qu'elle n'a pas été absolument invariable dans le sens de l'ordonnance incriminée. Il existe, d'ailleurs, entre la conception française du faux serment et le crime prévu et réprimé par l'art. 152 C. pén. genevois, certaines différences sur lesquelles il est superflu d'insister ultérieurement ici.

III. L'argument principal invoqué par la Chambre d'instruction, à l'appui de son opinion, consiste à dire que l'art. 183 de la loi de procédure civile, statuant que la preuve d'un fait juridique, dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 francs, ne peut être faite par témoins, se caractérise comme une disposition d'*ordre public*, de la stricte application de laquelle dépend toute la sécurité des tractations civiles et commerciales. « La conséquence invoquée par le recourant, — ajoute la Chambre dans sa réponse, — conséquence fâcheuse à certains points de vue, ne peut être mise en parallèle avec celles, désastreuses, de son propre système. Le fait qu'un plaignant, victime d'un faux serment, ne puisse faire la preuve du délit commis à son préjudice, est chose regrettable, mais le plaignant porte là la peine de sa propre négligence, et ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il ne s'est pas préconstitué une preuve écrite de la convention, dont il a vainement voulu établir l'existence, en déférant le serment incriminé. Par contre, les relations commerciales deviendraient, vu l'insécurité de la preuve testimoniale, impossibles, ou infiniment dangereuses, s'il suffisait de déférer le serment pour pouvoir éluder l'art. 183 pr. civ., et prouver ensuite, par témoins, dans une enquête pénale, l'existence de conventions dont la preuve ne peut être faite que par titre devant la juridiction civile. Le juge pénal ne peut passer outre à une disposition d'ordre public de la loi qui régit ce fait. »

L'on doit, il est vrai, concéder que l'art. 183 précité édicte une règle d'une portée générale, au moyen de laquelle le législateur a voulu engager les parties contractantes à employer la forme écrite lors de la conclusion de contrats importants. Toutefois, la portée d'une pareille règle ne saurait dépasser les limites du champ d'application que le législateur lui a assignées lui-même. Or, s'il est vrai que la loi de procédure civile exclut la preuve testimoniale, dans les procès civils, à partir d'une certaine somme, le législateur pénal genevois ne statue aucune restriction de ce genre, en ce qui concerne la poursuite du faux serment, et, en particulier, il n'interdit nullement la preuve par témoins dans les cas prévus à l'art. 183 susvisé. Dans cette situation, le juge ne peut être autorisé à étendre la règle, formulée par le législateur dans cette disposition légale, à des domaines auxquels il n'a pas entendu que la dite norme fût appliquée ; le juge ne saurait attribuer à cette disposition de l'art. 183 une force dérogatoire aux art. 17 et 114, également précité, du Code d'instruction pénale. Il est inadmissible qu'un tribu-

nal puisse, par la seule affirmation qu'une disposition légale est d'ordre public, être admis à restreindre ou à écarter l'application d'autres textes, absolument clairs, de lois d'une valeur tout aussi grande. Un pareil privilège ne pourrait se justifier que si la disposition dont il s'agit empruntait une valeur plus haute au fait qu'elle figurerait au nombre des garanties constitutionnelles, comme c'est le cas de celles relatives à l'inviolabilité de la propriété, etc. L'on ne saurait pas davantage soutenir que la prescription de l'art. 152 du Code pénal, lequel réprime le faux serment, sans restriction aucune, porte à un moindre degré le caractère d'ordre public que la disposition de l'art. 183 pr. civ. Si donc l'application de cette dernière règle doit être restreinte au domaine que seul son sens incontestable la destine à régir, il y a lieu de reconnaître que la Chambre d'instruction, en refusant au recourant de le mettre au bénéfice des droits que lui confèrent les art. 17 et 114 pr. pén., sous le prétexte que ces dernières dispositions seraient incompatibles avec le principe exprimé dans l'art. 183 susvisé, a commis un véritable déni de justice.

IV. En dehors des considérations qui précèdent, et qui doivent conduire, à elles seules, à l'admission du recours, il y a lieu de considérer celui-ci comme également fondé, en ce sens que la disposition de l'art. 183 pr. civ. implique une atteinte aux principes de l'égalité de traitement des citoyens devant la loi, attendu que la dite disposition, si elle devait exclure la preuve par témoins dans les cas de faux serment, portant sur des faits dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 francs, aurait, pour effet pratique, de laisser impunis, sans motif justifiable, les auteurs du délit plus grave, et de ne soumettre à une sanction pénale que les auteurs d'un délit commis dans des conditions moins graves.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et, en conséquence, l'ordonnance rendue par la Chambre d'instruction de Genève, le 14 mai 1906, dans la cause pendante entre le recourant et les sieurs Rasario, Viollet et Tempia est déclarée nulle et de nul effet.....

(Chambre des poursuites et des faillites.)

Séance du 30 Octobre 1906.

Présidence de M. Soldati.

Poursuite ; opposition ; plainte du débiteur ; opposition prétendue non conforme à celle qui avait été faite ; rejet ; nouvelle plainte admise ; mise à néant d'une commination de faillite ; recours ; impossibilité pour une autorité de surveillance de statuer deux fois sur les mêmes faits ; admission du recours ; mise à néant de la nouvelle décision.

Veuve Piller.

Toute décision rendue par une autorité cantonale de surveillance, qui n'a pas été déférée au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 19, al. 1, est définitive et doit déployer ses effets.

A. Le 21 mai 1906, sur la réquisition de dame veuve Christine Piller, à Semsales, agissant, tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs, laquelle invoquait comme cause de sa créance une transaction intervenue le 23 mars précédent, l'Office des poursuites de la Veveyse, à Châtel-Saint-Denis, a notifié à la société en nom collectif Genoud frères et Cie, à Châtel-Saint-Denis, un commandement de payer la somme de 4000 francs, avec intérêt au 5 %, du 16 novembre 1905, poursuite n° 1822.

Le 23 mai, Genoud frères et Cie écrivirent au représentant de dame Piller, soit à l'avocat E. Dupraz, à Romont, pour le prévenir qu'ils faisaient ou feraient opposition à ce commandement de payer, sans indiquer toutefois si cette opposition était ou serait totale ou partielle ; ils rappelaient que, — la réclamation qui leur était faite ayant pour objet l'indemnité à laquelle dame Piller et ses enfants pouvaient avoir droit ensuite de l'accident dont leur mari et père avait été victime à leur service, à eux, Genoud frères et Cie, — la Compagnie d'assurance, qui les couvrait de leur responsabilité au sujet de cet accident, n'avait jamais voulu offrir une indemnité supérieure à 3500 francs, et qu'eux-mêmes n'avaient, par conséquent, jamais non plus voulu formuler d'offre plus élevée ; ils expliquaient s'être bornés, par un intermédiaire, à engager dame Piller à accepter cette offre de 3500 francs, en lui exposant que, dans ce cas, ils tenteraient encore une démarche auprès de la Compagnie d'assurance pour que celle-ci consentît à porter son offre à la somme de 4000 francs ; ils ajoutaient qu'ils avaient aussi réellement tenté cette démarche auprès de la Compagnie d'assurance, mais sans succès, et ils concluaient que c'était par suite d'un

malentendu que l'on invoquait contre eux une transaction qui serait intervenue sur la base d'une somme de 4000 francs.

Le 25 mai, Genoud frères et Cie firent verbalement, par l'entremise de leur employé et soi-disant directeur, E. Müller, une opposition au commandement de payer sus-indiqué, que l'Office consigna sur le double du commandement revenant aux créanciers, en ces termes : « Opposition pour 500 francs. »

L'Office ayant, le 1er juin, adressé ce double à l'avocat Dupraz, celui-ci, au nom de ses clients, requit, le 13 juin, la continuation de la poursuite pour la somme de 3500 francs, pour laquelle le commandement n'avait pas été frappé d'opposition. Et, le même jour, l'Office notifia aux débiteurs une commination de faillite pour pareille somme.

B. Le 23 juin, soit en temps utile, Genoud frères et Cie portèrent plainte contre l'Office en raison de la notification de cette commination de faillite, dont ils demandaient l'annulation. Ils exposaient avoir chargé leur « directeur » Müller de faire opposition au commandement de payer du 21 mai, et soutenaient que le dit Müller s'étant réellement acquitté de son mandat, la poursuite ne pouvait être continuée contre eux avant que leur opposition eût fait l'objet d'un jugement de mainlevée. Ils expliquaient que leur « directeur » se trouvait en ce moment au service militaire, et que leur avocat avait vainement réclamé de l'Office « l'envoi du commandement avec opposition » ; et, pour cette raison, ils déclaraient se réserver de compléter leur plainte au besoin lorsqu'ils auraient « pu prendre connaissance des termes de l'opposition de leur directeur, M. Müller ».

Appelé à s'expliquer sur cette plainte, l'Office, dans un rapport en date du 24 juin, exposa que, le 25 mai, Müller, le « directeur de l'usine Genoud », n'avait fait d'opposition à la poursuite dont s'agit que pour la somme de 500 francs, et que, par conséquent, ses procédés ultérieurs étaient parfaitement réguliers. Il ajoutait n'avoir pu envoyer à l'avocat des débiteurs le double du commandement de payer revêtu de la mention d'opposition, ce double revenant aux créanciers et leur ayant été aussi retourné.

Par lettre du 3 juillet, l'avocat Dupraz, agissant au nom de dame Piller et de ses enfants, conclut au rejet de cette plainte, comme irrecevable ou, subsidiairement, comme mal fondée. Il indiquait que, sur le commandement de payer adressé à ses clients, l'opposition du sieur Müller avait été portée en ces termes : « Opposition

pour 500 francs. » Il ne pouvait croire, disait-il, que le Préposé, « qui affirmait, dans sa réponse (du 24 juin), l'exacte teneur de l'opposition faite par le directeur de l'usine, pût être démenti, comme le voudrait l'avocat des débiteurs ». Le Préposé, soutenait-il, n'avait pu « inventer » cette opposition partielle, qui concordait d'ailleurs parfaitement avec la correspondance échangée entre parties. Et il s'attachait ainsi à démontrer que les débiteurs ne pouvaient être admis à revenir sur cette opposition pour en augmenter la portée.

Après avoir reçu communication, et de ce rapport de l'Office du 24 juin, et de cette lettre de l'avocat Dupraz du 3 juillet, l'avocat des débiteurs répliqua, par lettre du 5 juillet, disant : « Genoud frères contestent n'avoir opposé que pour partie ; ils disent que leur directeur devait opposer et doit avoir opposé pour le tout ; que l'Office s'est mépris sur le sens et la portée de la déclaration. » Il ajoutait que c'était au Préposé à justifier sa manière de procéder par la production de l'opposition, comme si celle-ci se trouvait incorporée dans une pièce que l'Office eût encore en mains.

C. Par décision en date du 20 juillet : considérant que le commandement de payer, poursuite n° 1822, qui lui avait été produit par le Président du Tribunal de la Veveyse, portait bien, signée du Préposé, la mention : « opposition pour 500 francs », et que, dans ces conditions, c'était au regard de l'art. 78, al. 2, L. P., à bon droit, que les créanciers avaient requis la continuation de la poursuite pour le montant de la somme reconnue, de 3500 francs, — et que l'Office avait procédé à la notification de la commination de faillite du 13 juin, — la Commission de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Fribourg écarta la plainte comme mal fondée.

D. Par acte du 28 juillet, Genoud frères et Cie s'adressèrent derechef à la Commission de surveillance, en concluant à nouveau à l'annulation de la commination de faillite du 13 juin...

. . . .

E. Après avoir prononcé, par mesure provisionnelle, la suspension de la poursuite ensuite de cette nouvelle plainte des débiteurs, et en avoir avisé le représentant des créanciers, sans lui avoir soumis cependant cette nouvelle plainte, ni l'avoir invité à fournir aucunes observations, la Commission de surveillance rendit, le 1er août, une nouvelle décision, ne rappelant même pas la première,

ne fût-ce que d'un mot, et déclarant annulée la commination de faillite du 13 juin....

F. G. Dame Piller a recouru contre cette décision.

(Abrégé)

Arrêt.

En droit : I. La thèse des plaignants, Genoud frères et Cie, suivant laquelle une autorité cantonale de surveillance pourrait elle-même, d'office ou sur la demande de l'un des intéressés, revenir sur l'une de ses décisions toutes les fois qu'elle admettrait avoir statué d'abord sous l'empire d'une erreur de fait ou de droit, n'est évidemment pas soutenable. Lorsque la décision d'une autorité cantonale de surveillance a été rendue contrairement à la loi, les intéressés ont, pour l'attaquer, la voie du recours au Tribunal fédéral, prévu à l'art. 19, al. 1, L. P., d'où il suit que toute décision rendue par une autorité cantonale de surveillance, qui n'a pas été déférée au Tribunal fédéral, conformément au dit art. 19, al. 1, L. P., est définitive et doit déployer ses effets. La L. P. n'a, effectivement, pas prévu que les décisions des autorités cantonales de surveillance pourraient être attaquées par un autre moyen que celui du recours au Tribunal fédéral (précédemment au Conseil fédéral), d'où il résulte déjà qu'il est pour le moins douteux que le droit des cantons puisse permettre d'attaquer ces décisions par un moyen différent, c'est-à-dire par celui de la revision. Toutefois, la question peut demeurer ouverte et n'a pas besoin d'être élucidée ici, car, d'une part, la loi fribourgeoise d'application de la L. P. ne renferme aucune disposition instituant ce moyen spécial de la revision à l'encontre des décisions de l'Autorité cantonale de surveillance, et, d'autre part, la seconde décision que cette autorité a prise, à la date du 1er août, si l'on en considère les motifs de fait et de droit, n'apparaît nullement comme le résultat du *nouvel* examen d'une affaire déjà jugée ou tranchée une première fois, puisque cette seconde décision ne rappelle pas même d'un seul mot la première du 20 juillet. Bien au contraire, la décision dont recours, du 1er août, se caractérise comme une seconde décision, rendue par la même autorité dans la même affaire, sur la même question, et entre les mêmes parties, alors que, cependant, aucuns faits nouveaux, d'aucun genre, n'avaient été invoqués, et qu'il n'existait, par rapport à la précédente décision, aucune raison de procédure qui permît de reprendre l'examen de cette affaire tout de nouveau. Or,

il est certain que pareille procédure est inadmissible, car des normes qui, à teneur de la loi fédérale, régissent la procédure de plainte ou de recours, en matière de poursuite et de faillite, il se dégage, en tout cas, ce principe, c'est que la possibilité d'une seconde décision de la part d'une même autorité, sur la même question, entre les même parties, est incontestablement exclue quand, à la base de cette seconde décision, se retrouverait le même état de faits que celui sur lequel cette autorité aurait déjà statué une première fois. D'ailleurs, le système suivant lequel il serait possible qu'une autorité cantonale de surveillance revînt sur une question qu'elle aurait déjà tranchée une première fois serait incompatible avec le principe de célérité que doit réaliser toute procédure d'exécution forcée.

La décision dont recours, du 1er août, doit donc être annulée, — la décision précédente, du 20 juillet, tombée en force, doit, en revanche, et naturellement, demeurer en vigueur, — et la commination de faillite, notifiée à Genoud frères et Cie le 13 juin doit, conséquemment, continuer à déployer tous ses effets.

II. Que si l'on veut considérer le mémoire de Genoud frères et Cie, du 28 juillet, comme une *seconde* plainte contre l'Office, en raison de la notification de la commination de faillite du 13 juin, ou comme étant destiné à *compléter* la plainte du 23 juin (arrêt du 20 septembre 1906, Neuhaus contre Fribourg,[1] consid. 1), alors l'Autorité cantonale aurait dû l'écarter préjudiciellement, comme irrecevable, pour cause de tardiveté, puisque le délai de plainte contre cette notification était expiré depuis le 23 juin.

III. L'on peut, au surplus, remarquer que, *même au fond*, la décision du 1er août n'aurait pu être confirmée. Il ne s'agit pas, en effet, en matière d'opposition, — contrairement à la thèse des plaignants, — de savoir ce que le débiteur a *voulu* dire ; ce qui importe, c est ce qu'il a *dit* effectivement. Or, par deux fois le Préposé aux poursuites de la Veveyse a affirmé avoir verbalisé l'opposition des débiteurs telle que cette opposition lui avait été déclarée par le sieur Müller ; et si, la seconde fois, il a ajouté que, cependant, la possibilité d'un malentendu n'était pas exclue, cette simple *hypothèse* d'un malentendu possible ne pouvait suffire pour autoriser les débiteurs à compléter ou à préciser les déclarations faites par leur sieur Müller à la date du 25 mai, alors que le délai

(1) Voir *Semaine Judiciaire* 1906, page 721.

prévu à l'art. 74, al. 1, était depuis longtemps expiré. Sans doute, aux termes de cet art. 74, al. 1, le débiteur a la faculté de faire opposition, auprès de l'Office, verbalement ou par écrit ; mais la forme d'opposition qui présente pour le débiteur le plus de garantie est évidemment la forme écrite, puisque, dans ce cas, le débiteur peut lui-même arrêter les termes en lesquels il entend formuler son opposition ; si, ce nonobstant, le débiteur préfère recourir, pour son opposition, à la forme verbale, il lui incombe alors de s'assurer, par lui-même, en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai légal de dix jours pendant lequel il peut, au besoin, modifier ou compléter son opposition (voir l'arrêt Neuhaus sus-rappelé), que l'Office a bien pris note de cette opposition en la manière en laquelle il devait le faire; pour cela, le débiteur a tout d'abord le moyen du récépissé prévu à l'art, 74, al. 3, L. P. ; mais il peut aussi s'assurer d'autre façon si son opposition a bien été verbalisée par l'Office, ainsi qu'il l'entendait ; par exemple, en demandant que cette opposition soit rédigée sous ses yeux, ou en se renseignant ultérieurement auprès de l'Office à ce sujet. En l'espèce, les plaignants ont négligé l'un comme l'autre de ces moyens, ce dont, évidemment, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Il est à noter que les circonstances dans lesquelles le sieur Müller a déclaré faire opposition, au nom des plaignants, au commandement poursuite n° 1822, ne peuvent présenter aucun intérêt dans ce débat, car les plaignants n'ont jamais allégué que le Préposé aurait refusé de les recevoir, eux ou leur sieur Müller, en son bureau, et les aurait ainsi contraints à formuler leur opposition dans un autre lieu ; c'est aux plaignants eux-mêmes, ou plus exactement à leur sieur Müller, qu'il a convenu de s'adresser au Préposé ailleurs qu'à son bureau, en sorte qu'ils ne sauraient faire maintenant un grief au Préposé de sa complaisance à leur égard...

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : Le recours est déclaré fondé, et la décision rendue le 1[er] août 1906, par la Commission de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Fribourg, annulée...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 2 Février 1907.

Présidence de M. Graz.

Succession vacante; contestation de l'état de collocation par deux créanciers; rejet; appel; 1° recevabilité; art. 34 Org. jud.; art. 338 pr. civ.; 2° droits des créanciers à attaquer conjointement l'état; réforme; renvoi aux premiers juges.

Leibacher et Egli *contre* Ahlen, soit Hahlen.

Des créanciers admis conjointement au passif d'une succession vacante, ou d'une faillite, peuvent agir conjointement pour contester la créance d'un autre créancier.

Il importe peu, à ce sujet, qu'il existe ou non, entre eux, une association de fait; il suffit qu'ils aient été admis pour une créance qui leur soit commune.

Leibacher, carrossier, rue du Nant, et Egli, carrossier, rue Coutau, sont tous deux créanciers d'une succession vacante Schmidt, laquelle se liquide par l'Office des faillites, en vertu de l'art 193. L. P.

Un sieur Ahlen a également produit dans cette liquidation, et sa créance figure dans l'état de collocation communiqué aux créanciers, conformément à l'art. 263.

Leibacher et Egli ont introduit conjointement, contre Ahlen, une demande en contestation de l'état de collocation, la créance de Ahlen étant méconnue par eux.

Ahlen a opposé à cette demande deux fins de non-recevoir :

1. Leibacher et Egli ne justifient pas qu'il y aurait, ou qu'il y aurait eu, entre eux, une société de fait. Pour ce motif, leur action conjointe ne serait pas recevable.

2. Les demandeurs ne justifieraient pas avoir intenté leur action dans les délais.

Le Tribunal a admis la première de ces fins de non-recevoir et n'a pas examiné la seconde. Il a déclaré l'action non recevable, par la raison que les deux demandeurs ne justifieraient pas qu'il existe, ou qu'il a existé, entre eux, une société de fait.

Leibacher et Egli ont interjeté appel de ce jugement; ils en demandent la réforme et reprennent leurs conclusions de première instance. En l'état, ils concluent au renvoi de la cause devant le Tribunal, pour être jugée au fond.

Ahlen conclut à l'irrecevabilité de l'appel; au besoin, à la confirmation du jugement.

Très subsidiairement, il conclut au renvoi de la cause à l'instruction.

Première question :

L'appel est-il recevable ?

Deuxième question :

L'action conjointe de Leibacher et de Egli est-elle non recevable par le motif que les demandeurs ne justifieraient pas de l'existence entre eux d'une société de fait ?

Sur la première question :

Les demandeurs concluent à ce que la créance de Ahlen soit entièrement exclue de l'état de collocation ; or, Ahlen a été admis comme créancier-gagiste, pour 630 francs, et comme créancier de cinquième classe, pour 153 fr. 30.

L'intérêt de la contestation est donc supérieur à 250 francs ; le jugement n'est qu'en premier ressort, et l'appel en est recevable, en vertu de l'art. 34 de l'organisation judiciaire et de l'art. 338 de la procédure civile.

Sur la deuxième question :

Leibacher et Egli sont admis, conjointement, au passif de la succession Schmidt ; ils peuvent donc agir conjointement pour contester la créance d'un autre créancier.

Il importe peu qu'il existe, ou non, entre eux, une association de fait ; il suffit qu'ils aient été admis pour une créance qui leur soit commune ; or, leur admission n'a fait l'objet, jusqu'ici, d'aucune contestation de l'état de collocation.

Leibacher et Egli ne forment pas, en commun, une demande en paiement contre la succession Schmidt ; ils sont admis au passif de cette succession et, par ce fait, ils ont le droit d'agir en commun, pour contester l'état de collocation ; ils pourraient exercer conjointement cette action en contestation, même si leurs créances étaient distinctes et séparées.

C'est donc à tort que le Tribunal a déclaré leur action non recevable, par le motif qu'ils ne justifieraient pas de l'existence d'une association entre eux.

Le jugement doit donc être réformé et la cause renvoyée devant le Tribunal.

Quant à la fin de non-recevoir, tirée par Ahlen du fait que l'action en contestation n'aurait pas été introduite dans les délais, elle n'a pas été examinée encore par le Tribunal et ne peut, par conséquent, être actuellement soumise à la Cour.

Au surplus, les dossiers ne renferment pas les renseignements de fait qui seraient nécessaires.

Il y a donc lieu de faire, sur ce point, de simples réserves.

Par ces motifs, la Cour... réforme et met à néant le dit jugement, et, statuant à nouveau, déboute Ahlen de sa fin de non-recevoir tirée du fait que Leibacher et Egli ne justifieraient pas de l'existence, entre eux, d'une association ;

Réserve à Ahlen toutes autres exceptions et fins de non-recevoir ;

Renvoie la cause devant le Tribunal, pour être jugée à nouveau, dans les conditions indiquées plus haut...

BIBLIOGRAPHIE

Die Schweizerische Bundesgesetzgebung. *Nach Materien geordnete Sammlung der Gesetze, Beschlüsse, Verordnungen und Staatsverträge der Schweizerischen Eidgenossenschaft, sowie der Konkordate, von Dr. Wolf. — Zweite ergänzte Auflage.* Tom. III u. IV. — Basel, 1906-1907, Kreiss, éd.

Les livraisons 6, 7 et 8 de cet important ouvrage viennent de paraître. Nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître au public le grand travail de codification de M. le Dr Wolf. Les livraisons que nous annonçons aujourd'hui, et qui font partie des volumes III et IV de la collection, contiennent : le Militaire, les Traités (concernant les Consulats, les Postes, Télégraphes, Chemins de fer, les Lacs et la Navigation, les Monnaies, la Pèche, la Santé publique, etc.).

Les lecteurs ont ainsi l'avantage de trouver réunis en quelques volumes, dont les matières sont fort bien classées, tout ce que la législation fédérale a produit sur un sujet donné, au lieu d'avoir à faire des recherches pénibles dans la bibliothèque considérable de nos documents fédéraux.

FAITS DIVERS

Tribunaux. — Le Grand Conseil a nommé Substitut de M. le juge d'Instruction, en remplacement de M. Werner, M. Ernest Baillard, avocat.

Imp. Atar Corraterie. 12, Genève.

8468
4/11/07

29me Année N° 13 1er Avril 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX «ATAR» CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 28 NOVEMBRE 1906.

Présidence de M. MONNIER.

Société de transports par automobiles; voyageur blessé; indemnité allouée en vertu de la loi fédérale sur la régale des postes, du 5 avril 1894, et de celle sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc., du 1er juillet 1875; recours des deux parties; 1° concession accordée à la société prévoyant l'application de la législation sur les chemins de fer; 2° allocation d'une indemnité basée sur les art. 5 et 6 de la loi; rejet de celle réclamée en vertu de l'art. 7; absence de dol et de faute grave; 3° réserves en faveur du demandeur, pour conséquences ultérieures; réforme partielle.

Reymond *contre* Société de transports par voitures automobiles.

I. Pour que les dispositions de la loi spéciale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc., puisse être invoquée contre une entreprise de transports par automobiles, il faut que la sphère d'action de cette loi ait été étendue par une autre loi ou par un acte ayant la valeur d'un acte législatif et la même portée.

II. Lorsqu'une concession a été accordée à une société de transports par automobiles, par le Conseil fédéral, en vertu des compétences que la loi fédérale sur la régale des postes donne à cette autorité, cette concession doit être envisagée comme l'équivalent de l'acte législatif mentionné ci-dessus, et les règles qu'elle pose au sujet de l'application de la loi sur les entreprises de chemins de fer doivent être observées.

En fait : *A*. La Société de transports par voitures automobiles de Neuchâtel, société ayant pour but l'exploitation d'un service public de transport, a obtenu, du Département fédéral des postes et des chemins de fer, une concession pour le transport régulier et périodique de voyageurs entre Neuchâtel et Dombresson.

L'acte de concession, du 11 novembre 1904, stipule à l'art. 5 : « L'entreprise de transport et son exploitation sont soumises à la surveillance du Département des Chemins de fer pendant la durée de la concession, et la législation en matière de chemins de fer est applicable à l'entreprise, en tant que cette application a sa raison d'être à son égard. »

B. Le 20 juin 1905, le demandeur, Henri Reymond, monta sur une des voitures de la défenderesse, pour se rendre à Fenin. Il s'assit à côté du conducteur, tandis qu'une dame s'installait à l'intérieur de la voiture. Arrivé à la carrière de Fenin, soit au point culminant de la course, le conducteur lança sa voiture à la troisième vitesse sur la pente qui descend dans la direction de Fenin. L'allure devait être d'environ trente kilomètres à l'heure, quand, subitement, à quelque cinq cents mètres du village de Fenin, le conducteur s'aperçut que le volant de direction ne marchait plus. Il coupa le courant et bloqua les freins ; mais, il était trop tard. Bien que l'allure de la voiture fût considérablement réduite, celle-ci franchit le bord de la route, et se coucha sur le flanc ; le conducteur et les deux voyageurs furent blessés.

Au moment où il s'aperçut que l'automobile allait verser, Henri Reymond sauta sur la route ; mais, à cet instant même, la voiture versa. Reymond n'eut pas le temps de se garer, son buste resta dans l'intérieur de la voiture, tandis que ses cuisses et ses reins se trouvaient comprimés entre la machine et le sol.

La cause de l'accident ne put être ni découverte, ni expliquée. La voiture n'avait aucun mal et put revenir immédiatement à Neuchâtel, sans difficulté aucune, ni incident. La direction, en particulier, fonctionnait parfaitement bien.

C. Un rapport médical du docteur de Quervain et un rapport

d'expertise médico-légale du docteur Matthey, rapports très complets, constatent qu'Henri Reymond a subi une lésion du bassin, une tuméfaction du testicule droit et une lésion de la moelle épinière. Le jugement dont est recours constate que les conséquences de l'accident sont les suivantes : *a*) une lésion du bassin, ayant occasionné une incapacité de travail totale de 44 jours, et une incapacité de travail partielle, soit, réduite de 50 %, de 25 jours, mais n'entraînant aucune infirmité permanente ; *b*) une recrudescence d'une ancienne affection tuberculeuse du testicule droit, recrudescence dont la responsabilité n'incombe pas entièrement à l'accident ; *c*) une hémorragie au niveau de la moelle épinière lombaire, dont les conséquences ont presque entièrement disparu, mais n'excluant pas la possibilité de complications ultérieures, de sorte qu'il y a lieu de formuler des réserves de ce chef.

L'accident du 20 juin 1905 a empêché H. Reymond d'être à la tête de son commerce pendant la saison de la moisson, soit pendant la saison la plus favorable de l'année pour la vente des vins. Il a, de la sorte, été privé d'un gain journalier qui n'est pas inférieur à 30 francs.

D. Par demande du 16 octobre 1905, H. Reymond a conclu à ce qu'il plaise aux tribunaux :

1. Condamner la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 10,180 francs, à titre de dommages-intérêts.

2. Réserver, conformément à l'art. 6 de la loi sur la responsabilité des chemins de fer, du 1er juillet 1875, une revision ultérieure du jugement, pour le cas d'aggravation de l'état du blessé.

3. Condamner la société défenderesse à payer au demandeur l'intérêt légal de toutes sommes dues par elle, et cela dès le jour de la signification de la demande.

4. Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens du procès.

La société défenderesse a conclu à libération.

. . . .

E. Par jugement du 7 mai 1906, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a :

1. Condamné la Société de transports par voitures automobiles, à Neuchâtel, à payer à Henri Reymond la somme de 1895 francs, avec intérêts au 5 % l'an, dès le 16 octobre 1905.

2. Fait toutes réserves, en faveur d'Henri Reymond, des droits

pouvant lui compéter dans la suite contre la société défenderesse, pour le cas où des complications prévues résulteraient de la lésion de la moelle épinière, subie par lui dans l'accident du 20 juin 1905.

3. Condamné la société défenderesse aux frais et dépens, ceux du Tribunal cantonal étant liquidés à 128 francs.

. . . .

F. C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 22 mai 1906, qu'elles ont déclaré recourir, l'une et l'autre, en réforme, au Tribunal fédéral.

. . . .

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. L'argument essentiel sur lequel la société défenderesse a appuyé ses conclusions libératoires, et fondé son recours, est que la loi fédérale du 1er juillet 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents, invoquée par le demandeur et appliquée par le Tribunal de première instance, serait inapplicable en l'espèce, s'agissant de transport par automobile. La recourante estime que le Conseil fédéral ne pouvait pas déclarer la dite loi applicable à ce nouveau genre de transport et que, par conséquent, l'article 5 de la concession du 11 novembre 1904 ne saurait avoir produit l'effet qu'on prétend lui attribuer.

Il importe de remarquer, d'entrée de cause, que la question à juger n'est relative qu'à la responsabilité d'une société de transport, concessionnée en vertu d'un acte spécial, et qu'il ne s'agit, par conséquent, pas, en l'espèce, de la responsabilité ensuite d'accident d'automobile, en général. Le litige porte uniquement sur le point de savoir si l'on peut, en vertu de la concession du 11 novembre 1904, faire découler, de la loi fédérale du 1er juillet 1875, la responsabilité, ensuite d'accident, de la Société de transport par voitures automobiles, à Neuchâtel.

II. La loi fédérale du 1er juillet 1875 ne concerne que les chemins de fer et les bateaux à vapeur ; cela résulte de son texte même et du fait qu'à l'époque où elle a été promulguée, l'automobilisme n'était pas encore usité, comme il l'est actuellement. Pour que les dispositions de cette loi spéciale puissent être invoquées contre une entreprise de transport par automobile, il faut que la sphère d'action de la loi ait été étendue par une autre loi, ou par un acte ayant la valeur d'un acte législatif et la même portée. Comme c'est

de la concession que le demandeur entend déduire ses droits à invoquer la loi fédérale du 1er juillet 1875, c'est la valeur de cet acte qu'il faut, avant tout, vérifier.

Le Tribunal fédéral n'est pas compétent, en regard du principe de la séparation des pouvoirs, pour examiner, au fond, la question de savoir si, en regard de la Constitution, le Conseil fédéral peut étendre le champ d'application d'une loi, ni s'il peut être investi d'une fonction semblable par l'Assemblée fédérale. Comme juge civil, il n'a qu'à vérifier si le Conseil fédéral a été investi, par l'autorité législative, de pouvoirs spéciaux en la matière, et s'il a conditionné la concession accordée dans les limites des compétences à lui attribuées. (Conf. *Entsch. d. R. G. in Civilsachen*, XXIV, page 3.)

III. La loi fédérale sur la régale des postes, du 5 avril 1904, dispose ce qui suit :

« Art. 7. — Le Conseil fédéral peut accorder, contre paiement d'une finance, des concessions d'une durée déterminée, pour le transport régulier et périodique de personnes, par bateaux à vapeur, voitures, etc., ou pour le transport de personnes au moyen d'extra-postes.

« Le Conseil fédéral détermine les concessions auxquelles la concession est subordonnée. »

« Art. 8. — Les bateaux à vapeur, les voies funiculaires aériennes et les autres entreprises de transport, exploitées au moyen de moteurs, sont placés sous le contrôle de la Confédération, spécialement en ce qui concerne leurs installations techniques et les conditions d'exploitation. »

Par un « arrêté, du 14 octobre 1902, concernant le contrôle et les concessions des voies funiculaires aériennes et autres entreprises de transport », le Conseil fédéral a décidé ce qui suit :

« Le contrôle des voies funiculaires aériennes et des autres entreprises de transport, l'octroi des concessions de ces entreprises et la fixation des conditions réglementaires, attribués à la Confédération par les art. 6 et 8 de la loi fédérale sur la régale des postes, du 5 avril 1894, sont placés provisoirement dans la compétence du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer, division des chemins de fer. Recours peut être interjeté auprès du Conseil fédéral de toute décision prise en cette matière par le Département. »

C'est en se basant expressément sur cet arrêté que le Départe-

ment fédéral des Postes et des Chemins de fer a accordé, à la société recourante, la concession du 11 novembre 1904, « aux conditions spéciales ci-après, et sous la réserve d'observer strictement les lois fédérales et toutes les autres prescriptions des autorités fédérales applicables aux entreprises de transport de cette nature ».

La société n'ayant pas interjeté de recours auprès du Conseil fédéral contre la décision, prise à son égard par le Département des Postes et des Chemins de fer, en ce qui concerne les conditions spéciales de la concession, il y a lieu de considérer cet acte comme sanctionné par le Conseil fédéral et émanant de lui.

Cette concession ayant été accordée par l'autorité, investie d'un pouvoir spécial à cet effet par l'art. 7 de la loi sur la régale des postes, elle doit donc être envisagée comme l'équivalent d'un acte législatif, et les règles qu'elle pose doivent être considérées, par le juge, à l'égal de dispositions légales, pour autant qu'elles ne sortent pas du cadre des compétences conférées à l'autorité qui les a posées par délégation.

IV. L'art. 5 de la concession dispose que : « L'entreprise de transport et son exploitation sont soumises à la surveillance du Département des Chemins de fer pendant la durée de la concession, et la législation, en matière de chemins de fer, est applicable à l'entreprise, en tant que cette application a sa raison d'être à son égard. » Or, comme la loi du 1er juillet 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, fait incontestablement partie de la « législation en matière de chemins de fer », et que son application « a sa raison d'être » à l'égard des accidents survenus en cours d'exploitation d'une société de transports par automobile, l'instance cantonale a déclaré cette loi applicable en l'espèce. Cette solution doit être confirmée.

On ne saurait, en effet, contester au Conseil fédéral le droit d'introduire dans la concession une clause analogue, et c'est à tort que la société défenderesse a prétendu que la compétence accordée par la loi à l'autorité exécutive était purement administrative, et que cela était si vrai que l'arrêté du Conseil fédéral, du 14 octobre 1902, ne prévoyait que la fixation de « conditions réglementaires ». L'art. 7 de la loi fédérale sur la régale des postes dit expressément, à son second alinéa, que le Conseil fédéral détermine les conditions auxquelles la concession est subordonnée, et c'est de cet article que dérive la délégation de pouvoirs. L'arrêté du 14 octobre 1902

a, il est vrai, introduit les termes de « conditions réglementaires », mais cette expression n'a aucune portée décisive. En effet, d'une part, le texte allemand parle de « *nähere Bedingungen* », c'est-à-dire de « conditions plus détaillées » ; et, d'autre part, rien ne s'oppose à ce que l'autorité exécutive, agissant par délégation de pouvoirs, crée le droit par un article de règlement. (Conf. *Rec. off.* XXXII, I, pages 107-108.)

Au reste, la condition en vertu de laquelle la société a été soumise, par le Conseil fédéral, à la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer s'imposait. En effet, la loi sur la régale des postes consacre un monopole en faveur de la Confédération ; les art. 7 et 8 autorisent une dérogation, par concession du Conseil fédéral ; mais il est normal et rationnel que les conditions de ces concessions ne créent pas, en faveur des concessionnaires, une situation plus favorable que celle dans laquelle se trouve la Confédération pour ses propres entreprises de transport. Or, l'art. 18 de cette même loi sur la régale des postes rend les postes fédérales responsables des dommages causés dans leur exploitation, « dans la même mesure que les entreprises de transport (chemins de fer, bateaux à vapeur) ». Il serait donc contraire à l'esprit même de la loi de contester au Conseil fédéral le droit d'imposer, aux concessionnaires d'entreprises de transport, les mêmes conditions que celles qui régissent ses propres entreprises.

V. La loi fédérale du 1er juillet 1875 étant applicable, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la société défenderesse responsable de plein droit, par le seul fait que l'accident est survenu dans l'exploitation; ce point doit être considéré comme acquis, la défenderesse n'ayant pas allégué d'exception légale dans son recours. Le demandeur conclut, en revanche, à côté et en plus de l'indemnité lui revenant à raison de l'art. 5 de la loi, à une somme, équitablement fixée, en vertu de l'art. 7, l'entreprise de transport étant, à son avis, coupable de dol ou de négligence grave.

Le jugement dont est recours constate que l'accident survenu est resté inexpliqué jusqu'à ce jour, et qu'aucun dol, ni aucune négligence, n'ont été établis à la charge de la défenderesse. Ces constatations lient le Tribunal fédéral, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux pièces du dossier. Pour justifier sa prétention, le demandeur a allégué, en plaidoirie, une série de faits, desquels il prétendrait déduire une faute grave dont sa partie adverse se serait rendue coupable. Mais ces allégations, pour autant qu'elles

ont été présentées devant l'instance cantonale, et qu'elles ont fait l'objet d'une instruction contradictoire, ne sont nullement prouvées par les pièces du dossier. S'il est établi que les voitures automobiles de la société ont été l'objet de fréquentes réparations, c'est bien plutôt une preuve de sollicitude que de négligence ; si, à l'origine, le nombre des véhicules était peut-être insuffisant pour l'horaire, ce défaut n'existait plus à l'époque de l'accident. Il résulte des témoignages que le chauffeur qui conduisait la machine, bien que n'ayant peut-être pas fait d'examen spécial, était un conducteur expérimenté et de sang-froid; le demandeur lui-même a reconnu qu'au moment où l'accident s'est produit, l'allure n'était pas exagérée. La preuve d'un étourdissement, d'une indisposition du chauffeur, le fait qu'il aurait parlé ou fumé, ce qui l'aurait distrait de son service, n'ont pas été rapportés. Enfin, le fait que l'accident n'aurait pas été signalé de suite à l'autorité compétente ne saurait avoir d'importance en ce qui concerne les causes de l'accident lui-même.

C'est donc uniquement en regard des dispositions des art. 5 et 6 de la loi qu'il y a lieu de fixer la quotité de l'indemnité à attribuer à la victime.

VI. La société défenderesse n'a pas attaqué le calcul, mis par le Tribunal cantonal à la base de son jugement, pour justifier l'indemnité de 1895 francs accordée à la victime. Le demandeur conclut, en revanche, que ce chiffre soit « augmenté de 5000 francs, pour atteinte dans la santé, par localisation de la tuberculose sur le testicule droit », et qu'il soit fait « toutes réserves... pour le cas où des complications imprévues résulteraient, non seulement de la lésion de la moelle, mais aussi de la contusion testiculaire causée par l'accident du 20 juin 1905 ».

A teneur de l'art. 5 de la loi, en cas de lésions corporelles, l'indemnité doit comprendre les frais de guérison et le préjudice pécuniaire que l'incapacité de travail, totale ou partielle, durable ou passagère, a causée à la personne blessée. Or, le jugement dont est recours constate, en fait, que le demandeur a retrouvé sa pleine capacité de travail ; cette constatation lie le Tribunal fédéral pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier.

Il résulte des trois rapports médicaux produits, datés des 4 et 7 août et du 2 septembre 1905, et du rapport d'expertise du 14 mars 1906, qu'à la date du 2 septembre 1905, admise par l'instance cantonale, le demandeur a pu reprendre son travail régulier ; il ne

conteste du reste pas ce fait. Le rapport d'expertise constate que les fonctions génitales sont normales, mais que le testicule droit a augmenté de volume, et que la lésion testiculaire n'est actuellement pas guérie. Au sujet de cette lésion, le rapport médical, du 2 septembre 1905, s'exprimait en ces termes : « L'accident a produit une recrudescence notable d'une lésion tuberculeuse antérieure, recrudescence pouvant entraîner éventuellement la perte de l'organe », et plus loin : « L'accident du 20 juin a amené... une recrudescence d'une ancienne affection tuberculeuse du testicule droit, dont le pronostic est douteux, mais dont la responsabilité ne revient pas entièrement à l'accident. »

Etant donné, d'une part, le doute qui plane sur les conséquences que peut entraîner cette lésion testiculaire, aux dires d'un homme de l'art, et, d'autre part, le fait que l'expert a constaté que cette lésion n'était pas encore guérie, il y a lieu, bien qu'actuellement le demandeur dispose de sa pleine capacité de travail, de réserver le cas où l'état du blessé s'aggraverait à raison de cette lésion, cela, en conformité de l'art. 6, al. 2, de la loi.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : I. Le recours de la société défenderesse est écarté.

II. Le recours du demandeur Henri Reymond est partiellement admis.

III. Le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 7 mai 1906, est confirmé, sauf en ce qu'il est fait toutes réserves, en faveur d'Henri Reymond, des droits pouvant lui compéter dans la suite, contre la société défenderesse, pour le cas où des complications imprévues résulteraient, non seulement de la lésion de la moelle, mais aussi de la contusion testiculaire causée par l'accident du 20 juin 1905...

Audience du 22 Novembre 1906.

Présidence de M. Monnier.

Recours de droit public ; déni de justice ; poursuite pour effet de change ; débiteur non inscrit au Registre du commerce ; art. 181 L. P. ; mainlevée ; admission du recours ; annulation de la décision.

Chabloz *contre* Crépin.

Le fait, par un juge, de prononcer la mainlevée définitive d'une opposition, en vertu de l'art. 181 L. P. (poursuite pour effet de change), lorsque le débiteur n'est pas inscrit au Registre

du commerce, constitue une erreur et une méconnaissance d'une disposition claire et formelle de la loi.

Une pareille décision met celui qui en est victime dans une situation juridique inférieure à celle dans laquelle tout débiteur, se trouvant dans les mêmes conditions vis-à-vis de son créancier, a le droit de se trouver, et il doit être restitué contre les conséquences de ce prononcé.

Le Tribunal fédéral

Vu que Gustave Crépin a fait notifier, le 2 octobre 1905, à Alexis Chabloz, à Bex, un commandement de payer la somme de 225 fr., pour traite impayée;

Que Chabloz a fait opposition à ce commandement de payer, pour la totalité du montant réclamé;

Qu'à son audience du 20 novembre 1905, le Président du Tribunal civil du district d'Aigle, considérant que le débiteur devait effectivement cette somme, en vertu d'un billet de change, et qu'il ne justifiait pas de sa libération, a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition, en application de l'art. 181 L. P.;

Attendu que, par acte du 5 janvier 1906, Chabloz a interjeté, contre ce prononcé, un recours de droit public au Tribunal fédéral;

Qu'il allègue que le Président du Tribunal d'Aigle a commis une erreur grossière en ordonnant, sur le vu d'un simple effet de change et contre un débiteur non inscrit au Registre du commerce, la mainlevée de l'opposition formulée par lui;

Qu'il estime que cette erreur implique un déni de justice;

Qu'il conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer nul et de nul effet le dit prononcé, mettre à néant tous actes d'exécution faits ensuite de ce prononcé et condamner Crépin à une indemnité extrajudiciaire de 10 francs;

Considérant que la loi vaudoise d'introduction, du 16 mai 1891, n'admet pas de recours à l'instance supérieure cantonale contre les prononcés de mainlevée rendus à l'égard d'un débiteur soumis à la poursuite ordinaire (art. 29, lettre *b*);

Que le recours qu'elle admet contre les prononcés rendus à l'égard d'un débiteur soumis à la poursuite pour effets de change n'a pas pu, en l'espèce, être interjeté en temps voulu par le recourant, celui-ci n'ayant pas été informé que le prononcé du juge était basé sur l'art. 181 L. P.;

Qu'en conséquence, ce prononcé n'a pu être utilement porté en recours devant aucune instance cantonale, et qu'il est définitif;

Considérant, d'autre part, que le dit prononcé repose sur une

erreur évidente et grossière du juge appelé à statuer sur la demande de mainlevée d'opposition de Crépin, et qu'il implique une méconnaissance inexcusable d'une disposition formelle et claire de la loi ;

Considérant que, en effet, le juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition, en vertu de l'art. 181 L. P., soit en vertu d'une disposition concernant la poursuite pour effets de change ;

Que l'art. 177 L.P. n'autorise la poursuite pour effets de change que lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de faillite ;

Qu'à teneur de l'art. 39 L. P., la poursuite se continue par voie de faillite, comme poursuite pour effets de change, « lorsque le débiteur est inscrit au Registre du commerce » ;

Considérant qu'il résulte d'une déclaration du Préposé au Registre du commerce pour l'arrondissement d'Aigle que Chabloz n'est pas inscrit au Registre du commerce ;

Que le Président du Tribunal d'Aigle avait, du reste, en mains, le commandement de payer du 2 octobre 1905, rédigé sur formulaire ordinaire, et non pas sur formulaire spécial, à la poursuite pour effets de change ; que le délai d'opposition y indiqué était de dix jours, et non de cinq, et le délai de paiement de vingt jours, et non de cinq ; et, enfin, que la commination de l'art. 178, ch. 4, n'y était pas mentionnée ;

Considérant que la loi a été violée d'une façon évidente, sans remède possible ; que c'est sans droit que le juge a fait application de l'art. 181 L. P., en lieu et place de l'art. 82, et qu'il a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition, alors que, d'après l'art. 82, il n'aurait pu prononcer que la mainlevée provisoire ;

Que cet acte a mis le recourant dans une situation juridique inférieure à celle dans laquelle tout débiteur, se trouvant dans les mêmes conditions vis-à-vis de son créancier, a le droit de se trouver ;

Que c'est donc à bon droit que le recourant demande à être restitué contre les conséquences du prononcé du 20 novembre 1905 ;

Prononce :

Le recours est admis et, en conséquence, le Tribunal fédéral déclare nul et de nul effet le prononcé du Président du Tribunal civil du district d'Aigle, du 20 novembre 1905, dans la cause Crépin contre Chabloz, met à néant tous actes d'exécution faits ensuite de ce prononcé et condamne Crépin à payer à Chabloz une indemnité extrajudiciaire de 10 francs...

(Chambre des poursuties et des faillites.)

AUDIENCE DU 26 JANVIER 1907.

Présidence de M. SOLDATI.

Saisie provisoire ; demande de déplacement des objets saisis ; admission par l'Office ; art. 98 L. P. ; plaintes écartées ; recours au Tribunal fédéral ; rejet.

Vielle.

L'art. 98, al. 3, L. P. (enlèvement des objets saisis pour être placés sous la garde de l'Office ou d'un tiers) est applicable aussi bien en cas de saisie provisoire qu'en cas de saisie définitive.

A. L'opposante au recours, la société Ch. Schmidhauser et Cie, à Lausanne, est au bénéfice d'une saisie provisoire, opérée sur les biens du recourant (mobilier d'appartement, taxé 13,265 francs), en vertu d'une mainlevée provisoire d'opposition. Le recourant a ouvert, dans le délai utile, le procès en libération de dette prévu à l'art. 83, al. 3, L. P.

Le 9 octobre 1906, l'opposante au recours a requis de l'Office le déplacement des objets saisis, alléguant que Vielle userait de tous les moyens possibles pour retarder l'issue du susdit procès.

Le 16 octobre, la créancière ayant mis à la disposition de l'Office les locaux nécessaires pour loger les biens saisis, le préposé informa le débiteur que le déplacement aurait lieu le 22 octobre.

B. C'est contre cette décision, dont l'exécution fut d'ailleurs suspendue, que le débiteur recourut aux autorités cantonales de surveillance, puis, sa plainte ayant été écartée par celles-ci, à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral.

L'arrêt de l'Autorité supérieure cantonale (Tribunal cantonal vaudois, Section des poursuites et des faillites) date du 26 décembre 1906. Le recours adressé au Tribunal fédéral a été déposé le 5 janvier 1907, au greffe du Tribunal cantonal vaudois.

Le recourant conclut en ce sens :

« 1° Que la décision de l'Office des poursuites du Xe arrondissement, en date du 16 octobre 1906, soit annulée ;

« 2° Subsidiairement, qu'il soit prononcé que la garde des objets saisis s'exercera par les soins de telle personne que le préposé commettra, avec mission de vérifier périodiquement l'état et la consistance des dits objets dans les locaux qu'ils garnissent actuellement. »

Les principaux arguments invoqués à l'appui du recours sont résumés au considérant 2 ci-après :

La société Schmidhauser et Cie conclut au rejet du recours.

Arrêt.

En droit : I. La conclusion principale du recours soulève la question de savoir si l'art. 98, al. 3, L. P. est applicable à la saisie provisoire, ou s'il ne l'est qu'à la saisie définitive. Cette question doit être résolue dans le sens de la première alternative, et cela pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le *texte* de l'article susmentionné ne fait aucune distinction entre les deux espèces de saisie. Il faudrait donc, pour que cet article pût être considéré comme non applicable à la saisie provisoire, que son contenu fût en opposition avec le caractère de celle-ci, tel qu'il résulte de l'ensemble de la loi. Or, de l'examen des dispositions relatives aux effets de la saisie provisoire (art. 118, 119, al. 2, et 144, al. 5), il ne ressort que cette seule différence de principe entre la saisie provisoire et la saisie définitive : c'est que la saisie définitive donne au créancier le droit de *réaliser* les objets saisis et de prendre part à la distribution des deniers, tandis que la saisie provisoire ne lui permet que d'*assurer* la réalisation. Il s'agit donc uniquement de savoir si la mesure réclamée, en l'espèce, par l'opposante au recours, constitue un acte de réalisation, ou si, au contraire, elle ne constitue qu'un acte de conservation.

C'est cette dernière alternative qui doit être admise. En effet, le dessaisissement du débiteur, soit le déplacement des objets saisis, a incontestablement pour but unique de sauvegarder les droits des créanciers saisissants et d'empêcher le débiteur d'accomplir, à l'égard des biens saisis, certains actes de détérioration, ou de disposition, de nature à compromettre le résultat de la saisie. Cette mesure, purement conservatoire, doit donc compéter aux créanciers au bénéfice d'une saisie provisoire, aussi bien qu'à ceux qui se trouvent être au bénéfice d'une saisie définitive.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que, dans l'esprit du législateur, le déplacement des objets saisis n'est nullement une mesure exceptionnelle, comme le paraît admettre le recourant, mais qu'au contraire, le dessaisissement du débiteur semble avoir été considéré comme une conséquence normale de la saisie, et que ce n'est qu'exceptionnellement que les biens saisis devaient, comme la loi s'exprime, *pouvoir* « être laissés provisoirement entre les mains

du débiteur ou d'un tiers détenteur, à charge de les représenter en tous temps ».

Ce qui prouve, enfin, mieux que tout le reste, l'applicabilité de l'art. 98 à la saisie provisoire, c'est le premier alinéa de cet article aux termes duquel l'office doit prendre sous sa garde « les espèces, billets de banque, titres au porteur », etc. En effet, si cette disposition n'était pas applicable à la saisie provisoire, celle-ci n'aurait, précisément, lorsqu'il s'agit d'objets facilement réalisables, qu'une valeur fort douteuse. Or, rien ne permet de faire une différence, en ce qui concerne l'applicabilité à la saisie provisoire, entre le premier et le troisième alinéa de l'art. 98.

Le recourant objecte que si le point de vue de l'Autorité cantonale de surveillance était reconnu fondé, le débiteur sujet à la poursuite par voie de *saisie* se trouverait être traité beaucoup plus rigoureusement que le débiteur soumis à la poursuite par voie de *faillite*, puisque la mesure prévue à l'art. 162, et correspondant à la saisie provisoire, n'implique pas le dessaisissement du débiteur. Il y a lieu de remarquer que la différence entre les deux modes d'exécution (saisie et faillite) ne réside pas dans l'intention du législateur de traiter plus rigoureusement le débiteur soumis à l'une de ces procédures que le débiteur soumis à l'autre. La différence est que l'un des deux modes d'exécution (la saisie) permet le désintéressement isolé des créanciers agissant le plus vite, tandis que l'autre (la faillite) tend à répartir le patrimoine du débiteur entre *tous* ses créanciers. Cette différence de principe implique nécessairement de nombreuses différences de détails, ce qui fait que, suivant les cas, l'un des deux modes d'exécution peut paraître plus rigoureux que l'autre.

Le recourant voudrait, enfin, au point de vue du déplacement des objets saisis, faire une distinction entre le cas où l'action en libération de dette a été intentée et celui où le débiteur y a renoncé. Cette distinction est sans fondement. Car, du moment que le délai de dix jours prévu à l'art. 83, al. 2, est expiré sans que le débiteur ait intenté l'action, il n'y a plus de saisie *provisoire*, celle-ci étant devenue définitive (art. 83, al. 2). L'argumentation du recourant revient donc à dire, en substance, que ce n'est que la saisie définitive qui doit conférer au créancier le droit de demander le déplacement des objets saisis. Or, ce moyen a déjà été réfuté.

III. En ce qui concerne la conclusion subsidiaire du recourant, tendant à ce que la garde de l'office s'opère *sans* le déplacement

des objets saisis, il pourrait y avoir des doutes sur la recevabilité de cette partie du recours, puisqu'il ne paraît s'agir là que de la question de savoir si la mesure attaquée *est justifiée en fait*, et non plus de la question de savoir si elle est *conforme ou contraire à la loi.* Toutefois, il résulte de cette dernière que, si le créancier le demande, les objets saisis doivent être mis *à l'abri de toute influence du débiteur.* Les laisser dans un appartement que celui-ci continue à habiter, alors que le créancier en demande le déplacement, constituerait donc une violation de la loi. Or, c'est précisément à quoi tend la conclusion, soi-disant subsidiaire du recourant, laquelle n'est ainsi qu'une autre forme donnée à sa demande d'annulation de la mesure attaquée. Par conséquent, il y a lieu d'écarter aussi cette conclusion subsidiaire du recours.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 23 Février 1907.

Présidence de M. Moriaud

Poursuites contre une société ; demande de faillite ; décès d'un associé ; suspension de la cause ; art. 308 pr. civ. ; art. 573 C. O. ; appel ; 1° recevabilité ; art. 174 L. P. ; 2° réforme ; prononcé de la faillite.

Seiclina *contre* Henny et Michot.

Alors même qu'une société peut être considérée comme dissoute par le décès d'un de ses membres, aux termes de l'art. 545 C.O., sa faillite peut être déclarée à teneur de l'art. 573 C. O. La société a, dans ce cas, un représentant légal en la personne de l'associé survivant (art. 580 C. O.).

Le 25 octobre 1906, Seiclina a fait commandement (n° 13232) à Henny et Michot (société en nom collectif établie à Genève) de lui payer 5000 francs, montant d'une reconnaissance. Ceux-ci ont fait opposition. Le 13 novembre, le Tribunal en a prononcé mainlevée.

Le 27 novembre, une commination de faillite a été adressée à Henny et Michot.

Le 4 janvier 1907, une requête en faillite a été déposée au Tribunal ; les parties ont été convoquées pour le 9 janvier.

Michot, l'un des associés, est décédé le 5 janvier. La société a demandé au Tribunal de suspendre la cause.

Seiclina a persisté à requérir la faillite, en se basant sur l'art. 573 C. O.

Par jugement du 23 janvier, le Tribunal a suspendu l'instance, en application de l'art. 308 pr. civ.

Il a estimé que, bien que la faillite d'une société en nom collectif puisse être prononcée après sa dissolution, d'après l'art 573 C. O., elle ne pouvait l'être tant que, aucun liquidateur n'ayant été nommé, elle n'avait pas de représentant ayant qualité pour répondre à la demande.

Seiclina a appelé de ce jugement; il demande sa réforme et la prononciation de la faillite de la société Henny et Michot, tous dépens à la charge de celle-ci, et passés en frais privilégiés de faillite.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement.

L'appel, formé dans le délai prévu à l'art. 174 L. P., est recevable.

Au fond, c'est à tort que le Tribunal a suspendu la cause; Michot n'étant pas personnellement en cause, son décès n'était pas un motif de suspension.

Quand même la société pouvait être considérée comme dissoute par ce décès, aux termes de l'art. 545, 2°, sa faillite pouvait être déclarée à teneur de l'art. 573 C. O.

Contrairement à l'avis des premiers juges, la société avait un représentant légal, l'associé survivant, qui, d'après l'art. 580 C.O., a mandat de la représenter en qualité de liquidateur.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, réforme le dit jugement, et, statuant à nouveau :

Déclare en état de faillite, dès ce jour, à dix heures vingt-cinq minutes, la société Henny et Michot, éditeurs, rue Neuve-du-Temple, à Genève...

FAITS DIVERS

Tribunaux. — Dans sa dernière session le Grand Conseil, après avoir pris un arrêté législatif spécial motivé par le congé de deux mois accordé, pour motifs de santé, à M. le juge A. Mozer, a nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance, pour une période de deux mois, M. Eugène H. Le Royer, avocat.

Imp. Atar Corraterie. 12, Genève.

4 5 6 P
4/2/07

29me Année | N° 14 | 8 Avril 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 6 DÉCEMBRE 1906.

Présidence de M. MONNIER.

Chemin de fer ; passant tué en traversant une voie ; action du frère de la victime ; art. 2, 5, 7 de la loi du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer ; admission seulement en ce qui concerne la demande basée sur l'art. 7 *leg. cit.* ; recours ; confirmation en ce qui concerne les textes applicables à la demande ; définition des « Angehörige » ; fautes graves de la Compagnie ; faute légère de la victime ; calcul de l'indemnité ; souffrances morales du parent ; réforme partielle ; augmentation de la quotité adjugée.

Jaquet *contre* Chemin de fer Saignelégier-Chaux-de-Fonds.

I. La question de savoir si la victime d'un accident était légalement tenue d'entretenir une autre personne doit être résolue d'après la loi d'origine du défunt.

Cette question, en droit neuchâtelois, doit être résolue négativement en ce qui concerne deux frères.

II. La dénomination de parents (Angehörige) *comprend tous les parents qui, en tant qu'appartenant à la même famille, et*

abstraction faite du degré de parenté, se considèrent ou sont envisagés comme membres de cette famille.

Mais c'est seulement dans le cas où la parenté entretient, en fait, des rapports familiaux, que la dissolution de ce lien par la mort peut être douloureusement ressentie, et que le fait du décès d'un parent peut donner lieu à une action en indemnité, aux termes de l'art. 7 de la loi du 1er juillet 1875.

III. La responsabilité plus étendue, résultant de l'art. 7 de la loi de 1875, n'est pas encourue à la suite de toute irrégularité quelconque se trouvant dans un rapport de causalité avec l'accident, ou de tout manquement à une prescription réglementaire, mais seulement en cas d'omission grave de l'attention ou des précautions commandées par les circonstances.

Le 4 janvier 1905, le train 87 de la ligne Saignelégier-Chaux-de-Fonds était parti à l'heure (5 h. 40 du soir) de Saignelégier et arriva avec un peu de retard à La Chaux-de-Fonds. Immédiatement avant le départ du dit train de Saignelégier, le contrôleur-chef de train, Joseph Maître, fut appelé auprès de son père mourant, et le chef de gare Moor donna l'ordre à Fritz Gygax, commis receveur, de remplacer J. Maître comme chef de train.

Après l'arrivée du train 87 à La Chaux-de-Fonds, un wagon de marchandises S.C.K. 23 dut être conduit en refoulement depuis le palier exhaussé de la voie Saignelégier-Chaux-de-Fonds, jusqu'à la gare aux marchandises de La Chaux-de-Fonds (petite vitesse). La voix Saignelégier-Chaux-de-Fonds descend sur un certain parcours, avec une pente de 42 °/oo dans la direction de la rue Jaquet-Droz, qu'elle traverse ainsi que la place devant la gare des voyageurs. Immédiatement avant la rampe, c'est-à-dire à l'endroit où la voie conduisant à la gare aux marchandises se bifurque avec la voie d'entrée dans la gare des voyageurs, se trouve une aiguille desservie d'habitude par un aiguilleur de la compagnie Jura-Neuchâtelois.

Pour exécuter la dite manœuvre, une locomotive poussait par derrière, vers 7 h. 20 m. du soir, le wagon dans la direction de la gare aux marchandises ; cette manœuvre était dirigée par Fritz Gygax de Saignelégier remplaçant le chef de train. Gygax prétend avoir fait lui-même l'aiguille, attendu qu'aucun aiguilleur ne l'avait faite. Quoi qu'il en soit à cet égard, Gygax reconnaît positivement qu'il se trouvait, avec sa lanterne, sur le marchepied de la plate-forme du wagon, du côté de la machine, soit dans la direction opposée à la marche ; ainsi, d'une part, il n'était pas placé à l'avant du wagon, où il n'y avait pas de plate-forme, et d'autre

part, il n'accompagnait pas non plus la manœuvre en marchant à côté de la voie. Au moment où le wagon poussé par la locomotive traversa le passage à niveau sur la rue Jaquet-Droz, la demoiselle Léa Jaquet, âgée de 37 ans, horlogère, sœur du demandeur, demeurant à la Corbatière (Sagne) et qui devait y retourner par le train partant à 7 h. 32 de La Chaux-de-Fonds, s'engagea sur le passage à niveau, fut tamponnée par le wagon et traînée sur la voie sur une longueur d'une douzaine de mètres, jusqu'à ce que le train put être arrêté ; les deux essieux du wagon lui avaient passé sur le corps, ce qui détermina sa mort immédiate.

Une enquête pénale fut ouverte contre Fritz Gygax pour homicide par imprudence, et par jugement du 14 avril 1905, le Tribunal de police de La Chaux-de-Fonds, libéra le prévenu. Ce jugement se fonde, en substance, sur les considérations ci-après : Il a été établi que la voie Saignelégier-Chaux-de-Fonds présente, dans son état actuel, un danger continuel, et que l'éclairage des abords de la gare, et spécialement de la ligne Saignelégier-Chaux-de-Fonds sur son passage à travers la rue Jaquet-Droz est insuffisant.

Le 27 décembre 1905, un frère de la défunte Léa Jaquet, sieur Jaques Jaquet, commis à La Chaux-de-Fonds, ouvrit à la Compagnie du chemin-de-fer Saignelégier-Chaux-de-Fonds une action concluant à ce qu'il plaise au Tribunal de condamner la Compagnie défenderesse, pour le dommage subi par le demandeur et conformément aux art. 5, 6 et 7 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemin de fer, du 1er juillet 1875, à payer au dit demandeur la somme de 5193 fr. 70 à titre d'indemnité, avec intérêt légal dès la date de la demande, frais et dépens.

La défenderesse, tout en contestant toute obligation de payer une indemnité au demandeur, offrit néanmoins de verser à ce dernier, par gain de paix, la somme de 800 fr. avec intérêt légal dès le jour de la formation de la demande.

Outre les faits qui précèdent, il convient de relever en ce qui concerne les circonstances de l'accident, les données ci-après, résultant de l'enquête pénale ainsi que du dossier civil de la cause...

Le jugement cantonal condamna la Compagnie Saignelégier-Chaux-de-Fonds à payer au demandeur la somme de 1000 fr. avec intérêt à 5 0/0 dès le 27 décembre 1905, date de la notification de la demande.

Le demandeur a recouru en réforme réclamant 5193 fr. 90.

(Abrégé)

En droit :

I. Comme la question de savoir si la victime tuée par un accident était légalement tenue d'entretenir une autre personne, doit être résolue d'après la loi d'origine de la défunte, et comme, d'autre part, il n'est point contesté qu'une pareille obligation d'entretien n'existe pas, entre frères et sœurs, dans le canton de Neuchàtel, d'où Léa Jaquet était originaire, il s'ensuit sans autre que le demandeur, en sa qualité de frère de la dite défunte, n'est pas en droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'art. 5 de la loi fédérale de 1875 sur la responsabilité des chemins de fer, applicable au cas actuel. Aussi bien, le dit demandeur ne s'est-il plus placé aujourd'hui sur ce terrain.

II. En revanche le demandeur fait partie des parents (Angehörige) de la défunte, auxquels il peut être alloué, dans le cas de dol ou de négligence grave établi contre l'entreprise de transport, une somme équitablement fixée, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré. Dans son arrêt en la cause Bärtschi et Pouly c. les C.F.F. [1], du 3 mai 1906, le Tribunal fédéral a admis que la dénomination d' « Angehörige » comprend tous les parents qui, comme appartenant à la même famille, et abstraction faite du degré de parenté, se considèrent, ou sont envisagés comme membres de la dite famille, mais que c'est seulement dans le cas où la parenté entretient en fait des rapports familiaux, que la dissolution de ce lien par la mort peut être douloureusement ressentie, et que le fait du décès d'un parent peut donner lieu à une action en indemnité aux termes de l'art. 7 de la loi de 1875 susvisée, sur la responsabilité des chemins de fer.

Or, de pareils rapports existaient incontestablement entre le demandeur et sa sœur décédée. Bien qu'ils n'habitassent pas ensemble, ils n'en entretenaient pas moins l'un avec l'autre des relations de parenté étroites, au cours desquelles Léa Jaquet contribuait, ainsi que le constate l'instance cantonale, à alléger les charges inséparables de la nombreuse famille de son frère. Ces secours, étant données les circonstances de fortune de la défunte,

[1] Voir *Semaine Judiciaire*, 1906, page 609.

consistaient moins dans une assistance pécuniaire que dans des services personnels de tout genre, rendus nécessaires par les besoins d'une famille, sans fortune, comptant 9 enfants, dont l'aîné n'est âgé que de 17 ans ; l'on conçoit que, dans ces circonstances, l'aide de la tante dévouée qu'était Léa Jaquet ait été précieuse à la famille de son frère, et que la mort de cette excellente parente ait été douloureusement ressentie ; c'est ensuite de cette considération que l'allocation au demandeur d'une indemnité équitable, à teneur de l'art. 7 de la loi de 1875 précitée, apparaît surtout comme justifiée. L'on peut soutenir que la Compagnie Saignelégier-Chaux-de-Fonds, en ne recourant pas contre le jugement cantonal, et vu les circonstances qu'une indemnité n'a été allouée au demandeur qu'en application de l'art. 7 susvisé, a, d'ailleurs, implicitement reconnu la qualité du demandeur pour agir, ainsi que le fait de l'existence, à la charge de la dite défenderesse, d'une négligence grave au sens du dit article.

III. A supposer que cette question de négligence grave doive être examinée encore par le Tribunal de céans, il y aurait lieu de la résoudre dans le sens du jugement cantonal. Ainsi que ce Tribunal l'a déclaré à maintes reprises, la responsabilité plus étendue résultant de l'art. 7 de la loi de 1875 n'est pas encourue à la suite de toute irrégularité quelconque se trouvant dans un rapport de causalité avec l'accident, ou de tout manquement à une prescription réglementaire, mais seulement en cas d'omission grave de l'attention ou des précautions commandées par les circonstances. Or, l'existence d'une semblable omission est indéniable dans l'espèce, et il y a lieu de se référer sur ce point aux motifs concluants du jugement attaqué.

Les manœuvres sur un passage à niveau traversant une rue, et sur la place de la Gare de La Chaux-de-Fonds, exposaient à de grands dangers le public circulant dans ces endroits, et la Compagnie défenderesse aurait dû prendre avec le plus grand soin toutes les mesures de nature à éviter des accidents sur ces passages dangereux. A cet effet, il était tout à fait indispensable de ne confier ces manœuvres qu'à des employés rompus à ce service, et, en particulier, entièrement au courant de l'état de choses existant à la gare de La Chaux-de-Fonds. Si l'état du personnel de la Compagnie était tel, que celle-ci s'est trouvée dans la nécessité de faire remplacer, en cas d'empêchement subit, un chef de train par un employé de bureau, ignorant ce nouveau service, employé que le chef

de gare de La Chaux-de-Fonds a déclaré inapte à diriger la manœuvre en question, la défenderesse doit répondre, comme personnalité juridique préposée à l'ensemble de l'exploitation, des conséquences de la négligence ou de l'impéritie d'un pareil remplaçant. (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause *Epouse Sidler* c. *Seethalbahngesellschaft*, *Rec. Off*, *30*², page 42.) Il est indiscutable que l'exécution de la manœuvre dont il s'agit, dans les circonstances où elle a eu lieu, était contraire aux règlements, et exposait les passants à un grand danger, surtout si l'on considère la circonstance, dont la défenderesse doit également assumer la responsabilité, que l'éclairage du passage à niveau à l'endroit où s'est produit l'accident, était insuffisant. Cet état de chose exposait le public à un péril d'autant plus considérable que la voie du Saignelégier-Chaux-de-Fonds traversait le passage à niveau avec une rampe, de 4.2 ⁰/₀₀. La négligence grave a donc été la cause de l'accident, attendu qu'il est certain que celui-ci ne se fût pas produit si, lors de la manœuvre, l'employé qui la dirigeait, ou l'aiguilleur, avait précédé la composition muni d'une lanterne. (Voir *Rec. off.* *31*² *Schweizerische Bundesbahnen* c. Geiger, page 37.)

IV. D'autre part, il se justifie aussi d'admettre, avec l'instance cantonale, qu'une part de faute, bien moins considérable il est vrai, doit être relevée à la charge de la victime elle-même. Fréquentant la gare de La Chaux-de-Fonds, demoiselle Léa Jaquet ne pouvait ignorer que la voie Saignelégier-Chaux-de-Fonds traversait la rue Jaquet-Droz, et cette connaissance des lieux lui imposait l'obligation de porter son attention sur cet endroit. Il est établi que le mécanicien de la manœuvre a fait, pendant tout le temps de celle-ci, usage du sifflet de la locomotive, et que toutes les personnes se trouvant dans le voisinage, hormis la victime elle-même, l'ont entendu ; il faut admettre, en effet, que si cette dernière avait perçu ce signal, elle ne se fût pas dirigée contre le train en marche. L'accident est ainsi arrivé à la suite de deux facteurs, savoir, d'une part, la négligence grave de la Compagnie et, d'autre part, le défaut d'attention de la victime, ce dernier élément se trouvant, à la vérité, atténué dans une forte mesure, ainsi que l'admet la Cour cantonale, par la circonstance que le froid et les bourrasques de neige qui régnaient au moment de l'accident rendaient plus difficiles les précautions à prendre par les passants.

V. En ce qui concerne enfin le montant de l'indemnité à allouer

en application de l'art. 7, cet article prévoit qu'une somme équitable pourra être accordée en compensation du tort moral, des souffrances psychiques causées du fait de la mort d'une personne, aux parents de celle-ci. A cet égard, il n'y a pas lieu de supputer en argent les secours, pécuniaires ou autres, fournis par la victime à ses dits parents, attendu qu'une indemnité de ce chef ne pourrait être accordée qu'en vertu de l'art. 5, non applicable à l'espèce, ainsi qu'il a été dit ; ainsi tombent également, du chef de l'art. 5, les arguments du recourant, tendant à dire que Léa Jaquet, si elle eût vécu, aurait pu continuer, pendant des années encore, à être le soutien de famille de son frère. En revanche, ces prestations de la défunte peuvent être prises en considération, en ce sens qu'elles étaient de nature à rendre demoiselle Léa Jaquet particulièrement chère à cette famille, et à augmenter les souffrances morales causées à celle-ci par la mort de sa bienfaitrice. Si l'on tient compte de la proximité du degré de parenté existant entre la défunte et le demandeur, ainsi que de l'intimité des rapports familiaux qui les unissaient ; si l'on considère, en outre, d'une part, la situation économique difficile du demandeur et de ses 9 enfants, et, d'autre part, la faute grave de la Compagnie, et celle, beaucoup plus légère, de la victime de l'accident, la somme de 1000 fr. allouée au demandeur par l'instance cantonale, apparaît comme trop peu élevée, au regard des indemnités accordées dans des cas analogues, notamment à demoiselle Sophie Pouly, à la suite de l'accident qui a causé la mort de sa nièce Louise Bärtschi. (Voir arrêt précité du 2 février dans la cause E. Bärtschi et consorts c. C.F.F. consid. 5.) Il échet, en outre, de rappeler ici que la note de 193 fr. 70 réclamée par le demandeur pour frais funéraires n'est pas empreinte d'une exagération évidente, et que le jugement cantonal, en s'exprimant à ce sujet, se borne à dire qu'elle « paraît exagérée », sans spécifier en quoi et sur quels points ce reproche serait fondé. Enfin, la propre faute de la victime de l'accident, atténuée par diverses circonstances ainsi qu'il a été dit plus haut, ne présente plus, au point de vue de la détermination de la quotité de l'indemnité à allouer au demandeur, qu'une importance minime, en présence de la gravité et du nombre des éléments de faute retenus à la charge de la Compagnie. Dans ces conditions, il se justifie, en modification du jugement dont est recours, de porter cette indemnité à la somme de 1200 fr. avec intérêt légal dès le dépôt de la demande.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis partiellement, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel le 6 juin/10 octobre 1906, est réformé dans ce sens que l'indemnité à payer au demandeur par la Compagnie du chemin de fer régional Saignelégier-Chaux-de-Fonds est portée à 1200 fr., avec intérêt à 5 0/0 l'an, dès le 27 décembre 1905, date du dépôt de la demande...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 24 DÉCEMBRE 1906.

Présidence de M. SOLDATI.

Poursuites ; opposition non admise par l'Office; avis de cette décision refusé par le débiteur ; saisie; plainte du débiteur; rejet; recours au Tribunal fédéral ; tardiveté de la plainte; confirmation.

Roux.

La disposition de l'art. 17 L. P., d'après laquelle la plainte doit être déposée dans les dix jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure qu'il attaque, ne signifie pas que le délai ne commence à courir que du moment où l'intéressé a effectivement pris connaissance de la mesure, mais qu'il part du jour où le dit intéressé a été placé en condition de pouvoir en prendre connaissance, et où il aurait dû le faire.

La notification d'un avis implique une présomption juris et de jure *que la mesure qui en fait l'objet est connue dès que cette notification a eu lieu, lors même que l'intéressé aurait, par sa faute, omis d'en prendre connaissance, — en l'espèce, en le refusant.*

En fait : *A*. Le 29 août 1906, l'Office des poursuites de Morat, agissant à la requête d'Edouard Renfer, à Fleurier, a notifié à Louis Roux un commandement de payer 84 francs. Ce commandement de payer était basé sur un jugement, rendu le 15 août 1905, par le Tribunal d'arbitrage industriel de Fleurier, qui avait condamné Louis Roux au paiement de 60 francs, et sa femme au paiement de 24 francs, pour rupture de contrat de louage de services.

A ce commandement de payer, Roux fit opposition, dans les termes suivants : « Je mets opposition à ce commandement de payer, vu que j'ai été trois jours sans travail, et que ma femme, d'après la loi des fabriques, doit être six semaines avant et six

semaines après ses couches sans travailler, et elle a accouché trois jours après mon départ. D'ailleurs, j'ai averti M. Renfer que j'allais remplacer un ouvrier pour deux ou trois jours, et, après, il voulait que je reste. »

B. Par lettre du 1er septembre 1906, l'Office des poursuites de Morat avisa le débiteur que sa déclaration ne pouvait pas être admise comme une opposition.

Roux refusa de recevoir la lettre, à lui présentée par la poste, qui contenait cette communication.

L'Office continua alors la poursuite et procéda, le 2 novembre 1906, à la saisie, dont procès-verbal fut communiqué par lettre au débiteur ; celui-ci refusa, cette fois encore, de recevoir cette lettre.

C. Le 10 novembre 1906, Roux porta plainte à l'Autorité de surveillance et demanda l'annulation de la saisie. Il alléguait que son opposition était régulière, qu'elle suspendait la poursuite, d'après la disposition de l'art. 78 L. P., et que la saisie, pratiquée en violation de la disposition de cet article, devait être annulée. Il ajoutait qu'ayant fait une opposition régulière, il était inutile que l'Office l'invitât à la préciser, et que c'était avec raison qu'il avait refusé la lettre que le préposé lui avait adressée à ce sujet.

D. Par décision du 24 novembre 1906, l'Autorité cantonale écarta la plainte. Ce prononcé est basé sur le motif qu'en refusant le pli affranchi, à lui adressé le 1er septembre, Roux avait renoncé au bénéfice du recours à l'Autorité de surveillance, contre la décision que l'Office lui communiquait à cette date, et qu'en tout cas, l'opposition n'était pas valable, puisque le débiteur ne contestait pas la dette, mais expliquait simplement pour quels motifs il ne pouvait pas payer.

E. C'est contre cette décision que, par acte du 30 novembre 1906, le débiteur et plaignant a déclaré recourir au Tribunal fédéral.

. . . .

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. Bien que, formellement, le recours soit dirigé contre la saisie du 2 novembre 1906, son but est, en réalité, de faire annuler la décision par laquelle l'Office des poursuites de Morat a déclaré qu'il ne pouvait admettre l'opposition du débiteur comme valable, et l'a considérée comme nulle. En effet, le recourant ne conteste

pas la régularité de la saisie en elle-même; s'il en réclame l'annulation, c'est uniquement parce qu'il soutient qu'il avait fait une opposition régulière, à laquelle on ne pouvait passer outre sans autre. Mais, comme c'est le 1er septembre déjà que l'Office a décidé que la déclaration du recourant ne constituait pas une opposition valable, c'est, en réalité, contre cette décision-là, que le recours est dirigé; l'annulation de la saisie ne peut être qu'une conséquence de l'annulation préalable de la décision portant sur la validité ou la nullité de l'opposition.

II. C'est avec raison que, dans ces conditions, l'instance cantonale a écarté le recours pour cause de tardiveté. La disposition de l'art. 17 L. P., d'après laquelle la plainte doit être déposée dans les dix jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure qu'il attaque, ne signifie pas que le délai ne commence à courir que du moment où l'intéressé a effectivement pris connaissance de la mesure; cette disposition signifie que le délai ne commence à courir que du moment où l'intéressé a été placé en condition de pouvoir en prendre connaissance, et où il aurait dû le faire. Il résulte de là qu'une mesure est toujours réputée connue dès qu'elle a été communiquée, quoique l'intéressé n'en ait pas effectivement pris connaissance, soit volontairement, soit involontairement, par exemple, parce qu'il était illettré. S'il en était autrement, il dépendrait toujours de l'intéressé de ne pas laisser courir le délai de recours, en ne prenant pas connaissance de la mesure, ou en refusant la notification, ce qui est inadmissible.

En l'espèce, il est admis et prouvé que la décision par laquelle l'Office déclarait considérer comme nulle l'opposition du recourant lui a été communiquée par lettre du 1er septembre; il est aussi admis et prouvé que cette lettre lui a été présentée, mais qu'il a refusé de la recevoir. Comme la notification implique une présomption, *juris et de jure*, que la mesure qui en fait l'objet est connue dès que la notification a eu lieu, lors même que l'intéressé aurait, par sa faute, omis d'en prendre connaissance, c'est donc dès le 1er septembre que le recourant est censé avoir eu connaissance de la décision prise par l'Office au sujet de son opposition.

Il résulte de là que le recours présenté par le débiteur, le 10 novembre seulement, en vue d'obtenir l'annulation de cette mesure, était évidemment tardif.

III. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner la question de validité de l'opposition.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 9 FÉVRIER 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Femme mariée ; accident ; action en dommages-intérêts intentée par elle ; irrecevabilité ; appel ; 1° action de la femme ; loi du 7 novembre 1894 ; capitalisation de salaires futurs ; recevabilité ; 2° rejet d'une exception de litispendance ; réforme ; renvoi devant les premiers juges.

Dame Ducret *contre* Winkler.

I. La femme mariée a, en vertu de la loi genevoise du 7 novembre 1894, applicable à tous les époux domiciliés et travaillant dans le canton de Genève, des droits personnels et exclusifs sur le produit de son travail et sur les acquisitions provenant de ses gains.

En cas d'accident survenu pendant, ou à l'occasion de son travail, elle peut donc diriger, en son nom, avec l'autorisation de son mari ou de la justice, une action en paiement d'indemnité contre son patron, cette indemnité représentant, en fait, la capitalisation des salaires futurs dont elle sera privée par le dit accident.

II. Le report d'une instance suspendue n'est pas obligatoire, et il n'y a pas litispendance tant qu'une seule instance figure au rôle du tribunal, alors même qu'une autre instance entre les mêmes parties aurait été suspendue et serait susceptible d'être reprise.

Par exploit du 12 mars 1906, dame Ducret, blanchisseuse, demeurant rue du Nord, aux Pâquis, se disant autorisée de son mari, a assigné MM. Strauss et Winkler, propriétaires de la blanchisserie des Epinettes, aux Acacias, Genève, en paiement de la somme de 6000 francs, à titre de dommages-intérêts et au paiement du montant de ses journées, dès le 13 novembre 1905, sous déduction de 50 francs reçus, à valoir ; elle basait sa demande sur les conséquences d'un accident, dont elle dit avoir été victime, le 25 juillet 1905, alors qu'elle travaillait pour le compte de Strauss et Winkler.

Ceux-ci ont contesté l'accident et ses conséquences, et excipé de l'irrecevabilité de la demande pour le motif que, dans le régime de la communauté, c'est le mari seul qui peut exercer les actions qui

appartiennent à la femme, et sur le fait que le mari n'était pas en cause.

Cette instance a été suspendue à l'audience du 15 juin, ensuite de la dissolution de la société Strauss et Winkler.

Par exploit du 11 juillet 1906, dame Ducret, autorisée à ester en justice, par jugement du 26 juin 1906, a assigné sieur Winkler, comme ayant seul repris l'actif et le passif de la société dissoute Strauss et Winkler, en paiement de :

1° Avec les intérêts légaux, dès le jour de l'accident, la somme de 6000 francs ;

2° De son salaire, dès le 25 juillet 1905, à raison de 3 fr. 25 par jour, sous certaines imputations ;

3° Les frais de traitement et de maladie, en tant qu'ils n'auraient pas été payés ;

4° Tous les dépens, dans lesquels seront compris ceux de l'instance suspendue le 15 juin 1906, par suite de la dissolution de la société Strauss et Winkler.

Winkler a excipé de l'irrecevabilité de la demande, pour la raison que dame Ducret ne peut pas diriger contre la même personne deux actions basées sur les mêmes motifs et ayant le même objet.

Au fond, il a contesté les conséquences de l'accident.

Dame Ducret a, par écriture du 22 octobre 1906, déclaré que sa seconde instance devait être considérée comme une reprise de la première ; elle a fait une offre de preuve.

Par jugement du 15 novembre 1906, le Tribunal a déclaré la demande irrecevable, renvoyé la demanderesse à mieux agir, et l'a condamnée aux dépens.

Ce jugement est fondé sur les motifs suivants :

Une instance suspendue, mais non périmée, subsiste ; en conséquence, le défendeur est actuellement actionné pour le même objet dans deux instances distinctes :

1° Celle introduite le 12 mars 1906, suspendue le 15 juin, non périmée ;

2° Celle introduite par exploit du 2 juillet 1906. (C'est le 11 juillet 1906.)

Cette dernière est, dès lors, irrecevable, le même objet ne pouvant, entre les mêmes parties, donner lieu qu'à une seule action.

D'autre part, la nullité ne saurait être couverte par le fait que la

demanderesse a, par conclusions du 22 octobre 1906, déclaré qu'elle entendait, par la présente instance, reprendre celle suspendue le 15 juillet 1906. (C'est le 15 juin 1906.)

Aux termes de l'art. 310 de la loi de procédure, l'instance ne peut, sauf accord, inexistant en l'espèce, être reprise que par acte d'ajournement. Enfin, pût-on passer outre à ce défaut de forme, l'instance actuelle devrait être déclarée irrecevable pour un autre motif.

En effet, il n'est point contesté que la demanderesse soit mariée sous le régime de la communauté ; dès lors, la présente action ne pouvait être intentée que par sieur Ducret personnellement. (Voir arrêt de la Cour, du 12 mai 1906, mariés Köpfer contre Guyon.)

Par exploit du 27 novembre 1906, dame Ducret a appelé de ce jugement ; elle en demande la réforme et conclut au rejet des deux exceptions admises par le Tribunal, à la recevabilité de sa demande, à la condamnation de Winkler aux dépens, et au renvoi de la cause devant les premiers juges, pour être statué sur le fond.

Elle soutient que l'exception de litispendance n'est pas fondée ;

Qu'ayant déclaré formellement, devant les premiers juges, qu'elle entendait, au besoin, reprendre l'instance suspendue, l'exception de Winkler n'avait plus sa raison d'être ; qu'en réalité, Winkler n'est pas actionné pour le même objet dans deux instances différentes.

En ce qui concerne l'exception relative au fait que son mari n'est pas personnellement en cause dans l'instance, l'appelante objecte qu'il s'agit, en l'espèce, d'une contestation relative à son travail à elle ;

Que l'indemnité qu'elle réclame correspond à l'incapacité de travail qui résultera pour elle de l'accident dont elle a été victime ;

Que la loi du 7 novembre 1894, modifiant le régime matrimonial quant aux biens, lui accorde les mêmes droits qu'à une femme séparée de biens ;

Qu'à défaut de l'autorisation de son mari, elle s'est fait régulièrement habiliter par le Tribunal.

Winkler conclut à la confirmation du jugement.

Il soutient qu'aux termes des art. 1401 et 1421 du Code civil, sieur Ducret peut seul agir ; que la loi du 7 novembre 1894 n'est pas applicable en l'espèce ;

Que l'exception de litispendance est justifiée, Winkler ayant été actionné pour le même objet dans deux instances distinctes.

L'art. 310 de la loi de procédure civile stipule expressément que l'instance ne doit être reprise que par acte d'ajournement, sauf accord des parties, ce qui n'a pas lieu en l'espèce.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° Dame Ducret a-t-elle personnellement une action à raison de sa demande de paiement de salaire et d'indemnité, pour la réparation des conséquences de l'accident dont elle prétend avoir été victime, alors qu'elle travaillait pour le compte de Winkler ?

2° L'exception de litispendance est-elle fondée ?

3° *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Il est reconnu en fait, et non contesté, que dame Ducret est domiciliée à Genève, rue du Nord, aux Pâquis ; qu'elle travaillait personnellement dans la blanchisserie de Strauss et Winkler, actuellement de Winkler, sise dans le canton de Genève, aux Acacias, chemin des Epinettes.

Elle réclame :

1° Une certaine somme, qu'elle dit lui être due pour salaire ;

2° Une indemnité à raison d'un accident qui lui serait survenu pendant son travail.

La loi du 7 novembre 1894 accorde à la femme mariée, sur le produit de son travail personnel, pendant le mariage et sur les acquisitions provenant de ses gains, les mêmes droits que ceux de la femme séparée de biens (art. 1449 C. civ.) ; elle en a donc la libre administration, elle peut en disposer et l'aliéner, elle peut exercer toute action pour obtenir le paiement du prix de son travail, avec l'autorisation de son mari, et, à défaut de celle-ci, avec l'autorisation de justice (art. 467 pr. civ.).

L'indemnité réclamée par dame Ducret n'est, en fait, que la capitalisation des salaires futurs dont elle sera privée par le fait de l'accident dont elle a été victime.

Cette créance est exclusivement personnelle à dame Ducret ; elle ne peut être, ni cédée à des tiers, ni saisie valablement (art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants).

La loi du 7 novembre 1894 est applicable à tous les époux domiciliés dans le canton, quelle que soit l'époque de leur mariage.

Le législateur a voulu donner à toute femme mariée, travaillant et habitant dans le canton de Genève, pour subvenir à ses besoins et ceux de sa famille, le droit de disposer du produit de son travail, d'exercer toute action utile pour obtenir personnellement le paiement de son salaire, même contre la volonté de son mari, et même contre celui-ci.

L'action intentée contre Winkler par dame Ducret, autorisée à ester en justice par le Tribunal, à défaut de l'autorisation de son mari, est donc recevable.

L'arrêt du 12 mai 1906, dans la cause mariés Köpfer contre Guyon, invoqué par le Tribunal de première instance, à l'appui de sa décision, et qui a déclaré irrecevable la demande de dame Köpfer en paiement d'une indemnité, à raison de détériorations causées à une bicyclette, indique bien que, comme il ne s'agit pas d'une demande relative au travail personnel de dame Köpfer, c'est le mari, chef de la communauté, qui seul peut exercer l'action.

Il n'y a aucune analogie entre la demande de dame Köpfer et l'espèce actuelle.

Sur la deuxième question :

Pour qu'il y ait litispendance, il faut qu'il y ait co-existence de deux instances entre les mêmes parties pour les mêmes faits.

Or, il n'y avait au rôle du Tribunal qu'une seule instance, celle qui a été introduite par exploit du 11 juillet 1906.

Le report d'une instance suspendue n'est pas obligatoire.

Si dame Ducret reportait l'instance suspendue à l'audience du 15 juin 1906, il y aurait deux instances entre mêmes parties pour le même objet; tel n'est pas le cas; dame Ducret a de plus déclaré que l'instance introduite par exploit du 11 juillet était considérée par elle comme la reprise de l'instance suspendue le 15 juin.

Il est vrai que, dans son exploit du 11 juillet 1906, elle n'a pas fait mention de l'instance introduite par exploit du 12 mars 1906, et que si l'on devait considérer que, pour la reprise d'une instance suspendue, l'exploit doit employer des termes précis indiquant qu'il s'agit de la reprise d'une instance suspendue, l'instance actuelle, introduite par exploit du 11 juillet 1906, n'en est pas moins régulière à la forme, puisqu'elle a été introduite conformément à l'art. 5 de la loi de procédure civile.

L'instance suspendue fût-elle périmée, cette péremption n'em-

porterait pas l'extinction de l'action (art. 312 de la loi deprocédure civile).

L'exception de litispendance n'est pas fondée, et l'action est recevable.

Il y a donc lieu de renvoyer la cause aux premiers juges pour être statué sur le fond.

Sur la troisième question :

Winkler succombe sur l'incident en première instance et sur ses conclusions d'appel.

Vu les art. 363 et 106 de la loi de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour :... Au fond, rétracte et met à néant le dit jugement ; déclare recevable la demande de dame Ducret...

Renvoie les parties devant les premiers juges pour faire statuer sur la demande au fond et sur le surplus des dépens ;

Déboute en l'état les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

BIBLIOGRAPHIE

DIE SCHWEIZERISCHE JURISTENZEITUNG, REVUE SUISSE DE JURISPRUDENCE. — Rédigée par M. le Dr en droit Holliger, à Zurich, IIIe année, Schulthess et Cie, éditeurs.

Cette utile publication a été choisie par la Société suisse des avocats comme organe officiel. Elle paraît tous les quinze jours, en allemand, et traite des sujets juridiques d'actualité. Elle contient, dans chacun de ses numéros, un résumé de la jurisprudence suisse d'après les journaux des différentes parties de notre pays en relatant les décisions du Tribunal Fédéral comme celles des tribunaux cantonaux. Nous ne pouvons que la recommander à nos lecteurs.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

IMP. ATAR Corraterie. 12, GENÈVE.

29me Année — N° 15 — 15 Avril 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Cour de cassation pénale.* Kaiser c. Union libre des fabricants de chocolat : plainte en vertu des art. 18, 24, 25, de la loi concernant la protection des marques de fabrique, etc., du 26 septembre 1890; chocolats ; emballages faisant croire à une fausse indication de provenance ; condamnation du prévenu ; recours en cassation ; 1° prétendue violation de l'art. 28 de la loi ; cumul de poursuites ; rejet ; 2° compétence du tribunal pénal ; art. 28, al. 1, première partie *leg. cit.* ; *forum delicti commissi* ; 3° éléments constitutifs du délit ; 4° dol du prévenu ; art. 18, 24, 25, de loi ; rejet du recours. — *Cour de justice civile.* Mariés Trolliet-Roland c. Bonasso : incendie ; immeuble ; locataire ; réduction du loyer ; faute du bailleur ; retard dans les réparations ; art. 277, 278 C.O. ; travaux gênants ; allocation d'une indemnité. — Rochet c. veuve Hirschy : transport funéraire : paiement ; action en restitution d'une partie du prix ; erreur ; art. 72 C.O. ; admission ; appel ; jugement rendu en dernier ressort ; absence de violation de la loi ; irrecevabilité.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Audience du 17 Octobre 1906.

Présidence de M. Monnier.

Plainte en vertu des art. 18, 24, 25, de la loi concernant la protection des marques de fabrique, etc., du 26 septembre 1890 ; chocolats ; emballages faisant croire à une fausse indication de provenance ; condamnation du prévenu ; recours en cassation ; 1° prétendue violation de l'art. 28 de la loi ; cumul de poursuites : rejet ; 2° compétence du tribunal pénal ; art. 28, al. 1, première partie *leg. cit.* ; *forum delicti commissi* ; 3° éléments constitutifs du délit ; 4° dol du prévenu ; art. 18, 24, 25 de la loi ; rejet du recours.

Kaiser *contre* Union libre des fabricants de chocolat.

I. La disposition de l'art. 28, al. 1, deuxième partie, de la loi du 26 septembre 1890, concernant les marques de fabrique et de commerce, etc., ne résout nullement une question de compétence ; elle se borne à énoncer le principe que, en la matière, le même délit ne peut donner lieu à plusieurs poursuites pénales.

Au point de vue de la procédure, une exception de cette nature est soumise, à moins de dispositions formellement contraires dans la loi, aux mêmes règles que celles qui régissent les exceptions d'incompétence.

II. Constitue le délit prévu à l'art. 318, al. 3, de la loi déjà citée, non seulement le fait de munir un produit ou une marchandise d'une indication de provenance inexacte, mais aussi le fait de vendre, ou de mettre en vente ou en circulation, ce produit ou cette marchandise sous le couvert de cette fausse indication de provenance.

III. Pour résoudre la question de savoir si l'inscription du mot « Suisse » sur un emballage constitue ou non une indication de provenance, il faut se placer au point de vue du public acheteur ; ce qui est déterminant dans l'emballage examiné, ce n'est pas tel ou tel de ses détails, mais bien l'impression qu'il produit, dans son ensemble, sur la vue et l'esprit de tout acheteur, d'une manière générale.

IV. Le dol, au sens de l'art. 25 de la loi susvisée, et par rapport au délit prévu aux art. 18 et 24, litt. fibidem n'est autre chose que le fait, pour l'inculpé, de savoir (comme aussi, le cas échéant, d'avoir voulu ignorer) que l'indication de provenance, dont il lui a convenu de munir un produit déterminé pour le vendre, le mettre en vente ou en circulation, ne correspond pas à la réalité ; il n'est point nécessaire, en revanche, que l'inculpé ait eu l'intention de porter préjudice à un tiers, fabricant, producteur ou acheteur.

A. La société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) Kaiser's Kaffeegeschäft, à Viersen, près Düsseldorf (Allemagne), s'occupe essentiellement, comme son nom l'indique d'ailleurs, du commerce et de la vente au détail du café, et elle possède, suivant ce qu'elle prétend, pas moins de 1100 succursales, dont 40 en Suisse et les 1060 autres en Allemagne. Depuis 1899, elle exploite, en outre, à Viersen, une fabrique de chocolat dont elle répand les produits sous divers emballages, dont l'un, en particulier, utilisé depuis janvier 1904, présente les caractères ci-après : la face antérieure porte, en bordure, les écussons en couleur des vingt-deux cantons suisses, chacun de ces écussons étant accompagné de l'inscription, en français, du nom du canton auquel il se rapporte, et, dans le cadre ainsi formé, le paysage bien connu des bords du lac Léman dans sa partie supérieure, c'est-à-dire le château de Chillon et la rive opposée, avec, au fond, Villeneuve et la Dent du Midi ; mais, au centre, ce paysage est comme coupé, pour laisser place à un médaillon, de couleur rose à l'intérieur, duquel se détache l'écusson suisse, croix blanche (argent) sur fond rouge, dont, ici, l'éclat est rendu encore plus vif par une bordure or ; cet écusson, presque du double plus grand que les précédents, est surmonté de l'inscription, en lettres d'or et très visibles, du mot « Suisse » ; au-dessous de ce même écusson, également en lettres d'or, de dimensions toutefois légèrement supérieures à

celles des lettres du mot « Suisse », figure cette inscription : « Chocolat Kaiser, fabriqué à Viersen. » La face postérieure de cet emballage ne porte qu'une inscription, en français et en allemand, prétendant résumer les qualités du chocolat Kaiser, avec, au-dessous, cette mention ; « Hergestellt in Kaisers's Chocoladen-Fabrik Viersen » (c'est-à-dire : fabriqué dans la fabrique de chocolat Kaiser, à Viersen). Sur les côtés de cet emballage ne figurent, répétées, que les inscriptions : « Chocolat extra-fondant » et Double vanille extra-fin. »

B. C'est en raison des particularités de cet emballage, — et après avoir constaté que la Société Kaiser se servait de celui-ci pour écouler en Suisse, et spécialement dans ses succursales du Locle et de La Chaux-de-Fonds (canton de Neuchâtel), une partie de ses produits, fabriqués cependant en Allemagne (à Viersen), — que l'Union libre des fabricants suisses de chocolat, association ayant son siège à Bendlikon (Zurich), nantit, le 12 janvier 1906, le Juge d'instruction de La Chaux-de-Fonds d'une plainte pénale contre les chefs de la Société Kaiser, pour infraction à l'art. 18 de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles, du 26 septembre 1890, infraction réprimée par les art. 24, litt. *f*, et 25 *ibid.* La plaignante exposait, en substance, que l'emballage, plus haut décrit, n'avait été imaginé que pour tromper les acheteurs et leur faire croire qu'il s'agissait là d'un chocolat de provenance suisse ; en d'autres termes, elle accusait la Société Kaiser, ou ses chefs, de munir leurs produits, ou une partie de ceux-ci, d'une fausse indication de provenance et d'écouler, ou de chercher à écouler, ces produits à l'aide de cette fausse indication de provenance ; elle soutenait que, si l'emballage incriminé rappelait le nom du lieu de fabrication du chocolat Kaiser (« Viersen »), il n'y avait là, de la part de la Société Kaiser, ou de ses chefs, qu'une manœuvre destinée à éluder les dispositions légales réprimant les fausses indications de provenance, parce que, expliquait-elle, fort peu de consommateurs étaient en état de savoir où était située la localité ayant nom Viersen, et tous, ou à peu près, devaient être, par l'aspect même de cet emballage, amenés à croire que Viersen était un endroit sis quelque part en Suisse. La plaignante s'attachait, d'ailleurs, à démontrer que les chocolats indigènes jouissaient, tant en Suisse qu'à l'étranger, d'une renommée que justifiait la supériorité de leur qualité ; « il est certain, disait-

elle, que la Suisse donne sa renommée aux produits chocolatiers; le nom « Suisse » constitue pour ces produits une indication de provenance, et l'usage de ce nom appartient uniquement aux fabricants et producteurs de la Suisse ».

C. Ensuite de cette plainte, le Juge d'instruction de La Chaux-de-Fonds ouvrit, le 25 janvier 1906, une enquête pénale contre les chefs de la Société Kaiser; mais, ultérieurement, lorsqu'il eut été constaté que, depuis le 12 juillet 1905, la dite société n'avait plus à sa tête d'autre « gérant » (Geschäftsführer) que le sieur Joseph Kaiser, à Viersen, cette enquête ne fut plus dirigée que contre ce dernier, qui demeura ainsi seul impliqué dans cette poursuite.

Entendu comme témoin, le 30 janvier 1906, le sieur Jâmes Perrenoud, mandataire de la plaignante, déposa au dossier copie d'une plainte que sa mandante avait portée, en date du 27 décembre 1905, auprès du Procureur général près le Tribunal royal de Düsseldorf, contre le ou les gérants de la Société Kaiser, à Viersen, pour infraction à l'art. 16 de la loi allemande, du 12 mai 1894 (zum Schutze der Warenbezeichnungen), ou, éventuellement aussi, à l'art. 4 de la loi allemande sur la répression de la concurrence déloyale. Mais, au dossier, rien n'existe qui indique quelle suite aurait été donnée à cette plainte du 27 décembre 1905.

Interrogé à Viersen, par voie rogatoire, le 22 février 1906, Joseph Kaiser reconnut que la Société Kaiser, dont il était le gérant, avait bien utilisé, pour une partie de ses produits, l'emballage incriminé, et écoulé ainsi, dans les quarante succursales qu'elle possédait en Suisse, depuis janvier 1904, environ 20,000 plaques de chocolat du poids de 90 grammes à peu près chacune. Il rapporta que le chocolat écoulé sous cet emballage était désigné, par la Société Kaiser, sous le nom de « Schweizer Wappen-Chocolade », ou « Chocolat aux armes suisses » (nom que la dite société avait d'ailleurs fait enregistrer comme marque de fabrique, sous n° 16742, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le 5 janvier 1904). Il se défendait cependant d'avoir voulu induire le public en erreur sur la provenance du chocolat débité sous cet emballage. La maison Kaiser, disait-il, était, même en Suisse, suffisamment connue comme une maison allemande, et la localité de Viersen ne pouvait, en Suisse, être aussi complètement ignorée que le prétendait la plaignante, puisque c'était là une ville d'environ 28,000 habitants et un centre industriel assez important. L'emballage incriminé, — poursuivait le prévenu, — n'avait été imaginé que

dans la supposition qu'en Suisse le public achèterait de préférence le chocolat revêtu du dit emballage « par patriotisme ». Mais, expliquait-il encore, la Société Kaiser avait, dès lors, renoncé à faire établir de nouveaux emballages du même genre, ceux-ci lui coûtant un prix trop élevé.

L'enquête ainsi ouverte par le Juge d'instruction de La Chaux-de Fonds aboutit à un arrêt de la Chambre d'accusation du canton de Neuchâtel, en date du 20 mars 1906, renvoyant Joseph Kaiser à comparaître devant le Président du Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds, siégeant avec l'assistance du jury, sous la prévention « *d'avoir muni* une partie des chocolats, qu'il *vend* à La Chaux-de-Fonds, d'une indication de provenance qui n'est pas réelle », soit d'avoir contrevenu aux art. 18, 24, litt. *f* et 25 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 plus haut citée.

Le 6 avril 1906, Joseph Kaiser fut assigné à comparaître devant le Président du Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds, en son audience du 25 mai suivant, et il reçut, en même temps, notification de l'arrêt de renvoi susrappelé. Quelques jours après, l'accusé désigna son défenseur en la personne de l'avocat Francis Mauler, à Neuchâtel, qui, dès le 17 avril, réclama et obtint communication du dossier.

D. A l'audience du 25 mai 1906, Joseph Kaiser se présenta, assisté de son défenseur, et ne souleva aucune exception préjudicielle d'aucune sorte, ni aucun incident d'aucun genre. Les débats ne portèrent ainsi que sur le fond du procès.

Aux questions qui lui furent posées, le jury répondit *affirmativement* à la première, ainsi conçue : « Est-il constant que Joseph Kaiser, en sa qualité de chef de la Kaiser-Geschäft-Gesellschaft, à Viersen (Allemagne) a *mis en vente*, en Suisse, soit à La Chaux-de-Fonds, des chocolats fabriqués par cette société, après les avoir *munis* d'une indication de provenance qui n'est pas réelle ? » *Négativement* à la seconde, de la teneur ci-après : « Joseph Kaiser a-t-il commis ce fait par simple faute, négligence ou imprudence ? » Et, enfin, *affirmativement* à la troisième et dernière, portant : « Joseph Kaiser est-il coupable ? »

Par jugement du même jour, 25 mai 1906, le Président du Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds, après avoir rappelé qu'en vertu de l'arrêt de la Chambre d'accusation, du 20 mars précédent, Joseph Kaiser comparaissait « sous la prévention d'avoir *muni* une partie des chocolats qu'il *vend* à La Chaux-de-Fonds

d'une indication de provenance qui n'est pas réelle», admit que les faits déclarés constants par le jury constituaient, à la charge de l'accusé, l'infraction prévue aux art. 18, 24, litt. *f*, et 25 de la loi fédérale, souvent citée, du 26 septembre 1890, et condamna, en conséquence, Joseph Kaiser au paiement d'une amende, fixée à la somme de 600 francs (devant se convertir, à défaut de paiement, en cent vingt jours d'emprisonnement), et aux frais du procès liquidés à la somme de 89 fr. 85, frais ultérieurs réservés.

E. C'est contre ce jugement que, par acte déposé le 2/4 juin 1906, soit en temps utile, Joseph Kaiser a déclaré recourir en cassation auprès de la Cour de cassation pénale fédérale, conformément aux art. 160 et suiv. O. J. F.

Par mémoire, en date du 13/14 juin 1906, soit de nouveau en temps utile (art. 167 *ibid.*), le recourant a conclu à ce qu'il plût à la Cour :

« 1. Annuler le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds, le 25 mai 1906, en la cause Union libre des fabricants suisses de chocolat contre Joseph Kaiser ;

« 2. Renvoyer l'affaire, pour nouveau jugement, au Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds, afin qu'il soit statué à nouveau selon les considérants de droit de l'arrêt de cassation ;

« 3. Mettre les frais et dépens à la charge de l'Union libre des fabricants suisses de chocolat ».....

Avec son mémoire, le recourant a produit copie d'une lettre adressée par lui à l'administration de la police, à Viersen, le 16 janvier 1906, dans laquelle il s'attache à réfuter l'accusation lancée contre lui par l'Union libre des fabricants suisses de chocolat, dans sa plainte, du 27 décembre 1905, au Procureur général près le Tribunal royal de Düsseldorf. Les moyens invoqués par le recourant dans cette lettre sont, à peu de chose près, les mêmes que ceux ultérieurement présentés par lui dans son interrogatoire du 22 février 1906, et qui ont été rapportés plus haut.

F. Par mémoire du 3 juillet 1906, l'Union libre des fabricants suisses de chocolat a conclu au rejet du recours comme mal fondé.....

G. Invité à s'expliquer s'il avait fait valoir devant le Président du Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds une exception basée sur l'art. 28 de la loi fédérale, le recourant a, dans un mémoire en

date du 31 août 1906, reconnu qu'il n'avait soulevé, devant le dit tribunal, aucune exception quelconque.....

Arrêt. *(Abrégé)*

1. (Recevabilité du recours.)

I. Le premier moyen de recours se fonde sur l'art 28, al. 1, 2e partie de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles, de la teneur suivante : « Les poursuites pénales ne peuvent être cumulées pour le même délit », et il consiste à prétendre que, puisque l'intimée avait déjà porté plainte contre le recourant en Allemagne, par son mémoire du 27 décembre 1905, adressé au Procureur général près le tribunal royal de Düsseldorf, elle ne pouvait plus exercer de poursuites contre lui en Suisse.

Il est à remarquer que le recourant, comme l'intimé d'ailleurs, discute de l'exception à laquelle la disposition légale susrappelée peut donner naissance, comme si cette exception touchait à la *compétence* même des tribunaux appelés à connaître de pareilles poursuites pénales. Mais, en réalité, la disposition précitée ne résout nullement une question de compétence; elle se borne à énoncer ce principe que, en la matière, le même délit ne peut donner lieu à plusieurs poursuites pénales, *non bis in idem*; en d'autres termes, elle ne fait que régler l'une des conditions qui présuppose l'exercice de toute action pénale intentée en vertu de la loi fédérale du 26 septembre 1890, lorsque d'ailleurs aucune question de compétence n'est en jeu, en décidant qu'il ne peut être suivi à cette action que sous cette condition que ce soient là les seules poursuites pénales ayant été ou étant dirigées contre le même délinquant pour le même délit. D'ailleurs, au point de vue de la procédure, une exception de cette nature, visant l'une ou l'autre des conditions que présuppose l'exercice d'une action pénale, est naturellement soumise, à moins de dispositions formellement contraires dans la loi, aux mêmes règles que celles qui régissent les exceptions d'incompétence...

II...Il n'est donc point établi que le Président du tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds n'ait pas pris garde à la disposition de l'art. 28, al. 1, 2e partie de la loi du 26 septembre 1890. Il est, au contraire, à présumer que ce magistrat a suivi au procès

engagé contre le recourant devant les autorités neuchâteloises parce qu'aucune preuve ne lui avait été rapportée que, quelque part ailleurs, d'autres poursuites pénales étaient exercées contre le même recourant pour le même délit. En tout cas, il n'est aucunement démontré que le jugement dont recours implique une violation quelconque de la disposition légale susrappelée, et ce premier moyen du recours doit, en conséquence, être écarté.

III. La question, en revanche, de savoir si le tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds, ou les tribunaux neuchâtelois en général, étaient compétents pour connaître du délit reproché au recourant, n'a été soulevée ni devant le dit tribunal ni même devant la Cour ; mais au regard de l'art, 171 O.J.F., qui dispose que la Cour de cassation « n'est pas liée par les griefs et les moyens du recourant », la Cour n'en doit pas moins s'arrêter à cette question de compétence, sur laquelle il y a lieu de remarquer ce qui suit :

L'art. 28, al. 1, 1re partie, de la loi fédérale du 26 septembre 1890 est ainsi conçu : « L'action pénale est intentée, soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. » En d'autres termes, le dit article règle une question de for et constitue ainsi une *disposition de procédure fédérale* (voir *die Abhandlung* von Th. Weiss, *die Kassationsbeschwerde in Strafsachen eidgenössischen Rechtes an den Kassationshof des Bundesgerichtes ; Revue pénale suisse*, XIII, page 142), qui, à teneur de l'art, 146 O.J.F., doit prévaloir dans l'instruction de la cause devant les autorités cantonales sur toutes dispositions du droit de procédure cantonale. L'on peut donc, au regard des deux dispositions légales qui viennent d'être citées, soutenir que le tribunal, appelé à statuer dans une action pénale ouverte en application de la loi du 26 septembre 1890 sur les marques de fabrique, etc., doit d'*office* examiner la question de savoir s'il est compétent à cet effet, *ratione loci*, en sorte que le défaut de compétence de sa part ne saurait être couvert par le fait que le délinquant aurait négligé de soulever lui-même cette question devant le dit tribunal en la forme prévue par le droit cantonal pour les exceptions de cette nature. D'ailleurs, en droit neuchâtelois, et contrairement à l'opinion du recourant, l'arrêt de renvoi rendu par la Chambre d'accusation, (art. 315 C.P.P. neuchâtelois) ne détermine souverainement que la *nature* de la poursuite et n'empêche le prévenu de plaider l'incompétence du tribunal devant lequel il est renvoyé, que *de ce chef ;* autrement dit, l'arrêt de la Chambre d'accusation ne fixe souveraine-

ment la compétence du tribunal devant lequel le prévenu est renvoyé que *ratione materiæ*, et, en prescrivant que, de ce chef, le prévenu ne peut plaider l'incompétence du tribunal, le Code de procédure pénale neuchâtelois admet implicitement que le prévenu peut exciper de l'incompétence de ce tribunal pour une autre cause, ainsi *ratione loci*. C'est là, au reste, la jurisprudence de la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel (voir dans son recueil officiel, ses arrêts des 14 février 1895, en la cause Paul-Constant Droz, vol. II. page 71 et suiv. ; 5 septembre 1901, en la cause F.-S. Aubert, *ibid*, page 216 et suiv. ; et 27 juin 1904, en la cause Gustave Gonthier, *ibid*., page 252 et suiv.). Ainsi donc, à tout point de vue, il est indifférent que le recourant n'ait pas présenté d'exception d'incompétence devant le Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds ; celui-ci, à le supposer incompétent en la cause *ratione loci*, n'en aurait pas moins violé, en se déclarant implicitement compétent par son jugement au fond, une disposition du droit fédéral (art. 28, al. 1, 1re partie, loi du 26 septembre 1890 ; 163 O.J.F.)

Au fond, l'art. 28 précité de la loi de 1890 prévoit, pour l'action pénale intentée en vertu de la dite loi, deux fors possibles : l'un, celui du domicile du délinquant, (*forum domicilii*) ; l'autre, celui déterminé par le lieu où le délit a été commis (*forum delicti commissi*). Le délit reproché au recourant étant de nature essentiellement commerciale, l'on pourrait tout d'abord se demander si, à La Chaux-de-Fonds, où la société Kaiser avait une succursale, de l'aveu même du recourant, et, partant un domicile commercial, le recourant lui-même n'aurait pas pu être considéré comme possédant également un domicile commercial, en tant qu'il pouvait être pénalement recherché comme gérant (*Geschäftsführer*) de dite société (comp. arrêt du Tribunal fédéral du 27 décembre 1893, en la cause Knorr, Rec. off. 19, nº 110, consid. 2, page 699). Mais, c'est là une question que l'on peut se dispenser d'élucider, car le Tribunal de La Chaux-de-Fonds était incontestablement l'un de ceux devant lesquels l'affaire pouvait être portée comme devant le *forum delicti commissi*.

Effectivement, bien que l'art. 18, al. 3, *leg. cit.* en vertu duquel le recourant a été poursuivi, prescrive simplement qu' « il est interdit de *munir* un produit d'une indication de provenance qui n'est pas réelle », il est certain que le but de la défense édictée en cet article est d'empêcher que soient jetés sur le marché, des pro-

duits ou marchandises revêtus d'une fausse indication de provenance ; le législateur a entendu protéger ainsi le commerce et les acheteurs contre cette manœuvre à laquelle la concurrence déloyale pouvait facilement se livrer et qui consiste, pour mieux écouler un produit, à le munir d'une désignation destinée à tromper l'acheteur sur sa véritable provenance. Constitue donc le délit prévu à l'art. 18, al. 3, précité, non pas déjà le fait d'avoir muni un produit ou une marchandise d'une indication de provenance inexacte, mais bien le fait d'avoir vendu ou mis en vente ou en circulation ce produit ou cette marchandise sous le couvert de cette fausse indication de provenance. C'est bien d'ailleurs de cela que le recourant a été inculpé aux termes de l'arrêt de la Chambre d'accusation du 30 mars 1906; c'est bien là aussi la question qui fut posée au jury et que celui-ci résolut affirmativement, enfin c'est bien là ce que le jugement attaqué a retenu à la charge du recourant sans que celui-ci ait jamais cherché à prétendre que l'arrêt de la Chambre d'accusation aurait mal formulé le chef de prévention sous lequel il était renvoyé, ou que la question aurait été mal posée au jury ou enfin que le jugement dont est recours impliquerait une erreur quelconque sur ce point. Dans ces conditions, il est évident que le délit dont s'agit doit être considéré comme étant commis partout où son auteur a vendu ou mis en vente ou en circulation les produits ayant été munis d'une fausse indication de provenance.

Or, en l'espèce, il n'a pas été contesté, et il est au surplus constant, que le recourant, en sa qualité de gérant de la société Kaiser, a vendu et mis en vente ou en circulation *à La Chaux-de-Fonds*, un certain nombre de plaques de chocolat revêtues de l'emballage incriminé. Il y avait donc bien à la Chaux-de-Fonds un *forum delicti commissi*, et c'est à bon droit que le Président du Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds s'est implicitement déclaré compétent en la cause par son jugement au fond.

IV. Le deuxième moyen de recours, de même encore que le troisième, consistent à prétendre que les éléments objectifs nécessaires à la constitution du délit prévu à l'art. 18 de la loi ne se rencontrent pas en l'espèce.

L'art. 18, al. 1, définissant « l'indication de provenance », dit qu'elle consiste « dans le nom de la ville, de la localité, de la région *ou du pays qui donne sa renommée à un produit* ». Le recourant soutient que la Suisse ne donne pas sa renommée aux chocolats qui se fabriquent dans le pays, en sorte que l'on ne saurait voir dans

l'inscription de ce nom sur des paquets de chocolat une indication de provenance au sens de la loi. Mais, cette question de savoir si oui ou non, la Suisse donne sa renommée aux chocolats qui se fabriquent dans le pays, c'est-à-dire, si ces chocolats jouissent d'une préférence par rapport à ceux qui sont fabriqués en d'autres pays, n'est qu'une pure question de fait que les autorités judiciaires neuchâteloises ont implicitement résolue par l'affirmative et que la Cour, dans la compétence de laquelle ne rentre que l'examen des questions de droit et de droit fédéral (art. 163 O.J.F.), ne saurait revoir. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux considérations à l'aide desquelles le recourant s'est efforcé devant la Cour, de combattre sur ce point le jugement qui l'a frappé (voir Ph. Dunant, traité des marques de fabrique et de commerce, etc., Genève, 1898, page 447). La question aurait pu se poser, peut-être, devant les autorités judiciaires neuchâteloises, de savoir si, sur ce point de fait, il n'aurait pas été préférable de prendre l'avis d'experts, comme aussi de provoquer ensuite, de la part du jury, autre chose qu'une réponse implicite; mais, ce sont là des questions touchant au droit de procédure cantonal et qui ne sauraient être abordées par la Cour de cassation pénale fédérale.

On peut d'ailleurs remarquer qu'en l'espèce l'on ne se trouve en tout cas pas en présence de l'exception prévue à l'art. 20, chiffre 2 de la loi, car il n'a même pas été, et il n'aurait pu au surplus être sérieusement allégué, que la Suisse fût un nom qui, devenu générique à l'égard des chocolats, indiquât dans le langage commercial, la nature et non la provenance de ces produits.

Le recourant prétend encore que l'inscription du mot « Suisse » sur l'emballage incriminé ne saurait être considéré par l'acheteur comme une indication de provenance, cette inscription n'ayant d'autre raison d'être, que d'accompagner l'écusson fédéral enjolivant cet emballage avec les 22 autres écussons des cantons, et l'acheteur étant, par les autres indications figurant sur cet emballage, rendu attentif à la circonstance que le chocolat Kaiser est fabriqué à Viersen. La question soulevée ici par le recourant est une question de droit puisqu'il s'agit de savoir si les faits de la cause, en eux-mêmes indiscutables, se caractérisent en droit comme le délit prévu à l'art. 18 de la loi. Pour résoudre la question qui se pose à ce sujet, il faut évidemment se placer au point de vue du public acheteur: ce qui est déterminant dans l'emballage incriminé, ce n'est donc pas tel ou tel de ces détails, mais bien l'impression qu'il produit dans

son ensemble sur la vue et l'esprit de tout acheteur d'une manière générale. Or, ce qui, sur la face antérieure de cet emballage, c'est-à-dire sur celle que l'acheteur considérera le plus volontiers, frappe l'œil au premier abord, c'est le motif central, l'écusson fédéral à croix blanche sur fond rouge, surmonté de l'inscription en lettres d'or du mot « Suisse » ; ce sont ensuite les vingt-deux écussons cantonaux aux vives couleurs, disposés de manière à encadrer ce paysage si connu du château de Chillon et de la partie supérieure du lac Léman ; c'est, après encore, ce paysage lui-même. Du premier coup d'œil, l'acheteur est ainsi conduit à penser que cet emballage ne peut recouvrir qu'un produit de l'industrie suisse, et personne ne pourrait soupçonner qu'au contraire, sous cette enveloppe qui éveille immédiatement l'image de la Suisse, se cache un produit d'une provenance différente. L'inscription figurant au-dessous de l'écusson fédéral : « Chocolat Kaiser, fabriqué à Viersen », n'est nullement de nature à détruire cette première impression...

Objectivement, l'on doit donc reconnaître que les éléments constitutifs du délit prévu à l'art. 18, al. 3 de la loi se rencontrent bien en l'espèce, car il n'a pas été contesté, d'autre part, que le chocolat débité sous le couvert de l'emballage incriminé ait été fabriqué en réalité en Allemagne, et non point en Suisse.

V. Le dernier moyen du recourant se fonde, d'une part, sur ce que l'art. 25, al. 3, de la loi, en excluant les pénalités prévues aux al. 1 et 2 du même article, dans les cas de simple faute, d'imprudence ou de négligence, exige, pour qu'elle puisse donner lieu à une répression pénale, que la contravention ait été commise sciemment et dolosivement, et, d'autre part, sur cet allégué, que chez lui, recourant, tout dol aurait en tout cas fait défaut, de sorte que, aux faits qui lui étaient reprochés, aurait encore manqué l'élément subjectif qui seul pouvait les rendre délictueux. La première partie de cette argumentation est exacte, mais la seconde ne l'est plus. En effet, le dol, au sens de l'art. 25 de la loi, et par rapport aux délits prévus aux art. 18 et 24 *litt.* f. ibid., n'est autre chose (contrairement à ce qu'exige le droit allemand — voir *Seligsohn*, *Gesetz zum Schutz der Waarenbezeichnungen*, Berlin, 1894, note 5, *ad* art. 16, page 159 et suiv.) que le fait pour l'inculpé, de savoir (comme aussi, le cas échéant, d'avoir voulu ignorer) que l'indication de provenance dont il lui a convenu de munir tel produit déterminé pour le vendre ou le mettre en vente ou en circulation, ne

correspond pas à la réalité ; il n'est point nécessaire, en revanche, que l'inculpé ait eu l'*intention* de porter préjudice à un tiers, fabricant, producteur ou acheteur (comp. Mackenroth, *Nebengesetze zum schweiz. Obligationenrecht*, Zuricht, 1898, note 2, *ad* art. 25 de la loi fédérale sur les marques..., etc. page 157).

Or, en l'espèce, le recourant savait incontestablement que, malgré les indications dont l'emballage incriminé était revêtu et qui représentaient le produit mis en vente ou en circulation sous le couvert de cet emballage comme un produit d'origine suisse, ce produit provenait en réalité d'Allemagne où il était fabriqué. Le recourant savait même, à n'en pas douter, — et c'était là-dessus qu'il spéculait évidemment, — que le public se laisserait induire en erreur sur la provenance du chocolat en question, et s'imaginerait avoir affaire, en présence d'un pareil emballage, avec un produit de l'industrie suisse. Les explications données par lui dans son interrogatoire au cours de l'enquête, et tendant à faire croire qu'il aurait arrêté son choix sur l'emballage dont s'agit, parce qu'il pensait que les Suisses achèteraient ce chocolat « par patriotisme » par égard seulement à l'emballage sans s'occuper de sa provenance même, ne sont aucunement plausibles, car l'amateur de cette marchandise se laisse guider dans son choix, non pas seulement par la disposition d'un emballage, mais avant tout par des raisons tirées de la provenance et de la qualité de la marchandise elle-même.

Par ces motifs la Cour de cassation pénale fédérale prononce le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 9 Février 1907.

Présidence de M. Graz.

Incendie ; immeuble ; locataire ; réduction du loyer ; faute du bailleur ; retard dans les réparations ; art. 277, 278 C. O. ; travaux gênants ; allocation d'une indemnité.

Mariés Trolliet-Roland *contre* Bonasso.

I. Lorsque le propriétaire met de la négligence à faire procéder aux travaux et réparations nécessités par un incendie dans les locaux de son locataire, il commet une faute et lui doit, outre une réduction de loyer pour diminution de jouissance, des dommages-intérêts à raison de cette faute.

II. La transformation d'un immeuble ne rentre pas dans les travaux de réparations urgentes que le preneur doit supporter aux termes de l'art. 278 C. O.

Par jugement du 5 avril 1906, auquel la Cour se réfère pour

l'exposé des faits, le Tribunal a : 1° homologué le rapport des experts ; 2° vu l'art. 277, §§ 2 et 3, C. O., toutes compensations étant faites entre la somme de 3800 francs, allouée à Bonasso, et celle de 2212 francs par lui due aux mariés Trolliet, condamné Bonasso à payer, avec intérêts de droit, la somme de 1588 francs ; 3° débouté les parties de toutes conclusions contraires, tant principales que subsidiaires ; 4° condamné les mariés Trolliet aux dépens.

Les mariés Trolliet ont appelé de ce jugement ; ils concluent à sa réforme et à l'adjudication de leurs conclusions de première instance ; subsidiairement, ils font une offre de preuve.

Bonasso forme appel incident ; il demande que l'indemnité qui lui a été allouée soit portée de 3800 francs à 5000 francs ; subsidiairement, il fait aussi une offre de preuve. Le loyer dû par Bonasso a été arrêté à 2212 francs ; il n'y a pas appel sur ce point.

Les seules questions soumises à la Cour, par les conclusions d'appel, sont les suivantes ;

Bonasso a-t-il droit à une indemnité ; si oui, à laquelle ?

Sur le premier point: Il est incontestable qu'ensuite de l'incendie, survenu à l'immeuble le 14 novembre 1904, Bonasso a subi une diminution de jouissance ; il a donc, en tout cas, droit à une réduction de loyer ; le fait que la cause de cette diminution est un cas fortuit ne fait point disparaître l'action du locataire ; l'art. 277, § 2, prévoit précisément au contraire, ce cas fortuit.

Aux termes du § 3 du même article, le preneur a, en outre, droit à des dommages-intérêts, lorsque le bailleur est en faute. C'est avec raison que les premiers juges ont fait application de cet article.

Il résulte de la procédure, et notamment de l'expertise, que les travaux entrepris après l'incendie n'étaient pas terminés en juin 1905 ; ils ne l'étaient même pas au départ de Bonasso, en décembre 1905. S'il est constant qu'en janvier 1905, les travaux ont été momentanément suspendus d'un commun accord, il est établi qu'immédiatement après, Bonasso n'a cessé de réclamer la mise en état des locaux et la cessation du trouble.

Les autres circonstances invoquées par les appelants, pour exclure leur faute, décès de leur architecte et faillite de l'un de leurs entrepreneurs, ne sont pas opposables à l'intimé ; l'indivision d'une allée ne les dégage pas de leur responsabilité envers leur locataire en raison de l'encombrement de celle-ci. Les appelants reconnaissent qu'ils ont transformé leur immeuble,mais ils soutiennent que cette transformation n'a pas eu, pour le locataire, des

conséquences plus graves que celles d'une simple remise en l'état.

Du moment qu'il est établi que les travaux ont duré infiniment plus qu'il n'était nécessaire, peu importe la cause de ce retard; l'offre de preuve des appelants n'a donc aucune pertinence.

Au surplus, une telle transformation ne rentre évidemment pas dans les travaux de réparations urgentes que le preneur doit supporter, aux termes de l'art. 278 C. O.

La faute des appelants est donc incontestable.

Sur le deuxième point : La somme fixée par le Tribunal, d'après les renseignements très complets fournis par l'expertise et par la procédure, et qui comprend à la fois la réduction de loyer et les dommages-intérêts, n'est pas exagérée, mais suffisante, et il n'y a pas, dans les allégations de Bonasso, de fait de nature à la faire augmenter.

Sur les dépens: Bonasso succombant dans son appel incident, il y a lieu de laisser à sa charge une partie de ses dépens d'appel.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, confirme le dit jugement, et vu les art. 106, 109 et 363 loi de procédure civile ;

Condamne les appelants aux trois quarts des dépens d'appel de l'intimé, laisse à la charge de celui-ci le quart de ses dépens d'appel, et, à la charge des appelants, leurs propres dépens d'appel...

Audience du 23 Février 1907.

Présidence de M. Moriaud.

Transport funéraire; paiement; action en restitution d'une partie du prix; erreur; art. 72 C. O.; admission; appel; jugement rendu en dernier ressort; absence de violation de la loi; irrecevabilité.

Rochet *contre* veuve Hirschy.

La personne qui a payé, par erreur, des frais exagérés pour un transport funéraire est recevable à en réclamer une partie, alors qu'aucun contrat n'était intervenu entre elle et la personne qu'elle avait mise en œuvre.

Le 6 septembre 1905, Rochet a transporté, de Genève à Rolle, le corps de sieur Hirschy; il a réclamé la somme de 375 francs, qui lui ont été payés par dame Hirschy.

Par exploit du 10 mai 1906, dame Hirschy a assigné Rochet en paiement de 100 francs, à titre de restitution de pareille somme, perçue en trop, sous réserve d'amplifier la demande. Rochet a contesté la demande.

Par ordonnance du 13 novembre 1906, le Tribunal a admis une offre de preuve, formulée par dame Hirschy, par écriture du 23 juin 1906, estimant que les faits offerts en preuve sont précis et

concluants, et tendent à établir que, c'est par erreur que dame Hirschy a payé une somme qu'elle ne devait pas. Des enquêtes ont eu lieu. Dame Hirschy a, sur le vu des enquêtes, amplifié sa demande et l'a portée à 165 francs.

Par jugement du 15 janvier 1907, le Tribunal a condamné Rochet à payer à dame Hirschy, à titre de restitution, la somme de 165 francs et les dépens. Ce jugement est fondé sur les motifs suivants :

Dame Hirschy a rapporté la preuve qu'elle avait offerte.

Le Tribunal admet, *en fait*, que c'est par erreur que veuve Hirschy a payé la somme de 375 francs. Les enquêtes ont établi, de façon péremptoire, que le prix du transport qu'a effectué Rochet peut être évalué de 185 francs à 210 francs. Il est inadmissible que Rochet puisse impunément réclamer, pour un travail qui vaut 210 francs, une somme de 375 francs, accusant un bénéfice illégitime de 165 francs. Les deux réquisits de l'art. 72 C. O. étant établis, la demande est fondée. Rochet a appelé, tant de l'ordonnance préparatoire du 13 novembre 1906, que du jugement du 15 janvier 1907. Il soutient que ces jugements consacrent une violation des art. 1 et 72 C. O.

Dame Hirschy conclut à l'irrecevabilité de l'appel et à la condamnation de l'appelant aux dépens d'appel. La question soumise à la Cour est la suivante : L'appel est-il recevable ?

Il n'est pas articulé que le jugement du 13 novembre 1906, qui a ordonné des enquêtes, consacre une contravention expresse au texte de la loi. Quant au jugement du 15 janvier 1907, il est établi qu'aucun contrat n'est intervenu entre les parties, qu'aucun prix n'a été convenu entre elles, qu'à aucun moment les parties n'ont manifesté, d'une manière concordante, leur volonté réciproque, ni expressément, ni tacitement, qu'elles ne se trouvent pas dans le cas de l'art. 1 C. O. Il est démontré que dame Hirschy s'est adressée à l'administration municipale de Genève, laquelle a mis Rochet en œuvre. Il est établi, en fait, comme le Tribunal l'a admis, que dame Hirschy a payé, par erreur, ignorant le prix normal du transport d'un corps de Genève à Rolle, une somme de 375 francs, alors que le prix est de 210 francs au maximum. Le Tribunal a fait une juste appréciation des faits et application de la loi. Le jugement dont est appel ne consacre aucune contravention expresse au texte des art. 1 et 72 C. O. Vu les art. 106, 362 et 501, § 4, loi de procédure civile; Par ces motifs, la Cour déclare irrecevable l'appel des jugements des 13 novembre 1906 et 15 janvier 1907...

Imp. Atar Corraterie. 12, Genève.

Cambridge

29me Année — N° 16 — 22 Avril 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 17 OCTOBRE 1906.

Présidence de M. MONNIER.

Citation en justice; exception d'incompétence *ratione loci*; rejet; recours de droit public; 1° recevabilité; art. 178 Org. jud. féd.; détermination du *dies a quo*; 2° non obligation de joindre la décision attaquée au recours; absence de violation de l'art. 59 Const. féd.; rejet.

Magron *contre* Gogler.

I. Le délai de recours de l'art. 178 Org. jud. féd. commence à courir du jour où le jugement (la décision ou l'arrêté) attaqué, a, par l'effet du droit cantonal, pris date à l'égard du recourant.

II. En matière de recours de droit public, le Tribunal fédéral n'exige plus la production du jugement (de la décision ou de l'arrêté) attaqué, comme une condition de la validité même du recours. Il ne considère plus, en effet, cette production comme nécessaire à l'énoncé même des moyens du recourant (art. 178, 3, Org. jud. féd.), et la demande seulement comme moyen de preuve à fournir à première réquisition.

III. En matière intercantonale, et, notamment, lorsqu'il s'agit de l'application de l'art. 59 Const. féd., la notion du domicile ne peut être recherchée dans le droit de l'un ou de l'autre des cantons en cause et doit bien plutôt, uniquement, être fixée au regard du droit fédéral.

IV. Le fait qu'une personne a déposé ses papiers dans une localité déterminée n'établit point à lui seul la prise de domicile en cet endroit.

A. A une date que le dossier ne permet point de déterminer, Alphonse Gogler, agent de publicité, à La Chaux-de-Fonds, a introduit contre Louis-Edmond Magron, agent de publicité, à Neuchâtel, devant le Tribunal du district de Neuchâtel, comme tribunal d'instruction, et le Tribunal cantonal de Neuchâtel, comme tribunal de jugement, une demande portant pour conclusions :

« Plaise au Tribunal :

« 1. Faire défense à Edmond Magron de publier l'*Indicateur des adresses de La Chaux-de-Fonds et du Locle ;*

« 2. Lui faire défense de publier, dans l'*Agenda de l'Horloger*, des annonces concernant l'industrie ou le commerce horlogers ;

« 3. Ordonner la saisie, en mains, soit de Magron, soit de tous imprimeurs, libraires, dépositaires ou représentants, de tous les exemplaires de l'*Indicateur des adresses de La Chaux-de-Fonds et du Locle*, ainsi que des exemplaires de l'*Agenda de l'Horloger*, qui seraient publiés à l'avenir, et qui renfermeraient des annonces concernant l'industrie ou le commerce horlogers ;

« 4. Condamner Edmond Magron à payer à Alphonse Gogler, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4000 fr. pour toute édition de l'Indicateur des adresses qui serait publiée dès l'ouverture de la demande, et de 500 fr. pour toute édition de l'Agenda des horlogers qui serait publiée dès cette date, en violation de la défense ci-dessus ;

« 5. Condamner Edmond Magron aux frais et dépens du procès. »

B. A cette demande, Magron a répondu par une exception d'entrée de cause, en soutenant être domicilié à Berne, et en déclinant, en conséquence, la compétence des tribunaux neuchâtelois à son égard ; il concluait à ce qu'il plût au tribunal :

« Dire que l'assignation par devant le Tribunal civil de Neuchâtel est nulle et de nul effet ; se déclarer incompétent ;

« Renvoyer le demandeur à actionner le défendeur devant le tribunal de son domicile légal ;

« Condamner le demandeur aux frais. »

C. Par jugement issu de délibération en date du 4 juin 1906, mais déposé au greffe le 21 juillet suivant, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a écarté comme mal fondée l'exception soulevée par Magron, s'est en conséquence déclaré compétent en la cause et a condamné Magron aux frais et dépens de l'incident.

D. C'est contre ce jugement que Magron a, par mémoire en date du 25 août 1906, déclaré recourir au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public, concluant à l'annulation du dit jugement sous suite de tous frais et dépens...

E. Par mémoire du 18 septembre, l'intimé Alphonse Gogler a conclu au rejet du recours, principalement comme irrecevable, subsidiairement, comme mal fondé.

F. Par ordonnance en date du 29 septembre et sur requête du recourant, le Président du Tribunal fédéral a prononcé, par voie de mesures provisionnelles, la suspension du procès au fond, en même temps que la suspension des poursuites exercées (sous n° 3590) par l'intimé contre le recourant pour obtenir paiement de la liste de frais relative à cet incident, le tout jusqu'à droit connu sur le présent recours.

(Abrégé.)

Arrêt.

En droit : I. La première exception d'irrecevabilité, opposée au recours par l'intimé, consiste à prétendre que le délai de recours prévu à l'art. 178, ch. 3, O. J. F., ne partant pas toujours de la communication même du jugement (ou de la décision, ou de l'arrêté) attaqué, et courant, au contraire, dès l'ouverture déjà du jugement, lorsque cette ouverture ne se confond point avec la communication proprement dite du jugement (arrêt du Tribunal fédéral, du 25 septembre 1902, en la cause Corboz et Fischlin c. Bolle et Cie, *Rec. off.*, XXVIII, I, n° 60, consid. unique, page 254), le recours de Magron aurait dû, pour être exercé en temps utile, être interjeté dans les soixante jours dès le 4 juin 1906, date à laquelle le jugement, dont il s'agit en l'espèce, a été rendu par le Tribunal cantonal. Cette exception, toutefois, n'est pas fondée.

En effet, la jurisprudence résultant de l'arrêt sus-rappelé a été précisée dans l'arrêt du Tribunal fédéral, du 18 mars 1903, en la cause Käsermann et consorts c. Cour d'appel et de cassation du

canton de Berne, *Rec. off.*, XXIX, I, n° 8, consid. unique, page 34, en ce sens que le délai de recours de l'art. 178, ch. 3, O. J. F., commence à courir du jour où le jugement (la décision ou l'arrêté) attaqué a, par l'effet du droit cantonal, pris date à l'égard du recourant. Il y a lieu ainsi de rechercher, en l'espèce, et au regard du droit neuchâtelois, à partir de quel jour le jugement dont s'agit a pris date envers le recourant. Or, des art. 5, 6, 7 et 3, al. 3, de la loi cantonale du 23 novembre 1882, modifiant l'organisation judiciaire, 312 et suiv., 332 et suiv. (en partie, 334, 337, al. 2, 338, 339 et 341), 368 (bien qu'abrogé depuis l'entrée en vigueur de la loi sus-indiquée, du 23 novembre 1882, qui a supprimé, dans le canton de Neuchâtel, l'institution de la Cour d'appel), 394 et 408, al. 2, C. pr. civ. neuchâtelois, il résulte qu'un jugement rendu par le Tribunal cantonal ne prend date, à l'égard des parties, du jour même de l'audience, que si, à cette audience, et en présence des parties, il a été fait *lecture* de ce jugement *in extenso*, en son dispositif et en tous ses motifs, tandis que, si le jugement n'est pas *rédigé* séance tenante, pour être lu aux parties ainsi qu'il vient d'être dit, il ne prend date qu'à partir du septième jour dès l'audience, s'il a été déposé au greffe dans l'intervalle, ou si, exceptionnellement, ce dépôt ne peut avoir lieu, dans ce délai, qu'à partir du jour où les parties ont été avisées par le greffe que ce dépôt était opéré.

En l'espèce, le jugement attaqué n'a été arrêté, à l'audience du 4 juin 1906, qu'en son dispositif ; il n'a été rédigé que beaucoup plus tard, et déposé que le 21 juillet ; c'est donc à partir de ce moment-là seulement que le greffe a pu aviser les parties de ce dépôt, et le délai prévu à l'art 178, ch. 3, O. J. F. n'a pu commencer à courir, au plus tôt, que dès ce jour-là aussi, en sorte que le recours interjeté le 25 août a été formé en temps utile.

II. En second lieu, l'intimé a conclu au rejet du recours, comme irrecevable, parce que, à celui-ci, le recourant n'avait joint, ni expédition, ni copie digne de foi du jugement attaqué, contrairement à ce qu'il aurait dû faire pour se conformer à la jurisprudence du Tribunal fédéral en cette matière. L'intimé, toutefois, paraît ignorer que, dans sa jurisprudence la plus récente, le Tribunal fédéral n'exige plus la production du jugement (de la décision ou de l'arrêté) attaqué comme une condition de la validité même du recours, ne considérant plus cette production comme nécessaire à l'énoncé même des moyens du recourant (art. 178, 3, O. J. F.), et

ne la demandant plus que comme celle d'un moyen de preuve à fournir à première réquisition.

III. L'on doit ainsi entrer en matière sur le recours, car, bien que celui-ci ne l'indique pas expressément, il vise manifestement une prétendue violation de l'art. 59 Const. féd.

Au fond, toutefois, rien n'est moins démontré que l'existence d'une pareille violation. Sans doute, en matière *intercantonale*, et notamment lorsqu'il s'agit de l'application de la disposition sus-indiquée de la Constitution *fédérale*, la notion du domicile ne peut être recherchée dans le droit de l'un ou de l'autre des cantons en cause et doit bien plutôt, et uniquement, être fixée au regard du droit *fédéral*. Cependant, en l'espèce, cette observation n'a d'autre valeur que celle d'une remarque, car, à la simple lecture déjà, le recours se révèle comme mal fondé. Il est, en effet, certain que le fait qu'une personne a effectué le dépôt de ses papiers dans une localité déterminée ne peut être considéré encore comme la preuve que cette personne aurait réellement et effectivement pris domicile en dite localité. Et, des autres explications du recourant lui-même, il résulte, ou bien que celui-ci n'est autre chose qu'un agent de publicité, un homme d'affaires, sans aucun domicile fixe et ne pouvant, en conséquence, se réclamer du bénéfice de l'art. 59 Const. féd.; ou bien, qu'il n'a de domicile que dans le seul canton de Neuchâtel, où il reconnaît posséder encore un bureau. A Berne, le recourant n'a même pas allégué avoir autre chose qu'un pied-à-terre; il n'a loué qu'une chambre meublée, qu'il n'occupe d'ailleurs guère que le dimanche; il n'a même pas prétendu demeurer avec sa belle-mère et ses enfants, partager leur logement, etc. Toute son activité ou, en tout cas, la plus grosse part, s'exerce ailleurs. Dans ces conditions, l'on ne voit point sur quoi le recourant pourrait se fonder pour se dire domicilié à Berne, tandis que, de ses propres allégués, l'on est parfaitement en droit de conclure qu'il apparaît, ainsi qu'on l'a déjà dit, ou comme sans domicile, ou comme juridiquement domicilié dans le canton de Neuchâtel, des tribunaux duquel il ne saurait conséquemment décliner la compétence.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté.....

AUDIENCE DU 30 JANVIER 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Ouvrier; accident professionnel; blessure à l'œil; action en dommages-intérêts; rejet; absence prétendue d'incapacité permanente; recours; art. 6 loi du 25 juin 1881; évaluation de l'indemnité; effets d'une diminution de la capacité visuelle; réforme; allocation d'une indemnité.

Maggi.

I. Pour déterminer l'indemnité à allouer pour diminution de la capacité de travail, il n'y a pas lieu de prendre uniquement en considération le fait que le lésé a gagné, postérieurement à l'accident, un salaire égal ou rapproché de celui qu'il touchait auparavant, il faut examiner, en outre, les modifications apportées à l'intégrité corporelle et fonctionnelle du blessé et l'influence défavorable que ce nouvel état de choses peut exercer sur la capacité de travail du lésé, ainsi que la valeur de cette capacité sur le marché.

II. L'ouvrier qui a subi une diminution sensible de l'acuité visuelle d'un de ses yeux subira, du même coup, une perte dans sa personnalité sur le marché de la concurrence du travail.

Mariano Maggi, né en 1871, marié, était occupé comme maçon par l'entrepreneur Binaghi, à Sainte-Croix, au commencement de mai 1905 ; il gagnait 45 centimes par heure de travail.

Le 2 mai 1905, Maggi a été victime, pendant qu'il travaillait pour le compte de Binaghi, d'un accident de travail, un éclat de la pierre qu'il façonnait l'ayant atteint à l'œil gauche, dont la cornée fut légèrement lésée, et portait, le 15 mai et le 19 juin, suivant la déclaration du docteur Verrey, une petite cicatrice.

Le 15 mai déjà, Maggi avait repris son travail, et, le 31 du même mois, il avait reçu de l'Assurance mutuelle vaudoise, pour le compte de Binaghi, la somme de 15 francs, à titre d'encouragement, « pour avoir recommencé à travailler, d'une façon complète, le 15 mai au matin ».

Le 2 juin suivant, Maggi quitta son patron Binaghi, ensuite de congé abrupt de la part de ce dernier, au dire du demandeur Maggi, et, suivant le défendeur, par le motif que ledit demandeur exigeant le paiement d'une indemnité, il ne pouvait plus être question de la reprise du contrat de louage de services. Aucun témoin n'a d'ailleurs été entendu sur ce point.

Trois expertises sont intervenues en la cause, savoir celles des docteurs Eperon, du 21 juillet 1905, et Gonin, du 31 mai de la même année, provoquées toutes deux par l'Assurance mutuelle

vaudoise, et le rapport du docteur Verrey, dressé sur la demande de Maggi.

L'expertise du docteur Eperon est conçue en ces termes : « Je constate, à l'œil gauche de Maggi Mariano, une acuité visuelle de cinq dixièmes environ, sans verre. Cette acuité monte à huit dixièmes avec un léger verre de myope. L'astigmatisme irrégulier, dû à la petite opacité cornéenne paracentrale, est insignifiant. Je conclus (l'œil droit étant normal) à une guérison suffisamment complète, sans invalidité permanente. »

Dans son rapport du 16 mai 1905, le docteur Gonin constata que le 11 du dit mois, Maggi était atteint d'une cicatrice près du centre de la cornée gauche ; qu'elle ne constituait plus une incapacité de travail, réserve faite de la légère diminution visuelle qu'elle avait eue pour conséquence ; que l'acuité visuelle de l'œil gauche était de quatre dixièmes, et qu'il est à prévoir que, dans une quinzaine, elle sera remontée à cinq dixièmes ou à six dixièmes. Dans ces conditions, l'œil droit étant resté tout à fait normal, il n'y a pas, selon le docteur Gonin, à s'attacher à une invalidité permanente ; tout au plus se justifie-t-il d'admettre une invalidité passagère de 10 à 20 % pendant une quinzaine de jours.

Dans son rapport complémentaire du 31 mai, le même docteur constate, après nouvel examen du lésé, que l'acuité visuelle de celui-ci est effectivement remontée, en ce qui concerne l'œil gauche, à cinq dixièmes de la normale. Le rapport ajoute que, dans ces conditions, le travail peut être repris en plein dès le 1er juin et qu'il ne subsiste pas d'invalidité permanente.

Le docteur Verrey, dans sa déclaration du 12 août 1906, déclare qu'il a examiné Maggi les 15 mai et 19 juin 1905 ; qu'à la première de ces dates, le blessé, dont l'acuité visuelle était d'un quart de la normale à l'œil gauche, était porteur d'une très petite taie de la cornée de cet œil ; que, le 19 juin, l'acuité visuelle était remontée à 0,4 et que le dit docteur avait conclu alors à une légère diminution permanente de capacité de travail de 2 %.

A l'époque du jugement de la Cour cantonale, le demandeur et recourant Maggi travaillait de son métier de maçon, dans la maison veuve Landry, à Yverdon, où il gagnait un salaire de 53 centimes à l'heure.

Par exploit du 19 janvier 1906, Maggi a ouvert à son patron Binaghi, devant la Cour civile du canton de Vaud, une action concluant à ce qu'il lui plaise condamner le défendeur à lui payer

une indemnité de 2213 francs, avec intérêt légal sur 2100 francs, dès le 2 mai 1905, les 113 francs restants étant réclamés pour renvoi abrupt (75 francs), et pour vacations faites à Lausanne et soins médicaux (38 francs).

Le défendeur avait conclu à libération de ces conclusions, et la Cour civile vaudoise, statuant par jugement du 29 novembre/4 décembre 1906, a prononcé ce qui suit :

I. Les conclusions du demandeur sont repoussées, sous la réserve toutefois de son droit au paiement de la somme de 38 francs, — d'ailleurs offerte, en principe, par le défendeur, — pour transports à Lausanne et coût de déclaration Verrey.

II. Les conclusions du défendeur sont admises.

III. Le demandeur est condamné en tous frais et dépens du procès.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs suivants :

Le lésé, à la charge duquel aucune faute n'a été constatée, ni alléguée, relativement à l'accident du 2 mai 1905, a été indemnisé de l'incapacité temporaire de travail qu'il pouvait avoir subie, par une somme de 15 francs, dont il a donné quittance à l'assurance le 31 du même mois. Quant à l'incapacité permanente de travail, il est établi qu'elle est absolument nulle, attendu que le lésé perçoit actuellement, en exerçant le même métier, un salaire de 43 centimes l'heure, alors qu'il ne gagnait que 40 centimes l'heure au moment de l'accident. Les déclarations médicales au dossier, — seul moyen de preuve apporté à la Cour, — établissent que la lésion reçue n'a laissé aucune trace de nature à porter atteinte à l'intégrité corporelle et fonctionnelle du lésé. Rien, dès lors, ne subsiste des griefs du demandeur, la lésion résultant de l'accident, et qui a disparu actuellement, ne pouvant ainsi le placer, à aucun point de vue, dans un état d'infériorité sur le marché de la concurrence du travail ; enfin, l'accident ne pourrait avoir aucune influence sur un accident qui surviendrait postérieurement dans les organes de la vision, l'œil droit étant normal. Maggi n'a pas prouvé son allégué portant que « le défendeur l'a congédié abruptement le 2 juin, jour de paie ». Il y a lieu d'admettre plutôt la version du défendeur sur le départ de Maggi, que Binaghi explique, en disant que cet ouvrier, exigeant de lui le paiement d'une indemnité, il ne pouvait plus être question de continuer le contrat de louage de services. En revanche, le demandeur est en droit de réclamer de sa partie adverse le paiement d'une somme de 38 francs, pour trans-

ports justifiés, à Lausanne, et pour le coût de la déclaration du médecin-oculiste Verrey.....

Le demandeur a recouru. (*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. II.

....

III. En ce qui concerne l'indemnité réclamée par le demandeur, en application de l'art. 6, al. 1, lettre *b*, de la loi fédérale sur la responsabilité civile, du 25 juin 1881, disposant qu'en cas de blessure, ou de maladie, l'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend, outre les frais quelconques de la maladie, et les soins donnés pour la guérison, « le préjudice souffert par le blessé ou le malade, par suite d'incapacité de travail, totale ou partielle, durable ou passagère », le point de vue auquel s'est placé le jugement de la Cour cantonale n'apparaît pas comme justifié. A l'appui du déboutement entier des conclusions du demandeur de ce chef, le dit jugement invoque d'abord la circonstance que le sieur Maggi, au moment du prononcé de la Cour civile, percevait un salaire supérieur à celui qu'il gagnait lors de l'accident, et sur le fait que les docteurs Eperon et Gonin, dans leurs rapports respectifs, déclarent que le lésé ne sera atteint d'aucune invalidité permanente. Toutefois, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà admis en pareille matière (voir arrêt Hauser c. Lutz, *Rec. off.*, XVIII, page 557), il n'y a pas lieu de prendre uniquement en considération, pour déterminer l'indemnité à allouer pour diminution de la capacité de travail, le fait que le lésé a gagné, postérieurement à l'accident, un salaire égal, ou à peu près, à celui qu'il touchait avant d'avoir été blessé ; cette diminution de capacité ne dépend pas seulement de la circonstance que le lésé a vu son gain diminuer immédiatement après le dit accident. Ces facteurs, plutôt extérieurs, mais qui n'en méritent pas moins d'être pris en sérieuse considération, lors de la détermination de l'étendue du dommage réel subi par la victime, ne sont toutefois pas suffisants pour permettre de fixer, d'une manière complète, les limites de la diminution de la capacité de travail subie par le lésé à la suite des blessures par lui souffertes. Il convient d'envisager, en outre, les modifications apportées, par le fait de l'accident, à l'intégrité corporelle et fonctionnelle du blessé, et l'influence défavorable que ce nouvel état de choses est de nature à exercer sur la capacité de travail de celui-ci, ainsi que sur la valeur de cette capacité sur le marché.

Tout préjudice souffert de ce chef par le lésé, toute perte subie par suite de l'accident dans le capital, représenté par la valeur de sa personne, au point de vue économique, sont assimilables, dans une mesure plus ou moins considérable, à une diminution de sa capacité de gain, au sens de la loi. Il y a lieu, dès lors, de se demander si l'opacité cornéenne causée à M. Maggi, ensuite de l'accident, emporte une diminution du capital représenté par le dit demandeur, et cette question doit, contrairement à la manière de voir exprimée dans le jugement de la Cour cantonale, recevoir une solution affirmative. Il convient d'observer d'abord qu'il rentrait dans la mission des experts médicaux d'examiner si une diminution de l'acuité visuelle s'était produite chez le demandeur, et les trois docteurs qui ont examiné Maggi se sont prononcés affirmativement sur ce point ; ils ont admis que cette diminution s'élève, pour l'œil lésé, à la moitié de la puissance visuelle normale ; ces hommes de l'art sont, en outre, unanimes à reconnaître que. si cet inconvénient peut s'atténuer avec le temps, il ne disparaîtra jamais d'une manière complète. Toutefois, la majorité des mêmes experts, en concluant, malgré la lésion signalée, à l'inexistence de toute invalidité permanente, — alors que leur collègue docteur Verrey admettait, à cet égard, une diminution de 2 °/o, — paraissent avoir outrepassé les limites de leur mission. En se livrant à cette appréciation, ils ont, en effet, tranché une question présentant une face économique et juridique. Il est, au contraire, indéniable qu'un ouvrier qui a subi une diminution sensible de l'acuité visuelle d'un de ses yeux, subira du même coup une perte dans la valeur de sa personnalité sur le marché de la concurrence du travail. Il est clair que les employeurs pourront éprouver du scrupule à occuper un ouvrier ne pouvant plus utiliser, même pour un travail peu délicat, l'intégralité de sa vision normale. A cette considération s'ajoute encore le fait incontestable que toute lésion ultérieure d'un des yeux de la victime, même si cette lésion n'a pas été causée par l'affaiblissement visuel constaté, sera de nature à porter à la capacité de travail d'un ouvrier se trouvant dans ces conditions, une atteinte beaucoup plus considérable que ce n'aurait été le cas s'il eût été en possession, au moment du dit accident, d'une puissance visuelle normale.

Or, l'instance cantonale, en ne tenant pas compte des éléments qui précèdent, lors de son appréciation de l'influence exercée par la lésion signalée sur la capacité de travail et le gain du deman-

deur, et en estimant que cette capacité n'avait subi aucune atteinte, ni diminution quelconque, a fait une omission et tiré une conséquence injustifiée, qu'il échoit au Tribunal de céans de rectifier, en reconnaissant que le demandeur a réellement souffert une diminution dans sa capacité de travail et de gain.

IV. En ce qui concerne la fixation de l'indemnité à allouer de ce chef au demandeur, il y a lieu de relever d'abord l'exagération considérable dans laquelle le sieur Maggi tombe, en évaluant au 10 °/₀ de sa capacité totale de travail la diminution par lui subie du fait de l'accident dont il s'agit, et à 2100 francs le montant de la réparation qui lui est due de ce chef.

En l'absence d'une expertise officielle ordonnée par le Tribunal de jugement, le Tribunal fédéral, en se plaçant au point de vue de sa jurisprudence, dans des cas analogues, croit pouvoir évaluer, conformément d'ailleurs au rapport précité du docteur Verrey, à 2 °/₀ de la capacité totale, la diminution permanente subie par Maggi. En prenant, en outre, en considération l'âge du recourant et son salaire annuel de 1000 francs, une indemnité de 350 francs apparaît comme une compensation équitable et suffisante du dommage éprouvé par le demandeur. Il convient, enfin, de déduire de cette somme le 10 %, approximativement, aux termes de l'art. 5, lettre *a*, de la loi fédérale sur la responsabilité civile, du 25 juin 1881, la blessure causée au demandeur apparaissant comme le résultat d'un accident fortuit.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : I. Le recours est admis partiellement, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile vaudoise, le 29 novembre/4 décembre 1906, est réformé, dans ce sens que le défendeur Joseph Binaghi paiera au demandeur Mariano Maggi la somme de 320 francs, avec intérêt à 5 %, dès le 2 mai 1905, jour de l'accident.

II. Tous les frais et dépens de l'instance cantonale seront supportés par le défendeur Binaghi.

III. Quant à l'instance fédérale, un émolument de justice de 30 francs, ainsi que les frais d'expédition, s'élevant à 30 francs, et les débours à 1 fr. 40, sont mis à la charge du prédit défendeur Binaghi, lequel paiera, en outre, à sa partie adverse, la somme de 25 francs, à titre de dépens extrajudiciaires...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 16 Février 1907.

Présidence de M. Graz.

Avocat ; arrêt prononçant la distraction des dépens ; minute ne mentionnant que les dépens d'appel ; signification de l'arrêt ; poursuites ; opposition ; refus de mainlevée ; rectification ; nouvelle poursuite de l'avocat, au profit duquel la distraction avait été prononcée ; refus ; appel ; 1° violation de la loi ; art. 80, 81 L. P. ; recevabilité ; 2° confirmation.

X. *contre* Bron.

L'avocat, au bénéfice d'une ordonnance de distraction de dépens, qui se joint à son client pour faire sommation au débiteur de les payer au dit client, et non à lui-même, renonce virtuellement à ce bénéfice. Les dépens sont dus, dès lors, au client seul, par suite de la novation dans la personne du créancier, et le débiteur peut utilement opposer à celui-ci la compensation comme fin de non recevoir.

Par arrêt du 23 juin 1906, la Cour de Justice, réformant un jugement du Tribunal de première instance, du 21 février 1906, a condamné les trois parties intimées, Brand, Bron et Brunschwig, en tous les dépens de première instance et d'appel.

Lors de la prononciation de l'arrêt, la Cour, sur la demande de Me X., avocat de la partie gagnante, a ordonné la distraction des dépens en faveur de ce dernier, conformément à l'art. 112 pr. civ. Ce dispositif est noté sur la feuille d'audience, en ces termes : « Dépens distraits à Me X., etc: », sans qu'il soit fait aucune distinction entre les dépens de première instance et ceux d'appel.

En fait, lorsque l'arrêt, prononcé ainsi qu'il vient d'être dit, à l'audience publique du 23 juin 1906, a été minuté par les soins du greffe, la partie du dispositif relative aux dépens a été écrite en des termes qui différaient en un point de ce qui avait été prononcé à l'audience publique ; cette différence est la suivante :

Prononcé à l'audience :

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, dépens distraits à Me X., etc. »

Dispositif transcrit sur la minute :

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la distraction des dépens d'*appel* en faveur de Me X., etc. »

Une expédition de l'arrêt ainsi minuté fut délivrée à la date du

17 août 1906, à la partie gagnante, la dame Gingen, divorcée Aguet.

Cette expédition était nécessaire, parce que c'était l'arrêt qui portait condamnation des parties Brand, Bron et Brunschwig aux dépens de première instance.

Les dépens faits devant la Cour ont été réglés.

Par exploit Pahud, huissier, du 12 septembre 1906, la dame Gingen et l'avocat X, agissant conjointement, ont fait signifier à Brand, Bron et Brunschwig, distinctement, l'arrêt de la Cour du 23 juin 1906, dont l'expédition du 17 août 1906 était entre leurs mains, et ils ont fait sommation aux trois parties, ci-dessus nommées, d'avoir à se conformer à cet arrêt, et notamment « d'avoir à payer immédiatement à madame Gingen, divorcée Aguet, la somme de 253 fr. 60, pour frais taxés de première instance, frais d'expédition d'arrêt de la Cour et frais de la présente signification ».

La condamnation aux frais n'étant pas prononcée solidairement, chacune des trois parties condamnées n'était tenue que pour un tiers.

Le 24 septembre 1906, la dame Gingen a fait commandement à Bron d'avoir à lui payer 84 fr. 50, pour un tiers des frais de première instance et un tiers des frais d'expédition et de signification de l'arrêt de la Cour (poursuite n° 9904).

Bron a fait opposition à ce commandement en temps utile.

La dame Gingen a demandé mainlevée de l'opposition, et, par jugement du 30 novembre 1906, le Tribunal a repoussé la demande de mainlevée, par le motif que Bron justifiait, par titres, qu'il était créancier de la dame Gingen d'une somme supérieure à celle réclamée par celle-ci et que, par conséquent, la créance était éteinte par compensation, à due concurrence.

Il existe, en effet, au profit de Brand, Bron et Brunschwig contre la dame Gingen, une poursuite, n° 10865, avec commandement de payer, resté sans opposition, du 26 septembre 1906, et un procès-verbal de saisie infructueuse, du 27 octobre 1906.

Le 7 décembre 1906, la dame Gingen et l'avocat X. ont adressé à la Cour une requête exposant que la minute de l'arrêt de la Cour, du 23 juin 1906, n'était pas conforme, en ce qui concerne la distraction des dépens, à ce qui avait été prononcé en audience publique, et demandant que la minute et l'expédition de cet arrêt fussent rectifiés en ce sens que la distraction des dépens s'appliquait aussi bien aux dépens de première instance qu'à ceux d'appel.

En examinant la question, la Cour a constaté qu'en effet, la minute de l'arrêt n'était pas, sur le point signalé, conforme à ce qui avait été prononcé en audience publique ; qu'elle limitait la distraction des dépens aux dépens d'appel, tandis que cette distraction avait été ordonnée pour tous les dépens sur lesquels la Cour avait prononcé, c'est-à-dire pour tous les dépens de première instance et d'appel.

L'inexactitude constatée n'était pas une erreur des juges, c'était, au contraire, une erreur de l'écrivain de la minute, qui n'avait pas transcrit exactement le prononcé des juges.

Il n'y avait donc lieu ni à une instance en revision, ni même à une rectification de la nature de celles prévues par l'art. 322 pr. civile. C'était un lapsus d'écriture, à réparer par un renvoi en marge. C'est ce que la Cour a admis, et c'est ce qui a eu lieu. C'est ce qu'a, du reste, admis le Tribunal fédéral dans une affaire Belz et Cie contre Dlle Caen, du 18 mars 1899, (Voir avis du Tribunal fédéral du 22 mars 1899.)

Après cela, et à la date du 2 janvier 1907, Me X., agissant, cette fois-ci, seul, et en son nom personnel, a fait notifier à Bron un commandement de payer 84 fr. 90, pour un tiers des frais de première instance, portés en l'arrêt de la Cour du 23 juin 1906, et un tiers des frais d'expédition et de signification du dit arrêt (poursuite nº 20975).

Bron a fait opposition à ce commandement ; Me X. en a demandé mainlevée, en se basant sur l'arrêt du 23 juin 1906 et sur les art. 80 et 81 L. P.

Bron s'est opposé à la mainlevée, en alléguant que les dépens de première instance n'avaient pas été distraits en faveur de Me X.

A l'appui de son dire, il produisait l'acte de signification de l'arrêt reçu par lui le 12 septembre 1906.

Me X. répondait par la production de l'expédition, complétée par un renvoi en marge, comme il a été dit plus haut.

Il produisait également une seconde notification de l'arrêt, faite à Brand. Bron et Brunschwig, par acte Bertrand, huissier, du 19 décembre 1906, à la requête de : 1º dame Gingen ; 2º Me X., avocat. Cet acte de notification portait sommation à Brand. Bron et Brunschwig d'avoir à payer à Me X., en faveur de qui ils avaient été distraits, les dépens de première instance, ainsi que les frais d'expédition et ceux d'une seule signification de l'arrêt.

Par jugement du 25 janvier 1907, le Tribunal a refusé la main-

levée d'opposition demandée par Me X. Il donne pour motif que cette demande n'est pas basée sur un jugement exécutoire.

D'après le Tribunal, l'arrêt de la Cour aurait été entaché d'une omission de prononcer sur un chef de demande, et cette omission n'aurait pu être réparée que par la voie de la revision.

« La mainlevée d'opposition requise, dit le Tribunal, ne saurait être obtenue par la production d'une expédition non conforme à l'arrêt. »

Me X a interjeté appel de ce jugement pour cause de violation des art. 80 et 81 L. P.

Bron conclut à la non recevabilité de l'appel.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° L'appel est-il recevable ?

2° Le dispositif du jugement attaqué doit-il être confirmé ?

Sur la première question :

L'appel d'un jugement en dernier ressort peut être admis si ce jugement consacre une contravention expresse au texte de la loi (art. 339, 3°, pr. civ.).

Il est constant que, devant le Tribunal, Me X. a produit, à l'appui de sa demande de mainlevée, une expédition d'un arrêt de la Cour, faisant titre, en sa faveur, au sens des art. 80 et 81 L. P. Foi était due à ce titre, et le Tribunal, qui n'avait ni juridiction ni compétence pour modifier cet arrêt, et qui n'avait à appliquer que les art. 80 et 81 L. P., ne pouvait pas refuser la mainlevée d'opposition, en se basant sur le défaut de titre. L'appel est donc recevable.

Comme on l'a vu plus haut, l'expédition produite était bien conforme à l'arrêt, et la mention constatée par un renvoi en marge était bien conforme au prononcé des juges.

Sur la deuxième question :

L'art. 81 dispose que la mainlevée d'opposition est refusée si l'opposant prouve, par titre, que la dette a été éteinte postérieurement au jugement.

Or, en l'espèce, Bron établit que sa dette a été éteinte par voie de compensation.

Il prouve, en effet, que, 1° dans l'acte de signification du 12 septembre 1906, Me X. s'est joint à la dame Gingen pour faire sommation à Bron de payer à cette dame, et non à lui, les frais de première instance. Il a dirigé, au nom de cette dame, contre Bron,

une poursuite en paiement des dits frais, et un jugement, du 30 novembre 1906, dont il n'est pas appelé, a établi que la créance de la dame Gingen contre Bron, pour ses frais, était éteinte par compensation.

En faisant les actes de procédure ci-dessus, soit personnellement, soit pour le compte de la dame Gingen, Me X. a virtuellement renoncé au bénéfice de la distraction des dépens, en ce qui concerne les frais de première instance, dont il s'agit. Ces frais étaient dus, dès lors, à la dame Gingen seule ; il y avait novation de la personne du créancier, et Bron a pu utilement opposer la compensation. Il établit, en effet, devant la Cour, comme il a été exposé plus haut, qu'il est créancier de la dame Gingen d'une somme supérieure à ce qu'il doit à celle-ci, et la créance se trouve éteinte par compensation (art. 131. 142, 406 et suiv. C. O.).

Le titre créé en faveur de Me X., par l'arrêt de la Cour du 28 juin 1906, n'est point inexistant, mais le débiteur a établi à son tour, par titres, que la créance dont il s'agit a été éteinte par novation et par compensation. Le dispositif du jugement qui a repoussé la demande de mainlevée, formée par Me X., doit donc être confirmé.

Dans ces conditions, il n'y a lieu d'allouer à aucune des parties un émolument de justice.

Par ces motifs, la Cour admet l'appel ; dit et prononce que ce n'est pas pour défaut de titre mais pour cause d'extinction de la créance que la mainlevée est repoussée.

Cela fait, confirme le dispositif du jugement rendu dans la cause par le Tribunal de première instance...

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

IMP. ATAR, Corraterie. 12. GENÈVE

Cambridge

29me Année N° 17 29 Avril 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 25 JANVIER 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Cheval ; domestique blessé ; action contre le patron en vertu des art. 50 et suiv., 110 et suiv. C. O. ; admission ; recours du patron contre son assureur ; admission ; recours au Tribunal fédéral de l'assureur ; déchéance de l'assuré en cas de retard dans la déclaration d'un accident ; défaut d'excuse du demandeur pour ce retard ; réforme ; déboutement du demandeur.

Compagnie La Nationale Suisse *contre* Rueff.

I. La clause de police d'assurance, qui stipule que l'assuré perd tout droit à une indemnité du chef de l'accident lorsqu'il ne l'a pas déclaré dans un certain délai, n'a en elle-même rien d'illicite ou d'immoral et est parfaitement admissible en principe. Une pareille clause doit, toutefois, être interprétée de bonne

foi, et la perte des droits résultant du retard ne doit être admise que si ce retard provient d'une faute ou d'une négligence.

II. L'assuré, signataire d'une police d'assurance collective pour ses ouvriers, n'est pas excusé par le fait seul que son employé, victime d'un accident, ne l'a pas informé de cet événement et qu'il n'en a pas eu connaissance par lui. L'absence de l'avis, de la part de l'employé, n'exclut pas la possibilité d'une faute de la part du maître.

III. C'est au demandeur assuré, qui n'a pas avisé la compagnie dans le délai contractuel, qu'il incombe de prouver qu'il n'y a pas eu faute de sa part dans cette omission.

En fait : *A*. Le 28 août 1903, un nommé Burri, domestique du demandeur Rueff, marchand de bestiaux, a été la victime d'un accident ; il conduisait le cheval de son maître lorsque, subitement effrayé par l'approche d'un train, cet animal, reconnu vicieux, s'est emporté. Burri a été malade plusieurs mois des suites de cet accident et a ouvert action à son patron à raison des art. 50 et suiv. et 110 et suiv. C. O.

Par jugement du 6 février 1906, Henri Rueff a été condamné à payer à son domestique une somme de 2000 francs, à titre d'indemnité.

B. Rueff était au bénéfice d'une assurance collective contre les accidents d'exploitation, conclue le 15 novembre 1903, par police nº 20131, auprès de la Compagnie d'assurances « Nationale Suisse », à Bâle. Cette police lui garantissait l'assurance de ses ouvriers, contremaîtres et surveillants employés à son commerce de chevaux ; elle s'étendait aux accidents survenus dans l'exploitation.

Rueff ayant, sans succès, dénoncé à la compagnie le litige pendant entre lui et son domestique Burri, à la réception de la demande, suivit lui-même au procès, sous réserve de tous ses droits ; puis, il réclama à la « Nationale Suisse », par demande du 18 mai 1906 :

a) L'indemnité payée à Burri....................	Fr.	2000	—
b) Le montant de la liste de frais................	»	329	45
c) La note d'honoraires de son avocat............	»	394	05
d) A titre de supplément de dommages-intérêts..	»	150	—
Total	Fr.	2873	50

C. La Compagnie conclut à libération, excipant de la déchéance, qu'aux termes de l'art. 14 de la police le demandeur aurait encourue. Cet article est ainsi conçu :

« § 14. *Déclaration de l'accident.* Lorsqu'un *accident* s'est produit, l'assuré doit le porter à la connaissance de la Compagnie immédiatement après l'événement qui l'a causé, et fournir une déclaration exacte du médecin qui soigne le sinistré. — L'assuré est responsable des conséquences d'une déclaration tardive de l'accident. Pour le cas où cette déclaration n'est pas donnée dans *les quatorze jours à partir de l'accident*, l'assuré perd tout droit à une indemnité, du chef de l'accident dont il s'agit. »

Le demandeur Rueff n'ayant informé la Compagnie de l'accident survenu à son employé le 28 août 1903 qu'en date du 3 février 1904 serait, aux termes de cet article, déchu du droit que lui confère la police.

D. Le demandeur a opposé à cette exception le fait qu'il n'a été avisé de l'accident Burri que par l'exploit introductif d'instance, du 24 janvier 1904, immédiatement communiqué à la compagnie. Il n'y a donc eu, conclut-il, pas faute de sa part.

E. Par jugement du 6 octobre 1906, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a condamné la Compagnie d'assurances « Nationale Suisse », à Bâle, à payer à Henri Rueff la somme de 2288 fr. 05, avec intérêt au 5 %, dès le 19 mai 1906, et mis les frais et dépens à la charge de la défenderesse.

....

F. La Compagnie a recouru.

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. Le demandeur n'a pas contesté l'existence, ni la validité, de la clause du contrat d'assurance qu'il a signé en qualité « d'assuré », et qui l'oblige, comme tel, à déclarer, dans les quatorze jours, à la compagnie d'assurance, l'accident dont un de ses employés aurait été la victime. Il n'a pas non plus contesté que l'accident, à raison duquel le maître a été condamné à payer une indemnité à son domestique, s'est produit le 28 août 1903, et que ce n'est que par lettre du 3 février 1904 que l'accident a été porté à la connaissance de la compagnie, soit plus de quatorze jours après cet événement.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé, suivant une jurisprudence constante, une clause de police d'assurance qui stipule que l'assuré perd tout droit à une indemnité du chef de l'accident, lorsqu'il ne l'a pas déclaré dans un certain délai, n'a en elle-même rien d'illicite

ou d'immoral et est parfaitement admissible en principe. (*Rec. off.*, XXI, page 862 et *loc. cit.; ibid.* XXII, page 860, et *ibid.* XXIII, page 1839.) La compagnie a, incontestablement, un intérêt juridique à être informée le plus tôt possible d'un accident. Mais, la jurisprudence du Tribunal fédéral a constamment admis aussi (voir *loc. cit.*) que des clauses de cette nature doivent être interprétées de bonne foi. Or, la bonne foi s'oppose à ce que l'on admette que, dans l'intention des contractants, le seul fait du retard dans la communication d'un avis, ou d'une pièce, doive entraîner la déchéance, abstraction faite des causes de ce retard. Elle exige, au contraire, que l'on n'attribue cet effet au retard que lorsqu'il est le résultat d'une faute ou d'une négligence.

II. Le Tribunal cantonal de Neuchâtel déclare expressément, dans le jugement dont est recours, qu'il a admis, en fait, que c'est seulement par l'assignation en justice du 24 janvier 1904 que le maître a eu connaissance de l'accident survenu à son domestique J.-A. Burri, le 28 août 1903. Il déduit de ce fait qu'il n'y a pas de faute imputable à l'assuré-demandeur qui, sitôt informé, a déclaré l'accident à la compagnie défenderesse.

Cette déduction de l'instance cantonale n'est pas concluante. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé dans un cas analogue, l'assuré, signataire d'une police d'assurance collective pour ses ouvriers, n'est pas excusé, par le seul fait que son employé, victime d'un accident, ne l'a pas informé de cet événement et qu'il n'en a pas eu connaissance par lui. (*Rec. off.*, XXIII, page 1839). Cet absence d'avis, de la part de l'employé, n'exclut pas la possibilité d'une faute de la part du maître. En s'engageant à porter à la connaissance de la compagnie tout accident, « immédiatement après l'événement qui l'a causé », et en se rendant « responsable des conséquences d'une déclaration tardive de l'accident », le signataire de la police assume des obligations spéciales ; ainsi, c'est à lui qu'incombe la charge de prendre des mesures spéciales pour avoir connaissance des accidents qui surviendraient à son personnel et qu'il doit déclarer à la compagnie ; il doit, par exemple, imposer à ses employés le devoir de l'aviser de tout accident ; il doit aussi, lorsqu'il entend parler d'un accident survenu à l'un de ses employés, ou qu'il a motif de supposer l'existence d'un accident, faire les démarches nécessaires pour avoir des renseignements exacts, de façon à pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de la compagnie.

C'est au demandeur assuré, qui n'a pas avisé la compagnie dans le délai contractuel, qu'il incombait de prouver qu'il n'y a pas eu faute de sa part dans cette omission. Or, l'intimé n'a pas prouvé, ni même allégué, avoir pris une mesure quelconque pour être à même de remplir son obligation de déclaration d'accident à l'égard de la compagnie ; il n'a pas prétendu avoir exhorté ses employés à porter à sa connaissance les accidents qui pourraient survenir, et il n'a pas prouvé non plus que c'est sans faute ni négligence de sa part qu'il est demeuré dans l'ignorance de l'accident survenu à son domestique le 28 août 1903. Sa manière d'agir trahit, au contraire, une négligence caractérisée. Il résulte des pièces du dossier que, après l'accident du 28 août 1903, le 31 du même mois, Burri a été victime d'un second accident ; il a été piétiné par un taureau, aux Eplatures. Il ressort des témoignages que l'un et l'autre de ces accidents ont été connus par des tiers et qu'on en a parlé ; le témoin Brunner, domestique du demandeur, — et dont la véracité n'a pas été mise en doute, — a déclaré expressément avoir dit à son maître qu'il était arrivé un malheur à Burri. Si l'on rapproche cette affirmation du fait que, dès le lendemain, 1er septembre 1903, Burri a définitivement quitté le service du demandeur, on ne peut s'expliquer comment il se fait que ce dernier ne se soit pas enquis auprès de son domestique des suites de cet accident et des causes de son incapacité de travail, incapacité de travail qui a été complète du 1er septembre au 31 octobre. Le fait, à lui seul, que l'assuré, ayant eu connaissance de l'accident du 31 août, ne se soit pas enquis de ses conséquences, prouve jusqu'à quel point il négligeait ses devoirs à l'égard de ses domestiques et de la compagnie.

Le procès de Burri contre son patron, devant les tribunaux ordinaires, a été précédé d'une première démarche juridique devant les conseils de prud'hommes. La demande du domestique, relative au salaire, ascendait, au début de cette première procédure, à 464 francs ; elle a été élevée en cours d'instance, par suite d'adjonction d'une demande d'indemnité, pour responsabilité civile, à raison des accidents des 28 et 31 août. La compétence des prud'hommes étant limitée à 500 francs, la cause a été renvoyée d'office aux tribunaux ordinaires. Le Président du Tribunal des prud'hommes a déclaré, il est vrai, que cette amplification des conclusions a été opérée « sans que M. Rueff ait été nanti de cette réclamation ». Il est néanmoins établi par les pièces que, pour la contestation relative aux salaires, les parties ont discuté de leur différend au bureau du

Président du Tribunal des prud'hommes ; il paraît fort étrange qu'à l'occasion de cette discussion, l'intimé n'ait pas cherché à s'informer plus exactement sur les griefs de son ancien domestique.

Il résulte de ces faits que l'intimé n'a pas prouvé que c'est sans faute ni négligence de sa part qu'il n'a pas été en état de déclarer l'accident survenu à son employé avant le 24 janvier 1904 ; il doit donc subir la conséquence de déchéance prévue par l'art. 14 de la police...

III. ...

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours en réforme... est admis, et ce jugement est réformé en ce sens que les conclusions du demandeur Rueff sont repoussées dans leur totalité.....

Audience du 23 Novembre 1906.

Présidence de M. Jæger.

Automobile; passant sourd; accident mortel ; action des héritiers ; art. 50 et 51 C. O.; rejet; recours; art. 9, 11 Concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles en Suisse, du 16 novembre 1903; absence de faute du conducteur ; confirmation.

Krattiger *contre* Schætzel.

I. L'accident dont une personne a été victime de la part d'une automobile ne saurait entraîner de responsabilité pour le conducteur de ce dernier, alors que, expérimenté et prudent, il était maître de sa vitesse, qui était modérée, avait ralenti sa machine et donné les signaux réglementaires au moment où la victime, qui suivait une direction parallèle à la sienne, a changé subitement sa route pour traverser devant la voiture.

II. Lorsqu'une personne se précipite immédiatement devant une automobile marchant à huit on neuf kilomètres à l'heure, il est matériellement impossible d'arrêter le véhicule à temps, quelle que soit la puissance des freins dont on dispose et quel que soit le sang-froid du conducteur.

En fait : *A.* Le 12 mai 1905, le docteur Schætzel, accompagné de sa femme, suivait, en automobile, la rue de la Charrière, à La Chaux-de-Fonds. A un moment donné, il croisa deux chars qui, ensuite des signaux du docteur, s'étaient rangés réglementairement l'un derrière l'autre et avaient pris la droite de la route.

En cet instant, dame Marianne Kurz, aide-ménagère, âgée de soixante-dix-neuf ans et demi, dure d'oreille, marchant avec peine,

ayant voulu traverser la route, a été atteinte par les roues de droite de l'automobile et jetée à terre. Elle mourut le lendemain.

B. Estimant que l'accident a été causé par le fait et la faute du docteur Schætzel, conducteur de l'automobile, Jean Krattiger, gendre de la défunte, a intenté à celui-ci une action en dommages-intérêts, fondée sur les dispositions des art. 50 et suiv. C. O. et celles de la loi cantonale d'adhésion au « Concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles en Suisse, du 16 novembre 1903 », et a conclu à ce qu'il plaise aux tribunaux :

1° « Condamner le docteur Henri Schætzel à payer au demandeur la somme de 3000 francs, ou ce que justice connaîtra.

« 2° Condamner le docteur Henri Schætzel à tous frais et dépens. »

Le défendeur a contesté l'applicabilité de l'art. 50 C. O., aucune faute ne lui étant imputable ; il a, subsidiairement, invoqué l'art. 51, al. 2, C. O., en alléguant une faute de la victime elle-même, et conclu à libération, avec dépens.

C. Par le jugement du 8 mai 1906, dont est recours, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée. Il a considéré qu'il résultait d'une série de faits, qui seront rapportés, autant que de besoin, dans la partie « droit » du présent arrêt, que le défendeur n'a pas contrevenu aux dispositions du concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles en Suisse ; que le conducteur de l'automobile est resté constamment maître de sa vitesse qui n'a, en tout cas, pas dépassé dix kilomètres à l'heure ; qu'il a ralenti le moteur et donné des signaux d'avertissement dès qu'il a aperçu les chars qui s'avançaient devant lui, et qu'il les a croisés à droite ; qu'il n'est pas démontré que le docteur Schætzel ait vu dame Kurz à une distance suffisante pour lui permettre d'arrêter sa machine, et qu'il y avait, du reste, un espace suffisant entre les chars et l'automobile pour permettre à un piéton de cheminer sans danger entre eux ; que l'accident doit être attribué au fait que dame Kurz, en entendant un coup de cornet, s'est jetée devant l'automobile, au lieu de continuer sa route devant elle ; que le défendeur n'a commis ni négligence, ni imprudence, et qu'en conséquence l'art. 50 C. O. ne peut trouver aucune application en la cause.

D. Le demandeur a recouru...

Arrêt.

En droit : I. Dans son recours, le demandeur relate l'accident,

en reprenant les termes mêmes du jugement, qu'il déclare conformes au dossier ; il dit : «Dame Kurz arrivait face aux chevaux, dans le même sens que l'automobile, à laquelle elle tournait le dos. Ne pouvant passer plus à droite (des chars, soit à sa gauche), les voitures étant au bord de la route, et aucun trottoir n'existant en cet endroit-là, elle a passé devant la tête du premier cheval et s'est mise à traverser la route en biais. Pendant qu'elle exécutait cette manœuvre, elle fut atteinte par l'automobile, dont les roues de droite lui passèrent sur le corps, alors qu'elle avait déjà presque complètement traversé la route. »

Basé sur cet état de fait, le demandeur entend faire découler la faute, et par conséquent, la responsabilité du défendeur, de trois omissions dont celui-ci se serait rendu coupable ; il estime qu'en n'en tenant pas compte, l'instance cantonale a apprécié les points de fait d'une manière qui, juridiquement, est erronée. A son dire, le défendeur a commis une première faute, en n'arrêtant pas son moteur ; en second lieu, il a manqué d'attention suffisante ; et, enfin, il n'a pas dépassé dame Kurz à gauche, comme il aurait dû le faire, mais il a cherché à lui couper la ligne, en passant devant elle, alors qu'elle traversait la route. En agissant comme il l'a fait, le conducteur de l'automobile a, d'après le recourant, violé des dispositions expresses du concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des cycles érigé en loi dans le canton de Neuchâtel.

La question à juger est donc celle de savoir si le défendeur s'est rendu coupable d'une de ces omissions-là, ou, d'une manière toute générale, s'il n'a pas pris les mesures de précaution qu'on est en droit d'exiger de tout conducteur d'automobile prudent.

II. L'art. 9 du concordat dit, il est vrai, que le conducteur doit ralentir, ou même arrêter le moteur, toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, et l'art. 11 dispose que le conducteur doit toujours tenir sa droite, croiser à droite, dépasser à gauche, et qu'en aucun cas, il ne doit couper la ligne, en passant devant une voiture ou un piéton traversant la route, mais qu'il doit passer derrière. Pour que le conducteur ait à ralentir ou arrêter son moteur, pour qu'il prenne la gauche d'une personne qui est devant lui, et qu'il évite de lui couper la ligne, il faut qu'il la voie, de manière à pouvoir régler sa marche d'après les faits et gestes de cette personne. S'il ne l'a pas vue, il ne peut être rendu responsable que pour avoir manqué d'une attention suffisante, en n'observant pas convenablement sa route et les obstacles qui

pouvaient s'y rencontrer (voir *Rec. off.* XXIX, II, page 282). Il importe donc d'examiner, en premier lieu, si l'intimé a déployé une attention suffisante et observé sa route comme tout conducteur d'automobile prudent doit le faire.

Au cours de l'enquête pénale, instruite de suite après l'accident, le défendeur a fait le récit suivant, qu'il a mis également à la base de sa réponse: « Arrivé à la hauteur de la forge Haag, j'ai aperçu, à une centaine de mètres en avant, venant en sens inverse, deux chars de pierres marchant parallèlement sur la route. J'ai alors fait marcher ma cornette, tout en ralentissant mon allure et, depuis ce moment, j'estime que je cheminais comme un cheval au petit trot, ce qui représenterait huit ou neuf kilomètres à l'heure. J'ai croisé le premier char de pierres, le second s'étant rangé réglementairement derrière le premier, sur le côté droit de la route, et j'avais dépassé le conducteur, qui se trouvait près du cheval, lorsque, tout d'un coup, je vois une femme, qui avait l'air de longer le char, marchant dans la même direction que nous et n'ayant pas l'air de se douter de notre approche. Je pouvais être à une distance de un mètre ou un mètre et demi d'elle et je fais remarquer que j'avais ma route complètement libre devant moi, n'ayant aucun motif de m'arrêter. J'ai donné alors de nouveaux signaux, qui ont fait se retourner la dame, qui m'a paru nous jeter un drôle de regard, comme si elle ne se rendait pas compte de ce qui se passait. Je lui ai fait signe de rester en place, étant déjà arrêtée, et ma femme, de son côté, lui a fait comprendre la même chose. Contre toute attente, cette femme a alors voulu finir de traverser la route, en s'élançant et en courant, comme pour venir se jeter sur l'automobile. Lorsque j'ai vu ce mouvement, j'ai immédiatement fait jouer mon frein, mais cette femme a été atteinte et renversée, et elle a passé sous ma première roue de droite. La seconde roue n'a fait que l'érafler par suite de la déviation de la voiture. Ce qui prouve, à l'évidence, la modération de notre allure, c'est que je n'ai ressenti aucune secousse brusque ; que ma femme, qui était levée, n'a pas été projetée en avant, et que la voiture s'est arrêtée, dépassant à peine le corps de la femme tombée; et enfin, que cette voiture, qui est très légère, n'a reçu aucune détérioration. »

Ce récit de l'accident, qui a été confirmé, dans ses traits essentiels, par le jugement dont est recours, concorde, même dans ses détails, avec les pièces du dossier ; il est conforme aux dépositions testimoniales et, en outre, corroboré par les conclusions du rapport

d'un expert qui a fait, sur la place même où l'accident s'est produit, des essais avec l'automobile du défendeur. Il résulte du dossier que, lorsque le défendeur a vu dame Kurz et, qu'ensuite des signaux qu'il a donnés, celle-ci s'est retournée, elle était au milieu de la route, entre la voie suivie par les chars et celle que suivait l'automobile, et que ce véhicule n'était qu'à quelques mètres d'elle, mais que l'espace entre les voies suivies par les chars à sa gauche, et l'automobile à sa droite, était assez large pour qu'un piéton y circulât en sécurité. Dame Kurz n'était donc pas sur le chemin du défendeur; elle marchait parallèlement à sa direction de marche et n'était pas un obstacle pour lui. Comme il avait vu qu'elle s'était retournée et l'avait vu, il n'avait pas à supposer, — il ne pouvait, ni ne devait présumer, — qu'elle franchirait la route au lieu de poursuivre sa direction de marche ou de rester sur place. Il importe donc fort peu de savoir si le défendeur aurait pu ou dû voir dame Kurz plus tôt; en effet, l'aurait-il même vue longtemps à l'avance, qu'il n'aurait pas eu de motif de supposer qu'elle allait passer subitement devant sa voiture et qu'il devait arrêter le moteur, ou le ralentir, de manière à rester derrière ce piéton. On ne saurait donc lui reprocher de n'avoir pas suffisamment observé la route. Du reste, il ressort des pièces du dossier que la voiture était en bon état, que le défendeur est un conducteur d'automobile expérimenté et prudent, qu'il était maître de sa vitesse, qu'il avait ralenti sa marche à la vue des chars de pierres et donné les signaux réglementaires; qu'il ne marchait qu'à huit ou neuf kilomètres à l'heure et que, dès qu'il a vu dame Kurz, il a renouvelé ses coups de cornet, puis fait agir le frein. Il résulte, en outre, des témoignages, que le conducteur du premier des chars de pierres avait averti dame Kurz de l'arrivée de l'automobile, en lui criant « attention » ou « gare », et que la femme du défendeur s'était levée dans la voiture et avait crié et fait des signes à dame Kurz pour lui faire comprendre qu'elle devait rester en place. Enfin, il ressort de l'expertise que le défendeur, ne pouvant savoir que la victime était sourde, était parfaitement en droit, dans le circonstances où il se trouvait et suivant les usages, de continuer sa route, à allure modérée, comme il l'a fait, même après avoir vu un piéton en dehors et à côté de la direction et de la voie de l'automobile, et, d'autre part que, lorsqu'une personne se précipite immédiatement devant une automobile marchant à huit ou neuf kilomètres à l'heure, il est matériellement impossible d'arrêter le véhicule à temps, quelle que soit la puissance des freins dont on

dispose et quel que soit le sang-froid du conducteur. Il est, du reste, résulté des essais faits sur place que, si le freinage du véhicule n'avait pas été opéré avant la rencontre avec la victime, l'automobile aurait dépassé celle-ci d'au moins quatre à cinq mètres, tandis qu'en réalité elle s'est arrêtée à côté d'elle.

Il importe peu qu'un témoin ait déclaré que s'il s'était personnellement trouvé dans la situation de dame Kurz, il aurait aussi traversé la route; en effet, le dit témoin est un homme de quarante ans, c'est-à-dire dans la force de l'âge, et l'on ne peut pas déduire du fait qu'il estime qu'il aurait personnellement pu passer, à quelques mètres, devant une automobile marchant, dit-il, très modérément, qu'il dût en être de même pour une vieille dame, âgée de près de quatre-vingts ans, « un peu dure d'oreille », « ayant de la peine à marcher » et « portant un panier au bras », comme le témoin le déclare lui-même.

L'absence de faute du défendeur exclut sa responsabilité, à raison des art. 50 et suiv. C. O.; il est, dès lors, sans intérêt, d'examiner s'il y a eu faute de la part de la victime elle-même, comme l'a allégué l'intimé. Il n'y a pas lieu, non plus, de faire compléter la procédure par une vision locale, ainsi que le recourant l'a subsidiairement demandé; ce mode de preuve ne saurait apporter aucun élément nouveau au procès; les essais faits sur place par l'expert, et le plan qu'il a joint à son rapport, sont parfaitement suffisants pour orienter le juge.

C'est à bon droit, dans ces circonstances, que l'instance cantonale a écarté la demande, et son jugement doit, dès lors, être confirmé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 9 Mars 1907.

Présidence de M. Graz.

Rixe; œil perdu; action en indemnité; art. 50, 53, 54 C. O.; refus; légitime défense; art. 56 *ejusdem legis*; déboutement; appel; nouvelles enquêtes; absence de défense légitime; inapplicabilité de l'art. 56; réforme; admission de la demande; faute grave du demandeur; quotité adjugée.

Dussey *contre* Parenté.

La légitime défense ne saurait être opposée, à titre de fin de non-recevoir, à une demande d'indemnité pour un œil perdu

dans une rixe, lorsque l'auteur de la blessure, au moment où il l'a causée, n'avait rien à craindre pour son intégrité corporelle. Le fait que le blessé aurait commencé la rixe peut, à défaut de légitime défense, être considéré comme excusant, en une certaine mesure, les actes de sa partie adverse.

Le 30 mars 1905, Barthélemy Dussey, berger, a actionné Antoine Parenté, marchand, en paiement de 4000 francs, à titre de dommages-intérêts. Il a allégué, à l'appui de ses conclusions, que Parenté l'avait frappé sans provocation, l'avait blessé à l'œil, dont il avait dû subir l'ablation. Il a invoqué les art. 50, 53 et 54 C. O.

Parenté a invoqué la légitime défense. Il a déclaré qu'au moment où Dussey, armé, allait mettre sa vie en danger, en lui portant un coup mortel, il s'était défendu. Il a fait état de la procédure pénale, n° 693, de 1904, et conclu au déboutement du demandeur, avec dépens.

Par jugement du 13 décembre 1905, le Tribunal a acheminé les parties à rapporter la preuve de leurs allégations.

Après les enquêtes, Dussey a porté sa demande à la somme de 10,064 fr. 60; subsidiairement, il a requis une expertise pour fixer la diminution de sa capacité de travail.

Parenté, vu l'art. 56 C. O., a persisté dans ses conclusions, tendant au déboutement du demandeur, avec dépens.

Par jugement du 23 mai 1906, le Tribunal de première instance a débouté Dussey de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Ce jugement est, en substance, motivé comme suit :

Il est constant qu'au cours d'une rixe, survenue le 25 mars 1904, Parenté a jeté à la tête de Dussey un fragment de bois qui lui a percé l'œil gauche.

Parenté a-t-il agi en état de légitime défense?

La rixe a eu trois phases : dans la première phase, Dussey, sans provocation, s'est jeté sur Parenté et l'a renversé d'un violent coup de poing à la figure; dans la deuxième phase, Dussey a frappé Parenté avec un instrument contondant, vraisemblablement avec un tuyau, comme Parenté l'a dit; dans la troisième phase, Parenté a jeté à Dussey un fragment de bois, alors que Dussey, qui venait de frapper violemment Parenté, s'approchait de nouveau de lui.

Dans ces conditions, aucun reproche ne peut être fait à Parenté, qui avait lieu de craindre un retour offensif de Dussey, bien que ce dernier ait repris sa brouette.

Dussey a appelé de ce jugement et repris ses conclusions de première instance.

Le 8 décembre 1906, la Cour a ordonné l'interrogatoire des parties et l'audition des témoins Badan, dame Dumont et Paschoud, entendus dans l'enquête pénale et en première instance.

Après cette procédure, les parties ont repris leurs conclusions antérieures.

La question soumise à la Cour est la suivante :

Parenté est-il passible de dommages-intérêts envers Dussey ?

La rixe, telle qu'elle a été reconstituée par le Tribunal, n'est pas conforme aux déclarations des témoins, telles qu'elles ont été complétées en appel.

Les récits des parties sont contradictoires et contraires aux témoignages recueillis. D'aprés ces derniers, il est établi, comme l'a admis le Tribunal, que Parenté a frappé Dussey et l'a blessé à l'œil avec un morceau de bois taillé en biseau. Le récit, fait par Parenté en appel. n'est pas conforme à ses explications de première instance.

En première instance, Parenté n'a pas méconnu ce fait, mais s'est borné à soutenir qu'il était en état de légitime défense.

Ce fait du coup porté est nettement établi par le témoignage de Paschoud. Il résulte, de plus, de cette déposition, qu'au moment où Parenté a frappé Dussey, ce dernier avait repris son travail, qu'il traînait une brouette, et que Parenté n'était pas, à ce moment, en état de légitime défense.

Même si l'on prend la déclaration de Parenté devant la Cour, dans laquelle il prétend avoir lancé un caillou, il faut écarter toute idée de légitime défense.

Parenté reconnaît qu'il a agi sous l'empire d'une vive colère, mais non parce qu'il craignait pour son intégrité corporelle, Dussey, suivant lui, s'éloignant avec le char de Parenté.

Il n'y a donc pas lieu de faire application, en faveur de Parenté, de l'art. 56 C. O. Par contre, il est également établi, par le témoignage de dame Dumont, que c'est Dussey qui a provoqué la rixe, insultant et frappant violemment Parenté.

S'il n'est pas établi que Dussey se soit servi d'un morceau de fer, retrouvé dans la cour Dumont, il est constant qu'il a saisi Parenté au cou, et lui a porté des coups de pied au bas-ventre.

Cette agression violente explique la colère de Parenté, et excuse, dans une large mesure, sa conduite à la fin de la rixe, qui n'a duré que peu d'instants.

Il est établi, par les certificats médicaux, qu'on a dû procéder à

l'ablation de l'œil gauche, alors que l'œil droit de Dussey n'avait pas sa pleine capacité visuelle.

Dussey gagnait, au moment de la rixe, une somme de 50 francs par mois; il était nourri et logé. On peut donc fixer son gain mensuel à 110 francs. Si, d'une part, étant donné l'état antérieur de l'œil droit, on peut estimer, comme l'ont dit les médecins, la diminution de capacité visuelle aux deux tiers de la capacité normale, il faut tenir compte, d'autre part, que, en fait, Dussey a pu continuer son métier, et qu'il gagnait encore, après son accident, 30 francs par mois, plus la nourriture et le logement.

Il y a lieu, dès lors, de fixer au tiers de la capacité normale l'incapacité, partielle et permanente, dont est atteint Dussey.

Il a donc droit à un capital représentant une rente de 450 francs par an. Dussey ayant quarante-quatre ans au moment de la rixe, ce capital est de 7000 francs environ.

Dussey justifie avoir payé 80 francs pour un œil artificiel. Il ne justifie pas d'autres frais médicaux.

En particulier, dans son calcul, il compte les frais d'entretien annuels de son œil artificiel. Or, depuis trois ans, il ne produit aucune note à ce sujet. Enfin, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 54 C. O.

En tenant compte de toutes les circonstances de la cause, et notamment de la faute grave de Dussey, qui a provoqué sans raison la rixe qui s'est terminée si malheureusement pour lui, la Cour arbitre à 2000 francs, outre les dépens de l'instance, les dommages-intérêts dus au demandeur.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, réforme...

AUDIENCE DU 2 MARS 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Propriétaire; revendication d'un droit de rétention; déboutement; appel; 1° violation de l'art. 294 C. O.; étendue du droit de rétention; marchandises; recevabilité; 2° preuve de la qualité de propriétaire du demandeur; renvoi à l'instruction.

Francillon *contre* Lachenal.

Les marchandises qui se trouvent dans un magasin loué sont affectées, au même titre que le mobilier, au droit de rétention du bailleur.

Par jugement du 18 janvier 1907, le Tribunal a débouté Francillon, propriétaire à Carouge, de sa revendication d'un droit de rétention sur les objets saisis, mentionnés en un procès-verbal de saisie dressé contre sa locataire, dame Bushère, le 17 août 1906, nº 5696.

Ce jugement est fondé sur les motifs suivants :

Lachenal conteste que Francillon soit créancier du loyer pour lequel il entend exercer un droit de rétention.

Francillon se borne à produire :

1º Un commandement qu'il a fait notifier à dame Bushère, pour obtenir paiement de 60 francs, loyer à fin juillet 1906, et 2º un procès-verbal d'inventaire.

Ces deux pièces ne suffisent pas pour établir que Francillon soit créancier du loyer porté au commandement.

Au surplus, son droit de rétention ne pourrait s'exercer, à teneur de l'art. 294 C. O., que sur les meubles garnissant les lieux loués, et servant soit à l'aménagement, soit à l'usage de ces lieux. Or, tel n'est pas le cas pour les objets saisis, qui consistent en denrées coloniales.

Francillon a appelé de ce jugement, bien que rendu en dernier ressort; il soutient qu'il consacre une violation expresse de l'art. 294 C. O. ; il reprend ses conclusions de première instance, conclut à la condamnation de Lachenal à 10 francs de dommages-intérêts et aux dépens d'appel.

Lachenal conclut à l'irrecevabilité de l'appel et à la condamnation de Francillon à 15 francs de dommages-intérêts et aux dépens d'appel.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1º L'appel est-il recevable ?

2º La cause est-elle en état d'être jugée au fond ?

Sur la première question :

L'art. 294 C. O. dispose que le bailleur d'un immeuble a, pour garantie du loyer de l'année écoulée et de l'année courante, un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent, soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux.

La jurisprudence a admis que les marchandises qui se trouvent dans un magasin loué sont affectées, au même titre que le mobilier, au droit de rétention du bailleur. (*R. J. F.*, II, page 35 ; Rossel, page 412.)

En l'espèce, les objets portés à l'inventaire numéro 3145 sont, outre des marchandises servant au commerce d'épicerie du débiteur, des ustensiles, tels que dix bocaux, deux cloches en verre, deux bidons, deux bonbonnes, un estagnon, des meubles, tels que une banque bois dur, une paire de balances et poids, que le Tribunal a qualifiés par erreur de denrées coloniales (*sic*).

En jugeant que le droit de rétention, prévu à l'art. 294 C.O., ne peut s'exercer sur ces marchandises, ustensiles et meubles, le Tribunal a consacré une violation expresse au texte de l'art. 294.

L'appel de ce jugement est donc recevable (art. 339, § 3, pr. civ.).

Sur la deuxième question :

Lachenal a contesté le droit de rétention de Francillon ; il a mis ce dernier en demeure de justifier de sa qualité de propriétaire de l'immeuble dont s'agit ; il l'a sommé de produire le compte détaillé du loyer de dame Bushère, ainsi que le bail passé avec celle-ci.

Francillon n'a pas produit, ni communiqué à Lachenal, le bail qui se trouve dans son dossier, et qu'il semble n'avoir remis à son conseil qu'en cours de l'instance d'appel.

Francillon s'est borné à produire le commandement de payer qu'il a fait notifier à dame Bushère.

Il y a lieu de lui impartir un délai pour communiquer les pièces dont il fait état, notamment le bail signé le 20 octobre 1896, et de renvoyer la cause à l'instruction.

Vu l'art. 356 pr. civ. ;

Par ces motifs, la Cour déclare recevable, à la forme, l'appel du jugement du 18 janvier 1907 ;

Ordonne à l'appelant de communiquer toutes les pièces dont il fait état, notamment le bail intervenu entre Bushère et lui le 20 octobre 1896...

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

IMP. ATAR, Corraterie. 12. GENÈVE

29me Année — N° 18 — 6 Mai 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX
(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER
Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 1er NOVEMBRE 1906.

Présidence de M. MONNIER.

Livraisons de viande; paiement à un prix supérieur à la convention; action en restitution de la différence; art. 70 C.O.; admission par la Cour d'appel; recours de droit public; absence de déni de justice; irrecevabilité.

Gibaud c. Guy.

I. Celui qui paie des fournitures de viande sur le vu de bordereaux ne contenant pas les prix d'unité, et s'aperçoit ensuite qu'elles lui sont facturées à des prix supérieurs à ce qui avait été convenu, est en droit, aux termes de l'art. 70 C.O., de réclamer la restitution de ce qu'il a payé en trop par erreur. (Résolu par la Cour de Justice).

II. Une pareille décision que le Tribunal fédéral n'a pas à revoir à l'occasion d'un recours de droit public, ne présente point le caractère d'un déni de justice, alors que le recourant n'a pu établir, par l'instruction de la cause, aucun arbitraire à la charge de l'instance cantonale.

A. Par exploit du 27 février 1905, J.-B. Guy a ouvert action devant le Tribunal de première instance de Genève contre Jean Gibaud, boucher en dite ville, en concluant à ce que le défendeur fût condamné à lui payer, avec intérêts de droit et sous suite de dépens, la somme de 1980 fr. 50, sous offre de compensation, jusqu'à due concurrence, avec une somme de 1000 fr. dont le demandeur était lui-même débiteur envers le défendeur.

A l'appui de ces conclusions, le demandeur prétendait en substance, qu'à son insu, le défendeur avait, dans ses factures ou ses bordereaux du 1er juin 1901 au mois de février 1905, majoré de 10 et de 20 cent. par kg le prix convenu entre eux pour deux catégories de viande de boucherie, et il invoquait les art. 70 et suivants C.O.

B. Gibaud répondit en conclant : *principalement* au rejet de la demande de Guy ; *subsidiairement* à ce qu'il fût acheminé à prouver : — « 1. que Guy recevait lui-même les livraisons de viande faites par Gibaud, qu'il les pesait à nouveau et vérifiait l'addition des bordereaux ; — 2. qu'à plusieurs reprises, Guy a signalé des erreurs et fait rectifier les dits bordereaux soit en ce qui concerne le poids, soit en ce qui concerne le prix ; — 3. que ce n'est qu'après cette vérification qu'il payait le montant arrêté par lui-même ; *reconventionnellement* à ce que Guy fût lui-même condamné à lui payer la somme de 1000 fr. ; le tout sous suite de tous dépens.

C. Par jugement du 26 janvier 1906, le Tribunal de première instance a déclaré mal fondées les conclusions du demandeur principal Guy, et bien fondées les conclusions reconventionnelles du défendeur Gibaud.

D-E...

F. Appel ayant été interjeté, par Guy, par arrêt du 31 mars 1906, la Cour de Genève a déclaré : rétracter et mettre à néant le jugement attaqué ; et, statuant à nouveau : condamner Gibaud à payer avec les intérêts de droit, à Guy, la somme de 1980 fr. 50, cette somme devant se compenser d'ailleurs, à due concurrence

avec celle de 1000 fr. que Guy a reconnu devoir à Gibaud ; — condamner Gibaud aux dépens de première instance et d'appel ; — et débouter les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

G-H. Gibaud a recouru au Tribunal fédéral comme Cour de droit public pour déni de justice.

(*Abrégé.*)

En droit : I. Puisque le recourant soutient que l'arrêt est entaché d'arbitraire et constitue ainsi un véritable déni de justice, ce dont il se plaint en somme, bien qu'il ne le dise pas expressément, c'est d'une violation à son égard de l'art. 4 Const. féd. dont les dispositions ont été constamment interprétées en ce sens qu'elles étaient naturellement incompatibles avec tout déni de justice au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral en cette matière. Le recours doit donc être déclaré recevable au regard de l'art. 175, ch. 3 O.J.F., il y a lieu ainsi de passer à son examen au fond.

II. Mais, cet examen du recours au fond démontre que les reproches d'arbitraire formulés par le recourant envers la Cour de Justice civile de Genève, sont absolument injustifiés et n'ont été imaginés que parce que la cause, en raison de la valeur en litige, n'était pas de celles qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme auprès du Tribunal fédéral, et parce que le recourant voulait néanmoins chercher par une voie détournée, à nantir le Tribunal fédéral de ce procès, mal jugé, selon lui, par l'instance cantonale.

En effet, la Cour de Justice civile a vu une offre de la part du recourant dans la lettre écrite par ce dernier à l'intimé, le 22 mai 1900, et ainsi conçue : « Comme convenu verbalement, je vous informe de mes prix courant, (suit l'indication des prix pour douze catégories différentes de morceaux, entre autres pour la viande avec charge », 1 fr. 70 le kg, et pour la poitrine de mouton 1 fr. le kg). « J'espère, Monsieur, que la modicité de mes prix pourra vous convenir et je ne doute pas que vous me donnerez la préférence. » La Cour a considéré ensuite que l'intimé avait accepté cette offre, que les parties avaient ainsi manifesté leur volonté réciproque d'une manière concordante, qu'il y avait donc contrat au regard des art. 1 et suiv. C.O., et que, puisque la durée n'en avait pas été déterminée, ce contrat obligeait les parties tant qu'il n'avait pas été dénoncé. Il est impossible de découvrir comment la Cour aurait, dans cette argumentation, fait preuve d'arbitraire.

D'ailleurs, le recourant a lui-même reconnu soit dans sa correspondance antérieurement au procès (ainsi dans sa lettre du 10 février 1905), soit dans ses écritures en cours d'instance, que son offre du 22 mai 1900, et l'acceptation de cette offre par l'intimé, constituaient bien un contrat, ou, en d'autres termes, que lui-même, le recourant, s'était engagé à effectuer ses livraisons aux prix qu'indiquait sa lettre du 22 mai 1900 ; mais, il a soutenu, toutefois sans en rapporter aucune preuve positive et péremptoire, que cet engagement de sa part ne devait avoir d'autre durée qu'une « saison », ou qu'une année.

L'instance cantonale a, de plus, admis que jamais ce contrat n'avait été dénoncé et, en particulier, que jamais le recourant n'avait prévenu l'intimé qu'il devait apporter un changement quelconque aux prix convenus entre eux.

Là encore, l'on ne voit aucune trace de l'arbitraire dont l'instance cantonale, suivant le recourant, se serait rendu coupable. La lettre du 24 juillet 1901 par laquelle le recourant, selon ce qu'il prétend, aurait prévenu l'intimé qu'il devait dorénavant élever ses prix, ne dit rien de semblable ; elle se borne à invoquer, en passant et afin d'obtenir de l'intimé qu'il fasse au recourant un règlement sur lequel celui-ci comptait, le fait que depuis trois mois environ, le bétail subissait une hausse ; mais, loin d'indiquer à l'intimé que les prix convenus entre eux s'en trouveraient modifiés, le recourant donnait au contraire à entendre que c'était lui-même qui, au moins dans ses relations avec l'intimé, supporterait les conséquences de cette hausse des prix du bétail.

L'instance cantonale a pu ainsi, toujours sans arbitraire, conclure de ces faits que le recourant s'était illégitimement enrichi aux dépens de l'intimé en ayant fait payer à celui-ci, à son insu, des prix plus élevés que ceux qui avaient été fixés par leur contrat.

Le recourant fait surtout grief d'arbitraire à l'instance cantonale de ce que celle-ci a admis que l'intimé avait rapporté la preuve qu'il n'avait payé les bordereaux ayant accompagné chacune des livraisons à lui faites, que parce qu'il croyait que ces bordereaux, dont il s'était borné à vérifier les additions en même temps qu'il vérifiait le poids de la marchandise, avaient été établis sur la base des prix convenus entre parties ; en d'autres termes, le recourant critique la conclusion de l'instance cantonale, suivant laquelle cette dernière admet que « c'est parce que, par erreur, Guy se croyait

débiteur, qu'il a payé ce qu'il ne devait pas ». Mais, ici encore, l'instance cantonale n'a fait qu'apprécier, dans les limites de sa souveraineté, les preuves qui ont été administrées devant elle, et l'on ne voit pas que, dans cette appréciation, elle se soit laissé guider par rien qui ressemble à de l'arbitraire.

L'instance cantonale admet que la bonne foi de Guy a été surprise et que ce dernier n'aurait pu découvrir les augmentations de prix dont il se plaint, qu'en calculant, pour chacun des bordereaux et pour chacun des postes de ces bordereaux, le prix d'unité ayant été compté par le recourant, ce calcul demandant chaque fois la division du prix total par le poids de la marchandise, puisque le recourant n'avait lui-même indiqué nulle part ce prix d'unité.

Dans ces conditions, l'on peut concevoir que l'instance cantonale ait considéré comme plausible l'hypothèse de l'existence de l'erreur qu'invoquait l'intimé, et il ne saurait être question du déni de justice qu'allègue le recourant.

En résumé, l'instance cantonale paraît avoir statué en l'espèce, en prenant pour base de son arrêt, le résultat de l'examen auquel elle s'était livrée de la manière la plus objective à l'égard des faits de la cause. Le Tribunal fédéral n'a pas à revoir si la solution à laquelle l'instance cantonale est arrivée en définitive dans cette affaire est celle qui se justifie le mieux en fait et en droit ; il lui suffit de constater qu'en tout cas, cette solution ne présente aucun caractère de déni de justice, et que tous les développements dans lesquels le recourant est entré à ce sujet n'ont pu établir le moindre arbitraire à la charge de l'instance cantonale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté.....

COUR DE JUSTICE CIVILE

Présidence de M. Graz.

Audience du 2 Mars 1907.

Société de laiterie ; marché de lait ; non livraison ; condamnation du débiteur par la société à une amende ; action en paiement d'icelle ; déboutement ; appel ; 1° recevabilité ; violation des art. 1, 4, 5, 6, 683 C. O. ; 2° évaluation par le juge de l'indemnité à payer : réforme ; diminution de l'amende.

Société de laiterie de Cointrin *contre* Naville.

I. La personne qui a demandé à être admise comme sociétaire dans une association, en déclarant sans réserve se conformer

aux statuts et qui a été reçue ensuite comme telle par l'assemblée générale de cette société, doit être considérée comme liée par son engagement, alors même qu'elle n'aurait pas encore acquitté le droit d'entrée prévu, ni donné sa signature sur les registres de l'association.

II. La clause des statuts d'une société prévoyant, en cas d'inexécution de certains engagements, le paiement d'une indemnité ou amende, prononcé contre le sociétaire en faute par l'assemblée générale, sans recours aux tribunaux, est contraire aux principes d'ordre public et doit être considérée comme nulle.

Naville, fermier à Cointrin, a livré à la Société laitière de Cointrin le lait provenant de son troupeau, dès le 2 mars 1906.

Le 26 mars, il a adressé au président de la laiterie de Cointrin la lettre suivante :

« Je viens, par votre intermédiaire, vous demander l'autorisation de rentrer dans votre société de laiterie, dont je me conforme aux statuts de votre société.

« Mes salutations respectueuses.

« (signé) Jean-Marie Naville, fermier chez M. Jaggi. »

Dans son assemblée générale du 31 mars 1906, la Société laitière de Cointrin a admis Naville, à l'unanimité, à faire partie de la société.

Par lettre recommandée, du 1er avril 1906, Naville a été informé de son admission et avisé que le droit d'entrée avait été fixé à 150 francs, payable mensuellement, d'ici au 31 décembre 1906, soit 15 francs par mois.

Naville a cessé de fournir son lait à la société dès le 2 avril au soir.

Le 4 avril, la société l'a mis en demeure de se conformer aux statuts et d'apporter régulièrement, deux fois par jour, le lait de ses vaches.

Dans son assemblée générale du 7 avril 1906, la société, faisant application de l'art. 10 de ses statuts, a imposé à Naville une indemnité de 200 francs.

Ensuite du refus de Naville de payer cette somme, la société l'a assigné en paiement de 200 francs, sous offre d'imputer la somme de 60 fr. 60 due à Naville pour le prix de 410 litres de lait.

Naville a conclu au déboutement de la société et à sa condamnation au paiement de la somme de 60 fr. 60.

La société a fait une offre de preuve.

Par jugement du 18 janvier 1907, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, a débouté la société laitière de sa demande et de son

offre de preuve, l'a condamnée à payer à Naville, avec intérêts de droit et les dépens, la somme de 60 fr. 60.

Les motifs de ce jugement sont les suivants :

Il n'apparaît pas que Naville puisse être considéré comme ayant été sociétaire de la laiterie de Cointrin.

Pour être membre, dit l'art. 6 des statuts de la société, il faut, entre autres conditions, payer un droit d'entrée, fixé, dans chaque cas, par l'assemblée générale.

Le paiement étant une condition de l'admission, la faculté de ne pas payer, et de renoncer, par ce fait, à entrer dans la société, se trouve réservé.

La qualité de sociétaire, dit encore l'art. 9 des mêmes statuts, est constatée par l'inscription de sa signature sur les registres de l'association.

Naville n'a pas apposé sa signature sur ces registres.

Sa qualité de sociétaire n'a donc jamais été constatée.

La société demanderesse ne justifie pas avoir subi un préjudice quelconque du fait que Naville a brusquement interrompu ses livraisons de lait.

Elle n'établit pas que Naville se fût engagé à livrer.

L'offre de preuve tendant à établir que l'interruption dans les livraisons a causé un préjudice à la demanderesse est sans pertinence.

La demande reconventionnelle n'est pas contestée.

Ce jugement a été communiqué aux parties le 19 janvier 1907; la Société laitière de Cointrin en a interjeté appel le 29 même mois, soit dans le délai légal ; elle soutient que son appel est recevable, le jugement consacrant une violation des art. 1, 4, 5, 6 et 683, § 2, C. O.

Naville conclut à l'irrecevabilité de l'appel et à la condamnation de l'appelante aux dépens d'appel.

Questions :

1° L'appel est-il recevable ?

2° Si oui, quelle indemnité l'appelante est-elle fondée à réclamer ?

3° *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Il est constant que, par sa lettre du 26 mars 1906, Naville a demandé à la Société laitière de Cointrin de l'admettre comme

sociétaire, et déclaré se conformer aux statuts, sans réserve aucune ;

Qu'en conformité de ses statuts, l'assemblée générale de la société a admis Naville comme sociétaire ;

Que Naville a été aussitôt informé de son admission dans la société ;

Les parties ont donc manifesté d'une manière concordante leur volonté réciproque, et ce expressément.

Naville n'a mis aucune condition à son offre et n'a formulé aucune réserve quant à l'application des statuts, dont il a eu un exemplaire, avant d'écrire : « Dont je me conforme aux statuts de votre société. »

S'il avait entendu pouvoir discuter le taux du droit d'entrée prévu à l'art. 6 des statuts, rien ne l'empêchait de l'indiquer comme condition, ou d'en faire la réserve, dans sa lettre du 26 mars 1906.

Le non paiement du droit d'entrée est une condition que la société peut invoquer contre le sociétaire qui n'exécute pas cette obligation.

Mais, le sociétaire qui ne remplit pas son obligation ne peut pas se prévaloir de son inexécution pour soutenir qu'il ne fait pas partie de la société, et qu'il n'est point tenu, tant qu'il n'a pas effectué le paiement prévu à l'art. 6, lettres *d* et *e* des statuts.

De même, la formalité de l'inscription de la signature du sociétaire, sur les registres de l'association, n'a pas pour conséquence de permettre au sociétaire de ne se tenir obligé qu'après l'inscription de sa signature.

La société a rempli ses obligations vis-à-vis de Naville, en l'admettant et en l'avisant de son admission dans la société.

En jugeant que Naville n'a jamais eu la qualité de sociétaire, le Tribunal a consacré une violation expresse des art. 1, 4, 5, 6 C. O. et 683 C. O.

Sur la deuxième question :

Aux termes de l'art. 8 des statuts, tout sociétaire prend l'engagement de faire porter tout son lait, et sans interruption, à la laiterie.

L'art. 10 prescrit que tout fermier qui viendrait à quitter et à cesser tout ou partie de l'apport de son lait, avant le terme d'une année, sera astreint à payer une indemnité qui sera fixée par l'assemblée générale, sans recours aux tribunaux, et que tout sociétaire qui voudrait se retirer de l'association sera tenu de

payer une indemnité, qui sera fixée par l'assemblée générale, sans préjudice de sa part contributive aux dettes de l'association.

Dans son assemblée du 7 avril, la société a fixé l'indemnité à payer par Naville à 200 francs.

Par écriture du 22 novembre 1906, la société a déclaré que cette somme de 200 francs représentait le droit d'entrée, fixé à 150 fr., et les avantages perdus par elle, et résultant de l'apport du lait des vachers de Naville, pendant un exercice annuel.

Elle avait, auparavant, offert de prouver que Naville, en cessant brusquement d'apporter son lait, lui avait causé un préjudice qui peut être évalué au minimum à 200 francs.

Il y a lieu de retenir que l'indemnité prévue par les statuts constitue une peine contre les sociétaires qui cessent de remplir leurs obligations vis-à-vis de la société.

Aux termes de l'art. 182 C. O., alors même que les parties sont libres de stipuler telle peine que bon leur semble, le juge a néanmoins le droit de mitiger les peines qu'il trouverait excessives.

A plus forte raison, lorsque c'est une seule des parties contractantes qui s'est réservé le droit de fixer la peine, comme c'est le cas en l'espèce, le juge a le pouvoir d'apprécier et de mitiger les peines qu'il trouve excessives.

La Cour possède des éléments d'appréciation qui lui permettent de réduire à 100 francs l'indemnité à laquelle l'appelante a droit pour réparer le préjudice que lui a causé la cessation des fournitures de Naville, et ce en vertu des art. 8 et 10 de ses statuts.

L'offre de preuve de l'appelante est donc inutile. En conséquence, l'appelante se trouve créancière de 100 francs, et débitrice de 60 fr. 60; Naville lui redoit, pour solde de compte, 39 fr. 40.

La clause de l'art. 10 des statuts, qui dispose que l'indemnité à payer par le fermier sera fixée par l'assemblée générale, sans recours aux tribunaux, est contraire aux principes d'ordre public, et doit être considérée comme nulle.

Sur la troisième question :

Vu les art. 106 et 363 pr. civ.

Par ces motifs, la Cour déclare recevable l'appel du jugement du 18 janvier 1907.

Au fond, rétracte et met à néant le dit jugement, et, statuant à nouveau, condamne Naville à payer, avec intérêts de droit, à l'appelante, la somme de 39 fr. 40, pour solde de tous comptes ; le condamne aux dépens de première instance et d'appel.....

AUDIENCE DU 23 MARS 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Propositions concordataires; art. 305 L. P.; art. 19 loi d'application; rejet; appel; caractère du concordat; propositions ne revêtant point ce caractère; inobservation de l'art. 306 L. P.; confirmation.

Concordat Longet.

Un concordat est une convention par laquelle un débiteur s'engage à payer à ses créanciers tout ou partie de leur créance, dans des conditions et des termes stipulés, et par laquelle les créanciers s'engagent à donner quittance moyennant ce paiement.

Par jugement du 15 décembre 1906, le Tribunal de première instance a accordé un sursis concordataire de deux mois à Longet et Cie, négociants, rue de Chantepoulet, à Genève, et nommé M. Lecoultre, directeur de l'Office des faillites, commissaire au dit sursis.

Le 15 février 1907, M. Lecoultre a adressé au Tribunal un rapport dans lequel il constate que Longet et Cie ont présenté à leurs créanciers des propositions concordataires qui n'ont pas réuni les majorités légales, n'ayant été acceptées que par sept créanciers, représentant 17,568 fr. 80, tandis que le passif de cinquième classe comprend trente-six créanciers pour une somme de 45,663 fr. 09.

Par jugement du 20 février 1907, le Tribunal, constatant que le concordat présenté par Longet et Cie à leurs créanciers n'a pas réuni les majorités prévues par l'art. 305 L. P., et vu l'art. 19 loi d'application, a dit qu'il n'y avait pas lieu d'homologuer le dit concordat.

Par requête du 1er mars, soit dans le délai fixé par l'art. 307 L.P., Longet et Cie ont recouru à la Cour. Ils lui demandent de déclarer leur recours recevable; de réformer le jugement du 20 février; d'homologuer le concordat intervenu entre eux et leurs créanciers, et de leur donner acte de ce qu'ils offrent de payer tous frais à ce jour, les frais ultérieurs étant à la charge de tout contestant.

Ils allèguent : 1° Que les majorités légales sont maintenant acquises; 2° que leur actif commercial, supérieur au passif, garantit le paiement intégral de toutes les créances; 3° qu'aucun acte déloyal ou d'une grande légèreté n'a été relevé à leur charge.

Question :

Y a-t-il lieu d'homologuer le concordat présenté par Longet et Cie à leurs créanciers ?

L'acte produit par Longet et Cie au Tribunal, comme le projet de concordat présenté par eux à leurs créanciers, est ainsi libellé : « Entre les créanciers soussignés, il est convenu ce qui suit : MM. G. Longet et Cie s'engagent à payer la totalité des créances, après homologation du concordat. »

Un concordat est une convention par laquelle un débiteur s'engage à payer à ses créanciers tout ou partie de leurs créances, dans des conditions et des termes stipulés, et par laquelle les créanciers s'engagent à donner quittance, moyennant ce paiement.

L'acte produit par Longet et Cie ne présente nullement les caractères d'une pareille convention. Les créanciers n'y prennent aucun engagement, aucun terme n'est fixé pour les paiements à effectuer par Longet et Cie ; ceux-ci se bornent à déclarer qu'ils désintéresseront intégralement leurs créanciers. Cette déclaration unilatérale des débiteurs ne saurait être considérée comme le concordat prévu par la loi de poursuites pour dettes, et homologué comme tel.

Même si cet acte constituait un projet de concordat régulier, et qu'il eût été approuvé par les majorités exigées par la loi, son homologation ne saurait être accordée, car la condition prescrite par l'art. 306, § 2, L. P., fait complètement défaut ; il n'est nullement établi, en effet, que le paiement des créances privilégiées soit garanti, et que le paiement total de toutes les créances, prévu au dit acte, soit assuré.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, confirme...

Audience du 2 Mars 1907.

Présidence de M. Graz.

Dépens ; opposition à taxe ; contestation des frais d'enregistrement d'une convention ; condamnation au paiement d'iceux ; appel ; 1° absence de violation de l'art. 232 C. O. ; 2° contravention à l'art. 113 pr. civ. ; recevabilité de l'appel ; 3° réforme ; frais d'enregistrement distraits du bordereau des frais.

Vogt et Guitton *contre* mariés Anderwerth-Bill

Par les mots « droits du fisc » de l'art. 113 pr. civ., il faut entendre les sommes qui doivent être payées au fisc pour des pièces de la procédure, mais non celles perçues pour l'enregistrement des pièces produites en justice. Le juge doit décider, dans chaque cas particulier, à quelle partie doit incomber le paiement de ces dernières, en examinant si la production était opportune, et laquelle des parties, dans le cas affirmatif, l'a rendue nécessaire.

Par arrêt du 15 avril 1905, le Tribunal fédéral a condamné Vogt et Guitton à payer à dame Anderwerth-Bill 2000 francs, à titre de dommages-intérêts, et a mis à la charge de ceux-ci « les frais des instances cantonales, fixés par les autorités compétentes ».

Le 5 avril 1906, M. le Juge taxateur du Tribunal de première instance a arrêté à 265 fr. 75 la note des frais de dame Anderwerth en première instance. Dans cette somme, est comprise celle de 126 francs, coût de l'enregistrement d'une convention, conclue entre Vogt et Guitton et dame Anderwerth, et produite par celle-ci en cours d'instance.

Par exploit du 6 septembre 1906, Vogt et Guitton ont fait opposition à cette taxe en ce qui concerne cette somme de 126 francs; ils ont soutenu que c'était à tort que le juge taxateur l'avait passée en taxe, vu qu'elle ne faisait pas partie des dépens d'instance. Ils ont ajouté qu'aucun jugement ne les avait condamnés au paiement de cette somme. Ils ont demandé au Tribunal de débouter dame Anderwerth de sa demande de cette somme de 126 francs.

Dame Anderwerth a conclu au déboutement de Vogt et Guitton de leur opposition à taxe.

Par jugement du 25 janvier 1907, le Tribunal a débouté Vogt et Guitton de leurs conclusions et les a condamnés aux dépens.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants:

L'art. 113, § 1, pr. civ. dispose que les dépens comprennent les droits du fisc; les droits d'enregistrement d'une pièce produite en justice font évidemment partie des droits du fisc. En l'espèce, l'enregistrement de la convention a été nécessité par la résistance de Vogt et Guitton aux réclamations de dame Anderwerth.

Vogt et Guitton ont appelé de ce jugement, quoique rendu en dernier ressort; ils soutiennent qu'il viole l'art. 113 pr. civ. et l'art. 232 C. O.

Dame Anderwerth conclut à l'irrecevabilité de l'appel.

Question :

L'appel est-il recevable?

1° *Sur la violation de l'art. 232 C. O. :*

Les frais d'acte mentionnés à cet article sont ceux nécessités par la conclusion du contrat de vente. Cet article ne peut être étendu à ceux nécessités, à une époque peut-être de beaucoup postérieure, par la production de cet acte dans un procès.

2° *Sur la violation de l'art. 113 pr. civ. :*

Par les mots « droits du fisc » de l'art. 113 pr. civ., il faut en-

tendre les sommes qui doivent être payées au fisc pour des pièces de la procédure, mais non celles qu'il peut être appelé à percevoir pour l'enregistrement d'une pièce qu'une partie veut produire en justice. En ce qui concerne ces frais-là, il appartient au juge de décider, dans chaque cas particulier, à quelle partie ils doivent incomber, et pour déterminer sa décision, le juge doit examiner, dans chaque espèce, si la production, dans l'instance, de telle pièce était opportune, et laquelle des parties a rendu, par sa faute, cette production et, par conséquent, la défense des droits d'enregistrement nécessaires. (Voir arrêts de la Cour, du 14 janvier 1905, Brasserie du Lion contre Dumont et Contesse, et du 3 mars 1906, Blanchet contre Klein.)

Une pareille décision ne peut être rendue que par le tribunal compétent, et sur demande d'une partie, relative à ces droits d'enregistrement. Elle n'appartient pas au juge taxateur. En l'espèce, les instances cantonales, ayant débouté dame Anderwerth, n'ont pas eu à statuer sur le point de savoir si elle pouvait faire supporter à Vogt et Guitton le coût de l'enregistrement de la convention en question. Dame Anderwerth pouvait donc provoquer d'elles une décision sur ce point, mais elle devait le faire par une demande spéciale.

Dans l'instance qui s'est terminée par le jugement dont appel, aucune demande de ce genre n'était soumise au Tribunal. Celui-ci, nanti de l'opposition formée par Vogt et Guitton à une taxe des dépens, en vertu de l'art. 119 pr. civ., n'avait à résoudre que cette seule question : la somme de 126 francs, payée pour enregistrement de la convention, rentre-t-elle dans les dépens d'instance et doit-elle être taxée comme telle. Or, comme il a été dit plus haut, cette question doit être résolue négativement. En lui donnant une réponse affirmative, les premiers juges ont donc contrevenu au texte de l'art. 113 pr. civ. L'appel de leur jugement est recevable, et celui-ci doit être réformé.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, réforme..., et, statuant à nouveau, dit que la somme de 126 francs, pour enregistrement de la convention, portée au bordereau des frais de dame Anderwerth, contre Vogt et Guitton, taxée le 5 avril 1905, par l'un des juges du Tribunal de première instance, doit être enlevée du dit bordereau, dont le montant total est ainsi ramené à 139 fr. 75...

AUDIENCE DU 2 MARS 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Chemins de fer; détaxes; revendication d'un tarif réduit; déboutement; appel; applicabilité du tarif spécial réclamé par les demandeurs; réforme; condamnation de la Compagnie au remboursement de taxes perçues en trop.

Natural, Lecoultre et Cie *contre* Compagnie P.-L.-M.

Le tarif spécial commun (P. V.) n° 300 doit être appliqué, en cas de revendication d'un tarif réduit, aux marchandises expédiées de France sur Genève et réexpédiées à Erfurt, Leipzig et Plagwitz par Romanshorn-Constance.

Le 9 novembre 1905, Natural, Lecoultre et Cie ont assigné la Compagnie P.-L.-M. en paiement de 460 fr. 35, qu'elle leur doit pour détaxes sur trois expéditions de marchandises de Bretenoux sur Genève-Cornavin, et réexpédiées à Erfurt, Leipzig et Plagwitz.

Ces expéditions ont été faites via Romanshorn, Rorschach et Lindau.

Les demandeurs réclament l'application du Tarif spécial commun (P. V.) n° 300, contenant l'avis suivant : « Les expéditions des wagons complets composés de marchandises de même nature ou non, rangées dans les quatre premières séries du Tarif général, en provenance ou à destination des au delà du lac de Constance... par les points frontières suisses, seront taxées suivant un tarif réduit indiqué. »

La Compagnie P.-L.-M. a soutenu dans l'instance, comme elle l'avait soutenu dans la correspondance antérieure au litige, qu'il faut entendre par les « au delà du lac de Constance » les destinations pour lesquelles l'itinéraire *le plus court*, du point frontière suisse à destination, s'établit par le lac de Constance.

Les demandeurs ont répliqué que le Tarif 300 ne disait rien de semblable ; que les expéditions dont s'agit avaient passé par Rorschach-Lindau, et que, lors d'autres expéditions semblables, la détaxe avait été accordée.

La Compagnie a formé une demande reconventionnelle en 11 fr. 45 pour insuffisance de taxes.

Par jugement du 7 mai 1906, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'instruction pour que la Compagnie indiquât le but et les motifs de la disposition du tarif plus haut rappelée. Le Tribunal estimait

que cette disposition était d'une remarquable obscurité. La Compagnie a persisté à soutenir « qu'aucun doute ne pouvait subsister » sur l'interprétation de la clause en question.

Par jugement du 17 octobre 1906, le Tribunal a débouté Natural, Lecoultre et Cie de leurs conclusions, les a condamnés à payer à la Compagnie P.-L.-M. la somme de 11 fr. 40 et les dépens.

Ce jugement est, en substance, motivé comme suit :

L'expression « les au delà du lac de Constance », interprétée comme le voudraient les demandeurs, n'aurait aucun sens, tandis que si on restreint l'application au trajet parcouru par l'expédition, son but et son utilité deviennent manifestes. Il est, par conséquent, évident qu'elle n'est relative qu'aux localités dont la voie d'accès emprunte nécessairement, depuis le point de départ, le lac de Constance, et qu'il n'est loisible, ni aux expéditeurs, ou destinataires, en fixant un itinéraire dans ce sens, de rendre ce tarif applicable à des envois dont le trajet s'établirait nécessairement par d'autres points. Il est constant que l'itinéraire ferré de Genève à Leipzig et Erfurth s'établit par Bâle ; il est dès lors sans intérêt, pour l'application du tarif, que les Chemins de fer fédéraux aient dirigé l'expédition sur Romanshorn.

Natural, Lecoultre et Cie ont appelé du jugement du Tribunal. Ils reprennent leurs conclusions et moyens de première instance, tandis que la Compagnie P.-L.-M. conclut à la confirmation du jugement, avec dépens.

Question :

Natural, Lecoultre et Cie sont-ils fondés à réclamer des détaxes en application du Tarif P. V., nº 300 ?

Les expéditeurs ont réclamé l'application des tarifs spéciaux ou communs les plus réduits sur tout le parcours. (Voir lettres de voiture.) Comme le tarif spécial commun (P. V.) nº 300 est un tarif réduit, les expéditeurs en réclament l'application et, par conséquent, le remboursement des sommes perçues en trop par la Compagnie P.-L.-M. Il n'est pas contesté que la marchandise a suivi la voie Genève-Romanshorn-Rorschach-Lindau-Leipzig.

Mais, dit la Compagnie, le Tarif nº 300 n'est applicable qu'aux expéditions pour lesquelles l'itinéraire le plus court du point frontière suisse à destination s'établit par le lac de Constance. Il est possible que telle ait été l'intention de la Compagnie P.-L.-M. en élaborant le Tarif nº 300. Mais, c'est ce que ne dit pas l'avis plus

haut rappelé du Tarif nº 300, qui parle seulement des « au delà du lac de Constance ». Pour des expéditions de Genève dirigées sur Leipzig par Romanshorn-Rorschach et Lindau, Leipzig est un au delà du lac de Constance.

Pour interpréter le tarif comme le fait la Compagnie et, après elle, le Tribunal, il faut ajouter à l'avis en question les mots « pour lesquels l'itinéraire le plus court s'établit par le lac de Constance », qu'il eût été facile d'ajouter au texte en question, si telle était l'intention de la Compagnie, intention qu'elle n'a pas traduite dans l'avis en question, et dont elle ne peut se prévaloir.

C'est donc avec raison que Natural, Lecoultre et Cie réclament l'application du Tarif nº 300, appliqué par les agents de la Compagnie P.-L.-M. dans des cas identiques, et que les Chemins de fer fédéraux estimaient aussi applicable, puisqu'ils ont dirigé la marchandise sur Romanshorn, au lieu de Bâle, le tarif le plus réduit étant revendiqué par les expéditeurs.

Quant au montant des détaxes, le calcul en a été fait par la Compagnie P.-L.-M., qui arrive au chiffre de 410 fr. 90. Ce calcul et ce chiffre n'ont pas été contestés par Natural, Lecoultre et Cie ; ile doivent donc être admis.

Le Tarif 300 étant applicable, la demande de la Compagnie P.L.M. pour surtaxes, en vertu du tarif appliqué au début, tombe.

Par ces motifs, et vu les art. 106 et 363 pr. civ., la Cour reçoit l'appel à la forme ;

Au fond, réforme... Condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Natural, Lecoultre et Cie, avec intérêts de droit, la somme de 410 fr. 90 ;

Déboute la Compagnie P.-L.-M. de sa demande reconventionnelle...

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

Ext P
5/17/07

29me Année N° 19 13 Mai 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX «ATAR» CORRATERIE 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 15 Novembre 1906.

Présidence de M. Monnier.

Chemin de fer; voyageur tué en traversant une voie dans une gare; action de la veuve; faute de la victime; faute concurrente de l'entreprise; loi fédérale du 1er juillet 1875; départ des responsabilités; inapplicabilité de l'art. 7 *leg. cit.*; calcul de l'indemnité; capital à la veuve; rente aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Veuve Cornuz *contre* C. F. F.

I. Commet une faute le voyageur qui, dans une gare, traverse les voies sans s'assurer auparavant si le passage est libre.

II. Cette faute du voyageur ne saurait effacer celles que l'entreprise de transport peut se voir reprocher. Il y a lieu, dans ce cas, pour le juge, de procéder à un départ des responsabilités, proportionnellement à la gravité de ces fautes et à leur degré de causalité à l'égard de l'accident.

III. L'hypothèse d'une faute à la charge d'une entreprise de transport n'est pas exclue par le fait que cette dernière s'est

conformée aux prescriptions réglementaires qu'elle avait à observer; elle doit, en outre, prendre toutes les mesures de précautions que commandent les circonstances pour soustraire le public, souvent composé de personnes peu avisées ou imprudentes, aux dangers résultant de l'exploitation.

IV. Pour évaluer l'indemnité à laquelle a droit la veuve d'un voyageur tué accidentellement par un train, il faut prendre en considération, non l'âge de celle-ci, mais celui de la victime.

A. Le dimanche 8 mars 1903, à 4 heures 40 après-midi, tandis qu'il venait de franchir le quai des voyageurs en bordure de la gare et allait traverser les voies pour se rendre au train n° 372 stationné sur la voie IV et partant exactement à cette heure-là, Ernest Cornuz, négociant à Payerne, fut saisi et broyé par la machine du train n° 371, qui arrivait à ce même moment sur la voie I; la mort fut instantanée.

B. Par exploit du 11 décembre 1903, suivi du dépôt de la demande, en date du 27 janvier 1904, la veuve de la victime, dame Marie-Bertha, née Brouty, et ses deux enfants, Bertha-Andrée, née le 10 avril 1902, et Ernest-Henri, né le 27 juillet 1903, — ces deux derniers agissant par leur tuteur, Jaques Bonny, coiffeur, à Payerne, dûment autorisé à plaider en leur nom par la Justice de paix du cercle de Payerne, — ont formé action devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois :

1. Contre la Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon en liquidation.

2. Par surabondance de droit contre l'Administration des Chemins de fer fédéraux, comme successeur aux droits et obligations de la Compagnie du Jura-Simplon, — en concluant à ce qu'il soit prononcé :

« 1. Que les défenderesses sont responsables de l'accident qui a eu pour conséquence la mort d'Ernest Cornuz, à Payerne, le 8 mars 1903;

« 2. Qu'en conséquence, les défenderesses sont débitrices des instants et doivent leur faire immédiat paiement, avec intérêt au 5 %, dès la réclamation juridique, des valeurs suivantes :

« *a*) des frais funéraires d'Ernest Cornuz, dont la somme sera précisée en cours de procédure ;

« *b*) de la somme de 25,000 francs, à titre d'indemnité due à dame Cornuz ;

« c) de la somme de 20,000 francs, à titre d'indemnité due aux deux enfants Cornuz, ces derniers étant prêts à admettre, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, une rente annuelle en lieu et place du capital réclamé. »

Les demandeurs invoquaient, à l'appui de ces conclusions, les dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, du 1er juillet 1875, et soutenaient, en substance, que l'accident du 8 mars 1903 était dû à une faute de la Compagnie du Jura-Simplon :

1. Parce que les installations de la gare de Payerne étaient défectueuses ;

2. Parce que le train nº 371, au lieu de s'arrêter, conformément au règlement et à l'usage de tous les jours, avant la gare, avait continué à marcher pour s'en aller immédiatement, en vue de son départ ultérieur sur Fribourg, prendre son point de stationnement au delà de la passerelle établie au travers même des voies, dans l'axe de la gare ;

3. Parce que ce train était d'ailleurs entré en gare à une allure trop rapide ;

4. Parce que la surveillance des quais et des voies était insuffisante ;

5. (En réplique.) Parce que, si le passage à travers la salle des bagages, que Cornuz avait utilisé pour venir sur le quai au moment de son accident, était dangereux, il fallait l'interdire et, en outre, prendre les mesures nécessaires pour rendre cette interdiction efficace.

C. Par convention du 17 février 1904, passée entre les demandeurs et l'Administration des Chemins de fer fédéraux, cette dernière, représentée par la Direction du Ier arrondissement, ayant siège à Lausanne, consentit à demeurer seule défenderesse au procès et à prendre ainsi la place de la Compagnie du Jura-Simplon en liquidation qui, elle, se trouvait, dans ces conditions, mise hors de cause.

Par une seconde convention, datée du 4 mars, mais datant en réalité du 5 avril 1904, les parties reconnurent que, dans ces circonstances, et au regard de l'art. 12, al. 6, de la loi fédérale concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer, pour le compte de la Confédération, du 15 octobre 1897, le litige se trouvait ressortir au Tribunal fédéral, en première et dernière instance, et,

conséquemment, le dossier fut transmis au Tribunal fédéral par le Président de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, le 25 avril 1904.....

Arrêt.

En droit : I. *Compétence.*

... II. La défenderesse oppose à la demande une première exception tirée du fait qu'en passant par la salle des bagages, pour aller prendre ses billets et pour revenir à son train sur la voie IV, la victime aurait violé une prescription de police..... (*Rejetée.*)

...III. La défenderesse a opposé à la demande une seconde exception, basée, celle-ci, sur ce que Cornuz aurait lui-même négligé d'observer le degré de prudence qui lui incombait, et aurait ainsi commis une faute sans laquelle il n'aurait pu être victime d'un accident. Cette exception doit être reconnue fondée, sous réserve, toutefois, de la question de savoir si l'accident du 8 mars 1903 n'a pas eu d'autres causes encore. En effet, Cornuz, arrivé à la gare à la dernière minute, s'était immédiatement dirigé vers son train, sur la IVe voie, oubliant de prendre d'abord ses billets ; puis, il voulut réparer cette omission, malgré l'imminence du départ de son train et de l'arrivée du train d'Yverdon nº 371, sur la Ire voie ; il se précipita, en traversant successivement les voies, la foule sur le quai, et la salle aux bagages, jusqu'au guichet de distribution des billets ; là, l'employé, — une connaissance, — le prévint, lui disant : « Tu es trop tard » ; Cornuz lui répondit : « Donne toujours » ; et alors, au lieu d'user de quelque attention pour son retour, il s'élança de nouveau, sans plus prendre garde à rien, à travers la salle aux bagages, puis au travers de la foule, et vint se jeter ainsi contre le tampon d'avant de gauche de la machine du train nº 371 qui entrait précisément en gare ; il pirouetta sur lui-même, tomba sur le rail de droite et fut broyé sous la machine. Tous les témoins s'accordent à dire que Cornuz a passé sur le quai, avant de venir se jeter sous la locomotive, comme une « bombe », ou comme une « flèche », ou encore comme un « jet de pierre », et, en tout cas, avec une rapidité telle que personne n'eût pu le retenir. Or, une pareille conduite chez un voyageur qui sait que son train va s'ébranler d'une seconde à l'autre, et qui n'ignore pas non plus qu'avant de pouvoir monter en voiture, il lui faudra traverser, non seulement le quai, mais encore plusieurs voies, à un moment où, sur celles-ci, les

arrivées et les départs de trains se succèdent à intervalles assez rapprochés, ne peut être considérée comme autre chose que comme la plus grave des imprudences. Pour ne pas manquer son train, ou pour n'avoir pas à prendre ses billets en wagon et n'avoir pas à payer ainsi de surtaxe, Cornuz a abandonné toutes autres préoccupations ; il n'a plus songé aux dangers qui pouvaient le menacer dans une course folle de ce genre, et il a négligé de prendre aucune des mesures de précaution que l'on doit observer avant de s'engager sur une voie de chemin de fer, surtout dans une gare, et en un moment comme celui où l'accident s'est produit, alors que trois trains déjà étaient arrivés depuis quelques instants et n'allaient pas tarder à repartir, et qu'un quatrième train était attendu à chaque seconde. La faute de Cornuz est donc incontestable. Et incontestable est aussi la relation de cause à effet entre cette faute et l'accident, car si Cornuz avait pris quelques précautions en traversant le quai, — si, en particulier, en arrivant au bord du quai, il avait jeté un regard de côté et d'autre, pour s'assurer d'abord si le passage à travers les voies était libre avant de vouloir s'y engager, l'accident eût été certainement évité.

IV. Il n'en faut pas moins examiner la question de savoir si l'accident n'est pas dû également à une faute de la défenderesse, ou de son prédécesseur en droit, la Compagnie du Jura-Simplon, car, suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la propre faute de la victime ne saurait effacer les fautes, s'il y en a, de l'entreprise de transport ; en cas de fautes concomitantes, il y a lieu, au contraire, de procéder à un départ des responsabilités proportionnellement à la gravité de ces fautes et à leur degré de causalité à l'égard de l'accident (voir l'arrêt Gringet contre Jura-Simplon, du 20 février 1902, *Rec. off.*, XXXVIII. II, n° 4, consid. 7, page 26, et les précédents qui s'y trouvent rappelés).

V. Le premier élément de faute que les demandeurs prétendent apercevoir à la charge de la Compagnie du Jura-Simplon, consisterait en ce que les installations à la gare de Payerne seraient défectueuses ou, sinon, seraient utilisées d'une manière anormale et dangereuse pour les voyageurs..... (*Rejet.*)

...VI. Les demandeurs ont allégué, en outre, que le train n° 371 aurait dû s'arrêter avant la gare, conformément au règlement et à l'usage de tous les jours, au lieu de vouloir s'en aller immédiatement prendre sa place pour le départ sur Fribourg, de l'autre côté

de la passerelle établie au niveau même des voies, dans l'axe de la gare. Mais, il est hors de doute que c'est à tort que les demandeurs ont invoqué, à ce sujet, le règlement général pour la circulation des trains, du 1er décembre 1895, car ce règlement ne renferme aucune disposition qui puisse trouver son application à cet égard.....

... VII. Toutefois, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à maintes reprises déjà (voir, notamment, les arrêts Salathe c. Waldenburger-Bahngesellschaft, du 8 février 1899, *Rec. off.*, XXV, II, n° 2, consid. 2, page 13; et Degrange c. Société genevoise des chemins de fer à voie étroite[1], du 28 septembre 1899, *ibid.*, n° 70, consid. 2, page 564), l'hypothèse d'une faute à la charge d'une entreprise de transport n'est pas exclue par le fait que cette dernière s'est strictement conformée aux prescriptions réglementaires qu'elle avait à observer, car les entreprises de chemins de fer ne sont pas seulement tenues de prendre les mesures de sécurité prescrites par les concessions, les cahiers des charges, les lois ou règlements de police, ou encore leurs propres règlements; il leur incombe encore de prendre toutes les mesures de précautions que commandent les circonstances pour soustraire le public aux dangers résultant de l'exploitation des chemins de fer; et elles ne sont même pas déchargées de leur responsabilité par le fait que l'autorité de contrôle aurait toléré l'existence d'un état de choses ou d'un mode de faire dangereux; bien plus, elles doivent compter avec cette circonstance que le public avec lequel elles ont à entrer en rapports ne comprend pas que des gens avisés et prudents, et même que, chez les voyageurs les plus expérimentés, un moment d'oubli ou d'inattention peut survenir qui les exposerait aux pires dangers si, de leur côté, les entreprises de chemins de fer n'avaient pas à veiller elles-mêmes à la sécurité de leur public. C'est là, d'ailleurs, l'esprit qui a dicté la plupart des dispositions du règlement sus-indiqué, et qui se manifeste tout particulièrement aux art. 6, al. 11, 40, al. 4, 5 et 6, 48 et 52, qu'il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ici.

Le question qui se pose ainsi est celle de savoir si, dans les circonstances où devaient s'effectuer, dans la journée du dimanche 8 mars 1903, l'entrée en gare du train n° 371, la Compagnie du Jura-Simplon aurait pu et dû prendre d'autres mesures de précau-

[1] Voir *Semaine Judiciaire* 1900, page 81.

tions que celles qu'elle pouvait avoir prises déjà, pour supprimer ou, tout au moins, pour diminuer les dangers inhérents à l'état de choses qui a été décrit plus haut. Cette question, au regard des conclusions des experts, doit être résolue affirmativement... (*Vitesse du train trop grande à l'entrée en gare au milieu de la foule habituelle des dimanches; absence de surveillance intense des trains; absence de signalements suffisants de l'arrivee des trains.)*

... Et il y a là, conséquemment, une faute de la part de la Compagnie du Jura-Simplon ou de ses agents, dont la défenderesse, de par la place qu'elle a prise au procès, doit répondre envers les demandeurs si cette faute est en relation de causalité avec l'accident survenu à Cornuz.

Or, à cet égard, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir notamment l'arrêt Cillia c. Centralbahn, du 28 janvier 1897, *Rec. off.*, XXIII, nº 29, consid. 3, page 160, et l'arrêt Degrange déjà cité, consid. 3, page 566), point n'est besoin d'une preuve absolue, le rapport de causalité peut être considéré comme établi, même lorsqu'il n'existe, à son sujet, que des probabilités, ou encore que de simples possibilités. En l'espèce, il apparaît comme probable que, si le train nº 371 n'était entré en gare qu'à l'allure d'un homme marchant au pas, l'accident du 8 mars 1903 ne se serait point produit, et ce d'autant plus que, dans leur premier rapport, les experts eux-même ont admis qu'il eût suffi d'une seconde pour permettre à Cornuz de se sauver.

VIII. Il y a eu ainsi faute de part et d'autre, mais la faute à la charge de la victime elle-même accuse un caractère de gravité que celle à la charge de la Compagnie du Jura-Simplon ou de ses agents ne présente pas, et pour autant que l'on peut établir une comparaison entre l'imprudence de Cornuz et celle dont la défenderesse a à répondre, l'on peut admettre entre elles la proportion de deux tiers à un tiers ou, autrement dit, considérer que l'accident du 8 mars 1903 est dû, pour les deux tiers, à la propre faute de la victime, et pour un tiers, à la faute de l'entreprise. La responsabilité de l'accident doit donc aussi se partager dans cette mesure. Quant à l'art. 7 de la loi, les demandeurs ne l'ont invoqué que dans les plaidoiries de ce jour; la production de ce moyen serait donc tardive, et conséquemment inadmissible, au regard de l'art. 45 pr. civ. féd. D'ailleurs, il ne peut, au fond, être question, en l'espèce, de dol ou de négligence grave à la charge de l'entreprise de

transport, au sens du dit article 7, en sorte que, de toute manière, celui-ci ne saurait recevoir d'application en la cause.

IX. Du rapport de l'expert commercial, il résulte que, durant les six années pendant lesquelles Cornuz a été établi comme négociant, à Payerne, son gain net annuel s'est élevé à la somme de 2500 fr. et que, parti de rien, il aurait réussi, pendant ces six ans, à faire en sorte que son actif dépassât son passif d'une somme de 2400 fr. Mais, ce dernier renseignement ne peut avoir aucune pertinence en l'espèce, car Cornuz ne s'était marié que dix-neuf mois avant son accident (le 17 août 1901), et il est fort possible que les économies qu'il était parvenu à faire dataient encore d'avant son mariage, tandis que, depuis lors, il aurait dû consacrer tout son gain à son ménage; d'ailleurs, à supposer qu'après son mariage Cornuz eût encore pu réaliser quelques économies, cette situation se serait bientôt modifiée par la survenance du second enfant, né après l'accident, le 16 juillet 1903. Il faut donc prendre pour base du calcul du dommage subi par les demandeurs ensuite de l'accident du 8 mars 1903 le chiffre du gain net annuel auquel arrivait Cornuz, soit la somme de 2500 francs. Sur cette somme, l'on peut admettre que Cornuz prélevait, ou aurait continué à prélever, s'il eût vécu, 1000 francs pour son propre entretien et qu'il consacrait ainsi, ou aurait continué à consacrer, 1500 francs pour subvenir à l'entretien des siens, 750 francs pour sa femme et 750 francs pour ses deux enfants. Les demandeurs ne pouvant réclamer de la part de la défenderesse la réparation que du tiers du dommage qui leur a été causé par l'accident, ils n'ont droit qu'à une indemnité calculée sur la base d'une perte annuelle de 250 francs pour la femme, et de 250 francs aussi pour les deux enfants ensemble, ou de 125 francs pour chacun d'entre eux deux.

Pour la femme, il se justifie de lui allouer une indemnité en capital. Mais, comme elle est née le 6 août 1883 et était âgée ainsi, lors de l'accident, de dix-neuf ans et demi seulement, tandis que son mari, né le 8 octobre 1863, était âgé de trente-neuf ans et demi et avait, en conséquence, suivant les tables de mortalité (table I, de Soldan), une probabilité de vie de bien moindre durée qu'elle, c'est de son âge à lui, et non pas de son âge à elle, qu'il faut tenir compte ici. Capitalisée suivant la table III de Soldan, une rente annuelle de 250 francs, pour un homme de trente-neuf ans, représente une somme de 4072 fr. 25. Réduite du 20 %, en raison des avantages que présente l'allocation d'une indemnité en

capital, en lieu et place de l'allocation d'une rente, et en raison aussi de la possibilité pour dame Cornuz de se remarier, cette somme se ramène à celle de 3257 fr. 80, ou, en chiffres ronds, de 3250 francs.

Quant aux enfants, il se justifie (voir arrêt Henchoz, déjà cité, consid. 5, page 241) de leur allouer l'indemnité leur revenant sous forme de rente, payable par semestre et d'avance, pour Bertha-Andrée, née le 10 avril 1902, dès le jour de l'accident, et pour Ernest-Henri, né le 27 juillet 1903, dès le jour de sa naissance, et pour chacun d'eux jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans révolus (arrêt Meyer c. S.-O.-S.,[1] du 16 mai 1890, *Rec. off.*, XVI, nº 48, consid. 5, page 339), les sommes à payer ainsi par la défenderesse étant, en cas de retard dans le paiement, susceptibles d'intérêts au 5 % dès chaque échéance.

Enfin, les frais funéraires n'ayant pas été exactement déterminés en procédure, l'on peut les estimer à la somme de 150 francs, dont la défenderesse devra, par conséquent, rembourser aussi un tiers aux demandeurs.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : La demande de dame Marie-Bertha, née Brouty, veuve d'Ernest Cornuz, et de ses deux enfants, Bertha-Andrée et Ernest-Henri, est déclarée fondée, en ce sens que l'Administration des Chemins de fer fédéraux paiera :

a) Aux demandeurs, pour sa part aux frais de l'inhumation d'Ernest Cornuz, la somme de 50 francs, avec intérêts au 5 %, dès le 11 décembre 1903 ;

b) A dame veuve Cornuz, la somme capitale de 3250 francs, avec intérêt au 5 % dès le 11 décembre 1903 ;

c) A chacun des deux enfants, pour Bertha-Andrée, dès le jour de l'accident, soit dès le 8 mars 1903, pour Ernest-Henri, dès le jour de sa naissance, soit dès le 27 juillet 1903, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans révolus, une rente annuelle de 125 francs, payable par semestre et d'avance, avec intérêt au 5 % dès chaque échéance, en cas de retard dans les paiements... *(Abrégé.)*

---

[1] Voir *Semaine judiciaire 1890,* page 353.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 2 Mars 1907.

Présidence de M. Graz.

Poursuite pour effet de change ; rejet de l'opposition ; défaut de dépôt du montant des effets ; art. 182 L. P. ; appel ; porté-fort de l'avocat de l'opposant accepté ; allégations d'icelui vraisemblables ; art. 811 C. O. ; réforme ; validité de l'opposition.

Druz *contre* Société « A la Semence d'Or ».

Lorsque le souscripteur d'un billet de change, poursuivi par la personne à l'ordre de laquelle il a signé le billet, produit des pièces démontrant qu'il existe entre elle et lui un compte courant et qu'il y a un compte à régler, ses dires concernant la non existence de la dette résultant des billets sont vraisemblables et son opposition doit être admise en vertu des art. 182 L. P. et 811 C. O.

La société coopérative suisse de graines, diligences de sieur Dunant, président de son conseil d'administration, a exercé la poursuite pour effets de change nº 25226, et fait commandement à Louis Druz de payer diverses sommes au montant total de 5000 francs, solde de quatre billets à ordre.

Druz a formé opposition au commandement.

Il a motivé son opposition sur ce que les titres mentionnés à l'acte de poursuite ne sont pas dûs ; ils ont été souscrits, conjointement avec Falquet, administrateur délégué de la « Semence d'Or », pour obtenir, à cette dernière, une ouverture de crédit. Ses fonctions, dans la société, ayant été résiliées le 30 juin 1906, les titres dont il s'agit ne sont pas dus par lui, mais par la poursuivante.

D'autre part, il a toujours existé, entre la « Semence d'Or » et lui, un compte courant ; il a versé diverses sommes, qu'il énumère ; il a signé, en trois ans, plus de 100,000 francs de billets pour faire obtenir de l'argent à la société ; celle-ci est sa débitrice ; il demande la vérification des livres de la société pour prouver sa libération ; la société ne peut pas diriger contre lui une poursuite pour effet de change, pour une somme qui n'est pas due par lui personnellement.

Il offre, en outre, le dépôt d'actions de la « Semence d'Or ».

L'Office des poursuites a transmis au Tribunal l'opposition de Druz, conformément à l'art. 181 L. P.

Par jugement du 8 février 1907, le Tribunal a déclaré non recevable l'opposition formée par Druz à un émolument de justice de 40 francs.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

Druz n'invoque aucune des exceptions prévues par l'art. 182, §§ 1, 2 et 7.

Druz ne justifie pas que le porteur des effets soit payé, qu'il ait consenti à la remise de la dette, ou eût accordé un sursis.

Il n'allègue pas la fausseté des titres, et ne soulève aucune des exceptions admissibles en droit de change. Il se base uniquement sur la disposition contenue dans le § 4 de l'art. 182 L. P. Dans ce cas, l'opposant est tenu de déposer, au préalable, le montant de l'effet en espèces ou autres valeurs.

Or, il est constant que Druz n'a pas déposé le montant en espèces, ou en valeurs, des billets souscrits pour un total de 5000 francs.

La remise qu'il a faite d'actions de la société coopérative suisse de graines, ne peut tenir lieu du dépôt exigé par la loi; ces actions ne sont pas cotées en bourse et ne représentent pas une valeur bien déterminée.

Ce jugement a été communiqué aux parties le 9 février.

Druz a déclaré interjeter appel, par requête du 13 février 1907, déposée au greffe le 14, soit dans le délai légal.

Il invoque les motifs de l'opposition qu'il a faite au commandement ; il ajoute que les billets produits sont des renouvellements, qu'ils font double emploi, que leur montant n'est pas dû ; que, dans son compte au 30 juin 1906, la « Semence d'Or » ne lui réclame, ni le billet au 10 février, ni celui au 10 mai 1906, ce qui est un aveu que ces billets ne sont pas dus.

Que le compte produit prouve qu'il y a compte courant entre les parties, et que, conformément à la jurisprudence constante, c'est le solde de ce compte qui seul doit être réclamé.

Il est créancier de la société, les livres en font foi, son exception de compte courant et de compensation est admissible aux termes de l'art. 811 C. O.

A l'audience du 23 février, le conseil de Druz a déclaré se porter fort, personnellement, du montant des effets dont le montant est réclamé dans la poursuite 25226, soit au total 5006 francs, pour autant que ces effets sont dus.

L'avocat de l'intimée a déclaré accepter ce porté-fort, le considérer comme un dépôt, au sens de l'art. 182, § 4, L. P., et a conclu à la confirmation du jugement.

La question soumise à la Cour est la suivante :

L'opposition formée par Druz est-elle recevable ?

L'art. 182, ch. 4, L. P. dispose que le juge déclare l'opposition

recevable lorsque le débiteur allègue un autre moyen, admissible en vertu de l'art. 811 C. O., et que son dire paraît vraisemblable ; dans ce cas, l'opposant est tenu de déposer, au préalable, le montant de l'effet en espèces, ou autres valeurs.

Aux termes de l'art. 811, en matière de lettre de change, chaque débiteur ne peut opposer que les exceptions spéciales à cette matière, ou celles qu'il a directement contre le créancier qui exerce le recours.

Les quatre billets produits ont été souscrits par Druz, à l'ordre de la société « la Semence d'Or ».

Trois de ces billets ont été endossés par la « Semence d'Or », soit Falquet, un de ses administrateurs.

L'autre a été souscrit par Druz, avalisé par Falquet, et endossé par la « Semence d'Or », soit par l'un de ses administrateurs, en la personne de Druz lui-même.

Druz ne se trouve point vis-à-vis d'un tiers, mais vis-à-vis de la personne à l'ordre de qui il a signé les billets ; il peut donc opposer toutes les exceptions qu'un débiteur peut opposer à un créancier.

La seule vérification qui doive être faite actuellement est celle de la vraisemblance des dires de Druz.

Or, les billets produits par la poursuivante sont accompagnés de bordereaux de la Banque populaire genevoise, du 13 août 1906, du 14 février, du 11 mai 1906, produits par la société la « Semence d'Or » elle-même et portent la mention renouvellement.

D'autre part, dans sa lettre du 14 février 1907, au conseil de Druz, la Banque populaire genevoise écrit que les fonds de l'escompte du billet primitif de 2000 francs, au 10 février 1906, ont été touchés par sieur Falquet, et que les trois billets subséquents ne sont très probablement que des renouvellements avec amortissement du premier billet.

Le 26 octobre 1906, l'intimée envoie le relevé de compte de Druz au 30 juin 1906. Ce compte courant ne fait aucune mention des billets dont le montant est réclamé, notamment de celui au 10 mai 1906.

Par sa lettre du 28 juin 1906, la société demandait à Druz de donner la note de toutes les dépenses et commandes qu'il a faites de son chef, et dire dans quel but elles ont été faites et prévues.

La lettre du 11 août 1906 a trait à un renouvellement du billet de 1000 francs, qui fait suite au billet de 2000 francs.

Enfin, le 11 octobre 1906, la société écrit à Druz pour lui accuser réception des comptes, et lui dit, entre autres : « Vous ne serez déchargé de ces deux comptes, et du chiffrage de l'inventaire, que lorsque ces deux pièces auront été vérifiées, soit par les vérificateurs des comptes, soit par un ou plusieurs experts. »

Druz produit donc des pièces qui démontrent qu'il existe un compte courant entre la société et lui ; qu'il y a compte à régler ; ses dires, concernant la non existence de la dette résultant des billets, sont vraisemblables, et l'art. 182, § 4, doit recevoir son application en l'espèce, le porté-fort du conseil de Druz ayant été admis, par la société intimée, comme un dépôt, au sens de l'art. 182, § 4, L. P.

Dans les circonstances de la cause, et du fait que le dépôt espèces n'a été effectué qu'à la Cour, il n'y a pas lieu d'allouer d'émolument aux parties.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, réforme...

Et, vu l'art. 184 L. P., impartit à la « Semence d'Or » un délai de dix jours pour intenter son action en paiement...

Audience du 9 Mars 1907.

Présidence de M. Graz.

Poursuites ; opposition ; non retour à meilleure fortune ; rejet ; appel ; définition du retour à meilleure fortune ; confirmation.

X. *contre* Tobias et Schmidt.

Doit être déclaré revenu à meilleure fortune le débiteur ayant une fortune nette, soit des ressources excédant les charges passives auxquelles il doit faire face actuellement pour les besoins de la vie.

Tobias et Schmidt, négociants à Leipzig, porteurs d'un acte de défaut de biens, au montant de 146 fr. 35, du 27 novembre 1899, contre X., représentant de commerce, à Genève (lequel a reconnu la créance), ont fait notifier à leur débiteur, en date du 24 septembre 1906, un commandement de payer la somme de 146 fr. 35, montant porté à l'acte de défaut de biens, et celle de 7 fr. 70, coût d'un séquestre (poursuite n° 9773). Le débiteur a fait opposition, disant n'être pas revenu à meilleure fortune.

Par exploit du 4 octobre 1906, Tobias et Schmidt ont assigné X, pour ouïr dire que l'exception de non retour à meilleure fortune n'était pas fondée ; pour s'ouïr, le cité, condamner à payer aux demandeurs la somme de 146 fr. 35, celle de 7 fr. 70 ; ouïr déclarer non fondée l'opposition faite à la poursuite n° 9773.

Sur interpellation des demandeurs, le défendeur a reconnu travailler pour la maison M., recevoir un appointement fixe de 200 fr. par mois et, en outre, le bénéfice de ses commissions. Il a soutenu que ces faits ne constituaient pas le retour à meilleure fortune, ayant à sa charge son épouse et un enfant.

Par jugement du 30 janvier 1907, le Tribunal de première instance a constaté que le gain mensuel de 200 francs du débiteur était supérieur à ce qui est nécessaire à l'entretien de trois personnes, et qu'il était possible d'en distraire une petite partie en faveur des créanciers de X.

En conséquence, le Tribunal a condamné X. à payer aux demandeurs la somme de 146 fr. 35 ; déclaré non fondée l'opposition au commandement de payer n° 9773 ; condamné X. aux dépens.

Le Tribunal a repoussé la demande en paiement de 7 fr. 70, coût d'un séquestre.

Par exploit du 7 février, X. a fait appel du jugement rendu. Il soutient que ce dernier a été rendu en premier ressort, le Tribunal ayant eu à trancher une demande indéterminée, puisqu'il a résolu la question de retour à meilleure fortune. Il soutient que, en tout cas, le jugement viole l'art. 265 L. P. Il reprend ses conclusions tendant au déboutement des demandeurs et leur condamnation aux dépens.

Tobias et Schmidt soutiennent que le jugement est rendu en dernier ressort et qu'il ne consacre aucune violation de la loi. Ils concluent à l'irrecevabilité de l'appel, avec dépens.

Question :

L'appel est-il recevable ?

La demande de Tobias et Schmidt, sur laquelle le Tribunal s'est prononcé, n'était nullement indéterminée ; elle tendait au paiement de 146 fr. 35 et 7 fr. 70.

A cette demande, le défendeur a opposé une exception de non retour à meilleure fortune, que le Tribunal a écartée ; il n'en a pas moins prononcé en dernier ressort. (Art. 34, 37 et 39 O. J. F. ; arrêt de la Cour, Roy c. Lachat[1], du 9 avril 1904.)

Le jugement ne consacre aucune violation de l'art. 265 L. P.

Le Tribunal a fait une saine appréciation des circonstances de la cause, et en admettant, en l'espèce, que le débiteur gagnant 200 francs par mois (plus une commission, aurait pu ajouter le

[1] Voir *Semaine Judiciaire 1904*, page 329.

Tribunal), et n'ayant à sa charge que son épouse et un enfant en bas âge, était revenu à meilleure fortune, il a sainement interprété l'art. 265 L. P., et suivant le principe, posé dans divers arrêts par la Cour, que doit être déclaré revenu à meilleure fortune le débiteur ayant une fortune nette, c'est-à-dire dont les ressources excèdent les charges passives auxquelles il doit faire face actuellement pour les besoins de la vie. (Voir, notamment, arrêts Hyvert c. Helfenberg[1], du 5 mars 1904, et Roy c. Lachat, du 9 avril 1904.)

Par ces motifs, et vu les art. 338, 106, 363 et 501, 4°, pr. civ., la Cour déclare non recevable l'appel formé par X...

Audience du 23 Mars 1907.

Présidence de M. Graz.

Voiture; passant tué; action en indemnité des enfants; déboutement; appel; absence de faute du conducteur de la voiture et de préjudice établi; art. 54 C. O. inapplicable; confirmation.

Hoirs Quaglino *contre* Dlle Vetterlé.

I. Commet une faute le passant qui s'engage sur la chaussée à l'approche d'une voiture, sans s'assurer que la voie est libre.

II. La famille d'une personne chargée de son entretien ne saurait obtenir d'indemnité à la suite de l'accident mortel dont elle a été victime, alors qu'elle ne peut justifier d'aucun préjudice matériel.

Vu l'exposé de faits contenu dans le jugement dont est appel ;

Par ce jugement, le Tribunal de première instance a débouté les hoirs demandeurs de leurs conclusions, en paiement de 5000 francs, à titre de dommages-intérêts, et les a condamnés aux dépens.

Ce jugement est, en substance, motivé comme suit :

La responsabilité de l'accident doit être attribuée, d'une part, à l'imprudence de la défenderesse, qui avait lancé son cheval à une allure trop rapide pour pouvoir l'arrêter à temps, et, d'autre part, à l'imprudence de Quaglino lui-même, ou de ceux de ses enfants avec qui il habitait, qui le laissaient circuler seul dans la rue.

La défenderesse est tenue de réparer le préjudice résultant de son imprudence. Mais, les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice matériel. Quaglino père était à la charge de ses enfants.

Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de l'art. 54 C.O.; ni l'importance de la faute de demoiselle Vetterlé, ni les rapports

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire 1904*, page 231.

dans lesquels se trouvaient les enfants Quaglino, à l'égard de leur père, ne justifient l'allocation d'une indemnité spéciale.

Les hoirs Quaglino ont appelé de ce jugement. Ils reprennent leurs conclusions tendant au paiement de la somme de 5000 francs, et les moyens développés en première instance.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement, en soutenant de plus fort qu'elle n'a commis aucune faute, et à la condamnation solidaire des appelants aux dépens d'appel, vu l'insolvabilité de plusieurs d'entre eux.

Questions :

1. Demoiselle Vetterlé est-elle responsable de l'accident survenu à Quaglino père, et doit-elle des dommages-intérêts aux appelants?

2. *Quid* des dépens?

Sur la première question :

La Cour ne saurait partager l'opinion des premiers juges, qui ont admis que demoiselle Vetterlé avait commis une faute légère.

Il résulte, en effet, des enquêtes, que demoiselle Vetterlé, qui a l'habitude de conduire, avait un cheval sage (témoin n° 6) ; qu'elle allait à une allure assez rapide, mais non excessive (témoin n° 5); qu'elle tenait, conformément au règlement, la droite de la route et a donné les signaux d'usage (témoins n°s 1, 5, 10).

L'accident est dû à l'imprudence de Quaglino, homme âgé et sourd, qui est descendu du trottoir pour s'engager sur la chaussée, alors que le tilbury conduit par la défenderesse était proche, et sans s'assurer que la voie était libre.

La défenderesse, n'ayant commis aucune faute, n'est pas responsable de l'accident.

Du reste, une faute quelconque fût-elle établie à la charge de la défenderesse, il faut reconnaître, avec le Tribunal, que les demandeurs n'ont justifié d'aucun préjudice matériel quelconque; ils n'ont pas méconnu que leur père était assisté par eux; ils n'ont produit aucune note pour frais médicaux ou d'ensevelissement.

L'art. 54 C. O. n'est pas applicable, la Cour écartant toute faute à la charge de la défenderesse, *a fortiori* une faute lourde au sens du dit article que les premiers juges eux-mêmes n'ont pas admise.

Sur la deuxième question :

L'insolvabilité d'une des parties n'entraîne pas la condamnation des autres parties aux dépens. Ceux-ci doivent se répartir par titre, conformément à l'art. 107 pr. civ.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, confirme...

IMP. ATAR, Corraterie. 12. GENÈVE

29me Année N° 20 20 Mai 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 1906.

Présidence de M. SOLDATI.

Poursuite; fixation de la vente; renvoi; sursis concordataire; remise du fonds de commerce du débiteur; nouveau commandement; saisie du produit de la remise; état de collocation; art. 147 L. P.; absence d'opposition; distribution des deniers; plainte d'un créancier n'arrivant pas en rang utile dans la seconde poursuite; admission; recours de créanciers lésés par cette décision; 1° recevabilité; intérêts des recourants; absence de tardiveté; art. 17 L. P.; 2° poursuiteterminée; plainte à l'autorité cantonale irrecevable; 3° absence de privilège du poursuivant sur le montant des biens réalisés; maintien de l'état de collocation dressé par l'Office.

Lachenal et Hudry *contre* Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts.

1° *Les créanciers admis à un état de collocation mis à néant par une décision de l'Autorité de surveillance, statuant sur un recours auquel ils étaient restés étrangers, ont le droit de déférer cette décision au Tribunal fédéral.*

2° *Alors qu'une décision d'une autorité cantonale de surveillance n'a pas été communiquée par celle-ci à une personne intéressée, celle-ci est recevable à recourir contre elle dans les dix jours à partir de celui où il est établi qu'elle en a eu connaissance.*

3° *Lorsqu'un Office a procédé à la distribution des deniers et des actes de défaut, conformément à un état de collocation non contesté, les poursuites des créanciers sont clôturées, et ne peuvent plus donner lieu à plainte auprès des autorités de surveillance.*

4° *Un droit de gage spécial, découlant d'une saisie primitive, et frappant sans autre le produit de la réalisation d'une seconde saisie simplement parce qu'il affectait, à un moment donné, les frais ayant fait ensuite l'objet de cette réalisation, n'est point prévu par la loi sur la poursuite.* Pretium non succedit in locum rei.

A. Le 21 mars 1902, sur la réquisition de la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, à Genève, il a été notifié à dame Emma Nydegger, née Denkinger, rue du Rhône, 31, en dite ville, en sa qualité d'héritière de sa mère défunte, dame Claudine Denkinger, née Métral, un commandement, poursuite n° 50219, portant sommation de payer, avec intérêts au 6 %, du 20 mars 1902, la somme de 5190 fr. 45, comme solde, au 20 mars 1902, en capital et intérêts, d'une reconnaissance souscrite par veuve Denkinger, le 27 novembre 1899.

En vertu d'une réquisition de continuer, du 6 mai 1902, la créancière fut admise, le 10 du même mois, à une saisie pratiquée le 3 dit sur les marchandises et le mobilier composant le fonds de commerce de tabacs et cigares de la débitrice, marchandises et mobilier d'une valeur estimative de 5469 fr. 50 ; et elle forma ainsi, avec divers autres créanciers, la saisie n° 2342.

Par deux fois, la Caisse mutuelle requit la vente des biens saisis, — les 11 juin et 7 juillet 1902 ; — la première fois, la vente fut fixée au 16 juin, mais n'eut pas lieu, pour une raison que le dossier ne permet pas de déterminer ; la seconde fois, elle fut fixée au 12 juillet. mais elle ne put avoir lieu, parce que, dès le 10 juillet, la poursuite se trouva suspendue par l'effet de l'octroi d'un sursis concordataire à la débitrice.

B. Le 10 juillet 1902, en effet, dame Nydegger obtenait un sursis concordataire, aux opérations duquel était chargé de veiller, en qualité de commissaire, le préposé à l'Office des faillites de Genève. A ce sursis, la Caisse mutuelle se fit inscrire et fut admise aussi comme créancière d'une somme totale de 8662 fr. 85 (comprenant donc celle de 5190 fr. 40, faisant l'objet de la poursuite sus-rappelée n° 50219).

Le 27 août 1902, avec l'autorisation du commissaire au sursis, la débitrice, dame Nydegger, convint avec dame veuve Marie Guillermin, à Genève, de vendre à cette dernière son fonds de commerce, tel que celui-ci existerait le 14 septembre suivant, date à laquelle il en serait dressé inventaire, la prise de possession devant en avoir lieu le jour après, et le prix étant payable en mains de l'Office des faillites : le 28 août, par 2500 francs, pour le matériel du magasin, la patente et le droit au bail, et, le 15 septembre, pour les marchandises, par une somme à déterminer encore sur la base de l'inventaire à intervenir et des différentes clauses de la convention.

Le 28 août 1902, dame Guillermin versa la somme de 2500 fr. en mains du sieur E. Barrès, arbitre de commerce, à Genève, qui, le même jour, la remit à l'Office des faillites.

Le même jour encore, 28 août 1902, dame Nydegger formula ses propositions concordataires définitives consistant dans l'abandon complet, en faveur de ses créanciers et ceux de sa mère, dame Denkinger, dont elle avait accepté la succession, de son actif, « représenté par la remise de son commerce de tabacs et cigares, sur la base de 5500 francs, — suivant promesse de vente, du 27 août 1902, signée par dame Marie Guillermin », — la répartition des fonds devant avoir lieu par les soins du sieur E. Barrès, sur la base du « cahier des productions établi par l'Office des faillites ».

La Caisse mutuelle déclare adhérer à ces propositions concordataires.

Le 13 septembre 1902, le commissaire transmit au Tribunal de première instance de Genève toutes les pièces relatives à cc concordat, avec son avis concluant à homologation.

Le 16 dit, dame Guillermin, étant entrée en possession du magasin, paya en mains de sieur Barrès la somme de 3500 francs, — à laquelle avait été fixé, après inventaire, le prix des marchandises.

Sur ces entrefaites se produisit l'intervention d'un sieur Hoffmann, créancier de feue dame Denkinger et, conséquemment, de son héritière, dame Nydegger. Après avoir introduit l'action, dont il sera question plus bas, sous lettre *C*, le sieur Hoffmann intervint, le 25 septembre 1902, au concordat de dame Nydegger, en qualité d'opposant, ce qui eut pour effet d'amener le Tribunal de première instance à décider, le 30 octobre 1902, de renvoyer à statuer sur l'homologation de ce concordat jusqu'après solution du procès alors pendant.

Lorsque ce procès eut abouti, le 25 mars 1903, au jugement du Tribunal de première instance, dont on trouvera le dispositif résumé ci-dessous, le commissaire au sursis de dame Nydegger présenta un rapport constatant que les propositions concordataires de cette dernière avaient perdu toute valeur, sinon même tout objet. Et, par jugement du Tribunal de première instance du 9 avril, confirmé par arrêt de la Cour de Justice civile du 21 novembre 1903, l'homologation de ce concordat fut refusée.

C. Le procès auquel il vient d'être fait allusion, et ensuite de l'ouverture duquel le sieur Hoffmann était intervenu dans le concordat de dame Nydegger pour le faire échouer, en définitive, avait été introduit par demande du dit Hoffmann, formée contre : 1. dame Guillermin ; 2. la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts ; 3. un sieur Schoop, créancier de dame Nydegger. Cette dernière fut, ultérieurement, admise à intervenir au procès.

Le demandeur concluait tout d'abord : *a)* à la séparation des deux patrimoines, de dame Denkinger, décédée le 10 octobre 1901, et de son héritière, dame Nydegger, en vertu de l'art. 878 C. civ. genevois ; *b)* à l'annulation, à son égard, de la vente consentie le 27 août 1902, par dame Nydegger en faveur de dame Guillermin ; à la reconnaissance de l'obligation pour cette dernière de ne se dessaisir en mains de personne, sinon en celles du demandeur, des meubles, marchandises, sommes ou valeurs qu'elle détenait, appartenant à la succession de dame Denkinger, ou en provenant ; — puis, plus tard encore, *d)* à l'annulation, prononcée, au besoin, en vertu des art. 286 et 288 L. P., de la vente que dame Denkinger avait elle-même consentie en faveur de sa fille, dame Nydegger, par acte du 10 septembre 1901, enregistrée le 16 dit, vente dont l'objet était toujours le même fonds de commerce que celui ultérieurement saisi au préjudice de dame Nydegger, puis vendu par cette dernière à dame Guillermin.

Dans les conclusions prises par elle dans ce procès, — et desquelles il résulte qu'en tout cas elle avait été d'accord à ce que dame Nydegger vendît le fonds de commerce dont s'agit à dame Guillermin, pour le produit de cette vente être réparti entre les créanciers concordataires de la venderesse, — la Caisse mutuelle déclara simplement s'en rapporter à justice.

Par jugement du 25 mars 1903, le Tribunal de première instance prononça la séparation des patrimoines réclamée ; — déclara fondée l'action révocatoire exercée par le demandeur contre la

vente consentie le 10 septembre 1901 par dame Denkinger, en faveur de dame Nydegger ; — débouta le demandeur de ses conclusions tendant à l'annulation de la vente consentie, le 27 août 1902, par dame Nydegger en faveur de dame Guillermin ; —déclara que le prix de cette vente, déposé chez le sieur Barrès, faisait, en conséquence, partie du patrimoine de feue dame Denkinger ; et, sous suite de dépens, débouta les parties de toutes autres, plus amples ou contraires conclusions.

Par arrêt du 6 février 1904, la Cour de Justice civile confirma ce jugement, sauf en ce qui concerne l'action révocatoire exercée contre la vente du 10 septembre 1901 ; la Cour écarta cette action comme irrecevable, mais n'en admit pas moins, pour d'autres motifs, que cette vente n'était pas opposable au demandeur.

Cet arrêt ayant été l'objet de différents recours en réforme auprès du Tribunal fédéral, ce dernier, par arrêt du 13 mai 1904, refusa d'entrer en matière en la cause, pour raison d'incompétence.

D. Le 1er mars 1905, Adrien Lachenal et César Hudry, avocats à Genève, créanciers de dame Nydegger-Denkinger d'une somme de 1882 fr. 75, ont fait notifier à leur débitrice un commandement de payer pareille somme, avec intérêts au 5 °/₀, poursuite n° 52006.

A leur réquisition, il fut procédé, le 25 mars 1905, à la saisie, au préjudice de dame Nydegger, de toutes sommes ou valeurs pouvant appartenir à cette dernière, en mains du sieur Barrès ou de l'Office des faillites de Genève. A cette saisie vinrent ensuite participer différents créanciers qui formèrent, avec les premiers créanciers saisissants, Lachenal et Hudry, la série n° 2135.

E. De son côté, et évidemment en raison des faits et circonstances rappelés sous litt. *B* et *C* ci-dessus, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts avait, le 3 février 1905, requis à nouveau la poursuite contre dame Nydegger, pour les mêmes sommes, et les mêmes causes que celles indiquées dans sa précédente poursuite n° 50219, dont elle ajoutait d'ailleurs les frais, par 3 fr. 75, au montant de sa réclamation.

L'Office notifia ce nouveau commandement de payer, — poursuite n° 49759, — le 7 février 1905. La débitrice ayant fait opposition à cette poursuite, la Caisse mutuelle tarda, sans doute, à en requérir la mainlevée provisoire ; en tout cas, elle n'obtint celle-ci que par jugement du 13 mai 1905.

Le 22 mai 1905, la Caisse mutuelle requit la saisie, à son profit, « des sommes appartenant à dame Nydegger et déposées en mains

de l'Office des faillites et du sieur Barrès », saisie qui fut opérée le 27 mai 1905, et dont procès-verbal, portant cette mention « saisies antérieures », fut remise à la créancière, le 14 juin 1905.

F. L'Office des poursuites, ayant reçu de l'Office des faillites et du sieur Barrès les sommes ou valeurs saisies en leurs mains au préjudice de dame Nydegger, établit un état de collocation combiné avec le tableau de distribution des deniers pour toutes les poursuites pendantes contre la débitrice. A teneur de cet état et de ce tableau, venaient, en premier lieu, un certain nombre de créanciers dont les saisies étaient encore antérieures à celles du 25 mars 1905, au profit de la série n° 2135, et qui, conséquemment, étaient payés intégralement ; puis les créanciers de la série n° 2135, qui recevaient chacun le 90 % de leur créance et demeuraient ainsi à découvert du 10 % de cette dernière ; enfin, différents autres créanciers, dont la Caisse mutuelle, lesquels, postérieurs en rang, ne recevaient même plus aucun dividende quelconque.

Lachenal et Hudry, dont la créance en capital, intérêts et frais, avait été arrêtée à la somme de 1982 fr. 50, étaient donc appelés à recevoir un dividende de 1784 fr. 50, ne demeurant à découvert que d'une somme de 198 francs.

Le 12 mars 1906, l'Office des poursuites déposa cet état de collocation et, le 13, en délivra un extrait à chacun des intéressés, conformément à l'art. 147 L. P.

Le 24 mars, le greffe du Tribunal de première instance de Genève délivra une déclaration constatant qu'aucune action en opposition à cet état de collocation n'avait été introduite dans le délai de l'art. 148 L. P., sur quoi l'Office des poursuites procéda, le 26 mars, à la distribution des deniers et à la remise, à ceux des créanciers restant à découvert de tout ou partie de leurs créances, d'actes de défaut de biens.

G. Cependant, le 23 mars 1906, mais sans avoir pris la précaution de requérir, par voie de mesures provisionnelles, en vertu de l'art. 36 L. P., la suspension des opérations de l'Office consécutives au dépôt de l'état de collocation, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts avait porté plainte, au sujet de ce dernier, contre l'Office des poursuites auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, en soutenant, en résumé : que sa première poursuite, n° 50219 n'avait jamais cessé de déployer ses effets, n'ayant jamais été atteinte par aucune péremption ; — que, si la vente consentie par dame Nydegger en faveur de dame Guillermin, le 27 août 1902, avait été reconnue

valable, cette vente n'avait pu avoir toutefois pour effet d'éteindre la saisie pratiquée le 3 mai 1902, au profit de la série n° 2342, dont elle-même, la plaignante, faisait partie, sur les marchandises ayant fait ensuite l'objet de dite vente (des meubles, la plaignante ne disait mot); — que la seule conséquence de cette vente à son égard, à elle, la plaignante, avait été de substituer aux marchandises saisies le prix de celles-ci, fixé à la somme de 3500 francs, — et versé en mains du sieur Barrès le 16 septembre 1902; — que puisque cette première saisie était toujours en force, la plaignante n'aurait pas eu besoin d'en requérir une seconde; — que, si, à la vérité, la plaignante avait néanmoins requis cette seconde saisie, en mai 1905, c'était parce qu'elle cherchait « à se couvrir de la totalité de sa créance », c'est-à-dire du « solde qui lui serait redû après perception du prix des marchandises déposé chez sieur Barrès ». — La plaignante concluait, dès lors, à ce qu'il plût à l'Autorité cantonale de surveillance :

« Dire que la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, en vertu de sa saisie, non périmée, du 3 mai 1902, doit prendre rang dans l'état de collocation de dame Nydegger, dressé par l'Office des poursuites, le 12/13 mars 1906. »

L'Office des poursuites, à qui seul fut communiquée cette plainte, conclut au rejet de cette dernière comme mal fondée, en exposant, dans un rapport en date du 26 mars 1906, que, suivant lui, la première poursuite de la plaignante, n° 50219, se trouvait périmée en vertu de l'art. 116 L. P., « la vente des objets saisis n'étant pas intervenue dans l'année », et que la créancière elle-même avait bien admis aussi qu'il en était ainsi, puisqu'elle avait exercé une seconde poursuite précisément pour remplacer cette première, qui ne pouvait plus déployer d'effets.

L'Autorité cantonale de surveillance, sans rien relater des circonstances dans lesquelles la vente du 27 août 1902 était intervenue, — sans parler non plus des différentes poursuites ayant été exercées contre dame Nydegger, si ce n'est de la seule poursuite n° 50219, — considérant que la plainte était dirigée contre la décision par laquelle l'Office, estimant que cette poursuite n° 50219 était périmée, en vertu de l'art. 116 L. P., avait « refusé d'admettre, comme créancière, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts sur son état de collocation des 12/13 mars 1906, après réalisation des objets mobiliers saisis le 3 mai 1902 »; - que la plaignante avait pourtant requis, le 11 juin 1902, soit dans le délai légal, la vente

des biens compris dans la saisie du 3 mai 1902, — que peu importait l'époque à laquelle la réalisation des objets saisis avait eu lieu, l'art. 116 L. P. étant muet sur ce point, — a « déclaré fondée la plainte de la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts contre la décision de l'Office des poursuites du canton de Genève, du 12 mars 1906 susvisée, l'a annulée et a ordonné à l'Office de colloquer la Caisse à son rang de créancière sur l'état de collocation du 12 mars de cette année ».

Cette décision, du 25 mai 1906, ne fut communiquée, en date du 4 juin, qu'à la plaignante, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, et à l'Office des poursuites.

Le 20 septembre 1906, l'Office des poursuites adressa à Lachenal et Hudry, en même temps qu'aux autres créanciers, utilement colloqués dans l'état du 12/13 mars 1906, une circulaire les informant de cette décision de l'Autorité cantonale de surveillance, du 25 mai, et leur disant, en outre : « Si cette décision devait être maintenue, la Caisse mutuelle ayant annoncé son intention de s'en prévaloir, nous serions contraints de vous demander le *remboursement* intégral de ce que nous vous avons versé. En effet, la collocation de la Caisse mutuelle absorberait la totalité des sommes réalisées. »

H. Par mémoire daté du 29 septembre, mais remis à la poste le 1er octobre 1906, Lachenal et Hudry ont déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, contre cette décision de l'Autorité cantonale de surveillance, du 25 mai précédent, en concluant à l'annulation de dite décision et au maintien pur et simple de l'état de collocation dressé par l'Office le 12 mars 1906.

Par office du 13 octobre 1906, l'Autorité cantonale a déclaré « n'avoir rien à ajouter aux motifs de sa décision, laquelle n'avait jamais été communiquée aux recourants Lachenal et Hudry ».

Par mémoire du 15 dit, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts a conclu au rejet du recours, tant, principalement, comme irrecevable, que, subsidiairement, comme mal fondé.

Arrêt.

En droit : 1. La première exception opposée par la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts au recours de Lachenal et Hudry consiste à prétendre que, puisque les recourants n'avaient pas été

« parties » devant l'Autorité cantonale, ils n'avaient pas non plus qualité pour intervenir dans la cause, en déférant la décision de l'Autorité cantonale au Tribunal fédéral.

Mais, ce moyen est évidemment mal fondé, car la décision dont recours prétend obliger l'office des poursuites à modifier l'état de collocation du 12/13 mars 1906 de telle manière que la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts y figurât en rang préférable à celui des recourants et que la part de ces derniers dans la distribution des deniers fût réduite ainsi à zéro. L'on ne voit pas comment, dans ces conditions, il serait possible de refuser aux recourants le droit de déférer au Tribunal fédéral une décision qui les touche aussi directement et qui prétend bouleverser aussi complètement un état de collocation dressé non seulement pour les poursuites exercées par la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts contre dame Nydegger-Denkinger, mais aussi pour celles dirigées contre la même débitrice par les recourants eux-mêmes. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter davantage à cette première exception.

II. La seconde exception, revenant à dire que le recours serait tardif, n'est pas mieux fondée. Parce que la décision attaquée a été communiquée le 4 juin 1906 à l'office et à la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, celle-ci voudrait faire, même à l'égard de Lachenal et Hudry, courir le délai de recours contre cette décision de cette date-là du 4 juin, quand bien même elle convient qu'il n'a été fait à Lachenal et Hudry, à cette date, aucune communication quelconque à ce sujet. Cela est évidemment inadmissible. Normalement même la plainte du 23 mars 1906 aurait dû être communiquée aux recourants puisqu'elle prétendait, par voie de conséquence, faire modifier leur situation, à eux aussi, dans l'état de collocation Nydegger. En tout cas, et pour la même raison, la décision du 25 mai 1906 aurait dû leur être régulièrement communiquée, comme à tous autres intéressés. Mais, de ce que cette communication régulière ne leur a pas été faite, il ne s'ensuit pas que Lachenal et Hudry doivent être considérés comme déchus de leur droit de recours au Tribunal fédéral parce qu'ils n'auraient pas agi dans un délai que personne ne leur avait fixé et que rien ne pouvait leur avoir indiqué comme ayant commencé à courir. — Le point de départ du délai de recours prévu à l'art. 19 al. 1. L.P. ne peut donc ici, à l'égard de Lachenal et Hudry, avoir été déterminé par autre chose que par la circulaire du 20 septem-

bre 1906, car il n'a même pas été allégué qu'avant cette date les recourants auraient eu néanmoins effectivement connaissance de la décision dont s'agit. — Le recours, remis, à la poste le 1er octobre (le 30 septembre tombait sur un dimanche) a donc été interjeté en temps utile.

III. La Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts soutient, en troisième lieu, que le recours est irrecevable parce que la décision attaquée n'aurait pas été « rendue contrairement à la loi », c'est-à-dire n'impliquerait aucune violation de la loi. Mais, c'est là une question de fond qui ne peut donc être abordée sans qu'il soit entré en matière sur le recours.

IV. Au fond, le recours doit être accueilli et la décision de l'autorité cantonale annulée déjà pour cette raison, bien que les recourants ne l'aient pas invoquée, qu'à la date où dite décision a été rendue, le 25 mai 1906, l'intervention des Autorités de surveillance ne pouvait plus se justifier dans les poursuites de la plaignante et des recourants contre dame Nydegger. En effet, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la plaignante ayant négligé de demander par voie de mesures provisionnelles et conformément à l'art. 36 L.P. la suspension des opérations consécutives au dépôt de l'état de collocation, l'office avait, dès le 26 mars 1906, procédé à la distribution des deniers à tous ceux des créanciers de dame Nydegger qui, aux termes de l'état de collocation, avaient à en recevoir ; et il avait délivré à tous les créanciers demeurant à découvert de tout ou partie de leurs créances les actes de défaut de biens prévus par la loi. Dès ce moment, les poursuites de ces différents créanciers, au nombre desquels se trouvaient la plaignante et les recourants, étaient terminées, clôturées et ne pouvaient plus donner lieu à plainte auprès des Autorités de surveillance. Il suffit à cet égard de se référer à l'arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, du 18 septembre 1906, en la cause Barraud et Monthoux *Rec. off.* édit. spéciale. Vol. IX, nº 42, consid. unique, page 251. — L'Autorité cantonale aurait donc dû refuser d'entrer en matière sur la plainte du 23 mars 1906, puisque celle-ci lui demandait d'intervenir dans toute une série de poursuites qui n'étaient plus soumises au contrôle des Autorités de surveillance comme autorités en matière de plaintes ou recours.

V. Mais, même à défaut de cette première considération, le recours n'en devrait pas moins être déclaré fondé. La décision

attaquée est, sans aucun doute, partie de ce principe que, une fois sa réquisition de vente présentée à l'office en temps utile, le créancier ne peut plus se voir exposé à encourir la déchéance des droits résultant pour lui de la saisie (arrêt Brun-Perrin, *ibid.*, nº 2, consid. III et IV, page 12) pour dire que, puisque la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts avait requis en temps utile, les 11 juin et 7 juillet 1902, la vente des biens saisis le 3 mai 1902 au profit de la série nº 2342 dont elle faisait partie, ses droits n'avaient plus pu, dès lors, être frappés d'aucune péremption. Mais, l'application de ce principe, parfaitement juste en lui-même, n'était pas possible en l'espèce, parce que, dans cette poursuite nº 50219 de la série 2342 il n'existait plus aucun des biens sur lesquels avait porté la saisie. Ces biens, en effet, avaient été quoique du consentement sans doute du Commissaire au sursis concordataire, vendus *par la débitrice elle-même, de gré à gré* par un contrat dont le caractère de réalité n'a jamais été contesté. Or, il n'y a pas, dans la loi, de principe suivant lequel cette sorte de droit de gage spécial découlant de la saisie pourrait être considéré comme frappant sans autre le produit d'une telle réalisation, simplement parce qu'il affectait, à un moment donné, les biens ayant fait ensuite l'objet de cette réalisation, — *pretium non succedit in locum rei.*

VI. Il n'y a plus encore : la première saisie, au bénéfice de laquelle était la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, est tombée de par la volonté même de cette dernière. Dans ses propositions concordataires, en effet, dame Nydegger avait offert à ses créanciers de leur céder tout son actif, lequel ne consistait que dans « la remise de son commerce » à dame Guillermin, suivant « promesse de vente » du 27 août 1902.

Ces propositions, la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts les a acceptées, se déclarant ainsi d'accord à ce que la débitrice, malgré toutes saisies, vendit son fonds de commerce, pour le prix en être déposé chez le sieur Barrès, à fin de distribution aux créanciers concordataires en cas d'homologation du concordat. D'ailleurs, ce qui prouve bien qu'il en est ainsi et que la plaignante elle-même était partie de cette idée que sa première poursuite contre dame Nydegger (nº 50219) était tombée par le fait de ces propositions concordataires et de leur acceptation, c'est que la dite plaignante, dans sa seconde réquisition de poursuite, du 3 février 1905, a réclamé, en plus du capital et des intérêts indiqués,

déjà dans la première poursuite, les frais que celle-ci avait occasionnés, tandis que, si elle avait considéré cette première poursuite comme étant encore en vigueur, elle aurait évidemment attendu de la liquidation de celle-ci le règlement des frais qui en étaient résultés.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : En tant que concluant à l'annulation de la décision de l'Autorité de surveillance des offices de poursuites et de faillites du canton de Genève, du 25 mai 1906, le recours est déclaré fondé, et dite décision conséquemment annulée. Pour le surplus, le recours est écarté comme sans objet...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 16 MARS 1907.

Présidence de M. GRAZ

Action introduite au nom du Département fédéral des Postes et Chemins de fer; admission à la forme ; appel ; art. 36, 103 Const. féd.; irrecevabilité de l'action pour défaut de personnalité juridique; réforme.

Compagnie P.-L-.-M. *contre* Département fédéral des Postes et des Chemins de fer.[1]

La Confédération peut, en vertu des principes du droit public fédéral, conférer la personnalité juridique, soit à des établissements, soit à des services publics, mais elle ne peut le faire qu'au moyen d'une loi établissant expressément cette qualité, en attribuant à l'établissement ou à l'administration dont s'agit tous les caractères constituant la personnalité juridique propre. (Ex. : La Régie des alcools.)

Aucune disposition semblable n'existant en ce qui concerne l'Administration des Postes, celle-ci est irrecevable à intenter action en son nom.

Le Département fédéral des Postes et Chemins de fer, à Berne, poursuites et diligences de M. le conseiller fédéral Zemp, son président, a assigné la Compagnie P.-L.-M., pour le relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, à la requête d'un sieur Guibentif, employé postal, victime d'un accident survenu dans la gare de Genève.

La Compagnie P.-L.-M. a excipé d'irrecevabilité de la demande, alléguant que le Département fédéral des Postes et Chemins de

---

[1] Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Tribunal a admis la recevabilité à la forme de l'action de la Cie P. L. M. Nous publierons prochainement cette décision.

fer ne constituait pas une personnalité juridique et n'avait pas capacité pour ester en justice. Il invoquait, à l'appui de son exception, les art. 36, 95 et 103 de la Constitution fédérale.

L'intimé s'est fondé, pour combattre cette exception, sur les termes des lois et règlements relatifs à l'organisation et à l'exploitation du service des postes et, en particulier, ceux de la loi sur la régale des postes, du 5 avril 1894. Il articulait qu'en attribuant certaines compétences à l'Administration des Postes, en parlant de la *responsabilité de cette administration*, des *actions intentées à la Poste*, de son recours en *cas d'accident*, le législateur avait reconnu qu'elle avait une capacité juridique propre.

Par jugement en date du 18 décembre 1906, le Tribunal de première instance a débouté la Compagnie P.-L.-M. de son exception, déclarant qu'il résultait d'un examen, *même superficiel*, de la loi du 5 avril 1894, sur la régale des Postes, que l'Administration des Postes n'était pas seulement un organe spécial et distinct de l'Administration fédérale, mais qu'elle était une personnalité capable de droits et d'obligations.

Ce jugement invoquait encore, à l'appui de cette interprétation, une *jurisprudence constante* du Tribunal fédéral.

La Compagnie P.-L.-M. a appelé de ce jugement et persiste dans son exception.

La Cour a, par conséquent, à examiner si le Département fédéral des Postes et Chemins de fer possède la personnalité juridique et peut ester en justice ?

De même que la Confédération revendique, pour elle, le droit à la personnalité juridique, de même aussi elle peut, de par le droit public fédéral, la conférer, soit à des établissements, soit à des services publics, mais elle ne peut le faire qu'au moyen d'une loi qui confère expressément cette qualité, comme cela a été le cas pour la Régie des alcools, ou qui attribue à l'établissement, ou l'administration dont s'agit, tous les caractères qui constituent la personnalité juridique propre. (Voir de Salis, *Droit fédéral suisse*, t. III, chap. 9 ; *Journal des Tribunaux*, 1905, page 601 ; C. F. F. contre Conseil d'Etat de Lucerne.)

Une loi semblable n'existe pas en ce qui concerne l'Administration des Postes.

L'art. 36 de la Constitution fédérale a placé les postes et télégraphes dans le domaine fédéral.

A teneur des dispositions de l'art. 103, les affaires du Conseil fédéral sont réparties par département entre ses membres, mais, ajoute cet article, *cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires, les décisions émanant du Conseil fédéral, comme autorité.*

Il résulte très clairement de cette réserve qu'en prévoyant la création de départements, le législateur n'a entendu leur conférer aucun droit, aucune autorité personnelle distincte.

Cette interprétation est confirmée, en ce qui concerne les postes, par le second alinéa de l'art. 36 susvisé, qui attribue à la Caisse fédérale tout le produit des postes.

Elle l'est aussi par les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 22 mars 1892, modifiant l'ordonnance du 26 novembre 1878, sur *le mode de procéder pour l'Administration des Postes*, qui réserve au Conseil fédéral toute décision sur la responsabilité de cette administration, en cas d'accident.

L'Administration fédérale des Postes n'a pas la personnalité juridique ; elle n'en existe pas moins de fait et peut être la cause de réclamations, de litiges qu'il fallait bien prévoir et désigner dans les lois qui règlent la matière; on ne peut, par conséquent, voir, dans la terminologie de ces lois et règlements, une reconnaissance de la capacité juridique de cette administration.

Le fait même qu'elle serait chargée, par eux, de la direction des procès auxquels elle peut donner lieu, ne lui confère nullement le droit de les soutenir en son propre nom.

Quant à la jurisprudence invoquée, elle n'existe, en réalité, pas.

Aucun des arrêts cités par le jugement du 18 décembre 1906 n'a statué sur la recevabilité, à la forme, d'une instance introduite à la requête d'un des départements du Conseil fédéral.

En revanche, par arrêt du 3 juin 1903, le Tribunal fédéral a déclaré que l'Administration des Chemins de fer fédéraux n'était pas un sujet de droit propre.

La loi l'a cependant séparée de l'administration fédérale d'une manière bien plus catégorique qu'elle ne l'a fait pour la poste. (Voir *Journal des Tribunaux*, 1905, page 601, C.F.F. c. Conseil d'Etat de Lucerne.)

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétention du Département des Postes et Télégraphes, d'être un *organe spécial* du Conseil fédéral, ayant qualité pour le représenter dans les affaires spéciales à la poste.

Son incapacité résulte de la loi ; elle n'est pas couverte par l'arrêté du 12 octobre 1906, qui lui a donné pleins pouvoirs pour soutenir le procès.

En outre, en raison de cette incapacité, aucune condamnation quelconque ne peut être prononcée contre lui.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, réforme...

(Autorité de surveillance.)

SÉANCE DU 1er MARS 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Poursuites contre une femme mariée ; opposition d'icelle ; plainte du mari ; demande d'annulation de la poursuite ; art. 17 L. P. ; rejet.

Sage-Vallier.

Le mari qui n'est pas partie à une poursuite dirigée contre sa femme ne peut demander à l'Autorité de surveillance l'annulation de celle-ci.

Par recours du 22 février, reçu le 26 même mois, Victor Sage-Vallier a demandé à l'Autorité de surveillance de prononcer l'annulation d'un commandement de payer, poursuite n° 24678, notifié le 22 janvier 1907, à la requête de dame veuve Delmotte à dame Sage-Vallier, maîtresse à l'école enfantine.

L'Office a conclu au rejet du recours.

Le commandement de payer produit par le recourant constate que la débitrice est madame Sage-Vallier, maîtresse à l'école enfantine, rue du Môle, qui a reçu le dit commandement le 22 janvier 1907.

Celle-ci aurait eu seule qualité pour recourir à l'Autorité de surveillance, dans le délai fixé par l'art. 17 de la loi fédérale, et pour se plaindre si l'Office avait violé la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

Le recourant, qui n'est pas partie à cette poursuite, ne peut donc pas porter plainte contre cet acte de l'Office.

Dame Sage-Vallier a, du reste, formé opposition à ce commandement de payer ; l'Autorité de surveillance n'a aucune compétence pour examiner si, en vertu du régime matrimonial des époux Sage-Vallier, il s'agit d'une dette personnelle de dame Sage-Vallier ou si, ainsi que le prétend le recourant, sa femme a signé des recon-

naissances de dettes sans l'autorisation de son mari, chef de la communauté légale, à défaut de contrat.

L'examen de ces questions appartient au juge, de sorte que le recours de sieur Sage-Vallier, tant pour défaut de qualité que pour cause d'incompétence, n'est point fondé.

Par ces motifs, le recours est écarté.

BIBLIOGRAPHIE

—

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

L'*Annuaire de législation étrangère* de 1905 (lois de 1904) est le trente-quatrième volume de cette si utile collection. Presque tous les pays y sont représentés, comme dans ses devanciers, et il renferme des documents appartenant aux divers domaines du droit. Le Vénézuéla s'est donné cinq codes complets et une constitution, Monaco un code de procédure pénale, l'Egypte a promulgué un code pénal pour la province du Soudan. Divers codes ont subi des modifications plus ou moins importantes. Signalons, parmi les lois spéciales, celles relatives aux débits de boissons (Grande-Bretagne, Norvège, Glaris); au repos hebdomadaire (Espagne et Danemark); aux automobiles (Hesse et Fribourg); à la protection de l'enfance (Grande-Bretagne, Espagne); au régime des aliénés (Italie); une loi allemande a alloué une indemnité aux inculpés injustement détenus et une loi italienne a introduit le principe de la peine conditionnelle. On voit par ces quelques exemples la diversité et l'intérêt que présentent les documents législatifs contenus dans ce volume et quelle utilité il a pour tous ceux qui ont à faire des recherches de législation comparée.

L'*Annuaire de législation française* de 1906 (lois de 1905) vingt-cinquième année de cette publication, renferme de nombreuses et intéressantes lois; la plus importante est, sans contredit, celle qui a réalisé la séparation de l'Eglise et de l'Etat; elle est accompagnée des décrets relatifs à son exécution et précédée d'une notice très complète et très claire.

Ces deux volumes contiennent une table analytique très détaillée, facilitant beaucoup les recherches.

H. L.

IMP. ATAR, Corraterie. 12. GENÈVE

29me Année | N° 21 | 27 Mai 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 17 Octobre 1906.

Présidence de M. Monnier.

Jugement par défaut rendu dans un canton; prorogation de for; poursuite pour des frais dans un autre canton; opposition; refus de mainlevée; art. 81 L. P.; recours de droit public; 1° absence de déni de justice; art. 4 Const. féd.; 2° absence de violation de l'art. 61 Const. féd.; formes des citations devant des tribunaux d'autres cantons; *lex fori et lex loci*; jugement à la base de la poursuite rendu sur citation irrégulière; rejet du recours.

Société des excursions suisses *contre* Société suisse pour l'exploitation des hôtels.

I. Le Tribunal fédéral ne peut être saisi, comme Cour de droit public, d'un recours pour violation de l'art. 4 Const. féd. et déni de justice, que lorsque les instances cantonales ont été préalablement épuisées.

II. Lorsqu'il s'agit, en revanche, d'un recours de droit public prétendant se fonder sur une violation de l'art. 61 Const. féd., cette condition n'est point nécessaire.

III. En tant qu'il s'agit d'un jugement à rendre par les tribunaux d'un autre canton que celui du défendeur, la signification à faire à ce dernier, et l'attestation de ces significations, sont soumises aux règles et prescriptions en vigueur au lieu où elles doivent se faire. C'est donc la lex fori *qui déterminera la forme et l'objet de la citation, et c'est la loi du lieu où cette citation devra être signifiée qui fixera la manière d'y procéder.*

IV. La signification juridique d'un exploit, portant ou non assignation, ne consiste pas seulement dans la remise de cet exploit à son destinataire en une forme quelconque, cette signification doit se faire par le ministère du ou des fonctionnaires spécialement chargés de ce soin par la loi, et en la forme aussi spécialement déterminée par elle.

V. Le défaut de suivre à une citation irrégulière, en matière de relations intercantonales, n'implique nullement, de la part du cité, la reconnaissance de la validité de cette citation; il n'est pas nécessaire pour pouvoir se prévaloir ultérieurement de cette irrégularité, de s'engager dans le procès sur cette question préjudicielle.

A. La Société des excursions suisses, à Genève, recourante, a, le 7 avril 1906, fait notifier à la Société suisse pour l'exploitation d'hôtels, ayant son siège à La Chaux-de-Fonds, intimée, un commandement (poursuite nº 5456) de payer, par 7 fr. 45, le montant des frais mis à la charge de dite intimée, par jugement rendu par défaut, le 26 mars 1906, par le Tribunal de première instance de Genève, statuant, au principal, sur une demande au montant de 50 francs, formée par la recourante contre l'intimée, ensuite d'un contrat, ou d'un prétendu contrat de publicité intervenu entre parties, et dont l'une des clauses aurait renfermé prorogation de for en faveur des tribunaux genevois.

L'intimée fit opposition à ce commandement de payer.

La recourante requit alors du Président du Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds mainlevée définitive de cette opposition, en se fondant sur le jugement sus-rappelé du 26 mars 1906.

A l'audience de main levée, l'intimée invoqua l'art. 81, al. 2 L. P., en soutenant qu'elle n'avait pas été régulièrement citée dans le procès ayant abouti au jugement du 26 mars 1906, et que, au surplus, ce dernier avait été rendu en violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale, l'intimée n'ayant jamais souscrit au contrat dont la recourante affirmait l'existence, et devant ainsi être recherchée devant ses juges naturels, au for de son domicile, c'est-à-dire au lieu où elle avait son siège social, à La Chaux-de-Fonds.

B. Par jugement du 12 mai 1906, communiqué le 14, le président du Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds a refusé de prononcer la main levée requise, en déclarant fondée la première exception opposée par l'intimée, c'est-à-dire en admettant que cette dernière n'avait pas été régulièrement citée devant les tribunaux genevois, et en se dispensant en conséquence d'examiner la seconde exception basée sur l'art. 59 de la Constitution fédérale.

C. C'est contre ce jugement du 12/14 mai 1906 que, par mémoire du 7/9 juillet, soit en temps utile, la Société des Excursions suisses a déclaré recourir au Tribunal fédéral comme Cour de droit public pour déni de justice et violation de l'art. 61 de la Constitution fédérale, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal fédéral ;

Annuler le jugement dont recours ; donner main levée de l'opposition faite par l'intimée au commandement de payer n° 5456, et dire que la poursuite irait sa voie ; condamner l'intimée à tous les dépens.

Par mémoire du 24 juillet, le président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds a conclu au rejet du recours, partie comme irrecevable, partie comme mal fondé.

De son côté, par acte du 26 dit, l'intimée a présenté, en réponse au recours, de sommaires explications tendant également au rejet du recours.

La recourante, par réplique du 11 août, et le président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds et l'intimée, par dupliques des 15 et 18 septembre, ont déclaré persister dans leurs premières conclusions.

Arrêt.

En droit : I. Dans son jugement du 12 mai, le président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds, examinant la manière en laquelle l'intimée a été citée devant l'un des Juges de Paix de Genève pour la tentative de conciliation qui, suivant la procédure genevoise, devait précéder l'introduction de la cause devant le Tribunal de première instance, a admis : « *qr'il paraît résulter* des pièces produites par le mandataire de la Société créancière qu'à la date du 12 février 1906 la Société suisse pour l'exploitation d'hôtels aurait été sommée simplement par lettre recommandée à elle adressée par le greffier de la Justice de Paix de Genève, d'avoir à se rencontrer à ce greffe le lundi 26 du dit mois, à 11 h. du matin, pour

« s'y concilier »,.... etc. Et pour expliquer — dit-il — la raison pour laquelle il a fait emploi, au début de la phrase qui précède, de ces mots « il paraît résulter » au lieu de ceux-ci « il résulte », le président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds, dans l'un des considérants suivants, fait cette remarque « que rien ne prouve que cette lettre recommandée a été expédiée de Genève et reçue à la Chaux-de-Fonds. »

Or — soutient la recourante — l'intimée n'avait pas contesté ce fait que cette lettre avait été réellement expédiée de Genève et était effectivement parvenue à sa destinataire; le président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds a donc retenu un moyen que l'intimée n'avait même pas soulevé ; et, ce faisant, il a fait preuve de parti pris en faveur de l'intimée, d'arbitraire, et son jugement constitue un déni de justice commis en violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale.

Mais, ainsi que l'a fait observer avec raison le président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds dans sa réponse au recours, le Tribunal fédéral ne peut, comme Cour de droit public, et suivant jurisprudence constante, être saisi d'un recours pour déni de justice que lorsque les instances cantonales ont été préalablement épuisées. Il convient donc de rechercher si tel est le cas en l'espèce.

Le jugement attaqué a été rendu par le président du Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds en application des art. 11. litt b, et 27 de la loi neuchâteloise pour l'exécution de la L. P. du 21 mai 1891. A teneur des art. 28 *leg. cit.* (réservant en cette matière l'application des dispositions du C. P. C. pour autant que celles-ci ne sont en contradiction ni avec les autres prescriptions de dite loi ni avec la L. P. elle-même), 392 et suiv. C. P. C. neuchâtelois, et 2, 3 et 9 de la loi modifiant l'organisation judiciaire neuchâteloise, du 23 novembre 1882, ce jugement était incontestablement — et les parties sont d'ailleurs d'accord sur ce point — susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation cantonale.

Mais — soutient la recourante dans sa réplique — les instances cantonales sont épuisées toutes les fois que la décision ou le jugement qu'il s'agit d'attaquer n'est plus susceptible d'être porté devant une autorité cantonale par la voie du recours en réforme ou en appel, et ne peut plus faire l'objet que d'un simple recours en cassation ou en nullité. Cette argumentation toutefois n'est pas fondée. La raison, en effet, pour laquelle le Tribunal fédéral

a reconnu qu'un recours de droit public n'était recevable, en matière de déni de justice (comme aussi en quelques autres matières d'une nature analogue), qu'une fois les instances cantonales préalablement épuisées, c'est que ce recours, de droit public, pour violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale, n'a que le caractère d'un moyen de droit subsidiaire et ne doit pouvoir, conséquemment, être exercé que lorsqu'il est absolument certain que satisfaction ne peut plus être obtenue des autorités cantonales elles-mêmes. Aussi longtemps donc, que celui qui entend se plaindre d'une violation à son égard de l'art. 4 de la Constitution fédérale, a à sa disposition un moyen de recours institué par le droit cantonal et capable de porter remède à la situation, — comme aussi, naturellement, dans tous les cas où il a renoncé à faire usage de ce moyen de recours du droit cantonal ou a négligé de le faire en temps utile — il ne peut s'adresser au Tribunal fédéral.

Dès lors, en ce qui concerne le *recours en cassation* devant les autorités cantonales, la question de savoir s'il rentre dans la catégorie des moyens de droit, qui doivent être épuisés avant que le Tribunal fédéral puisse être nanti d'un recours de droit public pour déni de justice, dépend de ces deux autres questions, qui demandent à être examinées l'une et l'autre dans chaque cas particulier, et qui consistent à savoir, l'une, ce que représente exactement ce recours à l'autorité de cassation cantonale, quelle est sa structure juridique, à quels vices il peut servir à remédier — l'autre, ce que sont les griefs au moyen desquels la décision ou le jugement attaqué est signalé comme impliquant un déni de justice. Car, il est clair que l'on ne saurait demander de celui qui entendrait se plaindre comme d'un déni de justice, d'une violation de loi dans l'une de ses dispositions d'ordre matériel, et à qui la voie du recours en cassation devant les autorités cantonales ne serait ouverte que pour les vices de forme pouvant entacher la procédure ou le jugement, qu'il interjetât néanmoins ce recours en cassation bien que celui-ci se révélât d'avance comme incapable de produire aucun résultat en pareil cas. C'est en présence d'une situation de cette nature que le Tribunal fédéral s'est trouvé en la cause Astruc aîné contre von Auw,[1] arrêt du 14 septembre 1898, *Rec. off.*, XXIV, I n° 80, pages 433 et suiv. (*vide* consid. 2, page 435), que la recourante actuelle invoque à tort en l'espèce ainsi qu'on va le voir ci-dessous.

---

[1] Voir *Semaine judiciaire 1898*, page 689.

En effet, le reproche de déni de justice formulé à l'égard du président du Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds se résume en somme en ce grief, que ce magistrat aurait violé l'une des règles du droit de procédure cantonale, celle inscrite à l'art. 88, al. 1, 2me partie C. pr. civ. neuchâtelois en ces termes : « Le juge ne peut, ni suppléer, ni suggérer des faits ou des moyens qu'une partie n'alléguerait pas spontanément. » Et il est hors de doute que ce grief est de ceux qui, en vertu de l'art. 392, *ibid.*, peuvent motiver un recours auprès de la Cour de cassation cantonale, de sorte que le recourant aurait eu la possibilité d'appeler encore la dite Cour à connaître de ce grief, ou, autrement dit, qu'il n'a pas complètement épuisé les instances cantonales — ce qui, en conséquence, fait apparaître comme irrecevable son recours au Tribunal fédéral en tant que ce recours prétendait se fonder sur un déni de justice comme sur un moyen de recours spécial et distinct.

L'on peut d'ailleurs remarquer que, des explications mêmes qui figurent en tête de ce considérant, il ressort que c'est bien à tort que le recourant a jamais parlé de déni de justice en cette affaire, car il est évident que le président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds, admettant en fait, dans son jugement du 12 mai 1906, qu'il lui *paraissait* résulter des pièces produites par le mandataire de la recourante que l'intimée aurait été sommée, de telle manière déterminée, de se rencontrer au Greffe de la Justice de Paix de Genève pour tenter de s'y concilier — pouvait, sans se rendre coupable de déni de justice, indiquer pour quelle raison il s'était arrêté à cette formule : « il *paraît* résulter », plutôt qu'à cette autre plus positive et plus affirmative : « il résulte ».

II. Lorsqu'il s'agit, en revanche, d'un recours de droit public prétendant se fonder sur une violation de l'art. 61 de la Constitution fédérale, il n'est, suivant une jurisprudence également constante, pas nécessaire que les instances cantonales aient été préalablement épuisées. Il peut suffire à cet égard de se référer à l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 décembre 1903, en la cause Rothschild c. Gelpke,[1] *Rec. off.*, XXIX I, n° 92, consid. I, page 443. — Il y a donc lieu, sur ce terrain-là, de l'art. 61 de la Constitution fédérale, d'aborder l'examen du recours au fond.

III. Il n'y a pas été contesté qu'en lui-même, et au regard du droit de procédure genevois sous l'empire duquel il a été rendu, le ju-

[1] Voir *Semaine Judiciaire 1904*, page 673.

gement du 26 mars 1906 ait bien acquis force exécutoire. D'autre part, il est indifférent que la partie de ce jugement, dont la recourante cherche à poursuivre l'exécution, soit celle ayant trait seulement aux frais du procès ; cette partie-là du jugement n'en participe pas moins, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à maintes reprises déjà (voir en particulier les arrêts des 14 septembre 1903 en la cause Heinzer c. Weber, *Rec. off.*, XXIX, I, n° 64, consid. unique page 310, et 23 décembre 1903, en la cause Rothschild c. Gelpke, *ibid.* n° 92, consid. 2, page 446), de la nature du jugement lui-même dont elle n'est que l'accessoire et au sort duquel elle se trouve liée.

Des deux exceptions opposées par l'intimée à la demande de main levée de la recourante, et prévues toutes deux par l'art. 81, al. 2, L. P., le président du Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds n'a examiné — pour la déclarer fondée — que celle consistant à dire que l'intimée n'aurait pas été citée régulièrement devant les tribunaux genevois dans le procès ayant abouti au jugement du 26 mars 1906. C'est donc à l'examen de cette même exception qu'il convient de se livrer d'abord, ici aussi, puisque, si elle doit être reconnue fondée, elle suffit à faire écarter le recours.

A ce sujet l'on peut remarquer, en premier lieu, que c'est avec raison que le président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds est parti, dans son jugement dont recours, de ce principe que, en tant qu'il s'agit d'un jugement à rendre par les tribunaux d'un autre canton que celui du défendeur, les *significations*, à faire à ce dernier, comme aussi *l'attestation de ces significations*, sont soumises aux règles et prescriptions en vigueur au lieu où elles doivent se faire — la *lex fori*, c'est-à-dire la loi du lieu devant les tribunaux duquel le procès doit être ou a été introduit, ne pouvant régir, relativement à ces significations, que les conditions à remplir, pour sa validité au point de vue de la forme ou du fond, par l'exploit ou l'acte même à signifier. En ce qui concerne une citation, c'est donc la *lex fori* qui déterminera sa forme et son objet ; en revanche, c'est la loi du lieu où cette citation devra être signifiée, qui fixera la manière en laquelle la signification même, comme aussi son attestation, devra se faire pour être régulière (voir l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 mai 1905, en la cause Société générale suisse de publicité c. Mettetal, Junker, fils & Cie, *Rec. off.* XXXI, I, n° 48, consid. 3, page 271.)

Or, l'intimée a été citée, à la requête de la recourante, à deux

reprises, devant les autorités judiciaires genevoises dans le procès ayant abouti au jugement du 26 mars 1906 : la première fois, au moyen d'une lettre recommandée, qui lui a été adressée le 12 février 1906 par le Greffe de la Justice de Paix de Genève ; elle a été sommée d'avoir à se rencontrer au dit greffe le 26 du même mois pour, si faire se pouvait, se concilier avec la recourante ; — la seconde fois, elle a été assignée à comparaître le 26 mars devant le Tribuual de première instance de Genève, pour y voir statuer sur les conclusions prises par la recourante comme demanderesse — ce au moyen d'un exploit portant autorisation de citer de la part de l'un des Juges de Paix de Genève du 26 février, fixation de délai de la part du président du Tribunal de première instance de Genève du 27 février, et notifié, avec remise de copie, par le ministère de l'huissier Prosper Chaffard à Genève, au Parquet du Procureur général de Genève, le 1er mars ; copie de cet exploit a été remise le 3 mars à un sieur Schmid, Directeur de l'Hôtel de Paris, à La Chaux-de-Fonds (l'un des hôtels qu'exploite l'intimée), par les soins de la Chancellerie d'Etat du canton de Genève et, en outre, semble-t-il, par l'intermédiaire de la Préfecture du district de la Chaux-de-Fonds.

Le président du Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds a, dans son jugement dont recours, admis qu'à l'égard de ces deux significations les formalités prescrites par la loi neuchâteloise n'avaient pas été remplies, et cela avec raison. Sans doute, c'est à tort que le président cite, dans son jugement, l'art. 434 C. P. C. qui se trouve avoir été complétement abrogé par l'art. 44 de la loi neuchâteloise du 25 novembre 1892 concernant le tarif des frais de justice ; c'est également à tort qu'il s'appuie sur l'art. 161 du même code, qui traite d'un autre objet, à savoir de la manière en laquelle une instance est introduite devant les tribunaux neuchâtelois ; enfin, c'est évidemment par erreur aussi que, dans sa réponse au recours, il invoque l'art. 124 *ibid.*, qui prévoit que, « toute signification, dans le canton, doit être fait par *l'huissier* du tribunal dans le district duquel, ou par *l'huissier* du Juge de Paix dans le cercle duquel la signification a lieu, » cet article, se trouvant être implicitement abrogé par le décret du 25 novembre 1901 supprimant les postes d'huissiers. Néanmoins, il est hors de doute que les deux significations dont s'agit n'ont, ainsi que l'a admis le président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds, pas été faites en conformité des dispositions légales neuchâteloises sur la matière.

Ces dispositions résultent de la combinaison des art. 123 et suiv. C. P. C. neuchâtelois, en tant qu'ils n'ont pas été formellement ou implicitement abrogés par des lois ou décrets postérieurs ; 40, 41 et 42 de la loi sus-rappelée du 25 novembre 1892, en tant de nouveau que les prescriptions contenues dans les dits articles ne se trouvent pas avoir été notifiées *ipso facto* par d'autres dispositions légales ultérieures ; 1. al. 4, 3. al. 2, 4 al. 1, etc. du décret du 19 novembre 1897, apportant diverses modifications à l'administration de la Justice ; et enfin, 1, 2 et 3 du décret du 25 novembre 1901 déjà cité plus haut. De ces dispositions il suit que toutes les « significations et citations en matière civile » (art. 3 du décret du 25 novembre 1901, et 40 à 42 de la loi du 25 novembre 1902) — à la seule exception de celles intervenant dans les affaires de la compétence des Juges de Paix ou dans les causes portées devant les Tribunaux d'arbitrage industriel du canton, et abstraction faite encore naturellement de celles devant avoir lieu dans les affaires de la compétence des Prud'hommes et qui sont régies par une loi spéciale, comme aussi de celles auxquelles les parties peuvent amiablement procéder entre elles (143, al. 1 C. P. C.), — doivent, quel que soit le domicile du destinataire dans le canton, être « faites par le Greffe du Tribunal dont le président a permis la notification » et dans la règle, c'est-à-dire les cas d'urgence ou de retour d'un pli consigné à la poste réservés, « par lettres chargées et moyennant récépissés, » le greffier ou le commis-greffier remplissant les fonctions autrefois attribuées aux huissiers et devant porter au pied de l'acte les diverses attestations destinées à rendre la notification ou signification parfaite.

Or, il est incontestable que les actes au moyen desquels l'intimée a été assignée à comparaître successivement au Greffe de la Justice de Paix et devant le Tribunal de première instance de Genève dans le procès ayant abouti au jugement par défaut du 26 mars 1906, n'ont pas été notifiés à l'intimée en conformité des dispositions du droit neuchâtelois qui viennent d'être rappelées, alors que, cependant, ainsi qu'on l'a vu plus haut, c'était, à défaut de domicile élu[1] par l'intimée hors du canton de Neuchâtel où elle avait son siège, suivant ce droit-là, et non point suivant le droit genevois, que la notification même de ces actes devait se

[1] N'y avait il pas eu en fait élection de domicile à Genève puisqu'il y avait eu attribution conventionnelle de for aux tribunaux genevois ? *Voir arrêt* Ziegenbalg c. Soc. des Excursions du 9 novembre 1905, R. O. XXXI. p. 587. *(Rédaction).*

faire. L'intimée était donc bien fondée à prétendre, ainsi que le président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds l'a admis dans son jugement dont recours, qu'elle n'avait pas été « régulièrement citée » devant les Tribunaux genevois ; et, conséquemment, le jugement du 26 mars 1906 n'était effectivement pas de ceux qui, aux termes de l'art 81 L. P., doivent entraîner l'octroi d'une mainlevée d'opposition à un commandement de payer.

Il est indifférent à cet égard, contrairement à ce qu'a soutenu la recourante, que l'intimée ait eu néanmoins en mains la lettre recommandée du Greffe de la Justice de Paix de Genève, du 12 février 1906 et la copie de l'exploit portant assignation sur le 26 mars, car précisément, d'une manière générale, comme en droit neuchâtelois aussi, la signification juridique d'un exploit portant ou non assignation ne consiste pas que dans la remise de cet exploit à son destinataire en une forme quelconque, cette signification doit se faire par le ministère du ou des fonctionnaires spécialement chargés de ce soin par la loi, et en la forme aussi spécialement déterminée par la loi (mode de notification, attestations, etc.).

Quant à l'argument de la recourante, consistant à dire que l'intimée ne pouvait exciper de la nullité des citations à elle adressées que devant le Tribunal de première instance de Genève nanti de la cause au fond — pour le réfuter, il suffit de se référer à l'arrêt du 16 septembre 1892, en la cause Keller, *Rec. off.* XVIII, n° 77, consid. 2, page 451 *in fine*, dans lequel le Tribunal fédéral a reconnu déjà que le défaut de suivre à une citation irrégulière, en matière de relations intercantonales, n'impliquait nullement, de la part du cité, la reconnaissance de la validité de dite citation, ou, en d'autres termes, que, pour que l'on pût ultérieurement se prévaloir de l'irrégularité et de la nullité d'une citation, il n'était pas nécessaire que l'on déférât d'abord à cette citation et que l'on s'engageât dans le procès sur cette question préjudicielle.

IV. Le recours doit ainsi être écarté en raison des considérations qui précèdent, en sorte que point n'est besoin d'examiner encore si c'était à bon droit que l'intimée opposait à la demande de mainlevée de la recourante une seconde exception tirée, celle-ci, du fait que le jugement du 26 mars 1906 aurait été rendu par un tribunal incompétent, en violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté.

AUDIENCE DU 19 AVRIL 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Etat de collocation ; opposition ; art. 250 L. P. ; déboutement ; recours au Tribunal fédéral ; défaut d'observation de l'art. 65, al. 2, Org. jud. féd. ; délai de cinq jours ; tardiveté.

Dame Berberat *contre* Faillite Schmider.

L'action en opposition à un état de collocation prévue par l'art. 250 L. P. doit être instruite par la voie de la procédure accélérée.

Le recours interjeté contre la décision intervenue à son sujet doit l'être dans un délai de cinq jours.

A. Par arrêt du 17 janvier 1907, communiqué à la demanderesse le 21 mars, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, statuant sur les questions litigieuses ci-après :

« 1. La défenderesse doit-elle être condamnée à reconnaître la demanderesse créancière de son mari, failli, d'une somme totale de 108,467 fr. 85, réduction éventuelle réservée ?

« 2. Doit-il être dit que la demanderesse sera colloquée pour cette somme, savoir :

« *a*) En quatrième classe, pour la moitié, avec les intérêts au 5%, dès la demande en justice, éventuellement dès le jour de la vente d'immeubles grevés de son hypothèque, sur le prix des immeubles, en vertu de l'inscription de son hypothèque légale et, éventuellement, sur le produit du mobilier ;

« *b*) En cinquième classe, pour l'autre moitié, soit pour toute la partie non colloquée en quatrième classe.

« 3. La défenderesse doit-elle être condamnée aux frais ? »
— a débouté la demanderesse de ses conclusions et l'a condamnée aux frais de la défenderesse, ces frais étant liquidés à 660 francs.

B. C'est contre cet arrêt que, par acte du 5 avril 1907, la demanderesse a recouru au Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions de sa demande.

Arrêt.

En droit : Il s'agit, en l'espèce, de l'un des procès prévus à l'art. 250 L. P., et instruit en la procédure accélérée, ainsi que le prescrit le quatrième alinéa de cet article. Or, l'art. 65, al. 2, O. J. F.,

dispose que, dans les causes de ce genre, le délai de recours est réduit à cinq jours. Par conséquent, il ne peut être entré en matière, pour cause de tardiveté, sur le présent recours, lequel n'a été déposé que le quinzième jour à partir de la communication de l'arrêt attaqué.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière sur le recours en réforme interjeté par dame Joséphine Schmider, née Berberat...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 13 Avril 1907.

Présidence de M. Burgy.

Instance en séparation de biens; rejet; appel de la femme; inapplicabilité de l'art. 1443 C. civ.; mari ne subvenant pas aux besoins du ménage par son travail; art. 61 et 72 loi du 20 mars 1880; art. 5, loi du 7 novembre 1894; réforme; admission de la demande.

Dame Monnier *contre* Monnier.

Un homme marié et père de famille qui ne se livre à aucun travail et ne fournit rien pour l'entretien du ménage, auquel la femme subvient seule par son propre travail, ne remplit pas les obligations qui lui incombent, à teneur des art. 61 et 72 de la loi cantonale du 20 mars 1880; il se trouve dans le cas prévu par l'art. 5 de la loi genevoise du 1er novembre 1894. Sa femme peut donc demander et obtenir sa séparation de biens.

Dame Monnier a, par exploit en date du 25 octobre 1906, demandé sa séparation de biens, articulant que son mari ne travaillait pas, qu'il s'enivrait très souvent, ne donnait rien pour le ménage, qu'enfin, il empruntait pour boire. Sieur Monnier a protesté contre ces accusations, et déclaré qu'outre la culture de son jardin et l'exploitation d'une gravière, qui l'occupaient chaque jour, il faisait aussi de la représentation pour des maisons d'horlogerie; que le revenu d'une maison locative, dont il est propriétaire, lui permettait de se contenter d'un salaire modeste.

Après enquêtes, le Tribunal a rejeté la demande.

Les motifs de son jugement du 28 janvier 1907 sont que dame Monnier n'avait pas rapporté la preuve des faits allégués par elle; qu'au contraire, son mari avait justifié vivre du produit de son immeuble; que le fait de se contenter d'une situation médiocre et de ne pas se livrer à un travail régulier était insuffisant pour

justifier la séparation de biens; que dame Monnier n'établissait pas qu'elle se trouvât dans le cas prévu par l'art. 1443 C. civ.

Dame Monnier a appelé de ce jugement et repris, devant la Cour, les mêmes moyens qu'en première instance.

Monnier persiste à repousser la demande.

L'appel est régulier et recevable à la forme ; la seule question que la Cour ait à examiner est celle de savoir si la demande de dame Monnier est justifiée.

L'appelante n'a pas indiqué si elle fondait sa demande sur l'art. 1443 C. civ., ou sur les dispositions de la loi du 7 novembre 1894, modifiant le régime matrimonial quant aux biens.

Elle ne justifie pas avoir d'autres droits ou reprises à exercer, que sa part éventuelle sur une petite portion d'immeuble, qui constitue le seul actif connu de la communauté. La valeur totale de cette portion est très inférieure à celle de la partie, non hypothéquée, d'un immeuble qui appartient en propre à Monnier. Aussi n'est-il pas possible de dire qu'actuellement les reprises, que l'appelante aurait à exercer de ce chef, seraient compromises. L'art. 1443 n'est, par conséquent, pas applicable.

Comme l'ont constaté les premiers juges, il n'est pas établi que Monnier ait des habitudes invétérées d'ivrognerie, ni qu'il ait fait des emprunts pour satisfaire des goûts de boisson, mais il résulte des enquêtes qu'il ne se livrait à aucun travail suivi. Il a produit, il est vrai, deux ou trois factures de marchandises qui lui auraient été remises en consignation ; mais, outre que ces pièces, dont la date est surchargée, remontent probablement à 1903, et ne sont, en tout cas, pas postérieures à 1905, elles ne constituent pas la preuve d'un travail régulier. La culture d'un jardin de moins de mille cinq cents mètres carrés, dont une bonne partie est occupée par une gravière, ne peut suffire à l'activité d'un homme dans la force de l'âge, et lui assurer un gain suffisant pour le faire vivre avec sa famille. Quant à l'exploitation de la gravière, elle n'a été établie qu'à concurrence d'un seul tombereau.

Les premiers juges ont estimé que le revenu de l'immeuble suffisait pour faire vivre Monnier. Ils n'ont certainement pas tenu compte de ce que ce revenu est grevé, annuellement, de 562 francs d'intérêts hypothécaires, auxquels il y a lieu d'ajouter les impôts, frais d'entretien et autres charges. La meilleure preuve de l'erreur qu'ils ont commise dans leur appréciation, c'est que, ainsi qu'il résulte des déclarations de la Caisse hypothécaire, Monnier a,

depuis 1904, augmenté sa dette hypothécaire de 8500 francs, de l'emploi desquels il ne fait, ni n'essaie aucune justification. C'est incontestablement à tort que le Tribunal a estimé que, dans des conditions financières semblables, un homme marié et père de famille pouvait se dispenser de se livrer à un travail régulier. Monnier n'a, du reste, pas méconnu l'allégation de l'appelante, qu'il ne fournissait rien pour l'entretien du ménage, dont le travail de dame Monnier paraît être la principale ressource.

En résumé, il résulte des faits de la cause que Monnier ne remplit pas les obligations qui lui incombent à teneur des art. 61,70 et 72 de la loi cantonale du 20 mars 1880, et qu'il se trouve dans le cas prévu par l'art. 5 de la loi genevoise du 7 novembre 1894.

Par ces motifs, la Cour admet, à la forme, l'appel interjeté du jugement du 28 janvier 1907.

Au fond, réforme le dit jugement;

Dit et prononce que dame Monnier est et demeurera séparée de son mari, quant à ses biens...

(Autorité de surveillance.)

SÉANCE DU 28 JANVIER 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Saisie; revendication d'un droit de bail à loyer; refus de l'Office d'inscrire cette mention au procès-verbal; fixation des délais de l'art. 106 L. P. pour la revendication d'un droit de gage; recours; 1º droit de bail non prévu par les art. 106-109 L. P.; revendication ne devant pas être mentionnée dans la saisie; 2º fixation des art. 106, 107 L.P.: rejet du recours.

Brasserie du Lion.

Les droits d'une nature spéciale (en l'espèce un droit de location), non prévus par les art. 106-109 de la loi fédérale sur la poursuite, que des tiers peuvent revendiquer sur des objets saisis, n'ont pas à être mentionnés sur les procès-verbaux de saisie, l'Office n'ayant pas à en tenir compte.

Par recours du 22 janvier 1907, la société anonyme la Brasserie du Lion, ayant son siège à Bâle, a demandé à l'Autorité de surveillance :

1º De dire et prononcer que c'est mal à propos que, par sa lettre du 14 janvier 1907, l'Office des poursuites a décidé de ne pas tenir compte de sa réclamation concernant le droit de bail à loyer qu'elle revendique sur les objets saisis, avenue du Mail, et de dire et ordonner que le dit droit sera mentionné au procès-verbal de saisie,

et que la réalisation des objets saisis ne pourra avoir lieu qu'à charge, par l'acquéreur, de respecter le droit dont il s'agit ;

2° D'annuler la décision de l'Office des poursuites, résultant de sa lettre du 17 janvier 1907, et de dire et ordonner que le délai légal de dix jours sera imparti, non pas à la Basler-Löwenbrauerei, mais à la créancière poursuivante, l'Actienbrauerei zum Eberl-Faber.
L'office des poursuites a conclu au rejet du recours.

1. Sur le premier point : Suivant procès-verbal du 8 décembre 1906, Guillermin, huissier, poursuite n° 10496, il a été procédé à la saisie de tous les objets mobiliers garnissant les brasseries sises avenue du Mail, 4, et rue du Rhône, 5.

Jean-Charles Handwerck, débiteur saisi, a déclaré à l'huissier : 1° que les canettes à couvercles, saisies sous le n° 336, étaient la propriété de la brasserie Eberbrau ; 2° que le billard, avec accessoires, saisi sous le n° 347, était la propriété du cercle indépendant de Genève, et que tous les autres objets mobiliers et marchandises figurant au procès-verbal étaient la propriété de la Brasserie du Lion de Bâle, ayant son siège à Bâle, et dont il était le gérant à Genève.

Par lettre du 14 janvier 1907, adressée à l'Office des poursuites, la Brasserie Löwenbrau a revendiqué un droit de gage sur les objets saisis au préjudice du sieur Handwerck, suivant procès-verbal du 8 décembre 1906, à l'exception des canettes saisies sous n° 336 et du billard avec accessoires, sous le n° 347 ; ce droit de gage fut contesté par la créancière saisissante. Outre ce droit de gage revendiqué, la Brasserie du Lion a, par la même lettre, revendiqué le droit de bail à loyer, qui lui a été consenti par Handwerck, sur le matériel et le mobilier servant à l'exploitation de l'établissement de l'avenue du Mail, n° 4, suivant acte Gampert, notaire, du 19 mai 1903.

D'après cet acte notarié, Handwerck serait propriétaire du matériel et du mobilier loué par lui à la Brasserie du Lion, pour une durée de dix-huit ans.

Les art. 106 et 109 de la loi fédérale sur la poursuite ne concernent que les revendications de droits de propriété et de gage ; mais l'art. 37 de la même loi dispose que l'expression gage mobilier comprend aussi le droit de rétention.

Si la Brasserie du Lion estime qu'en vertu de ce bail notarié, elle peut avoir seule la jouissance de ce mobilier, jusqu'en mai

1921, et le retenir, pour exercer ce droit de jouissance, et l'opposer aux tiers, jusqu'à l'expiration du bail, — ou bien il s'agit d'un droit de rétention qui se trouve compris, de par la loi, dans le droit de gage qu'elle a revendiqué sur tous les objet mobiliers saisis, et situés avenue du Mail, 4, et rue du Rhône, 5, à l'exception des n[os] 336 et 347 du procès-verbal de saisie ; — ou bien il s'agit d'un droit d'une nature spéciale, non prévu par les art. 106 à 109 de la loi fédérale, et l'Office a eu raison de ne pas le mentionner dans le procès-verbal. Ce premier chef de demande n'est donc point fondé.

II. Sur le second point: Il résulte du procès-verbal de saisie, qu'Handwerck, propriétaire du matériel et du mobilier, loués par lui depuis mai 1903 jusqu'en mai 1921, à la Brasserie du Lion, ayant son siège à Bâle, est resté, à Genève, le détenteur de ce même matériel et de ce même mobilier. L'huissier Guillermin a, en effet, parlé au sieur Handwerck, qui lui a fait les déclarations qui figurent sur le procès-verbal de saisie et qui ne concordent pas avec la revendication d'un droit de gage de la recourante.

Celle-ci, dont le siège est à Bâle, ne peut donc pas être consisérée comme ayant la possession matérielle, à Genève, du mobilier saisi avenue du Mail, 4, et rue du Rhône, 5.

C'est, dès lors, avec raison que l'Office des poursuites a appliqué, en l'espèce, les art. 106 et 107 de la loi fédérale qui disposent que, lorsqu'un tiers revendique un droit de gage sur un objet mobilier trouvé en la possession du débiteur, l'Office invite le tiers à aire valoir son droit en justice, dans les dix jours, si le créancier saisissant conteste cette revendication.

Or, tel est le cas, car l'Actienbrauerei zum Eberl-Faber, créancière poursuivante, a contesté la revendication de la recourante.

Ce second chef de demande n'est donc point fondé.

Par ces motifs : 1° L'ordonnance provisionnelle du 22 janvier courant, de suspension de la décision de l'Office des poursuites, est rapportée ; — 2° Le recours de la société anonyme de la Brasserie du Lion, dont le siège est à Bâle, est écarté.

Imp. Atar, Corraterie. 12, Genève

Ex ... 6/4/31

29me Année — N° 22 — 3 Juin 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 27 MARS 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Patron; ouvrier; retenues d'amendes encourues par ce dernier pour contraventions; règlement pour solde; action de l'ouvrier en restitution des retenues; admission; recours pour déni de justice; art. 4 Const. féd.; admission.

Perrin et Cie *contre* Bovey.

L'indication, par le juge, des motifs de sa décision est une forme essentielle et d'ordre public de tout jugement.

L'inobservation de cette forme constitue, de la part du Tribunal, un déni de justice.

Le jugement dans lequel il n'existe aucune liaison logique entre les motifs allégués et le dispositif doit être assimilé à un jugement non motivé.

A. Constant Bovey a été engagé, le 23 avril 1906, en qualité de piqueur, par la maison Perrin et Cie. Son salaire, de 5 francs par jour, lui était payé à la fin de chaque semaine. A plusieurs reprises, sur la paie hebdomadaire de Bovey, Perrin et Cie ont retenu des sommes variant de 1 à 4 francs comme contribution de Bovey aux amendes payées par eux et occasionnées par sa faute. Dans chacun de ces cas, Perrin et Cie ont avisé Bovey, par lettre, qu'ils débitaient son compte de ces sommes. Et, chaque fois, Bovey a signé une quittance « pour solde de tout compte, sans réclamation ni réserve ». Bovey a quitté le service de Perrin et Cie le 29 septembre 1906, et il a reçu à cette date la somme de 31 fr. 95, pour laquelle il a également donné quittance « pour solde de tout compte, sans réclamation, ni réserve ».

B. En octobre 1906, il a cité Perrin et Cie devant le Tribunal du groupe III du Conseil des prud'hommes de Lausanne, concluant à la restitution de 12 francs, pour amendes indûment retenues au débit de son compte.

Après avoir entendu Bovey et un employé, muni de procuration, de Perrin et Cie, le Tribunal des prud'hommes a, en date du 8 octobre 1906, rendu le jugement suivant qu'on cite in extenso :

« Le Tribunal, après discussion, admet la réclamation du piqueur Bovey et condamne la maison Perrin et Cie à lui restituer la somme de 12 francs, amendes qui ont été retenues sur son salaire. Le Tribunal, estimant que la charge qui était confiée au piqueur Bovey n'était pas en rapport avec le salaire qui lui était payé par Perrin et Cie, inflige à cette maison une amende de 10 francs et les frais pour avoir poursuivi une cause dont Perrin et Cie étaient en défaut. »

C. C'est contre ce jugement que Perrin et Cie ont, en temps utile, recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce que celui-ci en prononce la nullité. Dans leur acte de recours, ils exposent que ce jugement constitue une violation de l'art. 4 Const. féd., d'abord parce qu'il est entaché d'arbitraire et d'évidente partialité ; ensuite, parce qu'il n'est aucunement motivé ; enfin, parce qu'il fait de la loi une application non seulement fausse, mais entièrement inadmissible.

Bovey et le Tribunal des prud'hommes n'ont présenté aucune observation en réponse au recours de Perrin et Cie.

Arrêt. En droit : I. Le jugement du Tribunal des prud'hommes condamne les recourants à restituer à leur ancien employé Bovey le

montant des amendes retenues sur le salaire de celui-ci, sans indiquer aucun motif à l'appui de cette décision, contrairement à l'art. 47 de la loi vaudoise du 26 novembre 1888 sur les Conseils de prud'hommes, qui statue que « tout jugement doit contenir les motifs à l'appui et le dispositif ». Or, le Tribunal fédéral a toujours regardé l'indication par le juge des motifs de sa décision comme une forme essentielle et d'ordre public. (Voir, entre autres, arrêts du 31 janvier 1894, Audéoud c. Guyot, *Journal des Tribunaux*,[1] 1894, page 182 ; 11 mai 1898, Duvanel c. Empeyta, *Revue judiciaire*, 1898, page 210 ; 3 novembre 1898, Lüti c. Graf, *Journal des Tribunaux*, 1899, page 21 ; Astruc c. von Auw, 14 septembre 1898, *Rec. off.*, XXIV, page 433.) L'inobservation de cette forme par le Tribunal des prud'hommes implique de la part de celui-ci un déni de justice.

II. Si le même motif indiqué à la fin du jugement pour justifier la condamnation des recourants à l'amende, comme plaideurs téméraires, devait être entendu en ce sens qu'il s'applique aussi au jugement sur le fond, la décision n'en serait pas moins entachée de déni de justice. On ne peut, en effet, apercevoir aucun rapport quelconque entre la prétendue insuffisance du salaire de Bovey, que critique le Tribunal des prud'hommes, et l'obligation pour les recourants de restituer le montant des amendes retenu par eux. Il ne s'agit donc même pas là d'un motif manifestement erroné et arbitraire, mais d'une considération absolument étrangère à la question à juger. Or, on doit assimiler à un jugement non motivé le jugement dans lequel il n'existe aucune liaison logique entre les motifs allégués et le dispositif.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours de Perrin et Cie est admis, et le jugement du Tribunal des prud'hommes de Lausanne, groupe III, rendu en date du 8 octobre 1906, est annulé...

(Chambre des poursuites et des faillites)

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1907.

Présidence de M. REICHEL.

Poursuites immobilières ; encaissement par l'Office des loyers ; faillite du débiteur ; réclamation par la masse des loyers perçus ; refus de l'Office ; décision rapportée par l'Autorité de surveillance ; recours de créanciers poursuivants au Tribunal fédéral ; conditions d'application de l'art. 199 L. P. réalisées ; réforme ; rejet des prétentions de la faillite.

Dame Isaac et autres.

I. L'administration d'une faillite représentant la masse des

---

1 Voir *Semaine Judiciaire*, 1894 p. 182, 1898 p. 689 et 1899 p. 33.

créanciers dans toutes les contestations de droit est recevable à interjeter recours contre les décisions d'un office des poursuites concernant le failli.

II. Pour que des créanciers saisissants puissent prétendre à une somme d'argent, comme produit de biens réalisés *(au sens de l'art. 199 L. P.) avant la faillite de leur débiteur, il faut deux conditions :*

a) *L'argent doit avoir été encaissé pour leur compte avant l'ouverture de la faillite;*

b) *Il faut, en outre, que cet argent provienne d'une réalisation opérée dans les délais légaux, ou que, s'il a été perçu par l'Office sans autre procédure, il l'ait été à un moment où l'objet de la saisie aurait pu être réalisé lors de la déclaration de faillite (ou de la décision accordant un sursis, dans le sens de l'art. 295 L. P.), si'l y avait lieu d'appliquer la procédure ordinaire de réalisation.*

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu une réquisition de vente.

A. Eugène Isaac, à Genève, a été l'objet de poursuites de la part de nombreux créanciers formant la série nº 3127. A cette série, participent, entre autres, les recourants Ruppert, Singer et Cie et consorts (neuf créanciers), et la recourante, dame Amélie Isaac-Faillettaz, femme du poursuivi. Une première saisie avait eu lieu, à Genève, le 23 octobre 1905 (ensuite de réquisition du 18 octobre). Plus tard, les Offices de Berne et de Zurich, agissant par délégation de celui de Genève, ont saisi pour la dite série, le premier, en date du 5 décembre, le second, en date des 21 et 27 novembre 1905, plusieurs immeubles du débiteur. Ils les ont ensuite gérés, en conformité de l'art. 102, al. 2, L. P.

Le 9 février 1906, Eugène Isaac obtint un sursis concordataire, prolongé plus tard jusqu'au 9 juin. Par jugement du 20 juin, le Tribunal a refusé l'homologation de ce concordat, et le débiteur fut déclaré en faillite le 3 juillet 1906.

B. Entre temps, le 8 mars 1906, l'Office de Genève avait reçu de celui de Berne un premier versement de 3310 fr. 56, provenant de loyers perçus. Cette somme (dont l'emploi n'est plus en question actuellement) fut distribuée entre les créanciers saisissants, conformément aux art. 144 et suiv. L. P.

Plus tard, l'Office de Berne encaissa encore d'autres loyers, en particulier une somme de 838 fr. 30, le 4 juillet, soit après la déclaration de faillite. Le 20 août, l'Office de Berne versa à celui de Genève une seconde somme de 2127 fr. 28, qui provient, à ce qu'il paraît, de ces nouveaux encaissements.

L'Office de Zurich, de son côté, a soumis, le 14/17 septembre 1906, à celui de Genève, un compte de gestion, d'après lequel il

avait encaissé des loyers pour un total de 50,323 fr. 75, y compris les intérêts courus des sommes perçues. Ces loyers étaient, semble-t-il, déjà rentrés lors du prononcé de la faillite, à l'exception cependant d'une somme de 200 francs, que le préposé de Zurich ne paraît avoir touchée que le 3 août 1906. Dans son compte, l'Office déduit de la dite somme de 50.323 fr. 75 un montant de 12,824 fr. 05, comme total des dépenses résultant de la gestion des immeubles saisis. La différence de 37,499 fr. 70 a été versée par lui à l'Office de Genève le 17 septembre 1906.

C. Le 27 août 1906, ce dernier Office informa les sieurs Gottfried Küenzi et Rudolf Weiss, à Berne, qui s'étaient adressés à lui en leur qualité de créanciers ayant produit dans la faillite Isaac, que la somme de 2127 fr. 28, reçue le 20 août, serait répartie, selon l'art. 199 L.P., aux créanciers poursuivants (série n° 3127), ainsi que cela avait été fait pour celle reçue, le 8 mars, de 3310 fr. 56.

Le 24 octobre 1906, l'Office de Genève refusa, en outre, à l'Administration de la faillite d'Isaac, de lui remettre la somme de 37,499 fr. 70 versée par l'Office de Zurich, et cela par le même motif que cette somme appartiendrait aux créanciers saisissants.

D. Ces deux mesures de l'Office ont été attaquées par deux plaintes portées devant l'Autorité cantonale de surveillance, le 6 septembre et le 29 octobre 1906. Par la première, Gottfried Küenzi et Rudolf Weiss, auxquels s'est jointe l'Administration de la faillite Isaac, ont demandé que l'Office fût tenu de remettre à l'Administration les 2127 fr. 28 versés par l'Office de Berne, cette somme étant un bien non encore réalisé, au sens de l'art. 199. Par la seconde, l'Administration de la faillite a formulé la même conclusion au sujet de la somme de 37,499 fr. 70 versée par l'Office de Zurich D'autres conclusions, que les plaignants avaient prises (et qui concernent la somme de 3310 fr. 56, la responsabilité du commissaire au sursis, etc.), ne sont plus discutées, l'instance cantonale les ayant rejetées, sans que ce rejet fasse l'objet d'un recours.

L'Office de Genève a demandé d'écarter les plaintes, comme irrecevables et, en tout cas, mal fondées, et à être autorisé à répartir immédiatement les sommes en question. Par conclusions du 27 septembre, dame Isaac-Failletaz a déclaré intervenir dans la procédure et s'est jointe aux conclusions prises par l'Office.

E. Le 28 novembre 1906, l'Autorité cantonale de surveillance de Genève a rendu sa décision, laquelle — pour autant qu'elle est déférée au Tribunal fédéral — porte que l'Office de Genève est tenu

de verser à l'Administration de la faillite Isaac les deux sommes de 2127 fr. 28 et 37,499 fr. 70. Dans les motifs, cette décision, en invoquant la jurisprudence fédérale (*Rec. off.*, édit. spéciale, I, n° 54, Schmidt, et VII, n° 55, Jeremias), fait valoir que les loyers d'un immeuble ne sauraient être considérés comme réalisés, dans le sens donné à ce mot par l'art. 199, tant que le créancier n'en a pas requis la réalisation. L'instance cantonale expose ensuite que des demandes de répartition ont bien été présentées par deux créanciers saisissants, mais pendant le sursis concordataire, le 30 avril 1906, à un moment où une distribution était légalement inadmissible (art. 297 L. P.); que ces demandes étaient ainsi sans valeur juridique; et, enfin, qu'après le 20 juin, date où le sursis avait cessé, aucune réquisition régulière en distribution des sommes litigieuses n'avait été formulée.

F. Dame Isaac-Failletaz, à laquelle cette décision fut communiquée, a recouru, en temps utile (par mémoire du 12 décembre 1906), au Tribunal fédéral. Elle demande principalement le maintien des mesures de l'Office et, par conséquent, la répartition des sommes de 2127 fr. 28 et 37,499 fr. 70 entre les créanciers de la série n° 3127. Eventuellement, elle conclut à ce que l'affaire soit renvoyée à l'instance cantonale pour être statué à nouveau.

L'Administration de la faillite Isaac, comme partie opposante au recours, conclut au rejet de ce dernier et à la confirmation de la décision attaquée.

Les plaignants, Gottfried Küenzi et Rudolf Weiss, n'ont pas produit d'observations sur le recours. L'Autorité cantonale a fait savoir qu'elle se référait aux motifs exposés dans sa décision.

G. En date du 13 février 1907, neuf autres créanciers de la série n° 3127, à savoir Ruppert, Singer et Cie, F. Gauger, Büchler et Pascal, Brombeiss et Werner, Baur et Cie, M. Poser, tous à Zurich; Ciocarelli et Link, à Baden; G. Helbling et Cie, à Küssnacht, et Jacob Leuzinger, à Meilen, ont, de leur côté, interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre la dite décision, dont, à leur dire, ils avaient eu par hasard connaissance. Ainsi que dame Isaac, ils demandent la répartition des deux sommes litigieuses entre les créanciers saisissants.

Arrêt.

En droit : 1. C'est à tort que la recourante, dame Isaac-Failletaz, conteste que l'Administration de la faillite ait eu le droit de recourir contre le refus de l'Office des poursuites de verser dans la masse

les loyers en question. En effet. l'Administration de la faillite représente la masse dans toutes les contestations de droit, par consequent, aussi lorsqu'il s'agit d'un recours en matière de poursuite ou de faillite. D'ailleurs, le recours formé par l'Administration l'était, au plus haut degré, dans l'intérêt de la totalité des créanciers ayant produit dans la faillite, puisqu'il s'agissait de savoir si les sommes importantes encaissées par l'Office des poursuites de Genève faisaient partie ou non de la masse.

La question litigieuse, à savoir si, aux termes de l'art. 199 L.P., les deux sommes, de 2127 fr. 28 et 37,499 fr. 70, doivent être attribuées à la masse Isaac, ou aux créanciers de la série nº 3127, était à résoudre, en première instance, avant tout, entre l'Administration de la faillite Isaac, comme organe de la masse et l'Office des poursuites de Genève qui représentait les intérêts de tous les créanciers de la dite série. Cependant, déjà devant l'instance cantonale, la recourante actuelle, dame Isaac. est intervenue dans la procédure pour se joindre aux conclusions prises par l'Office, et cette intervention accessoire a été admise. Cela étant, dame Isaac a qualité aussi pour recourir au Tribunal fédéral comme intervenante, cela malgré le fait que l'Office lui-même n'a pas usé du droit de recours. (Cf. art. 66 O. J. F., *Rec. off.*, édit. spéciale, VII, nº 55, consid. 2.) En cette qualité d'intervenante, elle n'agit pas seulement dans son intérêt personnel, résultant de sa participation à la série nº 3127, mais aussi dans l'intérêt de la série entière, de sorte que les mesures de l'Office, des 27 août et 24 octobre 1906, sont attaquées dans leur ensemble, vis-à-vis de tous les créanciers saisissants, et qu'une décision favorable à la recourante doit profiter en même temps à ses co-créanciers.

Le droit de recours appartient aussi aux recourants Ruppert, Singer et Cie et consorts, bien qu'ils n'aient pas été appelés à agir devant l'instance cantonale. La décision attaquée touche leurs intérêts juridiques (leur situation comme membres de la série nº 3127) et ils sont recevables, dès lors, à s'opposer, par voie de recours, à cette décision, cela pour autant du moins qu'elle les intéresse personnellement. (Cf. édit, spéciale, VIII, nº 35, consid. 2, et IX, nº 20, consid. 4.)

D'ailleurs, le recours adressé à l'Autorité cantonale, au nom de la masse et des deux créanciers Küenzi et Weiss, n'était pas dirigé contre une décision en matière de collocation, c'est-à-dire

contre une décision faisant le départ entre les droits des différents créanciers poursuivants, mais contre le refus général de l'Office des poursuites de verser à l'Administration de la faillite les sommes encaissées par lui. En conséquence, si le recours de l'Administration de la faillite est écarté, tous les créanciers poursuivants en bénéficient.

II. Quant au fond, il s'agit de savoir si les deux sommes litigieuses, de 2127 fr. 28 et 37499 fr. 70, réclamées, d'une part, en faveur de la masse, de l'autre, en faveur de la série n° 3127, sont, ou non, et, le cas échéant, dans quelles proportions, des « biens saisis, non réalisés au moment de l'ouverture de la faillite », au sens du premier alinéa de l'art. 199 L. P. Pour résoudre cette question, il faut se baser sur les principes que le Tribunal fédéral a développés à cet égard dans son arrêt du 2 avril 1906, en la cause Wettstein-Bebié et consorts (édit. spéciale, IX, n° 20), en reprenant en partie des considérations contenues déjà dans des arrêts antérieurs, surtout dans l'arrêt Jeremias (édit. spéciale, VII, n° 55). Or, d'après cette jurisprudence, deux conditions sont requises pour que les créanciers saisissants puissent prétendre à une somme d'argent comme « produits de biens réalisés », au sens de l'art. 199.

A. L'argent doit avoir été encaissé pour le compte des créanciers poursuivants avant l'ouverture de la faillite.

B. En outre, il faut, ou bien *a*) que l'argent encaissé provienne d'une réalisation ayant eu lieu à la suite de la procédure ordinaire de réalisation, les délais légaux ayant été observés ; ou bien *b*) si l'argent est rentré sans qu'il y ait eu de réalisation dans ce sens (par exemple, dans les cas prévus aux art. 102 et 124 L. P., ou lorsque la saisie portait sur des espèces), il faut, comme il a été reconnu dans l'arrêt Wéttstein-Bebié et consorts, que l'on puisse dire que l'objet saisi dont il s'agit aurait pu être réalisé au moment de la déclaration de faillite (ou de la décision accordant un sursis dans le sens de l'art. 295), s'il y avait eu lieu d'appliquer la procédure ordinaire de réalisation. Aux termes du même arrêt, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu une réquisition de vente ; c'est pourquoi l'on peut faire abstraction de la question de savoir si, dans l'espèce, l'Office a été nanti d'une pareille réquisition.

III. En appliquant ces principes au litige actuel, on arrive aux résultats suivants :

A. Au moment où Isaac fut déclaré en faillite, soit le 3 juillet 1906, les Offices des poursuites de Berne et de Zurich, qui avaient été chargés par celui de Genève de l'administration d'immeubles saisis au préjudice d'Isaac, avaient encaissé diverses sommes représentant des loyers. La condition indiquée au considérant II, sous *A*, ci-dessus, était donc remplie. Déduction faite des frais d'administration, ces rentrées paraissent, d'après les pièces du dossier, s'être élevées aux sommes suivantes :

En ce qui concerne les immeubles administrés par l'Office de Berne : 2127 fr. 28 – 838 fr. 30 = 1288 fr. 98.

En ce qui concerne ceux administrés par l'Office de Zurich : 37499 fr. 70 — 200 fr. = 37,299 fr. 70.

Toutefois, il y a lieu de réserver l'établissement exact du montant de ces rentrées, vu que la répartition des frais d'administration, suivant qu'ils concernent une époque antérieure ou postérieure au 3 juillet 1906, pourrait encore donner d'autres chiffres.

B. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de rentrées ensuite de la procédure ordinaire de réalisation, mais de loyers provenant de l'administration d'immeubles saisis et étant rentrés sans que l'Office ait eu besoin de vendre aux enchères la créance ayant pour objet le paiement de ces loyers.

Il y a donc lieu de rechercher si, en admettant que la procédure ordinaire de réalisation eût été nécessaire, cette réalisation aurait pu être terminée le 3 juillet 1906.

a) Comme il s'agissait d'une saisie d'immeubles, la réquisition de vente aurait été admissible six mois après la saisie (voir art. 116 L.P.). En effet, ce délai n'est pas seulement applicable à la réquisition de vente concernant les immeubles mêmes (voir Jæger, art. 116, note 7), mais aussi à celle concernant les accessoires de ces immeubles. Or, la dernière saisie, en faveur de la série 3127, avait eu lieu le 5 décembre 1905. La réquisition de vente aurait donc pu être formée à partir du 6 juin 1906 ;

b) Toutefois, à ce moment, le débiteur était au bénéfice d'un sursis, dans le sens de l'art. 295 L. P. (le sursis accordé le 9 février ayant été prolongé jusqu'au 9 juin). En outre, l'autorité compétente ne statua que le 20 juin sur l'homologation du concordat. C'est donc à partir de cette dernière date que les poursuites auraient pu recommencer. S'il est vrai que, dans la règle, le sursis ne cesse de produire ses effets qu'avec la publication du jugement concernant l'homologation du concordat, cette publication n'est cependant pas

nécessaire là où le délai, pour lequel le sursis avait été accordé, a expiré avant le jour où il fut statué sur l'homologation du concordat. Or, si, en l'espèce, les poursuites n'ont pu recommencer avant le 10 juin, c'est uniquement parce que le jugement concernant l'homologation du concordat n'avait pas encore été rendu. Donc, dès l'instant où ce jugement fut rendu, c'est-à-dire à partir du 21 juin, les poursuites pouvaient recommencer;

c) La réquisition de vente ayant ainsi pu être formée le 21 juin, la réalisation aurait pu avoir lieu dix jours après, soit à partir du lundi 2 juillet. Car ce n'est pas le délai de l'art. 133, mais bien celui de l'art. 122 qu'il y a lieu d'appliquer. En effet, en fixant ces délais, le législateur a tenu compte du temps requis pour l'accomplissement des actes préparatoires qui doivent précéder la vente et qui prennent sensiblement plus de temps, quand il s'agit de vendre des immeubles que lorsque la vente ne porte que sur des objets mobiliers ou des créances. Or les actes préparatoires n'exigent pas plus de temps quand il s'agit de la vente d'objets mobiliers ou de créances constituant des accessoires d'un immeuble que lorsque la vente porte sur d'autres objets mobiliers ou d'autres créances.

La date à laquelle la réalisation des loyers en question aurait pu avoir lieu étant ainsi le 2 juillet, et la faillite n'ayant été déclarée que le 3 juillet, il s'ensuit que les loyers rentrés avant le 3 juillet doivent être attribués aux créanciers poursuivants.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : Les deux recours sont déclarés fondés; par conséquent, le produit net des loyers perçus avant le prononcé de faillite du 3 juillet 1906 doit être distribué entre les créanciers de la série nº 3127, conformément aux art. 144-150 L. P.

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 6 AVRIL 1907.

Présidence de M. BURGY.

Poursuite pour effets de change; opposition; mainlevée; appel; recevabilité; art. 182, 185 L. P.; art. 755, 758, 766 C. O.; poursuivant non porteur régulier des effets ; réforme; recevabilité de l'opposition.

Tagini et Marmier *contre* Egger.

Le porteur d'une lettre de change qui exerce son recours doit justifier de la propriété de cette lettre; cette propriété doit être absolue et sans réserve, puisqu'il est tenu de restituer le titre en cas de paiement.

Le 22 février 1907, Aloys Egger, successeur d'Egger et Hogg, à Fribourg, a fait commandement à Tagini et Marmier, par la voie de la poursuite pour effet de change, de lui payer 2457 fr. 65, avec intérêts au 6 %, du 20 septembre 1906.

Comme titre en vertu duquel la poursuite est requise, le commandement indique : « solde lettres de change de 4089,85 au 15—9—06, et de 4102,25, au 20—9—06, acceptées par Tagini et Marmier. » Les deux titres indiqués ont été déposés à l'Office.

Tagini et Marmier ont fait opposition, pour les motifs suivants :

Les lettres de change dont s'agit ont été comprises dans l'arrangement intervenu entre la Banque populaire suisse de Fribourg et MM. Tagini et Marmier, le 1er septembre 1906 ; il ne reste dû que le 5 %, pour lequel les débiteurs ont terme au 1er septembre 1907.

Cette opposition fut transmise au Tribunal par l'Office, conformément à l'art. 181 L. P. Egger conclut à l'irrecevabilité de l'opposition.

Tagini et Marmier soutinrent que celle-ci était fondée, parce que Egger ne pouvait les poursuivre en vertu des effets de change dont il n'était pas porteur régulier, mais qui lui avaient été seulement communiqués par la Banque populaire suisse, à Fribourg, à laquelle un solde était encore dû sur ces billets.

Par jugement du 13 mars 1907, le Tribunal a déclaré l'opposition non recevable et condamné Tagini et Marmier à un émolument de 35 francs. Ce jugement est basé sur les motifs suivants:

Egger est aux droits de Egger et Hogg. Ceux-ci sont derniers endosseurs des deux billets en question ; Egger a payé à la Banque le 30 % du montant de ces billets, il en est porteur régulier, quand même la Banque ne les lui aurait pas transmis d'une façon définitive, et il peut exercer son recours pour la somme par lui payée.

Ce jugement a été notifié aux parties le 13 mars ; par requête reçue le 18, Tagini et Marmier ont recouru à la Cour, ils concluent à la réforme du jugement, à l'admission de leur opposition, et à la condamnation de Egger à un émolument de justice.

Egger conclut à la confirmation du jugement.

L'appel est recevable aux termes de l'art. 185 L. P.

La seule question soumise à la Cour est celle-ci :

L'opposition de Tagini et Marmier au commandement de payer 27171 est-elle recevable ?

Tagini et Marmier soutiennent, en premier lieu, que le mode de poursuite, pour effets de change, n'aurait pas dû être employé. Ils auraient dû faire valoir cette objection devant l'Autorité de surveillance, compétente pour annuler un commandement, si le mode de poursuite adopté par l'Office n'est pas conforme à la loi.

Actuellement, la poursuite ayant eu lieu pour effets de change, sans contestation du débiteur sur le mode de poursuite, son opposition doit, pour pouvoir être admise, rentrer dans un des cas prévus à l'art. 182 L. P.

Le premier cas n'est pas applicable.

Egger n'a pas été désintéressé et n'a pas renoncé à son recours contre Tagini et Marmier, pour la part payée par lui du montant des billets.

Le numéro 2 n'est pas invoqué.

Tagini et Marmier sont-ils dans le cas prévu au numéro 3 ; soulèvent-ils une exception admissible en matière de lettre de change ?

Le porteur d'une lettre de change, qui exerce son recours, doit justifier de sa propriété de la dite lettre ; cette propriété doit être absolue et sans réserve, puisqu'il est tenu de restituer la lettre en cas de paiement (art. 755, 758, 766 C. O. ; 177 L. P. ; Jäger *sur art.* 177, note 7).

Or, il est établi par les pièces de la procédure, et non contesté par Egger, que les deux effets, en vertu desquels il poursuit Tagini et Marmier, ne sont pas sa propriété, mais celle de la Banque populaire suisse, à Fribourg, qui est encore créancière de 5 % exigibles en septembre 1907, ensuite d'arrangement intervenu entre elle et Tagini et Marmier, et qui a prêté les dits billets à Egger en vue de la présente poursuite.

Egger n'est donc pas porteur régulier des deux effets. L'indication donnée par lui, dans sa poursuite, qu'il réclamait le solde de ces billets, était inexacte. En réalité, il poursuit le recouvrement de 30 % payé par lui ensuite d'arrangement avec la Banque ; c'est en vertu de cette convention qu'il poursuit réellement, et non en vertu de billets qui ne sont pas sa propriété, et qui ne peuvent servir à des poursuites successives au profit de divers créanciers.

L'opposition de Tagini et Marmier est donc fondée, aux termes de l'art. 182, ch. 3, L. P.

Par ces motifs, la Cour :

Vu les art. 185, 182 L. P., 58 du Tarif fédéral... Au fond, réforme le jugement dont appel, et, statuant à nouveau, déclare recevable l'opposition de Tagini et Marmier...

AUDIENCE DU 20 AVRIL 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Billets de change ; poursuites ; mainlevée de l'opposition ; art. 82 L. P. ; appel ; jugement rendu en dernier ressort ; art. 23 loi d'application ; 1° recevabilité de l'appel ; violation des art. 82 L. P., 813, 827, 829 C. O. ; 2° réforme ; déboutement du demandeur.

Scherff *contre* Aigroz.

Des effets de change prescrits ne peuvent plus déployer aucun effet juridique comme effets de change. Ils ne constituent donc plus une reconnaissance de dette régulière opposable au débiteur et justifiant l'application de l'art. 82 L. P.

Le montant n'en saurait donc être recouvré que par la voie ordinaire, en conformité de l'art. 813 C. O., et en justifiant que le souscripteur des billets a fait un bénéfice aux dépens du demandeur.

Suivant commandement de payer, notifié le 11 février 1907, poursuite n° 26142, Fernand Aigroz a réclamé à Théodore Scherff le paiement de la somme de :

1. 500 francs, pour capital à un billet de change, échu le 15 juin 1897 ;

2. 164 fr. 70, pour capital à un billet de change, échu le 5 juin 1897 ;

3. 278 francs, pour capital à un billet de change, échu le 1er août 1897 ; — 200 francs pour capital à un billet de change échu le 1er novembre 1897 ; et c'est avec intérêts à 5 °/o, dès la date de l'échéance de chaque billet.

Scherff forma opposition au commandement de payer.

Aigroz demande la mainlevée provisoire de cette opposition. laquelle fut prononcée par jugement par défaut, rendu contre Scherff, le 28 février.

Celui-ci forma opposition au dit jugement par requête du 5 mars, et a conclu au déboutement d'Aigroz de sa demande de mainlevée, en soutenant que les titres invoqués contre lui étaient prescrits, et que les obligations dérivant des dits billets de change étaient éteintes par la prescription.

Aigroz répondit que les billets produits avaient été souscrits par Scherff, en paiement de fournitures et d'argent prêté ; qu'il renoncait au troisième chef de demande concernant le billet de 278 francs, à l'échéance du 1er août 1897, mais qu'il persistait, pour le surplus, dans sa demande de mainlevée provisoire de l'opposi-

tion de Scherff, en vertu de l'art. 82 de la loi fédérale, vu les titres produits.

Par jugement du 15 mars, le Tribunal a prononcé la mainlevée de l'opposition, à concurrence de la somme de 864 fr. 40, pour montant des trois billets de change échus les 5 et 15 juin et 1er novembre 1897, avec intérêts à 5 % dès leur échéance.

Le Tribunal a estimé que ces trois billets constituaient, de la part de Scherff, la reconnaissance prévue à l'art. 82 de la loi fedérale, ce qui permettait de prononcer la mainlevée de son opposition, puisqu'il ne justifiait pas de sa libération.

Le dispositif du jugement fut notifié le 16 mars, et par requête du 20 mars, soit dans le délai prévu par l'art. 423 pr. civ., Scherff a interjeté appel de ce jugement; il en demandc la réforme et reprend ses conclusions de première instance.

Aigroz conclut à l'irrecevabilité de l'appel et à la condamnation de l'appelant à un émolument de justice, à titre de dépens.

Aux termes de l'art. 23 de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, le jugement dont est appel est rendu en dernier ressort; l'appel n'en est recevable que s'il consacre une contravention expresse au texte de la loi (art. 339, n° 3, pr. civ.).

La question soumise à la Cour est la suivante :

L'appel du jugement du 15 mars est-il recevable et fondé, pour violation de la loi ?

La poursuite n° 26142 se fonde sur trois billets de change souscrits par Scherff à l'ordre d'Aigroz, et impayés à leur échéance des 5 et 15 juin et 1er novembre 1897.

L'art. 829 C. O. dispose que les actions contre le souscripteur d'un billet de change, qui découlent du titre, à raison de sa nature spéciale, se prescrivent par trois ans, à compter du jour de l'échéance.

L'art. 827, n° 12, prévoit que les dispositions relatives à la lettre de change s'appliquent également au billet de change et notamment l'art. 813 C. O. qui dispose que les obligations dérivant de la lettre de change s'éteignent par la prescription.

Il en résulte que les titres produits par Aigroz, à l'appui de sa demande de mainlevée provisoire de l'opposition de Scherff, ne peuvent plus déployer aucun effet juridique, comme effets de change. puisqu'ils sont prescrits depuis 1900; ils ne constituent plus une reconnaissance de dette régulière opposable à Scherff, et l'art. 82

de la loi fédérale, invoqué par les premiers juges, n'était pas applicable en l'espèce. (Voir arrêt de la Cour, Pyrathon c. Domenget,[1] du 23 février 1903.)

Aigroz ne peut agir contre Scherff que par la voie ordinaire, en conformité de l'art. 813 C. O., applicable au billet de change (art. 827, n° 12), et en justifiant que le souscripteur des billets a fait un bénéfice à ses dépens.

C'est donc en violation de l'art. 82 L. P. et des art. 813, 827 et 829 C. O. que le Tribunal a prononcé la mainlevée de l'opposition de Scherff; l'appel du jugement du 15 mars 1907 est, dès lors, recevable et fondé.

Sur les dépens : Vu l'art. 58 du Tarif fédéral.

Par ces motifs, la Cour : A la forme, déclare recevable l'appel interjeté du jugement rendu dans la cause par le Tribunal de première instance, le 15 mars 1907;

Au fond, réforme le dit jugement...

(Autorité de surveillance.)

SÉANCE DU 16 MARS 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Société ; poursuite pour effet de change ; demande d'annulation ; traite acceptée ; débitrice inscrite au Registre du commerce ; prétendu défaut d'engagement d'icelle ; rejet de la plainte.

Société immobilière l'Ogive.

Dans la poursuite pour effet de change, l'Office, avant la notification du commandement, doit seulement constater que le créancier agit en vertu d'un effet de change, et que le débiteur est inscrit au Registre du commerce et sujet à la poursuite par voie de faillite ; il n'a pas qualité pour examiner si la société souscripteur d'un billet est ou non valablement engagée par la signature d'un seul de ses administrateurs.

Par recours du 13 mars 1907, la Société immobilière l'Ogive a demandé à l'Autorité de surveillance de prononcer l'annulation de la poursuite n° 30215, pour effets de change, notifiée le 8 mars 1907, à la requête de Joseph Willi, fils, à Coire.

L'Office des poursuites a conclu au rejet du recours.

La Société immobilière l'Ogive a été constituée par acte Rivoire, notaire, du 13 janvier 1905, et inscrite au Registre du commerce (*Feuille officielle suisse du Commerce*, 1905, page 114).

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire 1903* page 219

La poursuite nº 30215 se fonde sur une traite acceptée, et impayée à son échéance, du 12 décembre 1906 ; elle porte la signature de sieur Bizot, architecte, lequel est membre du conseil d'administration de la Société immobilière l'Ogive, suivant l'inscription au Registre du commerce.

Les conditions requises par l'art. 177 de la loi fédérale se trouvent ainsi réalisées dans l'espèce, et c'est avec raison que l'Office a notifié la poursuite pour effets de change nº 30215.

La question de savoir si sieur Bizot, membre du conseil d'administration de la Société immobilière l'Ogive, avait qualité pour accepter la lettre de change dont s'agit, est de la compétence de l'autorité judiciaire, qui prononcera conformément aux statuts de la société, lesquels, suivant l'inscription au Registre du commerce. prévoient que la société est valablement engagée, vis-à-vis des tiers, par la signature collective de deux des membres du conseil d'administration, ou par celle de l'un d'eux, spécialement désigné.

L'Office des poursuites n'a aucune compétence pour examiner si le conseil d'administration d'une société anonyme s'est conformé aux statuts pour s'engager vis-à-vis des tiers ; l'Office n'a qu'une seule obligation avant la notification de la poursuite, c'est de s'assurer si le créancier agit en vertu d'un effet de change, et si le débiteur est inscrit au Registre du commerce et sujet à la poursuite par voie de faillite (art. 39 et 177 loi fédérale) ; or, dans l'espèce, ces deux conditions étant réalisées, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de la poursuite nº 30215, puisqu'elle n'est pas contraire à la loi.

Du reste, la Société immobilière a formé opposition à cette poursuite ; elle peut donc soumettre son exception à l'autorité judiciaire, seule compétente pour l'examiner.

Par ces motifs, le recours de la Société immobilière l'Ogive est écarté...

FAITS DIVERS

Féries. — Le Conseil d'Etat a fixé les vacances des Tribunaux du 15 juillet, au 21 septembre inclusivement.

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

Ex. J. C. L. 06/25/07

JUL 1 1907

29me Année — N° 23 — 10 Juin 1907

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX
(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)
PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS
Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE
15 fr. par an pour toute la Suisse
VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12
Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER
Corraterie
10 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 23 JANVIER 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Electricité ; ouvrier ; accident professionnel ; action en indemnité des père, mère et frères de la victime ; admission partielle ; recours ; application des lois des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 ; art. 40, loi concernant les installations électriques, du 24 juin 1902 ; faute de l'employeur ; absence de faute de la victime ; droits des demandeurs ; obligations alimentaires.

Simonin et consorts *contre* Commune de Saignelégier.

I. En matière d'accident de fabrique, la faute de l'employeur exclut toute hypothèse de cas fortuit.

III. Dans la détermination de l'indemnité à allouer aux parents d'un ouvrier décédé par suite d'un accident tombant sous l'application des lois sur la responsabilité civile des fabricants, il faut tenir compte, non pas de ce que cet ouvrier payait, en fait, à ses parents, à titre de secours, mais bien de ce qu'il devait leur

payer, de ce à quoi il était légalement tenu envers eux (obligation alimentaire).

III. L'obligation alimentaire prévue à l'art. 6, litt. a, de la loi de 1881, comme l'une des conditions du droit d'agir, en vertu de cette loi, peut n'exister encore, au moment de l'accident, qu'à l'état virtuel, pourvu que l'on puisse, avec quelque vraisemblance, présumer que cette obligation alimentaire aurait, tôt ou tard, perdu son caractère d'obligation virtuelle pour revêtir celui d'une obligation existant bien réellement et susceptible de donner utilement lieu à des poursuites juridiques.

A. Le 15 septembre 1905, à l'usine de « Derrière le moulin », exploitée par la commune municipale de Saignelégier, l'employé de cette dernière, Albert-Joseph-Stanislas Simonin, a été victime d'un accident par électrocution, auquel il succomba immédiatement.

B. Les père et mère de la victime, Henri Joseph Simonin, guet de nuit et bedeau, et Hortense, née Chapatte, à Saignelégier, et es deux frères, Charles-Henri-Joseph, facteur postal à Saint-Imier, et Marc-Joseph-Alfred, ouvrier électricien, à Lausanne, ont, par exploit du 3 novembre 1905, ouvert action contre la commune municipale de Saignelégier, devant le Tribunal civil du district des Franches-Montagnes, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal, condamner la défenderesse à leur payer, sous suite de tous frais, à titre de dommages-intérêts, du chef de l'accident sus-indiqué, telle somme à déterminer, mais en tout cas supérieure à 4000 francs, avec intérêts au 5 % dès le 15 septembre 1905.

C. En réponse, la défenderesse offrit de payer une indemnité de 1000 fr., et, au bénéfice de cette offre, elle conclut au rejet de la demande comme mal fondée.

D. Par jugement du 24 avril 1906, le Tribunal civil du district des Franches-Montagnes a adjugé aux demandeurs leurs conclusions jusqu'à concurrence de la somme de 4000 fr., avec intérêts au 5 % du 15 septembre 1905, et a condamné, en outre, la défenderesse à leur payer leurs frais de procès liquidés à la somme de 1000 fr.

E. Sur appel de la défenderesse, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a, par arrêt du 26 octobre 1906, réformé ce jugement et réduit à la somme de 1800 fr. l'indemnité à payer par la défenderesse aux demandeurs (soit aux quatre demandeurs conjointement, pour frais funéraires, 80 fr. ; aux époux Simonin 1700 fr. ; et à leurs deux fils, 20 fr.), les intérêts demeurant fixés

au 5 % dès le 15 septembre 1905, la défenderesse demeurant aussi chargée des frais de première instance des demandeurs par 1000 fr. et les frais d'appel étant compensés entre parties...

F.-G. Les parties ont recouru. (*Abrégé*)

Arrêt.

En droit : I. La défenderesse ne conteste pas, ni n'a jamais contesté d'ailleurs le principe de sa responsabilité, en l'espèce, non plus que l'applicabilité des lois sur la responsabilité civile des fabricants des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, réservée par l'art. 40 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902. Elle ne conteste plus également devant le Tribunal fédéral — et cela avec raison — que l'accident du 15 septembre 1905 soit bien dû à une faute de sa part, ainsi que l'ont admis les deux instances cantonales — ce qui, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, exclut toute hypothèse de cas fortuit. Mais, elle soutient, et c'est là le seul point de fait sur lequel, au fond, porte encore le litige, que le dit accident a sa cause aussi dans la propre faute de la victime qui aurait négligé, dans la manipulation d'appareils électriques, de se servir des moyens à sa disposition pour écarter tous dangers dans cette opération. Mais, à cet égard, l'on peut se borner à se référer à l'arrêt de la Cour dont les constatations n'ont même pas été, ni n'auraient pu d'ailleurs être attaquées par la défenderesse comme étant en contradiction avec les pièces du procès ou comme reposant sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales fédérales. Ces constatations réfutent par elles seules déjà tous les reproches que la défenderesse a articulés, dans ce procès, à l'adresse de la victime, même celui consistant à dire que le défunt, puisqu'il était le seul ouvrier de l'usine, aurait dû signaler à la défenderesse les défectuosités que présentaient les installations électriques de « Derrière le moulin » ; il résulte, en effet, des constatations de l'instance cantonale, comme aussi des propres explications de la défenderesse, que cette dernière connaissait, déjà avant l'accident, les diverses défectuosités qui existaient dans l'usine dont s'agit, en sorte que son ouvrier Simonin n'avait aucune raison de les lui signaler à nouveau.

II. Il n'y a plus ainsi à examiner que la question de savoir s'il se justifie de modifier le chiffre de l'indemnité allouée aux demandeurs par l'instance cantonale.

Le montant des frais funéraires (80 fr.) ne donne plus lieu à aucune discussion ; l'on n'a donc plus à s'y arrêter.

Quant à l'indemnité revenant aux père et mère de la victime, il n'est pas contesté que ces derniers aient bien qualité pour agir en vertu de l'art 6, litt. *a*, de la loi de 1881. D'autre part, et sans que cette constatation soit en contradiction avec les pièces du procès ou repose sur une appréciation de preuves contraire aux dispositions légales fédérales, l'instance cantonale a admis en fait que Henri-Joseph Simonin ne gagnait plus, en moyenne, que 500 fr. par an, tandis qu'il lui fallait, pour subvenir à son entretien et à celui de sa femme, une somme de 1000 fr. au moins par année, d'où il résulte, que les époux Simonin se trouvent dans cette situation de devoir réclamer de leurs enfants, pour assurer leur subsistance, une somme de 500 fr. par année. Or, soutiennent les demandeurs, c'est le défunt qui, *en fait*, fournissait presque exclusivement cette somme à ses parents à qui il ne payait en tout cas, pas moins de 400 fr. ; aussi, attaquent-ils spécialement cette partie de l'arrêt du 26 octobre 1906 dans laquelle la Cour dit que « l'on peut admettre que les trois fils Simonin *contribuaient* par parts égales à l'entretien de leurs parents. » Mais, ce n'est qu'en apparence que l'instance cantonale a donné pour base à son calcul cette circonstance *de fait* que les trois fils Simonin contribuaient chacun d'une manière égale, à l'entretien de leurs parents, car, après s'être livrée à cette remarque *de fait* d'où ne pouvait dépendre le sort de la cause, l'instance cantonale a elle-même placé le débat sur son véritable terrain en s'inspirant de la jurisprudence du Tribunal fédéral et en reconnaissant, avec celui-ci, que, ce dont il fallait tenir compte dans la détermination de l'indemnité à allouer aux parents d'un ouvrier décédé par suite d'un accident tombant sous l'application des lois sur la responsabilité civile des fabricants, c'était non pas ce que cet ouvrier payait, *en fait*, à ses parents à titre de secours, mais bien ce qu'il devait leur payer à ce titre, c'est-à-dire ce au paiement de quoi il était *légalement tenu* envers eux, les parents n'ayant droit ainsi à d'autre indemnité que celle représentant la valeur de l'*obligation alimentaire* qu'avait la victime à leur égard. Or, des termes mêmes de l'arrêt dont recours, il résulte bien que c'est cette valeur que l'instance cantonale a recherchée, en l'espèce, et a fixée, en définitive, à la somme de 200 fr. par an, en tenant compte de ce que, si, en principe, les trois fils Simonin avaient à intervenir chacun pour une

somme égale dans les secours à fournir à leurs parents, cette proportion n'était cependant pas immuable et aurait, au contraire, varié au fur et à mesure que chacun des trois frères Simonin aurait, par son mariage, diminué la partie de ses ressources susceptible d'être consacrée à l'exécution de son obligation alimentaire envers ses parents. L'instance cantonale a notamment tenu compte de ce que l'aîné des fils Simonin s'est effectivement marié moins de deux mois après l'accident dont son frère a été victime, soit le 6 novembre 1905, d'où elle a, manifestement, déduit que, dans le cours normal des choses, la victime aurait eu, dès le 6 novembre 1905, et jusqu'à son propre mariage, à participer pour plus d'un tiers aux frais d'assistance de ses parents, tandis que, dès son propre mariage, la victime aurait vu le chiffre de cette participation s'abaisser de nouveau, et, plus tard, lors du mariage de son autre frère, remonter à ce qu'il était en premier lieu. Cette appréciation de l'instance cantonale, en tant qu'elle ne repose point sur l'interprétation du droit cantonal (soit de l'art. 14, al. 4, de la loi bernoise sur l'assistance publique et l'établissement du 28 novembre 1897), ou, en d'autres termes, en tant qu'elle est soumise au contrôle du Tribunal fédéral, n'a rien qui puisse être qualifié de juridiquement erroné, et doit être ainsi maintenue à la base du calcul dont s'agit. Les griefs articulés par les parties devant le Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt dont recours, et consistant à dire, de la part des demandeurs, que l'instance cantonale aurait omis d'avoir égard à ce fait que la victime contribuait, en réalité, davantage que ses frères, à l'entretien de ses parents, et, de la part de la défenderesse, que l'instance cantonale n'aurait pas suffisamment tenu compte de ce que, vraisemblablement, la victime n'aurait, elle non plus, pas tardé à se marier — se trouvent ainsi également réfutés.

Capitalisée suivant la table III de Soldan, une rente annuelle de 200 fr. représente, pour le père de la victime, âgé de 63 ans lors de l'accident, une somme de fr. 1773.40, ou, pour la mère de la victime, âgée de 66 ans lors de l'accident, une somme de fr. 1582.60. La même rente accordée à l'un et l'autre époux représente ainsi un capital équivalent à la moyenne de ces deux sommes, soit à fr. 1678.—, ou, en chiffres ronds, à 1700 fr., de sorte que, sur ce point, il n'y a pas lieu à réforme de l'arrêt attaqué, puisque, celui-ci, malgré l'erreur qu'il a commise au cours de ces mêmes calculs, aboutit, cependant, au même résultat.

Quant aux avantages qui, d'une manière générale, résultent de l'allocation d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente, c'est à bon droit que l'instance cantonale en a fait abstraction, en l'espèce, ces avantages ne se présentant point ici réellement, soit en raison du chiffre minime de l'indemnité accordée, soit en raison de la situation spéciale des ayants droit à dite indemnité.

III. Des divers griefs formulés par les recourants devant le Tribunal fédéral, il ne subsiste plus ainsi que celui au moyen duquel la défenderesse prétend que c'est à tort que l'instance cantonale a reconnu aux deux frères de la victime la qualité nécessaire pour se porter demandeurs dans ce procès et leur a alloué à chacun une indemnité de 10 fr. Mais, ce dernier grief doit être, lui aussi, écarté, car l'instance cantonale s'est, sur ce point encore, inspirée de la jurisprudence du Tribunal fédéral, suivant laquelle l'obligation alimentaire prévue à l'art. 6, litt. *a*, de la loi de 1881 comme l'une des conditions du droit d'agir en vertu de dite loi peut n'exister encore, au moment de l'accident, qu'à l'état virtuel pourvu que l'on puisse, avec quelque vraisemblance, présumer que cette obligation alimentaire aurait, tôt ou tard, perdu son caractère d'obligation virtuelle pour revêtir celui d'une obligation existant bien réellement et susceptible de donner utilement lieu à des poursuites juridiques. L'instance cantonale est toutefois allée un peu loin en disant, qu'à ce sujet il suffit d'une possibilité, si minime soit-elle ; l'on peut, à cet égard, se référer par comparaison, à l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 1904, en la cause Tradella c. Calpini ([1]), consid, 4, Journal des Tribunaux, 1904, pages 383 et 384. Toutefois, les suppositions à l'aide desquelles l'instance cantonale est arrivée à attribuer, à la créance alimentaire que les deux frères de la victime pouvaient posséder contre cette dernière d'une manière virtuelle, une valeur actuelle de 20 fr., ne sont pas tellement hypothétiques et leur réalisation n'apparaît pas comme tellement incertaine que l'on puisse faire à l'instance cantonale un sérieux grief de les avoir retenues. Il s'agit, d'ailleurs, d'une somme si insignifiante, qu'il ne se justifierait vraiment point de réformer, uniquement pour cela, l'arrêt dont recours, d'autant moins qu'il n'apparaît pas, ou qu'en tout cas la défenderesse a négligé de démontrer que l'intervention des frères Simonin dans ce procès ait occasionné un surcroît de frais ou de dépens.

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire* 1905, page 81.

IV. Les deux recours devant ainsi être écartés au fond, le Tribunal fédéral ne peut, suivant sa jurisprudeuce constante, revoir la manière en laquelle l'instance cantonale a réglé la question des frais de première instance et d'appel.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Les deux recours sont écartés.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 6 Avril 1907.

Présidence de M. Burgy

Poursuites pénales ; mise en liberté sous caution ; jugement par défaut relevé ; action en remboursement de la caution ; art. 153, 156, 166, 167, 436 C. inst. pén. ; refus ; appel ; définition des droits de l'Etat sur la caution ; jugement par défaut non définitif ; réforme ; remboursement de la caution.

Rouiller *contre* Etat de Genève.

Les droits de l'Etat sur la caution déposée par un prévenu sont subordonnés à l'existence d'un jugement par défaut définitif ou à la fuite du dit prévenu. Ils ne sauraient se baser sur un jugement par défaut relevé et mis à néant par un jugement rendu contradictoirement contre le condamné.

Louis Rouiller, arrêté sous l'inculpation d'attentats à la pudeur, a obtenu, le 2 mai 1906, sa mise en liberté provisoire, moyennant le dépôt effectif d'une caution de 2000 francs. Cité par devant la Cour correctionnelle pour le 22 mai suivant, il ne se présenta pas et fut condamné par défaut. Il fit régulièrement opposition à ce jugement et comparut, le 13 juin suivant, devant le jury, qui lui infligea deux ans d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans. Ayant ains régularisé sa situation, il voulut retirer la somme versée par lui à la Caisse de l'Etat, mais la restitution lui en fut refusée ; c'est alors qu'il assigna l'Etat en remboursement des 2000 francs déposés.

Rouiller exposait que, puisqu'il avait été jugé contradictoirement, la cause pour laquelle il avait fait le dépôt avait cessé d'exister ; que l'art. 167 du Code d'instruction exigeait expressément, pour l'intentat des diverses actions auxquelles la contrainte de la caution pouvait donner lieu, la signification d'un jugement par défaut qui, en l'espèce, n'existait pas, puisque l'admission de son opposition avait, en application des dispositions de l'art. 436 du Code d'ins-

truction pénale, entraîné la mise à néant de la condamnation du 22 mai 1906.

L'Etat de Genève persista dans sa résistance, se fondant sur les art. 153, 156, 166 du Code d'instruction pénale et sur l'art. 10, § 2, de la loi du 23 avril 1849, sur la liberté individuelle, qui déclarent tous que l'admission de la caution a pour but d'assurer la présence de l'inculpé à tous les actes de la procédure, d'où il concluait que la non comparution à l'un quelconque de ces actes entraînait, de plein droit, la contrainte de la caution; il articulait que la signification du jugement par défaut n'était nécessaire qu'autant que la réalisation de la caution exigeait l'intentat d'une action; que tel n'était pas le cas pour le simple dépôt d'espèces; que, par conséquent, l'art. 167 ne lui était pas opposable.

Le 22 janvier 1907, le Tribunal repoussa la demande de Rouiller par un jugement motivé, en substance, comme suit : Le Code d'instruction pénale fait à l'inculpé, libéré sous caution, une obligation de se représenter à tous les actes de la procédure. Une infraction à cette obligation entraîne, de plein droit, la contrainte de la caution. Les premiers juges invoquaient, enfin, l'usage constant, depuis la promulgation du Code d'instruction pénale, et, par analogie, la jurisprudence française; ils écartaient, enfin, l'art. 167, comme contenant des dispositions obscures et contradictoires et comme consacrant un traitement différent, suivant le genre de caution.

Rouiller a appelé de ce jugement, dont il demande la mise à néant, en se fondant sur les mêmes moyens qu'en première instance.

L'Etat de Genève conclut à la confirmation.

Que sera-t-il statué sur la demande ?

Les dispositions du Code d'instruction pénale genevois, relatives à la liberté sous caution, sont, il faut le reconnaître avec les premiers juges, peu précises et souvent contradictoires; il paraît difficile de concilier celles de l'art. 167, sur lequel se fonde l'appelant, avec les art. 153, 155, 166 et avec l'art. 10, § 2, de la loi sur la liberté individuelle invoqués par l'intimé. Il convient de rechercher, dans cette obscurité, quelle a pu être l'intention du législateur.

Le but de la caution, fournie pour obtenir la liberté provisoire d'un inculpé, est, en substituant de nouvelles entraves aux liens de la prison, d'assurer l'action de la justice. Ce but est certainement atteint lorsqu'on se trouve en présence d'un jugement définitif,

rendu contradictoirement. Il importe peu que, malgré l'engagement qu'il en a pris, l'inculpé ne se soit pas présenté à l'un ou l'autre des actes de la procédure, si son absence n'a eu pour conséquence de compromettre ou léser aucun des intérêts que la caution avait pour but de garantir, surtout lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il a pris lui-même l'initiative de faire réformer et mettre à néant l'opération ou l'acte de procédure vicié par son absence.

Admettre que la non comparution à un acte quelconque de la procédure puisse avoir, de plein droit, pour résultat, la contrainte de la caution, quelle que soit, du reste, la suite du procès, serait admettre qu'un inculpé, qui serait en définitive acquitté, pourrait se voir obligé d'abandonner une somme qu'on lui a fait déposer à tort. L'équité se refuse à accepter une semblable solution.

Le manque de précision des art. 153, 165, 166 du Code d'instruction pénale et de l'art. 10 de la loi sur la liberté prête à l'interprétation de l'Etat, mais les dispositions très précises de l'art. 167 du code précité démontrent clairement que telle n'a pas été l'intention du législateur.

Cet article exige, en effet, pour l'intentat des actions en réalisation de la caution, ou un contrat établissant la fuite de l'inculpé, ou un jugement par défaut, signifié et définitif.

La Cour ne saurait accepter l'interprétation qu'a donnée de cette disposition le Tribunal, en déclarant que le législateur n'avait pu exiger l'existence d'un jugement par défaut définitif, sans créer une différence entre les divers genres de cautions, et qu'il fallait, par conséquent, admettre comme suffisant un document quelconque établissant la non comparution, voire même un jugement par défaut, déclaré non avenu à la suite d'une opposition régulière. Outre que les termes très précis de l'article dont s'agit condamnent cette manière de voir, il paraît certain que les premiers juges sont partis du point de vue, erroné, que, dans le cas de la caution par dépôt, l'Etat ayant les espèces en mains, peut se les approprier sans autre formalité, et n'a besoin pour le faire d'aucune légitimation. Si, pratiquement, la chose est peut-être possible et courante, juridiquement elle est impossible. En déposant la caution, l'inculpé ne fait pas un paiement à l'Etat; celui-ci ne peut prétendre à aucun droit de propriété sur les espèces, qui ne cessent d'appartenir au déposant, au crédit duquel elles sont inscrites. Pour modifier cette situation et acquérir la propriété de la somme dont il est nanti,

l'Etat a besoin des mêmes justifications que pour poursuivre les droits qui lui compètent, dans les mêmes circonstances, sur les cautions qu'il n'a pas entre ses mains. L'art. 167 ne consacre, par conséquent, pas une différence de traitement entre les trois genres de cautions et doit être interprété dans sa lettre, dont il résulte clairement que les droits de l'Etat sur la caution sont subordonnés à l'existence d'un jugement par défaut définitif, ou à la constatation de la fuite de l'inculpé, circonstance qui existe en l'espèce.

La question n'ayant jamais été soulevée, l'usage qui a pu être suivi depuis 1885 est sans aucune importance ; quant à la jurisprudence citée par le Tribunal, elle se réfère à des textes complètement différents de ceux qui règlent la matière à Genève.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, réforme le dit jugement et condamne l'Etat de Genève à restituer à Rouiller la somme de 2000 francs déposée par lui à titre de caution...

AUDIENCE DU 13 AVRIL 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Séquestre ; action en contestation et en indemnité ; demande reconventionnelle en paiement d'une somme ; annulation du séquestre ; allocation d'une indemnité ; rejet de la demande reconventionnelle comme irrecevable ; appel ; 1° admission d'une offre de preuve justifiant le séquestre ; 2° recevabilité à la forme de la demande reconventionnelle ; 3° réforme ; ordonnance d'enquêtes ; renvoi aux premiers juges.

Boissonnet *contre* veuve Plüss-Berthoud.

I. Pour l'application de l'art. 271, § 2, L. P. (séquestre), il n'est pas nécessaire que le débiteur ait commis des actes de dissimulation ou qu'il ait fait disparaître tout ou partie de son actif; il suffit qu'il ait clairement manifesté son intention de se soustraire à ses engagements et de mettre tout ou partie de son actif hors d'atteinte.

II. On ne peut soutenir que la recevabilité de toute demande reconventionnelle soit subordonnée au consentement de la partie contre laquelle elle est formée. Les dispositions de l'art. 500 pr. civ. et celles sur la compensation s'opposent à l'admission de ce principe.

III. Si dans une instance en contestation de cas de séquestre, qui doit être instruite suivant la voie de la procédure accélérée, une des parties présente une demande soumise à la procédure ordinaire, le tribunal devra liquider séparément les différentes questions qui lui sont soumises, en appliquant à chacune le genre de procédure prévu par la loi.

Le 5 septembre 1906, à trois heures après-midi, Jean Boissonnet, coiffeur à Genève, se disant créancier d'une somme de 4550 francs, a fait procéder, au préjudice de sa débitrice, dame Jenny Plüss-Berthoud, au séquestre d'une somme de 1000 francs, en mains de la Banque fédérale. Sieur Plüss n'était mis en cause que pour autoriser son épouse ; il était, du reste, décédé au moment où le séquestre était pratiqué.

La copie du procès-verbal a été expédiée à dame Plüss, le 7 septembre 1906.

Le 11 septembre, soit en temps utile, dame veuve Plüss-Berthoud a assigné Boissonnet devant le Tribunal, pour ouïr dire que c'est sans droit que le séquestre n° 272 a été pratiqué ; ouïr déclarer nul et de nul effet le dit séquestre ; s'ouïr, le cité, condamner à 250 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

La veuve Plüss a soutenu que le cas de séquestre invoqué, à savoir « qu'elle célait ses biens et préparait sa fuite », n'était pas justifié, et que le dit séquestre lui avait causé un préjudice matériel et moral important. Boissonnet a allégué et offert de prouver que, créancier de dame Plüss, du prix de remise de son commerce et de marchandises, dame Plüss, le 4 septembre, déclara ne pouvoir tenir ses engagements, et abandonna le commerce dont elle avait pris possession ; qu'elle fit des démarches à la Banque fédérale pour toucher la somme de 1000 francs séquestrée et destinée à assurer le dédit prévu à la convention de remise.

Le défendeur a formé une demande reconventionnelle en 4751 fr. 40, prix d'acquisition du commerce, prix de marchandises, et remboursement de loyer et assurance.

En ce qui concerne cette demande reconventionnelle, la demanderesse a soutenu qu'elle était irrecevable, le défendeur ne pouvant greffer, sur une action en contestation de cas de séquestre, s'intruisant en procédure accélérée, une action en reconnaissance de dette, s'instruisant en procédure ordinaire. Elle a cependant donné ses explications au fond, et conclu, au cas où la demande reconventionnelle serait déclarée recevable, au déboutement de Boissonnet.

Par jugement du 19 décembre 1906, le Tribunal de première instance a : déclaré non fondé le cas invoqué à l'appui du séquestre n° 272, du 5 septembre 1906 ; en conséquence, déclaré celui-ci nul et de nul effet ; condamné Boissonnet à payer à la veuve Plüss 100 francs à titre de dommages-intérêts ; déclaré la demande de

Boissonnet irrecevable en l'état; renvoyé celui-ci à mieux agir; condamné Boissonnet aux dépens.

Ce jugement est, en substance, motivé comme suit:

Sieur Plüss n'est en cause que pour autoriser son épouse; le séquestre a été requis contre dame Plüss; Boissonnet n'a ni démontré, ni offert de démontrer, que cette dernière ait eu l'intention de quitter Genève, ou ait célé ses biens. L'offre de preuve formulée par Boissonnet tend bien à établir des procédés incorrects des mariés Plüss, mais non le fait précis prévu par le § 2 de l'art. 271 L. P.

Il est incontestable que la mesure prise par Boissonnet a causé un préjudice à dame Plüss, mais il y a lieu de tenir compte que la somme séquestrée n'était pas à la disposition immédiate de dame Plüss. La loi de procédure civile ne prévoit pas la demande reconventionnelle. La recevabilité d'une telle demande est subordonnée, à teneur de l'art. 5 L. P., au consentement de la partie contre laquelle elle est formée.

Boissonnet a appelé, en temps utile, du jugement rendu par le Tribunal. Il reprend ses conclusions de première instance, tendant au déboutement des conclusions de la demanderesse relatives au cas de séquestre et aux dommages-intérêts. Il conclut reconventionnellement, au paiement de la somme de 4751 fr. 40. Subsidiairement, il reprend l'offre de preuve faite en première instance, en la précisant toutefois.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement. Au cas où la Cour admettrait la recevabilité de la demande reconventionnelle, elle demande le renvoi de la cause aux premiers juges, subsidiairement, le déboutement de Boissonnet; plus subsidiairement elle fait une offre de preuve. Dans tous les cas, elle conclut à la condamnation de Boissonnet aux dépens d'appel.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° Le séquestre contre dame Plüss était-il justifié, et la preuve offerte par Boissonnet est-elle pertinente et admissible?

2° La demande reconventionnelle de Boissonnet est-elle recevable?

3° *Quid* des dépens?

Sur la première question :

Ainsi que la doctrine et la jurisprudence l'ont admis, pour l'application de l'art. 271, 2°, il n'est pas nécessaire que le débiteur

ait commis des actes de dissimulation, ou qu'il ait fait disparaître tout, ou partie, de son actif ; il suffit qu'il ait clairement manifesté son intention de se soustraire à ses engagements, et de mettre tout, ou partie, de son actif hors d'atteinte. (Voir arrêt mariés Tocheff c. B.,[1] du 25 mars 1899.)

En l'espèce, les faits offerts en preuve, sous numéros 4-7 des conclusions d'appel, sont de nature à démontrer cette intention et à justifier le séquestre, s'ils sont établis. Il y a donc lieu d'admettre la preuve offerte à cet égard. Les numéros 1, 2, 3, 8, 9, 10 sont sans pertinence dans l'action en contestation du cas de séquestre.

Sur la deuxième question :

Le Tribunal a admis, d'une manière générale, que la recevabilité de toute demande reconventionnelle était subordonnée au consentement de la partie contre laquelle elle est formée.

La Cour ne saurait partager cette opinion.

L'art. 500 pr. civ. prévoit implicitement les demandes additionnelles et incidentes, en frappant d'une peine celui qui dirigerait plusieurs instances, dans le cas où une seule aurait suffi. Lorsqu'il s'agit de deux demandes de sommes d'argent, le défendeur à la demande principale a le droit d'invoquer la compensation et de faire valoir, par voie d'exception, sa propre créance ; exiger, pour ce faire, une instance nouvelle, serait d'un pur formalisme.

En l'espèce, la demanderesse s'est opposée à l'admission de la demande reconventionnelle, pour le motif qu'il s'agit de la contestation d'un cas de séquestre, et que la procédure applicable, à teneur de l'art. 279 L, P., est la procédure accélérée, tandis que, pour la demande reconventionnelle, il s'agit de la procédure ordinaire.

Mais, la demanderesse ne s'est pas bornée à intenter l'action en contestation du cas de séquestre, elle y a joint une action en dommages-intérêts. Dès lors, le défendeur, s'estimant créancier de la demanderesse, avait le droit, tout en contestant la demande principale, d'opposer, le cas échéant, la compensation, et de faire valoir, par voie d'exception, sa propre créance.

Quant à la procédure à suivre, rien n'empêche le Tribunal de liquider, par voie de procédure accélérée, la contestation du cas de

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire, 1899*, page 446.

séquestre seule, et d'instruire les demandes accessoire et reconventionnelle, suivant les formes de la procédure ordinaire.

En l'espèce, la demande reconventionnelle était donc recevable, et il y a lieu, pour le Tribunal, de l'examiner au fond. Il convient de remarquer que, tout en excipant de l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle, la demanderesse l'a instruite complètement, et que le Tribunal avait tous les éléments pour la trancher.

Sur la troisième question :

En ce qui concerne les dépens d'appel ; vu l'art. 106 L. P. ;

Les dépens de première instance doivent être laissés à l'appréciation des juges de première instance, qui jugeront l'affaire dans son ensemble.

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel à la forme ;

Au fond, réforme et met à néant le jugement rendu en la cause par le Tribunal de première instance, le 19 décembre 1906, et, statuant à nouveau, préparatoirement, achemine Boissonnet à prouver par témoins...

Déclare recevable la demande reconventionnelle de Boissonnet,

Renvoie la cause aux premiers juges pour procéder aux enquêtes et statuer à nouveau sur la demande principale, la demande reconventionnelle et sur les dépens de première instance...

(Autorité de surveillance.)

AUDIENCE DU 30 AVRIL 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Poursuites contre des Français ; séquestres et saisies ; plaintes ; 1° tardiveté ; art. 17 L. P. ; 2° incompétence ; contestation sur l'application du Traité franco-suisse du 15 juin 1869 ; art. 279 L. P. ; rejet.

Bouchut q. q. a.

Une Autorité de surveillance n'a aucune compétence pour examiner si le cas de séquestre invoqué par le créancier saisissant est ou non contraire à l'art. 1 du Traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Elle ne peut davantage statuer sur la question de savoir si une liquidation judiciaire ordonnée en France a pour effet de suspendre toutes les poursuites antérieures en cours en Suisse.

Ces questions sont du ressort des tribunaux.

Par recours du 22 mars 1907, Jean Bouchut, arbitre de commerce, en sa qualité de liquidateur judiciaire des sieurs Fontès et Espinasse, négociants en prunes, à Sainte-Livrade (France), suivant jugement du Tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot, du 27 novembre 1906, a demandé à l'Autorité de surveillance de prononcer la nullité des poursuites 13680 et 20797, ainsi que de tous actes, tant antérieurs que postérieurs, soit séquestres, saisies et attributions de créances, à la requête de sieur Fontannaz et du Comptoir National d'Escompte de Paris, au préjudice de Fontès et Espinasse, actuellement en état de liquidation judiciaire.

Par acte écrit du 11 avril courant, adressé à l'Autorité de surveillance, sieur Bouchut q. q. a. déclare que sa plainte a uniquement pour objet la créance et les poursuites contre le sieur Trefzer, et nullement les poursuites contre sieur Dupont-Lachenal.

Il y a lieu d'en donner acte au sieur Fontannaz et au Comptoir National d'Escompte de Paris, qui participent à la saisie des sommes en mainsde sieur Dupont-Lachenal (séquestres numéros 362 et 440,) suivis de saisies en mains du dit Dupont-Lachenal, en date des 12 décembre 1906 et 2 février 1907.

Sieur Fontannaz conclut au rejet du recours de Bouchut q. q. a.

Le Comptoir National d'Escompte de Paris, par lettre du 9 avril 1907, adressée à l'Autorité de surveillance, déclare renoncer à toute contestation sur le recours présenté par Bouchut q. q. a., en tant qu'il porte sur les sommes saisies en mains de sieur Trefzer, et se déclare d'accord avec sieur Bouchut q. q. a. pour que la somme saisie entre les mains de sieur Dupont-Lachenal soit distribuée entre lui, saisissant, et sieur Fontannaz, créancier participant. L'Office des poursuites conclut au rejet du recours de Bouchut q. q. a.

Question :

La poursuite n° 13680, à la requête de sieur Fontannaz, et tous les actes postérieurs doivent-ils être mis à néant ?

Le commandement de payer n° 13680, notifié à la requête de sieur Fontannaz, a été reçu par sieurs Fontès et Espinasse, suivant récépissé du 7 novembre 1906, communiqué par M. le Procureur général à l'Autorité de surveillance.

Le procès-verbal de séquestre du 23 octobre 1906, sur les sommes dues aux débiteurs saisis par sieur Hugo Trefzer, a été reçu par ceux-ci, le 31 octobre, suivant récépissé postal de Sainte-Livrade, communiqué à l'Autorité de surveillance par l'Office des poursuites.

Enfin, le procès-verbal de saisie du 12 décembre a été expédié, le 21 décembre 1906, aux débiteurs saisis.

Si sieurs Fontès et Espinasse estimaient que ces actes de poursuite étaient contraires à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, ils devaient, dans le délai de dix jours dès la réception de ces actes, recourir à l'Autorité de surveillance, en conformité de l'art. 17 de la dite loi.

Or, le recours de sieur Bouchut, en sa qualité, est daté de Genève. du 22 mars 1907; il est donc tardif et irrecevable. En outre, l'Autorité de surveillance n'a aucune compétence pour examiner si, d'une part, le cas de séquestre invoqué par le créancier saisissant est contraire à l'article premier du traité franco-suisse (art. 279 loi fédérale), et si, d'autre part, la liquidation judiciaire des sieurs Fontès et Espinasse, ordonnée en France, en novembre 1906, a pour eflet de suspendre toutes les poursuites antérieures en cours en Suisse ; les contestations qui peuvent s'élever entre les créanciers et les débiteurs de cette liquidation, au sujet de l'application des art. 6, 7, 8 et 9 du traité franco-suisse de 1869 sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Enfin, en mars 1907, aucune attribution de créance n'a été faite par l'Office des poursuites, ni en faveur de sieur Fontannaz, ni en faveur du Comptoir National d'Escompte de Paris, de sorte qu'aucun recours de Bouchut q. q. a. ne peut être dirigé actuellement contre une mesure de l'Office qui n'existe pas.

Par ces motifs : *a*) Le recours de sieur Bouchut q. q. a. est déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté ; *b*) l'ordonnance provisionnelle du 23 mars 1907, de suspension des poursuites n°s 13680 et 20797, est rapportée.

AVIS

MM. les, avocats agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

IMP. ATAR, Corraterie. 12. GENÈVE

7/2/07

Cambridge
JUL 8 1907

29me Année N° 24-25 17 Juin 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 14 Septembre 1906.

Présidence de M. Jæger.

Société en commandite ; concordat suivi de dissolution et de liquidation ; reprise de l'actif et du passif par une nouvelle société, tombée également en faillite ; concordat d'icelle ; poursuite contre l'associé indéfiniment responsable ; admission ; recours ; 1° nature de la société en commandite ; art. 597 et suiv. C. O. ; 2° effets d'un concordat obtenu par elle ; bénéfice aux associés ; 3° effets de la dissolution et de la reprise ; art. 580, 589, 611 C. O. ; 4° effets du premier concordat ; nature du jugement le prononçant ; révocation opposable au recourant ; 5° rejet.

Sandoz *contre* Weibel.

I. Quand bien même la société en commandite ne constitue pas une personne juridique, il faut reconnaître en elle un grou-

pement particulier de droits et d'obligations, une unité de biens distincte, laissant subsister, à côté ou en dehors d'elle, les biens personnels des associés et la faculté pour ceux-ci de contracter, pour leur compte particulier, sans engager du même coup cette unité.

La société en commandite constitue une sorte de masse, à laquelle incombe d'abord la responsabilité des engagements contractés en son nom, et ne laissant à la charge des personnes qui la constituent qu'une responsabilité subsidiaire. Elle est l'un des sujets passifs possibles du droit de poursuite, soit un débiteur susceptible de poursuites, directement et comme tel.

II. Une société en commandite peut donc elle-même obtenir le bénéfice d'un concordat; il en résulte la réduction, dans la mesure déterminée par celui-ci, non seulement de la responsabilité primaire de la société, mais aussi de la responsabilité subsidiaire des associés. Si le concordat est exécuté, ceux-ci sont libérés envers les tiers ayant contracté avec la société, aussi bien que la société elle-même.

III. Le jugement de révocation d'un concordat n'a pas le caractère d'un jugement proprement dit, soit d'une décision judiciaire intervenant dans une affaire contentieuse et pour l'obtention de laquelle la procédure contradictoire — les cas de défaut réservés — soit de rigueur ; ce jugement, de même que la procédure de révocation de concordat, apparaît comme l'une des phases de la procédure de poursuite ou d'exécution forcée à laquelle il peut être suivi parfois, sans même que le débiteur puisse exiger d'être préalablement entendu.

A. Le 5 décembre 1899, a été inscrite au Registre du commerce, à La Chaux-de-Fonds, la société en commandite constituée sous la raison sociale Paul Sandoz et Cie par les sieurs Paul Sandoz, en qualité d'associé indéfiniment responsable, et Léon Lugeon, comme commanditaire, pour une somme de 5000 francs.

Cette société obtint, le 4 mars 1903, un sursis concordataire qui, après prolongation, aboutit, le 14 juillet 1903, à l'homologation, par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, d'un concordat, aux termes duquel la débitrice s'engageait — sans avoir eu d'ailleurs à fournir aucunes sûretés à cet effet, pour en avoir été dispensée successivement par ceux de ses créanciers ayant adhéré à ses propositions et par le Tribunal — à désintéresser tous ses créanciers au moyen de sept versements échelonnés de six en six mois, à partir de l'homologation, le premier de ces versements devant être du 10 %, et chacun des six autres du 15 %, et la débitrice ayant, en outre, à bonifier à ses créanciers l'intérêt au 3 % de leurs créances à chacun de ces versements, à prorata de temps et de sommes.

A ce sursis, la Banque populaire suisse, à Saint-Imier, s'était

fait inscrire comme créancière de la Société Paul Sandoz et Cie, entre autres choses, et sous numéros 66-71, pour le montant de six billets de change que dite société avait souscrits à l'ordre de Rickli-Houriet et Cie, à Saint-Imier, et que cette dernière maison avait transmis à l'inscrivante, par voie d'endossement...

Peu après l'homologation de ce concordat, soit le 22 août 1903, la Société sus indiquée, Paul Sandoz et Cie, se fit radier du Registre du Commerce, comme étant dissoute, et, le même jour, fut inscrite au dit Registre une nouvelle Société en commandite, constituée sous la même raison sociale, Paul Sandoz et Cie, par les sieurs Paul Sandoz, en qualité toujours de seul associé indéfiniment responsable, et Charles Joseph, comme commanditaire pour une somme de 5000 francs. Dans ces deux inscriptions concernant, l'une la radiation de l'ancienne société, l'autre la constitution de la nouvelle société, il était fait mention du fait que la nouvelle société reprenait l'actif et le passif de l'ancienne.

Le 20 janvier 1904, et bien qu'à ce moment-là son compte, en vertu des six billets sus rappelés et de tous frais de protêt et de retour, s'élevât à la somme de 35,298 fr. 80, la Banque populaire suisse ne reçut de la nouvelle Société Paul Sandoz et Cie, en exécution du concordat obtenu par l'ancienne société du même nom, qu'un dividende de 3526, 75, correspondant au 10 °/₀ d'un capital de 35,267 fr. 50, et qu'un prorata d'intérêts de 529 francs, correspondant à l'intérêt, au 3 °/₀, durant six mois, d'un capital de 35, 266 fr. 67.

Le second dividende du 15 °/₀, à l'échéance du 14 juillet 1904, ne fut, en revanche, point payé, non plus que le prorata d'intérêts dû à cette date, ce dont la Banque populaire suisse se prévalut pour déposer le 12/17 août 1904 contre la nouvelle Société Paul Sandoz et Cie, la seule dont alors le Registre du commerce constatât encore l'existence, une demande tendant à obtenir la révocation, en ce qui la concernait, du concordat homologué en faveur de l'ancienne société, le 14 juillet 1903.

Avant que cette demande de révocation arrivât devant le Tribunal cantonal, la nouvelle Société Paul Sandoz et Cie sollicita, à son tour, l'octroi d'un sursis concordataire, qui lui fut accordé le 30 septembre 1904, et qu'elle opposa alors, le 5 octobre 1904, devant le Tribunal cantonal, à la demande de révocation de concordat présentée par la Banque. Toutefois, par jugement du même jour, 5 octobre 1904, le Tribunal cantonal écarta ce moyen d'op-

position, en disant n'avoir pas à « discuter les effets que peuvent avoir ou ne pas avoir, vis-à-vis des créanciers du premier concordat, un nouveau sursis, et, cas échéant, un nouveau concordat », et il prononça, en conséquence, « la révocation du concordat de Paul Sandoz et Cie, homologué le 14 juillet 1903, en ce qui concerne la Banque populaire suisse à Saint-Imier ». Il est à remarquer que ce jugement a été rendu contradictoirement entre la Banque, comme demanderesse, et la *nouvelle* Société Paul Sandoz et Cie, comme opposante, aucune des deux parties ne semblant même avoir, à ce moment-là, songé à exposer au Tribunal les faits se rapportant à la dissolution de la première société, à la constitution de la seconde, et à la reprise par celle-ci de l'actif et du passif de celle-là, et le raisonnement du Tribunal n'étant pas différent de celui qui eût été tenu si le concordat du 14 juillet 1903 avait été homologué en faveur de l'opposante elle-même.

Dans ce nouveau sursis, la Banque populaire suisse se fit inscrire, sous numéro 45, comme créancière d'une somme de 33,483 fr. 30, tant en raison du solde à elle redû sur les six billets de change plus haut rappelés que, semble-t-il, en vertu d'une autre cause, que le dossier ne permet toutefois pas de déterminer.

Le 3 décembre 1904, la Banque avisa le commissaire à ce sursis que Julien Weibel père, à Saint-Imier, l'avait « désintéressée » de ce dont elle était jusqu'alors demeurée créancière en vertu des billets de Paul Sandoz et Cie, à l'ordre de Rickli-Houriet et Cie, dont il a été question plus haut, et que, par ce fait, Weibel se trouvait « subrogé à tous ses droits, à elle, sur ces billets ».

Dès lors, Weibel intervint dans la suite de cette affaire, en lieu et place de la Banque populaire suisse, et comme « subrogé aux droits de cette dernière ». En cette qualité, il fit opposition, et réussit aussi effectivement à faire échec au concordat proposé à ses créanciers par la nouvelle Société Paul Sandoz et Cie et aux termes duquel celle-ci eût payé à ceux-là le 25 °/₀ de leurs créances. Par jugement du 19 décembre 1904, le Tribunal cantonal refusa, en effet, d'homologuer ce concordat, en considérant, en particulier, « que la Banque populaire suisse, aux droits de laquelle est actuellement Julien Weibel, a obtenu, le 5 octobre 1904, et pour ce qui la concerne, un jugement de révocation du concordat homologué le 14 juillet 1903, et que, ce créancier ayant refusé son adhésion au nouveau concordat, et faisant opposition au concordat actuel, il ne paraît pas possible de le priver des droits résultant pour lui de ce

jugement de révocation, devenu définitif, et de l'art. 315 L. P., ce qui, cependant, serait le cas si le concordat actuel était homologué ». Ce jugement du 19 décembre 1904, au contraire de celui du 5 octobre 1904, relate la dissolution de la première Société Paul Sandoz et Cie, la constitution de la seconde société du même nom, et la reprise par celle-ci de l'actif et du passif de celle-là, et ce, semble-t-il, pour en déduire l'existence d'un rapport de succession complet entre l'une et l'autre de ces deux sociétés, vis-à-vis des créanciers de la première.

Ensuite de ce jugement du 19 décembre 1904, la nouvelle Société Paul Sandoz et Cie fut déclarée en état de faillite le 21 janvier 1905.

Dans cette faillite, Weibel se fit inscrire, sous numéro 45, comme créancier, en qualité « de cessionnaire de la Banque populaire suisse », d'une somme de 31,622 fr. 70, et cette inscription, au vu d'un compte qui n'a pas été produit au dossier du présent procès, fut admise sans autre dans l'état de collocation de la masse.

Cependant, à la seconde assemblée de ses créanciers, le 12 avril 1905, la faillite proposa derechef à ceux-ci un concordat, cette fois sur la base du 10 °/₀ seulement de leurs créances, et elle réussit, malgré l'opposition de Weibel et d'un autre créancier, à obtenir du Tribunal cantonal de Neuchâtel, à la date du 22 mai 1905, un jugement homologuant ce concordat, à la suite de quoi la faillite fut révoquée, par jugement du Président du Tribunal du district de la Chaux-de-Fonds, du 5 juin 1905. A la différence du jugement du 19 décembre 1904, celui du 22 mai 1905 n'examine plus le concordat proposé qu'au regard des conditions auxquelles l'art. 306 L. P subordonne l'homologation de tout concordat, et il ne se préoccupe plus ainsi de la question de savoir si, par ce second concordat, la situation et les droits de Weibel, tels qu'ils découlent du jugement du 5 octobre 1904, se trouveront modifiés ou non ; il arrive, d'ailleurs, à établir entre la première et la seconde Société Paul Sandoz et Cie une distinction qui n'avait pas encore été faite jusque-là, car, tandis que les précédents jugements des 5 octobre et 19 décembre 1904, ou ne semblaient avoir vu, durant la période de 1899 à 1904, qu'une seule et même Société Paul Sandoz et Cie, ou ne paraissaient avoir considéré la seconde société que comme la continuatrice de la première, ce nouveau jugement du 22 mai 1905 n'examine, comme « actes du débiteur », au sens de l'art. 306, ch. 1, L. P., que ceux de la seconde société, et non pas ceux de la première.

Dans l'intervalle, toutefois, soit le 15 avril 1905, Weibel avait fait notifier à Paul Sandoz personnellement, celui-ci étant pris en sa qualité d'associé indéfiniment responsable de la Société en commandite Paul Sandoz et Cie *en faillite*, un commandement de payer la somme de 31,622 fr. 70, avec intérêts au 5 °/₀ dès le dit jour, poursuite n° 8369. Comme « cause de l'obligation », ce commandement indiquait : « montant de la production de Julien Weibel père, admise à l'état de collocation de la faillite de la Société Paul Sandoz et Cie (art. 564 et 572 C. O.) ». Et Sandoz avait frappé ce commandement d'opposition pour la somme totale.

Le 1er mai 1905, Weibel avait, en outre, requis de la part du Préposé au Registre du commerce, à La Chaux-de-Fonds, la réinscription d'office au dit Registre de la première Société Paul Sandoz et Cie, radiée le 22 août 1903, afin qu'il pût faire valoir contre elle et les deux associés dont elle se composait, Sandoz et Lugeon, ses prétentions dans leur intégralité, soit pour la somme de 31,622 fr. 70 en capital. Sandoz ayant fait opposition à cette demande de Weibel, celle-ci fut transmise à l'autorité cantonale de surveillance du Registre du commerce, soit au Département de Justice cantonal, lequel, par arrêté du 9 août 1905, la déclara fondée et ordonna, en conséquence, la réinscription de la dite société, dont il n'admettait pas que la liquidation pût être, au regard des prétentions de Weibel, considérée comme terminée. Sur recours de Sandoz, cette décision fut confirmée par le Conseil fédéral, suivant arrêté du 1er décembre 1905. (*Feuille fédérale*, 1905, VI, page 583.)

B. Dans l'intervalle, encore, soit à la date du 5 mai 1905, Weibel avait introduit contre Paul Sandoz personnellement, devant le Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds comme tribunal d'instruction et le Tribunal cantonal de Neuchâtel comme tribunal de jugement, une action concluant, sous suite de tous frais et dépens, à ce qu'il plût au tribunal condamner Paul Sandoz, en sa qualité d'associé indéfiniment responsable de la société en commandite Paul Sandoz et Cie, à payer à Julien Weibel père, la somme de 31,622 fr. 70, avec l'intérêt à 5 % du commandement de payer.

Dans sa réponse du 25 mai 1905, Sandoz conclut au rejet de cette demande comme mal fondée, sous suite des frais et dépens, sans contester aucun des allégués de faits du demandeur, et en se bornant à invoquer, à son tour, en fait, le concordat obtenu par

la société Paul Sandoz et Cie, en faillite le 22 mai 1905, et, en droit, les art. 590 et suiv. C. O. et 293 et suiv. L. P.

Mais devant le Tribunal d'instruction, lors de la première audience, le 13 juin 1905, Weibel articula toute une série de faits nouveaux à l'appui de sa demande, rappelant ou invoquant la constitution de la première société Paul Sandoz et Cie, — le concordat obtenu par celle-ci le 14 juillet 1903, — puis sa dissolution et sa radiation au Registre du commerce le 22 août 1903, — la constitution, à cette date, de la seconde société du même nom, — la reprise par cette seconde société de l'actif et du passif de la première, — les jugements des 5 octobre et 19 décembre 1904, — la faillite de la seconde société, — le jugement du 22 mai 1905, — et, enfin, les démarches faites entre temps, en vue de la réinscription de la première société au Registre du commerce. En outre, et pour justifier qu'il se trouvait bien aux droits de la Banque populaire suisse, Weibel expliquait avoir, et ce « comme membre de la société dissoute Rickli-Houriet et Cie, » payé à la dite banque le solde qui lui était redu sur les six billets de change auxquels la présente affaire remonte comme à son origine, et il prétendait se trouver au bénéfice d'une double « subrogation » portant, d'une part, sur les droits de la société dissoute Rickli-Houriet et Cie dont il avait fait partie, et, d'autre part, sur les droits de la banque elle-même, cette « subrogation » ayant pour effet de le rendre « créancier d'une somme de 31,622 fr. 70 dérivant tout à la fois des six billets de change susrappelés et de l'établissement final des comptes entre Rickli-Houriet et Cie et la société Paul Sandoz et Cie ». Enfin, il soutenait avoir action, en vertu de cette créance, tant contre la seconde société Paul Sandoz et Cie, contre celle-ci toutefois jusqu'à concurrence seulement du 10 % auquel sa créance se trouvait réduite envers dite société par l'effet du concordat du 22 mai 1905, que contre la première société, contre celle-ci pour l'intégralité de sa créance en raison du jugement du 5 octobre 1904 ; et il posait en fait que, par sa demande du 5 mai 1905 contre Paul Sandoz personnellement, il entendait rechercher ce dernier également en sa qualité d'associé indéfiniment responsable dans la première société Paul Sandoz et Cie...

C. Après instruction du procès, par jugement du 10 avril 1906, et par des considérations qu'il serait superflu de reproduire ou de résumer ici, car elles apparaîtront, pour autant que de besoin, dans la partie de droit de cet arrêt, le Tribunal cantonal a « déclaré la

demande bien fondée, et condamné Paul Sandoz, en sa qualité d'associé indéfiniment responsable de la société en commandite Paul Sandoz et Cie, inscrite au Registre du commerce le 5 décembre 1899, radiée le 22 août et réinscrite conformément aux décisions des autorités cantonale et fédérale des 9 août et 1er décembre 1905, à payer au demandeur la somme de 31,622 fr. 70 avec intérêts au taux de 5 % l'an dès le 15 avril 1905, date du commandement de payer », — le défendeur étant en outre condamné à tous les frais et dépens du procès.

D. Paul Sandoz a recouru au Tribunal fédéral.

(Abrégé.)

Arrêt.

En droit... II. Ce premier point posé, et le demandeur devant être considéré comme ayant réellement pris la place de la Banque populaire suisse dans les droits qui découlaient pour celle-ci de sa qualité de porteur des billets de change susrappelés, il y a lieu de remarquer que la demande, telle qu'elle avait été introduite d'abord par l'exploit du 5 mai 1905, n'était, ainsi que cela résulte de l'exposé de faits qui précède, dirigée contre Paul Sandoz qu'en sa qualité d'associé indéfiniment responsable dans la *seconde* société Paul Sandoz et Cie, tandis que, dans la suite, à l'audience d'instruction du 13 juin 1905, et au moyen de l'articulation de faits nouveaux, le demandeur a modifié le caractère et la nature de son action, en déclarant rechercher Paul Sandoz, non plus seulement comme associé indéfiniment responsable dans la seconde société Paul Sandoz et Cie, mais bien aussi, et également, en sa qualité d'associé indéfiniment responsable dans la *première* société ayant existé sous la même raison sociale.

Mais, la question de savoir s'il était loisible au demandeur de modifier ainsi le caractère et la nature de son action, en même temps que la portée de ses conclusions, lesquelles ne visaient manifestement, au début, qu'à la reconnaissance de la responsabilité encourue par Sandoz du chef de la *seconde* société alors en état de faillite, est une question de procédure, du droit *cantonal,* et elle échappe en conséquence, à la connaissance du Tribunal fédéral. Dès lors, ce dernier doit, sur ce point, se borner à constater que, tout au moins implicitement, l'instance cantonale a tranché cette question dans le sens de l'affirmative, puisqu'elle est entrée dans l'examen, au fond, de la demande, non pas telle que celle-ci avait été

introduite tout d'abord, mais bien telle qu'elle a été modifiée dans la suite, à l'audience du 13 juin 1905.

Dans ces conditions, le Tribunal fédéral doit donc, à son tour, examiner la demande telle que celle-ci s'est présentée en dernier lieu devant l'instance cantonale.

III. Au fond, dans les plaidoieries de ce jour, le représentant du recourant a, en substance, soutenu que, puisque la société en commandite n'était pas reconnue comme constituant une personne juridique, les tiers, qui traitaient avec la société, ne pouvaient avoir d'autres débiteurs que les associés *personnellement*, le commanditaire jusqu'à concurrence seulement du montant de sa commandite ; — que, Paul Sandoz ayant été le seul associé indéfiniment responsable tant dans la première que dans la seconde société Paul Sandoz et Cie, il n'y avait donc pas eu en sa personne de changement de débiteur par rapport aux tiers ayant traité avec la première société et par le fait de la dissolution de celle-ci et de la constitution de la seconde société avec reprise de l'actif et du passif de la première ; — que le seul effet des modifications apportées dans la constitution ou la composition de la société consistait en ce que, par suite de la reprise de l'actif et du passif de la première par la seconde société, les tiers ayant traité avec la première société se trouvaient avoir un débiteur de plus en la personne du commanditaire de la seconde ; — que, d'autre part, et conséquemment, le concordat obtenu par une société en commandite l'était en réalité par les associés eux-mêmes et par eux seuls ; — et que, dès lors, le concordat du 22 mai 1905 ayant été exécuté, le recourant se trouvait libéré de toute obligation tant envers les tiers ayant traité avec la première société qu'envers ceux ayant traité avec la seconde.

Cette argumentation repose sur diverses erreurs qu'il importe dès maintenant de rectifier.

Tout d'abord, s'il est exact que la société en commandite n'est pas reconnue comme constituant une personne juridique (*Rec. off.* vol. XXIV, II,[1] n° 85, consid. p. 734 et suiv.), il faut bien voir en elle néanmoins un groupement particulier de droits et d'obligations, — une unité de biens distincte qui laisse subsister, à côté ou en dehors d'elle, les biens personnels des associés et la faculté pour ceux-ci de contracter pour leur compte particulier, sans engager

---

1 Voir arrêt Cavin c. Kurtz, *Semaine Judiciaire 1899*, page 1.

du même coup cette unité, — en un mot, une sorte de masse à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité des engagements contractés en son nom (art. 597 C. O.) et qui ne fait tomber à la charge des personnes à la réunion ou à la volonté desquelles elle doit son existence, qu'une responsabilité subsidiaire (art. 601, 609, 603, *ibid.*), — enfin l'un des sujets passifs possibles du droit de poursuite, c'est-à-dire un débiteur susceptible de poursuites directement et comme tel (art. 46 al. 2 ; 65 al. 1 et chiff. 4 ; 39, al. 1 et chiff. 6 L. P.).

De ce qui précède, il résulte déjà qu'une société en commandite peut *elle-même* obtenir le bénéfice d'un concordat et que, en pareil cas, c'est aussi la société *elle-même* qui apparaît comme la débitrice concordataire, tandis que le recourant part de cette idée erronée que ce seraient les associés personnellement qui revêtiraient, eux-même et eux seuls, cette qualité de débiteurs concordataires. Ce qui est vrai, en revanche, c'est que le concordat obtenu par une société en commandite a pour effet de réduire, dans la mesure qu'il détermine, non seulement la responsabilité primaire de la société, mais encore la responsabilité subsidiaire des associés, et que, s'il est exécuté, il libère de leurs engagements envers les tiers ayant contracté avec la société aussi bien celle-ci que les associés eux-mêmes (voir Jæger, Kommentar, note 1 ad art. 293 et note 3 ad art. 303 ; Reichel, — Weber und Brüstlein, — note 12 ad art. 293, p. 434 ; comp. arrêt du Tribunal fédéral du 19 décembre 1901 en la cause Caisse d'Epargne de Zofingue contre Haab,[1] consid. 3, Journal des Trib. et Revue jud., 1902, p. 332).

IV. Faisant application de ces principes en l'espèce, et puisque la créance dont se prévaut l'intimé résulte de billets de change qui, incontestablement, ont été souscrits par la première société en commandite Paul Sandoz et Cie ou, en son nom, par ceux qui avaient qualité pour agir pour elle, l'on doit reconnaître tout d'abord que c'est bien la dite société qui était elle-même, et en premier lieu, la débitrice des sommes portées dans ces billets et de tous accessoires légitimes, et que Paul Sandoz, en sa qualité d'associé indéfiniment responsable dans cette société, n'était le débiteur de ces mêmes sommes qu'à titre subsidiaire et sous les conditions établies aux art. 601 et 609 C. O. L'on doit reconnaître

[1] Voir *Semaine Judiciaire 1902*, page 433.

également que, par le concordat obtenu par cette société le 14 juillet 1903, l'obligation principale de la société et l'obligation subsidiaire de l'associé indéfiniment responsable se sont trouvées réduites dans la mesure déterminée par ce concordat, c'est-à-dire que l'un et l'autre, société et associé, ont été mis au bénéfice de plus longues échéances ou d'une sorte de sursis, et d'une réduction du taux de l'intérêt dont les sommes dues étaient susceptibles.

La question se pose maintenant de savoir si ces obligations principale et subsidiaire de cette première société et de celui qui s'en trouvait faire partie comme associé indéfiniment responsable, ont cessé d'exister pour cette société et cet associé par le fait que la dite société s'est dissoute à la date du 22 août 1903 et que l'actif et le passif en ont été repris à cette même date par la seconde société Paul Sandoz et Cie.

V. En ce qui concerne la dissolution même de la (première) société, il convient de remarquer que, normalement, elle aurait dû être immédiatement suivie de liquidation conformément aux art. 611 et et 580 à 589 C. O., — que cette liquidation, si elle eût été entreprise, n'aurait pu, en tout cas, avoir pour effet de modifier, au préjudice des créanciers, la situation résultant du concordat du 14 juillet 1903 et aurait dû, conséquemment, être menée de manière à respecter les clauses de ce concordat, sous peine de voir révoquer ce dernier suivant l'art. 315 C. P., et, enfin, que cette liquidation n'aurait pu dégager la responsabilité personnelle subsidiaire de Sandoz à l'égard des créanciers de la société que pour autant que ceux-ci se seraient trouvés dores et déjà désintéressés par le moyen même de cette liquidation, les droits découlant pour ces créanciers de la responsabilité personnelle subsidiaire de Sandoz étant ceux prévus aux art. 590 al. 1, 601, 611, 585 et 586 C. O. — La dissolution même de cette première société n'a donc pas fait disparaître les obligations de cette dernière envers ses créanciers, non plus que la responsabilité subsidiaire de Sandoz à raison de ces obligations ; et ce n'est pas non plus par l'effet d'une liquidation au sens des art. 611 et 580 à 589 C. O. que ces obligations et cette responsabilité auraient cessé d'exister, puisque précisément il n'est intervenu aucune liquidation semblable.

VI. Quant à la reprise de l'actif et du passif de cette première société par la seconde, il est à noter qu'il a convenu aux deux

associés Sandoz et Lugeon, composant la première société, de *dissoudre* celle-ci, et à Sandoz de constituer avec l'aide de Joseph une *nouvelle* société en commandite sous la même raison que la précédente. Le résultat, au point de vue juridique, de cette combinaison, est que l'on se trouve avoir affaire avec deux sociétés en commandite *distinctes*, avec deux unités ou deux masses différentes, quand bien même dans l'une et l'autre de ces deux sociétés l'on retrouve le même seul associé indéfiniment responsable, Sandoz, et la même raison sociale, Paul Sandoz et Cie. Dès lors, le fait que la première de ces sociétés faisait reprendre son actif et son passif par la seconde, ne pouvait évidemment la libérer elle-même envers ses créanciers que si, à l'égard de ceux-ci, cette reprise d'actif et de passif pouvait être considérée comme entraînant, pour une raison ou pour une autre, par exemple ensuite de leur consentement exprès ou tacite, la novation de leurs créances au sens de l'art. 142 chiffre 2 C. O. (comp. arrêt du Tribunal fédéral, du 14 janvier 1893, en la cause Labhardt et Cie contre Resch et Knopp,[1] *Rec. off.*, vol. XIX, nº 43, cons. 5 p. 262). Mais, ainsi que cela ressort du jugement dont recours, le défendeur a formellement déclaré, au cours des plaidoiries devant l'instance cantonale, ne pas invoquer la novation, et le demandeur a pris acte de cette déclaration. Dans ces conditions, l'on ne saurait même examiner cette question de novation, et l'on doit, conséquemment, admettre que, par cette reprise d'actif et de passif, la seconde société ne s'est pas *substituée* à la première envers les créanciers de celle-ci, ou du moins, et en tout cas, pas envers la Banque populaire suisse aux droits de laquelle se trouve actuellement le demandeur, et qu'elle n'a fait bien plutôt que se constituer, aux côtés de sa devancière, la *codébitrice* de cette dernière, soit envers tous ses créanciers, soit, tout au moins, envers le demandeur ou son prédécesseur en droit, la Banque populaire. De ce qui précède, il résulte ainsi qu'en sa qualité d'associé indéfiniment responsable dans l'une comme dans l'autre de ces deux sociétés, Sandoz assumait, à l'égard de la créance dérivant des billets de change susrappelés, et à titre subsidiaire, une double responsabilité, et qu'il pouvait, dès lors, être recherché tant à raison du nouvel engagement contracté par la seconde société qu'à raison de l'engagement qu'avait contracté la première société et qui conti-

---

1 Voir *Semaine Judiciaire 1893*, page 281

nuait à subsister à côté de l'autre, bien entendu sans que cela pût aboutir à procurer au créancier le paiement de sa créance deux fois.

VII. Dans ces conditions, il est clair que le concordat obtenu par la seconde société à la date du 22 mai 1905 n'a pu avoir d'effets, par répercussion, que sur la responsabilité subsidiaire encourue par le recourant du chef de cette seconde société, car l'obligation incombant à la première société ne pouvait être touchée par ce concordat et demeurait entière ; et, conséquemment, pour l'exécution de cette obligation, incombant à la première société, le recourant pouvait être également recherché puisqu'il se trouvait avoir fait partie de cette première société aussi comme associé indéfiniment responsable.

Devant l'instance cantonale, le recourant semble avoir invoqué l'art. 303 al. 2 L. P. (en même temps que l'art. 317 al. 2 *ibid.*) pour soutenir que le demandeur, — s'il était créancier tout à la fois de la seconde société et de lui-même, le recourant, personnellement, comme associé indéfiniment responsable dans la première société, — aurait perdu tous ses droits contre lui parce qu'il ne lui aurait pas adressé l'avis prévu au dit art. 303 al. 2. Mais c'est à bon droit que l'instance cantonale a écarté ce moyen et a admis que c'était au contraire de l'art. 303 al. 1 qu'il y avait lieu de faire application en l'espèce, puisque l'instance cantonale a constaté en fait et qu'il ressort d'ailleurs des termes mêmes du jugement d'homologation du 22 mai 1905 que le demandeur, loin d'avoir *adhéré* à ce concordat, y a même fait opposition.

VIII. Il ne reste plus ainsi à examiner que la question de savoir si la demande peut se heurter encore au concordat obtenu par la première société, en ce sens que le demandeur serait tenu d'attendre l'échéance successive des termes de paiement fixés dans ce concordat et de se contenter d'un intérêt au taux du 3 % au lieu de celui qu'il réclame au taux du 5 %.

A cet égard, l'on peut relever cette singularité, c'est que la révocation du concordat homologué en faveur de la première société le 14 juillet 1903 a été poursuivie et prononcée contre la seconde société. Mais, ainsi que le constate en fait l'instance cantonale, sans que cette constatation ait été attaquée en aucune manière, le recourant n'a même pas cherché à se prévaloir de cette circonstance comme d'une cause de nullité du jugement de révocation du 5 octobre 1904 ; il n'a pas demandé à être mis, nonobs-

tant ce jugement de révocation, au bénéfice du sursis que constituait en quelque sorte le concordat du 14 juillet 1903, ni à n'être condamné au paiement d'intérêts qu'au taux du 3 °/₀ fixé par ce concordat. Dans ces conditions, l'on pourrait même se dispenser de discuter ce point davantage, puisque le recourant n'a lui-même jamais invoqué ce moyen à l'encontre de la demande et que. ce jour encore, à la barre, il n'en a pas dit mot. Cependant, l'on peut remarquer que, ce moyen eût-il été soulevé devant l'instance cantonale et maintenu encore devant le Tribunal fédéral, il n'en aurait pas moins dû être écarté au fond. Sans doute et à vrai dire, pour procéder d'une manière absolument correcte, le demandeur aurait dû requérir, à cette époque déjà, la réinscription de la première société Paul Sandoz et Cie au Registre du commerce pour que la demande de révocation du concordat du 14 juillet 1903 pût être instruite et poursuivie contre elle contradictoirement, suivant la règle en pareil cas. Toutefois, *en l'espèce*, le demandeur pouvait procéder aussi plus simplement en raison, tant de la nature particulière du jugement de révocation d'un concordat que des circonstances tout exceptionnelles dans lesquelles se présentait cette affaire lors de la demande de révocation du 12-17 août 1904. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à cette époque la première société Paul Sandoz et Cie se trouvait, depuis un an environ, complètement radiée du Registre du commerce comme si la liquidation en avait été régulièrement opérée, et que, avant que le demandeur pût obtenir la réinscription d'office de cette société au dit registre, il pouvait s'écouler un temps assez long, ainsi que le démontre le fait que la demande de réinscription, du 1er mai 1905 n'a pu atteindre son but que par l'arrêté du Conseil fédéral du 1er décembre 1905, soit au bout de sept mois seulement. Or, si cette première société a été dissoute et radiée du Registre du commerce sans qu'il ait été même allégué que la liquidation en aurait été confiée au recourant lui-même, ainsi que cela eût été possible aux termes des art. 611 et 580 C. O., et sans que d'autre part, soit intervenue et ait été rendu publique, conformément aux mêmes articles, la nomination d'autres liquidateurs, le fait que cette société se trouvait ainsi, quoique en état de liquidation, momentanément sans représentant, ne pouvait préjudicier aux droits du demandeur qui, en vertu de l'art. 315 L. P., avait la faculté de faire prononcer, en ce qui le concernait, la révocation du concordat du 14 juillet 1903 dès que celui-ci demeurait inexé-

cuté envers lui. D'un autre côté, l'on doit rappeler que le jugement de révocation d'un concordat n'a pas le caractère d'un *jugement* proprement dit, c'est-à-dire d'une décision *judiciaire* intervenant dans une affaire *contentieuse* (comp. Jæger, notes 4 ad art. 315 et 3 ad art. 293) et pour l'obtention de laquelle la procédure *contradictoire*, les cas de défaut réservés, soit absolument de rigueur. La procédure de révocation de concordat, de même que le prononcé auquel elle aboutit, apparaît bien plutôt comme l'une des phases de la procédure de poursuite ou d'exécution forcée à laquelle il peut être suivi parfois sans même que le débiteur puisse exiger d'être préalablement entendu (ainsi dans le cas de l'art. 189 L. P.), comme aussi dans celui de l'art. 181 L. P. D'ailleurs, il est admis que, partout où il existe, le droit qu'a toute partie d'être préalablement entendue par le juge, quel que soit l'ordre auquel ce dernier appartienne, rentre dans la catégorie des droits constitutionnels prévus à l'art. 175 chiff. 3 O. J. F.; si donc le recourant avait voulu prétendre que ce droit avait été violé, à son préjudice ou à celui de la société Paul Sandoz et Cie en liquidation, par le jugement du 5 octobre 1904, il aurait pu attaquer en son nom ou en celui de la société ce jugement ou le faire attaquer éventuellement par tel autre représentant qualifié de la société, par la voie du recours de droit public, dans les soixante jours dès celui où il en a eu connaissance; mais, il ne paraît même pas y avoir songé.

Des considérations qui précèdent, il résulte qu'en tout état de cause l'on doit admettre que le concordat du 14 juillet 1903 a été valablement révoqué à l'égard du demandeur et ne peut donc plus être opposé à ce dernier, même par le recourant, car il est clair que, de même que l'homologation du concordat d'une société en commandite profite, en même temps qu'à cette société, aux associés personnellement, la révocation de ce concordat doit déployer ses effets aussi bien envers les associés personnellement qu'envers la société elle-même.

IX. De tout ce que dessus, l'on doit conclure : d'une part, que, la première société Paul Sandoz et Cie étant actuellement dissoute, quoique encore en état de liquidation, c'est, au regard de l'art. 601 C. O., à bon droit, que l'intimé poursuit le recourant au paiement immédiat et intégral de sa créance, puisque celle-ci a continué à subsister entière tant contre la dite société que contre le recourant personnellement et qu'elle ne se trouve plus affectée

en quoi que ce soit par le concordat du 14 juillet 1903 ; d'autre part, que le recourant est tenu encore au paiement de cette même créance, mais ici jusqu'à concurrence du 10 % seulement, en vertu du concordat du 22 mai 1905, en sa qualité d'associé indéfiniment responsable dans la seconde société Paul Sandoz et Cie. En d'autres termes, au paiement du 10 % de cette créance, le recourant est tenu en une double qualité, à savoir comme associé indéfiniment responsable tant de la seconde que de la première société Paul Sandoz et Cie ; il n'est plus tenu au paiement du solde qu'en sa qualité d'associé indéfiniment responsable de la première de ces sociétés.

En principe donc, le jugement de l'instance cantonale doit être confirmé.

X. Sur la question de chiffre, et bien qu'aucun compte n'ait été produit dont le solde corresponde exactement à la somme réclamée, l'instance cantonale a constaté en fait, — sans que cette constatation ait été attaquée comme étant en contradiction avec les pièces du dossier ou comme reposant sur une appréciation des preuves intervenues contraires aux dispositions légales fédérales, — qu'aucune discussion n'avait surgi entre parties, ni en cours de procédure, ni même lors des plaidoieries au fond. Il n'y a donc aucune raison pour le Tribunal fédéral de revoir cette question-là. Sans doute, le représentant du recourant a, ce jour, à la barre, mais incidemment seulement, allégué que le concordat du 22 mai 1905 aurait été immédiatement suivi d'exécution, d'où l'on pourrait déduire que l'intimé aurait déjà reçu le 10 % de la somme au paiement de laquelle le recourant a été condamné envers lui ; mais, c'est là un *fait nouveau* qui n'a pas été allégué devant l'instance cantonale et dont, conséquemment, le Tribunal fédéral, au regard de l'art. 80 O. J. F., ne saurait tenir compte. Au surplus, aucune pièce du dossier n'est de nature à établir l'exactitude de ce nouvel allégué du recourant.

XI. Enfin, l'instance cantonale a déclaré la somme capitale de 31,622 fr. 70 susceptible d'intérêts, au taux légal ordinaire du 5 % dès le 15 avril 1905, soit dès le jour de la notification du commandement de payer, poursuite n° 8369, ce conformément aux conclusions mêmes du demandeur lequel, apparemment, entendait invoquer ainsi à ce sujet les art. 117 al. 1 et 119 al. 1 C. O. Sur ce terrain des art. 117 al. 1 et 119 al. 1 C. O., il pourrait cependant s'élever des doutes sur la question de savoir si l'interpellation

adressée au recourant par le demandeur au moyen du commandement de payer susrappelé pouvait constituer le recourant en demeure pour autre chose que ce pourquoi le dit recourant pouvait être recherché en sa qualité d'associé indéfiniment responsable dans la seconde société Paul Sandoz et Cie, car cette poursuite n° 8369 n'a été dirigée contre le recourant qu'en sa qualité d'associé indéfiniment responsable dans cette seconde société et que pour ce qu'il pouvait être appelé à payer en cette qualité. Si donc, toujours sur la base des articles précités, le recourant n'a été constitué en demeure que pour autant qu'il était responsable des dettes de la seconde société, les effets de cette demeure, au, point de vue des intérêts, ne sauraient se déployer qu'à l'égard de la somme au paiement de laquelle le recourant pouvait être condamné à raison de sa responsabilité du chef de cette seconde société. Pour le surplus, l'interpellation du débiteur par le créancier ne daterait que du jour de l'introduction de cette instance ou peut-être encore que du jour où la demande a été notifiée de manière à porter sur la question de responsabilité du recourant non plus seulement du chef de la seconde société, mais encore du chef de la première.

Toutefois, le recourant n'a pas attaqué le jugement du 10 avril 1906 spécialement sur ce point qu'il n'a, ni mentionné dans sa déclaration de recours, ni discuté dans les plaidoieries de ce jour. Au regard de l'art. 67, al. 2, O.J.F., l'on doit donc considérer que le recours ne porte pas sur ce point, et, conséquemment, il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à cette question. L'on peut, cependant, remarquer que la somme réclamée par l'intimé, de 31,622 fr. 70 paraît représenter le solde *en capital* des billets de change qui se trouvent à l'origine de cette affaire, et que, partant, l'intimé aurait été en droit, — comme l'endosseur de ces billets, la Banque populaire, dont il a pris la place, — de compter les intérêts à lui dus à un taux supérieur à celui qu'il a lui-même fixé dans sa demande (comp. 768 et 709 C. O.), et dès l'échéance même de ces billets, qui tous ont été protestés, sans avoir besoin de recourir à une nouvelle interpellation.

Par ces motifs... Le Tribunal fédéral prononce : 1. Le recours est écarté...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

Séance du 3 Juillet 1906.

Présidence de M. Soldati.

Société ; poursuites ; demande d'annulation à l'Office ; refus ; recours ; simple changement de nom de la société créancière ; rejet ; confirmation.

Pfister.

La poursuite que l'on prétend être exercée au nom d'une personne, physique ou juridique, inexistante, ou contre une telle personne, est nulle, d'une nullité absolue, qui doit être relevée d'office, en tout état de cause, et indépendamment de toute plainte.

A. Le 24 février 1906, sur réquisition de l'huissier Louis Métral, à Genève, comme représentant de la Cie Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses », 52, Avenue Daumesnil, à Paris, l'office des poursuites de Genève a notifié à Edouard Pfister, fabricant d'eaux gazeuses, Chemin Neuf n° 4, aux Eaux-Vives (Genève), un commandement de payer la somme de fr. 1263.80, avec intérêts au 5 % du 8 février 1901 et frais s'élevant à fr 22.95, cette créance étant indiquée comme résultant d'un jugement du Tribunal de 1re instance de Genève du 19 février 1906, poursuite n° 90498.

Le débiteur n'ayant point fait oposition à ce commandement, la poursuite suivit son cours, conformément aux réquisitions de la créancière, d'abord par l'exécution de la saisie à la date du 30 mars 1906, puis, ce dont le débiteur fut informé par avis du 9 mai, par la fixation de la vente au 16 dit.

Au reçu de cet avis de vente, le débiteur tenta d'obtenir du préposé aux poursuites de Genève l'annulation de cette poursuite n° 90498, en faisant valoir que la société indiquée comme créancière poursuivante dans les divers actes de cette poursuite n'aurait plus d'existence juridique depuis le 28 avril 1902, pour avoir à cette date substitué à son ancienne dénomination de « Cie Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses » celle de Cie Parisienne des Applications Industrielles du gaz carbonique liquéfié. Le 12 mai, le préposé déclara ne pouvoir faire droit à cette demande.

B. C'est en raison de cette décision de l'Office du 12 mai, en même temps qu'en raison de l'avis de vente du 9 mai, de la saisie du 30 mars, et de la notification du commandement de payer du 24 février, que par acte en date du 12/14 mai, Pfister a porté plainte contre l'Office auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, en concluant à ce qu'il plût à celle-ci annuler la décision et les actes de poursuite sus-rappelés, et dire que la compagnie poursuivante n'a pas la capacité civile pour exercer les dites poursuites et la renvoyer à mieux agir.

En substance, le plaignant invoquait la copie qu'il avait pu se procurer au Greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qu'avaient tenue le 28 avril 1902, les actionnaires de la Compagnie Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses, procès-verbal qui, disait le plaignant, constate que, dès cette date, la raison sociale de cette société anonyme s'est transformée et qu'elle est actuellement Compagnie Parisienne des Applications Industrielles du gaz carbonique liquéfié. Le plaignant, en déduisait que « dès la date du 28 avril 1902, tous les actes de la dite Compagnie devaient être faits et se poursuivre avec l'indication de la nouvelle raison sociale. » Et il en concluait que c'était à tort et sans droit que la poursuite nº 90498 avait été exercée au nom de la Compagnie Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses, qui, ajoutait-il, n'existe pas ou qui, disait-il plus loin, n'a pas la capacité civile exigée par la loi pour le poursuivre légalement.

C. Par mémoire en date du 15 mai, l'Office conclut au rejet de la plainte comme mal fondée, en résumé pour cette première raison que la question de savoir si une société française existait ou non, était du ressort des tribunaux et non de celui de l'Office des poursuites ou de celui des Autorités de surveillance, ensuite, pour cette seconde raison que la copie produite du procès-verbal du 28 avril 1902 ne revêtait point le caractère d'une pièce authentique, les signatures qu'elle portait n'ayant pas été l'objet des légalisations nécessaires. Conformément à une ordonnance spéciale, rendue par l'Autorité cantonale en application de l'art. 36 L. P., l'Office avait d'ailleurs suspendu l'exécution de la réquisition de vente présentée par la créancière, jusqu'à droit connu sur la plainte du débiteur.

D. Par décision du 25 mai, communiquée aux parties le

1er juin, l'Autorité cantonale de surveillance a écarté la plainte comme mal fondée, en se bornant à ces considérations que, d'une part, le débiteur n'avait pas fait opposition au commandement du 24 février ni porté, en raison de ce commandement, de plainte contre l'Office, dans les dix jours dès sa notification et que, d'autre part, la copie produite du procès-verbal du 28 avril 1902 n'avait, ainsi que le soutenait l'Office, aucun caractère d'authenticité.

Le débiteur a recouru.

Arrêt.

(*Abrégé.*)

En droit. I. Ainsi que le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, l'a donné à entendre ou l'a expressément énoncé en maints arrêts déjà (comp. les arrêts suivants : 23 septembre 1902, Silva et consorts contre Uri, *Rec. off.*, édit. spéciale, V, n° 19, consid. unique, page 192 ; 14 septembre 1905, Gas- und Wasserwerke der Stadt St. Gallen, *ibid.*, VIII, n° 55, pages 235 et suiv. ; Archiv für Schuldbetreibung und Konkurs, X, n° 4, pages 12 et suiv. ; 10 octobre 1905, Ernest Kaiser contre Fribourg, consid. 3, non publié ; 30 décembre 1905, Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk C° contre Zug, *Archiv*, X n° 25, pages 74 et suiv.), la poursuite prétendûment exercée au nom d'une personne, physique ou juridique, inexistante, ou contre une telle personne, est nulle, d'une nullité absolue, qui doit être relevée d'office, en tout état de cause, et indépendamment de toute plainte. Plutôt encore que d'une déclaration de nullité proprement dite, il ne s'agit en somme, dans un cas de cette nature, que de la constatation de l'inexistence d'une poursuite en droit, puisque l'on ne saurait annuler ce qui n'existe pas et ne peut même être logiquement conçu comme existant : une poursuite destinée à obtenir l'exécution forcée d'une obligation dont l'un ou l'autre sujet (actif ou passif) serait inexistant.

II. En l'espèce, le recours devrait donc être déclaré fondé si, du dossier, il résultait que l'on dût considérer comme une personne juridique inexistante la Compagnie Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses, indiquée dans les actes de la poursuite, comme la créancière poursuivante. Mais, tel n'est pas le cas. Il ressort, en effet, du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la Compagnie Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses du 28 avril 1902 que, dans cette assemblée, cette société

anonyme n'a pas fait autre chose que décider d'élever son capital-actions de la somme de fr. 800,000 à celle de fr. 2,000,000, et de substituer à la dénomination qui précède, celle de Compagnie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz carbonique liquéfié. Cette société n'a donc jamais cessé d'exister; elle ne s'est dissoute à aucun moment, pour se reconstituer ultérieurement sur d'autres bases ou sous une autre forme, ou pour être absorbée, avec son actif et son passif, par une autre société ; elle n'a fait qu'apporter à ses statuts des changements sans influence sur son existence même, et qui n'ont eu d'autre effet que de modifier le montant de son capital-actions et que de transformer son nom ou sa raison sociale.

III. La poursuite n° 90498, ainsi, est bien exercée, contrairement aux dires du recourant qui confond cette question de dénomination avec la question d'existence même, par une personne juridique existante ; et tout ce qui peut être reproché aux actes de cette poursuite, c'est d'avoir désigné la créancière poursuivante d'une manière actuellement inexacte, en s'étant servi pour cela d'une ancienne dénomination au lieu de la nouvelle, ce qui, en fait, s'explique par cette circonstance que les livraisons, dont la créancière réclame le paiement, ont été faites antérieurement à l'époque où la dite créancière a jugé bon de modifier ses statuts par rapport notamment à sa raison sociale. La seule question qui, dans ces conditions, puisse se poser, à teneur des principes consacrés déjà par les arrêts sus-rappelés, Gas- und Wasserwerke der Stadt St. Gallen, et Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company, est celle de savoir si cette inexactitude dans la désignation de la créancière poursuivante a pu ou peut encore léser ou compromettre les droits ou les intérêts du débiteur poursuivi, auquel cas il y aurait lieu d'examiner quelles seraient les conséquences à en tirer relativement à la validité ou à la nullité de la poursuite, et, éventuellement, au caractère de cette nullité. Mais cette question doit, elle aussi, être résolue négativement. Il est certain, en effet, puisque l'on a sous la dénomination de Compagnie Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses comme sous celle de Compagnie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz carbonique liquéfié une seule et même personne juridique, que celle-ci ne saurait contester sous l'une de ces dénominations les paiement reçus par elle sous l'autre, ni réclamer sous l'un de ces deux noms un paiement déjà reçu par elle sous l'autre. En

laissant donc la poursuite suivre son cours jusqu'à la réalisation des biens saisis et à la distribution des deniers, ou en payant lui-même pour mettre immédiatement fin à cette poursuite, le recourant ne s'expose aucunement à être recherché une seconde fois par la Compagnie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz carbonique liquéfié puisque, si cette dernière lui ouvrait action dans ce but, il pourrait opposer utilement l'exception tirée de son premier paiement. De même, si, faisant usage de la faculté que lui confère l'art. 86 L. P., le recourant intentait action contre la créancière poursuivante, en répétition de la somme payée par lui ensuite du commandement de payer poursuite n° 90498 demeuré sans opposition, la créancière poursuivante ne saurait tirer argument de ce qu'elle aurait été actionnée sous la dénomination de Compagnie Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses ou de Compagnie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz carbonique liquéfié, pour prétendre, dans le premier cas, qu'elle n'existerait plus, ou, dans le second, qu'elle n'aurait rien reçu.

IV. Le recourant n'a pas conclu à ce que les actes de la poursuite fussent rectifiés de manière à ce que sa créancière poursuivante y fût désignée sous sa dénomination actuelle au lieu de l'être sous son ancienne dénomination. L'on n'a donc point à s'arrêter ici à cette question.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et Faillites prononce : Le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 9 Mars 1907.

Présidence de M. Graz.

Ouvrier ; syndicat ; action en remboursement de subsides et en indemnité ; rupture d'engagement ; prétendue nullité de l'engagement ; art. 17, 26, 27 C.O. ; rejet des fins de non recevoir ; admission des demandes ; appel ; jugements rendus en dernier ressort ; absence de violation de la loi ; recevabilité.

Parravicini *contre* Société des ouvriers sur métaux.

I. Le droit de grève et de coalition étant reconnu, l'engagement pris par un ouvrier envers un syndicat de ne pas travailler dans un certain endroit, et pendant un certain temps, n'a rien d'illi-

cite, les délais de dénonciation et de congé restant d'ailleurs observés. (Résolu par la première instance.)

II. Une pareille décision ne viole point les principes posés par l'art. 17 C. O.

Par exploit du 9 juin 1906, l'Union des ouvriers sur métaux de Genève, poursuites et diligences de sieur Hubacher, son président, avenue du Mail, 4, a assigné Parravicini en paiement de : 1° 5 fr., pour remboursement de subsides à lui accordés ; 2° 100 francs à titre de dommages-intérêts, pour inexécution d'engagement.

A l'appui de sa demande, l'Union des ouvriers sur métaux a produit : 1° un engagement, du 18 février 1906, signé par Parravicini ; 2° un compte détaillé de la somme de 105 francs ; subsidiairement, la demanderesse a fait une offre de preuve pour établir : 1° qu'au mépris de l'engagement qu'il a signé le 18 février 1906, Parravicini a recommencé à travailler avant que le Comité central ou que la majorité des ouvriers grévistes eussent solutionné le conflit; 2° que Parravicini a reçu, à titre de secours de grève, une somme de 5 francs, dont il doit la restitution, sans préjudice de la somme de 100 francs qu'il doit pour rupture d'engagement.

Parravicini a excipé de la nullité de l'exploit et de l'irrecevabilité de la demande, du fait qu'Hubacher n'était pas inscrit au Registre du commerce, comme représentant de l'Union des ouvriers sur métaux.

Au fond, il a objecté que son engagement du 18 février 1906 est radicalement nul et doit être déclaré de nul effet :

1° Parce qu'aux termes de l'art. 17 C. O., un contrat ne peut avoir pour objet une chose illicite ;

2° Parce qu'aux termes de l'art. 26 C. O., si l'une des parties a conclu le contrat sous l'empire d'une crainte fondée, que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie, ou un tiers, elle n'est point obligée ;

3° Parce qu'aux termes de l'art. 27 C. O., la crainte est réputée fondée, lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses besoins (*sic*).

Parravicini a soutenu que l'engagement de ne pas reprendre le travail, à peine de dommages-intérêts, jusqu'à ce qu'une majorité de grévistes ait pris une décision dans ce sens, constitue une violation de la liberté du travail, qui est elle-même une partie et une

manifestation de la liberté iudividuelle garantie par la Constitution cantonale.

Que la cause contractuelle est donc illicite, comme restreignant, dans une mesure excessive, la liberté individuelle de l'obligé; (Jurisprudence du Tribunal fédéral, arrêt du 8 mai 1891, Swift c. Degrange.)[1]

Que s'il est loisible d'exiger d'un employé de ne pas s'engager dans une maison concurrente, dans certaines limites, il ne faut pas que la possibilité lui soit enlevée de trouver à utiliser son activité ;

Que si cette possibilité lui est ôtée, comme dans le contrat attaqué, la promesse est inadmissible, en tant que contraire à la liberté individuelle ; (Schneider et Fick, *Obligations*, art. 181.)

Que le contrat est illicite, comme directement contraire aux stipulations et aux prescriptions de la loi sur les conflits collectifs, du 26 mars 1904 ;

Que l'art. 17 interdit expressément, sous peine de poursuites pénales, toute suspension générale de travail par des ouvriers, dans le but de modifier un tarif en vigueur :

Que le caractère illicite d'une convention tendant à assurer, sous la menace d'une sanction pénale, la suspension du travail des ouvriers, est indiscutablement démontrée ;

Qu'aux termes de l'art. 181 C. O., la peine ne peut être exigée, lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite, et que l'art. 182 donne même au juge le droit de mitiger les peines excessives, ce qui est le cas dans l'espèce, quel que soit le caractère de la dite pénalité.

Parravicini soutient qu'il suffit de rappeler les conditions dans lesquelles l'engagement a été signé, pendant une période de grève, qui a été acccompagnée de voies de fait et de pressions notoires, pour justifier qu'il n'a signé le contrat que par la crainte d'être en butte aux violences des ouvriers grévistes et d'être atteint dans son honneur et ses intérêts.

Que cette affirmation est corroborée par la circonstance qu'il s'agit d'un contrat collectif, signé dans une assemblée publique agitée, sous la pression des instigateurs et des chefs d'une grève, dont l'inanité a été promptement constatée.

La demanderesse a méconnu le bien-fondé des objections de Parravicini.

---

1 Voir *Semaine Judiciaire, 1891*, page 337.

Elle a constaté que Parravicini ne méconnaît pas avoir repris le travail au mépris des engagements qu'il avait contractés, ni avoir reçu un secours de 5 francs.

Elle a soutenu que le fait, par des ouvriers qui se groupent, de s'engager à ne pas reprendre le travail avant d'avoir obtenu des patrons certaines conditions, soit un résultat déterminé, n'a rien d'illicite, ni de contraire à l'ordre public, le droit de grève étant incontestable en Suisse. D'ailleurs, l'engagement de ne pas reprendre le travail avant la décision de la majorité était limité au canton de Genève. Ce n'était donc pas une abdication de la liberté individuelle, puisqu'il restait à Parravicini la faculté, même pendant la grève, de travailler de son métier dans un autre canton qu'à Genève.

La grève décrétée n'était nullement contraire à la loi genevoise, la signature de Parravicini ne lui a pas été arrachée par menaces ou violences. Au contraire, il l'a donnée en toute liberté.

Il n'a donc pas agi sous l'empire de la crainte, telle qu'elle est prévue et déterminée par l'art. 26 C. O.

En conséquence, l'engagement que Parravicini a signé est absolument licite et régulier.

Par jugement du 30 octobre 1906, le Tribunal a débouté Parravicini de son exception d'irrecevabilité, déclaré la demande recevable, réservé le fond et les dépens, ajourné la cause au 6 novembre 1906.

Les motifs du jugement sont les suivants :

Il résulte d'un extrait du Registre du commerce, délivré le 4 juillet 1906, que la société, dite Union des ouvriers sur métaux, est inscrite au Registre du commerce. La demanderesse a donc acquis, par son inscription au Registre du commerce, la personnalité civile et peut, comme telle, ester en justice.

L'exception soulevée n'a donc aucun fondement, pas plus que l'objection tirée du fait que la société agit, poursuites et diligences d'un sieur Hubacher.

L'exploit contient la désignation exacte du nom et de l'adresse de la société ; peu importe que la mention du président, qui n'est pas nécessaire, soit exacte ou non. (Voir arrêt du 2 novembre 1901, Compagnie de Navigation contre Procureur général.)[1]

Au fond, l'affaire n'est pas suffisamment instruite.

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire*, *1902*, page 72

Par jugement du 5 février 1907, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, a déclaré la demande recevable, condamné Parravicini à payer à l'Union demanderesse la somme de 105 francs, avec intérêts légaux et les dépens.

Les motifs de ce jugement sont les suivants :

Vu le jugement, rendu ce jour, dans la cause Union des ouvriers sur métaux contre Marti (nos 532-603), auquel le Tribunal se réfère ;

Par déclaration en date du 18 février 1906, Parravicini s'est engagé à payer à la demanderesse la somme de 100 francs et à rembourser les secours qu'il a reçus, au cas où il reprendrait le travail avant la liquidation du conflit.

Il est constant que Parravicini a repris le travail avant qu'une décision fût intervenue.

Parravicini a donc violé le contrat qui le liait à l'Union demanderesse ; ce contrat doit ressortir tous ses effets, et le Tribunal ne saurait le considérer comme nul et de nul effet.

Parravicini doit être condamné à payer la somme de 100 francs, montant de la clause pénale, et celle de 5 francs, montant des secours reçus.

Le dispositif de ce jugement a été communiqué aux parties le 5 février 1907. Par exploit du 11 février 1907, Parravicini a appelé, tant du jugement du 30 octobre 1906, que du jugement du 5 février 1907.

Ces jugements sont rendus en dernier ressort. Parravicini n'indique pas quel article de loi le jugement du 30 octobre 1906 aurait violé ; il se borne à dire qu'il consacre une violation, soit de la loi de procédure, soit des principes généraux du droit, en matière de demande.

Quant au jugement du 5 février 1907, Parravicini soutient que cette décision viole les art. 17, 26, 27, 181, 182 C. O. et constitue une violation flagrante des constitutions cantonale et fédérale (*sic*) et de l'art. 17 de la loi sur les conflits collectifs du 26 mars 1904.

Il conclut à la mise à néant des jugements des 30 octobre 1906 et 5 février 1907 ; à l'irrecevabilité de la demande à la forme ; au déboutement, tant de sieur Hubacher q. q. a. que de l'Union des ouvriers sur métaux.

Cette dernière conclut à l'irrecevabilité de l'appel ; à la confirmation des jugements ; au déboutement de Parravicini ; à la condamnation de celui-ci aux dépens.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° L'appel du jugement du 30 octobre 1906 est-il recevable ?

2° L'appel du jugement du 5 février 1907 est-il recevable ?

3° *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Aux termes de l'art. 34 de la loi sur l'organisation judiciaire, le Tribunal de première instance connaît, en dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de 250 fr., en principal.

L'art. 339, § 3, dispose qu'on pourra appeler à la Cour de Justice des jugements rendus par le Tribunal, dans les causes et sur les incidents dont il peut connaître en dernier ressort, si le jugement consacre une contravention expresse de la loi.

Parravicini n'indique pas la disposition précise que le jugement du 30 octobre 1906 aurait violée ; il se borne à invoquer une violation de la loi de procédure et des principes généraux du droit en matière de demande.

C'est là une allégation par trop vague pour qu'elle puisse être admise.

Au surplus, le jugement du 30 octobre 1907 a fait une saine application des art. 5 et 29 de la loi de procédure civile et est conforme à la jurisprudence constante des tribunaux.

Sur la deuxième question :

Il y a lieu d'observer tout d'abord que l'instruction de la cause ne fournit aucun renseignement sur les points suivants, qui cependant auraient été utiles pour l'appréciation exacte des conditions dans lesquelles le contrat est intervenu et a été rompu.

1° Les motifs de la grève des ouvriers sur métaux ne sont pas indiqués ;

2° La date de la déclaration de grève n'est pas précisée ;

3° La date de la cessation du travail par Parravicini n'est pas fournie ;

4° La date de la reprise du travail par Parravicini ne se trouve nulle part ;

5° La date de la reprise du travail par les ouvriers sur métaux n'est pas indiquée ;

6° Les motifs pour lesquels Parravicini a repris le travail ne sont pas donnés.

L'appréciation des circonstances et des faits de la cause est donc limitée aux faits qui résultent des quelques pièces et des déclarations des parties en première instance, et, le jugement étant rendu en dernier ressort, l'examen de la Cour doit se borner aux prétendues violations de la loi invoquées par Parravicini ; il y a lieu de les examiner dans l'ordre où elles sont invoquées par l'appelant.

1. *Violation de l'art. 17 C. O. :*

Le jugement a admis que l'engagement signé, le 18 février 1906, par Parravicini, était licite et devait ressortir ses effets, comme ayant pour objet une chose possible, licite et conforme aux bonnes mœurs.

En statuant comme il l'a fait, sur le vu des faits qu'il a retenus comme constants, le Tribunal n'a pas violé l'art. 17 C. O.

2. *Violation des art. 26 et 27 C. O.:*

Parravicini n'a ni offert de prouver, ni prouvé, qu'il a conclu l'engagement du 18 février 1906 sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée, sans droit, l'Union des ouvriers sur métaux ; il s'est borné à alléguer des faits vagues, qui ne rentrent pas même sous l'application des art. 26 et 27 C. O. De plus, comme l'a constaté le Tribunal, il a sanctionné et exécuté son engagement en recevant les secours que lui a, par la suite, alloués l'Union des ouvriers sur métaux.

3. *Violation de l'art. 181 C. O.:*

L'obligation contractée par Parravicini, étant reconnue licite, ne rentre pas sous l'application de l'art. 181 C. O.

4. *Violation de l'art. 182 C. O.:*

L'art. 182 dispose que les parties sont libres de stipuler telle peine que bon leur semble ; le juge a néanmoins le droit de mitiger les peines qu'ils trouveraient excessives.

Il ne s'agit point là d'une obligation pour le juge, mais d'une faculté qui lui est accordée ; en l'espèce, le Tribunal a jugé, en fait, qu'il n'y avait pas lieu de faire application de cette disposition légale.

La Cour ne peut revenir sur cette appréciation de fait.

5. *Violation de l'art. 17 de la loi du 26 mars 1904 :*

Aux termes de cet article, aucune suspension générale de travail ne pourra être décrétée, ni par les patrons, ni par les ouvriers, dans le but de modifier un tarif en vigueur ou de violer des décisions rendues en application de l'art. 16.

Parravicini n'a fourni aucun renseignement, n'a rapporté la preuve d'aucun fait qui puisse être considéré comme rentrant dans ceux visés par l'art. 17 précité et sus-transcrit.

L'engagement produit ne vise que la non reprise du travail par Parravicini, une fois ce travail volontairement abandonné par lui.

Le jugement dont est appel n'a donc pas consacré une contravention expresse à cette disposition légale.

Sur la troisième question :

Vu les art. 363 et 106 pr. civ ;

Par ces motifs, la Cour déclare irrecevable l'appel des jugements des 30 octobre 1906 et 5 février 1907...

(Autorité de surveillance.)

SÉANCE DU 15 MARS 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Poursuites; saisie ; paiement de la créance par une caution; subrogation d'icelle aux droits du créancier en cours de poursuite; plainte du débiteur; demande d'annulation d'une réquisition de vente; art. 185, 190, 507, 604 C. O.

Dame Favre.

La caution qui a payé *est subrogée aux droits que le créancier possédait lors du paiement contre le débiteur. Si le paiement est effectué au cours d'une poursuite, la caution pourra donc la continuer, à la place où elle se trouve, en lieu et place du créancier primitif.*

Suivant poursuite nº 9150, notifiée le 5 septembre 1906, la Banque populaire suisse a réclamé à dame veuve Louise Favre-Couturier le paiement de la somme de 10,238 francs, avec intérêts à 5 %, dès le 30 juin 1906, pour solde de compte courant, en vertu d'une ouverture de crédit des 22 et 23 septembre 1904.

Ce crédit a été garanti par le cautionnement solidaire de demoiselle Alice Favre.

La Banque populaire fit pratiquer, les 2 et 15 octobre 1906, une saisie sur les meubles et immeubles appartenant à sa débitrice.

Le 21 janvier 1907, la Banque populaire suisse subrogea demoiselle Alice Favre dans tous ses droits contre la débitrice principale, dame Louise Favre-Couturier, à concurrence de la somme

de 10,540 fr. 55, payée par la dite demoiselle Alice Favre, en vertu de son cautionnement solidaire.

Le 20 février 1907, demoiselle Alice Favre a requis la vente des biens mobiliers saisis, et le 21 février, un avis de réception de la réquisition de vente fut adressé par l'Office à dame veuve Louise Favre.

Par recours du 25 février, celle-ci a demandé à l'Autorité de surveillance de prononcer l'annulation de la réquisition de vente du 20 février, et de l'avis de réception de réquisition de vente du 21 du même mois.

La recourante soutient que demoiselle Alice Favre, qui a désintéressé la Banque populaire suisse, doit, pour le recouvrement de sa créance, agir en conformité de l'art. 38 de la loi fédérale, c'est-à-dire lui notifier un commandement de payer, auquel dame veuve Louise Favre pourra former opposition, afin de lui opposer toutes les exceptions que le débiteur principal peut opposer à la caution qui a payé, et cela en conformité de l'art. 504 du C. O.

Demoiselle Alice Favre conclut au rejet du recours, en soutenant que, par suite de la subrogation du 21 janvier 1907, elle a le droit de prendre, purement et simplement, la place de la Banque populaire suisse dans les poursuites en cours.

L'Office des poursuites conclut au rejet du recours, en faisant observer qu'en l'absence d'une jurisprudence ou d'une doctrine contraires, la subrogation, en cours de poursuites, a été la règle suivie jusqu'à ce jour, puisque la situation du débiteur principal reste la même.

Par ordonnance du 25 février, la suspension de la poursuite a été ordonnée provisionnellement.

L'art. 604 C. O. dispose que la caution qui a payé est subrogée aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'elle lui a payé.

Il s'agit, dès lors, d'un transfert résultant de la loi, et qui est prévu par l'art. 185 C. O. et opposable aux tiers sans aucune formalité.

L'art. 190 C. O. dispose que ce transport de créance comprend les privilèges et autres droits accessoires.

L'art. 507 C. O. prévoit, en outre, que le créancier doit remettre à la caution qui le désintéresse, les titres et actes qui peuvent l'aider à exercer son recours, ainsi que les gages dont il est nanti.

Il résulte de ces dispositions légales que demoiselle Alice Favre,

subrogée dans tous les droits de la Banque populaire suisse, en vertu de la loi, peut exercer tous les droits de la dite banque, lors de cette subrogation du 21 janvier 1907.

A cette date, la Banque populaire était au bénéfice d'une saisie pratiquée antérieurement, soit en octobre 1906, et elle pouvait requérir la vente des biens saisis.

Demoiselle Favre, qui possède actuellement les actes de poursuite commencés par la banque, peut donc continuer ces mêmes poursuites par la vente des biens saisis, au même titre que la créancière primitive qui l'a subrogée dans tous ses droits existants, le 21 janvier 1907 (art. 504 C. O.).

Cette subrogation est générale et ne comporte aucune restriction, ni réserve; si l'on admettait le système de dame veuve Louise Favre, il se pourrait que, dans les nouvelles poursuites que la caution devrait introduire contre le débiteur principal, celle-ci se trouvât en concours avec d'autres créanciers qui ne participaient pas à la première poursuite intentée par le créancier principal, ou même, que l'on ne retrouvât pas, en possession du débiteur, les mêmes biens précédemment saisis; dans ces circonstances, cette subrogation risquerait de ne déployer aucun effet, ce qui n'est pas le vœu de la loi, qui dispose que la caution qui a payé est subrogée aux droits du créancier, c'est-à-dire aux droits que ce créancier possédait lors de ce paiement (art. 504 C. O.). Il en résulte que demoiselle Favre est en droit de prendre, purement et simplement, la place de la Banque populaire dans les poursuites en cours, lors du paiement du 21 janvier 1907 (voir Hafner, sous art. 508 C. O., n° 5).

Le second alinéa de l'art. 504 C. O. permet au débiteur principal d'opposer toutes les exceptions et actions dérivant des rapports de droit pouvant exister entre lui et la caution ; si dame veuve Louise Favre veut invoquer cette disposition légale, elle doit intenter l'action prévue par l'art. 85 de la loi fédérale sur la poursuite qui permet au débiteur de requérir du juge l'annulation ou la suspension de la poursuite, s'il prouve sa libération, ou qu'il a obtenu un sursis.

C'est dans cette instance que dame veuve Louise Favre devra justifier de l'extinction de sa dette, vis-à-vis de la caution, par compensation, ainsi qu'elle le soutient dans son recours.

Actuellement, dame veuve Louise Favre ne se trouve pas dans une situation plus défavorable que lors des poursuites dirigées

contre elle par la Banque populaire suisse, puisqu'elle peut, au contraire, opposer, à la caution subrogée aux droits de celle-ci, des exceptions qu'elle n'aurait pas pu opposer à la banque. En outre, dame veuve Louise Favre ne pouvait ignorer que, si sa caution solidaire payait la dette, celle-ci serait subrogée à tous les droits du créancier contre elle, par le seul fait du paiement.

Par ces motifs :

a) L'ordonnance provisionnelle de suspension, du 25 février 1907, est rapportée ;

b) Le recours de dame veuve Louise Favre-Couturier est écarté.

BIBLIOGRAPHIE

La Noblesse de l'Etat, *conférence contre la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, par F.-H. Mentha, professeur. — Neuchâtel, 1907. Imp. Borel.

L'auteur démontre dans cette brochure que, au point de vue du droit, les Eglises nationales, telles qu'elles existent en Suisse, ne sont contraires, ni à l'art. 49 de la Constitution fédérale, comme quelques-uns les en ont accusées, ni à l'idée de *Justice*.

Il termine en examinant si l'Etat sort de son rôle et de sa compétence, en conservant l'Eglise nationale.

Ces pages, toutes d'actualité, du distingué professeur neuchâtelois, se lisent avec un réel intérêt.

H. P.

AVIS

*Le prochain numero **(26)** ne paraîtra que 1er juillet.*

MM. les, avocats agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

E46 P.
7/9/67

JUL 19 1907

29me Année — N° 26 — 1 Juillet 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 25 JANVIER 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Brevets d'invention ; demande de transmission et de cession de brevet par un tiers se déclarant le véritable auteur de l'invention ; irrecevabilité ; art. 10, ch. 2, loi sur les brevets du 29 juin 1888 ; recours de droit civil en vertu de l'art. 30 même loi ; recours écarté.

Walder *contre* Knecht.

I. Celui qui se prétend le véritable auteur d'une invention ne peut intenter contre le propriétaire d'un brevet une action en cession ou transmission de brevet, mais seulement une action en nullité, conformément à l'art. 10, ch. 2, de la loi du 29 juin 1888. Le véritable inventeur peut donc obtenir la suppression du monopole dont profitait le détenteur du brevet, mais il ne peut être mis en lieu et place de ce détenteur.

II. Le nouveau projet de loi sur les brevets qu'étudie le Conseil fédéral prévoit que l'on pourra demander la cession d'un



brevet, dans le cas où il aurait été pris par un concurrent qui ne serait, ni l'auteur de l'invention, ni son ayant cause. Mais, dans l'état actuel de la législation, le véritable inventeur en est réduit à recourir au droit commun et à intenter une action en dommages-intérêts, pour violation d'un contrat ou acte illicite.

III. Aussi longtemps qu'une invention n'est pas brevetée, celle-ci reste, au point de vue juridique, soumise aux règles du droit commun. Si un tiers fait breveter l'invention pour son propre compte, c'est à lui qu'appartiennent les droits visés dans la loi sur les brevets, et il demeure, jusqu'à preuve du contraire, l'auteur de l'invention.

A. Par jugement du 15 septembre 1906, le Tribunal du district de Zurich a statué sur les questions suivantes :

1. Le défendeur a breveté, le 31 octobre 1905, sous n° 33481, une machine à aiguiser les scies, et le 15 avril 1904, sous n° 28740, un avant de char, avec empanon en fer forgé. Est-il obligé de reconnaître le demandeur comme le seul inventeur de ces objets ?

2. Est-il obligé de reconnaître au demandeur la propriété exclusive de ces brevets et de lui abandonner les deux certificats de brevet, sans condition ?

Le Tribunal a répondu négativement à la demande et condamné le demandeur à payer au défendeur un émolument de justice de 40 francs.

B. Le demandeur a recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral. Dans ses conclusions de recours, il reprend les conclusions de sa première demande et conclut, subsidiairement, à la réforme du jugement de première instance et au renvoi de l'affaire au Tribunal du district de Zurich pour une nouvelle décision. En outre, il a présenté une requête pour la suspension provisoire de la procédure jusqu'après la décision de l'appel pendant devant la chambre d'appel du canton de Zurich.

C. Le Tribunal fédéral a décidé, en date du 17 novembre, d'entrer en matière sur le recours sans suspendre la procédure, conformément à l'art. 30 de la loi sur les brevets.

D. Dans la présente instance, le demandeur a renouvelé ses conclusions d'appel et a plaidé, d'autre part, exclusivement, la question de recevabilité de sa demande.

Le défendeur a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

Arrêt.

En droit : I. Le demandeur fait valoir qu'il est le véritable inventeur d'un avant de char avec empanon en fer forgé et d'une machine à aiguiser les scies, et il demande : 1° la reconnaissance de son droit d'inventeur par le défendeur ; 2° la reconnaissance de sa propriété sur les brevets pris par le défendeur et la cession à son nom, de ces brevets. Le défendeur a avant tout opposé à la demande, l'irrecevabilité, en se basant sur le fait que le demandeur ne pouvait intenter qu'une action en nullité suivant l'art. 10, chiffre 2, de la loi sur les brevets, une action en reconnaissance de brevets ou en cession de brevets étant inconnue dans la loi en vigueur sur les brevets. Le refus de la demande prononcé par le jugement de première instance est motivé de la manière suivante : Pendant le cours de l'instance, le demandeur aurait dû soulever régulièrement l'exception de nullité ; mais maintenant, la requête est irrégulière, c'est-à-dire qu'elle ne peut être prise dans le sens d'une demande en nullité. Aussi le Tribunal fédéral doit-il se borner, dans cette circonstance, à l'examen de la recevabilité de la demande présentée.

II. Quels sont les droits que possède le véritable inventeur contre un tiers, lorsqu'il prétend que ce tiers a fait breveter illégalement une invention pour son compte, que ce soit en violation d'un contrat ou par fraude ; en particulier, le véritable inventeur est-il limité quant à la demande en annulation, par l'art. 10, chiffre 2, de la loi sur les brevets, ou bien peut-il, en même temps, ou à la place de celle-ci, demander l'abandon du brevet ou sa transmission ? Incontestablement, et le Tribunal fédéral, d'accord avec la théorie, notamment celle du droit allemand sur les brevets, reconnaît avant tout les droits appartenant à l'inventeur, même avant la demande et l'obtention du brevet. Ce droit, qui est caractérisé de manières différentes dans la doctrine, doit être considéré exactement comme un droit personnel combiné avec un droit réel ou bien comme un droit de propriété intellectuelle. Ce droit de l'inventeur naît avec l'invention (Geroke, Droit privé, I, pages 872 et suiv.) et appartient d'abord seulement au véritable inventeur ; il est aliénable et transmissible.

Aussi longtemps qu'une invention n'est pas déclarée en vue du brevet et que par conséquent, celui-ci n'est pas obtenu, l'invention reste, au point de vue juridique, confinée dans les limites du droit commun. Mais, si un tiers, illégalement et au mépris d'un contrat ou par acte illicite, a fait breveter l'invention pour son propre

compte, c'est à lui que passent les droits visés dans la loi sur les brevets ; il demeure, en particulier, conformément à l'art. 10, chiffre 2, et jusqu'à preuve du contraire, l'auteur de l'invention.

Mais, depuis la délivrance du brevet dans ces conditions, quels sont les droits du véritable inventeur ? C'est dans la loi sur les brevets qu'il faut les chercher, car à partir de ce moment-là, il ne s'agit plus seulement du simple droit de l'inventeur, mais du droit sur les brevets (du détenteur de brevet) : or, le brevet et les droits qui s'y rattachent sont réglés par la loi sur les brevets et même exclusivement par elle. La loi sur les brevets prévoit le cas où le titulaire du brevet n'est, ni l'auteur de l'invention, ni son ayant cause ; elle confère, dans ce cas, au véritable inventeur l'action, en annulation du brevet (art. 10, chiffre 2). Cette action en annulation qui appartient donc, sans contestation possible, au véritable inventeur, et qui a sa cause dans son droit d'inventeur, ne suffit pas pour protéger l'inventeur autant qu'il serait désirable. Car, par la délivrance du brevet, l'invention se trouve être connue et il lui manque dorénavant la condition de la nouveauté qui est nécessaire pour obtenir la protection du brevet.

Le véritable inventeur peut donc obtenir seulement la cessation de la protection et du monopole dont profitait le détenteur du brevet. Par contre, il est, lui-même, dans la situation d'un tiers qui peut placer et vendre l'objet breveté jusque là, mais n'est pas dans la situation du titulaire d'un brevet. Une action en cession ou transmission pourrait sans doute remédier à cet inconvénient ; mais, il n'est fait aucune allusion à une action semblable dans la loi en vigueur. La loi sur les brevets règle suffisamment les actions relatives aux brevets et tous les cas qui peuvent se présenter à leur sujet ; elle parle, en particulier, à l'art. 19, al. 2, des jugements passés en force de loi par déchéance, nullité, expropriation, octroi de licences, jugements dont l'Administration fédérale pour la propriété intellectuelle doit tenir un registre. Mais, la cession ou la transmission des brevets n'y sont pas mentionnées, pas plus qu'elles ne le sont dans les dispositions dont nous venons de parler sur les actions en justice prévues par cette loi. La doctrine du droit suisse sur les brevets est unanime sur ce point ; (voir Meili, principes, page 75, Simon, protection légale, art. 10, note 32 ; Schanze, législation sur les brevets, page 25). Et le Conseil fédéral a jugé nécessaire de prévoir, dans son nouveau projet de loi sur les brevets, le cas où le brevet serait accordé à un concurrent qui

ne pourrait être considéré, ni comme l'auteur de l'invention, ni comme son ayant cause ; il a spécifié que lors même que l'auteur ou son ayant cause pourrait demander la cession du brevet à la place de la déclaration de nullité, une pareille demande serait actuellement irrecevable d'après la loi en vigueur.

D'autre part, le nouveau projet a réglé la situation du tiers de bonne foi auquel des licences sont remises par des détenteurs illégaux et a introduit un délai de prescription pour l'introduction d'une demande de cession (3 ans pour un brevet en cours) ; cela prouve qu'une semblable demande entraîne avec elle des conséquences juridiques qui ne peuvent être réglées que dans une loi spéciale sur les brevets. Quant au droit commun, et dans l'état actuel de la législation suisse, le véritable inventeur en est réduit à une action en dommages-intérêts pour violation d'un contrat ou acte illicite (voir notamment Schanze, page 26). Mais, considérer la demande en reconnaissance de brevet, et la demande de cession comme une demande d'indemnité, cela serait émettre d'autres prétentions que celles qui ont été élevées ; le demandeur lui-même n'a jamais basé son action sur cette réclamation d'indemnité pour violation de contrat ou acte illicite. Le fait que la doctrine et la jurisprudence allemandes reposent en grande partie sur d'autres bases (comparer Geroke, droit privé, I, page 874, note 69 ; Seligsohn, commerce, 3e édit., pages 74 et 96 et celles citées dans ces pages) ne suffit pas pour servir de règle au droit suisse. Il résulte de ces considérations que le Tribunal de première instance a bien jugé en déclarant non recevable la demande présentée.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est écarté et le jugement du Tribunal d'arrondissement de Zurich (première section), du 15 septembre 1906, est confirmé sur tous les points..... *(Traduit par* P. V.)

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 19 MARS 1907.

Présidence de M. REICHEL.

Saisie; revendication d'un droit de bail à loyer; refus de l'Office d'inscrire cette mention au procès-verbal ; fixation des délais de l'art. 106 L. P. pour la revendication d'un droit de gage ; plainte ; 1° droit de bail non prévu par les art. 106-109 L. P. ; 2° fixation de délais justifiée ; rejet ; recours au Tribunal fédéral ; décision confirmée.

Basler Löwenbräu.

Le droit d'intervention dans une saisie doit être refusé à celui

qui, tout en prétendant être au bénéfice d'un droit personnel, lui permettant de réclamer du débiteur la remise de l'objet saisi, reconnaît cependant que le débiteur en est le propriétaire. Le titulaire de ce droit ne saurait réclamer l'application des art. 106 à 109 L. P.

A. Le 8 mars 1906, l'Office des poursuites de Genève a saisi, en faveur de la « Aktienbrauerei zum Eberl-Faber », à Munich, et au préjudice de Jean-Charles Handwerck, cafetier à Genève, tous les objets mobiliers formant l'inventaire de la Brasserie Handwerck (avenue du Mail) et de la Brasserie de l'Univers (rue du Rhône). Lors de la saisie, le débiteur déclara :

1° Que les canettes à couvercle étaient la propriété de la saisissante ;

2° Que le billard saisi à la Brasserie de l'Univers était la propriété du Cercle indépendant de Genève ;

3° Que tous les autres objets saisis étaient la propriété de la « Basler Löwenbräu », à Bâle, dont il n'était que le gérant.

Un délai de dix jours lui ayant été assigné pour faire valoir son droit de propriété, la « Basler Löwenbräu » laissa expirer ce délai sans intenter action. Par contre, elle revendiqua :

1° Un droit de gage sur tous les objets saisis, à l'exception du billard et des canettes à couvercle ;

2° Un « droit de bail à loyer » sur les objets saisis dans l'établissement de l'avenue du Mail.

En même temps, le représentant de la « Basler Löwenbräu » fit observer à l'Office des poursuites qu'à son avis il y avait lieu de procéder d'après l'art. 109, vu que les objets saisis se trouvaient en la possession de la « Basler Löwenbräu », et non de Handwerck, lequel n'était que le gérant de celle-ci.

A l'appui de ses revendications et de sa manière de voir, au sujet de la procédure applicable, la « Basler Löwenbräu produisit :

1° Un acte, en date du 19 mai 1903, aux termes duquel Handwerck donnait à loyer à la « Basler Löwenbräu » l'établissement de café-brasserie installé dans l'immeuble qu'il possédait à l'avenue du Mail, y compris le matériel et le mobilier industriel servant à l'exploitation de l'établissement ;

2° Un acte, en date du 22 avril 1903, aux termes duquel Mme Pictet-de Rochemont remettait en location à la « Basler

Löwenbräu » les locaux occupés par la Brasserie de l'Univers, à la rue du Rhône.

B. L'Office des poursuites de Genève déclara prendre note de la revendication du droit de gage ; quant aux autres considérations et réclamations de la « Basler Löwenbräu », il déclara ne pouvoir en tenir compte. En conséquence, la créancière saisissante ayant contesté le droit de gage revendiqué par la « Basler Löwenbräu », il assigna à cette dernière un délai de dix jours pour intenter une action en reconnaissance de son droit de gage.

C. C'est contre ces décisions que la « Basler Löwenbräu » recourut à l'Autorité cantonale de surveillance,[1] puis, son recours ayant été écarté, à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral.

La recourante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° En ce qui concerne le « droit de bail à loyer » :

« Dire que c'est mal à propos que, par sa lettre du 14 janvier 1907, l'Office des poursuites a décidé de ne pas tenir compte de la réclamation de la recourante concernant le droit de bail à loyer qu'elle revendique sur les objets saisis avenue du Mail ;

« Dire et ordonner que le dit droit sera mentionné au procès-verbal de saisie ;

« Dire que la réalisation des objets saisis ne pourra avoir lieu qu'à charge, par l'acquéreur, de respecter le droit dont il s'agit » ;

2° En ce qui concerne le droit de gage :

« Dire et ordonner que le délai légal de dix jours sera imparti, non pas à la « Basler Löwenbräu », mais à l'« Aktienbrauerei zum Eberl-Faber », créancière contestante. »

D. L'« Aktienbrauerei zum Eberl-Faber », à Munich, conclut au rejet du recours.

Arrêt.

I. En ce qui concerne tout d'abord le « droit de bail à loyer », que la recourante revendique sur les objets saisis avenue du Mail, il va sans dire qu'en sa qualité d'autorité de surveillance, en matière de poursuite et de faillite, le Tribunal fédéral ne peut, comme le voudrait la recourante, « dire et ordonner que la réalisation des objets saisis ne pourra avoir lieu qu'à charge, pour l'acquéreur,

---

1 Voir page 397, de ce volume.

de respecter le droit dont il s'agit ». En effet, une pareille décision supposerait que l'existence du « droit de bail à loyer » revendiqué fut établie à la suite d'une procédure analogue à celle prescrite aux art. 106-109 L. P.; elle ne pourrait, par conséquent, émaner que d'une autorité judiciaire proprement dite.

En revanche, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral est compétente pour trancher la question de savoir s'il y a lieu de suivre, en l'espèce, à la procédure prévue aux art. 106-109.

Il est certain que si l'on s'en tient au texte de la loi, cette question doit être résolue négativement. En effet, aussi bien à l'art. 106 qu'à l'art. 109, il n'est fait mention que du cas où un tiers revendique sur l'objet saisi un droit de propriété ou de gage.

Toutefois, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour admettre que les articles susmentionnés doivent également être appliqués au cas où le tiers revendique sur l'objet saisi un autre droit réel, par exemple un droit d'usufruit. (Voir *Archives*, III, nº 83; IV, nº 39.)

Quant à savoir s'il existe aussi des droits personnels, dont la revendication doive être assimilée à celle d'un droit de propriété ou de gage, les avis sont partagés. Certains auteurs et certains tribunaux ont résolu cette question par un non catégorique. (Voir, par exemple, pour le droit allemand, *Frommhold*, *Widerspruchsklage*, page 247 ; pour le droit suisse, Weber-Brustlein-Reichel, *Commentaire*, art. 106, note 4 ; Peter, *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, XXXIX, page 379 ; Pedrazzini, *Widerspruchsklage*, page 28.

D'autres distinguent entre le cas où, au dire du tiers, le débiteur n'est lui-même qu'au bénéfice d'un droit personnel (par exemple, lorsque, au dire du tiers, le débiteur n'est que preneur ou dépositaire), d'une part, et le cas où le tiers reconnaît au débiteur un droit réel, d'autre part. Dans la première de ces alternatives, ils accordent au tiers le droit d'intervenir ; dans la seconde, ils le lui refusent. (Voir, par exemple, pour le droit allemand, *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, XVIII, page 366 ; *v. Schrutka - Rechtenstamm*, *Freigebung fremder Sachen, dogmatischer Teil*, pages 116 ss.; pour le droit suisse, Jæger, *Commentaire*, art. 106, note 5.)

Il n'y a pas lieu de se déterminer ici au sujet de ces deux opinions. Il suffit de constater qu'à quelques exceptions près (voir, par

exemple, Garsonnet, *Traité de procédure*, pages 653 ss.), tous les auteurs et tous les tribunaux sont d'accord pour refuser le droit d'intervention à celui qui, tout en prétendant être au bénéfice d'un droit personnel lui permettant de réclamer du débiteur la remise de l'objet saisi, reconnaît cependant que le débiteur en est le propriétaire. Or, tel est précisément le cas de la recourante qui, tout en prétendant avoir un « droit de bail à loyer » sur le mobilier saisi, reconnaît cependant qu'Handwerck en est le propriétaire. Il en résulte que la prétention émise par elle ne peut donner lieu à la procédure prévue aux art. 106-109, et que c'est donc à bon droit que l'Office des poursuites a refusé d'en tenir compte.

D'ailleurs, il est évident que la L. P. ne peut avoir voulu introduire une procédure permettant au preneur de faire valoir ses droits au détriment des créanciers saisissants, alors que le C. O. lui-même déclare, à l'art. 281, que le droit du créancier saisissant (comme d'ailleurs aussi celui de l'acquéreur ensuite de vente) prime celui du preneur. En sa qualité de loi de procédure, la L. P. ne peut avoir eu pour but que la réalisation des droits découlant du C.O., ou de telle autre loi civile; donc, si la loi civile ne reconnaît pas au preneur un droit qu'il puisse opposer au créancier saisissant, il est bien naturel que l'on ne puisse trouver dans la loi de procédure une voie à suivre par le preneur, en vue de faire valoir ses droits vis-à-vis du créancier saisissant.

II. L'autre question soulevée par le présent recours est celle de savoir si c'est à la recourante, ou au créancier saisissant, que devait être assigné le délai de dix jours pour intenter action au sujet du droit de gage revendiqué par la recourante ; en d'autres termes, si c'est en la possession du débiteur ou de la recourante que le mobilier saisi s'est trouvé au moment de la saisie.

Cette question doit également être résolue dans le sens de l'Office. En effet, il est incontestable que les objets saisis ont été trouvés en la possession du débiteur Handwerck. C'est lui seul qui avait le pouvoir d'en disposer effectivement, puisque c'est lui qui dirigeait les deux cafés-brasseries à l'usage desquels les objets saisis étaient affectés ; que, d'ailleurs, l'un de ces établissements portait, et porte encore, son nom à lui, et que la recourante, elle, ne possède à Genève, ni succursale, ni représentant attitré quelconque. La recourante prétend, il est vrai, que Handerwerck n'était que le gérant des deux établissements ci-dessus, et que c'est pour son compte à elle qu'il les gérait. Mais, outre que ce fait n'est pas dûment établi,

il y a lieu de dire que les rapports personnels, pouvant avoir existé entre Handwerck et la recourante, ne changent rien à la situation de fait susmentionnée, laquelle doit seule être envisagée lorsqu'il s'agit de décider si c'est d'après l'art. 106, ou d'après l'art. 109, qu'il faut procéder.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 27 Avril 1907.

Présidence de M. Graz.

Vol : poursuites pénales ; classement ; action en dommages-intérêts pour plainte calomnieuse ; admission ; appel ; responsabilité du défendeur ; acte illicite ; diminution de la quotité adjugée.

Delieutraz *contre* Séchaud.

Le fait seul de porter contre un tiers une plainte, reconnue plus tard non fondée, n'est pas un acte illicite, alors qu'il n'y a pas eu volonté de nuire ou imprudence.

Le fait, par contre, d'accuser formellement, et en public, un tiers d'être un voleur, et de continuer ces accusations publiques après la clôture de l'instruction constitue un acte illicite dont il est dû réparation.

Le 8 novembre 1905, Delieutraz, Joseph, cultivateur à Confignon, a été victime d'un vol de 1200 francs environ.

Il a avisé le sous-brigadier de gendarmerie, qui a procédé à une enquête. Au cours de cette enquête, Delieutraz a fait part des soupçons qu'il avait et qui se portaient sur un sieur Séchaud, auquel il avait montré quelques jours auparavant le coffret contenant son argent, et qui venait souvent dans son domicile.

Il porta plainte en mains du Directeur de la police centrale, le 10 novembre, contre deux inconnus. Une instruction fut ouverte et, le 13 novembre, Delieutraz, sans porter plainte contre Séchaud, confirma qu'il soupçonnait très fortement ce dernier, pour les motifs qu'il avait déjà donnés au sous-brigadier.

Séchaud nia être l'auteur du vol et demanda lui-même qu'on fît une perquisition à son domicile, perquisition qui resta sans résultat. La procédure fut classée le 3 mars 1906.

Le 22 mars, Jules Séchaud a assigné Joseph Delieutraz en paiement de la somme de 2000 francs, à titre de dommages-intérêts.

Il a allégué, à l'appui de ses conclusions, que Delieutraz avait

porté une plainte calomnieuse contre lui ; qu'il l'avait, en outre, accusé de vol en public, notamment au café ; que ces faits lui avaient causé un grave préjudice.

Le 19 juin 1906, le Tribunal a ordonné des enquêtes. Après celles-ci, le demandeur a persisté dans ses conclusions introductives d'instance.

Le défendeur a soutenu qu'il n'avait commis aucun acte illicite en portant plainte ; qu'il n'avait pas accusé Séchaud de vol, mais l'avait soupçonné au début, et ce pour des motifs sérieux ; que les propos tenus par lui à des tiers n'avaient pas la portée que Séchaud leur donnait. Il a conclu au déboutement du demandeur, avec dépens.

Par jugement du 22 janvier 1907, le Tribunal de première instance a condamné Delieutraz à payer à Séchaud, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs, avec dépens.

Ce jugement est, en substance, motivé comme suit :

Le fait de porter une plainte, reconnue plus tard non fondée, ne constitue pas à lui seul un acte illicite ; il faut que le plaignant ait agi avec dol ou négligence.

Delieutraz, en dénonçant à l'autorité judiciaire le vol dont il avait été victime, n'a commis aucune imprudence. Au cours de l'instruction, il a fait part de ses soupçons et donné toutes les indications qu'il possédait. La perquisition opérée chez Séchaud l'a été à sa demande. Delieutraz a bien réellement été victime d'un vol, dont l'auteur n'est pas Séchaud.

Mais, Delieutraz, au lieu de reconnaître que ses premiers soupçons n'étaient pas fondés, a traité Séchaud de voleur à diverses reprises. En agissant ainsi, Delieutraz a commis une faute qui engage sa responsabilité, à teneur des art. 50 et suiv. C. O.

Il a commis une imprudence d'autant plus grande qu'il devait faire cesser les bruits qui couraient sur le compte de Séchaud, ensuite des soupçons qu'il avait émis au cours de l'information pénale. La situation personnelle de Séchaud a subi une grave atteinte ensuite de l'accusation persistante de Delieutraz, et il se justifie, en application de l'art. 50 C. O., d'allouer à Séchaud une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts.

Delieutraz a appelé du jugement rendu par le Tribunal. Pour les motifs par lui donnés en première instance, il conclut à la réforme du jugement et au déboutement du demandeur, avec dépens.

Séchaud conclut à la confirmation du dispositif du jugement

attaqué. Il n'admet pas, toutefois, les motifs invoqués par le Tribunal à l'appui de son jugement. Il conteste la réalité du vol ; il soutient que Delieutraz, en déposant sa plainte, a commis une faute ; que ce dernier a cherché à le compromettre en affirmant l'avoir vu autour de la maison le jour du vol. Pour le surplus, il admet les motifs du jugement dont est appel.

La question soumise à la Cour est la suivante :

La demande de dommages-intérêts, dirigée par Séchaud contre Delieutraz, est-elle fondée, et si oui, quel doit en être le montant ?

C'est avec raison, et en conformité d'une jurisprudence constante, que le Tribunal de première instance a estimé que le fait seul de porter contre un tiers une plainte, reconnue plus tard non fondée, n'est pas un acte illicite alors qu'il n'y a pas eu volonté de nuire ou imprudence.

En l'espèce, il faut reconnaître, avec le Tribunal, que si Delieutraz s'était borné à aviser l'autorité judiciaire du vol, à indiquer la personne sur laquelle se portaient ses soupçons, il n'y aurait eu de sa part aucun acte illicite.

On ne peut admettre, — il n'y a aucun motif pour cela, — que Delieutraz, — qui était en bonnes relations avec Séchaud, — ait imaginé un prétendu vol pour accuser Séchaud. Le vol est, du reste, suffisamment établi par l'information pénale.

En faisant part à l'autorité judiciaire de ses soupçons à l'égard de Séchaud, Delieutraz n'a pas non plus agi avec imprudence ; il a indiqué ses motifs à l'appui : Séchaud avait ses entrées dans la maison, et Delieutraz avait montré à celui-ci, quelques jours auparavant, le coffret où était contenu l'argent volé.

Ces faits ont été établis par l'enquête pénale, et le dernier, notamment, — méconnu par Séchaud, — résulte des aveux faits au brigadier de gendarmerie Billieux, et à l'inspecteur des gardes Dubelly (voir dépositions du brigadier et de l'inspecteur dans l'enquête civile).

Mais, Delieutraz a été plus loin ; tout d'abord, il a indiqué à l'autorité un fait inexact, à savoir qu'il aurait vu, le jour du vol, Séchaud rôder autour de son domicile.

Ensuite et surtout, au lieu de se borner à nantir l'autorité judiciaire et à lui faire part de ses soupçons, il a raconté les faits en public, en accusant nettement et formellement Séchaud d'être le voleur. Une fois même que l'information pénale eût été close et que Séchaud se fût justifié, en établissant l'emploi de son temps ce

jour-là, Delieutraz a persisté à tenir des propos outrageants à l'adresse de Séchaud.

Ces faits, — établis par les enquêtes, — constituent des actes illicites et engagent la responsabilité de Delieutraz.

Toutefois, la somme de 500 francs, fixée par le Tribunal, apparaît comme trop élevée. Tout d'abord, Séchaud n'a justifié d'aucun préjudice matériel; les accusations formelles de Delieutraz, en dehors de l'enquête pénale, ont apporté cependant une grave atteinte à son honneur; mais il y a lieu de considérer que cette atteinte, — résultant de l'enquête pénale ouverte ensuite de la plainte de Delieutraz, qui n'a commis, en cette circonstance, aucun acte illicite, — eût été sensiblement la même si Delieutraz n'avait pas tenu les propos qui lui sont reprochés.

En tenant compte de toutes les circonstances, il y a lieu d'arbitrer, *ex æquo et bono*, à 200 francs, outre tous les dépens de l'instance, l'indemnité due à Séchaud.

Par ces motifs, et vu l'art. 55 C. O., la Cour... Au fond, confirme...

Audience du 11 Mai 1907.

Présidence de M. Graz.

Jugement de divorce; signification au parquet; poursuites en paiement de pension; opposition; refus de mainlevée; jugement au fond non parvenu au débiteur; appel; art. 476, 477 pr. civ.; art. 80 L. P.; irrecevabilité.

Dame Panetti *contre* Buffet.

Lorsqu'un acte de signification de jugement est adressé à une partie habitant hors du canton, la simple remise au Procureur général ne constitue pas à elle seule la signification. Cette signification n'est réputée faite qu'à partir du moment où la partie a été mise à même d'entrer en possession de la copie à elle destinée[1].

Par jugement du 1er novembre 1906, le Tribunal, statuant par défaut à l'égard du sieur Buffet, a prononcé le divorce entre les époux Buffet-Panetti; il a confié à la dame Angèle-Pierrette Panetti la garde de la mineure Yvonne-Germaine Buffet, issue du mariage; a condamné le sieur Emile Buffet aux frais, et l'a condamné, en outre, à payer à la dame Panetti, à titre de contribution

---

1 Voir, en sens contraire, arrêt Cocquio c. dame Cocquio, du 12 octobre 1901, *Semaine Judiciaire*, 1901, page 703.

à l'entretien et à l'éducation de la mineure Buffet, la somme de 40 francs par mois.

Ce jugement a été signifié à la requête de la dame Panetti, suivant exploit Chaffard, huissier, du 26 janvier 1907 ; dans cet exploit, le domicile de sieur Buffet est indiqué comme étant, à ce moment-là, à Paris, rue Corbeau, nº 5, et la copie destinée à cette partie a été remise au parquet de M. le Procureur général, à Genève, conformément à l'art. 37 de la loi cantonale de procédure civile.

Le 14 mars 1907, la dame Panetti a fait notifier au sieur Buffet, qualifié comme domicilié à Genève, rue Thalberg, un commandement nº 30756, pour les sommes suivantes :

1. 200 francs pour cinq mois de la pension portée dans le jugement du 1er novembre 1906;

2. 141 fr. 70, pour frais résultant du dit jugement.

Ce commandement a été notifié à la personne même d'Emile Buffet, qui a fait opposition dans le délai utile.

La dame Panetti a demandé mainlevée de cette opposition, déclarant se prévaloir de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite.

Buffet a résisté à cette demande et a articulé, en fait, qu'il n'avait jamais reçu la signification du jugement, d'où la conséquence que ce jugement ne serait pas actuellement exécutoire.

Par jugement du 25 avril 1907, le Tribunal a débouté la dame Panetti de sa demande de mainlevée.

Ce jugement est motivé, en substance, comme suit:

Il résulte des renseignements pris par le Tribunal que le sieur Buffet, étant qualifié domicilié à Paris, rue Corbeau, nº 5, la signification du jugement a été faite conformément à l'art. 37 de la loi cantonale de procédure civile, c'est-à-dire que la copie destinée à Buffet a été remise au parquet de M. le Procureur général, à Genève, ce magistrat étant chargé de la faire parvenir à la partie intéressée (art. 40 de la loi).

La copie fut envoyée à Paris par les voies légales ; elle fut présentée au domicile indiqué le 12 février 1907, mais elle ne put pas être remise à Buffet, qui avait quitté ce domicile dès le 2, même mois. La copie revint donc à Genève, au Parquet de M. le Procureur général, ainsi que cela résulte d'un avis de la Légation suisse en France, nº 530, année 1906, avis conservé au Parquet.

En fait, la copie du jugement et d'acte de notification destinée à Buffet ne lui a jamais été remise.

Le Tribunal en tire cette conséquence que les délais d'opposition et d'appel n'ont jamais couru contre Buffet, et le jugement du 1er novembre 1906 n'est pas actuellement exécutoire contre lui.

Le Tribunal rappelle à ce sujet la jurisprudence du Tribunal fédéral, arrêt Blum, du 4 juin 1904, et celle de la Cour de céans, arrêt Araucaire contre Demarti, du 30 janvier 1905 ; ces deux arrêts, rendus en matière de poursuite pour dettes, ont appliqué le principe de l'art. 64 de la loi fédérale sur la poursuite, principe identique à celui qui résulte des art. 37 et 40 combinés de la loi genevoise de procédure civile : le magistrat ou le fonctionnaire à qui la copie est remise pour une partie domiciliée à l'étranger n'est qu'un mandataire chargé de faire parvenir cette copie à son destinataire.

Si, en fait, comme dans l'espèce, la copie ne lui parvient pas, la signification du jugement n'est pas faite à cette partie ; les délais que cette signification doit faire courir contre elle ne courent pas et le jugement n'acquiert pas, à son égard, la force de chose jugée.

La dame Panetti a interjeté appel de ce jugement, bien qu'il soit rendu en dernie rressort. Elle soutient qu'il viole les art. 476 et 477 de la loi cantonale de procédure civile, et l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite. Buffet ne comparaît pas, ni personne pour lui.

Question :

Le jugement attaqué viole-t-il les textes de lois indiqués par la partie appelante ?

L'art. 80 de la loi sur la poursuite suppose un jugement exécutoire ; l'art. 475 de la loi cantonale de procédure civile porte que les jugements exécutoires, au sens de l'art. 80 de la loi fédérale, sont, dans le canton de Genève, les jugements passés en force de chose jugée. L'art. 477 de la même loi dispose que :

« Sera passé en force de chose jugée tout jugement par défaut, si le défaillant n'y a pas formé opposition dans le délai utile. »

Or, aux termes de l'art. 128, même loi, le délai d'opposition ne court qu'à partir de la signification du jugement.

Le Tribunal a donc dû se poser la question suivante :

Lorsqu'un acte de signification de jugement est adressé à une partie habitant hors du canton, la simple remise de la copie au Procureur général constitue-t-elle, à elle seule, une signification à cette partie et fait-elle courir contre elle les délais de recours ? ou, au contraire, la signification n'est-elle réputée faite qu'à partir du moment où la partie a été mise à même d'entrer en possession de la copie à elle destinée ?

Le Tribunal a admis, avec raison, cette dernière solution, et les motifs qu'il en donne sont justes.

En fait, la copie de jugement et d'acte de signification destinée au sieur Buffet ne lui est jamais parvenue; elle est revenue au Parquet de M. le Procureur général à Genève, et les mentions qui accompagnent ce retour établissent officiellement que la signification du jugement à la partie n'a pas eu lieu.

Dans ces conditions, les délais d'opposition et d'appel n'ont pas couru, et le jugement n'a pas acquis, à l'égard du sieur Buffet, la force de chose jugée.

La mainlevée d'opposition ne pouvait donc pas être prononcée.

En la refusant, le jugement attaqué, du 25 avril 1907, n'a pas violé la loi, et l'appel doit en être déclaré non recevable.

Vu les textes de lois susvisés et, en outre, l'art. 23 de la loi cantonale d'application de la poursuite pour dettes, et l'art. 124 de la loi de procédure civile.

Par ces motifs, la Cour prononce défaut contre Buffet;

Déclare non recevable l'appel interjeté...

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie Nationale Suisse. Industrie et Métier. Elaboré par M. Boos-Jegher secrétaire de l'Union Suisse des arts et métiers. 2e cahier. Berne 1907, Wyss, Edit.

La commission centrale pour la Bibliographie Suisse publie, avec le concours des autorités fédérales et cantonales et celui de nombreux spécialistes, un répertoire méthodique de ce qui a été publié sur la Suisse et ses habitants, dans les différents domaines.

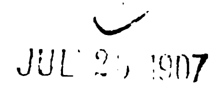
M. Boos a été chargé de la partie concernant les industries et métiers et a déjà fait paraître, en 1905, un premier cahier.

Le deuxième que nous annonçons aujourd'hui contient la liste des travaux (arrêtée en 1900) traitant : L'économie sociale, le socialisme, l'histoire de l'industrie ; les rapports et catalogues industriels ; le développement des arts et métiers et de l'industrie ; les expositions ; les questions ouvrières spéciales ; l'industrie à domicile ; l'industrie féminine ; les abbayes et sociétés.

Nous ne pouvons que recommander cet ouvrage à ceux qui s'occupent des questions relatives à notre industrie suisse et aux métiers. Ils y trouveront l'indication de nombreuses publications sur les matières qui les intéressent.

Imp. Atar, Corraterie. 12 Genève

Cambridge


JUL 2. 1907

29me Année — N° 27 — 8 Juillet 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 8 FÉVRIER 1907.

Présidence de M. URSPRUNG.

Automobile; enfant tué sur la route; action du père contre le propriétaire; admission partielle; recours des deux parties; 1° recevabilité; mémoire; 2° faute du conducteur; art. 50 et suiv. C. O.; 3° faute de la victime non établie; 4° évaluation de l'indemnité; art. 52, 54 C. O.

Cordey *contre* Boillot.

I. Lorsque la valeur du litige n'atteint pas 4000 francs, la déclaration de recours doit être accompagnée d'un mémoire motivant le recours; il n'est pas nécessaire que le recours et les motifs soient consignés dans deux pièces séparées; ce qui importe, c'est qu'à côté de la déclaration de recours, le Tribunal fédéral puisse trouver quels sont les motifs du pourvoi et les points du jugement qui sont incriminés.

II. Le concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles en Suisse a été sanctionné dans le canton de Vaud. (Résolu par l'instance cantonale[1].)

[1] Il en est de même en ce qui concerne le canton de Genève. (RÉD.)

III. Le fait, pour un chauffeur d'automobile, de s'avancer à une vitesse trop grande au moment où s'est produit un accident dans un endroit habité et sur une route peu large, constitue une faute à sa charge.

IV. L'art. 54 C. O. permet au juge, en tenant compte des circonstances particulières, d'allouer une somme équitable à la famille de la victime d'un accident, indépendamment de la réparation du dommage constaté, « notamment s'il y a eu dol ou faute grave ». Ces cas ne sont cités qu'à titre d'exemple, et rien ne s'oppose à ce que le juge, comme en l'espèce, tienne compte du dommage moral subi par le demandeur, ensuite du chagrin que lui a causé la perte de la victime.

V. L'art. 52 C. O. doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un enfant, que celui-ci fût effectivement le soutien de ses parents au moment de sa mort, mais que ceux-ci ont le droit de réclamer un dédommagement pour l'espoir qu'ils avaient, et dont ils sont frustrés, de recevoir, plus tard, de leur enfant, des secours en cas de nécessité.

En fait: *A*. Le dimanche 4 juin 1905, à quatre heures de l'après-midi, Léon Boillot venait en automobile, avec six compagnons, de Lutry à Lausanne. A Paudex, devant le café Chollet, se trouvait, sur le côté droit de la route, une fillette âgée de dix ans, Berthe Cordey, fille du demandeur. Cette enfant fut atteinte par l'automobile et tuée net.

Ensuite de ce fait, Boillot fut condamné par le Tribunal de police de Lausanne à trois jours d'emprisonnement et 500 francs d'amende, pour homicide par imprudence (art. 217 C. pén. vaudois).

B. Elie Cordey a ouvert action à Léon Boillot devant les tribunaux civils neuchâtelois et conclu, par demande du 6 janvier 1906, à ce qu'il plaise au tribunal :

« I. Déclarer la demande bien fondée.

« II. Condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 4000 francs, ou ce que justice connaîtra, à titre d'indemnité.

« III. Mettre à la charge du défendeur tous les frais et dépens du procès. »

Par réponse du 3 février 1906, le défendeur a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

« I. Déclarer la demande mal fondée.

« II. Donner acte à Elie Cordey que Léon Boillot est prêt à lui verser 600 francs, à titre d'indemnité.

« III. Condamner Cordey aux frais du procès. »

Dans sa demande, Elie Cordey reproche à Boillot d'avoir commis une faute grave résultant de la vitesse exagérée de l'allure de son automobile; le défendeur conteste l'existence de toute faute de sa part, l'allure de son automobile n'étant ni anti-réglementaire, ni exagérée. Il allègue que l'accident est dû à l'imprudence de la victime elle-même qui, par bravade, s'est avancée au milieu de la route et s'est jetée sous les roues de l'automobile.

C. Par jugement du 5 novembre 1906, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a :

« Condamné Léon Boillot à payer à Elie Cordey la somme de 1500 francs, à titre d'indemnité, et mis à la charge du défendeur les frais et dépens de l'action, ceux du Tribunal cantonal étant fixés à 255 fr. 20. »

Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a basé son prononcé, en résumé, sur les considérations de fait et de droit qui suivent ; tous les témoins sont d'accord avec le demandeur sur le point que l'automobile avançait à une allure exagérée ; Boillot lui-même reconnaît qu'il marchait à vingt-huit kilomètres à l'heure environ avant l'accident et que, devant le café Chollet, sa vitesse était encore de vingt kilomètres au moins. Or, il y a, à cet endroit, d'un côté de la route, cinq maisons, parmi lesquelles le café et le collège, et, de l'autre, une maison, et un immeuble qui était en construction le 4 juin 1905. A une cinquantaine de mètres, au moins, du lieu de l'accident, Boillot a pu se rendre compte qu'il allait traverser un petit hameau. Il a donné des signaux d'avertissement, mais il n'a pas réduit sa vitesse à dix kilomètres au maximum. — Le café Chollet se trouve au bord de la route, il est suivi d'un jardin en terrasse ; un peu avant d'y arriver, la route venant de Lutry monte et décrit une légère courbe. — A cinquante ou soixante mètres du café Chollet, Boillot et ses invités aperçurent deux enfants, Berthe Cordey et Marguerite Guex, qui étaient au pied du mur du jardin ; averties par le bruit des signaux, ces deux enfants, se tenant par la main, vinrent d'abord se placer au milieu de la route, d'où elles regardèrent venir l'automobile, puis immédiatement s'en retournèrent près du mur du jardin. L'automobile se trouvait alors à vingt-cinq mètres. Lorsque le véhicule ne fut plus qu'à quelques mètres des deux enfants, Berthe Cordey, qui était à un mètre vingt du bord de la route, se lança soudain, de nouveau, en avant comme pour traverser la chaussée. Ce fait a été constaté et attesté par dame Détraz, à la déposition de laquelle le Tribunal dit attacher une

grande valeur. Boillot serra immédiatement le frein de sa voiture et la fit dévier à gauche ; mais, il était trop tard, la jeune Cordey, atteinte par la lanterne de droite, fut précipitée à terre ; les deux roues de droite de l'automobile lui passèrent sur le corps, et lorsqu'on la releva, elle avait cessé de vivre.

Le Tribunal ajoute que la procédure ne permet pas de déterminer exactement pour quel motif Berthe Cordey a voulu traverser la route, devant l'automobile ; le défendeur déclare que c'est par bravade, et il allègue que la jeune Cordey avait coutume de procéder ainsi ; toutefois, la preuve de ce fait n'est pas au dossier ; le conducteur du tramway qui aurait réprimandé la fillette n'a pu être retrouvé et la déposition de dame Voutaz est sujette à caution. Il se peut parfaitement que la jeune Cordey ait pris peur en voyant s'approcher l'automobile qui venait à toute vitesse et qu'elle n'ait plus su ce qu'elle faisait en voulant traverser. Les deux suppositions sont parfaitement plausibles et il n'y a pas de raison d'admettre l'une plutôt que l'autre.

En droit, le tribunal a considéré qu'en circulant dans le hameau en question à une vitesse de plus de 20 kilomètres à l'heure, Boillot s'est mis en contravention formelle avec l'art. 9 du concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles en Suisse ; — que l'argumentation d'après laquelle le concordat n'était pas en vigueur, au moment de l'accident, dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud, n'est pas soutenable ; — que cette contravention à l'art. 9 est la cause déterminante de l'accident ; car, si l'automobile avait marché à l'allure concordataire, le conducteur aurait pu éviter l'enfant et stopper en temps utile ; — qu'il n'y a pas faute grave de Boillot ; — qu'on ne peut admettre qu'il y ait faute imputable à l'enfant, car le Tribunal se trouve en fait dans l'impossibilité de dire si Berthe Cordey a voulu traverser la route par bravade ou si elle a agi sous l'empire de la frayeur qu'elle a pu éprouver en voyant l'automobile arriver vertigineusement sur elle ; — que, cependant, la responsabilité du défendeur est fortement atténuée par l'attitude de la fillette qui est venue, pour ainsi dire, et comme cela est constaté ci-dessus, se jeter sous les roues de l'automobile ; — et, enfin, que Cordey a eu à sa charge des frais d'inhumation (80 fr.), de courses, de représentation devant les tribunaux, des pertes de temps, et qu'exceptionnellement il convient d'envisager qu'en procédure neuchâteloise, le plaideur qui obtient gain de cause doit payer une partie des honoraires de

son avocat, la répétition ne comprenant que les travaux faits devant les tribunaux et non les consultations, conférences, enquêtes, etc. — Le Tribunal a déclaré faire application des art. 50, 51, al. 1, et 52, C. O.; il a évalué l'indemnité à 1500 fr. *ex æquo et bono.*

Les parties ont recouru.

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. Les deux recours ont été interjetés dans les délais légaux et sont réguliers en la forme. C'est à tort que le défendeur a prétendu, dans la réponse qu'il a présentée au recours par voie de jonction, que ce recours serait nul parce que l'acte de déclaration n'était pas accompagné d'un mémoire, comme le prévoit l'art. 67, al. 4, O. J. F. — Le Tribunal fédéral a jugé, il est vrai, que lorsque la valeur du litige n'atteint pas 4000 fr., la déclaration de recours doit être accompagnée d'un mémoire motivant le recours, mais il n'a pas dit que le recours, et les motifs qui doivent l'accompagner dans ce cas spécial, ne puissent être réunis matériellement en une seule et même pièce. Or, il ressort clairement de l'acte de recours déposé par le demandeur et contenant entre autres sa déclaration de recours, quels sont les motifs de ce pourvoi et les points du jugement qu'il attaque; la condition posée par l'art. 67, al. 4, O. J. F. est donc remplie.

II. C'est une question de droit cantonal et de droit public, qui ne relève pas du Tribunal fédéral statuant sur un recours de droit civil, que de savoir si le concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles en Suisse a été régulièrement sanctionné dans le canton de Vaud. Le Conseil d'Etat, muni de pleins pouvoirs par le décret du Grand Conseil du 7 mai 1903, a élaboré un règlement d'exécution, qu'il a inséré, avec le concordat, dans le *Recueil officiel des lois*, pour déployer leurs effets dès le 1er novembre 1904. L'élaboration d'un règlement et la publication du concordat dans le recueil officiel font nécessairement présumer que ce dernier acte a été sanctionné. Par conséquent, ces instruments législatifs lient le juge civil, tant que les autorités compétentes ne les ont pas annulés. Du reste, ces dispositions réglementaires n'ont qu'un caractère de police qui n'est nullement déterminant pour le juge civil.

III. La demande de Cordey et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, faisant partiellement droit à cette demande, re-

posent sur le fait que l'automobile du défendeur s'avançait à une trop grande vitesse au moment où l'accident s'est produit et que ce fait constituerait une faute à la charge de son conducteur, C'est à tort que le jugement s'est uniquement fondé sur le concordat, alors que, s'agissant d'une réclamation civile pour acte illicite, c'est en regard de l'art. 50 qu'il faut juger de la responsabilité du recourant.

Il résulte de l'état de fait admis par l'instance cantonale, — état de fait qui lie le Tribunal fédéral pour autant qu'il n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier — qu'au moment où l'accident s'est produit, l'automobile avançait à une vitesse excessive. Ce fait est confirmé par tous les témoins ; le défendeur lui-même reconnaît qu'il marchait à environ 20 km à l'heure.

Le fait de marcher à 20 km à l'heure ne peut être considéré comme constituant une faute en lui-même; c'est en regard des circonstances qu'il faut juger s'il implique une négligence ou une imprudence. Mais, l'appréciation des circonstances spéciales faite par l'instance cantonale ne paraît pas être erronée. Il résulte du dossier, qu'à l'endroit où l'accident est arrivé la route traverse un groupe de quelques maisons, — qu'elle n'a que 6 m 40 de largeur — qu'elle porte une voie de tramway — qu'elle est resserrée entre deux murs et qu'elle n'a pas de trottoirs ; avant d'arriver à cet endroit-là, la route venant de Lutry monte et décrit une légère courbe, pour descendre faiblement après. Le jour de l'accident était un dimanche, la route était très fréquentée et l'automobile soulevait des tourbillons de poussière. Marcher dans ces circonstances, en traversant un hameau, à une allure, que les témoins déclarent: « très forte » — « désordonnée » — « excessive » — « tout à fait trop forte » — « deux fois plus forte que celle d'une voiture au trot » — « épouvantable », etc., est incontestablement commettre une faute.

Le Tribunal de police de Lausanne a jugé, lui aussi, que l'imprudence de Boillot a consisté à circuler sur la route cantonale, dans la traversée du hameau de Paudex et de suite après un brusque contour de la route, qui, ce jour-là, était très fréquentée, à une allure de 20 km à l'heure, allure très supérieure à celle autorisée par l'art. 9, al. 2 du concordat intercantonal du 13 juin 1904.

Ces appréciations du Tribunal cantonal de Neuchâtel et du Tribunal de police de Lausanne sur la trop grande rapidité de mar-

che de l'automobile que conduisait le défendeur et l'imprudence qu'il a ainsi commise sont corroborées en effet par la disposition de police de l'art. 9 du concordat, qui prescrit que dans la traversée des villes, villages ou hameaux, la vitesse ne doit, en aucun cas, dépasser 10 kilomètres à l'heure, soit l'allure d'un cheval au trot.

IV. Pour que la faute de la victime, qu'allègue le défendeur et recourant principal, pût être admise, il faudrait qu'il fût établi que, comme on le prétend, c'est par bravade que Berthe Cordey s'est portée devant l'automobile. Or, l'instance cantonale déclare que ce fait n'a pas été établi, et cette constatation lie le Tribunal fédéral pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier. Les dépositions des témoins varient quelque peu, il est vrai, sur cette question ; mais, dans l'appréciation qu'il a faite de ces divers témoignages, le Tribunal cantonal n'a pas excédé les limites de la liberté dont tout juge doit disposer dans l'appréciation des faits. Du reste, sa manière de voir concorde entièrement avec celle du Tribunal de police de Lausanne, qui, appelé à se prononcer sur ces faits à une époque plus rapprochée de l'accident, et après avoir entendu les dépositions testimoniales sur place, a pu apprécier les dires des divers témoins dans des conditions particulièrement favorables. Il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, de faire intervenir l'art. 51, al. 2 C. O. dans l'évaluation de l'indemnité.

V. Le jugement dont est recours constate que la contravention formelle commise par le défendeur « est la cause déterminante de l'accident, car si l'automobile avait marché à l'allure concordataire le conducteur aurait pu éviter l'enfant ou stopper en temps utile ». Le jugement de police établit de la même manière le rapport de causalité en disant « qu'il est même certain que si l'automobile eût marché à l'allure réglementaire, l'accident n'eût pas eu lieu, car la fillette n'aurait pas été surprise aussi à l'improviste, ou bien Boillot, à une allure modérée, aurait eu la possibilité d'arrêter sa machine à temps ».

C'est bien, en effet, dans la trop grande rapidité de l'allure de l'automobile qu'il faut chercher la cause de l'accident. Quel que soit le motif qui ait provoqué le mouvement en avant de la jeune Cordey — si celui-ci a été conscient — qu'elle ait voulu traverser la route par bravade, qu'elle se soit figuré que l'automobile allait s'arrêter devant le café à l'endroit où elle stationnait, ou qu'elle

ait cru que l'automobile, marchant à droite de la route, elle serait plus en sécurité à gauche, il est évident que ce qu'elle avait juste le temps de faire devant un véhicule s'avançant à l'allure d'un cheval au trot, devenait impossible alors que cette vitesse était double ; or, elle était en droit de s'attendre à ce que l'automobile ne dépasserait pas cette vitesse maximale habituelle. Si, au contraire, l'on admet que la jeune Cordey a agi inconsciemment, sous l'influence de la peur, on ne peut nier que ce soit la rapidité de marche de l'automobile — s'avançant à une allure, qui a paru aux témoins désordonnée et épouvantable, au milieu d'un tourbillon de poussière, dans un endroit resserré — qui ait été la cause directe de cette frayeur ; celle-ci se justifie parfaitement vu la soudaineté de l'apparition de la voiture à quelques mètres.

D'autre part, il n'est pas moins vrai que le conducteur, marchant à une allure de moins de 10 km à l'heure, est plus maître de sa machine et peut plus rapidement l'arrêter ou la faire dévier que s'il avance à une vitesse de 20 km. Bien que le défendeur ait serré les freins et que la machine ait passé sur le corps de la victime ce n'est qu'une vingtaine de mètres plus loin qu'elle s'est arrêtée.

Le rapport de causalité est ainsi établi.

VI. C'est à tort, que le recourant principal prétend que, la faute grave n'ayant pas été admise, l'art. 54 C. O. ne peut pas être appliqué et qu'il ne peut être accordé au demandeur qu'une indemnité représentant le dommage matériel qu'il a subi, soit au maximum 1000 fr., chiffre qu'il a indiqué lui-même en demande. L'art. 54 permet au juge, en tenant compte des circonstances particulières, d'allouer une somme équitable à la famille de la victime, indépendamment de la réparation du dommage constaté. Le cas de la faute grave n'est cité qu'à titre d'exemple, ainsi que le prouve le mot « notamment », qui le précède. Rien ne s'oppose donc à ce que, en l'espèce, le juge tienne compte du dommage moral subi par le demandeur ensuite du chagrin que lui a causé la perte de son enfant et qu'il cherche, par une indemnité pécuniaire, à réparer dans une certaine mesure et dans les limites du possible, le préjudice moral causé à un père frappé dans ses affections et dans ses espérances de famille.

Dans son évaluation du dommage matériel, l'instance cantonale a tenu compte, à côté des frais d'enterrement, d'un élément que le Tribunal fédéral est incompétent à revoir, parce qu'il relève du droit cantonal, savoir les frais de courses, de représentation devant

les tribunaux, des pertes de temps et des honoraires d'avocat. Cet élément doit donc aussi être pris en considération.

Enfin, l'art. 52 *in fine* C. O. dispose, que lorsque par suite de la mort d'une personne d'autres personnes sont privées de leur soutien, il y a lieu de les indemniser de cette perte. Or, cet article a toujours été interprété en ce sens qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un enfant, que celui-ci fût effectivement le soutien de ses parents au moment de sa mort, mais que ceux-ci ont le droit de réclamer un dédommagement pour l'espoir qu'ils avaient et dont ils sont frustrés, de recevoir, plus tard, de leur enfant, des secours, en cas de nécessité. Ce devoir d'assistance devient plus absolu à mesure que les parents se trouvent dans la gêne ou dans l'indigence (Trib. fédéral XVI, page 816, consid. 5; Conf. 3 novembre 1904, dame Bordet c/ C. F. F., *Journal des Tribunaux*, 1905, I, page 470). Il ressort du dossier, en l'espèce, que Cordey est marié, âgé de 42 ans et qu'il est sans fortune, puisqu'il a obtenu l'assistance judiciaire gratuite, il pouvait et devait donc compter sur l'appui futur de sa fille.

VII. L'instance cantonale a fixé le chiffre de l'indemnité accordée au demandeur à 1500 fr. *ex æquo et bono*. Ce chiffre, n'étant pas en disproportion avec les indemnités accordées dans des cas semblables par le Tribunal fédéral (*Rec. Off.*, XIV, page 816, consid. 5; *ibid.* IX, page 272, consid. 3; *ibid.* XXIII, II, page 1044, Aff. Bordet ci-dessus citée), doit, vu les circonstances et en regard des éléments énumérés au considérant qui précède, être confirmé. Il paraît préférable également de fixer ainsi une indemnité globale plutôt que de détailler les divers éléments composant ce chiffre, cela conformément à l'usage établi dans des cas analogues.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Tant le recours principal que le recours par voie de jonction sont écartés et par conséquent le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 5 novembre 1906 est confirmé dans tout son contenu...

AUDIENCE DU 22 FÉVRIER 1907.

Présidence de M. HONEGGER.

Vente d'immeubles; action d'un courtier en paiement de commission; absence de mandat d'icelui; déboutement; recours; courtage soumis aux dispositions du mandat; art. 392, 405 C. O.; absence de convention entre les parties; rejet du recours.

Losio *contre* Fiaux.

I. Les rapports de courtage d'immeubles sont, en l'absence de

dispositions de droit cantonal régissant la matière, soumis aux principes du droit fédéral concernant le mandat.

Pour que ce contrat existe, il faut que le mandant ait, expressément ou tacitement, chargé le mandataire d'une affaire à gérer selon la volonté du dit mandant.

II. Il ne suffit pas de constater qu'un individu s'est obligé, ou s'est cru obligé, à faire quelque chose pour autrui, pour qu'un contrat de louage de services soit conclu. Pour que ce contrat existe, il faut que le maître se soit fait promettre ses services.

A. A fin 1904, Losio, qui depuis quelques années s'occupe de courtage d'immeubles, s'est présenté au bureau de Jules Fiaux, gérant d'immeubles et propriétaire, à Lausanne, et lui a demandé si ses immeubles du « Cygne », au Maupas, étaient à vendre ; sur quoi, le défendeur a répondu à Losio que, s'il lui trouvait un amateur, il verrait à examiner les offres qui pourraient lui être faites.

Peu après, Losio est allé voir un sieur Mazière, à Lausanne ; il a laissé supposer à celui-ci qu'il était chargé, par le propriétaire, de la vente du « Cygne » ; ils ont visité ensemble les immeubles. Après cette visite, Mazière a dit à Losio qu'il serait disposé à offrir 200,000 francs de ces bâtiments.

Le 29 décembre 1904, Losio a écrit à Fiaux ce qui suit : « Il y a quelque temps déjà, je m'étais présenté à votre domicile pour vous demander si vous étiez disposé à vendre vos immeubles du « Cygne » et, cas échéant, me faire un prix ; vous m'avez prié de vous présenter une offre. Ensuite d'examen sérieux des lieux, je suis chargé de vous faire l'offre d'achat des immeubles ci-dessus pour le prix de 200,000 francs. Vous voudrez bien examiner ma proposition et communiquer votre détermination le plus tôt qu'il vous sera possible, attendu que l'intéressé a d'autres immeubles en vue et tiendrait à être fixé en premier lieu de vos intentions. »

Le lendemain, Fiaux répondit : « Je suis disposé à examiner soigneusement l'offre que me présente votre lettre d'hier pour l'acquisition de mes immeubles formant l'ancien Hôtel du Cygne. Pour prendre une détermination, je suis obligé de consulter mes créanciers hypothécaires et d'étudier l'utilisation des fonds qui deviendraient disponibles, ce qui prendra un certain temps. Je m'efforcerai de le réduire le plus possible. En attendant, il me serait agréable de connaître le nom de celui qui fait l'offre que vous me transmettez, afin que je sois fixé sur le degré de sérieux qu'elle présente. »

Après un échange de correspondance dans le détail duquel il

est inutile d'entrer, parties eurent un entretien chez Fiaux et cela sans témoins ; puis, le 7 février, le défendeur écrivit à Losio : « Je viens répondre à vos lettres, que je ne puis accepter de vendre mes immeubles du Cygne pour le prix de 200,000 fr. que vous êtes chargé de m'offrir. Ayant examiné soigneusement la valeur de cet immeuble, qui me rapporte annuellement 12,750 fr. et qui bénéficiera d'une plus-value notable par suite de la construction du pont Montbenon-Chauderon et de celle du nouveau Crédit foncier, je pourrais accepter une offre de 210,000 fr. A ce prix et sans compter les plus values indiquées il rapporterait encore du 6 % à peu près. »

Losio communiqua cette détermination aux futurs acquéreurs MM. Jaccard, Couchoud et Mazière ; il leur remit, en outre, une déclaration écrite de Fiaux, par laquelle ce dernier restait lié pendant un certain nombre de jours. Puis, le 24 février, il écrivit à Fiaux : « Par mon intermédiaire, vous avez eu l'occasion d'entrer en pourparlers et de vendre par promesse de vente à passer à bref délai votre immeuble du Cygne. La promesse de vente doit se passer sauf erreur demain ou après-demain. Le 7 février, vous m'écriviez pour me dire que vous demandiez le prix de 215,000 francs. Dès lors, je me suis beaucoup occupé de cet immeuble et comme vous savez que je m'occupe particulièrement et spécialement du courtage d'immeubles à Lausanne, je tiens à vous aviser avant la passation de la promesse de vente que je demanderai la commission d'usage. Vous voudrez bien me faire savoir si vous êtes d'accord, car je ne voudrais pas qu'après le travail que j'ai fait, vous veniez contester ce qui m'est légitimement dû. Si vous n'étiez pas d'accord, je ferai naturellement valoir mes droits ; mais je ne doute pas que sur ce point tout sera en ordre. »

Fiaux répondit le 24 février, soit le même jour, par une fin de non recevoir, en ajoutant : « Vu la position que vous prenez dans cette affaire, je vous prie de ne plus vous occuper d'aucune manière d'affaires immobilières pour mon compte. »

B. Une première promesse de vente des immeubles du Cygne a été passée le 25 février 1905, entre Fiaux d'une part et MM. Jaccard, Couchoud et Mazière, d'autre part. pour le prix de 215,000 francs. Cette promesse de vente a été renouvelée le 25 août de la même année. L'acte définitif de vente a été stipulé le 9 janvier 1906.

Losio a reçu de MM. Mazière et Couchoud la somme de 1000 fr.

à titre de gratification pour les services qu'il leur avait rendus à l'occasion de l'acquisition des immeubles du Cygne.

C. Par demande du 21 mars 1906, Losio a conclu à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

Que le défendeur Jules Fiaux est son débiteur et doit lui faire immédiat paiement de la somme de 2500 fr., modération de justice réservée, avec intérêts à 5 % l'an dès le 9 janvier 1906.

Par réponse du 5 mai 1906, Fiaux a conclu à libération des fins de la demande.

Le demandeur invoque « les principes du droit et de la loyauté en affaires. » Il allègue principalement l'existence d'un contrat de courtage ou mandat, subsidiairement un louage de services et plus subsidiairement encore la *negotorium gestio.*

D. Par arrêt du 24 décembre 1906, la Cour civile vaudoise a débouté le demandeur des fins de sa demande et l'a condamné aux frais et dépens de la cause.

L'arrêt déclare qu'il n'a pas été établi que Fiaux ait donné un ordre à Losio de lui trouver des acquéreurs pour son immeuble du « Cygne », ni qu'il lui ait demandé de lui prêter ses services ; il constate qu'il résulte, au contraire, de la correspondance que Fiaux a toujours envisagé Losio comme le mandataire des acquéreurs. Il ne saurait donc y avoir ni mandat, ce contrat présupposant un ordre — qui peut être même tacite — du mandant, ni louage de services, aucune convention n'étant intervenue entre parties. Enfin, la Cour déclare qu'il ne saurait pas davantage être question d'une *negotiorum gestio,* Losio ayant agi dans son propre intérêt, soit en vue d'obtenir une commission, et non dans celui du défendeur.

E. C'est contre ce prononcé que, par acte du 8 janvier 1907, le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions originaires.

Arrêt.

En droit : 1. Le demandeur a fondé principalement ses conclusions de demande sur le fait qu'il se serait présenté au défendeur comme courtier lui demandant si ses immeubles étaient à vendre, qu'il aurait réservé sa commission, et que le défendeur l'aurait chargé de lui trouver un acheteur. L'instance cantonale n'a pas admis que ces faits aient été prouvés ; cette constatation lie le

Tribunal fédéral, la partie recourante n'ayant, du reste, pas allégué qu'ils fussent en contradiction avec les pièces du dossier.

Le recourant s'appuyant, tant sur l'état de fait admis par l'arrêt, dont est recours, que sur la correspondance versée au dossier, se borne à déclarer que la Cour civile a fait une appréciation juridique erronée de ces points de faits. Ce qu'il faut donc examiner est la question de savoir si la Cour a commis une erreur de droit en déclarant qu'il n'y avait entre parties, ni mandat exprès ou tacite, ni louage de services. ni *negotiorum gestio.*

II. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé à diverses reprises (*Rec. off.* XXI, page 496, consid. 2 – et arrêt du 1er juillet 1905 Hænggi c. Kocher et Ramseyer) les rapports de courtage d'immeubles sont, en l'absence de dispositions de droit cantonal régissant la matière (art. 405 C. O.), soumis aux dispositions du droit fédéral concernant le mandat.

Il résulte du texte même de l'art. 392 C. O. que, pour qu'il y ait mandat, il faut que le mandant ait, expressément ou tacitement, chargé le mandataire d'une affaire à gérer selon la volonté du dit mandant. Or, en l'espèce, il ne ressort nullement de la correspondance échangée entre parties et invoquée par le recourant, que le défendeur ait, à un moment quelconque, chargé le demandeur de lui procurer la vente de son immeuble. Celui-ci invoque essentiellement deux faits qui ne sont nullement concluants à cet égard : La Cour civile a admis, dit-il, que le défendeur a répondu au courtier, qui venait lui demander si ses immeubles étaient à vendre, que « s'il lui trouvait un amateur, il verrait à examiner les offres qui pourraient lui être faites » et il entend déduire de là qu'une mission lui aurait été donnée par le propriétaire. Or, cette réponse ne peut, dans les circonstances dans lesquelles elle a été prononcée, signifier qu'une chose, c'est que le propriétaire était prêt à examiner des offres, et que, suivant le prix qui lui serait offert, il se déciderait peut-être à vendre. — Si d'autre part, le 30 janvier 1905, le défendeur, qui étudiait le replacement éventuel des capitaux que lui rapporterait la vente du « Cygne », et avait à cet égard examiné une proposition d'achat du demandeur, lui répondait, en le remerciant, que cette affaire ne lui convenait pas, cela ne prouve pas encore qu'il eût chargé le demandeur de lui procurer un placement éventuel de ces fonds. Il résulte, au contraire, de l'ensemble de la correspondance que Fiaux a toujours considéré Losio comme le mandataire des acheteurs, et qu'il n'a envisagé ses offres de re-

placement éventuel du prix à toucher pour la vente du « Cygne, » comme du reste tous ses autres faits et gestes, que comme des démarches entreprises dans le but de faciliter l'opération qu'il cherchait à faire pour ses mandants. La manière d'envisager les choses du défendeur était du reste parfaitement conforme aux termes mêmes employés par le demandeur dans sa correspondance. Le 29 décembre 1904, celui-ci écrivait: « *Je suis chargé* de vous faire l'offre d'achat des immeubles ci-dessus pour le prix de 200,000 francs. Dans ses lettres des 31 décembre 1904 et 1er janvier 1905, il employait à diverses reprises les termes *mes clients* en parlant des acheteurs. Enfin, il ressort de la manière même dont le demandeur a réclamé au défendeur le paiement d'une commission, par sa lettre du 24 février 1905, qu'il n'en avait jamais été question auparavant; il dit en effet: « Je tiens à vous aviser avant la passation de la promesse de vente que je demanderai la commission d'usage. » — On ne peut pas, dans ces circonstances, admettre que le demandeur ait été chargé, même tacitement, par le défendeur, de lui vendre ses immeubles, alors que celui-ci estimait avoir en face de lui le mandataire de ses acheteurs éventuels.

III. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas eu, non plus, de contrat de louage de services conclu entre parties. Il ne suffit pas de constater, comme le fait le recourant, qu'un individu s'est obligé ou s'est cru obligé à faire quelque chose pour autrui, pour qu'un contrat de louage de services soit conclu. Il s'agit là d'un contrat bilatéral pour la conclusion duquel il faut la volonté concordante des deux parties contractantes. L'art. 338, al. 2, C. O., prévoit expressément qu'en cas de louage de services, une rémunération est due, même à défaut de stipulation expresse, par celui *qui s'est fait promettre les services*. Il faut donc, pour qu'il y ait louage de services, que le maître se soit fait promettre des services, ce qui n'a pas été établi en l'espèce.

IV. Enfin, la *negotiorum gestio* suppose la gestion faite dans l'intérêt d'autrui, selon ses intentions probables et sans que celui-ci en ait connaissance; or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le demandeur a agi dans son intérêt exclusif, pour chercher à obtenir une commission des uns ou des autres; aucune circonstance n'exigeait que l'affaire fût entreprise et gérée pour le compte du défendeur et sans mandat de sa part.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est écarté.....

FAITS DIVERS

Nécrologie. — La Cour de Justice, récemment éprouvée par la mort de M. le juge Binder, vient de perdre un de ses membres qui y siégeait depuis le plus longtemps, et qui l'avait le plus souvent présidée ces dernières années, M. le juge Alfred Burgy, décédé le 3 juillet 1907. Depuis un certain temps, sa santé inquiétait les siens, et, malgré sa vaillance à supporter la douleur, il avait dû, par moments, interrompre son travail ; mais, ces derniers temps il se sentait mieux ; mardi après-midi, il discutait des questions de droit, en compagnie de ses collègues, avec une lucidité et un entrain admirables. Dans la nuit une suffocation le prit et, peu après, il expirait sans agonie et sans lutte.

Né à Lancy en 1847, d'une famille originaire d'Allemagne établie dans cette localité dans le courant du dix-huitième siècle, Burgy n'a guère quitté son village natal, où il jouissait de la considération générale, et dans les autorités municipales duquel il a longtemps siégé.

Après avoir fait à Genève ses études de droit, il prêta le serment d'avocat le 29 juillet 1870, fit son stage chez Me Serment, puis s'établit comme avocat. Le 2 octobre 1878, il entra dans la magistrature, qu'il ne devait plus quitter, appelé à remplacer au Tribunal civil M. le juge Dufernex, décédé.

Le 12 décembre 1883, il prenait, à la Cour de Justice, la place laissée vacante par M. Dufernex, nommé procureur général, et, le 9 janvier 1886, il remplaçait celui-ci, subitement décédé.

Après avoir rempli pendant plus de dix ans ces importantes fonctions, il demanda à rentrer à la Cour, où la démission de M. Ritzchel venait de faire une place, en janvier 1897. Depuis dix ans il appartenait à cette Cour, à la présidence de laquelle il a été appelé à diverses reprises ; il avait quitté, en mai 1906, ce poste auquel il n'était pas immédiatement rééligible, d'après la nouvelle loi d'organisation judiciaire.

C'est donc une longue carrière judiciaire qui vient de se terminer brusquement, et c'est une belle figure de magistrat qui vient de disparaître. A une impartialité que rien ne pouvait ébranler, à une haute compréhension des devoirs du juge, Burgy joignait un sens juridique affiné, une facilité de saisir le nœud des questions les

plus délicates, une lucidité admirable dans l'exposition du problème à résoudre, une clarté et une mesure remarquables dans la rédaction de l'arrêt. Sa longue pratique lui avait donné l'occasion de se former sur une multitude de questions des opinions raisonnées qui étaient du plus grand secours dans les délibérations de la Cour. Ajoutons qu'il apportait toujours dans ses relations avec tous, collègues, autres magistrats, avocats et plaideurs, une urbanité et une bienveillance qui ne se démentaient jamais.

La mort de M. le juge Burgy est donc une immense perte pour le monde judiciaire genevois et pour le pays tout entier ; tous ceux qui ont eu le privilège de l'approcher garderont de lui le meilleur souvenir.

A l'audience du 3 juillet du Tribunal de première instance, M. le juge suppléant Le Royer a exprimé les regrets du corps judiciaire à l'occasion du grand deuil qui venait de le frapper et sur la tombe, à Lancy, le 5 juillet M. le Procureur Général Navazza a, en termes chaleureux, dit à la famille du défunt les souvenirs laissés par le regretté magistrat et la profonde sympathie dont elle reste entourée.

La *Semaine Judiciaire* adresse également à cette famille l'expression de ces mêmes sentiments.

Féries. — Les vacances du Tribunal Fédéral en 1907 auront lieu du 22 juillet au 2 septembre.

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

AUG 5

29me Année | No 28 | 15 Juillet 1907

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX
(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)
PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS
Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE
15 fr. par an pour toute la Suisse.
VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX «ATAR» CORRATERIE, 12
Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER
Corraterie
30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 6 MARS 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Contravention de police ; jugement par défaut ; recours de droit public ; déni de justice ; prévenu cité en dehors des délais; art. 336 pr. pén. neuch. ; art. 4 Const. féd. : admission ; mise à néant du jugement.

Lienhard.

Une poursuite pénale et un jugement pénal, dirigés contre un prévenu qui n'a pas été régulièrement assigné aux débats, constituent une violation du droit d'être entendu et, par conséquent, un déni de justice et une infraction au principe de l'égalité devant la loi.

Par jugement du 5 décembre 1906, le Tribunal de police correctionnelle de Neuchâtel a condamné, par défaut, W. Lienhard, représentant, à Genève, pour contravention prévue à l'art. 432 du

Code pénal neuchâtelois (distribution de brochures et feuilles volantes ne portant pas le nom de l'imprimeur) à 500 francs d'amende et aux frais, ascendant à 10 fr. 50.

En date du 4 février 1907, W. Lienhard a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public contre ce jugement, qui lui avait été communiqué le 10 décembre. Il allègue, en premier lieu, qu'il y a déni de justice et violation de l'art. 4 Const. féd., parce que la disposition de l'art. 336 du Code de procédure pénale neuchâteloise concernant le délai de comparution n'a pas été observé, la citation pour l'audience du 5 décembre ne lui étant parvenue que le 3 décembre. (Voir arrêt du Tribunal fédéral, du 9 octobre 1901, *Rec. off.*, page 412.) Suivant le même arrêt, la circonstance que le recourant avait le droit de demander le relief du jugement prononcé contre lui serait sans importance.

En second lieu, le recourant prétend que le Tribunal de Neuchâtel a fait une fausse application de l'art. 433 du Code pénal.

Il conclut à l'annulation du jugement attaqué.

Dans ses observations présentées au sujet du recours, le Président du Tribunal de Neuchâtel admet, en fait, que la citation pour l'audience du 5 décembre n'est pas parvenue au recourant cinq jours à l'avance, mais il ajoute que, dans ces conditions, Lienhard aurait dû demander ou bien le renvoi de l'audience, ou bien le relief du jugement. Il conteste, en outre, qu'il y ait eu fausse application de l'art. 433 du Code pénal neuchâtelois.

Arrêt.

En droit : L'art. 336 du Code de procédure pénale neuchâtelois, applicable à l'espèce, dispose que « Pour toutes les audiences, la citation doit être donnée au prévenu au moins cinq jours à l'avance, les cas d'urgence réservés. » Il est constant qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un cas d'urgence, et d'autre part que la citation pour l'audience du 5 décembre n'a pas été notifiée à Lienhard cinq jours à l'avance. Or, le Tribunal fédéral a toujours admis qu'une poursuite pénale et un jugement pénal dirigés contre un prévenu, qui n'a pas été régulièrement assigné aux débats, constituent une violation du droit d'être entendu, et, par conséquent, un déni de justice et une infraction au principe de l'égalité devant la loi, art. 4 Const. féd. (voir l'arrêt cité par le recourant et les citations qu'il renferme), Ils'en suit que le jugement rendu par défaut contre le recourant sans qu'il ait été assigné dans le délai prévu par la loi doit être annulé comme violant les garanties qui découlent

du principe constitutionnel mentionné en faveur des personnes poursuivies pour des infractions à la loi pénale.

Il n'existait pas d'obligation pour le recourant de demander le renvoi de l'audience, et s'il ne l'a pas fait son droit d'attaquer le jugement pour le vice de forme indiqué n'en subsistait pas moins. La faculté du recourant de demander le relief du jugement ne saurait pas davantage être opposée à l'admission de son recours : en effet, le relief est prévu pour le cas où l'accusé a été régulièrement cité à comparaître, et d'ailleurs le but pour lequel le relief a été institué est tout différent de celui que poursuit le recours de droit public au Tribunal fédéral en annulation d'un jugement entaché de déni de justice. Le jugement doit donc être annulé pour ce motif de forme et il n'est pas nécessaire d'examiner le second moyen avancé par le recourant.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

I. Le recours est admis, et le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Neuchâtel rendu contre W.-E. Lienhard le 5 décembre 1906, est déclaré nul et de nul effet.....

Audience du 21 Mars 1907.

Présidence de M. Perrier.

Arrêt cantonal ordonnant la suppression d'une maison de garde-voie ; annulation de l'arrêt par le Conseil fédéral ; procédure en expropriation ; recours de droit public du Conseil administratif contre cet arrêté ; art. 175 Org. jud. féd. ; incompétence.

Conseil administratif de la Ville de Genève.

I. Pour qu'il y ait conflit de compétence entre autorités fédérales et cantonales et que l'art. 175, § 1, soit applicable, il faut deux éléments : d'abord conflit dans les compétences mêmes, soit dans la matière juridique sur laquelle se sont exercés simultanément le pouvoir cantonal et le pouvoir fédéral — ; ensuite conflit existant entre autorités fédérales et cantonales.

Ces conditions ne se réalisent point dans un conflit soulevé par un tiers (soit le Conseil administratif de la Ville de Genève) contre une décision du Conseil fédéral.

II. Le recours de droit public au Tribunal fédéral, pour violation de droits constitutionnels, institué par l'art. 113 Const. féd., et par les art. 175 et 178 Org. jud. féd., n'est pas prévu contre les décisions du Conseil fédéral ; il n'existe que contre les décisions cantonales.

A. En septembre 1901, la Compagnie des Chemins de fer du Jura-Simplon a fait construire une maison de garde sur la parcelle désignée sous n° 1178 au cadastre de la commune du Petit-Sa-

connex. Elle avait auparavant soumis au Département fédéral des chemins de fer un plan muni d'un préavis favorable du Conseil d'Etat de Genève, et ce plan avait été approuvé par le Département le 29 juin 1901.

Par exploit du 20 janvier 1902, la Ville de Genève a ouvert à la Compagnie du Jura-Simplon une action tendant :

1. A faire prononcer que la dite parcelle n° 1178 est la propriété de la Ville de Genève.

2. A faire ordonner la suppression immédiate des ouvrages et constructions qui peuvent avoir été établis par la Compagnie sur la dite parcelle.

Le Tribunal de première instance ayant débouté la Ville de Genève de toutes ses conclusions, celle-ci a interjeté appel.

Ensuite de cet appel, et par arrêt du 12 novembre 1904, la Cour de Justice civile du canton de Genève a reconnu que la Compagnie du Jura-Simplon était propriétaire de la parcelle 1178, mais qu'il existait sur cette parcelle un droit de passage en faveur de la Ville de Genève. En conséquence, la Cour de Justice a débouté la Ville de Genève de sa conclusion tendant à revendiquer un droit de propriété sur la parcelle 1178 et a ordonné à la Compagnie du Jura-Simplon de supprimer, dans le délai de six mois, toutes constructions élevées par elle sur cette parcelle.

B. Par requête du 9 février 1905, la Direction des chemins de fer fédéraux — successeurs de la Compagnie du Jura-Simplon — a requis du Conseil fédéral l'autorisation d'user du mode extraordinaire d'expropriation (art. 17 et suiv. de la loi fédérale du 1er mai 1850) pour acquérir la servitude de passage grevant la parcelle n° 1178.

Par arrêté du 11 avril 1905, le Conseil fédéral a autorisé les chemins de fer fédéraux à suivre la procédure extraordinaire d'expropriation.

Par requête au Conseil fédéral du 2 mai 1905, le Conseil administratif de la ville de Genève a formé opposition contre l'expropriation projetée, estimant que celle-ci n'était qu'un moyen détourné d'échapper à l'exécution du jugement qui ordonne la suppression de la construction élevée au mépris du droit de la Ville. Elle exposait, en outre, que l'expropriation ne se justifiait par aucun intérêt public, les Chemins de fer fédéraux pouvant facilement trouver un terrain équivalent pour élever la maison de garde.

Statuant sur cette requête, le Conseil fédéral a arrêté en date du 3 décembre 1906 :

1° Les chemins de fer fédéraux sont autorisés à maintenir la maison de garde construite, conformément au plan approuvé le 29 juin 1901 par le Département des chemins de fer, sur la parcelle leur appartenant, n° 1178, de la feuille 3 du cadastre de la commune du Petit-Saconnex. L'arrêt de la Cour de Justice du canton de Genève, du 12 novembre 1904, ordonnant la suppression de cette construction etc., est annulé comme contraire aux prescriptions du droit fédéral.

2. L'opposition soulevée, suivant recours du 2 mai 1905 adressé au Conseil fédéral par le Conseil administratif de la Ville de Genève, au nom de cette dernière, contre l'expropriation requise par les Chemins de fer fédéraux, de la servitude de passage existant en faveur de la Ville de Genève sur la parcelle susdécrite, est écartée comme non fondée, sauf à être soumise par l'expropriante à la Commission fédérale d'estimation qui statuera sur la question d'indemnité.

C. C'est contre cette décision que le Conseil administratif a formé, en temps utile, un recours de droit public devant le Tribunal fédéral, tendant à ce que celui-ci annule l'arrêté du Conseil fédéral « soit en ce sens qu'il a annulé l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 12 novembre 1904, soit en ce sens qu'il a écarté, comme non fondée, l'opposition soulevée par le Conseil administratif contre l'expropriation de la servitude de passage grevant la parcelle 1178 ».

Le Conseil administratif déclare fonder son recours sur l'art. 175 O. J. F. A l'appui de son recours il reprend les moyens indiqués par lui dans son mémoire du 2 mai 1905, adressé au Conseil fédéral, et fait en outre valoir les arguments suivants :

La Compagnie du Jura-Simplon n'avait point soutenu dans le procès civil que l'autorité judiciaire cantonale ne fût pas compétente pour ordonner la suppression d'ouvrages autorisés par l'Autorité exécutive fédérale ; elle n'avait pas non plus recouru en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève pour prétendue violation du droit fédéral ; elle avait même exécuté partiellement cet arrêt en payant le montant de la condamnation pécuniaire prononcée contre elle. Dès lors, l'arrêt de la Cour, passé en force de chose jugée tant au point de vue de la procédure civile genevoise (art. 476, 2.) qu'à celui de la

loi sur l'organisation judiciaire fédérale (art. 65), était devenu exécutoire dans toute la Suisse (art. 61, Const. féd.) et n'était plus susceptible d'aucun recours devant une autorité fédérale, à supposer qu'il fût contraire au droit fédéral, ce qui est formellement contesté; le Conseil fédéral, en l'annulant, a donc porté atteinte à la compétence cantonale en matière judiciaire.

D'ailleurs, en tout état de cause, ce n'est pas au Conseil fédéral, autorité exécutive (art. 95 Const. féd.), qu'appartiendrait le droit d'annuler un jugement cantonal comme violant le droit fédéral; l'art. 102, ch. 2 de la Constitution fédérale ne lui confère aucunement ce droit. Le Conseil fédéral, en annulant l'arrêt définitif de la Cour de Genève, a usurpé un pouvoir judiciaire qui est réservé exclusivement au Tribunal fédéral (art. 106 Const. féd.); il a en même temps violé directement l'art. 61 de la Constitution fédérale.

D. Le recours étant basé d'une manière générale sur l'art. 175 O. J. F., le Juge fédéral délégué a invité la recourante à préciser sur laquelle des dispositions de l'art. 175 la Ville de Genève entendait fonder son recours; il a été répondu que c'était sur l'art. 175, § 1.

E. Par mémoire du 1er mars 1907, le Conseil fédéral a conclu à ce que le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours, pour cause d'incompétence, et, subsidiairement, à ce qu'il l'écarte comme non fondé.

Ces conclusions sont motivées, en résumé, comme suit:

En statuant sur la demande d'expropriation, le Conseil fédéral a agi dans les limites des droits qui lui sont conférés par les art. 25 de la loi sur l'expropriation et 12 de la loi sur les chemins de fer.

Sa décision est définitive et ne saurait être portée par voie de recours devant aucune autorité.

L'art. 175, § 1, O. J. F., invoqué par le recourant, n'est pas applicable en l'espèce, car il n'existe pas de conflit de compétence entre le Conseil fédéral, d'une part, et le Conseil administratif de la ville de Genève, d'autre part. L'arrêt cantonal annulé émane de la Cour de Justice civile; or, celle-ci n'intervient pas dans le litige et le recourant n'a pas qualité pour soulever de son chef un conflit de compétence entre les deux autorités dont les droits respectifs sont seuls en cause.

C'est, d'ailleurs, à tort que le recourant prétend que le Conseil

fédéral a commis un abus de pouvoir. C'est comme autorité administrative et de surveillance en matière de chemins de fer et comme autorité chargée par l'art. 102 de la Const. féd. de veiller à l'observation des lois fédérales que le Conseil fédéral a annulé l'arrêt de la Cour de Justice civile. — Il n'appartenait pas en effet à une autorité cantonale d'ordonner la suppression d'ouvrages établis par une entreprise de chemins de fer en vertu d'un plan définitivement approuvé par l'autorité fédérale, seule compétente. Le Conseil fédéral avait, non seulement le droit mais le devoir, de prendre une disposition pour annuler l'effet de l'empiètement commis sur ses droits de souveraineté. Il avait le droit, en statuant sur l'opposition à la demande d'expropriation, d'annuler, par une disposition préjudicielle, le dispositif cantonal contraire aux prescriptions du droit fédéral sur les chemins de fer.

La décision du Conseil fédéral est, du reste, conforme à la pratique suivie dans des cas analogues (voir par exemple l'arrêté du 30 août 1898 ; *Feuille fédérale* 1898, IV, page 2).

Arrêt.

En droit : I. Le recours formé par le Conseil administratif de la Ville de Genève a deux chefs bien distincts : le premier est dirigé contre l'annulation de l'arrêt de la Cour de Justice civile, par le Conseil fédéral ; le deuxième est dirigé contre le rejet de l'opposition de la Ville de Genève à la demande d'expropriation des Chemins de fer fédéraux.

Il convient donc d'examiner la question de recevabilité du recours et de compétence du Tribunal fédéral, successivement en ce qui concerne les deux chefs de recours.

II. En tant qu'il est dirigé contre l'annulation de l'arrêt de la Cour de Justice civile, le recours allègue, en premier lieu, que le Conseil fédéral a violé les principes constitutionnels qui délimitent la juridiction cantonale et la juridiction fédérale. C'est dans ce sens qu'il se fonde sur l'art. 175, § 1, O. J. F. qui attribue au Tribunal fédéral la connaissance des conflits de compétence entre les autorités fédérales, d'une part, et les autorités cantonales, d'autre part.

Le conflit de compétence entre autorités fédérales et cantonales se compose de deux éléments, l'un objectif ou matériel, l'autre subjectif ou personnel. Il faut d'abord qu'il y ait conflit dans les compétences mêmes, c'est-à-dire dans la matière juridique sur la-

quelle se sont exercés simultanément le pouvoir fédéral et le pouvoir cantonal ; il faut ensuite que ce conflit surgisse entre autorités fédérales et cantonales. En l'espèce, l'élément matériel du conflit existe incontestablement, puisque la même question de droit, celle de savoir si la construction élevée par les Chemins de fer fédéraux doit être maintenue ou supprimée, a été décidée en même temps par deux autorités, le Conseil fédéral appliquant le droit fédéral, et la Cour de Justice civile appliquant le droit cantonal. Les deux décisions de l'autorité fédérale et de l'autorité cantonale sont contradictoires et exclusives l'une de l'autre ; il y a collision entre les deux compétences.

Mais cette collision, qui existe au point de vue matériel, ne constitue pas le conflit de compétence visé par l'art. 175, § 1, O.J.F., parce que l'élément personnel fait défaut, c'est-à-dire parce que la contestation n'existe pas entre les deux autorités qui se trouvent en désaccord sur la délimitation de leurs souverainetés respectives.

Déjà sous l'empire de la Constitution de 1848, qui attribuait à l'Assemble fédérale la connaissance des conflits de compétence (art. 74 et 17 et art. 80 Const, féd. de 1848), il avait été décidé que le conflit de compétence n'existait que lorsqu'il était soulevé formellement par un canton contre l'autorité fédérale ou par l'autorité fédérale contre un canton. (Voir, en ce sens, Blumer-Morel, III, page 80 ; *Bundesblatt*, 1851, III, pages 89-99, 103, 117.)

Depuis que, par la Constitution de 1874, la juridiction sur les conflits de compétence a passé au Tribunal fédéral, cette jurisprudence a été maintenue. Le Tribunal fédéral l'a reconnue principalement dans l'arrêt Luzern c. Bundesrat, du 30 mars 1898 (*Rec. off.*, XXIV, I, page 91, consid. 2), et la doctrine unanime est dans le même sens. (Voir, notamment, Affolter, *Grundzüge des schw. Staatsrechtes*, page 174 ; Schollenberger, *Bundesverfassung*, page 557 ; Burckhardt, *Kommentar zur Bundesverfassung*, page 853.)

Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence, qui est conforme au texte de l'art. 175, § 1, et qui s'inspire avec raison de l'idée que l'objet du conflit de compétence, c'est le droit de juridiction, attribut de la souveraineté, lequel n'appartient qu'aux pouvoirs publics et ne saurait être revendiqué que par eux ; un tiers n'a donc pas qualité pour prendre le défense des droits de souveraineté en conflit.

Il résulte de ce qui précède que, en l'espèce, le conflit de com-

pétence ne pourrait valablement être soulevé et porté devant le Tribunal fédéral que par l'une des parties en conflit, soit par l'autorité représentant le canton de Genève, ou par le Conseil fédéral.— Le Conseil administratif ne représentant pas l'autorité cantonale genevoise n'est pas partie au conflit et n'a pas qualité pour le soulever. Le Tribunal fédéral doit donc se déclarer incompétent, pour autant que le recours se fonde sur l'art. 175, § 1, O. J. F.

III. Mais, le premier chef du recours est fondé, en outre, sur une prétendue violation de droits constitutionnels par le Conseil fédéral. Cette violation consisterait en ce que le Conseil fédéral, en annulant un arrêt civil définitif, et exécutoire dans toute la Suisse, serait sorti de ses attributions de pouvoir exécutif (art. 95 Const. féd.), aurait mal interprété les dispositions de l'art. 102, ch. 2, Const. féd., se serait faussement attribué une compétence judiciaire, qui n'appartient qu'au Tribunal fédéral (art. 106, 110, Const. féd.; art. 56 et suiv. O. J. F.), et aurait violé l'art. 61 de la Constitution fédérale.

Le recours est également irrecevable à ce second point de vue. En effet, le recours de droit public au Tribunal fédéral, pour violation de droits constitutionnels, institué par l'art. 113, ch. 3, Const. féd., et par les art. 175, ch. 3, et 178 O. J. F., n'est pas ouvert contre les décisions du Conseil fédéral. Cela résulte de l'absence de toute disposition constitutionnelle ou légale prévoyant d'une manière générale — et à part le cas examiné plus haut de l'art. 175, § 1, O. J. F., — un recours au Tribunal fédéral contre les décisions du Conseil fédéral pour violation de droits constitutionnels. Cela résulte encore plus nettement de l'art. 178, ch. 2, O. J. F., aux termes duquel le recours pour violation de droits constitutionnels n'existe que contre les décisions *cantonales*. (Voir, à ce sujet, le *Message* du Conseil fédéral sur le projet de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 5 avril 1892, page 97; dans le même sens, Affolter, page 175; Blumer-Morel, III, page 178; Soldan, *Recours de droit public*, page 56; Salis, I, page 746; Burckhardt, page 800, note 1.) Le Tribunal fédéral lui-même a reconnu, dès après l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation judiciaire de 1874, qu'il ne pouvait se nantir de réclamations dirigées contre des décisions de l'autorité exécutive fédérale, en dehors des cas expressément prévus par la loi. (*Rec. off.*, I, page 283; *ibid.*, 5, page 530 : *ibid.* V, pag. 604, etc.)

IV. En ce qui concerne le second chef du recours, relatif au

rejet, par le Conseil fédéral, de l'opposition formée par le Conseil administratif contre l'expropriation projetée, le Tribunal fédéral doit également se déclarer incompétent, pour les raisons indiquées ci-dessus, et d'après lesquelles aucun recours de droit public n'est ouvert auprès du Tribunal fédéral contre les décisions du Conseil fédéral.

D'ailleurs, il faut observer que, même au point de vue civil, le Tribunal fédéral serait incompétent pour revoir la décision du Conseil fédéral relative au droit d'expropriation. Le Conseil fédéral a incontestablement agi dans les limites de la compétence qui lui appartient aux termes de l'art. 25 de la loi fédérale sur l'expropriation, et de l'art. 12 de la loi fédérale sur les chemins de fer, du 23 septembre 1872, et sa décision sur ce point est définitive et n'est susceptible d'aucun recours. (Voir Ullmer, I, n° 434, II, n° 982; *Rec. off.*, II, page 7; *ibid.*, III, page 474; *ibid.*, VII, page 799; *ibid.*, XVII, page 637; *ibid.*, XXV, II, page 739; *ibid.*, XXVIII, II, page 413.)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière sur le recours...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

SÉANCE DU 13 MARS 1907.

Présidence de M. REICHEL.

Saisie de salaire; plainte du débiteur; admission malgré la tardiveté; décision réformée par l'Autorité supérieure de surveillance; recours au Tribunal fédéral; art. 18 L. P.; admission; maintien de la première décision.

Perrod.

I. La loi sur la poursuite pour dettes ne contient aucune disposition aux termes de laquelle une autorité de surveillance pourrait modifier la décision d'une autorité inférieure, au profit d'une partie qui n'a pas interjeté de recours dans le sens de l'art. 18 L. P.

Sont réservés, toutefois, les cas où il y a lieu d'annuler d'office une procédure contraire aux principes fondamentaux de la loi. (Voir, par exemple, art. 173 L. P.)

A. Le recourant, qui gagne 150 francs par mois, a été frappé, le 12 novembre 1906, d'une retenue de salaire de 15 francs par mois, au profit de ses créanciers Massard, Eschmann, Champod et Daccord. La copie du procès-verbal de saisie lui ayant été adressée le 14 novembre, Perrod recourut, le 26 novembre, auprès de l'instance inférieure de surveillance. Celle-ci, ne remarquant pas la tardiveté du recours, réduisit la saisie au montant de 10 francs par mois.

Cette dernière décision ne fut attaquée que par Perrod, qui se pourvut en recours auprès de l'instance cantonale de surveillance, en concluant à l'annulation de la saisie.

B. Par décision du 21 janvier 1907, la Section des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois a prononcé : «Le recours est écarté, la plainte étant préjudiciellement mise de côté, et la retenue fixée par l'Office, maintenue. »

Cette décision est motivée par la tardiveté du recours interjeté par Perrod auprès de l'instance inférieure de surveillance.

C. Perrod a recouru.

Arrêt. (*Abrégé.*)

En droit : I. .....

II. Ainsi qu'il a été constaté plus haut (voir sous lettre *A*) la décision de l'Autorité inférieure de surveillance (qui réduisait la retenue de salaire à 10 francs par mois) n'a pas été attaquée par les créanciers saisissants, mais uniquement par le débiteur, lequel demanda à l'autorité cantonale l'annulation de la saisie. Il s'ensuit que, vis-à-vis des créanciers saisissants, la décision de l'Autorité inférieure avait acquis force de chose jugée. En effet, l'on ne peut trouver, dans la L. P., une disposition quelconque permettant à une autorité de surveillance de modifier la décision d'une autorité inférieure, au profit d'une partie qui n'a pas interjeté de recours dans le sens de l'art. 18 L. P. Sont réservés, toutefois, les cas où il y a lieu d'annuler d'office une procédure contraire aux principes fondamentaux de la loi (voir, par exemple, l'art. 173 L. P.).

III. D'après ce qui vient d'être dit, la décision de l'Autorité inférieure de surveillance n'ayant pas été attaquée par les créanciers saisissants, c'est à tort que l'Autorité cantonale l'a néanmoins, à l'occasion d'un recours du *débiteur*, réformée au détriment de ce dernier.

IV. Il est vrai que la question de savoir si un recours a été déposé en temps utile doit être examinée d'office. Il est vrai aussi, qu'en l'espèce, le recours adressé à l'Autorité inférieure de surveillance avait été déposé après l'expiration du délai de recours. Mais, cette circonstance ne pouvait avoir pour conséquence que le *rejet* du recours interjeté par le débiteur, pour autant qu'il y avait encore une décision à rendre ; elle ne pouvait avoir pour conséquence de priver le débiteur des avantages résultant du fait que la décision de l'Autorité inférieure n'avait pas été attaquée par les créanciers saisissants.

V. Par ces motifs, le recours de Perrod doit être déclaré fondé, pour autant que la décision de l'Autorité inférieure a été réformée au détriment du débiteur par l'Autorité cantonale. En revanche. le recours doit être écarté pour autant que Perrod demande davantage que ce qui lui avait été accordé par l'Autorité inférieure ; en effet, en négligeant de recourir, en temps utile, contre la décision de l'Autorité inférieure, Perrod s'est privé une fois pour toutes du droit d'attaquer cette décision.

VI. D'ailleurs, aux termes de l'art. 19 L. P., comparés à ceux des art. 17 et 18, le Tribunal fédéral ne saurait être nanti de la question de savoir quelle était, en l'espèce, la retenue *justifiée en fait*. Le recours du débiteur ne peut donc être admis que pour autant que la décision de l'Autorité cantonale est *contraire à la loi* ou à un principe de droit universellement reconnu. Or, tel n'est le cas qu'en tant que la décision de l'Autorité inférieure a été réformée au détriment du recourant.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : Le recours est déclaré partiellement fondé, en ce sens que la retenue est fixée à 10 fr. par mois...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 4 Mai 1907.

Présidence de M. Graz.

Appel ; expédition de l'appelant retenue par l'Enregistrement ; art. 347 pr. civ. ; convention mentionnée au jugement, mais non enregistrée ; obligation de l'appelant de produire l'exploit d'appel ; condamnation d'icelui aux frais de l'incident.

Henneberg et Allemand *contre* faillite Société du Village suisse.

C'est à la partie qui veut obtenir l'expédition d'un jugement qu'il incombe de faire l'avance des frais d'enregistrement d'une convention mentionnée dans ce jugement, sauf à elle à exercer éventuellement tel recours que de droit contre la personne à la charge de laquelle la convention ou le jugement mettrait tout ou partie de ces frais.

Par exploit du 7 avril 1906, Henneberg et Allemand ont formé contre la faillite de la Société du Village suisse, une demande tendant à faire dire droit sur leur admission au passif de la dite faillite. Le chiffre de la créance étant contesté, la faillite, se fondant sur un article du contrat qui lie les parties, a décliné la compétence du Tribunal pour fixer le chiffre de la créance contestée, et a conclu à ce que Henneberg et Allemand fussent renvoyés à mieux agir et à se pourvoir en nomination d'arbitres.

Par jugement du 28 novembre 1906, le Tribunal a décidé qu'il y avait lieu de distinguer entre l'admission d'une créance au passif de la faillite, qui est une forme, et la fixation du montant de la créance, qui est une contestation de fond. Pour l'admission au passif de la faillite, le juge seul est compétent (art. 250 L. P.), mais pour la fixation du chiffre de la créance, s'il y a contestation sur ce chiffre, la compétence appartient à la juridiction arbitrale, si le contrat, qui est la loi des parties, le veut ainsi.

En conséquence, le Tribunal s'est déclaré incompétent en ce qui concerne la fixation du chiffre de la créance, a laissé la cause au rôle pour statuer sur la mission éventuelle de la créance de Henneberg et Allemand, et a réservé les dépens.

La faillite a visé expressément un contrat intervenu entre Henneberg et Allemand, d'une part, et la Société du Village suisse, d'autre part, le 10 août 1898 ; elle a invoqué l'art. 14 de ce contrat, ainsi conçu :

« Toutes les contestations qui pourraient surgir entre la société et les entrepreneurs seront tranchées souverainement, et sans appel, par trois arbitres, nommés d'un commun accord, sinon par le Tribunal fédéral. »

Le Tribunal de première instance a également visé cette convention, dont l'original n'est pas produit au procès, mais dont il est produit une copie, non contestée par les parties.

Henneberg et Allemand ont interjeté appel de ce jugement.

Pour se conformer à l'art. 347, al. 2, pr. civ., ils en ont demandé une expédition authentique pour la soumettre à la Cour. Cette expédition, envoyée par le greffier de première instance à l'Enregistrement, est retenue par cette administration, qui exige, en vertu de la loi sur les contributions publiques, le paiement de certains droits, relatifs à la convention qui est visée dans le jugement.

C'est le paiement de ces droits qui fait l'objet de l'incident actuellement soumis à la Cour.

Henneberg et Allemand soutiennent que c'est la faillite qui doit faire l'avance de ces frais, parce que c'est elle qui a invoqué le contrat dont il s'agit ; la faillite soutient que la partie appelante étant astreinte, par la loi, à produire devant la Cour l'expédition du jugement dont elle appelle, c'est à cette partie qu'il incombe de payer les frais nécessaires pour obtenir cette expédition.

La faillite conclut principalement à ce que l'appel soit déclaré non recevable pour défaut de production de l'expédition ; elle con-

clut, subsidiairement, à ce qu'il soit imparti aux appelants un délai pour produire cette expédition.

Question :

L'appel doit-il être déclaré irrecevable, ou quelque autre mesure doit-elle être préalablement ordonnée ?

Les dispositions de la loi de procédure sont formelles. La partie appelante est tenue de produire devant la Cour l'expédition du jugement dont elle appelle ; c'est donc à elle qu'il appartient de faire le nécessaire pour obtenir cette expédition, notamment d'en avancer les frais. Les droits d'enregistrement des conventions constituent un impôt dont le paiement peut être ajourné jusqu'au jour où une convention sous seing privé est produite en justice. Toutes les parties contractantes sont responsables du paiement des droits envers l'Etat ; elles peuvent prendre entre elles telles dispositions qu'il leur convient, quant à leur participation respective à cette charge ; mais, vis-à-vis de l'Etat, elles sont tenues solidairement et pour le tout.

Aux termes de l'art. 146 de la loi sur les contributions publiques, les actes ou conventions sous seing privé ne peuvent être mentionnés dans un jugement sans avoir été enregistrés. C'est donc à la partie qui veut obtenir l'expédition d'un jugement qu'il incombe de faire l'avance de ces frais, sauf à elle à exercer éventuellement tel recours que de droit contre la personne à la charge de laquelle la convention ou le jugement mettrait tout ou partie de ces frais.

En conséquences, la Cour, jugeant incidemment, impartit aux appelants un délai de deux semaines, dès la date du présent arrêt, pour qu'ils aient à produire, devant la Cour, l'expédition du jugement dont ils ont interjeté appel ; dit et prononce que c'est à eux qu'il incombe de faire l'avance des frais d'expédition de ce jugement, y compris les frais d'enregistrement des pièces qui peuvent y être mentionnées.....

AUDIENCE DU 4 MAI 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Chemin de fer ; marchandises ; retard ; encombrement de gare ; action en indemnité ; admission à la forme ; appel ; 1° recevabilité ; art. 338 pr. civ. ; 2° législation applicable ; art. 104 C. com. ; 3° encombrement de la gare ne constituant pas un cas de force majeure ; confirmation.

Compagnie P.-L.-M. *contre* Strasse et Cie.

I. Une expédition de Marseille à Genève sur le réseau P.-L.-M. seul est régie uniquement par le droit français.

II. L'encombrement qui s'est produit à la gare de Genève-Cor-

navin à la fin de 1905, à raison de l'échéance du Traité franco-suisse de commerce ne peut être considéré comme un cas de force majeure exonérant la Compagnie P.-L.-M. de sa responsabilité en cas de retard dans la livraison de marchandises.

Strasse et Cie réclament à la Compagnie P.-L.-M. 3029 fr. 80, pour préjudice résultant du retard dans la livraison de quatre expéditions de céréales.

La Compagnie a reconnu que des retards, de trois à dix jours, se sont effectivement produits ; elle explique que ces marchandises étaient bien arrivées à temps en gare, mais n'ont pu être livrées de suite, ensuite de l'encombrement de la gare de Cornavin, fin décembre 1905 et janvier 1906, occasionné par l'échéance du traité de commerce franco-suisse ; elle soutient que cette circonstance constitue un cas de force majeure, ou un fait qu'elle ne pouvait éviter, qui l'exonère de toute responsabilité.

Par jugement du 28 novembre 1906, le Tribunal a débouté la Compagnie de ses conclusions, en tant qu'elles invoquent le cas de force majeure, et renvoyé la cause à l'instruction, fond et dépens réservés. La Compagnie P.-L.-M. a appelé de ce jugement ; elle demande sa réforme et le déboutement de Strasse et Cie de toutes leurs conclusions. Strasse et Cie concluent : 1. A l'irrecevabilité de l'appel ; 2. A la confirmation du jugement.

Questions : 1. L'appel est-il recevable ? 2. L'exception opposée par le P.-L.-M. est-elle fondée ? 3. *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Le jugement dont appel déboute le P.-L.-M. de ses conclusions, en tant que basées sur le cas de force majeure, c'est-à-dire de la fin de non-recevoir qu'il opposait à la demande ; il a tranché un incident dans une cause dont le Tribunal ne peut connaître qu'en premier ressort ; l'appel est donc recevable (art. 338 pr. civ.).

Sur la deuxième question :

Les expéditions dont s'agit ont eu lieu de Marseille à Genève, sur le réseau du P.-L.-M. seul ; la convention internationale du 14 octobre 1890, et le règlement de transport des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre 1893 ne leur sont pas applicables (voir protocole annexé à la convention, § 1). Elles sont régies uniquement par le droit français.

La Compagnie invoque l'art. 104 du Code de commerce français, ainsi conçu : « Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier, pour cause de retard. »

La Compagnie ne peut soutenir que l'expiration du traité constituerait un événement imprévu contre les conséquences duquel on n'aurait pu se prémunir. Le traité avait été dénoncé longtemps auparavant, les négociations se sont poursuivies pendant plusieurs mois, et ces faits ne pouvaient être ignorés du P.-L.-M. Mais il allègue que ce qu'il n'a pu prévoir, ce sont les conséquences qu'a eues, en réalité, l'expiration du traité, et que, malgré toutes les mesures prises par lui, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'opérer les livraisons dans les délais prévus. Il indique les diverses mesures qu'il a adoptées pour satisfaire aux exigences de la situation.

Le raisonnement de la Compagnie ne saurait être admis. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de savoir si, d'une manière générale, le P.-L.-M. a fait son possible pour faire bénéficier, dans la plus large mesure, le commerce genevois, de tarifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 1905, mais s'il établit que le retard, dans les livraisons des expéditions destinées à Strasse et Cie, retard dont la Compagnie est légalement responsable, a été effectivement causé par un cas de force majeure. Or, il ne l'établit point. Il était au pouvoir du P.-L.-M. de ne pas recevoir une quantité de wagons telle qu'il ne lui serait plus possible d'effectuer le déchargement et la livraison en temps voulu. La Compagnie déclare, entre autres, qu'elle a fait entrer sur territoire suisse six cent onze wagons qu'elle aurait eu le droit de laisser sur territoire français. L'admission de ces wagons, par les voies qu'ils occupaient et le personnel qu'ils employaient a pu avoir pour effet d'empêcher le déchargement d'autres trains; en admettant que le P.-L.-M. ait agi, en ce faisant non dans son intérêt, mais dans celui de nombreux négociants, il ne peut se ' ·er sur ces considérations pour repousser les réclamations des erçants qui, loin de profiter de ces mesures, en ont, au contraire, souffert.

A aucun point de vue, les circonstances qui ont causé le retard de livraison dont se plaignent Strasse et Cie, ne peuvent être considérées comme constituant un cas de force majeure ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Sur la troisième question :

Vu les art. 106 et 363 de la loi de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour :... Confirme...

Erratum. — N° 27, page 431, ligne 21 de la *Nécrologie*, au lieu de M. le juge Dufernex... lire M. le juge de Fernex.....

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

Cambridge

29me Année N° 29 22 Juillet 1907

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX
(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)
PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS
Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à M. Henry PATRY, Frontenex près GENEVE
15 fr. par an pour toute la Suisse
. VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12
Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER
Corraterie
10 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 11 JANVIER 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Faillite ; état de collocation ; admission d'un créancier en vertu de l'exequatur accordé à un jugement allemand ; art. 328 et 723 pr. civ. allem. ; réforme ; rejet de l'exequatur et de l'admission de l'intimé ; recours au Tribunal fédéral ; question réglée par la procédure cantonale ; art. 56 Org. jud. féd. ; incompétence.

Welbers *contre* Schirmer.

I. Les actions en opposition à un état de collocation, en matière de faillite, intentées en vertu de l'art. 250 L. P., ne peuvent être portées devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme que pour autant qu'elles se basent, au fond, *sur les dispositions de lois fédérales ou, aux termes de l'art. 56 Org. jud. féd., s'il s'agit de causes civiles jugées par les tribunaux cantonaux, en application de lois fédérales, ou qui appellent l'application de ces lois.*

I. La question de savoir si — en l'absence d'un traité international — un jugement étranger peut ou doit être reconnu comme ayant force exécutoire dans un canton, n'est réglée que par le droit cantonal, en matière de procédure. Elle échappe donc à la compétence du Tribunal fédéral.

A. Dans la faillite du sieur Frédéric-Guillaume-Robert-Jean-Charles Schirmer, ouverte, à Genève, le 14 juillet 1905, Henri Welbers, employé de chemin de fer, à Düsseldorf, a demandé son inscription, comme créancier du failli, pour une somme de 42,838 francs, en vertu d'un jugement par défaut, obtenu par lui contre le failli du « kgl. Landgericht », de Duisburg (Prusse), à la date du 7 juillet 1902, ensuite d'un prétendu acte illicite remontant au 7 avril 1872.

L'administration de la masse refusa toutefois d'admettre cette production dans l'état de collocation, pour cette raison que le jugement dont l'inscrivant cherchait à se prévaloir n'était pas exécutoire dans le canton de Genève. Cet état de collocation fut publié le 13 septembre 1905, et l'inscrivant fut, en outre, directement informé de la décision de l'administration de la masse, conformément à la loi.

B. Dans le délai de dix jours prévu à l'art. 250, al. 1, L. P., Welbers introduisit action devant le Tribunal de première instance de Genève (Chambre commerciale) contre l'administration de la faillite Schirmer, en se basant exclusivement sur le jugement prérappelé du Tribunal de Duisburg, et en concluant à ce qu'il plût au Tribunal :

« Dire et prononcer que le demandeur sera admis au passif de la faillite de sieur Frédéric Schirmer, en cinquième classe, pour la somme de 42,838 francs, conformément à sa production ;

« Ordonner la rectification conforme de l'état de collocation de la dite faillite, publié le 13 septembre 1905. »

Par écriture du 29 septembre 1905, le demandeur, considérant que sa production au passif de la masse Schirmer n'avait été écartée que parce que le jugement du Tribunal de Duisburg n'était pas exécutoire dans le canton de Genève, conclut, en outre à ce qu'il plût au Tribunal :

« Déclarer le dit jugement exécutoire dans le canton. »

Dans toute une série d'écritures, l'administration de la masse Schirmer conclut à ce que Welbers fût débouté des fins de sa demande ; à ce qu'il fût reconnu que le Tribunal de Duisburg était incompétent pour statuer sur la demande formée devant le dit

tribunal par Welbers contre Schirmer, en 1902; à ce que l'exequatur fût refusé au jugement du Tribunal de Duisburg et, enfin, subsidiairement, à ce qu'elle-même, la défenderesse, fût acheminée à rapporter la preuve de ses différents allégués tendant, en résumé, à démontrer que l'exequatur ne pouvait être accordé au dit jugement du Tribunal de Duisburg : *a*) parce que ce tribunal était incompétent et que le demandeur aurait dû actionner Schirmer devant son juge naturel, au for de son domicile, en Suisse, conformément à l'art. 59 de la Constitution fédérale; *b*) parce que la citation de Schirmer, devant le Tribunal de Duisburg aurait été, d'ailleurs, irrégulière; *c*) parce que, en l'espèce, l'exequatur ne pourrait, au surplus, être accordé qu'en violation du droit public suisse, les faits à la base du jugement du Tribunal de Duisburg étant couverts par la prescription, et la prescription étant d'ordre public; *d*) parce que le dit jugement n'avait pas fait l'objet d'une notification régulière au défendeur et conforme à l'art. 339 C. pr. civ. all.; *e*) enfin, parce qu'il était de règle, dans le canton de Genève, de n'accorder l'exequatur aux jugements émanant de tribunaux étrangers, en l'absence de traités, que lorsque, entre les Etats auxquels appartenaient ces tribunaux et le canton, il y avait réciprocité assurée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Tout le litige, devant le Tribunal de première instance, porta sur cette unique question de l'exequatur à accorder, ou à refuser, au jugement dont le demandeur avait fait état pour chercher à justifier sa production au passif de la masse Schirmer.

C. Par jugement du 19 mars 1906, le Tribunal de première instance admit que le jugement du Tribunal de Duisburg, du 7 juillet 1902, se trouvait réaliser toutes les conditions requises pour son exequatur, et, conséquemment :

« Déclara exécutoire, dans le canton de Genève, le dit jugement du 7 juillet 1902, en tant que de besoin ;

« Ordonna à l'administration de la faillite Schirmer de colloquer le demandeur en cinquième classe au passif de la masse pour la somme portée au dit jugement du 7 juillet 1902 ;

« Débouta la masse de toutes conclusions contraires, et la condamna aux dépens. »

D. Sur appel de l'Administration de la masse Schirmer, la Cour de Justice civile de Genève, — devant laquelle les parties avaient repris leurs conclusions de première instance et n'avaient de nouveau discuté que de la question de savoir s'il y avait lieu, en l'es-

pèce, à exequatur, — réforma, par arrêt du 15 décembre 1906,[1] le jugement de première instance et débouta le demandeur Welbers de toutes ses conclusions, en le condamnant aux dépens de première instance et d'appel.

....

E. Welbers a recouru.

(Abrégé.)

Arrêt.

En droit: I. Aux termes de l'art. 71, al. 1 et 2, O. J. F., le Tribunal fédéral doit, d'office, examiner préliminairement la recevabilité du recours. Or, en l'espèce, à ce sujet, il y a lieu de remarquer ce qui suit:

L'action du recourant contre l'intimée se caractérise en premier lieu comme une action en opposition à un état de collocation en matière de faillite, intentée en vertu de l'art. 250 L. P. Mais, les actions de cette nature ne peuvent être portées devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en réforme, que pour autant qu'elles se basent, *au fond,* sur les dispositions de lois fédérales, ou, pour reprendre les termes de l'art. 56 O. J. F., que pour autant qu'il s'agit là de causes civiles jugées par les tribunaux cantonaux en application de lois fédérales, ou qui appellent l'application de ces lois. (Comparer arrêt du Tribunal fédéral, du 30 octobre 1901, en la cause Kaspar, *Rec. off.*, XXVII, II, n° 72, consid. 1 et suiv., pages 664 et suiv. ; Jæger, *das Bundesgesetz betreffend Schuldbetreibung und Konkurs*, note 4 *ad* art. 250 ; Reichel, Weber und Brüstlein, note 7 *ad* art. 250.) En l'espèce, le recourant n'a invoqué, à l'appui de sa demande devant les tribunaux genevois, comme déjà à l'appui de sa production dans la masse Schirmer, que le jugement par défaut, qu'à la date du 7 juillet 1902 il avait obtenu contre le failli du Tribunal de Duisburg (Prusse). Aussi cela l'a-t-il conduit à amplifier les conclusions premières de sa demande et à modifier ainsi le caractère de celle-ci jusqu'à en faire essentiellement une demande d'exequatur en faveur du dit jugement du Tribunal de Duisburg. Dans tous les cas, le sort de la demande première, en rectification de l'état de collocation dans la faillite Schirmer, ne dépendait plus que de celui de la demande d'exequatur qui était venue se greffer sur la première. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral est évidemment incompétent en la cause, puisque le litige entre parties se résume ainsi, à savoir si le jugement

[1] Voir page 74 de ce volume.

du Tribunal de Duisburg, du 7 juillet 1902, peut ou doit être reconnu comme ayant force exécutoire dans le canton de Genève. Cette question, en effet, ne trouve point sa solution dans les dispositions du droit civil fédéral, et elle n'est réglée, — à défaut de traités internationaux, comme c'est le cas en l'espèce, — que par le droit cantonal en matière de procédure. (*Rec. off.*, XI, n° 55, consid. 3, page 361.)

Conséquemment, la cause n'est point de celles prévues aux art. 56 et suiv. O. J. F. comme pouvant être déférées au Tribunal fédéral au moyen du recours en réforme, et le recours interjeté par le demandeur Welbers doit être écarté préjudiciellement, comme irrecevable.

II. Il ne se justifie pas, dans ces circonstances, d'accorder au recourant le bénéfice du pauvre, qu'il a sollicité, son recours apparaissant de prime abord comme irrecevable.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière sur le recours...

Audience du 7 Février 1907.

Présidence de M. Monnier

Transport international ; bonbonne brisée ; action contre le dernier transporteur ; exception ; art. 31 de la Convention internat. de Berne ; admission de la demande ; jugement rendu en premier ressort ; appel déclaré irrecevable ; recours de droit public ; prétendu déni de justice ; absence de violation des art. 25 et 31 de la Convention ; rejet.

Administration des C. F. F. *contre* Chuit, Næf et Cie.

I. Aux termes de l'art. 31, al. 4, de la Convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer, le transporteur ne répond pas des pertes ou avaries des objets qui, par leur nature, sont exposés au danger de se perdre ou d'être avariés.

Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire. Cette présomption n'existe que lorsque l'on peut admettre que, dans tel cas concret, et eu égard aux diverses circonstances de fait de la cause, la perte ou l'avarie a pu effectivement résulter de l'un des dangers particuliers énumérés à l'article cité plus haut.

II. L'art. 25 de la convention susvisée ne déterminant pas la valeur probatoire d'un procès-verbal dressé par les organes ou agents de l'administration, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas particulier, la valeur probante qu'il peut lui attribuer, soit au regard des règles spéciales du droit de

procédure du pays où se plaide le procès, soit au regard de toutes les autres circonstances de la cause.

A. Des huit bonbonnes d'alcool amylique expédiées de Seelze, près Hanovre, le 20 juin 1904, par la maison E. de Haën, aux sieurs Chuit, Næf et Cie, fabricants de produits chimiques, à Genève, ceux-ci n'en reçurent, le 21 juillet 1904, que sept seulement ; la huitième avait été brisée au cours du transport, apparemment entre les stations de Mulhouse et de Bâle, et tout le contenu s'en était perdu. La lettre de voiture (internationale) porte, datée de Bâle le 12 juillet 1904, et signée d'un agent des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine, cette mention : « 1 Korbflasche zerbrochen, 13 kg. » Le 13 juillet 1904, le même agent des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine procéda à la confection d'un procès-verbal destiné à constater cette perte ou cette avarie ; aux termes de ce verbal, signé par le dit agent en même temps que par un témoin, « Weiss », les huit bonbonnes étaient arrivées à Bâle, rangées deux par deux le long d'un wagon découvert, à l'une des parois duquel elles avaient été attachées au moyen de fortes cordes ; les bonbonnes étaient enfermées chacune dans un panier d'osier en bon état, et dont les parois intérieures étaient séparées du verre de la bonbonne par une couche de paille ; les débris de la bonbonne cassée démontraient que le verre de celle-ci était, par places, si mince qu'il devait fatalement se briser à la moindre secousse au cours du transport ; enfin, disait ce procès-verbal, le fait que la bonbonne avait été trouvée brisée, était apparemment (anscheinend) imputable aux légères secousses qu'il n'était pas possible d'éviter durant le transport ; le contenu de la bonbonne s'était écoulé, et le plancher du wagon avait été trouvé humide à l'endroit que la bonbonne avait occupé ; la bonbonne vide pesait encore 13 kg.

B. L'Administration des Chemins de fer fédéraux ayant, par lettres des 10 novembre et 12 et 21 décembre 1904, repoussé la réclamation que lui avaient adressée, à ce sujet, dès le 22 août 1904, les sieurs Chuit, Næf et Cie, ceux-ci introduisirent action contre dite administration devant le Tribunal de première instance de Genève, par exploit du 26 janvier 1905, en concluant à ce que la défenderesse fût condamnée à leur payer, avec intérêts de droit et sous suite de dépens, la valeur de la bonbonne dont s'agit, par 134 fr. 80.

Puis, par écriture du 26 juin 1905, les demandeurs conclurent

encore, mais à titre subsidiaire seulement, à ce qu'il plût au Tribunal les acheminer à prouver par témoins :

« 1. Que la bonbonne cassée dont s'agit était en parfait état et très bien conditionnée lors de son expédition de Seelze avec les autres bonbonnes faisant partie du même envoi ;

« 2. Que toutes les bonbonnes faisant partie de cette expédition ont été soigneusement vérifiées, éprouvées, et contrôlées avant leur utilisation ;

« 3. Que le verre était d'une épaisseur normale et suffisamment solide pour résister aux trépidations et secousses d'un transport de Seelze à Genève ;

« 4. Que le bris de la bonbonne ne peut s'expliquer que par un choc violent et une manutention défectueuse. »

La défenderesse conclut à ce que les demandeurs fussent déboutés, sous suite de dépens, de toutes leurs conclusions, tant principales que subsidiaires, invoquant, à cet effet, le procès-verbal dressé en gare de Bâle, le 13 juillet 1904, et l'art. 31, ch. 4, de la Convention internationale, du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemins de fer (telle que cette convention a été modifiée par les arrangements ultérieurs).

C. Par jugement du 6 novembre 1905, le Tribunal de première instance a déclaré la demande fondée et condamné l'Administration des Chemins de fer fédéraux à payer aux demandeurs la somme de 134 fr. 80 réclamée par eux, avec intérêts de droit et dépens...

....

D. L'Administration des Chemins de fer fédéraux interjeta appel de ce jugement, en vertu de l'art. 339, ch. 3, pr. civ. genev., qui déclare susceptible d'appel les jugements rendus par le Tribunal de première instance en dernier ressort, « si le jugement consacre une contravention expresse au texte de la loi »...

....

E. Par arrêt du 23 décembre 1905, la Cour de Justice civile de Genève a écarté cet appel comme irrecevable et condamné l'Administration des C. F. F. aux dépens [1]...

....

F. C'est contre cet arrêt que, par mémoire en date du 20/21 fé-

[1] Voir *Semaine Judiciaire*, 1906, page 187.

vrier 1906, soit en temps utile, l'Administration des Chemins de fer fédéraux a déclaré recourir au Tribunal fédéral comme Cour de droit public, alléguant que le dit arrêt constituait un déni de justice et violait ainsi l'art. 4 de la Constitution fédérale...

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. La question que soulève le présent recours de droit public, pour déni de justice, est celle de savoir si c'est, comme le prétend la recourante, arbitrairement ou par une interprétation de la loi (en l'espèce, des dispositions de la Convention internationale sus-indiquée) absolument inconciliable avec le seul sens possible de cette loi, que la Cour de Justice civile de Genève a refusé de voir dans le jugement du Tribunal de première instance, du 6 novembre 1905, « la contravention expresse au texte de la loi », dont l'art. 339, ch. 3, pr. civ. genev. a fait un cas d'appel à l'égard de jugements rendus, comme celui du 6 novembre 1905, par le Tribunal de première instance, statuant en dernier ressort. Dans le but de démontrer que l'arrêt de la Cour est bien réellement entaché d'un vice qui en fait un véritable déni de justice, la recourante a formulé trois griefs distincts, dont le premier se rapporte à l'interprétation de l'art. 31, ch. 4 et dernier alinéa, de la Convention. Or, sur ce premier grief, il y a lieu de remarquer ce qui suit :

L'art. 31 précité se rattache à celui qui le précède, et qui dispose : « Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation au transport. Il sera déchargé de cette responsasabilité, *s'il prouve* que le dommage a eu pour cause..... *un vice propre de la marchandise* » (suivant le texte allemand : « die natürliche Beschaffenheit des Gutes »), à la suite de quoi, l'art. 30 ajoute cette parenthèse : « détérioration intérieure, déchet, coulage ordinaire, etc. ». L'art. 31 stipule, par contre, que « le chemin de fer n'est pas responsable : ..... 4. de l'avarie survenue aux marchandises qui, *pour des causes inhérentes à leur nature* » (ou, selon le texte allemand : « vermöge ihrer eigentümlichen natürlichen Beschaffenheit »), « sont exposées *au danger particulier* de se perdre, en tout ou en partie, ou d'être avariées, notamment à la suite de *bris..... en tant que l'avarie est résultée de ce danger* ». Et, ajoute le dernier alinéa de cet article, « si, *eu égard aux circonstances de fait*, l'avarie *a pu* résulter de l'une des causes sus-

mentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire ».

Or, ces dispositions peuvent parfaitement s'interpréter en ce sens que la présomption, dont question au dernier alinéa de l'art. 31, n'existe que lorsqu'on peut admettre que, *dans tel cas concret et eu égard aux diverses circonstances de fait de la cause,* la perte ou l'avarie a pu *effectivement* résulter de l'un des dangers particuliers énumérés au dit article. Comp. Th. Gerstner, *internat. Eisenbahn-Frachtrecht*, Berlin, 1893, page 347, litt. *b*; et G. Eger *das internat. Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr*, Berlin, 1894, pages 575, 576.) Et cette interprétation, à laquelle l'arrêt dont recours s'est rangé, n'a, dans tous les cas, rien d'arbitraire, en sorte que le Tribunal fédéral, comme Cour de droit public, n'ayant pas ici à pousser plus loin son examen et n'ayant pas à se prononcer sur la question au fond, le premier grief formulé par la recourante doit être écarté.

II. En second lieu, la recourante reproche tant à la Cour qu'au Tribunal de première instance de s'être refusés à reconnaître comme probant le procès-verbal dressé par les organes ou les agents des chemins de fer d'Alsace-Lorraine le 13 juillet 1904. Mais, à ce sujet, il suffit de remarquer que l'art. 25 de la Convention internationale de la violation duquel la recourante se dit victime, ne détermine pas quelle est la valeur probatoire de tels procès-verbaux, d'où il résulte que c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas particulier, la valeur probante qu'il peut attribuer à un pareil procès-verbal, soit au regard des règles spéciales du droit de procédure du pays (ou canton) où se plaide le procès, soit au regard de toutes les autres circonstances de la cause (voir Gerstner, *op. cit.*, page 304 *suprà,* et page 348; et Eger, *op. cit.*, pages 459/460). Ni la Cour, ni la Tribunal de première instance, n'ont pu ainsi commettre la violation de l'art. 25 de la Convention, que leur reproche la recourante. — Et quant à l'arbitraire auquel, suivant la recourante, les Tribunaux genevois se seraient livrés en retenant une partie seulement des constatations ou des appréciations contenues dans le verbal sus-rappelé du 13 juillet 1904, l'on n'a que cette allégation ou cette affirmation de la recourante, que rien au dossier ne saurait corroborer, car il paraît, au contraire, que les Tribunaux genevois ont recherché, d'une manière toute objective, et sans aucune acception de

personne, ce qui, dans le dit verbal, pouvait être considéré comme probant.

III. Enfin, la recourante fait grief à la Cour d'avoir dit que « les C.F.F. *auraient dû* conserver ces fragments de verre afin que... » Mais il n'y a là qu'une affaire de rédaction ou de formulc. La Cour n'a évidemment pas entendu dire, ainsi que le prétend la recourante, que celle-ci, afin de pouvoir se mettre au bénéfice de la présomption prévue à l'art. 31, dernier alinéa, Convention international, avait *l'obligation juridique* de conserver les débris de verre dont s'agit. La Cour a bien plutôt, et manifestement, voulu énoncer cette considération, fort juste, ou du moins très plausible, que les demandeurs auraient pu, si ces tessons avaient encore été là, prouver que le bris de la bonbonne en question n'était effectivement pas dû à la nature particulière de la marchandise, tandis que, par la disparition de ces tessons, cette preuve matérielle et absolue avait été rendue impossible. En d'autres termes, au nombre des arguments dont elle a jugé qu'il y avait lieu de faire état dans cette affaire, la Cour de justice civile, comme déjà le Tribunal de première instance, a tenu à indiquer celui-ci, c'est que l'Administration des C. F. F. aurait pu conserver ces débris de verre tout au moins jusqu'à ce que les intimés fussent en mesure de faire intervenir les constatations judiciaires réservées à l'art. 25, al. 4, Convention internationale (voir Gerstner, *op. cit.*, page 309, chiffre 3). Dans cette argumentation de la Cour, il n'y a rien d'un déni de justice, et, conséquemment, ce troisième grief de la recourante doit être, lui aussi, écarté.

IV. Le recours devant ainsi être rejeté, il serait superflu de vouloir faire remarquer que le Tribunal fédéral n'aurait pu, en aucun cas, adjuger à la recourante ses conclusions en leur forme et teneur, ces conclusions ayant été formulées (voir celle sous n° 2, litt. F.) comme s'il s'agissait ici d'un recours en réforme au lieu qu'il s'agit, en réalité, d'un recours de droit public.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce; I. Le recours est écarté.

Audience du 18 Avril 1907.

Présidence de M. Perrier.

Contravention de pêche ; art. 8 Traité franco-suisse du 15 juin 1869 ; art. 32 loi féd. sur la pêche ; condamnation à l'amende convertible en prison ; appel basé sur l'art. 403 inst. pén. ; irrecevabilité ; recours de droit public ; rejet.

Rosier.

I. Aucun appel n'est recevable contre un jugement de police qui ne prononce pas directement un emprisonnement, mais une simple amende convertible en emprisonnement en cas de non paiement. (Résolu par l'instance cantonale.)

Cette décision ne constitue pas un déni de justice.

II. La personne qui se prétend lésée par un jugement pénal, statuant sur l'application de lois fédérales ou de traités internationaux, doit agir au Tribunal fédéral par la voie du recours en cassation et non par la voie du recours de droit public.

A. Par jugement du Tribunal de police de Genève, du 7 janvier 1907, A. Rosier, pêcheur à Vésenaz, a été condamné à 50 francs d'amende, pour avoir, en contravention à l'art. 8 de la Convention franco-suisse, du 9 mars 1904, sur la pêche dans les eaux frontières, pêché des perchettes en temps prohibé, soit du 1er au 31 mai. Le Tribunal a prononcé, en outre, qu'en cas de non paiement, l'amende serait convertie en emprisonnement, à raison d'un jour pour 5 francs d'amende, en vertu de l'art. 32 de la loi fédérale sur la pêche, du 21 décembre 1888.

Rosier a recouru contre ce jugement à la Cour de Justice, en vertu de l'art. 403 du Code d'instruction pénale, qui dispose : « Les jugements contradictoires rendus par le Tribunal de police peuvent être attaqués par la voie d'appel : 1° Lorsqu'ils prononcent un emprisonnement. » Par arrêt du 9 février 1907, tout en déclarant le recours non fondé, la Cour de Justice l'a écarté, comme irrecevable en la forme, par le motif que le jugement du Tribunal de police ne contenait pas de condamnation à un emprisonnement.

B. Rosier a, en temps utile, formé un recours de droit public au Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal de police de Genève et contre l'arrêt de la Cour de Justice, en invoquant une violation :

De l'art. 4 de la Constitution fédérale et de l'art. 2 de la Constitution genevoise du 24 mai 1847 ;

De l'art. 403 du Code d'instruction pénale du 25 octobre 1884;

Des art. 7, 8 et 9 de la Convention entre la Suisse et la France du 9 mars 1904 ;

Des art. 12, 15 et 23 du Règlement de police genevoise sur la pêche du 16 décembre 1905 ;

Des art. 4 et 15 de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888.

Par des motifs qui seront examinés dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela paraîtra nécessaire, Rosier a conclu dans son recours à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

Casser et mettre à néant l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 9 février 1907 et le jugement du Tribunal de police du 7 janvier 1907 ;

Dire que c'est à tort que la Cour a déclaré l'appel de Rosier irrecevable, puisqu'il pouvait être astreint à faire dix jours de prison ;

Dire que c'est à tort qu'il a été condamné, les faits établis ne constituant pas une contravention d'après les lois et règlements sur la pêche.

Arrêt.

En droit : I. Le Tribunal fédéral est compétent pour connaître du recours, en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt de la Cour de Justice. Le recourant prétend que l'interprétation donnée par cet arrêt à l'art. 403 du Code d'instruction pénale implique un déni de justice. Ce reproche est sans fondement, la Cour de Justice n'ayant pas fait de la loi une application arbitraire, en déclarant qu'aucun appel n'est recevable contre un jugement de police qui ne prononce pas directement un emprisonnement, mais une simple amende, qui sera convertie en emprisonnement en cas de non paiement. Cette manière de voir n'est pas en contradiction avec le texte de la loi, et elle est d'ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice.

II. Le recourant attaque le jugement du Tribunal de police de Genève, pour violation de la Convention franco-suisse sur la pêche, de la loi fédérale du 21 décembre 1888 et des art. 12, 15 et 23 du Règlement de police genevois sur la pêche. En ce qui concerne les art. 12, 15 et 23 du Règlement de police, on ne saurait apercevoir en quoi ils auraient été violés par le jugement attaqué, qui ne se fonde nullement sur ces articles. En ce qui concerne la prétendue violation de la loi fédérale, et de la Convention franco-suisse, il était loisible au recourant d'introduire, auprès du Tribunal fédéral, un recours en cassation, aux termes des art. 160 et suiv. O.J.F. ;

les dispositions contenues dans un traité conclu entre la Suisse et un Etat étranger font, en effet, partie intégrante de la législation fédérale, et à teneur des dispositions mentionnées, c'est la Cour de cassation qui est compétente pour revoir les jugements rendus par les tribunaux cantonaux en application des lois pénales fédérales. Le Tribunal fédéral, en tant que Cour de droit public, est donc incompétent, et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours dirigé contre le jugement du Tribunal de police de Genève. (Voir art. 182, al. 2, O. J. F. et arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 1906, Tissot c. Vaud.)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté, en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 9 février 1907...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 25 Mai 1907.

Présidence de M. Graz.

Elections communales; affiche injurieuse et diffamatoire contre un candidat; réclamation de dommages-intérêts à la personne ayant déclaré prendre la responsabilité de cette affiche; déboutement; appel; art. 50, 51, 65 C. O.; réforme; quotité adjugée.

Courvoisier *contre* Dégallier.

La personne qui a déclaré assumer toute la responsabilité découlant de la confection et de l'apposition d'une affiche contenant des allégations diffamatoires envers un tiers peut se voir réclamer des dommages-intérêts par ce tiers, alors même qu'il n'aurait pas été établi qu'elle a été l'auteur ou le co-auteur de la publication incriminée.

Lors des élections municipales de la commune de Versoix, en mai 1906, l'affiche suivante fut apposée dans de nombreux quartiers de Versoix :

« Citoyens !

« Quel que soit votre parti, quelles que puissent être vos opinions politiques ou confessionnelles, vous désirez élire des conseillers municipaux ayant conscience de la dignité de cette fonction ; c'est pourquoi vous ne voudrez pas d'un espion et d'un mouchard.

« Biffez tous César Courvoisier. »

Cette affiche ne porte aucune signature et n'indique pas le nom de l'imprimeur.

Par exploit du 31 mai 1906, César Courvoisier a réclamé à Jules Dégallier, domicilié à Versoix, la somme de 1000 francs, à titre

de dommages-intérêts, avec l'insertion du jugement à intervenir dans un journal, aux frais du défendeur, pour la réparation du préjudice causé par cette affiche injurieuse et diffamatoire.

Courvoisier a soutenu que Dégallier était l'auteur de cette affiche, apposée de nuit, sans l'autorisation de l'autorité compétente ; il a offert de prouver qu'à trois reprises différentes, alors que la police procédait à une enquête pour découvrir le ou les auteurs de l'affiche, Dégallier a expressément déclaré qu'il était inutile de poursuivre les recherches, et qu'il prenait, lui, l'entière responsabilité de la dite affiche ; que Dégallier a téléphoné à l'imprimeur chargé de l'impression de celle-ci, par lui commandée.

Dégallier a contesté les faits articulés par Courvoisier et a conclu au déboutement de celui-ci.

Par jugement préparatoire du 11 décembre 1906, le Tribunal a ordonné la comparution personnelle des parties, qui eut lieu le 18 même mois.

Dégallier déclara qu'il ne méconnaissait pas s'être servi des termes mentionnés dans le rapport de police du 21 mai 1906, du sous-inspecteur Burdet, mais méconnut être l'auteur de l'affiche incriminée, ajoutant que s'il avait employé le terme de *responsabilité*, il s'était trompé et qu'il n'entendait prendre aucune responsabilité civile du contenu de cette affiche.

Le rapport de police de Burdet est ainsi conçu :

« M. Jules Dégallier vers qui je me suis présenté pour voir le nommé Briffaud, incriminé dans cette affaire et qui travaille dans cette maison, m'a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de poursuive mon enquête, attendu qu'il assumait toute la responsabilité concernant les affiches dans lesquelles César Courvoisier est visé d'une manière diffamatoire. »

(Voir procédure pénale n° 582 de l'année 1907.)

Par jugement du 12 février 1907, le Tribunal de première instance a débouté Courvoisier de ses conclusions, et l'a condamné aux dépens.

Ce jugement est basé, en résumé, sur les motifs suivants :

Courvoisier n'a pas établi l'exactitude de ses allégations, il n'est pas prouvé que Dégallier soit l'auteur ou le co-auteur de l'affiche incriminée ; cette preuve ne résulte pas du rapport de police, du 21 mai 1906, et la preuve offerte manque de pertinence, comme n'étant pas de nature à établir la coopération effective de Dégallier à la confection de cette affiche.

Par exploit du 19 février 1907, Courvoisier a interjeté appel de ce jugement ; il en demande la réforme et reprend ses conclusions de première instance, tant principales que subsidiaires.

Dégallier conclut à la confirmation du jugement du 12 février, et à la condamnation de l'appelant aux dépens d'appel.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° La demande de dommages-intérêts de Courvoisier, en vertu des art. 50 et suiv. C. O., est-elle fondée ?

2° *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Dégallier a reconnu, en comparution personnelle, l'exactitude des termes du rapport de police, du 21 mai 1906, mentionnant sa déclaration à l'agent Burdet, et de laquelle il résulte qu'il a assumé *toute la responsabilité concernant les affiches dans lesquelles César Courvoisier est visé d'une manière diffamatoire.*

Cette déclaration, sans aucune restriction, ni réserve, permettait donc à Courvoisier d'introduire sa demande contre Dégallier seul, sans qu'il soit nécessaire de rechercher qui était le rédacteur de cette affiche ; du reste, l'offre de preuve subsidiaire, faite en première instance par Courvoisier, était pertinente et admissible, puisqu'elle tendait à établir, en sus de la déclaration de Dégallier, que c'était lui qui avait commandé cette affiche et qu'il avait, dans ce but, téléphoné à l'imprimeur chargé de l'impression de celle-ci.

La demande de dommages-intérêts de Courvoisier est donc fondée, en vertu des art. 50, 51 C. O., car il est constant que le but de cette affiche, injurieuse et diffamatoire, était de porter une grave atteinte à l'honneur et à la considération de Courvoisier, et de l'exposer au mépris de ses concitoyens, en le qualifiant d'espion et de mouchard, et sans aucune conscience de la dignité d'un conseiller municipal.

Dégallier n'a offert la preuve d'aucun fait de nature à justifier les allégations portées contre Courvoisier, alors adjoint de la commune de Versoix, en mai 1906.

L'information pénale ouverte sur la plainte de Courvoisier, postérieurement au jugement du 12 février, du Tribunal de première instance, et dans laquelle Dégallier a été entendu comme inculpé, et a produit deux témoins (voir lettre de son conseil, du 5 avril, pièce n° 17), n'a révélé aucune circonstance de nature a excuser la

conduite de l'instigateur de cette affiche, apposée par les sieurs Fauraz, Briffaud Eugène, Briffaud Jacques, sous-contremaître de Dégallier (pièce nº 6 de la procédure), qui les a, en outre, payés pour cet affichage.

En tenant compte de toutes les circonstancee de la cause, la Cour fixe à la somme de 200 francs et aux dépens de l'instance, l'indemnité équitable due à Courvoisier, sans toutefois qu'il soit nécessaire d'ordonner la publication du présent arrêt.

Vu les art. 106 et 363 de la loi de procédure civile.

Par ces motifs, la Cour... réforme...

Condamne Jules Dégallier...

BIBLIOGRAPHIE

Das zukünftige schweizerische Patentrecht, von Dr E. Guyer, Rechtsanwalt. — Zürich, 1907 Schulthess et Cie. Edit.

M. le Dr Guyer s'est fait une spécialité des questions de propriété industrielle; il a tenu à contribuer, dans la mesure où cela lui était possible, à l'élaboration de la nouvelle loi fédérale sur les brevets d'invention, en faisant l'examen critique du projet présenté par le Conseil fédéral. Bien que les Chambres aient maintenant à peu près arrêté le texte définitif de la loi, l'œuvre de M. Guyer conservera sa valeur, et elle pourra servir de commentaire pour diverses dispositions. Relevons, en particulier, la discussion sur les questions suivantes : A qui doit revenir l'honneur de l'invention, lorsque le brevet est pris non par l'inventeur même, mais par un tiers, tel qu'un patron ? — La loi sur les brevets d'invention s'applique-t-elle aussi aux modèles d'utilité ?

Ls R.

OUVRAGE REÇU

Le Secret professionnel, par Georges Werner Dr en Droit Substitut du Procureur Général. — Kundig, édit. Genève 1907.

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

29me Année | N° 30 | 29 Juillet 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 27 MARS 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Ouvrier; accident professionnel; cas fortuit; demande d'indemnité; admission; quotité adjugée; recours; loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants; absence de faute des parties; mode de calcul de l'indemnité; causes de l'accident obscures; réforme partielle; réduction de l'indemnité.

Colombo *contre* Galazzi.

I. Un patron ne peut se libérer de la responsabilité qui lui incombe, en invoquant la faute propre de la victime, lorsqu'il a lui-même négligé de tenir la main à ce que les prescriptions de prudence par lui formulées fussent observées, et a toléré des infractions qui ont pu être causes de l'accident.

II. En matière de calcul d'indemnité, il faut prendre pour base, tout spécialement lorsqu'il s'agit de jeunes ouvriers dont le gain est en voie d'augmentation normale, non le salaire de la victime

au moment de l'accident, mais celui qu'il aurait pu obtenir dans un avenir très rapproché.

III. Si les circonstances d'un accident ne sont pas assez clairement établies pour que l'on puisse admettre avec certitude une faute à la charge de la victime, et que l'on doive reconnaître que l'on se trouve à la limite entre l'accident fortuit et l'accident imputable, en tout ou en partie, à la faute de la victime, il y a lieu à réduction de l'indemnité.

A. Le 22 septembre 1905, le demandeur, âgé à cette date de vingt ans, a été victime d'un accident, alors qu'il était au service des défendeurs. Il était occupé, pour le compte de ces derniers, aux travaux de construction d'un bâtiment à la Tour-de-Peilz et était préposé au fonctionnement du treuil avec moteur, qui faisait office de monte-charge des matériaux. Il avait reçu l'ordre du contremaître et de l'un des patrons de graisser le treuil trois ou quatre fois par jour et de remplir les graisseurs pendant l'arrêt du treuil. A un certain moment, Galazzi donna un tour de vis à l'un des graisseurs, alors que le treuil était en mouvement ; en ce faisant, sa main gauche fut prise dans l'engrenage et mutilée.

Au moment de l'accident, Galazzi gagnait 3 fr. 30 par jour (dix heures à 33 centimes).

B. Suivant demande du 11 avril 1906, Galazzi a conclu à ce que Colombo frères soient condamnés à lui payer 3625 francs, avec intérêts à 5 °/o sur 3500 francs, dès le 22 septembre 1905.

Cette conclusion est motivée comme suit : Les défendeurs sont responsables, à teneur de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, des conséquences de l'accident qui lui est survenu pendant qu'il travaillait pour leur compte. Au bout de quelques années, son salaire se serait élevé à 5 francs par jour, soit, pour 260 jours de travail, à 1300 francs par an. Sa capacité de travail étant, par suite de l'accident, diminuée d'une façon permanente de 15 °/o, le capital correspondant à une rente de 195 francs à servir à un homme de vingt ans, s'élève à la somme de 3958 francs, somme qu'il y a lieu de réduire à 3500 francs, pour tenir compte de l'avantage de l'allocation en capital. En outre, il lui est encore dû 125 francs pour incapacité totale temporaire et pour frais médicaux.

C. A l'audience de conciliation, les défendeurs ont offert de payer à Galazzi les frais de traitement médical et la somme de 681 fr. 05, tant pour l'incapacité temporaire que pour l'incapacité permanente.

Au bénéfice de cette offre, ils ont, suivant réponse du 4 mai 1906, conclu à libération, pour les motifs ci-après :

L'accident est dû à la faute propre de Galazzi qui, contrairement aux ordres qui lui avaient été donnés, a graissé le treuil pendant qu'il était en marche. D'ailleurs, les calculs de l'indemnité faits par le demandeur sont erronés. L'indemnité doit être calculée sur la base d'un salaire de 3 fr. 30 par jour ; 260 jours de travail, — chiffre donné par le demandeur lui-même, — donnent un salaire annuel de 858 francs. L'incapacité permanente n'est que de 3 % ou 4 % au maximum. Enfin, il y aura lieu d'opérer une réduction de 25 % sur la somme trouvée.

D. En cours de procès, il est intervenu une expertise technique et une expertise médicale qui ont fait constater ce qui suit :

Le treuil doit être graissé quatre ou cinq fois par jour ; le graissage doit toujours se faire en arrêt, ce qui est très fréquent pour le déchargement de la benne. Il n'est pas nécessaire d'avoir des connaissances spéciales pour faire fonctionner le treuil ; il suffit de l'avoir vu en marche et d'avoir reçu quelques indications concernant la mise en marche, l'arrêt et le graissage.

L'accident a eu pour conséquence l'amputation de la deuxième phalange du pouce ; une ankylose de l'articulation de la phalange avec la phalangine de l'index, une ankylose à angle droit de phalangette du médius.

L'incapacité de travail a été totale du 22 septembre au 25 novembre et partielle de 50 % du 26 novembre au 30 décembre.

L'incapacité permanente doit être fixée à 5 %, en tenant compte du fait que Galazzi est gaucher.

E. La Cour civile a, en date du 1er février 1907, rendu le jugement suivant :

I. Les conclusions de la demande sont admises en principe, et dans leur quotité, par la somme totale de 1027 fr. 30, avec intérêts à 5 % sur le chiffre de 932 francs, dès le 22 septembre 1905.

II. Dans cette mesure, les conclusions libératoires de la réponse sont repoussées.

III. Les défendeurs sont condamnés, solidairement, en tous frais et dépens du procès.

Le jugement est motivé, en résumé, comme suit :

On ne peut retenir de faute à la charge du demandeur. Sans doute, on avait dit à Galazzi de ne pas graisser pendant que le

treuil était en marche. Mais, cette indication n'a pas été faite avec une précision et une rigueur suffisantes pour que son inobservation puisse être regardée comme une infraction à des prescriptions réglementaires. D'ailleurs, il est établi que Galazzi, antérieurement à l'accident, avait constamment graissé le treuil pendant que celui-ci était en mouvement, sans que ce mode de faire ait donné lieu à des observations de la part des défendeurs ou de leur contre-maître.

On ne peut pas davantage admettre une faute à la charge des défendeurs. Aux termes de l'art. 6 de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 14 août 1903, « la conduite et l'entretien des moteurs de tous genres ne doivent être confiés qu'à des personnes adultes, capables et au courant du service ». Mais Galazzi, étant âgé de vingt ans, ne pouvait être considéré que comme une personne adulte. En outre, la manœuvre à laquelle il était préposé n'exigeait aucunes connaissances techniques spéciales, et Galazzi est un garçon intelligent.

L'accident se révèle donc comme un cas fortuit. Quant à la quotité de l'indemnité, les parties sont d'accord qu'il reste dû à Galazzi une somme de 95 fr. 30, pour l'incapacité temporaire et les frais médicaux. En ce qui concerne l'incapacité permanente, l'indemnité doit être calculée sur les bases suivantes : Le gain du demandeur se serait prochainement élevé à 5 francs par jour, et c'est le chiffre qu'il faut admettre pour le calcul de l'indemnité. Un maçon travaille deux cents jours par an et peut se procurer un gain accessoire de 100 francs pendant la saison morte. Le salaire annuel de Galazzi doit donc être fixé à 1100 francs par an. La capacité de travail a été diminuée de 5 °/₀. Enfin, il y a lieu d'opérer une réduction de 10 °/₀, à raison de la fortuité de l'accident, et une réduction de 5 °/₀ à raison de l'avantage résultant de l'allocation en capital. En calculant d'après ces données, l'indemnité pour incapacité permanente s'élève à 932 francs.

F. C'est contre ce jugement que les défendeurs ont, en temps utile, recouru en réforme au Tribunal fédéral. Le demandeur a également recouru par voie de jonction....

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. Les défendeurs ne contestent pas être soumis à la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, mais à la

réclamation du demandeur, ils opposent le moyen tiré de la faute propre de la victime.

Il résulte de l'expertise technique et des constatations de fait du jugement que le treuil ne devait être graissé que trois ou quatre fois par jour, que le graissage devait avoir lieu pendant l'arrêt du treuil, ce qui était facile, ce dernier étant plus souvent en arrêt qu'en marche. En graissant le treuil pendant qu'il était en marche, Galazzi a contrevenu à la fois aux indications qui lui avaient été données et aux règles de la prudence.

D'autre part, le Tribunal fédéral a reconnu, à diverses reprises, (voir, entre autres, arrêt du 28 novembre 1891, Good c. Schumacher, *Rec. off.*, XVII, page 741) qu'un patron ne peut se libérer, en invoquant la faute propre de la victime, lorsqu'il a lui-même négligé de tenir la main à ce que les prescriptions fussent observées et toléré des infractions du genre de celles qui ont causé l'accident. A ce point de vue, l'instance cantonale se borne à constater que, « antérieurement, Galazzi avait constamment graissé le treuil pendant que celui-ci était en marche, sans que ce mode de faire ait donné lieu à des observations de la part des défendeurs ou de leur contremaître ». La Cour civile ne dit pas expressément que les défendeurs aient eu connaissance des infractions commises par Galazzi ; mais, cependant, en relevant que celui-ci procédait *constamment* de la façon incriminée, et que les défendeurs ne lui ont pas fait d'observations à ce sujet, elle entend sans doute constater que les infractions avaient lieu au su et au vu des patrons. Il ressort donc de cette constatation de fait, qui lie le Tribunal fédéral, que la façon d'agir de Galazzi était tolérée par les défendeurs.

Au surplus, les conditions mêmes dans lesquelles l'accident s'est produit n'ont pu être clairement établies ; en particulier, on ne voit pas comment la main de Galazzi s'est trouvée prise dans l'engrenage. L'obscurité qui règne sur les causes immédiates de l'accident est une raison de plus pour qu'on n'admette pas à la charge de Galazzi une faute exclusive de toute responsabilité des défendeurs.

Le demandeur, de son côté, prétend que les défendeurs ont contrevenu à l'art. 6 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 août 1903. C'est avec raison que l'instance cantonale n'a pas admis cette manière de voir. Il résulte, en effet, de l'expertise technique qu'il n'était pas nécessaire d'avoir des connaissances spéciales pour faire fonction-

ner le treuil ; il suffisait de l'avoir vu en marche et d'avoir reçu quelques indications concernant la mise en marche, l'arrêt et le graissage. Or, il est établi que Galazzi avait reçu les instructions nécessaires. Dans ces conditions, on ne saurait faire aucun reproche aux défendeurs d'avoir confié à un homme de son âge un travail aussi simple.

III. En ce qui concerne le calcul de l'indemnité, la Cour civile a eu raison de prendre pour base, non pas le salaire de Galazzi au moment de l'accident, mais celui qu'il aurait pu obtenir dans un avenir très rapproché. Cette manière de calculer est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 31 octobre 1890, Merz et Cie c. Wagemann, *Rec. off.*, XVI, page 831), et se justifie tout spécialement lorsqu'il s'agit de jeunes ouvriers dont le gain est en voie d'augmentation normale.

Par contre, le chiffre de 200 jours de travail fixé par la Cour civile est trop bas. Le Tribunal fédéral a admis (arrêt Girod c. Belingheri, 25 mars 1902) qu'un maçon travaille normalement 250 jours par an, et il n'y a pas de raison d'adopter un chiffre inférieur pour un manœuvre-maçon, comme l'était Galazzi. D'ailleurs, dans leur réponse, les défendeurs eux-mêmes avaient pris pour base de leurs calculs le chiffre de 260 jours, qu'il y a lieu, dès lors, de considérer comme admis par les deux parties. Le gain annuel de Galazzi doit donc être estimé à 1300 francs, sans qu'il convienne d'y ajouter, comme l'a fait la Cour civile, aucune somme pour représenter le gain que Galazzi aurait pu acquérir dans la morte saison, mais dont la probabilité n'a pas été établie.

Contrairement à l'affirmation du demandeur, on doit reconnaître que, pour l'évaluation du degré de l'incapacité de travail, l'expert médical a tenu compte de tous les éléments de dommage, et spécialement du fait que Galazzi est gaucher. Si Galazzi estimait que les appréciations de l'expert étaient inexactes, il pouvait requérir une seconde expertise. Comme il ne l'a pas fait, le Tribunal fédéral doit s'en tenir à l'évaluation de l'expert et adopter, pour son calcul le chiffre, de 5 %.

Le capital correspondant à une rente de 65 francs à servir à un homme de vingt ans s'élève à 1321 fr. 51. A cette somme vient s'ajouter celle de 95 fr. 30, que les défendeurs ne contestent pas devoir à Galazzi pour l'incapacité temporaire et pour les frais médicaux.

Sur la somme de 1416 fr. 81, ainsi obtenue, il n'y a pas lieu

d'opérer une réduction à raison de l'allocation en capital. Lorsqu'il s'agit d'une somme aussi minime, on ne peut pas dire que l'allocation d'un capital soit plus avantageuse que ne le serait celle d'une rente.

Par contre, les considérations exposées plus haut, relativement aux circonstances qui ont provoqué l'accident, justifient une réduction importante. En effet, si les circonstances ne sont pas assez clairement établies pour qu'on puisse admettre avec certitude une faute à la charge de Galazzi, à tout le moins doit-on reconnaître qu'on se trouve à la limite entre l'accident fortuit et l'accident imputable, en tout ou en partie, à la faute de la victime. Dans ces conditions, une réduction d'un tiers apparaît comme justifiée. En réduisant d'un tiers la somme de 1416 fr. 81, on obtient 944 fr. 54 ou, en chiffres ronds, 945 francs, somme qu'il y a lieu d'allouer au demandeur.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours de Colombo frères est admis partiellement, et l'arrêt de la Cour civile du canton de Vaud, en date du 1er février 1907, réformé, en ce sens que Colombo frères sont condamnés à payer à Galazzi la somme de 945 francs, avec intérêts à 5 %, dès le 22 septembre 1905...

(Chambre des poursuites et des faillites)

SÉANCE DU 13 MARS 1907.

Présidence de M. REICHEL.

Cordonnier; saisie d'une machine à fabriquer les tiges ; plainte écartée ; recours ; définition de l'insaisissabilité des outils ; art. 92 L. P. ; rejet ; confirmation.

Vittum.

En déclarant insaisissables les outils et instruments nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession, le législateur n'a pas entendu soustraire à la saisie les instruments particulièrement coûteux, dont le débiteur pourrait se servir, au lieu de se contenter des outils habituellement employés par les gens de son métier.

A. A la suite d'une poursuite pour loyers ou fermages, l'Office des poursuites de Fribourg a inventorié, le 14 janvier 1907, au préjudice du recourant et au profit de son bailleur Renz, « une machine à fabriquer les tiges de souliers ».

B. C'est contre cette mesure que Wittum a recouru auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, puis, celle-ci ayant maintenu la décision attaquée, à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral.

Le recourant expose que la machine litigieuse est une machine perfectionnée, destinée spécialement à la fabrication de tiges de souliers. Son prix est de 270 francs, tandis qu'une machine à coudre ordinaire (pour cordonniers) ne coûte que 200 francs. Le recourant s'occupait autrefois spécialement de la fabrication de souliers de sport, souliers de montagne, etc. ; or, les tiges des souliers de montagne ne peuvent être achetées dans les fabriques, celles-ci n'en faisant pas provision ; c'est pour cela que le recourant était obligé de les fabriquer lui-même, à l'aide de la machine saisie. Actuellement, le recourant ne fabrique pas de souliers de montagne ; mais il se sert de la machine inventoriée pour les travaux ordinaires de son métier, et comme il ne possède pas d'autre machine à coudre, celle qui fait l'objet de l'inventaire lui est indispensable.

C. La décision de l'Autorité cantonale de surveillance est basée sur la considération qu'il est « de notoriété publique qu'à Fribourg tous les cordonniers ne possèdent pas de machines à fabriquer les tiges et qu'ils n'en exercent pas moins leur profession »....

Arrêt.

(*Abrégé*)

En droit : I. L'examen des questions de fait ne rentrant pas dans la compétence du Tribunal fédéral en tant qu'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite, la Cour de céans se trouve liée par la constatation (d'ailleurs nullement contraire aux pièces du dossier, et reconnue tacitement par le recourant) « qu'à Fribourg, tous les cordonniers ne possèdent pas de machines à fabriquer les tiges », en d'autres termes, que les machines à fabriquer les tiges ne font pas partie, à Fribourg, du matériel habituel d'un simple cordonnier. Or, le recourant a déclaré lui-même qu'actuellement, ayant cessé de fabriquer des souliers de sport, il s'en tient aux travaux ordinaires du métier de cordonnier. Par conséquent, il possède en la machine litigieuse un instrument de travail qui, tout en lui procurant peut-être certains avantages, n'est cependant pas indispensable à l'exercice de sa profession. C'est, d'ailleurs, ce qui résulte aussi du prix de la machine en question,

puisqu'au dire du recourant lui-même elle a coûté 270 francs, — tandis qu'une machine à coudre ordinaire (pour cordonniers) ne coûte que 200 francs. — Il est évident qu'en déclarant insaisissables les outils et instruments nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession, le législateur n'a pas entendu soustraire à la saisie des instruments particulièrement coûteux dont le débiteur pourrait avoir l'idée de se servir, au lieu de se contenter des outils habituellement employés par les gens de son métier.....

(*Abrégé.*)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

SÉANCE DU 30 AVRIL 1907.

Présidence de M. SOLDATI.

Séquestre ; saisie ; réquisition de vente ; déclaration du débiteur que les objets ne sont plus en sa possession ; demande d'enlèvement de la part du créancier ; refus ; fixation des délais de l'art. 109 L. P. ; recours ; rejet.

Volluz.

L'enlèvement des biens saisis et leur mise sous la garde de l'Office ne peut avoir lieu lorsqu'ils ont été saisis entre les mains d'un tiers qui s'en prétend propriétaire.

A. Le 17 mai 1906, l'avocat Coquoz, agissant au nom d'Oscar de Werra, obtint contre Stanislas Dussex, à Chandolin, une ordonnance de séquestre (n° 108), pour la somme de 277 fr. 35. D'après le procès-verbal de séquestre, du 18 mai, dressé par l'Office des poursuites de Sion, l'exécution du séquestre porta sur onze objets, parmi lesquels :

N°	1. Un mulet	Fr.	300 —
»	2. Un attelage	»	40 —
»	3. Un bât de mulet	»	5 —
»	11. Un traîneau à mulet.	»	20 —

Le procès-verbal ne mentionnait pas que ces objets fussent revendiqués par des tiers.

Le 22 mai, l'Office des poursuites dressa un procès-verbal de saisie, pour la même somme, augmentée de 3 fr. 30, en faveur du même créancier, et concernant les mêmes objets que le séquestre du 17/18 mai. Ce procès-verbal de saisie portait l'observation suivante : « Le tout est revendiqué par dame Dussex, née Frossard. »

Il est constant que ces procès-verbaux de séquestre et de saisie furent dressés sans que le préposé ou l'un de ses employés se fût rendu, à cette occasion, au domicile du débiteur. L'Office crut pouvoir se dispenser de cette course parce que, le 17 mars 1906 déjà, il avait exécuté, en faveur « de J.-Jos. Volluz, cessionnaire de O. de Werra, représenté par Me Coquoz », pour la somme de 278 fr. 85, un séquestre (n° 104), portant sur les mêmes objets, séquestre qui, entre temps, vu l'irrégularité de la cession de Werra-Volluz, avait été reconnu nul par Volluz, de même que la saisie du 23 mars dont il avait été suivi.

Les procès-verbaux concernant ce premier séquestre et cette première saisie, avaient contenu la mention suivante :

1° Les numéros 1, 2, 3 appartiennent à Dussex, J.-Jos., à Salins, père du débiteur.

2° Les numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont sa propriété (il paraît s'agir de dame Dussex, née Frossard).

3° Le numéro 11 a été emprunté à Salins.

Au cours du procès en revendication intenté au créancier, à la suite de la saisie du 22 mai, par dame Dussex, celle-ci renonça à sa prétention concernant les objets nos 1, 2, 3 et 11.

A peu près à la même époque, la créance, pour laquelle le séquestre du 17/18 mai et la saisie du 22 mai avaient été opérés, fut régulièrement cédée à J.-Jos. Volluz. Dès lors et jusqu'à ce jour, l'avocat Coquoz a agi au nom de ce dernier.

A la suite d'un avis de secondes enchères fixées au 27 octobre 1906, le débiteur écrivit le 16 octobre à l'office : « Je vous préviens que ces objets (il s'agit des objets 1, 2, 3 et 11) ne sont plus en ma possession, ils ont été rendus chacun à leur propriétaire tel qu'il a été mentionné sur le séquestre du 17 mars, car le créancier a laissé tomber le séquestre en ne nous attaquant pas pendant les dix jours accordés par la loi. »

Cette lettre du débiteur fut transmise à l'avocat Coquoz, le 22 octobre. Là-dessus, celui-ci écrivit à l'office, le 25 octobre : « Je vous invite à fixer à Stanislas Dussex un délai de trois jours au

maximum, pour ramener chez lui les objets saisis... Si, au jour fixé, vous trouvez les objets..., je demande formellement la mise en mains tierces ou une caution. »

L'office n'ayant pas tenu compte de cette requête, l'avocat Coquoz lui écrivit de nouveau, le 11 novembre : « Je vous invite à... mettre en mains tierces les objets saisis » etc.

Le 18 novembre, l'office écrivit à l'avocat Coquoz : « J'ai envoyé un de nos employés chez Jean-Joseph Dussex, à Salins, pour opérer la mise en mains tierces... Jean-Joseph Dussex nous a déclaré être seul et unique propriétaire des objets en question et s'opposer formellement à la vente. La revendication de Jean-Joseph Dussex doit être soumise au Juge, et, comme il est en possession des objets, vous êtes invité à introduire en Justice votre contestation dans le terme de dix jours. »

B. C'est là-dessus que le créancier a recouru aux Autorités de surveillance, en les priant de prononcer :

1° Que l'Office des poursuites du district de Sion est tenu de mettre en mains tierces les objets n° 1, 2, 3 et 11 faisant partie du séquestre n° 108 du 18 mai 1906 et de la saisie du 22 mai 1906 ;

2° Que l'office, vu la revendication annoncée par la lettre du 18/19 novembre 1906, doit fixer à Jean-Joseph Dussex, père du débiteur Stanislas Dussex, le délai de 10 jours pour ouvrir action en revendication ;

3° Que l'Office des poursuites de Sion est tenu de rembourser au recourant les frais de chancellerie à raison de fr. 0.50 la page pour le présent mémoire, son original et ses doubles.

Par décision du 15 décembre 1906, l'autorité inférieure de surveillance prononça :

« Le recours de l'avocat Coquoz, au nom qu'il fait, est reconnu fondé en ce sens que la verbalisation du séquestre n° 108 et de la saisie qui s'en est suivie, ainsi que la tenue des enchères du 27 octobre 1906, sont déclarées irrégulières.

« Par contre, c'est au créancier et non à Jean-Joseph Dussex que doit être assigné un terme de dix jours pour intenter action relativement aux objets séquestrés et saisis sous les numéros 1, 2, 3 et 11.

« Les autres conclusions du recourant sont écartées. »

La première partie de cette décision était motivée comme suit : « Considérant qu'il est certain que l'office a commis une faute en

dressant ces procès-verbaux (il s'agit des procès-verbaux de séquestre du 18 mai et de saisie du 22 mai) sans se rendre sur les lieux et sans s'assurer de la présence des objets séquestrés et saisis. »

Le créancier ayant recouru contre ce prononcé, l'Autorité cantonale de surveillance rendit, le 8 mars 1907, la décision suivante :

« La décision de l'Autorité inférieure de surveillance est confirmée, en tant qu'elle prononce que c'est au créancier et non à Jean-Joseph Dussex que doit être désigné un terme de dix jours pour intenter action relativement aux objets séquestrés et saisis sous les nos 1, 2, 3 et 11.

« Les conclusions du recourant sont écartées.

« Il n'est pas entré en matière sur ses conclusions subsidiaires.

Les conclusions subsidaires dont il est question dans cette décision étaient les suivantes :

« Le préposé aux poursuites du district de Sion est tenu de payer à M. Jean-Joseph Volluz, à Saxon, cessionnaire de M. Oscar de Werra, et contre subrogation des droits du créancier, le montant intégral de la poursuite n° 11409, objet du séquestre n° 108 y compris les frais de poursuite.

« Il remboursera au recourant les frais de chancellerie à raison de fr. 0.50 la page pour les mémoires, les originaux et leurs doubles. »

C. C'est contre cette décision de l'Autorité cantonale que par acte du 14/19 mars 1907, le créancier a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, en déclarant reprendre ses conclusions « tant principales que subsidiaires ».

Arrêt.

En droit : I. La première question à examiner est celle de savoir si, au moment de l'exécution du séquestre n° 108, du 17/18 mai, et de la saisie du 22 mai 1906, les objets séquestrés et saisis dont il s'agit se trouvaient en la possession du débiteur ou, au contraire, en celle du tiers revendiquant, Jean-Joseph Dussex, son père. (Question résolue en faveur de la seconde alternative.)

II. Les objets séquestrés et saisis devant être ainsi considérés comme n'ayant pas été en la possession du débiteur lors du séquestre et de la saisie, il est tout d'abord évident que c'est à bon droit que l'office a procédé d'après l'art. 109 et non d'après les

art. 106 et 107, en ce qui concerne la revendication de Dussex père. En effet, le choix entre les deux procédures prévues aux art. 106-109 dépend uniquement de la solution à donner à la question de détention.

La seconde conclusion du recourant doit donc être repoussée.

III. En ce qui concerne la mise en mains tierces que vise la première conclusion du recours, il y a lieu de rappeler la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, suivant laquelle cette mesure est exclue toutes les fois qu'un objet a été saisi entre les mains d'un tiers qui s'en prétend propriétaire. Voir *Rec. off.*, XXII, n°s 108 et 149, XXXI I n° 121, (édit. sép. VIII, n° 63).

Cette jurisprudence doit être maintenue. En effet, s'il est vrai, que le déplacement d'objets saisis entre les mains du *débiteur* peut toujours être exigé (même lorsqu'ils sont revendiqués par un tiers), et s'il est vrai, d'autre part, qu'aux termes du 3e alinéa de l'art. 98, comparés à ceux du 2e alinéa, le déplacement peut aussi être demandé dans certains cas où les objets saisis ont été trouvés en la possession d'un tiers, il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a aucun motif d'étendre cette interprétation au cas où celui qui détient les objets et celui qui les revendique sont une seule et même personne. Au contraire, du fait qu'il est dit à l'art. 98, dernier alinéa, que « l'Office peut aussi prendre sous sa garde les objets dont un tiers se trouvait nanti à titre de *gage*, » il semble résulter très clairement que l'office ne peut pas prendre sous sa garde les objets dont un tiers se trouvait nanti à titre de *propriétaire*. Enfin, il y a lieu d'envisager les conséquences pratiques auxquelles aboutirait la jurisprudence contraire : rien n'empêcherait le créancier ou le débiteur de demander, dans un but de pure chicane, et d'obtenir le déplacement d'objets appartenant à des tiers n'ayant jamais eu de relations d'affaires ni avec l'un, ni avec l'autre ; il suffirait d'affirmer que ces objets appartiennent au débiteur, pour en obtenir, non seulement la saisie, mesure relativement inoffensive en elle-même, mais aussi — ce dont il peut résulter un dommage considérable et irréparable — la mise en mains tierces.

La première conclusion du recours doit donc aussi être repoussée.

IV. V.....

....

(*Abrégé.*)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 1er Juin 1907.

Présidence de M. Graz.

Billet de change ; poursuites ; opposition ; dépôt de la somme réclamée à la Caisse des consignations, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de première instance ; réserves ; libération par compensation ; refus de mainlevée provisoire ; appel ; art. 339, 423 pr. civ. ; art. 23 loi d'application ; 1° recevabilité ; violation de la loi ; 2° art. 82 L. P. ; défaut de libération du débiteur ; réforme ; mainlevée provisoire.

Consorts Albertini.

I. L'application de l'art. 107, al. 2, C. O. ne rentre pas dans la compétence du Président du Tribunal de première instance, car l'art. 14 pr. civ. ne prescrit celle-ci que dans les cas prévus aux art. 108, 248, 454, 455 et 463 C. O.

II. La consignation du capital d'un billet de change effectuée sous réserve de compensation avec une créance qui n'existe pas encore (en l'espèce qui dépend d'un procès) n'a pas pour effet de libérer le débiteur et d'empêcher que la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement ne soit prononcée.

Suivant commandements de payer numéros 33372 et 33373, notifiés le 18 avril 1907, sieurs François et Henri Besson ont réclamé à Jean et à Auguste Albertini, tous deux taillandiers, Clos de la Filature, à Carouge, le paiement de la somme de 1801 fr. 25, avec intérêts à 6 %, dès le 15 mars 1907, pour capital et frais de retour à un billet de change, impayé à son échéance du 15 mars.

Jean et Auguste Albertini ont formé opposition aux dits commandements.

Par requête du 30 avril, François et Henri Besson ont demandé au Tribunal de première instance de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition des défendeurs, en vertu de l'art. 82 de la loi sur la poursuite pour dettes, vu le titre produit et signé par Jean et Auguste Albertini.

Ceux-ci ont conclu au déboutement des consorts Besson, en soutenant qu'ils avaient offert à ces derniers le paiement du dit billet de change, en faisant des réserves ; que ce paiement avait été refusé, et qu'en vertu d'une ordonnance du 20 avril, du Président du Tribunal de première instance, ils avaient déposé la somme offerte à la Caisse des consignations le 22 avril ; qu'ils étaient libérés par compensation jusqu'à la solution de l'instance actuellement pendante devant le Tribunal, dans laquelle ils réclament une somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts, aux consorts Besson,

pour inobservations par eux des clauses du contrat de remise de leur commerce, du 15 septembre 1905.

Par jugement du 14 mai 1907, le Tribunal a débouté les sieurs Besson de leur demande de mainlevée provisoire de l'opposition des consorts Albertini.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

La procédure suivie par les défendeurs est régulière ; la consignation du capital du billet de change, opérée en vertu de l'ordonnance présidentielle du 20 avril, équivaut à un paiement ; les consorts Albertini justifient, en conséquence, de leur libération, car les réserves stipulées par eux n'étaient pas contraires à la loi, par suite de leur situation vis-à-vis des sieurs Besson.

Le dispositif de ce jugement fut notifié le 14 mai, et, par requête du 18 mai, soit dans le délai prévu par l'art. 423 pr. civ., sieurs François et Henri Besson ont interjeté appel de ce jugement ; ils en demandent la réforme et reprennent leurs conclusions de première instance.

Jean et Auguste Albertini concluent à l'irrecevabilité de l'appel et, au besoin, à la confirmation du dit jugement.

Aux termes de l'art. 23 de la loi genevoise d'application de la poursuite pour dettes, le jugement du 14 mai est rendu en dernier ressort, et l'appel n'en est recevable que dans le cas de l'art. 339, nº 3, pr. civ., c'est-à-dire si le dit jugement consacre une contravention expresse au texte de la loi.

Les questions soumises à la Cour sont donc les suivantes :

1. Le jugement du 14 mai consacre-t-il une contravention expresse au texte de la loi ?

2. *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Les poursuites ordinaires numéros 33372 et 33373 se fondent sur un billet de change à l'ordre des sieurs Besson et signé par Jean et Auguste Albertini, débiteurs solidaires du capital, exigible le 15 mars 1907.

Ces poursuites se fondent sur une reconnaissance de dette, et il y a lieu d'examiner si, en conformité de l'art. 82 de la loi fédérale, les souscripteurs justifient de leur libération.

La Cour ne saurait partager l'opinion des premiers juges que la procédure suivie par les consorts Albertini fût régulière.

En effet, l'application du deuxième alinéa de l'art. 107 C. O. ne rentre pas dans la compétence du Président du Tribunal de première instance, car l'art. 14 de la loi de procédure civile ne prévoit que les cas prévus aux art. 108, 248, 454, 455 et 463 C. O.; en outre, la consignation du capital du billet de change a été effectuée sous la réserve que cette consignation existerait jusqu'à la solution du litige pendant entre les parties, devant le Tribunal de première instance.

Or, cette réserve ne pouvait pas être imposée par les souscripteurs du billet de change, puisqu'en l'état, ils ne sont point créanciers des sieurs Besson de sommes supérieures au capital du dit billet; ils ne peuvent donc pas, en l'état, exciper de compensation avec de prétendus dommages-intérêts; ils ne justifient dès lors pas de leur libération.

Le jugement dont est appel a violé l'art. 82 de la loi fédérale; l'appel de ce jugement est donc recevable et fondé.

Sur la deuxième question :

Vu l'art. 58 du Tarif fédéral.

Par ces motifs, la Cour : A la forme, déclare recevable l'appel interjeté du jugement du 14 mai 1907.

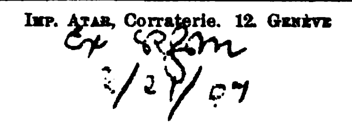
Au fond, réforme et met à néant le dit jugement, et, statuant à nouveau, ordonne la mainlevée provisoire de l'opposition de Jean et d'Auguste Albertini aux poursuite n° 33372 et 33373,.....

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Contrat préliminaire. — La validité du *pactum de contrahendo* (contrat préliminaire, *Vorvertrag*,) — en l'espèce de conclure une ou des ventes — est reconnue par le Tribunal Fédéral. A défaut de prescriptions spéciales sur la matière, leur validité doit être appréciée, dans chaque cas particulier, d'après les principes généraux des contrats. Ces principes exigent, entre autres, que l'objet du contrat à conclure et les obligations qui doivent en résulter pour les parties soient suffisamment déterminées.

(Tribunal Fédéral, 31 mai 1907, Delapenha et Cie. c. Soc. an. Fabrique de chocolat Kohler en liq.)

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève



Cambridge

29me Année — N° 31 — 5 Août 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

Les Conflits de lois relatifs à la dépossession des titres au porteur.

Résolutions prises à la session de Gand par l'Institut de droit international (1906).

Cette matière présente un immense intérêt pratique à raison de la circulation continuelle des titres au porteur. Il serait hautement désirable d'arriver à une entente internationale pour réglementer les questions que soulève leur dépossession, principalement quant à leur revendication par le propriétaire dépossédé, vis-à-vis du tiers porteur de bonne foi.

Elles ont été jusqu'ici principalement envisagées au point de vue *interne*, notamment quant à l'application de la loi de 1872 (française), mais non au point de vue international.

L'Institut de droit international a donc été heureusement inspiré en mettant ce sujet important à son ordre du jour de la session de 1906, *dont le compte-rendu vient de paraître.*

Le rapporteur était M. Lyon-Cæn, le célèbre professeur et publiciste de Paris. Il a rappelé, en commençant, que la question

était à l'ordre du jour depuis une quinzaine d'années. A la session de Hambourg, il avait déjà été chargé de présenter un rapport sur le sujet.

Différentes circonstances retardèrent l'examen d'un avant-projet présenté par lui à la session de Bruxelles, examen qui fut ajourné à la session de Gand.

La question est donc mûre, a conclu M. Lyon-Cæn.

L'annuaire de l'Institut de droit international n'étant pas dans toutes les mains, il n'est pas sans intérêt, pour les lecteurs de la *Semaine Judiciaire*, de faire connaître les éléments de la discussion sur ce sujet et les solutions proposées.

En cas de dépossession d'un titre au porteur, deux ordres de questions principales se posent :

1. A quelles conditions le porteur dépossédé peut-il toucher de l'établissement débiteur les revenus et le capital (s'il est remboursable) et obtenir un titre nouveau ?

2. Le propriétaire dépossédé peut-il revendiquer son titre contre le tiers porteur de bonne foi ; car il est possible que le titre perdu ou volé soit l'objet d'une négociation et arrive entre les mains d'un tiers qui en ignore la provenance suspecte.

Le premier ordre de questions n'offre pas de difficultés sérieuses. On est d'accord pour décider que c'est la loi du pays de l'établissement débiteur, qui seule peut décider quelle sera la solution à adopter.

Tous les auteurs et tous les membres de la commission, ajoute le rapporteur, partagent cet avis. Aussi l'Institut adopte, après une courte discussion, le texte suivant :

« La loi du pays du débiteur (Etat, province, société) doit être appliquée pour déterminer à quelles conditions le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur peut se faire payer les intérêts, arrérages et dividendes, toucher le capital devenu exigible, obtenir un duplicata du titre dont le propriétaire est privé. »

En ce qui concerne le second ordre de questions que soulève le sujet : la revendication contre les tiers de bonne foi, les divergences se sont beaucoup accentuées depuis la loi française de 1872.

Deux systèmes législatifs sont en présence :

a) Dans l'intérêt du crédit et de la libre circulation des titres au porteur, la revendication est absolument refusée. Ce système est notamment celui de l'Allemagne et de l'Angleterre ;

b) La revendication est admise. C'est principalement en France que ce système est en vigueur. Le propriétaire dépossédé doit faire opposition, en indiquant le numéro de son titre à la Chambre syndicale des agents de change, à Paris (*Bulletin des oppositions*). Toute négociation du titre, postérieure à l'arrivée du Bulletin au lieu de la négociation, est nulle, et le porteur dépossédé peut revendiquer contre tout tiers, même de bonne foi.

Cette diversité essentielle dans les principes de ces deux groupes de législations a fait naître naturellement des conflits de lois, très fréquents, et d'une importance capitale, la circulation internationale des titres augmentant de jour en jour.

Les principaux conflits surviennent lorsque les titres passent d'un pays où la revendication est admise dans un pays où elle ne l'est pas, ou réciproquement.

Des titres étrangers sont négociés en France, peuvent-ils être revendiqués, en raison de leur négociation, dans ce pays (loi de 1872), ou échappent-ils à la revendication, à raison du fait que leur pays d'émission la refuse ?

Des titres français, frappés d'opposition en France, sont négociés en Allemagne ou en Angleterre, puis reviennent en France ; la loi de l'origine du titre doit-elle prévaloir sur celle du lieu de la négociation ? la revencation doit-elle ou non être admise ?

Ces conflits sont très difficiles à résoudre ; la jurisprudence française, depuis la loi de 1872, étend et généralise son application, et elle décide :

a) Que les propriétaires dépossédés peuvent revendiquer contre ceux qui ont acquis de bonne foi sur le territoire français, que les titres soient français ou étrangers ;

b) Que l'opposition, faite au *Bulletin des oppositions*, rend la revendication possible, même si le titre appartient à un pays qui exclut la revendication.

Le rapport présente pour la solution de ces situations des conclusions qui diffèrent essentiellement du système admis par la jurisprudence française.

Si le titre au porteur a été négocié à un acquéreur de bonne foi, dans un pays où la revendication n'est pas admise, — la transmission ayant été d'ailleurs, régulière, — la revendication ne pourra être accordée, même dans un pays où elle est admise, et alors qu'il y aura eu opposition régulière. Réciproquement, si un titre est négocié dans un pays où la revendication est admise, la revendication

sera admise, même s'il s'agit d'un titre émanant d'un pays n'admettant pas la revendication, ou si celle-ci est demandée dans ce dernier pays.

Le système du rapport est, en résumé, *le système de la loi du pays de la négociation.*

Dans la discussion, qui a suivi les conclusions du rapporteur, différents autres systèmes ont été proposés et défendus :

Système de M. Asser, ministre d'Etat, et membre de la Cour permanente d'arbitrage : Il propose de s'attacher exclusivement à la *loi du pays où se trouve le titre* au moment de la revendication.

Système de M. A. Rolin, professeur à Gand: La loi du domicile du défendeur doit être déterminante pour la revendication.

Enfin, un quatrième système, de MM. Darras, Dupuy et Thaller, fait prévaloir la loi du *pays d'origine du titre.*

Le système de la commission a été critiqué à divers points de vue, notamment du fait qu'il serait de nature à créer de nombreuses difficultés internationales. Le système de protection des petits porteurs dépossédés, organisé par la loi française de 1872 (loi reproduite dans plusieurs Etats), en recevra une grave atteinte. En effet, il suffira que le voleur d'un titre français le fasse négocier à Francfort ou à Londres pour le mettre à l'abri de toute revendication, même s'il revient en France ultérieurement.

Le rapporteur a répondu par les considérations suivantes, qui sont très sérieuses, et ont fini par faire prévaloir, après une discussion nourrie et intéressante, le système de la commission.

En substance, a-t-il dit, il est logique de faire prévaloir la loi du pays de la négociation pour déterminer les conditions de la transmission du titre : *il y a là une question de crédit.* Il est naturel que la législation du pays de la négociation soit souveraine.

A côté de ce premier principe, il semble difficilement admissible qu'une transmission, régulièrement faite, à un acquéreur de bonne foi, se trouve compromise ultérieurement, du fait de la venue du titre sur le territoire d'un pays ayant un système législatif différent.

Il est vrai, ajoute M. Lyon-Cæn que ce système met obstacle à l'application d'une loi par suite du passage du titre dans un pays étranger ayant un système législatif basé sur d'autres principes. Mais c'est une conséquence forcée tant qu'une législation uniforme ne sera pas intervenue sur cette matière. Ce but est actuellement difficile à atteindre.

En définitive, le texte de la commission finit par prévaloir ; en voici la teneur :

I. Les titres au porteur, à quelque pays que se rattache le débiteur qui les a émis, ne peuvent pas être revendiqués par le propriétaire dépossédé, dès l'instant où ils ont été l'objet d'une négociation dans un pays où la revendication des titres au porteur est exclue, alors même que, soit au moment de la dépossession, soit au moment de l'exercice de l'action en revendication, ils se trouveraient dans un pays où la revendication des titres au porteur est admise.

II. Les titres au porteur peuvent, au contraire, être revendiqués par le propriétaire dépossédé quand ils ont été l'objet d'une transmission dans un pays où la revendication en est admise, alors même qu'ils se trouveraient, au moment de la revendication, dans un pays où elle est exclue, tant qu'ils n'y ont pas été l'objet d'une acquisition régulière.

Enfin, l'Institut de droit international émet le vœu :

I. Que l'admission à la cote des titres étrangers ne soit prononcée, dans les divers pays, qu'après que les intéressés ont fait connaître, à l'Autorité compétente pour prononcer cette admission, les mesures légales admises pour protéger les propriétaires de titres au porteur contre la dépossession involontaire de ces titres ; qu'après l'admission prononcée, les dispositions légales relatives à cette matière soient publiées.

II. Que des règles uniformes, tendant à concilier les intérêts des propriétaires dépossédés et ceux des porteurs de bonne foi, soient établies par des conventions internationales ou par les lois des divers pays.

Telle est, résumée rapidement, la substance de la délibération de l'Institut de droit international sur cette question éminemment pratique, de nature à intéresser particulièrement les places de commerce et de banque, comme Genève.

Sans doute la solution préconisée par la commission, et adoptée par l'Institut, peut être critiquée, car elle sacrifiera souvent le propriétaire dépossédé, puisqu'il suffira que le titre ait été négocié dans un pays n'admettant pas la revendication pour que celle-ci soit refusée absolument.

Toutefois, comme l'a fait remarquer, dans la discussion, M. von Bar, le distingué professeur de Göttingue, la question se pose de

savoir s'il faut préférer les intérêts du propriétaire volé à ceux du grand public, qui réclame avant tout la sécurité des transactions. Or, chaque pays a intérêt au développement de son marché financier; aussi, les droits du propriétaire doivent-ils, en principe, céder le pas à ceux du porteur de bonne foi.

Les autres systèmes proposés, notamment celui de la personnalité du titre (système Thaller, loi du pays de l'établissement du débiteur) risqueraient de porter un trop rude coup à la libre circulation internationale des papiers au porteur.

Si les résolutions de l'Institut n'ont, au moment où elles sont formulées, qu'un caractère de vœu platonique, sans caractère obligatoire, la haute autorité de ses membres, leur compétence universellement reconnue, leur impartialité, qui leur fait adopter les solutions les meilleures, sans aucun parti pris en faveur de leur loi nationale, les situations officielles et très en vue qu'ils occupent dans leurs pays respectifs, sont de nature à donner une grande importance aux décisions prises et à exercer une influence prépondérante sur le développement de la jurisprudence internationale et les solutions théoriques de doctrine.

GABRIEL ODIER.
Dr en droit, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 9 MARS 1907.

Présidence de M. FAVEY.

Traite acceptée; poursuites; opposition; mainlevée; action en libération de dettes de l'accepteur; art. 83 L. P.; offre de preuves de l'acceptante tendant à justifier l'*exceptio doli*; déboutement; confirmation de cette décision par la Cour; recours au Tribunal fédéral; exception invoquée par la défenderesse en vertu de l'art. 811 C. O.; admission du recours; renvoi aux premiers juges pour complément d'instruction.

Dame von Luttwitz *contre* Richert.

L'offre de preuve formulée par le débiteur d'une lettre de change (en l'espèce, le tiré acceptant) que ce n'est que par dol que le porteur est entré en possession de la traite est une offre pertinente, qui doit être acceptée par le tribunal devant lequel elle a été faite.

A. Le 13 février 1905, était présentée au paiement, par les soins de l'huissier Regard, à Genève, agissant au nom de la banque Darier et Cie, en dite ville, à dame veuve Hélène von Luttwitz, au

même lieu, une traite tirée sur cette dernière par son fils Cuno-K. Machwürth, à l'ordre même de celui-ci, acceptée par elle, datée de Zurich le 11 octobre 1904, d'un montant de 5000 francs, à trois mois de date et munie de trois endossements en blanc, signés l'un du sieur Machwürth prénommé, le suivant de « J. Richert », et le troisième de la Banque de Saint-Moritz R. Bavier's Erben. Sommée de payer cette traite, dame von Luttwitz répondit : « Je refuse de payer, ma signature a été donnée pour une autre cause, il y a environ deux ans. Mon fils, d'après sa lettre, dit que cette valeur ne devait pas être mise en circulation, qu'elle devait lui être restituée par M. Richert, lequel lui avait demandé des renseignements avant de la négocier. » En conséquence, faute de paiement, cette traite fut, le même jour, protestée.

Le 11 mars 1905, le sieur Henry-J. Richert, à Strassbourg, fit notifier à dame von Luttwitz, à Genève, un commandement de payer la somme de 5038 francs, montant, avec frais, de la dite traite et, en outre, les intérêts au 6 $^0/_0$, dès le 13 janvier 1905 poursuite n° 52866.

La débitrice ayant fait opposition à ce commandement de payer, le créancier poursuivant obtint la mainlevée provisoire de cette opposition par jugement du Tribunal de première instance de Genève, du 20 juin 1905.

B. Dans les dix jours dès ce jugement, soit par exploit du 24 juin 1905, dame von Luttwitz introduisit contre Henry-J. Richert, devant le Tribunal de première instance de Genève, une action en libération de dette, fondée sur l'art. 83, al. 2, L. P., concluant à ce qu'il plût au Tribunal, sous suite de tous dépens, « dire et prononcer que la demanderesse ne doit point les sommes réclamées en la poursuite n° 52866 susmentionnée ; qu'elle est et demeurera libérée des causes de la dite poursuite, en capital, intérêts et frais ».

Par écriture du 6/8 décembre 1905, dame von Luttwitz s'attacha à démontrer comment elle avait pu devenir l'objet de poursuites juridiques de la part d'Henry-J. Richert. Elle expose : 1° qu'entre son fils Cuno-K. Machwürth et le nommé Pietro Rosini, il était intervenu une « combinaison » suivant laquelle le premier devait remettre au second une traite pour l'escompter, les fonds devant alors se partager par moitié entre eux deux ; 2° qu'une lettre de Rosini et de Jacques Richert, alors tenancier du « Restaurant des Bains de la Plage », à Nice, du 10 octobre 1904, et une autre lettre du 25 du même mois, du même Richert à Machwürth, donnent

des détails encore plus précis sur l'opération qui devait se faire à l'aide de la traite en question, et démontrent que Rosini et Machwürth étaient associés dans cette opération ; 3° que, bien que Rosini lui eût télégraphié, le 5 novembre, que l'affaire était « arrangée », Machwürth n'avait reçu ni argent, ni, à défaut d'acompte, la traite en retour , 4° que, par lettre du 22 novembre 1904, Jacques Richert avait annoncé à Machwürth que Rosini, après avoir dû faire huit jours de prison à Nice, avait quitté cette ville, en lui laissant, à lui Richert, la traite susrappelée ; 5° que, par lettre du 25 novembre 1904, Machwürth avait, sous menace d'une plainte pénale, mais sans succès cependant, réclamé de Jacques Richert le renvoi immédiat de dite traite ; 6° que, le 15 décembre 1904, Rosini avait écrit à Machwürth que Jacques Richert lui avait assuré, lors de leur dernier entretien, que, dès qu'il aurait reçu la traite en retour de ceux auprès de qui il avait inutilement cherché à l'escompter, il la lui renverrait, à lui Rosini ; que, dans une lettre du 29 décembre 1904, Machwürth avait renouvelé ses menaces à J. Richert, mais, une fois encore, vainement, et que, le 21 janvier 1905, après la présentation de la traite à sa mère pour protêt, il avait également menacé Rosini de déposer une plainte contre lui pour abus de confiance ; 7° que, le 8 mars 1905, Rosini avait répondu, en disant qu'il avait cependant obtenu de J. Richert l'assurance que la traite ne serait pas présentée au paiement et serait, au contraire, déchirée ; 8° que, le 7 septembre 1905 (par une lettre qui ne figure pas au dossier), *Henry Richert* avait réclamé de Rosini le paiement de cette traite, disant que celle-ci avait pour cause « une série interminable de repas arrosés de vins fins chez son frère, restaurateur de la Plage, à Nice », et lui avait été remise *à lui-même*, *Henry Richert*, par son frère, en paiement d'avances de fonds faites « jadis » ; 9° que, par lettre du 17 septembre 1905, Rosini avait rappelé à Machwürth les conventions qui étaient intervenues entre eux, et dans quelles conditions exactement la traite dont s'agit avait été remise par lui, Rosini, à Jacques Richert. La demanderesse articulait les faits suivants qui, disait-elle, résultaient de son exposé précédent : *a*) *J. Richert* s'est évidemment conduit comme un parfait malhonnête homme, et il *a commis un abus de confiance ; b*) *pour éviter qu'on ne lui jette cette vérité à la figure*, *il a remis à son frère et son complice la traite* ; *c*) J. Richert avait promis à Rosini de déchirer la traite. La traite fut déchirée, en effet, puis recollée. Il suffit de l'examiner pour s'en rendre compte ; *d*) *l'ex-*

plication d'Henry Richert apparaît comme faite pour déguiser la collusion frauduleuse des deux frères ». Sur ce dernier point, la demanderesse ajoute encore que *Henry Richert n'est, dès le commencement, pas demeuré étranger « aux tractations des parties* », et que, « *par conséquent, il faut que les frères Richert fassent preuve d'une audace incommensurable pour poursuivre, dans de telles conditions, Madame von Luttwitz* ». Enfin, la demanderesse déclare offrir, dores et déjà, la preuve de tous les faits qu'elle vient d'indiquer, si le Tribunal ne se trouvait pas déjà suffisamment renseigné par la correspondance versée au dossier.

Par écriture du 26/28 février 1906, la demanderesse a encore articulé que la traite dont s'agit ne devait pas être négociée ; que jamais Henry Richert n'avait fait d'avances à son frère et, enfin, qu'aucune provision n'avait jamais existé en ses mains, à elle, au sujet de cette traite. Elle concluait à ce qu'il plût au Tribunal, sous suite de dépens, lui adjuger ses conclusions introductives d'instance, ou, subsidiairement, l'autoriser à prouver, par témoins, *les faits énoncés dans l'écriture du 6/8 décembre 1905*, et, *en plus :* « 1° Que Jacques Richert a pris l'engagement, avant de remettre la traite à son frère, de déchirer cette traite pour l'annuler ; 2° que cette traite n'avait d'autre but que d'obtenir le crédit nécessaire pour l'opération dont il a été parlé plus haut, et que *Henry Richert savait que son frère n'avait aucune créance contre Machwürth, ni contre dame von Luttwitz, lorsqu'il a pris possession de la dite traite.* » Plus subsidiairement, la demanderesse concluait à la nomination d'un expert, « pour dire si la traite produite a été déchirée, si les morceaux en ont été complètement séparés ou non ».

Enfin, par écriture du 6/7 mars 1906, la demanderesse soutenait : 1° Que le tireur Machwürth n'avait jamais transmis la traite en question à Henry Richert ; 2° que cette traite avait été remise à Rosini, qui ne l'avait pas endossée ; 3° « qu'elle avait été prise par Jacques Richert, qui ne l'avait pas endossée, mais l'avait donnée sans droit à son frère H. Richert, dont l'endos venait immédiatement après celui de Machwürth » ; 4° que, conséquemment, il n'existait pas d'endossement dont Henry Richert pût se prévaloir, conformément à l'art. 727 C. O.

C. Par écriture du 10 février 1906, le défendeur Henry-J. Richert prétendit exposer, à son tour, comment il était arrivé à se trouver porteur de la traite dont s'agit, et il expliqua que son frère Jacques

Richert, alors qu'il était restaurateur à Nice, aurait hébergé, quatre mois durant, une bande de chevaliers d'industrie, composée de Machwürth, de Rosini et de deux dames italiennes; que Jacques Richert, las de ne jamais voir, de la part de ces clients, autre chose que des promesses, aurait, enfin, exigé le paiement de son dû, et que ce serait alors que Machwürth se serait reconnu débiteur de ce compte envers Jacques Richert, et aurait remis à celui-ci la traite de 5000 francs, acceptée par dame von Luttwitz. « La vérité, — dit le défendeur dans cette même écriture, — est que Machwürth, ainsi que la demanderesse, se sont reconnus, par l'effet de change produit, débiteurs de sieur *Henry* (sic) *Richert* d'une dette réelle et très supérieure, en réalité, au capital de la traite.» Le défendeur conteste ensuite, à nouveau, que la traite soit sans cause, comme aussi qu'elle ait *dû* être déchirée; puis il continue : « D'autre part, sieur Henry Richert est tiers porteur de la traite. Toutes les contestations de la demanderesse en libération lui sont inopposables. D'ailleurs, Henry Richert déclare avoir fait les fonds de cette lettre de change, qui lui a été cédée par Jacques Richert, en correspectif d'une avance de 6000 francs. » Il proteste, d'ailleurs, contre l'accusation que la demanderesse a formulée contre lui, en parlant de collusion frauduleuse entre lui et son frère Jacques Richert. Et il conclut au rejet de toutes les conclusions de la demanderesse, sous suite de dépens, et à l'élimination, dans l'écriture de la demanderesse, du 6/8 décembre 1905, des allégués de cette dernière sous litt. *a*, *b* et *d*.

Par écriture du 10/13 mars 1906, le défendeur conclut encore au rejet des conclusions subsidiaires de la demanderesse du 26/28 février précédent, comme se rapportant à des allégations non pertinentes, suivant lui.

D. Par jugement du 11 avril 1906, le Tribunal de première instance a débouté la demanderesse de toutes ses conclusions, en la condamnant aux dépens. Ce jugement est, en substance, motivé comme suit :

Il ne peut être contesté que le défendeur soit porteur régulier de la traite dont s'agit, car la propriété d'une lettre de change peut être transférée, dans le cas d'un endossement en blanc, sans nouvel endossement, par la seule remise du titre de la main à la main. La demanderesse n'allègue, ni surtout n'offre d'établir, que son acceptation ait été surprise par dol ou par tout autre fait pouvant permettre de considérer son consentement comme vicié.

« L'offre de preuve de la demanderesse, tendant à établir qu'en prudent porteur, Jacques Richert n'aurait engagé (*sic*), non vis-à-vis d'elle, mais vis-à-vis du tireur, à ne pas le dessaisir (*sic*) de la traite, n'est ni précise, ni pertinente. » Ce fait, s'il est exact, — ce que la correspondance produite par la demanderesse elle-même rend douteux, — n'est pas opposable au tiers porteur et pourrait tout au plus faire l'objet d'une action civile ou pénale de Machwürth contre Jacques Richert. Il en est de même de la partie de l'offre de preuve de la demanderesse, qui a trait au fait que l'opération intervenue entre cette dernière et son fils aurait été une opération de complaisance ; en effet, l'imprudence qu'auraient commise la demanderesse ou son fils, en se dessaisissant de la traite faisant l'objet de ce litige, sans exiger aucune garantie correspondante, « ne peut préjudicier au droit de Richert, lequel a légalement reçu cette traite de son frère Jacques Richert, auquel elle avait été remise en paiement ». Pour la moralité de la cause, il convient, d'ailleurs, de remarquer « que la correspondance, produite par la demanderesse, ne précise point les accusations portées contre le défendeur ; qu'il n'en résulte, en effet, qu'une chose certaine, c'est que la demanderesse a eu tort d'avoir confiance en son fils et de consentir à laisser tirer la traite, et à l'accepter ensuite ».

E. Dame von Luttwitz interjeta appel de ce jugement, par exploit du 30 mai 1906, en demandant à la Cour de lui adjuger *les conclusions qu'elle avait prises déjà en première instance*, ainsi que celles qu'elle prendrait en instance d'appel...

F. G. Dans son arrêt du 1er décembre 1906, la Cour de Justice civile de Genève a formulé, comme suit, les deux questions qui, d'après elle, étaient les seules que soulevait ce procès : « 1° Henry-J. Richert est-il porteur régulier de la traite dont il s'agit ? 2° La dame de Luttwitz établit-elle qu'elle se soit libérée des causes de cette traite à l'égard du tiers porteur ? » Et elle a résolu affirmativement la première et négativement la seconde.

Dame Lutttwitz a recouru contre cette décision.

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : Pour écarter l'offre de preuve formulée par la recourante, l'instance cantonale n'a vu, dans les faits auxquels se rapportait cette offre, que des allégués qui auraient été destinés à établir que Machwürth et Jacques Richert auraient pris, vis-à-vis

de la recourante, sans le tenir, l'engagement de ne point mettre en circulation la traite acceptée par elle. Mais, ainsi que cela résulte de l'exposé de faits ci-dessus, la recourante n'a pas cessé de prétendre, et d'offrir de prouver, qu'elle pouvait opposer aux poursuites dirigées contre elle par l'intimé l'*exceptio doli*, c'est-à-dire une exception se basant sur l'art. 811 C. O., et se fondant, en fait, sur le dol du créancier même qui prétendait exercer contre la recourante les droits découlant de la lettre de change, acceptée par cette dernière. La recourante ne s'est, en effet, pas bornée à alléguer que son fils Machwürth, en faveur de qui elle avait consenti à donner son acceptation sur la traite en question, et dont elle n'a jamais dit qu'il n'aurait pas tenu en vers elle les engagements qu'il aurait pris, aurait été victime de la mauvaise foi, ou des manœuvres dolosives de ceux en qui il avait cru, un instant, pouvoir placer sa confiance, les nommés Pietro Rosini et Jacques Richert, mais elle a encore articulé, de la façon la plus nette, et en offrant de le prouver, qu'Henry-J. Richert, l'intimé lui-même, avait été au courant de toutes choses dès le début ; qu'en tout cas, avant de recevoir la traite des mains de son frère Jacques Richert, il savait que celui-ci n'était en possession de cette lettre de change que par suite d'un abus de confiance dont lui-même, l'intimé, n'avait ainsi pas hésité à se faire le complice. L'instance cantonale a admis, et la recourante a, aujourd'hui, reconnu l'exactitude de cette constatation de fait, que la traite dont s'agit s'était coupée d'elle-même aux différents endroits où elle avait été pliée, et n'avait donc pas été déchirée comme pour être détruite. Mais, ce n'était là qu'un point de fait entre plusieurs autres, et qui pouvait, conséquemment, être élucidé de la sorte, sans que, pour autant, l'offre de preuve de la recourante se révélât tout entière comme devenue sans objet. L'erreur, dans laquelle la recourante est tombée à ce sujet, s'explique d'ailleurs aisément par cette double circonstance, d'une part, que, dans la correspondance, Rosini affirmait avoir reçu de Jacques Richert l'assurance que celui-ci déchirerait la traite dès qu'il l'aurait de nouveau en mains, et, d'autre part, que l'état dans lequel se trouvait la traite, lorsque l'intimé en a fait usage en justice, pouvait, à première vue, faire croire qu'elle avait été effectivement déchirée d'une façon volontaire.

La manière en laquelle la recourante a formulé son offre de preuve dans ses dernières conclusions devant l'instance cantonale, du 27/30 octobre 1906, ne correspond, sans doute, pas exactement

avec les faits que la recourante a allégués dans cette même écriture du 27/30 octobre 1906, mais ce n'est là, semble-t-il, qu'une affaire de rédaction; ce que la recourante a voulu offrir de prouver, ce sont évidemment les faits qu'elle venait d'articuler dans la même écriture, et ces faits étaient, exprimés sous une autre forme, et avec plus ou moins de vigueur, les mêmes que ceux que la recourante avait exposés déjà, ou auxquels elle s'était expressément référée dans ses écritures précédentes des 4/6 octobre, 30 mai, 6/7 mars, 26/28 février 1906 et 6/8 décembre 1905; tous ces faits se résument en ceci, que l'intimé a, d'une façon ou de l'autre, donné les mains à une tentative d'escroquerie, commise au préjudice de la recourante et de son fils, Cuno-K. Machwürth, par Jacques Richert seul, ou par celui-ci et le nommé Rosini. Ces faits tendent à démontrer que ce n'est que par dol que l'intimé *lui-même* est entré en possession de la traite dont s'agit et cherche à en poursuivre actuellement le paiement. A les supposer établis, ils justifieraient évidemment l'*exceptio doli* qu'oppose la recourante aux poursuites dont elle est l'objet. C'est donc avec raison que celle-ci fait grief à l'instance cantonale d'avoir écarté son offre de preuve pour défaut de pertinence, et il en résulte que la cause doit, conformément à l'art. 82, al. 2, O. J. F., être renvoyée à l'instance cantonale pour complément d'instruction, soit pour permettre à la recourante de rapporter la preuve des faits allégués par elle dans ses diverses écritures ou conclusions. Cette décision ne préjuge naturellement pas la question de savoir si la preuve du dol de l'intimé ne pourrait pas se déduire déjà, au besoin, de toute la correspondance versée au dossier, ni la question de savoir de quelle manière la preuve offerte pourra être administrée, ou encore si cette preuve pourra porter aussi sur le fait, articulé par la recourante pour la première fois devant le Tribunal fédéral (allégué figurant sous n° 4 de l'offre de preuve formulée dans la déclaration de recours au Tribunal fédéral); la cause étant renvoyée à l'instance cantonale pour complément d'instruction, elle se retrouve, en effet soumise, durant cette phase nouvelle, au droit cantonal, et c'est, conséquemment, suivant ce dernier seul qu'il y a lieu de décider si les parties peuvent, ou non, dans cet état de la procédure, modifier ou compléter l'exposé de faits à la base de leurs conclusions.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : I. Le recours est déclaré fondé, en ce sens que l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 1er décembre 1906, est annulé et la cause renvoyée à

l'instance cantonale, conformément à l'art. 82, al. 2, O. J. F., et aux considérants ci-dessus pour complément d'instruction et nouveau jugement...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 1er Juin 1907.

Présidence de M. Graz.

Association ; faillite ; art. 704 C. O ; propositions de concordat ; art.305 pr. civ. ; offres trop faibles ; refus d'homologation ; appel ; confirmation.

Imprimerie Ouvrière *contre* Verdier et autres.

I. Le fait, par les administrateurs d'une association, de ne pas s'être renseignés sur la situation de celle-ci avant de faire déclarer sa faillite, constitue un acte de grande légèreté au détrimens des créanciers.

II. Alors même qu'un failli a réuni les majorités, en somme et en nombre, requises par l'art. 305 L. P. pour obtenir son concordat, celui-ci doit néanmoins lui être refusé si les autres conditions ne sont pas remplies; légèreté des actes du débiteur, offre d'un dividende non en proportion avec les ressources, exécution du concordat non garantie, etc.....

L'Imprimerie Ouvrière de Genève, association constituée conformément aux dispositions du Titre XXVII C. O., a été déclarée en faillite le 10 novembre 1906, sur le vu de la déclaration, faite par son conseil d'administration, que l'actif social ne couvrait plus le passif (art. 704 C. O.).

Le 16 avril 1907, elle a proposé un concordat comportant le paiement comptant d'un dividende unique de 60 %. Cette proposition a réuni les majorités requises par l'art. 305 de la loi de poursuite pour dettes, mais trois des plus importants créanciers, sieurs Bérard, Page et Verdier, sont intervenus devant le Tribunal pour s'opposer à l'homologation. Ils articulaient que l'évaluation de l'actif était trop faible, et que les offres faites n'étaient pas proportionnées aux ressources de la débitrice.

Par jugement du 8 mai 1907, le Tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'homologuer le concordat. Les motifs de sa décision sont que la valeur réelle de l'actif est supérieure à celle admise par le liquidateur ; qu'en tenant compte du solde espèces, après paiement du loyer, de la valeur du matériel et du montant des créances recouvrables, on pourrait distribuer un dividende de 75 à 80 %.

L'Imprimerie Ouvrière a appelé de ce jugement et conclut de plus fort à l'homologation, en se basant sur le rapport de l'Office des faillites ; Bérard, Page et Verdier sont intervenus et persistent à s'opposer pour les mêmes motifs qu'ils ont fait valoir devant les premiers juges.

Il n'est soulevé aucune contestation sur la régularité et la recevabilité, tant de l'appel que des interventions.

La seule question que la Cour ait à examiner est, par conséquent, la suivante :

Le concordat proposé par l'Imprimerie Ouvrière satisfait-il aux conditions exigées par l'art. 306 L. P.

La gestion de l'Imprimerie Ouvrière, ainsi que sa situation financière au moment de la faillite, ont fait l'objet d'un examen approfondi. L'expert comptable commis par l'Office a constaté, dans son rapport, que l'exploitation avait, dès l'origine, donné des résultats très satisfaisants, et que, *malgré les nouvelles charges pouvant résulter pour elle de jugements récents, la situation de l'Imprimerie Ouvrière de Genève n'était nullement désespérée et qu'au contraire elle eût pu faire face à cet accroissement de passif.*

Ces conclusions sont confirmées par les bilans établis par l'expert et dont aucun poste n'a été contesté par la débitrice. D'autre part, il est constant qu'au moment de la mise en faillite, il n'existait aucune poursuite contre l'Imprimerie Ouvrière. Il apparaît donc à l'évidence que ses administrateurs ne se sont pas renseignés sur sa situation réelle avant de faire leur déclaration qui, dans ces conditions, constitue un acte de grande légèreté au détriment des créanciers.

Le matériel d'imprimerie, qui représente la valeur la plus importante de l'actif, est porté, dans le bilan, pour la somme de 13,500 francs. Ce chiffre est le minimum indiqué par sieur Jarrys, imprimeur, commis pour faire l'estimation et dont le rapport déclare que celui qui achèterait ce matériel pour 18,000 francs, ne ferait pas une mauvaise affaire.

Or, non seulement il n'a été fait aucune démarche pour trouver acquéreur, mais encore il n'a pas été tenu compte d'une demande de traiter sur la base de ce maximum.

La réduction de ce poste très important de l'actif, au minimum indiqué comme devant être atteint, en cas de liquidation dans les conditions les plus défavorables, n'est, par conséquent, pas justifiée.

Le rapport du liquidateur ne fait figurer que pour mémoire, au bilan, les créances de l'association, dont le montant ascende cependant à 7289 francs, non compris d'importantes créances litigieuses. Aucune poursuite quelconque n'ayant été exercée, l'affirmation que la plupart ne sont pas recouvrables n'est pas fondée.

L'état des débiteurs contient, en effet, les noms d'associations, groupements commerciaux, politiques ou économiques, de négociants et de particuliers que, non seulement rien n'autorise à considérer comme insolvables, mais dont la plupart jouissent, en réalité, sur la place, d'un honorable crédit.

Les réponses faites aux réclamations amiables de l'Office, et qui sont consignées dans cet état, permettent de constater que les créances qui peuvent, dores et déjà, être considérées comme irrécouvrables, ou qui sont contestées, constituent une infime minorité, en chiffre et en nombre ; que, si beaucoup de débiteurs n'ont fait encore aucune réponse, il en est, pour une somme minimum de 2500 francs, qui attendent, pour s'exécuter, les factures détaillées qu'ils ont réclamées ; qu'enfin, la compensation s'établit pour un certain nombre de créances, ce qui diminuera d'autant le passif.

C'est avec raison que les premiers juges ont estimé que ce poste ne pouvait pas être compté pour zéro, et qu'il y avait lieu de le porter à 3500 francs, ce qui est certainement un minimum.

Enfin, aucune garantie n'est fournie, ni offerte, pour le versement de la somme nécessaire pour régler le dividende qui, à teneur des propositions, serait payable immédiatement après l'homologation, et qui représente plus de 14,000 francs.

En résumé, si les propositions concordataires de l'Imprimerie Ouvrière ont réuni les majorités, en somme et en nombre, requises par l'art. 305 L. P., elles ne satisfont cependant pas aux conditions fixées par l'art. 306 même loi : la déclaration faite par l'administration, sans être renseignée, constituait un acte de grande légèreté au détriment des créanciers ; les sommes offertes ne sont pas en proportion des ressources de la débitrice, et l'exécution n'est pas garantie.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, confirme...

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

Cambridge

29me Année N° 32 **12 Août 1907**

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FEDÉRAL

Audience du 15 Décembre 1906.

Présidence de M. Jæger.

Etablissement industriel ; odeurs désagréables pour les voisins ; action en indemnité ; art. 50 et suiv., 62, 67, 68 C. O. et loi genevoise du 23 mai 1900 ; admission.

Henneberg et autres *contre* Etat de Genève.

I. En cas de préjudice causé au propriétaire d'un fonds par le mode d'utilisation du fonds voisin, la question de savoir s'il y a eu objectivement atteinte portée au droit de propriété relève uniquement du droit cantonal et doit être jugée, préalablement, selon les dispositions concernant le droit de voisinage. En cas d'affirmative, il y a lieu d'examiner si le voisin peut personnellement être rendu responsable de cet acte, et doit être tenu de réparer le dommage, en vertu des art. 50 et suiv. C. O.

II. Les inconvénients résultant pour un propriétaire d'une industrie voisine ne peuvent impunément « excéder la mesure des obligations ordinaires de voisinage ».

III. Celui qui fait un usage abusif du droit de propriété dont il jouit ne peut se soustraire à la responsabilité qu'il encourt à l'égard de ses voisins, en invoquant l'antériorité de son droit.

Un certain nombre de propriétaires voisins du clos d'équarrissage de l'Etat, à Genève, se plaignant des odeurs que dégageait cet établissement, avaient actionné l'Etat de Genève en dommages-intérêts pour le préjudice qui leur était causé.

Le Tribunal fédéral a admis la demande, pour la plupart d'entre eux, dans un arrêt d'où nous extrayons les passages suivants, spécialement intéressants et concernant le « droit de voisinage ».

(Résumé.)

III... Le Tribunal fédéral a jugé, dans des procès semblables, suivant une jurisprudence constante, qu'en cas de préjudice causé au propriétaire d'un fonds par le mode d'utilisation du fonds voisin, la question de savoir s'il y a eu objectivement atteinte portée au droit de propriété, relève uniquement du droit cantonal, et doit être jugée préalablement, selon les dispositions concernant le droit de voisinage. (*Rec. Off.*, XIX, page 263 ; XVI, page 198 ; XXVIII, II, page 295 ; XXIV, II, page 266 ; VIII, page 379 ; Huber c. Grand, 27 octobre 1905 ; *Journal des Tribunaux*, 1906, page 78.) Ce n'est qu'une fois cette question tranchée et résolue affirmativement qu'il y a lieu d'examiner si le voisin dont on se plaint peut personnellement être rendu responsable de cet acte, si, par exemple, il est en faute, ayant agi à dessein, par négligence ou imprudence, et doit être tenu de réparer, conformément à l'art. 50 C. O., le dommage par lui causé sans droit à autrui.

Il convient donc, en l'espèce, d'examiner les prétentions des demandeurs, d'abord au point de vue du droit de voisinage, en suivant ainsi cette jurisprudence qu'il n'y a aucun motif d'abandonner. Ce ne serait que dans le cas où les conclusions de la demande ne pourraient être admises, à raison de ce premier moyen de droit, qu'il y aurait lieu d'aborder l'examen des autres dispositions légales invoquées.

VI. La législation genevoise ne contient pas de disposition spéciale réglant le droit de voisinage et les conflits de droit de propriété. L'art. 544 du Code civil genevois, identique à l'article correspondant du Code civil français, porte que : « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Constatant que la loi n'interdit pas expressément au propriétaire certains actes, on pourrait être tenté de conclure que même les actes causant un dommage au voisin sont permis. Mais, la jurisprudence française, dès l'entrée en vigueur du code

civil, admit qu'il n'est permis à chacun de disposer de sa propriété comme il lui plaît, qu'à la condition de ne pas empiéter sur la sphère juridique d'autrui et de lui nuire. Un propriétaire ne peut user de sa propriété qu'en respectant celle de son voisin; leurs droits respectifs étant égaux, celui de l'un doit se concilier avec celui de l'autre. Cette jurisprudence, qui s'est développée par la suite, est conforme aux législations et jurisprudences étrangères, à la jurisprudence suisse et à la doctrine. (Conf. arrêt du Tribunal fédéral, *Rec. off.*, XXIV, II, page 268, *loc. cit.*; *Revue judiciaire*, 1898, page 348, *loc. cit.*) La Cour de cassation française a jugé, le 27 novembre 1844 (*Dalloz périodique*, 1845, I. page 13; Rivière, *Pandectes françaises*, voir « Propriété », n° 181 et suiv., *loc cit.*) que les inconvénients résultant pour un propriétaire d'une industrie voisine ne peuvent impunément « excéder la mesure des obligations ordinaires du voisinage »; cette formule a, dès lors, été répétée, dans nombre d'arrêts, et doit être considérée comme incorporant la limitation, appliquée par la pratique, au principe général fixé par l'art. 544 du Code civil français. (Voir *Dalloz périodique*, 1888, I, 39-1905, I, 256 — Georges Appert, *Des droits du propriétaire vis-à-vis de ses voisins*; et Marc Desserteaux, *Abus de droit ou conflit de droits*, tous deux dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1906, n° 1. Conf. Alfred Martin, *L'abus du droit et l'acte illicite. Zeitsch. f. schw. Recht. N. F.*, XXV, page 21.)

Il résulte de nombreux arrêts rendus par les tribunaux genevois que c'est également de cette manière que l'art. 544 C. civ. est interprété dans le canton de Genève. (Voir Trib. civ. 20 août 1881, Baumgartner et consorts c. Société anonyme de la Brasserie de Saint-Jean, *Semaine Judiciaire*, 1881, page 568; Trib. civ., 23 janvier 1883, même affaire, *ibid.*, 1883, page 199; Trib. civ., 8 février 1889, Schwab c. Ville de Genève, *ibid.*, 1889, page 729 et *loc. cit.* à page 731; Cour de Justice civile, 30 janvier 1904, Henrioud c. Grasset. Conf. Trib. civ., 16 décembre 1882, Gignoux et Lambert c. Etat de Genève, *Semaine Judiciaire*, 1883, page 84.) Le Tribunal civil a, le 23 janvier 1883, appuyé un de ses jugements sur les considérants suivants, en ajoutant que la « doctrine, la jurisprudence genevoise, aussi bien que la jurisprudence française sont unanimes sur toutes ces questions ;

« Attendu que la défenderesse, se plaçant sur le terrain du droit, prétend que les faits qui lui sont reprochés, fussent-ils établis, elle n'a pas excédé les droits que lui confère l'art. 544 C. civ.

d'user, et même d'abuser, de sa propriété, attendu que cette thèse pourrait être vraie, si l'abus de son droit se concentrait dans les limites de sa propriété, sans s'étendre sur les propriétés voisines, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, puisque les odeurs et les fumées sortent de sa propriété et envahissent celles des voisins d'une manière dommageable pour eux ;

« Attendu qu'elle allègue qu'elle avait le droit d'établir une brasserie sur sa propriété ; attendu qu'elle avait, en effet, le droit de le faire, comme elle avait le droit aussi de construire tout autre bâtiment ; aussi n'est-ce pas ce droit qui lui est contesté, mais celui d'exploiter sa brasserie, comme elle le fait, d'une manière préjudiciable à ses voisins, qui porte atteinte à leur droit de propriété, aussi respectable et étendu que le sien ;

Attendu qu'elle soutient, enfin, que l'envoi de ses odeurs et fumées n'est qu'une conséquence naturelle du voisinage, des charges, que le voisinage impose aux voisins et qu'ils doivent supporter réciproquement ;

« Attendu que cette thèse est inadmissible dans l'espèce ; qu'une usine est un voisinage exceptionnel, et que les fumées et odeurs qu'elle répand ne peuvent être assimilées à celles qui s'échappent des maisons d'habitation ordinaires, pour lesquelles une tolérance réciproque est indispensable. »

Dans le jugement du 16 décembre 1882, le même tribunal s'était exprimé en ces termes : « Quelque absolu que soit le droit de propriété, la loi assujettit cependant les propriétaires voisins à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention. »

La question à juger, en l'espèce, est donc de savoir si, par l'usage qu'a fait l'Etat de Genève du droit de propriété qu'il exerçait, en établissant et exploitant, suivant le système Girard, comme il l'a fait, un clos d'équarrissage, sur les terrains de la Jonction, il a créé, pour les fonds voisins, des inconvénients qui excèdent la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

V. Les demandeurs ont allégué et prouvé que, dans l'application du système Girard, tel qu'il est pratiqué à Genève, au moment où l'acide sulfurique, dans lequel les débris cadavériques ont été dissous, est introduit dans les cuves et se mélange aux phosphates de chaux ou au plâtre, soit durant l'opération dite du « malaxage », il se dégage du clos d'équarrissage des odeurs nauséabondes et puantes qui infestent tous les environs et se répandent, suivant les

circonstances atmosphériques, jusqu'à un kilomètre de distance. Les opérations du clos sont devenues continues, alors qu'elles n'étaient qu'intermittentes au début. Les odeurs qu'elles produisent sont intolérables et insupportables ; on doit fermer portes et fenêtres pour y échapper, et renoncer à utiliser les balcons, terrasses et jardins, même en été ; ces odeurs ont occasionné des troubles divers à certaines personnes : maux d'estomac, nausées, vomissements, maux de tête ; des habitants du quartier ont même parfois préféré s'enfuir de nuit plutôt que de subir ces odeurs. En présence de cet état de fait corroboré par les dépositions d'un grand nombre de témoins, dont la véridicité (*sic*) ne peut être mise en doute, il n'est pas douteux que les inconvénients créés par l'exploitation du clos d'équarrisssage, tel qu'il est pratiqué à Genève, n'excèdent la mesure des obligations ordinaires du voisinage ; que ces « immissions » d'odeurs constituent une atteinte portée aux droits des voisins, un empiètement non autorisé sur leur sphère juridique. L'Etat de Genève a outrepassé les limites de son droit et il y a donc, objectivement, acte illicite.

Le but de l'action intentée par les demandeurs étant uniquement d'obtenir la réparation du dommage à eux causé par ces « inconvénients excessifs », le Tribunal fédéral n'a pas à juger si l'excès est tel que la suppression du clos, ou tout au moins l'interdiction de l'emploi du système Girard, tel qu'il est pratiqué à Genève, doit être ordonnée.

L'existence d'un acte illicite objectif étant constatée d'après les principes du droit de voisinage en vigueur dans le canton de Genève, il y a lieu d'examiner maintenant si l'Etat défendeur peut subjectivement être rendu responsable de cet acte illicite.

L'Etat de Genève a déclaré, en se basant sur les faits qu'il a articulés, et en invoquant la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral, qu'il ne pouvait être rendu responsable et condamné à payer des dommages-intérêts en vertu de l'art. 50 C. O., vu qu'on ne saurait mettre aucune faute à sa charge. Il a cherché à prouver en effet, qu'il avait pris toutes les études préliminaires opportunes avant d'établir le clos et de choisir le système Girard ; qu'il a examiné toutes les réclamations reçues et fait tout son possible pour obvier aux inconvénients signalés ; il a cherché à démontrer que la solution n'est pas facile à trouver et qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour sortir de la situation actuelle ; enfin, il a conclu

de là que, dans ces circonstances, il ne saurait être rendu responsable, ses actes n'étant pas subjectivement illicites.

Cette argumentation part d'un point de vue erroné. Si le Tribunal fédéral, appelé à juger en matière de conflits de droits de voisinage, a fait application de l'art. 50 C. O., c'est dans certaines espèces, soumises à son jugement par voie de recours en réforme, pour violation d'une règle de droit fédéral, espèces dans lesquelles il a constaté la présence d'un acte, à la fois objectivement et subjectivement illicite. Admettant expressément que le propriétaire était personnellement en faute, qu'il avait agi sans droit, à dessein ou avec négligence, et, se plaçant uniquement sur le terrain du droit fédéral, il l'a condamné à des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 50 C. O. (*Rec. off.*, XIX, page 263 ; XXVIII, II, page 295 ; *ibid.* XVI, page 198 ; Huber c. Grand, ci-dessus cités.) Mais, le Tribunal fédéral n'a pas déclaré que, même en l'absence de faute personnelle d'un propriétaire, le dommage causé par celui-ci à ses voisins ne puisse pas être réparé, en vertu d'autres principes juridiques que ceux de l'art. 50 C. O., par exemple en vertu des règles du droit cantonal. Au contraire, suivant en cela la législation, la théorie et la jurisprudence allemande (voir Code civil allemand, art. 906, *Unger in Grunhüt's Zeitschrifft* XIII, page 715, et *Handeln auf eigene Gefahr*, page 7 ; Merkel, *Die Kollision rechtmässiger Interessen*, pages 58 et 113 ; *R. G, E.*, VII, page 266 ; XVII, page 103), le Tribunal fédéral, statuant (voir *Rec. off.*, XXIV, II, page 270, et *ibid.* VIII, page 379) dans deux procès portés directement devant lui, et dans lesquels il a fait application, à titre de droit cantonal (Berne et Vaud), des principes généraux du droit de propriété immobilière et de voisinage, a jugé que, lorsqu'on a constaté l'existence d'un acte objectivement illicite d'un propriétaire, et l'existence d'un dommage subi de ce fait par le voisin, « il n'y a pas lieu d'exiger encore la preuve d'une faute ou de toute autre cause de responsabilité du propriétaire ; il faut opérer une compensation au moyen d'une indemnité pécuniaire, dès le moment où il est établi, d'une part, que le propriétaire a porté atteinte, d'une façon excessive, à la propriété de son voisin, et, d'autre part, que cet abus a causé un dommage réel au dit voisin ». La jurisprudence française, bien qu'employant une autre formule, est arrivée au même résultat, en admettant, d'une façon constante et invariable, qu'en pareil cas, la faute réside « dans le fait même de l'usage excessif du droit de propriété par son titulaire ». En disant cela, le

juge français, s'est placé lui aussi, à un point vue de purement objectif. (Voir *Revue trimestrielle de droit civil loc. cit.*, 1906, pages 82 et 83. — Cass., 5 décembre 1904, *Dalloz périodique*, 1905, pages 1, 77. — Cass., 19 avril 1905, *D. P.*, 1905, 1, 256, — Cass., 3 janvier 1887, Sirey 87, 1, 263.)

C'est aussi à ce point de vue que s'est placée la jurisprudence genevoise. Alors que, dans un cas, elle a fait appplication de l'art. 50 C. O., parce qu'elle avait constaté une négligence, c'est-à-dire que le propriétaire n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher ses appareil de chauffage de déverser une fumée nuisible sur les propriétés voisines (Cour civile, 30 janvier 1904, Henrioud c. Grasset), dans un grand nombre d'autres cas, où il n'y avait pas de faute subjective établie, elle a néanmoins condamné à des dommages-intérêts, en vertu du droit cantonal de voisinage. Les tribunaux genevois ont jugé, en particulier, « que l'obligation de la Ville de Genève d'indemniser, selon les circonstances, les propriétaires contigus de son domaine, résulte des principes de droit commun sanctionnés par la loi, en matière de rapports de contiguité ou de voisinage entre fonds appartenant à des propriétaires voisins... » (*Semaine Judiciaire*, 1889, page 733) ; que l'obligation de l'Etat vis-à-vis des propriétaires riverains lésés par son fait doit se résoudre en dommages-intérêts ; ... qu'il suffit qu'il y ait un fait imputable à son auteur, et directement préjudiciable à un tiers, que la jurisprudence, la doctrine et le sens commun sont d'accord sur ce principe » (*Semaine Judiciaire*, 1883, page 86). Et, enfin, que la preuve de la malice du propriétaire n'est exigible « que dans le cas seulement où le propriétaire, ne sortant pas des limites de sa propriété, cause, par pure malice, sans avantage pour lui, un préjudice à son voisin » ; cette preuve n'est pas exigible « lorsque, sortant des limites de sa propriété, le propriétaire envahit celle du voisin ». (*Semaine Judiciaire*, 1883, page 201.)

Cette jurisprudence doit être confirmée. Si, en l'espèce, les demandeurs avaient intenté l'action négatoire, tendant à la suppression du clos d'équarrissage, ou tout au mois à l'abandon du système Girard, l'Etat de Genève aurait pu, peut-être, leur opposer avec succès la décision du législateur, l'utilité publique, (*Semaine Judiciaire*, 1883, pages 85, 86 et 87 ; 1889, page 733 ; *Revue Judiciaire*, 1898, page 350. Cf. *Semaine Judiciaire*, 1885, pages 232 et 602) et l'absence de toute faute de sa part. Le clos aurait donc

subsisté avec ses inconvénients ; mais il n'en resterait pas moins vrai que ce voisinage nécessaire cause un dommage aux immeubles voisins et qu'on est en présence d'actes objectivement illicites. Or, d'après les principes fondamentaux du droit, sur lesquels la jurisprudence genevoise s'est appuyée avec raison, même en l'absence de faute, cet état dommageable ne peut être consacré par la justice qu'à la condition que les voisins lésés soient indemnisés du dommage qui leur est causé. L'obligation d'indemniser est corrélative du droit reconnu de causer le dommage ; son motif réside dans la nature même d'une exploitation qui nuit forcément aux propriétés voisines, sans que leurs propriétaires puissent s'y opposer (C. Seuffert, *N. F.*, VIII, nº 9). La matière est dominée par des principes identiques à ceux qui régissent le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Rec. off.*, XXIV, II, page 270.)

C'est, du reste, bien à ce point de vue que se sont placées, en l'espèce, les parties : les demandeurs, en intentant une action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice subi, et à subir tant que le clos subsisterait, sans demander que l'état dommageable soit supprimé — et l'Etat de Genève, en admettant ce genre d'action introduite contre lui qui n'est que locataire du terrain.

Il résulte de ce qui précède, d'abord qu'il est inutile d'exiger la preuve que l'Etat de Genève ait agi à dessein, par négligence ou par imprudence, et, ensuite, que l'exception qu'il a voulu tirer de l'absence de faute est sans valeur en l'espèce ; il s'agit essentiellement d'un règlement d'intérêts en conflit, à opérer au moyen d'une indemnité à fixer d'après le droit cantonal.

VII. C'est à tort que l'Etat de Genève a prétendu tirer un argument libératoire, à l'égard de certains des propriétaires demandeurs, du fait que leurs maisons n'auraient été construites qu'après l'établissement du clos d'équarrissage. Cet argument peut avoir une certaine importance dans l'évaluation de l'indemnité à accorder, on le verra plus loin ; en revanche, il ne saurait en avoir en ce qui concerne la responsabilité même de l'Etat. Celui qui fait un usage abusif du droit de propriété dont il jouit ne peut se soustraire à la responsabilité qu'il encourt à l'égard de ses voisins, en invoquant l'antériorité de son droit ; en effet, cette antériorité n'enlève point au voisin son droit capital et essentiel de jouir de son fonds comme bon lui semble ; elle ne peut avoir pour conséquence de créer une sorte de prescription acquisitive à l'usage d'un fonds sur l'autre et

de diminuer les droits de propriété du voisin. (Voir « Jurisprudence allemande et française, *Revue Judiciaire*, 1898, page 350.)...

(*Abrégé*)

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 18 Mai 1907.

Présidence de M. Graz.

Journal; articles diffamatoires; action en indemnité; admission; appel de l'éditeur responsable et du demandeur; 1° recevabilité; art. 345 pr. civ.; 2° actes illicites du défendeur; art. 50, 55 C. O.; 3° évaluation du dommage; 4° réforme; augmentation des dommages-intérêts; publication de l'arrêt.

Coudurier *contre* Fama.

I. Chacun est libre de critiquer les choses publiques et les actes des hommes investis d'une fonction officielle; la critique permise doit toutefois, avant tout, rester objective et ne pas dégénérer en un dénigrement injuste ou en une dérision malveillante et pouvant exposer la personne qui en est l'objet au mépris ou au ridicule.

II. Le fait, par un journal, de publier des imputations injustes et inexactes et des expressions blessantes sur une personne investie d'une charge publique, constitue un ou plusieurs actes illicites dont celle-ci doit obtenir réparation.

III. Lorsqu'un dommage est causé par des actes illicites commis par la voie de la presse, la réparation la plus utile est celle qui peut se faire par la même voie, au moyen de la publication du jugement. Il importe en outre que la partie lésée, même s'il n'y a pas eu dommage direct, reçoive la somme nécessaire pour couvrir ses frais de procès (honoraires).

Par exploit du 22 février 1906, Adolphe Fama, colonel, domicilié à Saxon, a formé contre Ernest Coudurier, clerc d'avocat, domicilié à Genève, éditeur responsable du journal *Le Radical*, une demande d'indemnité, à raison de la publication, dans le journal *Le Radical*, du 12 novembre 1905, sous le titre : « la Patrie est bien gardée », d'un article renfermant contre le demandeur des affirmations inexactes, des expressions injurieuses, des accusations diffamatoires.

Le demandeur concluait: 1° à l'allocation de 500 francs à titre de dommages-intérêts; 2° à l'insertion du jugement à intervenir, dans trois journaux de son choix aux frais du défendeur.

Coudurier a conclu au rejet de la demande.

Subsidiairement, il a demandé au Tribunal d'ordonner la communication de pièces, concernant les opérations militaires mentionnées dans l'article du journal incriminé.

Plus subsidiairement, il a fait une offre de preuve concernant les dites opérations militaires.

Par jugement du dix décembre 1906, le Tribunal a constaté que par la publication de l'article intitulé « la Patrie est bien gardée », Coudurier avait mis de son côté les torts suivants :

1° Il a reproché à tort au colonel Fama de n'avoir convoqué, à un exercice d'alarme de la garde régionale des forts de Saint-Maurice, qu'un certain nombre d'officiers désignés par l'autorité militaire compétente, et non pas tous les officiers de tous les corps de troupes attachés à la défense des fortifications de Saint-Maurice;

2° L'article est conçu de manière à laisser croire à ses lecteurs que le colonel Fama aurait, lors d'un exercice analogue, exécuté en 1901, commis, ou laissé commettre, une erreur dans la distribution des munitions, tandis qu'en 1901, cet officier n'avait point encore le commandement des fortifications de Saint-Maurice et n'était pas attaché à ce service;

3° L'article contient, à l'égard du colonel Fama, des expressions blessantes, de nature à l'exposer au mépris ou au ridicule.

En conséquence, le Tribunal a condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de 1 franc, à titre de dommages-intérêts.

Il l'a condamné, en outre, à voir insérer, à ses frais, le dispositif du jugement dans trois journaux, au choix du demandeur.

Par exploit du 20 février 1907, Ernest Coudurier, disant agir en qualité d'éditeur responsable du journal *Le Radical*, a interjeté appel de ce jugement ; il en demande la réforme et reprend ses conclusions de première instance, notamment les quatre premiers numéros de son offre de preuve subsidiaire.

Son conseil a fait observer, en plaidant, que le dispositif du jugement ne mentionne que le nom du journal *Le Radical*, et ne mentionne pas le nom de l'éditeur responsable, Coudurier.

Il demande à la Cour d'examiner si, dans ces conditions, l'appel de Coudurier est recevable.

Fama a interjeté appel incident ; il conclut :

1° A la recevabilité de l'appel ;

2° A la réforme du dispositif du jugement, en ce sens que les condamnations soient prononcées contre Coudurier qui seul est en cause, et non contre une partie qui s'appellerait *Le Radical*, et qui n'est pas en cause ;

3° A la réforme du dispositif du jugement, en ce sens que l'indemnité en argent soit portée à 500 francs.

Les questions à résoudre sont les suivantes :

1° L'appel est-il recevable ?

2° L'article de journal dont Coudurier est responsable renferme-t-il, à l'égard du colonel Fama, des imputations ou des expressions constituant des actes illicites, au sens des art. 50 et 55 C. O. ?

3° En quoi doit consister la réparation ?

Sur la première question :

Devant le Tribunal, l'instance était régulièrement liée entre Fama, d'une part, et Coudurier, d'autre part, ce dernier pris en sa qualité d'éditeur responsable du journal *Le Radical.*

C'est par une erreur de mots que, dans son dispositif, le jugement mentionne *Le Radical* au lieu de Coudurier ; le jugement devra être réformé sur ce point ; les qualités des parties figurent en tête de la rédaction du jugement (art. 99 pr. civ.), il n'a d'effet qu'entre ces deux parties (art. 98, même loi).

Devant la Cour, la cause est liée entre les mêmes parties que devant le Tribunal, c'est-à-dire entre Coudurier, appelant, et Fama, intimé.

Coudurier avait, incontestablement, le droit d'interjeter appel, et les doutes qu'il manifeste lui-même sur la recevabilité de son propre appel sont sans fondement.

L'appel incident est également recevable (art. 345 pr. civ.).

Sur la deuxième question :

En fait, au mois de novembre 1905, le commandant des fortifications de Saint-Maurice a fait procéder à un exercice d'alarme de la *garde régionale.* Cette garde, dont la mission est de pourvoir à la défense provisoire des forts, en attendant la mobilisation de la garnison régulière, se compose d'un certain nombre d'hommes, officiers, sous-officiers et soldats, de l'élite, de la landwehr et du landsturm, désignés par le Département militaire fédéral, et habitant dans la région voisine des forts.

Appelée par des signaux d'alarme qui lui sont connus, cette garde peut se réunir très rapidement. De temps en temps, une alarme est donnée à titre d'exercice ; un certain nombre d'officiers, ne faisant pas partie de la garde régionale, peuvent être convoqués d'avance et sont chargés de contrôler la réunion des hommes sur les places de rassemblement, de suivre les différentes phases de l'exercice et de faire rapport à ce sujet.

Comme on le voit, l'alarme, ou la réunion d'urgence, de la garde régionale, est une chose entièrement différente de la mobilisation des corps de troupes affectés normalement à la défense des forts.

Confondant sans doute ces deux idées, croyant peut-être à une mobilisation générale des corps de troupes des fortifications de Saint-Maurice, — et apprenant que certains officiers de ces troupes, notamment un officier d'administration, alors quartier-maître du régiment d'infanterie nº 53, n'avaient pas été convoqués, — un rédacteur, ou un correspondant du *Radical*, crut voir là une faute du commandant des troupes et écrivit, contre le colonel Fama, l'article paru le 12 novembre 1905, et intitulé « la Patrie est bien gardée. »

Comme le Tribunal le fait observer, chacun est libre de critiquer les choses publiques, et les actes des hommes investis d'une fonction officielle.

Chacun est même libre de se tromper et de croire voir des fautes où il n'y en a pas, — au risque de faire preuve d'ignorance des choses dont il parle ; — mais, la critique doit, avant tout, rester objective et ne pas dégénérer en un dénigrement injuste, ou en une dérision malveillante, pouvant exposer celui qui en est l'objet au mépris et au ridicule.

Dans l'article incriminé, l'auteur, croyant prendre le colonel Fama en faute, cherche à le ridiculiser en le comparant au singe de la fable, — qui oublie le principal, — et au légendaire Ramollot.

Ce qui est encore beaucoup plus grave, il cite une erreur, qui aurait été commise quatre ans auparavant, dans la distribution des munitions, lors d'un exercice pareil à celui qu'il critique, et il fait suivre cette citation de la réflexion suivante :

« Le budget militaire ne devrait pas servir à payer *les gaffes* d'un colonel qui, comme le très sévère M. Fama, oublie le principal. »

Or, quatre ans avant 1905, c'est-à-dire en 1901, le colonel Fama n'avait point encore le commandement des fortifications de Saint-Maurice et n'était pas attaché à ce service.

Ici, l'erreur n'était plus permise, et l'auteur a manifestement arrangé son article, de manière à faire passer sur le compte du colonel Fama une faute qui, si elle avait été commise, ne l'a, en tout cas, pas été par lui.

L'article incriminé renferme donc contre le demandeur, non seulement des imputations injustes et inexactes, mais encore des expressions blessantes, constituant, les unes et les autres, des actes illicites. L'auteur étant inconnu, l'éditeur responsable du journal est tenu à sa place, vis-à-vis de la personne lésée.

Les actes illicites constatés sont de nature à porter une grave atteinte à la situation personnelle du demandeur, en nuisant à son autorité et au respect auquel il a droit.

Les art. 50, 51 et 55 C. O. sont donc applicables.

L'offre de preuve subsidiaire de l'appelant est à côté de la question ; elle n'est, ni pertinente, ni révélatoire, et il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Sur la troisième question :

L'art. 50 pose le principe de la responsabilité toutes les fois qu'un dommage est causé sans droit.

L'art. 51 donne aux juges le pouvoir de déterminer, suivant les circonstances, la nature et l'importance de l'indemnité.

L'art. 55 permet d'allouer une indemnité, même si aucun dommage matériel n'est établi.

La jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral admet qu'en vertu des art. 50, 51 et 55 C. O., l'indemnité peut, suivant le cas, consister, non seulement dans l'allocation d'une somme d'argent, mais aussi dans la publication du jugement. (Arrêts Geigger c. Hammer, du 3 février 1905 ; Pollock c. Staub, du 25 novembre 1905 ; Syndicat de la Pharmacie Suisse c. Pharmacies populaires de Genève, du 16 juin 1906.)

Lorsqu'un dommage est causé par des actes illicites commis par la voie de la presse, la réparation la plus utile est celle qui peut se faire par la même voie, au moyen de la publication du jugement. Néanmoins, il importe que la partie lésée, même s'il n'y a pas de dommage matériel direct, reçoive la somme nécessaire pour couvrir les dépenses que le procès lui a imposées, notamment le paiement d'honoraires à son défenseur.

Par ces motifs, la Cour admet l'appel principal et l'appel incident dirigés contre le jugement rendu dans la cause, le 10 décembre 1906 ;

Réforme le dit jugement, et, statuant à nouveau, condamne Coudurier à payer à Fama, avec intérêts de droit, la somme de 300 fr., à titre d'indemnité, à raison de l'article paru dans le journal *Le Radical*, le 12 novembre 1905, sous le titre « la Patrie est bien gardée » ;

Autorise Fama à faire publier, aux frais de Coudurier, le dispositif du présent arrêt une seule fois, dans deux journaux suisses de son choix...

AUDIENCE DU 8 JUIN 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Enfant mineur blessé dans un chantier par le fils, mineur également, du patron; action du père contre le patron; admission; surveillance légale du père; évaluation du dommage; appel; responsabilité du patron; imprudence; art. 50, 61 C. O.; confirmation.

Ducret *contre* Crochet.

I. L'art. 61 C. O. attribue la responsabilité du dommage causé à celui auquel incombe légalement la surveillanee de son auteur, et il suffit, pour que cette responsabilité soit encourue, que le dit auteur ait dû se trouver sous sa surveillance au moment où l'acte a été commis.

Le père, détenteur de la puissance paternelle, assume cette responsabilité, en ce qui concerne son enfant mineur, sans qu'il soit possible d'établir une distinction entre lui et la mère qui, soit en raison de l'âge de l'enfant, soit pour d'autres causes, peut être appelée à exercer plus directemeut cette surveillance.

II. Le fait de laisser seuls dans un chantier où se trouvent des outils dangereux de jeunes enfants démontre, non seulement un défaut de surveillance, mais constitue également une négligence et une imprudence entraînant aussi, pour celui qui s'en rend coupable, l'application de l'art. 50 C. O., en cas d'accident.

F. Crochet, journalier, à Carouge, agissant en qualité d'administrateur légal de son fils mineur Fernand, a assigné Jean Ducret, entrepreneur, en paiement de 2500 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à son fils par le fils mineur du défendeur, qui lui aurait, dans le chantier de celui-ci, coupé deux doigts d'un coup de hache.

Ducret a repoussé cette réclamation. Il invoquait l'incertitude qui existait sur la réalité du fait allégué, l'absence de toute faute de sa part, la négligence commise par les parents Crochet, qui n'avaient pas exercé une surveillance suffisante sur leur enfant.

Après enquêtes, le Tribunal a, par jugement du 19 février 1907, adjugé à Crochet ses conclusions.

Les motifs de sa décision sont les suivants :

Les faits sont établis, tant par l'enquête que par un projet de transaction émanant de Ducret.

La surveillance légale de l'auteur du dommage appartenait au demandeur, et le fait que la mère de l'enfant pouvait, par suite de diverses circonstances, en être plus spécialement chargée au moment même de l'accident, ne le décharge pas de la responsabilité que lui attribue l'art. 61 C. O.

Il a, en outre, commis une imprudence en laissant ouvert, sans surveillance, un chantier où des outils d'un maniement dangereux se trouvaient à la portée du premier venu.

Dame Crochet n'a commis aucune faute.

L'amputation de deux doigts entraîne une incapacité de 20 à 30 $^0/_0$, représentant, sur le salaire de 1200 francs que Crochet fils pourrait gagner à vingt ans, une réduction de 240 francs par an. Le capital nécessaire au service d'une rente de pareille somme serait de 4800 francs ; une réclamation de 2500 francs est, par conséquent, modérée.

Ducret a appelé de ce jugement ; il a repris les mêmes moyens que devant les premiers juges, en insistant sur ce qu'ils avaient écarté plusieurs des faits indiqués par Crochet, comme constitutifs de faute. Il a aussi contesté le calcul du montant de l'indemnité.

Crochet conclut à la confirmation..

L'appel est recevable, et les questions que la Cour doit examiner sont les suivantes :

1. Les faits allégués par Crochet sont-ils établis ?

2. Si oui, Ducret peut-il être tenu pour responsable de leurs conséquences ?

3. Quelles ont été ces conséquences ?

4. A quelle somme doit être fixée l'indemnité ?

Sur la première question :

Les parties sont d'accord que l'accident s'est produit dans le chantier de Ducret, où les deux enfants se trouvaient seuls, vers midi, le 14 décembre 1905.

Le docteur Masson, qui a soigné la victime, a déclaré qu'il était impossible qu'un enfant de cet âge ait pu se faire lui-même, avec la main gauche, une blessure qui suppose le déploiement d'une certaine force. La déposition de dame Fais, qui a reçu l'aveu du jeune Ducret un instant après l'accident, ne permet pas de douter qu'il n'en soit l'auteur. Ce fait a, du reste, été expressément reconnu par Ducret père dans le projet de transaction produit, et dont il ne méconnaît pas être l'écrivain.

Sur la deuxième question :

L'art. 61 C. O. attribue la responsabilité du dommage à celui auquel incombe légalement la surveillance de l'auteur, et il suffit, pour que cette responsabilité soit encourue, que ce dernier ait dû se trouver sous sa surveillance au moment où l'acte a été commis (Rossel).

Le père, détenteur de la puissance paternelle, assume cette responsabilité, en ce qui concerne son enfant mineur, sans qu'il soit possible d'établir une distinction entre lui et la mère qui, soit en raison de l'âge de l'enfant, soit pour d'autres causes, peut être applée à exercer plus directement la surveillance.

Il ne suffit pas, pour que le père soit exonéré, qu'il établisse qu'il a exercé la surveillance usuelle; il doit prouver qu'au moment où les faits se sont passés, celle-ci était exercée d'une manière réelle et efficace.

Le fait qu'au moment où l'accident s'est produit, les jeunes Ducret et Crochet se trouvaient seuls dans le chantier où les dangereux outils qui servent au commerce de l'appelant étaient à leur disposition, démontre que la surveillance était insuffisante ; mais, en outre, il constitue la preuve d'une négligence, d'une imprudence qui entraîne aussi l'application de l'art. 50 C. O.

Ducret devait prendre d'autant plus de précautions, pour enfermer les outils dangereux, fermer son chantier, ou le faire surveiller, qu'il est établi que les enfants du voisinage y venaient fréquemment.

Les enquêtes ont démontré, d'autre part, que dame Crochet n'exerçait pas sur ses enfants une surveillance suffisante, et que, bien loin de leur interdire, comme l'aurait fait une mère prudente, l'accès du chantier, elle les engageait elle-même à y aller jouer. Cette circonstance serait de nature à atténuer, dans une certaine mesure, la responsabilité de Ducret.

Sur la troisième question :

Fernand Crochet a eu le troisième et le quatrième doigts de la main droite entièrement amputés. Tous les métiers comportant une action spéciale de la main lui sont ainsi fermés, et il se trouvera très limité dans le choix d'une profession.

Les soins qu'il a fallu lui donner pendant trois mois ont, de plus, occasionné d'importantes dépenses à ses parents.

Sur la quatrième question :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre que, puis que la somme réclamée est très inférieure à celle représentant la diminution de capacité qui résulte de la mutilation, il n'y a pas lieu de tenir compte de la petite part de responsabilité qui pourrait incomber à dame Crochet;

Par ces motifs, la Cour... Vu les art. 50 et 61 C. O., confirme...

IMP. ATAR, Corraterie. 12. GENÈVE

SEP 5 1907

29me Année — N° 33 — 19 Août 1907

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 26 Mars 1907.

Présidence de M. Jæger.

Souscription d'actions ; liquidation de la société ; action en paiement des actions souscrites ; art. 615 C. O ; admission ; recours ; 1° droit de la société à agir ; 2° engagement valable des souscripteurs ; confirmation.

Commune de Planfayon *contre* Compagnie des omnibus automobiles de Fribourg, en liquidation.

1. Une société par actions acquiert la personnalité juridique par son inscription au Registre du commerce, et l'inobservation des prescriptions légales relatives à sa fondation ne modifie en rien les effets de l'inscription obtenue nonobstant ces irrégularités.

Ensuite de l'inscription, la société a régulièrement pris naissance et elle est en droit d'exiger des souscripteurs d'actions l'exécution de leurs engagements.

II. L'absence de référence aux statuts de la part d'un souscripteur d'actions (art. 615 C. O.) n'entraîne pas la nullité radicale de la souscription. Ce vice peut être couvert postérieurement par le souscripteur, notamment s'il a fait acte de sociétaire, en participant à l'assemblée générale constitutive.

A. En date du 15 mars 1903, l'Assemblée communale de Planfayon a décidé de souscrire vingt actions de 200 francs chacune de la Compagnie des omnibus automobiles qui était en voie de formation.

Cette décision a été communiquée au Président du Comité d'initiative de la dite compagnie par lettre du 16 mars, dont suit la traduction française :

« Planfayon, le 16 mars 1903.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer que, dans la séance de hier, de l'assemblée communale, il a été décidé de souscrire pour 4000 francs d'actions de la Compagnie d'automobiles.

« Avec haute considération.

« Au nom de l'Assemblée communale :

« *Le Greffier*, *Pour le Syndic*,
« Is. Brügger. Bernard Rämy. »

A la demande du Conseil communal, la décision du 15 mars 1903 a été ratifiée par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, en date du 23 juin 1903.

L'assemblée générale constitutive de la Compagnie des omnibus automobiles a eu lieu le 31 juillet 1903. Deux délégués de la commune de Planfayon assistaient à cette assemblée, et l'un d'eux fut nommé membre du Conseil d'administration.

L'assemblée générale a constaté que le capital social était entièrement souscrit et que le quart statutaire était versé.

La Compagnie des omnibus automobiles a été inscrite au Registre du commerce le 5 décembre 1903.

La Compagnie ayant fait de mauvaises affaires, sa liquidation a été décidée le 13 février 1904.

B. En date du 9 janvier 1905, la Compagnie des omnibus automobiles a ouvert action à la Commune de Planfayon, pour faire prononcer que celle-ci est « condamnée à lui payer la somme de 4000 francs, pour souscription de vingt actions de dite société, ce sous offre de remettre les actions libérées et sous offre de déduction de la somme de 1000 francs, qui a été versée à la Banque canto-

nale, soit par les gérants de cette dernière, MM. René Boccard et B. Ritter, pour représenter le quart de la souscription faite par la Commune de Planfayon ».

La Commune de Planfayon a conclu à libération de cette demande, en se fondant sur les arguments suivants :

Lors de l'assemblée constitutive, le capital social n'avait pas été intégralement souscrit et le quart n'avait pas été versé. La société n'a donc pas pu se constituer valablement, et ce défaut de constitution régulière entraîne la libération des souscripteurs.

D'ailleurs, la Commune de Planfayon n'a jamais fait de souscription conforme aux réquisits de l'art. 615 C. O.

C. La conclusion de la Compagnie demanderesse a été reconnue fondée, et lui a été allouée par jugement du Tribunal de la Sarine, du 23 mai 1906, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du canton de Fribourg, du 7 novembre 1906.

L'arrêt de la Cour d'appel est motivé, en résumé, comme suit :

Il est hors de doute que, lors de la séance constitutive de la société, on n'a pas observé fidèlement les prescriptions relatives à la souscription du capital et au versement du quart. Mais, par l'inscription au Registre du commerce, la société est devenue définitivement une personne morale, sans que cette inscription puisse être annulée par une action judiciaire.

La lettre du 16 mars 1903, par laquelle les organes de la commune ont fait part à la société de la décision prise par l'assemblée communale constitue bien la déclaration écrite prévue par l'art. 615 C. O. Sans doute, elle ne se réfère pas expressément aux statuts, mais les procédés ultérieurs de la commune, et tout spécialement la participation de deux de ses délégués à l'assemblée constitutive, permettent au juge de conclure qu'elle entendait bien souscrire, en se référant aux statuts. L'art. 615 C. O. qui, d'ailleurs, doit être interprété dans un sens large, n'a donc pas été violé dans l'espèce.

En conséquence, la souscription de la Commune de Planfayon est valable, et celle-ci a l'obligation de payer les actions souscrites par elle.

D. C'est contre cet arrêt que la Commune de Planfayon a, ne temps utile, déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral.

Dans son acte de recours et aux débats de ce jour, le représentant

de la recourante a repris les moyens de libération indiqués ci-dessus.

Arrêt.

En droit : I. Pour justifier de sa libération, la Commune de Planfayon invoque, en première ligne, les irrégularités qui auraient eu lieu lors de la formation de la société et qui auraient vicié la constitution régulière de celle-ci. La Cour d'appel a constaté, en effet, que, contrairement à la déclaration produite à l'assemblée constitutive, lors de cette assemblée, le capital social n'avait pas été entièrement souscrit et le quart n'avait pas été versé. Le Tribunal fédéral peut se dispenser de rechercher si cette constatation est en contradiction avec les pièces du dossier. En effet, même si l'on en admet l'exactitude, il faut reconnaître, avec l'instance cantonale, que ces irrégularités, commises lors de la constitution de la société, ne sauraient entraîner, comme le soutient la recourante, la nullité de la constitution de la société. Ces vices ont été couverts par l'inscription de la société au Registre du commerce ; par cette inscription, elle a acquis la personnalité juridique et, ainsi que le Tribunal fédéral l'a décidé dans un arrêt cité par l'instance cantonale (Nägeli c. Schweizer, 14 septembre 1889, *Rec. off.* XV, page 619, consid. 5), l'inobservation des prescriptions légales relatives à la fondation de la société ne modifie en rien les effets de l'inscription obtenue nonobstant ces irrégularités.

Ensuite de l'inscription, la société a pris régulièrement naissance et elle est en droit d'exiger des souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

II. La seule question qui reste à examiner est donc celle de savoir s'il y a eu, de la part de la recourante, souscription, au sens que la loi attache à ce terme, c'est-à-dire une « déclaration écrite se référant aux statuts » (art. 615 C. O.).

Il n'est pas douteux que la lettre du 16 mars 1903 ne constitue une « déclaration écrite », exprimant d'une façon suffisamment claire et précise la volonté de souscrire vingt actions. Par contre, il faut reconnaître que cette lettre ne contient aucune mention se référant aux statuts.

Mais, cette absence de référence aux statuts n'entraîne pas la nullité radicale de la souscription. Il faut admettre que le vice résultant de cette omission peut être couvert postérieurement par le souscripteur. En droit allemand, le § 189 « Handelsgesetzbuch »,

qui précise les mentions que doit contenir la souscription, statue qu'en l'absence de ces mentions, la souscription n'en est pas moins valable si le souscripteur a fait acte de sociétaire en participant à l'assemblée générale. L'art. 615 C. O. doit être interprété dans le même sens, cela d'autant plus qu'au moment où la souscription a lieu, les statuts n'existent pas encore ; ce n'est que lors de l'assemblée générale qu'ils sont définitivement adoptés ; si donc le souscripteur participe à cette assemblée générale, il indique par là — plus clairement encore que ne le pourrait faire une référence expresse aux statuts contenue dans la souscription — qu'il entend faire partie de la société dans la forme qui lui est donnée par l'adoption des statuts.

Or, l'arrêt de la Cour d'appel constate en fait — et cette constatation n'est nullement en contradiction avec les pièces du dossier — que la Commune de Planfayon s'est fait représenter par deux délégués à l'assemblée générale du 31 juillet 1903, et que l'un de ces délégués a été nommé membre du Conseil d'administration. La recourante a donc exercé ses droits d'actionnaire, et par là elle a couvert le vice dont était entachée sa souscription à l'origine. Elle ne peut, par conséquent, pas se soustraire à l'accomplissement des obligations résultant de la souscription.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

Audience du 30 Mai 1907.

Présidence de M. Perrier.

Citoyen d'un autre canton; retrait d'autorisation de séjour prononcé par le Département de Justice et Police; condamnations réitérées pour délits graves; art. 19 loi genevoise du 14 octobre 1905; art. 45 Const. féd.; suspension des effets de cette mesure par le Conseil d'Etat; recours de droit public contre ces deux décisions ; 1° recevabilité; entrée en matière; 2° recours écarté.

Bertoni.

I. Le retrait du permis de séjour d'un citoyen suisse est soumis aux mêmes conditions que le retrait d'un permis d'établissement.

II. Une condamnation prononcée par un tribunal pénal de la Confédération peut entrer en ligne de compte pour légitimer l'expulsion par un canton d'un citoyen suisse.

III. Pour examiner la gravité d'un ou de plusieurs délits, relativement à l'application de l'art. 45, § 3, Const. féd., l'instance

de recours ne doit pas se laisser guider par des distinctions empruntées aux législations pénales cantonales, ni par l'importance des peines prévues pour ces délits; elle doit bien plutôt rechercher s'ils sont objectivement dangereux et s'ils portent une grave atteinte à la moralité ou à la sécurité publique.

IV. Le fait de provoquer à l'émeute et d'exciter des grévistes à porter atteinte au libre exercice du travail des ouvriers non grévistes constitue un délit de nature tout spécialement dangereuse pour l'ordre et la sécurité publique, et par conséquent un délit grave, au sens de l'art. 45, al. 3, Const. féd. Il en est de même de l'acte d'inciter à commettre des crimes anarchistes et de proférer publiquement l'apologie de ces crimes.

A. Par arrêté du 7 janvier 1907, le Département de Justice et Police a retiré à Louis Bertoni l'autorisation de séjourner dans le canton de Genève, et lui a enjoint de se retirer du canton dès le 26 janvier 1907. Cet arrêté, rendu en application de l'art. 19, § 1, de la loi genevoise du 14 octobre 1905, sur les permis de séjour et d'établissement, et de l'art. 45, al, 3, Const. féd., est basé sur ce que Bertoni a subi les deux condamnations suivantes :

a) Condamnation prononcée le 13 novembre 1902, par la Cour de Justice correctionnelle de Genève, à une année d'emprisonnement, pour avoir été le provocateur de personnes qui ont tenté de s'opposer avec violence à l'exécution de la loi ; pour atteinte au libre exercice du travail ; pour contravention au règlement de police sur la tranquillité publique ;

b) Condamnation prononcée le 27 novembre 1906, par la Cour pénale du Tribunal fédéral, à un mois d'emprisonnement, pour le délit prévu par la loi fédérale du 30 mars 1906 sur les crimes anarchistes.

Ensuite de recours de Bertoni, le Conseil d'Etat de Genève a, en date du 5 février 1907, décidé de suspendre l'exécution de l'arrêté pris par le Département de Justice et Police, Bertoni bénéficiant, jusqu'à nouvel ordre, d'autorisations de séjour renouvelables tous les trois mois.

Bertoni ayant demandé au Conseil d'Etat si son arrêté du 5 février 1907 constituait un retrait définitif d'établissement, il lui a été répondu, par lettre du 19 février 1907, que cet arrêté n'avait pas rapporté la décision du Département de Justice et Police, en date du 7 janvier 1907, mais en avait simplement suspendu les effets.

B. Bertoni a, en temps utile, formé un recours de droit public

auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce que celui-ci annule l'arrêté du Département de Justice et Police du 7 janvier 1907 et l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 février 1907, et, subsidiairement, — pour le cas où son recours serait écarté, — à ce que l'Etat de Genève ne puisse porter aucune entrave au séjour de Bertoni sur son territoire.

Ce recours est motivé, en résumé, comme suit :

Bertoni conteste le caractère grave des délits qui ont entraîné ses deux condamnations. En ce qui concerne la première, il cherche à montrer que c'est par une application extensive des art. 87, 91 et 106 du Code pénal genevois qu'elle a été prononcée contre lui ; il n'aurait dû être condamné que pour contravention au règlement de police exigeant, pour tout cortège sur la voie publique, une autorisation préalable. Ce n'est incontestablement pas un délit grave, au sens de l'art. 45 Const. féd. D'une façon générale, un délit de grève ne peut avoir une portée assez grave pour entraîner l'expulsion d'un citoyen suisse.

Quant à la deuxième condamnation, elle a été prononcée en vertu d'une loi d'exception dont il convient de ne pas aggraver les effets par un arrêté d'expulsion. Si le délit avait été jugé grave, la Cour pénale aurait sans doute privé Bertoni de ses droits civiques, ce qu'elle n'a pas fait. Au surplus, il est douteux qu'une condamnation prononcée par la justice fédérale puisse justifier une expulsion cantonale.

Enfin, les art. 25 et 26 de la loi genevoise du 14 octobre 1905, sur la police des étrangers, qui prévoient des peines contre les personnes expulsées qui rentreraient dans le canton, violent le principe de la garantie de libre circulation accordée à tout citoyen suisse.

C. Dans sa réponse au recours, le Conseil d'Etat constate que deux des faits reconnus constants par le jury, et qui ont entraîné la première condamnation de Bertoni, démontrent, de la part du recourant, un mépris marqué des lois, et doivent donc être qualifiés de graves, au sens donné à ce mot par la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 45 Const. féd. L'apologie du crime, pour laquelle la Cour pénale fédérale a condamné Bertoni, est également un délit grave. Le message du Conseil fédéral concernant la loi du 30 mars 1906 (F. f. 1905, V, pages 810 et suiv.) qualifie le délit de « particulièrement dangereux ». L'expulsion prononcée par le Département de Justice et Police, et motivée par les deux

condamnations graves, ne viole pas l'art. 45 Const. féd. ; cette mesure a d'ailleurs été accompagnée par le Conseil d'Etat d'un tempérament justifié par les renseignements favorables recueillis sur la vie privée de Bertoni ; mais le Conseil d'Etat doit pouvoir exécuter l'arrêté d'expulsion d'un instant à l'autre si Bertoni se livre de nouveau à des actes répréhensibles. Quant à la conclusion subsidiaire du recourant, elle doit être écartée, Bertoni ne pouvant recourir par avance contre l'application éventuelle des art. 25 et 26, qui contiennent la sanction indispensable de l'arrêt d'expulsion.

Arrêt.

En droit : Le recours est recevable en la forme, ayant été exercé dans les soixante jours dès la communication de l'arrêté du Conseil d'Etat. Et l'on ne saurait dénier à Bertoni le droit de recourir contre l'expulsion prononcée contre lui, sous prétexte que cette mesure n'a pas encore été mise à exécution. Le prononcé d'expulsion a, en effet, été maintenu par le Conseil d'Etat qui s'est borné à en suspendre les effets ; Bertoni est au bénéfice d'une autorisation de séjourner toute précaire et qui peut lui être retirée d'un instant à l'autre. L'établissement, au sens de l'art. 45 Const. féd., lui a été retiré, et il convient donc de rechercher si les conditions auxquelles le retrait d'établissement est subordonné sont réunies en l'espèce.

II. Bertoni est en droit d'invoquer la garantie de l'art. 45 Const. féd., quoique, avant l'expulsion, il fût muni d'un simple permis de séjour et non d'un permis d'établissement. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de décider (arrêt Alchenberger, du 25 octobre 1894, *Rec. off.*, XX, page 734) que le retrait du permis de séjour d'un citoyen suisse est soumis aux mêmes conditions que le retrait d'un permis d'établissement. Sinon, il est bien évident que la garantie de l'art. 45 serait illusoire. D'ailleurs, en vertu de la loi genevoise du 14 octobre 1905, le requérant peut, à son choix, demander l'un ou l'autre de ces permis, sauf certains cas énumérés à l'art. 7, et dans lesquels il doit prendre un permis d'établissement. Or, il semble que Bertoni se trouvait justement dans l'un de ces cas (lettre *c* : « celui qui, domicilié dans le canton de Genève, y est employé à poste fixe dans une entreprise particulière »). Ainsi, Bertoni aurait certainement pu, — et peut-être aurait-il même dû, — exiger un permis d'établissement. Le fait qu'il s'est contenté

d'un permis de séjour ne saurait modifier en rien sa situation au regard de l'art. 45, al. 3, Const. féd. Au surplus, le Conseil d'Etat n'a pas invoqué cette circonstance à l'appui du prononcé d'expulsion.

III. La question qui se pose est donc celle de savoir si Bertoni a été, « à réitérées fois, puni pour des délits graves » (art. 45, al. 3, Const. féd.). L'arrêté d'expulsion invoque les deux condamnations prononcées par la Cour de Justice correctionnelle de Genève et par la Cour pénale fédérale. Quoique cette dernière condamnation ait été prononcée par une autorité judiciaire fédérale, elle peut évidemment entrer en ligne de compte pour légitimer l'expulsion du territoire genevois, cela d'autant plus que le délit qui l'a motivée a été commis à Genève.

Il reste donc simplement à examiner si les délits pour lesquels Bertoni a été condamné peuvent être qualifiés de « délits graves ». Il résulte de la jurisprudence constante, tant du Conseil fédéral que du Tribunal fédéral (voir, entre autres, Salis, II, nº 623, arrêts du Tribunal fédéral dans les affaires Kämpf, 10 juillet 1895, *Rec. off.*, XXI, page 671 ; Kost, 18 mars 1896, XXII, page 16 ; Eglauf, 8 avril 1897, XXIII, page 508 ; Haist, 14 septembre 1898, XXIV, I, page 452). que, dans cet examen, l'instance de recours ne doit pas se laisser guider par des distinctions empruntées aux législations pénales cantonales, ni par l'importance de la peine qui est prévue pour le délit, ou dont le délinquant a été frappé en l'espèce. Elle doit bien plutôt rechercher si les délits commis sont objectivement dangereux, s'ils portent une atteinte grave à la moralité ou à la sécurité publiques.

Si l'on applique ce critère aux deux condamnations encourues par Bertoni, il n'est pas douteux que les délits qui les ont entraînées n'apparaissent comme graves.

En ce qui concerne la première condamnation, prononcée en 1902 à la suite de la grève générale de Genève, il est clair que le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher, comme semble le demander le recourant, si c'est à bon droit qu'elle a été prononcée ; il ne peut que s'en tenir aux faits admis comme constants par la Cour correctionnelle. Dès lors, il y a lieu de reconnaître que le fait de provoquer à l'émeute et d'exciter des grévistes à porter atteinte au libre exercice du travail des ouvriers non grévistes constitue un délit de nature tout spécialement dangereuse pour l'ordre et la sécurité publique et, par conséquent, un délit grave, au sens de l'art. 45, al. 3, Const. féd.

Ce caractère de gravité se retrouve également dans le délit qui a entraîné la seconde condamnation de Bertoni. Celui-ci a été reconnu coupable d'avoir incité à commettre des crimes anarchistes et d'avoir fait publiquement l'apologie de ces crimes. La gravité d'actes de ce genre, qui se caractérisent comme des provocations à l'assassinat et qui tendent au bouleversement de l'ordre social, est suffisamment attestée par le fait qu'on a jugé nécessaire de consacrer une loi spéciale à leur répression. Sans doute, la peine dont Bertoni a été frappé est relativement faible ; mais on ne saurait prendre la quotité de la peine comme mesure de la gravité du délit ; la considération de la vie privée irréprochable de Bertoni et du désintéressement de ses mobiles a pu militer en faveur de l'indulgence dans l'application de la peine ; mais, ce sont là des circonstances qui ne diminuent en rien la dangereuse signification anti-sociale des actes commis par lui.

Les délits pour lesquels Bertoni a été condamné à deux reprises se révélant comme graves, la conclusion principale du recours, tendant à ce que l'arrêté d'expulsion soit annulé, doit être écartée comme mal fondée.

IV. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion subsidiaire du recourant, qui n'a pas d'intérêt actuel ; en effet, les art. 25 et 26 de la loi du 14 octobre 1905, dont il conteste la constitutionnalité, n'ont encore reçu aucune application en ce qui le concerne.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : I. La conclusion principale du recours est écartée.

II. Il n'est pas entré en matière sur la conclusion subsidiaire...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 11 Mai 1907.

Présidence de M. Graz.

Opposition à état de dépens ; art. 120 pr. civ. ; prétendue irrecevabilité ; défaut d'essai de conciliation ; art. 67 pr. civ. ; rejet de la demande ; jugement rendu en dernier ressort ; appel ; 1° recevabilité ; 2° art. 119, 120 ; caractère de l'opposition à taxe ; inapplicabilité des art. 6, 7 pr. civ. ; réforme.

Geissmann *contre* Chevassus q. q. a.

L'opposition à taxe est une action toute spéciale dont la procédure est réglée par les art. 118 à 120 pr. civ. ; elle ne constitue point la demande personnelle et mobilière prévue à l'art. 6 pr. civ. et soumise à l'essai préalable de conciliation.

Par jugement du 13 novembre 1906, le Tribunal de première instance a admis que sieur Chevassus, en sa qualité, avait un droit de rétention sur les objets mobiliers saisis par Th. Geissmann, au préjudice d'une tierce personne. Il a condamné Geissmann aux dépens de l'instance.

L'état des dépens, arrêté par le juge à la somme de 156 fr. 05, a été signifié à Geissmann en même temps que le jugement, soit le 24 décembre 1906.

Par exploit du 10 janvier 1907, soit dans le délai fixé par l'art. 119 pr. civ., Geissmann a fait opposition à l'état des dépens; cette opposition a été faite dans la forme fixée par l'art. 120 pr. civ., Geissmann demandant que la somme de 156 fr. 05, fixée par le juge pour les dépens, soit ramenée à 115 fr. 35.

Le défendeur Chevassus a soutenu que l'instance était irrecevable; qu'il s'agissait d'une demande personnelle et mobilière inférieure à 250 francs, soumise, dès lors, à l'essai préalable de conciliation (art. 6 pr. civ.); que l'action en opposition à taxe n'entrait pas dans les exceptions prévues à l'art. 7 pr. civ.

Par jugement du 5 avril 1907, le Tribunal a déclaré la demande de Geissmann irrecevable; l'a renvoyé à mieux agir et l'a condamné aux dépens.

Le Tribunal a admis que l'action en opposition à taxe était une action de nature personnelle et mobilière, puisqu'il s'agit, en définitive, du paiement d'une somme d'argent; qu'elle rentrait bien dans le cadre de l'art. 6 al. 3, pr. civ.; qu'aucune des exceptions prévues par l'art. 7 ne se rencontrait en l'espèce.

Par exploit du 13 avril, Geissmann a appelé du jugement rendu par le Tribunal de première instance.

Il soutient que les premiers juges ont appliqué à tort l'art. 6 pr. civ. et violé les art. 119 et 120 de la même loi.

Chevassus q. q. a, estimant que le jugement est rendu en dernier ressort, et ne viole aucune disposition de la loi, conclut à l'irrecevabilité de l'appel et à la condamnation de l'appelant aux dépens, et à 10 francs de dommages-intérêts.

Question :

L'appel est-il recevable et fondé ?

L'opposition à taxe est une action toute spéciale dont la procédure est réglée par les art. 118 à 120 de la loi de procédure. Il ne s'agit point d'une des demandes personnelles et mobilières prévues à l'art. 6 pr. civ. et soumises à l'essai préalable de conciliation.

Geissmann ne réclame pas à Chevassus l'exécution d'une obligation ou la propriété d'une chose mobilière. Il se pourvoit, dans la forme indiquée par la loi, contre un titre exécutoire délivré par le juge; l'opposition à taxe n'est, en réalité, qu'un recours au tribunal contre une décision prise par un juge seul.

Un essai préalable de conciliation, à propos d'une action en opposition à taxe, ne se comprendrait pas, puisque la condamnation aux dépens a été prononcée par le Tribunal et l'état des dépens liquidé par le juge; le créancier des dépens est au bénéfice d'un titre exécutoire (art. 120 pr. civ.), mais la loi accorde au débiteur un recours contre ce titre, recours qui doit être formé dans le délai prévu par l'art. 119, incompatible surtout pour les affaires accélérées, avec l'essai préalable de conciliation.

Au surplus, les dépens ne sont que l'accessoire de la demande principale. Il serait, dès lors, étrange de procéder à un essai de conciliation sur les dépens, pour les affaires personnelles et mobilières supérieures à 250 francs, alors que l'essai de conciliation n'était pas obligatoire pour la demande principale.

C'est donc à tort que le Tribunal a estimé que l'art. 6 pr. civ. était applicable en l'espèce. Il a, par là même, violé l'art. 119 même loi.

L'appel est donc recevable et fondé; l'action en opposition à taxe, intentée par Geissmann, doit être déclarée recevable et l'affaire renvoyée aux premiers juges pour statuer au fond.

Par ces motifs, la Cour déclare recevable l'appel formé par Geissmann, contre le jugement rendu en la cause par le Tribunal de première instance, le 5 avril 1907;

Au fond, réforme le dit jugement, et, statuant à nouveau, déclare l'action de Geisssmann recevable...

Audience du 15 Juin 1907.

Présidence de M. Graz.

Demande d'interdiction présentée par un père; convocation du conseil de famille; décision prise par celui-ci, en l'absence d'un de ses membres, d'appuyer la demande; interrogatoire; déboutement du demandeur; appel; confirmation.

J. V. *contre* W.-E. V.

Aux termes de l'art. 455 pr. civ., c'est au Tribunal de première instance seul qu'il appartient d'examiner la pertinence des faits articulés par le demandeur en interdiction. Après que ce tribunal

a rendu son ordonnance, le juge de paix doit convoquer le conseil de famille pour délibérer sur la requête admise par lui.

Par requête du 11 septembre 1906, J. V., a exposé au Tribunal de première instance que son fils W.-E. V., citoyen genevois, était atteint d'aliénation mentale ; qu'il avait été interné dans une maison de santé, où son état s'était amélioré ; que, par jugement du 4 avril 1902, le Tribunal de premièra instance avait prononcé la mise de W.-E. V. sous conseil judiciaire ; que, depuis cette époque, tous les actes de W.-E. V. révélaient qu'il était dans un état habituel de démence et absolument inconscient de ses actions ; qu'il avait, sans l'autorisation de son conseil judiciaire, contracté des dettes et refusé d'entrer en communication avec son conseiller légal ; qu'il n'était pas capable de se conduire seul et de gérer ses affaires ; que le requérant offrait de prouver, par témoins, la faiblesse d'esprit de son fils.

Il a demandé au Tribunal d'ordonner la convocation du conseil de famille de W.-E. V., pour qu'il donne son avis sur la présente demande d'interdiction, pour être ensuite conclu à l'interdiction demandée.

Par jugement du 13 septembre 1906, le Tribunal, sur le vu du « n'empêche » du Procureur général, a ordonné que le conseil de famille de W.-E. V., formé selon le mode déterminé par la loi, donne son avis sur la demande d'interdiction dirigée contre lui.

Le conseil de famille s'est réuni le 22 septembre 1906, et a été d'avis unanime (un membre du conseil étant absent cependant) que W.-E. V. se trouvait dans un état de trouble mental qui l'empêchait d'administrer sa personne et ses biens, et qu'il y avait lieu de faire prononcer son interdiction. Le Juge de paix, présidant le conseil, s'est associé à cette décision.

Le 13 octobre 1906, l'ordonnance du Tribunal, du 13 septembre 1906, et le procès-verbal de la délibération du conseil de famille, ont été signifiés à W.-E. V.

L'interrogatoire a eu lieu le 31 octobre 1906, en présence du substitut du Procureur général.

L'affaire a été ensuite appointée à une audience publique. Dans sa première écriture, le défendeur a sommé le demandeur de préciser les faits qu'il entendait invoquer à l'appui de la demande d'interdiction dirigée contre lui. Il a ensuite sommé le demandeur de produire ses pièces.

Le demandeur ayant formulé une offre de preuve sous quatorze chefs, le défendeur fit remarquer que la procédure suivie n'était pas régulière, que la demande n'était pas recevable. Il conclut à la non recevabilité de la demande. Il soutient qu'en tout cas cette demande n'était pas fondée, et que la preuve offerte n'était pas pertinente.

Le Ministère public a conclu à la nomination de trois experts. aux fins de dire si W.-E. V. était dans un état mental tel qu'il fût incapable de diriger sa personne et de gérer ses biens.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande, le Ministère public constate que la requête contient des faits détaillés; que, cependant, les pièces justificatives n'ont pas été jointes à la requête et les témoins n'y ont pas été indiqués en conformité de l'art. 454 pr. civ. ; que la procédure de l'art. 454 n'est pas prescrite à peine de nullité; que l'exception n'a pas été soulevée d'entrée de cause et qu'il y avait lieu de la repousser, vu l'art. 493 C. civ.

Quant au fond, le Ministère public estime qu'il vaut mieux recourir à une expertise médicale qu'à une enquête.

Par jugement du 4 mars 1907, le Tribunal de première instance a débouté J. V. de ses conclusions, tant principales que subsidiaires, et l'a condamné aux dépens.

Ce jugement est, en substance, motivé comme suit :

Sur la recevabilité de la demande :

La requête du 11 septembre 1906 ne satisfait pas aux exigences de l'art. 454 pr. civ.; il est constant que le conseil de famille a passé outre, soit qu'il n'ait point remarqué l'irrégularité, soit qu'il l'ait négligée.

Ce fait ne saurait entraîner l'irrecevabilité de l'instance, le Tribunal n'étant point lié par l'avis émis par le conseil de famille.

Il y a lieu de retenir des critiques, justes en principe, formulées par le défendeur, le fait que l'unanimité du conseil de famille a été obtenue sans justification ou offre de justification précise.

Quant au fond :

L'interrogatoire fait par le Tribunal est favorable au défendeur et révèle un homme conscient de ses actes.

Cette impression du Tribunal est identique, non seulement à celle de tous les magistrats devant lesquels V. a comparu (?), mais à l'avis de spécialistes qui l'ont suivi.

Le demandeur n'a produit aucune pièce à l'appui de sa demande.

Par contre, il résulte des pièces de procédures antérieures : commission rogatoire, jugement du 6 mai 1902, rapport du Dr Ladame, jugement du 3 novembre 1905, procédure suivie à la Cour, qu'en 1902, alors que le défendeur était interné, il n'y avait pas lieu de l'interdire ; qu'en 1905, une expertise judiciaire constatait l'absence de tout trouble mental.

Le demandeur devait indiquer, et le conseil de famille exiger, qu'on lui indiquât des faits précis postérieurs au jugement de 1905, ou au moins au 6 juin 1902, faits de nature à établir, chez le défendeur, un état habituel d'imbécillité, fureur ou démence. L'offre de preuve n'est pas pertinente, parce qu'elle a trait, soit à des faits antérieurs, soit à des faits ne pouvant entraîner l'interdiction.

Il est douteux que l'expertise puisse être ordonnée d'office, puisque les pièces produites et l'interrogatoire du défendeur ne sont point insuffisants, mais tendent à faire rejeter la demande. En tout cas, pour procéder à l'expertise, il faudrait avoir rendu vraisemblable, — ce qui n'est pas, — l'état de démence ou d'imbécillité du défendeur.

Par exploit du 25 mars 1907, J. V. a fait appel du jugement rendu par le Tribunal.

Il reprend, devant la Cour, ses conclusions principales et subsidiaires de première instance. Il conclut aussi subsidiairement à une expertise.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement, avec dépens.

Bien que le Ministère public et le Tribunal aient constaté que la procédure suivie n'était pas régulière, ils n'ont pas admis l'exception d'irrecevabilité soulevée par W.-E. V, en première instance. Comme W.-E. V. ne reprend pas cette exception, et conclut à la confirmation du jugement qui l'a repoussée, il n'y a pas lieu de l'examiner.

La Cour, toutefois, ne saurait partager à cet égard l'opinion du Tribunal, qui fait grief au conseil de famille d'avoir passé outre, sans remarquer l'irrégularité de la requête.

Aux termes de l'art. 455, en effet, c'est au Tribunal seul qu'il appartient d'examiner la pertinence des faits articulés par le demandeur en interdiction, et une fois que le Tribunal a rendu son ordonnance, le Juge de paix doit convoquer le conseil de famille pour délibérer sur la requête admise par le Tribunal.

C'est donc ce dernier, et non le conseil de famille, qui devait,

s'il estimait les faits non suffisamment précis et pertinents, arrêter la procédure.

Quant au fond :

Considérant que c'est à tort qu'à deux reprises le Tribunal. dans son jugement, s'est appuyé sur l'impression qu'auraient eue les magistrats de la Cour, lors d'une demande en mainlevée de conseil judiciaire formée par W.-E. V. ;

Que la procédure suivie par la Cour a été celle prévue par la loi, et que la Cour n'a pas eu à donner son avis sur l'opportunité de cette demande, puisque celle-ci a été retirée ;

Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, la Cour... Au fond, confirme...

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Faillite collocation. — La transaction passée par une masse en faillite, pour mettre fin au procès que l'un des créanciers du failli lui avait intenté en vue d'obtenir la modification de l'état de collocation en ce qui le concernait lui-même, est de nature, de même que l'aquiescement proprement dit de la masse aux conclusions d'un opposant, à lier tous les autres créanciers individuellement.

L'un de ceux-ci ne saurait donc ouvrir une nouvelle action pour attaquer l'état de collocation rectifié conformément à la transaction intervenue.

Tribunal Fédéral, 22 décembre 1902, masse Schædeli c. Schædeli

---

AVIS

MM. les avocats, agents d'affaires, etc., sont avisés qu'ils pourront se procurer les numéros de la Semaine Judiciaire *contenant les arrêts ou jugements qu'ils voudraient répandre, aux prix réduits de fr. 0.30 par 50 exemplaires et de fr. 0.25 par 100, à la condition de les commander* D'AVANCE.

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

Ex 77 ... 7

Cambridge
SEP 16 1907

29me Année — N° 34 — 26 Août 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 15 Mars 1907.

Présidence de M. Jæger.

Loyer; sursis concordataire puis faillite du locataire; production; admission partielle seulement des prétentions du créancier gagiste; action en rectification de l'état de collocation; rejet; recours en réforme; mode de calcul de la période privilégiée; confirmation.

Bel.

I. Le point de départ pour le calcul de l'année écoulée et de l'année courante, dont le loyer est garanti par le droit de rétention prévu à l'art. 294 C. O., c'est le dernier terme de loyer échu avant l'événement qui donne lieu à l'exercice du droit de rétention.

II. Lorsqu'une déclaration de faillite a été précédée d'un sursis concordataire, l'événement qui donne lieu à l'exercice du droit est le jugement de faillite, et non celui accordant le sursis ; l'état de sursis où se trouve un débiteur et la faillite prononcée à l'encontre de ce dernier, sont, en effet, deux faits juridiques absolument distincts et qui ne sauraient être confondus.

A. Par contrat de bail, du 30 mars 1903, Frédéric Bel, propriétaire, à Genève, a loué à François Bonzanigo, au même lieu, différents locaux, situés en dite ville, pour une durée de vingt ans, dès le 1er juin 1904, le prix du bail étant fixé à la somme de 15,000 fr. par an (pour les dix premières années), et à celle de 18,000 francs (pour les dix années suivantes), et étant payable par trimestre et d'avance, soit aux échéances des 1er juin, 1er septembre, 1er décembre et 1er mars.

Par convention du 21 mars 1904, de nouveaux locaux vinrent s'ajouter à ceux loués à Bonzanigo, et le prix du bail fut élevé de 2000 francs par an (pendant les dix premières années) et de 2400 fr. (pendant les dix années suivantes).

Ultérieurement encore, à une date que le dossier ne permet pas de préciser, le prix du bail fut élevé de 300 francs par an, en raison de différents travaux réclamés, semble-t-il, par le locataire, et exécutés par le propriétaire; et il fut porté ainsi à la somme de 17,300 francs par an, ou de 4325 francs par trimestre, sous réserve encore du paiement par Bonzanigo de diverses contributions (pour l'eau, l'assurance contre le bris des glaces, etc.).

B. Le 26 août 1905, Bel faisait notifier à Bonzanigo (poursuite n° 70489) un commandement de payer: *a*) pour loyer au 31 août 1905, la somme de 9922 fr. 35, avec intérêts au 5 % du 22 dit; *b*) pour loyer à courir, dès le 31 août 1905 au jour de l'évacuation des locaux, la somme de 4250 francs (indiquée ici, par erreur, au lieu de celle de 4325 francs, par trimestre). Ce commandement, auquel le débiteur ne fit aucune opposition, et qui renfermait la double menace de résiliation de bail et d'expulsion du débiteur, à défaut de paiement dans les trente jours, fut retourné le 11 septembre 1905 au créancier. Celui-ci, toutefois, ne continua point cette poursuite, se contentant de recevoir de son débiteur certains acomptes.

Le 23 décembre 1905, Bonzanigo obtint d'être mis au bénéfice d'un sursis concordataire de deux mois, qui, par ordonnance du 2 février 1906, fut prolongé de deux mois encore. Le 8 janvier 1906, Bel se fit inscrire à ce sursis comme créancier d'une somme de 16,272 fr. 35, au 1er mars 1906, et d'un an de loyer à partir de cette date, par 17,300 francs, soit, au total, d'une somme de 33,572 fr. 35, que Bonzanigo reconnut devoir. Toutefois, par jugement du 20 juin 1906, le Tribunal de première instance décida qu'il n'y avait pas lieu d'homologuer le concordat proposé par Bonzanigo à ses

créanciers ; ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Justice civile du 14 juillet 1906.

C. Mais, la veille déjà de cet arrêt, soit le 13 juillet 1906, Bonzanigo était déclaré en faillite.

Bel demanda alors à être admis au passif de la masse, comme créancier gagiste (soit au bénéfice du droit de rétention du propriétaire) : *a*) pour loyer au 1er septembre 1906, d'une somme de 25,022 fr. 35 ; *b*) pour loyer du 1er septembre 1906 au 1er septembre 1907, de 17,300 francs ; *c*) pour eau et assurance, 1905 et 1906, de 218 fr. 65 ; *d*) pour frais judiciaires, de 18 francs ; total, 42,559 fr. Ultérieurement, Bel fit auprès de la masse une production complémentaire pour une somme de 15 francs (frais d'appel dans l'instance relative au concordat).

Mais, l'administration de la masse, dans son état de collocation du 18 septembre 1906, n'admit l'inscrivant que jusqu'à concurrence d'une somme de 38,309 francs, soit : *a*) comme créancier gagiste, pour le loyer du 1er juin 1905 au 1er juin 1906, compté à 17,450 fr. ; pour le loyer du 1er juin 1906 au 1er juin 1907, compté à 17,300 fr. ; et pour eau et assurance, 218 fr. 65 ; ensemble, 34,968 fr. 65, sous réserve, toutefois, de réduire cette somme, lors et en raison de l'évacuation des locaux avant le 1er juin 1907 ; *b*) en cinquième classe, pour 3340 fr. 35, représentant, par 3322 fr. 35, le solde du loyer redû du trimestre du 1er mars au 1er juin 1905, et par 18 francs des frais judiciaires.

D. C'est ensuite de ces faits que Bel a, en temps utile, ouvert action contre la masse, en concluant, en définitive, à ce qu'il plût au Tribunal : « 1. Ordonner la rectification de l'état de collocation dressé par l'Office des faillites, en ce sens que Bel sera admis au passif de la faillite Bonzanigo comme bailleur, avec privilège sur le mobilier garnissant les locaux loués, ou sur son prix, à concurrence de la somme de 3340 fr. 35 » ; 2. lui donner acte de ses réserves quant aux dommages-intérêts à lui dus pour résiliation anticipée du bail ; 3. condamner la masse aux frais et dépens du procès.

La masse conclut au rejet de la demande, comme mal fondée, sous suite de tous dépens.

En cours d'instance, les locaux furent évacués par la masse, et Bel en reprit possession le 30 septembre 1906.

E. Successivement, les deux instances cantonales, — la Cour de

Justice civile de Genève, par arrêt du 2 février 1907, communiqué aux parties le 4 dit, — ont débouté le demandeur de ses conclusions et l'ont condamné aux frais du procès.

F. C'est contre le dit arrêt que, par mémoire du 7/8 février 1907, soit en temps utile (art. 250, al. 4, L. P. et 65, al. 2, O. J. F.), Bel a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en ne reprenant, toutefois, des conclusions présentées par lui devant les instances cantonales, que celles sous chiffres 1 et 3 (voir litt. *D* ci-dessus).

L'intimée a conclu au rejet du recours, comme mal fondé, sous suite de dépens.

Arrêt.

En droit : Bien que, par suite de l'avis comminatoire contenu dans le commandement de payer du 26 août 1905, et du défaut de paiement par le débiteur dans les trente jours, le bail existant entre parties se soit trouvé résilié dès le 26 septembre 1905, recourant et intimée sont d'accord pour considérer cette résiliation comme non avenue et pour discuter de toutes choses sur la base du dit bail. Sur ce point, le Tribunal fédéral se trouve ainsi lié par l'accord des parties. Et la seule question qui divise actuellement ces dernières, est celle de savoir ce qu'il faut entendre par « l'année écoulée » et « l'année courante », au sens de l'art. 294 C. O. L'une et l'autre parties admettent d'ailleurs, — et avec raison, — que, ce qui doit former le point de départ pour le calcul de l'année écoulée et de l'année courante, dont le loyer est garanti par le droit de rétention prévu à l'art 294 précité, c'est le dernier terme du loyer échu avant l'événement qui donne lieu à l'exercice du droit de rétention. Mais, elles sont en désaccord sur ce qui, en l'espèce, doit être considéré comme constituant cet événement. Le recourant prétend que l'année écoulée et l'année courante, pour lesquelles il est au bénéfice du droit de rétention de l'art. 294 C. O., vis-à vis du failli ou de la masse, doivent se compter à partir du dernier terme échu avant le 23 décembre 1905, date à laquelle Bonzanigo a obtenu son sursis concordataire ; comme année écoulée, il prétend donc qu'il faut considérer celle du 1er décembre 1904 au 30 novembre 1905, et comme année courante, celle du 1er décembre 1905 au 30 novembre 1906, de telle sorte qu'il serait au bénéfice du droit de rétention, tant pour le solde de loyer du trimestre échu le 1er mars 1905 et comprenant les mois de mars, avril et mai (par 3340 fr. 35 ou, plus

exactement, 3322 fr. 35), que pour tout le surplus des loyers à lui dus dès le 1er juin 1905, suivant compte à arrêter au 30 septembre 1906.

Pour l'intimée, au contraire, ainsi que pour les deux instances cantonales, l'année écoulée et l'année courante doivent être comptées à partir du dernier terme échu avant le jugement déclaratif de faillite (du 13 juillet 1906) et comprennent ainsi, l'une, la période du 1er juin 1905 au 31 mai 1906; l'autre la période du 1er juin 1906 au 31 mai 1907, de telle sorte que le bail étant, en réalité, arrivé à expiration le 30 septembre 1906, le droit de rétention du recourant n'existe que pour le loyer du 1er juin 1905 au 31 mai 1906 et celui du 1er juin 1906 au 30 septembre suivant, tandis que, pour le solde du loyer du trimestre du 1er mars au 31 mai 1905, le recourant ne demeure qu'un simple créancier chirographaire.

En l'état de notre droit, force est bien de reconnaître que la question doit être résolue ainsi qu'elle l'a été devant les instances cantonales. C'est avec raison, en effet, que ces dernières ont considéré l'état de sursis où se trouve un débiteur et la faillite prononcée à l'encontre de ce dernier comme deux faits juridiques absolument distincts, et qui, par conséquent, ne sauraient se confondre l'un dans l'autre ou l'un avec l'autre (voir *Rec. off.*, XXVI, II, n° 27, consid. 5, page 197). Après être intervenu au sursis, pour y exercer *éventuellement* le droit de rétention qui lui compétait alors, le recourant a dû constater l'inutilité de cette intervention, tout au moins en tant que celle-ci était destinée à lui procurer le paiement de sa créance, et il est intervenu alors dans la faillite pour y exercer, non plus le droit de rétention qu'il pouvait posséder à une époque quelconque antérieure à la faillite, mais bien celui qu'il possédait à ce moment-là, c'est-à-dire lors de l'ouverture de la faillite. Le recourant ne serait fondé à calculer comme il le voudrait faire, que si, en droit suisse, le concordat proposé par un débiteur à ses créanciers, après sursis et non homologué, entraînait nécessairement et fatalement, comme en droit anglais, la faillite du débiteur, ou si une disposition formelle de la loi l'y autorisait; mais, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se rencontre; en droit fédéral, en effet, le débiteur non sujet à la poursuite par voie de faillite ne peut être déclaré en état de faillite, simplement parce que le sursis qu'il avait obtenu a été révoqué, ou que le concordat proposé par lui à ses créanciers n'a pas été homologué, et le débiteur sujet à ce mode de poursuite n'est, lui, déclaré en état ne faillite que si l'un de ses créanciers le

requiert, et cela encore, éventuellement, en temps utile (art. 309 L. P.); ainsi le sursis révoqué, ou le concordat non homologué (après sursis), ne se résout pas, *ipso jure* ou *ipso facto*, en déclaration de faillite; lors donc que la faillite vient à être prononcée, l'on se trouve en présence d'une situation juridique nouvelle, qui n'est, ni la suite, ni même la conséquence nécessaire de celle qu'avait créée l'actroi du sursis. D'autre part, le recourant ne peut invoquer aucune disposition légale capable de justifier sa thèse. Les effets suspensifs prévus à l'art. 297 L. P., par exemple, sont sans application en l'espèce, puisqu'aussi bien, ici, il ne s'agit même pas de prescription ou de péremption, et que l'art. 294, al. 1, C. O. fixe tout simplement le maximum d'*étendue* que peut avoir le privilège du propriétaire ou le maximum d'étendue de la créance pouvant se mettre au bénéfice de ce privilège.

Le recourant se plaint de ce que le sursis accordé à son débiteur est venu l'empêcher de continuer les poursuites qu'il avait commencées contre ce dernier, mais c'est à tort. Le recourant n'a, en effet, exercé de poursuites, le 26 août 1905, contre son débiteur, qu'au moment où celui-ci était déjà en retard dans le paiement de trois termes de loyer, où il redevait effectivement un solde du loyer échu le 1er décembre 1904 et les deux termes de loyer échus les 1er mars et 1er juin 1905, et où il allait redevoir encore un nouveau terme, celui du 1er septembre 1905. Puis, une fois en possession du commandement de payer du 26 août 1905, non frappé d'opposition, le recourant a attendu encore à peu près trois mois et demi sans rien faire contre son locataire, tandis que, s'il avait exercé les diligences que la loi lui permettait, il aurait pu arriver à sauvegarder mieux ses droits. La question, d'ailleurs, n'est pas là, et le motif déterminant pour le rejet du recours, c'est que le sursis n'a pas d'autres effets suspensifs que ceux prévus à l'art. 297 L. P., lequel ne peut trouver d'application en l'espèce.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté.....

Audience du 27 Mars 1907.

Présidence de M. Perrier.

Avocat; note taxée; poursuite; refus de mainlevée définitive; art. 59, 61 Const. féd.; art. 81, 182 L. P.; recours; nature juridique d'une taxe de frais; rejet.

Courvoisier *contre* Lehrian.

Le prononcé par lequel le juge dont relève un litige modère la note d'honoraires présentée par l'avocat à son client fixe définitivement, *en vertu des tarifs cantonaux en vigueur, le montant de cette note. Mais, il ne peut trancher la question de savoir si cette note* est due *par le client.*

Cette dernière question ne peut être résolue que par un procès distinct, pour lequel le débiteur jouit de la garantie de l'art. 59 Const. féd.

Un pareil prononcé ne saurait donc être envisagé comme un « jugement civil définitif » (art. 61 Const. féd.) constatant la quotité et l'exigibilité de la créance et permettant d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition.

A. L'avocat Courvoisier a été chargé par Lehrian de conduire, au nom de celui-ci, un procès contre B. Schwob, à Bienne. Le procès étant terminé, le recourant a adressé à Lehrian sa note d'honoraires et de déboursés, s'élevant à 763 fr. 85.

Lehrian a adressé, pour modération, la dite note au Président du Tribunal du district de Bienne, lequel l'a, en date du 19 décembre 1905, arrêtée à la somme de 800 francs, soit, après déduction de 173 fr. 70 d'acomptes payés par Lehrian, à la somme de 626 fr. 30. Aucun recours n'a été exercé contre cette décision.

Le 8 janvier 1906, l'avocat Courvoisier a fait notifier à Lehrian un commandement de payer de 626 fr. 30. Lehrian a fait opposition totale.

Le 2 février 1906, l'avocat Courvoisier a requis du Président du Tribunal du district de Lausanne mainlevée définitive de cette opposition. Suivant décision du 11 février 1906, le Président a refusé la mainlevée définitive et prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition de Lehrian. Cette décision est motivée, en substance, comme suit : D'une part, le prononcé de modération ne peut être considéré comme un jugement civil définitif permettant d'obtenir mainlevée définitive. D'autre part, Courvoisier est au bénéfice d'une reconnaissance de dette par le fait même de Lehrian, qui a requis la modération et reconnu par là le principe de sa dette.

B. L'avocat Courvoisier a recouru au Tribunal cantonal vaudois contre cette décision, concluant à ce que la mainlevée définitive soit prononcée.

Par arrêt du 26 mars 1906, le Tribunal cantonal a écarté le recours comme non fondé, et ce pour les motifs ci-après :

Le juge chargé de statuer sur un litige est compétent pour fixer le montant des notes d'honoraires des avocats des parties ; mais par contre, il est incompétent pour dire si la créance d'un avocat, pour le montant de ses honoraires, existe, c'est-à-dire si son client est tenu de payer ces honoraires ; car, sur ce point, n'entrent en jeu que les rapports personnels existant entre client et avocat, questions qui doivent être discutées dans un procès distinct ; dans un tel procès, le client jouit, comme débiteur, de la protection de l'art. 59 Const. féd., qui lui garantit le for du domicile.

Dès lors, le prononcé du Président du Tribunal du district de Bienne a uniquement, en droit fédéral, la signification d'un prononcé fixant le chiffre de la note d'honoraires de l'avocat Courvoisier, mais non pas celle d'un jugement établissant l'obligation pour Lehrian de payer le montant fixé. Ce n'est donc pas un jugement civil définitif, au sens de l'art. 61 Const. féd., et Lehrian, domicilié à Lausanne, était en droit de soulever contre la demande de mainlevée l'exception prévue à l'art. 81, al. 2, L. P., eu égard à la garantie de l'art. 59 Const. féd.

Ce prononcé ne constituait, d'ailleurs, pas, non plus, une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 L. P., et la mainlevée provisoire de l'opposition n'aurait pas davantage pu être accordée au cas où Lehrian eût recouru, ce qu'il n'a pas jugé utile de faire.

C. C'est contre cet arrêt que l'avocat Courvoisier a, en temps utile, recouru au Tribunal fédéral, en concluant à ce que celui-ci annule la décision du Tribunal cantonal vaudois du 26 mars 1906 et ordonne l'exécution du jugement du Président du Tribunal de Bienne, du 4 octobre 1905...

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. Le Tribunal fédéral a eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'indiquer quelle portée il convient d'attribuer, au point de vue du droit fédéral, au prononcé par lequel le juge dont relève un litige modère la note d'honoraires présentée par l'avocat à son client. Il a constamment reconnu qu'un tel prononcé fixe définitivement, en vertu des tarifs cantonaux en vigueur, le *montant* de la

note d'honoraires, mais qu'il ne peut trancher la question de savoir si cette note, dont le montant se trouve ainsi définitivement arrêté, *est due* par le client. Cette dernière question ne peut être résolue que par un procès distinct, pour lequel le débiteur jouit de la garantie de l'art. 59 Const. féd. Le prononcé de modération ne saurait donc être envisagé comme un « jugement civil définitif » (art. 61 Const. féd.) constatant à la fois la quotité et l'exigibilité de la créance et permettant, par conséquent, d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition faite par le débiteur poursuivi.

En l'espèce, il n'y a aucune raison pour se départir de ces principes — exposés par le Tribunal fédéral, entre autres, dans l'affaire Vögtlin c. Gut (22 novembre 1905, *Rec. off.*, XXXI, I, page 592, consid. 2) Le fait, relevé par le recourant, que c'est le client qui a demandé la modération ne modifie en rien la nature juridique du prononcé. On ne saurait, en particulier, admettre qu'en provoquant cette modération, le client a entendu reconnaître le principe même de la dette et renoncer à se prévaloir de l'art. 59 Const. féd. qui lui garantit le for de son domicile pour l'action en paiement de la note d'honoraires.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 7 MAI 1907.

Présidence de M. SOLDATI.

Poursuites ; saisie ; paiement de la créance par une caution ; subrogation d'icelle aux droits du créancier en cours de poursuite ; plainte du débiteur ; demande d'annulation d'une réquisition de vente ; art. 185, 190, 507, 604 C. O. ; rejet ; décision confirmée par le Tribunal fédéral.

Dame Favre.

Le cessionnaire d'une créance peut continuer la poursuite ouverte par le cédant ; il n'est pas obligé d'en entreprendre une nouvelle.

A. Le 5 septembre 1906, la Banque populaire suisse a réclamé à la recourante le paiement de la somme de 10,238 francs, avec intérêts, pour solde de compte courant, en vertu d'une ouverture de crédit garantie par le cautionnement solidaire de demoiselle Alice Favre, fille de la débitrice.

Les 2 et 15 octobre 1906, l'Office des poursuites a saisi, à la réquisition de la Banque populaire suisse, des meubles et des immeubles appartenant à la débitrice.

Le 21 janvier 1907, la Banque populaire, ayant été désintéressée par demoiselle Alice Favre, délivra à celle-ci un acte de subrogation, pour la somme de 10,540 fr. 55 payée par elle.

Le 21 février 1907, demoiselle Alice Favre ayant requis, la veille, la vente des meubles saisis, l'Office des poursuites adressa à la débitrice un « avis de réception de la réquisition de vente ». Cet avis contenait la remarque suivante : « Le lieu et la date de la vente seront annoncés ultérieurement. »

B. C'est à ce propos que dame Favre recourut à l'Autorité cantonale de surveillance, en demandant l'annulation de la réquisition de vente émanant de demoiselle Alice Favre. La recourante estimait que cette dernière, quoique cessionnaire de la Banque populaire, aurait dû recommencer la poursuite, afin de permettre à la débitrice de lui opposer les exceptions prévues à l'art. 504 C. O.

C. L'Autorité cantonale de surveillance a écarté le recours, par le motif que la subrogation légale emporte succession de la caution à tous les droits du créancier, y compris les droits et les avantages résultant d'une poursuite commencée[1].

D. Par mémoire déposé en temps utile, la débitrice a recouru au Tribunal fédéral contre le prononcé de l'Autorité cantonale. Elle fait valoir, en substance, ce qui suit :

1. La succession d'un créancier à un autre n'est pas admise par la L. P.

2. La Banque populaire a été payée. La créance est éteinte. Elle ne peut plus transmettre des droits accessoires attachés à cette créance, qui n'existe plus.

3. En tout cas, la subrogation ne s'étend pas aux droits résultant de la poursuite pour le créancier originaire.

4. Par la décision de l'Autorité cantonale, la débitrice est privée de ses moyens de défense vis-à-vis de la caution. Le moyen tiré de l'art. 85 est insuffisant, il ne garantit pas au débiteur intégralement le droit d'opposer ses exceptions à la caution qui recourt, puisqu'il suppose que le débiteur doit prouver ses moyens de défense par titre.

Arrêt.

I. La question soulevée par le présent recours est celle de savoir si le cessionnaire d'une créance peut continuer la poursuite ouverte

---

[1] Voir page 397 de ce volume.

par le cédant, ou s'il doit entreprendre une nouvelle poursuite. Or cette question a déjà été tranchée par le Tribunal fédéral, dans le sens de la première alternative, dans son arrêt du 22 avril 1896, en la cause Aubry[1] (*Rec. off.*, XXII, n° 109), aux considérants duquel il y a lieu de renvoyer ici, attendu que toutes les objections présentées par la recourante, en l'espèce actuelle, ont déjà été discutées et réfutées dans le dit arrêt, ainsi que dans d'autres qui l'ont suivi. (Voir, par exemple, arrêt du 20 novembre 1906, en la cause Richard-Adam ; arrêt du 29 janvier 1907, en la cause Eisenhut-Rigassi.)

Du reste, en l'espèce, la recourante déclare elle-même ne pas contester « que sa fille, demoiselle Alice Favre, possède, en vertu des art. 504 et 190 C. O., les mêmes droits que la Banque populaire suisse, en ce qui concerne l'existence de la créance, son exigibilité, son montant, ses accessoires, etc. » Dès lors, on ne voit pas pourquoi demoiselle Favre devrait recommencer la poursuite. L'argument de la recourante, consistant à dire que la dette pour laquelle la poursuite a été introduite est éteinte, ne peut être reconnu fondé. En effet, ainsi que le dispose l'art. 504 C. O., la caution qui a payé est subrogée aux droits du créancier; donc ces droits ne sont pas éteints. D'ailleurs, aux termes de l'art. 85 L. P., ce n'est que le juge qui peut ordonner l'annulation d'une poursuite, pour le motif que la dette est éteinte.

II. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 504 C. O., la subrogation de la caution aux droits du créancier a lieu « sans préjudice des actions et exceptions dérivant des relations de droit qui peuvent exister entre la caution et le débiteur principal ». Toutefois, il n'est pas exact, comme le prétend la recourante, qu'admettre la manière de voir de l'Autorité cantonale, ce serait rendre lettre morte la seconde partie de cet article. A ce propos, en particulier, il suffit de renvoyer à l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral, où il est rappelé qu'aux termes de l'art. 77 L. P., le débiteur qui, sans faute de sa part, a été empêché de former opposition dans le délai légal, est néanmoins recevable à la former jusqu'à la réalisation.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est écarté...

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire* 1896, page 378.

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 15 Juin 1907.

Présidence de M. Graz.

Immeuble ; compromis de vente ; action en exécution ; consentement de la femme mariée prétendu irrégulier; rejet de l'exception ; appel ; 1° validité du compromis ; forme de l'autorisation maritale ; art. 75 loi du 20 mars 1880 ; 2° rejet d'une clause non acceptée par la femme ; 3° offre de la femme de passer un acte authentique déclarée satisfactoire ; réforme partielle.

Dame Ducimetière, *contre* Hund et autre.

La preuve de l'autorisation maritale prévue par l'art. 75 de la loi genevoise du 20 mars 1880, pour la femme même non commune en biens, ou séparée de biens, peut résulter du fait que le mari, sans avoir signé l'acte par lequel l'obligeait sa femme, l'a écrit de sa propre main.

Vu l'exposé des faits de la cause dans l'arrêt du 19 mai 1906, auquel la Cour se réfère.

Par jugement du 12 mars 1907, le Tribunal a joint les causes numéros 276 et 4307 du rôle ; a débouté dame Ducimetière de son exception de nullité du contrat, tirée du défaut d'autorisation maritale, et de ses conclusions en résiliation du compromis de vente du 11 août 1904 ; il a déclaré fondée en principe la demande de Richard et Hund , et, préparatoirement, a nommé sieur Paul Piccioni fils, géomètre, expert, aux fins de procéder à la confection du plan de la parcelle vendue à Richard et Hund par dame Ducimetière, et d'indiquer sur le plan l'emplacement du chemin de trois mètres cinquante centimètres de largeur, à établir en conformité du compromis de vente du 11 août 1904.

Il a réservé le surplus de la demande et les dépens.

Par exploit du 14 mars 1907, dame Ducimetière a interjeté appel de ce jugement; elle en demande la réforme, en tant qu'il l'a déboutée de son exception de nullité du contrat du 11 août 1904, par suite du défaut d'autorisation maritale, et qu'il a déclaré fondée, en principe, la demande de Richard et Hund; elle conclut au déboutement de ceux-ci de toutes leurs conclusions et à leur condamnation aux dépens de première instance et d'appel ; au besoin, elle demande qu'il lui soit donné acte de la déclaration qu'elle a faite en première instance, par écriture du 19 décembre 1904, qu'elle est prête, comme elle l'a toujours été, à passer acte authentique, aux clauses et conditions verbalement intervenues entre les parties, soit celles portées à l'acte du 11 août 1904, abstraction faite de la clause marginale.

Richard et Hund concluent à la confirmation du jugement du 12 mars 1907, et à la condamnation des appelants aux dépens d'appel.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. L'exception de nullité du compromis de vente, du 11 août 1904, pour défaut d'autorisation maritale est-elle fondée ?

2. La demande de Richard et Hund, suivant exploit du 16 novembre 1904, est-elle fondée ?

3. L'offre de dame Duçimetière de passer l'acte authentique de vente, abstraction faite de la clause marginale du 11 août 1904, est-elle satisfactoire ?

4° *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

L'art. 75 de la loi genevoise du 20 mars 1880 dispose que la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Il résulte de la comparution personnelle des parties, que l'acte du 11 août 1904 a été écrit de la main de sieur Ducimetière, et que dame Ducimetière l'a ensuite signé.

Sieur Ducimetière a donc participé à la formation de l'acte du 11 août, puisqu'il a lui-même créé le contrat de vente, conjointement avec sa femme.

S'il est vrai que sieur Ducimetière n'a pas signé cet acte, il est constant qu'il a fourni son concours pour sa rédaction, et, dans ces circonstances, l'autorisation maritale prévue par la loi est justifiée.

C'est, dès lors, avec raison, que les premiers juges ont débouté dame Ducimetière de son exception de nullité du compromis de vente du 11 août 1904, pour défaut d'autorisation maritale, et, sur ce point, leur jugement doit être confirmé.

Sur la deuxième question :

Par leurs conclusions introductives, Richard et Hund ont demandé que le jugement à intervenir tiendrait lieu d'acte authentique de vente entre les parties, aux clauses et conditions convenues, et notamment avec la réserve d'un droit de passage sur la pièce d'en bas, au moyen d'un chemin d'une largeur de trois mètres cinquante centimètres, à établir dans un délai de dix-huit mois.

Or, la Cour constate que la clause relative à ce chemin figure en marge de l'acte du 11 août 1904, et n'a pas été approuvée par dame Ducimetière.

Il résulte de la comparution personnelle des mariés Ducimetière que, lorsque dame Ducimetière a apposé sa signature au-dessous de l'acte rédigé par son mari, il ne figurait en marge de cet acte aucune clause quelconque. Sieur Ducimetière a reconnu, en effet, que ce n'est qu'après que sa femme eût signé l'acte, qu'il a, sur l'insistance de Richard et de Hund, inséré, en marge du contrat, la clause relative à ce chemin de trois mètres cinquante centimètres, et cela malgré l'opposition de sa femme.

Dame Ducimetière n'a point approuvé cette clause par l'apposition d'une initiale ou d'une signature quelconque, de sorte qu'elle est sans aucune valeur et ne peut être opposée à dame Ducimetière, car Richard et Hund ne prouvent pas, et n'offrent pas de prouver, suivant leur allégation en comparution personnelle, que cette clause existait déjà en marge du contrat avant que dame Ducimetière eût apposé sa signature au bas de la page, au-dessous du dit contrat.

En outre, l'art. 249 pr. civ., invoqué par les premiers juges, n'est pas applicable en l'espèce. Richard et Hund ne l'ont, du reste, et avec raison, jamais invoqué dans leurs conclusions.

Le jugement dont est appèl doit être réformé, en tant qu'il déclare fondée, en principe, la demande de Richard et Hund, en vertu de toutes les clauses du contrat du 11 août 1904.

Sur la troisième question :

Par suite de la décision de la Cour sur la seconde question, il en résulte que l'offre de dame Ducimetière de passer l'acte authentique de vente, abstraction faite de la clause marginale du contrat du 11 août 1904, est satisfactoire ; cette offre avait, du reste, été faite avant l'introduction de l'instance, par la sommation Charrot, huissier, du 10 novembre 1904 ; elle fut réitéirée par écriture du 19 décembre 1904, et c'est sans droit qu'elle a été refusée par Richard et Hund pendant tout le cours de l'instruction de la cause.

Sur la quatrième question : Vu les art. 106 et 363 de la loi de procédure civile ; Par ces motifs, la Cour : A la forme, reçoit l'appel...

Au fond, confirme le dit jugement, en tant seulement qu'il a débouté dame Ducimetière de son exception de nullité du contrat du 11 août 1904, tirée du défaut d'autorisation maritale ; le réforme pour le surplus, et, statuant à nouveau, donne acte à Richard et Hund de l'offre de dame Ducimetière, qu'elle est prête, comme elle l'a toujours été, de passer acte authentique, aux clauses et conditions portées à l'acte du 11 août 1904, abstraction faite de la clause marginale ; Déclare cette offre satisfactoire...

AUDIENCE DU 22 JUIN 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Plainte pénale ; porté-fort de l'avocat du prévenu ; retrait de plainte ; action en paiement du porté-fort ; admission ; appel ; confirmation.

X. *contre* dame Lemaire.

Le porté-fort d'un avocat pour son client est un cautionnement dont seul peut le dégager le créancier en faveur duquel il a été pris.

La dame Lemaire, créancière d'un sieur Thouret, avait, à raison de circonstances spéciales, porté une plainte pénale contre son débiteur.

Par lettre du 7 avril 1904, X., conseil de Thouret, s'est porté personnellement fort, vis-à-vis de la dame Lemaire, du paiement de la somme de 600 francs réclamée ; il réservait, il est vrai, le droit de Thouret de discuter, devant qui il appartiendrait, le chiffre de la créance ; mais, il ne s'en portait pas moins fort du montant de la dite créance, à concurrence de 600 francs.

Il reconnaît avoir reçu cette somme de Thouret, afin qu'il pût s'en porter fort.

Sur le vu de la lettre du 7 avril 1904, la dame Lemaire s'est désistée de sa plainte pénale, et le procès s'est démené devant la juridiction civile, pour faire fixer le montant de la créance.

Par jugement du 22 mars 1906, Thouret a été condamné au paiement de la somme principale de 600 francs, avec intérêts et dépens.

Par lettre du 7 mai 1906, l'avocat X. écrivait à l'avocat Y., conseil de dame Lemaire, pour l'aviser que, n'étant plus le représentant de Thouret, il entendait retirer son porté-fort du 7 avril 1904.

Me Y. répondit, au nom de sa cliente, que celle-ci ne consentait pas à délier Me X. de son engagement, et qu'elle entendait, au contraire, exiger le paiement de la somme ainsi cautionnée.

Le 20 août 1906, Thouret fut déclaré en faillite.

La dame Lemaire fut admise au passif pour 842 fr. 20, montant de sa créance, avec accessoires ; elle reçut un dividende de 2,5 %, et obtint ensuite un acte de défaut de biens pour le montant impayé de 821 fr. 15.

Le 7 décembre 1906, la dame Lemaire fit commandement à X. d'avoir à lui payer la somme principale de 600 francs, montant de son porté-fort.

Opposition fut faite au commandement, et, par exploit du 13 décembre 1906, l'action fut portée devant le Tribunal.

Par jugement du 22 avril 1907, le Tribunal a condamné X. au paiement de la somme de 600 francs, avec intérêts de droit, et les dépens de l'instance introduite par exploit du 13 décembre 1906.

Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Le porté-fort d'un avocat pour son client est un cautionnement.

Le créancier, en faveur duquel cet engagement a été pris, peut seul dégager la caution.

Le fait que l'avocat cesse d'occuper pour son client ne le dégage pas vis-à-vis du tiers créancier.

Il en est de même du fait que l'avocat engagé se serait, par voie de restitution directe, ou par voie de règlement de compte, dessaisi de tout ou de partie de la somme qu'il avait reçue de son client pour s'en porter fort.

Ces faits sont étrangers au tiers créancier et ne sauraient lui nuire.

L'appelant X. reprend, devant la Cour, ses conclusions et moyens de première instance.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement.

Question :

X. doit-il à dame Lemaire la somme de 600 francs, avec intérêts et dépens?

Considérant que l'engagement, soit porté-fort , consenti par l'avocat X., dans sa lettre du 7 avril 1904, constitue bien un cautionnement;

Que la créancière seule pouvait dégager la caution ; ce qu'elle n'a pas fait ;

Qu'en conséquence, l'engagement subsiste et doit ressortir ses effets ;

Considérant qu'il n'est pas allégué que Thouret ait payé ;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel.

Par ces motifs, la Cour admet l'appel, à la forme ;

Au fond, confirme le jugement rendu...

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

E. J. J.
5/16/64

SEP 10 1907

29me Année | N° 35 | 2 Septembre 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX «ATAR» CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 8 MAI 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Action en garantie introduite par le Département fédéral des Postes; rejet pour défaut de personnalité juridique du demandeur; recours; 1° recevabilité; 2° légitimation du Département fédéral des Postes à agir au nom du Conseil fédéral; arrêté du 12 octobre 1906; réforme.

Département fédéral des Postes *contre* Cie P.-L.-M.

I. L'Aministration des Postes ou celle des Chemins de fer fédéraux, pas plus que le Département fédéral des Postes et Chemins de fer, ne sont des personnes juridiques.

II. Le fait que ces administrations ne possèdent pas de personnalité civile n'entraîne pas leur incapacité juridique; la loi peut, dans certaines limites, leur conférer la capacité de contracter et d'ester en justice.

III. Il résulte de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1849 sur l'organisation de l'Administration des Postes que c'est le Conseil fédéral qui détermine, dans les affaires postales, au moyen d'ordonnances

et de règlements, ou de décisions spéciales, les compétences des autorités et des employés inférieurs, notamment en ce qui concerne le pouvoir de représenter la Confédération. Le Conseil fédéral peut alors déléguer ses pouvoirs aux autorités ou aux employés qui lui sont subordonnés, et ceux-ci agissent comme ses mandataires.

A. Par exploit du 26 septembre 1906, notifié aux « Postes fédérales suisses, à Berne, prises en la personne de M. Zemp, conseiller fédéral, chargé du Département des Postes et Télégraphes », Paul Guibentif, fonctionnaire postal, a ouvert action à l'Administration des Postes suisses, en paiement de 80,000 francs, à titre d'indemnité, pour les suites d'un accident subi par lui à la gare de Genève.

En date du 12 octobre 1906, le Conseil fédéral a donné à son « Département des Postes et des Chemins de fer plein pouvoir de poursuivre, devant les tribunaux compétents, un procès, aux fins de soutenir les intérêts de la Confédération, en la cause de l'accident survenu le 23 mars 1906 au commis de poste Paul Guibentif, à Genève ».

Par exploit du 25 octobre 1906, le « Département fédéral des Postes et des Chemins de fer, à Berne, poursuites et diligences de M. le conseiller fédéral Zemp, son président, » a assigné la Compagnie P.-L.-M., pour le relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à la requête de Guibentif.

La Compagnie du P.-L.-M. a conclu à l'irrecevabilité de la demande, en alléguant que le Département fédéral des Postes ne constituait pas une personnalité juridique et n'avait pas capacité pour ester en justice. Le Tribunal de première instance l'ayant déboutée de son exception, elle a recouru à la Cour de Justice, laquelle, par arrêt du 16 mars 1907, a réformé le jugement de première instance et déclaré irrecevable la demande formée par le Département fédéral des Postes et Chemins de fer. Cet arrêt est motivé, en résumé, comme suit: [1].....

B. C'est contre cet arrêt que le Département fédéral des Postes a, en temps utile, recouru en réforme au Tribunal fédéral.....

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. Le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur le recours que si l'arrêt attaqué se caractérise comme un « jugement au fond », au sens de l'art. 58 O. J. F. A ce sujet, il y a lieu de remarquer que la Cour de Justice civile de Genève n'a pas tranché

---

[1] Voir page 316 de ce volume.

le fond du litige existant entre l'Administration des Postes et la Compagnie du P.-L.-M., et qu'elle s'est bornée à écarter la demande présentée par le Département fédéral des Postes, en déniant à celui-ci le droit d'agir, qui n'appartiendrait qu'à la Confédération, représentée par le Conseil fédéral. Mais, par cet arrêt, le sort du procès se trouve réglé une fois pour toutes; dans la forme dans laquelle elle a été présentée, la demande est définitivement liquidée. Tandis qu'un prononcé sur la compétence laisse intacte la réclamation formée et que le plaideur éconduit est simplement renvoyé à mieux agir, l'arrêt de la Cour de Justice civile met le Département fédéral des Postes dans l'impossibilité de faire valoir à l'avenir sa prétention contre la Compagnie du P.-L.-M. Par des motifs tirés du droit fédéral, et qui seront examinés dans la suite du présent arrêt, il met fin au procès engagé; il constitue donc bien un jugement au fond contre lequel le recours en réforme au Tribunal fédéral est ouvert.

II. L'exception opposée à la demande du Département fédéral des Postes par la Compagnie P.-L.-M., et admise par la Cour de Justice civile, consiste à dire que le Département n'a pas le droit d'ester en justice, parce qu'il ne possède pas la personnalité civile.

Il est exact que le Département ne possède pas la personnalité civile, et lui-même n'a nullement prétendu la posséder, quoique la façon dont étaient rédigés l'exploit introductif d'instance du 25 octobre 1906 et la procuration délivrée à l'avocat X. puisse, à première vue, faire croire que le Département entendait conduire le procès en son propre nom.

Il y a lieu, d'ailleurs, d'observer que, pas plus que le Département, l'Administration des Postes ou l'Administration des Chemins de fer fédéraux ne sont des personnes juridiques. (Arrêt du 3 juin 1903 Chemins de fer fédéraux c. Lucerne, *Rec. off.*, XXIX, I, page 189.) Le Départemenl fédéral des Postes ne saurait, par conséquent, prétendre ester en justice en qualité d'organe de l'Administration des Postes regardée comme une personne juridique.

III. Cependant, le fait qu'il ne possède pas la personnalité civile n'entraîne pas comme conséquence nécessaire son incapacité d'ester en justice; en effet, la loi pourrait, dans certaines limites, lui conférer la capacité de contracter et d'ester en justice, sans d'ailleurs pour cela lui conférer la personnalité; c'est ce qui a lieu, par exemple, pour la société en nom collectif, la société en commandite, etc.

Mais, en fait, cela n'est pas le cas pour le Département fédéral des Postes; il est vrai qu'à teneur de la loi du 5 avril 1894, sur la régale des Postes, l'Administration des Postes a le droit d'ester en justice, comme défenderesse, dans les procès de responsabilité civile (art. 18), et même comme demanderesse (art. 19), pour exercer son recours contre les personnes dont la faute entraîne sa responsabilité. Mais, la loi ne dit pas qui représente, dans ces cas, l'administration des Postes. Et il ne va nullement de soi que ce doive être le Département; en effet, pour les procès tout à fait analogues dirigés contre l'Administration des Chemins de fer fédéraux ou intentés par celle-ci, ce n'est pas le Département fédéral des Postes et des Chemins de fer qui prend place au procès, mais bien la Direction générale ou les Directions d'arrondissement. (Loi sur le rachat, art. 25/I et 35/I; loi du 28 mars 1895 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer, art. 25.)

IV. C'est dans la loi fédérale sur l'organisation de l'Administration des Postes, du 25 mai 1849, ainsi que dans l'ordonnance du Conseil fédéral, du 26 novembre 1878, modifiée par arrêté du 22 mars 1892, qu'il faut rechercher quelle est la situation juridique et quelles sont les compétences du Département fédéral des Postes. Les art. 95 à 103 de la Constitution fédérale ne déterminent pas la sphère des compétences respectives du Conseil fédéral et des divers départements; par contre, l'art. 2 de la loi du 25 mai 1849, citée ci-dessus, dispose: «Le Conseil fédéral est l'autorité exécutive suprême dans les affaires postales. Il prend toutes les mesures et dispositions relatives aux postes, à moins qu'il n'en charge des employés inférieurs.»

Il résulte de cette disposition que c'est le Conseil fédéral qui détermine, dans les affaires postales, au moyen d'ordonnances et de règlements, ou de décisions spéciales, les compétences des autorités et des employés inférieurs, notamment en ce qui concerne le pouvoir de représenter la Confédération; il a la faculté de déléguer tel ou tel de ses pouvoirs aux autorités et aux employés qui lui sont subordonnés; ceux-ci agissent alors comme ses mandataires, et ils représentent la Confédération dans les limites de la mission qui leur a été confiée; il va sans dire que cette délégation de pouvoirs vaut également vis-à-vis des tiers.

V. En vertu de cette faculté légale, le Conseil fédéral a, en l'espèce, délégué, le 12 octobre 1906, au Département fédéral des Postes ses pouvoirs de représentation de la Confédération. Dès lors, ce

n'est pas en son propre nom, et pour son compte personnel, que le Département s'est porté partie au procès ; c'est comme mandataire du Conseil fédéral et au nom de la Confédération , et c'est en cette qualité qu'il a donné procuration à l'avocat X.

Dès le moment où la délégation de pouvoirs du 12 octobre 1906 a été portée à la connaissance de la Compagnie du P.-L.-M., la question de savoir si le Département fédéral des Postes avait la personnalité civile perdait tout intérêt, et l'argumentation de la Cour de Justice civile, qui porte tout entière sur cette question, indifférente en l'espèce, tombe par là même.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours du Département fédéral des Postes est admis, l'arrêt de la Cour de Justice civile du canton de Genève, du 16 mars 1907, est réformé, et la demande formée en date du 25 octobre 1906, par le Département fédéral des Postes, contre la Compagnie du P.-L.-M., est déclarée recevable...

AUDIENCE DU 11 MAI 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Vignes brûlées par un produit chimique ; action en indemnité contre le vendeur ; recours en garantie d'icelui contre son fournisseur ; prétendue négligence de l'acheteur ; art. 246, 253 C. O. ; mise hors de cause du fournisseur ; déboutement ; appel ; condamnation du vendeur à des dommages-intérêts ; recours d'icelui au Tribunal fédéral ; 1° mise hors de cause du fournisseur maintenue ; 2° non déchéance de l'acheteur ; 3° défaut de résiliation du contrat ; responsabilité du vendeur en cas de faute de sa part ; 4° énumération des fautes commises par lui ; 5° évaluation de l'indemnité.

Huber *contre* Desbaillets et Barbier,

I. La vérification des mélanges destinés au traitement de la vigne, au moyen de papier réactif, n'était pas d'un usage général en mai 1904 dans le canton de Genève.

Il résulte de cette constatation que le vendeur de ces produits ne devait pas s'attendre à ce que son acheteur, simple viticulteur, soumettrait sa préparation à une épreuve non usuelle, et que ce dernier n'a pas commis de faute déchargeant son vendeur de toute responsabilité en n'y procédant pas.

II. Les dispositions légales du C. O. sur la vente ne prévoient pas d'action en dommages-intérêts spéciale, accordée à l'acheteur indépendamment de l'action en résiliation de contrat. On doit cependant admettre que l'art. 254, al. 2, C. O. ne vise que le cas où il n'y a pas faute du vendeur, et que, d'après les principes généraux régissant les rapports contractuels et l'inexécution des obligations, et par analogie avec les art. 241 et 253 C. O., lorsque le vendeur est en faute, il est tenu d'indemniser l'acheteur du

dommage subi, et peut être actionné spécialement dans ce but, alors même qu'une action en résiliation ne serait pas possible, parce que la chose achetée a été aliénée ou transformée.

III. Commet une faute dans les conditions exposées au § I de ce résumé, et en doit réparation à l'acheteur celui qui vend sous le nom de «cristal de soude», sans vérification aucune et sachant quelle devait être la destination de la marchandise livrée, un produit qui ne renfermait que 80 à 85 °/₀ de cette substance et qui était impropre à remplacer, dans les proportions usuelles, le cristal de soude.

IV. Constitue également une négligence, des suites de laquelle il doit répondre, aux termes de l'art. 50 C. O., celui qui, en violation de l'art. 4 de la loi genevoise concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et autres produits employés en agriculture, a livré des marchandises rentrant dans cette catégorie sans les accompagner d'un bulletin indiquant leur nature, leurs éléments actifs et la proportion de substances toxiques.

V. Enfin, au point de vue général, le droguiste qui livre, dans un certain but, à un simple viticulteur, un produit chimique différent de celui qui lui est demandé et impropre à atteindre ce but, mais dont l'emploi peut entraîner des conséquences désastreuses, qui le fait sans contrôle, et qui prétend que c'est à l'acheteur de vérifier l'authenticité du produit, commet une négligence grave, un acte illicite dont il doit répondre en vertu des art. 50 et suiv. C. O.

En fait : *A*. En mai 1904, Huber et Sandino, maison de droguerie, à La Plaine, — dont Huber a repris l'actif et le passif en cours de procès, — ont vendu à Desbaillets, propriétaire de vignes, à Peissy, 300 kg. de « cristaux de soude », destinés à être mélangés avec du sulfate de cuivre, pour être utilisés au traitement des vignes de l'acheteur. Desbaillets fit le mélange de ces produits chimiques dans la proportion de 21 kg. de «cristaux de soude» et 20 kg. de sulfate de cuivre pour 1000 litres d'eau ; il constata, après traitement, que ses vignes avaient été «brûlées». La récolte de cette année-là, pour sept poses environ, fut à peu près perdue. Les experts ont évalué la perte à 15,000 litres de vin.

B. Desbaillets a ouvert action à ses vendeurs, par exploit du 30 juillet 1904, et conclu, par la suite, à ce qu'il soit prononcé que :

« Christian Huber est condamné à payer au demandeur, avec intérêts tels que de droit et les dépens, la somme de 4500 francs à titre de dommages-intérêts. »

Il a allégué que la marchandise qu'il avait achetée chez Huber et Sandino lui avait été livrée comme étant des cristaux de soude «Saint-Gobain», c'est-à-dire au titre de cent pour cent, alors que la quantité de soude était considérablement inférieure, et que ce

produit était impropre à remplir le but pour lequel il avait été vendu, c'est-à dire de neutraliser le sulfate de cuivre.

Huber a décliné toute responsabilité; il a déclaré avoir vendu des cristaux de soude ordinaires, sans aucune garantie spéciale, provenant d'un wagon de 5000 kg. acheté de Barbier, négociant en gros, à Genève. Il a évoqué celui-ci en garantie. Il a ajouté qu'en admettant même la mauvaise qualité de la marchandise, il ne serait pas responsable du dégât causé aux vignes, celui-ci étant dû à l'imprudence de Desbaillets, qui ne devait pas se servir de mélange sans s'être assuré qu'il ne présentait pas de danger.

Barbier, appelé en cause, a déclaré qu'il avait vendu ce qui lui avait été commandé, qu'aucune observation ne lui avait été faite par ses acheteurs, que rien n'établissait d'ailleurs que les cristaux vendus à Desbaillets aient fait partie de ceux vendus par lui à Huber et Sandino.

C. Par jugement du 4 juin 1906, le Tribunal de première instance de Genève a mis Barbier hors de cause, débouté Desbaillets de ses conclusions et l'a condamné aux dépens. Ce prononcé est basé, en résumé, sur les motifs suivants : Il n'est pas établi que la vente ait porté sur des cristaux de soude Saint-Gobain ; la vente a été faite sans garantie de provenance et de composition ; le produit vendu contenait une quantité de carbonate de soude beaucoup trop faible et devenait une base insuffisante pour sa destination. La vérification de la valeur de cette base au moyen de papier de tournesol était chose si élémentaire et si simple, qu'en la négligeant Desbaillets a contrevenu à l'art. 246 C. O. et perdu son recours contre ses vendeurs; le procédé de vérification est connu de tout viticulteur, et est fréquemment employé dans le canton de Genève; le « cristal de soude » du commerce n'est pas un produit chimiquement pur et à composition constante ; tout viticulteur doit savoir que sa composition varie suivant les marques de fabrique. Le demandeur ne pourrait, en tout cas, demander la réparation que du dommage à lui directement causé, ce qu'il n'a pas fait ; il n'a demandé que la réparation d'un dommage indirect. L'action de Desbaillets est donc irrecevable à raison des art. 246 et, en tout cas, 253 C. O.

D. Statuant sur l'appel de Desbaillets, la Cour de Justice civile a, par l'arrêt dont est recours, rendu le 2 mars 1907 :

« 1. Confirmé le jugement de première instance, en ce qu'il a mis hors de cause Barbier ;

« 2. Condamné Huber à payer à Desbaillets, avec intérêts de droit dès le 30 juillet 1904, la somme de 3000 francs;

« 3. Condamné Huber aux dépens de première instance et d'appel envers Desbaillets et envers Barbier;

« 4. Débouté les parties de toutes autres conclusions. »

Les motifs de ce prononcé seront indiqués, autant que de besoin, dans la partie « droit » du présent arrêt.

E. C'est contre cette sentence, communiquée aux parties le 6 mars 1907, que, par acte déposé le 11 mars suivant, le défendeur Huber a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral.

Il a repris, à l'appui de son recours, les motifs du jugement de première instance, et conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« Réformer et mettre à néant l'arrêt de la Cour de Justice civile du 2 mars 1907;

« Déclarer la demande de Desbaillets mal fondée, l'en débouter, le condamner aux dépens de première instance, d'appel et du présent recours;

« Subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal fédéral admettrait la demande de Desbaillets, condamner Barbier à relever et garantir Huber de toute condamnation éventuelle, tant en dommages-intérêts qu'aux dépens vis-à-vis de Desbaillets et du recourant. »

Arrêt. En droit :

1. L'évoqué en garantie Barbier doit, dès l'abord, être mis hors de cause. L'instance cantonale constate, en effet, qu'aucun appel n'ayant été formé dans les délais légaux, en ce qui le concerne, contre le jugement du Tribunal de première instance, celui-ci est devenu définitif en regard de la procédure cantonale; ce prononcé lie le Tribunal fédéral. D'autre part, il n'a pas été établi, en fait, que les prétendus cristaux de soude vendus par le défendeur au demandeur soient les mêmes que ceux qui avaient été fournis par Barbier à Huber et Sandino. Enfin, ces derniers s'étaient contractuellement obligés à reconnaître en gare le wagon de cristaux de soude à eux vendu par Barbier; s'ils ne l'ont pas fait, ils n'ont à s'en prendre qu'à eux des conséquences de leur négligence.

II. Il est constant que la marchandise vendue l'a été, non pas comme cristal de soude Saint-Gobain, c'est-à-dire au titre de cent pour cent, mais qu'elle a été vendue et facturée simplement comme « cristal de soude », sans garantie spéciale de provenance; en revanche, les vendeurs l'ont fournie en sachant qu'elle était destinée

à être mélangée à du sulfate de cuivre pour le neutraliser, celui-ci devant être employé au traitement de la vigne. Il résulte, de plus, de lettres et déclarations du Dr A. Monnier, directeur du laboratoire cantonal de chimie agricole de Genève, que le produit livré contenait de 80 à 83 % de sulfate de soude, c'est-à-dire d'un produit qui n'est propre à aucun des usages du carbonate de soude, soit du cristal de soude. Il n'est pas contesté que, pas plus le vendeur que l'acheteur, n'ont contrôlé le titre de la marchandise livrée, et que l'acheteur n'a pas éprouvé si, après le mélange opéré, le sulfate de cuivre avait bien été neutralisé par le produit avec lequel il avait été mélangé.

III. Le recourant a allégué d'abord que le demandeur est déchu de tout droit de se prévaloir des dispositions du code relatives à la garantie des défauts de la chose vendue, parce qu'il était de son devoir de vérifier la marchandise à lui livrée, ce qui lui était très facile. Il devait, aux termes de la loi, au moyen des modes de vérification usuels, c'est-à-dire, en l'espèce, au moyen de papier réactif, contrôler sa préparation, avant d'en faire usage. Comme il ne l'a pas fait, la chose doit être tenue pour acceptée, comme le prescrit l'art. 246 C. O.

La Cour de Justice civile de Genève a repoussé cette argumentation. Basée sur les lettres et déclarations du Dr A. Monnier, et sur les enquêtes, elle a constaté, en fait, que la vérification des mélanges, destinés au traitement de la vigne, au moyen de papier réactif, n'était pas d'un usage général dans le canton de Genève, en mai 1904. Cette constatation, qui n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, lie le Tribunal fédéral ; celui-ci n'a pas, en particulier, à prendre en considération les usages qui se sont établis postérieurement à l'époque où a eu lieu le fait dommageable.

Etant donné ce fait constaté, le vendeur, qui est droguiste et connaissait les circonstances, ne devait pas s'attendre à ce que l'acheteur, qui est un simple viticulteur, soumît sa préparation à une épreuve non usuelle ; il ne pouvait pas, de bonne foi, compter que, eu égard aux usages et coutumes locales, l'acheteur vérifierait le produit vendu. (Voir arrêt du Tribunal fédéral, *Rec. off.*, XI, page 373.)

On ne peut, dès lors, prétendre que le demandeur ait commis une faute déchargeant le défendeur de toute responsabilité, en employant sa préparation sans vérification préalable. Comme,

d'autre part, dès que l'acheteur eût constaté les effets désastreux du mélange, il en avisa le défendeur, il ne peut être considéré comme déchu de son droit de se prévaloir de ces défauts.

IV. L'instance cantonale supérieure a admis, en revanche, que le vendeur aurait dû, avant la livraison, vérifier la marchandise vendue par lui sous le nom de « cristal de soude », et que, ne l'ayant pas fait, il est tenu de réparer le dommage subi par l'acheteur.

Il y a lieu, à cet égard, de remarquer ce qui suit : Le demandeur n'a pas conclu à la résiliation de la vente ou à la réduction de prix, conformément à l'art. 249 C.O. Les conclusions visent uniquement à obtenir d'être indemnisé du dommage résultant pour lui de l'emploi qu'il a fait de la marchandise défectueuse. C'est à bon droit que, dans ces conditions, les instances cantonales ont écarté l'application directe de l'art. 253 C. O. Cet article prévoit, en effet, qu'en cas de résiliation du contrat de vente, à raison des défauts de la chose vendue, le vendeur est tenu de restituer à l'acheteur le prix payé et, en outre, de l'indemniser du dommage résultant directement pour lui de la livraison de marchandises défectueuses ; il ajoute, par renvoi à l'art. 241, que le vendeur peut même être tenu de plus amples dommages-intérêts (art. 116, al. 3, C. O.), c'est-à-dire qu'il peut être tenu de réparer même le dommage indirect, lorsqu'il est en faute. Mais, cet art. 253 ne concerne que le cas où l'acheteur intente l'action en résiliation du contrat de vente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les dispositions légales du C. O. sur la vente ne prévoient pas d'action en dommages-intérêts spéciale, accordée à l'acheteur indépendamment de l'action en résiliation du contrat. On pourrait même prétendre déduire de l'art. 254, al. 2, C. O. que, lorsque la chose vendue a été aliénée ou transformée par l'acheteur, une action de cette nature est impossible, et que l'acheteur, qui ne réclame pas ou ne peut pas réclamer la résiliation du contrat, est absolument limité à la demande en réduction de prix. Mais, cette interprétation des articles spéciaux sur le contrat de vente serait en contradiction avec le bon sens et les dispositions générales du code. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (voir *Rec. off.*, XVII, 317, 8), l'art. 254, al. 2, C. O. ne vise que le cas où il n'y a pas faute du vendeur, et l'on doit admettre, d'après les principes généraux qui régissent les rapports contractuels et l'inexécution des obligations (art. 116 C. O.), et par analogie avec les art. 253 et 241 C. O., que lorsque le vendeur est en faute, il est tenu d'in-

demniser l'acheteur du dommage subi, et peut être actionné spécialement dans ce but, alors même qu'une action en résiliation n'est pas possible, parce que la chose achetée a été aliénée ou transformée. Mais, la faute du vendeur est une des conditions essentielles de cette action.

V. En l'espèce, la faute du recourant découle du fait qu'il a vendu, sous le nom de « cristal de soude», sans vérification aucune, et sachant quelle était la destination de la marchandise livrée, un produit qui renfermait de 80 à 83 % de sulfate de soude, et qui était impropre à remplacer, dans les proportions usuelles, le cristal de soude. Il est établi que le vendeur savait à quoi le cristal de soude que l'acheteur lui demandait était destiné ; il devait lui procurer un certain résultat ; le vendeur droguiste garantissait implicitement à l'acheteur, en le lui livrant, que le produit vendu avait les qualités nécessaires pour atteindre le but voulu, en suivant les procédés usuels. Or, le Dr Monnier déclare que le sulfate de soude, qui formait le 80 % du produit livré, est un sel neutre qui n'est propre à aucun des usages du carbonate de soude ou du cristal de soude ; il constate qu'on ne peut considérer ce sulfate de soude comme une impureté accidentellement mélangée au cristal de soude, mais qu'il s'agit de la substitution d'un produit à un autre, ce qui, à ses yeux, constitue une fraude manifeste. Il résulte de là qu'en remettant à l'acheteur, sans vérification aucune, 300 kg. de cette marchandise, pour du cristal de soude, le recourant n'a pas rempli ses obligations contractuelles et commis une faute grave dont il doit la réparation, à raison des dispositions générales sur l'inexécution des obligations.

VI. Le vendeur est encore responsable à un autre titre. Il résulte de l'arrêt dont est recours que l'art. 4 de la loi genevoise concernant la répression des fraudes dans le « commerce des engrais et autres produits employés en agriculture», du 18 novembre 1899, dispose que : « Toute livraison de substance destinée à combattre les maladies des végétaux doit être accompagnée d'un bulletin, certifié exact par le vendeur, et indiquant leur nature, leurs éléments actifs et la proportion de substances toxiques. » Or, le défendeur n'a pas rempli cette obligation légale et, par cette omission, il s'est rendu coupable d'une négligence des suites de laquelle il doit répondre, aux termes des art. 50 et suiv. C. O.

A un point de vue général, du reste, on doit, en outre, considérer que le recourant a commis un acte illicite, des suites duquel il doit

répondre en vertu des art. 50 et suiv. C. O. En effet, un droguiste qui livre dans un certain but, à un simple viticulteur, un produit chimique différent de celui qui lui est demandé, et impropre à atteindre ce but, mais dont l'emploi peut entraîner des conséquences désastreuses, qui le fait sans contrôler, et qui prétend que c'est à l'acheteur de vérifier l'authenticité du produit, commet une négligence grave.

VII. Les experts ont estimé la perte subie par le demandeur à 15.000 litres de vin. La Cour de Justice civile, tenant compte du fait que d'autres circonstances auraient pu diminuer la récolte espérée, a réduit ce chiffre à 10,000 litres. Estimant le prix de vente moyen du litre de vin à 30 centimes, il a arrêté l'indemnité à 3000 francs.

Ce chiffre paraît exagéré. D'une part, il faut tenir compte du fait que si l'intimé a été privé de sa récolte, ses frais de culture, ou tout au moins, de vendange, ont dû être diminués, ce qui doit avoir réduit l'étendue du dommage qu'il a subi. D'autre part, s'il ne peut être imputé légalement de faute à l'acheteur, le juge doit néanmoins tenir compte, dans son estimation, de certains éléments d'équité. Le demandeur a incontestablement agi à la légère en répandant sa préparation sur sept poses de vignes, sans en essayer d'abord les qualités d'une manière ou d'une autre ; cela est si vrai, qu'il paraîtrait que, depuis cet accident, la vérification de la préparation, au moyen de papier réactif, s'est généralisée. En outre, on peut aussi reprocher au demandeur de n'avoir pas exigé du vendeur le bulletin, prescrit par la loi genevoise, indiquant la nature et les éléments constitutifs du produit à lui livré, ce qui l'aurait forcé à l'analyser. Enfin, il ressort d'une pièce du dossier qu'après le jugement du Tribunal de première instance, qui lui avait donné tort, le demandeur a spontanément offert au défendeur de transiger pour les frais ; il témoignait ainsi implicitement que les reproches ne devaient pas tous être dirigés contre son vendeur.

Dans ces conditions, il paraît équitable, vu les art. 51 et 116 C.O., de réduire de 3000 francs à 2000 francs l'indemnité à payer par le recourant à l'intimé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours interjeté par Huber contre l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève. du 2 mars 1907, est partiellement admis, en ce sens que le chiffre de l'indemnité qu'il est condamné à payer à Desbaillets est réduit à 2000 francs. Pour le surplus, l'arrêt est confirmé.....

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 13 JUILLET 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Demande d'autorisation de bâtir; confection des plans; art. 78 loi du 15 juin sur les constructions; refus; expropriation; évaluation de l'indemnité; refus de rembourser la valeur des plans dressés; appel; réforme sur ce point; expertise.

Ville et Etat de Genève *contre* Lecoultre.

A teneur de l'art. 225 de la loi sur les constructions, du 15 juin 1895, l'indemnité accordée au propriétaire exproprié doit comprendre le dédommagement pour tout le préjudice direct et actuel qui lui est causé. Les frais de confection de plans rendus inutiles par le refus d'autorisation de bâtir et par l'expropriation doivent donc être compris dans l'indemnité.

Par requête du 12 décembre 1903, Lecoultre, propriétaire d'un terrain situé rue de Neuchâtel et rue de Monthoux, a demandé au Département des Travaux publics, l'autorisation de construire un immeuble locatif. A sa requête, il a joint les plans prévus à l'art. 78 de la loi sur les constructions, du 15 juin 1895.

Suivant lettre du 16 décembre 1903, du Conseil administratif, transmise à Lecoultre par le Département des Travaux publics, le 18 décembre 1903, l'autorisation sollicitée a été refusée. Le Conseil administratif déclare «qu'il paraît indiqué, à cette occasion, de continuer l'élargissement de ce côté de la rue de Neuchâtel», et que «le requérant pourra se renseigner, au bureau des travaux de la Ville, sur les alignements à observer».

L'arrêté du Département des Travaux publics est du 19 février 1904.

Lecoultre adressa une nouvelle demande, accompagnée de plans établis conformément à l'alignement imposé par le Conseil administratif, et l'autorisation de construire fut accordée par le Département.

Les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur l'importance du préjudice causé par le refus de l'autorisation de construire, Lecoultre suivit à la procédure prévue à l'art. 82 de la loi de 1895, et demanda, par exploit du 1er décembre 1904, la nomination de trois experts.

Cette instance n'a pas été liquidée par le Tribunal, car, par

arrêté du 24 juin 1905, le Conseil d'Etat prenait un arrêté décrétant l'expropriation des parcelles appartenant à Lecoultre et destinées à l'élargissement de la rue de Neuchâtel.

La procédure prévue par la loi fut suivie, et, le 15 février 1906, Lecoultre assigna la Ville et l'Etat de Genève, pour ouïr homologuer le rapport de majorité dressé par les experts nommés. Il réclamait 12,476 francs pour valeur des parcelles, et 1280 francs pour honoraires dus à M. Camoletti, architecte, qui avait dressé les plans annexés à la requête du 12 décembre 1903, plans devenus inutiles ensuite du refus de l'autorisation de bâtir.

L'Etat et la Ville de Genève ont conclu à l'homologation du rapport de minorité fixant à 9381 francs l'indemnité d'expropriation due à Lecoultre.

Ils ont conclu au déboutement des conclusions du demandeur, tendant au paiement d'une somme de 1280 francs, pour plans Camoletti, non admise par les experts.

Par jugement du 13 décembre 1906, le Tribunal de première instance a homologué le rapport de la majorité des experts ; fixé à 12,476 francs l'indemnité totale à payer par les défendeurs au demandeur ; réservé à Lecoultre ses droits pour réclamer la somme de 1280 francs, montant de la note Camoletti dans l'instance déjà pendante, et basée sur le refus d'autorisation de construire.

Les deux parties ont appelé de ce jugement, en tant seulement que le Tribunal n'a pas statué sur la demande en paiement de 1280 francs, pour plans Camoletti. Elles sont d'accord pour soumettre cette partie du litige à la Cour, sans renvoi aux premiers juges, et concluent à la confirmation du jugement pour le surplus.

La seule question que la Cour ait à trancher est donc la suivante :

Les défendeurs doivent-ils à Lecoultre le coût des plans Camoletti devenus inutiles, ensuite du refus d'autorisation de construire ?

C'est à tort que l'Etat et la Ville de Genève soutiennent que la demande de Lecoultre ne serait pas recevable, parce que la facture Camoletti n'est pas acquittée. Cela importe peu, en effet ; il suffit de rechercher si Lecoultre est créancier, vis-à-vis de la Ville et l'Etat de Genève, de la valeur des plans annexés à sa requête du 12 décembre 1903. Les rapports entre Lecoultre et son architecte ne concernent pas les défendeurs, qui doivent une indemnité d'expropriation au propriétaire, alors même que les entrepreneurs de l'immeuble ne seraient pas payés.

Lecoultre s'est conformé aux conditions fixées par l'art. 78 loi sur les constructions. Il n'avait pas à rechercher quelles pouvaient être les intentions de la Ville de Genève. Il avait le droit de demander l'autorisation de construire sur la totalité de son terrain. Pour ce faire, il a dû annexer les plans réclamés par la loi.

Comme l'autorisation de bâtir lui a été refusée, telle qu'il la sollicitait, la première conséquence de ce refus a été de rendre inutiles les plans que Lecoultre avait le droit et le devoir de faire dresser, en conformité de ses intentions.

C'est là un préjudice direct, résultant du refus de l'autorisation de bâtir, et il y a lieu, en conformité de l'art. 82 loi de 1895, à indemnité pour le propriétaire.

Au surplus, il a été suivi, à teneur du dernier alinéa de l'art. 82 loi de 1895, à la procédure d'expropriation.

A teneur de l'art. 225, loi sur les constructions, l'indemnité doit comprendre le dédommagement de tout le préjudice direct et actuel causé à l'exproprié ; or, comme en l'espèce, le propriétaire avait fait exécuter les plans que l'expropriation rend inutiles, il y a là un préjudice direct et actuel dont il est dû réparation à l'exproprié.

L'Etat et la Ville de Genève doivent donc, en principe, la valeur des plans Camoletti. Comme cette valeur est contestée, et que la note produite n'est pas opposable aux défendeurs, il y a lieu de recourir à une expertise.

Par ces motifs, la Cour nomme M. Brocher, architecte, expert, aux fins...

Audience du 13 Juillet 1907.

Présidence de M. Graz.

Propositions concordataires ; abandon d'actif ; refus d'homologation ; appel ; confirmation.

Concordat veuve Lecoultre.

Le concordat par abandon d'actif n'est point prévu par la loi sur la poursuite. Le débiteur doit faire des offres fermes d'un paiement comptant ou à terme, suffisamment garanti, et surtout offrir plus que l'actif réalisable, qui est déjà le gage de ses créanciers.

Le 11 mai 1907, dame veuve Lecoultre Anna, exploitant un commerce de droguerie et épicerie, rue de Coutance, 18, à Genève, a proposé à ses créanciers un concordat qui a réuni les majorités légales. La débitrice offre un dividende de 50 %, payable 30 % quinze jours après l'homologation du concordat, et le solde au 31 août 1907.

Aux fins d'assurer l'exécution de ce concordat, la veuve Lecoultre cède tout son actif commercial, ainsi que l'immeuble qui lui appartient, et elle constitue, comme mandataires irrévocables. MM. Herren et Guerchet, aux fins de réaliser l'actif cédé. Si la réalisation est supérieure au 50 % promis, le surplus sera réparti aux créanciers.

Par décision du 19 juin 1907, le Tribunal a refusé d'homologuer le concordat proposé, par le motif que les conditions offertes ne paraissent pas être en proportion des ressources de la débitrice.

Par requête du 28 juin, soit en temps utile, la veuve Lecoultre a recouru contre la décision du Tribunal, et demande à la Cour de réformer le jugement et d'homologuer le concordat.

Question: Le concordat proposé par la veuve Lecoultre à ses créanciers doit-il être homologué ?

Les propositions faites par la débitrice à ses créanciers consistent seulement en un abandon d'actif, avec mandat donné à un tiers de le réaliser.

Or, ainsi que la Cour l'a déjà décidé dans une affaire Fontana, du 2 décembre 1905, le concordat par abandon d'actif n'est point prévu par la loi sur la poursuite. Le débiteur doit faire des offres fermes d'un paiement comptant ou à terme, suffisamment garanti. et surtout il doit offrir plus que l'actif réalisable, qui est déjà le gage de ses créanciers.

Admettre le concordat par simple abandon d'actif, comme en l'espèce, serait permettre aux débiteurs et aux créanciers acceptants de se soustraire aux garanties données par la loi sur la poursuite, pour la liquidation d'une faillite, et ce, au détriment des créanciers qui refusent le concordat, et sans avantage pécuniaire pour eux. C'est donc avec raison que l'homologation du concordat a été refusée par le Tribunal, et le dispositif du jugement doit être confirmé.

Par ces motifs, la Cour... Au fond, confirme le jugement...

IMP. ATAR, Corraterie. 12. GENÈVE

1907

29me Année — N° 36 — 9 Septembre 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX «ATAR» CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE — ***Tribunal fédéral.*** **Studer c. dame Nottaris et autres: saisie; revendication d'un droit de gage; avis fixé conformément à l'art. 109 L. P.; ouverture d'action par les créanciers: recours de droit public; revendiquant non assigné devant le tribunal de son for; prétendue violation de l'art. 59 Const. féd.; 1° inapplicabilité de l'art. 59 Const féd.; 2° compétence du Tribunal fédéral; art. 5 Const. féd.; art. 189 Org. jud. féd.; conflit intercantonal en matière de for; for du lieu de la situation de l'objet; admission. — Etat de Genève c. Kundig: publications; dépôt obligatoire; contravention; art. 20 loi du 2 mai 1827; libération; recours du Ministère public et de l'Etat; irrecevabilité. —(*Chambre des poursuites et des faillites.*) Bickert: femme mariée; poursuites; mari non mentionné; annulation; plainte du créancier; femme représentée par son mari; défaut de mise en cause d'icelui; art. 47, 61 L. P.; confirmation. — Dutoit: machine appartenant à la femme; saisie au préjudice du mari; plainte; inapplicabilité de l'art. 92 L. P.; rejet. — *Cour de justice civile.* Druz c. Falquet: billet; poursuites; action en libération de dettes; refus de mise en cause d'un prétendu garant; rejet: appel: art. 65, 86 L. P.; confirmation.**

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audiences des 23 Mai et 6 Juin 1907.

Présidence de M. Perrier.

Saisie; revendication d'un droit de gage; avis fixé conformément à l'art. 109 L. P.; ouverture d'action par les créanciers; recours de droit public; revendiquant non assigné devant le tribunal de son for; prétendue violation de l'art. 59 Const. féd.; 1° inapplicabilité de l'art. 59 Const. féd.; 2° compétence du Tribunal fédéral; art. 5 Const. féd.; art. 189 Org. jud. féd.; conflit intercantonal en matière de for; for du lieu de la situation de l'objet; admission.

Studer *contre* dame Nottaris et autres.

Quel est, en matière intercantonale, le for de l'action de l'art. 109 L. P.?

Pour trancher cette question, il faut décider qu'en principe la fixation du for de ces actions appartient aux législations cantonales, en écartant le système tendant à faire admettre dans tous les cas le for de la poursuite.

Cette question ne saurait être réglée en application de l'art. 59 Const. féd., puisqu'il ne s'agit pas de réclamation purement personnelle.

A. Au cours de poursuites exercées par divers créanciers contre Angelo Nottaris, à La Chaux-de-Fonds, l'Office a saisi deux obligations de la Société immobilière de l'Hôtel National, à Berne, numéros 12 et 13, appartenant au débiteur. Au moment de la saisie, ces deux obligations se trouvaient en la possession de la Banque populaire suisse, à Berne, à laquelle elles avaient été remises en gage. L'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds a porté la saisie à la connaissance de la Banque populaire, en date du 18 octobre 1906.

Le 27 novembre 1906, la Banque populaire a cédé à Adolphe Studer, négociant à La Chaux-de-Fonds, sa créance contre Nottaris et lui a remis le gage, soit les deux obligations, garantissant cette créance; elle lui a, en même temps, donné connaissance de l'avis de saisie de ces obligations qu'elle avait reçu de l'Office.

B. Le 11 décembre 1906, l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds a assigné aux trois créanciers suivants de Angelo Nottaris :

a) Marie Nottaris, femme du débiteur ;

b) Viotti et Stainer, négociants à La Chaux-de-Fonds ;

c) Parqueterie et Scierie de Bassecourt

un délai de dix jours pour intenter à Adolphe Studer, conformément à l'art. 109 L. P., une action en contestation du droit de gage revendiqué par lui sur les deux obligations.

Ces trois créanciers ont, en conséquence, ouvert action à A. Studer, en date du 20 décembre 1906, devant le Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) *Principalement :* prononcer la nullité du droit de gage dont Studer se prévaut sur les deux obligations, numéros 12 et 13, de la Société immobilière de l'Hôtel National de Berne ;

b) *Subsidiairement :* dire que la revendication de A. Studer d'un droit de gage sur les deux obligations..... n'est pas opposable ... aux créanciers saisissants.

Le 21 décembre 1906, le Président du Tribunal a permis la signification des trois demandes à Adolphe Studer, auquel elles ont été adressées par lettres chargées du même jour. Ces demandes portent fixation d'un délai imparti à Studer pour déposer sa

réponse, et assignation à comparaître devant le Tribunal de La Chaux-de-Fonds, pour voir procéder à l'instruction au procès.

C. Entre temps, soit le 5 décembre 1906, Adolphe Studer avait, de son côté, requis de l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds une poursuite en réalisation de gage contre Angelo Nottaris. Le 18 décembre, l'Office l'invita, conformément à l'art. 73 L. P., à déposer l'original, ou une copie authentique, de son titre; en conséquence, Studer envoya, le 20 décembre 1906, à l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds le titre de sa créance contre Nottaris, — soit un billet de change souscrit par celui-ci, — l'acte de nantissement et les deux obligations remises en gage.

D. Le 29 décembre 1906, Studer a porté plainte contre l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds auprès de l'Autorité de surveillance, soit la Justice de paix de La Chaux-de-Fonds. Dans cette plainte, il a conclu :

a) A ce qu'il soit prononcé que la fixation du délai imparti, le 11 décembre 1906, par l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds aux créanciers saisissants de A. Nottaris, pour ouvrir l'action prévue à l'art. 109 L. P., est nulle et non avenue;

b) A ce que l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds soit invité à retourner immédiatement à Adolphe Studer les deux obligations que celui-ci lui a adressées le 20 décembre 1906;

c) A ce qu'une peine disciplinaire soit prononcée contre le Préposé aux poursuites de La Chaux-de-Fonds, à raison de sa manière illicite d'agir.

E. En date du 30 décembre 1906, Studer a formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce que celui-ci prononce que la permission de signification, ainsi que la signification elle-même, des demandes des trois créanciers de Nottaris sont nulles et non avenues, et qu'elles ne sauraient avoir aucun effet contre le recourant.

Le recours est dirigé contre: 1° le Président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds; 2° le Commis-greffier du dit Tribunal; 3° les trois créanciers saisissants, soit Marie Nottaris, Viotti et Stainer et la Parqueterie et Scierie de Bassecourt.

A l'appui de son recours, il invoque les moyens suivants:

L'action dirigée contre lui, en vertu de l'art. 109 L. P., ne pouvait lui être intentée qu'au lieu de son domicile, soit à Interlaken,

et non pas dans le canton de Neuchâtel. Au moment où le délai a été fixé aux créanciers pour ouvrir action et où ils ont déposé leur demande, et même, au moment encore où le Greffe a remis à la poste ces demandes à son adresse, il se trouvait en possession des deux obligations; actuellement encore, c'est au nom du recourant que l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds détient ces titres; par conséquent, la citation qui lui a été adressée d'avoir à comparaître devant le juge neuchâtelois implique une violation de l'art. 59 Const. féd. Le recourant s'en refère, sur ce point, aux considérants de l'arrêt, du 28 avril 1898, du Tribunal fédéral, dans l'affaire Stadlin-Graf (*Rec. off.* XXIV, I, pages 226 et suiv.).

F. Les intimés ont conclu à ce que le recours soit écarté; ils invoquent le *Commentaire* de Jæger n° 9 sur art. 109, et n° 5, sur art. 107, ainsi que l'art. 17 du Code de procédure civile neuchâtelois, qui dispose : « En matière de saisie, le juge compétent pour connaître de leur validité est celui du lieu où la saisie a été opérée. »

Le Président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds, dans ses observations en réponse au recours, constate qu'en présence des termes de l'art. 16 C. pr. civ., il devait regarder le Tribunal de la Chaux-de-Fonds comme évidemment compétent, et que la notification de l'exploit à Studer s'est faite en la forme régulière du droit neuchâtelois. Quant au commis-greffier, désigné également comme intimé, en notifiant les demandes, il n'a fait qu'exécuter un ordre ; le recours ne peut donc être dirigé contre lui.

Arrêt.

En droit : 1. Il résulte des renseignements recueillis que la plainte formée par A. Studer devant l'Autorité cantonale de surveillance contre la fixation du délai imparti aux créanciers saisissants pour lui ouvrir action a été écartée. Rien ne s'oppose donc à ce que le Tribunal fédéral entre en matière sur le présent recours de droit public.

Il y a lieu d'observer que le commis-greffier de La Chaux-de-Fonds, qui est désigné comme intimé, ne peut être considéré comme partie au recours; en remettant à la poste, pour notification, les demandes adressées à A. Studer, il n'a fait qu'exécuter les ordres du Président du Tribunal. De son propre chef, il n'a porté aucune atteinte à la situation juridique du recourant.

II. Le recourant estime que c'est à tort que l'action dirigée contre lui, conformément à l'art. 109 L. P., lui a été intentée devant les tribunaux neuchâtelois; il invoque la garantie du for de son domicile, consacrée par l'art. 59 Const. féd. Les intimés, au contraire, soutiennent que l'action prévue à l'art. 109 L. P. doit être ouverte au lieu où la saisie a été ordonnée, soit, en l'espèce, à La Chaux-de-Fonds. La question qui est soumise au Tribunal fédéral est donc celle de savoir quel est, en matière intercantonale, le for de l'action de l'art. 109 L. P.

III. Le but de cette action est de faire écarter l'opposition soulevée contre la saisie par le tiers possesseur et de faire prononcer que le créancier saisissant est en droit d'obtenir la réalisation, à son profit, de l'objet saisi. Ce qui est en cause, c'est le droit de disposer de la chose. Le litige portera donc sur la question de savoir si le droit revendiqué par le tiers est préférable au droit du créancier saisissant. Le demandeur invoque le droit résultant de la saisie, le défendeur invoque le droit matériel qu'il possède (droit de propriété ou de gage). Dans le conflit résultant de l'opposition de ces droits, la loi a accordé, dans le cas de l'art. 109, la position favorable de défendeur au tiers possesseur ; elle s'est évidemment inspirée de l'idée que c'est à celui qui n'a en mains que l'acte de saisie à faire valoir les droits virtuels qui en découlent contre celui qui a en mains l'objet même de la saisie et qui exerce les droits qu'il prétend avoir sur la chose. Or, si le créancier saisissant est obligé de se porter demandeur, pour faire écarter l'obstacle qui s'oppose à la réalisation de son droit, il s'ensuit, d'après les règles générales de la procédure, qu'il devra intenter son action, soit au lieu de la situation de la chose, soit au domicile du défendeur. Le for de la poursuite — ou de la saisie — ne pourrait se justifier que par la considération de la connexité qui existe entre l'action de l'art. 109 et la procédure de poursuite. Or, il est vrai que cette action est en relation étroite avec la poursuite, et que cette relation exerce une certaine influence sur les procès en revendication. Elle est déterminante pour la question de légitimation au procès ; c'est pour cette raison aussi que celui-ci devient sans objet du moment que la poursuite ou la saisie, pour un motif quelconque, sont abandonnées ; la poursuite, ou plutôt la saisie, peut donc être considérée comme une condition de l'existence du procès. Enfin, la liaison de l'action avec la poursuite peut avoir une influence sur le mode de déterminer la valeur du litige. Il est, dès lors, permis, à certains

égards, de considérer l'action de l'art. 109 comme un incident de la poursuite. Mais, cette relation reste purement extérieure, et elle n'est pas assez intime pour qu'il y ait nécessité à attirer au for de la poursuite le for de l'action en revendication. La saisie en mains tierces d'un objet, sur lequel un tiers revendique un droit réel, est déjà en soi exorbitante et elle n'affecte en rien la situation juridique de la chose ou du tiers possesseur, l'art. 96 L. P., en particulier, ne concernant que le débiteur. Elle ne saurait, dès lors, avoir pour conséquence de placer, quant au for, le tiers possesseur de l'objet saisi dans une position beaucoup moins favorable que celle qu'il aurait en face d'une prétention analogue de n'importe quelle autre personne que le créancier saisissant.

C'est pour toutes ces raisons que, jusque dans les derniers projets de la L. P., il était prévu que ces procès auraient lieu selon les règles ordinaires de la procédure, et que, d'après les termes de l'art. 109, la simple revendication du droit par le tiers suffit pour empêcher la réalisation de l'objet saisi, tandis que, dans le cas de l'art. 107, il faut, à cet effet, une ordonnance du juge.

IV. Indépendamment des graves inconvénients qu'il y aurait à décider que le for de l'action de l'art. 109 est au lieu de la poursuite, il n'y a aucune raison de créer ainsi un for spécial de droit fédéral pour ce genre d'actions, du moment que la relation où elles se trouvent avec la procédure de poursuite n'est pas de nature à imposer cette solution. D'accord avec les considérations développées dans l'arrêt Nanser (29 mars 1899, *Rec. off.* 25, I, pages 37 et suiv.), il y a lieu, au contraire, de reconnaître qu'en principe la fixation du for de ces actions appartient aux législations cantonales. Le Tribunal fédéral n'a donc à intervenir que lorsque le principe de l'art. 59 est en jeu ou, en vertu de l'art. 5 Const. féd., lorsqu'il s'élève un conflit de compétence intercantonal.

V. En l'espèce, le principe de l'art. 59 n'est pas applicable ; en effet, il ne s'agit pas d'une réclamation purement personnelle, au sens que la jurisprudence du Tribunal fédéral a attribué à ce terme ; il s'agit bien plutôt d'une réclamation relative à un droit réel, et l'action par laquelle on l'a fait valoir doit être considérée comme une action réelle, en ce qui concerne la détermination du for.

Il est vrai que le Tribunal fédéral, dans l'affaire Perret-Gentil c Jeanloz (arrêt du 14 octobre 1905, *Rec. off.*, XXXI, II, page 785 ;

voir, en sens contraire, arrêt Stadlin-Graf, du 28 avril 1898, *Rec. off.*, XXIV, I, page 226), a déclaré que l'action en revendication est une action personnelle relevant de la procédure (*eine persönliche Klage prozessrechtlicher Natur*), qui a pour objet le droit du créancier poursuivant d'affecter un objet déterminé au paiement de la créance sur laquelle se fonde la poursuite. Mais, cette opinion n'a été exprimée qu'en vue de trancher la question de savoir comment on devait déterminer la valeur litigieuse dans un procès de cette nature (valeur des objets saisis ou, au contraire, montant de la créance à la base de la poursuite) ; en outre, il s'agissait de l'action prévue à l'art. 107 ; or, la définition donnée dans l'arrêt précité peut convenir pour une telle action, dans laquelle le tiers revendiquant conteste, en effet, avant tout, le droit du créancier saisissant. Mais, il en est, en tout cas, autrement, de l'action prévue à l'art. 109 ; ici, aussi, le créancier invoque, il est vrai, le droit résultant de la saisie ; mais, du côté passif, — et c'est là ce qui est déterminant pour le for, — c'est le droit matériel de propriété ou de gage revendiqué par le tiers possesseur qui est en question.

VI. Encore que l'art. 59 Const. féd. ne puisse pas être invoqué, le Tribunal fédéral n'en est pas moins compétent pour trancher le cas présent, puisque c'est à lui qu'il appartient, en vertu de l'art. 5 Const. féd. (voir aussi art. 189, al. 3, O. J. F.), de statuer sur les conflits intercantonaux en matière de questions de for (voir arrêt du 24 octobre 1906, Gebrüder Völker c. Gemeindeverwaltung Waldenburg), et qu'un tel conflit peut être soulevé par toute partie intéressée qui prétend que l'action dirigée contre elle doit être soumise aux tribunaux d'un autre canton que ceux devant lesquels elle a été portée.

En l'espèce, le recourant prétend qu'il doit être actionné devant les tribunaux bernois, tribunaux du for de la situation de la chose. Lors de l'ouverture de l'action, l'objet litigieux se trouvait effectivement dans le canton de Berne ; il importe peu que les deux obligations aient été remises par le créancier gagiste à l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds ; en effet, il ne les lui a confiées que momentanément et pour inspection, et d'ailleurs, il ne s'en était pas encore dessaisi au moment de l'ouverture de l'action. D'autre part, la législation bernoise consacre le for de la situation de la chose pour des actions de cette nature (art. 14 C. pr. civ. bernois). Et, d'après ce qui a été dit ci-dessus, c'est ce for qui doit prévaloir, en matière intercantonale, contre celui du lieu où la

saisie a été ordonnée, consacré à l'art. 16 du Code de procédure civile neuchâtelois.

Il convient, enfin, d'observer que la même solution devrait être donnée au recours, si l'on regardait l'action de l'art. 109 L. P. comme une action personnelle ; en effet, l'art. 59 Const. féd. serait alors applicable, et le domicile du recourant est également dans le canton de Berne.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis, en ce sens que le for de l'action intentée au recourant se trouve dans le canton de Berne et non dans le canton de Neuchâtel...

Audience du 13 Juin 1907.

Présidence de M. Perrier.

Publications ; dépôt obligatoire ; contravention ; art. 20 loi du 2 mai 1827 ; libération ; recours du Ministère public et de l'Etat ; irrecevabilité.

Etat de Genève *contre* Kündig.

L'art. 178, ch. 2, de la loi d'organisation judiciaire fédérale doit être interprété en ce sens que le recours de droit public n'est pas accordé aux autorités ou aux fonctionnaires qui estiment avoir à se plaindre d'une décision en leur qualité d'organes de l'Etat.

Le recours de droit public n'est, en effet, destiné qu'à sauvegarder des intérêts particuliers et des droits individuels des citoyens.

Un Conseil d'Etat, ou un Procureur général, n'ont donc point qualité pour recourir contre une décision qui ne porte aucune atteinte à leurs droits individuels et qui ne les intéresse qu'en tant que représentants du pouvoir public.

A. L'art. 20 de la loi genevoise sur la presse, du 2 mai 1827, impose à l'imprimeur d'un écrit imprimé dans le canton, l'obligation d'en déposer, avant toute publication, deux exemplaires à la Chancellerie d'Etat.

L'art. 25 de la même loi punit d'une amende l'imprimeur qui ne remplit pas cette obligation.

B. Le 7 novembre 1906, le Procureur général a fait citer Albert Kündig devant le Tribunal de police, comme prévenu d'avoir contrevenu aux dits articles, soit d'avoir omis de déposer à la Chancellerie des exemplaires de trois ouvrages imprimés par lui.

Kündig a été libéré par jugement du Tribunal de police du 27 décembre 1906, confirmé, — ensuite d'appel interjeté par le Procureur général, — par arrêt de la Cour de Justice du 9 mars 1907. Cet arrêt est motivé par la considération que les articles précités de la loi sur la presse sont inconciliables avec le principe de l'art. 8 de la Constitution cantonale de 1847. Cet article dispose : « La liberté de la presse est consacrée.

« La loi réprime tout abus de cette liberté.

« La censure préalable ne peut être établie.

« *Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse.* »

Or, le dépôt obligatoire équivaut à une prestation pécuniaire ; c'est un véritable impôt payé en nature ; l'art. 20 de la loi sur la presse est donc contraire à la Constitution cantonale.

C. C'est contre cet arrêt de la Cour de Justice que l'Etat de Genève, représenté par son Conseil d'Etat et le Procureur du canton de Genève, ont formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, en concluant à ce que celui-ci annule, soit l'arrêt de la Cour de Justice, soit le jugement du Tribunal de police.

Les recourants invoquent, en substance, les moyens suivants :

La décision de la Cour de Justice, refusant d'appliquer une loi pénale non abrogée, consacre une inégalité de traitement envers le Procureur général, et viole l'art. 4 Const. féd.

Elle viole, en outre, l'art. 113 O. J. F. ; en effet, en examinant la question de constitutionnalité de la loi genevoise sur la presse, la Cour de Justice a usurpé des compétences qui appartiennent au Tribunal fédéral seul.

Enfin, elle viole les art. 94 et 95 Const. cant., qui consacrent le principe de la séparation des pouvoirs et qui disposent que les tribunaux jugent les causes civiles et criminelles. La Cour de Justice n'avait pas à statuer en matière de droit public, et en proclamant l'abrogation de l'art. 20 de la loi sur la presse, elle s'est immiscée sans droit dans la matière législative.

D. Dans sa réponse, l'intimé Albert Kündig a conclu à ce que le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable, l'Etat de Genève et le Procureur général n'ayant pas qualité pour former un recours de droit public.

Au fond, il a conclu à ce que le recours soit écarté comme mal fondé.

Arrêt.

En droit : A teneur de l'art. 178, ch. 2, O. J. F., le droit de former un recours au Tribunal fédéral, pour cause de violation de droits constitutionnels, appartient « aux particuliers ou corporations ». Et le Tribunal fédéral a toujours interprété cet article dans ce sens que le recours de droit public n'est pas accordé aux autorités ou aux fonctionnaires qui estiment avoir à se plaindre d'une décision, en leur qualité d'organes de l'Etat. Le recours de droit public est, en effet, destiné à la sauvegarde des intérêts particuliers et des droits individuels des citoyens. (Voir, entre autres, arrêts du 21 avril 1904, Spuhler c. Argovie, *Rec. off.*, XXX, I, page 244 ; Conseil communal de Neudorf c. Conseil d'Etat de Lucerne, 10 novembre 1904, *Rec. off.*, XXX, I, page 633 ; Tribunal de Maienfeld c. Petit Conseil des Grisons, 4 mai 1905, *Rec. off.*, XXXI, I, page 274.) Dès lors, il est évident que, ni le Conseil d'Etat de Genève, ni le Procureur général n'ont qualité pour recourir contre une décision qui ne porte aucune atteinte à leurs droits individuels et qui ne les intéresse qu'en tant que représentants du du pouvoir public.

On pourrait, il est vrai, se demander si ce n'est pas au nom de la Bibliothèque publique, et pour défendre les droits subjectifs de cette institution, que le Conseil d'Etat a formé le recours. Mais rien, dans l'acte de recours, ne permet de supposer que le Conseil d'Etat ait entendu se placer à ce point de vue. Il est de même impossible d'admettre que le Procureur général ait entendu recourir, non seulement en sa qualité d'organe de l'Etat, mais encore en tant que simple citoyen ; d'ailleurs, même dans ce cas, on ne pourrait lui reconnaître la légitimation active qu'à l'égard d'un seul des griefs invoqués, à savoir le grief tiré d'une prétendue violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière sur le recours...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 13 MARS 1907.

Présidence de M. SOLDATI.

Femme mariée ; poursuites ; mari non mentionné ; annulation ; plainte du créancier ; femme représentée par son mari ; défaut de mise en cause d'icelui ; art. 47, 61 L. P. ; confirmation.

Bickert.

La femme mariée a un représentant légal en la personne de son mari. Dans ces conditions, et aux termes de l'art. 47 L. P., c'est contre elle, représentée par son mari, que les poursuites doivent être dirigées. Il ne suffit pas que les actes de poursuite soient notifiés au mari en sa qualité de personne adulte faisant partie du ménage de la débitrice (art. 64 L. P.).

A. A la requête du recourant Bickert, l'Office des poursuites de Tavel a exercé contre dame Kolly-Chatton, à Saint-Ours, les poursuites suivantes :

1. *Commandement de payer* n° 5387, du 24 janvier 1906.
   Débitrice : dame P. Kolly.
   Créance : 251 fr, 50, avec intérêts.
   Notifié le 25 janvier 1906 à dame Kolly.
   Saisie effectuée le 21 février 1906, au préjudice de dame P. Kolly.
   Sursis accordé le 3 avril 1906 à dame P. Kolly.
2. *Commandement de payer* n° 5686, du 17 février 1906.
   Débitrice : dame P. Kolly.
   Créance : 301 fr. 50, avec intérêts.
   Notifié le 19 février 1906 à l'époux Kolly.
   Saisie effectuée le 13 mars 1906, au préjudice de dame P. Kolly.
   Sursis accordé le 15 mai 1906 à dame P. Kolly.
3. *Commandement de payer* n° 5890, du 12 mars 1906.
   Débitrice : dame Kolly.
   Créance : 334 fr. 55, avec intérêts.
   Notifié le 13 mars 1906 à l'époux Kolly.
   Saisie effectuée le 6 avril 1906, au préjudice de dame P. Kolly.
   Sursis accordé le 23 mai 1906 à dame P. Kolly.

Le 3 août 1906, l'époux de la débitrice fut déclaré en faillite. Le 22 novembre, la Justice de paix de Tavel désigna un assistant à la femme du failli.

B. Sur requête de la débitrice, du 12 novembre, complétée le 3 décembre 1906, l'Autorité cantonale de surveillance rendit, le 15 décembre 1906, la décision suivante :

« Le recours est admis, en ce sens que les poursuites nos 5387, 5386, et 5890, dirigées contre la recourante par Henri Bickert, à Bâle, sont annulées.

« Pour le surplus, il est écarté. »

Cette décision fut motivée par le fait que les trois commandements de payer ci-dessus ont été adressés à la débitrice elle-même sans que son représentant légal (en l'espèce, son mari) y fût mentionné.

C. C'est contre cette décision que le créancier recourt à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, en concluant à sa révocation. Il estime que le recours interjeté par dame Kolly auprès de l'Autorité cantonale de surveillance aurait dû être écarté pour cause de tardiveté. En outre, il invoque le fait que les commandements de payer nos 5685 et 5890 ont été notifiés à l'époux Kolly, ainsi que le fait que dame Kolly a versé des acomptes, aussi en ce qui concerne la poursuite no 5387.

Arrêt.

En droit : Tout d'abord, il est constant que, lors de la notification des commandements de payer et des procès-verbaux de saisie en question, la débitrice, dame Kolly, avait un représentant légal, dans le sens de l'art. 47 L. P., et que ce représentant n'était autre que son mari. Cette circonstance est admise, comme allant de soi, par l'Autorité cantonale de surveillance, et reconnue tacitement par le recourant.

Dans ces conditions, et aux termes de l'art. 47 précité, c'est donc contre *dame Kolly*, *représentée par son mari P. Kolly*, que les poursuites auraient dû être dirigées, et il ne pouvait suffire que les actes de poursuite fussent notifiés à l'époux Kolly, en sa qualité de personne adulte, faisant partie du ménage de la débitrice (voir art. 64 L. P.). Par conséquent, c'est à bon droit que l'Autorité cantonale de surveillance a annulé, non seulement la poursuite no 5387, exercée à la suite d'un commandement de payer qui fut notifié à la femme Kolly, mais aussi les poursuites nos 5686 et 5890, exercées à la suite de commandements de payer dont la notification au mari de la débitrice ne paraît avoir été que l'effet d'un pur hasard, vu que la notification eut lieu par les soins de la poste, et que le nom du mari ne figurait pas sur l'acte.

L'annulation de toutes ces poursuites était, d'ailleurs, d'autant plus indiquée que les actes de poursuite subséquents (procès-ver-

baux de saisie, actes de sursis) ne mentionnaient également que la débitrice elle-même et ne satisfaisaient donc pas non plus aux exigences de la loi.

II. Les trois poursuites étant ainsi frappées de nullité absolue, il va sans dire que cette nullité pouvait et devait être prononcée *d'office* et que, par conséquent, l'exception de tardiveté soulevée par le créancier, au sujet du recours de la débitrice, est sans fondement. C'est du reste pour la même raison qu'il n'y a pas lieu de rechercher si dame Kolly a eu pouvoir pour interjeter un recours auprès de l'Autorité cantonale de surveillance, ou si elle aurait dû se faire assister par la personne qui venait de lui être désignée comme assistant.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : Le recours est écarté...

Séance du 13 Mars 1907.

Présidence de M. Reichel.

Machine appartenant à la femme ; saisie au préjudice du mari ; plainte ; inapplicabilité de l'art. 92 L. P. ; rejet.

Dutoit.

L'art. 92, § 3, L. P. ne saurait être appliqué à un ouvrier limonadier travaillant dans la fabrique de sa femme, car un ouvrier limonadier peut gagner sa vie sans posséder lui-même une machine à fabriquer les eaux gazeuses.

A. Le 24 novembre 1906, l'Office des poursuites de Moudon a saisi, au préjudice de Dutoit, une machine à fabriquer les eaux gazeuses.

B. C'est contre cette mesure que, se prévalant de la disposition de l'art. 92, ch. 3, L. P., Dutoit a recouru aux autorités cantonales de surveillance ; puis, son recours ayant été écarté, à la Chambre des poursuite et des faillites du Tribunal fédéral.

C. Dans sa décision du 4 février 1907, l'Autorité cantonale de surveillance constate « qu'il est résulté de l'information de l'Autorité inférieure de surveillance et des pièces probantes visées au dossier, que c'est la femme du recourant, dame Léa Dutoit-Durussel, à Moudon, séparée de biens, qui est inscrite au Registre du commerce, comme titulaire de la raison Dutoit, « fabrique d'eaux « gazeuses, à Moudon » ; que le débiteur saisi, soit le mari Dutoit,

a tout d'abord été agriculteur, puis a quitté cette profession pour travailler dans l'industrie exploitée par sa femme, en qualité de journalier et manœuvre; que, d'ailleurs, le recourant Dutoit, qui n'a jamais fait d'apprentissage comme fabricant d'eaux gazeuses, ne se livrait à aucun travail régulier ».

Dans son recours, Dutoit prétend être lui-même patron limonadier et affirme que sa femme n'est pas inscrite au Registre du commerce.

Arrêt.

En droit : I. Avec l'Autorité cantonale, il y a lieu d'admettre que c'est la femme du recourant, et non ce dernier lui-même, qui exerce la profession de limonadier. En effet, l'Autorité cantonale ayant constaté ce fait, et cette constatation n'étant point contraire aux pièces du dossier, le recourant s'est borné à affirmer le contraire, sans fournir à ce sujet la moindre preuve concluante; si certaines factures concernant la fabrique d'eaux gazeuses ont été adressées à Dutoit et non à sa femme, cela prouve simplement que certains fournisseurs n'étaient pas au courant de la situation.

II. Comme le recourant n'est qu'ouvrier dans la fabrique de sa femme, il est évident que l'art. 92, ch. 3, L.P. ne saurait lui être appliqué, car un ouvrier limonadier peut certainement gagner sa vie, sans posséder lui-même une machine à fabriquer les eaux gazeuses. Il est vrai que l'article susmentionné ne vise pas seulement les outils et instruments nécessaires au débiteur lui-même, pour l'exercice de sa profession, mais aussi ceux qui sont indispensables à sa *famille*. Toutefois, le recourant n'a pas invoqué cet argument, qui ne vaudrait d'ailleurs que dans l'hypothèse où il s'agirait d'une poursuite dirigée contre un débiteur qui exerce une profession avec l'aide des membres de sa famille. Or, dans l'espèce, la poursuite n'est pas dirigée contre la personne qui exerce sa profession avec l'aide d'une autre, mais au contraire contre cette dernière. Les conditions d'application de l'art. 92, ch. 3, ne sont donc pas réalisées.

III. Enfin, une certaine valeur doit aussi être attribuée au fait constaté également par l'Autorité cantonale, que Dutoit ne se livre à aucun travail régulier. Etant donné cette circonstance, l'on ne saurait parler, chez lui, de « l'exercice d'une profession ».

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce: Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 13 JUILLET 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Billet; poursuites; action en libération de dettes, refus de mise en cause d'un prétendu garant; rejet; appel; art. 65, 86 L. P.; confirmation.

Druz *contre* Falquet.

L'action en libération de dettes, prévue par l'art. 86 L. P., est une action toute spéciale, consécutive à un jugement de mainlevée ou à un commandement resté sans opposition. Elle doit se démener contre le créancier, qui est au bénéfice du titre, et le débiteur qui prétend que la somme n'est pas due. L'appel en cause d'un garant par le demandeur ne peut avoir lieu, puisque, dans ce procès, il allègue que celui qui le poursuit n'est pas son créancier.

Vu l'exposé de faits contenu dans le jugement dont est appel, et auquel la Cour se réfère;

Par ce jugement, le Tribunal de première instance a débouté Druz de sa demande de jonction de la présente instance avec une instance Druz contre «Semence d'Or»; débouté Druz de sa demande en libération de dette, avec dépens.

Ce jugement est, en substance, motivé comme suit:

Sur la demande de jonction, il résulte de l'art. 65 pr. civ., que le droit de mettre en cause un garant n'appartient qu'au défendeur, la partie citée. Si Druz a des droits contre la «Semence d'Or», il agira directement contre cette société. Druz demande à être relevé et garanti, par la «Semence d'Or», de toute condamnation pouvant être prononcée au profit de Falquet. Or Falquet, défendeur au procès, demande le déboutement de Druz et ne requiert aucune condamnation.

Au fond, le demandeur n'apporte aucune justification à l'appui de son action en libération de dette. Falquet est porteur du billet de 1100 francs souscrit par Druz; il appartiendrait à ce dernier d'établir que Falquet n'en a pas fait les fonds, ou que lui, Druz, s'est libéré, ce qu'il ne fait pas.

Druz a appelé de ce jugement. Il conclut, en premier lieu, à la jonction des causes Druz contre Falquet et Druz contre «Semence d'Or».

Il conclut ensuite à l'admission de son action en libération de dette, dirigée contre Falquet.

Subsidiairement, il demande la comparution personnelle des parties et l'apport des livres de la «Semence d'Or». Plus subsidiairement, il demande la nomination d'experts pour dire si le billet

dont le montant lui est réclamé par Falquet, n'est pas un billet de complaisance vis-à-vis de la « Semence d'Or ».

Plus subsidiairement, il conclut à ce que la « Semence d'Or » soit condamnée à le relever et garantir des causes de la poursuite n° 26942, dirigée contre lui par Falquet, soit le condamner à lui payer, avec intérêts et dépens, la somme de 1109 francs.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement, avec dépens.

Questions :

1° Y a-t-il lieu à jonction des instances numéros 3413 et 3879 ?

2° L'action en libération de dette est-elle fondée ?

Sur la première question :

C'est avec raison que le Tribunal n'a pas ordonné la jonction des causes.

L'action en libération de dette, prévue par l'art. 86 L. P., est une action toute spéciale, consécutive à un jugement de mainlevée ou à un commandement resté sans opposition, et qui doit se démener entre le créancier, qui est au bénéfice du titre, et le débiteur qui prétend que la somme n'est pas due.

Il ne peut y avoir appel en cause d'un *garant*, puisque le débiteur prétend que celui qui le poursuit n'est pas son créancier. Comme l'a fait observer le Tribunal, Falquet demande seulement au Tribunal de débouter Druz de ses conclusions.

En appel, il est vrai, Druz conclut contre la « Semence d'Or » au paiement d'une somme de 1109 francs. Ce sont là des conclusions nouvelles, prises pour la première fois en appel et, par conséquent, irrecevables (art. 362 pr. civ.). Si Druz estime que le billet en question est un billet de complaisance vis-à-vis de la « Semence d'Or », il peut agir par voie d'action directe contre cette dernière.

Sur la deuxième question :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant que Falquet, qui est porteur du billet, produit, en outre, une lettre de la Banque populaire suisse constatant que Falquet a été débité du montant du billet qui lui est remis ;

Considérant que les conclusions subsidiaires prises par Druz concernent la « Semence d'Or », et ne sont pas recevables en la présente instance ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel à la forme ; déclare non recevables les conclusions de Druz contre la « Semence d'Or » tendant au paiement d'une somme de 1109 francs.

Au fond, confirme...

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

OCT 11 1907

29me Année — N° 37 — 16 Septembre 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

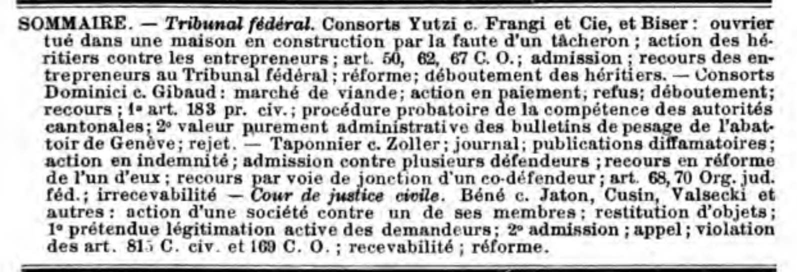
15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 23 MARS 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Ouvrier tué dans une maison en construction par la faute d'un tâcheron ; action des héritiers contre les entrepreneurs ; art. 50, 62, 67 C. O. ; admission ; recours des entrepreneurs au Tribunal fédéral ; réforme ; déboutement des héritiers.

Consorts Yutzi *contre* Frangi et Cie et Biser.

I. Lorsqu'un patron charge un ouvrier d'un travail exigeant certaines connaissances (sculptures sur pierre), et qu'il lui remet ce travail à forfait, cet ouvrier ne doit être considéré, ni comme ouvrier, ni comme employé, au sens de l'art. 62, mais comme un sous-traitant (tâcheron). Le maître, ou patron, n'est donc pas responsable des dommages que ce sous-traitant peut causer en exécutant son travail.

II. La responsabilité du propriétaire, pour vice de construction d'un ouvrage, n'est pas engagée lorsqu'il n'a pas commis de faute ; il a alors un droit de recours contre le constructeur, mais il ne peut faire usage de ce droit contre ce dernier que si l'ouvrage est utilisé d'une manière conforme à sa destination première (art. 57 C. O. in fine).

III. Si un ouvrage est utilisé d'une manière contraire à sa destination première, et s'il en résulte un dommage, c'est celui qui a changé la destination de cet ouvrage, ou qui en a autorisé le changement, qui est responsable. Lorsque la responsabilité du propriétaire est engagée, elle l'est en vertu de l'art. 50, et non de l'art. 67 C. O.

En fait : *A*. Le 9 février 1900, Christian Yutsi, travaillant dans la cave d'une maison en construction appartenant à Biser, a été tué par une pierre tombée du troisième étage. L'accident s'est produit dans les circonstances suivantes : Biser avait confié les travaux de canalisation à l'architecte Rieser (patron de Yutzi) et les travaux de taille de pierres aux entrepreneurs Frangi et Cie. Il avait accordé à ces derniers l'autorisation d'utiliser l'échafaudage de la construction, et il avait ordonné à son contremaître d'apporter à cet échafaudage les modifications qui seraient demandées par les tailleurs et sculpteurs sur pierre. Frangi et Cie, de leur côté, confièrent les travaux de sculpture à un nommé Salvadé, pour le prix de 100 fr., à forfait. Salvadé travaillait au troisième étage, alors que les ouvriers de Rieser étaient occupés en bas ; une pierre de 10 kg., environ à laquelle il travaillait, lui échappa, tomba entre les planchers de l'échafaudage, le long de la façade, et atteignit Yutzi à la tête. Yutzi mourut de sa blessure le même jour. Sa veuve, conjointement avec ses enfants, intenta une action en dommages et intérêts, solidairement, contre Frangi et Cie et contre Biser.

Par jugement du 27 avril 1906, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a adjugé leurs conclusions aux plaignants, en ce qui concerne Frangi et Cie, et a condamné ces derniers à payer les indemnités suivantes : *a*) à dame Yutzi, 1700 francs ; *b*) à Emma Yutzi, 1112 francs ; *c*) à Marie Burri, 575 francs ; *d*) à Friederich Burri, 912 francs ; *e*) à Bertha Nobs, 487 francs.

Les plaignants ont été déboutés en tant que leur action était dirigée contre Biser.

B. Demandeurs et défendeurs ont recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement. Les consorts Yutzi ont demandé que les indemnités fixées fussent augmentées, en se basant notamment sur l'art. 54 C. O. ; que ces sommes portassent intérêt à 5 % dès le 9 février 1900 ; que les demandes fussent admises contre la maison Frangi et Cie et contre Biser, solidairement responsables.

Frangi et Cie ont conclu au rejet de la demande et, subsidiairement, à la réduction des indemnités accordées. Biser a conclu au rejet du recours.

Arrêt.

En droit: I. Le Tribunal de première instance a basé son jugement sur une consultation de gens du bâtiment, bien au courant des règles à observer en ce qui concerne l'utilisation des échafaudages et des mesures à prendre pour la sécurité des ouvriers. C'est sur cette même consultation que le Tribunal fédéral va baser son argumentation.

II. Il faut d'abord rechercher si l'entrepreneur général Biser est responsable, en vertu de l'art. 67 C. O.

La question de savoir si le terme d'*ouvrage*, dont parle la loi, peut s'appliquer à un échafaudage, ne se pose même pas. Il est établi que Biser était le propriétaire de l'échafaudage sur lequel Salvadé travaillait, et que le bloc de pierre dont Yutzi a été atteint est tombé entre cet échafaudage et le mur du bâtiment. Il est également établi, par l'expertise, qu'en apportant quelques modifications à l'échafaudage (par exemple, en le fixant à la façade, ou en établissant un rebord du côté intérieur), il aurait été possible d'empêcher la chute des pierres ou, en tout cas, de la rendre très difficile.

D'autre part, les experts constatent que cet échafaudage, qui n'était primitivement destiné qu'aux maçons, répondait aux exigences courantes pour la construction proprement dite. L'accident ne s'est pas produit en employant l'échafaudage à sa première destination, mais bien en l'utilisant pour la sculpture des pierres. D'autre part, il résulte de l'art. 67 C. O. *in fine*, que la responsabilité du propriétaire, pour vice de construction, n'est pas engagée, lorsqu'il n'a pas commis de faute ; il a, dans ce cas, un droit de recours contre le constructeur. Mais, le propriétaire ne peut faire usage de ce droit de recours lorsque l'ouvrage est utilisé d'une manière contraire à sa destination *primitive*, car le constructeur connaissait seulement cette première destination, et il n'avait pas à en envisager d'autre. Si un ouvrage sans défaut est utilisé d'une manière contraire à la destination pour laquelle il a été fait, et, s'il en résulte un dommage, c'est celui qui a changé la destination de cet ouvrage, ou qui en a autorisé le changement, qui est responsable des suites pouvant en résulter; ce peut être naturellement le propriétaire, seulement c'est en vertu de l'art. 50 C. O., et non de l'art. 67 que sa responsabilité est engagée.

III. L'intimé Biser est-il responsable d'avoir permis aux sculp-

teurs sur pierre d'utiliser, pour *leurs travaux personnels*, l'échafaudage destiné aux travaux de construction proprement dits ? Il faut répondre négativement à cette question, et cela indépendamment de la question de savoir si cet échafaudage était propre à servir à la taille et à la sculpture des pierres. Car, non seulement ce n'était pas l'affaire de Biser de juger de l'utilité de l'échafaudage pour les besoins des tailleurs de pierres (c'était bien plus l'affaire de ces derniers), mais encore il est constant que Biser avait ordonné à son contremaître de construire l'échafaudage suivant les désirs des tailleurs de pierres, ce qui eut d'ailleurs lieu. Après cela, que Biser ait permis l'usage de l'échafaudage par les tailleurs de pierres, cela ne peut être considéré comme un acte poursuivable dans le sens de l'art. 50 C. O.

IV. Il n'y a pas non plus responsabilité de Biser, pour ne pas avoir pris soin, comme entrepreneur général, de ne commencer les travaux de sculpture qu'après l'achèvement des travaux de canalisation, ou inversément. Il n'y a pas lieu de rechercher ici si une pareille mesure était nécessaire. En tout cas, ce n'était pas l'affaire de *Biser* de juger des dangers *spéciaux* pouvant résulter des travaux de sculpture ; si l'exécution des travaux de taille et de sculpture présentait un danger permanent pour les ouvriers de Rieser, c'était l'affaire des tailleurs de pierres de refuser de commencer leur travail tant que l'on serait occupé aux canalisations.

V. En ce qui concerne l'action intentée contre Frangi et Cie, chargés de l'exécution des travaux de taille et de sculpture, il n'y a faute de leur part, ni pour avoir employé à des travaux spéciaux l'échafaudage établi pour la construction proprement dite, ce qu'ils ne firent d'ailleurs qu'après y avoir apporté quelques modifications, ni pour avoir commencé leurs travaux avant l'achèvement des canalisations. En effet, d'après les explications très nettes des experts, il n'existe, pendant les travaux de sculpture, aucun danger pour les personnes situées au-dessous, si ce n'est pendant les quelques minutes où la pierre est placée contre la façade, et ce danger peut être évité si l'on invite les ouvriers occupés en bas, à se retirer un instant. Il n'y a donc faute des Frangi et Cie que s'ils sont responsables de ce que, dans le moment où l'accident s'est produit, Salvadé n'avait pas averti les ouvrier de Rieser.

VI. Dans ces circonstances, on pourrait aussi bièn admettre la responsabilité des Frangi et Cie, en vertu de l'art. 62, que leur

faute personnelle, dans le sens de l'art. 50 C. O. Le Tribunal de première instance a écarté la première hypothèse, parce que Salvadé n'avait avec Frangi et Cie aucun rapport d'employé à patron, mais qu'il avait été leur sous-traitant (tâcheron) ; il a, par contre, admis la seconde, parce que Frangi et Cie étaient néanmoins tenus de recommander à Salvadé de prendre des précautions. Cette argumentation est en opposition avec elle-même ; car, ou bien Salvadé était considéré par Frangi et Cie comme leur employé, et alors ils étaient responsables du dommage causé par Salvadé, en vertu de l'art. 62, ou bien Salvadé n'était pas considéré par eux comme leur employé, et alors, ils n'avaient pas besoin de lui recommander de prendre des précautions, de telle sorte que, dans ce dernier cas, les dispositions de l'art. 50 ne sont pas plus applicables que celles de l'art. 62. On ne peut admettre, comme le fait le Tribunal de première instance, qu'en remettant un échafaudage ne représentant pas toutes les garanties de sécurité, Frangi et Cie assumaient l'obligation de s'en inquiéter eux-mêmes et de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des tiers, parce que c'est précisément au sous-traitant qu'incombe le soin de prendre ces mesures.

VII. Après ce qui vient d'être dit, le sort de l'action intentée à Frangi et Cie dépend de la question de savoir si Salvadé était un employé, ou ouvrier, dans le sens de l'art. 62 C. O., ou bien un sous-traitant travaillant pour son compte. C'est là une question de droit, et le Tribunal fédéral n'est lié, pour répondre à celle-ci, ni par l'opinion du Tribunal de première instance, ni par l'avis exprimé par Antonio Frangi, après serment prêté devant le Tribunal (savoir que Salvadé était « sculpteur travaillant pour son compte » et « sous-traitant » de Frangi et Cie). Lorsque le Tribunal de première instance prétend que la déclaration de Frangi constitue une « vérité de fait », cela ne se rapporte et ne peut naturellement se rapporter qu'aux *faits* à retenir dans sa déposition, mais non à la qualification juridique de « sculpteur travaillant pour son compte » et de « sous-traitant », qu'il attribuait à Salvadé.

La question de savoir si Frangi et Cie devaient être considérés comme patrons de Salvadé et celui-ci comme leur employé, dans le sens de l'art. 62 C. O., ou si Salvadé n'était qu'un sous-traitant travaillant pour son compte, n'est pas exactement la même chose que de savoir si le rapport de droit existant entre les Frangi et Salvadé était celui d'un louage de services ou d'un louage d'ou-

vrage (question à laquelle on peut déjà répondre dans ce dernier sens, puisque Salvadé s'était chargé des travaux de sculpture à forfait ; voir Lotmar, « Le louage de services dans le futur droit civil suisse », dans la *Revue de droit suisse,* vol. 43 pages 533 et suiv. ; et dans la *Feuille suisse d'Économie sociale*, XIIIe année. pages 259 et suiv.).

D'une part, il y a évidemment des cas de louage de services où il ne peut être question d'un droit ou d'une obligation du patron de donner des instructions à l'employé quant à l'exécution ou à la surveillance de son travail, ainsi lorsque ce service exige des connaissances spéciales ou artistiques qui manquent au « patron » (voir, par exemple, sur la situation de l'avocat, Planck, *Code civil*, note 2, § 831) ; d'autre part, l'art. 62 C. O. doit être applicable dans les cas où, par exemple, à défaut d'autorisation paternelle ou tutélaire, il n'existe précisément aucun contrat entre les personnes en cause. Lorsqu'un mineur est occupé comme ouvrier, sans le consentement de son père ou tuteur, il résulte déjà de ce rapport de fait, un devoir de surveillance de la part du patron et, par suite, une responsabilité de celui-ci pour le dommage que le mineur peut causer dans l'exécution de ses travaux. (Voir Windscheid Kipp, *Pandectes*, II, page 923.)

Si l'on examine les différents projets qui ont donné naissance à la loi, on voit clairement que la responsabilité encourue par le patron, en vertu de l'art. 62 C. O., du fait des actes dommageables de ses ouvriers ou employés, implique l'existence d'un devoir et, par suite, aussi d'un droit de surveillance de la part du patron ; aussi la question de savoir s'il y a louage de services, ou louage d'ouvrage, n'a pas d'intérêt. L'art. 62 C. O. (sauf la justification de l'absence de faute qui n'était pas prévue dans les premiers projets), n'est pas autre chose qu'une répétition de l'art. 1384, al. 3, du Code civil français, (Voir Schneider et Fick, note 1 de l'art. 62), ainsi conçu : « Les maîtres et les *commettants* sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et *préposés*, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. » Dans la doctrine française et dans la pratique, le mot « préposé » est toujours pris dans le même sens et défini : « Une personne qui exerce une fonction déterminée, par le choix et sous la surveillance d'une autre, que l'on nomme commettant. » (Voir *Pandectes françaises, responsabilité civile*, numéros 1033, 1042, 1093, 1126.) Il en est exactement de même de l'article correspondant du Code civil allemand qui,

comme le prouve l'exposé des motifs, est tiré du Code des Obligations suisse. L'expression : « celui qui charge un autre d'une fonction » doit désigner le « maître ou patron » de notre article 62. et cette définition a bien la même origine que celle de cet art. 62 et de l'art. 1384 C. civ. français. (Voir Standinger, *Commentaire du C. C.*, note 2 du § 831 ; Crome, *Système*, II, II, page 1050 ; Planck, *C. C.*, note 2 du § 831.)

VIII. En l'espèce, il s'agit de rechercher si les intimés Frangi et Cie étaient tenus de *surveiller* le sculpteur Salvadé et de lui *donner des instructions* sur la façon dont son travail devait être exécuté. Il est établi que Frangi et Cie s'étaient chargés, vis-à-vis de Biser, de la direction de tous les travaux de sculpture sur pierre et que, comme le Tribunal de première instance le constate, en se basant sur la déclaration de Frangi lui-même, ils avaient confié les travaux de sculpture, pour le prix à forfait de 100 francs, à Salvadé, qui voyageait justement dans le but d'exécuter ce genre de travail ; qu'en outre, Salvadé, comme Antonio Frangi le déclarait sous serment, se tenait en rapports directs avec Biser (chef de la construction et mandant des Frangi et Cie) au sujet de l'exécution des détails.

Il est difficile de dire si, pendant ce temps-là, Salvadé était, ou non, placé sous la surveillance des Frangi et Cie. D'une part, on pourrait admettre que Salvadé, ne possédant aucun établissement industriel, mais se bornant à voyager, pour exécuter des travaux de sculpture, se trouvait dans une sorte de dépendance économique, et qu'il existait, par conséquent, un rapport de subordination entre lui et Frangi et Cie ; d'autre part, il est établi, en fait, que Frangi et Cie faisaient exécuter leurs travaux sur pierre à leur propre personnel, tandis qu'ils confiaient à Salvadé les travaux de sculpture qui exigeaient une certaine habileté ; ce qui prouve qu'ils ne se considéraient pas comme assez habiles pour exécuter eux-mêmes les travaux de sculpture. Mais, s'il en est ainsi, ils ne devaient pas se considérer comme autorisés à donner des instructions à Salvadé sur la manière d'entreprendre son travail et sur les mesures de précaution qu'il aurait à observer. Ceci concorde bien avec le fait que Salvadé avait à se mettre en rapports avec Biser, concernant l'exécution des détails. Biser, aussi bien comme architecte que comme chef de la construction, était certainement moins familiarisé avec l'art de la sculpture que les titulaires de la maison de taille de pierre, Frangi et Cie. Salvadé devait donc tenir compte

des désirs de Biser en ce qui concernait les travaux de détails; mais, il ne s'agissait pas là de la délégation à Biser d'un droit de surveillance appartenant à Frangi et Cie, car alors on aurait pu se demander si Biser ne devait pas être considéré comme maître ou patron, dans le sens de l'art. 62, à la place de Frangi et Cie, mais, au contraire, Salvadé se trouvait mis en lieu et place des Frangi et Cie dans les rapports qu'ils avaient avec Biser; Salvadé n'avait donc à tenir compte que des vœux que Biser aurait été en droit d'exprimer en vertu du contrat passé avec Frangi et Cie, c'est-à-dire des vœux relatifs au travail terminé, et non à telle ou telle méthode de travail ou à des mesures de surveillance.

Il résulte de ce qui précède que la personne, auteur du dommage, n'était ni un « ouvrier», ni un « préposé», dans le sens de l'art. 62 C. O., et c'est ce que les recourants auraient dû prouver, pour obtenir gain de cause; c'est pourquoi la demande relative à la responsabilité des Frangi et Cie doit être écartée, de même que le recours interjeté contre eux.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours des Frangi et Cie est admis et celui des demandeurs écarté; en conséquence, le jugement de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, du 27 avril 1906, est modifié, en ce sens que l'action intentée contre Frangi et Cie doit être écartée, aussi bien que celle intentée contre Biser, et la partie demanderesse condamnée au paiement de tous les frais de l'instance cantonale.

(Traduit et résumé par P. V.)

Audience du 8 Juin 1907.

Présidence de M. Jæger

Marché de viande ; action en paiement ; refus ; déboutement ; recours ; 1° art. 183 pr. civ. ; procédure probatoire de la compétence des autorités cantonales ; 2° valeur purement administrative des bulletins de pesage de l'abattoir de Genève ; rejet.

Consorts Dominici *contre* Gibaud.

I. La décision d'un tribunal cantonal rejetant une offre de preuve lie le Tribunal fédéral. La question de savoir si une lettre constitue un commencement de preuve par écrit est également de la compétence de cette autorité.

II. Les bulletins de pesage de l'abattoir de Genève sont des actes purement administratifs et sans portée civile. Ils sont destinés à prouver le poids de la marchandise pesée et à établir que la finance de pesage a été perçue.

En fait: *A*. Les demandeurs, veuve C. Dominici-Gallea et Joseph Dominici, seuls héritiers de Th. Dominici et Barthélemy Dominici, quand vivaient marchands de bestiaux à Genève, ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal:

« Condamner sieur Gibaud, boucher à Bernex, à leur payer la somme de 2831 francs, avec intérêts de droit, pour solde de compte de fournitures ;

« Le condamner à tous les dépens ;

« Prononcer la mainlevée de l'opposition faite au commandement de payer (poursuite nº 51194) ;

« Subsidiairement, l'acheminer à prouver, par témoins, que la maison Dominici, soit ses auteurs, a livré au défendeur les marchandises contenues dans les bulletins communiqués, et qu'il lui est dû de ce chef 2831 francs, pour solde ;

« Très subsidiairement, ordonner la production du livret à souche déposé entre les mains du directeur des abattoirs et correspondant aux bulletins communiqués ;

« Très subsidiairement encore, acheminer les demandeurs à prouver qu'en matière de commerce de boucherie, les bons de l'abattoir font la preuve de la livraison de la viande, et que le coût de celle-ci, inscrit au dos de chaque bon, est dû par l'acheteur, tant que les bons sont en possession du vendeur, sauf justification expresse ;

« Pour être ensuite conclu comme il appartiendra. »

A l'appui de leur demande, les héritiers de Th. et B. Dominici ont produit un compte détaillé soldant, au 31 octobre 1903, par 2831 francs en faveur des défunts; et une liste de quarante-quatre bulletins de pesage des abattoirs de Genève, portant ces mots sur formulaire imprimé :

« *Abattoir et Marché au bétail de Genève*.

« Bulletin de pesage N°...

« M. Dominici a fait peser

« pour M. Gibaud,

« la quantité de (animal et poids)...

« Reçu la somme de (frais de pesage)...

« Le ..... 18...

« Le Peseur : (signature). »

Au verso, ces bulletins portent, au crayon, la multiplication du poids par le prix d'unité et indiquant, comme produit, le prix de vente total. Ces bulletins concernent la période du 5 mai 1899 au

10 mai 1901. Ils se rapportent à un total de vente de 9223 fr. 27.

Les demandeurs ont encore produit une lettre adressée par Gibaud, le 2 septembre 1904, à MM. Herren et Guerchet, mandataires des hoirs Dominici, ainsi conçue :

« Je passerai à votre étude les premiers jours de la semaine prochaine, pour vous voir au sujet de l'hoirie Dominici. »

Ils font, en outre, état d'une écriture du défendeur, du 9 octobre 1905, portant ces mots :

« Le compte produit par les demandeurs débute par cet article : Redû au 18 janvier 1903, 4300 francs. Les demandeurs sont sommés une dernière fois de produire le compte auquel ces 4300 francs se réfèrent. En effet, il est de toute importance que le défendeur soit mis au courant de ce qu'on lui réclame à cette date du 18 janvier 1903, car, avant cette époque, il avait réglé le compte avec Th. Dominici, et il ne lui devait pas, au 18 janvier 1903, une somme de 4300 francs. Il importe donc qu'un détail soit fourni à l'appui de ce chiffre de 4300 francs, pour que le défendeur puisse s'expliquer d'une façon précise. »

Les demandeurs ont, enfin, joint au dossier le règlement général de l'abattoir et du marché au bétail de la ville de Genève, qui porte à son article 52 (43 de l'ancien règlement), sous la rubrique *Pesage:* « Il est remis pour chaque pesée un bulletin de poids extrait d'un registre à souche indiquant le nom du vendeur et celui de l'acheteur, le nombre et la nature de la marchandise, le poids en kilos et la somme payée. »

Le défendeur a déclaré avoir payé tout ce qu'il devait à ses vendeurs.

B. Par jugement du 5 novembre 1906, le Tribunal de première instance de Genève a débouté les demandeurs de leurs conclusions, tant principales que subsidiaires ; ce prononcé a été confirmé par arrêt de la Cour du Justice civile, du 13 avril 1907. Cette sentence est motivée, en résumé, comme suit : Les demandeurs ne produisent aucune reconnaissance, aucun titre émanant de l'intimé, pour appuyer leur réclamation. La preuve d'un fait juridique, dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 francs, ne peut être faite par témoins (art. 183 pr. civ.). Cette règle reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Mais, la lettre du 2 décembre 1904 écrite par Gibaud n'a pas le caractère essentiel exigé de toute pièce devant constituer un commencement de preuve par écrit ; il en est de même de l'écriture du 9 octobre 1905. La

production du livret à souche est sans intérêt dans la cause. Si même il était établi qu'en matière de commerce de boucherie les bons de l'abattoir font la preuve de la livraison de la viande, et que le coût de celle-ci, inscrit au verso de chaque bon, est dû par l'acheteur, tant que les bons sont en possession du vendeur, sauf justification expresse, ce fait n'aurait aucune importance dans la cause ; il est, en effet, démontré que les vendeurs n'ont pas restitué au défendeur les bulletins de pesage au fur et à mesure des paiements, puisqu'on réclame 2831 francs, en présentant des bulletins pour 9222 fr. 27.

C. Les demandeurs ont recouru.

(*Abrégé*).

Arrêt.

En droit : I. L'offre de preuve des demandeurs, tendant à établir, par témoins, que la maison Dominici a livré au défendeur les marchandises indiquées dans les bulletins de pesage produits a été repoussée, par les instances cantonales, à raison de l'art. 183 du Code de procédure civil genevois. Cette disposition interdit la preuve par témoins d'un fait juridique dont l'objet est d'une valeur supérieure à 1000 francs. Le Tribunal fédéral est, suivant une jurisprudence constante, lié par cette décision, et il n'y a donc pas lieu de faire compléter le dossier dans ce sens.

La question de savoir si la lettre du 2 décembre 1904, écrite par le défendeur à MM. Herren et Guerchet, et son écriture du 9 octobre 1905, constituent, l'une ou l'autre, un commencement de preuve par écrit, permettant, exceptionnellement, l'audition de témoins, suivant la procédure civile genevoise, relève également uniquement du droit cantonal, et le Tribunal fédéral est incompétent pour la revoir ; il est donc lié par la décision des instances cantonales refusant l'audition de témoins.

Il serait, d'autre part, également sans utilité de faire compléter le dossier par l'introduction du registre à souche dont ont été extraits les bulletins de pesage produits par les demandeurs. Le contenu de ces bulletins, comme tel, n'a pas été déclaré inexact et il n'a pas été allégué que le registre contienne autre chose que les bulletins eux-mêmes.

Enfin, il n'y aurait aucun intérêt, en l'espèce, à faire établir qu'en matière de boucherie les bulletins de pesage de l'abattoir font la preuve de la livraison de la viande, et que le coût de celle-ci, inscrit

au dos de chaque bulletin, est dû par l'acheteur, tant que les bons sont en possession du vendeur. En effet, les demandeurs reconnaissent implicitement que cet usage, s'il existe, n'aurait pas été suivi dans les relations d'affaires en cause, puisque, alors même que le défendeur n'aurait redû que 2831 francs, la maison Dominici gardait par devers elle des bulletins pour une valeur totale de 9223 fr. 30.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire au Tribunal cantonal pour complément du dossier, au sens de l'art. 82, al. 2, O. J. F., ainsi que l'ont demandé les recourants dans leurs conclusions subsidiaires, et la cause doit être jugée en l'état actuel du dossier.

II. Le fait que le défendeur a écrit dans sa lettre à MM. Herren et Guerchet, le 2 décembre 1904, qu'il voulait les voir au sujet de l'hoirie Dominici, et le fait que, dans son écriture du 9 octobre 1905, il a sommé le demandeur de produire les comptes sur lesquels ils s'appuyaient, ne prouvent nullement qu'il ait reconnu devoir 2831 francs, ou toute autre somme, aux demandeurs ou à leurs auteurs, pour marchandise reçue. Cette reconnaissance ne résulte pas davantage des bulletins de pesage. En effet, ces pièces, ainsi qu'il ressort de leur texte même et du règlement général de l'abattoir de Genève, sont des actes purement administratifs, sans portée civile. Le bulletin n'est destiné qu'à prouver le poids de la marchandise pesée et à établir que la finance de pesage a été perçue; les intéressés ne le signent pas ; aucun contrôle n'est fait au sujet de l'exactitude des noms des personnes indiquées comme vendeur et acheteur; il ne paraît pas même résulter du règlement que le pesage soit obligatoire, en cas de vente opérée aux abattoirs. Rien ne tend à prouver que ces bulletins restent en mains du vendeur, pour établir la livraison de la marchandise, tant qu'il n'a pas été payé ; mais, si même il existait un usage à cet égard, les intéressés ne s'y seraient pas conformés dans leurs relations, comme on l'a vu plus haut.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

AUDIENCE DU 21 JUIN 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Journal ; publications diffamatoires ; action en indemnité ; admission contre plusieurs défendeurs ; recours en réforme de l'un d'eux ; recours par voie de jonction d'un co-défendeur ; art. 68, 70 Org. jud. féd. ; irrecevabilité.

Taponnier *contre* Zoller.

Les termes « l'autre partie » et la « partie adverse » des art. 70 et 68 Org. jud. féd. ne peuvent se rapporter qu'à la partie contre laquelle on plaide, et non pas à un consort, co-demandeur ou co-défendeur.

Le Tribunal fédéral.

Vu que, par exploit du 11 mai 1904, le demandeur Zoller a assigné : 1° Nicole, rédacteur responsable du journal *Le Phare ;* 2° Fritz Châtelain, rédacteur du dit journal ; 3° La Société des Excursions suisses, et 4° Pierre Taponnier, employé de la dite société, pour s'ouïr condamner à lui payer, solidairement, la somme de 5000 francs, pour réparation du préjudice matériel et moral qu'ils lui ont causé pas divers agissements ;

Vu que, par arrêt du 18 mai 1907, la Cour de Justice civile de Genève a confirmé, quant au fond, un jugement du 12 mai 1906, par lequel le Tribunal de première instance avait : « Mis la société hors de cause ; condamné solidairement Nicole, Châtelain et Taponnier à payer à Zoller 600 francs ; dit que la responsabilité des défendeurs se répartissait entre eux comme suit : 1/12 à Nicole, 4/12 à Châtelain et 7/12 à Taponnier, et leur réservait leurs recours dans ces proportions » ;

Vu que le dit arrêt a été communiqué aux parties le 21 mai 1907 ;

Attendu que, le 8 juin 1907, le défendeur Châtelain a déposé au greffe de la Cour de Justice civile de Genève une déclaration de recours en réforme au Tribunal fédéral, improprement intitulée « Recours en réforme par voie de jonction », mais qui est valable, comme recours principal, en regard des alinéas 1 et 2 de l'art. 67 O. J. F. ;

Attendu que, par acte du 12 janvier 1907, adressé au Tribunal fédéral directement, le défendeur Taponnier a déclaré former, par devant le Tribunal fédéral, un « recours en réforme *par voie de jonction* à celui déposé par M. Fritz Châtelain » ;

Attendu que l'art. 70 O. J. F. dispose que, dans un délai de dix jours, de la réception de l'avis prescrit à l'art. 68, al. 1, le défendeur

peut se joindre au pourvoi de *l'autre partie*, en adressant au Tribunal fédéral des conclusions... ;

Que l'art. 68 dispose que le Tribunal cantonal avise immédiatement *la partie adverse* du recours déposé ;

Considérant que ces termes *l'autre partie* et *la partie adverse* ne peuvent se rapporter qu'à la partie contre laquelle on plaide, et non pas à un consort, co-demandeur ou co-défendeur ;

Que le sens de l'art. 70 O. J. F. ne présente aucun doute à cet égard ;

Vu que le défendeur Taponnier déclare recourir, par voie de jonction, au recours déposé par son co-défendeur Châtelain, alors que sa partie adverse, le demandeur Zoller, n'a pas recouru ;

Considérant, d'autre part, que le recours interjeté par Taponnier ne peut être envisagé comme un recours principal, vu qu'il ne remplit pas les conditions de formes prescrites par l'art. 67, al. 1, O. J. F., puisqu'il n'a pas été déposé auprès du tribunal qui a rendu le jugement, c'est-à-dire la Cour de Justice civile de Genève, mais qu'il a été adressé directement au Tribunal fédéral ;

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours interjeté par Pierre Taponnier contre l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 18 mai 1907...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 6 Juillet 1907.

Présidence de M. Moriaud.

Action d'une société contre un de ses membres ; restitution d'objets ; 1° prétendue légitimation active des demandeurs ; 2° admission ; appel ; violation des art. 815 C. civ. et 169 C. O. ; recevabilité ; réforme.

Béné *contre* Jaton, Cusin, Valsecki et autres.

Le droit des différentes personnes qui ont formé un groupement, devenu propriétaire d'objets mobiliers, sur les dits objets, se caractérise par la faculté que possède chacune d'elles de demander sa part de la valeur des objets qui ne peuvent être divisés.

Il ne saurait y avoir solidarité entre elles, aux termes de l'art. 169 C. O., lorsqu'il n'a pas été convenu que chacune d'elles aurait le droit de réclamer le montant intégral de la créance.

L'appelant et les intimés ont pris part, en juillet 1905, aux fêtes nautiques de Givors (France), sous le nom de « Stade hélvétique », et ont obtenu, entre autres récompenses, une palme vermeil avec dédicace argent.

Par exploit du 21 juin 1906, les intimés ont assigné Béné pour s'entendre condamner à leur restituer, dans les trois jours du jugement à intervenir :

1° Une palme vermeil avec dédicace argent ;

2° Les archives et procès-verbaux du « Stade Helvétique », sinon en payer la valeur en 50 francs ;

3° S'entendre condamner à payer la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts, pour valoir réparation du préjudice causé.

Béné a excipé de l'irrecevabilité de la demande, aucune solidarité n'existant entre les poursuivants, et a contesté la demande au fond.

Par jugement du 26 février 1907, le Tribunal a réservé la question de la responsabilité de la demande et ordonné des enquêtes.

Les enquêtes ont eu lieu et, par jugement du 4 juin 1907, le Tribunal a condamné Béné à restituer, dans les huit jours, aux intimés, une palme avec dédicace, les archives et procès-verbaux de l'ancien « Stade Helvétique », sinon à en payer la valeur en 50 francs, condamné Béné aux dépens ; débouté les parties du surplus de leurs conclusions.

Les motifs de ce jugement sont les suivants :

Sur la recevabilité ;

La légitimation active des demandeurs résulte des faits de la cause et des enquêtes.

Les demandeurs n'agissent pas personnellement et isolément, mais comme formant un groupe d'intérêts communs et solidaires.

Les objets, dont la restitution est poursuivie, n'appartiennent pas à des personnalités distinctes, mais au groupement, comme tel.

Au fond :

Les demandeurs ont rapporté la preuve qu'ils avaient offerte.

Il est établi que Béné possède les procès-verbaux et les archives de la société dont il fait partie ;

Que Béné a exposé la palme dont la restitution est poursuivie, et qu'il l'a retirée.

C'est lui qui doit être rendu responsable de la disparition de cette palme, c'est lui qui doit être condamné à la restituer aux légitimes propriétaires.

Béné a appelé de ce jugement, bien que rendu en dernier ressort.

Il base son appel sur l'art. 339, § 3, pr. civ.

Il soutient que ce jugement consacre plusieurs contraventions au

texte de la loi, notamment au texte des art. 169 C. O., 2 pr. civ., 815 C. civ.

Les intimés concluent à l'irrecevabilité de l'appel, au fond, à la confirmation du jugement, à la condamnation de l'appelant aux dépens d'appel.

Questions :

1° L'appel est-il recevable ?

2° *Quid* des dépens ?

Sur la première question : En fait, l'appelant et les intimés ont obtenu, au concours de Givors, une récompense, soit une palme vermeil, qui est devenue leur propriété indivise. Le droit de chacun des neuf propriétaires de cet objet est de demander sa part de la valeur du dit objet qui ne peut pas être divisé en neuf parties. Il en est de même du cahier des procès-verbaux et des archives qui existent.

L'art. 815 C. civ. dispose que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision.

C'est en violation de l'art. 815 C. civ. que le Tribunal a condamné Béné à restituer à ses copropriétaires les objets sur lesquels il a un droit de copropriété, et à leur en payer la valeur totale.

L'art. 169 C. O. prescrit qu'il y a solidarité entre plusieurs créanciers lorsque le débiteur déclare vouloir donner à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance.

A défaut d'une semblable créance, la solidarité n'existe que dans les cas déterminés par la loi.

Béné n'a fait aucune déclaration exprimant sa volonté de donner à chacun des intimés le droit de demander la totalité de la créance.

L'objet de la demande ne rentre pas dans un des cas où la loi a attribué la solidarité entre plusieurs créanciers.

Le jugement consacre une violation expresse au texte de l'art. 169 C. O., en admettant la légitimation active des intimés.

En conséquence, l'appel est recevable. Il est fondé.

Sur la deuxième question :

Les intimés succombent dans leurs conclusions.

Vu les art. 339, § 3, 363, 106 pr. civ. ; 815 C. civ., 169 C. O.;

Par ces motifs, la Cour déclare recevable...

Au fond, rétracte et met à néant, et, statuant à nouveau, déboute les intimés de leurs conclusions...

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

OCT 11 1907

29me Année N° 38 23 Septembre 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX «ATAR» CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 26 MARS 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Machine à battre; ouvrier de campagne mineur blessé; action en indemnité; art. 50 et suiv., 67, 338 C. O.; absence de faute du patron; imprudence de l'ouvrier; déboutement; recours; 1° contrat de louage de services; devoirs du maître; 2° machine non défectueuse; confirmation.

Pasche *contre* Chappuis.

L'employeur doit faire en sorte que ses employés puissent exécuter leur travail sans qu'ils aient à souffrir dans leur intégrité personnelle; l'inexécution de cette obligation donne à l'employé le droit de réclamer du maître des dommages-intérêts, en vertu des art. 110 et 116 C. O.

Le devoir du maître ne va pas toutefois jusqu'à empêcher, d'une façon absolue, tous les accidents qui peuvent se produire; il doit fournir à ses employés des outils normaux, mais il ne saurait être tenu de les prémunir contre toutes les conséquences d'imprudences grossières (en l'espèce, engager une main au milieu des dents d'un battoir).

A. Le 29 août 1905, Chappuis a engagé Pasche, alors âgé de dix-huit ans, pour travailler à sa machine à battre. Six personnes étaient occupées à cette machine, savoir : un engreneur, un lieur de gerbes et quatre « tourneurs », pour actionner la manivelle de la machine. Pasche était engagé comme tourneur.

A un certain moment, dans l'après-midi, l'engreneur donna le signal de « halte ». A ce signal, trois des tourneurs abandonnèrent la manivelle. Pasche resta seul à son poste ; il tourna la manivelle de la main gauche, et passant sa main droite par-dessus la planche de sûreté, sur la table, il chercha à engrener quelques brins de paille qui étaient restés sur celle-ci, en les poussant vers l'embouchure du battoir. Sa main ayant alors atteint les dents du cylindre, elle fut entraînée avec l'avant-bras et déchiquetée entre les dents du cylindre et les crochets fixes du contre-batteur.

Pasche a été conduit à l'Hôpital cantonal, où il a subi l'amputation de la main droite.

B. Ensuite de cet accident, Pasche a ouvert action à Chappuis, en paiement d'une somme de 10,000 francs, avec intérêts à 5 %, dès le 29 août 1905, à titre d'indemnité.

Pour motiver cette conclusion, le demandeur allègue que l'accident est dû à la faute de Chappuis, qui a négligé de munir la machine à battre d'appareils de protection suffisants, en particulier, d'un entonnoir de sûreté, dont l'emploi est prescrit par un arrêté du Conseil d'Etat du 23 octobre 1866.

Chappuis a conclu à libération.

....

C. En cours de procès, il est intervenu une expertise technique portant sur la question de savoir si l'installation du battoir présentait des dangers et si l'accident était dû à la défectuosité de la machine.

....

D. La Cour civile a, par jugement du 29 janvier 1907, écarté les conclusions du demandeur, admis les conclusions libératoires du défendeur, et mis les frais et dépens de la cause à la charge du demandeur.

Son jugement est motivé de la façon suivante :

Chappuis n'étant pas soumis aux lois spéciales sur la responsabilité civile des fabricants, l'action du demandeur peut trouver son fondement sur les art. 50 et suiv. C. O., sur l'art. 67 ou sur l'art. 338 C. O.

Si on en examine la légitimité, d'abord au point de vue de l'art. 338 C. O., soit de la responsabilité contractuelle de Chappuis, il convient d'admettre qu'en fait, il y a eu louage de services ; peu importe, en effet, que les services n'aient été fournis que pendant un temps très court ; ils n'étaient pas fournis gratuitement, et Chappuis les a rémunérés.

Mais, il n'est pas responsable contractuellement de l'accident subi par son ouvrier, car il n'a commis aucune faute. En effet, il résulte du rapport d'expertise que la machine à battre n'était pas défectueuse ; en se confinant dans le rôle qui leur était imparti, les ouvriers ne couraient aucun danger. Si l'accident est arrivé, c'est par suite de l'imprudence de Pasche, qui a approché, sans nécessité, sa main de l'embouchure, alors qu'il aurait dû se rendre compte qu'en le faisant il s'exposait à un danger grave. On ne peut donc pas dire que Chappuis n'ait pas pris les précautions indispensables pour assurer la sécurité de ses ouvriers, cela d'autant moins que Pasche était au courant du maniement de la machine, ayant auparavant déjà travaillé à des battoirs semblables.

Les mêmes motifs qui empêchent d'admettre la responsabilité contractuelle de Chappuis empêchent, à bien plus forte raison, d'admettre sa responsabilité, en vertu des art. 50 et suivants et 67 C. O.

E. Pasche a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral.

(Abrégé.)

Arrêt.

En droit : I. Il y a lieu d'admettre, avec l'instance cantonale, l'existence d'un contrat de louage de services entre les parties. Pasche s'était engagé envers Chappuis à certains services personnels, et il s'en est effectivement acquitté. Peu importe que la durée de ces services dût être fort courte, le C. O. n'envisageant nulle part la longue durée des services comme une condition de l'existence du contrat. Il est également indifférent qu'aucune rémunération n'eût été stipulée à l'avance, puisque, eu égard aux circonstances, Chappuis ne pouvait supposer que ces services seraient gratuits. Il est d'ailleurs établi qu'en fait il les a rémunérés après l'accident.

II. Les relations entre Chappuis et Pasche étant celles découlant du contrat de louage de services, il en résultait pour Chappuis l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer la sécurité de son employé pendant l'accomplis-

sement de ses prestations. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a souvent décidé (arrêt du 3 juillet 1903, Losey c. Pilloud et Winkler,[1] *Rec. Off.*, XXIX, II, page 495, consid. 5, et les arrêts qui y sont cités), l'employeur doit faire en sorte que ses employés puissent exécuter leur travail sans qu'ils aient à souffrir dans leur intégrité personnelle, l'inexécution de cette obligation donnant à l'employé le droit de réclamer du maître des dommages-intérêts, en vertu des art. 110 et 126 C. O.

Il convient donc d'examiner si Chappuis a contrevenu à cette obligation, comme le prétend Pasche

On ne saurait relever à la charge de Chappuis le fait d'avoir confié le travail de « tourneur » à un jeune homme de dix-huit ans. Il résulte, en effet, des constatations de l'expertise que ce travail est facile et qu'on peut, sans imprudence, en charger un jeune homme de cet âge. D'ailleurs, Pasche était au courant de ce genre de travail qu'il avait déjà exécuté antérieurement.

Le recourant voit une faute de Chappuis dans le fait d'avoir négligé de munir la machine d'appareils de protection suffisants ; il qualifie cette machine de défectueuse et de dangereuse.

Ce reproche n'est pas fondé. L'expertise a établi que la machine à battre de l'intimé est une machine du type courant, et qu'elle «ne présente pas de danger pour le personnel de service, pour autant qu'aucun des hommes qui le composent ne commet d'imprudence grossière». Sans doute, l'expert constate qu'on aurait pu imaginer des mesures de précaution encore plus efficaces ; mais, les appareils de protection dont elle était munie étaient suffisants pour assurer la sécurité des ouvriers, pourvu qu'ils apportassent à leur travail le minimum de prudence qu'on peut normalement exiger. Pour qu'un accident pût se produire, il fallait plus qu'une inattention ou une maladresse ; il fallait, comme cela a eu lieu en l'espèce, une imprudence positive, une faute grossière. Or, le devoir du maître ne va pas jusqu'à empêcher d'une façon absolue tous les accidents qui peuvent se produire ; il doit fournir à ses employés des outils normaux, mais il ne saurait être tenu de les prémunir contre toutes les conséquences d'imprudences grossières. Les appareils de protection que Pasche reproche à Chappuis de n'avoir pas adaptés à la machine n'auraient pas eu d'autre utilité que d'empêcher même les accidents résultant d'une faute grave de l'ouvrier. Or, Chappuis

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire, 1904*, page 1.

n'avait pas l'obligation de prévoir un tel manquement aux règles élémentaires de la prudence et d'en prévenir les conséquences dommageables.

Chappuis ayant satisfait aux obligations que lui imposait le contrat de louage de services, il ne peut être déclaré responsable, en vertu du contrat, du dommage subi par Pasche et causé par la seule faute de celui-ci.

Les mêmes raisons qui excluent toute faute contractuelle de sa part excluent *a fortiori* sa responsabilité délictuelle, en vertu des art. 50 et suiv. et 67 C. O. Il n'est donc pas nécessaire de rechercher si la machine à battre du défendeur peut être considérée comme un ouvrage, au sens de l'art. 67 C. O.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours de Pasche est écarté.

Audience du 20 Avril 1907.

Présidence de M. Jæger.

Acteur; article critique estimé injurieux; demande d'indemnité à l'auteur de l'article ; art. 50 et 55 C. O. ; absence de dommage ; rejet ; recours ; demandeur débouté.

Czernij *contre* D[r] phil. Frey.

I. Il n'existe pas de règles fixes ou objectives permettant de juger des qualités ou talents d'un artiste ou d'un acteur ; ces derniers ne peuvent donc prétendre à un empiètement quelconque sur leurs droits, lorsqu'un jugement diffère du leur, touchant leurs qualités artistiques.

II. Une critique ne peut être considérée comme un acte illicite que si, du domaine de la critique d'art pure, elle passe à la critique de la personne ; elle est alors soumise au droit commun.

II. Le seul moyen de savoir si les limites permises de la critique sont dépassées consiste à chercher si la critique garde le caractère d'une critique d'art, ou bien si elle se présente comme une attaque dirigée contre la personnalité même de l'artiste ou acteur. Il faut donc poser en principe que la critique d'art sera considérée comme illégale si elle sert à assouvir des sentiments de vengeance personnelle.

En fait : *A.* Le recourant, acteur de profession, était engagé pour trois ans, jusqu'à la fin du semestre d'hiver 1905/1906, au théâtre municipal de Zurich. L'intimé est, sous le pseudonyme de Konrad Falle, critique théâtral de la *Zürcher Post.* Le 24 mars 1906, le recourant paraissait dans le rôle d'Antonio du « Marchand de Venise », et, dans la *Zürcher Post* du 28 mars, l'intimé publiait

l'article suivant, au sujet de cette représentation : « M. Czernij jouait le rôle d'Antonio, le marchand de Venise, et s'est montré, à cette occasion, plus qu'une complète nullité. Cet acteur va nous quitter, mais ses capacités et sa volonté (Können und Willen) nous ont déjà quittés depuis longtemps. On peut se demander comment un artiste ose servir des clichés d'un aussi mauvais goût, et comment il pourrait s'étonner que la critique se moque d'une pareille maladresse. M. Eberhardt, que nous devons voir malheureusement aussi partir, nous a fait plaisir en prince d'Aragon ; lui, par contre, est toujours en progrès ; même Mlle Terwin (Lancelot) qui, avec toutes sortes de détails drôles, a créé un petit gamin italien plein d'un entrain communicatif, était bien au-dessus d'Antonio, ce pantin lamentable (Hampelmann und Jammertrompeter) qui, à certains moments, bondissait sur la réplique comme piqué par un serpent... »

Le demandeur a réclamé 2000 francs de dommages-intérêts, avec intérêts à 6 $^0/_0$ dès le 4 avril 1906.

Par jugement du 14 décembre 1906, la Cour d'appel du canton de Zurich a écarté la demande et condamné le demandeur aux dépens des deux instances.

B. Contre ce jugement, le demandeur a adressé au Tribunal fédéral un recours, concluant : 1° à l'annulation de l'arrêt de la Cour d'appel, 2° réclamant à nouveau une somme de 2000 francs à titre de dommages-intérêts ; 3° subsidiairement, que le jugement d'appel soit réformé et que l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal de première instance, pour qu'il soit statué sur les offres de preuve faites dans ses conclusions sur les points suivants :

a) Que la critique, relative à l'interprétation de son rôle lors de la représentation en question, était fausse ; qu'il avait joué très correctement son rôle, qui était du reste court et peu important ;

b) Que l'intimé, en généralisant et en contestant ainsi toute qualité artistique à l'acteur, avait été injuste ;

c) Que la dispute, qui avait eu lieu entre l'intimé et le plaignant, à l'occasion de la répétition de la pièce « Expiation » (Sühne), et que le demandeur décrivait dans ses conclusions, était bien conforme à la réalité.

C. Le défendeur a conclu à la confirmation du jugement attaqué et à la condamnation du demandeur aux dépens.

Arrêt.

En droit : I. Le plaignant a attaqué l'auteur de la critique, en se

basant sur les art. 50 et 55 C. O. Il prétend, en effet, que le défendeur a porté illégalement atteinte à sa réputation personnelle, aussi bien qu'à sa réputation d'acteur, et qu'il l'a fait par pur esprit de vengeance; que la critique était fausse et écrite avec l'intention très nette de lui nuire; qu'elle lui avait rendu un nouvel engagement difficile et l'avait gravement blessé dans ses sentiments d'amour-propre.

Le défendeur a soutenu que sa critique ne dépassait pas les limites permises et que, contrairement au jugement du Tribunal de première instance, qui avait adjugé au demandeur une somme de 300 francs, la Cour d'appel, après audition des témoins appelés par lui (le directeur Remker et le Dr Trog), s'était rangée à sa manière de voir.

II. C'est à bon droit que la Cour d'appel a déclaré que si la critique du défendeur n'était pas un acte illicite dans le sens des art. 50 et suiv. C. O., il en résultait que l'on ne pouvait offrir de faire la preuve de la vérité des allégations contenues dans cette critique. Il ne s'agit pas, dans cet article, d'affirmations de faits précis, comme lorsqu'il y a calomnie ou diffamation, mais seulement d'une appréciation sur l'interprétation du rôle rempli par l'acteur, suivie d'un jugement général sur ses aptitudes et ses capacités artistiques. Avec les moyens de preuve dont il dispose, il est impossible au juge de déclarer si une appréciation semblable est exacte, parce qu'il n'existe aucun moyen objectif, habituel et précis, de juger des qualités d'un acteur.

L'instance cantonale a donc jugé sainement en rejetant l'offre faite par le plaignant de prouver que l'article en question était faux. En conséquence, la demande de complément d'enquête, faite par le plaignant (conclusions du recours *a* et *b*), doit être écartée.

III. La question de l'illégalité de l'article du défendeur se confond avec celle des limites permises à la critique artistique ou théâtrale; si ces limites sont dépassées, alors la critique est illégale. A ce sujet, il y a lieu d'examiner, d'une part, en quoi consiste la critique et quel est son but, et, d'autre part, quel est la position de l'artiste vis-à-vis de cette critique. A ce propos, l'intimé ne conçoit pas (comme cela est exposé dans ses conclusions d'appel) que le critique artistique d'un journal quotidien puisse être regardé comme une sorte de juge officiellement établi et accepté par le public. Le critique artistique exerce sa vocation sans aucune coopération directe du public, et il n'en est en aucune manière son porte-

parole; il ne doit, au contraire, baser sa critique que sur son propre sentiment artistique, et il est, avant tout, vis-à-vis de lui-même, responsable de sa profession de critique, qu'il doit exercer d'une manière aussi instructive et sincère que possible. L'activité de l'artiste, et de l'acteur en particulier, appelle un jugement public, — la critique, — qui est pour elle un élément essentiel de vie. Mais, il n'existe pas de règles fixes pour juger des qualités artistiques d'un individu; aussi est-il impossible de suivre le demandeur lorsqu'il prétend voir son talent jugé par des règles uniformes, objectives et précises : il ne peut donc prétendre qu'un jugement, différant du sien propre sur ses qualités artistiques, constitue un empiètement quelconque sur ses droits. La loi protège les individus dans leur honneur, mais celui-ci ne peut pas être différent chez les artistes que chez les simples bourgeois. La personnalité artistique d'un artiste ou acteur doit pouvoir être exposée sans réserve aux jugements de la critique; et une critique, même sévère ou dédaigneuse, n'est pas illégale, tant qu'elle ne se présente que comme critique d'art, c'est-à-dire comme jugement sur les talents et les qualités artistiques d'un individu. Elle peut devenir un acte illicite si, du domaine de la critique d'art pure, elle passe à la critique de la personne, c'est-à-dire dans le droit commun. Le seul moyen de savoir si les limites permises de la critique sont dépassées, consiste donc à chercher si la critique se présente encore comme critique d'art, ou bien comme une attaque dirigée contre la personnalité même de l'artiste. Il faut donc poser en principe que la critique d'art sera considérée comme illégale, si elle sert à assouvir des sentiments de vengeance personnelle (attaques haineuses ou grossières).

IV. On peut, dès lors, se demander si l'article incriminé peut encore passer pour une critique d'art, ou bien s'il faut le considérer comme une attaque contre la personnalité du plaignant. Faut-il admettre, avec l'intimé, que la critique doit être envisagée comme un tout, et que les observations spéciales visant le plaignant doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la critique? L'article, pris dans son ensemble, est bien une critique de la représentation du «Marchand de Venise»; mais les parties concernant le plaignant visent, avant tout, son interprétation le soir où il a joué le rôle «d'Antonio»; en particulier, l'expression «pantin lamentable» vise clairement le jeu de l'acteur dans son rôle d'Antonio. L'expression que le plaignant «se serait montré,

dans cette occasion, plus qu'une parfaite nullité » est plus générale. Il n'est pas seulement reproché au plaignant d'avoir joué le rôle d'Antonio sans aucun art, mais on le traite avant tout de nullité. Cette appréciation (qui est d'ailleurs très différente des autres critiques versées au dossier) se rapporte cependant bien et uniquement aux capacités artistiques de l'acteur. Elle ne sort donc pas des limites de la critique permise, même si elle venait à être tout à fait inexacte. Il en est de même de l'expression : que les « capacités » (Können) du plaignant l'avaient quitté depuis longtemps ; l'expression, qu'il avait perdu aussi sa « volonté » (Willen) est plus discutable, car cela équivaut au reproche d'avoir négligé son devoir d'acteur. Mais comment vérifier ce jugement sur les capacités artistiques du plaignant, lorsque l'on dit que celles-ci lui auraient permis, s'il l'avait voulu, de mieux jouer son rôle ; si le plaignant déclarait ce reproche injuste, il se condamnait lui-même. L'opinion exprimée par l'intimé que le plaignant a manqué de « volonté » échappe à l'examen du Tribunal ; celui-ci ne peut donc pas déclarer l'expression injuste.

D'autre part, il y a lieu de remarquer ce qui suit : un rôle important avait été attribué au plaignant dans la pièce composée par l'intimé, et intitulée « Sühne » (expiation), et dont la «Première » eut lieu au théâtre de Zurich le 8 mars 1906. Dans cette représentation, le plaignant savait mal son rôle, et il ressort du témoignage du directeur Remker qu'il avait manqué de bonne volonté, et que ce manque de bonne volonté s'était déjà clairement manifesté lors des répétitions. Dans ces conditions, comme la Cour d'appel l'observe avec raison, le défendeur devait avoir acquis la conviction que le plaignant manquait de bonne volonté ; le reproche ci-dessus ne paraît, par conséquent, pas avoir été formulé d'une manière arbitraire.

V. Cette critique, examinée objectivement et pour elle-même, ne semble pas dépasser les limites de la critique artistique. On peut, d'autre part, se demander si, dans les circonstances particulières où elle a été composée, elle devrait être considérée comme un acte illicite, parce qu'elle aurait uniquement servi de prétexte à l'intimé pour assouvir des sentiments de vengeance personnelle. Le plaignant a fait valoir dans ce sens que, lors des répétitions de « Sühne », il y avait eu discussion entre lui et l'intéressé, et qu'à cette occasion l'intimé lui en avait gardé rancune. Le plaignant estime que les termes de la critique prouvent suffisamment l'intention de l'in-

timé de manifester ses sentiments de haine personnelle contre lui. Il est déjà établi, d'après les faits de la cause et par le défendeur lui-même, qu'aux répétitions de « Sühne » des altercations eurent lieu entre auteur et acteur. De nouvelles recherches de preuves sur la manière dont cette dispute avait eu lieu paraissent absolument superflues ; car, même si les conclusions du plaignant pouvaient être admises, il ne faudrait pas en conclure que la manière d'agir de l'intimé soit condamnable. Comme l'instance cantonale le constate très justement, il y a déjà présomption que l'intimé, en sa qualité de critique d'un journal quotidien, s'est laissé aller à un jugement sévère, uniquement parce que ses sentiments esthétiques avaient été blessés. L'incident en question ne suffit pas à ébranler cette présomption, ni à prouver (ce qui serait, du reste, très difficile) que le critique a agi dans un sentiment grossier et condamnable.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté et le jugement de la première Chambre d'appel du canton de Zurich confirmé sur tous les points. Le demandeur est condamné à payer au défendeur une indemnité extrajudiciaire de 50 francs pour l'instance fédérale.

(*Traduit et résumé P. V.*)

Séance plénière du 7 Mai 1907.

Présidence de M. Jæger.

Demande d'extradition ; sujet allemand ; consentement ; arrêté du Conseil fédéral l'autorisant ; recours du prévenu au Tribunal fédéral ; art. 23 et 24 de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux États étrangers ; incompétence.

Böttcher.

Le prévenu étranger qui, lors de son arrestation, n'a pas soulevé d'objection légale à la demande d'extradition, — ce qui a pour conséquence la non transmission du dossier au Tribunal fédéral pour statuer sur la demande, — ne peut recourir ensuite au dit tribunal pour requérir de celui-ci l'annulation de l'arrêté du Conseil fédéral faisant droit à la dite demande.

Le Tribunal fédéral,

après avoir pris connaissance du mémoire, à lui directement adressé par le recourant, le 3 mai 1907 ;

Attendu qu'il résulte de ce mémoire que le recourant a été arrêté le 21 avril 1907 ; qu'on lui a notifié une demande d'extradition de l'autorité allemande, sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse ; que, lors de son interrogatoire, il déclara, — par

erreur, dit-il, — accéder à la demande d'extradition dirigée contre lui et que, dans sa séance du 30 avril, le Conseil fédéral accorda à l'autorité allemande l'extradition demandée ;

Attendu que c'est contre cette décision du Conseil fédéral que le recours est dirigé et que le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« Mettre à néant l'arrêté du Conseil fédéral, qui accorde à l'Empire allemand l'extradition de Böttcher et ordonner que celui-sera immédiatement remis en liberté et en possession de toutes les valeurs et objets saisis sur lui. »

Considérant que les art. 23 et 24 de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892, disposent que lorsque l'individu arrêté soulève une objection légale contre son extradition, le Conseil fédéral transmet le dossier au Tribunal fédéral qui prononce, s'il y a lieu, ou non, l'extradition ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil fédéral n'ayant fait aucune transmission de dossier au Tribunal fédéral, le recourant reconnaissant lui-même n'avoir pas soulevé, au moment voulu, d'objection contre son extradition ;

Considérant que le recours est dirigé contre une décision du Conseil fédéral en matière d'extradition, et que le Tribunal fédéral est incompétent pour statuer comme autorité de recours en pareil cas,

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de Fritz Böttcher...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 13 JUILLET 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Immeuble ; vente ; paiement des droits d'enregistrement et de transcription ; demande de restitution de ces droits ; art. 1 loi du 26 octobre 1895 ; refus ; prescription ; art. 166 loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 ; déboutement ; appel ; 1° loi applicable à la prescription de cette action ; loi du 9 novembre 1887 ; 2° fixation du *dies a quo* ; art. 2257, 2262 C. civ. ; admission de l'exception de prescription ; 3° confirmation.

Baud *contre* Etat de Genève.

C'est dans la loi sur les contributions publiques, du 7 novembre 1887, art. 4, § 4, et 174, qu'il faut chercher les dispositions sur la

prescription de l'action en restitution des droits d'enregistrement et de transcription découlant de l'article premier de la loi du 26 octobre 1895.

Cette loi prévoit pour l'action en restitution, qu'elle ait lieu à la suite d'une erreur ou d'une disposition spéciale édictée par le législateur, un délai de deux années.

Le délai part du jour de l'expiration des cinq années accordées à l'acheteur pour démolir son immeuble.

Le 22 janvier 1898, Baud a acquis des consorts Dompmartin un immeuble sis rue de Rive, 12; il a payé les droits d'enregistrement et de transcription dus à raison de cet achat, en vertu de la loi sur les contributions publiques.

Le 12 juin 1906, il a demandé à l'Etat de Genève la restitution de 4200 francs, montant de ces droits.

Il basait sa demande sur l'article premier de la loi du 26 octobre 1895, « exemptant des droits d'enregistrement et de transcription les ventes spécialement faites en vue de substituer des constructions neuves à d'anciennes constructions dans la Ville de Genève».

Cet article est ainsi conçu :

« Les sommes perçues à l'avenir, pour droits d'enregistrement et de transcription, sur les ventes d'immeubles, seront restituées, sans intérêts aux propriétaires de ces immeubles ou à leurs ayants droit, s'ils fournissent la preuve qu'ils ont démoli les anciennes constructions dans le délai de cinq ans depuis le paiement de ces droits.

« Le Conseil d'Etat pourra prolonger ce délai, pour les opérations comportant la démolition de plusieurs immeubles. »

L'Etat de Genève a objecté à la demande de Baud :

1° Qu'elle n'était pas fondée, Baud n'ayant pas, en réalité, démoli son immeuble, mais l'ayant seulement modifié.

2° Qu'elle était prescrite, n'ayant pas été formulée dans le délai prévu par la loi sur les contributions publiques, du 6 novembre 1887, art. 166.

Baud a maintenu avoir complètement démoli son immeuble, et il a offert de prouver ce fait.

Quant à la prescription, il a soutenu que la loi de 1895, ne faisant pas partie de la loi générale sur les contributions publiques et ne s'y référant pas, les dispositions de cette loi ne pouvaient s'appliquer à une action résultant de celle de 1895 ; que, par conséquent, la prescription à appliquer était celle prévue à l'art. 2262 C. civ. ou à l'art. 146 C. O.

Le 19 mars 1907, le Ministère public a donné ses conclusions.

Examinant, en premier lieu, l'exception de prescription soulevée par l'Etat, il l'a reconnue fondée et conclu au déboutement de Baud.

Ces conclusions sont basées sur les motifs suivants :

Le Code des Obligations n'est pas applicable. Il ne s'agit pas d'enrichissement illégitime. Les dispositions du Code civil pourraient l'être si la loi de 1887 ne contenait pas de dispositions sur la prescription. Il est, d'ailleurs, peu admissible, qu'on ait voulu imposer à une action de ce genre la prescription trentenaire.

C'est donc l'art. 166 de la loi sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, qu'il faut appliquer. D'après cet article, la prescription de deux ans part du jour de l'enregistrement de l'acte. Ce point de départ ne peut être admis pour l'action résultant de la loi de 1895, puisque cette action peut naître cinq ans seulement après l'enregistrement.

Il faut donc, ou faire partir la prescription du jour où l'action en restitution naît effectivement, c'est-à-dire du jour de la démolition de l'immeuble, — mais c'est là un moment difficile à établir, — ou la faire partir du jour de l'expiration du délai de cinq années accordé pour la démolition.

En l'espèce, les deux systèmes aboutissent à déclarer prescrite l'action de Baud, puisque le délai de cinq ans qu'il avait pour démolir expirait le 29 janvier 1903, et que sa réclamation est du 12 juin 1906.

L'exception de prescription devant être accueillie, il n'y a pas lieu d'examiner le fond du litige.

Par jugement du 26 mars 1907, le Tribunal a débouté Baud de ses conclusions, et l'a condamné aux dépens.

Le Tribunal n'a pas admis les conclusions du Ministère public sur la question de prescription. Il a estimé que celle prévue à l'art. 166 de la loi de 1887 ne pouvait s'appliquer en dehors du cas spécialement prévus par cette loi, que la prescription applicable était celle de l'art. 146 C. O., — soit dix ans, — l'action du propriétaire, en vertu de la loi de 1895, tendant à la restitution de droits qui ne sont plus dus à l'Etat, dès que la condition prévue par cette loi, — la démolition, — est réalisée.

Au fond, le Tribunal a estimé que Baud ne pouvait se mettre au bénéfice de la loi de 1895, car il ressort de la procédure, — notamment de la requête adressée par Baud au Département des Travaux

publics, — que celui-ci n'a pas démoli son immeuble, mais qu'il l'a simplement modifié.

En présence de ces constatations, la preuve offerte par Baud est sans pertinence et sans utilité.

Baud a appelé de ce jugement.

Tout en demandant sa confirmation sur la question de prescription, il demande sa réforme et fait une offre de preuve tendant à établir qu'il a réellement démoli son immeuble.

L'Etat de Genève conclut à la confirmation du dispositif du jugement, mais déclare reprendre tous ses moyens, notamment l'exception de prescription par lui présentée et admise par le Ministère public.

Les questions soumises à la Cour sont donc les suivantes :

1° L'action de Baud en restitution de droits d'enregistrement et de transcription est-elle prescrite ?

2° Si non, est-elle fondée?

3° *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Il est constant que la loi du 26 octobre 1895 ne fixe aucun délai de prescription spécial pour l'action en restitution de droits d'enregistrement et transcription perçus par l'Etat, qu'elle crée dans des cas déterminés. — On doit donc rechercher quelles dispositions relatives à la prescription sont applicables à cette action.

C'est à tort que les premiers juges ont estimé que c'était la prescription décennale fixée par l'art. 146 C. O. Le Code des Obligations ne peut être applicable en la matière. L'action instituée par la loi de 1895 n'est pas une action en répétition de l'indu ou un enrichissement illégitime. D'ailleurs, le législateur genevois n'aurait pas été compétent pour légiférer sur ces matières, régies par le Code des Obligations.

La loi du 26 octobre 1895 exempte, comme son titre l'indique, certaines ventes des droits d'enregistrement et de transcription ; ces droits sont ceux perçus en vertu des dispositions de la loi sur les contributions publiques, du 7 novembre 1887, art. 4, 4°, et 174. Bien qu'elle ne le mentionne pas, la loi de 1895 n'est autre chose qu'une loi ajoutant une disposition spéciale à la loi de 1887, puisqu'elle exempte certains actes des droits qui, sans elle, seraient acquis à l'Etat, en vertu des dispositions de la loi de 1887. C'est donc dans celle-ci qu'il faut chercher les dispositions sur la prescription de l'action en restitution découlant de la loi de 1895.

L'art. 166, § 2, de cette loi, fixe un délai de deux ans, après lequel les parties ne peuvent plus exiger la restitution de droits perçus. Or, il s'agit bien ici de droits perçus. Le fait qui donne naissance à l'action en restitution, que ce soit une erreur ou une disposition spéciale de la loi, n'importe pas. Il s'agit toujours de droits perçus par l'Etat et réclamés par une partie.

On objecte à cette application à l'action résultant de la loi de 1895 de la prescription prévue à l'art. 166 de la loi de 1887, que cet article fait partir le délai de deux ans du jour de l'enregistrement de l'acte, et que ce délai serait donc écoulé trois ans avant celui accordé au propriétaire pour réclamer les droits. Il est certain que le législateur aurait pu indiquer quand, — dans le cas spécial dont s'occupait la loi de 1895, — partirait le délai de prescription, comme il l'a fait en ce qui concerne le cas de rescision d'une vente, à l'art. 35. Mais, les dispositions générales applicables à la prescription suffisent pour faire disparaîte cette apparente difficulté

La prescription de deux ans de l'art. 166 s'applique à l'action en restitution formée en vertu de la loi du 26 octobre 1895. Cette prescription part, d'après cet article, du jour de l'enregistrement de l'acte, mais comme l'action en restitution est *conditionnelle*, qu'elle ne naît que si l'immeuble est démoli dans l'espace de cinq ans, la prescription applicable à cette action ne commence à courir que dès le moment où le délai fixé par la loi, pour la réalisation de la condition, est expiré (voir art. 2257 C. civ.).

C'est donc avec raison que le Ministère public avait admis que l'action de Baud était prescrite dès le 30 janvier 1905, soit deux ans à dater de l'expiration des cinq ans prévus par la loi.

Quant à l'idée émise par Baud que la prescription à appliquer serait celle de l'art. 2262 C. civ., ce qui vient d'être dit montre qu'il faut l'écarter, puisqu'il existe, en matière fiscale, une disposition spéciale fixant à deux ans le temps requis pour la prescription, alors que les principes généraux du Code civil, relatifs à la suspension ou l'interruption de la prescription, restent applicables. Mais, on peut remarquer, en outre, combien il serait illogique d'appliquer la prescription trentenaire à une action de cette nature, qui, tout naturellement, paraît devoir être intentée dès que la condition qui lui donne naissance, — la démolition, — s'est réalisée, et lorsque la preuve de celle-ci, — exigée par la loi, — est encore facile à rapporter.

L'exception de prescription soulevée par l'Etat de Genève doit donc être admise.

Il n'y a ainsi pas lieu d'aborder la *deuxième question.*

Sur la troisième question :

Vu les art. 106 et 363 de la loi de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour... Confirme le dispositif...

BIBLIOGRAPHIE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE SUISSE SUR LE CONTRAT DE BAIL A LOYER ET DE BAIL A FERME, par *Léon Demole*, avocat. Genève 1907. Atar.

Le Code des Obligations règle en vingt-deux articles tout ce qui touche au bail à loyer et en vingt-cinq l'importante question du bail à ferme. Il en est résulté que, dans ce domaine, la jurisprudence a souvent été appelée à trancher des points délicats ou controversés, et que dans bien des cas il faut recourir à elle lorsque l'on cherche la solution d'une question. M. l'avocat Léon Demole, après une étude approfondie de ce qui a rapport au contrat de bail, a eu l'heureuse idée de codifier cette jurisprudence de manière à faciliter les recherches, et il vient de publier le recueil que nous annonçons aujourd'hui.

Chacun des articles du Titre VIII de notre Code (*Du louage des choses*) est reproduit dans son travail et forme la tête d'un chapitre dans lequel sont réunis tous les arrêts qui se rapportent à cet article, avec l'indication du tribunal qui les a rendus et de la publication où se trouve le texte *in extenso*. Le lecteur a ainsi à sa disposition un petit volume de 291 pages qui lui permettra de rencontrer de suite la solution que les tribunaux ont donnée à la question qui l'intéresse. Une table des matières et des textes de lois cités vient encore rendre sa tâche plus aisée. Comme un recueil de jurisprudence ne peut s'analyser, nous n'en dirons pas davantage ; il nous suffit d'avoir exposé son mode de classification pour démontrer qu'il est appelé à rendre de grands services aux magistrats, avocats, régisseurs, propriétaires, locataires ou fermiers, qui ne manqueront pas de lui réserver une place dans leur bibliothèque.

IMP. ATAR, Corraterie. 12. GENÈVE

OCT 18 1907

29me Année N° 39 30 Septembre 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX
(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)
PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS
Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE
15 fr. par an pour toute la Suisse.
VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX «ATAR» CORRATERIE, 12
Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER
Corraterie
10 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 20 AVRIL 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Cession de créance; débiteur se prétendant créancier d'un cédant; offres réelles; action contre le débiteur; admission; recours d'icelui; exception de compensation; art. 131, 189 C. O.; créance éventuelle; rejet; confirmation de l'arrêt.

Guimet *contre* Bornet et autres.

I. Une créance qui n'est qu'éventuelle et est soumise à une condition suspensive n'est pas une créance exigible, qui permette d'opposer la compensation, au sens de l'art. 131 C. O. La créance ne prend naissance et ne devient exigible que lorsque la condition est réalisée.

II. Dans une contestation relevant du droit fédéral, la question de savoir quels sont les effets et la portée d'un jugement antérieur, rendu par défaut, relève du droit fédéral, pour autant qu'il s'agit de déterminer si le nouveau litige est identique à celui qui a été jugé précédemment.

En fait : *A*. Bornet et Cavalli, acquéreurs en indivision des terrains Moillet, à Genève, ont, par acte Buscarlet, notaire, du 29 novembre 1902, revendu à Guimet deux parcelles, sur lesquelles celui-ci redevait 24,400 francs, payables le 1er avril 1903, sans intérêt jusqu'à cette date.

B. Par acte Moriaud, notaire, du 14 octobre 1903, Cavalli a cédé à Nicole et Næf tous les droits lui appartenant dans la créance ci-dessus de 24,400 francs, indivise entre lui et Bornet; ce dernier est intervenu dans l'acte de cession et a déclaré, en tant que de besoin, agréer le dit transport de créance et n'avoir entre les mains aucun empêchement qui puisse en arrêter les effets.

Les cessionnaires ont alors, conjointement avec Bornet, cédé la créance entière de 24,400 francs à la Banque fédérale, en garantie du remboursement d'une ouverture de crédit ; cette cession a été opérée par acte Moriaud, notaire, du 15 octobre 1903.

Ces deux cessions successives ont été notifiées, ensemble, au débiteur Guimet, le 28 octobre 1903.

C. Celui-ci prétendant n'être plus débiteur de Cavalli, et ne pas devoir, par conséquent, la moitié de la dette lui revenant, a, par exploit du 6 juillet 1894, introduit contre la Banque fédérale une demande en validité d'offres réelles de la somme de 11.200 fr., avec intérêts à 4 1/2 %, du 1er avril 1903 au 30 juin 1904, soit 630 francs. Cette offre de paiement n'ayant pas été acceptée, Guimet déposa la somme offerte à la Caisse des consignations, le 7 juillet 1904.

D. Par exploit du 15 septembre 1904, Bornet et Nicole et Næf ont assigné Guimet, pour obtenir de lui le paiement à la Banque fédérale de la somme totale de 24,400 francs, avec intérêts 5 %, dès le 1er avril 1903.

Les deux procès, en libération et reconnaissance de dette, furent joints, et la Banque fédérale déclara s'en rapporter aux conclusions des demandeurs. Guimet a conclu à ce que son offre fût déclarée satisfactoire, et qu'il fût prononcé qu'il était libéré de sa dette, tant vis-à-vis de la Banque fédérale que vis-à-vis de Bornet et de Nicole et Næf. Il a réclamé, en outre, à Bornet, la somme de 1000 francs, valeur d'un portail.

E. La procédure fut alors suspendue par ordre du Tribunal, jusqu'à ce qu'il ait été dit droit dans une autre instance pendante entre Guimet et Cavalli, introduite par exploit du 14 décembre 1904. Le premier réclamait au second une somme de 73,000 francs,

ou toute autre à fixer par le Tribunal, pour la part des bénéfices lui revenant, — à concurrence du 40 %, — réalisés sur la revente des terrains des consorts Moillet. En effet, Cavalli et Guimet s'étaient, le 26 janvier 1903, associés pour reprendre et mettre en valeur les terrains Moillet, ci-devant propriété de Bornet et Cavalli. C'était, à raison de la somme qu'il estimait lui être due par Cavalli, comme part de bénéfices, qu'il déclarait sa propre dette, envers lui ou ses cessionnaires, éteinte par compensation.

Le 5 avril 1906, Guimet obtint contre Cavalli un jugement par défaut, condamnant ce dernier à lui payer, avec intérêts de droit, la somme de 15,000 francs, à laquelle Guimet avait réduit sa demande originaire de 73,000 francs. A raison d'une déclaration de Cavalli, du 20 avril 1903, et d'une lettre du même, du 19 décembre 1903, le Tribunal prononça que la dite somme de 15,000 francs devait s'imputer, à due concurrence, sur celle qui restait due par Guimet à Cavalli, en vertu de l'acte Buscarlet, pour solde du prix du terrain. Ce jugement, signifié à Cavalli, est passé en force de chose jugée.

Dans l'intervalle, le prix du portail dû par Bornet à Guimet, a été fixé par expert à 575 francs, chiffre auquel Guimet a réduit sa demande sur ce point.

F. Par jugement du 29 juin 1906, le Tribunal de première instance, ayant repris la première procédure, a repoussé l'exception de compensation et a condamné Guimet à payer à la Banque fédérale la somme de 24,400 francs, avec intérêts légaux au 5 %, dès le 1er avril 1900, sous imputation de celle de 575 francs, valeur d'un portail ; il a condamné Nicole et Næf à payer la moitié du coût de l'expertise du portail ; il a débouté Guimet de ses conclusions et l'a condamné au surplus des dépens.

La Cour de Justice civile a confirmé ce prononcé par l'arrêt dont est recours, le 19 janvier 1907, et a donné acte à Guimet de ce que les intimés reconnaissent qu'en cours d'instance le montant de la somme, consignée par lui, a été versé, à sa décharge, à la Banque fédérale, et de leur offre d'imputer la dite somme et le prix du portail, 575 francs, sur les condamnations prononcées par le jugement dont est appel.

La Cour déclare, dans son arrêt, que la question à examiner est celle de savoir si, à la date du 28 octobre 1903, Guimet pouvait opposer aux intimés cessionnaires une exception de compensation d'une créance exigible contre Cavalli, le cédant. Elle répond né-

gativement à cette question, par des motifs qui seront, autant que de besoin, indiqués dans la partie droit du présent arrêt.

G. Guimet a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral...

(*Abrégé*)

Arrêt.

En droit : I. Il est constant que, sur le prix dû par Guimet à Bornet et Cavalli, pour achat de terrain, suivant acte Buscarlet, notaire, du 29 novembre 1902, l'acheteur est resté débiteur des vendeurs de la somme de 24,400 francs, payable le 1er avril 1903, sans intérêts à cette date, et que, en cas de non paiement à cette échéance, le solde redû devait être productif d'intérêts. Il n'est pas contesté que cette créance, non payée à son échéance, était, dès lors, exigible, avec les intérêts courus, et qu'elle a été valablement cédée, par Cavalli, pour sa part, à Nicole et Næf, puis, dans son entier, par tous les créanciers à la Banque fédérale.

L'art. 189 C. O. assure au débiteur le droit d'opposer aux cessionnaires, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession. Les deux cessions des 14 et 15 octobre 1903, ayant été notifiées, à Guimet, le 28 octobre suivant, celui-ci est donc justifié à opposer aux cessionnaires demandeurs, qui lui réclament le paiement de 24,400 francs et intérêts, les exceptions qui lui compétaient le 28 octobre 1903, à l'égard de Cavalli.

II. Fort de ce droit, le recourant a prétendu opposer à la réclamation de paiement des demandeurs une exception de compensation. Il ne reconnaît devoir que la moitié de la somme de 24,400 fr. à lui réclamée, soit la part de Bornet dans l'indivision ; quant à la seconde moitié de cette somme, à la part revenant à Cavalli, soit actuellement à ces cessionnaires, il en refuse le paiement déclarant vouloir la compenser avec une somme de 15,000 francs que lui devrait Cavalli pour part de bénéfices dans une opération de vente de terrains faite par eux en commun.

L'art. 131 C. O. admet la compensation lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent et que les deux dettes sont échues ou, plus exactement, exigibles (fällig). Il y a donc lieu d'examiner, en l'espèce, si, à raison de cette prétention de 15,000 francs, Guimet pouvait opposer la compensation à Cavalli, le 28 octobre 1903, soit, en d'autres termes, si la prétendue dette de Cavalli envers Guimet était exigible à cette date-là.

Les instances cantonales ont résolu négativement la question. Le recourant invoque contre ce prononcé, dans le but d'établir l'exigibilité de sa créance envers Cavalli, et son droit de l'opposer aux cessionnaires, les pièces suivantes : Le contrat d'association passé entre Cavalli et lui le 26 janvier 1903 ; la déclaration ajoutée à cet acte, le 20 avril 1903, par Cavalli, et la lettre adressée par ce dernier à Guimet, le 19 décembre 1903 ; l'acte de cession de Cavalli à Bornet, du 5 août 1903 , une lettre de Bornet à Guimet, du 5 octobre 1903; et, enfin, le jugement par défaut, rendu en faveur de Guimet contre Cavalli, le 5 avril 1906. Il y a lieu d'examiner successivement ces diverses pièces.

III. Par acte sous-seing privé, du 26 juin 1903, Cavalli et Guimet se sont associés dans le but de reprendre les terrains Moillet, ci-devant propriété de Bornet et Cavalli, de les mettre en valeur et de les revendre par parcelles à des sociétés immobilières à constituer. La convention porte : « Les bénéfices qui pourront êtré réalisés sur la dite opération seront répartis entre eux comme suit : en proportion du 60 °/₀ pour la part de M. E. Cavalli, et du 40 °/₀ pour la part de M. Guimet.

Le 20 avril 1903, Cavalli ajoutait à cet acte la déclaration que la part de bénéfice revenant à M. Guimet ne pouvait actuellement être déterminée; il était entendu qu'elle s'imputerait, en premier lieu, sur la part revenant à Cavalli dans le prix de l'immeuble vendu à M. Guimet le 29 octobre 1902 par Bornet et Cavalli.

Bornet ayant entre temps, le 5 août 1903, repris les droits de Cavalli, écrivit, le 5 octobre 1903, à Guimet : « Quoique n'ayant pas signé l'engagement que vous avez contracté avec M. Cavalli, architecte, au sujet du bénéfice qui doit vous être attribué, je consens néanmoins à vous bonifier le 10 °/₀ sur le bénéfice *que je pourrai éventuellement réaliser une fois cette affaire entièrement terminée.* Il va sans dire que ce n'est qu'à ce moment-là que je vous verserai la part qui vous revient. » Dans la suite de la lettre, il l'invite à verser immédiatement les 24,400 francs, solde du prix d'achat de son immeuble.

De ces trois pièces, il résulte que la créance à laquelle le recourant prétend, tant contre Cavalli que contre Bornet ou leurs ayants droit, n'était qu'éventuelle et soumise à condition. Or, Guimet n'a point établi, ni même offert de prouver, qu'antérieurement au 28 octobre 1903, jour de la signification des cessions, cette condition suspensive se fût réalisée, que l'opération projetée par Cavalli eût,

à ce moment-là, produit un bénéfice, et que, par conséquent, la créance eût pris naissance. L'instance cantonale déclare, au contraire, que Cavalli s'est trouvé dans l'impossibilité de mener à bien l'opération projetée, et qu'il a été contraint de céder ses droits aux intimés. Le jugement constate même qu'il n'a pas été établi que, plus tard, des bénéfices aient été réalisés sur cette affaire, et que, pendant le cours de l'instruction de la cause, Bornet et Nicole et Næf ont constamment soutenu que, non seulement, aucun bénéfice n'avait été réalisé sur les ventes consenties aux diverses sociétés immobilières dont l'insolvabilité était notoire, mais qu'au contraire, ils avaient subi des pertes importantes par suite d'un passif élevé et des frais de constitution de ces sociétés et des droits de mutation. Ce sont là des constatations de fait qui ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier, et qui, à ce titre, lient le Tribunal fédéral. Celui-ci n'a pas à trancher, au fond, dans le présent procès si, postérieurement au 28 octobre 1903, la condition s'est réalisée, s'il y a eu un bénéfice et si Guimet y a droit ; cette question reste réservée.

Mais une créance qui, — comme la prétention du demandeur au 28 octobre 1903, — n'est qu'éventuelle et est soumise à une condition suspensive, n'est pas une créance exigible qui permette d'opposer la compensation au sens de l'art. 131 C. O. La créance ne prend naissance et ne devient exigible que lorsque la condition est réalisée (Rossel, *Manuel du C. O.*, page 201 ; Arn. Janggen, *Die Compensation nach schweiz. O. R.*, pages 51 et suiv.).

L'argument que le recourant prétend tirer de ces trois premières pièces est donc sans valeur.

IV. Le fait que, par acte du 5 août 1903, Cavalli a rétrocédé à Bornet tous ses droits et obligations et que celui-ci a consenti à supporter les charges et obligations incombant à Cavalli, au nombre desquelles se trouve la dette de ce dernier, ne saurait avoir changé la nature de ces droits. Si cet acte a transféré à Bornet, ainsi que le recourant le prétend, l'obligation de payer à Guimet une part de bénéfices, cette cession ne peut avoir transformé le caractère de cette obligation, qui est restée, après le 5 août 1903 comme avant, soumise à la réalisation d'une condition suspensive.

V. Les arguments que le recourant prétend tirer d'actes postérieurs au 28 octobre 1903, c'est-à-dire à la date de la notification des cessions de la créance, ne sauraient avoir aucune valeur, étant donné que ces actes ne peuvent avoir modifié la situation de droit

antérieure des parties. Il en est ainsi de la lettre de Cavalli, du 19 décembre 1903, par laquelle ce dernier confirme l'intention qu'il avait d'opérer la compensation entre sa part de créance et sa dette envers Guimet, et il en est de même aussi du jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Genève, le 5 avril 1906, jugement qui condamne Cavalli à payer à Guimet, avec intérêts de droit, la somme de 15,000 francs, «qui s'imputera, dit le prononcé, à due concurrence, avec celle due par Guimet à Cavalli, en vertu de l'acte Buscarlet, notaire, du 29 novembre 1902». C'est à tort, en effet, que le recourant a allégué que ce jugement avait force de chose jugée et liait les cessionnaires, et qu'il était déclaratif de droits antérieurs au 28 octobre 1903, et non constitutif.

Il n'est, d'abord, pas exact de prétendre que, parce que le jugement par défaut du 5 avril 1906 a acquis la force de la chose jugée en regard de la procédure cantonale, contre le défaillant Cavalli, ce jugement soit opposable aux intimés, cessionnaires de ce dernier. Le Tribunal fédéral a déjà jugé (*Rec. off.*, XXXI, II, page 165, consid. 5) que, dans une contestation relevant du droit fédéral, la question de savoir quels sont les effets et la portée d'un jugement antérieur, rendu par défaut, relève du droit fédéral, pour autant qu'il s'agit de déterminer si le nouveau litige est identique à celui qui a été jugé précédemment. Or, en l'espèce, le jugement invoqué par le recourant Guimet ne vise que Cavalli ; l'action a été introduite postérieurement à la cession ; le jugement a été rendu sans débats contradictoires, et sans que les cessionnaires aient été partie au procès. Le recourant n'a pas même fait la preuve qu'il fût réellement créancier de Cavalli, et l'aveu tacite que peut avoir fait ce dernier, en regard de la procédure cantonale, en se laissant condamner par défaut, à l'audience du 5 avril 1906, ne peut pas avoir, en droit fédéral, pour conséquence, de créer, en faveur de Guimet, et contre les cessionnaires de Cavalli, une créance qui n'existait pas à la date à laquelle la notification de la cession a eu lieu, c'est-à-dire le 28 octobre 1903.

Enfin, le jugement du 5 avril 1906 n'est pas, comme le prétend le recourant, un jugement déclaratif d'un droit existant avant la cession, et dont l'unique but est d'en constater l'existence et la quotité ; il est constitutif de droit. La créance ne devait prendre naissance que le jour où un bénéfice serait réalisé et établi, et le but de l'action intentée par Guimet à Cavalli était précisément de constater la réalisation de la condition et de créer le titre de créance.

Cela est si vrai que le recourant lui-même n'a pas fait courir les intérêts de la somme qu'il réclamait, d'un jour fixe, antérieur au 28 octobre 1903, mais qu'il n'a prétendu qu'à l'intérêt légal, dès le jour du jugement, jour de naissance de la créance.

VII. Il résulte de cet examen qu'aucune des pièces invoquées par le recourant n'établit l'existence, en sa faveur, d'une créance contre Cavalli exigible avant le 28 octobre 1903; il n'était donc pas fondé à opposer l'exception de compensation qu'il a prétendu faire valoir.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

SÉANCE DU 19 MARS 1907.

Présidence de M. REICHEL.

Poursuites ; commandement ; erreur de plume du créancier dans la réquisition de saisie ; demande d'annulation de la saisie et de la réquisition de vente rejetée ; tardiveté ; recours au Tribunal fédéral ; rejet ; art. 106-107 L. P.

Schilter.

Une simple erreur de plume, qui s'est produite dans une réquisition de saisie et, par là, dans les procès-verbaux de saisie, peut et doit être redressée par l'Office dans les cas où, — comme en l'espèce, — aucune des personnes intéressées ne peut, de ce fait, subir un dommage quelconque, Elle ne saurait avoir pour effet la nullité de ces actes et de toute la procédure subséquente.

A. Le 28 mai 1906, l'Office des poursuites de la Broye fit notifier au syndic de Rueyres-les-Prés (district de la Broye), « pour être remis à Franz-Karl Schilter », un commandement de payer émanant de Löffler et Cie, à Bâle, pour la somme de 1492 fr. 50, avec intérêts.

Le 26 septembre 1906, le même office certifia, sur un formulaire de procès-verbal de saisie, ce qui suit : « Schilter n'habite pas Rueyres-les-Prés en ce moment, le domicile actuel est inconnu. »

En décembre 1906 et janvier 1907, l'Office des poursuites de Morat fit procéder à diverses saisies au préjudice de Schilter, et au profit de Pasquier-Castella, à Renens, ainsi que de « Löliger et Cie, à Bâle ». Il est établi qu'il n'existe pas de maison de ce nom à Bâle, et que c'est à la suite d'une erreur de plume, due au représentant de Löffler et Cie, que le nom de ces derniers fut remplacé par « Löliger et Cie ».

Le 19 décembre 1906, l'avocat Wattelet, alors représentant de la fille du recourant, laquelle venait de revendiquer les objets saisis, écrivit une lettre à « Löliger et Cie, à Bâle ». Dans cette lettre, il faisait remarquer que le commandement de payer avait été notifié au nom de Löffler et Cie, tandis que la saisie avait eu lieu au profit de « Löliger et Cie ».

Le 16 janvier 1907, la vente des objets saisis fut requise au nom de Löffler & Cie.

B. Le 22 janvier 1907, l'avocat Wattelet, agissant au nom de Schilter, demanda l'annulation des saisies et de la requête de vente, en alléguant en substance :

1° Il n'y a pas eu de commandement de payer, de la part de Löliger & Cie.

2° Il n'y a pas eu de saisie au profit de Löffler & Cie.

3° Une simple rectification des procès-verbaux de saisie est inadmissible, vu qu'elle serait en contradiction avec les réquisitions de saisie.

4° Le domicile du débiteur étant Rueyres-les-Prés, c'est par l'intermédiaire de l'Office des poursuites d'Estavayer que les saisies auraient dû être opérées.

C. Löffler & Cie firent valoir que le recours était tardif par le fait que, le 19 janvier déjà, Schilter avait eu connaissance des faits dont il se plaint. L'Office des poursuites de Morat se joignit à cette manière de voir.

D. Par décision du 6 février 1907, l'Autorité cantonale de surveillance, adoptant l'argumentation de Löffler & Cie, écarta le recours pour cause de tardiveté.

E. C'est contre cette décision que Schilter recourt au Tribunal fédéral, en renouvelant ses conclusions.

Arrêt.

En droit : 1. Contrairement à la manière de voir de l'Autorité cantonale, l'exception de tardiveté soulevée par Löffler & Cie doit être reconnue dénuée de fondement. En effet, c'est uniquement en sa qualité de représentant de dame Marie von Arx, la fille du recourant, que l'avocat Wattelet écrivit la lettre du 19 décembre 1906, rien ne permettant d'ailleurs de conclure qu'à ce moment déjà il fût aussi le mandataire du débiteur Schilter, lequel ne se trouvait du reste pas sur les lieux au moment des saisies.

II. Toutefois le recours doit être écarté pour d'autres motifs.

En ce qui concerne tout d'abord l'erreur de plume qui s'est pro-

duite dans les réquisitions de saisie et, par là, dans les procès-verbaux de saisie, il est certain que de pareilles erreurs peuvent et doivent être redressées dans des cas où, comme ici, aucune des personnes intéressées ne peut, de ce fait, subir un dommage quelconque. En effet, le débiteur se trouve, après la rectification, exactement dans la même situation que si l'erreur ne s'était pas produite, car il est absolument exclu que Schilter ait pu croire un instant qu'il avait cessé d'être poursuivi par Löffler & Cie et qu'une autre maison, avec laquelle il n'avait jamais eu affaire et qui ne lui avait jamais fait notifier aucun commandement de payer, venait d'obtenir qu'on le saisît à son profit à elle. L'on ne voit pas pourquoi une simple erreur de plume, comme celle qui, en l'espèce a été commise dans les réquisition et les procès-verbaux de saisie, devrait avoir pour conséquence la nullité de ces actes ainsi que de toute la procédure subséquente.

Il va sans dire que, dans le cas où par suite de l'erreur susmentionnée, l'un des délais prévus aux art. 106, al. 2, ou 109 aurait été imparti à Löliger & Cie, à la place de Löffler & Cie, il y aurait lieu de remédier à cette irrégularité, en fixant, aux véritables créanciers, un nouveau délai de dix jours.

Quant à l'argument du recourant, consistant à dire que les saisies auraient dû être opérées par l'intermédiaire de l'Office des poursuites de la Broye, il suffit de rappeler qu'ainsi que le dit office l'a certifié, Schilter n'avait plus son domicile à Rueyres-les-Prés, au moment où l'avis de saisie aurait pu l'y atteindre ; l'art. 53 L.P. n'était donc pas applicable en l'espèce, ce qui fait que la saisie a pu être valablement opérée au nouveau domicile de Schilter, si toutefois il n'y avait pas lieu d'appliquer simplement l'art. 48, aux termes duquel le débiteur qui n'a pas de domicile fixe, peut être poursuivi là où il se trouve.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est écarté dans le sens des considérants. L'Autorité de surveillance cantonale est invitée à faire remplacer la dénomination « Löliger & Cie », sur tous les actes de poursuite où elle se trouve, par la dénomination Löffler et Cie, et à faire assigner à ces derniers, s'il y a lieu, de nouveaux délais dans les sens des art. 106, al. 2, ou 109 L. P...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 29 JUIN 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Poursuites contre un fondé de procuration; exception d'irrecevabilité; déboutement; art. 422 et suiv. C. O.; appel pour violation de la loi; art. 4 et 29 pr. civ. et 36, 422 et suiv. *leg. cit.;* **1° recevabilité; 2° admission au fond; réforme.**

Crétin q. q. a. *contre* Trolliet.

L'art. 423 C. O. n'accorde pas aux tiers le droit de poursuivre personnellement le fondé de procuration pour les dettes du commerce ou de l'entreprise du chef de la maison.

Aux termes de l'art. 36 ejusdem legis, *c'est le représenté, non le représentant, qui est débiteur.*

Par exploit du 7 mars 1907, Emile Trolliet, marchand de combustibles, a assigné Louis Crétin, en sa qualité de directeur de la Manufacture genevoise de feux d'artifice, Promenade de Carouge, en paiement de la somme de 42 fr. 50, qu'il lui doit pour fournitures de combustibles.

Crétin à excipé de l'irrecevabilité de la demande, déclarant qu'aucune action ne saurait être dirigée contre lui, qui n'est que le fondé de procuration de dame veuve Dalex, propriétaire de la Fabrique genevoise de feux d'artifices ; il a conclu à son renvoi d'instance, avec dépens.

Par jugement du 24 mai 1907, le Tribunal a débouté Crétin q.q.a. de son exception d'irrecevabilité, acheminé Trolliet à rapporter la preuve de la fourniture de combustible faite à Crétin q.q.a., réservé le fond et les dépens.

Ce jugement est basé, en substance, sur les motifs suivants :

La situation de Crétin q. q. a. est régie par les dispositions des art. 422 et suiv. C. O.

Sa constitution est établie d'une manière certaine.

Du reste, elle n'est pas contestée; de plus, elle n'est point révoquée.

L'art. 423 C. O. stipule que le fondé de procuration est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir la faculté de faire, au nom du chef de la maison, tous les actes que comporte le but du commerce ou de l'entreprise

La mauvaise foi de Trolliet n'est point démontrée.

La demande paraît avoir pour objet un acte relatif à son activité de fondé de procuration de dame veuve Dalex.

Dès lors, son exception d'irrecevabilité n'est point fondée.

Crétin a appelé de ce jugement, bien que rendu en dernier ressort ; il soutient qu'il consacre une contravention expresse au texte de la loi, notamment des art. 4 et 29 pr. civ., 36 et 422 et suiv. C. O., 1° en attribuant une personnalité juridique à la « Manufacture de feux d'artifice », Promenade de Carouge, qui est inexistante et qui n'est qu'une dénomination du genre d'affaires de veuve Dalex, propriétaire de ladite manufacture ; 2° en condamnant l'appelant, même fondé de procuration de cette dernière, à payer personnellement la somme réclamée.

Trolliet conclut à l'irrecevabilité de l'appel, comme prématuré.

Il soutient qu'il s'agit, en l'espèce, d'un jugement préparatoire, statuant sur une offre de preuve, et l'admettant parce que la loi ne l'interdit pas (art. 342 pr. civ.); l'appel n'est recevable qu'avec celui du jugement au fond.

Il produit une lettre de Crétin du 8 mars 1907.

Question :

L'appel est-il recevable ?

L'art. 339 pr. civ. dispose qu'on pourra encore appeler à la Cour de Justice des jugements rendus par le Tribunal dans les causes et sur les incidents dont il peut connaître en dernier ressort:

« 3° Si le jugement consacre une contravention expresse au texte de la loi. »

En l'espèce, il est établi par un extrait du Registre du commerce du canton de Genève, produit par Trolliet lui-même, et daté du 27 juillet 1899, que la maison A. Fournier, à Carouge, est continuée, depuis le 1er janvier 1899, avec reprise de l'actif et du passif, sous la raison *Veuve I. Dalex*, à Carouge, par Mme veuve Isaline Dalex, née Crétin, domiciliée à Carouge. Genre d'affaires : Fabrique de feux d'artifice, à l'enseigne : *Manufacture genevoise de feux d'artifices.*

La maison a donné procuration à Alfred-Louis Crétin.

La lettre du 8 mars 1907, produite par Trolliet, est signée : par procuration de la Manufacture genevoise de feux d'artifice, L. Crétin. Aux termes de l'art. 36 C. O., c'est le représenté, non le représentant, qui devient débiteur.

L'art. 422 dispose que le chef de la maison est lié par les actes du fondé de procuration.

L'art. 423 C. O. n'accorde pas aux tiers le droit de poursuivre personnellement le fondé de procuration pour les dettes du commerce ou de l'entreprise du chef de la maison.

Le jugement dont est appel, en déboutant Crétin de son exception d'irrecevabilité, a consacré une contravention expresse au texte des art. 36, 422 et 423 C. O.

L'appel de ce jugement est recevable, il est fondé.

Par ces motifs, vu les art. 339, 3, 106 pr. civ., 36, 422, 423 C.O., la Cour reçoit, à la forme, l'appel du jugement du 24 mai 1907 ;

Au fond, rétracte et met à néant ledit...

Déboute Trolliet...

AUDIENCE DU 6 JUILLET 1907.

Présidence de M. MORIAUD.

Jugement par défaut ; opposition ; porté-fort des frais frustratoires ; admission de l'opposition malgré une contestation relative à ceux-ci ; appel ; 1° recevabilité ; 2° frais d'enregistrement du jugement par défaut compris dans les frais frustratoires ; 3° réforme ; renvoi aux premiers juges pour arbitrer ceux-ci.

Keller et Cie *contre* Société Maschinen Fabrik « Union » en liq.

I. Les frais d'enregistrement d'un jugement par défaut (droit proportionnel de 3/4 % perçu conformément aux dispositions de l'art. 82 de la loi sur les contributions), nécessités par la faute du défaillant, rentrent dans les frais frustratoires que celui-ci doit solder pour faire admettre à la forme son opposition.

II. En cas de contestation au sujet de frais frustratoires, le tribunal qui statue sur l'opposition doit en arbitrer le montant et impartir un délai pour leur paiement ou leur consignation.

Sieurs Keller et Cie, industriels à Zurich, ont, par exploit du 21 septembre 1905, assigné, en paiement de 451 francs, la Maschinen Fabrik « Union », société anonyme, ayant son siège à Leipzig, mais ayant élu domicile à Genève. Le 2 octobre, ils ont pris contre elle un jugement par défaut, auquel elle fit opposition. L'affaire fut reportée à l'audience du 30 octobre, et jointe, le 6 décembre, avec une autre instance, introduite contre la même société par exploit du 9 octobre 1905, pour paiement d'une somme de 2080 francs. Le 4 juin 1906, la cause fut suspendue par suite de la mise en liquidation de la Maschinen Fabrik, et reprise, le 9 juin, contre le liquidateur, mais le conseil de celui-ci ayant cessé d'occuper, un nouveau jugement fut prononcé, le 17 décembre 1906, et signifié le 4 janvier 1907.

Par exploit du 17 janvier, la liquidation déclara faire opposition à ce jugement, et, le 4 février 1907, son avocat se porta fort des frais frustratoires.

Une contestation s'éleva en ce qui concerne ces frais, dans lesquels la Maschinen Fabrik, en liquidation, refusait de comprendre le montant des droits perçus par le fisc sur le jugement auquel était opposition.

Keller et Cie demandaient que le Tribunal arbitrât les frais frustratoires, y fît rentrer ces droits d'enregistrement et en ordonnât la consignation ; ils s'opposaient, en outre, à l'admission de l'opposition, pour la somme de 410 francs, montant de la première demande du 21 septembre 1905, qui avait fait l'objet de deux jugements par défaut.

La liquidation renonça à son opposition pour cette partie de la demande, mais déclara que les droits d'enregistrement perçus sur le jugement par défaut ne pouvaient être compris dans les frais frustratoires, puisqu'ils seraient restitués par le fisc, après mise à néant de ce jugement.

Par jugement du 22 avril 1907, le Tribunal déclara que ces frais devant, en effet, être rétrocédés, en tout ou partie, leur paiement ne constituait qu'une avance et que, dès lors, ils ne pouvaient être considérés comme frustratoires ; il admit l'opposition, sauf en ce qui concerne les 410 francs pour lesquels le jugement du 4 janvier constituait une seconde condamnation par défaut, déclara le porté-fort de Me X. satisfactoire, réserva la question du paiement des droits du fisc jusqu'à décision définitive au fond, renvoya la cause à l'instruction, et condamna Keller et Cie aux dépens de l'incident.

Keller et Cie ont appelé de ce jugement. Ils exposent que, puisqu'il y avait contestation sur les frais frustratoires, les premiers juges ne pouvaient admettre l'opposition sans avoir, au préalable, arbitré et fait consigner effectivement le montant de ces frais.

C'est à tort aussi qu'ils avaient refusé de faire rentrer dans ces frais les droits du fisc, dont le paiement avait été nécessité uniquement par le défaut, et dont ils ne pourraient du reste être tenus de faire même seulement l'avance. Enfin, puisqu'ils obtenaient gain de cause sur l'irrecevabilité de l'opposition, à concurrence de 461 francs, ils ne devaient, en tout cas, supporter tous les dépens.

La Maschinen Fabrik excipa de l'irrecevabilité, parce que le taux d'appel n'est pas atteint, et parce qu'il n'est intervenu aucune décision définitive sur le point en litige.

Questions :

1° L'appel est-il recevable ?

2° Les droits perçus par le fisc sur le jugement par défaut rentrent-ils dans les frais frustratoires ?

3° Y a-t-il lieu d'ordonner la consignation des frais frustratoires ?

4° Que sera-t-il statué sur les dépens ?

Sur la première question :

Le taux de l'appel est fixé par le montant de la demande et non par celui de la condamnation.

Le jugement dont est appel a, du reste, statué sur l'admission de l'opposition. Il contient, en ce qui concerne les dépens de l'incident, une condamnation définitive.

Sur la deuxième question :

Les frais d'enregistrement dont s'agit représentent le droit proportionnel de 3/4 %, perçu conformément aux dispositions de l'art. 82, § 2, de la loi sur les contributions.

Il n'est nullement démontré que, sans le défaut, l'expédition et la signification d'un jugement auraient été nécessaires. Il est possible que, suivant la décision définitive, tout ou partie de ces droits puissent être recouvrés du fisc, mais cette restitution ne sera pas exigible de plein droit; elle devra, à teneur de l'art. 83 de la loi susvisée, être ordonnée par le juge; aussi le bénéficiaire du jugement ne doit-il pas être exposé, par la seule faute de son adversaire, à courir les chances de l'action en restitution.

Enfin, alors même que le paiement de ces frais pourrait être considéré comme une avance provisoire, cette avance ne peut lui être imposée par le défaillant dont les agissements l'ont seuls nécessitée.

C'est, par conséquent, à tort que les premiers juges ont déclaré que les 60 francs, payés de ce chef par Keller et Cie, ne devaient pas être compris dans les frais frustratoires; à tort aussi qu'ils ont omis de tenir compte de la part des droits du fisc relative à la somme pour laquelle le jugement du 17 décembre 1906 est définitif.

Sur la troisième question :

Conformément à la jurisprudence de la Cour, puisqu'il y avait désaccord au sujet des frais frustratoires, le Tribunal devait en arbitrer le montant et impartir un délai pour leur paiement ou leur consignation, conformément à l'art. 137 pr. civ. (arrêts 23 juin 1906, Schmidt c. Olivet, *Semaine Judiciaire*, 1906, page 574;

26 janvier 1907, Ducimetière c. Hund et Richard, *Semaine Judiciaire* 1907, page 171).

Sur la quatrième question :

Par ces motifs, la Cour: Réforme... Dit que l'opposition faite par la liquidation de la Maschinen Fabrik... n'est admissible que moyennant la réfusion des frais frustratoires ; renvoie la cause aux premiers juges, pour qu'ils arbitrent, conformément à l'art. 137 pr. civ., le montant des dits frais frustratoires, et qu'ils impartissent un délai à l'opposante pour en opérer le paiement ou la consignation en mains du greffier...

BIBLIOGRAPHIE

Die schweizerische Bundesgesetzgebung. *Nach Materien geordnete Sammlung der Gesetze, Beschlusse, Verordnungen und Staatsverträge der Schweizerischen Eidgenossenschaft, sowie der Konkordate,* von Dr Wolf. — Zweite, ergänzte Auflage. — Basel 1907. Kreis Ed.

Nous avons annoncé (p. 192 de ce volume) la publication des livraisons 6-8 de la collection de documents législatifs de M. le Dr Wolf. Aujourd'hui, c'est la 9me qui vient de sortir de presse. Elle contient la suite du volume III, soit des lois militaires sur les transports, la solde, la subsistance, le droit pénal et l'organisation judiciaire militaire, etc. Le Titre XXXV renferme ce qui touche à la représentation de la Suisse à l'étranger: légations et consulats. Viennent ensuite: Titre XXXVI, les Concordats. — Titre XXXVII, les traités internationaux avec, entre autres, les *Déclarations du Congrès de Vienne concernant les affaires de la Suisse, du 20 mars 1815*, etc.

Nous n'avons pas besoin d'insister pour démontrer l'importance du travail de M. Wolf et spécialement de ce volume qui codifie les nombreux traités qui figurent un peu partout dans le recueil officiel des lois de la Confédération suisse.

FAITS DIVERS

Tribunaux. — Dans sa séance du 21 septembre dernier, le Grand Conseil a appelé M. Huet du Parillon, juge au tribunal de première instance, à remplacer feu M. Burgy à la Cour de justice.

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

Jurisdiction
OCT 24 1907

29me Année — N° 40 — 7 Octobre 1907

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler
Corraterie
10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 16 MAI 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Journal ; polémique de presse ; demande d'insertion d'une lettre rectificative ; refus ; ordonnance de publication rendue par le juge ; art. 241 C. pén. bernois ; recours de droit public ; prétendue violation de la liberté de la presse ; art. 56 Const. féd. ; 1° recevabilité ; 2° rejet du recours.

Consorts Boéchat *contre* Daucourt.

Le principe de la liberté de la presse ne s'oppose nullement à ce que les éditeurs de journaux soient soumis à certaines obligations, pourvu qu'elles laissent intact le droit de libre discussion ; le droit de réponse ne restreignant ce droit en aucune façon n'est point contraire aux dispositions de l'art. 55 Const. féd.

A. Dans le courant de février 1907, il s'est engagé, dans les colonnes du journal *Le Démocrate*, à Delémont, dont les recourants sont les imprimeurs et les éditeurs, une polémique au sujet de la question du « château de Porrentruy ». Le château de Porrentruy a été cédé, en 1838, par l'Etat de Berne, aux communes du district

de Porrentruy, sous cette condition que ces communes y entretiendraient un asile. A l'origine, c'étaient elles qui nommaient tous les membres de l'administration de l'asile, sauf le préfet qui en faisait partie de droit. Postérieurement, le régime a été modifié et, actuellement, sur les neuf membres que comprend l'administration, les communes en nomment cinq, l'Etat quatre, et le préfet ne fait plus partie de droit de cette administration. C'est sur la légalité de cette modification du régime primitif et sur les conditions dans lesquelles elle a été opérée que portait la polémique. En date du 21 février 1907, le préfet Daucourt a adressé à ce sujet au *Démocrate* une lettre qui y a été insérée. Dans son numéro du 27 février 1907, *le Démocrate* a répondu à cette lettre par un article intitulé « la question du château de Porrentruy», où il combattait l'exposé du préfet Daucourt et qui contenait, entre autres, le passage suivant : « Voici comment, en quelques lignes, M. Daucourt expose la question du château de Porrentruy. Bien des gens de bonne foi, n'ayant pas le loisir ou l'occasion ds se renseigner sérieusement, seront tentés de donner raison à cette habile argumentation, mais il est aisé de les détromper, en relevant simplement les erreurs voulues qu'elle contient, et en présentant sous leur véritable jour certains faits volontairement passés sous silence.» En date du 18 mars 1907, le préfet Daucourt a adressé aux éditeurs du *Démocrate* une lettre rectificative en réponse à l'article du 27 février (ainsi qu'à des articles publiés postérieurement par le *Démocrate*, dans ses numéros des 4, 5 et 7 mars). Les recourants ont refusé de la publier.

B. L'intimé a porté plainte contre le refus au Juge de police de Delémont. Celui-ci, après avoir entendu les parties, a, suivant prononcé du 4 avril 1907, ordonné que la rectification adressée par M. Daucourt serait insérée dans le numéro le plus prochain du *Démocrate.*

Cette décision se fonde sur l'art. 241 du Code pénal bernois.....

C. D. Les éditeurs du *Démocrate* ont recouru au Tribunal fédéral.

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. Le Tribunal fédéral ne saurait accueillir le moyen exceptionnel soulevé par l'intimé, et consistant à dire que le recours n'est pas recevable, le prononcé attaqué n'étant pas une décision au sens de l'art. 178 O. J. F.

Les recourants prétendent que ce prononcé viole le principe de la liberté de la presse. Or, il faut reconnaître que cette liberté peut être restreinte aussi bien par un ordre de police que par un jugement pénal prononçant une condamnation. La décision du juge de police de Delémont n'est pas un jugement incident ; elle constitue le dernier acte de la procédure, une décision définitive, contre laquelle la législation cantonale ne prévoit aucun recours et qui peut, par conséquent, être soumise au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public.

II. Le recours n'est pas dirigé contre l'art. 241 C. pén. bernois lui-même, en ce sens que les recourants ne prétendent pas que le droit de réponse consacré par cet article soit contraire à la liberté de la presse garantie par l'art. 55 Const. féd. ; ils se bornent à soutenir que l'application que le Juge a faite de cet article en l'espèce implique une violation de la liberté de la presse. Mais, il va sans dire que, si le principe même posé par l'art. 241 apparaît déjà comme incompatible avec celui de l'art. 55 Const. féd., la décision du Juge de police, qui se base sur cet article, devra être annulée. Il convient donc de rechercher, en premier lieu, si le droit de réponse restreint la liberté de la presse.

En accordant le droit de réponse, le législateur a voulu permettre à une personne visée dans un article de journal d'apporter, à la même place, devant le même cercle de lecteurs, les rectifications de faits qu'elle estime nécessaire. C'est le moyen le plus rapide et le plus efficace de redresser les erreurs et de parer les attaques contenues dans l'article. C'est aussi le moyen le plus simple et grâce auquel, le cas échéant, la personne attaquée pourra se dispenser de recourir aux tribunaux pour faire prononcer que l'article contient des diffamations à son égard, et que la condamnation qui interviendra devra être insérée dans le dit journal. Ces avantages du droit de réponse, qui sont reconnus par la doctrine presque unanime (voir, entre autres, Le Poittevin, *Traité de la presse*, I, pages 139 et suiv. ; Paccaud, *Du régime de la presse*, pages 308 et suiv. ; Marquardsen, *Das Reichspressgesetz*, pages 81 et suiv. ; v. Liszt, *Lehrbuch des oesterreichischen Pressrecht,* pages 174 et suiv.), ont fait introduire ce principe dans un très grand nombre de législations (loi française du 29 juillet 1881 ; loi belge du 20 juillet 1831 ; loi allemande du 7 mai 1874 ; loi autrichienne du 17 décembre 1862). En Suisse, le fait que la plupart des législations cantonales ne le connaissent pas (voir cependant, outre l'art. 241

C, pén. bernois, la loi vaudoise du 26 décembre 1832 : la loi tessinoise du 13 juin 1834), ne prouve nullement qu'il soit contraire au principe constitutionnel de la liberté de la presse. Les législations les plus respectueuses de cette liberté, ainsi les législations française et belge, proclament le droit de réponse ; et, en effet, ce droit ne porte aucune atteinte à la liberté de la presse. La loi impose au journal l'obligation d'insérer la réponse, mais non pas d'adopter ou de faire siennes les opinions qui y sont exprimées ; il reste libre de les combattre et de les réfuter à son tour. Cette obligation d'insérer les réponses peut, il est vrai, devenir dans certains cas, gênante et onéreuse ; mais, le principe de la liberté de la presse ne s'oppose nullement à ce que les éditeurs de journaux soient soumis à certaines obligations, pourvu qu'elles laissent intact le droit de libre discussion ; or, l'obligation d'insérer la réponse ne restreint ce droit en aucune façon. Par conséquent, l'art. 241 C. pén. bernois ne se révèle pas comme contraire à l'art. 55 Const. féd.

III. La seule question qui reste donc à examiner est celle de savoir si le juge de police de Delémont a fait de cet article 241 une application arbitraire et contraire à la liberté de la presse. Cette question doit être résolue négativement. Le préfet Daucourt était visé directement par l'article paru dans le numéro du *Démocrate* du 27 février 1907 ; l'auteur de cet article prétendait que, dans son exposé de l'histoire du château de Porrentruy, l'intimé avait sciemment avancé des faits inexacts et tenté volontairement d'induire les lecteurs en erreur. L'intimé était donc incontestablement, aux termes de l'art. 241 C. pén. bernois, une personne intéressée à rectifier les faits contenus dans l'article du *Démocrate*. Il était fondé, non seulement à répondre aux passages de cet article, où il était nommé, mais à l'ensemble de l'article. En effet, l'histoire du château de Porrentruy publiée par lui étant qualifiée de volontairement inexacte, pour justifier les prétendues erreurs commises par lui, il devait pouvoir reprendre, à son tour, l'histoire du château exposée par l'auteur de l'article et la rectifier dans le sens de sa première publication. D'ailleurs, à la différence de certaines législations qui limitent le droit de réponse à la rectification des passages où l'intéressé est visé directement (voir Marquardsen, *op. cit.*, page 87.) l'art. 241 C. pén. bernois autorise la réponse à l'article tout entier qui contient les passages. Enfin, le prononcé du Juge de police de Delémont ne tend pas à contraindre *le Démocrate* à substituer à

sa propre version de l'histoire du château de Porrentruy la version du préfet Daucourt, mais seulement à faire connaître cette version à ses lecteurs. Le prononcé n'implique donc aucune violation du principe constitutionnel de la liberté de la presse.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

AUDIENCE DES 10 MAI ET 15 JUIN 1907.

Présidence de M. JAEGER.

Reconnaissance de dette; action en paiement; admission; recours ; demande déclarée prématurée; terme convenu par les parties ; réforme; rejet de la demande.

Veuve Leuba *contre* Juvet.

I. Lorsque la signature d'une reconnaissance de dette est reconnue comme authentique, on peut se demander si cette reconnaissance implique en elle-même, absolument, l'existence de la dette, indépendamment de toute cause, même s'il était établi que la cause qui y est indiquée est fausse, ou si, au contraire, cet acte n'est qu'un moyen de prouver l'existence d'une dette, moyen dont on peut détruire l'efficacité en en prouvant la fausseté.

II. Une personne peut souscrire une reconnaissance de dette et remettre le titre au créancier, en posant verbalement la condition que le paiement n'en sera exigé qu'à une époque déterminée ; les parties intéressées peuvent également, postérieurement à la signature de l'acte de reconnaissance, convenir d'un délai pour le paiement.

En fait : *A*. Le 26 août 1905, est décédée, à Buttes, dame Emma-Albertine Juvet-Schwab, femme d'Albert Juvet, demandeur au présent procès, et nièce de veuve Emma Leuba-Schwab, défenderesse.

Le mari fut investi de la succession de sa femme ; il trouva, parmi ses biens, une reconnaissance de dette, écrite de la main de sa femme, mais signée du nom de la défenderesse, ainsi conçue :

« Je soussignée reconnais devoir à Madame Emma Juvet-Schwab la somme de 4000 francs (quatre mille francs) qu'elle m'a remise entre mes mains, en arrivant de Russie, le 5 avril 1894, les intérêts au 4 % de cette dite somme, plus les salaires de vingt mois, à 30 francs par mois, depuis le 4 avril 1897 jusqu'au 4 décembre 1898, soit 600 francs. (Signé) Veuve C[t] Leuba. Buttes, 3 mars 1900. »

La défenderesse a refusé le paiement de la somme à elle réclamée, d'où le présent procès.

B. Par demande du 22 novembre 1905, Albert Juvet a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

« I. Condamner la défenderesse à lui payer, le 5 janvier 1906, la somme de 4000 francs, avec l'intérêt à 4 %, pendant cinq ans, selon reconnaissance de dette, du 3 mars 1900, et l'intérêt au même taux, depuis le 3 mars 1905 jusqu'au paiement.

« II. La condamner également à lui payer, à la même date, la somme de 600 francs, pour salaire, selon la même reconnaissance.

« III. La condamner aux frais et dépens du procès. »

La défenderesse a conclu à libération, et cela, en résumé, pour les motifs suivants : Elle n'a pas signé la reconnaissance de dette invoquée ; cette pièce constitue un faux. Dame Emma-Albertine Juvet aurait, du reste, été dans l'impossibilité matérielle de lui remettre 4000 francs le 5 avril 1894. Partie pour la Russie en 1887, elle aurait été incapable d'économiser cette somme jusqu'en 1894. Lorsqu'elle revint de Russie cette année-là, et y retourna quelques mois après, les frais de voyage lui furent avancés par des parentes. Rentrée définitivement en Suisse en 1897, elle s'installa chez la défenderesse ; elle y vécut en « véritable demoiselle », et jamais il ne fut convenu qu'elle recevrait des gages. — Depuis son mariage avec le demandeur, en 1899, comme auparavant d'ailleurs, aucune réclamation d'argent ne fut adressée à la défenderesse, alors pourtant que la situation financière des époux Juvet n'était pas brillante ; à de nombreuses reprises, ils ont dû recourir à l'emprunt et solliciter des cautionnements ; or, il est vraisemblable que si la défenderesse leur avait dû de l'argent, ils le lui auraient réclamé.

C. Par jugement du 6 février 1907, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a :

« I. Déclaré la demande bien fondée et mal fondées les conclusions de la réponse.

« II. Condamné dame Emma Leuba-Schwab à payer à Albert Juvet la somme capitale de 4000 francs, selon reconnaissance de dette du 3 mars 1900, avec l'intérêt à 4 % dès cette date jusqu'à paiement.

« III. L'a condamnée à lui payer 600 francs, pour salaire, selon la même reconnaissance.

« IV. Mis à sa charge tous les frais et dépens du procès, ceux du Tribunal cantonal étant fixés à ensemble 167 francs. »

Le Tribunal, se conformant à l'avis de deux des trois experts appelés à se prononcer sur l'authenticité de la signature de la dé-

fenderesse, a déclaré « admettre, en fait, avec toute la certitude possible en pareil cas, que c'est bien la défenderesse, madame Emma Leuba, qui a signé la reconnaissance de dette invoquée contre elle... »

....

D. La défenderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et reprendre ses conclusions originaires libératoires...

(Abrégé.)

Arrêt.

En droit : I. La question de savoir si la signature apposée au pied de la reconnaissance de dette du 3 mars 1900 est un faux, est une question de fait. L'instance cantonale ayant admis, « avec toute la certitude possible en pareil cas », que c'est bien la défenderesse qui a signé cet acte, cette constatation, qui n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, lie le Tribunal fédéral. Celui-ci n'a pas davantage à examiner la question d'abus de blanc-seing, soulevée dans le recours seulement, étant donné que ce moyen n'a pas été allégué devant l'instance cantonale, avec faits à l'appui ; qu'il n'a pas fait l'objet d'une instruction contradictoire, et qu'il constitue, par conséquent, un moyen de preuve nouveau, au sens de l'art. 80 O. J. F.

II. A côté des faits que la défenderesse a allégués, pour établir la fausseté matérielle de la signature de la reconnaissance de dette, elle a articulé toute une série de faits tendant à établir que la cause indiquée sur cette reconnaissance est fausse et impossible, c'est-à-dire que sa nièce n'a matériellement pas pu lui remettre la somme de 4000 francs, le 5 avril 1894, en arrivant de Russie.

L'instance cantonale n'a pas posé la question de savoir quelle importance et quelle portée il y a lieu de donner à ce moyen. On doit pourtant se demander si, la signature de la reconnaissance étant déclarée authentique, cette reconnaissance implique en elle-même, absolument, l'existence d'une dette, indépendamment de toute cause, c'est-à-dire même s'il venait à être établi que la cause qui y est indiquée est fausse ; ou si, au contraire, cet acte n'est qu'un moyen de prouver l'existence d'une dette, moyen dont on peut démontrer l'inanité, et dont on peut détruire l'efficacité en en prouvant la fausseté, ainsi que la défenderesse a cherché à le faire.

Le jugement dont est recours se borne à dire à cet égard : « Quant au moyen tiré de l'impossibilité dans laquelle Mlle Emma

Schwab se serait trouvée de remettre 4000 francs à la défenderesse, le Tribunal pourrait, à la rigueur, se dispenser de l'examiner, puisqu'on se trouve en présence d'une dette reconnue. Il y a lieu, toutefois, de passer rapidement en revue les principaux faits établis par la procédure à cet égard, ce à la seule fin de démontrer qu'ils ne sont pas de nature à infirmer la version qui vient d'être donnée de la signature de la pièce litigieuse, mais tendent, au contraire, à la corroborer. »

Le Tribunal cantonal procède à cet examen, puis, en conclusion, il admet d'abord qu'il n'y a aucune raison de douter que dame Juvet, alors demoiselle Emma Schwab, ait pu épargner, de 1887 à 1895, une somme de 4000 francs, solution de fait qui paraît pour le moins trop affirmative, en regard des pièces du dossier; et il constate ensuite qu'il n'est pas probable que cette somme ait été remise à la date indiquée, ni qu'elle l'ait été à titre de prêt, mais déclare ces circonstances sans portée.

Le Tribunal fédéral devrait donc examiner la question de savoir si l'acte du 3 mars 1900 implique une reconnaissance de dette absolue, ou s'il ne constitue qu'un moyen de preuve, et éventuellement revoir si les faits admis par l'instance cantonale sont, ainsi que le prétend le recourant, en contradiction avec les pièces du dossier. Mais, le Tribunal cantonal a soulevé lui-même une question qui prime toutes les autres et qu'il importe d'examiner d'abord savoir si la demande n'est pas anticipée.

III. L'instance cantonale a constaté, en fait, qu'il est possible, et même probable, qu'en signant l'acte du 3 mars 1900, demoiselle Emma Schwab et sa tante ont eu l'idée que la défenderesse ne pourrait pas être recherchée de son vivant du chef de cette créance. Dans leurs plaidoiries, devant le Tribunal fédéral tout au moins, les représentants des deux parties ont, l'un et l'autre, affirmé l'existence de cette intention. Mais le Tribunal cantonal de Neuchâtel a néanmoins prononcé dans son jugement qu'il faut admettre que les parties n'ont pas voulu faire de la fixation de ce terme, pour le paiement, une condition formelle de la reconnaissance, cela, parce qu'elles ne l'ont pas insérée dans l'acte. Or, cette argumentation n'est nullement concluante : le fait que les parties n'ont pas inséré une condition de cette nature dans un acte n'implique pas que cette condition n'ait pas été attachée à la reconnaissance de dette, ou consentie postérieurement ; rien n'empêche que son existence ne puisse être prouvée d'une autre manière que par l'acte

lui-même. On peut parfaitement concevoir qu'un personne souscrive une reconnaissance de dette et remette le titre au créancier, en posant verbalement la condition que le paiement n'en sera exigé qu'à une époque déterminée, ou encore, rien ne s'oppose à ce que, postérieurement à la signature d'un acte de reconnaissance de dette, les parties intéressées ne conviennent d'un délai pour le paiement.

En l'espèce, de nombreux indices, découlant tant des faits admis par l'instance cantonale que des pièces du dossier, viennent corroborer les déclarations faites en plaidoirie par les représentants des parties, et tendent à prouver que dame Juvet et sa tante avaient convenu qu'il ne serait pas fait état de la reconnaissance de dette contre la défenderesse de son vivant. En effet, les époux Juvet se sont trouvés, dès 1900, dans une situation financière difficile, alors que la défenderesse jouissait d'une modeste aisance, et jamais ils n'ont demandé le remboursement du capital ou le paiement des intérêts de leur créance. Le demandeur a répondu lui-même, lors de son interrogatoire, qu'il est exact que, depuis le 1er octobre 1902, il a eu recours à des tiers, parents, ou établissements de banque, pour obtenir des crédits ou faire des emprunts ; qu'il a eu souvent besoin de signatures de parents bienveillants pour des cautionnements ; qu'il n'a jamais offert en nantissement, dans un établissement de banque, la reconnaissance de dette de 4000 francs en cause ; et enfin, que la défenderesse n'a jamais été appelée à le cautionner. Ces faits ne peuvent s'expliquer que d'une manière, savoir qu'il avait été convenu qu'on ne ferait pas valoir l'acte contre la défenderesse de son vivant.

IV. C'est donc à tort que le demandeur a prétendu faire condamner la défenderesse à lui payer, le 5 janvier 1906, le montant de la reconnaissance de dette du 3 mars 1900 ; car, si même cet acte était reconnu valable, la demande devrait être écartée comme anticipée. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral doit repousser la demande comme prématurée, et il n'a pas dès lors à se prononcer, d'ores et déjà, sur la valeur et la portée de la reconnaissance de dette du 3 mars 1900.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours interjeté par dame veuve Emma Leuba-Schwab est déclaré fondé, et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 6 février 1907, est réformé, en ce sens que la demande est déclarée prématurée et que ses conclusions sont écartées pour le moment...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 13 Juillet 1907.

Présidence de M. Graz.

Compromis arbitral ; faillite d'une des parties ; production non admise ; opposition à l'état de collocation ; procès ; déclinatoire d'incompétence ; contestations devant être tranchées par experts ; incompétence ; appel ; 1° art. 368, 369 pr. civ. ; valeur du compromis arbitral ; 2° décision au fond de la compétence des arbitres ; interprétation de l'art. 250 pr. civ. ; 3° confirmation.

Henneberg et Allemand *contre* faillite Société du Village suisse.

I. Lorsque deux parties ont convenu de soumettre à des arbitres les contestations pouvant s'élever entre elles, la faillite de l'une d'elle ne délie point l'autre de son obligation de se soumettre à la juridiction prévue.

II. Il faut distinguer, en cette matière, entre la question de forme retative à l'admission d'une créance qui est de la compétence du juge ayant prononcé la faillite et la décision concernant l'existence et le montant de la créance qui reste soumise aux règles habituelles du droit.

Aux termes de l'art. 14 du contrat intervenu entre les parties, le 10 avril 1898, celles-ci ont convenu que toutes les contestations qui pourraient surgir entre elles seront tranchées, souverainement et sans appel, par trois arbitres, nommés d'un commun accord, sinon par le Tribunal fédéral.

Des contestations sont survenues; elles ont été soumises à des arbitres ; le jugement définitif des arbitres n'a pas été rendu. Les pouvoirs des arbitres étant expirés, les parties ne se sont pas mises d'accord pour la constitution d'un nouvel arbitrage, ou pour le renouvellement des pouvoirs des anciens arbitres.

La Société anonyme du Village suisse a été déclarée en faillite.

Henneberg et Allemand ont produit au passif de la faillite, en cinquième classse, pour la somme de 471,334 francs.

L'Office des faillites a écarté leur production, attendu qu'elle n'est pas justifiée ; avis leur a été donné de cette décision, le 30 mars 1906.

Par exploit du 7 avril 1906, soit dans les dix jours de l'avis de l'Office, Henneberg et Allemand ont formé opposition à l'état de collocation et assigné la masse en faillite de la Société anonyme du Village suisse, soit Lecoultre q. q.a., pour entendre dire par le Tribunal qu'ils sont créanciers de 471,334 francs.

Qu'ils seront admis :

1° Comme créanciers gagistes sur les droits et biens par eux revendiqués.

2° Pour le surplus, parmi les créanciers de cinquième classe.

La faillite a décliné la compétence du Tribunal pour fixer le chiffre de la créance contestée, en se fondant sur l'art. 14 des conventions du 10 août 1898, aux termes duquel toutes les contestations pouvant surgir entre les parties seront tranchées par des arbitres.

Par jugement du 28 novembre 1906, le Tribunal s'est déclaré incompétent en ce qui concerne la fixation de la créance d'Henneberg et Allemand, a réservé la demande en ce qui concerne l'admission de la créance éventuelle d'Henneberg et Allemand, réservé les dépens et ajourné la cause.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

Le juge de la faillite est seul compétent en ce qui concerne l'établissement de l'état de collocation et les contestations auxquelles l'admission des productions peuvent donner lieu, mais il n'en résulte pas qu'il soit forcément compétent en ce qui concerne le fond même du droit.

Il y a lieu de bien distinguer entre l'admission d'une créance, qui est une question de forme, et la décision en ce qui concerne son existence ou son montant, qui reste soumise aux règles habituelles du droit.

L'état de faillite est, en effet, une situation exceptionnelle ; aussi les dispositions qui la régissent sont-elles de droit étroit et ne peuvent-elles être interprétées extensivement.

Aucun article de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes ne porte modification de la compétence, en ce qui concerne les engagements du failli.

La masse, hors les cas expressément prévus, ne mesure ni plus ni moins de droit que lui.

En l'espèce, la convention qui contient le pacte arbitral est un contrat bilatéral, et il n'appartient pas à une seule des parties de le rendre inapplicable par sa renonciation ; la faillite, aussi bien que Henneberg et Allemand, a le droit de s'en prévaloir, si elle y trouve avantage.

La demande, telle qu'elle est formulée, ne consiste pas seulement dans l'admission, mais dans la fixation de la créance d'Henneberg et Allemand. Ce dernier point ne peut être tranché que par des arbitres, conformément aux conventions librement consenties par les parties.

Henneberg et Allemand ont appelé de ce jugement.

Ils en demandent la mise à néant, concluent au déboutement de

la masse, de son exception d'incompétence, à ce que la Cour dise que les tribunaux genevois sont seuls compétents pour connaître de leur demande, à l'exclusion de tout tribunal d'arbitres, renvoie la cause devant les premiers juges, pour être instruite et plaidée au fond, condamne la faillite aux dépens de première instance et d'appel.

Ils soutiennent que la masse en faillite et le débiteur du failli ont deux personnalités juridiques différentes;

Que l'administration statue sur l'admission des créanciers au passif, sans être liée par les déclarations du failli, et que celui-ci n'a pas même le droit d'attaquer en justice l'état de collocation;

Que l'opposant à un état de collocation est tenu d'intenter son action devant le juge qui a prononcé la faillite, à l'exclusion de toute juridiction d'exception;

Que ce juge est seul compétent pour connaître des créances à l'égard desquelles le failli avait, avant l'ouverture de la faillite, convenu d'en soumettre l'examen à un tribunal d'arbitres;

Que tout ce qui touche à la vérification des créances et à leur collocation est d'ordre public;

Que les parties ne pouvaient pas même convenir de substituer à la juridiction du juge de la faillite celle d'un tribunal d'arbitres.

Un pareil contrat n'est pas opposable à la masse des créanciers, pas plus que celle-ci ne peut s'en prévaloir.

L'art. 250 de la loi sur la poursuite pour dettes est absolument impératif à cet égard.

Rien n'autorise le juge à faire la distinction admise en première instance, c'est-à-dire à juger que le Tribunal est bien compétent pour ordonner la rectification de l'état de collocation; mais, quant à l'examen du fond de la créance, il est obligé de s'incliner devant une décision d'une juridiction d'arbitres, dont il ne ferait ainsi qu'enregistrer la volonté, sans avoir le droit de la discuter.

La faillite de la Société anonyme du Village suisse conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation des appelants aux dépens.

Elle soutient que c'est à bon droit que les premiers juges ont distingué entre la question de forme (modification ou maintien de l'état de collocation) et la question de fond (fixation de la créance des opposants).

Il y a, en effet, deux questions absolument séparées ; pour examiner la première, la compétence du Tribunal est incontestable, le

for est déterminé d'une façon impérative par l'art. 250 de la loi sur la poursuite pour dettes.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la deuxième question, l'art. 250 de la loi de poursuite ne contient rien à son égard.

C'est en vain que Henneberg et Allemand cherchent à se soustraire au compromis arbitral convenu avec la Société anonyme du Village suisse, aussi longtemps que celle-ci, ou son représentant, M. Lecoultre q. q. a., n'y renonce pas également.

Les questions que la Cour doit trancher peuvent se résumer comme suit :

1° *Le prétendu créancier, qui a convenu avec son prétendu débiteur de soumettre leurs contestations à des arbitres, est-il délié de cette obligation par le fait de la mise en faillite de son prétendu débiteur ?*

2° L'art 250 de la loi de poursuites pour dettes donne-t-il au Tribunal qui a prononcé la faillite la compétence pour connaître de toutes les questions de fond relatives à la fixation du montant d'une créance?

3° *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

L'art. 368 de la loi de procédure civile dispose « que les personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions pourront soumettre à des arbitres la décision de leurs différends ».

Les parties remplissaient les conditions ci-dessus lorsqu'elles ont contracté le 10 avril 1898.

L'art. 369 de la loi de procédure civile énonce « qu'elles pourront, à l'égard de contestations éventuelles, s'obliger d'avance à en porter la décision à des arbitres ».

C'est ce que les parties ont fait, aux termes de l'art. 14 de leurs conventions.

« Une telle stipulation, tant qu'elle n'est pas révoquée par toutes les parties, rendra l'arbitrage forcé (art. 369, § 2, de la loi de procédure civile). »

La Société anonyme du Village suisse n'a pas révoqué cette stipulation.

L'arbitrage est donc forcé; la mise en état de faillite de l'intimée ne peut avoir aucune influence sur la compétence que les parties ont librement donnée au Tribunal d'arbitres, pour trancher les différends qui ont surgi entre elles, et fixer leurs droits respectifs et le montant de leurs créances.

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges.

Henneberg et Allemand sont liés par les conventions du 10 avril 1898.

Sur la deuxième question :

C'est à bon droit que les premiers juges ont distingué entre la question de forme relative à l'admission d'une créance, qui est de la compétence du juge qui a prononcé la faillite, et la décision en ce qui concerne l'existence et le montant de la créance, qui reste soumise aux règles habituelles du droit.

Si, en effet, le créancier qui a produit à la faillite est un ouvrier, dont la créance contestée a pour cause un salaire, ou tout autre objet relatif au louage de services, c'est le Tribunal des prud'hommes qui sera compétent pour fixer l'existence et le montant de la créance.

Si le montant de la créance contestée ne peut être fixé qu'après la solution d'une exception de compensation soumise à un tribunal étranger, ce n'est point le juge qui a prononcé la faillite qui pourra dessaisir le tribunal étranger et trancher lui-même la question pendante devant ce tribunal étranger.

Ce que l'art. 250 impose à tout opposant à un état de collocation, c'est de nantir, dans les dix jours de la publication du dépôt, le juge qui a prononcé la faillite, de son opposition.

L'action est intentée à la masse, qui a tous les droits du failli.

Le juge qui a prononcé la faillite n'a pas la compétence pour trancher toutes les questions de fond relatives à la prétendue créance et à son montant.

En l'espèce, c'est le tribunal d'arbitres, prévu par l'art. 14 de la convention du 10 avril 1898 qui seul a ce pouvoir.

Adoptant les motifs des premiers juges.

Sur la troisième question :

Vu les art. 106 et 363 pr. civ.

Par ces motifs, la Cour... Confirme le dit jugement...

AUDIENCE DU 29 JUIN 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Signification d'un jugement à l'étranger; computation des délais d'appel; art. 343 pr. civ.

Chaudonneret *contre* Contat.

Les délais d'appel d'un jugement courent à partir de sa signification. Celle-ci n'est réputée faite, lorsque l'intéressé est domi-

cilié à l'étranger, que lors de la remise de l'acte en ses mains par le fonctionnaire compétent,; elle ne saurait être constituée par le simple dépôt au parquet du Procureur général[1].

Par jugement du 8 février 1907, le Tribunal a condamné Chaudonneret, architecte, rue du Stand, 38, à Genève, à payer à Contat, entrepreneur, rue Grenus, 7, à Genève, la somme de 6750 francs, sous diverses imputations.

Chaudonneret a appelé de ce jugement par exploit du 9 avril 1907.

Contat a excipé de l'irrecevabilité de l'appel, le jugement ayant été signifié le 19 mars 1907.

Chaudonneret a conclu à ce que la Cour ordonne la communication immédiate du jugement dont est appel ; renvoie la cause à l'instruction ; condamne l'intimé aux dépens de l'incident.

En l'état, les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° L'appel a-t-il été interjeté dans le délai légal ?

2° Y a-t-il lieu d'ordonner à l'intimé de communiquer le jugement ?

3° *Quid* des dépens de l'incident ?

Sur la première question :

Il résulte de l'exploit de signification, du 19 mars 1907, qu'à cette date Chaudonneret était domicilié, 18, rue Babœuf, à Dijon ;

Que la copie qui lui était destinée a été remise au parquet de M. le Procureur général ; que cette copie lui a été remise par le commissaire de police du premier arrondissement de Dijon, le 28 mars 1907, suivant récépissé signé par Chaudonneret lui-même.

Le délai de vingt jours fixé par l'art. 343 pr. civ., pour interjeter appel, a commencé à courir le 28 mars ; l'exploit d'appel est du 9 avril, l'appel a donc été interjeté dans le délai légal.

L'appel est recevable.

Sur la deuxième question :

Le jugement dont est appel ayant été signifié à Chaudonneret en personne, il n'y a pas lieu d'ordonner à l'intimé de communiquer la grosse du jugement.

La lettre du 30 mars 1907, adressée au conseil de Chaudonneret, démontre surabondamment qu'il a eu connaissance du jugement, puisqu'il envoie un document pour appuyer son opposition au jugement.

---

[1] Voir, *dans le même sens*, arrêt Panetti c. Buffet, page 413 de ce volume. *Dans le sens contraire*, Cocquio c. dame Cocquio. Volume 1901, page 703.

Sur la troisième question :

Chacune des parties succombe sur ses conclusions incidentes ;

Vu l'art. 109 pr. civ. ; — Par ces motifs, la Cour... renvoie la cause, pour être instruite, à l'audience du 28 septembre 1907...

BIBLIOGRAPHIE

LE DROIT FÉDÉRAL SUISSE. Jurisprudence du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale, en matière de droit public et administratif. Exposé par ordre du Conseil fédéral suisse, par *L.-R. de Salis;* traduit de l'allemand, par *Eugène Borel.* Deuxième édition. — Berne, 1907. K.-J. Wyss, imp.-édit.

Le cinquième et dernier volume de ce travail dont nous avons eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'entretenir nos lecteurs vient de paraître.

La seconde édition française de l'ouvrage classique de M. de Salis, sur le droit public et administratif de la Confédération, est donc complète aujourd'hui, en cinq volumes de 800 à 900 pages.

Celui que nous annonçons traite de l'*Administration de la police* (pêche, chasse, épizooties, forêts, etc.), des *Poids et mesures et Monnaies*, des sujets à l'ordre du jour, compris sous e nom général de *Législation en matière de prévoyance sociale* (protection des ouvriers, assurance, émigration), de *l'Instruction publique et de l'école primaire*, et enfin, des *Affaires étrangères* (traités, Convention de la Croix-Rouge, règlements pacifiques des conflits internationaux, lois et coutumes de la guerre sur terre, etc.).

Un répertoire général des textes de lois cités, des personnes et des matières, clôt cette publication.

Nous n'avons pas à recommander cet ouvrage qui, depuis longtemps, est connu et se recommande lui-même. Nous nous bornerons à remercier, une fois de plus, son auteur et son distingué traducteur d'avoir mis à la portée de tous des documents que l'on ne peut trouver sans de longues et difficiles recherches dans des recueils, journaux et comptes rendus de tous genres.

IMP. ATAR, Corraterie. 12. GENÈVE

1907

29me Année | N° 41 | 14 Octobre 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

COUR DE CASSATION PÉNALE

Audience du 15 Juillet 1907.

Présidence de M. Perrier.

Produits chimiques ; vente ; poursuites pénales pour atteintes à la marque ; art. 24 et 25 loi du 26 septembre 1890 sur les marques ; jugement correctionnel ; acquittement par le jury ; recours ; 1° compétence ; art. 160, 163 Org. jud. féd. ; prétendue violation de l'art. 24 de la loi concernant les marques de fabrique ; 2° absence de preuve que la décision du juge viole la loi ; rejet.

Société anonyme Höchster Farbwerke *contre* Heinen q. q. a.

I. Les dispositions de lois cantonales établissant que le jury prononce souverainement et sans recours n'ont de valeur qu'au point de vue cantonal ; elles ne sauraient faire obstacle à la faculté d'adresser un recours à la Cour de cassation pénale fédérale, lorsqu'il est allégué que les réponses données par le jury impliquent une violation du droit fédéral.

II. La Cour de cassation fédérale, statuant sur un arrêt cantonal basé sur le verdict d'un jury, a une tâche délicate à remplir. Comme le Tribunal fédéral n'est compétent, pour revoir les décisions cantonales, qu'en ce qui concerne l'application du droit fédéral et que, d'autre part, le jury tranche à la fois les ques-

tions de fait et de droit, sans motiver sa décision, et en suivant une procédure orale, la Cour devra envisager successivement tous les états de fait que le jury aura pu admettre comme constants et examiner si ce jury a justement apprécié la loi, en se plaçant tour à tour dans chacune de ces hypothèses.

Il en résulte qu'en cette matière, la Cour de cassation fédérale ne pourra que très exceptionnellement remplir d'une manière utile sa mission d'instance de recours.

A. Ch.-Joseph Heinen, en sa qualité de directeur des Laboratoires Sauter, à Genève, a acheté chez des tiers une préparation chimico-pharmaceutique, le « Dimethilamido-antipyrin », que la Société anonyme Höchster Farbwerke fait fabriquer et vend sous la marque « Pyramidon », marque déposée le 2 septembre 1896, à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne. Cette préparation se vend en poudre ; les laboratoires Sauter l'ont transformée, par compression, en tablettes qui ont été mises en vente dans de petits flacons. Ces flacons étaient revêtus d'une étiquette portant, entre autres, le mot « Pyramidon » et une étoile accompagnée des mots « marque déposée » ; le bouchon des flacons portait uniquement l'étoile entourée des mots « marque de fabrique déposée » ; cette étoile constitue la marque de fabrique des laboratoires Sauter.

B. La société a vu dans cette manière d'agir une atteinte portée à son droit à la marque « Pyramidon » ; elle a déposé une plainte pénale contre Heinen. Celui-ci a opposé qu'il ne saurait être rendu responsable de délits commis par la Société des Laboratoires Sauter dont il n'est que le directeur ; — qu'il n'y a pas d'atteinte portée au droit à la marque dans le fait de revendre, sous le couvert de la marque, la marchandise même produite par l'ayant droit à la marque ; — que la loi n'interdit pas une simple transformation du produit couvert par la marque ; — qu'en tout cas, il a été personnellement de bonne foi.

C. Par ordonnance du 5 septembre 1906, la Chambre d'instruction du canton de Genève a prononcé qu'il n'y a pas lieu de suivre contre le sieur Heinen, « attendu qu'il ne résulte pas de la procédure qu'une infraction, avec intention dolosive, ait été commise aux dispositions de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique ».

La plaignante ayant recouru contre cette ordonnance de non-lieu, le Tribunal fédéral a, par arrêt du 14 novembre 1906[1], admis

[1] Voir page 49 de ce volume.

le recours, annulé l'ordonnance de non-lieu et renvoyé l'affaire a la Chambre d'instruction pour statuer à nouveau. Cet arrêt est motivé, en résumé, comme suit : ..... »

D. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, la Chambre d'instruction a, en date du 20 août 1907, renvoyé Heinen devant la Cour correctionnelle siégeant avec l'assistance du jury, sous la prévention d'avoir :

1. Contrefait ou imité, de manière à induire le public en erreur, la marque de la société plaignante;

2. Usurpé, pour ses propres produits ou marchandises, la marque sus-énoncée;

3. Vendu, mis en vente ou en circulation, des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indûment apposée.

A l'audience de la Cour correctionnelle, du 14 mai 1907, huit témoins, cités par le prévenu, et un expert ont été entendus; puis il a été posé au jury les trois questions suivantes :

1. Heinen, Charles, est-il coupable d'avoir, depuis moins de deux ans, dans le canton de Genève, contrefait, ou imité, de manière à induire le public en erreur, la marque de la Société anonyme Höchster Farbwerke, à Höchst a/M. ?

2. Heinen, Charles, est-il coupable d'avoir, aux mêmes lieu et époque que dessus, usurpé, pour ses propres produits ou marchandises, la marque de la Société anonyme Höchster Farbwerke, à Höchst a/M. ?

3. Heinen, Charles, est-il coupable d'avoir, aux mêmes lieu et époque que dessus, vendu, mis en vente ou en circulation, des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée, ou indûment apposée, soit de la marque de la Société Höchster Farbwerke, à Höchst a/M. ?

A chacune de ces questions, le jury a répondu : Non.

En conséquence, la Cour a prononcé l'acquittement de Heinen, et a condamné la plaignante aux frais de la cause.

E. C'est contre cet arrêt que la plaignante a, en temps utile, recouru à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, en concluant à ce que ledit arrêt soit cassé.

Le recours est basé sur les moyens suivants :

Le verdict du jury n'est pas motivé ; mais les trois questions qui lui étaient posées sont des questions de droit. Le Tribunal fédéral peut revoir les décisions rendues sur ces questions de droit, déci-

sions qui impliquent une violation de l'art. 24 de la loi sur les marques.

Les faits eux-mêmes ne sont pas contestés, et ils résultent clairement des pièces du dossier. Mais le jury en a tiré des déductions juridiques fausses ; il s'est inspiré d'une notion juridique inexacte du dol en matière de marques de fabrique. La recourante se réfère d'ailleurs aux considérations développées dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 novembre 1906.

F. Heinen a conclu à ce que le recours fût écarté comme irrecevable et mal fondé. Il invoque, en résumé, les moyens suivants :

A teneur de la procédure genevoise, la décision du jury échappe à toute critique ; elle est inattaquable et définitive. C'est pourquoi l'art. 448 du Code d'instruction pénale dispose que lorsque l'accusé est acquitté, l'arrêt qui le libère ne peut être attaqué en cassation. Le recours est dès lors irrecevable.

Au fond, l'intimé expose qu'il n'y a pas contrefaçon, parce que le mot « Pyramidon » est nul comme marque de fabrique. C'est un nom générique qui ne peut être protégé ; c'est ce qu'ont décidé deux jugements français produits au dossier. (Tribunal de Lyon, 2 mai 1906, et Cour d'appel de Lyon, 23 février 1907.)

D'ailleurs, l'inculpé n'a fait que se conformer à un usage général : aux débats, devant le jury, cinq pharmaciens sont venus déposer unanimement que, chaque jour, ils vendent du Pyramidon en poudre, cachets, etc., et qu'ils mettent ce nom en toutes lettres sur des étiquettes qui portent leur raison sociale. C'est leur droit et leur devoir, parce qu'ils ne peuvent vendre ce produit que sous son nom populaire et connu.

Arrêt.

En droit : I. A teneur des art. 160 et 163 O. J. F., le Tribunal fédéral est compétent pour connaître du présent recours, fondé sur une prétendue violation par l'arrêt attaqué, de l'art. 24 de la loi fédérale concernant les marques de fabrique. Le moyen invoqué par l'opposant au recours, pour contester la compétence du Tribunal fédéral, et tiré du fait que d'après la loi genevoise le jury prononce, souverainement et sans recours, est dépourvu de toute valeur. Il est évident, en effet, que cette disposition du code genevois d'instruction pénale ne peut s'appliquer qu'au recours cantonal, et que des lois de procédure cantonales ne sauraient supprimer un recours au Tribunal fédéral garanti par l'O. J. F. Il est également indifférent, au point de vue de la compétence du Tribunal

fédéral, que les réponses du jury tranchent à la fois des questions de fait et des questions de droit. Cette circonstance est sans doute de nature, ainsi que cela sera exposé plus loin, à rendre illusoire, dans le plus grand nombre des cas, le recours au Tribunal fédéral, mais elle n'en supprime nullement la possibilité, du moment que le recourant allègue que ces réponses données par le jury impliquent une violation du droit fédéral.

II. Le sort du recours est dominé par la solution à donner à la question préjudicielle de savoir quelle est la position que doit prendre la Cour de cassation fédérale vis-à-vis d'arrêts cantonaux basés sur le verdict d'un jury. La difficulté provient de ce que le Tribunal fédéral n'est compétent pour revoir les décisions cantonales qu'en ce qui concerne l'application du *droit fédéral,* alors que, d'autre part, le jury tranche à la fois les questions de *fait* et les questions de *droit.* La décision n'étant pas motivée, et la procédure devant le jury étant orale, le Tribunal fédéral ne peut, le plus souvent, savoir sur quels faits sa décision est basée, ni, par conséquent, quelles sont les déductions juridiques qu'il en a tirées. Dans ces conditions, deux partis seraient concevables. Ou bien, la Cour de cassation fédérale, considérant que l'arrêt cantonal ne mentionne pas les faits reconnus comme constants par le jury, prendra comme base de sa décision les faits résultant du dossier, qu'elle appréciera en toute liberté ; — ou bien, au contraire, la Cour de cassation envisagera successivement tous les états de fait que le jury a *pu* admettre comme constants, et elle examinera si le jury a fait une juste application de la loi, en se plaçant tour à tour dans chacune de ces hypothèses. Malgré les graves inconvénients pratiques qu'elle présente, c'est évidemment cette seconde méthode qui est la seule possible. En effet, le Tribunal fédéral n'a pas le droit d'apprécier à sa guise les faits du dossier, en faisant abstraction de tous ceux qui ont pu résulter des débats, en particulier des dépositions des témoins dont il ne subsiste aucune trace. Il est donc bien obligé d'admettre comme ayant *pu* former la base de la décision du jury toutes les hypothèses raisonnables. Le verdict du jury ne pourra donc être cassé que si, dans toutes ces hypothèses, il implique une violation de la loi fédérale. Il en résulte qu'à l'égard des arrêts cantonaux, rendus avec l'assistance du jury, la Cour de cassation fédérale ne pourra que très exceptionnellement remplir d'une manière utile sa mission d'instance de recours. (Cf. Hafner, *Motifs du projet de l'O. J. F.*, pages 127 et 128.)

III. Appliquant ces principes à l'espèce actuelle, il y a lieu de reconnaître que, pour rendre son verdict négatif, le jury a pu s'approprier le moyen invoqué devant le Tribunal fédéral par l'opposant au recours et consistant à dire que le mot « Pyramidon », enregistré par la maison plaignante, n'est pas susceptible d'être protégé comme marque de fabrique. Le Tribunal fédéral a admis en jurisprudence constante que, pour qu'une marque verbale soit admissible, il faut qu'elle constitue une désignation de fantaisie; sont, par contre, inadmissibles, les désignations qui se rapportent à la composition du produit, à ses qualités, à son origine et à son mode de fabrication. En outre, une désignation originale au début peut perdre cette qualité, devenir une désignation générique et tomber dans le domaine public; dès ce moment, elle n'est plus protégée comme marque. Ces notions de désignation originale et de fantaisie, de désignation générique, de « Freizeichen », etc., sont incontestablement des notions de droit, et le Tribunal fédéral peut revoir les décisions cantonales qui les appliquent d'une façon erronée. Mais, pour pouvoir le faire, il est indispensable qu'il sache sur quels faits s'est basée l'instance cantonale pour décider que telle désignation est originale, ou que telle autre est tombée dans le domaine public. Or, en l'espèce, le Tribunal fédéral ignore quels sont les faits qui sont résultés des débats et, en particulier, des dépositions des huit témoins et de l'expert entendus. Il est *possible* que le jury ait admis, *en fait*, que le mot « Pyramidon » est devenu une désignation usuelle et courante du produit fabriqué non seulement par la plaignante, mais encore par d'autres maisons de produits chimiques; que c'est sous cette appellation que ce produit est connu des chimistes, des pharmaciens et du public; que l'on entend par là, non pas le produit fabriqué par la maison plaignante, mais, d'une façon générale, le produit dont la composition chimique est connue et auquel la plaignante a donné ce nom; que le rapport qui existait à l'origine entre cette désignation et la maison plaignante a été perdu de vue et a cessé d'exister pour le public. Si c'est là l'état de fait reconnu comme constant par le jury, il pouvait, à bon droit, déclarer que cette désignation est devenue générique, qu'elle a pris le caractère de « Freizeichen » et que, par conséquent, elle ne bénéficie pas de la protection légale. Dans ces conditions, — hypothétiques, mais possibles, — les réponses données par le jury, et l'acquittement de l'inculpé qui en a été la conséquence, s'im-

posaient. Or, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sous n° 2, le Tribunal fédéral ne peut casser l'arrêt attaqué comme impliquant une violation de la loi fédérale sur les marques de fabrique, du moment qu'il apparaît comme possible que le jury ait basé sa décision sur un état de *fait* qui légitimait *en droit* la réponse qu'il a donnée à la question générale de culpabilité. Il est, d'ailleurs, à remarquer que, dans son arrêt du 14 novembre 1906, le Tribunal fédéral avait expressément réservé la question de savoir si le mot « Pyramidon » peut être valablement choisi comme marque de fabrique. Il n'y a donc aucune contradiction nécessaire entre ledit arrêt et l'acquittement de Heinen prononcé par la Cour correctionnelle.

Par ces motifs, la Cour de cassation pénale prononce : Le recours est écarté...

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 19 Avril 1907.

Présidence de M. Jæger.

Femme tuée par une pierre tombant d'un immeuble en construction; action du mari contre l'entrepreneur; art. 50, 62, 67 C. O.; déboutement; recours; art. 81 Org. jud. féd.; absence de faute du défendeur; rejet.

Vercelli *contre* Foudral.

Lorsqu'un entrepreneur a pris toutes les précautions et toutes les mesures prévues par les règlements en usage, il ne saurait être recherché, en vertu des art. 50 et 62 C. O., à raison d'un accident causé à un passant par une pierre lancée d'un immeuble en construction, par un inconnu, pendant le repos du milieu du jour.

En fait : *A.* Le 15 octobre 1904, à midi et quart, dame Vercelli, femme du demandeur, qui passait devant une maison en construction, à la Rue-Verte, à Plainpalais, fut atteinte par une pierre provenant de ce chantier. Elle mourut quelques instants plus tard, après avoir mis au monde un enfant qui ne vécut que quelques mois. Au moment de l'accident, les ouvriers avaient quitté le travail pour le repos du milieu du jour.

Le mari Vercelli estima que l'entrepreneur des travaux, le défendeur Foudral, était responsable de ce malheur; il lui ouvrit action, le 3 janvier 1905, et conclut à 5000 francs de dommages-intérêts.

B. Le demandeur allègue la négligence ou l'imprudence du défendeur et invoque les art. 50, 62 et 67 C. O. Il prétend que la pierre qui a atteint sa femme était attachée à un cordeau servant

de fil à plomb et pendait dans le vide. La pierre serait tombée ensuite de rupture du cordeau, qui était en mauvais état. Le défendeur serait aussi responsable à raison du fait que, en violation du règlement genevois sur les routes, il n'aurait pas clôturé son chantier du côté de la rue.

C. Le Tribunal de première instance de Genève a, par jugement du 5 décembre 1905, — confirmé par l'arrêt de la Cour de Justice civile, du 19 janvier 1907, dont est recours, — débouté le demandeur des fins de sa demande. Les juges cantonaux ont constaté qu'il ne résulte pas des enquêtes que la pierre qui a causé la mort de dame Vercelli fût celle qui servait à tendre le fil à plomb ; que les témoignages recueillis semblent établir que la pierre a été lancée du haut de la maison par une main inconnue ; qu'elle décrivait, en effet, une courbe semblable à la trajectoire d'un projectile ; que, si la pierre était tombée par suite de la rupture du cordeau qui la retenait, elle n'aurait pas atteint la victime à deux mètres de la maison en construction ; que le cordeau était solide et presque neuf, et que la pierre n'était pas suspendue, mais posée sur le mur. Les prononcés cantonaux considèrent, d'autre part, qu'il est établi que le défendeur a pris toutes les précautions et toutes les mesures prévues par les règlements en usage ; qu'en effet, l'inspecteur des échafaudages a déclaré qu'il avait visité, le matin même de l'accident, le chantier de la Rue-Verte et avait constaté que toutes les mesures prises étaient conformes aux prescriptions réglementaires. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'appliquer les art. 50 et 62 ; quant à l'art. 67, il est inapplicable, le défendeur étant entrepreneur du bâtiment, mais non propriétaire.

D. C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 23 janvier 1907, que, par acte du 12 février 1907, le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et reprendre ses conclusions originaires.

Arrêt.

En droit : I. Le recours en réforme du demandeur se fonde uniquement sur ce que l'état de fait mis par les instances cantonales à la base de leur jugement serait inexact. Le Tribunal fédéral doit donc revoir si cet état de fait est en contradiction avec les pièces du procès, au sens de l'art. 81 O. J. F., et si, par conséquent, il y a lieu de le corriger, ou de le compléter sur des points déterminants.

II. Le recourant allègue essentiellement, en reprenant la dépositi-

tion des agents de police, écartée par les instances cantonales, qu'on a trouvé sur le lieu de l'accident « une ficelle rompue, ayant 7 m. 50 de long, auprès d'un fragment de pierre de Meillerie..... qui avait dû être attachée à la partie de la ficelle opposée à celle rompue ». Il déduit de ce fait que sa femme a été atteinte par la pierre fixée à l'extrémité d'une ficelle faisant l'office de fil à plomb.

Il y a lieu de remarquer, d'abord, au sujet de ces dépositions, qu'il n'est pas établi qu'on ait retrouvé le caillou même qui aurait atteint dame Vercelli. La pierre, qui a été relevée sur le lieu de l'accident, et mesurée par le brigadier Decorzant, n'est, ainsi qu'il résulte des enquêtes, « qu'une pierre, semblable à celles que l'on fixe ordinairement à ces cordeaux ». En revanche, le fragment de cordeau retrouvé près de la victime a bien été reconnu par le maçon Baud comme étant un fragment du cordeau qu'il avait tendu, à dix heures du matin, pour faire un alignement horizontal, et qu'il avait fixé en l'attachant à un « renard », c'est-à-dire à une pierre posée sur le mur, au troisième étage du bâtiment en construction.

Du fait que ce fragment de cordeau a été retrouvé à midi et quart, à côté de dame Vercelli, que celle-ci a été frappée par une pierre, et que le « renard » n'a pas été retrouvé sur le mur, on serait tenté d'inférer, en l'absence d'autres constatations, que la victime a bien réellement été atteinte par la pierre qui était attachée à ce cordeau, mais cette inférence est contredite par une déposition testimoniale catégorique : Dame Baud, qui seule a vu la pierre passer dans les airs, a déclaré expressément qu'à « ce moment-là la pierre n'était pas attachée au cordeau ». Cette déclaration détruit la supposition qui précède; car, si la pierre qui a atteint dame Vercelli n'est pas tombée avec le cordeau, le fait qu'on a retrouvé celui-ci sur le lieu de l'accident ne prouve rien quant à l'origine de la pierre meurtrière. On ne peut donc dire, dans ces conditions, qu'en n'admettant pas que la pierre qui a frappé dame Vercelli devait être celle qui était attachée au bout d'un cordeau, le Tribunal ait fait une constatation contraire aux pièces du procès.

III. Si même l'on admet, avec le recourant, que c'est la pierre attachée au bout du cordeau qui a atteint la victime, on ne dispose pas, néanmoins, des éléments de fait nécessaires pour conclure à la responsabilité du défendeur. Il ne saurait d'abord être question de faire application de l'art. 67 C. O. au cordeau, même en admettant, — ce qui est discutable, — que c'est là un « ouvrage »,

au sens de cet article, et d'arguer d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction de cet ouvrage. En effet, il importe peu que le cordeau fût neuf ou usé, solide ou faible ; une rectification des constatations de l'instance cantonale, qui le déclare neuf et solide, n'aurait aucun effet, car il résulte des témoignages que ce cordeau n'était pas destiné à servir de fil à plomb et à supporter un poids dans le sens vertical ; il avait été tendu horizontalement, et le « renard », fixé à son extrémité pour le maintenir « rigide », avait été posé sur le mur. Toute ficelle quelconque, même usée et faible, peut servir à cet usage, sans qu'il y ait négligence imputable à celui qui s'en sert.

Le demandeur a prétendu, il est vrai, que la pierre n'était pas posée sur le mur, mais qu'elle pendait dans le vide au bout du cordeau et que, dès lors, la solidité de celui-ci avait de l'importance ; mais, cela n'a pas été prouvé. Le seul fait établi à cet égard est, qu'à dix heures du matin, le « renard » a été posé par un ouvrier du défendeur, sur le mur, pour tendre le cordeau horizontalement ; ce n'est pas la supposition faite par les agents de police ou des tiers, que le cordeau servait de fil à plomb vertical, ni le fait qu'on a trouvé un fragment du cordeau par terre, qui permettent d'affirmer que la constatation faite par l'instance cantonale est en contradiction avec les pièces du dossier. En effet, une supposition n'est pas une preuve et la présence du fragment du cordeau n'est pas déterminante ; il n'est pas indispensable, pour pouvoir expliquer l'accident, d'admettre que la pierre pendît dans le vide, et que le cordeau se soit rompu ; la pierre peut avoir été jetée, et le cordeau rompu par un inconnu. Du reste, si même on admettait que la pierre pendait effectivement dans le vide au moment de l'accident, il n'en résulterait pas encore que ce soit un des ouvriers du défendeur qui l'aurait déplacée du mur où elle avait été posée.

IV. L'hypothèse admise par les instances cantonales, suivant laquelle la pierre qui a atteint dame Vercelli aurait été jetée est étayée par des faits acquis, savoir que la pierre est tombée à deux mètres environ de la maison, et non au pied du mur, et qu'elle a décrit un arc en tombant ; elle est, en outre, rendue plausible, par le fait que des témoins ont déclaré avoir vu des gens sur le mur du bâtiment, de suite après l'accident. Le demandeur, suivant toujours son point de vue, d'après lequel la pierre était attachée au cordeau, allègue, il est vrai, qu'en tombant, la pierre peut avoir heurté une saillie du mur et fait un ricochet ; mais, ce fait même

admis, il n'en reste pas moins vrai que rien n'établit comment, et par quelle force, le «renard» aurait quitté la place qu'il occupait sur le mur où il avait été placé, à dix heures du matin.

Pour que le défendeur pût être rendu responsable du fait de ce tiers, inconnu, qui a jeté la pierre, a fait tomber le «renard», ou l'a déplacé, il faudrait qu'il fût établi, conformément à l'art. 62 C. O., que cet individu était un de ses ouvriers, qui a fait cet acte durant l'accomplissement de son travail; or, rien n'a été, ni allégué, ni prouvé, à cet égard, et rien ne permet de faire une supposition dans ce sens, étant donné que l'accident est arrivé pendant la suspension du travail au milieu du jour.

On ne peut pas non plus voir une faute du défendeur dans le fait qu'un tiers a pu s'introduire dans le chantier et faire de là ce mauvais coup; l'entrepreneur n'avait évidemment pas d'obligation vis-à-vis du demandeur de prendre des mesures pour empêcher qu'on pût pénétrer dans son chantier; il ne pouvait, du reste, prévoir que la libre entrée laissée à des tiers pourrait entraîner de telles conséquences.

V. Le demandeur allègue, en second lieu, que le chantier aurait dû être clôturé du côté de la Rue-Verte, à l'endroit où dame Vercelli a été tuée. Celle-ci se trouvait sur une bande de terrain privé, large de deux mètres, encombrée de matériaux, courant le long du bâtiment, et le séparant de la Rue-Verte.

L'instance cantonale, faisant application de dispositions du droit cantonal sur la police des routes, a constaté que le défendeur avait pris toutes les précautions et toutes les mesures prévues par les règlements en usage. Le Tribunal fédéral est incompétent pour revoir ce prononcé, qui repose uniquement sur des dispositions de droit cantonal; il pourrait, en revanche, examiner si, au point de vue général de l'obligation qui incombe à tout individu de prendre les mesures nécessaires pour mettre les tiers à l'abri de dangers résultant de ses actes, le défendeur aurait dû clôturer son chantier. Mais, l'examen de cette question serait sans utilité pratique, en l'espèce, vu qu'il n'est pas établi que l'accident soit en rapport avec les dangers qui résultent du fait d'élever une construction; il a, au contraire, été admis en fait que l'accident est le résultat de l'acte d'un tiers, intervenu durant la suspension du travail. Du reste, on ne peut imposer à un entrepreneur, construisant sur un terrain privé, séparé du chemin public, l'obligation de prendre des mesures pour protéger tout individu qui s'avancerait

volontairement sur ce terrain, contre des dangers que chacun sait être inhérents au voisinage d'une construction.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

Audience du 17 Mai 1907.

Présidence de M. Jæger.

Bois de fusils; marché; livraisons laissées en magasin chez le vendeur; faillite d'icelui; revendication de ces marchandises par la masse; art. 242 L. P.; action de l'acheteur; admission; allocation de dommages-intérêts; recours des deux parties; 1° droits de l'administration d'une masse; art. 242 L. P.; 2° absence de faute; réforme; refus d'indemnité.

Ritter et Cie *contre* Faillite de la Fabrique suisse de placage de bois.

Le simple fait de poursuivre ou défendre un droit litigieux devant un tribunal ne constitue pas, pour celui qui échoue dans son action ou défense, un acte illicite, vu qu'il n'y a là qu'usage fait d'un droit garanti par la loi; ce n'est que l'abus de l'exercice de ce droit qui est répréhensible.

L'administration d'une faillite, qui se trouve en face d'une revendication de tiers, doit, avant tout, penser à sauvegarder les intérêts des créanciers et du failli lui-même. Si donc elle a quelque doute sur le bien-fondé de la revendication, on ne saurait lui faire un reproche de s'en remettre au jugement des tribunaux.

En fait : *A*. Par contrat du 21 septembre 1903, la Fabrique suisse de placage s'est engagée à fournir à Ritter et Cie une certaine quantité de bois de fusils et de carabines. Ces bois devaient être livrés à Monthey (Valais), au reviseur de Ritter et Cie, et être expédiés, d'après les ordres de ceux-ci, aux destinations indiquées. Ils étaient payables comptant, sous déduction de 2 °/₀ d'escompte.

B. De mai 1904 à avril 1905, Ritter et Cie prirent livraison, à Monthey, de 45,373 bois de fusils et de carabines, et les revêtirent de leur marque « R. et Cie ». La plupart de ceux-ci furent expédiés au fur et à mesure de la livraison. Cependant, le 1er octobre 1904, Ritter et Cie avaient demandé à la Fabrique de placage si elle pouvait mettre à leur disposition des magasins dans lesquels ils entreposeraient pendant l'hiver les bois de fusils qu'elle avait encore à leur livrer. Une entente était intervenue à cet égard, et, le 10 octobre 1905, Ritter et Cie avaient encore en dépôt, à Monthey, 2346 bois de carabines et 3649 bois de fusils, marqués et payés.

C. A cette date, la Société de la Fabrique suisse de placage fut

mise en faillite, et, lorsque Ritter et Cie voulurent se faire expédier les bois en dépôt, l'administration de la masse s'y opposa; elle fit même arrêter un wagon en gare de Saint-Maurice. Par lettre du 10 novembre 1905, elle fit savoir au mandataire de Ritter et Cie que, d'accord avec la commission de surveillance unanime, elle leur contestait leur droit de propriété et leur assignait un délai de dix jours pour intenter l'action prévue à l'article 242 L. P.

C'est ensuite de ces faits que la maison demanderesse a intenté la présente action.

D. Par demande, déposée le 20 novembre 1905, Ritter et Cie ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

« 1° ·Prononcer que les 5995 bois pour fusils, de la marque « R. et Cie », revendiqués par Ritter et Cie sont sa propriété, et que la sortie en doit être accordée ;

« 2° Dire que le refus de sortie, par l'administration et la commission de surveillance de la faillite, est téméraire ;

« 3° Condamner la masse en faillite à payer à Ritter et Cie, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 francs par jour, dès le 10 novembre 1905 ;

« 4° Condamner la masse en faillite de la Fabrique suisse de placage et de bois de fusils aux frais et dépens. »

La masse défenderesse a conclu à libération. Cependant, en cours d'instance, après l'audition des témoins, elle a, par exploit du 28 juin 1906, donné passement aux conclusions 1° et 4° de la demande. Ritter et Cie ont alors repris leurs bois.

E. Par le jugement dont est recours, rendu le 9 janvier 1907, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a : « 1° Donné acte à Ritter et Cie du passement de la masse défenderesse ;

« 2° Déclaré la seconde conclusion bien fondée ;

« Condamné la masse en faillite de la Fabrique suisse de placage (S. A.), défenderesse, à payer, à titre de dommages-intérêts, à Ritter et Cie, la somme de 1500 france ;

« 4° L'a condamnée en outre aux frais et dépens du procès, ceux que le Tribunal cantonal doit liquider étant fixés à ..... ensemble, 141 francs. »

Ce prononcé est motivé, en résumé, comme suit : »

F. Les deux parties ont recouru.

(Abrégé.)

Arrêt.

En droit : I. La demande en dommages-intérêts, formée par la

maison demanderesse, n'est pas dirigée contre la Fabrique suisse de placage, mais contre la masse en faillite de cette société, à raison d'un acte de l'administration de cette masse ; elle ne tend pas à une modification de l'état de collocation, mais à la condamnation de la masse elle-même au paiement d'une somme à prélever sur l'actif de la faillite, avant toute répartition aux créanciers. La première question, dont dépend la solution du litige, est de savoir si l'administration de la masse en faillite a commis un acte illicite, en refusant à la maison demanderesse de lui remettre, avant le 28 juin 1906, les 5995 bois de fusils et de carabines qu'elle revendiquait. Il y aurait, éventuellement, à voir, en cas de réponse affirmative, si la masse peut être rendue responsable de cet acte.

II. L'art. 242 L. P. confère à l'administration de la faillite le soin de décider si les objets revendiqués par des tiers leur seront remis ; c'est à elle également que la loi donne la mission de fixer un délai de dix jours à celui dont elle conteste le droit de propriété, pour intenter l'action en revendication.

L'administration de la masse en faillite défenderesse a donc agi dans la limite de ses compétences et attributions, en refusant aux demandeurs, par lettre du 10 novembre 1905, de leur remettre les bois qu'ils revendiquaient, et elle a accompli un devoir légal, en leur fixant un délai de dix jours pour ouvrir action.

III. En présence de ces constatations, on ne peut admettre que l'administration ait commis un acte illicite et soit en faute que si, en usant de sa compétence et en obligeant le tiers revendiquant à se pourvoir en justice, elle a agi de mauvaise foi, par méchanceté, ou avec une légèreté impardonnable ; les demandeurs eux-mêmes qualifient, dans leurs conclusions, le refus de l'administration, d'acte téméraire. Il y a lieu de faire application, en l'espèce, vu l'analogie, des principes dont le Tribunal fédéral a fait usage d'une manière constante en cas de demande d'indemnité pour procès téméraire : cette jurisprudence part du point de vue que le simple fait de poursuivre ou défendre un droit litigieux devant un tribunal ne constitue pas, pour celui qui échoue dans son action ou défense, un acte illicite, ou qu'il n'y a là qu'usage fait d'un droit garanti par la loi ; ce n'est que l'abus de l'exercice de ce droit qui est répréhensible. (*Rec. off.*, X, page 575, consid. 3 ; XVII, page 162, consid. 2 ; *Journal des Tribunaux*, 1895, page 131.)

L'administration de la faillite, qui se trouve en présence d'une revendication de tiers, doit, avant tout, penser à sauvegarder les

intérêts des créanciers et du failli lui-même. L'art. 242 L. P. lui donne le droit d'admettre, sans autre formalité, la revendication du tiers, ou d'inviter celui-ci à prouver ses droits en justice. Si donc elle a le moindre doute sur le bien-fondé de la revendication, on ne saurait lui faire un reproche de s'en remettre au jugement des tribunaux, alors que, si elle passait outre, elle s'exposerait à encourir les justes réclamations des créanciers et du failli.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la faillite de la Fabrique suisse de placage se présentait dans des conditions particulières, qui imposaient à l'administration une certaine circonspection. La totalité de l'actif en marchandises était revendiquée par des tiers, et l'administration se trouvait subitement seule, en face d'une situation embrouillée. On ne saurait, dans ces conditions, lui reprocher d'avoir agi à la légère et avec témérité, en invitant les demandeurs, comme les autres tiers revendiquants, à prouver leurs droits en justice. Le fait que l'administration de la faillite a agi d'accord avec la commission de surveillance, qu'elle a offert aux demandeurs de leur remettre les bois réclamés contre dépôt d'une garantie de leur valeur, et qu'elle a passé expédient dès qu'elle a estimé la preuve du droit de propriété rapportée, démontre, au contraire, qu'elle a agi avec réflexion, et qu'elle a cherché à réduire au minimum le dommage qui pouvait résulter pour le tiers du retard dans la remise des objets revendiqués.

C'est à tort que l'instance cantonale a fait un reproche à l'administration de n'avoir pas donné créance, dès le début, aux déclarations des employés de la fabrique et de n'avoir pas pris des informations immédiates auprès des organes de la société. En effet, étant données les circonstances dans lesquelles la faillite se présentait, les doutes de l'administration sur la portée et la valeur juridiques des déclarations et témoignages des employés et organes de la société n'étaient pas inexplicables et injustifiables.

IV. Etant donnée cette solution, et aucune faute n'étant imputable à l'administration de la faillite, il n'y a pas lieu d'aborder l'examen des autres questions que soulève le recours, savoir si la masse pouvait être rendue responsable d'un acte illicite commis par l'administration de la faillite, et si les demandeurs n'auraient pas plutôt dû s'en prendre aux membres de cette administration eux-mêmes, ou, éventuellement à la commission de surveillance, en invoquant l'art. 5 de la L. P.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours inter-

jeté par Ritter et Cie contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 9 janvier 1907, est déclaré mal fondé ; en revanche, le recours, par voie de jonction, interjeté par la masse en faillite de la Fabrique suisse de placage est admis...

FAITS DIVERS

Société suisse des Juristes. — L'assemblée générale de la Société suisse des Juristes a eu lieu à Schaffhouse, les 30 septembre et 1er octobre. A l'ordre du jour des séances figuraient deux questions intéressantes.

La première, la *responsabilité civile résultant des accidents d'automobiles*, a été introduite par des rapports de M. le professeur F. Meili (Zurich) et de M. Frédéric Martin, avocat (Genève). Le premier rapporteur concluait à l'extension aux automobiles du régime de la responsabilité, telle qu'elle est prévue dans la loi de 1905 sur la responsabilité des chemins de fer. Par contre, M. F. Martin concluait au maintien du système du droit commun, tout en renversant le fardeau de la preuve d'une façon analogue à l'art. 65 C. O.

Aucune résolution n'a été prise, M. le conseiller fédéral Brenner ayant fait observer que la question lui paraissait tranchée dans le sens de la responsabilité civile, par le vote des Chambres, lors de la discussion de la loi sur la responsabilité des chemins de fer.

La question cependant mérite d'être reprise, lorsque le projet annoncé sera déposé par le Conseil fédéral.

Le second objet à l'ordre du jour était le suivant : *L'assistance entre canton doit-elle être étendue, par le moyen du droit fédéral, à l'exécution de réclamations en matière d'impôts ?*

Sur cet objet, d'intéressants rapports ont été présentés par MM. Kirchoffer, greffier du Tribunal fédéral, et Carrard, avocat, à Lausanne. Les thèses du rapporteur, tendant à ce que la question soit tranchée par une revision des art. 80 et 81 de la loi sur la poursuite, ont été adoptées à une faible majorité.

Le sujet de concours pour cette année était *la correspondance privée au point de vue juridique.*

Les travaux couronnés sont l'œuvre de MM. les Drs Giesker, à Zurich, et Rennefahrt, à Berne. Espérons que ces travaux seront publiés ; ils sont, en effet, de nature à fournir d'intéressants éclaircissements sur une matière très délicate du droit privé.

F. M.

. Atar, Corraterie. 12. Genève

29me Année — N° 42 — 21 Octobre 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

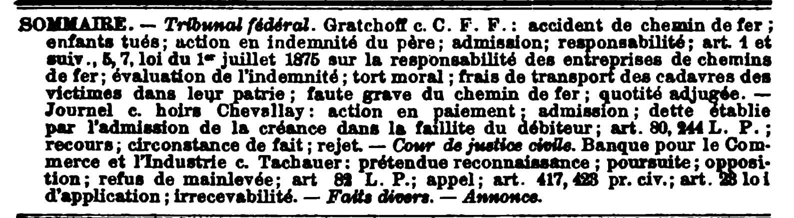
VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.





TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 13 JUIN 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Accident de chemin de fer; enfants tués ; action en indemnité du père ; admission ; responsabilité; art. 1 et suiv., 5, 7, loi du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer; évaluation de l'indemnité ; tort moral ; frais de transport des cadavres des victimes dans leur patrie ; faute grave du chemin de fer ; quotité adjugée.

Gratchoff *contre* C. F. F.

I. Les frais faits ou à faire pour le transport de cadavres du lieu de l'accident, ou du lieu du décès après l'accident, jusque dans la contrée dont les victimes étaient originaires, dans laquelle elles étaient fixées, où elles avaient laissé leurs familles, rentrent-ils dans les frais funéraires que la loi du 1er juillet 1875 (art. 5, al. 1) met à la charge des entreprises de chemins de fer, lorsque celles-ci ont à répondre d'accidents ayant entraîné mort d'hommes ?

Cette question est une question d'appréciation qui devra être résolue, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances spéciales de la cause.

II. La somme « équitablement fixée » qui, en vertu de l'art. 7 de la loi du 1er juillet 1875, et « indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré », peut être allouée au « blessé ou aux parents de celui qui a été tué » dans un accident

de chemin de fer, ne peut être accordée qu'à raison du préjudice ou du tort moral subi par la victime ou ses «parents», du dommage de nature idéale, et non économique, éprouvé par eux.

A. Le 21 novembre 1903, vers les six heures du soir, eut lieu, en gare de Palézieux (Vaud), ou à proximité immédiate de cette station, sur le réseau des Chemins de fer fédéraux, un accident, dont les circonstances ont été exposées déjà tout au long dans l'arrêt du 3 mai 1906, en la cause Bærtschi et consorts c. C. F. F.,[1] *Rec. off.*, XXII, II, n° 33, pages 217 et suiv., et dans lequel six voyageurs furent tués sur le coup, et un certain nombre plus ou moins grièvement blessés. Parmi les voyageurs dont la mort fut à déplorer dans cet accident, se trouvaient les enfants du demandeur Siméon Gratchoff, négociant, à Saint-Pétersbourg, Olga, née le 8 décembre 1894, et Georges, né le 20 novembre 1899.

B. Par demande, en date du 29 avril 1905, déposée le 6 mai suivant, Siméon Gratchoff introduisit action, devant le Tribunal fédéral, — conformément à l'art. 12, dernier alinéa, de la loi du 15 octobre 1897, sur l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer pour le compte de la Confédération, — contre l'Administration des Chemins de fer fédéraux, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal :

«1. Dire que l'Administration des Chemins de fer fédéraux est sa débitrice et doit lui faire immédiat paiement, avec l'intérêt au 5 % l'an, dès le 21 novembre 1983, de la somme de 100,000 francs, ou de ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts, pour le décès accidentel de ses deux enfants.

«2. Prononcer que ladite Administration est tenue, sur réquisition de Siméon Gratchoff, et moyennant que cette réquisition soit faite dans l'année, dès le jugement, de pourvoir, à ses frais et risques, au transport des corps d'Olga et Georges Gratchoff, provisoirement inhumés au cimetière de Clarens, en tel lieu que le demandeur indiquera, à Saint-Pétersbourg, ou, à ce défaut, de payer à S. Gratchoff une indemnité spéciale de 3000 francs.

«Condamner ladite administration à tous les dépens de l'instance. »

C. En réponse, par mémoire du 26 août 1905, l'Administration des Chemins de fer fédéraux a conclu à libération des fins de la demande, sous suite de tous dépens.

D. E. F. ..... (*Abrégé*)

Arrêt.

En droit : I. Des deux conclusions principales de la demande, la

1 Voir *Semaine Judiciaire*, 1906, page 609.

première se fonde sur l'art. 7, la seconde sur l'art. 5, al. 1, de la loi du 1er juillet 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, loi dont l'applicabilité en la cause est incontestée et incontestable (art. 23 de la loi du 28 mars 1905 sur la même matière). La seconde de ces conclusions a donc pour objet, indiscutablement, une réclamation se rapportant à un dommage d'ordre matériel, et il peut se justifier de l'examiner ici, en premier lieu.

A l'appui de cette conclusion, relative au transport des deux cercueils des victimes de Clarens à Saint-Pétersbourg, le demandeur a, dans son mémoire introductif d'instance, exposé que ses deux enfants avaient reçu, par les soins mêmes et aux frais de la défenderesse, une sépulture convenable à Clarens, mais qu'il avait toujours fait toutes réserves au sujet du caractère de cette sépulture, qui ne pouvait être que provisoire, et du transfert de ces deux dépouilles mortelles à Saint-Pétersbourg qu'exigeaient « les usages sociaux du milieu dans lequel vit le demandeur, et les idées religieuses spéciales attachées par la confession orthodoxe (qui était la sienne) aux soins donnés aux sépultures ».

Dans sa réponse, la défenderesse n'a pas contesté ces faits qui, en conséquence, doivent être tenus pour constants (art. 99, litt. *b*, loi pr. civ. féd.). Il n'est donc pas possible de s'arrêter aux dénégations que la défenderesse a opposées à ce sujet au demandeur, dans les plaidoiries de ce jour seulement, et il n'est pas possible non plus de retenir les allégations qu'elle a articulées aujourd'hui, également pour la première fois (art. 98, litt. *c*, *leg. cit.*). La défenderesse, dans sa réponse, s'est bornée à dire que la conclusion numéro 2 de la demande était prématurée et que, « si, plus tard, le transfert des deux corps s'opérait, M. Gratchoff serait à temps pour présenter une réclamation, qui serait examinée par les C. F. F., et que le juge trancherait, en cas de désaccord ». Mais l'on ne voit pas pour quelle raison cette conclusion devrait être écartée comme prématurée. Le demandeur a expliqué que si ses enfants avaient trouvé la mort dans d'autres circonstances, il n'aurait pas hésité à prendre aussitôt toutes les mesures nécessaires pour que leur inhumation pût avoir lieu dans leur pays d'origine, et suivant les idées admises par l'église orthodoxe russe en cette matière, et il a posé, en fait, qu'actuellement encore, de par sa situation sociale, et de par la confession religieuse à laquelle il se rattache, il était tenu de ramener la dépouille mortelle de ses enfants à Saint-Pétersbourg. Il avait donc intérêt à faire trancher, dans ce procès, la question de savoir s'il ne pouvait pas exiger de la défenderesse qu'elle se chargeât elle même d'entreprendre ce transport, ou qu'à défaut elle lui en remboursât les frais. Le fait qu'il

n'a conclu à la condamnation de la défenderesse à cet égard que pour le cas dans lequel il lui adresserait une réquisition à ce sujet, dans l'année, dès le jugement à intervenir dans la cause, n'est évidemment pas de nature à faire apparaître cette conclusion comme dénuée de tout intérêt actuel et comme prématurée.

Le demandeur a, dans celle de ses conclusions dont il s'agit ici, réclamé du Tribunal la reconnaissance, à la charge de la défenderesse, d'une obligation alternative consistant, ou à entreprendre elle-même le transport des deux cadavres de Clarens à Saint-Pétersbourg, ou à payer les frais de ce transport par le moyen d'une indemnité spéciale de 3000 francs. Dans les plaidoiries de ce jour, la défenderesse a dores et déjà déclaré que, si le Tribunal devait admettre comme fondées les conclusions du demandeur sur ce point, elle préférait payer l'indemnité que fixerait le Tribunal, plutôt que de se charger du transport des dépouilles des deux victimes. Dans ces conditions, la question se résume à savoir si, dans les frais funéraires que la loi (voir le texte allemand et le texte italien de l'art. 5, al. 1, de la loi du 1er juillet 1875) met à la charge des entreprises de chemins de fer, lorsque celles-ci ont à répondre d'accidents ayant entraîné la mort d'homme, rentrent les frais faits ou à faire pour le transport du ou des cadavres du théâtre de l'accident ou du lieu où la mort est survenue, jusque dans le pays ou la contrée dont les victimes étaient originaires, ou bien où elles s'étaient fixées, ou bien encore, où elles avaient laissé leurs familles, en un mot, à l'endroit dont elles, ou d'autres à leur place, avaient pensé qu'il serait celui de leur demeure dernière. Cette question, le Tribunal fédéral n'a encore jamais eu l'occasion de la résoudre ; elle s'était posée cependant dans le procès Ageno et Bombrini c. Compagnie générale de navigation (accident du bateau le « Mont-Blanc »), et l'instance cantonale l'avait tranchée dans le sens affirmatif (*Rec. off.*, XXII, n° 133, page 758) ; mais, le Tribunal fédéral lui-même n'avait pu, dans son arrêt du 1er juillet 1896, entrer en matière sur la question, faute de recours régulier sur ce point (consid. 1, *ibid.*, page 759). En Suisse, certains auteurs (ainsi Zeerleder, *Die schw. Haftpflichtgesetzgebung*, Berne, 1888, page 121, litt. *b*, *in fine*) ont soutenu que les frais de transport du cadavre de la victime d'un accident de chemin de fer (ou bien aussi d'un accident survenu dans l'exploitation d'une fabrique) ne pouvaient être compris dans l'indemnité à payer par l'entreprise responsable, lorsque le lieu de destination de ce transport était « éloigné » du théâtre de l'accident ; mais, cette opinion revient à admettre, en principe, l'obligation de l'entreprise de supporter ces frais de transport, et à ne l'exclure que dans certains cas dé-

terminés, lorsque la distance à parcourir par le transport dépasse un maximum à déterminer. Ce système est tout à la fois trop étroit et trop absolu. Il convient, tout d'abord, de remarquer que, dans le texte même de l'art. 5, al. 1, de la loi de 1875, rien n'est de nature à faire admettre que ces mots « *Kosten der Beerdigung* », ou le *spese d'inumazione* (dans le texte français il y a une lacune à ce sujet) doivent être interprétés restrictivement, de manière à en exclure des frais de transport comme ceux dont il s'agit ici. Et il paraît plus juste de se rallier, à cet égard, à la doctrine allemande, soit à l'opinion des commentateurs de la loi allemande du 7 juin 1871, sur le § 3 de laquelle a été calqué l'art. 5 de la loi fédérale de 1875, — d'après lesquels la question de savoir si les frais funéraires, à la charge d'une compagnie de chemin de fer, responsable d'un accident ayant entraîné mort d'homme, comprennent aussi les frais de transport du cadavre de la victime d'un lieu à un autre, plus ou moins éloigné, est une question d'appréciation, à résoudre dans chaque cas particulier, suivant les circonstances spéciales de la cause (Kah, *Haftpflichtgesetz*, 1874, page 89, note 3; Endemann, *Haftpflicht der Eisenbahnen, Bergwerke, u. s. w.*, 3e édition, 1885, page 97 *infrà* et *Recht der Eisenbahnen*, 1886, page 707, litt. B; G. Eyer, *Reichs-Haftpflicht-Gesetz*, 1896, page 288, note 35).

Or, en l'espèce, si l'on tient compte de toutes les circonstances de la cause, en particulier, du fait que les enfants Gratchoff n'avaient, en compagnie de leur grand-père, Paul Bœckel, et de leur gouvernante, demoiselle Anna Kousmine, entrepris le voyage de Saint-Pétersbourg à Montreux, au cours duquel ils ont trouvé la mort, qu'en vue d'un séjour en Suisse, et, plus spécialement encore, des raisons invoquées à ce propos par le demandeur, et dont la pertinence est hors de doute, il paraît indiqué de faire rentrer les frais auxquels donnera lieu le transport de la dépouille des deux victimes, de Clarens à Saint-Pétersbourg, dans les frais funéraires à la charge de la défenderesse, en vertu de l'art. 5, al. 1, de la loi, et cela dans les limites fixées par le demandeur lui-même, c'est-à-dire, d'une part, jusqu'à concurrence de la somme de 3000 francs au maximum, et, bien entendu, moyennant production des pièces justificatives de la dépense effective, et, d'autre part, à condition que ce transport ait lieu, ou, du moins, soit réellement entrepris, dans l'année qui suivra le présent arrêt.

II. A l'appui de son autre conclusion principale, en 100,000 francs de dommages-intérêts, le demandeur a, dans la partie de fait de son mémoire introductif d'instance, énuméré les dépenses de tous genres, auxquelles il avait eu à faire face, ensuite de la naissance

de ses deux enfants, pour loger ceux-ci, les entretenir et leur donner une éducation et une instruction en rapport avec leur situation sociale ou celle de leur père; ces dépenses se seraient élevées, suivant lui, et ainsi qu'il a cherché à en justifier au cours de la procédure probatoire, à la somme de 40,000 roubles au moins, ou à plus de 110,000 francs. Et, dans la partie droit du même mémoire, le demandeur, bien qu'invoquant expressément l'art. 7 de la loi de 1875, semblait ne vouloir poursuivre d'autre réparation que celle d'un dommage matériel qu'il paraissait apercevoir précisément dans les frais considérables qui viennent d'être indiqués et qu'il se trouvait avoir faits, disait-il, en pure perte.

Parmi les divers moyens que la défenderesse avait opposés tout d'abord à cette conclusion du demandeur, il en est deux qui, aujourd'hui, ne peuvent plus donner lieu à discussion, savoir celui consistant à dire que le demandeur, ne pouvant réclamer d'indemnité du chef de l'art. 5, al. 2, n'aurait pas qualité non plus pour en réclamer une du chef de l'art. 7, et celui consistant à prétendre, au fond, que les conditions d'applicabilité de l'art. 7 feraient défaut en l'espèce, parce que l'accident du 21 novembre 1903 ne serait dû, ni au dol, ni à la négligence grave de la défenderesse. Le second de ces moyens, en effet, a été abandonné par la défenderesse par la convention de procédure insérée au procès-verbal du débat préalable du 20 octobre 1906 ; aux termes de cette convention, l'arrêt Bærtschi, du 3 mai 1906, doit servir de base au présent arrêt, sur cette question de faute grave reprochée à la défenderesse; or, dans ledit arrêt Bærtschi (que l'on a cité déjà plus haut), cette question a été examinée sous considérants 5 à 7, et le résultat de cet examen résumé sous considérant 8 ; en substance, il est constant que l'accident de Palézieux est dû à la réunion de plusieurs fautes à la charge de l'entreprise, soit de la défenderesse, ou de ses organes et de ses employés : faute grave de l'aiguilleur Steinhauser, celui-ci ne pouvant avoir d'excuse, éventuellement et personnellement, que dans une *culpa in eligendo* de la défenderesse ; faute du mécanicien Ritter, faute d'organisation dans la manière d'opérer la dislocation du train 1056, arrivant en gare de Palézieux un quart d'heure avant le passage de l'express Berne-Lausanne n° 26 (où se trouvaient les enfants Gratchoff, le 21 novembre 1903) et sur la même voie I ; enfin, insuffisance numérique du personnel de la station de Palézieux. Quant au premier des deux moyens susrappelés, la défenderesse y a renoncé implicitement, en reconnaissant, aujourd'hui, à la barre, qu'en principe, et question de quotité réservée, la demande devait être déclarée fondée ; ce moyen-là, tiré du prétendu défaut de qualité du deman-

deur, pour plaider, en vertu de l'art. 7 de la loi de 1875, avait d'ailleurs été invoqué aussi par la défenderesse en la cause Bærtschi et avait été réfutée par l'arrêt intervenu dans dite cause, le 3 mai 1896 (sous consid. 4, *loc. cit.*, pages 225 et suiv.).

Le troisième moyen que la défenderesse avait opposé à la conclusion numéro 1 de la demande, consistait à dire qu'en ne réclamant que le remboursement des frais faits par lui, pour l'entretien et l'éducation de ses enfants, le demandeur ne faisait état que d'un dommage de nature pécuniaire et, au surplus, démontrable et démontré, qui, par conséquent, ne pouvait donner lieu à indemnité, sur la base de l'art. 7, seul invoqué à ce sujet. Mais, dans ce moyen-là encore, la défenderesse n'a pas persisté, dans les plaidoiries de ce jour, puisqu'elle a admis, en principe, être tenue au paiement d'une indemnité, en vertu du dit art. 7, et ce, d'ailleurs, avec raison. Si, en effet, il avait fallu, — comme il semblait que ce fût le cas à première vue, — considérer la réclamation du demandeur, faisant l'objet de sa conclusion sous chiffre 1, comme ne poursuivant autre chose que le remboursement des frais d'entretien et d'éducation de ses deux enfants, cette réclamation serait apparue, sans autre comme mal fondée, car, pas plus qu'ils ne peuvent être réclamés en vertu de l'art. 5 de la loi (arrêt Bordel c. C.F.F., du 3 novembre 1904, *Journal des Tribunaux*, 1905, consid. 6, pages 470-471), les frais de ce genre ne peuvent, en eux-mêmes, justifier l'allocation de l'indemnité prévue à l'art. 7, ne pouvant jouer, dans l'application de ce dernier, d'autre rôle que celui, tout indirect, d'un élément d'appréciation dans la question de savoir quel degré d'affection pouvait exister chez un père ou une mère à l'égard de son enfant, quelles espérances celui-ci pouvait avoir éveillées, que l'accident était venu détruire, quel vide sa mort avait creusé, et quelles souffrances, psychiques ou physiques, avaient été causées de la sorte à ce père ou à cette mère, à qui une fatale catastrophe arrachait tragiquement son enfant. (Arrêt Jacot c. J.-S., du 30 janvier 1895, *Rec. off.*, XXI, n° 19, consid. 4, page 127.) Mais, au fond, l'on peut et l'on doit admettre que le demandeur, s'il a donné à son représentant, comme celui-ci l'a dit en demande, l'ordre formel « de n'entrer dans aucun développement », relativement aux souffrances morales éprouvées par lui à la suite de la mort de ses deux enfants, n'a pas voulu cependant renoncer absolument à s'en prévaloir dans ce procès. Et c'est d'ailleurs ce que la défenderesse elle-même a admis, en disant, aujourd'hui, reconnaître qu'une indemnité, à déterminer, devait être allouée au demandeur. Ainsi comprise, et, dans cette mesure, la demande doit être reconnue fondée en principe ; en d'autres termes, la « somme,

équitablement fixée », qui, en vertu de l'art. 7, et « indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré », peut être allouée « au blessé ou aux parents de celui qui a été tué » dans un accident de chemin de fer, ne peut être accordée qu'à raison du préjudice ou du tort moral subi par la victime ou ses « parents », du dommage, de nature idéale, et non économique, éprouvé par eux. D'autre part, et contrairement à ce que semble avoir voulu soutenir le demandeur, l'indemnité prévue à l'art. 7 ne saurait prendre le caractère d'une peine privée, bien que, pour sa détermination, il se justifie de tenir compte du plus ou moins de gravité de la faute, ou des fautes, à la charge de l'entreprise ou de son personnel (arrêts des 1er décembre 1882, Stücker c. Ver. Schw. Bahnen, *Rec. off.*, VIII, n° 109, consid. 8, pages 806-807; 25 octobre 1893, Hirt c. J.-S., *ibid.* XIX, n° 126, consid. 9, page 784; Jacot c. J.-S., *loc. cit.*, consid. 4, page 762; Ageno et Bombini c. Compagnie gén. de Navigation, *loc. cit.* consid., 4, page 762; Bærtschi et consorts c. C. F. F., *loc. cit.*, consid. 4, pages 228, 230, 233 et 234, et consid. 7, page 241, *infrà;* voir aussi Prélaz, *De la réparation du tort moral résultant de mort d'homme ou de lésions corporelles*, 1893, spécialement pages 17 et suiv.).

En tenant compte de toutes les circonstances de la cause, en particulier du degré de gravité des fautes commises par la défenderesse ou ses gens, et du fait que, dans la catastrophe de Palézieux, le demandeur a perdu les deux seuls enfants qu'il avait, il apparaît équitable, pour demeurer d'ailleurs dans les normes suivies par la jurisprudence en cette matière (voir, notamment, l'arrêt Jacot c. J.-S., déjà cité, consid. 4; et l'arrêt Société électrique de Vevey-Montreux c. Yenny, du 1er juillet 1897,[1] XXIII, n° 145, consid. 6, page 1044), de fixer à la somme de 6000 francs l'indemnité à allouer au demandeur, du chef de l'art. 7, car il ne faut pas oublier, d'autre part, que le tort moral, en réparation duquel cette indemnité de l'art. 7 est accordée, n'est pas, par lui-même, et directement, susceptible d'une évaluation mathématique, ni même d'une réparation complète et adéquate, puisque, évidemment, il est des souffrances d'ordre moral, ou, aussi, tout à la fois psychiques et physiques, qu'un accident peut faire éprouver aux proches parents de la victime, et qu'il serait grotesque de vouloir tenter d'effacer au moyen d'une indemnité pécuniaire.

Dans la fixation de cette somme de 6000 francs, il n'a, en revanche, pas été tenu compte du fait allégué par le demandeur, tardivement, dans sa réplique (art. 45, 89, litt. *b*, et 100 pr. civ. féd.),

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire,* 1897 page 622.

que sa santé aurait été, en suite de la perte de ses enfants, si ébranlée, que les médecins lui auraient conseillé de suspendre pendant quelque temps ses occupations et de voyager à l'étranger. C'est, en effet, dans la demande déjà, étant données les dispositions légales susindiquées, que ce fait aurait dû être articulé, pour qu'il pût être retenu par le Tribunal. Au surplus, ce fait n'aurait pu avoir de valeur que comme un élément spécial d'appréciation de l'intensité des souffrances morales endurées par le demandeur, du fait de la défenderesse, et il n'est guère probable que l'entrée en ligne de compte de ce nouveau facteur eût pu avoir pour effet l'allocation, au demandeur, d'une somme plus élevée que celle qui lui est adjugée par cet arrêt, attendu que cette dernière somme apparaît déjà comme une indemnité exceptionnellement élevée, du chef de l'art, 7 de la loi de 1875, et qu'il n'eût guère été possible de la dépasser encore, sans sortir des limites tracées dans ce domaine par toute la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : La demande est déclarée fondée, en ce sens que l'Administration des Chemins de fer fédéraux est condamnée à payer à Siméon Gratchoff :

a) La somme de 6000 francs, à titre de dommages-intérêts, en vertu de l'art. 7 de la loi du 1er juillet 1875, avec intérêts au 5 % l'an, dès le 21 novembre 1903 ;

b) Jusqu'à concurrence de la somme de 3000 francs au maximum, et moyennant production des pièces justificatives des dépenses effectives, les frais de transport de la dépouille des deux victimes, de Clarens à Saint-Pétersbourg, à condition que ce transport soit effectué, ou, du moins, réellement entrepris dans l'année dès le présent arrêt...

Audience du 1er Juin 1907.

Présidence de M. Jæger.

Action en paiement ; admission ; dette établie par l'admission de la créance dans la faillite du débiteur ; art. 80, 244 L. P. ; recours ; circonstances de fait ; rejet.

Journel *contre* hoirs Chevallay.

I. La reconnaissance d'une créance faite par le failli, dans sa faillite, lors de la vérification des productions, implique-t-elle une reconnaissance civile de l'existence même de la dette, indépendamment de tout autre titre justificatif ? (Non résolu.)

II. Quand bien même l'on résoudrait négativement cette ques-

tion, en n'attribuant à cette reconnaissance de valeur qu'au point de vue de la procédure de l'exécution, il faut admettre, tout au moins, que cette reconnaissance crée une présomption de l'existence de la créance.

En fait : *A*. Joseph Chevallay, père des demandeurs, a été admis au passif de la faillite du défendeur Journel, pour la somme de 31,886 francs, et a été porté pour cette somme en cinquième classe dans l'état de collocation. Cette créance n'est pas indiquée comme « contestée » ; le Préposé aux faillites de Genève, administrateur de la faillite Journel, a déclaré expressément, par la lettre du 16 mai 1906, que « cette créance n'a pas été contestée par le débiteur qui l'a, au contraire, reconnue exacte ».

Par jugement du 20 juillet 1903, le Tribunal civil de Genève a homologué un concordat intervenu entre le recourant et ses créanciers. Pour obtenir ce concordat, Journel requit l'acceptation de Joseph Chevallay, et la créance de celui-ci fut comptée dans les créances formant la majorité des deux tiers exigée par la loi, majorité qui, sans elle, n'eût pas été obtenue.

Par arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 11 mars 1905, ce concordat a été révoqué sur la demande des hoirs Chevallay ; au cours de ce procès-là, Journel, qui s'opposait à la révocation, n'a pas contesté la valeur de la créance.

B. L'hoirie Chevallay fit alors notifier à Journel un commandement de payer 31,886 francs ; le débiteur y fit opposition, et le Tribunal de première instance de Genève jugea, le 11 mai 1905, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer, par voie sommaire, la mainlevée d'opposition requise par l'hoirie créancière.

C. Par exploit du même jour, les consorts Chevallay ont assigné Journel en paiement, entre autres, de 31,886 francs, montant de la créance pour laquelle leur auteur a été admis à la faillite de Journel. Les autres parties des conclusions n'ont pas d'intérêt au présent procès.

Journel s'est opposé à la demande ; il a nié avoir jamais reconnu la créance de Chevallay, et soutenu que celle-ci n'était pas établie, que les hoirs Chevallay ne prouvaient pas que leur auteur eût réellement fait les paiements allégués et fourni les fonds ; il a sommé les demandeurs de produire leurs titres.

D. Le Tribunal de première instance de Genève a déclaré la demande fondée. Il constate, dans son jugement du 4 décembre 1905, qu'à teneur des dispositions de l'art. 244 L. P., le débiteur est consulté sur toute production à la faillite, et que si l'admission d'une créance ne constitue pas un titre exécutoire, au sens de

l'art. 80 L. P., elle est, en revanche, assimilable à une reconnaissance de dette. Il n'y a, dès lors, dit le Tribunal, pas lieu d'examiner l'allégation du défendeur, suivant laquelle feu Chevallay n'aurait pas fait les fonds des effets, causes de la créance ; l'opposant n'offre, du reste, aucune justification de cette allégation, qu'il a formulée pour la première fois dans la présente instance.

La Cour de Justice civile a confirmé ce jugement par arrêt du 2 février 1907....

E. Par acte du 25 février suivant, le défendeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral....

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. L'instance cantonale a constaté en fait que, lors de la vérification des productions faites à sa faillite, le défendeur a reconnu la créance produite par Joseph Chevallay, ascendant à 31,886 francs. Le défendeur conteste actuellement la réalité de ce fait et prétend voir dans cette constatation une violation de l'art. 244 L. P. Mais, il s'agit d'une constatation de fait, opérée par l'instance cantonale, qui, à ce titre, lie le Tribunal fédéral, pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier; Or, tel n'est pas le cas ; au contraire, il résulte de la déclaration de l'Office des faillites de Genève, du 16 mai 1906, chargé de l'administration de la faillite Journel, que le débiteur, loin de contester cette production, l'a expressément admise ; et il n'y a aucun motif de mettre en doute l'exactitude de cette déclaration.

Le recourant n'a pas contesté avoir sollicité et obtenu l'adhésion de Joseph Chevallay à son concordat, et il ressort du dossier qu'il n'a pas opposé la non-existence de la créance au cours du procès en révocation du concordat à lui intenté par les hoirs Chevallay. Ces faits doivent donc également être considérés comme constants.

II. L'instance cantonale a déclaré que la reconnaissance d'une créance par le débiteur failli, l'admission d'une production y relative, et son inscription à l'état de collocation, ne procurent pas au créancier un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 L. P., ni même une reconnaissance de dette, constatée par acte authentique ou sous-seing privé, au sens de l'art. 82 L. P. En d'autres termes, l'instance cantonale a considéré que la simple reconnaissance de dette, de la part du failli, n'équivaut pas à l'acte de défaut de biens mentionnant la reconnaissance de la créance par le failli, que l'art. 265 L.P. déclare valoir comme reconnaissance de dette, dans le sens de l'art. 82 L. P. Mais, là n'est pas la question à juger en l'espèce ; le juge n'a plus à déclarer si la reconnaissance faite par le recourant

dans sa faillite a créé une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, donnant au créancier le droit de requérir la mainlevée d'opposition provisoire; cette question a été définitivement tranchée par le jugement du Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure sommaire, qui a maintenu l'opposition. La seule question qui puisse être posée devant les tribunaux civils ordinaires, et que le recours soulève, est de savoir si la reconnaissance d'une créance faite par le failli, dans sa faillite, lors de la vérification des productions, implique une reconnaissance civile de l'existence même de sa dette, — indépendamment de tout autre titre justificatif, — ou si elle n'a de valeur qu'au point de vue de la procédure d'exécution. Il importe peu, à cet égard, que cette reconnaissance résulte d'une mention faite sur l'acte de défaut de biens (art. 265 L. P.) ou d'une mention faite dans les procès-verbaux de la faillite.

III. Mais, en l'espèce, l'instance cantonale n'a pas fait dépendre la solution du litige de la réponse donnée à cette question. Elle ne l'a pas résolue. En effet, elle s'est bornée à considérer la reconnaissance du débiteur, au cours de sa faillite, comme un moyen de preuve; et elle a estimé que ce premier élément, joint à d'autres indices, impliquait un aveu tacite du débiteur, aveu dont les créanciers étaient en droit de se prévaloir, et qu'il ne lui était pas loisible d'annuler par une contestation ultérieure.

Cette manière de résoudre le litige ne peut pas être attaquée à raison du droit fédéral. En effet, si même l'on refuse à la reconnaissance faite par le failli d'une créance produite dans sa faillite, la valeur d'une reconnaissance de l'existence même de la créance, en regard du droit civil, pour ne lui reconnaître qu'une valeur en procédure d'exécution, la bonne foi exige cependant qu'on admette tout au moins, que cette reconnaissance crée une présomption de l'existence de cette créance. (Conf. arrêts du Tribunal fédéral, *Rec. off.*, XXVIII, II, page 567 ; *ibid.*, XXIII, page 1088 ; *ibid.*, XXVI, II, page 485,) Or, en jugeant que cette présomption, jointe aux éléments de fait spéciaux de la cause, savoir à l'attitude du recourant, au cours des diverses procédures ultérieures concernant son concordat et la révocation de celui-ci, est suffisamment concluante pour établir l'existence de la créance en droit civil, l'instance cantonale n'a pas fait une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales fédérales, ni violé aucune disposition du droit fédéral.

Ce serait à tort que le recourant prétendrait que ces faits postérieurs ne renferment pas de nouveaux éléments de preuve capables de confirmer la présomption découlant de la reconnaissance de

dette et qu'ils ne sont qu'une simple conséquence de la reconnaissance. Le recourant a dû, en effet, pour obtenir son concordat, envisager à nouveau la production de Joseph Chevallay ; il devait, pour arriver à ses fins, ou requérir l'agrément de son créancier, ou éliminer sa créance, en la contestant (art. 317, 310 et 305, al. 3, L. P.) ; or, il ne l'a pas contestée, mais il a sollicité l'acceptation de son concordat par Chevallay. Plus tard, lorsque les hoirs demandeurs lui ont intenté l'action en révocation de concordat, il n'a pas même prétendu que leur action était sans objet, parce que leur créance serait inexistante. Ce n'est donc pas à tort que l'instance cantonale a vu, dans ces faits, de nouveaux éléments, indépendants de la présomption tirée de la reconnaissance de dette, et en a tenu compte dans son appréciation.

IV. Le litige étant résolu sous cette forme, il est sans intérêt d'examiner la question soulevée par le recourant, savoir, quel est, en regard du droit civil, indépendamment de tout autre élément de preuve, la valeur d'une reconnaissance de créance faite par le failli dans sa faillite, soit d'un acte de défaut de biens mentionnant cette reconnaissance.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 29 Juin 1907.

Présidence de M. Graz.

Prétendue reconnaissance; poursuite ; opposition ; refus de mainlevée ; art. 82 L. P. ; appel; art. 417, 423 pr. civ.; art. 23 loi d'application ; irrecevabilité.

Banque pour le Commerce et l'Industrie *contre* Tachauer.

La reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 L. P., doit s'entendre d'une déclaration écrite, par laquelle une personne s'engage, sans conditions ni réserves, envers une autre, à une prestation d'une valeur déterminée en une somme d'argent.

Suivant poursuite n° 36960, notifiée le 27 mai 1907, la Banque pour le Commerce et l'Industrie, à Strasbourg, a réclamé à Tachauer, rue de la Servette, 14, à Genève, le paiement de la somme de 46,595 fr. 62, avec intérêts a 6 %, dès le 1er janvier

1907. Le commandement de payer mentionne une reconnaissance du 16 février 1907.

Tachauer forma opposition à ce commandement et, par requête du 31 mai, la Banque demanda la mainlevée provisoire de cette opposition, en invoquant l'art. 82 L. P.

Tachauer s'opposa à cette demande de mainlevée, en soutenant que le titre produit ne constitue pas la reconnaissance de dette exigée par l'art. 82 L. P., et qu'en outre, un recours avait été adressé à l'Autorité de surveillance pour demander la mise à néant de la poursuite n° 36960.

Par jugement du 10 juin, le Tribunal a débouté la demanderesse de ses conclusions. Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer, puisque Tachauer ne justifiait pas que l'Autorité de surveillance eût ordonné la suspension provisoire de la poursuite n° 36960.

Quant au fond, le Tribunal a considéré que la lettre du 16 février 1907, signée par Tachauer, ne constituait pas la reconnaissance de dette prévue à l'art. 82 L. P., puisque, par cette lettre, Tachauer consentait, et cela d'accord avec la Banque, à reporter en compte nouveau le solde du compte courant, dont il accuse réception, ce qui exclut, dès lors, l'obligation d'un paiement immédiat.

Le dispositif de ce jugement fut notifié le 11 juin et, par requête du 15 même mois, soit dans le délai prévu par l'art. 423 pr. civ., la Banque a interjeté appel de ce jugement. Elle en demande la réforme, pour violation de l'art. 82 L. P., et reprend ses conclusions de première instance.

Tachauer conclut à l'irrecevabilité de l'appel, et, au fond, à la confirmation du jugement.

Le jugement du 10 juin est rendu en dernier ressort, aux termes de l'art. 23 de la loi d'application de la L. P., de sorte que l'appel n'en est recevable que si ce jugement consacre une contravention expresse au texte de la loi (art. 339, al. 3, pr. civ.).

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° L'appel du jugement du 10 juin, pour violation de la loi, est-il recevable ?

2° *Quid* des dépens d'appel ?

Sur la première question :

La requête de l'appelante, du 16 juin 1907, est conforme à l'art. 417 pr. civ., car elle contient l'exposé complet de la demande

en mainlevée de l'opposition de Tachauer, ainsi que l'indication de la pièce que l'appelante considère comme une reconnaissance prévue à l'art. 82 L. P., et qu'elle reproche aux premiers juges d'avoir violé.

Suivant la jurisprudence de la Cour (voir arrêt du 9 mars 1898, Société des Usines du Rhône contre Fritsché[1]), la reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 L. P., doit s'entendre d'une déclaration écrite, par laquelle une personne s'engage, *sans conditions ni réserves*, envers une autre, à une prestation, d'une valeur déterminée en une somme d'argent.

Or, la reconnaissance invoquée par l'appelante consiste en une lettre de Tachauer, du 16 février 1907, à son adresse, et ainsi conçue :

« Par la présente, je vous accuse réception de votre lettre du 23 janvier 1907, avec un extrait de mon compte avec vous, soldant, au 31 décembre 1906, par 37,376 marks en votre faveur.

« Je déclare, *d'accord avec vous*, reporter ce solde en compte nouveau. (Les mots « d'accord avec vous » ont été omis dans la traduction faite par l'appelante.)

« Je déclare, en outre, avoir pris connaissance des conditions énoncées dans votre lettre, et je déclare en accepter toutes les conditions.

« Genève, le 6 février 1907. (Signé) E. Tachauer. »

Cette lettre ne contient aucun engagement de Tachauer de payer le solde du compte courant. Au contraire, il résulte de ses termes que la Banque et Tachauer sont d'accord de reporter le solde au 31 décembre, *à un compte nouveau*, ce qui exclut un paiement immédiat.

La Cour constate que la formule imprimée qui figure dans la lettre du 16 février 1907, émane de la Banque, qui l'a adressée à Tachauer, qui l'a retournée, munie de sa signature ; il en résulte que c'est, en définitive, la Banque qui a proposé à Tachauer une rédaction exclusive de toute idée d'un paiement immédiat, puisqu'elle consentait au report du solde, au 31 décembre, à un compte nouveau, dans le but de nouvelles opérations de banque.

Dans ces circonstances, c'est avec raison que les premiers juges

[1] Voir *Semaine Judiciaire* 1898, page 244.

ont estimé que la lettre du 10 février 1907, de Tachauer, ne constituait pas la reconnaissance de dette prévue à l'art. 82 de la loi fédérale, suivant la jurisprudence; leur jugement du 10 juin ne consacre aucune contravention au texte de la loi, et l'appel de ce jugement n'est point recevable.

Sur la deuxième question :

Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel... et condamne la Banque...

FAITS DIVERS

Nominations. — Dans sa séance du 9 octobre dernier, le Grand Conseil a nommé Juge au Tribunal de Ire instance, M. Charles Rehfous, Secrétaire du Département de Justice et Police.

Le Conseil d'Etat a appelé à le remplacer Me Camille Odier, licencié en droit et avocat.

L'ÉTUDE
DE
Me GABRIEL ODIER, Dr en droit, Avocat
Actuellement : 61, rue du Rhône,
sera transférée, à dater du 29 octobre courant :
7, Place de la Fusterie, au 1er étage
GENÈVE

. Atar, Corraterie. 12. Genève

NOV 23 1907

29me Année | N° 43 | 28 Octobre 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 1er JUIN 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Pension alimentaire payée par un fils à son père ; action en remboursement partiel de ce fils contre son frère; rejet; recours au Tribunal fédéral ; obligation alimentaire de la compétence des tribunaux cantonaux ; absence de contrat de gestion d'affaires ; inapplicabilité des art. 70 et suiv., 469-474 C. O. ; rejet.

Fivaz *contre* Fivaz.

I. L'obligation alimentaire ne se caractérise ni comme une obligation indivisible, ni comme une obligation solidaire. C'est une obligation légale, de nature civile, prenant naissance même sans mise en demeure préalable, ni demande en justice, dès que le créancier se trouve dans le besoin et que le débiteur est en situation de le secourir. Elle a ceci de particulier qu'elle ne peut avoir pour objet que de subvenir aux besoins actuels et futurs du créancier, les secours ne pouvant être accordés, dans la règle du moins, que du jour où l'ayant droit les a réclamés, et seulement pour l'avenir. (Résolu par l'instance cantonale.)

II. La question du caractère de l'obligation alimentaire est, comme question du droit de famille, tout entière du ressort du droit cantonal.

A. Par exploit introductif d'instance, en date du 16/17 février 1906, suivi du dépôt de demande, le 21/23 avril 1906, Henri Fivaz, architecte, à Paris, a formé, devant la Cour civile vaudoise, contre son frère, Emile Fivaz, contrôleur au Crédit Foncier vaudois, à Lausanne, une action tendant à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 3974 francs, avec intérêts au 5 % dès le 16 février 1906, et sous suite de tous dépens.

Cette demande était, en substance, fondée sur ce que, du mois de septembre 1901 au mois de mai 1905 inclusivement, Henri Fivaz avait été seul à fournir à son père, Henri-Philippe-François Fivaz, ancien agent d'affaires, autrefois à Lausanne, alors à Genève, l'argent dont celui-ci avait eu besoin pour vivre durant tout ce temps. Le demandeur soutenait avoir ainsi accompli, non seulement l'obligation alimentaire qui lui incombait, à lui, mais encore celle qui incombait au défendeur. Il expliquait avoir consacré à son père, de la sorte, une somme de 8238 fr. 80, ne réclamant toutefois, par 3974 francs, que la moitié de la somme à laquelle il était arrivé par un premier calcul.

B. En réponse, le défendeur offrit de prendre à sa charge, par 120 francs, la moitié des frais que le demandeur avait eu à supporter à l'occasion de la mort de leur père, survenue le 15 août 1905, cette offre étant faite d'ailleurs sous réserve de compensation jusqu'à due concurrence, avec une somme de 186 fr. 50, due par le demandeur au défendeur, à titre de frais dans un précédent procès sur une question sans rapport avec le présent litige. Au bénéfice de cette offre, le défendeur concluait à libération des fins de la demande, sous suite de dépens.

C. Successivement, les deux instances cantonales, la Cour de Justice et le Tribunal cantonal vaudois, — ce dernier, par arrêt du 16 février 1907, — ont écarté la demande comme mal fondée et condamné le demandeur aux frais et dépens du procès.

D. C'est contre cet arrêt du Tribunal cantonal vaudois, du 16 février 1907, que, par acte du 2/3 mai 1907, Henri Fivaz a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, disant reprendre les conclusions de sa demande.

E. Par mémoire du 17 mai 1907, l'intimé a conclu au rejet du recours, soit comme irrecevable, soit comme mal fondé.

Arrêt.

En droit: I. Suivant l'intimé, le recours devrait être préjudiciellement écarté, pour cause de tardiveté. Mais il est constant que l'arrêt du 16 février 1907 n'a pas été communiqué, en la forme prescrite par l'art. 63, al. 1, ch. 4, et al. 3, O. J. F., au recourant, bien que ce dernier eût, devant les instances cantonales déjà, fondé sa demande, en partie du moins, sur des moyens tirés du droit fédéral (gestion d'affaires et enrichissement illégitime), et que le dit arrêt, dans la mesure en laquelle il s'agissait de l'application du droit fédéral, fût ainsi susceptible de recours en réforme auprès du Tribunal fédéral. Or, ainsi que celui-ci l'a déjà reconnu à maintes reprises (voir, en particulier, l'arrêt du 16 juillet 1906, en la cause Petit c. Zwahlen, *Journal des Tribunaux*, 1907, page 246, consid. 4), le délai de recours prévu à l'art. 65, al. 1, *leg. cit.*, ne peut commencer à courir avant que la communication du jugement cantonal ait eu lieu, conformément à la loi, ce qui, naturellement, ne met pas obstacle à ce que le recours soit interjeté avant même que le délai de l'art. 65, al. 1, ait commencé à courir (arrêt Petit sus rappelé, consid. 5). En l'espèce, sans avoir jamais pu, malgré les dispositions formelles de l'art. 63 O. J. F., obtenir du greffe du Tribunal cantonal vaudois que celui-ci lui adresse préalablement la communication prévue à cet article, al. 1, ch. 4, et al. 3, le recourant est cependant parvenu, le 13 avril 1907, à se faire délivrer, par le dit greffe, une expédition ou copie de l'arrêt dont s'agit. A supposer qu'il faille assimiler cette remise d'expédition ou de copie d'arrêt à la communication qu'exige l'art. 63 précité, le délai de recours contre l'arrêt du 16 février 1907 n'a pu, à l'égard du demandeur Henri Fivaz, commencer à courir que du 13 avril 1907, de sorte que le recours, déposé le 3 mai, a été exercé en temps utile.

Pour autant que l'instance cantonale a fait application, ou que la cause appelle elle-même l'application du droit fédéral (art. 56 O. J. F.), le Tribunal fédéral est compétent, et il y a lieu d'entrer en matière.

II. Le premier moyen que le demandeur avait invoqué devant les instances cantonales, à l'appui de ses conclusions, reposait tout entier sur les dispositions du droit cantonal, et échappe, en consé-

quence, à la connaissance du Tribunal fédéral. Il consistait à prétendre que l'obligation alimentaire d'enfants envers leur père représentait une obligation de nature solidaire, et à déduire le bien-fondé de la demande de ce seul principe de solidarité. L'instance cantonale, interprétant souverainement les dispositions du droit cantonal (art. 107, 110 et 112 C. civ. vaudois), a admis que l'obligation alimentaire ne se caractérisait, ni comme une obligation indivisible, ni comme une obligation solidaire. Avant d'en arriver à cette conclusion, l'instance cantonale a, d'ailleurs, cherché à fixer les traits particuliers de cette obligation *sui generis,* dont le défendeur alléguait qu'elle ne pouvait constituer autre chose qu'une obligation naturelle. L'instance cantonale a considéré que la dite obligation était une obligation légale, de nature civile, prenant naissance même sans mise en demeure préalable, ni demande en justice, dès que le créancier se trouvait dans le besoin, et que le débiteur était en situation de le secourir, mais ayant, en outre, ceci de particulier, qu'elle ne pouvait avoir pour objet que de subvenir aux besoins actuels et futurs du créancier, les secours ne pouvant être accordés, dans la règle du moins, que du jour où l'ayant droit les a réclamés, et que pour l'avenir, et non pas d'une façon rétrospective.

III. Mais, le recourant soutient que c'est à tort que l'instance cantonale a écarté son second moyen subsidiaire, tiré des art. 469 et suiv. C. O., régissant le quasi-contrat de gestion d'affaires. Il cherche tout d'abord à mettre l'instance cantonale en contradiction avec elle-même, pour établir que l'obligation alimentaire, une fois née de la réunion de ces deux conditions, que le créancier soit réellement dans le besoin et le débiteur, au contraire, dans une situation lui permettant d'intervenir, ne s'éteint pas graduellement, au jour le jour, simplement parce que le créancier ne s'adresse pas au débiteur pour réclamer de celui-ci la prestation des aliments auxquels il a droit. Il semble, en effet, qu'il y ait quelque contradiction dans les termes de la définition que l'instance cantonale a donnée, dans son arrêt, de l'obligation alimentaire au regard du droit vaudois ; mais, ce n'est pas au Tribunal fédéral qu'il appartiendrait de faire disparaître cette contradiction, car il n'y pourrait parvenir sans sortir des limites de sa compétence, puisque cette question du caractère de l'obligation alimentaire est, comme question du droit de famille, tout entière du ressort du droit can-

tonal. Si donc la solution de la dite question était essentielle en la cause, il se justifierait peut-être de renvoyer celle-ci à l'instance cantonale pour nouveau jugement précisant mieux ce point. Toutefois, cela n'est nullement nécessaire en l'espèce, car, que l'on admette, avec le recourant, que l'obligation alimentaire de l'intimé envers son père était de nature véritablement civile et existait autrement qu'à l'état virtuel dès avant toute réclamation du créancier, soit dès avant le 16 novembre 1904, et aussitôt que, du créancier et du débiteur, l'un se trouvait dans l'état d'indigence, et l'autre dans l'état de fortune prévus par la loi, le sort du recours n'en serait point changé. En effet, dans le cas particulier, l'on peut se dispenser d'entrer dans l'examen des questions si délicates et si complexes que soulève ce problème juridique qui a nom gestion d'affaires, car l'instance cantonale a constaté, en fait, sans que cette constatation soit en contradiction avec les pièces du procès, que le recourant avait, à lui seul, assumé la charge de l'entretien de son père, dès septembre 1901 jusqu'en mai 1905, dans une *intention libérale*, sans autre volonté que celle de « gratifier son père et de s'acquitter envers celui-ci d'un devoir moral ». L'on pourrait toutefois se demander si, dans la mesure en laquelle le recourant était ou pouvait être juridiquement obligé de fournir des aliments à son père, il peut être considéré comme ayant voulu faire à ce dernier quelque libéralité, la jurisprudence admettant généralement que le fils, qui fournit des aliments à son père dans la mesure où il y est ou peut être obligé, le fait, non point par libéralité, mais en acquit d'une dette. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, à ce sujet, le Tribunal fédéral doit tenir pour constant que, dans la mesure où le recourant a secouru son père au delà de l'obligation qu'il en avait, il l'a fait dans une intention libérale, *non credendi vel obligandi animo, sed pietate ductus*. Dans l'arrêt dont recours, l'on ne peut relever aucune fausse application des dispositions légales, ou des règles générales régissant cette matière, au point de vue de la preuve; l'instance cantonale est bien partie de ce principe que l'intention libérale ne se présumait pas, c'est-à-dire ne se présumait pas *d'elle-même*, mais devait tout au moins résulter des circonstances de la cause. Le recourant a attaqué la constatation de fait dont s'agit de l'instance cantonale, en soutenant qu'il était impossible que l'on pût admettre l'existence chez lui de cette intention libérale envers son père, parce que, en réalité, c'est en faveur de son frère, l'intimé, qu'il aurait consenti à cette libéralité, et qu'il ne pouvait

y avoir consenti, puisque, dès avant le mois de septembre 1901, il avait vécu avec son frère sur un pied d'inimitié absolue. Mais c'est, sans doute, précisément, dans cette inimitié qui divisait les deux frères, qu'il faut chercher la raison de la conduite du recourant; celui-ci, plutôt que d'avoir à rentrer, même indirectement, en relations avec son frère, l'intimé, a préféré se charger seul de l'entretien de leur père, bien qu'il dût lui en coûter chaque année de 7 à 800 francs; le recourant a estimé que ce n'était point payer trop cher la satisfaction d'ignorer son frère; la rancune, ou même la haine, que le recourant pouvait nourrir à l'égard de l'intimé, n'exclut donc aucunement l'hypothèse qui a paru à l'instance cantonale la plus plausible, d'une intention libérale chez le recourant. Il est vrai que l'intention libérale procède le plus souvent de motifs nobles et élevés, d'une compréhension des choses plus saine, du désir d'exercer quelque charité ou de remplir plus que le strict devoir; mais, elle peut procéder aussi, comme il semble bien que ce soit le cas en l'espèce, étant données les propres explications du recourant, de motifs d'ordre très inférieur, et se confondre dans le désir de se procurer une simple satisfaction d'amour-propre ou de n'avoir rien à sacrifier à de profonds ressentiments.

Dans ces conditions, il est clair qu'il ne peut plus être question de gestion d'affaires, car, si cette dernière ne suppose pas toujours nécessairement l'*animus obligandi*, elle disparaît en tout cas dès que le prétendu gérant doit être reconnu comme ayant agi *animo donandi*. Aucun des art. 464 à 474 C. O. ne peut donc trouver son application en l'espèce.

Et quant aux art. 70 et suiv. C. O., invoqués plus subsidiairement par le recourant, ils sont également inapplicables ici, puisque, à supposer qu'il soit résulté pour l'intimé quelque enrichissement de ce que son frère n'ait point voulu de son concours pour l'entretien de leur père, de septembre 1901 à mai 1905, cet enrichissement ne serait pas sans cause légitime, celle-ci, en l'espèce, consistant dans la libéralité dont le recourant a tenu à faire preuve envers son père, bien que cette libéralité en dût constituer une aussi, indirectement, envers son frère, l'intimé, et qu'il fût loin d'être animé, vis-à-vis de ce dernier, de sentiments fraternels.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, prononce : Le recours est écarté...

AUDIENCE DU 21 JUIN 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Banquier et monteur de boîtes ; commerce de lingots d'argent ; paiement effectué par l'acheteur en lingots ; faillite d'icelui ; action révocatoire intentée par la masse ; contestation de la validité de la remise en paiement de lingots ; art. 287 L. P. ; action admise par le Tribunal ; recours au Tribunal fédéral ; 1° caractère de l'opération : remise à titre de paiement et non de gage ; 2° définition du paiement effectué en valeur usuelle ; 3° prescriptions légales concernant le commerce des déchets d'or et d'argent ; loi du 17 juin 1886 ; obligations des commerçants autorisés à le pratiquer ; 4° interdiction d'emploi de ces matières comme numéraire ; paiement non effectué en « valeur usuelle » ; 5° situation du vendeur connue de l'acheteur ; admission de l'action révocatoire ; confirmation.

Reutter et Cie *contre* Fllte Gygi et Cie.

I. L'argent en lingot n'étant pas du numéraire, la validité du paiement — attaquée par une action révocatoire — effectué par ce moyen dépend de la question de savoir s'il constitue une « valeur usuelle », au sens de l'art. 287 L. P.

II. Pour qu'un moyen de paiement puisse être considéré comme usuel, il n'est pas nécessaire qu'il soit reconnu et adopté comme tel dans la pratique générale des affaires, et qu'il soit communément employé et accepté comme de l'argent comptant, et en son lieu et place. Il suffit qu'il le soit d'une manière usuelle, dans des cercles d'affaires déterminés, et que les personnes qui s'en sont servies appartiennent à ces cercles.

III. Le commerce des déchets d'or et d'argent est soumis aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1886. Elles prescrivent, entre autres, que ceux qui le pratiquent doivent en avoir fait la déclaration aux autorités cantonales compétentes, qu'ils doivent tenir un registre dans lequel sont inscrites leurs opérations d'achat et de fonte, et que les lingots ne peuvent être achetés sans avoir été essayés par un bureau de contrôle.

IV. Il en résulte que les personnes autorisées à faire ce commerce de déchets ou de lingots ne peuvent en accepter la remise et en acquérir la propriété que dans les formes établies par la loi et les règlements d'exécution. Cette opération ne peut revêtir que la forme juridique de l'achat ou de l'échange, et les banquiers, autorisés à faire ce commerce, qui les reçoivent comme numéraire, ou comme valeur usuelle remplaçant le numéraire, contreviennent aux dispositions de la loi.

Le Tribunal fédéral ne peut donc sanctionner cette pratique en reconnaissant à la remise des lingots, faite à titre de paiement, le caractère d'un mode usuel de paiement.

En fait :

A. Les recourants Reutter et Cie, banquiers, à La Chaux-de-

Fonds, étaient, depuis une quinzaine d'années, en relations d'affaires, avec Gygi et Cie, fabricants de boîtes de montres, à Noiraigue. Ils leur fournissaient, en lingot, l'argent nécessaire à leur fabrication. Les fournitures furent régulièrement payées jusque vers la fin de 1905. — A cette époque, Gygi et Cie laissèrent impayé, jusqu'à concurrence de 3526 francs, un billet de 10,878 fr. 75, souscrit par eux à l'ordre de Reutter et Cie, à l'échéance du 20 décembre 1905. La somme restant due pour solde ne fut versée que le 8 janvier 1906, les recourants en ayant réclamé le paiement par retour du courrier, en date du 4 du même mois.

Le 20 janvier arrivait à l'échéance un autre billet de 7179 fr. 65. Dans l'impossibilité de le régler, Gygi et Cie adressèrent, le 18 du même mois, à la banque recourante, la lettre suivante :

« Nous devons vous informer que, pour notre billet du 20 courant, nous ne serons pas en mesure de vous satisfaire pour l'échéance, mais nous vous prions d'avoir un peu d'indulgence à notre égard, vu que nous avons eu un mauvais mois de décembre, et que ce mois est encore plus calme. — Nous vous solderons ce compte à la fin du mois, ou dans les premiers jours de février, aussitôt en possession de nos règlements. — Si vous le désirez, nous tiendrons de la matière en garantie à votre disposition, et, suivant votre demande, nous joignons un résumé de nos comptes au 31 décembre. »

Ce résumé accusait un excédent actif de 8383 fr. 99. Reutter et Cie répondirent, le 19 janvier, qu'ils étaient surpris de ne recevoir aucune remise à valoir sur le billet échu, et ajoutaient qu'ils regrettaient de ne pas pouvoir faire de nouveaux envois de matière d'argent, tant qu'ils n'auraient pas été réglés.

Répondant à une sollicitation faite par téléphone le 25 janvier, Gygi et Cie écrivirent, le 26, qu'il leur avait été impossible d'envoyer des couvertures.

« Nous avons été, ajoutaient-ils, fortement privés de commandes en boîtes argent pendant les mois de décembre et janvier ; depuis trois mois nous n'avons plus une seule boîte à faire pour la Russie, et c'était notre spécialité.

« .... Veuillez avoir un peu de patience ; nous ferons tout ce que nous pourrons pour vous couvrir ce billet aussi promptement que possible, mais nous ne pouvons pas vous indiquer la date. »

A la suite de nouvelles et pressantes réclamations, faites par téléphone, Gygi et Cie envoyèrent, le 30 janvier 1906, à Reutter et Cie sept lingots de déchets d'argent, d'un poids total de 41 kg. 334.

Les destinataires en accusèrent réception par lettre du 31 janvier, en créditant Gygi et Cie du montant de leur valeur par 3771 fr. 05, valeur 1er février 1906.

B. Après cette remise, qui fait l'objet de la présente action révocatoire, Reutter et Cie continuèrent à serrer de près leurs débiteurs pour obtenir le paiement du solde de leur créance. Le 31 janvier, ils leur écrivirent déjà : « Nous attendons vos remises complémentaires par tout prochain courrier, pour couvrir votre billet échu le 20 courant. » — Le 2 février, ils ajoutaient à une note : « Nous attendons le solde de votre billet du 20 janvier. » — Le 10 du même mois, ils écrivaient encore : « Nous attendons lundi matin les communications convenues, ainsi que la remise G. D. du Locle. »

Le même jour, un des chefs de la maison Reutter et Cie, qui s'était rendu à Noiraigue pour procéder à un examen des livres de Gygi et Cie, constata que les débiteurs avaient vendu à M. L. R. l'outillage et les machines de leur fabrique. Estimant que cet acte avait été conclu en fraude des créanciers, Reutter et Cie introduisirent immédiatement des poursuites et demandèrent la faillite de Gygi et Cie. Elle fut prononcée le 27 mars 1906.

C. Les recourants s'inscrivirent au passif de la faillite Gygi et Cie pour une somme de 16,117 fr. 05, montant d'avances faites et de matière fournie par eux. L'administration admit cette production en principe, mais contesta la validité de la remise des sept lingots de déchets d'argent, faite le 30 janvier, par les faillis, pour le prix de 3771 fr. 05, et ouvrit une action révocatoire au nom de la masse, concluant, par demande déposée le 29 septembre 1906, à ce qu'il plaise au Tribunal :

« 1° Prononcer que la remise des sept lingots déchets, faite le 30 janvier 1906, par Gygi et Cie à Reutter et Cie, est nulle, et que les défendeurs doivent restituer lesdits lingots à la masse en faillite Gygi et Cie ;

« 2° Prononcer qu'à défaut, par Reutter et Cie, de restituer lesdits lingots dans les sept jours dès le jugement, ils seront tenus d'en payer la valeur par 3771 fr. 05, avec intérêt au taux du 5 % l'an, dès la formation de la demande ;

« 3° Dire qu'il y a lieu, comme conséquence, de porter à 19,888 fr. 10 le montant de la production Reutter et Cie dans l'état de collocation Gygi et Cie. »

Les demandeurs ont invoqué, en droit, les art. 285 et suivants, spéçialement 287, 2°, L. P.

D. Les défendeurs ont conclu à libération. Ils déclarent qu'ils ont toujours cru à la solvabilité de Gygi et Cie. Le 20 novembre 1905, ils leur avaient accordé une nouvelle avance de 5000 francs; à cette occasion, un des chefs de la maison Reutter et Cie avait examiné leur comptabilité et avait constaté un excédent actif de 11,032 fr. 01. Le 8 décembre, Gygi et Cie leur avaient fait parvenir un nouveau bilan, arrêté au 30 novembre 1905, et accusant un solde actif de 12,810 fr, 03. Le 18 janvier, enfin, ils leur avaient communiqué le bilan arrêté au 31 décembre, qui accusait un actif de 8383 fr. 99, après un amortissement de 6000 francs pour l'outillage. La circonstance que le billet du 20 janvier 1906 n'avait pas été réglé n'était pas de nature à ébranler la conviction des banquiers dans la solvabilité de leurs débiteurs, puisqu'elle pouvait s'expliquer par les raisons exposées par Gygi et Cie dans leur lettre du 26 janvier. La meilleure preuve que cette conviction n'a pas été ébranlée résulte du fait que, le 15 janvier, la banque défenderesse a fait une nouvelle livraison de matière d'argent. La remise des sept lingots d'argent a été faite spontanément par Gygi et Cie, et acceptée comme s'il s'agissait d'un paiement en espèces ou d'une remise d'effet de change. Tous les ateliers de montage de boîtes font, de temps à autre, des « rassemblages » de leurs déchets et revendent aux banques qui les fournissent ce qu'ils n'ont pas l'occasion d'utiliser couramment. Ces banques, régulièrement autorisées par l'Etat à acheter des lingots d'or ou d'argent, considèrent ces lingots comme valeur usuelle à l'égal du numéraire. Dans ces conditions, la banque défenderesse conteste qu'il y ait lieu d'appliquer en l'espèce l'art. 287 L. P.

E. Par jugement du 5 avril 1906, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande bien fondée et a admis ses conclusions. Les motifs de ce prononcé seront, pour autant que de besoin, indiqués dans la partie droit du présent arrêt.

F. C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 4 mai 1907, que, par acte du 21 du même mois, la banque défenderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et reprendre ses conclusions libératoires. — Dans le mémoire joint à leur recours, les défendeurs s'appliquent à démontrer qu'ils pouvaient ignorer

la situation des débiteurs, que la remise des lingots a été faite à titre de paiement, et non de garantie, et que ce mode de paiement qui, d'après ce que le jugement attaqué lui-même déclare, est usuel dans les relations d'affaires entre banquiers et monteurs de boîtes, ne peut pas être considéré comme non usuel en l'espèce, uniquement parce qu'il n'avait jamais été employé antérieurement par les parties en cause dans leurs relations d'affaires.

Arrêt.

En droit: I. L'action révocatoire intentée par la masse demanderesse est basée sur les dispositions de l'art. 287 L. P. Comme il est constant que l'opération dont elle vise à faire prononcer la nullité a eu lieu dans les six mois qui ont précédé l'ouverture de la faillite, et à un moment où les débiteurs étaient déjà insolvables, il s'agit uniquement de rechercher, d'abord si la remise de sept lingots d'argent, faite par Gygi et Cie à la banque Reutter et Cie, le 30 janvier 1906, rentre dans le nombre des actes révocables, en vertu de la disposition de l'art. 287 L. P., et, ensuite, en cas de réponse affirmative à cette première question, si les recourants ont fourni la preuve qu'ils ignoraient la situation de Gygi et Cie.

II. En ce qui concerne le premier point, l'instance cantonale n'a pas tranché la question de savoir si la remise des lingots avait été faite à titre de paiement, ou si elle l'avait été seulement à titre de garantie, cas dans lequel cet acte tomberait incontestablement sous le coup de la disposition de l'art. 287, 1°, L. P.; en effet, il s'agirait alors de la constitution d'un gage, destiné à garantir une dette déjà existante, sans que les débiteurs se fussent précédemment engagés à fournir une garantie.

Il résulte des faits de la cause que c'est à bon droit que les recourants prétendent qu'il s'agissait d'un paiement. L'envoi des sept lingots d'argent de Noiraigue à La Chaux-de-Fonds, à l'adresse de la banque, n'était accompagné que d'un bordereau, indiquant le nombre et le poids des lingots, et de trois bordereaux de l'office de contrôle. Gygi et Cie n'avaient pas pris le soin d'indiquer par lettre le but dans lequel l'envoi était effectué. A défaut de déclaration expresse, la nature juridique de l'opération doit être déterminée d'après l'intention commune des parties, telle qu'elle résulte des circonstances.

Le seul indice qui pourrait permettre de supposer que Gygi et

Cie entendaient simplement constituer les lingots en gage résulterait de la phrase de leur lettre du 18 janvier 1905, disant : « Si vous le désirez, nous tiendrons de la matière en garantie à votre disposition. » Mais, ce passage perd toute importance en regard des faits postérieurs. Les banquiers n'ont, ni accepté les garanties offertes, ni réclamé d'autres sûretés, mais ont vivement insisté, par lettres et par téléphone, pour obtenir le règlement du billet. C'est à la suite de ces réclamations pressantes et réitérées que Gygi et Cie se sont décidés à envoyer les sept lingots, et comme les réclamations incessantes des banquiers tendaient à obtenir le paiement, il est vraisemblable que c'est pour satisfaire à ces demandes que l'envoi a été fait. C'est, en tout cas, à titre de paiement, et non comme constitution de gage, que Reutter et Cie ont accepté les lingots, puisqu'ils en ont crédité la valeur au compte de Gygi et Cie, et leur en ont donné communication, par lettre du 31 janvier, sans provoquer d'objection de leur part, fait dont on peut déduire un acquiescement tacite.

III. L'argent en lingot n'étant pas du numéraire, la validité du paiement effectué par ce moyen dépend de la question de savoir s'il constitue une « valeur usuelle », au sens de l'art. 287, 2°, L. P.

Pour qu'un moyen de paiement puisse être considéré comme usuel, il n'est pas nécessaire qu'il soit reconnu et adopté comme tel dans la pratique générale des affaires, et qu'il soit communément employé et accepté comme de l'argent comptant, et en son lieu et place. Il suffit qu'il le soit d'une manière usuelle dans des cercles d'affaires déterminés, et que les personnes qui s'en sont servies appartiennent aux dits cercles où il en est fait usage. « On doit, dit le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 7 mars 1896 (*Rec. off.*, XXII, page 214), considérer comme valeurs usuelles toutes celles qui, dans l'usage du commerce et la pratique des affaires, et dans les rapports entre les personnes en cause, sont habituellement données et reçues en paiement. Tel est, par exemple, le cas du chèque, ainsi que des coupons d'intérêt échus dont le paiement est certain » La question de savoir si un moyen de paiement peut être considéré comme usuel se résout donc en une question de fait, savoir quel est l'usage habituel de la pratique des affaires et dans les rapports des parties en cause.

Le jugement dont est recours a constaté, à cet égard, que la banque recourante reçoit souvent d'autres banquiers ou de monteurs

de boîtes des lingots de matières à titre d'achat et même à titre de paiement ; mais il a admis, d'autre part, comme constant que c'était la première fois qu'au cours de relations d'affaires, qui duraient depuis plus de quinze ans, Gygi et Cie ont remis à leurs banquiers des lingots, et il en a tiré la conclusion que, dans ces circonstances, cette remise ne peut pas être considérée comme constituant un paiement fait en valeurs usuelles. Les recourants attaquent cette argumentation et soutiennent qu'il importe peu, lorsqu'il est établi qu'un paiement a été fait en valeurs usuelles, que ce soit la première fois que le débiteur fasse usage de ce mode de paiement.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet que les lingots de matières que les monteurs de boîtes ou, en général, les fabricants d'horlogerie ou de bijouterie, remettent à leurs banquiers, proviennent de la fonte de déchets produits par l'exercice de leur industrie. Le commerce de ces déchets est soumis aux dispositions d'une loi spéciale, la loi fédérale du 17 juin 1886 sur le commerce des déchets d'or et d'argent. Cette loi contient, entre autres, les dispositions suivantes :

« Article premier. — Celui qui fait métier d'acheter ou d'échanger de la part de personnes qui, dans l'industrie horlogère et bijoutière, travaillent des matières d'or et d'argent, les déchets, les culots ou lingots résultant de ce travail.... doit en avoir fait la déclaration aux autorités cantonales compétentes, qui la transmettront au Département fédéral du commerce..... Le Département délivre aux postulants, remplissant les conditions prescrites, un registre à souche, timbré et paginé, et publie leurs noms dans la *Feuille officielle du Commerce...*

« Art. 2. — Les obligations de celui qui fait métier d'acheter ou de fondre des déchets sont les suivantes : Il doit inscrire régulièrement et sur-le-champ chaque achat ou fonte dans le registre à souche et se conformer, d'ailleurs, aux prescriptions de l'autorité fédérale quant à la tenue du registre... Il lui est interdit d'acheter des lingots ou culots qui n'ont pas été essayés par un bureau de contrôle... »

Ces dispositions ont un caractère de mesures de police visant à assurer, d'un côté, la bonne qualité des métaux, et, d'autre part, à protéger les vendeurs, par la publicité du registre, contre toute exploitation usurière qui pourrait facilement se produire dans un

commerce de cette nature. Elles sont, par conséquent, d'ordre public, et les parties ne peuvent pas y déroger. Leur violation constitue une contravention punie conformément à l'art. 6 de la loi.

Il suit de là que les personnes autorisées à faire le commerce des déchets d'or et d'argent, et des lingots provenant de leur fusion, ne peuvent en accepter la remise et en acquérir la propriété que dans les formes établies par la loi et par les règlements et ordonnances d'exécution. Or, il résulte, tant de l'article premier de la loi que du registre à souche, que cette opération ne peut revêtir que la forme juridique de l'achat ou de l'échange ; l'article premier parle « d'achat ou d'échange », et le registre prévoit la mention de la « valeur » du lingot et du «Prix payé», ou des «Nature et valeur de l'objet remis en paiement» du lingot. Les personnes, autorisées par le Département fédéral du Commerce à faire le commerce des déchets d'or et d'argent, ne peuvent donc acquérir des lingots que par voie d'achat ou d'échange ; toute autre forme est exclue, comme non conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Dès lors, si les banquiers autorisés à faire le commerce des déchets les reçoivent comme numéraire ou, ce qui revient au même, comme valeur usuelle remplaçant le numéraire, ils violent la loi du 17 juin 1886 et se rendent coupables d'une contravention. Cette pratique, si elle existe, est contraire à la loi, et le Tribunal fédéral ne peut pas la sanctionner, en reconnaissant à la remise des lingots, faite à titre de paiement, le caractère d'un mode usuel de paiement. Sans doute, les banquiers peuvent se payer en recevant des lingots, mais, pour ce qui concerne la forme juridique de l'opération, il faut que le paiement se fasse par voie de compensation entre le prix d'achat du lingot et la créance du banquier, car ce n'est qu'à cette condition que l'opération peut être inscrite dans le registre prévu par la loi et contrôlée par les autorités de surveillance instituées à cet effet. Cela est si vrai qu'en l'espèce, ni la remise des sept lingots faite par Gygi et Cie aux recourants, le 30 janvier 1906, ni aucune des autres remises faites par d'autres monteurs de boîtes, à titre de paiement, remises énumérées par les recourants dans leur état de preuves, n'a été inscrite dans le registre à souche des recourants. Cette pratique est évidemment contraire à la loi.

Il résulte de ce qui précède que la remise des lingots faite par Gygi et Cie le 30 janvier 1906, à titre de paiement aux recourants, étant contraire à la loi, ne peut pas être considérée comme un paiement fait en valeurs usuelles.

IV. La révocation doit donc être prononcée, à moins que les recourants n'aient fourni la preuve qu'ils ignoraient la situation des débiteurs. L'instance cantonale a admis que cette preuve n'était pas rapportée, et sa manière de voir doit être confirmée. Les recourants savaient évidemment, depuis quelque temps déjà, que la situation financière de leurs débiteurs était assez peu solide et devait être surveillée de près ; c'est uniquement en se plaçant à ce point de vue qu'on peut s'expliquer les faits suivants : ...

Tous ces faits sont de nature à corroborer la présomption, — qui résulte déjà du paiement fait en valeurs non usuelles, — que les recourants n'ignoraient pas la situation de leurs débiteurs ; en tout cas, en ce qui concerne plus spécialement la période postérieure au 20 janvier 1905, période la plus importante pour la question en cause, le dossier ne fournit, ni une preuve, ni même un indice qui soit de nature à établir le contraire.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours interjeté par Reutter et Cie contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 5 avril 1907, est déclaré mal fondé, et ledit jugement est maintenu en son entier...

(*Abrégé.*)

BIBLIOGRAPHIE

MODERNE STAATSVERTRÆGE ÜBER DAS INTERNATIONALE KONKURSRECHT, von Prof. Dr. *F. Meili.* — Zürich, Orell Füssli, 1907.

M. le professeur Meili a réuni sous ce titre les dispositions des traités internationaux concernant la faillite et ses effets ; il relate les tentatives faites pour élargir la base de ces traités, et faire adopter, par un groupe d'Etats aussi étendu que possible, les dispositions réglant les questions de faillite. Il recherche ensuite quelle peut être la solution, désirable et réalisable, du problème de la faillite en droit international ; il combat la doctrine de l'universalité de la faillite, qu'elle soit basée sur la notion du statut personnel du failli, ou sur celle d'un mandat général attribué au syndic de la faillite, ou sur celle de la personnalité juridique de la masse de la faillite, ou sur d'autres encore. Il reconnaît cependant

que le principe de l'universalité de la faillite peut être adopté entre des Etats qui sont voisins, et dont la législation est analogue, ou qui ont entre eux des relations anciennes, mais il ne croit pas que, pour le moment, il puisse être sanctionné par traité, même pour l'Europe.

En revanche, il estime que l'on pourrait aboutir à une entente sur les points suivants :

1. Egalité de traitement des créanciers, qu'ils soient domiciliés dans le pays ou hors du pays.

2. Tribunal compétent pour la déclaration de faillite.

3. Conditions personnelles de la déclaration de faillite.

4. Exclusion des poursuites individuelles dans un Etat autre que celui de la déclaration de faillite.

5. Force obligatoire du concordat, lorsqu'il a été homologué dans l'Etat où la faillite a été prononcée.

6. Fixation d'une juridiction compétente pour statuer sur les contestations qui résulteraient de la faillite.

Puisse cette nouvelle publication de M. le professeur Dr Meili contribuer à amener l'entente internationale sur ces devoirs.

L. R.

L'ÉTUDE

DE

Me GABRIEL ODIER, Dr en droit, Avocat

Anciennement : 61, rue du Rhône,

est transférée, à dater du 25 octobre courant :

7, Place de la Fusterie, au 1er étage

GENÈVE

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

29me Année N° 44 4 Novembre 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 4 JUILLET 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Accident de chemin de fer; voyageur blessé; action en indemnité; art. 12 loi du 15 octobre 1897 sur l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer pour le compte de la Confédération; réserves pour le cas d'aggravation de l'état de santé; art. 5, 7, 8, loi du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer; admission de la demande; calcul des différents postes de l'indemnité; diminution de capacité de travail; tort moral, etc.; quotité adjugée; rejet des réserves.

Bœckel *contre* C.F.F.

La question de savoir quelle est l'incapacité de travail, totale passagère et partielle permanente résultant, pour un voyageur appartenant à une classe aisée de la société, d'un accident de chemin de fer, ne peut se résoudre de la même façon que lorsqu'il s'agit d'un ouvrier privé de la possibilité d'exercer son activité professionnelle. Il y a lieu d'examiner en détail quelle était, quelle est et quelle pourra être l'activité de cette personne, et de fixer ensuite, ex æquo et bono, *en faisant usage de la faculté de libre appréciation prévue à l'art. 11 de la loi du 1er juillet 1875, l'indemnité à allouer à ce voyageur, en réparation du préjudice pécuniaire que lui a causé l'incapacité de travail partielle permanente conséquence de l'accident* (*art.* 5 ibid.).

A. Dans l'accident de chemin de fer qui eut lieu, le 21 novembre 1903, vers les six heures du soir, en gare de Palézieux (Vaud), ou à proximité immédiate de cette station, sur le réseau des Chemins de fer fédéraux, et dont les circonstances ont été rapportées déjà tout au long dans l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le 3 mai 1906, en la cause Bärtschi et consorts contre C. F. F.[1]. (*Rec. off.*, XXXII, II, n° 33, pages 217 et suiv.), six voyageurs furent tués sur le coup et un certain nombre plus ou moins grièvement blessés ou contusionnés. Parmi ces derniers, se trouvait le demandeur, Paul-Frédéric Bœckel, né le 25 septembre 1837, conseiller de commerce, à Saint-Pétersbourg, qui, de cette ville, s'était chargé de conduire, en compagnie d'ailleurs de leur gouvernante, Mlle Anna Kousmine, ses deux petits-enfants, Olga et Georges Gratchoff (nés, celle-là, le 8 décembre 1894, celui-ci le 20 novembre 1899), auprès de leur mère, à Montreux. Les deux enfants Gratchoff et Mlle Kousmine furent, au contraire, du nombre des victimes à qui cette catastrophe coûta la vie.

B. Par demande en date du 26/28 avril 1905, Paul-Frédéric Bœckel introduisit, conformément à l'art. 12, dernier alinéa, de la loi du 15 octobre 1897, sur l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer pour le compte de la Confédération, action devant le Tribunal fédéral contre l'Administration des Chemins de fer fédéraux, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal prononcer :

« 1. Que l'Administration des C. F. F., à Berne, soit la Confédération suisse, est sa débitrice, et doit lui faire immédiat paiement, avec l'intérêt au 5 %, dès le 21 novembre 1903, de la somme de 150,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« 2. Qu'il lui est donné acte de ses expresses réserves de requérir une revision ultérieure du jugement en cas d'aggravation de son état de santé, à raison des suites de l'accident du 21 novembre 1903. »

A l'appui de ces conclusions, le demandeur alléguait, en substance :

Avoir éprouvé, par la perte de vêtements et la détérioration de bagages, un préjudice de 500 francs (art. 8 loi du 1er juillet 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer) ;

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire*, 1906, page 609. — Voir aussi page 657 de ce volume.

Avoir droit, en vertu de l'art. 5, al. 3, *leg. cit.*, et pour autant que les C. F. F. ne les avaient pas eux-mêmes déjà directement payés, au remboursement de ses frais de guérison ou de traitement, dont, prétendait-il, il ne pouvait préciser encore le montant qui serait considérable, ces frais n'étant pas près de prendre fin ;

Avoir droit, en vertu de la même disposition légale, et en raison d'incapacité de travail totale durant six mois, à une indemnité d'au moins 15,000 roubles ou, le rouble compté à 2 fr. 50, de 37,500 francs. Ses appointements et ses gains, comme président et Directeur de la société commerciale « Paul Bœckel », à Saint-Pétersbourg, s'élevant à la somme de 38,600 roubles par an, en moyenne ;

Avoir subi une réduction permanente du 50 % dans sa capacité de travail, à réparer par une indemnité d'environ 250,000 francs ;

Enfin, avoir droit, en vertu de l'art. 7 *ibid.*, et en raison de ce que l'accident du 21 novembre 1903 était dû à une faute grave de l'entreprise, à une indemnité équitable, indépendamment de celle destinée à réparer le préjudice pécuniaire démontré, subi par lui. Pour la fixation de cette indemnité spéciale, le demandeur déclarait s'en rapporter à justice, se bornant à dire que, pour être équitable, elle devait atteindre un chiffre relativement élevé. Il invoquait, en particulier, à ce sujet, les souffrances physiques et psychiques endurées par lui, soit au moment même de l'accident, soit durant la longue opération de son sauvetage, alors qu'il était enserré au milieu de décombres et des cadavres de ses petits-enfants, de leur gouvernante, ou d'autres voyageurs encore, soit, enfin, ultérieurement ; il invoquait aussi le chagrin profond que lui avait fait ressentir la mort tragique de ses deux petits-enfants.

Le demandeur prétendait, en résumé, être en droit de réclamer une indemnité totale d'au moins 350,000 francs —, mais réduire le chiffre de ses conclusions à celui de 150,000 francs, pour ne pas s'écarter de la somme qu'il avait réclamée des C. F. F. au cours des pourparlers amiables qu'il avait eus d'abord avec eux.

C. En réponse, et par mémoire du 26 août 1905, l'Administration des C. F. F. « offrit de payer à Paul Bœckel, conformément à l'art. 5, al. 3, de la loi du 1er juillet 1875, une indemnité pour le préjudice pécuniaire que peut lui avoir causé l'accident du 21 novembre 1903, dans les limites où il sera démontré que ce préjudice existe et qu'il est en relation de cause à effet avec l'accident ».

La défenderesse concluait, « sous le bénéfice de cette déclaration réitérée, à libération des fins de la demande », sous suite de dépens...

D. E. ...

...*F.* Dans les plaidoiries de ce jour, le demandeur a, par l'organe de son représentant, déclaré réduire le chiffre de sa première conclusion à celui de 53,600 francs (ou, plus exactement, à celui de 52,600 francs). Il a, en effet, abandonné sa réclamation pour bagages détériorés et réduit celle relative à la perte de vêtements au chiffre de............. Fr. 200 —

Il a indiqué comme frais de guérison et de traitement :

La somme de 800 francs, payée par lui à son fils, le docteur Carl Bœckel, à Berlin, somme figurant déjà en demande, ci................	Fr.	890 —		
La somme de................. prétendûment payée par lui aux docteurs Nolda, à Montreux, et Berdez, à Lausanne.	»	150 —		
La somme de................. à laquelle se seraient élevés, suivant lui, les frais médicaux (1200 francs) et le coût de massages (200 francs), à Saint-Pétersbourg.	»	1400 —		
soit,	Fr.	2440 —		
ou, en chiffres ronds.....................			»	2.400 —

Il a confirmé les explications par lui données en réplique, selon lesquelles il n'aurait perdu, par suite de l'accident, que sa qualité de *directeur* de la société commerciale « Paul Bœckel » et le traitement de 15,000 roubles qui y était attaché. Il a reconnu n'avoir, en tout cas, été incapable de tout travail que durant une période de trois mois. Il a allégué avoir subi ainsi un préjudice de 3750 roubles ou de (le rouble étant compté ici à 2 fr. 60) » 9.750 —

Il a persisté à alléguer que sa capacité de travail avait souffert d'une manière durable des suites de l'accident; mais il a admis que la réduction permanente de cette capacité pouvait être du 20 % seulement, au lieu du 50 % primitivement indiqué par lui ; il a prétendu avoir éprouvé et éprouver encore ainsi un dommage de 3000 roubles ou 7500 francs (le rouble étant compté ici à 2 fr. 50) par année ; et il compte que ce dommage s'est élevé pour les trois ans et demi, allant de la fin du premier trimestre après l'accident, soit du 21 février 1904 au 21 août 1907, à la somme de............................ » 27.250 —

(exactement 26,250 francs.)

Il a reconnu que la durée de l'activité professionnelle n'était pas la même que celle de la vie même, calculée d'après le système des probabilités; il a admis que, si, au moment de l'accident, les tables de mortalité lui assuraient encore dix ans et demi de probabilité de vie, la durée probable de son activité professionnelle ne dépassait pas la moitié de ce temps, soit cinq ans et trois mois, embrassant la période du 21 novembre 1903 au 21 février 1909; les indemnités ci-dessus étant réclamées pour la période du 11 novembre 1903 au 21 août 1907, le demandeur réclame encore, pour la période du 21 août 1907 au 21 février 1909, une indemnité correspondant à la somme nécessaire à l'acquisition d'une rente de 7500 francs durant dix-huit mois, soit environ ... » 10.000 —

Enfin, il a demandé qu'en application de l'art. 7 de la loi de 1875, il lui soit alloué une indemnité spéciale de........................ « 4.000 —

dont 2000 francs en raison de la perte de ses petits-enfants, et 2000 francs à titre de « Schmerzengeld » proprement dit.

Somme égale...... Fr. 53.600 —

(ou, après rectification de l'erreur signalée plus haut, 52,600 fr.).

La défenderesse a, par l'organe de son représentant, déclaré s'en rapporter à justice pour la fixation de l'indemnité à allouer au demandeur, tout en contestant la plupart des chefs de réclamations de ce dernier.

(*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit: I. ..... Le débat ne porte donc plus, quant aux indemnités réclamées par le demandeur, en vertu des art. 5 et 8 de la loi, que sur des questions de quotité, et, quant à l'indemnité réclamée en vertu de l'art. 7, que, d'une part, sur la question de savoir si, comme le prétend la défenderesse, il se justifierait, en l'espèce, d'écarter l'application de cet article, parce que celui-ci dispose qu'il *peut*, et non qu'il *doit* être alloué au blessé, ou à ses ayants droit, une indemnité équitable, indépendamment de celle destinée à réparer le préjudice pécuniaire démontré, dans les cas de dol ou de négligence grave à charge de l'entreprise, et, d'autre part, et éventuellement, sur la question du chiffre également.

II. L'indemnité que réclame le demandeur, en vertu de l'art. 8 de la loi, d'une somme de 200 francs, — représentant le prix de ses vêtements endommagés, n'a plus fait, aujourd'hui, l'objet d'aucune contestation de la part de la défenderesse.....

III. Quant aux frais de guérison et de traitement réclamés par le demandeur, l'on peut tout d'abord admettre ceux qu'il a indiqués déjà en demande, soit la somme de 890 francs, payée par lui à son fils Charles, docteur-médecin, à Berlin, et se décomposant en 615 francs de frais de voyage de Berlin à Territet et de séjour en ce dernier endroit, du 23 novembre au 2 décembre 1903, et en 275 francs payés par le demandeur à son fils, en compensation des honoraires que celui-ci eût pu obtenir de sa clientèle, à Berlin, s'il n'eût pas été appelé à l'abandonner ainsi pendant onze jours. Il est, en effet, établi, que, aussitôt la nouvelle de l'accident parvenue au fils aîné du demandeur, Paul, à Saint-Pétersbourg, celui-ci télégraphia, le 22 novembre, à son frère Charles, à Berlin, lequel se mit immédiatement en route pour Territet où il arriva, semble-t-il, le 23. Ce premier poste, de 890 francs, peut donc être retenu sans autre discussion, car, dans les circonstances de la cause, il est naturel que le demandeur, ou d'autres pour lui, aient songé à réclamer les conseils et le concours de son fils médecin, quand bien même celui-ci était relativement éloigné du théâtre de l'ac-

cident et que son intervention, comme médecin traitant, ne se présentait pas comme absolument nécessaire.

Quant à la somme de 150 francs, que le demandeur réclame aujourd'hui, en raison des soins qu'il reçut des docteurs Nolda, à Montreux, et Berdez, à Lausanne, il n'a pas établi avoir eu, ni avoir encore à la payer lui-même ; il n'a produit aucune note de ces deux médecins ; bien plus, le demandeur a fait entendre l'un et l'autre comme témoins dans ce procès, sans même leur poser aucune question relativement aux honoraires qu'il aurait eu à leur payer. Ce poste n'apparaît donc pas comme justifié, et ce d'autant moins que, dans sa demande déjà, le sieur Bœckel a reconnu que la défenderesse avait, ou pouvait avoir, payé directement les médecins qui avaient eu à le soigner, c'est-à-dire précisément les docteurs Nolda et Berdez.

En ce qui concerne le troisième poste de ce chef de réclamation, soit les frais de traitement à Saint-Pétersbourg, on peut le considérer comme justifié en principe, bien que, de nouveau, à ce sujet, le demandeur ait négligé d'apporter aucunes preuves spécialement. Le demandeur, en effet, est resté à Territet, en tout cas, jusqu'au 30 novembre 1903, et semble être retourné à Pétersbourg immédiatement après, soit à une époque où, guéri des lésions externes qu'il avait reçues à Palézieux, il souffrait encore, indubitablement, au point de vue nerveux, des suites de l'accident et devait se soumettre encore à un traitement médical plus ou moins coûteux. Aujourd'hui, à la barre, il a expliqué n'avoir pu produire aucune note de médecin russe, parce qu'en Russie, les médecins ne présenteraient, dans certain monde, jamais aucune note ni ne délivreraient jamais aucune quittance d'honoraires. Mais, à défaut de toute note, et de toute quittance, comme aussi de tout autre élément quelconque au dossier, il est assez difficile d'apprécier quel peut avoir été le montant des frais de traitement que le demandeur peut avoir eu à payer depuis son retour à Pétersbourg, et l'on en est réduit à devoir les arbitrer *ex æquo et bono*. En procédant de la sorte, il paraît équitable d'arrêter ces frais à la somme de 800 fr., car il n'a été nullement établi que, postérieurement au dépôt de la demande, un traitement médical ou même de simples massages aient été encore nécessaires pour faire disparaître toute trace de l'accident du 21 novembre 1903.

Il est ainsi alloué au demandeur, à titre de frais de guérison ou de traitement, une indemnité totale de 1690 fr.

IV. Quant à la question de savoir quelle est l'incapacité de travail, totale passagère, et partielle permanente, qui est résultée pour le demandeur de l'accident du 21 novembre 1903, il est clair qu'elle ne se pose point ici de la même façon que s'il s'agissait d'un accident survenu à un ouvrier qui, de la sorte, se serait vu privé, en tout ou partie, de la possibilité d'exercer son activité professionnelle et, conséquemment aussi, de son salaire. Le demandeur, en effet, se trouvait dans une situation spéciale. Surnommé dans son pays le « roi du charbon », il était à la tête de la « Société commerciale Paul Bœckel », à Saint-Pétersbourg, sur la nature juridique, l'organisation et l'administration de laquelle toutefois le dossier ne fournit à peu près aucuns renseignements. Tout ce qui ressort de la procédure, c'est que le demandeur, après avoir réussi à fonder la « Société commerciale » portant son nom, le 31 mai 1899, réunissait en sa personne la qualité de Président du Conseil d'administration et celle de Directeur ; en la première de ces qualités, il avait droit à un traitement de 10,000 roubles, en la seconde, à un traitement de 15,000 roubles ; en outre, il touchait encore, par le moyen de certaines bonifications ou « gratifications » une somme de 8300 roubles en moyenne chaque année. La société Paul Bœckel paraît être la maison dont les importations de charbon en Russie sont le plus considérables, et avec laquelle l'Etat russe traite le plus volontiers pour les fournitures à faire à la marine ou à diverses administrations. Le demandeur, toutefois, n'était pas seul à détenir la direction de la société ; ainsi un certificat délivré au demandeur le 28 novembre/11 décembre 1903 (doss. 43) sous le nom de l'administration (Verwaltung) de dite société est signé des *directeurs* C. Bischoff et A. Bœckel ; un autre certificat, en date du 7/20 mars 1905 (doss. 44), commence par ces mots : « Nous soussignés, Charles Bischoff, *Directeur Administrateur* de la Société Commerciale Paul Bœckel, et François-Albert-L. Alliman, *Directeur suppléant* de la même société, ... », et donne au demandeur la même qualité qu'au sieur Bischoff, de « Directeur Administrateur » ; de la déposition du sieur Alfred Bœckel (doss. n° 117, 8°, qn. n° 16), il ressort aussi que le fils aîné du demandeur, Paul, était, déjà avant l'accident survenu à son père, également l'un des directeurs ou des administrateurs de cette même société.

Or, si l'on peut admettre qu'ensuite des lésions reçues par lui dans l'accident du 21 novembre 1903 (lésion du cinquième méta-

carpien de la main droite et légères contusions à la tête, au dos et à la jambe gauche), le demandeur a été dans l'impossibilité de se servir de sa main droite durant quelques jours et, d'une manière générale, surtout en raison de l'ébranlement du système nerveux, dans un état d'incapacité de travail à peu près absolue pendant environ trois mois; il demeure douteux que cela se soit traduit, pour lui, par un préjudice matériel; il n'a, en effet, pas été établi à satisfaction de droit que le demandeur se soit vu retirer, comme il l'a prétendu, ou ait dû abandonner, dès le jour même ou dès le lendemain de l'accident, sa qualité de directeur de la Société Paul Bœckel, et le traitement de 15,000 roubles attaché à ces fonctions.

Il paraît au contraire dans la nature des choses, qu'une société de l'importance de celle dont il s'agit ici ne dépouille pas un homme qui fut son fondateur et qui lui donna avec son nom, sa réputation commerciale, de l'un de ses titres ou de l'une de ses fonctions et du traitement correspondant, simplement parce qu'à la suite d'un accident il serait nécessaire de lui donner provisoirement un remplaçant.

Quant aux conséquences durables de l'accident sur son état de santé et sa capacité de travail, le demandeur a produit un certificat du docteur Nolda, à Montreux, du 8 décembre 1903, — une déclaration plus détaillée de son fils, le docteur Carl Bœckel, à Berlin, du 14 du dit mois, — et une consultation des docteurs Kernig, Rybalkin, Trinkler et Butz, à Saint-Pétersbourg, des 11/24 dit. Sur réquisition de la défenderesse, le demandeur s'est soumis les 3/16 et 7/20 mars 1904, à l'examen des docteurs Nauck, Mierzéjewski et Masing, à Saint-Pétersbourg, désignés à cet effet par la Légation suisse de Russie. En cours de procédure, les mêmes docteurs Nauck et Masing ont été appelés à intervenir en la cause comme experts et ont déposé leur rapport en date du 17/30 janvier 1907. Enfin, le demandeur a fait entendre comme témoins les docteurs Nolda, déjà nommé, et Berdez, à Lausanne, lequel avait fourni au demandeur une radiographie montrant quelle était la nature, ainsi que l'étendue, de la lésion subie par lui au cinquième métacarpien de la main droite. Mais, de tous ces certificats, déclarations, consultations, expertises ou dépositions, il n'est pas possible de rien tirer de positif pour résoudre la question de savoir dans quelle mesure la capacité de travail du demandeur s'est trouvée réduite par suite de l'accident du 21 novembre 1903.

De la lésion subie par le demandeur au cinquième métacarpien droit, il ne subsiste plus, et il ne subsistait plus déjà quelques semaines après l'accident, qu'un cal, qu'une résistance du cinquième doigt à la flexion complète et qu'une certaine diminution du sens du toucher au quatrième et au cinquième doigt. Les autres lésions ou contusions, à la tête, au dos et à la jambe gauche, n'ont duré que très peu de temps et n'ont laissé aucune trace. En revanche, le demandeur paraît avoir été atteint, à la suite de l'accident, et durant quelques mois, de névrose traumatique (Consultation Kernig et consorts, doss. 40, chiff. 6, et conclusions 1 et 2 ; rapport original Nauck, Mierzejewski et Masing, doss. 50, ch. 4 et alinéa final, non reproduit dans les copies figurant au dossier) ; mais l'état du demandeur s'est ensuite amélioré, et aujourd'hui, semble-t-il, la névrose traumatique a disparu (rapport des experts Nauck et Masing, doss. 120, ch. 6, 7 et 8).

Des témoignages recueillis dans ce procès, il résulte qu'antérieurement à l'accident, le demandeur se rendait au bureau de la société à laquelle il a donné son nom, à 9 h. du matin, y travaillait jusqu'à 11 h., sortait alors pour quelques courses d'affaires et, apparemment aussi, pour le repas du milieu du jour, et revenait ensuite au bureau pour y travailler, selon que cela était nécessaire et, sans doute aussi, suivant qu'il y était disposé, jusqu' à 5, 6 ou même 7 heures du soir, tandis que, après l'accident, il ne peut plus guère travailler au-delà de quatre heures par jour, devant, après cet effort, se borner à donner à son personnel les conseils et les directions qui venaient à lui être demandés. Mais il n'y a, dans cette situation, qu'une indication trop incomplète pour que l'on en puisse déduire, avec quelque exactitude, quel est le degré de l'incapacité de travail étant résultée pour le demandeur de l'accident du 21 novembre 1903. L'on ne sait, en particulier, et les experts n'ont pu déterminer non plus, quelle part d'influence l'âge du demandeur a eue dans cette réduction de sa capacité de travail. Au surplus, le demandeur n'était pas payé à raison de ses heures de travail, en sorte qu'il ne semble pas qu'une diminution de sa capacité de travail, correspondant à une diminution de ses heures de travail, dût se traduire pour lui par un préjudice matériel, par la réduction de son traitement. Enfin, il est évident que le traitement que touchait le demandeur de la Société Paul Bœckel, ne lui était pas servi uniquement pour le payer de son activité professionnelle comme Président et Directeur de cette Société, mais

qu'une partie de ce traitement lui avait été assurée parce qu'il donnait à la Société son nom et la faisait jouir de sa grande réputation commerciale.

Il n'est donc pas possible de procéder en l'espèce comme on le fait généralement lorsqu'il s'agit d'apprécier le degré de réduction de la capacité de travail de la victime d'un accident, et la valeur économique de cette réduction. Mais, à défaut de ces éléments d'appréciation, il en existe d'autres au dossier.

Le demandeur apparaît, en effet, comme ayant eu, dans la société portant son nom, la direction *principale*, comme en ayant été, selon l'expression d'un témoin (de son propre fils, le docteur Ch. Bœckel), l'âme. Or, le demandeur a renoncé à cette situation prépondérante en faveur de son fils aîné, Paul, qui était déjà dans la place, c'est-à-dire qui devait remplir dans la maison des fonctions plus ou moins importantes (voir déposition Alf. Bœckel, doss, 117, 8' ch. 16). A une date qui ne peut être exactement précisée (voir notamment déclaration C. O Bischof et Alf. Bœckel, du 28 novembre/11 décembre 1903, doss. 43, ch. 1), le demandeur a donc transmis ou fait transmettre à son fils aîné, Paul, sa qualité de directeur-gérant de la société, avec les bénéfices attachés à cette qualité, soit avec le traitement de 15,000 roubles.

Mais, ce changement n'apparaît pas comme ayant été uniquement la conséquence de l'accident, au contraire, l'on peut tenir pour certain que, sans l'accident, ce changement se serait produit quand même, un peu plus tard ; il est indubitable, en effet, que le demandeur destinait son fils aîné à lui succéder au bout de peu de temps, ayant lui-même déjà dépassé, lors de l'accident, l'âge de 66 ans qu'en général un commerçant, dans une situation de fortune comme celle du demandeur, n'attend même pas pour se retirer des affaires ; et le moment où, sans l'accident, le demandeur aurait réalisé cette intention, ne devait pas être fort éloigné, son fils aîné étant déjà en âge et en état de reprendre sa succession en affaires ainsi que le démontre ce fait que le dit fils a pu, sans difficultés, reprendre, presque d'un jour à l'autre, les attributions de directeur que son père avait exercées dans la société portant son nom jusque quelque temps après l'accident. La catastrophe de Palézieux n'a donc fait que précipiter quelque peu les événements. D'autre part, il faut tenir compte de ce qu'il n'a pas été établi que cette détermination du demandeur, de résigner ses fonctions de directeur de la société en faveur de son fils aîné, fût absolument

nécessaire, c'est-à-dire lui eût été dictée par la nécessité de sauvegarder son état de santé compromis par l'accident ; il n'a été, en particulier, nullement démontré que le demandeur n'aurait pas pu s'arranger de manière à conserver, malgré tout, et son poste de directeur et le traitement spécial y afférent, quelque temps encore ; il faut, à ce sujet, noter en passant que le demandeur n'a même jamais allégué avoir été congédié comme directeur ou avoir pris sa résolution de remettre sa place à son fils ensuite de sollicitations dont il aurait été l'objet de la part de l'un ou l'autre organe de la société qui aurait ainsi manifesté le désir de le remplacer en raison de la diminution intervenue dans sa capacité de travail ; son départ comme directeur n'apparaît donc pas comme ayant été uniquement causé par l'accident du 21 novembre 1903.

Dans ces conditions, il faut arbitrer *ex æquo et bono*, en faisant usage de la faculté de libre appréciation prévue à l'art. 11 de la loi, l'indemnité à allouer au demandeur en réparation du préjudice pécuniaire que lui a causé l'incapacité de travail partielle permanente étant résultée pour lui de l'accident du 21 novembre 1903. En ayant égard à toutes les circonstances de la cause, l'on peut arrêter à la somme de 25,000 francs, — cette indemnité pour incapacité de travail, due en vertu de l'art. 5, al. 3 de la loi.

V. Quant à l'indemnité équitable réclamée par le demandeur sur la base de l'art. 7 de la loi, il est évident, tout d'abord, que les conditions d'applicabilité de cet article se trouvent réalisées en l'espèce puisque, incontestablement, l'accident du 21 novembre 1903 est dû à toute une série de fautes plus ou moins lourdes commises par l'entreprise ou ses organes, agents ou employés, et dont l'une au moins se caractérise comme une négligence grave au sens du dit art. 7. La défenderesse n'en disconvient plus ; mais elle soutient que, malgré la réunion de ces conditions d'applicabilité en l'espèce, le Tribunal fédéral peut ne pas faire application de cet article en la cause, le juge n'ayant jamais que la faculté, et non l'obligation, d'accorder l'indemnité équitable visée au dit article. Mais l'on ne voit pas pour quelle raison il pourrait se justifier ici d'écarter l'application de cette disposition légale alors que, d'une part, la faute grave de la défenderesse est indiscutable, et que, d'autre part, le demandeur a indubitablement subi, en dehors du dommage pécuniaire dont il a été question dans les considérants qui précèdent, un préjudice de nature non écono-

mique, une sorte de tort moral ou idéal à la réparation duquel l'art. 7 lui donne droit pour autant qu'une réparation peut se concevoir dans ce domaine.

La somme de 4000 fr. réclamée de ce chef par le demandeur n'apparaît nullement comme exagérée si l'on tient compte, sans s'arrêter à la distinction dans laquelle le demandeur est entré à ce sujet et à laquelle l'on ne saurait se rallier, de la profonde douleur que le demandeur a dû ressentir ensuite de la mort tragique, à ses côtés, de ses deux petits-enfants, — des souffrances physiques et psychiques qu'il a eu à endurer ensuite de l'atteinte portée, dans ou par cette catastrophe, à son intégrité corporelle ou à son état nerveux, — en particulier, des angoisses par lesquelles il a dû passer pendant tout le temps qu'a exigé l'opération de son sauvetage dans les conditions les plus défectueuses qu'il soit possible d'imaginer, — et enfin de la gravité de la faute à la charge de la défenderesse, ou de ses organes ou employés, — en un mot, de toutes les circonstances de la cause.

La défenderesse a, ce jour, soutenu que, dans tous les cas, il devait être fait abstraction, dans la fixation de cette indemnité, du chagrin éprouvé par le demandeur ensuite de la mort de ses deux petits-enfants, Olga et Georges Gratchoff, le père de ceux-ci ayant déjà lui-même réclamé, dans un précédent procès[1], et sur la base de l'art. 7 de la loi, une indemnité équitable pour les souffrances psychiques que la mort de ses deux enfants lui avait fait endurer, à lui et «à la famille». Mais, dans l'arrêt rendu le 13 juin 1907, dans ce précédent procès, le Tribunal fédéral n'a tenu compte, pour fixer l'indemnité allouée, en vertu de l'art. 7, au demandeur, Siméon Gratchoff, que du tort moral subi par celui-ci, et non du tort moral souffert par la famille, par le demandeur actuel, Bœckel, en particulier. Il n'y a pas ainsi de double emploi, ni de violation du principe *non bis in idem*. Et, quant à la qualité qui compète au demandeur pour se prévaloir de l'art. 7, en raison aussi de la mort de ses deux petits-enfants, elle est incontestable au regard des développements dans lesquels le Tribunal fédéral est entré, d'une manière générale, au sujet de la détermination du cercle des ayants droit à l'indemnité prévue au dit article, dans son arrêt du 3 mai 1906, en la cause Bärtschi précitée, consid. 4.

VI. Des considérants qui précèdent, il résulte que l'indemnité à

---

[1] Voir page 657 de ce volume.

laquelle a droit le demandeur ensuite de l'accident de Palézieux, s'élève, au total, à la somme de 30,890 francs, naturellement susceptible d'intérêts au taux légal de 5 %, dès le jour de l'accident, soit dès le 21 novembre 1903.

VII. Quant à la seconde conclusion de la demande, tendant à ce que la revision ultérieure du présent arrêt demeure réservée, elle ne se justifie en aucune façon et doit, conséquemment, être écartée. Rien, en effet, ne permet de présumer que l'état de santé du demandeur puisse jamais subir une modification imputable encore à l'accident du 21 novembre 1903; en d'autres termes, les conséquences des lésions corporelles qui, pour le demandeur, ont été le résultat de l'accident, ont pu être exactement appréciées dans ce procès déjà; il n'existe aucune perspective d'aggravation, en sorte que les conditions d'applicabilité de l'art. 6, al. 2, de la loi ne se rencontrent point en l'espèce.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : La demande est déclarée fondée, en ce sens que l'Administration des Chemins de fer fédéraux est condamnée à payer à Paul-Frédéric Bœckel la somme de 30,890 francs, avec intérêts au 5 % l'an, dès le 21 novembre 1903. Pour le surplus, elle est écartée...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de M. SOLDATI.

Poursuites ; vente immobilière ; recours ; rejet par l'Autorité de surveillance; plainte au Tribunal fédéral écartée.

Teuffel.

Les autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour annuler une vente aux enchères, une fois la mutation de propriété opérée.

A. Le 6 juillet 1907, un immeuble appartenant à dame Dupraz, divorcée Schwob, à Genève, fut vendu aux enchères publiques et adjugé à M. Verdier, avocat, ensuite d'une poursuite en réalisation de gage introduite par le détenteur de la première hypothèque.

B. Cette vente fut attaquée, au moyen d'un recours à l'Autorité

cantonale de surveillance, par Charles Teuffel, également créancier hypothécaire, lequel concluait comme suit :

Annuler l'adjudication tranchée en faveur de M. Frédéric Verdier, avocat, en date du 6 juillet 1907, portée à la connaissance des tiers par la *Feuille d'Avis officielle*, le 13 juillet même mois.

Ordonner : 1. Qu'il soit procédé à de nouvelles enchères ; 2. qu'il sera sursis à la distribution des deniers provenant de la première adjudication.

C. Par décision du 26/30 juillet, l'Autorité cantonale de surveillance a écarté le recours, en déclarant que la procédure avait été régulière.

D. C'est contre cette décision que, par acte du 7/8 août 1907, Teuffel a recouru au Tribunal fédéral, en concluant comme suit :

I. Annuler la décision dont est recours.

II. Prononcer l'annulation de l'adjudication tranchée par l'Office des poursuites de Genève en faveur de M. Frédéric Verdier, avocat, le 6 juillet 1907.

III. Ordonner à l'Office des poursuites de Genève qu'il soit procédé à de nouvelles enchères.

E. A la suite d'une demande de renseignement du Juge d'instruction du Tribunal fédéral, l'Autorité cantonale de surveillance a constaté qu'il résulte des renseignements fournis par l'Office des poursuites que la mutation de la propriété a été opérée.

Considérant en droit : D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (voir *Rec. off.*, édition spéciale V, nº 25 ; VII, nºˢ 12, 20 et 80 ; *Archives* X, nº 22), les Autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour annuler une vente aux enchères, une fois la mutation de la propriété opérée. En effet, en pareil cas, le prononcé de l'Autorité de surveillance, au sujet de la légalité de la vente aux enchères, ne pourrait avoir de valeur pratique qu'en tant qu'il serait considéré comme un jugement préparatoire au jugement à intervenir dans un procès en restitution intenté à l'adjudicataire, ou dans un procès, en dommages-intérêts, intenté au préposé à l'Office des faillites.

Or, il n'appartient pas aux autorités de surveillance de trancher de pareilles questions préjudicielles, celles-ci étant réservées, au

contraire, au juge qui connaîtra, le cas échéant, du fond de l'action en restitution ou en dommages-intérêts.

La Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral est donc incompétente pour entrer en matière sur le présent recours.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce : Il n'est pas entré en matière sur le recours...

BIBLIOGRAPHIE

Les Conditions du Recours de droit civil au Tribunal fédéral par *G. Favey*, juge au Tribunal fédéral. — Lausanne, 1907, Imp. Pache.

Dans la première séance du Tribunal fédéral, à laquelle prit part l'auteur du travail que nous annonçons, il coopéra, raconte-t-il, à une véritable hécatombe de recours frappés d'irrecevabilité pour une cause ou pour une autre. Fréquemment encore, un grand nombre de recours sont écartés préliminairement; pour l'année 1906, sur 327 recours jugés, il n'y a pas eu moins de 59 décisions de non entrée en matière, soit la grosse fraction du 18 %.

Ce fait démontre, dit l'auteur, que les parties, et parfois aussi leurs conseils, ne se rendent pas un compte exact de la nature du recours de droit civil et des conditions mêmes du recours.

Le résumé de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur ce sujet, élaboré par M. Favey à l'occasion d'un cours donné par lui à l'Université de Lausanne, et qui a paru dans la *Gazette des Tribunaux* de cette ville, a eu pour but de remédier à cet état de choses fâcheux. Il ne constitue pas une étude dogmatique complète de cette matière, mais un recueil de notes exposant la jurisprudence de notre haute Cour fédérale, tant sur les conditions formelles du recours de droit civil que sur les conditions que doit revêtir le jugement cantonal pour lui être déféré.

Le travail de M. Favey est appelé à rendre de grands services à tous ceux qui ont à s'adresser au Tribunal fédéral en matière civile, et ils seront heureux d'avoir rencontré un guide aussi compétent pour leur montrer la bonne voie qui conduit au succès... au moins quant à la recevabilité à la forme de leur recours.

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

4 DEC 3 1907

29me Année N° 45 11 Novembre 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 2 MARS 1907.

Présidence de M. FAVEY.

Ouverture de crédit en compte courant; cautionnement; faillite du débiteur; action contre la caution; admission; recours; 1° nature du compte courant; 2° rejet de l'exception d'erreur du recourant; confirmation.

Schaller *contre* Banque du Jura.

I. Le compte courant, de par sa nature, fait perdre leur individualité propre aux créances qui y sont portées d'un commun accord entre parties, en sorte que l'on ne peut plus apercevoir en elles autre chose que de simples articles du crédit ou du débit destinés à se fondre en un solde, au moyen de la balance du compte à une époque déterminée.

Ces créances se trouvent transformées par novation en une nouvelle créance dont l'objet ne consiste plus que dans le solde du compte.

II. Le solde d'un compte courant, arrêté à une époque déterminée, s'efface lui-même comme tel, une fois reporté à compte nouveau, pour ne plus devenir que l'un des postes devant servir à la balance de compte subséquente.

III. La personne qui a cautionné un pareil compte ne peut demander la nullité de son cautionnement par suite d'erreur essentielle.

A. Par acte du 7 novembre 1903, la Banque du Jura, à Delémont, ouvrait au notaire Alphonse-Louis Monnin, à Moutier, moyennant le cautionnement solidaire du sieur Victor Spérisen, négociant, au même lieu, un crédit en compte courant, à concurrence d'une somme de 5000 francs. Le 24 du même mois, Monnin prélevait déjà à la Banque, en une seule fois, la somme de 5000 francs, jusqu'à laquelle pouvait s'élever ce crédit.

Le 12 décembre 1903, la Banque du Jura informait Monnin de ce qu'elle ne pourrait maintenir ce crédit en compte courant que moyennant l'intervention d'une seconde caution ou la remise d'autres garanties (hypothèques ou nantissement), et de ce que, à défaut, il devait considérer le dit crédit dénoncé pour le 15 mars suivant.

Le 23 février 1904, Monnin demanda à la Banque si « pour l'obtention du crédit de 5000 francs », le cautionnement de l'avocat Constant Schaller, à Moutier, pouvait lui convenir.

Le 25 du même mois, la Banque répondit affirmativement à cette question et adressa à son débiteur Monnin, pour qu'il le signât, et le fît signer à ses deux cautions, un nouvel acte de crédit en compte courant destiné à remplacer le précédent.

Le même jour encore, Monnin, Spérisen et Schaller signèrent ce nouvel acte de crédit en compte courant, le premier en qualité de débiteur principal, les deux autres en qualité de cautions solidaires, et, le 1er mars 1904, Monnin retourna cet acte à la Banque.

Toutefois, pour boucler l'ancien compte courant, la Banque attendit à l'expiration du trimestre en cours, soit à fin mars 1904. A cette époque, la Banque établit son relevé de compte, suivant lequel Monnin se trouvait lui redevoir la somme de 5073 fr. 50. Monnin reconnut devoir ce solde, qui fut reporté à compte nouveau. Dès lors, à chaque trimestre, jusqu'à fin mars 1905, les choses se passèrent de la même façon, Monnin reconnaissant chaque fois le solde redû par lui et ce solde étant reporté à compte nouveau. A fin mars 1905, ce solde, en même temps que le report, était de 5020 francs.

Le 4 avril 1905, usant de la faculté qu'elle en avait, suivant l'art. 2, litt. *e*, du contrat, la Banque dénonça, tant à son débiteur Monnin qu'à la caution Schaller, ce crédit pour le 5 octobre 1905. Mais, le 29 mai 1905, le notaire Monnin était déclaré en état de faillite, et la Banque se prévalut de cette circonstance, prévue à l'art. 4, litt. *a*, du contrat, pour exiger de la caution Schaller le remboursement

immédiat de ce que le notaire Monnin lui redevait, en vertu du compte courant sus indiqué. Des pourparlers s'engagèrent entre Schaller et la Banque, mais sans aboutir à rien. Dans l'intervalle, le 30 juin 1905, la Banque avait établi un nouveau relevé trimestriel à cette date du compte courant Monnin, comprenant le solde au 31 mars 1905 par 5020 francs, et les intérêts, commission et frais trimestriels, par 71 francs, soit une somme totale de 5091 francs. Le 31 août 1905, la Banque fit notifier à Schaller un commandement de payer cette somme de 5091 francs (poursuite nº 7780), mais Schaller déclara faire opposition à ce commandement pour la somme totale.

B. C'est à la suite de ces faits que, par demande en date du 11 janvier 1906, la Banque du Jura a introduit action contre Constant Schaller devant le Tribunal civil du district de Moutier, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal, sous suite de dépens, condamner le défendeur à lui payer, en vertu de l'acte du 25 février 1904, la somme de 5091 francs, avec, à titre d'intérêts et de commission, le 6 % l'an, dès le 30 juin 1905.

C. Le défendeur Schaller a conclu au rejet de la demande, comme mal fondée, prétendant, en résumé, s'être trouvé, lors de la signature de l'acte du 25 février 1904, sous l'empire d'une erreur essentielle, par le fait qu'il ignorait l'existence du premier acte de crédit, du 27 novembre 1903 et du crédit en compte courant ouvert au sieur Monnin, à la suite du dit acte du 7 novembre 1903, et qu'il croyait bien plutôt qu'il s'agissait d'un crédit en compte courant à ouvrir par la Banque au sieur Monnin, uniquement en vue d'opérations à venir ; il soutenait, en particulier, que, s'il était intervenu comme caution de Monnin dans l'acte du 25 février 1904, c'était parce que lui aussi devait bénéficier de l'ouverture de ce crédit, Monnin lui ayant promis d'utiliser une partie du dit crédit pour, au besoin, lui procurer l'escompte des effets de change que lui, le défendeur, pourrait se trouver dans l'obligation de souscrire, ou de négocier, pour son compte personnel.

D. L'instruction du procès, une fois terminée, les parties portèrent le litige directement devant la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, laquelle, par arrêt du 28 septembre 1906, communiqué aux parties le 28/29 novembre 1906, déclara la demande fondée, sauf sur la question du taux de l'intérêt réclamé, qu'elle réduisit au 5 ½ %, et condamna le défendeur aux frais et dépens.

E. F. Schaller a recouru. (*Abrégé.*)

Arrêt.

En droit : I. Le recourant ne conteste pas s'être porté caution solidai redu sieur Monnin, en faveur de l'intimée, pour le crédit que celle-ci devait ouvrir à celui-là, jusqu'à concurrence de la somme de 5000 francs, en capital, et il ne conteste pas non plus qu'il ait été dans l'intention de toutes parties de donner à cette ouverture de crédit la forme et les effets d'un véritable compte courant. Ce qu'il conteste, en revanche, c'est que le crédit prévu dans l'acte du 25 février 1904 ait été effectivement ouvert, et que le sieur Monnin y ait effectivement puisé ; il soutient que l'intimé n'a jamais accordé à Monnin d'autre crédit que celui convenu le 7 novembre 1903, et ayant donné lieu au versement du 24 du même mois. Mais, cette argumentation n'est pas soutenable ; le recourant ne considère, en effet, les choses qu'au point de vue purement comptable, et tout ce qu'il peut invoquer, c'est ce fait que, après la remise de l'acte du 25 février 1904, soit après le 1er ou le 2 mars suivant, l'intimé n'a pas *immédiatement* bouclé le compte courant, existant alors déjà entre elle et le sieur Monnin, pour en ouvrir un nouveau. Mais, il n'y a eu évidemment, dans cette manière de faire de l'intimée, autre chose que le désir de simplifier ses écritures dans toute la mesure du possible, car, juridiquement, il est certain que l'intimée avait dénoncé, pour le 15 mars 1904, le crédit en compte courant qu'elle avait ouvert au sieur Monnin, en vertu de l'acte du 7 novembre 1903, sauf pour elle à consentir à l'octroi d'un nouveau crédit si, dans l'intervalle, de nouvelles garanties lui étaient fournies, et il n'est pas douteux non plus que les parties proprement dites à l'acte de crédit du 25 février, — créditeur et crédité, — aient bien entendu substituer cet acte à celui du 7 novembre 1903 ; en d'autres termes, il est clair que c'est en raison du cautionnement solidaire du recourant, à côté de celui du sieur Spérisen, que l'intimée s'est décidée à octroyer *à nouveau* au sieur Monnin le crédit de 5000 fr. qu'elle lui avait accordé, une première fois déjà, et dont le remboursement, sans cela, aurait dû s'effectuer autrement que par l'absorption de ce nouveau crédit. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le recourant n'a jamais prétendu que l'intimée se serait obligée à ouvrir à Monnin deux crédits simultanément : l'un, ensuite de l'acte du 7 novembre 1903, l'autre en raison de l'acte du 25 février 1904.

Quant au fait que le recourant aurait ignoré que l'acte du 25

février 1904 était destiné à remplacer l'acte précédent du 7 novembre 1903, il est, à le supposer établi, dénué de toute pertinence, dès l'instant où le recourant convient que le crédit à ouvrir par l'intimée au sieur Monnin, en vertu de l'acte du 25 février 1904, était bien un crédit *en compte courant*. En effet, le recourant ne pouvait ignorer que le compte courant, de par sa nature, fait perdre leur individualité propre aux créances qui y sont portées d'un commun accord entre parties, en sorte que l'on ne peut plus apercevoir en elle autre chose que de simples articles du crédit ou du débit, destinés à se fondre en un solde, au moyen de la balance à faire du compte, à telle ou telle époque déterminée, et que, si ce n'est déjà par l'effet de leur entrée dans le compte courant, en tout cas par la reconnaissance du solde de compte où elles sont venues se fondre, les dites créances se trouvent transformées, par novation, en une nouvelle, dont précisément l'objet ne consiste plus que dans ce solde de compte; le recourant ne pouvait de même ignorer que le solde d'un compte courant, arrêté à telle époque déterminée, s'effaçait lui-même comme tel, une fois reporté à compte nouveau, pour ne plus devenir que l'un des postes devant servir à la balance de compte subséquente. (Voir, sur la nature et les effets du compte courant, *Rec. off.*, XIX, nº 66, consid. 5, pages 407 et 408, et XXIX, II, nº 39, consid. 5, pages 335, 337; Staub, *Kommentar zum Handelsgesetzbuch*, Berlin, 1900, *ad* art. 355, pages 1108 et suiv., en particulier, *Anmerkungen* 1, 2, 6, 18, 20, 23, 26, 28, 29, 30; Cosack, *Lehrbuch des Handelsrechts*, Berlin, 1900, page 348, ch. 3, 349, ch. 5, 351, ch. 8; Boistel, *Précis de droit commercial*, Paris, 1884, pages 611 et suiv.; et Rivière, *Pandectes françaises*, nouveau répertoire, XIX, article «compte courant», pages 579 et suiv., en particulier numéros 8, 97 et suiv., 368, 431 et suiv., et 518 et suiv.) Le recourant devait donc, ou, en tout cas, il pouvait prévoir que, dans le compte courant qui allait s'établir entre l'intimée et le sieur Monnin, il allait entrer d'anciennes créances de celle-là envers celui-ci, nées de leurs relations antérieures. Et le fait que le recourant aurait réellement ignoré que le crédit accordé au sieur Monnin devait, au lieu de permettre à celui-ci d'y puiser, pour entreprendre de nouvelles opérations, servir bien plutôt à éteindre une ancienne dette, ou un précédent crédit, n'aurait d'importance en la cause que s'il était dû à telles ou telles manœuvres dolosives qui pourraient être reprochées à l'intimée. Mais, et bien qu'aujourd'hui, en plaidoirie, le recourant ait prétendu avoir invoqué le dol

de sa partie adverse devant l'instance cantonale, il résulte, au contraire, des constatations de fait de cette dernière, qui ne sont pas en contradiction avec les pièces du procès, que le recourant n'a jamais allégué, devant la dite instance, que ce serait par le dol de l'intimée qu'il aurait été amené à se porter envers celle-ci caution de Monnin. Ce moyen du recourant, tiré du prétendu dol de l'intimée, et soulevé pour la première fois devant le Tribunal fédéral, doit donc être écarté préjudiciellement, comme irrecevable, aux termes de l'art. 80 O. J. F. L'on peut ajouter, toutefois, à titre de remarque, que ce moyen apparaît comme injustifié au fond, et aurait été, en conséquence, et subsidiairement, également écarté pour cette raison.

C'est donc à bon droit que l'instance cantonale a repoussé comme mal fondées les diverses exceptions que le recourant avait tenté d'opposer à la demande de l'intimée, et suivant lesquelles il soutenait, ou qu'il fallait le considérer comme s'étant trouvé, lors du contrat du 25 février 1904, sous l'empire d'une erreur essentielle, ou qu'il fallait interpréter ce contrat restrictivement, comme n'ayant trait qu'aux seuls prélèvements que le crédité pourrait faire sur son compte en banque, en vue d'opérations entièrement nouvelles.

II. Sur la question de chiffre, le recourant a, tout au moins, implicitement renoncé à attaquer l'arrêt du 28 septembre 1906, en sorte qu'il n'y a pas lieu de revoir le dit arrêt sur ce point, sur lequel, d'ailleurs, il ne paraît pas qu'il y ait jamais eu de contestation entre parties.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

AUDIENCE DU 12 AVRIL 1907.

Présidence de M. FAVEY.

Assurance accidents; réponse inexacte dans une proposition d'assurance; accident; refus de la Compagnie de payer l'indemnité; recours; déboutement de l'assuré.

Hurny *contre* Société nationale suisse d'Assurance.

I. Si l'agent d'une compagnie d'assurance remplit lui-même le questionnaire d'une proposition d'assurance, le proposant qui la signe est responsable des inexactitudes qui peuvent y avoir été introduites par cet agent.

II. Toutes les questions que l'assureur pose au proposant doivent être considérées comme importantes, tant qu'elles sont en elles-mêmes de nature à pouvoir exercer une influence sur la conclusion du contrat et qu'il ne s'agit pas de simples questions d'information, ou de questions indiscrètes, ne pouvant pas intéresser l'assurance.

La question qui consiste à demander au proposant s'il a déjà fait des propositions d'assurance à d'autres sociétés doit être considérée comme importante.

A. A la suite d'une proposition d'assurance, signée le 6 juillet 1905, M. Hurny, maître à l'Ecole d'horlogerie de Saint-Imier, contracta, le 1er août de la même année, avec la Société nationale suisse d'Assurance, une assurance contre les accidents, pour une somme de 30,000 francs en cas d'invalidité, et pour une indemnité de 10 francs par jour en cas d'incapacité temporaire de travail. Dans la proposition d'assurance contenant un questionnaire et les conditions générales de la société, les réponses avaient été inscrites par le sieur Gross, son représentant. Hurny et Gross avaient signé tous deux la proposition. Le questionnaire est précédé d'une note ainsi conçue : « Le proposant est tenu de répondre aux questions posées ci-après d'une facon complète et conforme à la vérité ; il demeure responsable de l'exactitude et de l'exposition (*sic*) complète des réponses données, même lorsqu'elles ont été écrites par une tierce personne. Les traits ou autres signes ne sont point admissibles comme réponses. » A côté de la question 7 *a* : « Avez-vous déjà adressé à d'autres compagnies la proposition d'une assurance individuelle contre les suites d'accidents corporels?.. le cas échéant, indiquer l'époque et les compagnies », il avait été répondu par une simple trait et, à côté, un « non » ; à la question 7 *b* : « Ces assurances sont-elles actuellement en vigueur? Quel en est le montant total? », il était également répondu par un « non ». L'art. 6 des conditions générales est ainsi conçu : « Les obligations de la Compagnie sont déterminées par la police établie sur la base de la proposition d'assurance ou par les avenants. Le proposant est seul responsable de l'exactitude et du caractère complet des indications contenues dans la proposition d'assurance signée par lui. Toute indication contraire à la vérité, et qui a exercé une influence sur la conclusion de l'assurance, dégage la Compagnie de toute obligation. »

B. Le 25 janvier 1906, Hurny fut victime, à l'Ecole même de Saint-Imier, d'un grave accident (lésion de la colonne vertébrale)

qui entraîna l'invalidité complète. A l'annonce de l'accident, la Compagnie informa Hurny qu'elle refusait de payer la somme assurée, parce qu'elle considérait la proposition d'assurance comme nulle, en vertu de l'art. 6, al. 2, de la police; qu'en effet, Hurny était, lors de la conclusion de l'assurance, et contrairement à sa déclaration, déjà assuré à la « Winterthur » pour 62,000 francs. En même temps, la Compagnie offrait à Hurny la rétrocession de la prime versée, soit 62 francs. Ce dernier a refusé cette offre et a intenté contre la Compagnie le procès qui nous occupe actuellement. Il a d'ailleurs reconnu qu'il s'était assuré auprès de la Winterthur, le 5 mars 1905, pour la somme de 50,000 francs, et qu'il avait été assuré, en août 1899, par l'Ecole d'horlogerie, auprès de la même compagnie, pour 12,000 francs.

C. Le Tribunal de première instance de Bâle-Ville a condamné l'intimée à payer au demandeur une indemnité journalière de 10 francs, dès le 26 janvier 1906, pendant trois cents jours, et ensuite une rente de 1774 fr. 20 par année.

Par jugement du 29 avril 1907, la cour d'appel a réformé le jugement de première instance et débouté le demandeur de ses conclusions. Le demandeur a recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral en demandant la confirmation pure et simple du jugement de première instance, et conclu subsidiairement à la réduction de l'indemnité due par l'intimée.

La défenderesse a conclu à la confirmation du jugement d'appel et à la condamnation du demandeur aux dépens.

Arrêt :

En droit : I. Le demandeur fait valoir en premier lieu que le questionnaire a été rempli d'une manière inexacte par l'agent Gross, représentant de l'intimée ; que le questionnaire a été lu et rempli très rapidement ; que Gross n'a notamment posé aucune question concernant une assurance antérieure. Le demandeur a donc offert de prouver par témoins que le contrat avait été conclu à la hâte, qu'il avait dit à Gross qu'il n'avait pas le temps, qu'il devait partir, etc. Les deux instances cantonales n'ont pas admis cette offre de preuve en expliquant que le fait que l'agent de la compagnie eût rempli le questionnaire ne suffisait pas pour libérer le demandeur de la responsabilité contractée en vertu de l'art. 6 des conditions générales.

La manière de voir admise par les deux instances cantonales n'est pas tout à fait juste ; en effet, d'après les règles générales

concernant l'interprétations des contrats, l'assuré est admis à prouver qu'une réponse à une demande contenue dans la proposition d'assurance, c'est-à-dire une indication, n'émane pas de lui-même, mais bien d'un tiers, par exemple de l'agent de la Compagnie. (Voir *Rec. Off.* XXII page 835). Par contre, la preuve offerte par le demandeur n'a pas de rapport avec celle que nous venons de signaler ; il ne prétend même pas que Gross ait mis par fraude ou par négligence, dans le formulaire, des indications autres que celles qu'il lui avait données ; il ne prétend pas non plus qu'il ait signé la proposition d'assurance avant de remplir le questionnaire, en se fiant à la loyauté de Gross. Le seul fait de la rapidité avec laquelle l'affaire a été conclue ne pouvait pourtant pas relever le demandeur de la responsabilité qu'il assumait en signant la déclaration ; l'accusation d'escroquerie n'est pas soutenable dans l'espèce.

II. L'inexactitude des réponses du demandeur aux questions 7 *a* et 7 *b*, ne fait l'objet d'aucune discussion, et l'issue du procès dépend exclusivement de la question de savoir si l'intimée a le droit de faire état de l'art. 6, alinéa 2, phrase 2 de la police. La validité de cette clause du contrat est incontestable et n'est pas attaquée par le demandeur ; il fait uniquement valoir que l'assurance précédente avait été passée sous silence comme un point insignifiant qui n'aurait eu aucune influence sur la décision de l'intimée pour conclure le contrat avec le demandeur ; qu'enfin, c'était à l'intimée qu'incombait le soin de prouver que cette déclaration avait vraiment exercé une influence sur la conclusion du contrat. Sur cette question d'une importance décisive, le Tribunal de première instance a adopté les conclusions du demandeur en déclarant que : la compagnie aurait dû démontrer que, dans la pratique, la constatation d'assurances déjà existantes aurait empêché la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance ; qu'elle n'avait fait valoir aucun argument dans ce sens ; qu'en matière d'assurance des personnes, il est reconnu que le fait de passer sous silence les assurances déjà contractées n'entraîne aucune conséquence essentielle ; qu'il ne peut être question d'assurance trop élevée quand il s'agit de la vie humaine ; que d'ailleurs cette objection n'est pas soulevée ici. La Cour d'appel soutient par contre l'opinion que si l'intimée était tenue de faire la preuve, comme l'a admis le Tribunal de première instance, ce serait donner à l'art. 6 des conditions générales une interprétation beaucoup trop large

au profit du preneur d'assurance fautif. Etant donné les rapports contractuels créés entre assureur et assuré par la réponse au questionnaire, il serait beaucoup plus juste de dire que les déclarations inexactes n'empêchent pas la validité du contrat lorsqu'elles ne sont que de peu d'importance. Il va sans dire que ce n'est pas le cas lorsque l'on passe sous silence une assurance de l'importance de celle conclue par le demandeur avec la « Winterthur » comme cela sera expliqué plus loin lorsqu'il sera question de la responsabilité et de l'assurance en matière d'accidents.

III. La question essentielle est donc de savoir quelle interprétation doit être donnée à l'art. 6, al. 2, phrase 2, des conditions générales d'assurance. Il y a lieu, avant tout, de remarquer que cette clause (comme c'est le cas dans les conditions d'assurance d'autres sociétés) ne parle pas des indications *contraires* à la vérité qui sont par elles-mêmes, de nature à exercer une influence sur la conclusion du contrat, mais qu'elle parle expressément des indications « qui ont exercé une influence ». L'intimée, qui s'appuie sur cette clause pour être libérée du contrat, devrait faire la preuve que son cas est bien celui prévu dans la clause en question. A cela, elle objecte qu'il s'agit d'une preuve impossible à établir, qu'on ne pouvait lui demander de la faire et qu'elle ne se l'était pas non plus imposée; qu'en conséquence, il fallait interpréter la clause dans ce sens que tout dépendait de la question de savoir si les fausses indications étaient de nature à exercer une influence sur la conclusion du contrat. Il est vrai que ce sont là des dispositions d'ordre intérieur dépendant de la volonté de l'intimée, qui ne reposent que sur des présomptions et qui ne peuvent pas être démontrées directement (pas même par exemple, en déférant le serment aux membres du comité de direction de la compagnie). Si l'intimée était en mesure de prouver que, dans une série de cas semblables, elle a refusé des propositions d'assurance à cause de l'existence d'assurances contractées antérieurement, ou bien qu'elle en a tenu compte pour modifier les conditions du contrat, alors la preuve de cette influence sur le présent contrat devrait être considérée, sans autre, comme indiscutable.

IV. D'autre part, la situation juridique de l'intimée est en vertu de ce qui suit, meilleure que cela ne semble à première lecture du texte de la clause en question. Par la simple insertion de la clause relative aux assurances déjà existantes, et par le formulaire de propositions, l'intimée a déjà laissé entendre qu'elle attribue de l'im-

portance à ce fait. Comme le Tribunal fédéral l'a exposé dans son jugement sur l'affaire «*La Genevoise* contre Siegenthaler» du 4 juillet 1896 [1] *Rec. Off.* XXII, pages 808 et suivantes : Toutes les questions que l'assureur pose au proposant doivent être considérées comme importantes tant qu'elles sont en elles-mêmes de nature à exercer une influence sur sa décision et qu'il ne s'agit pas de simple questions d'information ou de questions indiscrètes sur des détails sans intérêt.

L'opinion du Tribunal fédéral occupe une place intermédiaire entre : 1. *Lewis* traité sur le droit d'assurance, pages 81 et suivantes, et *Rolli*, rapport sur l'avant-projet d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance et délibération de la société des juristes suisses, 1899 pages 84 et suivantes. Journal de droit fédéral XVIII pages 570 et suivantes (Voir aussi *Rolli*, Projet : art. 8 al. 2 ; Projet du Conseil fédéral du 2 février 1904 art. 7, al. 2. Projet du Conseil des Etats, art. 5, al. 3 : « Les points spéciaux sur lesquels l'assureur pose des questions écrites, claires et précises, doivent être considérés comme importants par le proposant » ; 2. Ancien Code de commerce allemand (voir *Ehrenberg* manuel I, page 336, note 22). Le Tribunal fédéral est par contre tout à fait d'accord avec Ehrenberg, *codem loco*, note 23, qui dit que : la question, par le seul fait qu'elle est formulée, doit être considérée comme une question importante, même s'il peut y avoir objectivement un doute sur ce point. En tout cas, le fait même que la question soit posée entraîne pour le proposant l'obligation de démontrer qu'elle n'a pas d'importance de telle sorte que le soin de faire la preuve incombe au proposant au lieu de l'assureur. (Voir aussi le rapport de P. Scherrer, au Conseil des Etats *Bulletin sténographique*, page 142 d'après lequel, suivant l'art. 5 al. 3, il ne s'établira qu'une présomption de droit que l'assuré peut recourir à la preuve contraire ; même appréciation dans *Hoffmann*, *eodem loco*. Il y a donc lieu d'admettre jusqu'à preuve du contraire, que la question relative aux assurances déjà existantes doit être considérée comme importante. Il n'y a en tout cas aucune raison pour prétendre qu'elle est sans intérêt ou qu'elle n'est posée que pour être désagréable au proposant. Il est certain que l'assureur a un réel intérêt à savoir si les propositions d'assurance du proposant ont déjà été refusées par d'autres sociétés. L'intimée montre qu'elle attache de l'importance à ce fait en pla-

---

[1] Voir *Semaine Judiciaire* 1896, page 677.

çant l'une à côté de l'autre, la question relative à l'existence d'assurances antérieures et celle relative à leur refus (question 7 *d*). Le demandeur n'a par contre pas fait valoir les arguments de nature à faire ressortir le peu d'importance de la clause. Les explications qu'il donne pour prouver que l'assurance n'était pas exagérée (keine « Ueberversicherung ») sont sans valeur. Dans l'assurance sur les personnes, on ne peut en effet, parler d'exagération, parce que jusqu'à un certain point l'intérêt que l'on a dans l'assurance ne peut pas se mesurer et que les salaires de l'assuré, les frais de maladie etc., peuvent changer continuellement. (Voir Lewis *Traité* page 59). Par contre, il ne faut pas méconnaître que la connaissance d'assurances déjà existantes, même en cas d'assurance accident, peut avoir une certaine influence dans la décision de l'assureur; ainsi, on constate dans la pratique qu'une personne assurée à plusieurs compagnies, se laisse plus facilement aller à la négligence qu'une personne assurée seulement à une compagnie; il en est de même en ce qui concerne la réassurance. La valeur de cette argumentation n'est pas diminuée par celle du demandeur, lorsqu'il fait observer que l'intimée n'interdit pas, dans ses conditions générales, une assurance ultérieure de l'assuré auprès d'une autre compagnie.

V. La conclusion subsidiaire présentée seulement aujourd'hui, tendant à une simple réduction du montant dû par l'intimée, ne peut être admise parce qu'elle n'a jamais été présentée durant les instances cantonales. (Art. 80 loi Org. Jud. Féd.). Il manque donc tous les éléments nécessaires pour juger sur ce point; il est du reste clair que d'après le point de vue qui conclut au refus de la demande, il ne peut pas être question de réduction.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement de la Cour d'appel de Bâle confirmé sur tous les points. Le recourant est condamné à payer à l'intimée une indemnité extrajudiciaire de 150 fr. pour l'instance fédérale. (*Traduit P. V.*)

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 12 OCTOBRE 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Jugement français de liquidation judiciaire; demande d'exequatar aux fins de poursuite contre un débiteur; déboutement; appel; loi française du 4 mars 1889; art. 6, 15, 16, Traité franco-suisse du 15 juin 1869; réforme; admission de l'exequatur.

Bouchut q. q. a. *contre* Trefzer.

I. La liquidation judiciaire, ordonnée en vertu de la loi française du 4 mars 1889, ne constitue qu'une simple modalité de la faillite et doit être mise au bénéfice de l'art. 6 du Traité franco-suisse du 15 juin 1869.

II. Le liquidateur français, représentant de la masse des créanciers, a le droit de former seul, et sans qu'il ait besoin de la présence du débiteur, la demande d'exequatur d'une décision judiciaire intervenue en France.

III. La production du jugement de faillite donne au syndic ou représentant de la masse, après l'exequatur accordé conformément aux règles de l'art. 13 du Traité susvisé, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possède dans l'autre pays. Le syndic pourra également y poursuivre, contre les débiteurs, le remboursement des créances dues au failli.

Par exploit du 4 avril 1907, Jean Bouchut, arbitre de commerce, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), France, en sa qualité de liquidateur judiciaire de sieur H.-J.-B. Espinasse, négociant à Saint-Livrade, a assigné Hugo Trefzer, négociant, à Genève, pour ouïr déclarer exécutoire, dans le canton de Genève, le jugement du 12 novembre 1906, déclarant en état de liquidation judiciaire le sieur Henri-Jean-Baptiste Espinasse, faisant le commerce sous la dénomination Fontès et Espinasse, à Saint-Livrade (Lot-et-Garonne).

Le demandeur q. q. a. soutient que Trefzer est débiteur de la société Fontès et Espinasse de la somme de 1317 francs 20, pour marchandises vendues et livrées, et qu'il est dans l'obligation de demander l'exequatur du jugement du 12 novembre 1906, en application de l'art. 479 de la loi de procédure civile genevoise et du Traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Le défendeur a conclu à l'irrecevabilité de la demande de Bouchut q. q. a. et, en tout cas, à son déboutement de ses conclusions et à sa condamnation aux dépens.

Trefzer prétend qu'il n'est point débiteur de Fontès et Espinasse; que l'action de Bouchut q. q. a. n'est point recevable, car le jugement du 12 novembre 1906 se borne à statuer sur la capacité juridique d'une personne et n'est pas susceptible d'une exécution proprement dite, puisqu'il ne mentionne aucune condamnation; qu'enfin, aux termes des art. 5 et 6 de la loi française, du 4 mars 1889, le liquidateur n'est recevable à agir qu'avec le concours du débiteur.

Par jugement du 15 mai 1907, le Tribunal de première instance a débouté Bouchut q. q. a. de ses conclusions, et l'a condamné aux dépens.

Ce jugement est basé, en substance, sur les motifs suivants :

Le liquidateur judiciaire est le représentant de la masse des créanciers, et il est en droit de demander, seul, l'exequatur du jugement du 12 novembre 1906. Les prescriptions du Traité franco-suisse de 1869, relatives à la faillite, sont applicables à la liquidation judiciaire.

Or, en l'espèce, Bouchut q. q. a. ne demande pas l'exequatur du jugement, pour l'appliquer à certains biens de sieur Espinasse, mais seulement pour réclamer à Trefzer le paiement d'une prétendue créance contestée. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de demander l'exequatur, et la production du jugement nommant Bouchut liquidateur est une justification suffisante.

Au surplus, il y a lieu de remarquer, dit le Tribunal, que le demandeur ne produit pas l'original de l'exploit de signification du jugement, ni un certificat constatant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, ni autre acte de recours, ainsi que l'exige l'art. 16 du Traité.

Par exploit du 3 juin, Bouchut q. q. a. a interjeté appel de ce jugement. Il en demande la réforme, et reprend ses conclusions de première instance.

Trefzer conclut à sa confirmation.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1° La demande d'exequatur, dans le canton de Genève, du jugement du 12 novembre 1906, est-elle fondée ?

2° *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

La jurisprudence du Tribunal fédéral, dans l'arrêt Schwob frères contre Bonneau q. q. a. [1], du 24 janvier 1895, a admis que la liquidation judiciaire, ordonnée en vertu de la loi française du 4 mars 1889, ne constitue qu'une simple modalité de la faillite, et qu'elle doit être mise au bénéfice de l'art. 6 du Traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Ce même arrêt a décidé qu'il ressortait des art. 6 et 16 du dit traité que le liquidateur français, représentant incontestable de la masse des créanciers, avait le droit de former *seul,* et sans qu'il ait be-

---

1 Voir *Semaine Judiciaire,* 1895, page 241.

soin d'être appuyé par le débiteur, la demande d'exequatur d'une décision judiciaire intervenue en France.

L'art. 6 du Traité dispose que la production du jugement de faillite donnera au syndic ou *représentant de la masse*, après, toutefois, que le jugement aura été déclaré exécutoire, conformément aux règles établies en l'art. 16, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possédera dans ce pays.

En ce cas, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli (al. 3 de l'art. 6).

Bouchut q. q. a. produit, en conformité des art. 15 et 16 du Traité, l'expédition du jugement du 12 novembre 1906, déclarant en état de liquidation judiciaire Henri-Jean-Baptiste Espinasse, négociant à Saint-Livrade. Cette expédition mentionne les légalisations exigées, et il est, en outre, justifié par un certificat du greffier du Tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot, du 25 mai 1907, qu'il n'existe, ni opposition, ni appel du jugement rendu le 12 novembre 1906.

L'art. 4 de la loi française, du 4 mars 1889, dispose, en effet, que le jugement, qui déclare ouverte une liquidation judiciaire, n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition.

Bouchut q. q. a. n'a donc pas à produire un exploit de signification de ce jugement, rendu à la requête du négociant en état de cessation de paiements, puisqu'il n'est pas nécessaire de faire courir un délai de recours contre ce jugement.

La demande d'exequatur est donc fondée, et était obligatoire pour que le liquidateur puisse poursuivre un prétendu débiteur du liquidé (art. 6, al. 3, du Traité).

Cette demande d'exequatur ne pouvait être formée que contre ce prétendu débiteur, suivant la jurisprudence de la Cour de céans. (Arrêt Renaud c. Hildenfinger et Lazare, du 10 février 1906, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral, du 26 avril 1906 [1].)

Sur la deuxième question :

C'est Trefzer qui, au lieu de s'en rapporter à justice sur la demande d'exequatur, sous réserve de contester la prétendue créance de H.-B. Espinasse, a nécessité l'instance actuelle, en soulevant divers moyens de droit mal fondés ; il succombe dans sa résistance ;

[1] Voir *Semaine Judiciaire* 1906, pages 348 et 429.

c'est donc à lui à supporter les dépens qu'elle a nécessités, en application des art. 106 et 363 pr. civ.

Par ces motifs, la Cour, à la forme, reçoit l'appel du jugement...

Au fond, réforme...

Déclare exécutoire... le jugement du Tribunal de commerce..

RÉSUMÉS D'ARRÊTS

Divorce. — La loi fédérale ne s'oppose pas à ce que, dans le cours de l'instruction de deux demandes en divorce unilatérales, basées sur l'art. 47, les parties s'unissent pour demander le divorce, en vertu de l'art. 45.

Le principe de l'art. 4 de la Convention de la Haye, du 12 juin 1902, qui dispose «que la loi nationale ne peut être invoquée pour donner à un fait, qui s'est passé alors que les époux, ou l'un d'eux, étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps», n'a pas été admis par le législateur fédéral dans la loi de 1874.

(Tribunal fédéral, 27 mars 1907).

Droit de timbre. — Lorsque les Chemins de fer fédéraux s'adressent aux tribunaux d'un canton pour faire trancher par ceux-ci un procès dans lequel ils sont partie, ils sont tenus comme toutes autres personnes de se soumettre aux impositions que les autorités cantonales prélèvent de tous les plaideurs.

(Tribunal fédéral, 11 juillet 1907, C. F. F. c. canton de Vaud.)

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

DEC 5 1907

29me Année N° 46 18 Novembre 1907

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX
(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)
PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS
Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE
15 fr. par an pour toute la Suisse.
VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12
Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler
Corraterie
10 centimes la ligne ou son espace



TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 13 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de M. JÆGER.

Arrêté municipal interdisant l'importation de viande ; annulation ; art. 131 Const. féd. ; art. 1 arrêté du Conseil fédéral du 1 décembre 1893 ; action en dommages-intérêts d'un boucher lésé par l'arrêté ; rejet ; recours au Tribunal fédéral ; 1° défaut d'acte illicite ; 2° défaut d'application des art. 50 et suiv. C. O. ; art. 56 Org. jud. féd. ; incompétence ; application du droit cantonal.

Schick *contre* Commune de Porrentruy.

Le Code des Obligations ne prévoit nulle part qu'une commune puisse être rendue responsable des actes de ses fonctionnaires ou de ses organes en dehors des cas prévus à son art. 62.

A. Le règlement général de police de la ville de Porrentruy, approuvé par l'assemblée communale le 3 décembre 1893, et sanctionné par le Conseil d'Etat du canton de Berne, le 30 mars 1894, dispose, sous les articles 198 et 201, ce qui suit :

« Art. 198. — Les personnes qui exercent, dans le ressort de la Municipalité, l'état de boucher ou de charcutier, sont tenues d'abattre leur bétail dans les abattoirs de la Municipalité.

« Le débit de viande importée leur est interdit.

« Art. 201. — Il est défendu à toute personne d'abattre du gros ou du menu bétail ailleurs qu'aux abattoirs publics.

« Les particuliers habitant en dehors de la ville et des faubourgs pourront abattre chez eux les pièces de bétail nécessaires à leur usage, moyennant une autorisation écrite de l'autorité de police locale. »

Néanmoins, le sieur Charles Schick ayant, en 1899, ouvert une boucherie à Porrentruy, put librement se livrer à l'importation de viande, provenant de bétail abattu à Delle, jusqu'au 8 août 1901, date à laquelle le Conseil communal de Porrentruy prit la décision suivante :

« La Commission des abattoirs demande au Conseil d'interdire l'importation de toute viande de gros bétail, à l'exception du bœuf de première qualité. Cette mesure est proposée au vu du nombre considérable de vaches et de génisses qui sont amenées de la frontière.

« Se basant sur les art. 198 et 201 du règlement général de police, le Conseil autorise l'importation seule de la viande de bœuf de première qualité.

« Cette décision entre en vigueur immédiatement ; elle sera portée à la connaissance des bouchers par affiche aux abattoirs. »

Ce ne fut qu'environ deux ans plus tard, le 9 mai 1903, que Schick s'avisa de recourir contre cette décision, en même temps que contre l'art. 198 du règlement de police de Porrentruy, auprès du Conseil d'Etat du canton de Berne.

Par arrêté du 29 juillet 1903, le Conseil d'Etat déclara ce recours fondé, en ce sens qu'il prononça que l'art. 198 du règlement de police susrappelé était contraire au principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'à l'article premier de « l'arrêté du Conseil fédéral du 1er décembre 1893 sur les mesures de police sanitaire appliquées aux viandes et charcuteries de provenance étrangère » (dans sa partie modifiant l'art. 100, § 1, du règlement du 14 octobre 1887, sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties), — qu'il invita la Commune de Porrentruy à modifier ledit art. 198 en conséquence, — et qu'il la condamna à payer à la Chancellerie cantonale l'émolument d'expédition

de cet arrêté, ajoutant : « Quant aux frais causés à la partie recourante, c'est éventuellement au juge civil qu'il appartiendra d'en connaître. »

B. C'est à la suite de ces faits que, seize mois plus tard, par exposé de demande du 28 novembre 1904, Schick introduisit action contre la Commune municipale de Porrentruy devant le Président du Tribunal du district, en concluant à ce qu'il plût au Juge :

« 1. Condamner la défenderesse à payer au demandeur des dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé ensuite de l'interdiction faite d'importer de la viande et d'abattre du bétail en dehors des abattoirs de Porrentruy ;

« 2. Fixer l'indemnité et déclarer qu'elle est productive d'intérêts au 5 $^0/_0$ dès la date de la citation ;

« 3. Le tout, avec frais et dépens. »

Le demandeur soutenait, en résumé, que le Conseil communal de Porrentruy avait, en prenant la décision du 8 août 1901, commis un acte illicite dont devait répondre la Commune elle-même. Et il prétendait avoir subi, du fait de cette décision du 8 août 1901 et jusqu'au 29 juillet 1903, un dommage pouvant être estimé à la somme de 10,000 francs, non compris ses « frais de plainte, de recours et de procédure », dont il se réservait de faire état en temps utile.

C. La Commune municipale de Porrentruy, défenderesse, conclut au rejet de la demande, sous suite de tous frais.

D. La Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, — les parties ayant renoncé au bénéfice de la première instance et déclaré vouloir « prétériter » le Président du Tribunal civil du district de Porrentruy, — rendit, le 21 juin 1907, un arrêt déboutant le demandeur de ses conclusions et le condamnant aux frais de la défenderesse, liquidés à la somme de 570 francs.

E. C'est contre cet arrêt, qui lui a été communiqué le 16 juillet, que, par acte en date du 3/5 août, Schick a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions de sa demande devant les instances cantonales.

Arrêt.

En droit : I. Aux termes de l'art. 71, al. 1 et 2 O. J. F., il y a lieu d'examiner d'office, et préliminairement, si le recours est recevable.

II. L'arrêt attaqué est motivé, en substance, de la façon suivante :

Le règlement de police adopté par l'assemblée communale de Porrentruy, le 3 décembre 1893, ayant été soumis à la sanction du Conseil exécutif du canton, cette dernière autorité avait, avant d'accorder sa sanction, à examiner la question de savoir si ce règlement ne renfermait point de dispositions inconstitutionnelles ou contraires aux lois alors existantes. Cette question, le Conseil exécutif l'a résolue par la négative, et il a, en donnant ainsi sa sanction à ce règlement, mis à couvert l'autorité qui avait élaboré celui-ci, de toutes les fautes et de toutes les erreurs qu'elle avait pu commettre dans cette élaboration. Le Conseil communal de Porrentruy s'est ainsi trouvé en présence d'un règlement régulièrement élaboré et dûment sanctionné par l'autorité supérieure; il avait donc, non seulement le droit, mais encore le devoir de l'appliquer intégralement, et ce n'est que de cette obligation qu'il s'est acquitté en prenant sa décision du 8 août 1901, laquelle ne défendait rien de plus que ce qu'interdisaient déjà les art. 198 et 201 du règlement. Par conséquent, l'on ne peut pas dire que le Conseil communal de Porrentruy a commis un acte illicite dont la défenderesse aurait à répondre.

La demande devant être rejetée déjà pour la raison qui vient d'être indiquée, pas n'est besoin d'examiner la question de savoir si, dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire dans la supposition d'un acte illicite commis par son Conseil communal, la Commune défenderesse aurait pu être recherchée par un procès comme celui-ci, en vertu des art. 50 et suiv. C. O.

Examinée, non plus comme une action basée sur un acte prétendûment illicite de la Commune défenderesse ou de ses organes, mais, subsidiairement, au regard de ce principe de droit public, qui veut que l'Etat ne puisse empiéter sur la sphère des droits d'un particulier sans indemniser celui-ci du dommage à lui causé de la sorte, la demande doit être également repoussée. En effet, pour que l'Etat soit tenu, dans ces conditions, au paiement d'une indemnité, il faut que la mesure qui lui est reprochée atteigne un ou quelques individus isolément, et non pas l'ensemble des citoyens; or, en l'espèce, la décision qu'incrimine le demandeur visait, non pas ce dernier personnellement, mais bien tous les bouchers de Porrentruy, qu'elle mettait sur un même pied. En outre, s'il avait fait usage, en temps voulu, du droit de recours qu'il pouvait exercer auprès des autorités compétentes contre les art. 198 et 210 du règlement de police de Porrentruy, dès l'instant

qu'il en jugeait les dispositions inconstitutionnelles, le demandeur aurait évité tout dommage ; il aurait dû, ainsi, dès son arrivée à Porrentruy, en 1899, par mesure de prudence, attaquer, auprès de qui de droit, les dispositions des dits art. 198 et 201, qu'il doit être censé avoir connues déjà à cette époque, bien qu'alors elles n'aient pas été formellement appliquées. En 1901, le demandeur a encore négligé d'user de la voie du recours contre ces dispositions ou contre la décision du Conseil communal destinée à en assurer l'application. Ce n'est qu'en 1903 qu'il s'est adressé au Conseil exécutif, tandis que, s'il l'avait fait à temps, il n'aurait évidemment éprouvé aucun dommage. Si donc il subit un dommage, ce n'est que par sa propre faute, et il ne saurait être admis dans sa demande en dommages-intérêts.

III. Ainsi que cela résulte de l'exposé qui précède, l'instance cantonale n'a tranché la question de savoir s'il existait en l'espèce un acte illicite, que sur la base du droit public cantonal dont l'application échappe au contrôle du Tribunal fédéral. Il doit être admis ainsi, avec l'instance cantonale, que c'est à tort que le recourant reproche à l'intimée, ou à l'un de ses organes, son Conseil communal, d'avoir commis un acte illicite. Et, dès lors, il ne peut naturellement plus être question d'une demande fondée sur les art. 50 et suiv. C. O. La cause, puisqu'elle se trouve ainsi avoir été jugée par l'instance cantonale uniquement en application du droit cantonal, et qu'elle n'appelle aucunement l'application du droit fédéral (celui-ci n'ayant pas à intervenir pour fixer le caractère, licite ou illicite, de la mesure prise par le Conseil communal de Porrentruy, le 8 août 1901), n'est pas de celles prévues à l'art. 56 O.J.F., et le Tribunal fédéral, comme instance de recours en réforme, doit, conséquemment, se déclarer incompétent.

D'ailleurs, à supposer que l'instance cantonale eût retenu, ou eût dû retenir, un acte illicite à la charge du Conseil communal de Porrentruy, c'est, non pas ce dernier, mais bien ses membres personnellement qui, seuls, auraient pu être recherchés en vertu du C. O. Nulle part, en effet, celui-ci ne prévoit qu'une commune puisse être rendue responsable des actes de ses fonctionnaires ou de ses organes, exception faite du cas prévu à l'art. 62, al. 2, C. O. qui évidemment, ne se montre pas en l'espèce. (Voir Hafner, *das schweiz. Obligationenrecht*, 2e édit., note 4 *ad* art. 64.)

Quant à la question de savoir si, en l'absence même de toute faute à la charge de ses organes ou de ses fonctionnaires, l'intimée

aurait pu être appelée à réparer le préjudice dont se plaint le recourant, elle n'a été, elle aussi, examinée et tranchée par l'instance cantonale qu'au regard du droit public cantonal. Il n'existe non plus, en la matière, aucunes normes du droit civil fédéral, en sorte qu'il serait impossible au recourant de prétendre ici que l'instance cantonale aurait, en la cause, violé la loi fédérale (art. 57 O. J. F.).

IV. La compétence du Tribunal fédéral faisant défaut en l'espèce, le recours doit être préjudiciellement écarté comme irrecevable.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière sur le recours...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de M. SOLDATI.

Propriétaire ; réquisition d'inventaire ; refus de l'Office ; meubles sortis des locaux ; plainte rejetée comme tardive ; recours ; prétendu déni de justice ; définition du déni de justice ; rejet.

Dame Huber.

I. Le déni de justice consiste dans le refus exprès ou tacite d'un Office de statuer sur une affaire, ou de procéder à un acte rentrant dans sa compétence. Dès que l'Office a pris une décision dans une affaire, même en décidant de ne pas procéder, il n'y a pas déni de justice, et la plainte doit être portée dans le délai de dix jours prévu à l'art. 17 L. P.

II. L'Office nanti d'une demande d'inventaire n'a pas à examiner si le droit de rétention, dont on demande la sauvegarde provisoire, existe ou non. Il a, par contre, le droit et le devoir de constater si les conditions extrinsèques auxquelles la loi subordonne l'existence du droit de rétention, existent ou non, et de refuser l'inventaire dans le cas de la négative.

A. Le 13 juin 1907, la recourante, dame Marie Hubert, requit l'Office des poursuites de Genève de procéder à l'inventaire, dans le sens de l'art. 283 L. P., des meubles appartenant à sa locataire, demoiselle Marie Kergren.

Ensuite d'une saisie revendication ordonnée par le Président du Tribunal de Genève, le 1er mars, à la requête de Gottfried Stauffer, et exécutée le 6 mars, malgré la protestation de dame Huber, ces meubles se trouvaient depuis cette dernière date en possession de l'huissier Chauffat.

En égard à cette circonstance, l'Office refusa, le 20 juin 1907, de

procéder à la prise d'inventaire. D'après le dossier, ce refus motivé fut communiqué à dame Huber le 21 juin.

B. Le 20 juillet, dame Huber recourut à l'Autorité de surveillance, concluant à ce que l'Office fût invité à procéder à l'inventaire des meubles se trouvant en possession de l'huissier Chauffat

Elle alléguait que le fait que les meubles qui garnissaient les locaux loués avaient été enlevés ensuite d'une ordonnance de justice, pour être déposés en mains d'un huissier, ne portait pas atteinte à son droit de rétention, lequel avait été expressément réservé par elle au moment de l'enlèvement.

C. Par décision du 20 juillet, l'autorité cantonale écarta le recours comme tardif, le refus de l'Office datant du 21 juin, et le recours n'ayant été présenté que le 20 juillet.

D. C'est contre cette décision que, par acte du 5/6 août 1907, dame Huber a recouru au Tribunal fédéral.

Elle soutient que le refus de l'Office constituait un déni de justice, contre lequel un recours est admissible en tout temps.

Arrêt.

En droit : I. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, le déni de justice consiste dans le refus exprès ou tacite de l'Office légalement requis, de statuer sur une affaire, ou de procéder à un acte rentrant dans sa compétence. Au contraire, si l'Office déploie son activité, soit en procédant à l'acte requis, soit en décidant de ne pas y procéder, parce qu'il l'estime contraire à la loi, ou non justifié en fait, on se trouve, dans l'un et l'autre cas, en présence d'une mesure prise par l'Office au sujet de la requête qui lui a été présentée, mesure qui peut être légale ou non, mais ne peut plus constituer un refus de prestation de ministère, puisque le ministère peut fonctionner même par un refus. Dans ce cas, le dernier alinéa de l'art. 17 n'est plus applicable, et le recours doit être présenté dans les dix jours. (Voir *Rec. off.* des arrêts du Tribunal fédéral, édit. spéciale, VI, n° 13.)

II. En l'espèce, l'Office des poursuites n'a pas refusé de fonctionner. Il a fonctionné en prenant, le 20 juin 1907, la décision que la prise d'inventaire ne pouvait pas être accordée, parce que les meubles ne se trouvaient plus dans les locaux loués.

La recourante n'ayant pas prétendu, et n'ayant du reste pas pu prétendre, que cette décision ne lui avait pas été communiquée, il ne peut donc être question d'un déni de justice, ou, du moins, pas

d'un déni de justice dans le sens de l'art. 17, al. 3, L. P. (Voir, d'ailleurs, pour ce qui concerne la différence à faire entre un déni de justice dans le sens de la L. P., d'une part, et un déni de justice impliquant une violation de l'art. 4 Const. féd., d'autre part, *Rec. off.* des arrêts du Tribunal fédéral, XXX, I, page 626.)

Dans ces conditions, le recours interjeté par dame Huber, le 20 juillet 1907, soit un mois après la décision attaquée, devait, en effet, être écarté pour cause de tardiveté.

III. D'ailleurs, ce recours était, en outre, dénué de tout fondement.

L'Office n'a pas à examiner si le droit de rétention, dont on demande la sauvegarde provisoire, existe ou non. Par contre, il a le droit et le devoir de constater si les conditions extrinsèques auxquelles la loi subordonne l'existence du droit de rétention, existent ou non, et de refuser l'inventaire dans le second cas.

En l'espèce, le droit de rétention, dont la protection était demandée, est celui du bailleur, droit qui, d'après la loi, n'existe que sur les meubles qui garnissent les locaux loués, ou qui en ont été emportés violemment ou clandestinement, pas plus de dix jours avant la requête tendant à en obtenir la rétention. Cette condition, à laquelle la loi subordonne l'existence du droit n'était pas remplie en l'espèce, puisque les meubles auraient été enlevés plusieurs mois auparavant.

Toute question de droit matériel restant réservée au juge, l'état des faits existant au moment où la prise d'inventaire a été requise était donc tel que ce droit ne pouvait pas, d'après les apparences extérieures, être envisagé comme existant. C'est ainsi, avec raison, que l'Office a refusé de procéder à la mesure requise.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

AUDIENCE DU 13 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de M. JÆGER

Immeuble ; vente ; paiement des droits d'enregistrement et de transcription ; demande de restitution de ces droits ; art. 1 loi du 26 octobre 1895 ; refus ; prescription ; art. 161 loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 ; déboutement ; recours ; prétentions de droit public ; incompétence.

Baud *contre* Etat de Genève.

Ne doivent être considérées comme « causes civiles », au sens de l'art. 56 Org. jud. féd., que les contestations qui ont pour

objet des prétentions appartenant, de par leur nature juridique, au droit civil (ou privé).

Les contestations, en revanche, qui ont rapport à des prétentions de droit public, demeurent exclues de la compétence du Tribunal fédéral, comme Cour de droit civil (ou comme instance de réforme), quand bien même, aux termes de la législation cantonale, le jugement s'en trouve avoir été remis aux tribunaux ordinaires de l'ordre civil.

A. Par acte reçu Vuagnat, notaire, à Genève, le 21 janvier 1898, Jean-Henri Baud, propriétaire et négociant, en dite ville. a acquis des hoirs Dompmartin, pour le prix de 80,000 francs, l'immeuble situé au dit lieu, rue de Rive n° 12, et consistant en deux corps de bâtiments, avec leurs sols. Cet acte d'acquisition a été enregistré, à Genève, le 24 janvier 1898, l'acquéreur ayant payé le même jour, comme droits d'enregistrement, décimes compris, la somme de 3542 fr. 40. Le 29 janvier 1898, le même acte fut transcrit au bureau des hypothèques, et le Conservateur des hypothèques délivra à l'acquéreur quittance d'une somme de 856 fr. 55, « pour droit et salaire ».

B. La loi genevoise, du 26 octobre 1895, ayant pour titre : « loi exemptant des droits d'enregistrement et de transcription les ventes spécialement faites en vue de substituer des constructions neuves à d'anciennes constructions dans la ville de Genève», dispose, en son article premier (al. 1), ce qui suit : «Les sommes perçues, à l'avenir, pour droits d'enregistrement et de transcription sur les ventes d'immeubles seront restituées sans intérêts aux propriétaires de ces immeubles ou à leurs ayants droit, s'ils fournissent la preuve qu'ils en ont démoli les anciennes constructions dans le délai de cinq ans depuis le paiement de ces droits».

C. Par requête du 12 juin 1906, adressée au Département des Finances et des Contributions, Baud soutient se trouver en droit d'invoquer l'article premier de la loi du 26 octobre 1895, ayant, prétendait-il, dans le délai de cinq ans dès son acquisition (ou dès le paiement des droits d'enregistrement et de transcription), démoli, pour les remplacer par de nouvelles constructions, les bâtiments qui faisaient partie de l'immeuble acheté par lui, suivant acte Vuagnat du 22 janvier 1898. Le requérant réclamait, en conséquence, de l'Etat, la restitution de la somme de 4200 francs, à laquelle se montaient, disait-il, les droits d'enregistrement et de transcription payés par lui les 24 et 29 janvier 1898.

Cette requête fut écartée par le Département, selon décision du 9 juillet 1906.

Le recours exercé contre cette décision par Baud, auprès du Conseil d'Etat, fut, à son tour, déclaré mal fondé, par arrêté de cette dernière autorité, en date du 27 juillet 1906, arrêté basé, en résumé, d'une part, et principalement, sur ce que le recourant n'avait pas fait la preuve que la démolition des bâtiments en question serait bien intervenue dans le délai légal (de cinq ans), et sur ce que, au contraire, ces bâtiments devaient, en réalité, ne pas avoir fait l'objet d'une démolition proprement dite, mais avoir été simplement réparés et transformés, et, d'autre part, et subsidiairement, sur ce que l'action en restitution projetée par le recourant était, dans tous les cas, prescrite pour n'avoir pas été ouverte dans le délai de deux ans prévu à l'art. 166 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, que ce délai de deux ans fût compté dès la démolition (à supposer celle-ci établie) ou dès l'expiration du délai de cinq ans de l'article premier de la loi de 1895.

D. C'est à la suite de ces faits que, par exploit du 27 septembre 1906, Baud a ouvert action devant le Tribunal de première instance du canton de Genève contre l'Etat de Genève, en concluant à ce que celui-ci fût condamné à lui payer, avec les intérêts de droit, et sous suite de tous dépens, la somme de 4200 francs, à titre de restitution de droits d'enregistrement et de transcription. Ultérieurement, il conclut à ce que, subsidiairement, le Tribunal l'acheminât à rapporter la preuve qu'il avait bien, effectivement, démoli les deux anciens bâtiments acquis par lui le 22 janvier 1898, pour les remplacer par de nouvelles constructions, dans le délai de cinq ans prévu par la loi du 22 octobre 1895.

L'Etat de Genève persista à opposer à la réclamation du demandeur les deux moyens qui avaient servi déjà à motiver l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 juillet 1906, et conclut, en conséquence, à ce que la demande fût écartée, tant comme irrecevable (pour cause de prescription), que comme mal fondée.

E. Par jugement du 26 mars 1907, le Tribunal de première instance repoussa l'exception de prescription soulevée par la partie défenderesse, mais, au fond, débouta le demandeur de ses conclusions, tant principales que subsidiaires, et le condamna aux frais et dépens...

F. Baud ayant appelé de ce jugement, et l'Etat de Genève ayant,

devant la seconde instance, repris ses moyens et conclusions de première instance, en paticulier son exception de prescription, la Cour de Justice civile de Genève, par arrêt du 13 juillet 1907[1], a déclaré l'appel recevable en la forme ; admis l'exception de prescription soulevée par l'intimé ; confirmé, en conséquence, en son dispositif, le jugement dont appel, et condamné l'appelant aux dépens d'appel.

Cet arrêt se fonde, en résumé, sur les considérations ci-après :

. . . .

G. Baud a recouru.

(Abrégé.)

Arrêt.

En droit : I. Aux termes de l'art. 71, al. 1 et 2, O. J, F., le Tribunal fédéral doit, préalablement à toute chose, examiner la question de savoir si le recours n'apparaît pas de prime abord comme irrecevable.

II. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu, à maintes reprises déjà, ne doivent être considérées comme « causes civiles », au sens de l'art. 56 O. J. F., que les contestations qui ont pour objet des prétentions appartenant, de par leur nature juridique, au droit civil (ou privé) ; et les contestations, en revanche, qui ont rapport à des prétentions de droit public, demeurent exclues de la compétence du Tribunal fédéral comme Cour de droit civil (ou comme instance de réforme), quand bien même, aux termes de la législation cantonale, le jugement s'en trouve avoir été remis aux tribunaux ordinaires de l'ordre civil. Il est donc indifférent, en l'espèce, dans la question de savoir quel est, en réalité, le caractère de l'action exercée par le recourant contre l'Etat de Genève, que la demande ait pu être portée devant les tribunaux genevois, et jugée par eux (voir, notamment, l'arrêt du Tribunal fédéral, du 3 février 1888, en la cause Caisse de rentes suisse c. Zurich, *Rec. off.*, XIV, nº 22, consid. 2, page 140).

III. Le rapport de droit, en vertu duquel l'Etat de Genève a, en son temps, perçu, comme un impôt indirect, les droits d'enregistrement et de transcription, dont le recourant réclame aujourd'hui la restitution, découlait incontestablement du droit public, et non du droit privé ; or, comme la réclamation actuelle du recourant se fonde uniquement sur ce que, par l'effet de la réalisation d'une condition prévue par la législation fiscale (soit par l'article premier

[1] Voir page 608 de ce volume.

de la loi du 26 octobre 1895), le droit de l'Etat à percevoir ou conserver la contribution dont s'agit aurait cessé ou serait tombé, cette réclamation se caractérise, elle aussi, comme une prétention de droit public. (Voir l'arrêt susrappelé, *loc. cit.*, considérant 4, page 141 ; ou la traduction, en résumé, dans *la Revue Judiciaire* 1888, p. 330, ou dans *le Journal des Tribunaux*, 1888, page 144.) La cause, conséquemment, n'est pas de celles à l'égard desquelles. à teneur de l'art. 56 O. J. F., le recours en réforme est recevable. Le recours doit donc être préjudiciellement écarté pour cause d'incompétence du Tribunal fédéral.

L'on peut remarquer, d'ailleurs, que la présente action n'a aucunement le caractère d'une véritable *condictio indebiti, sine causa*, ou *causa data causa non secuta*, au sens des art. 70 et suiv. C.O.; en particulier, il est inexact de prétendre, ainsi que l'a fait le recourant, que, ce dont celui-ci réclame la restitution, ce serait d'une somme que l'Etat aurait reçue en vertu d'une cause qui aurait cessé d'exister, car cette cause, en vertu de laquelle l'Etat de Genève a perçu la somme de 4200 francs, qui lui est aujourd'hui réclamée, c'est le transfert d'immeuble qui a eu lieu suivant acte du 22 janvier 1898, et cette cause n'a jamais cessé d'exister. L'action en restitution, ouverte par le recourant contre l'Etat de Genève, repose bien plutôt sur une disposition spéciale du droit public genevois, soit sur l'article premier de la loi du 26 octobre 1895 qui, dans le but de favoriser le développement de la ville de Genève, prévoyait que, dans le cas de démolition d'un bâtiment, dans les cinq ans dès son acquisition, ou, plus exactement, dès le paiement des droits d'enregistrement et de transcription, ces droits feraient retour au propriétaire, lequel, par cet appât, devait être poussé à faire disparaître les vieilles constructions comprises dans son acquisition, pour les remplacer par de nouvelles, plus hygiéniques, ou mieux en rapport avec les exigences de l'esthétique moderne.

Pour de telles actions, dont le fondement ne peut être fourni que par les dispositions du droit public, c'est naturellement aussi ce dernier droit qui, seul, peut déterminer les délais de prescription (ou mieux de forclusion). C'est donc à tort que le recourant reproche à l'instance cantonale de n'avoir, sur ce point relatif à l'exception de prescription opposée à la demande par l'intimé, pas fait application des dispositions du C. O.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entré en matière sur le recours...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 12 Octobre 1907.

Présidence de M. Graz.

Automobile ; accident causé à un passant ; action en indemnité au maître ; admission appel ; 1° faute du chauffeur ; art. 9 Concordat intercantonal sur la circulation, etc. ; 2° faute du maître présent ; responsabilité d'icelui ; art. 50, 62 C. O. ; 3° réduction de l'indemnité.

Gardy *contre* Ryser.

En laissant son chauffeur, même expérimenté, marcher à une vitesse antiréglementaire et dangereuse, le maître d'une automobile, qui se trouve dans sa voiture, omet ainsi de prendre une des précautions de nature à empêcher un accident et commet une faute personnelle. Sa responsabilité est donc engagée, en vertu des art. 50 et 64 C. O.

Le 2 octobre 1906, vers sept heures et quart du soir, en traversant le boulevard James Fazy, de la rue Voltaire à la rue Neuve-du-Temple, dame Ryser, lingère, fut atteinte par l'automobile n° 8869, appartenant à Georges Gardy, ingénieur, sur laquelle celui-ci se trouvait, mais qui était conduite par son chauffeur, Viotti. Relevée avec des blessures, elle fut transportée à la pharmacie Regard ; de là, Gardy la reconduisit, dans sa voiture, à son domicile, où il lui envoya un médecin, dont il a ensuite payé les honoraires, ainsi que les frais de pharmacie.

Par exploit du 15 novembre, dame Ryser et son mari ont assigné Gardy en paiement de 500 francs pour le préjudice à elle causé par cet accident.

Gardy a méconnu ne rien devoir, soutenant qu'il avait pris toutes les précautions exigées par la loi, ayant une machine en bon état et un chauffeur expérimenté ; il a ajouté que, s'il avait payé les frais de médecin et de pharmacie, c'était par pure bonne volonté et sans avoir en rien reconnu sa responsabilité.

Par un premier jugement, du 25 février 1907, le Tribunal a mis dame Ryser hors de cause, estimant que l'action ne pouvait être introduite que par son mari, comme chef de la communauté, et acheminé les parties à la preuve par elles offerte.

Après les enquêtes, par jugement du 20 mai 1907, le Tribunal a condamné Gardy à 300 francs de dommages-intérêts envers Ryser.

Le Tribunal a admis que l'accident était dû à la faute du chauffeur qui, en dépassant à droite un tramway arrêté, n'avait pas pris les précautions voulues pour parer à tout accident ; en ce qui concerne

Gardy, il a estimé que celui-ci, se trouvant dans sa voiture, pouvait facilement empêcher l'imprudence de son chauffeur, d'autant plus que sa qualité d'automobiliste expérimenté lui permettait d'apprécier la portée de cette imprudence et d'en prévoir les conséquences.

Pour l'évaluation du préjudice, le Tribunal a pris en considération le fait que dame Ryser a subi une incapacité de travail d'un mois au moins, et a dû constituer avocat.

Gardy a appelé de ce jugement ; il demande sa réforme et le déboutement de Ryser; il reprend ses moyens de première instance.

Ryser a formé appel incident ; il demande la confirmation du jugement, en principe, et l'élévation de l'indemnité à la somme par lui réclamée.

Les questions soumises à la Cour par ces conclusions sont les suivantes :

1. L'accident survenu à dame Ryser est-il dû à la faute de Viotti, employé de Gardy ?

2. Gardy fait-il la justification, exigée par l'art. 62 C. O., pour le libérer de toute responsabilité, ou a-t-il commis une faute personnelle ?

3. Si Gardy doit une indemnité à Ryser, quel doit être le montant de celle-ci ?

4. *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Il résulte de la procédure pénale n° 2517, de 1906, et des enquêtes, que l'accident est bien dû à la faute de Viotti. En premier lieu, il est constant qu'il marchait à une vitesse supérieure à celle de dix kilomètres à l'heure imposée par l'art. 9, § 2, du Concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et cycles dans la traversée des villes.

En second lieu, Viotti a dépassé un tramway à droite, et non à gauche, comme l'ordonne l'art. 11 du même concordat ; à supposer que lorsque le tramway s'est arrêté, Viotti n'eût plus le temps de passer derrière pour prendre la gauche, il eût dû s'arrêter ou, tout au moins, ralentir tout à fait sa marche, en s'approchant du tram arrêté, d'où descendaient des voyageurs, et qui masquait sa voiture aux personnes traversant la rue.

Sur la deuxième question :

Il n'a pas été contesté que Viotti fût un chauffeur autorisé et ex-

périmenté, ni que l'automobile de Gardy fût en bon état; celui-ci n'a donc pas commis de faute en laissant circuler dans la ville cette voiture conduite par ce chauffeur; mais, lors de l'accident arrivé à dame Ryser, Gardy était présent, dans l'intérieur de la voiture, d'après ses dires et ceux de Viotti, sur le devant, à côté du chauffeur, d'après la déposition du témoin Rittener; en admettant même qu'il n'ait pas vu à temps la faute que commettait Viotti en dépassant le tram, comme il l'a fait, il n'a pas pu ne pas se rendre compte, étant lui-même un automobiliste expérimenté, que son chauffeur marchait à une vitesse antiréglementaire et dangereuse, étant donnée la fréquentation des rues à cette heure. En laissant son chauffeur commettre cette contravention et cette imprudence, Gardy a omis de prendre une des précautions de nature à empêcher un accident; il a même commis une faute personnelle. Sa responsabilité est donc engagée en vertu des art. 62 et 50 C. O.

On peut ajouter que Gardy paraît avoir bien admis qu'il était tenu d'indemniser la victime, puisqu'il a déclaré devant M. le Juge d'instruction, le 9 octobre 1906, «qu'il avait pris les frais à sa charge».

Sur la troisième question :

A teneur de l'art. 53 C. O., dame Ryser a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts résultant de l'incapacité de travail. Les frais de médecin et de pharmacien ont été payés par Gardy.

Il est établi que dame Ryser a subi une incapacité de travail complète de vingt-sept jours, et partielle de dix jours environ; mais elle ne donne aucun renseignement sur ses occupations habituelles et sur les conséquences financières qu'a eues, pour elle, cette incapacité.

En admettant qu'elle ait été privée d'un gain d'environ 3 francs par jour, et en tenant compte de ce que la résistance de Gardy l'a contrainte à plaider, il paraît juste d'évaluer à 200 francs, plus tous les dépens de l'instance, la somme à laquelle a droit dame Ryser.

Sur la quatrième question :

Vu les art. 106 et 363 pr. civ.

Par ces motifs, la Cour reçoit, à la forme...

Au fond, confirme, en réduisant à 200 francs...

Audience du 12 Octobre 1907.

Présidence de M. Graz.

Contrat ; engagement pris au nom d'une société n'existant plus ; responsabilité de celui qui a pris l'engagement.

Muller *contre* Société Haasenstein et Vogler.

Celui qui agit, lors de la signature d'un contrat, comme directeur d'une société qui n'existe plus, ou prend un engagement personnel, ou commet un acte illicite dont il doit réparation. Dans les deux cas sa responsabilité se trouve donc engagée.

Le 8 mars 1907, la Société anonyme de l'agence de publicité Haasenstein et Vogler, à La Chaux-de-Fonds, a assigné Léopold Muller, à Genève, en paiement de la somme de 96 francs, pour une note de publicité. A l'appui de ses conclusions, la société demanderesse a produit un bulletin de commande du 28 juin 1906, signé par Muller, en sa qualité de directeur de l'Hôtel de Paris.

Muller a répondu qu'il avait signé en sa qualité de directeur de la Société de l'Hôtel de Paris, qu'il n'était plus directeur, et que c'était la Société de l'Hôtel de Paris qui devait être actionnée.

Par jugement du 10 juin 1907, le Tribunal de première instance a adjugé à la société demanderesse ses conclusions introductives d'instance, pour les motifs suivants : il est constant qu'au moment où Muller s'est engagé, la Société de l'Hôtel de Paris était dissoute. Dès lors, ou Muller a pris un engagement personnel, ou il a usé de dol et engagé ainsi sa propre responsabilité.

Muller a appelé de ce jugement, bien que rendu en dernier ressort. Il n'indique, ni dans son exploit, ni dans son mémoire d'appel, la disposition de loi que les premiers juges auraient violée.

L'appel doit donc être déclaré irrecevable pour ce motif déjà (art. 339, 3°, pr. civ.).

Au surplus, c'est avec raison que le Tribunal a condamné Muller personnellement. Celui-ci a agi, lors de la signature du contrat, comme directeur d'une société qui n'existait plus. Il n'a pas agi comme liquidateur de ladite société, et du reste, même dans ce cas, la société n'eût pu être engagée par Muller seul, puisqu'il résulte de l'inscription au Registre du commerce, du 16 juin 1906, que les liquidateurs doivent signer collectivement pour engager la société.

Dès lors, ainsi que l'a admis avec raison le Tribunal, ou Muller a pris un engagement personnel, ou il a commis un acte illicite dont il doit réparation.

Par ces motifs, et vu les art. 338, 106, 363 et 501, § 4, pr. civ., la Cour déclare non recevable l'appel, condamne l'appelant...

Imp. Atar, Corraterie, 12. Genève

DEC 10 1907

29me Année — N° 47 — 25 Novembre 1907

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

30 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 26 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Ouvrier; accident; action en dommages-intérêts; loi du 25 juin 1881; déboutement; recours; 1° conditions d'application de la loi; 2° preuve des conséquences de l'accident non rapportée; soins donnés par un rebouteur empêchant l'administration de cette preuve; confirmation; rejet du recours.

Ribière *contre* Schmiedt.

Aux termes de la loi du 25 juin 1881, le patron, alors même qu'aucune faute ne peut être établie à sa charge, est responsable du dommage causé à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation : l'ouvrier qui se réclame de cette responsabilité doit donc établir la réalité de l'accident, le rapport de causalité entre l'accident et ses lésions, le préjudice subi à la suite de celles-ci.

Charles Schmiedt exploite un atelier de constructions en fer, aux Grands-Acacias, Plainpalais (Genève); il occupait depuis plusieurs années, en qualité d'ouvrier, le recourant, Joseph-Marie Ribière, serrurier. Ce dernier prétend avoir été victime d'un accident dans l'atelier de Schmiedt, alors qu'il travaillait pour le compte de celui-ci, le 18 juin 1906. Il appert de la déposition du témoin Barat, qui se trouvait à côté de Ribière le 18 juin, qu'une plaque de tôle, du poids d'environ 21 kg., qui débordait des chevalets sur lesquels elle se trouvait, a glissé, et est arrivée sur Ribière, lequel essaya de la retenir, mais sans y réussir. Au dire de Barat, ainsi que d'autres témoins, une légère enflure de la main gauche de Ribière fut constatée immédiatement après.

Par exploit introductif d'instance, du 23 août 1907, Ribière ouvrit à C. Schmiedt, devant le Tribunal de première instance de Genève, et en se fondant sur les dispositions de la législation fédérale en matière de responsabilité civile des fabricants, une action concluant à ce qu'il plaise au dit tribunal condamner le défendeur à lui payer. avec intérêt de droit et tous les dépens: 1° la somme de 280 francs; 2° celle de 5 francs par jour utile, jusqu'au jour de sa guérison complète, à dater de ladite assignation, sommes dues au demandeur par le défendeur comme indemnité pour l'accident dont le demandeur a été victime le 18 juin 1906; subsidiairement, Ribière concluait à la désignation d'un ou trois experts, aux fins de voir et examiner le demandeur, et de dire s'il est incapable de travailler, et quelle sera encore la durée probable de cette incapacité de travail.

Par jugement du 28 janvier 1907, le Tribunal de première instance a débouté Ribière de toutes ses conclusions, tant principales que subsidiaires, et l'a condamné aux dépens.

Ensuite d'appel de Ribière, la Cour de Justice civile de Genève, par arrêt du 22 juin 1907, a confirmé la sentence des premiers juges, et condamné l'appelant aux dépens. Devant cette Cour, Ribière avait déclaré renoncer à sa demande indéterminée formulée en première instance, et réclamer une indemnité de *trois mille francs*, avec intérêts de droit et dépens; subsidiairement, il réquérait la réaudition des témoins entendus en première instance et une expertise médicale.

Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après: .....

Ribière a recouru.

(Abrégé.)

Arrêt.

En droit : I. Aux termes de la loi fédérale du 25 juin 1881, sur la responsabilité civile des fabricants, dont le défendeur Schmiedt ne conteste point l'applicabilité à l'espèce, le patron, alors même qu'aucune faute ne peut être établie à sa charge, est responsable du dommage causé à un ouvrier, tué ou blessé, dans les locaux de la fabrique et par son exploitation. Il suit de là qu'il incombe à l'ouvrier d'établir la réalité de l'accident, ainsi que le rapport de causalité existant entre ledit accident et les lésions dont il se plaint, lesquelles seraient la cause du préjudice par lui souffert.

II. En ce qui concerne le fait même de l'accident, que les instances cantonales paraissent considérer comme douteux, il convient de l'admettre, vu les témoignages intervenus de la part de A. Barat, — lequel a constaté que la plaque de tôle en question a atteint Ribière à la main, — et des témoins B. Gianotti et L. Pellegrin, qui ont, ainsi que Barat lui-même, remarqué que la main du demandeur avait enflé immédiatement après avoir subi le choc de la plaque qu'il venait de retourner.

III. En revanche, l'on ne peut, dans les circonstances de la cause, reconnaître que le demandeur ait rapporté la preuve que l'affection dont il se plaint ait été la conséquence des faits qui se sont passés dans l'atelier de son patron, Schmiedt, le 18 juin 1907, et, en révoquant en doute l'existence de ce rapport de cause à effet, l'arrêt attaqué ne s'est point mis en contradiction avec les pièces de la cause.

En effet, l'enflure légère de la main gauche du demandeur, constatée par les témoins susmentionnés immédiatement après l'accident, paraît avoir été tout à fait passagère ; le témoin Pinaud, contremaître de Schmiedt, auprès duquel Ribière s'était rendu le lendemain, 19 juin, pour signaler la lésion qu'il aurait soufferte, n'a remarqué aucune enflure, et le docteur Patry, qui a examiné le demandeur le 19 juin 1906 également, a déclaré, lors de son audition comme témoin, n'avoir constaté alors aucune trace apparente de traumatisme chez Ribière, ni plus tard, lorsqu'il fut appelé, à plusieurs reprises à voir encore ce dernier ; cet homme de l'art n'a d'ailleurs constaté aucune luxation du nerf cubital. En revanche, le docteur Favre, sous date du 29 juin 1906, a reconnu chez Ribière l'existence de symptômes de traumatisme, mais sans lésion proprement dite, ni dépérissement aucun du nerf. Le docteur Favre a alors adressé le demandeur au docteur Patry, médecin de

l'assurance ; mais Ribière, au lieu de suivre ce conseil, se fit soigner, du 4 au 28 juillet 1906, par le rebouteur Paccard, lequel, ainsi que cela résulte de la déclaration de celui-ci, du 12 septembre suivant, et de l'aveu contenu dans le mémoire à l'appui du recours, le traita pour une subluxation radiale, soit un écartement d'os au coude gauche. Le docteur Veyrassat, sans constater la tuméfaction signalée par le docteur Favre, considère par contre comme probable que le nerf cubital a subi un déplacement, avec luxation. Enfin, les docteurs Maillart et Machard, sur la demande de l'Assurance mutuelle genevoise contre les accidents, ont examiné Ribière, sous date du 13 juillet 1906, et leur rapport, que les instances cantonales ont jugé décisif, aboutit, en substance, aux conclusions ci-après : Vu le manque absolu de signes objectifs, il est impossible de vérifier les dires de Ribière ; les symptômes constatés ne permettent pas de conclure à une affection du nerf cubital ; l'hypothèse, émise par le docteur Veyrassat, d'un déplacement ou d'une luxation du nerf cubital, paraît impossible, étant donné la manière dont s'est produit le traumatisme, d'après la description détaillée de Ribière lui-même, laquelle doit faire écarter également l'hypothèse d'une élongation ou de l'arrachement du nerf. On ne voit même pas comment ce traumatisme aurait pu provoquer une névrite, et il serait possible, si celle-ci existe vraiment, qu'elle soit due à des manipulations intempestives postérieures à l'accident, Ribière ayant affirmé au docteur Patry avoir consulté un rhabilleur, ce qu'il a nié devant nous. On ne peut, dès lors, se fier entièrement aux assertions de Ribière; si celui-ci est vraiment atteint de troubles moteurs du membre supérieur gauche, il est impossible de dire s'ils sont objectifs ou de nature purement névropathique. Enfin, la manière dont s'est produit le traumatisme et sa bénignité première doivent faire penser que, s'il y a maladie réelle, elle peut être due à des manipulations ou à des manœuvres postérieures à l'accident.

IV. Le recourant avait, à la vérité, requis une nouvelle expertise dans le but de faire constater le rapport de causalité entre l'accident et les lésions dont se plaint ledit demandeur. Les instances cantonales, toutefois, estimant suffisants les résultats de l'examen du sieur Ribière par les docteurs Maillart et Machard, n'ont pas cru devoir accéder à cette demande. Bien que cette décision puisse paraître regrettable, attendu qu'une nouvelle expertise eût pu peut-être jeter plus de lumière sur l'existence du rapport de causa-

lité susmentionné entre l'accident survenu et les lésions dont se plaint la victime, il faut reconnaître qu'en mettant à la base de leur jugement le rapport circonstancié et les conclusions des docteurs Maillart et Machard, les instances cantonales se sont mues dans la sphère de leur libre appréciation des preuves intervenues en la cause, et l'importance qu'elles ont attribuée à ce document peut d'autant mieux être comprise que, d'une part, celui-ci émane de praticiens dont la compétence n'a fait l'objet d'aucune critique, et que, d'autre part, il est plus que douteux qu'actuellement, soit plus de quinze mois après l'accident, les résultats d'un nouvel examen du demandeur puissent être de nature à infirmer ceux consignés dans une expertise intervenue à peu d'intervalle des faits prétendus dommageables.

V. En outre, il convient d'insister sur le fait que le rebouteur Paccard, alors qu'il a eu en traitement le demandeur, dès le 4 au 28 juillet 1906, l'a soigné pour une affection (écartement des os) dont les médecins qui ont traité Ribière ne font aucune mention, et que le rapport des docteurs Maillart et Machard laisse entendre qu'il est fort possible, sinon probable, que les lésions dont la présence pourrait être signalée au bras gauche du demandeur devraient être attribuées à des manipulations intempestives, postérieures à l'accident. Si, dès lors, la Cour cantonale a estimé que cette circonstance a rendu impossible toute *appréciation certaine* sur la cause de l'affection dont se plaint Ribière, l'on ne saurait soutenir que cette manière de voir soit erronée. Au contraire, il y a lieu de reconnaître que, dans ces conditions, l'existence du rapport de cause à effet entre les faits survenus le 18 juin 1906, dans l'atelier Schmiedt, et les prétendues lésions causées au demandeur, n'est pas établie, et que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a repoussé la demande d'indemnité formulée par sieur Ribière.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile de Genève, le 22 juin 1907, est maintenu tant au fond que sur les dépens...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 30 AVRIL 1907.

Présidence de M. SOLDATI.

Poursuite immobilière ; adjudication ; recours contre-celle-ci ; admission ; annulation.

Barbezat.

I. En matière de poursuite, un immeuble ne peut être adjugé à un prix inférieur au prix d'estimation, alors que l'avis de vente ne mentionne pas le fait qu'il s'agit d'une seconde enchère.
II. La réalisation d'un immeuble peut-elle être suspendue jusqu'à la liquidation d'un procès qui l'intéresse? (Non résolu.)
III. Après un intervalle de plusieurs années écoulées depuis une première vente, il y a en tout cas lieu de procéder à une nouvelle première *enchère, soit à une enchère oùles offres seules qui atteignent le prix d'estimation seront prises en considération.*

Ouï le juge délégué en son rapport ;

Vu le dossier de la cause ;

Vu l'exposé des fiats qui figure en tête de l'arrêt du Tribunal fédéral (Chambre des poursuites et des faillites), du 11 décembre 1906;[1]

Vu ledit arrêt du Tribunal fédéral, par lequel la cause avait été renvoyée à l'Autorité cantonale de surveillance, pour être jugée au fond ;

Vu la décision suivante, rendue le 8 mars 1907, par l'Autorité cantonale de surveillance:

« Le recours de la Banque populaire suisse est admis.

« L'adjudication du 15 août 1906 est annulée à l'égard de tous les intéressés.

« L'Office des faillites est invité à procéder, conformément à la loi, à la réalisation de l'immeuble dont s'agit dépendant de la faillite Borret» ;

Vu le recours du 18/19 mars 1907, par lequel Barbezat conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« Réformer la décision de l'Autorité cantonale de surveillance, du 8 mars 1907, et, statuant à nouveau :

« Repousser la plainte et le recours de la Banque populaire suisse, et la débouter de toutes ses conclusions. »

Arrêt.

En droit : 1. L'Autorité cantonale a annulé l'adjudication de l'immeuble Borret, (opérée le 15 août 1906, en faveur de Barbezat, à un prix inférieur au prix d'estimation), parce que l'avis de vente, notifié à la Banque populaire suisse, en sa qualité de créancière hypothécaire, ne mentionnait pas qu'il s'agissait d'une seconde enchère, dans le sens de l'art. 258 L. P. ; or, selon l'opinion de l'Au-

1 Voir page 101, de ce volume.

torité cantonale, il n'est pas admissible qu'un immeuble soit adjugé à un prix inférieur au prix d'estimation, alors que l'avis de vente ne mentionne pas le fait qu'il s'agit d'une seconde enchère.

Cette argumentation de l'Autorité cantonale est juste.

L'irrégularité de l'avis de vente adressé à la Banque populaire suisse, le 9 juillet 1906, a déjà été constatée par le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 11 décembre 1906, et fut précisément le motif du renvoi de la cause à l'instance cantonale. Or, il est évident qu'une pareille irrégularité dans la publication de l'enchère doit pouvoir être invoquée par un créancier hypothécaire qui, induit en erreur par l'avis de vente, s'est vu frustré de l'occasion que lui accorde la loi de sauvegarder ses intérêts. Dans un cas pareil, le créancier hypothécaire doit donc pouvoir exiger qu'il soit procédé à une nouvelle vente.

II. Mais, il n'y a pas seulement l'avis de vente qui ait été irrégulier ; le fait de procéder à une seconde enchère, plus de trois ans après la première, constitue, à lui seul déjà, une violation de la loi, vu qu'aux termes de l'art. 258, al. 3, la seconde vente doit avoir lieu « dans les deux mois après la première ».

Il n'est pas nécessaire de trancher, à l'occasion du présent recours, la question de savoir si, dans certains cas, la réalisation d'un immeuble peut néanmoins être suspendue jusqu'à la liquidation d'un procès qui l'intéresse. Ce qui est incontestable, c'est qu'après un intervalle de plusieurs années, il y a, en tout cas, lieu de procéder à une nouvelle *première* enchère, c'est-à-dire à une enchère où les offres seules qui atteignent le prix d'estimation, sont prises en considération.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, prononce : Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 5 Octobre 1907.

Présidence de M. Graz.

Poursuites; paiement; action en restitution; art. 86 L. P.; dette contractée par la femme; cautionnement du mari sans autorisation; loi du 18 août 1886; admission; appel; engagement pris en faveur du mari; défaut de l'autorisation de deux conseillers; offre de preuve rejetée; confirmation.

Jaggi *contre* dame Pernin.

Les dispositions de l'art. 1468 du Code civil, touchant la renonciation de la femme à la communauté dans certains cas, bien que

ne visant pas la femme séparée de biens, s'appliquent a fortiori *a cette dernière.*

Jaggi, camionneur, à Genève, a exercé contre dame Pernin, divorcée Brun, une poursuite en paiement du montant d'une reconnaissance du 9 décembre 1890, aux termes de laquelle sieur et dame Brun-Pernin s'obligent solidairement à lui rembourser une somme de 1200 francs par acomptes semestriels de 50 francs chacun.

Par le fait de son absence de Genève, dame Pernin n'a pu faire opposition à la poursuite; elle a été contrainte d'en payer les causes en capital, intérêts et frais.

Par exploit du 18 avril 1906, elle a assigné Jaggi en restitution des sommes qu'elle lui a payées; elle a basé sa demande sur l'art. 86 L. P.

Elle a soutenu qu'elle rapportait la preuve que la somme répétée n'était pas due, la reconnaissance qu'elle a signée étant nulle, comme constituant un cautionnement donné par elle, en faveur de son mari, sans l'autorisation prescrite par la loi du 18 août 1886.

Par jugement du 20 décembre 1906, le Tribunal a condamné Jaggi à restituer à la demanderesse la somme de 2232 fr. 35 versée par elle à l'Office, le 15 mars 1906, et condamné Jaggi aux dépens.

Les motifs de ce jugement sont les suivants :

Il est constant que cette somme a été versée à la suite d'une poursuite réglée sans opposition, dame Pernin ayant vainement cherché à se faire mettre au bénéfice d'une opposition tardive.

Dans ces circonstances, dame Pernin n'a, aux termes de l'art. 86 L. P., d'autre preuve à rapporter que celle que la somme qu'elle a payée n'était pas due par elle.

A cet égard, il est constant que dame Pernin s'était, en 1890, solidairement engagée avec son mari à rembourser à Jaggi une somme de 1200 francs, due par Brun, soit par la communauté pouvant exister entre les époux.

Que cet engagement a été pris par la demanderesse, alors dame Brun, sans avoir été autorisée par les deux conseillers prévus par la loi du 18 août 1886, alors en vigueur.

Que les époux Brun-Pernin, séparés de biens par jugement du 20 octobre 1888, ont été déclarés divorcés par jugement du 15 décembre 1897.

Dame Pernin excipe de la nullité de son engagement.

La loi de 1886 frappant de nullité les engagements pris par la

femme, en faveur de son mari, sans l'autorisation de deux conseillers, le premier point à examiner est celui de savoir si la demanderesse ne s'engageait point, en partie au moins, pour une dette personnelle.

Il est constant qu'avant la séparation de biens, du 20 octobre 1888, les époux Pernin étaient mariés sous le régime de la communauté, et que la dette de sieur Brun vis-à-vis de Jaggi était primitivement une dette de la communauté.

Le défendeur soutient que dame Pernin, n'ayant jamais expressément renoncé à ladite communauté, et en ayant même gardé l'actif après le prononcé de la séparation de biens, était tenue personnellement de la dette que ladite communauté avait vis-à-vis de lui.

Ce système ne peut être admis.

Aux termes de l'art. 1463 C. civ., la femme divorcée ou séparée de corps qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé. Or, la doctrine et la jurisprudence ont étendu à la séparation de biens, prononcée par jugement, le bénéfice de l'art. 1463, et la femme non acceptante doit être réputée renonçante, à moins qu'elle n'ait fait un acte permettant de déduire sa volonté d'accepter la communauté.

Le fait de s'emparer de l'actif de la communauté serait indiscutablement un tel acte; mais, c'est à celui qui se prévaut d'une prétendue acceptation de fait d'en rapporter la preuve, et le défendeur ne fait, à cet égard, aucune justification ou offre de justification.

Il en résulte que dame Pernin doit être réputée avoir renoncé à la communauté, et ce dès l'expiration du délai de trois mois et quarante jours, à dater du jugement de séparation de biens, soit longtemps avant l'engagement de 1890.

La dette Jaggi ne provenant point originairement du chef de dame Pernin, et cette dernière ne s'étant, avant l'expiration du susdit délai, point engagée conjointement avec son mari, à concurrence de ladite dette, il est indiscutable que la demanderesse était, en 1890, déchargée de toute contribution aux charges de la communauté (art. 1494 C. civ.).

Il en résulte qu'en s'engageant, en 1890, à rembourser à Jaggi le solde d'une dette, soit de son mari, soit de l'ancienne communauté, dame Pernin s'est engagée en faveur de son mari, ce qu'elle ne pouvait faire valablement sans observer les formalités prévues par la loi du 18 août 1886.

Dame Pernin n'étant engagée, vis-à-vis de Jaggi, qu'en vertu d'un engagement nul et contraire à l'ordre public, il est constant qu'elle ne devait pas la somme qu'elle a versée à l'Office des poursuites.

Le défendeur soutient, il est vrai, que, quelle que soit la valeur de l'engagement de la demanderesse, cette dernière est tenue envers lui, en vertu d'une obligation naturelle, et qu'ayant payé, elle ne peut répéter.

Cette question, très discutable en présence du caractère d'ordre public de la loi du 18 août 1886, ne pourrait se poser que si la demanderesse avait payé volontairement, croyant à la validité de son engagement.

Le fait, par contre, que la demanderesse n'a payé que contrainte et forcée, et alors que, par une série d'instances, elle a constamment manifesté son refus de payer, ôte au fait du paiement le caractère sur lequel seul l'exception de Jaggi eût pu éventuellement être fondée.

C'est donc à juste titre que la demanderesse réclame la restitution d'une somme qu'elle n'a payée qu'à la suite de poursuites restées sans opposition, lesdites poursuites étant basées sur un engagement nul, à l'exclusion de toute autre cause.

Jaggi a appelé de ce jugement ; il en demande la réforme, reprend ses conclusions de première instance, subsidiairement, et fait une offre de preuve.

Dame Pernin conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de l'appelant aux dépens.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. La demande en répétition de l'indû, formée par dame Pernin, est-elle fondée ?

2. *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, que la Cour de céans a déjà jugé que la disposition de l'art. 1463 C. civ., quoiqu'elle ne mentionne pas la femme séparée de biens, s'applique *a fortiori* à cette dernière. (Voir arrêt dame Giroud-Lancel c. Henry et autres, du 8 mai 1876.)

En ce qui concerne l'offre de preuve formulée par Jaggi, considérant que les faits offerts sous numéros 1, 2 et 4 sont sans pertinence, que le fait figurant sous le numéro 3 serait pertinent, s'il était précisé ; qu'il n'est donc pas admissible.

Considérant, en effet, que Jaggi offre de prouver :

1. Que la eréance a pour cause, tant une dette personnelle aux parents de sieur Brun, qu'une dette de la communauté ayant existé entre l'intimée et sieur Brun.

Or, ce fait est établi par la reconnaissance produite par Jaggi, et n'est pas contesté.

2. Que l'engagement de dame Pernin est de deux ans postérieur à la séparation de biens qui a mis fin à ladite communauté.

La date de cet engagement n'est pas contestée ; elle importe peu, puisque l'engagement est déclaré nul, comme ayant été signé sans l'autorisation de deux conseillers, conformément à la loi du 18 août 1886.

3. Que dame Pernin n'a pas renoncé à ladite communauté, qu'elle n'a pas fait d'inventaire, qu'elle est restée en possession de tous les objets mobiliers appartenant à son mari et de ceux dont elle avait l'usage pour son commerce de couturière.

Le fait que dame Pernin n'a pas fait de renonciation expresse n'entraîne pas l'acceptation de la communauté, ainsi que cela a été dit plus haut; aux termes de la loi, elle est, au contraire, censée avoir renoncé à la communauté.

Le défaut d'inventaire n'a aucune conséquence en ce qui concerne l'acceptation par la femme séparée de biens de la communauté, puisqu'aucune disposition légale ne lui impose l'obligation de faire inventaire, l'art. 1406 C. civ. ne parlant que de la femme survivante.

La preuve de la possession de tous les objets mobiliers appartenant à son mari serait révélatoire et pertinente, si l'appelant avait précisé la date à laquelle l'intimée avait pris possession des dits objets, en indiquant que c'était après le divorce que cette prise de possession aurait eu lieu, car le fait d'être restée en possession des dits objets, alors que la dame Pernin cohabitait avec son mari, dans le domicile conjugal, pendant les neuf ans qui ont suivi la séparation de biens, domicile où lesdits objets devaient se trouver, ne peut faire dire que dame Pernin a accepté la communauté pour en avoir conservé l'actif ; Jaggi n'offrant point de prouver la date à laquelle dame Pernin serait restée en possession de ces objets, son offre de preuve n'est point admissible sur ce troisième chef.

4. Que dame Pernin a aussi accepté la communauté ayant existé entre elle et son mari.

Jaggi offre de prouver la conséquence qu'il faudrait tirer du fait

articulé sous le numéro 3, cette preuve n'est pas admissible ; c'est la Cour qui, sur le vu des faits établis, serait bastante pour déduire les conséquences de ces faits.

La preuve offerte n'est donc, ni précise, ni concluante.

Vu l'art. 1901 pr. civ.

Sur la deuxième question :

Vu les art. 106 et 363, pr. civ. ;

Par ces motifs, faisant application des art. 86 L. P., 1463 C. civ. et de la loi du 18 août 1886, la Cour...

Au fond, confirme.

AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Immeuble ; expropriation pour cause d'utilité publique ; sommation aux propriétaires d'avoir à évacuer les lieux ; art. 237 de la loi du 15 juin 1895 ; consignation de l'indemnité en litige ; résistance à la demande d'évacuation ; indemnité non perçue ; violation de l'art. 6 Const. gen. ; déboutement des opposants ; appel d'iceux ; 1° pouvoirs d'appréciation des tribunaux ordinaires sur la constitutionnalité d'une loi ; 2° historique des lois genevoises sur l'expropriation ; droits des expropriés d'exiger le paiement de l'indemnité avant toute dépossession ; art. 219 *leg. cit.* et 6 Const. gén. ; réforme.

Ville et Etat de Genève *contre* sieur Perrin.

I. Si le droit de juger de la constitutionnalité d'une loi, pour en prononcer l'abrogation, est réservé exclusivement aux cours de droit public, les tribunaux ordinaires peuvent cependant être appelés à examiner, à propos d'un conflit de droit privé, une question de droit constitutionnel, et à rechercher dans quelle mesure une loi est conforme à la Constitution, sans être liés par l'interprétation qu'a pu en faire le pouvoir législatif.

Ces tribunaux devront le faire, en particulier, lorsque, comme en l'espèce, ils seront en présence de deux textes contradictoires, sur lesquels chacune des parties base des prétentions opposées.

II. L'art. 6 de la Constitution genevoise de 1847 énonce le principe que l'expropriation, dans l'intérêt public, ne peut avoir lieu que moyennant juste et préalable *indemnité. Il en résulte que le paiement de l'indemnité doit être antérieur à la dépossession, et que l'art. 231 de la loi du 15 juin 1895 — contraire aux dispositions de l'art. 219 de la même loi — viole un principe constitutionnel auquel le législateur ne pouvait porter atteinte.*

L'exproprié est donc fondé à réclamer le paiement de son indemnité d'expropriation avant toute mise en possession, et la consignation de la somme ne saurait remplacer ce paiement.

Le 20 mai 1904, le Grand Conseil a déclaré d'utilité publique l'aliénation des parcelles 2550 B et C, sises rue Gevray, à Genève,

et appartenant aux mariés Perrin. En conformité de cette décision, le Conseil d'Etat a décrété, le 8 juillet 1904, l'expropriation de ces parcelles.

Les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur l'indemnité, l'affaire fut soumise au Tribunal de première instance, où elle est encore pendante, mais la Ville et l'Etat, pressés de prendre possession des lieux, ont, par acte Pahud, huissier, du 6 juillet 1907, sommé les époux Perrin d'avoir à évacuer lesdites parcelles pour le 15 août suivant, sous peine d'y être contraints par toutes voies de droit, et ce, en application des dispositions de l'art. 231 de la loi sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, du 15 juin 1895. Ils offraient, en revanche, de consigner le montant de l'indemnité fixée par les experts, si les mariés Perrin le requéraient.

Ces derniers ont, par exploit du 10 juillet 1907, assigné la Ville et l'Etat, pour ouïr déclarer nulle et de nul effet la sommation Pahud, huissier, du 6 juillet.

Ils alléguaient, à l'appui de leur opposition, qu'il y avait contradiction entre l'art. 231 de la loi du 15 juin 1895, qui permet la prise de possession de l'immeuble exproprié, nonobstant les difficultés qui peuvent exister au sujet de l'indemnité, et l'art. 6 de la Constitution genevoise, qui n'autorise l'aliénation pour cause d'utilité publique que moyennant juste et préalable indemnité.

Ils articulaient que les termes de cet article constitutionnel, qui doit primer la loi de 1895, exigent que l'indemnité soit non seulement définitivement fixée, mais effectivement versée avant que l'exproprié puisse être dessaisi.

L'Etat et la Ville ont persisté dans leur demande d'évacuation basée sur l'art. 231 susvisé, soutenant que la consignation de l'indemnité remplissait complètement la condition posée par la Constitution.

Le Tribunal de première instance, dans un jugement du 2 août 1907, a débouté les mariés Perrin de leurs conclusions. Il a estimé que le pouvoir judiciaire cantonal n'avait pas le droit de statuer sur la constitutionnalité d'une loi ; que sa compétence est limitée à la connaissance des affaires civiles et criminelles ; qu'il n'a aucune suprématie sur le pouvoir législatif ; qu'enfin, l'autorité fédérale est seule chargée de veiller à ce que les droits constitutionnels des citoyens soient respectés. Il a, du reste, émis l'avis qu'en l'espèce la question était sans intérêt, car l'art. 6 de la Constitution n'exigeait pas un paiement effectif, mais qu'une garantie comme la

consignation suffisait, c'est pourquoi il a ordonné la consignation de la somme de 41.315 francs offerte par la Ville et l'Etat, mais que les mariés Perrin ne demandaient pas.

Ces derniers ont appelé de ce jugement et repris, ainsi que les intimés, leurs conclusions de première instance.

Les questions que la Cour a à résoudre sont les suivantes :

1. Les Tribunaux cantonaux sont-ils compétents pour apprécier la constitutionnalité d'une loi?

2. Y a-t-il contradiction entre les dispositions de l'art. 6 de la Constitution genevoise et celles de l'art. 231 de la loi du 15 juin 1895, sur les routes, les constructions, les cours d'eau, les mines et l'expropriation?

Sur la première question:

Le droit de juger sur la constitutionnalité d'une loi pour en prononcer l'abrogation, est réservé exclusivement aux Cours de droit public, mais il n'en résulte pas que les Tribunaux ordinaires n'aient pas le pouvoir d'examiner, à propos d'un conflit de droit privé, une question de droit constitutionnel, et de rechercher dans quelle mesure les lois sont conformes à la Constitution, sans être liés par l'interprétation qu'a pu faire de celle-ci le pouvoir législatif.

Ils devront le faire, en particulier, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, ils seront en présence de deux textes contradictoires, et que l'une des parties basera sa demande sur l'une des lois, et l'autre partie sa défense sur l'autre loi. Leur refus de se prononcer constituerait un déni de justice.

Cette jurisprudence a déjà été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de céans, aux motifs desquels il y a lieu de se référer (voir Passavant et Cie contre Ville de Genève, 5 mai 1890, *Semaine judiciaire* 1890, p. 311 ; Kündig contre Procureur général, du 9 mars 1907). [1]

C'est, par conséquent, a tort que les premiers juges ont estimé ne pouvoir aborder l'examen de la question soulevée par les mariés Perrin.

Au surplus. la loi même de 1895 sur l'expropriation, pose le principe de l'indemnité préalable dans son art. 219. Le principe contraire est posé dans l'art. 231. Il appartient dès lors au juge de choisir entre deux articles contraires d'une même loi.

Sur la deuxième question :

(1) V. page 568 de ce volume.

L'art. 6 de la Constitution genevoise de 1847 est ainsi conçu : « La propriété est inviolable ; toutefois la loi peut exiger, dans l'intérêt de l'Etat ou d'une commune, l'aliénation d'une propriété immobilière, moyennant une juste et *préalable* indemnité ».

D'après le dictionnaire de l'Académie, préalable signifie : *ce qui doit être dit, fait, examiné avant qu'on passe outre*. L'interprétation strictement grammaticale de ce texte démontre donc bien que le paiement de l'indemnité doit précéder la prise de possession ; quelle serait, du reste, l'utilité de ce qualificatif s'il pouvait en être autrement ?

L'art. 6 de la Constitution de 1847 est la reproduction textuelle, sur ce point, de l'art. 545 du Code civil en vigueur à Genève depuis 1804.

Baudry Lacantinerie, commentant ce dernier, s'exprime en ces termes : l'indemnité doit être *préalable*, c'est-à-dire payée antérieurement à la dépossession, d'où il résulte : 1. Que l'exproprié a le droit de rétention jusqu'au paiement de l'indemnité d'expropriation ; 2. qu'il peut exiger que l'indemnité lui soit payée en un capital et non en une rente, car le paiement de la rente ne serait pas préalable. (*Précis de droit civil,* tome I, p. 793.)

La première loi genevoise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique remonte à 1834 ; elle fut remaniée dans quelques parties en 1865 et 1867, modifiée plus sensiblement en 1887, enfin incorporée telle quelle, sans discussion, dans la loi du 15 juin 1895 sur les routes, constructions, cours d'eaux, mines.

La loi du 14 février 1834 (art. 26) et celle du 11 septembre 1867 (art. 30), consacraient toutes deux le principe que le paiement de l'indemnité devait précéder la prise de possession.

La loi de 1867 parlait, il est vrai, de consignation, mais il résulte des termes des art. 23 et 24 (loi de 1834), 30 et 31 (loi de 1867), que celle-ci ne devait s'opérer qu'en vue de l'ouverture d'un ordre immobilier, s'il y avait des oppositions ou des demandes de collocation sur le prix.

En 1887, des raisons d'opportunité (voir rapport Gavard, Mémorial du Grand Conseil) amenèrent la suppression des dispositions de l'art. 23 de la loi de 1867, suivant lesquelles la contestation du rapport des experts empêchait la prise de possession, et leur remplacement par l'art. 231, loi actuelle, qui déclare que la prise de possession aura lieu dix semaines après la transcription de l'arrêté d'expropriation, et ne pourra être empêchée ni retar-

dée, lors même que le propriétaire demanderait qu'un nouvel état des lieux fût dressé.

Le paiement antérieur à la dépossession est conforme, du reste, à l'esprit de la Constitution, qui ne veut pas qu'un propriétaire soit dépouillé sans récupérer immédiatement ce qu'il perd. Tel n'est pas le cas si la somme est seulement consignée, car de longs délais peuvent s'écouler avant que, toutes difficultés étant réglées, l'exproprié puisse toucher, non pas seulement le capital, mais même les intérêts de la somme correspective de ce qui lui a été pris ; il risque même de se trouver dans la misère si son immeuble est sa seule fortune.

Enfin, la disposition de l'art. 231 de la loi de 1895 a le très grand inconvénient de permettre la démolition de l'immeuble avant que les difficultés relatives à l'indemnité soient réglées, et, par conséquent, de priver l'Autorité judiciaire du seul moyen qu'elle ait de s'éclairer sur l'état des lieux et les prétentions réciproques des parties.

En résumé, l'interprétation strictement grammaticale du texte de l'art. 6 de la Constitution, celle qui en a été faite par les commentateurs (voir Mémorial du Grand Conseil, rapport Castoldi, sur la loi sur l'expropriation, de 1865) et par les législateurs chargés de son application avant la loi de 1887, enfin la *ratio legis*, sont déterminantes en faveur du principe que le paiement de l'indemnité doit précéder la prise de possession. En prescrivant le contraire dans son art. 231, la loi du 15 juin 1895 a violé un principe constitutionnel auquel il n'était pas au pouvoir du législateur de 1887 de porter atteinte, et que le même législateur avait inscrit dans l'art. 219 de la même loi.

C'est donc avec raison, et en application de l'art. 6 de la Constitution et de l'art. 219 de la loi sur l'expropriation, de 1895, que les mariés Perrin ont formé leur demande.

Par ces motifs, la Cour admet, à la forme, l'appel interjeté du jugement du 2 août 1907.

Au fond réforme et met à néant le dit jugement et, statuant à nouveau :

Déclare nulle et de nul effet la sommation Pahud, huissier, du 6 juillet 1897 ;

Déboute la Ville et l'Etat de Genève de toutes conclusions contraires...

Imp. Atar, Corraterie, 12, Genève

Cambridge

29me Année — N° 48 — 2 Décembre 1907

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 20 JUIN 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Accident; ouvrier de fabrique blessé; action contre ses patrons pour invalidité partielle; prescription; art. 12, loi du 25 juin 1881; déboutement; recours au Tribunal fédéral contre l'exception de prescription; inapplicabilité de l'art. 154 C. O.; rejet.

Storr *contre* Maag et Cie.

En matière de responsabilité civile des fabricants, les actions en dommages-intérêts se prescrivent par un an, à compter du jour de l'accident (art. 12, loi du 25 juin 1881). La prescription est interrompue conformément à l'art. 154 C. O.

Si le patron paie le salaire et les frais de maladie de son ouvrier blessé, pendant son incapacité temporaire de travail, ces paiements ne peuvent être considérés comme des acomptes dans le sens de l'art. 154, ch. 1, C. O. L'ouvrier ne peut, par conséquent, pas invoquer, dans ce cas, l'interruption de la prescription; il ne pourrait en faire état que si le patron avait su ou dû savoir, au moment de ces paiements, que l'accident aurait des suites dont il pourrait être rendu responsable.

En fait :

A. L'ouvrier Storr, travaillant pour le compte de la fabrique de meubles Maag et Cie, à Hochdorf, s'est blessé le pouce dans une machine, le 27 octobre 1904. L'entreprise est soumise à la responsabilité civile des fabricants. Storr resta en traitement jusqu'au 22 novembre 1904 chez le docteur Baumli, à Hochorf, et reprit le travail chez Maag et Cie le 24 novembre, pour le quitter de nouveau peu de temps après. Maag et Cie payèrent à Storr son salaire dès la date du 27 octobre jusqu'au 23 novembre 1904. Les paiements étaient inscrits dans le livre de paye journalier, sous la désignation « accident », en date des 29 octobre, 12 et 26 novembre. En outre, les fabricants réglaient, le 6 décembre 1904, la note du docteur Baumli. Le 27 décembre, ils remettaient à la Préfecture de Hochdorf l'avis de sortie relatif à l'accident de Storr. Après sa sortie de l'atelier, ce dernier se fit traiter par le docteur Steiger, à Lucerne. Ce docteur lui délivra, le 26 octobre 1905, un certificat de guérison, avec invalidité partielle et permanente de 8 à 10 $^0/_0$. Le 7 novembre 1905, Storr réclama aux fabricants une indemnité de 4000 francs. Ceux-ci refusèrent. Les 25/29 mars 1906, Storr intenta contre Maag et Cie, par devant le Tribunal de district de Hochdorf, une action en dommages-intérêts, pour la somme de 2460 francs, avec intérêts à 5 $^0/_0$, dès le 27 octobre 1904.

Maag et Cie soulevèrent l'exception de prescription, mais le Tribunal l'écarta, en déclarant que la prescription avait été interrompue par le fait que les intimés avaient payé à Storr son salaire, ainsi que la note du docteur Baumli. La Cour d'appel de Lucerne, au contraire, a admis l'exception de prescription des intimés et écarté la demande ; elle motive ainsi sa décision : L'action intentée en raison d'une invalidité passagère représente quelque chose d'indépendant et d'absolument différent de l'action à laquelle pourrait donner lieu une invalidité permanente. Par conséquent, si une indemnité a été accordée dans le premier cas, on ne peut pas considérer celle-ci comme une sorte d'acompte à faire valoir dans le second cas. D'ailleurs, rien dans les actes des intimés ne permet de dire qu'ils ont payé un acompte au demandeur, dans le sens de l'art. 154, ch. 1, C. O., et qu'ils ont, par conséquent, reconnu une dette vis-à-vis de lui. Bien plus, on devrait admettre que, par leurs paiements, les intimés voulaient désintéresser complètement le demandeur pour ses prétentions d'alors et se libérer de toute responsabilité vis-à-vis de lui.

B. Le demandeur a recouru au Tribunal fédéral contre le jugement de la Cour d'appel et a conclu à la non admission de l'exception de prescription opposée à son action par les intimés.

C. Les intimés ont conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement d'appel.

Arrêt. En droit:

D'après l'art. 12 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, les actions en dommages-intérêts se prescrivent par un an à compter du jour de l'accident. En ce qui concerne l'interruption de cette prescription, ce sont (comme le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré; voir, par exemple, *Rec. off.*, XXIII, I, page 940, note 3) les dispositions générales du C. O., spécialement celles contenues dans l'art. 154, qui sont applicables. Il n'y a, d'ailleurs, pas d'hésitation à avoir sur ce point, puisque dans la nouvelle loi sur la responsabilité civile des chemins de fer, du 28 mars 1905, art. 14, al. 2, il est expressément stipulé que la suspension et l'interruption de la prescription sont réglées par le droit fédéral des Obligations.

Depuis l'accident du demandeur (27 octobre 1904) jusqu'à l'introduction de l'action contre les intimés (7 novembre 1905) plus d'une année s'était écoulée. L'action était donc prescrite depuis peu, à moins que la prescription n'ait été interrompue, comme le prétend le demandeur, par le fait que les intimés lui avaient payé son salaire jusqu'au 23 novembre 1904, ainsi que la note du docteur Baumli. Mais, cette manière de voir, d'accord avec l'instance cantonale, doit être écartée pour les motifs suivants:

Il n'y a reconnaissance de la dette, dans le sens de l'art. 154. ch. 1, C. O., que lorsque son existence est implicitement reconnue par le débiteur, et qu'elle ne peut donner lieu à aucune équivoque aux yeux du créancier.

On peut admettre qu'un patron se considère comme légalement forcé de payer son salaire et ses frais de maladie à un ouvrier blessé, pendant la durée de son incapacité de travail. Mais, il n'y a aucune raison pour que la reconnaissance de cette dette s'étende à toutes les actions qui pourraient naître dans l'avenir, à la suite de l'accident; cette reconnaissance se limite au dommage existant, ou à celui dont les conséquences peuvent être, dès à présent. déterminées.

Ainsi le paiement du salaire et de la note du docteur, que les intimés ont fait, sans l'accompagner d'aucune réserve, ne peut

être considéré comme un acompte si une action nouvelle vient à être introduite ; il doit, au contraire, faire tomber toute action en cours. Pour qu'un pareil paiement eût pour effet d'interrompre la prescription, il aurait fallu qu'au moment de ce paiement, les suites de l'accident existassent déjà virtuellement, et qu'elles fussent déjà connues du patron, ou qu'il dût les connaître.

Dans ce cas, le fardeau de la preuve incombe au demandeur qui déclare la prescription interrompue. En l'espèce, le demandeur n'a, en aucune manière, prétendu qu'au moment où les intimés lui avaient payé son salaire et sa note de médecin, il se soit attendu à une invalidité permanente, ou même à une incapacité de travail prolongée ; le fait que le demandeur a repris le travail le 24 novembre prouverait plutôt le contraire. La prescription de l'action, qui a commencé avec l'accident, n'a, dès lors, pas été interrompue par ces paiements et était, par conséquent, acquise au moment de la poursuite. (Voir *Rec. off.*, XVII, page 747, note 4 ; XXIII, page 940, note 3. Voir aussi, sur la responsabilité, en droit allemand, les arrêts du Tribunal d'Empire, dans Eger, arrêts en matière de législation sur les chemins de fer, 2, nº 43, et 18, nº 143 ; et, pour le droit français, les arrêts de la Cour de cassation, dans Dalloz, 1904, pages 162, 166, 514.)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté, et le jugement de la Cour d'appel de Lucerne, du 15 mars 1907, confirmé. (*Traduit* P. V.)

Audience du 13 Septembre 1907.

Présidence de M. Jæger.

Convention immobilière ; inexécution d'une route ; action en dommages-intérêts : admission ; recours ; litige soumis aux dispositions du droit cantonal ; irrecevabilité.

Henneberg *contre* Société immobilière du Chemin des Jardins 1 A, 2 B, 3 C, 4 D, 5 E et 6 F.

I. Lorsque les obligations assumées par une partie dans une convention font partie intégrante d'un contrat de vente immobilière, le litige né à l'occasion de leur inexécution ressortit en entier au droit cantonal, en vertu de l'art. 231, al. 1, C. O., et échappe ainsi à la connaissance du Tribunal fédéral.

II. Lorsque, dans un canton, le Code des Obligations a été déclaré, par le législateur cantonal, ou est considéré comme ayant force de loi complémentaire dans les matières demeurant régies par le droit cantonal, c'est non plus à titre de droit fédéral, mais bien à titre de droit cantonal subsidiaire, qu'il en est fait usage.

Il en résulte que, dans ce cas, son application échappe, en vertu des art. 56 et 57 Org. jud. féd., à l'appréciation du Tribunal fédéral jugeant comme instance en réforme.

A. Suivant actes reçus Ch. Page, notaire, à Genève, le 25 juin 1902, il a été constitué six sociétés anonymes différentes, ayant toutes siège à Plainpalais, et pour but ou pour objet l'achat de terrains situés en ce dernier lieu, la construction de maisons locatives sur les sols ainsi acquis et la revente de ces immeubles. La raison sociale de chacune d'elles était « Société immobilière du Chemin des Jardins », avec, pour chacune, une adjonction différente, savoir : pour la première, 1 A ; pour la seconde, 2 B ; pour la troisième, 3 C ; pour la quatrième, 4 D ; pour la cinquième, 5 E ; enfin, pour la sixième, 6 F.

Par acte, également reçu Ch. Page, notaire, le 27 août 1902, Jean-Benjamin Henneberg, à Plainpalais, a vendu à la Société immobilière du Chemin des Jardins 1 A, la sous-parcelle 4852 *A*, d'une contenance de 343,9 mètres carrés, détachée de la parcelle 4852, feuille 14 de Plainpalais, qu'il possédait au dit lieu.

Par un second acte, reçu comme le précédent, à la même date, Henneberg a vendu à la Société immobilière du Chemin des Jardins 2 B, la sous-parcelle 4852 *B*, d'une contenance de 258,4 mètres carrés, détachée de la parcelle 4852, feuille 14, plus haut indiquée.

Enfin, par un troisième acte, reçu par le même notaire, le même jour, la Société immobilière du Chemin des Jardins, 3 C, a acquis du même vendeur, détachée de la même parcelle 4852, feuille 14, la sous-parcelle 4852 *C*, d'une contenance de 387,35 mètres carrés.

Chacun de ces trois actes renferme, sous chiffre 5 des conditions de la vente, une clause identique, de la teneur suivante :

« Le vendeur établira un chemin de douze mètres de largeur, à l'ouest de la parcelle vendue ; ce chemin sera empierré, canalisé et pourvu de trottoirs, avec bordures, aux frais du vendeur. Si la vieille maison, qui existe de l'autre côté de la rue projetée, empiète sur cette dernière, cet empiètement sera toléré pendant cinq années.

« L'*acheteur* aura le droit de passage et de jour le plus étendu sur ce chemin, qui communiquera au boulevard de Saint-Georges et au quai du Rhône. »

Prétendant que leur vendeur, Henneberg, ne s'était pas conformé aux engagements qu'il avait assumés à leur égard dans la clause

sous chiffre 5 des conditions des ventes ayant fait l'objet des actes du 27 août 1902, les trois Sociétés immobilières du Chemin des Jardins, 1 A, 2 B et 3 C, le mirent, d'abord par lettres, puis par sommation du 14 mars 1904, en demeure d'avoir à remplir immédiatement toutes les obligations lui incombant à teneur de la clause susrappelée, faisant d'ailleurs toutes dues réserves pour le préjudice qu'elles pouvaient avoir subi déjà, ou qu'elles pourraient subir encore du fait de l'inexécution de ses engagements.

Par exploit du 31 août 1904, Jacques van Leisen fils, architecte, à Plainpalais, agissant au nom et comme président du Conseil d'administration des « Sociétés immobilières du Chemin des Jardins », sans désigner celles-ci plus spécialement, et sans dire, notamment, s'il entendait les représenter ainsi toutes les six, ou seulement les trois d'entre elles qui se trouvaient d'une manière directe au bénéfice des actes susrappelés, du 27 août 1902, ouvrit action devant le Tribunal de première instance du canton de Genève contre Jean-Benjamin Henneberg, en concluant à ce qu'il plût au Tribunal :

« Condamner Henneberg à mettre immédiatement dans l'état prévu dans les conventions intervenues entre les parties le chemin dit David-Dufour, et ce à peine de 50 francs par jour de retard;

« Le condamner, en outre, à payer à van Leisen q. q. a. la somme de 2000 francs, pour le préjudice causé par le retard apporté à l'exécution des dites conventions;

« Ce, avec intérêts de droit et dépens, et sous toutes réserves. »

Dans la suite du procès, devant le Tribunal de première instance, l'avocat de la partie demanderesse ne désigna plus celle-ci que sous le nom de « *la* Société immobilière de la Rue (ou du Chemin) des Jardins ». ou sous l'appellation de « *la* société demanderesse ».

Par écriture du 9/14 juin 1905, il prit les conclusions suivantes, modifiant celles sus-indiquées : « plaise au Tribunal :

« Condamner B. Henneberg à payer à van Leisen q. q. a. :

« 1. La somme de 3000 francs, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé aux immeubles de la Société immobilière de la Rue des Jardins, par le retard apporté à l'exécution de la route promise par lui ;

« 2. La somme de 2000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé par l'inexécution d'une partie des travaux nécessaires à l'aménagement complet de ladite route et par l'établissement d'une clôture en treillis, dit « chabaury », sur la route,

et autour d'un fossé et d'une parcelle de terrain faisant, en réalité, partie de la route promise, et conservée par Henneberg pour la convenance de son immeuble ;

« Ordonner à Henneberg de mettre immédiatement dans l'état prévu par les conventions intervenues entre les parties le chemin, dit David-Dufour, qu'il s'était chargé d'établir à la date du 27 août 1902, et ce à peine de 50 francs par jour de retard ;

« Et c'est avec les intérêts de droit et les dépens ;

« Et, subsidiairement, et pour le cas où Henneberg contesterait tout ou partie de l'exactitude des faits « ténorisés » dans les présentes, ou la quotité des dommages-intérêts réclamés :

« Acheminer van Leisen q. q. a. à la preuve des faits « ténorisés, et, notamment, à prouver :

« 1. Que, malgré des mises en demeure et des réclamations réitérées, sieur Henneberg n'a pas exécuté les obligations qui lui incombaient en vertu des stipulations de son acte de vente, relativement à l'aménagemeat de la route promise par lui ;

« 2. Que l'inexécution, d'abord totale, puis partielle, des travaux nécessaires, a causé à la société demanderesse un préjudice qu'il n'est pas exagéré de fixer à 3000 francs ;

« 3. Qu'Henneberg occupe indûment, et a entouré d'une clôture empiétant sur la route, une parcelle comprise dans le plan de ladite route ;

« 4. Qu'il se refuse à mettre en état convenable l'extrémité de la route ;

« 5. Que des réclamations nombreuses et fréquentes se sont élevées de la part des locataires des immeubles de la société pour tous les faits signalés plus haut, et que de nombreux locataires ont quitté les locaux loués à cause du mauvais état de la route et des dangers de son aménagement incomplet ;

« Pour, sur le vu des enquêtes, être conclu comme ci-dessus. »

Le défendeur conclut au rejet de toutes les conclusions, tant principales que subsidiaires des demanderesses, en soutenant, en résumé, qu'abstraction faite de son engagement de faire disparaître l'empiètement de la vieille maison sur la route projetée, dans un délai de cinq ans, la clause, sous chiffre 5, des actes du 27 août 1902, ne lui fixait aucun délai pour l'exécution de ses obligations ; qu'il avait, d'ailleurs, rempli tous les engagements qu'il avait assumés dans ladite clause, sauf celui relatif à la vieille maison, pour l'exécution duquel il avait un délai de cinq ans dès le 27 août 1902 ;

enfin, que les demanderesses n'avaient subi, ni ne pouvaient établir avoir subi aucun préjudice.

B. Par un premier jugement, du 30 septembre 1905, le Tribunal de première instance, préparatoirement et sans rien préjuger, fond et dépens réservés, achemina la «société demanderesse» à rapporter la preuve offerte en «ses» conclusions du 9/14 juin 1905, en réservant au défendeur toute preuve contraire, et renvoya la cause à une audience ultérieure à cet effet.

Les enquêtes autorisées par ce premier jugement ayant eu lieu, le représentant de la partie demanderesse prit, le 22/28 novembre 1905, les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal :

« Adjuger à la société demanderesse ses conclusions introductives d'instance, modifiées par les conclusions du 9/14 juin 1905, et tendant à la condamnation d'Henneberg en 5000 francs de dommages-intérêts et aux dépens, et à la remise du chemin dans l'état prévu par le contrat de vente. »

Le défendeur, de son côté, persista dans ses conclusions libératoires.

Le 31 janvier 1906, le Tribunal de première instance rendit un second jugement portant, en son dispositif, ce qui suit :

« Le Tribunal, jugeant incidemment :

« Constate que la clause 5 de «l'acte» Page, notaire, du 27 août 1902, doit être interprétée dans ce sens que la rue promise par Henneberg devait être mise en état en temps utile, c'est-à-dire assez tôt pour que la location des immeubles de la «société» ne fût pas entravée ;

« Acheminer les parties à établir, par toutes voies de droit, comment et pourquoi la commune de Plainpalais a refusé, jusque tout dernièrement, d'accepter la rue David-Dufour ;

« Réserve le surplus du fond et les dépens. »

A l'audience du 25 juin 1906, le mandataire de la partie demanderesse réduisit ses conclusions, ou déclara ne plus persister que dans celles tendant à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 5000 francs à la «Société des Jardins», pour le préjudice causé à cette dernière, sous suite de tous dépens.

Enfin, le 12 juillet 1906, le Tribunal de première instance rendit son jugement sur le fond. Le dispositif en est de la teneur suivante :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort :

«Condamne Henneberg à payer à la «Société demanderesse la somme de 800 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« Déboute respectivement les parties de toutes autres, plus amples ou contraires conclusions ;

«Condamne le défendeur aux dépens taxés à 249 fr. 35, outre le coût du présent jugement. »

C. Sur appel d'Henneberg, ces trois jugements furent confirmés.

D.....

E. Henneberg a recouru.

Arrêt.

En droit : I. Aux termes de l'art. 71, al. 1 et 2, O. J. F., il y a lieu d'examiner, préalablement à toute chose, si le recours n'apparaît pas de prime abord comme irrecevable.

II. Tont le litige porte sur la question de savoir, d'abord, quelles sont les obligations que le recourant a assumées sous chiffre 5 des conditions de vente insérées dans les contrats du 27 août 1902, vis-à-vis des sociétés intimées, ou de trois d'entre elles ; puis, si ces obligations, le recourant les a, ou non, remplies ; enfin, et une fois admis que le recourant n'a pas exécuté les obligations qui lui incombaient, lesquelles, parmi les six sociétés demanderesses, étaient en droit de s'en prévaloir, et au paiement de quelle somme le recourant devait être condamné. à titre de dommages-intérêts, vis-à-vis d'elles toutes, ou vis-à-vis de celles seulement d'entre elles qui seraient reconnues en droit d'invoquer les clauses des contrats du 27 août 1902. Tout le débat se résume ainsi dans l'interprétation de l'art. 5 des dits contrats, et dans la question de savoir si le recourant s'est, ou non, conformé aux engagements par lui contractés sous cet article 5, et, dans la négative, quelle indemnité il doit être tenu de payer aux sociétés demanderesses ou à quelques-unes d'entre elles.

Or, l'art. 5 des contrats du 27 août 1902, qui, seul, est ainsi à la base de tout le procès, n'a pas pour objet autre chose que l'une des conditions mêmes de l'acquisition par les Sociétés immobilières du Chemin des Jardins 1 A, 2 B et 3 C, des immeubles du recourant. Les obligations, que ce dernier assumait sous ledit article 5,

faisaient et font, en d'autres termes, partie intégrante des contrats de ventes immobilières qu'il a passés avec trois des sociétés demanderesses. Et, conséquemment, le litige tout entier ressortit au droit cantonal, en vertu de l'art. 231, al. 1, C. O., et échappe ainsi à la connaissance du Tribunal fédéral (art. 56 et 57 O. J. F.; *Rec. off.*, XVI, n° 23, consid. 3, page 168; *ibid.*, XXII, n° 20, consid. 2, page 72; *ibid.*, n° 180, consid. 2, page 1080.)

Faudrait-il voir, d'ailleurs, dans l'art. 5 des contrats du 27 août 1902, contrairement à ce que l'on vient d'admettre, une clause renfermant une convention indépendante des ventes immobilières dont cependant il ne paraît pas qu'elle puisse être détachée, qu'alors on se trouverait en présence d'un contrat accessoire de constitution de servitudes (de passage et de vue), sur un chemin à créer et à aménager en des conditions déterminées, soit de l'un des contrats prévus à l'art. 10 C. O. et soumis, et quant à la forme et quant au fond, au droit cantonal. (*Rec. off.*, XXIII, n° 27, consid. 4, page 148.) Le Tribunal fédéral n'en serait donc pas moins incompétent pour connaître de ce procès au fond.

Il est indifférent que, comme le dit le recourant, il n'existe plus, en droit genevois, en dehors des art. 1617, 1653, 1655 et 1656 C. Napoléon, se rapportant à de tout autres cas, aucune disposition spéciale aux ventes d'immeubles, et que les instances cantonales aient jugé la cause en faisant, implicitement, application des dispositions du Code fédéral des Obligations « comme droit principal substitué, dans le canton de Genève, aux dispositions générales des art. 1582 et suiv. C. Napoléon ». En effet, lorsque, dans un canton, le C. O. a été déclaré par le législateur cantonal, ou est considéré comme ayant force de loi complémentaire dans les matières demeurant régies par le droit cantonal, c'est non plus à titre de droit fédéral, mais bien à titre de droit cantonal subsidiaire, qu'il est applicable, en sorte que la première condition de recevabilité d'un recours en réforme au Tribunal fédéral, prévue aux art. 56 et 57 O. J. F. (violation possible de la loi *fédérale*) ne se rencontre pas dans les causes jugées par les tribunaux cantonaux en application, ou appelant l'application, du C. O., comme droit *cantonal* subsidiaire. (*Rec. off.*, XXVIII, II, n° 62, consid. 1.)

III.....

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, prononce : Il n'est pas entré en matière sur le recours...

(Chambre des poursuites et des faillites.)

AUDIENCE DU 15 OCTOBRE 1907.

Présidence de M. SOLDATI.

Bail à ferme ; réquisition d'inventaire du bailleur; mise en fourrière d'une jument ; plainte écartée ; recours au Tribunal fédéral ; 1° validité de l'inventaire ; 2° non régularité de l'enlèvement ; rejet du recours.

Arnal.

I. Sous le nom de meubles garnissant les locaux, aux termes de l'art. 294 C. O., la loi entend désigner tous les biens de nature mobilière, sans distinction de leur nature, qui servent, soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux.

Les animaux, par conséquent, sont bien visés par la loi ; ils constituent, en effet, spécialement dans les baux à ferme, la principale garantie du bailleur.

II. Le déplacement, par l'Office, d'un objet, simplement porté dans un inventaire, constitue une mesure illégale, l'art. 98 L. P. n'étant pas applicable, même par analogie, à la prise d'inventaire.

A. Par lettre du 10 août 1907, Mariotti et Cie, à Lausanne, ont requis l'Office des poursuites de Morges de les protéger provisoirement dans leur droit de rétention sur les biens mobiliers de leur fermier, Paul Arnal, pour garantir une année de bail, dès le 12 juillet 1907, à raison de 800 francs l'an, payables par mois.

L'Office procéda immédiatement à la prise d'inventaire d'une jument noire, d'une valeur estimative de 800 francs, et, vu le départ annoncé du débiteur, faisant application de l'art. 98, al. 3, mit en fourrière la jument inventoriée, en la plaçant dans l'écurie du syndic de Buchillon, désigné comme gardien.

B. Là-dessus, Paul Arnal a recouru aux autorités de surveillance en concluant à l'annulation de la prise d'inventaire, et en faisant valoir les arguments suivants.

Il n'existait entre parties qu'un contrat verbal de bail à loyer, au mois. Ce contrat a été résilié moyennant notification, en conformité des art. 276 et 277 C. O., et toutes les mensualités, à raison de 66 francs par mois, ont été régulièrement payées.

La somme de 800 francs, réclamée par Mariotti et Cie, constitue une prétention injustifiée ensuite de la résiliation du bail. Or, le droit de rétention prévu à l'art. 294 C. O. n'est accordé que pour garantir le paiement du loyer, non celui des indemnités pour résiliation de contrat.

La prise d'inventaire n'était donc pas justifiée, puisque le droit de rétention, dont la protection était demandée, n'existait pas.

A supposer que la mesure fût justifiée, c'est sans droit que l'Office a pris possession de la jument inventoriée, et l'a mise en fourrière. L'art. 98 n'est pas applicable à la prise d'inventaire, et le plaignant réserve expressément toutes demandes de dommages-intérêts.

Le recourant faisait observer, en outre, qu'une jument ne peut guère être considérée, au point de vue du droit de rétention, comme un meuble garantissant les locaux loués et servant, soit à l'arrangement, soit à l'usage de ceux-ci, comme le suppose l'art. 294 C.O.

C. Par décision du 23 septembre, l'autorité cantonale supérieure, confirmant la décision du Président du Tribunal de Morges, a écarté le recours, à l'appui des motifs suivants :

La réquisition d'inventaire formulée par Mariotti et Cie était destinée à garantir le paiement d'un fermage et non de dommages-intérêts. Le recourant, reconnaissant lui-même qu'il occupait les lieux en vertu d'un contrat de bail, qu'il dit avoir conclu verbalement, l'Office a agi correctement en procédant à l'inventaire et en y comprenant la jument. Si le recourant prétend qu'elle n'était pas soumise au droit de rétention, la décision de cette question doit être réservée au juge ; mais du moment que la jument se trouvait dans l'écurie dépendant des locaux loués, l'Office devait l'inventorier.

Quant au déplacement, il peut avoir lieu, non seulement en matière de saisie, mais aussi en matière de prise d'inventaire, si l'Office l'estime nécessaire. En l'espèce, étant donné le départ prochain annoncé par le plaignant, le déplacement de la jument était justifié.

D. C'est contre cette décision qu'Arnal a recouru, en temps utile, au Tribunal fédéral, en reprenant, purement et simplement, les arguments développés devant les instances cantonales.

Arrêt.

En droit : 1. En requérant la prise d'inventaire, les créanciers ont déclaré expressément que cette mesure était destinée à garantir non le paiement d'une indemnité pour résiliation de contrat, mais celui d'une année de fermage.

A ce point de vue, la prise d'inventaire était donc parfaitement

justifiée, l'office n'ayant à examiner, ni si le fermage était dû ou non, ni si le contrat de bail existait encore ou avait été résilié.

II. C'est à tort que le recourant prétend que la jument ne rentrait pas dans la catégorie des meubles garnissant les lieux loués, et qui servent, soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux, ainsi que le suppose l'art. 294 CO. Sous le nom de meubles, la loi entend désigner tous les biens de nature mobilière, sans distinction de leur nature, et par conséquent aussi les animaux, lesquels, spécialement dans les baux à ferme, constituent la principale garantie du bailleur. La jument en question se trouvant dans les locaux loués, c'est donc à raison que, toute question de droit matériel réservée, l'office l'a inventoriée.

III. Quant au déplacement de la jument, il est certain que cette mesure était illégale, l'art. 98 n'étant pas applicable même par analogie à la prise d'inventaire (voir *Rec. Off.* des arrêts du T. F., éd. spéciale, t. 6, n° 2). Toutefois, le recourant n'a pas demandé l'annulation de la mesure par laquelle la jument a été déplacée, mais s'est borné à réserver toutes demandes de dommages-intérêts.

Le Tribunal fédéral n'a donc aucune décision à prendre à ce sujet.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral prononce : 1. Le recours est écarté...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 19 Octobre 1907.

Présidence de M. Graz.

Bureau de placement ; contravention aux art. 5-7, 10 du règlement du 21 juillet 1905 et art. 15 C. pén. ; appel ; art. 403 C. instr. pén. ; prétendue violation des art. 31, 86 et 64 Const. gen., 1 C. inst. pén., 3, 4, 31, 64, Const. féd. et 340. 86, C. O. ; absence de violation de la loi ; irrecevabilité.

Schoch *contre* P. G.

I. Le règlement du 21 juillet 1905, promulgué par le Conseil d'Etat, compétent à cet égard, à teneur de l'art. 86 Const. gen. et des dispositions générales du Code pénal, n'est point dépourvu de base juridique. Ce règlement étant en vigueur au moment où une contravention à ses dispositions a été établie peut servir de base à une condamnation.

II. Le dit règlement ne renferme rien de contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et ne viole pas davantage celui de l'égalité devant la loi.

Par sommation en date du 17 juillet 1907, Otto Schoch, placeur. à Genève, a été cité devant le Tribunal de police, comme prévenu d'avoir, en dernier lieu, dans le canton de Genève, exigé d'une personne, qu'il avait placée, un émolument supérieur à celui auquel il avait droit, contravention aux art. 5, 6, 7 et 10 du règlement du 21 juillet 1905 et 15 du Code pénal.

Il a été donné lecture du rapport de contravention du 20 mars 1907, constatant que le prévenu avait fait payer immédiatement à M. Vogel, sommelier placé à l'Hôtel de la Paix, une somme de 20 francs, comme inscription et émoluments, alors qu'il n'avait droit à percevoir qu'un franc par inscription et ne pouvait toucher que la moitié de ses émoluments après quinze jours d'essai, contravention prévue par l'art. 7 du règlement concernant les bureaux de placement du 21 juillet 1905.

1. Schoch, après avoir fait remarquer le peu de précision de la sommation, a soutenu que le règlement du 21 juillet 1905, n'avait aucune base légale : *a*) parce que l'une des deux sources de ce règlement, le concordat intercantonal, du 14 avril 1875, ne visait que la protection des jeunes gens placés à l'étranger; *b*) parce que l'autre source, le règlement intercantonal, du 13 février 1892, n'avait pas été approuvé par un arrêté législatif.

2. Schoch a soutenu, en second lieu, que le règlement visé dans la sommation violait l'art. 64 Const. féd., réservant à la Confédération le droit de légiférer sur le droit des obligations, l'art. 4 Const. féd. sur l'égalité des citoyens devant la loi, l'art. 31 sur la liberté du commerce et de l'industrie.

3. Enfin, Schoch, s'expliquant sur le fond, cherche à démontrer qu'il n'a pas touché un émolument supérieur à celui qui était dû d'après le règlement.

Il a conclu à sa libération.

Par jugement du 5 août 1907, le Tribunal de police, jugeant en dernier ressort, a condamné Schoch à 5 francs d'amende et aux frais.

Ce jugement est, en résumé, motivé comme suit :

1° La sommation est conforme aux indications requises par les art. 18 loi sur l'organisation judiciaire et 50 loi sur la procédure civile ;

2° Le règlement visé dans la sommation a été édicté par le Conseil d'Etat, en vertu du droit que confère au pouvoir exécutif l'art. 86 Const. genevoise, et non pas du droit que peut lui réserver un concordat intercantonal ;

3° On pourrait se demander si l'art. 340 C, O., qui réserve l'usage ou la convention, ne réserve pas *a fortiori* une loi cantonale, mais.

à teneur de l'art. 31, lettre *e*, Const. féd., les cantons ont le droit de réglementer l'exercice des professions commerciales, sous la seule réserve que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie soit respecté. Or, le règlement incriminé est applicable à tous les bureaux de placement, et les conditions mises à l'exercice de cette profession n'ont rien de contraire à la liberté du commerce et de l'industrie.

Au fond :

Il est acquis que Schoch a exigé et obtenu une rémunération anticipée à laquelle il n'avait pas droit.

Schoch a appelé de ce jugement en temps utile.

A l'appui de la recevabilité de son appel, Schoch invoque l'art. 403, 4°, C. inst. pén., et soutient que le jugement du Tribunal de police viole :

1° Les art. 31, 86 et 64 Const. gen.; art. 1 C. inst. pén.

2° Les art. 3, 4, 31, 64 Const. féd. et 340, 86 C. O.

Il reprend tous ses moyens de première instance, conclut à la réforme du jugement et à sa libération.

M. le Substitut du Procureur général conclut à ce que l'appel soit déclaré irrecevable, le jugement ne renfermant aucune violation de la loi, et en tout cas, à la confirmation du jugement.

Question : L'appel de Schoch est-il recevable ?

Il y a lieu de remarquer que Schoch, pas plus qu'en première instance, ne demande l'annulation de la sommation. Celle-ci est, du reste, conforme à l'art. 387 C. inst. pén.

A l'appui de la recevabilité de son appel, Schoch invoque les prétendues violations de la loi suivante :

1° Art. 31, 64 et 86 Const. genevoise.

Le règlement concernant les bureaux de placement, du 21 juillet 1905, visé dans la sommation, cite, en effet, à tort, dans son préambule, le concordat intercantonal, du 14 avril 1875, puisque celui-ci n'a trait qu'à la protection des jeunes gens placés à l'étranger, et l'art. 6 du règlement intercantonal, du 13 février 1892, puisque ce règlement constitue, en réalité, un nouveau concordat qui aurait dû, comme le premier, être accepté par le Grand Conseil (art. 64 Const. genevoise), tandis qu'il n'a été approuvé que par arrêté du Conseil d'Etat, du 1er mars 1892.

Mais, de ce que le règlement visé indique des bases légales qui ne peuvent être admises, il ne s'ensuit pas que ce règlement est nul, si, d'ailleurs, il puise sa source dans la Constitution et la loi.

Or, à teneur de l'art. 86 Const. genevoise, le Conseil d'Etat fait les règlements de police dans les limites fixées par la loi.

Le législateur, dans une disposition générale du Code pénal,

qui se trouve avant les dispositions transitoires, a chargé le Conseil d'Etat de faire les règlements concernant les matières de police prévues par le code ; les règlements sur l'exercice d'une industrie sont expressément prévus par l'art. 385, 31°, du Code pénal. (Voir, au sujet de la disposition générale du Code pénal, le rapport de la commission du Grand Conseil, du mois d'août 1874, page 126.)

Le règlement du 21 juillet 1905, a donc été promulgué par le Conseil d'Etat qui, à teneur de l'art. 86 Const. genevoise et de la disposition générale du Code pénal, avait toute compétence à cet égard. Il y a donc bien une base juridique.

2. Art. 2. Code instruction pénale.

Le règlement était en vigueur au moment où la contravention a été commise, puisque celle-ci date du 20 mars 1907.

3. Art. 3, 4, 31, 64 Const. fédérale et 340, 86 C. O.

Loin de violer les art. 3 et 31 de la Constitution fédérale, le règlement sur les bureaux de placement y puise sa constitutionnalité, puisque la lettre *e* du dit article permet aux cantons de légiférer sur l'exercice des professions commerciales et industrielles. Comme l'ont admis, avec raison, les premiers juges, ce règlement ne renferme rien de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie. Ce règlement est applicable à tous les citoyens voulant exploiter un bureau de placement ; il ne viole pas le principe de l'égalité devant la loi. Est-il contraire à l'art. 64 Const. fédérale et aux art. 340 et 86 C. O. ? A supposer qu'entre la personne exploitant un bureau de placement et la personne recourant à ses bons offices, il existât un contrat de louage de services, comme l'a fait observer, avec raison, le Tribunal de police, l'art. 340 C. O. réserve l'usage ou la convention, *a fortiori*, une loi cantonale. Mais, il ne s'agit pas de la réglementation d'un contrat de louage de services, mais de la réglementation de l'exercice d'une industrie autorisée, comme il a été dit ci dessus par l'art. 31, lettre *e*, Const. féd., et l'art. 405, § 2, C. O. réserve la législation cantonale pour les personnes qui, par profession, servent d'intermédiaires dans les affaires, ce qui est le cas en l'espèce.

Comme le jugement ne consacre aucune violation de la loi, et qu'il est rendu en dernier ressort, l'appel n'en est pas recevable. La Cour ne peut, dès lors, examiner le fond, et dire si la contravention est établie en fait, ainsi que l'a admis le Tribunal de police.

Par ces motifs, et vu les art. 403, 4°, 407 et 399 C. inst. pén., la Cour déclare non recevable l'appel.

IMP. ATAR, Corraterie. 12. GENÈVE

Cambridge

29me Année N° 49 **9 Décembre 1907**

LA

SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS

Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement

à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE

15 fr. par an pour toute la Suisse.

VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12

Les ANNONCES sont reçues chez MM. Haasenstein & Vogler

Corraterie

10 centimes la ligne ou son espace.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 11 JUILLET 1907.

Présidence de M. PERRIER.

Ouvrier ; accident professionnel ; action en dommages-intérêts ; admission par la dernière instance cantonale ; recours ; 1° constatations de fait liant le Tribunal fédéral ; 2° appréciation des fautes des parties ; art. 1, 2, 5 loi du 25 juin 1881 ; 3° calcul de l'indemnité ; confirmation.

Küstner frères *contre* Gai.

1. En matière d'accident de fabrique, l'ouvrier n'est tenu d'alléguer la faute du patron que lorsqu'il fonde sur celle-ci sa demande ou une conclusion spéciale, par exemple dans le cas de l'article premier de la loi de 1881, mais nullement lorsque, comme dans l'espèce, son action repose sur l'art. 2 ibid. *déclarant le patron responsable, même sans qu'il y ait faute de*



sa part, et lorsque le patron, pour échapper à cette responsabilité objective, veut prouver, conformément à l'art. 2 sus visé, que l'accident a pour cause la propre faute de la victime.

En pareil cas, le juge doit rechercher si la faute de l'ouvrier est la cause unique *de l'accident ou si, à côté de cette faute, il en existe d'autres.*

II. Le danger présenté par une machine, même en dehors du cas de faute du patron, constitue, en cas d'accident de fabrique, un élément assimilable tout au moins au cas fortuit, et dont l'effet, conformément à l'art. 5 de la loi de 1881, doit être de laisser peser sur le patron une partie de la responsabilité de l'accident, même en cas de faute de l'ouvrier. Il se justifie, en pareille occurrence, d'établir un partage de responsabilité entre l'ouvrier fautif et le patron qui, même en l'absence d'une faute établie à sa charge à lui, doit assumer une partie de la responsabilité des accidents de l'exploitation, lorsque ceux-ci sont dus, comme dans l'espèce, à diverses causes concurrentes.

Le demandeur et intimé, Pierre Gai, était employé des défendeurs et recourants, Küstner frères, mécaniciens, à Genève, en qualité d'ouvrier raboteur; il était payé 4 fr. 50 par jour.

Le 9 juillet 1906, Pierre Gai a été victime, dans les ateliers des défendeurs et en travaillant pour eux, d'un accident dont la Cour civile a fixé les circonstances de la manière suivante :

« Gai était occupé à raboter une plaque de métal ; s'apercevant qu'il y avait un sifflet du côté de l'engrenage, il prit la burette d'huile pour en verser le contenu dans un godet ; en secouant la burette, une goutte d'huile est tombée sur la partie extérieure du moyeu de l'engrenage ; cet huilage se fit sans arrêter la machine. Gai prit un chiffon pour essuyer l'huile qui se trouvait sur ledit moyeu, pendant la marche de la raboteuse ; c'est alors que l'extrémité du chiffon fut prise dans l'engrenage et que Gai, qui voulut saisir ce chiffon pour l'empêcher de pénétrer dans l'engrenage, eut l'index droit saisi et mutilé. Gai a ajouté que l'accident s'est produit alors qu'il regardait la plaque de métal à raboter, qui se trouvait à sa gauche, tandis qu'il essuyait l'huile sur le moyeu de l'engrenage, situé à sa droite. »

Par exploit du 15 septembre 1906, Pierre Gai réclame à Küstner frères la somme de 3000 francs, à titre d'indemnité pour cet accident, en se fondant sur les dispositions de la loi sur la responsabilité civile des fabricants.

Les défendeurs ont conclu au déboutement du demandeur, en soutenant que l'accident avait eu pour cause exclusive la propre faute du demandeur, et qu'en conséquence, en vertu de l'art. 2 de

la loi fédérale précitée, ils n'étaient pas responsables des suites du dit accident.

Par jugement du 22 février 1907, le Tribunal de première instance débouta Gai de ses conclusions et le condamna aux dépens, par le motif que l'accident était arrivé par la négligence et l'imprudence graves du demandeur.

Gai appela de ce jugement, et, par jugement préparatoire du 11 mai suivant, la Cour de Justice civile ordonna la comparution personnelle des parties, pour être entendues sur place devant elle. Le procès-verbal détaillé de l'inspection des lieux et de l'audition des parties est joint au prédit jugement, et il en sera tenu compte, pour autant que de besoin, dans la suite du présent arrêt.

Par arrêt du 23 mars, la Cour civile rendit son jugement, lequel condamne Küstner frères à payer à Gai, avec intérêts de droit, dès la demande en justice, une somme de 1200 francs, à titre d'indemnité. Les motifs de ce jugement seront pris également en considération dans la partie juridique de l'arrêt actuel.

Par écriture du 15 juin, les défendeurs Küstner frères ont recouru en réforme contre ce jugement, déclarant l'attaquer dans son ensemble, et conclure, en première ligne, à ce que le demandeur soit débouté de toutes ses conclusions, et, subsidiairement, à ce que la cause soit renvoyée à l'instance cantonale pour complément d'instruction.

Dans un mémoire volumineux daté du même jour, les défendeurs ont exposé les motifs de leur appel ; ils seront examinés dans la mesure nécessaire, ainsi que la réponse de l'intimé, dans les considérants de droit ci-après :

(Abrégé).

Arrêt.

En droit : I. Les critiques formulées par les recourants à l'encontre de l'arrêt attaqué ont trait :

a) Aux constatations de fait du dit arrêt ;

b) A la solution, en fait et en droit, donnée par le même arrêt, à la question de la faute des défendeurs ;

c) A une fausse application des conséquences juridiques de la faute propre du demandeur ;

d) Au calcul de l'indemnité.

Examinant successivement ces divers griefs :

La majeure partie des arguments invoqués par les recourants contre les constatations de fait du jugement cantonal doit être

écartée du débat, attendu qu'à teneur de l'art. 81 O.J.F., le Tribunal fédéral est lié par les constatations de l'instance cantonale, à moins que celles-ci ne soient contraires aux pièces du procès ou aux dispositions légales fédérales en matière d'appréciation des preuves.

Les recourants allèguent toutefois l'existence d'une contradiction des constatations du jugement avec les actes de la cause sur deux points, qu'il convient d'examiner brièvement.....

... Ces dernières appréciations, portant exclusivement sur les questions de fait, se caractérisent comme des constatations à l'égard desquelles, en tant que constatations de fait, et conformément à la loi sur l'O. J. F. précitée, le Tribunal fédéral est lié par la solution que leur a donnée l'instance cantonale, tout en conservant sa compétence autonome en ce qui concerne les conséquences juridiques tirées de ces constatations de fait.

II. En ce qui a trait aux questions de droit, les défendeurs estiment d'abord que la Cour cantonale, en déclarant qu'ils avaient commis une faute, consistant dans le fait que l'engrenage n'était pas suffisamment recouvert, a soulevé d'office un moyen qui n'avait pas été articulé par le demandeur, sur lequel les défendeurs n'avaient pas été entendus, et qui n'avait pas fait l'objet de l'instruction, ce qui impliquerait, aux yeux de ces derniers, un déni de justice, ainsi qu'une fausse application de la loi sur la responsabilité des fabricants, disposant qu'une faute des défendeurs ne se présume pas, mais doit être alléguée et prouvée par le demandeur.

Sur le grief tiré d'un prétendu déni de justice, il convient d'observer que les défendeurs, pour résister aux fins de la demande, ont objecté, en première ligne, déjà en première instance, que l'accident était arrivé par la *faute exclusive* du demandeur, attendu, d'une part, que l'engrenage dans lequel l'index droit de Gai avait été engagé et mutilé « est soigneusement gardé par une longue bande de tôle qui suit la forme des roues et entoure complètement leur partie supérieure », et que, d'autre part, le travail à la raboteuse « ne présentait aucun danger quelconque », puisque, selon eux, la présence de la bande de sûreté rendait impossible l'introduction du doigt dans l'engrenage. Ce sont donc les défendeurs eux-mêmes qui, à l'appui de leur exception de la propre faute de Gai, ont soulevé la question de l'innocuité de l'engrenage, ainsi que celle de savoir si l'accident était attribuable à la faute unique du demandeur. Tandis que les premiers juges ont tranché cette dernière question dans le sens des défendeurs, la Cour de

Justice, de son côté, après avoir inspecté la machine, a reconnu que si Gai avait incontestablement commis une faute, celle-ci « n'était pas suffisante pour exonérer les défendeurs de toute responsabilité », attendu que l'engrenage n'était pas suffisamment recouvert, que, s'il l'eût été plus complètement, l'accident ne serait pas arrivé, et que, dès lors, « Küstner frères *n'ont point établi* que l'imprudence de Gai soit *l'unique* cause de l'accident ».

Il ressort de ce qui précède que la question de savoir si l'engrenage était suffisamment protégé, loin d'avoir été soulevée sans motifs par la Cour, s'imposait à l'examen et à la décision de celle-ci à la suite de l'exception même formulée par les défendeurs; c'est donc à tort que ceux-ci prétendent avoir été condamnés sans avoir pu s'expliquer sur ce fait, et le grief de déni de justice apparaît dès lors comme dénué de tout fondement.

Le second grief des défendeurs, tiré de ce qu'ils n'ont pas été appelés à prouver que la machine dont l'engrenage est ainsi gardé n'a jamais produit le moindre accident, n'est pas mieux justifié; attendu que lesdits défendeurs n'arguent point de ce qu'une offre de preuve positive et précise, de leur part, sur ce point, aurait été repoussée ; attendu, en outre, que l'apport d'une semblable preuve n'était pas de nature à démontrer l'absence de tout danger, et, enfin, que la procédure probatoire a eu lieu, en réalité, sur ce point, par le transport de l'office sur place, l'inspection de la machine et l'audition personnelle des parties, au cours de laquelle les défendeurs ont été certainement mis en situation de démontrer que l'engrenage était suffisamment protégé.

Comme Küstner frères n'allèguent nullement, en outre, quant au droit, qu'aucune règle de la procédure cantonale, ou du droit fédéral en matière de preuve, ait été violée à leur préjudice, leurs récriminations de ce second chef ne sauraient être accueillies.

Il en est de même de leur argument consistant à dire que, d'après la loi fédérale sur la responsabilité des fabricants, la faute du patron ne se présume pas, mais qu'elle doit être alléguée et prouvée par l'ouvrier. En effet, abstraction faite de ce qu'il ne s'agit point ici de *présomption*, puisque la Cour a recherché et admis la *preuve* de ladite faute, le demandeur n'est tenu d'alléguer la faute du patron que lorsqu'il fonde sur celle-ci sa demande ou une conclusion spéciale, par exemple dans le cas de l'article premier de la loi de 1881, mais nullement lorsque, comme dans l'espèce, la demande est fondée sur l'art. 2 de la même loi, qui déclare le

patron responsable, même sans qu'il y ait faute de sa part, et lorsque — toujours comme dans le cas actuel — le patron, pour échapper à cette responsabilité objective, veut prouver, conformément aussi au prédit article 2, que l'accident a pour cause la propre faute de la victime. Il est clair qu'en pareil cas le juge doit, aux termes de la loi (art. 2) rechercher si la faute de l'ouvrier est la cause *unique* de l'accident, ou si, à côté de cette faute, il en existe d'autres. Cette recherche est également imposée au juge par l'art. 5 *ibidem*, lequel prévoit que la faute propre de la victime peut n'avoir causé l'accident qu'en partie, et qu'à côté de cette faute, il peut exister d'autres causes de l'accident, comme le cas fortuit, ou une faute concurrente du patron. Cet examen est, à plus forte raison, indispensable, lorsque l'exception du patron allègue, comme c'est le cas dans le présent litige, que la faute propre de l'ouvrier est la cause unique et exclusive de l'accident.

III. Il est, à cet égard, tout d'abord incontestable que, comme le constate l'arrêt attaqué, et ainsi que le relèvent avec raison les recourants, le demandeur Gai a commis une double et grave imprudence en n'arrêtant pas — ce qui était en son pouvoir — instantanément, la machine, pour retirer le chiffon qui venait de s'engager dans l'engrenage, au lieu de chercher à le retirer avec la main droite pendant la marche de la machine, et en ne veillant pas à ce qu'aucune partie du dit chiffon ne puisse être saisie par la portion de l'engrenage qui se trouvait à découvert, au-dessus du moyeu à essuyer. Le demandeur, de son propre aveu, n'a pas prêté une attention suffisante à l'opération de l'essuyage de l'huile qui se trouvait sur la partie extérieure du prédit moyeu ; il a, en effet, déclaré devant la Cour cantonale que l'accident s'était produit alors qu'il regardait la plaque de métal à raboter qui se trouvait à sa gauche, pendant qu'il essuyait l'huile avec sa main droite sur le moyeu de l'engrenage.

Cette double imprudence n'est toutefois point à considérer comme la cause unique de l'accident survenu au demandeur. Il résulte, en effet, de la description donnée dans l'arrêt cantonal, ainsi que du croquis versé au dossier par les défendeurs, que l'engrenage de la raboteuse n'était protégé que dans le sens de son plan vertical, au moyen d'une bande de tôle, de trois ou quatre centimètres de largeur, qui entourait la circonférence des roues, et empêchait d'introduire la main ou un autre objet directement dans les dents des dites roues, tandis que la face latérale de l'engrenage était

découverte, de manière à permettre à la main de s'introduire horizontalement, de côté, dans l'engrenage, perpendiculairement à son plan vertical. Un danger indéniable existait de ce chef, ainsi que l'événement l'a prouvé, et tout péril eût été vraisemblablement écarté, si la face latérale des roues eût été munie d'une plaque protectrice recouvrant entièrement l'engrenage. La question de savoir si l'omission de cette mesure de prudence constitue une faute directe des défendeurs est discutable, et peut être susceptible de diverses solutions, vu les actes de la cause et en l'absence d'une expertise technique qui n'a point été requise par les parties, ni jugée nécessaire par les instances cantonales. Quoi qu'il en soit, du reste, à cet égard, le danger que présentait la machine, même si l'on fait abstraction de la question de faute des défendeurs, n'en constituait pas moins un élément assimilable tout au moins au cas fortuit, et dont l'effet, conformément à l'art. 5 de la loi de 1881, doit être de laisser peser sur le patron une partie de la responsabilité de l'accident. Ainsi que le Tribunal de céans l'a prononcé à différentes reprises, il se justifie, en pareille occurrence, de statuer un partage des responsabilités, entre l'ouvrier fautif et le patron, qui, même en l'absence d'une faute établie à sa charge à lui, doit assumer une partie de la responsabilité des accidents de l'exploitation, lorsque ceux-ci sont dus, comme dans l'espèce, à diverses causes concurrentes. (Voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Häring c. Tschan; *Rec. off.*, XXIX, II, pages 38 et suivantes; Flury c. Schweiz. Industriegesellschaft in Neuhausen, *ibid*, XXIV, II, pages 454 et suiv.) Le fait du danger que présentait objectivement la machine, dans les circonstances qui ont permis à l'accident de se produire, est de nature à diminuer la causalité résultant de la faute propre de la victime, et à reporter une partie des causes du sinistre à un élément extérieur, dont les conséquences doivent, même en dehors de toute faute subjective commise par les défendeurs, être supportées, par les motifs sus-indiqués, par ces derniers, tout en laissant subsister, cela va sans dire, la part de responsabilité incombant à sieu Gai du chef de ses propres fautes.

IV. En ce qui concerne la détermination de l'indemnité à allouer à Gai, conformément à ce qui précède, il y a lieu de constater d'abord que le jugement de la Cour, en tenant compte de l'âge de la victime, vingt-deux ans, de son salaire journalier de 4 fr. 50, pendant trois cents jours, soit 1350 francs par an, d'une diminution de la capacité de travail du 10 %, pour perte de deux phalanges à

l'index droit, — données concordant avec celles de la science, ainsi qu'avec la jurisprudence du Tribunal de céans, dans des espèces analogues, — a fixé à 135 francs par an le préjudice souffert par le demandeur, ce qui correspond, d'après Soldan, tabelle III, à un capital de 2696 fr. 35, soit, en chiffres ronds, de 2700 francs. Pour tenir compte de la faute de Gai, d'une part, et de l'avantage de l'allocation d'un capital au lieu d'une rente, la Cour a réduit cette somme de 1500 francs, soit du 55 °/₀, et a fixé l'indemnité à allouer à la victime à 1200 francs.

En prenant en considération l'élément, étranger à la faute propre du demandeur, du danger objectif inhérent à la machine, lequel doit conduire, ainsi qu'il a été dit, à diminuer, en ce qui concerne la cause de l'accident, l'effet résultant de la propre faute de Gai, et, par conséquent, à laisser subsister, en faveur du demandeur, une portion de l'indemnité, qui aurait dû lui être entièrement refusée dans le cas où la faute eût apparu comme la cause unique de l'accident, il convient de donner, dans les circonstances de la cause, à l'élément en question une importance sensiblement égale à celle que la Cour cantonale avait attribuée à la faute des défendeurs, et de maintenir, dès lors, comme indemnité à accorder à sieur Gai, la somme de 1200 francs fixée par la prédite instance.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, le 25 mai 1907, est maintenu tant au fond que sur les dépens...

Audience du 28 Septembre 1907.

Présidence de M. Jæger.

Maison de tolérance ; retrait d'autorisation d'exploitation dans un immeuble ; action du propriétaire contre le locataire en paiement du loyer jusqu'à la fin du bail ; art. 145 C. O. ; déboutement ; recours au Tribunal fédéral ; contrat ayant pour objet une chose contraire aux bonnes mœurs ; art. 17 C. O. ; bail sans objet valable en droit ; rejet ; confirmation.

Lecoultre *contre* Sacchi.

I. L'établissement d'une maison de tolérance doit, de nos jours, être considéré comme contraire aux bonnes mœurs.

Le fait qu'il serait autorisé par l'administration ne saurait lui enlever ce caractère.

II. Si, pour le propriétaire qui loue son immeuble en vue de l'exploitation d'une maison de tolérance, l'objet du contrat n'est pas directement contraire aux bonnes mœurs, il l'est indirectement, et un contrat de cette nature est également nul en regard de l'art. 17 C. O.

En fait : A. Le 12 juillet 1902, le Département de Justice et Police de Genève, agissant comme autorité de police administrative, fit défense à François Sacchi de continuer à exploiter une maison de tolérance établie dans l'immeuble sis rue du Prince, n° 6, à Genève, et lui enjoignit de transporter son établissement ailleurs. Sacchi, qui n'était que locataire de l'immeuble, porta cet ordre à la connaissance du propriétaire, D.-C. Lecoultre, et l'avisa qu'il se refuserait à payer le loyer dès le jour de son départ. Il quitta les lieux le 8 août suivant.

Cet ordre administratif était en rapport avec des travaux d'utilité publique qui se faisaient dans le quartier et devaient entraîner l'enlèvement de l'immeuble. Celui-ci fut, en effet, exproprié par la Ville de Genève, qui en prit possession le 1er avril 1903, et fut condamnée à en payer le prix avec intérêts, non pas dès le jour du départ de Sacchi, mais dès le jour de la prise de possession.

B. Le présent litige est relatif à cette dernière différence. Lecoultre réclame à Sacchi une somme de 2248 fr. 70, montant du loyer du 8 août 1902, date de l'évacuation, au 1er avril 1903, date de la prise de possession de l'immeuble par la Ville, et point de départ des intérêts à payer sur le prix d'estimation.

Le demandeur a allégué, en résumé, que, puisque le bail du 26 août 1895, dont découlent les droits du locataire, ne mentionne pas que les locaux loués étaient destinés à la tenue d'une maison de tolérance, la mesure de police qui a atteint le tenancier de cet établissement, et qui l'a contraint à évacuer, avant la fin du bail, ne devait pas nuire au propriétaire ; le loyer avait couru contre le locataire jusqu'au jour où la Ville avait pris possession de l'immeuble.

Le défendeur a soutenu, au contraire, que la mesure qui l'avait contraint à évacuer avait été prise en vertu du pouvoir absolu réservé à la police administrative de fermer, en tout temps, une maison de tolérance ou d'en exiger le déplacement ; que cet état précaire était connu du propriétaire, qui en avait accepté les risques et qui avait perçu, comme correspectif, des loyers beaucoup plus élevés que le loyer normal d'un immeuble tel que le numéro 6 de la rue du Prince.

C. Par arrêt du 8 juin 1907, la Cour de Justice civile a débouté le demandeur Lecoultre de ses conclusions en paiement de loyer et l'a condamné à tous les dépens de première instance et d'appel. Ce prononcé est fondé sur l'art. 145 C. O., la Cour estimant que le retrait de l'autorisation administrative de tenir une maison de tolérance est un cas de force majeure. Cet arrêt contient, en outre, les constatations suivantes :

« Il est constant en fait, et il n'est pas contesté que le bâtiment portant le numéro 6 de la rue du Prince a servi, de temps immémorial, à l'exploitation d'une maison de tolérance. La dame Béguin (dès lors dame Lecoultre) elle-même, alors qu'elle n'était pas encore veuve, y a tenu une pareille maison ; elle a eu pour successeur Z., qui lui-même a eu pour successeur Sacchi. Z. s'était installé déjà antérieurement au bail écrit daté du 26 août 1895 ; ce bail n'était que la consécration et la continuation d'un bail verbal antérieur. Il résulte de toutes les circonstances de la cause que la maison numéro 6 de la rue du Prince a été louée à Z., puis à Sacchi, pour y tenir une maison de tolérance. Lecoultre ne prétend pas avoir ignoré l'usage que son locataire faisait de son immeuble, ensuite d'une tradition non interrompue. La raison probable, pour laquelle la destination des lieux loués n'est pas mentionnée dans le bail, doit être cherchée dans le désir qu'ont eu sans doute les parties d'éluder l'art. 17 C. O. C'est dans ces conditions, et pour cette exploitation, que l'immeuble a été loué. C'est à raison de ce mode d'exploitation qu'un loyer relativement très élevé a été convenu. Ce haut prix avait comme correspectif le risque, couru par le propriétaire, de perdre son locataire avant la fin du bail si l'autorisation administrative venait à être retirée... »

D. C'est contre ce prononcé, communiqué aux parties le 12 juin 1907, que, par acte du 2 juillet 1907, le demandeur Lecoultre a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et reprendre ses conclusions originaires. Le défendeur a conclu au maintien de l'arrêt attaqué.

Arrêt.

En droit : 1. Suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la question de savoir si un contrat a pour objet une chose illicite ou contraire aux bonnes mœurs peut être soulevée, même d'office, par le juge. (*Rec. off.* XXX, II, page 76, et XXX, II, page 416,) Il importe donc peu, en l'espèce, que le défendeur n'ait pas lui-même opposé aux conclusions de la demande un moyen tiré

de l'art. 17 C. O., et le Tribunal fédéral peut néanmoins librement examiner si l'objet du contrat, sur lequel le demandeur a fondé ses prétentions, est illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Le demandeur qui a, du reste, abordé lui-même la question dans le mémoire présenté à l'appui de son recours, prétend que l'établissement d'une maison de tolérance, à Genève, ne doit pas être considéré comme illicite ou contraire à l'ordre public, et que le bail du 26 août 1895 n'avait pas pour objet l'établissement d'une maison de tolérance. Il importe d'examiner d'abord ces deux points.

II. La question de savoir si l'établissement d'une maison de tolérance doit, de nos jours, et d'une façon générale, être considéré comme contraire aux bonnes mœurs, a déjà été tranchée dans le sens de l'affirmative par le Tribunal fédéral, d'accord sur ce point avec la doctrine et la jurisprudence étrangères. (*Rec. off.*, XXIV, II, page 864 et citations ; voir, en outre, Laurent, *Droit civil*, XVI, page 207 ; Dalloz, *Rép.*, 1885, I, page 231 ; 1891, I, page 484 ; *R. G. C.*, XXIX, page 109.) Il n'y a pas de motif de s'écarter de cette jurisprudence.

C'est en vain que le recourant invoque, à l'appui de sa manière de voir, le système de la réglementation admis par l'Etat de Genève, consacré par le Grand Conseil et par une majorité d'électeurs dans une votation récente. Le fait même d'exploiter une maison de tolérance est considéré comme immoral ; c'est là une appréciation de la moralité d'un acte par la conscience publique, appréciation à laquelle le juge ne peut rien opposer ; l'autorisation émanée de l'administration et la tolérance qu'elle accorde ne changent pas le caractère de l'acte. En effet, ces établissements peuvent être administrativement tolérés et surveillés sans que, pour cela, ils doivent être protégés par la loi civile, et que leur existence doive être considérée, en droit, comme licite et ne froissant pas un sentiment de morale général. (*Rec. off.*, XXIV, II, page 864 ; Dalloz, *Pér.*, 1885, I, page 231, Laurent, *Droit civil*, XVI, page 207 ; Kohler, *Archiv für bürgerl. Recht*, V, page 195.)

III. Le bail du 27 août 1895, qui désigne le preneur comme « tenant pension », ne mentionne pas, il est vrai, que les locaux loués doivent servir à l'établissement d'une maison de tolérance ; mais l'instance cantonale a admis en fait, et ces constatations lient le Tribunal fédéral (art. 81 O. J. F.), que le bail a été consenti dans un but bien déterminé, savoir pour l'exploitation d'une maison de tolérance, et que c'est à raison de ce fait qu'un loyer relativement très

élevé a été convenu. Le bailleur ne prétend pas, du reste, avoir ignoré l'usage que son locataire faisait de l'immeuble loué ; il allègue seulement que le bail n'avait pas pour objet une maison de tolérance, mais qu'il garantissait uniquement au locataire la jouissance des locaux loués, ce qui n'a rien d'illicite. Cette argumentation est sans valeur. D'une part, il paraît résulter des constatations de fait de l'instance cantonale que le prix du loyer était fixé à raison même de l'utilisation spéciale des locaux. L'objet du contrat était donc autre chose que la simple location des locaux, et le propriétaire profitait directement de l'établissement qui y était exploité. en percevant un loyer relativement très élevé. D'autre part, si, même pour le propriétaire, l'objet du contrat n'était pas directement contraire aux bonnes mœurs, il l'était indirectement, et un contrat de cette nature est également nul, en regard de l'art. 17 C. O. (*Rec. off.*, XXVI, II, page 444, et XXX, II, page 417.) L'immeuble avait servi de tout temps à l'exploitation d'une maison de tolérance, la femme du demandeur lui-même l'avait utilisé dans ce but, le propriétaire savait que le locataire continuerait cette exploitation et profiterait de la clientèle attachée à la maison. (Comp. *Rec. off.*, XXIV, II, page 864.) Sans doute, le but direct du bailleur, en louant son immeuble, était d'en percevoir le loyer, ce qui n'a rien d'illicite en soi, mais il n'obtenait ce loyer qu'en exécution de l'obligation de paiement, que contractait envers lui le défendeur, son locataire ; or, celui-ci ne louait la maison et ne s'obligeait à en payer le loyer que dans le but de pouvoir continuer au même endroit l'exploitation de la maison de tolérance. C'est là qu'était pour lui l'objet du contrat, objet contraire aux bonnes mœurs. Il n'y a aucune raison de modifier, sur ce point, la jurisprudence du Tribunal fédéral qui concorde avec la jurisprudence étrangère. (Voir *R. G. C.* XXXVIII, page 201 ; Dalloz, *Rép.*, 1875, II, page 127, et 1891, I, page 484 ; *Schweiz. Blätter für Handelsrecht. Entsch.*, VIII, page 286.)

IV. Le bail du 27 août 1895 étant sans objet valable en droit, le contrat est nul, et la demande doit être repoussée. Le dispositif de l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, qui a débouté le recourant de ses conclusions, doit donc être confirmé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral, prononce : Le recours en réforme interjeté par David-Constant Lecoultre contre l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 8 juin 1907, est déclaré mal fondé et ledit arrêt confirmé...

COUR DE JUSTICE CIVILE

AUDIENCE DU 2 NOVEMBRE 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Poursuites; reconnaissance ; art. 82 L. P. ; mainlevée d'opposition ; jugement rendu en dernier ressort ; appel ; 1° recevabilité ; jugement non motivé ; art. 99 pr. civ. ; 2° reconnaissance souscrite par la femme française assistée de son mari ; validité ; 2° prescription des intérêts antérieurs à cinq ans ; réforme partielle; art. 1486, 1494 C. civ. ; art. 2277 C. civ. fr. ; art. 147 C. O.

Dame Corbex-Verdan *contre* Bouvier.

I. Des époux français qui prétendent être mariés sous le régime de la séparation de biens, mais n'en rapportent pas la preuve, doivent être considérés, en cas de dénégation de leur partie adverse, comme étant mariés sous le régime légal de la séparation de biens.

II. Un jugement qui n'est pas motivé, ou qui n'est pas suffisamment motivé, est rendu en violation de l'art. 99, n° 5, pr. civ., et l'appel en est recevable, alors même qu'il aurait été rendu en dernier ressort.

Le 18 juillet 1907, Bouvier a fait notifier à dame Corbex, séparée de biens, un commandement de payer (poursuite n° 41955) pour les sommes suivantes :

1° 1400 francs, avec intérêts au 5 %, du 5 juin 1900 ;

2° 177 fr. 40, avec intérêts de droit au 5 %.

Le tout, solidairement avec son mari.

Le titre visé était une reconnaissance du 5 juin 1900, pour la somme de 1400 francs. Les 177 fr. 40 représentaient des frais judiciaires.

Dame Corbex ayant fait opposition, le demandeur conclut à la mainlevée de cette opposition, par requête en date du 7 septembre 1907 ; il invoquait le titre visé au commandement et consistant dans une reconnaissance de devoir 1400 francs à dame Bouvier, cette somme étant remboursable par quart, à six mois d'intervalle, à partir de l'année 1902, avec intérêts au 5 %.

Cette pièce était signée par dame et par sieur Corbex.

Le 24 septembre 1907, devant le Tribunal, dame Corbex s'opposa à la demande de mainlevée.

Elle fit valoir, en substance, les arguments suivants :

a) Les intérêts ne sont dus que depuis cinq ans ;

b) La requête est faite au nom de Bouvier, tandis que la recon-

naissance est souscrite à dame Bouvier. Si les époux Bouvier sont mariés sous le régime de la séparation de biens, seule dame Bouvier a qualité pour agir, et la requête est nulle ;

c) La reconnaissance a été faite pendant que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté.

Dame Corbex n'a pas signé la reconnaissance en même temps que son mari ; elle n'est donc pas autorisée par ce dernier, et la reconnaissance est nulle ;

d) Actuellement, les époux Corbex sont séparés de biens et dame Corbex ne peut être recherchée pour cette reconnaissance (art. 1483 et 1484 C. civ. genevois).

Bouvier persista dans les fins de sa requête et soutint que la pièce fut écrite et signée par dame Corbex en présence de son mari. — Il déclara que les intérêts n'étaient exigés que depuis 1902.

Par jugement du 11 octobre 1907, le Tribunal constatait que la pièce produite constituait la reconnaissance prévue à l'art. 82 L. P., et que les objections soulevées par la défenderesse étaient sans fondement. En conséquence, il prononçait la mainlevée de l'opposition de dame Corbex, et condamnait cette dernière à un émolument de justice de 30 francs.

Le dispositif de ce jugement fut communiqué aux parties par lettre du 12 octobre.

Appel fut interjeté par dame Corbex, en date du 16 octobre. Dame Corbex reprend tous ses arguments de première instance et, à raison de ces motifs, soutient que les premiers juges ont violé les art. 82 L, P. et 1483 et 1484 C. civ. genevois.

Dans sa plaidoirie, le conseil de dame Corbex a, en outre, soutenu que le jugement n'était pas suffisamment motivé.

Bouvier a persisté dans ses conclusions et explications, telles qu'il les avait fournies en première instance. Il conclut à l'irrecevabilité de l'appel.

Les questions soumises à la Cour sont les suivantes :

1. L'appel de dame Corbex est-il recevable ?

2. En cas de réponse affirmative, est-il fondé ?

Sur la première question :

Le jugement dont est appel est rendu en dernier ressort (art. 23, loi d'application de la loi sur la poursuite pour dettes), et l'appel n'en est recevable que dans le cas de l'art. 339 pr. civ., c'est-à-dire, notamment, lorsque la loi a été violée.

Le jugement dont est appel se borne à constater que la pièce

produite constitue la reconnaissance prévue à l'art. 82 loi sur la poursuite pour dettes, et que les objections soulevées par la défenderesse sont sans fondement, sans donner aucune raison à l'appui de cette opinion.

Le jugement ne saurait, dans ces conditions, être considéré comme motivé, et a été rendu en violation de l'art. 99, n° 5, loi de procédure civile genevoise. (Voir arrêt Rieben c. Vincent, Cour de Justice, 23 octobre 1897, *Semaine Judiciaire*, 1897, page 731.)

L'appel du jugement est donc recevable, ayant d'ailleurs été interjeté dans le délai prévu par l'art. 423 loi de procédure civile.

Sur la deuxième question :

Il convient de reprendre séparément les arguments de l'appelant, indiqués sous lettres *a*, *b*, *c* et *d* du présent arrêt.

a) La reconnaissance a été souscrite *à Grenoble*, le 5 juin 1900. Aux termes de l'art. 2277 du Code civil français, les intérêts se prescrivent par cinq ans.

L'art. 147, § 1, C. O. admet la même prescription.

D'ailleurs, sieur Bouvier avait, dans la plaidoirie de son conseil, devant les premiers juges, déclaré que les intérêts n'étaient exigés que depuis 1902.

C'est donc à tort que la mainlevée a été prononcée pour les intérêts antérieurs au 18 juillet 1902, soit remontant à plus de cinq ans dès la date de la poursuite.

b) Il n'a été rapporté aucune preuve que les époux Bouvier soient séparés quant aux biens. Ce fait a été dénié ; dans ces conditions, on doit admettre qu'ils sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens. Bouvier est donc recevable à poursuivre le paiement de la somme reconnue.

c) Il a été articulé, et non dénié, que la reconnaissance invoquée avait été écrite et signée au même moment par dame Corbex. L'apparence de la pièce confirme cette allégation. La reconnaissance est revêtue de la signature de sieur Corbex ; elle présente donc tous les caractères extérieurs d'une obligation valable. Si dame Corbex entendait en infirmer la valeur, elle aurait dû rendre son allégation vraisemblable. Elle ne le fait pas, et son opposition, sur ce point, n'est pas fondée. (Voir arrêt Rieben c. Vincent, déjà cité.)

d) Les époux Corbex sont séparés quant aux biens ; dame Corbex le déclare, et, dans son commandement. Bouvier lui a donné cette qualification.

Aux termes des art. 1486 et 1494 C. civ. genevois, la femme, même renonçante, est tenue des dettes de la communauté, lorsque ces dettes proviennent de son chef, ou que la femme s'est engagée conjointement avec son mari. Tel est le cas en l'espèce. Dame Corbex peut donc être poursuivie pour le montant de la reconnaissance.

La mainlevée de son opposition doit donc être prononcée, mais non pas comme le fait le dispositif du jugement dont est appel, pour la somme entière portée au commandement, mais seulement à concurrence de 1400 francs et des intérêts au 5 °/₀ dès le 18 juillet 1902.

En effet, Bouvier ne produit aucun titre pour la somme de 177 fr. 40.

Sur les dépens, vu l'art. 58 du Tarif fédéral ;

Par ces motifs, la Cour... confirme le jugement, en tant qu'il a condamné l'appelante à un émolument de justice de 30 francs ;

Le réforme, pour le surplus, et, statuant à nouveau, prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée... mais seulement à concurrence de 1400 francs et des intérêts au 5 °/₀, dès le 18 juillet 1902...

FAITS DIVERS

Xavier Gignoux. — Nous avons le regret de devoir mentionner le décès d'un de nos plus anciens avocats, M. X. Gignoux, décédé le 24 novembre dernier.

Né en 1850, il avait prêté le serment professionnel en 1874.

Il fut associé quelques années avec Mᵉ Burgy dont il liquida l'étude après que celui-ci fut entré dans la magistrature.

Gignoux se retira alors à la campagne, à Moillesulaz, où il donnait quelques consultations.

Les confrères qui l'ont connu appréciaient son amabilité et sa bonhomie.

AVIS

Ce numéro est l'avant-dernier du volume de 1907.

MM. les abonnés recevront le titre et les tables avec le suivant (n° 50) dont la publication sera, par ce fait, retardée.

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

Cambridge
JAN 16 1908

29me Année — N° 50 — 16 Décembre 1907

LA SEMAINE JUDICIAIRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

(JURISPRUDENCE SUISSE ET ÉTRANGÈRE)

PARAISSANT A GENÈVE TOUS LES LUNDIS
Adresser les lettres, communications et demandes d'abonnement
à M. Henry PATRY, Frontenex près GENÈVE
15 fr. par an pour toute la Suisse.
VENTE AU NUMÉRO : 50 CENTIMES : BUREAUX « ATAR » CORRATERIE, 12
Les ANNONCES sont reçues chez MM. HAASENSTEIN & VOGLER
Corraterie
10 centimes la ligne ou son espace.

GUSTAVE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

AUDIENCE DU 13 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de M. JÆGER

Contrat de louage de services; rupture; action contre le patron; admission; réduction de la somme réclamée; recours des employés; défaut d'indication de la valeur du litige; art. 59, 63, 67 Org. jud. féd.; irrecevabilité.

Epoux Mutrux *contre* Brugerolle.

Il ne suffit pas, aux termes de l'art. 67, al. 2, Org. jud. féd., que la déclaration de recours indique la mesure en laquelle le jugement cantonal est attaqué, mais il faut encore que, par le moyen de conclusions *permettant au Tribunal fédéral de mettre, le cas échéant, définitivement fin au litige par un arrêt sur le* fond, *le recourant mentionne expressément les modifications qui, suivant lui, doivent être apportées au jugement de l'instance cantonale.*

Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque l'instance cantonale, pour écarter la demande, n'a même pas eu à en aborder l'examen au fond, par l'effet de l'admission d'une exception du défendeur, telle que celle tirée de la chose jugée, de la prescription, du défaut de qualité passive chez la partie défenderesse, etc.

A. Par sommation en date du 4 août 1906, les époux, séparés de biens, Edmond-Auguste Mutrux et Amélie née Lehmann, à Genève, ont, chacun de son côté, formé devant le Tribunal des prud'hommes de Genève (Groupe X) contre le sieur Jean dit Henri Brugerolle-Besson, négociant, à Matha (près Cognac), une demande en paiement de salaires et en dommages-intérêts pour rupture de contrat prétendûment injustifiée. Après jonction des deux causes, les demandeurs conclurent, en définitive, devant le tribunal (par écritures des 25 avril et 16 mai 1907 et suivant protocole du 24 mai 1907) à ce que le défendeur fût condamné à leur payer, pour solde de salaire, une somme de 1255 fr., et, en outre, pour dommages-intérêts en suite de renvoi abrupt, et pour leur part aux bénéfices réalisés durant leur gérance par la maison du défendeur à Genève, une somme qu'ils laissaient au Tribunal le soin de déterminer ; ils réclamaient, au surplus, la restitution d'un classeur et d'un copie de lettres.

Le défendeur conclut au rejet de la demande comme mal fondée, soutenant que c'était lui qui demeurait créancier des époux Mutrux, et déclarant se réserver de faire valoir tous ses droits contre eux autrement que par voie de demande reconventionnelle.

Par jugement du 24 mai 1907, le Tribunal des prud'hommes (Groupe X) condamna le défendeur à payer aux demandeurs, avec intérêts de droit, la somme de 1288 fr. 80 pour solde de salaire et part aux bénéfices, — débouta les demandeurs du surplus de leurs conclusions (en dommages-intérêts pour rupture de contrat prétendûment injustifiée et en restitution d'un classeur et d'un copie de lettres), — et répartit les frais d'instance et ceux d'expertise (ces derniers taxés à la somme de 450 fr.) par moitié à la charge de chacune des parties.

Sur appel du défendeur Brugerolle, la Chambre d'appel des Conseils de prud'hommes (Groupe X), par arrêt du 19 juillet 1907, réforma ce jugement dans le sens de la réduction de la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 60 fr. 45 aux demandeurs à titre de salaire et pour solde de tous comptes.

B. C'est contre cet arrêt, à eux communiqué le 25 juillet 1907, que les époux Mutrux ont, par acte en date du 10 août 1907, déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en formant les conclusions ci-après :

« Plaise au Tribunal fédéral :

« Admettre le présent recours ,

« Dire et prononcer que c'est à tort que l'arrêt dont est recours a débouté les mariés Mutrux de leur demande d'indemnité pour renvoi abrupt ;

« Dire et prononcer également que c'est à tort qu'il n'a été pris pour base du calcul des ordres à livrer que les seules affirmations de Brugerolle, affirmations non appuyées par une production de livres de comptabilité ;

« En conséquence, dire et prononcer que Brugerolle sera tenu de produire ses livres ;

« Dire et prononcer, enfin, que c'est à tort que les instances cantonales n'ont pas tenu compte des bénéfices que les mariés Mutrux auraient vraisemblablement réalisés en trois ans, étant donné qu'ils avaient réussi à en réaliser dans les premiers neuf et demi mois de l'existence de la maison ;

« En conséquence, réformer et mettre à néant l'arrêt dont est recours ;

« Cela fait : renvoyer la cause devant les premiers juges ou devant les juges d'appel pour être instruit et statué dans le sens des conclusions qui précèdent,

« Condamner Brugerolle aux dépens, si non, réserver ceux-ci ;

« Tous droits réservés. »

Arrêt.

En droit: I. Aux termes de l'art. 71, al. 1 et 2 O. J. F., le Tribunal fédéral doit préliminairement, et d'office, rechercher si le recours n'apparaît pas de prime abord comme irrecevable.

II. Dans leurs dernières conclusions devant la première instance cantonale, les seules dont il y ait lieu de s'occuper dans la question de savoir si la valeur du litige atteint, ou non. le minimum prévu par la loi pour que la cause puisse être portée devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme (art. 59 O. J. F.), les recourants ont, en première ligne, réclamé le payement d'une somme de 1255 fr. pour salaire arriéré ; le chiffre de cette réclamation est, par lui-même, inférieur au minimum légal de 2000 fr., en sorte que, à moins qu'à ce premier chef de conclusions ne viennent s'en ajouter d'autres (art. 60, al. 1, leg. cit.), pour former avec lui un total atteignant la somme de 2000 fr., l'une des conditions nécessaires à la recevabilité du recours se trouvera faire défaut en l'espèce. Or, si les recourants ont bien, dans leurs dernières conclusions devant le Tribunal des prud'hommes, formulé d'autres réclamations encore que celle qui vient d'être rappelée,

de 1255 fr. pour salaire, ils n'ont pas indiqué la valeur qu'ils leur attribuaient ; ils se sont bornées à demander au tribunal de condamner le défendeur au paiement d'une somme *indéterminée* tant à titre de dommages-intérêts pour prétendu renvoi abrupt qu'à titre de part aux bénéfices, et à la restitution d'un classeur et d'un copie de lettres privés sans spécifier quelle valeur ces objets pouvaient représenter pour eux. Les demandeurs ont ainsi, quant à ces autres conclusions, contrevenu à l'obligation que l'art. 63, al. 1, ch. 1 O.J.F. leur imposait s'ils voulaient que la cause fût susceptible de recours en réforme auprès du Tribunal fédéral. Ces autres conclusions ne peuvent donc entrer en ligne de compte pour la détermination de la valeur de l'objet du litige (voir *Rec. off.* XXXI, II, n° 101, consid. unique, pages 782/783).

Dans ces conditions, le recours doit être préjudiciellement écarté comme irrecevable, le litige ne pouvant être considéré comme atteignant le minimum nécessaire pour le faire rentrer dans la compétence du Tribunal fédéral.

L'on peut faire remarquer que, même dans leur déclaration de recours au Tribunal fédéral, les époux Mutrux ont négligé d'indiquer la valeur du litige alors que, aux termes de l'art. 67, al. 3 O. J. F., ils avaient l'obligation de fournir cette indication à peine d'irrecevabilité de leur recours (*Rec. off.* XXIII, II, n° 18).

III. Le recours est irrecevable, en outre, pour une autre raison. En effet, l'art. 67, al. 2, O. J. F. prescrit que la déclaration de recours doit indiquer dans quelle mesure le jugement cantonal est attaqué, et mentionner les modifications demandées. Et cette règle a été constamment interprétée en ce sens qu'il ne suffit pas que la déclaration de recours indique la mesure en laquelle le jugement cantonal est attaqué, mais qu'il faut encore que, par le moyen de *conclusions* permettant au Tribunal fédéral de mettre, le cas échéant, définitivement fin au litige par un arrêt sur le *fond*, le recourant mentionne expressément les modifications qui, suivant lui, doivent être apportées au jugement de l'instance cantonale. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque l'instance cantonale, pour écarter la demande, n'a même pas eu à en aborder l'examen à fond, par l'effet de l'admission d'une exception du défendeur telle que celles tirées de la chose jugée, de la prescription, du défaut de qualité passive chez la partie défenderesse, etc. (*Rec. off.* XXVIII, II, nos 21 et 50 ; XXXII, II, nos 51 et 55 ; comp. XXXI, II, n° 22, consid. 4, page 163) ; voir aussi arrêt du Tribunal fédé-

ral du 29 mai 1907, en la cause Ravessoud c. C.G.T.E. et Fournier, consid. 1).

Or, quoique, en l'espèce, l'instance cantonale ait rendu un jugement se prononçant sur le fond même du litige, ou, en d'autres termes, quoique la demande des recourants n'ait pas été écartée par l'instance cantonale en vertu d'une exception préjudicielle, il n'a été pris, devant le Tribunal fédéral, aucune conclusion qui permettrait à celui-ci de statuer également sur le fond du procès, si l'état du dossier lui paraissait en offrir la possibilité. Pour que le recours fût recevable en l'espèce, ses auteurs auraient dû ou conclure positivement à la condamnation du défendeur au paiement d'une somme déterminée, ou tout au moins déclarer expressément reprendre les conclusions présentées par eux devant les instances cantonales (à supposer ces conclusions conformes à ce qu'exige la loi sur l'organisation judiciaire fédérale pour que le recours soit recevable, au point de vue chiffre), tandis que, dans la déclaration de recours, l'on n'aperçoit rien de semblable. Les recourants se sont bornés à conclure à ce qu'il plût au Tribunal fédéral énoncer un certain nombre de principes ou de directions à l'usage de l'instance cantonale, et ordonner ensuite le renvoi de la cause à cette dernière pour nouveau jugement sur la base de ces principes ou directions. Les recourants ne réclament donc du Tribunal fédéral qu'une sorte de jugement préparatoire qui ne mettrait aucunement fin au litige. — Il y a eu ainsi, de la part des recourants, méconnaissance des prescriptions de l'art. 67, al. 2, O. J. F., et cette inobservation des dispositions de la loi est de telle nature, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, qu'elle entraîne l'irrecevabilité du recours.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas entré en matière sur le recours...

COUR DE JUSTICE CIVILE

Audience du 12 Octobre 1907.

Présidence de M. Graz.

Poursuite; vente immobilière; état de collocation ; revendication, par la femme divorcée du débiteur, d'un droit de propriété sur le dividende d'un créancier ; rejet ; appel ; 1° absence de droits actuels de la femme ; communauté non acceptée et non liquidée; 2° admission d'une demande de dommages-intérêts de l'intimé; réforme sur ce point.

Dame Favre *contre* Giacobino.

La femme divorcée ne pourrait revendiquer, comme lui appar-

tenant, en vertu de l'art. 107 L. P., une partie du prix d'un immeuble, vendu par l'Office et ayant appartenu à la communauté, qu'en établissant qu'elle était propriétaire d'une part de cet immeuble.

Il faudrait, pour cela, qu'elle eût accepté la communauté et que, la liquidation de celle-ci intervenue, elle eût été reconnue propriétaire d'une part du dit immeuble.

Les époux Burnet-Favre ont été divorcés par jugement du Tribunal, du 16 décembre 1905; l'exploit introductif d'instance était du 18 octobre 1905.

Le 31 janvier 1906, Jacques Giacobino a assigné Charles-Joseph Burnet en résiliation de bail et en paiement de 1500 francs, à titre de dommages-intérêts.

A l'audience du 5 février 1906, Burnet a déclaré être d'accord sur les conclusions du demandeur. Sur quoi, le Tribunal, vu l'accord des parties, a déclaré résilié, par le fait et la faute de Burnet, le bail conclu avec le demandeur, et condamné Burnet à payer à Giacobino la somme de 1500 francs, à titre de dommages-intérêts.

Giacobino et d'autres créanciers ont exercé des poursuites contre Burnet; des immeubles de la communauté Burnet-Favre ont été saisis et vendus; un état de collocation a été dressé. Giacobino a été colloqué pour la somme de 1625 francs. Il a été avisé par l'Office des poursuites, le 5 février 1907, qu'il pourrait toucher un dividende de 1361 fr. 80, dès le 18 février 1907, si l'état de collocation n'était pas attaqué dans les dix jours.

Le même jour, l'Office avisait Giacobino que dame Favre, divorcée Burnet, revendiquait un droit de propriété sur la somme de 1361 fr. 80, dividende revenant à Giacobino sur le produit de la vente des immeubles saisis. Giacobino ayant contesté cette revendication, dame Favre fut invitée par l'Office, le 8 février 1907, à faire valoir son droit en justice dans les dix jours. Le 12 février, elle assigna Giacobino pour ouïr déclarer qu'elle était propriétaire de la somme de 1361 fr. 80, colloquée à Giacobino sur les biens de la communauté, pour une créance personnelle à Burnet. Elle contestait que Giacobino fût créancier de la communauté, et soutenait qu'en qualité de femme commune en biens, elle avait droit à cette somme une fois la communauté dissoute.

Giacobino a soutenu que la demande de dame Favre n'était pas recevable, parce que la somme saisie, si elle n'avait pas été attribuée à Giacobino, aurait été attribuée à d'autres créanciers de la communauté, mais non à la revendicante. Il s'est efforcé, en outre,

de démontrer que sa créance était réelle et due par la communauté. Il a conclu au déboutement de la demanderesse et à sa condamnation en 150 francs à titre de dommages-intérêts, parce que la somme lui revenant avait été frappée d'indisponibilité.

Par jugement du 11 juin 1907, le Tribunal de première instance a déclaré la demande recevable, débouté la demanderesse de ses conclusions, avec dépens.

Les motifs des premiers juges sont, en résumé, les suivants :

Il s'agit, en l'espèce, non d'une contestation de l'état de collocation, mais d'une revendication d'un tiers se disant propriétaire de la somme saisie par Giacobino, au préjudice de Burnet. La demande est donc recevable.

La somme attribuée à Giacobino l'a été en vertu d'une poursuite régulière exercée contre Burnet ; l'immeuble saisi et vendu appartenait à la communauté, dont Burnet était le chef ; la poursuite n'a pas été exercée en réalisation d'un immeuble personnel de dame Favre ; les sommes provenant de l'immeuble saisi et vendu n'appartiennent pas à la demanderesse, mais à la communauté. C'est donc à juste titre que Giacobino, créancier de Burnet, a été colloqué par l'Office. Dame Favre peut être créancière de son mari, mais elle n'a pas d'action contre les créanciers de son mari et ne peut prétendre se faire attribuer les sommes, provenant de la communauté, au préjudice des créanciers qui ont exercé des poursuites régulières. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner si la créance Giacobino n'était pas une créance de la communauté, provenant du chef de l'un et l'autre époux.

Le jugement ne contient aucun motif quant à la demande de Giacobino en dommages-intérêts.

Dame Favre a appelé de ce jugement. Elle reprend ses moyens et conclusions de première instance.

Giacobino conclut à la confirmation du jugement, avec dépens, sauf en ce que ledit jugement ne lui a pas adjugé sa demande en dommages-intérêts. Il porte cette demande, en appel, à la somme de 300 francs, et invoque les art. 362, 3°, et 113 pr. civ.

Les questions soumises à la Cour, par les conclusions des parties, en appel, sont les suivantes :

1. La revendication de dame Favre est-elle fondée ?

2. La demande en dommages-intérêts de Giacobino est-elle recevable et fondée ?

3. *Quid* des dépens ?

Sur la première question :

Ainsi que l'a admis, avec raison, le Tribunal, il ne s'agit pas d'une instance en contestation d'état de collocation. Dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher, dans l'instance, telle qu'elle est intentée par dame Favre, si Giacobino est, en réalité, créancier de la communauté Burnet-Favre, et si le jugement rendu au profit de Giacobino est opposable à dame Favre. Tous les droits de cette dernière, à cet égard, demeurent réservés.

Dame Favre revendique seulement un droit de propriété sur la somme de 1361 fr. 80, provenant de la vente de l'immeuble saisi ayant appartenu à la communauté Burnet-Favre. Son action ne peut être basée que sur l'art. 107, dernier alinéa : « Si le tiers n'a pas été mis en demeure d'agir, comme il est dit ci-dessus, il peut revendiquer l'objet saisi ou le produit de la réalisation jusqu'à la distribution des deniers. » Ce que revendique dame Favre, c'est, en réalité, une part de l'immeuble saisi.

Fait-elle la justification de son droit de propriété sur cette part d'immeuble ?

Comme l'a jugé, avec raison, le Tribunal, il s'agit d'un immeuble appartenant à la communauté et non d'un immeuble personnel à dame Favre. La communauté, il est vrai, a été dissoute par le divorce, prononcé entre les époux Burnet-Favre, et les effets du jugement remontent à la date de l'insertion dans la *Feuille d'Avis*, mais on ignore si dame Favre a accepté la communauté. Aux termes de l'art. 1463 C. civ., elle est, au contraire, censée y avoir renoncé ; elle n'aurait, par conséquent, aucun droit sur l'actif de la communauté.

Fût-elle acceptante, la femme n'est pas propriétaire des biens de la communauté ; elle n'a qu'un droit éventuel sur ces biens. La communauté doit être liquidée et, après cette liquidation seulement, la femme devient propriétaire personnelle d'une part d'actif, le cas échéant.

En l'espèce, il n'y a aucun état liquidatif de la communauté, et il n'est pas établi que dame Favre fût propriétaire d'une part quelconque de l'immeuble saisi..

C'est donc avec raison que dame Favre a été déboutée de ses conclusions tendant à faire reconnaître à son profit un droit de propriété sur la somme de 1361 fr. 80, revenant à Giacobino.

Sur la deuxième question :

La demande de Giacobino en dommages-intérêts est recevable.

Elle a été formée en première instance (voir conclusions annexées au jugement) et pouvait être amplifiée en appel (art. 362, 3°, pr. civ.).

Elle est fondée, en principe, à teneur de l'art. 502 pr. civ. Le seul dommage souffert résulte de la perte d'intérêt sur la somme retenue, du 18 février 1907 à ce jour. Ce dommage peut être évalué à 50 francs. Par contre, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts, pour honoraires, les dépens de l'instance, mis à la charge de dame Favre, étant suffisants.

Sur la troisième question :

Vu les art. 106 et 363 pr. civ. ;

Par ces motifs, la Cour... Réforme.., en tant seulement que le jugement du 11 juin 1907 n'adjuge pas de dommages-intérêts au défendeur, et, statuant sur ce point, condamne dame Favre à payer à Giacobino la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts;

Confirme le jugement pour le surplus...

AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Bois ; marché ; action en dommages-intérêts pour inexécution ; admission ; art. 110 C. O ; appel ; violation des art. 1 et 2 C. O. ; absence de contrat parfait ; réforme.

Rubio *contre* Paquin et Cie.

Il n'y a point contrat parfait lorsqu'il est établi que les parties n'ont pas manifesté, d'une manière concordante, leur volonté sur les points essentiels du marché.

Le 20 décembre 1906, F. Rubio écrivait à Comte ce qui suit: « Au sujet des chênes de la Bâtie, veuillez me préciser quel jour vous conviendrait pour terminer l'achat au prix convenu de 77 fr. 50 le mètre cube. Je ferai le transport au bord de la route, soit au bas du restaurant, quand l'affaire sera terminée. Faute de réponse de votre part lundi, je me considérerai libre... »

Le 21 décembre, Paquin et Cie répondaient à Rubio : « Répondant à votre lettre du 20 courant, adressée à notre sieur Comte, nous ne pouvons que vous confirmer l'accord verbal fait entre nous au sujet des chênes que nous avons vus ensemble, abattus, à La Bâtie.

« Vous nous vendez ces chênes, et nous acceptons aux conditions suivantes :

« 1. Le prix est fixé à 77 fr. 50 le mètre cube, cubage au 1/5, déduit jusqu'à la première branche depuis le pied, marchandise rendue au bord de la route, vers le café de la Bâtie;

« 2. Dans ce lot, ne sont compris que les chênes de 0,30 m. de diamètre et au-dessus ; les billons gélifs sont exclus ;

« 3. Le mesurage aura lieu contradictoirement, dès le 5 janvier prochain, jour à votre convenance, moyennant avertissement de quarante-huit heures à l'avance ; ce mesurage aura lieu une fois les bois au bord de la route ;

« 4. Le paiement aura lieu comptant, aussitôt après l'enlèvement des bois, qui devra avoir lieu quinze jours, au plus tard, après le mesurage.

« Voilà, sauf erreur, ce que nous avons convenu ; veuillez, pour la bonne règle, nous confirmer votre accord avec la présente... »

Le 29 décembre, Paquin et Cie écrivaient encore à Rubio :

« Vous nous obligeriez, en voulant bien rendre réponse à notre lettre du 21 courant. »

Et, le 31 décembre, Rubio répondait :

« En réponse à votre honorée, je dois vous dire que, ne voulant pas faire descendre les chênes avant le cubage et arrangement définitif, j'ai fini l'affaire dans ce sens, ailleurs. »

Par lettre du 7 janvier 1907, Paquin et Cie protestèrent et réclamèrent des dommages-intérêts.

Rubio, par l'organe de son conseil, déclara que les offres n'avaient pas été acceptées par Paquin et Cie, qui avaient modifié les conditions: descendre les bois avant le cubage, refus de prendre les petits chênes, etc.

Par exploit du 28 février 1907, Paquin et Cie ont assigné Paul Rubio en paiement de 200 francs, pour indemnité pour préjudice causé par inexécution de marché.

Ils ont invoqué, à l'appui de leurs conclusions, les lettres des 20 et 21 décembre 1906, établissant, suivant eux, l'existence d'un contrat de vente définitif.

Rubio méconnut qu'un contrat de vente fût intervenu entre les parties. Il exposa qu'en octobre 1906, il entra en relations avec les demandeurs au sujet de la vente de chênes qu'il avait l'intention d'abattre, quinze gros et vingt-deux petits ; qu'un prix de 77 fr. 50 le mètre cube, pour les gros, fut convenu ; que Paquin et Cie promirent de prendre les petits et les gélifs, mais à un autre prix non encore arrêté ; que les chênes devaient être cubés sur place ;

que, le marché ne se concluant pas, Rubio écrivit la lette du 20 décembre ; que Paquin et Cie modifièrent les conditions, par leur lettre du 21 décembre, en refusant le cubage sur place et en excluant du marché les petits chênes et les gélifs ; que, dès lors, Rubio n'accepta pas de traiter dans ces conditions.

Par jugement du 8 mai 1907, le Tribunal ordonna la comparution personnelle des parties. Celles-ci persistèrent dans leurs dires, les demandeurs alléguant que le marché était définitif, le défendeur que le marché n'avait pas été conclu. Il fit même une offre de preuve à cet égard.

Par jugement du 9 juillet 1907, le Tribunal a condamné Rubio à payer aux demandeurs la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

Ce jugement est, en résumé, motivé comme suit :

Il résulte de la correspondance produite que la vente était parfaite, puisque les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix (voir lettres des 20 et 21 décembre 1906). La preuve offerte par Rubio est sans pertinence et sans utilité en présence des pièces produites.

C'est à tort que Rubio a refusé de donner suite au marché. En vertu de l'art. 110 C. O., la demande est fondée ; il s'agissait d'une vente importante de bois. Il se justifie d'allouer aux demandeurs la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts.

Rubio a appelé, en temps utile, de ce jugement, bien que rendu en dernier ressort. Il soutient que ce jugement, en admettant qu'il y avait eu contrat, a violé l'art. 2 C. O., les parties n'étant d'accord ni sur la chose, ni sur le prix. Il reprend ses conclusions principales et subsidiaires de première instance.

L'intimé, estimant que le Tribunal s'est borné à une simple appréciation de faits, et que cette appréciation est du reste justifiée, conclut à la non-recevabilité de l'appel, avec dépens.

Question :

L'appel est-il recevable et fondé ?

Pour dire que la vente était parfaite, parce qu'il y avait eu accord sur la chose et sur le prix, les premiers juges se sont basés uniquement sur les lettres échangées entre les parties les 20 et 21 décembre 1906. C'est donc au regard de ces lettres que la Cour doit examiner, s'il y a eu contrat, au sens de l'art. 1 C.O. Ce n'est point là une question de fait, comme le soutiennent les intimés, mais une question de droit.

Par lettre du 20 décembre, l'appelant offrait aux intimés de terminer le marché proposé, portant sur tous les chênes, au prix de 77 fr. 50 le mètre cube, le transport étant effectué une fois le marché terminé.

Par leur lettre du lendemain, les intimés n'ont pas accepté cette offre, purement et simplement.

Ils ont posé des conditions nouvelles, relativement au cubage, et ont déclaré qu'ils excluaient du marché les chênes inférieurs à 0,30 m. de diamètre, et les billons gélifs. Ils ont demandé à l'appelant de leur confirmer leur accord avec ces conditions. Comme l'appelant n'avait pas répondu à ces propositions nouvelles, les intimés lui écrivirent, le 29 décembre, de bien vouloir donner une réponse à leur lettre du 21, ce qui établit bien qu'ils ne considéraient pas le marché comme conclu, et qu'ils voulaient savoir si Rubio était d'accord sur les conditions, qui ne figuraient pas dans la lettre de Rubio du 20.

En réalité, les parties n'étaient d'accord, ni sur la chose, ni sur le prix.

En effet, en faisant abstraction de la condition du cubage, que Rubio voulait faire sur place, tandis que les intimés voulaient le faire sur la route et qui, aux yeux de Paquin et Cie, pouvait être considérée comme un point secondaire, il résulte des lettres qu'a retenues le Tribunal, que Rubio offrait *tous* les chênes abattus pour le prix de 77 fr. 50, tandis que Paquin et Cie exceptaient du marché les chênes d'un diamètre inférieur à 0,30 m. et les billons gélifs. On comprend l'intérêt qu'avait Rubio de vendre *le bloc* au même acheteur, étant donné les frais de manutention et de transport plus élevés, au cas où le marché ne portait pas sur le bloc, et la difficulté de trouver un acheteur pour les petits chênes seuls. Il est à présumer que le prix de 77 fr. 50, fait pour le bloc, n'eût pas été le même pour une partie seulement du bois abattu.

C'est donc en violation des art. 1 et 2 C. O., que le Tribunal a admis qu'il y avait eu contrat entre les parties, puisqu'il est établi que celles-ci n'avaient pas manifesté d'une manière concordante leur volonté réciproque sur les points essentiels du marché, tel que Paquin et Cie le proposaient, prix de 77 fr. 50, pour les gros chênes, exclusion des petits, alors que l'offre de Rubio portait, pour ce prix, sur un bloc.

Comme il n'y a pas eu contrat, c'est à tort que le Tribunal a

condamné Rubio à des dommages-intérêts, pour inexécution de convention. L'appel est donc recevable et fondé.

Par ces motifs, vu l'art. 339, 3°, loi de procédure civile, 1 et 2 Code des Obligations, 106 et 363 loi de procédure civile, la Cour déclare recevable...

Au fond, réforme...

AUDIENCE DU 2 NOVEMBRE 1907.

Présidence de M. GRAZ.

Marché de bois; action en paiement; refus; laisser pour compte; tardiveté; admission de la demande; appel; 1° régularité du laisser pour compte; art. 246 C. O.; représentant du vendeur avisé; 2° ordonnance d'expertise.

Badel et Cie *contre* Hedinger et Benzi.

C'est à l'acheteur qui refuse une marchandise d'établir le bien-fondé de son laisser pour compte.

Alors que, dans un marché portant sur des bois, les défauts allégués sont inhérents à leur qualité et n'ont pu se produire depuis la réception de la marchandise, il y a lieu de recourir à une expertise.

Le 9 août 1906, Hedinger et Benzi, commerce de bois, à Marseille, ont assigné Badel et Cie, à Genève, en paiement de la somme de 1737 francs, avec dépens, pour prix de marchandises.

Les défendeurs ont répondu que la marchandise expédiée par les demandeurs (1316 lames de pitchpin), suivant facture du 9 juin 1906, était irrecevable; que les lames étaient irrégulières et n'avaient pas l'épaisseur courante; qu'elles n'avaient pas une face au moins nette de nœuds et d'aubier; qu'ils avaient avisé immédiatement le représentant des demandeurs, à Genève, du laisser pour compte, et lui avaient signalé les défauts de la marchandise, qu'ils tenaient à la disposition des demandeurs. Ils ont demandé la résiliation de la vente et ont conclu au déboutement des demandeurs, avec dépens.

Subsidiairement, ils ont demandé la nomination d'un ou trois experts, aux fins de dire si la marchandise était recevable.

Plus subsidiairement, ils ont fait une offre de preuve relative à l'avis donné au représentant des demandeurs et à la mauvaise qualité de la marchandise, lors de la réception.

Les demandeurs ont alors soutenu que le laisser pour compte était tardif et, en tout cas, non fondé.

Par jugement du 24 avril 1907, le Tribunal de première instance constate que la qualité de représentant des demandeurs de sieur

Du Roveray est établie par la correspondance ; que, par carte du 18 juin, et par lettre du 28, Badel et Cie ont avisé Du Roveray du laisser pour compte ; que ce dernier n'est donc point tardif ; que, les demandeurs ayant un représentant sur place, Badel et Cie n'étaient pas tenus de prendre des mesures pour assurer la conservation de la marchandise ; que, comme Badel et Cie n'avaient pas fait constater régulièrement l'état de la marchandise, le fardeau de la preuve des défauts leur incombait (art. 248, § 2, C. O.). Néanmoins, le Tribunal n'a pas acheminé Badel et Cie à prouver les faits relatifs à la qualité de la marchandise au moment de la réception, ainsi qu'ils offraient de le faire.

Le Tribunal a acheminé les défendeurs à prouver qu'ils ont remisé les bois expédiés par les demandeurs dans une partie spéciale de leur chantier et qu'ils ont encore l'intégralité de cette livraison ; qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ces bois ; que ceux-ci sont dans le même état que lors de l'arrivée à Genève.

Après les enquêtes, les demandeurs, estimant que les défendeurs n'avaient pas rapporté la preuve à laquelle ils avaient été acheminés, ont conclu à l'adjudication de leurs conclusions introductives d'instance.

Les défendeurs ont demandé au Tribunal de leur donner acte de ce que, dès avant l'introduction de l'instance, et encore actuellement, ils ont tenu et tiennent à la disposition des demandeurs, les lames de pitchpin qui leur ont été expédiées de Marseille.

Ils ont demandé la résiliation du contrat de vente conclu avec les demandeurs, et conclu au déboutement des demandeurs.

Subsidiairement, ils ont repris leurs conclusions en expertise et, plus subsidiairement, leur offre de preuve concernant l'état de la marchandise à sa réception.

Par jugement du 19 juin 1907, le Tribunal a condamné Badel et Cie à payer à Hedinger et Benzi, avec intérêts légaux, la somme de 1737 francs, avec dépens, et débouté les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

Le Tribunal a admis que Badel et Cie n'avaient point rapporté la double preuve à laquelle ils avaient été acheminés, et qu'une expertise serait sans utilité, puisque l'identité de la marchandise n'est pas établie.

Badel et Cie ont appelé de ce jugement. Ils reprennent devant

la Cour toutes leurs conclusions de première instance, tandis que les intimés concluent à la confirmation du jugement, avec dépens.

Questions:

1. Le laisser pour compte de Badel et Cie est-il régulier?
2. Est-il fondé?

Sur la première question:

A teneur de l'art. 246 C. O., l'acheteur doit vérifier l'état de la chose reçue, aussitôt qu'il le peut, d'après la marche habituelle des affaires; et, s'il découvre des défauts dont le vendeur soit garant, il doit l'en informer sans délai.

La marchandise est partie de Marseille le 11 juin, par petite vitesse. Elle n'est donc pas arrivée avant le 15 juin à Genève; elle a dû être camionnée dans le chantier des défendeurs, et la vérification a nécessité un certain temps puisqu'il y avait 1316 lames à vérifier. Comme la première réclamation date du 18 juin, il faut reconnaître que Badel et Cie ont fait la vérification dans un délai normal.

Ils ont avisé immédiatement, par carte postale, le représentant des demandeurs, à Genève, en l'invitant à passer. Ils ont confirmé cet avis le 28 juin, en invitant Du Roveray à venir constater la qualité du bois. Cette constatation a eu lieu le 30 juin, ainsi que cela résulte de la lettre adressée par Du Roveray aux demandeurs le 1er juillet 1906. Les conditions de l'art. 246 C. O. ont donc été remplies. Les demandeurs, il est vrai, soutiennent que Du Roveray n'était pas leur représentant à Genève, mais les premiers juges ont, avec raison, repoussé cette manière de voir. Il suffit de s'en référer, sur ce point, aux motifs donnés par eux dans leur jugement préparatoire.

Les demandeurs disent, en second lieu, que Du Roveray n'a pas reçu la carte postale du 18 juin. Mais, lorsque, le 28 juin, les défendeurs ont confirmé leur carte, Du Roveray n'a pas protesté auprès de Badel et Cie. Au surplus, l'avis donné le 28 juin, soit dix jours après l'arrivée de la marchandise, l'a été dans un délai normal.

Le laisser pour compte de Badel et Cie est donc, ainsi que les premiers juges l'ont admis, régulier.

Sur la deuxième question:

Comme l'a admis avec raison le Tribunal, les demandeurs ayant un représentant sur la place, les défendeurs n'avaient pas à pren-

dre provisoirement des mesures pour assurer la conservation de la marchandise.

C'était au représentant dûment avisé, — et qui lui-même avait avisé les demandeurs, — de prendre ces mesures.

Comme l'a jugé aussi le Tribunal, à teneur de l'art. 248 § 2 C. O., c'était aux défendeurs qu'il appartenait d'établir que les défauts allégués existaient au moment de la réception. Dès lors, c'est à tort que le Tribunal a acheminé Badel et Cie à la preuve qu'ils estimaient inutile, en écartant justement celle qu'ils disaient pertinente.

Les défendeurs ont offert d'établir par témoins ou par expertise le bien-fondé de leur laisser pour compte. Comme les défauts allégués sont des défauts inhérents à la qualité du bois, et qui n'ont pu se produire depuis la réception de la marchandise, il vaut mieux recourir à une expertise.

Il est établi par les enquêtes que la livraison faite par les demandeurs est encore en mains des défendeurs qui l'offrent en restitution, et c'est à l'expert qu'il appartiendra, en présence des parties, et en s'entourant des renseignements qu'il jugera utiles à cet effet, d'identifier le bois qui lui sera soumis avec celui expédié par les demandeurs.

Par ces motifs, et vu les art. 142 et 356 pr. civ., la Cour, préparatoirement, nomme M. Albert Cartier, entrepreneur de charpente aux Eaux-Vives, expert, aux fins de...

Voir les 1316 lames de pitchpin expédiées...

Dire si ces lames sont conformes à la commande, notamment s'il est d'usage que leur épaisseur soit constante et si tel est le cas des lames livrées ; dire si elles présentent des nœuds et de l'aubier sur les deux faces ; dire, en résumé, si ces lames sont recevables en tout ou en partie ; indiquer, le cas échéant, combien de lames sont utilisables.

Réserve le fond et les dépens...

FIN DU VOLUME XXIX DE *LA SEMAINE JUDICIAIRE*

Imp. Atar, Corraterie. 12. Genève

2x6.S 1116/07.

